ICOMOS

2021

Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
44e session élargie, Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne, 16 - 31 juillet 2021

WHC-21/44.COM/INF.8B1

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

in cooperation with
UNESCO's World Heritage Centre

UNESCO
Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2021

Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
44e session élargie, Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne, 16 - 31 juillet 2021

Secrétariat ICOMOS International
11, rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France
Tel: +33 (0)1 41 94 17 59

Partie I
Liste du patrimoine mondial 2020

Propositions d'inscription évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2020

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS 1
Procédure de l'ICOMOS 5
Outil de vérification des recommandations de l'ICOMOS 9

II Tableaux

Index alphabétique des propositions d'inscription (par État partie) 11
Propositions d'inscription par catégorie 13
Répartition géographique des propositions d'inscription 15
Index numérique des propositions d'inscription 17
Experts des missions techniques d'évaluation 19

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2019

III Bien mixte

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription

Éthiopie [N/C 1516]
Holqa Sof Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère) 21

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

Brésil [C 1620]
Sítio Roberto Burle Marx 31

Pérou [C 1624]
Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo 44

République dominicaine [C 1628]
Site historique et archéologique de La Isabela 55

Uruguay [C 1612]
L'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida 66

B Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

Inde [C 1570]
Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde 78

Iran (République islamique d') [C 1585]
Chemin de fer transiranien 91

Mongolie [C 1621]
Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze 103

C États arabes

Nouvelle proposition d'inscription
Arabie saoudite [C 1619]
Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān 115

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Allemagne / Autriche / Belgique / France /
Italie / Royaume Uni / Tchéquie [C 1613]
Les grandes villes d´eaux d´Europe 126

Allemagne [C 1614]
La Mathildenhöhe à Darmstadt 146

Espagne [C 1618]
Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences 157

France [C 1625]
Le phare de Cordouan 170

Grèce [C 1617]
Forteresse de Spinalonga 183

Italie [C 1623]
« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques
du XIVe siècle à Padoue 195

Turquie [C 1622]
Tell d'Arslantepe 207

Extension
Pays-Bas [C 759bis]
Lignes d'eau de défense hollandaises
[Extension de "Ligne de défense d'Amsterdam", inscrit en 1996, critères (ii)(iv)(v)] 220

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et modifications mineures de délimitations reçues au 1er février 2020

Propositions d'inscription renvoyées, modifications mineures de délimitations et créations de zone tampon évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2020

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Création/modification de zone tampon

Honduras [C 129bis]
Site maya de Copan 237

B Asie – Pacifique

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Chine [C 1561rev]
Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan 239

C Europe – Amérique du Nord

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Allemagne / Autriche / Hongrie / Slovaquie [C 1608rev]
Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental) 254

Belgique / Pays-Bas [C 1555rev]
Colonies de bienfaisance 273

Roumanie [C 1552rev]
Paysage minier de Roșia Montană 286

Modifications mineures des délimitations

Canada [C 158bis]
Le précipice à bisons Head-Smashed-In 299

France [C 600bis]
Paris, rives de la Seine 301

Italie [C 147ter]
Centre historique de Florence 305

Italie [C 1538bis]
Ivrée, cité industrielle du XXe siècle 307

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [C 370ter]
Cathédrale et château de Durham 309

Création/modification de zone tampon

France [C 230quarter]
Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe 311

Italie / Saint-Siège [C 91quarter]
Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs 313

Ukraine [C 527ter]
Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk 316

Partie II
Liste du patrimoine mondial 2021

Propositions d'inscription évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2021

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS 319
Procédure de l'ICOMOS 324
Outil de vérification des recommandations de l'ICOMOS 328

II Tableaux

Index alphabétique des propositions d'inscription (par État partie) 330
Propositions d'inscription par catégorie 332
Répartition géographique des propositions d'inscription 334
Index numérique des propositions d'inscription 336
Experts des missions techniques d'évaluation 338

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2020

Pour lesquelles les missions d'évaluation techniques ont été organisées avant novembre 2020

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription

Côte d'Ivoire [C 1648]
Mosquées de style soudanais du nord ivoirien 340

B Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

Iran (République islamique d') [C 1647]
Paysage culturel de Hawraman/Uramanat 353

Japon [C 1632]
Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon 366

C Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription

Allemagne [C 1636]
Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence 378

Allemagne / Pays-Bas [C 1631]
Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure 391

Espagne [C 1639]
Ribeira Sacra 407

Fédération de Russie [C 1654]
Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche 419

France [C 1635]
Nice, capitale du tourisme de riviera 432

Italie [C 1650]
Les portiques de Bologne 446

Royaume-Uni [C 1633]
Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles 459

Slovénie [C 1643]
Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain 473

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2020 et modifications mineures de délimitations reçues au 1er février 2021

Voir Addendum WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add, qui inclut les propositions d'inscription pour lesquelles des missions d'évaluation techniques ont été organisées entre décembre 2020 et janvier 2021[1] et également les modifications mineures de délimitations et les créations de zone tampon

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription
Chili [C 1634]
Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota

Extension
Mexique [C 702bis]
Ensemble franciscain du monastère et de la cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Tlaxcala
(en tant qu'extension des « Premiers monastères du XVIe siècle sur les versants du Popocatepetl »)
[inscrit en 1994, critères (ii), (iv)]

Création/modification de zone tampon
Bolivie [C 420bis]
Ville de Potosí

B Asie – Pacifique

Nouvelle proposition d'inscription
Inde [C 1645]
Dholavira : une cité harappéenne

[1] Conformément à la demande de la session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (décision 14 EXT.COM 4 point 6)

C États arabes

Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial
Jordanie [C 689rev]
As-Salt – lieu de tolérance et d'hospitalité urbaine

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Lettonie [C 1637]
Ensemble archéologique de Grobiņa

Pologne [C 1629]
Le chantier naval de Gdańsk – berceau de « Solidarité » et symbole de la chute du rideau de fer en Europe

Création/modification de zones tampon
France [C 85bis]
Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère

France [C 868bis]
Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France

Italie [C 826bis]
Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto)

Italie [C 829bis]
Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata

Tchéquie [C 1589bis]
Paysage d'élevage et de dressage de chevaux d'attelage cérémoniels à Kladruby nad Labem

Partie I
Liste du patrimoine mondial 2020

Propositions d'inscription évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2020

Partie I
Liste du patrimoine mondial 2020

Propositions d'inscription évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2020

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS 1
Procédure de l'ICOMOS 5
Outil de vérification des recommandations de l'ICOMOS 9

II Tableaux

Index alphabétique des propositions d'inscription (par État partie) 11
Propositions d'inscription par catégorie 13
Répartition géographique des propositions d'inscription 15
Index numérique des propositions d'inscription 17
Experts des missions techniques d'évaluation 19

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2019

III Bien mixte

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription
Éthiopie [N/C 1516]
Holqa Sof Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère) 21

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription
Brésil [C 1620]
Sítio Roberto Burle Marx 31

Pérou [C 1624]
Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo 44

République dominicaine [C 1628]
Site historique et archéologique de La Isabela 55

Uruguay [C 1612]
L'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida 66

B Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription
Inde [C 1570]
Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde 78

Iran (République islamique d') [C 1585]
Chemin de fer transiranien 91

Mongolie [C 1621]
Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze 103

C États arabes

Nouvelle proposition d'inscription
Arabie saoudite [C 1619]
Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān 115

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Allemagne / Autriche / Belgique / France /
Italie / Royaume Uni / Tchéquie [C 1613]
Les grandes villes d´eaux d´Europe 126

Allemagne [C 1614]
La Mathildenhöhe à Darmstadt 146

Espagne [C 1618]
Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences 157

France [C 1625]
Le phare de Cordouan 170

Grèce [C 1617]
Forteresse de Spinalonga 183

Italie [C 1623]
« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques
du XIVe siècle à Padoue 195

Turquie [C 1622]
Tell d'Arslantepe 207

Extension
Pays-Bas [C 759bis]
Lignes d'eau de défense hollandaises
[Extension de "Ligne de défense d'Amsterdam", inscrit en 1996, critères (ii)(iv)(v)] 220

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et modifications mineures de délimitations reçues au 1er février 2020

Propositions d'inscription renvoyées, modifications mineures de délimitations et créations de zone tampon évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2020

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Création/modification de zone tampon
Honduras [C 129bis]
Site maya de Copan 237

B Asie – Pacifique

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial
Chine [C 1561rev]
Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan 239

C Europe – Amérique du Nord

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial
Allemagne / Autriche / Hongrie / Slovaquie [C 1608rev]
Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental) 254

Belgique / Pays-Bas [C 1555rev]
Colonies de bienfaisance 273

Roumanie [C 1552rev]
Paysage minier de Roșia Montană 286

Modifications mineures des délimitations
Canada [C 158bis]
Le précipice à bisons Head-Smashed-In 299

France [C 600bis]
Paris, rives de la Seine 301

Italie [C 147ter]
Centre historique de Florence 305

Italie [C 1538bis]
Ivrée, cité industrielle du XXe siècle 307

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [C 370ter]
Cathédrale et château de Durham 309

Création/modification de zone tampon
France [C 230quarter]
Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe 311

Italie / Saint-Siège [C 91quarter]
Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs 313

Ukraine [C 527ter]
Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk 316

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS

En 2020, l'ICOMOS a évalué 30 biens proposés pour inscription.

Il s'agit de :

16 nouvelles propositions d'inscription
1 extension
4 propositions d'inscription renvoyées
9 modifications mineures / créations de zone tampon

La répartition géographique est la suivante :

Afrique
Total : 1 proposition d'inscription, 1 pays
1 nouvelle proposition d'inscription
(1 bien mixte)

États arabes
Total : 1 proposition d'inscription, 1 pays
1 nouvelle proposition d'inscription
(1 bien culturel)

Asie-Pacifique
Total : 4 propositions d'inscription, 4 pays
3 nouvelles propositions d'inscription
1 proposition d'inscription renvoyée
(4 biens culturels)

Europe et Amérique du Nord
Total : 11 propositions d'inscription, 14 pays
7 nouvelles propositions d'inscription
3 propositions d'inscription renvoyées
1 extension
8 modifications mineures / créations de zone tampon
(19 biens culturels)

Amérique latine et Caraïbes
Total : 4 propositions d'inscription, 4 pays
4 nouvelles propositions d'inscription
1 modification mineure / création de zone tampon
(5 biens culturels, 1 bien mixte)

L'ICOMOS regrette la sous-représentation de certaines régions dans la soumission des propositions d'inscription, et notamment l'Afrique ainsi que les États arabes.

Remarques générales

1. Qualité et complexité des dossiers de proposition d'inscription
Dans l'ensemble, l'ICOMOS note que les propositions d'inscription sont de plus en plus complexes, et ce parfois au détriment de la clarté ou de la cohérence des dossiers.

Certaines propositions d'inscription gagneraient à bénéficier d'un temps de préparation plus long, afin de faire aboutir par exemple le processus d'une protection juridique, finaliser un plan de gestion ou développer des recherches supplémentaires.

L'ICOMOS rappelle que la publication du Manuel de référence *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial,* dont la version électronique est disponible sur son site web et celui du Centre du patrimoine mondial, est à la disposition des États parties pour les aider dans la préparation des dossiers de proposition d'inscription. Grâce au programme patrimoine mondial de renforcement des capacités, le manuel est disponible en plusieurs langues (anglais, arabe, espagnol, français et portugais).

Dans l'évaluation des analyses comparatives incluses dans les dossiers de propositions d'inscription, l'ICOMOS examine la méthodologie utilisée par l'État partie et la pertinence des exemples fournis en utilisant les paramètres suivants. Les comparaisons doivent être faites avec des biens exprimant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription à l'intérieur d'une zone géoculturelle définie. Les valeurs doivent par conséquent être clairement définies et le cadre géoculturel doit être déterminé en fonction de ces valeurs. Les comparaisons doivent être faites avec des biens comparables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec d'autres exemples au niveau national et international dans la zone géoculturelle.

Sur la base de ce qui précède, l'ICOMOS indique si l'analyse comparative est complète ou non et si elle permet d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Si la proposition d'inscription est considérée comme incomplète ou insuffisante selon les paramètres indiqués ci-dessus, l'ICOMOS demande des informations complémentaires à l'État partie, vérifie ses propres études thématiques et les informations

disponibles relatives aux biens déjà évalués, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou figurant sur les listes indicatives, et consulte des experts internationaux (appartenant au réseau de l'ICOMOS ou non) pour améliorer la compréhension de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS rappelle qu'il évalue les biens sur la base des informations fournies dans les propositions d'inscription (les dossiers) et sur la base de missions sur place, et d'évaluations par des experts de l'ICOMOS ainsi que d'études complémentaires internationales. De même, il évalue la protection, la conservation et la gestion du bien **au moment de la proposition d'inscription** et non à un moment indéfini du futur lorsque les lois et plans de gestion auront été adoptés. L'ICOMOS se doit d'indiquer au Comité si une protection et une gestion appropriées sont en place avant l'inscription.

2. Évaluations de l'ICOMOS

L'objectif de l'ICOMOS est la conservation, la protection et la présentation à long terme du patrimoine culturel, que celui-ci soit de valeur universelle exceptionnelle ou non. C'est pourquoi, dans la formulation de ses recommandations, l'ICOMOS vise à fournir le plus de conseils possibles aux États parties, quelle que soit la recommandation finale qui est proposée.

L'ICOMOS est conscient du fait qu'il ne peut répondre à toutes les attentes. Soumis à des pressions considérables, il se doit de rester rigoureux et scientifique et son premier devoir demeure celui de la conservation des biens.

L'ICOMOS note aussi que le dialogue engagé avec les États parties pendant le processus d'évaluation est souvent très utile pour résoudre des problèmes et aplanir des difficultés. Dans de nombreux cas, il contribue à l'adoption des recommandations finales adoptées par l'ICOMOS. Toutefois, le calendrier actuel ne donne pas assez de temps au dialogue lorsque les problèmes sont complexes.

3. Propositions renvoyées - différées

L'ICOMOS renouvelle ses inquiétudes quant aux difficultés posées par un changement de recommandation d'un « différé » pour un « renvoyé », Cette action ne permet pas aux organisations consultatives d'effectuer une évaluation appropriée des propositions d'inscription qui sont dans bien des cas soumises une nouvelle fois en tant que propositions entièrement nouvelles.

Dans ses recommandations, l'ICOMOS distingue clairement les biens dont la recommandation est d'être *renvoyée* de ceux dont la recommandation est d'être *différée.* Pour les biens renvoyés, les critères ont été justifiés et les conditions d'authenticité ont été remplies, à la satisfaction de l'ICOMOS ; des informations complémentaires doivent être fournies pour satisfaire d'autres exigences des *Orientations*, mais celles-ci ne nécessiteront pas une nouvelle mission technique d'évaluation. Pour les biens différés, la nature même des informations demandées (une étude plus approfondie, un réexamen des délimitations, une demande de révision substantielle ou des lacunes sérieuses en termes de gestion et de conservation) nécessite une nouvelle mission et un examen par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'évaluer à nouveau la proposition d'inscription et s'assurer qu'elle bénéficie de toute la considération nécessaire à son avancement.

4. Modifications « mineures » des délimitations

Ces demandes émanent soit du suivi réactif, soit de l'inventaire rétrospectif ou du rapport périodique.

L'ICOMOS constate par ailleurs que toutes les modifications des délimitations d'un bien et de sa zone tampon sont proposées en tant que modifications « mineures », même lorsqu'il s'agit en fait de modifications substantielles du bien, voire, dans certains cas, d'une extension.

Les *Orientations* considèrent les propositions de modification majeure, les extensions comme les réductions, comme étant une nouvelle proposition d'inscription (paragraphe 165). L'ICOMOS recommande au Comité du patrimoine mondial que cette disposition soit appliquée de manière rigoureuse et constante.

L'ICOMOS suggère par ailleurs qu'une extension du calendrier d'évaluation de ces demandes soit envisagée afin de les faire correspondre au calendrier en vigueur pour les nouvelles propositions d'inscription, ce qui permettrait la possibilité d'un dialogue et d'un échange d'informations avec les États parties.

5. Propositions d'inscription en série et extensions

L'ICOMOS rappelle que les *Orientations* de novembre 2011 (paragraphe 137) ont validé un changement dans l'approche des biens en série. Les propositions d'inscription en série ne doivent pas être un catalogue de sites, mais plutôt un ensemble de sites liés en termes culturels, sociaux ou fonctionnels de façon spécifique et au fil du temps, et où chaque site contribue de façon significative à la Valeur Universelle Exceptionnelle de l'ensemble du bien.

L'ICOMOS encourage les États parties à prendre connaissance des implications de ce changement dans la préparation de propositions d'inscription en série.

Cette année, l'ICOMOS a examiné 6 propositions d'inscription en série incluant 34 monuments, ensembles et sites. Ces propositions d'inscription exigent un investissement plus important en termes de ressources humaines et financières à tous les niveaux de l'évaluation des biens. L'augmentation du nombre de propositions en série doit être prise en compte dans les budgets et contrats. De plus, l'ICOMOS note qu'il existe aussi d'énormes pressions afin de respecter le calendrier statutaire, causées par l'alourdissement des tâches d'évaluation, de ces propositions d'inscription en série longues et complexes. L'ICOMOS espère et réitère sa suggestion relayée dans le rapport Jade Tabet[1] que le Comité du patrimoine mondial envisage un calendrier étendu pour l'examen de celles-ci.

6. Projets de développement

L'ICOMOS rappelle que ses *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* sont consultables sur son site internet. Ces Orientations ont été traduites dans plusieurs langues et l'ICOMOS encourage les États parties à les utiliser. En outre, une recherche a été entreprise afin de mieux comprendre les études d'impact sur le patrimoine mondial et l'ICOMOS encourage les États parties à incorporer une méthodologie d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de leurs biens proposés pour inscription, de manière à assurer que tout programme, projet ou législations concernant le bien, soit évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs associés.

Sur la base de récentes expériences où les informations n'avaient pas été partagées de manière adéquate, l'ICOMOS rappelle la nécessité d'identifier les projets de développement dans l'emprise des biens du patrimoine mondial pendant le cycle d'évaluation et de l'informer sur tout projet de développement prévu dans le bien ou dans son voisinage afin de garantir que des informations complètes sont communiquées à propos de ces projets potentiels. L'ICOMOS suggère là encore que pendant la procédure d'évaluation, le Comité du patrimoine mondial applique des dispositions similaires à celles préconisées au paragraphe 172, invitant les États parties à informer le Comité du patrimoine mondial de « leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien […]. »

7. Connecting Practice

L'ICOMOS et l'UICN travaillent actuellement à l'amélioration de la prise en considération et de la gestion intégrée des valeurs et des attributs naturels et culturels. Cet effort est basé sur un projet conjoint à long terme intitulé « Connecting Practice », qui en est aujourd'hui à sa troisième phase (depuis mai 2018). Ce projet vise à explorer, apprendre et créer de nouvelles méthodes de reconnaissance et de soutien du caractère interconnecté des valeurs naturelles, culturelles et sociales des sites du patrimoine mondial. Cette phase a pour priorité de comprendre et d'intégrer des concepts culturels et naturels dans la gestion des sites du patrimoine mondial et de renforcer leur résilience. Les rapports des phases I et II sont disponibles sur le site web de l'ICOMOS.

8. Propositions d'inscription transnationales en série

L'ICOMOS souligne l'effort de coopération consenti par les États parties dans la préparation des propositions d'inscription transnationales en série et y voit dans les thématiques et enjeux abordés un retour aux fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial.

Le suivi de l'état de conservation de tels biens est un enjeu considérable qui pourrait permettre l'expérimentation d'outils spécifiques adaptés à ceux-ci.

L'ICOMOS souligne l'importance d'impliquer les Organisations consultatives dans le cadre des processus en amont pour la préparation de telles propositions d'inscription et est disponible pour être associé en amont à un niveau de développement stratégique de ces vastes et complexes projets de proposition d'inscription en série transnationaux.

9. Paysage urbain historique (HUL)

L'ICOMOS a noté l'utilisation croissante de la notion de Paysage urbain historique (HUL) dans les projets de déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle. Tout en reconnaissant l'importance de la Recommandation de l'UNESCO sur les Paysages urbains historiques comme étant « un nouvel outil pour intégrer les politiques et les pratiques de conservation de l'environnement bâti dans les

[1] Tabet J., *Examen des méthodes de travail et des procédures de l'ICOMOS pour l'évaluation des biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO*, Paris, ICOMOS, 2010.

objectifs plus larges du développement urbain, dans le respect des valeurs et des traditions héritées de différents contexte culturels » il est entendu que la notion de HUL devrait être considérée comme une approche méthodologique utile capable de soutenir et renforcer la gestion mais ne peut être comprise comme une catégorie de patrimoine et ne devrait pas être mentionnée en tant que telle dans les justifications pour inscription des biens proposés pour inscription.

10. Paysages culturels

L'ICOMOS voit l'émergence de nouvelles tendances et de défis d'un nouveau genre dans certaines propositions d'inscription qui lui sont soumises ces dernières années. Il en va ainsi de ce que l'on appelle le 'paysage évolutif' dans lequel l'idée d'un 'paysage essentiellement évolutif' a fusionné avec celle d'un 'paysage vivant''. Cette fusion conduit à des propositions d'inscription de bien dans lesquelles il est suggéré qu'à peu près tout ce qui caractérise le bien pourra continuer d'évoluer au fil du temps. Certes, il est clairement souhaitable que des paysages culturels vivants jouent un rôle actif dans la société contemporaine, mais pour que cela aille de pair avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle il faut comprendre clairement quelle partie du processus évolutif peut effectivement évoluer et quels aspects doivent être conservés pour servir de fil conducteur entre la situation actuelle et la manière dont le paysage a évolué avec le temps.

11. Zones tampons

Des discussions récentes qui se sont déroulées au sein du Comité du patrimoine mondial ces dernières années dans le cadre du processus sur l'état de conservation des biens, ont porté sur de nombreux projets de développement dans les zones tampons. Ces discussions ont souligné avec netteté la nature et les spécificités des zones tampons et leur rôle spécifique de soutien des biens. Dans le but de clarifier l'objectif et la portée des zones tampons individuelles et de comprendre la manière dont elles opèrent, comme le spécifie les *Orientations*, l'ICOMOS, dans ses évaluations, s'efforce d'évaluer de manière systématique la logique des délimitations d'une zone tampon. Cette approche comprend l'examen du rôle de la zone tampon dans le soutien de la valeur universelle exceptionnelle et l'examen de ses liens avec les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ; l'examen de la manière dont la zone tampon s'articule avec le cadre environnant plus large et ce qui nécessite d'être protégé dans ce cadre environnant ainsi que la manière dont la zone tampon est gérée et protégée.

12. Processus en amont

L'ICOMOS s'est appliqué à développer sa collaboration avec des États parties sur des processus en amont, du conseil et le développement de Listes indicatives.

L'ICOMOS a étendu la durée de la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'examiner les missions et projets développés par l'organisation dans le cadre des processus en amont.

Par ailleurs, l'ICOMOS rappelle le paragraphe 122 des *Orientations* qui invite les États parties « à prendre contact dès que possible avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils », et notamment la pertinence de ce paragraphe dans le cadre de la préparation du dossier de proposition d'inscription de biens mixtes et de biens en série.

L'ICOMOS note de manière générale qu'une étude préliminaire des listes indicatives des États parties, dans le cadre du processus en amont, aide grandement à l'identification des biens qui ont plus de chance d'avoir une valeur universelle exceptionnelle et par conséquent plus de chance de proposer des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS suggère au Comité que les États parties soient encouragés à différer les formalités de préparation des dossiers de proposition d'inscription tant que cette étude préliminaire n'aura pas été réalisée.

L'ICOMOS, à la demande du Centre du patrimoine mondial, a formulé des orientations concernant les conseils pouvant être fournis dans le cadre du processus en amont par les Organisations consultatives lors de l'élaboration ou de la révision des listes indicatives. Ce document a pour objectif d'identifier les étapes où l'assistance pourrait être bénéfique aux États parties, et les modalités selon lesquelles les Organisations consultatives pourraient être sollicitées pour fournir cette assistance. Le Centre du patrimoine mondial mettra ces orientations à la disposition des États parties concernés lorsqu'elles seront achevées.

Procédure de l'ICOMOS

La procédure de l'ICOMOS est décrite à l'annexe 6 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Elle est réglementée par les *Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial* (dernière version révisée en octobre 2015). Ce document est accessible sur le site internet de l'ICOMOS : www.international.icomos.org.

Ces principes rendent publique la procédure existante et définissent la façon dont l'ICOMOS conçoit ses attributions liées au patrimoine mondial de façon juste, transparente et crédible, et évite les conflits d'intérêt.

L'évaluation des propositions d'inscription, qui implique plus de 40 à 50 experts internationaux pour chaque dossier de proposition d'inscription, est coordonnée par l'*Unité Évaluation du patrimoine mondial* du Secrétariat international de l'ICOMOS, en collaboration avec les officiers de l'ICOMOS responsables du patrimoine mondial et de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

La Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui regroupe une trentaine de personnes, est constituée des membres du Board de l'ICOMOS, de représentants des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ainsi que d'autres organisations que l'ICOMOS et des experts individuels. Les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS sont choisis chaque année en fonction de la nature des propositions d'inscription (art rupestre, patrimoine du XX^{e} siècle, patrimoine industriel, etc.) et sur la base d'une représentation géoculturelle équilibrée. Le TICCIH et DoCoMoMo sont également invités à participer aux discussions ayant trait à leur expertise. En principe, tous les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS participent sur la base de leurs propres ressources financières (travail bénévole). La Commission, dont la composition et les termes de référence sont disponibles sur le site internet de l'ICOMOS, représente les différentes composantes professionnelles, géographiques et culturelles présentes au niveau international. Elle prépare de façon collégiale les recommandations de l'ICOMOS pour toutes les propositions d'inscription.

Pour chaque bien proposé pour inscription, l'ICOMOS évalue s'il témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle :

- s'il répond aux critères des *Orientations*;
- s'il satisfait les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
- si la protection juridique est appropriée ;
- si les procédures de gestion sont satisfaisantes.

Tous les biens reçoivent une attention égale et l'ICOMOS vise à être aussi objectif, scientifique et rigoureux que possible.

Afin de renforcer la cohérence des évaluations et des recommandations et de vérifier les demandes d'information supplémentaire à envoyer aux États parties, l'ICOMOS utilise une grille de vérification des évaluations, laquelle est incluse dans le présent volume.

1. Travail préparatoire

Le travail préparatoire comporte plusieurs étapes :

a. Étude initiale des dossiers. Cette première étape du travail consiste en l'inventaire des pièces du dossier de proposition d'inscription, en l'étude de celui-ci afin d'identifier les différentes problématiques liées au bien et de choisir les experts qui vont être amenés à étudier le dossier, conseillers de l'ICOMOS, experts pour la mission, experts pour les consultations. Une compilation de tous les matériels comparatifs relatifs au bien (listes indicatives, biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dossiers de proposition d'inscription, étude ICOMOS « combler les lacunes », etc.) est préparée afin d'aider le travail des conseillers sur la question des analyses comparatives.

b. Consultations. Des experts internationaux sont invités à exprimer leur avis sur la base d'études de documents en ce qui concerne l'analyse comparative et la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens proposés pour inscription en référence aux dix critères énoncés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2019), paragraphe 77. L'ICOMOS consulte aussi des experts sur la base d'études de documents sur des questions relatives au tourisme culturel et à la préparation aux risques afin de proposer des recommandations sur ces questions de manière systématique pour tous les dossiers de proposition d'inscription.

À cette fin, l'ICOMOS fait appel aux :

- Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ;
- Membres individuels de l'ICOMOS possédant une expertise spéciale, identifiés après consultation auprès des Comités internationaux et des Comités nationaux ;
- Experts non membres de l'ICOMOS possédant une expertise spécifique,

identifiés essentiellement dans les universités et les instituts de recherche ou les organisations partenaires.

Pour les propositions d'inscription qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session, environ 146 experts ont fourni des études de document. Vingt-neuf pourcent (29%) des rapports reçus ont été rédigés par des experts non membres de l'ICOMOS.

c. Missions technique d'évaluation. L'ICOMOS a pour règle de faire appel à une personne de la région où se trouve le bien proposé pour inscription. Dans certaines circonstances exceptionnelles, liées souvent à la particularité de la nature du bien, il arrive que l'expert ne provienne pas de la même région. L'objectif des missions est d'étudier les critères relatifs à l'authenticité, l'intégrité, les facteurs affectant le bien, la protection, la conservation et la gestion (*Orientations*, paragraphe 78).

Les experts reçoivent le dossier de proposition d'inscription (version électronique et exemplaire papier des cartes en couleur), une note avec des questions clés établie suite à une lecture préliminaire des dossiers, une documentation sur la Convention et des instructions détaillées concernant les missions d'évaluation.

Tous les experts ont un devoir de réserve. Leur avis sur la proposition d'inscription ne reflète pas nécessairement celui de l'organisation ; c'est la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les analyse et arrête la position de l'organisation.

Des missions sont envoyées pour tous les biens proposés pour inscription, à l'exception des biens renvoyés pour lesquels les *Orientations* ne prévoient pas de mission. (Note : en principe, les biens sont renvoyés pour complément d'information et non en raison de modifications approfondies ou substantielles ; les délais impartis par les *Orientations* ne permettent d'ailleurs pas l'organisation de missions, la préparation d'études de document ou la considération des informations par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pour les biens renvoyés).

Durant le cycle 2019-2020, 20 experts représentant 17 pays ont participé à des missions sur le terrain dans le cadre de l'évaluation des 17 biens proposés pour inscription, eux-mêmes représentant 23 pays.

En outre, une mission d'évaluation technique a été menée conjointement avec l'UICN pour la proposition d'inscription d'un bien mixte.

L'ICOMOS et l'UICN ont échangé des études de documents et des informations portant sur les projets de recommandations concernant des propositions d'inscription de biens mixtes et de paysages culturels avant et après leurs Commissions du patrimoine mondial respectives.

De même, pour le cycle 2019-2020, l'ICOMOS a reçu les commentaires de l'UICN pour quatre propositions d'inscription de paysages culturels. Ces commentaires ont été pris en compte par l'ICOMOS dans ses recommandations.

2. Évaluations et recommandations

a. Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des avant-projets d'évaluation (en anglais ou en français) ont été rédigés sur la base des informations contenues dans les dossiers de proposition d'inscription, les rapports de mission, consultations et recherches. Ils ont été examinés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris du 18 au 23 novembre 2019. La Commission a défini des propositions de recommandations et identifié les demandes d'information complémentaires à adresser aux États parties. Des réunions individuelles ont été organisées avec chaque État partie concerné et des membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pendant la réunion de la Commission.

b. Rapports intermédiaires. Comme le stipule la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux organisations consultatives de soumettre un bref rapport intermédiaire pour chaque proposition d'inscription au plus tard le 31 janvier 2020. Ces rapports fournissent aux États parties des informations appropriées soulignant des questions liées au processus d'évaluation et certains comprennent des demandes d'informations supplémentaires. Tous les documents reçus jusqu'au 28 février 2020 ont été examinés par la seconde Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui s'est réunie du 11 au 12 mars 2020.

c. Finalisation du volume d'évaluation et présentation au Comité du patrimoine mondial. Suite à ces réunions, les évaluations ont été révisées, traduites dans les deux langues de travail du Comité du patrimoine mondial, imprimées et envoyées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin d'être distribuées aux membres du Comité du patrimoine mondial, en vue de sa 44e session.

Les biens proposés pour inscription et les recommandations de l'ICOMOS seront présentés au Comité du patrimoine mondial par les conseillers de l'ICOMOS grâce à un support Power Point.

En tant qu'Organisation consultative, l'ICOMOS donne un avis, basé sur une analyse objective, rigoureuse et scientifique. Toutefois, la prise de décision appartient au Comité du patrimoine mondial. Elle repose sur les membres du Comité et leur connaissance des propositions d'inscription et des évaluations préparées par les Organisations consultatives.

3. Les biens renvoyés et les demandes de modifications « mineures »

Au 1er février qui précède la réunion du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS reçoit également les informations complémentaires concernant les biens qui ont été renvoyés lors de sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial. Quatre propositions d'inscription *renvoyées* ont été évaluées au cours du dernier cycle 2019-2020.

L'ICOMOS examine également les demandes de modifications « mineures » des délimitations, de création de zones tampons et de changement de critères ou de nom de certains biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Neuf (9) demandes de ce type ont été soumises par les États parties concernés avant le 1er février de cette année. À la demande du Centre du patrimoine mondial, toutes les demandes ont été examinées et sont incluses dans le document suivant : WHC/20/44.COM/INF.8B1.Add.

4. Le dialogue avec les États parties

L'ICOMOS s'efforce de maintenir un dialogue avec les États parties tout le long du processus d'évaluation des propositions d'inscription, c'est-à-dire à la suite de la réception des dossiers de proposition d'inscription, pendant et après la mission technique d'évaluation et suite à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Tout d'abord, des informations peuvent être demandées pour apporter des précisions ou des clarifications. Sur les propositions d'inscription 2019-2020, 100% ont reçu des demandes d'informations complémentaires avant la tenue de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS du mois de novembre ; et 88% des propositions d'inscription ont reçu ce type de demandes au travers des rapports intermédiaires, après la réunion de la Commission.

La décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 13.8 a appelé les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription. En conséquence, l'ICOMOS a renforcé le dialogue et la communication dans le processus d'évaluation, par des discussions organisées pendant la réunion de la Commission du patrimoine mondial et par la production des rapports intermédiaires.

Dans la plupart des cas, le dialogue avec les États parties a été fructueux et a permis de clarifier certaines questions et d'élucider certains faits.

Toutefois, le point principal mis en lumière par ces dialogues directs est le fait que, même si l'État partie reçoit des conseils de l'ICOMOS plus tôt qu'auparavant, il reste un temps très limité dans le calendrier actuel des évaluations établi par les *Orientations* pour permettre aux deux parties de travailler ensemble à la résolution des problèmes, avec des dossiers qui requièrent des reformulations importantes, même si l'État partie en exprime la volonté. Cela est d'autant plus sensible qu'il s'agit d'un processus *ad hoc* et non pas d'une étape prévue dans l'examen des dossiers.

En conclusion, l'ICOMOS encourage les États parties à demander des conseils en amont, qui pourraient être utiles pour résoudre les problèmes avant la soumission des propositions d'inscription.

L'ICOMOS rappelle le document de travail WHC/14/38.COM/9A qui mentionne la possibilité « *d'étendre le processus (d'évaluation) à 12 mois afin d'améliorer et de construire le dialogue entre les parties prenantes, à la lumière de la réunion de la Directrice générale "La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir"* » et soutient une extension du calendrier de l'évaluation des propositions d'inscription de 12 mois, qui ouvrirait les possibilités de dialogues et d'échanges d'informations avec les États parties.

Le processus de proposition d'inscription étant actuellement en cours de réexamen et discuté en détails, l'ICOMOS est ouvert à tout moyen d'intensifier le dialogue et d'adopter de nouvelles méthodes qui permettraient de maintenir la crédibilité de la Convention à l'avenir.

5. Conclusion

Tous les biens culturels évalués sont remarquables et méritent protection et conservation. Dans l'élaboration de ses recommandations pour le Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS se base sur les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et les conseils du Comité du patrimoine mondial.

Les analyses et recommandations de l'ICOMOS se veulent indépendantes et institutionnelles. L'avis d'un de ses membres n'engage pas l'organisation, les textes des évaluations sont le résultat du travail de 40 à 50 personnes par proposition d'inscription, et s'accompagnent de plusieurs phases d'examens approfondis par des pairs. L'ICOMOS comprend des experts du patrimoine culturel répartis sur les cinq continents et œuvre à la protection de l'ensemble du patrimoine culturel du monde.

L'ICOMOS porte un regard professionnel et rigoureux sur tous les dossiers reçus et examinés. La protection, la conservation et la gestion sont les éléments clés qui permettent la transmission de tous les biens patrimoniaux aux générations futures et l'ICOMOS reste engagé dans la formulation des recommandations pour tous les biens qui lui sont soumis.

Paris, avril 2020

ICOMOS

Outil de vérification des recommandations

Analyse comparative	Intégrité	Authenticité	Critères	Sélection justifiée (série)	Délimitations	Protection bien	Protection zone tampon	Conservation	Gestion	Menaces prises en compte	Mission nécessaire	Conclusion
√	√	√	√	√	√	√	√	≈	≈	≈	**Non**	**Inscription**
√	√	√	√	√	≈	X	X	≈	≈	≈	**Non**	**Renvoyé**
√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	**Oui**	**Différé**
O	√	√	O	√							**Oui**	**Différé**
O	O	O	O	O							**Oui**	**Différé**
X	X	X	X	X							-	**Non inscription**

√	OK - Bon
≈	Satisfaisant – Peut être amélioré
O	Pas démontré à ce stade
X	Pas OK - Pas satisfaisant

Cette grille ne montre pas toutes les combinaisons possibles, seulement les points de référence les plus bas à partir desquels une proposition d'inscription change de catégorie.

Cet outil s'utilise avec le tableau résumant les recommandations de l'ICOMOS.

Biens culturels et mixtes
Index alphabétique (par État partie) des propositions d'inscription

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Page
Allemagne	C 1614	La Mathildenhöhe à Darmstadt	146
Allemagne / Autriche / Belgique / France / Italie / Royaume Uni / Tchéquie	C 1613	Les grandes villes d´eaux d´Europe	126
Allemagne / Autriche / Hongrie / Slovaquie	C 1608rev	Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental)	254
Arabie saoudite	C 1619	Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān	115
Belgique / Pays-Bas	C 1555rev	Colonies de bienfaisance	273
Brésil	C 1620	Sítio Roberto Burle Marx	31
Chine	C 1561rev	Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan	239
Espagne	C 1618	Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences	157
Ethiopie	N/C 1516	*Holqa Sof* Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère)	21
France	C 1625	Le phare de Cordouan	170
Grèce	C 1617	Forteresse de Spinalonga	183
Inde	C 1570	Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde	78
Iran (République islamique d')	C 1585	Chemin de fer transiranien	91
Italie	C 1623	« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue	195
Mongolie	C 1621	Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze	103
Pays-Bas	C 759bis	Lignes d'eau de défense hollandaises [Extension de "Ligne de défense d'Amsterdam", inscrit en 1996, critères (ii)(iv)(v)]	220
Pérou	C 1624	Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo	44
République dominicaine	C 1628	Site historique et archéologique de La Isabela	55
Roumanie	C 1552rev	Paysage minier de Roșia Montană	286
Turquie	C 1622	Tell d'Arslantepe	207
Uruguay	C 1593	L'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida	66

Biens culturels et mixtes
Propositions d'inscription par catégorie

Nouvelles propositions d'inscription (16)		
Allemagne	C 1614	La Mathildenhöhe à Darmstadt
Allemagne/ Autriche / Belgique / France / Italie / Royaume Uni / Tchéquie	C 1613	Les grandes villes d´eaux d´Europe
Arabie saoudite	C 1619	Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān
Brésil	C 1620	Sítio Roberto Burle Marx
Espagne	C 1618	Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences
Ethiopie	N/C 1516	*Holqa Sof* Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère)
France	C 1625	Le phare de Cordouan
Grèce	C 1617	Forteresse de Spinalonga
Inde	C 1570	Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde
Iran (République islamique d')	C 1585	Chemin de fer transiranien
Italie	C 1623	« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue
Mongolie	C 1621	Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze
Pérou	C 1624	Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo
République dominicaine	C 1628	Site historique et archéologique de La Isabela
Turquie	C 1622	Tell d'Arslantepe
Uruguay	C 1612	L'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida

Extension (1)		
Pays-Bas	C 759bis	Lignes d'eau de défense hollandaises [Extension de "Ligne de défense d'Amsterdam", inscrit en 1996, critères (ii)(iv)(v)]

Propositions renvoyées (4)		
Autriche / Allemagne / Hongrie / Slovaquie	C 1608rev	Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental)
Belgique / Pays-Bas	C 1555ev	Colonies de bienfaisance
Chine	C 1561rev	Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan
Roumanie	C 1552rev	Paysage minier de Roșia Montană

Biens culturels et mixtes
Répartition géographique des propositions d'inscription

Afrique		1 État partie, 1 proposition
Ethiopie	N/C 1516	*Holqa Sof* Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère)

Amérique latine et Caraïbes		4 États parties, 4 propositions
Brésil	C 1620	Sítio Roberto Burle Marx
Pérou	C 1624	Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo
République dominicaine	C 1628	Site historique et archéologique de La Isabela
Uruguay	C 1612	L'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida

Asie – Pacifique		4 États parties, 4 propositions
Chine	C 1561rev	Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan
Inde	C 1570	Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde
Iran (République islamique d')	C 1585	Chemin de fer transiranien
Mongolie	C 1621	Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze

États arabes		1 État partie, 1 proposition
Arabie saoudite	C 1619	Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān

Europe – Amérique du Nord		14 États parties, 11 propositions
Allemagne	C 1614	La Mathildenhöhe à Darmstadt
Allemagne / Autriche / Belgique / France/ Italie / Royaume Uni / Tchéquie	C 1613	Les grandes villes d´eaux d´Europe
Allemagne / Autriche / Hongrie / Slovaquie	C 1608rev	Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental)
Belgique / Pays-Bas	C 1555rev	Colonies de bienfaisance
Espagne	C 1618	Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences
France	C 1625	Le phare de Cordouan
Grèce	C 1617	Forteresse de Spinalonga
Italie	C 1623	« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue
Pays-Bas	C 759bis	Lignes d'eau de défense hollandaises [Extension de "Ligne de défense d'Amsterdam", inscrit en 1996, critères (ii)(iv)(v)]
Roumanie	C 1552rev	Paysage minier de Roșia Montană
Turquie	C 1622	Tell d'Arslantepe

Biens culturels et mixtes

Index numérique des propositions d'inscription

N° ID	État partie	Bien proposé pour inscription	Page
C 759bis	**Pays-Bas**	Lignes d'eau de défense hollandaises [Extension de "Ligne de défense d'Amsterdam", inscrit en 1996, critères (ii)(iv)(v)]	220
N/C 1516	**Ethiopie**	*Holqa Sof* Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère)	21
C 1552rev	**Roumanie**	Paysage minier de Roșia Montană	286
C 1555rev	**Belgique / Pays-Bas**	Colonies de bienfaisance	273
C 1561rev	**Chine**	Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan	239
C 1570	**Inde**	Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde	78
C 1585	**Iran (République islamique d')**	Chemin de fer transiranien	91
C 1608rev	**Allemagne / Autriche / Hongrie / Slovaquie**	Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental)	254
C 1612	**Uruguay**	L'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida	66
C 1613	**Allemagne / Autriche / Belgique / France / Italie / Royaume Uni / Tchéquie**	Les grandes villes d´eaux d´Europe	126
C 1614	**Allemagne**	La Mathildenhöhe à Darmstadt	146
C 1617	**Grèce**	Forteresse de Spinalonga	183
C 1618	**Espagne**	Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences	157
C 1619	**Arabie Saoudite**	Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān	115
C 1620	**Brésil**	Sítio Roberto Burle Marx	31
C 1621	**Mongolie**	Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze	103
C 1622	**Turquie**	Tell d'Arslantepe	207
C 1623	**Italie**	« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue	195
C 1624	**Pérou**	Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo	44
C 1625	**France**	Le phare de Cordouan	170
C 1628	**République dominicaine**	Site historique et archéologique de La Isabela	55

Biens culturels et mixtes

Experts des missions techniques d'évaluation

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Mission d'expertise	Date
Nouvelles propositions d'inscription				
Allemagne	C 1614	La Mathildenhöhe à Darmstadt	Natalia Dushkina (Fédération de Russie)	Août 2019
Allemagne / Autriche/ Belgique / France / Italie / Royaume Uni / Tchéquie	C 1613	Les grandes villes d´eaux d´Europe	Tamás Fejérdy (Hongrie) Marieke Kuipers (Pays-Bas)	Sept.-Oct. 2019
Arabie Saoudite	C 1619	Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān	Benjamin W. Smith (Australie)	Sept. 2019
Brésil	C 1620	Sítio Roberto Burle Marx	Maria Eugenia Bacci (Venezuela)	Sept. 2019
Espagne	C 1618	Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences	Bernhard Furrer (Suisse)	Oct. 2019
Ethiopie	N/C 1516	*Holqa Sof* Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère)	Pascall Taruvinga (Zimbabwe)	Oct. 2019
France	C 1625	Le phare de Cordouan	Stefano Francesco Musso (Italie)	Oct. 2019
Grèce	C 1617	Forteresse de Spinalonga	Teresa Colletta (Italie)	Sept. 2019
Inde	C 1570	Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde	Vasu Poshyanandana (Thaïlande)	Sept. 2019
Iran (République islamique d')	C 1585	Chemin de fer transiranien	Günter Dinhobl (Autriche) Anton Häfliger (Suisse)	Sept.-Oct. 2019
Italie	C 1623	« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue	Benoit Vincens de Tapol (France)	Sept. 2019
Mongolie	C 1621	Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze	Toshio Hayashi (Japon)	Août 2019
Pérou	C 1624	Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo	Nelly M. Robles Garcia (Mexique)	Août 2019
République dominicaine	C 1628	Site historique et archéologique de La Isabela	Agamemnon Gus Pantel (États-Unis d'Amérique)	Août 2019
Turquie	C 1622	Tell d'Arslantepe	Mariana Correia (Portugal)	Sept. 2019

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Mission d'expertise	Date
Uruguay	C 1612	L'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida	Alfredo Conti (Argentine)	Sept. 2019
Extension				
Pays-Bas	C 759bis	Lignes d'eau de défense hollandaises [Extension de "Ligne de défense d'Amsterdam", inscrit en 1996, critères (ii)(iv)(v)]	Roberto Bobbio (Italie) Robert Treufeldt (Estonie)	Sept. 2019
Propositions renvoyées				
Allemagne / Autriche / Hongrie / Slovaquie	C 1608rev	Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental)	David Lakin (Royaume-Uni) Adrian Olivier (Royaume-Uni)	Sept.-Oct. 2018
Belgique / Pays-Bas	C 1555rev	Colonies de bienfaisance	Ana Luengo (Espagne)	Oct. 2017
Chine	C 1561rev	Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan	Jeremy Green (Australie)	Sept. 2017
Roumanie	C 1552rev	Paysage minier de Roșia Montană	Helmuth Albrecht (Allemagne)	Sept. 2017

III Bien mixte

A Afrique

Nouvelle proposition d’inscription

Holqa Sof Omar : patrimoine culturel et naturel (Éthiopie) No 1516

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Holqa Sof Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère)

Lieu
Village de Sof Omar
Zone administrative de Balé
Région d'Oromia
Éthiopie

Brève description
Holqa Sof Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère) est un réseau de grottes calcaires situé le long du bassin versant de la Weib dans les basses terres du Sud-Est éthiopien. On accède au réseau de grottes par la gorge étroite et profonde de la rivière. Autrefois à sec, le réseau de grottes est maintenant traversé par un cours d'eau souterrain formé par la Weib. La longueur totale du réseau de grottes est d'environ 15,1 kilomètres.

Toutes les chambres du réseau de grottes associées à des activités culturelles sont regroupées en trois éléments. La première chambre sert de mosquée ; la deuxième est connue sous le nom de chambre des colonnes, avec des « balcons » de stalactites calcaires longs de 20 mètres ; et la troisième aurait été creusée par Dieu (Allah) pour cacher le saint musulman Sof Omar. Des conduits relient ces chambres à l'ensemble du réseau des grottes.

Le bien proposé pour inscription est un témoignage de la vie spirituelle de la communauté islamique qui y effectue des visites de pèlerinage. Des événements festifs annuels associés à des processions religieuses islamiques de grande ampleur, ainsi qu'à des croyances et pratiques traditionnelles, sont organisés dans les sanctuaires et la mosquée des grottes. Ces cultes et pratiques ancestraux sont réputés avoir été pratiqués depuis près de mille ans et contribuent toujours à la culture vivante de la communauté islamique dans cette partie de la région d'Oromia, en Éthiopie.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que bien mixte culturel et naturel. L'UICN évaluera son importance naturelle, tandis que l'ICOMOS évalue son importance culturelle.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
14 décembre 2011

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 3 au 12 octobre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre de l'ICOMOS a été envoyée à l'État partie le 16 septembre 2019, pour lui demander des informations complémentaires sur la justification de la valeur universelle exceptionnelle, l'analyse comparative, l'importance de la forêt environnante, la protection, le financement et les installations pour les visiteurs.

Un rapport intermédiaire conjoint de l'ICOMOS et de l'UICN a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS sur les points suivants : la documentation, l'analyse comparative, le contexte plus large du soufisme, la justification de la valeur universelle exceptionnelle, le potentiel archéologique, la protection juridique, la gestion, les problèmes relatifs au site, les mesures de conservation, la disponibilité d'experts, la planification et les installations touristiques, et le suivi.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 18 octobre 2019 et le 14 février 2020, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Holqa Sof Omar est situé le long du bassin versant de la Weib dans les basses terres du Sud-Est éthiopien. La rivière coule à travers une gorge étroite et profonde à la végétation dense, au-delà de laquelle se trouve une zone boisée plate ou vallonnée.

Le bien proposé pour inscription est un labyrinthe de conduits reliant des grottes calcaires qui sont traversées par un cours d'eau souterrain formé par la Weib. Le réseau de grottes se trouve sur la rive sud-ouest de la rivière, dans un coude, la rivière étant déviée à travers le réseau de grottes, laissant ainsi le cours originel de la rivière à sec en surface. Les grottes et le réseau hydrographique souterrain se sont développés dans les formations calcaires du jurassique. La longueur totale du réseau de grottes est d'environ 15,1 kilomètres.

Le petit village de Sof Omar est situé au-dessus des grottes, et l'accès aux grottes se fait à partir de ce village. Les principales entrées sont en amont à Ayyo Makko et en aval à *Holqa*. Cependant, on peut accéder aux conduits des grottes sèches par plus de 40 entrées dans les falaises le long de la rivière.

Le réseau de grottes de Sof Omar fait partie de la vie culturelle et religieuse de la population locale, constituant d'importants sanctuaires islamiques et sites de pratiques culturelles traditionnelles locaux associant nature et culture. Les grottes, maintenant utilisées de manière périodique, ne sont plus des centres culturels et religieux permanents comme elles l'étaient à l'époque de Sof Omar et de ses disciples, vers le début du XIe siècle.

Toutes les chambres, coupoles et colonnes accessibles dans le réseau de grottes sont destinées à diverses activités rituelles. Les chambres accessibles sont regroupées en trois éléments. La première chambre sert de mosquée, la deuxième est connue sous le nom de chambre des colonnes, avec des « balcons » de stalactites calcaires longs de 20 mètres ; et la troisième aurait été creusée par Dieu (Allah) pour cacher le saint musulman Sof Omar. Des conduits relient ces chambres à l'ensemble du réseau.

Les conduits asséchés des grottes peuvent être classés en trois séries : la série Ayyo Makko, près de la perte de la rivière dans le réseau de grottes ; la chambre des colonnes adjacente au cours de la rivière souterraine entre la perte et la résurgence (là où la rivière sort du réseau de grottes) ; la série de la ligne circulaire de *Holqa*, près de la résurgence de *Holqa* ; et les séries Abe Kurie et Alpha situées en aval de la résurgence de *Holqa*.

Une colonne calcaire isolée et brisée près de la perte de la Weib porte le nom d'Ayyo, la fille du cheikh Sof Omar, tandis que la chambre proche de l'entrée d'Ayyo Makko serait la mosquée d'Usuma Abdi, fils du cheikh Sof Omar. Cette chambre a un grand plafond circulaire en forme de coupole qui lui donne l'apparence d'une mosquée à haut plafond, reflétant peut-être l'influence du cadre naturel sur les croyances culturelles et religieuses.

La série Ayyo Makko est une suite interconnectée de conduits de grottes qui comprend des chambres effondrées pouvant atteindre 10 mètres de large et 10 mètres de haut, au sol recouvert de blocs de calcaire et reliées par des conduits étroits (moins de 2 mètres de large) et peu profonds. Les plus grandes chambres sont dotées par endroits de coupoles circulaires pouvant atteindre 10 m de diamètre.

Les grottes ont une importance culturelle en raison de leur rôle prépondérant dans la vie de la population locale. Les grottes ont été craintes et vénérées par la population locale et ont constitué des sanctuaires islamiques sacrés depuis leur occupation présumée par le cheikh Sof Omar il y a près de mille ans.

Actuellement, seules les premières chambres proches de l'entrée d'Ayyo Makko sont utilisées pour les pratiques rituelles. Des cérémonies rituelles ou religieuses sont organisées deux fois par an dans ces chambres et dans une enceinte de pierre située immédiatement à l'extérieur des grottes. Les populations locales et celles venues de plus loin se rassemblent pour célébrer la vie religieuse du cheikh Sof Omar, d'Ayyo Makko et des disciples du cheikh Sof Omar, avec la conviction que ces pratiques rituelles ont des pouvoirs de guérison. Les cérémonies sont associées à des processions religieuses islamiques complètes, ainsi qu'à des croyances et pratiques traditionnelles. Ces grottes sont considérées comme les « grottes du mystère » où l'on observe la procession cultuelle ancestrale du cheikh Sof Omar, de ses proches et de ses descendants.

On pense que le pèlerinage dans le réseau de grottes a commencé il y a de nombreuses années. Des milliers de personnes participent à ce pèlerinage, dont des Amharas, des Hararis et des Somalis, en plus des Oromos qui vivent dans la zone administrative de Balé en Éthiopie. Des personnes de différentes origines, originaires des régions de Shewa, Arsi, Wollo, Jimma, de l'ancien Sidamo et d'autres régions du pays, assistent également à la cérémonie de pèlerinage.

L'ICOMOS prend note des informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2020 à la suite du rapport intermédiaire de l'ICOMOS. Elles permettent une meilleure compréhension des interactions entre le réseau de grottes et les activités sociales et religieuses du lieu. Toutefois, les informations fournies restent descriptives, et une analyse en rapport avec la justification de l'inscription proposée fait défaut. La documentation fournie par l'État partie avec le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires ne fournissent pas un contexte suffisant pour permettre de comprendre l'importance du bien.

Délimitations
La superficie du bien proposé pour inscription est de 793,02 ha et celle de sa zone tampon est de 1 307,35 ha.

Les délimitations du bien proposé pour inscription n'intègrent pas tous les attributs potentiels de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en réponse à la première lettre de l'ICOMOS, celui-ci a confirmé que la forêt sacrée est un attribut potentiel important. Toutefois, seule une partie de cette forêt se trouve au sein du bien, les autres parties se situant à l'intérieur ou hors de la zone tampon. L'intégralité de cette forêt sacrée devrait se trouver au sein du bien.

Une zone tampon révisée appropriée devrait être définie afin de fournir une protection satisfaisante au bien proposé pour inscription, avec ses délimitations révisées pour y inclure la forêt sacrée.

État de conservation
L'état de conservation actuel du bien proposé pour inscription est globalement bon et le réseau de grottes reste bien préservé. Il est à noter cependant qu'une chambre s'est effondrée relativement récemment. La cause de cet effondrement est inconnue. Elle pourrait être liée à une détérioration naturelle, ou éventuellement à l'activité humaine. Des enquêtes et un suivi continu sont donc nécessaires pour déterminer la ou les causes de l'effondrement et pour détecter toute nouvelle détérioration.

Si le cadre du réseau de grottes reste en grande partie intact, l'état de conservation du bien proposé pour inscription a été affecté par l'expansion du village, des graffitis et l'installation de générateurs électriques pour les grottes.

Il est à noter que l'État partie a proposé de retirer les générateurs et le système électrique des grottes mais que cela n'a pas encore été mené à bien.

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont la dégradation de l'environnement, l'exploitation croissante des ressources par les communautés locales, le pâturage du bétail dans la zone, les activités agricoles, les véhicules circulant sur les routes situées au-dessus du réseau de grottes, l'expansion du village, les activités humaines au sein du réseau de grottes, le manque de mesures de conservation, la capacité limitée et les ressources financières inappropriées.

En général, le cadre écologique du réseau de grottes, de la rivière et des forêts sacrées est menacé par une dégradation progressive de l'environnement due à divers facteurs. L'érosion des sols, la sédimentation et l'envasement affectant la rivière en font partie. L'exploitation des ressources par la communauté locale, comme la récolte de bois à diverses fins, y compris la production de charbon de bois, est un autre facteur.

Le pâturage du bétail contribue à une dégradation générale de l'environnement. De plus, les excréments du bétail qui s'abreuve près de l'entrée principale en amont du réseau de grottes souillent l'eau qui s'y écoule. Cette eau polluée peut avoir des conséquences négatives.

Les activités agricoles dans les champs situés au-dessus des grottes pourraient entraîner des infiltrations d'eau dans le réseau, ce qui pourrait provoquer des effondrements. La dégradation des sols est également une menace en raison de l'activité agricole accrue et du débroussaillage et de l'abattage des arbres qui en découlent.

Les véhicules qui empruntent les routes situées au-dessus du réseau de grottes constituent une menace d'effondrement possible pour ce réseau. En outre, le mauvais état des routes entraîne des problèmes de gestion des eaux pluviales et des sédiments à l'intérieur du bien.

L'expansion du village vers l'est, sur un terrain situé au-dessus du réseau de grottes, représente également une menace potentielle.

La pression accrue associée à l'activité humaine dans les grottes, comme les graffitis et l'installation de générateurs alimentant un système d'éclairage permanent, peut avoir des impacts négatifs.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien est un témoignage exceptionnel sur la vie spirituelle de la communauté islamique qui y effectue des visites de pèlerinage. Des événements festifs annuels associés à des processions religieuses islamiques de grande ampleur, ainsi qu'à des croyances et pratiques traditionnelles, sont organisés dans les sanctuaires et mosquées des grottes. Ces cultes et pratiques ancestraux ont été pratiqués depuis près de mille ans et sont toujours une culture vivante de la communauté islamique dans cette partie de la région.
- *Holqa* Sof Omar, bien qu'étant actuellement un important sanctuaire islamique, a une histoire religieuse antérieure à l'arrivée des musulmans à Balé (sud-est de l'Éthiopie), une histoire qui se compte en milliers d'années. La croyance traditionnelle dans cette partie de l'Afrique tournait autour du culte des esprits et des cultes ancestraux

par lesquels on croyait que les êtres surnaturels les plus puissants étaient liés à des arbres et rochers anciens, et qu'ils habitaient des grottes qui devenaient des lieux de vénération où l'on faisait des prières et des sacrifices. Le réseau de grottes de Sof Omar conserve de nombreux signes de la persistance de ces croyances et pratiques traditionnelles africaines.
- Le réseau de grottes ainsi que la signification et le mystère puissants associés à ce site en tant que lieu saint sont des témoignages exceptionnels d'une tradition culturelle vivante. Il s'agit également d'un témoignage exceptionnel sur l'histoire de l'utilisation humaine des abris souterrains à des fins religieuses. En tant que lieu de culte sacré, le réseau de grottes de Sof Omar est considéré comme étant les « grottes du mystère » où le culte ancestral du cheikh Sof Omar, de ses proches et de ses descendants est observé et commémoré chaque année.

L'ICOMOS prend note des informations complémentaires soumises par l'État partie en réponse aux questions soulevées dans le rapport intermédiaire, en particulier sur les thèmes proposés pour la justification de l'inscription. Toutefois, l'ICOMOS considère que les arguments liés aux pratiques culturelles, et en particulier au système traditionnel de résolution des conflits, ne semblent pas dépasser l'importance locale. En ce qui concerne la place du bien proposé pour inscription par rapport à la diffusion de l'islam soufi, les informations et analyses fournies ne sont pas suffisantes pour comprendre le rôle du bien dans le contexte plus large du soufisme et de son histoire dans la région et en Afrique.

Analyse comparative

L'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription est presque entièrement axée sur l'importance du patrimoine naturel du bien, et seuls des biens du patrimoine naturel sont fournis à titre de comparaison. Hormis une brève affirmation sur l'importance du réseau de grottes dans la vie culturelle et religieuse de la population locale, aucune analyse n'aborde les valeurs du patrimoine culturel du bien proposé pour inscription, et aucun bien comparable ayant des valeurs culturelles n'est identifié ou examiné.

Dans une demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'étoffer substantiellement l'analyse pour prendre en considération les biens potentiels ayant des valeurs et des attributs similaires sur la Liste du patrimoine mondial ou autre. En réponse, l'État partie a fourni une brève réévaluation des valeurs du bien, mais aucune information complémentaire concernant des biens comparables.

Une analyse comparative appropriée pour le bien proposé pour inscription, qui tienne pleinement compte de l'importance culturelle et qui présente des comparaisons appropriées avec d'autres biens culturels et mixtes exprimant des valeurs et des attributs similaires n'a pas été développée.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien mixte est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (v) et (vi), et sur la base des critères naturels (vii) et (viii). Les commentaires ci-après portent sur la justification des critères culturels.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un témoignage exceptionnel sur la vie spirituelle de la communauté islamique qui y effectue des pèlerinages. Des événements festifs annuels associés à des processions religieuses islamiques de grande ampleur, ainsi qu'à des croyances et pratiques traditionnelles, sont organisés dans les sanctuaires et la mosquée des grottes. Ces cultes et pratiques ancestraux sont réputés avoir été pratiqués depuis près de mille ans et contribuent toujours à la culture vivante de la communauté islamique dans cette partie de la région d'Oromia, en Éthiopie.

L'ICOMOS reconnaît que d'importantes pratiques et traditions culturelles ont cours au sein du bien, qu'une longue histoire culturelle est associée aux grottes et qu'il existe donc un lien fort entre la nature et la culture. La coexistence ou l'intégration des croyances traditionnelles et des pratiques religieuses islamiques au sein de la culture est intéressante.

Le dossier de proposition d'inscription comprend de nombreuses références à l'importance du bien proposé pour inscription au niveau local et pour la communauté locale, mais son importance au-delà de ce niveau n'a pas été établie. Si le bien proposé pour inscription est également un centre d'activités de pèlerinage, l'importance plus large du bien dans le contexte du patrimoine mondial n'est pas justifiée.

Les références à l'utilisation du réseau des grottes par les chrétiens, les musulmans et les non-croyants, et comme lieu d'un système traditionnel de résolution des conflits, ne sont pas étayées par le dossier de proposition d'inscription, et bénéficient d'une justification très limitée dans les informations complémentaires fournies par l'État partie. Bien que ces thèmes présentent un intérêt, la valeur potentielle correspondante nécessiterait des recherches et des justifications supplémentaires importantes.

La diffusion de l'islam soufi semble être un thème important lié à la compréhension et à l'appréciation de l'importance du bien proposé pour inscription. Toutefois, les informations complémentaires limitées présentées

sur la pertinence possible de ce thème général sont insuffisantes pour comprendre l'importance du bien. Par exemple, le rôle d'un saint soufi plus ancien et plus important, le cheikh Hussein, soulève la question de possibles sites associés à ce saint et revêtant une plus grande valeur potentielle.

Dans l'ensemble, la valeur proposée n'est pas étayée par une documentation substantielle et une analyse comparative solide.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) n'a pas été justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que *Holqa* Sof Omar, bien qu'étant actuellement un important sanctuaire islamique, a une histoire religieuse antérieure à l'arrivée des musulmans à Balé (sud-est de l'Éthiopie), une histoire qui se compte en milliers d'années. La croyance traditionnelle dans cette partie de l'Afrique tournait autour du culte des esprits et des cultes ancestraux par lesquels on croyait que les êtres surnaturels les plus puissants étaient liés à des arbres et rochers anciens, et qu'ils habitaient des grottes qui devenaient des lieux de vénération où l'on faisait des prières et des sacrifices. Le réseau de grottes de Sof Omar conserve de nombreux signes de la persistance de ces croyances et pratiques traditionnelles africaines.

L'ICOMOS reconnaît que le bien proposé pour inscription témoigne de croyances et de pratiques traditionnelles, et que celles-ci coexistent désormais avec les pratiques islamiques dans le même contexte culturel. Les croyances et pratiques traditionnelles anciennes associées au réseau de grottes, qui reflètent une interaction harmonieuse entre la nature et la culture, sont remarquables. Néanmoins, la justification fournie par l'État partie ne permet pas d'affirmer que l'importance du bien dépasse le niveau local. Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour justifier ce critère, et la justification n'est pas non plus étayée par une analyse comparative solide.

La forme de l'interaction entre la nature et la culture doit également être mieux comprise pour que ce critère soit justifié. La relation associative des personnes avec le réseau de grottes ne correspond pas à l'interprétation normale des interactions selon ce critère.

L'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le réseau de grottes ainsi que la signification et le mystère puissants associés à ce site en tant que lieu saint sont des témoignages exceptionnels d'une tradition culturelle vivante. Il s'agit également d'un témoignage exceptionnel sur l'histoire de l'utilisation humaine des abris souterrains à des fins religieuses. En tant que lieu de culte sacré, le réseau de grottes de Sof Omar est considéré comme étant les « grottes du mystère » où le culte ancestral du cheikh Sof Omar, de ses proches et de ses descendants est observé et commémoré chaque année.

L'ICOMOS reconnaît l'importance du bien proposé pour inscription en tant que lieu saint associé au culte ancestral du cheikh Sof Omar, et l'accent mis sur la continuité des traditions et des croyances religieuses. Toutefois, la justification du dossier de proposition d'inscription, complétée par les informations complémentaires, ne concerne que l'importance locale du bien proposé pour inscription. En outre, l'importance de ce bien relative à l'utilisation humaine des abris souterrains à des fins religieuses n'a pas été démontrée. Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour justifier ce critère, et la justification n'est pas non plus étayée par une analyse comparative solide.

L'ICOMOS considère que le critère (vi) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne répond à aucun des critères culturels selon lesquels il a été proposé pour inscription.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est présentée par l'État partie comme étant basée sur le réseau de grottes naturelles ayant une longue histoire en tant que lieu de pratiques religieuses et culturelles. Les caractéristiques comprennent le réseau de grottes avec ses entrées depuis la gorge étroite et profonde de la rivière, et en particulier les chambres reliées entre elles. Ces éléments témoignent de la vie spirituelle ancienne et toujours vivante de la communauté islamique, ainsi que des croyances et pratiques traditionnelles.

Cependant, la délimitation du bien n'intègre pas tous les attributs potentiels de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'État partie a confirmé, dans ses informations complémentaires, que la forêt sacrée est un attribut potentiel important. Cependant, seule une partie de cette forêt se trouve à l'intérieur du bien, les autres parties se situant à l'intérieur ou en dehors de la

zone tampon. L'intégralité de la forêt sacrée devrait se trouver au sein du bien.

Le réseau de grottes est généralement bien préservé et ne semble pas avoir été modifié, les signes de dommages résultant d'un effondrement étant limités. Quelques graffitis sont visibles. La protection active de la population locale et la pression minimale du tourisme ont contribué à sa préservation. Le cadre naturel du bien reste généralement intact, exempt de modifications permanentes, bien qu'il ait subi quelques dégradations environnementales et soit soumis à diverses pressions.

Les risques pour le bien comprennent le fossé intergénérationnel croissant au sein de la communauté et la progression de l'exode rural, qui pourraient tous deux menacer la continuité des pratiques religieuses et traditionnelles.

Néanmoins, comme la valeur universelle exceptionnelle potentielle n'a pas été établie, il est difficile d'évaluer l'intégrité du bien de façon définitive.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription réside probablement dans la formation des grottes et des conduits souterrains, du cours d'eau souterrain et des formes karstiques spectaculairement sculptées. Le réseau de grottes reste un lieu de culte traditionnel pour la population locale, intégré aux pratiques religieuses islamiques. Le réseau de grottes est un lieu aux significations spirituelles puissantes pour la communauté.

L'ICOMOS considère, sur la base de ces attributs potentiels et d'une documentation limitée, que le bien conserve généralement sa situation, son cadre, sa forme, ses matériaux, son esprit et impression d'origine. Bien que le réseau de grottes ait subi des modifications, comme l'effondrement de certaines de ses parties, on considère qu'il est resté en grande partie inchangé. Il conserve également son usage et sa fonction traditionnels, notamment liés aux croyances et pratiques traditionnelles et islamiques, et il est toujours placé sous la protection de gardiens locaux traditionnels. Cependant, l'intensité de ces activités est un peu moins importante dans la période moderne.

Cependant, sans que la valeur universelle exceptionnelle potentielle ait été établie, et que les attributs potentiels pertinents pour transmettre cette valeur aient été confirmés et documentés de manière appropriée, l'évaluation de l'authenticité ne peut être considérée comme définitive.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

La documentation et la littérature scientifique portant sur le bien proposé pour inscription sont rares, et la cartographie de la configuration physique et de la disposition du réseau de grottes est limitée.

Les thèmes proposés en rapport avec la justification de l'inscription proposée sont intéressants, mais la valeur potentielle correspondante nécessiterait des recherches et des justifications supplémentaires substantielles pour comprendre et justifier l'importance du bien au-delà de l'importance locale.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère également que le bien proposé pour inscription ne répond à aucun des critères culturels selon lesquels il a été proposé pour inscription. Les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies.

Caractéristiques

Les caractéristiques identifiées de *Holqa* Sof Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : grottes du mystère) sont liées au thème culturel central d'un réseau de grottes naturelles ayant une longue histoire en tant que lieu de pratiques religieuses et culturelles.

Les attributs présumés comprennent le réseau de grottes, ses entrées situées dans la gorge étroite et profonde de la rivière, et en particulier trois chambres reliées entre elles, l'une étant une mosquée, l'autre la chambre des colonnes, et une autre qui aurait été creusée par Dieu (Allah) pour cacher le saint musulman Sof Omar. Il existe également un endroit situé à l'extérieur du réseau de grottes pour recevoir les visiteurs. Les informations complémentaires fournies par l'État partie ont confirmé le fait que la forêt sacrée est un attribut potentiel important.

L'ICOMOS considère que les attributs présumés transmettant la valeur du bien ont été correctement identifiés, mais que l'on ne peut pas dire que le bien proposé pour inscription démontre une valeur universelle exceptionnelle.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Les mesures de conservation mises en place comprennent la gestion permanente du bien, ce qui implique le suivi et le contrôle de l'environnement, la sensibilisation et le contrôle de l'expansion du village.

Bien qu'un système de protection juridique et un plan de gestion aient été élaborés, de très rares travaux de conservation ont lieu et il n'existe dans les faits aucune capacité en matière de conservation.

En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a indiqué que les questions de conservation seront traitées dans un plan de gestion révisé. L'ICOMOS recommande que cela soit réalisé sous la forme d'une stratégie de conservation intégrée dans le plan de gestion.

Suivi
Le suivi est assuré par des experts de la Direction fédérale de l'inventaire et de l'inspection du patrimoine culturel ou du Bureau régional de la culture et du tourisme. Des formats d'inspection sont utilisés pour le suivi. Des rapports annuels basés sur le travail de terrain saisonnier sont également préparés. Les services fédéraux et régionaux ont une longue expérience en matière de suivi.

L'État partie a élaboré une liste très courte d'indicateurs principaux pour mesurer l'état de conservation. L'ICOMOS considère que ces indicateurs sont trop généraux et superficiels pour saisir efficacement les modifications des caractéristiques qui transmettent les valeurs du bien. La plupart des indicateurs relatifs aux valeurs culturelles concernent les pressions exercées sur le bien, et non son état matériel. Un indicateur concerne la continuité de la pratique rituelle. La périodicité du suivi est également indiquée.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation ne sont pas appropriées pour répondre pleinement aux défis auxquels le bien est confronté. En outre, le système de suivi proposé manque de détails et de densité, et ne tient pas compte de l'état physique du réseau de grottes.

5 Protection et gestion

Documentation
Aucune information n'a été fournie par l'État partie indiquant l'existence d'un inventaire détaillé et systématique ou d'une autre documentation sur les qualités physiques du réseau de grottes, ou sur les valeurs culturelles qui y sont associées. Certaines informations sur ces valeurs existent bien dans le dossier de proposition d'inscription et ont également été fournies avec les informations complémentaires transmises par l'État partie, mais il est difficile de savoir si elles se présentent sous une forme consolidée telle qu'un inventaire ou un dossier documentaire complet sur le bien. Dans les informations complémentaires communiquées en février 2020, une carte du réseau interne des grottes a été fournie par l'État partie, indiquant que la carte devrait être actualisée à l'avenir. Aucun calendrier précis n'a été fourni.

En outre, compte tenu de la compréhension générale de l'utilisation préhistorique des grottes par l'homme dans cette région et dans d'autres régions d'Afrique, il semble possible qu'une utilisation ancienne, avant la période d'utilisation religieuse, ait pu laisser des témoignages archéologiques. Cet aspect n'a pas été étudié. En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a indiqué que des recherches archéologiques seraient menées, mais aucun détail ni calendrier n'ont été fournis.

De plus, l'État partie a expliqué que des recherches scientifiques et documentaires approfondies sont prévues dans un avenir proche pour documenter les traditions orales liées aux pratiques culturelles du lieu. L'ICOMOS salue ce projet et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour la documentation de ce lieu.

La mise en place d'un programme de recherche et de documentation axé sur les divers processus et caractéristiques associés aux valeurs culturelles du bien, y compris une cartographie détaillée, constitue un besoin impérieux. Cela serait essentiel pour une meilleure compréhension du réseau de grottes, en termes de forme et de disposition, et permettrait donc d'établir une base de référence pour la gestion et le suivi du bien.

Protection juridique
La communauté locale, les gardiens des grottes et les anciens assurent collectivement la protection et la gestion fondamentales du bien.

L'Éthiopie a un système de gouvernement fédéral qui permet aux États régionaux d'administrer leurs propres affaires. Cela comprend la création d'un Bureau de la culture et du tourisme chargé de s'occuper des ressources culturelles et du développement du tourisme. Les États régionaux élaborent également des politiques, des règles et des réglementations régionales pour conserver et protéger le patrimoine culturel et naturel. Des ministères et des autorités ont ainsi été créés tant au niveau fédéral que régional.

En conséquence, le bien est protégé par une série d'instruments juridiques. La Constitution de la République démocratique fédérale d'Éthiopie de 1994 garantit la préservation du patrimoine culturel et naturel. La politique culturelle éthiopienne de 1997 indique que le patrimoine culturel doit être protégé et transmis aux générations futures. Le bien proposé pour inscription est également protégé par la proclamation n° 209/2000 pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel. Cette proclamation déclare que les sites naturels et culturels sont détenus, gérés et protégés par le gouvernement et le public. Il existe également la proclamation n° 839/2014, qui prévoit le classement des patrimoines culturels en patrimoines culturels nationaux et régionaux. Elle confère au gouvernement fédéral la responsabilité des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription est en outre protégé par la loi de protection de l'État régional national d'Oromia n° 158/2013, qui établit l'Office du site

du patrimoine de Sof Omar ainsi qu'un comité de gestion des parties prenantes comprenant des autorités locales et des représentants du public.

Bien que l'État régional national d'Oromia ait promulgué le règlement n° 158/2013, sa mise en œuvre sur le bien est en réalité très faible : le bureau du site n'a pas été pleinement établi ou doté de ressources ; les travaux de conservation requis par le règlement ne sont pas entrepris ; l'administration locale de la région ne joue pas un rôle significatif ou efficace.

En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a souligné que la protection juridique est établie et que l'engagement à améliorer les mécanismes de protection existe. Toutefois, aucun détail ni délai n'ont été fournis.

Système de gestion

Un code traditionnel de gestion du bien est mis en œuvre parallèlement à un système administratif moderne. La communauté locale, les gardiens des grottes et les anciens assurent la protection et la gestion fondamentales du bien.

Le réseau de grottes et la forêt environnante sont considérés comme un lieu de culte sacré par la population locale. En conséquence, la communauté locale est très attachée à la protection et à la gestion à long terme du bien, tout comme les organismes gouvernementaux.

La communauté locale, en particulier son chef, est la gardienne des grottes. La communauté gère les grottes dans le cadre de leur propriété publique. La forêt environnante est également une propriété publique gérée par la communauté. Le gouvernement local fournit un soutien administratif à la communauté, qui protège la forêt contre les empiétements illégaux et les activités de défrichement. La communauté a mis en place un comité de développement et de conservation chargé de coordonner la participation de la population locale et qui travaille en partenariat avec les autorités et les parties prenantes.

L'Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel et le Bureau de la culture et du tourisme de l'État régional national d'Oromia, respectivement au niveau fédéral et régional, sont légalement autorisés à gérer le bien. Un gestionnaire du site a été engagé pour travailler activement avec la communauté locale et les autres parties prenantes pour protéger et gérer le site.

Le plan de gestion aborde les questions liées à la conservation, à la protection, à la recherche, à l'éducation, au tourisme durable et à l'amélioration des conditions de vie de la communauté locale. Il comprend un plan d'action.

Le plan de gestion identifie les problèmes de conservation du site : absence de politique et de stratégie de conservation, capacité institutionnelle locale limitée, budget et personnel limités, etc. Ce plan identifie également les mesures positives prises par le gouvernement, notamment la création d'un office régional d'administration et de préservation du site, la préparation de règlements et l'affectation de personnel pour la protection et l'entretien.

Le plan de gestion ne tient pas compte du contexte environnemental du bien, qui fait partie intégrante des pratiques culturelles associées. Le plan ne passe pas en revue les relations avec les parties prenantes afin d'identifier les possibilités de collaboration et de partenariat. Il ne permet pas non plus de comprendre comment un dispositif participatif des parties prenantes peut être mis en place. Le cadre de gouvernance et le contexte de gestion ne sont pas non plus analysés. Il n'y a aucune formulation de vision ou de mission qui permettrait de relier la gestion du bien à l'état de conservation souhaité. Le plan n'établit pas les liens nécessaires avec la stratégie touristique du Bureau de la culture et du tourisme.

En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a fait savoir qu'un plan de gestion révisé serait préparé et qu'il inclurait une série de questions de conservation et de gestion. Il abordera également le cadre de gouvernance, le contexte de gestion et la participation des parties prenantes. Aucun détail sur le calendrier de ce plan révisé n'a été indiqué.

Le bureau régional ne comprend actuellement aucun expert en conservation qualifié.

Globalement, le bien manque de capacités pour une gestion efficace. Les ressources humaines disponibles par le biais des gardiens traditionnels et des guides communautaires sont limitées, et aucun expert local n'est disponible. La collaboration est faible entre les divers organismes ayant une certaine responsabilité de gestion dans la localité.

La plupart des 28 activités identifiées dans le plan de gestion qui étaient censées être lancées en 2018 n'ont pas débuté en raison de problèmes budgétaires et liés aux capacités.

Les besoins comprennent des ressources financières et des capacités appropriées, ainsi que la possibilité d'habiliter la communauté locale et d'impliquer des experts.

Une collaboration plus étroite entre les agences est nécessaire. Une consultation plus large sur le plan de gestion permettrait de résoudre ces problèmes. Des réglementations limitant ou interdisant les activités humaines au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont également nécessaires pour assurer la protection à long terme du bien.

L'intégrité socioculturelle de la communauté traditionnelle est une question importante qui devrait être abordée dans le plan de gestion.

Gestion des visiteurs
Bien que le potentiel touristique du réseau de grottes soit reconnu, le nombre de touristes visitant les grottes est minime. Cela est dû à la difficulté d'accès au bien et à l'absence de logement et d'autres équipements pour les visiteurs.

En ce qui concerne les activités cérémonielles, environ 2 000 Éthiopiens y assistent, avec seulement quelques étrangers.

Les autorités régionales ont tenté de développer les activités et les équipements touristiques, notamment par l'installation d'éclairages et de générateurs pour les grottes. Bien que l'installation ait été achevée il y a quelques années, cet éclairage n'a pas été mis en service. Une maison d'hôtes a également été construite près de l'entrée de la grotte, mais elle est fermée.

Le village voisin ne dispose pas d'hôtel, de structures d'hébergement ou d'autres services touristiques. La plupart des voyagistes organisant des visites du bien le font à partir de la ville de Ginir, située à une quarantaine de kilomètres.

Le site dispose d'un centre d'interprétation, mais celui-ci doit être amélioré par des expositions exhaustives et inclusives présentant l'ensemble des valeurs du bien, y compris un espace pour des expositions temporaires sur les programmes de conservation du site. Ces besoins sont mentionnés dans le plan de gestion.

L'activité touristique est gérée par la communauté locale, et l'autorisation d'entrer dans les grottes doit être demandée au chef traditionnel, assortie du paiement d'une somme modique. Des guides locaux conduisent les visiteurs à travers les grottes.

Il est nécessaire de mettre en place une signalétique spécifique au site, des itinéraires de visite alternatifs et des panneaux d'information pour les visites non guidées. Des brochures d'information multilingues destinées au public devraient être élaborées, et pourraient être liées aux kits d'information touristique existants pour la région. Il existe une proposition de plan de développement des destinations touristiques qui n'a pas encore été concrétisée.

En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a indiqué qu'un plan directeur du tourisme serait intégré dans le plan de gestion.

Implication des communautés
La communauté locale est fondamentale pour les valeurs du patrimoine immatériel du bien, ainsi que pour sa protection et sa gestion efficaces. Le bien est considéré comme un lieu de culte sacré par la population locale. La communauté, en particulier le chef de la communauté locale, est la gardienne du réseau de grottes et en assure la gestion quotidienne.

Il est nécessaire que l'État partie établisse un partenariat formalisé, solide et efficace avec la communauté locale en ce qui concerne de gestion du bien. Il s'agit notamment de faire participer et d'impliquer la communauté dans les processus décisionnels, plutôt que de simplement la consulter.

Comme indiqué ci-avant, l'implication des parties prenantes doit être abordée dans un plan de gestion révisé.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
Aucune information n'a été fournie par l'État partie indiquant l'existence d'un inventaire détaillé et systématique ou de toute autre documentation sur les caractéristiques physiques du réseau de grottes, ou sur les valeurs culturelles qui lui sont associées. La cartographie existante, limitée, n'est pas appropriée.

Si une protection juridique est prévue pour le bien, sa mise en œuvre est faible. En tout état de cause, la protection quotidienne la plus importante semble être assurée par la communauté locale.

De même, la gestion traditionnelle par la communauté locale est très importante pour le bien. Si un plan de gestion existe, de nombreux problèmes et questions n'ont pas encore été traités, et le bien manque de capacités pour une gestion efficace. La gestion n'est pas soutenue par des experts en conservation qualifiés au sein du bureau régional.

Le tourisme ne semble pas représenter une pression majeure à l'heure actuelle. Toutefois, la planification et les installations pour les visiteurs sont minimales.

La communauté locale est étroitement impliquée dans la protection et la gestion du bien, même si elle devrait être habilitée et plus directement impliquée dans la prise de décision.

L'ICOMOS considère que la documentation n'est pas appropriée. La communauté locale joue un rôle primordial dans la protection et la gestion, même si ce rôle doit être renforcé et complété par des mesures de protection juridique et un plan de gestion efficace. La mise en œuvre de la protection juridique est faible. Le bien manque de capacités pour une gestion efficace, le plan doit être élargi pour traiter une série de points supplémentaires et la gestion doit être soutenue par des experts en conservation qualifiés au sein du bureau régional. La planification et les installations touristiques devraient être améliorées.

6 Conclusion

L'ICOMOS considère que la documentation est insuffisante pour étayer une compréhension appropriée des valeurs culturelles potentielles du bien, y compris le contexte historique et culturel plus large. En conséquence, la valeur universelle exceptionnelle n'est pas justifiée. Une telle compréhension des valeurs culturelles est essentielle pour assurer la protection, la conservation et la gestion appropriées du bien.

L'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Aucune analyse n'est fournie pour traiter de la valeur patrimoniale culturelle du bien, et aucun bien comparable présentant des valeurs culturelles n'est identifié ou examiné.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne répond à aucun des critères culturels proposés. Tout en reconnaissant les pratiques et traditions culturelles qui ont cours au sein du bien, le dossier de proposition d'inscription n'étaye l'affirmation de leur importance qu'au niveau local.

Les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation ne sont pas appropriées pour assurer la conservation de la valeur universelle exceptionnelle potentielle. En outre, le système de suivi proposé manque de détails et de densité, et ne traite pas de l'état physique du réseau de grottes.

L'ICOMOS considère que la documentation de référence n'est pas appropriée. La communauté locale joue un rôle primordial dans la protection et la gestion, même si ce rôle doit être renforcé et complété par des mesures de protection juridique et un plan de gestion efficace. La mise en œuvre de la protection juridique est faible. Le bien manque de capacités pour une gestion efficace, le plan doit être élargi pour traiter une série de points supplémentaires et la gestion doit être soutenue par des experts en conservation qualifiés au sein du bureau régional. La planification et les installations touristiques devraient être améliorées.

7 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte les décisions suivantes, notant qu'elles seront harmonisées avec les recommandations de l'UICN concernant leur évaluation de cette proposition d'inscription mixte au titre des critères naturels et incluses dans le document de travail WHC/20/44.COM/8B

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que *Holqa* Sof Omar : patrimoine culturel et naturel (Sof Omar : les grottes du mystère), Éthiopie, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.

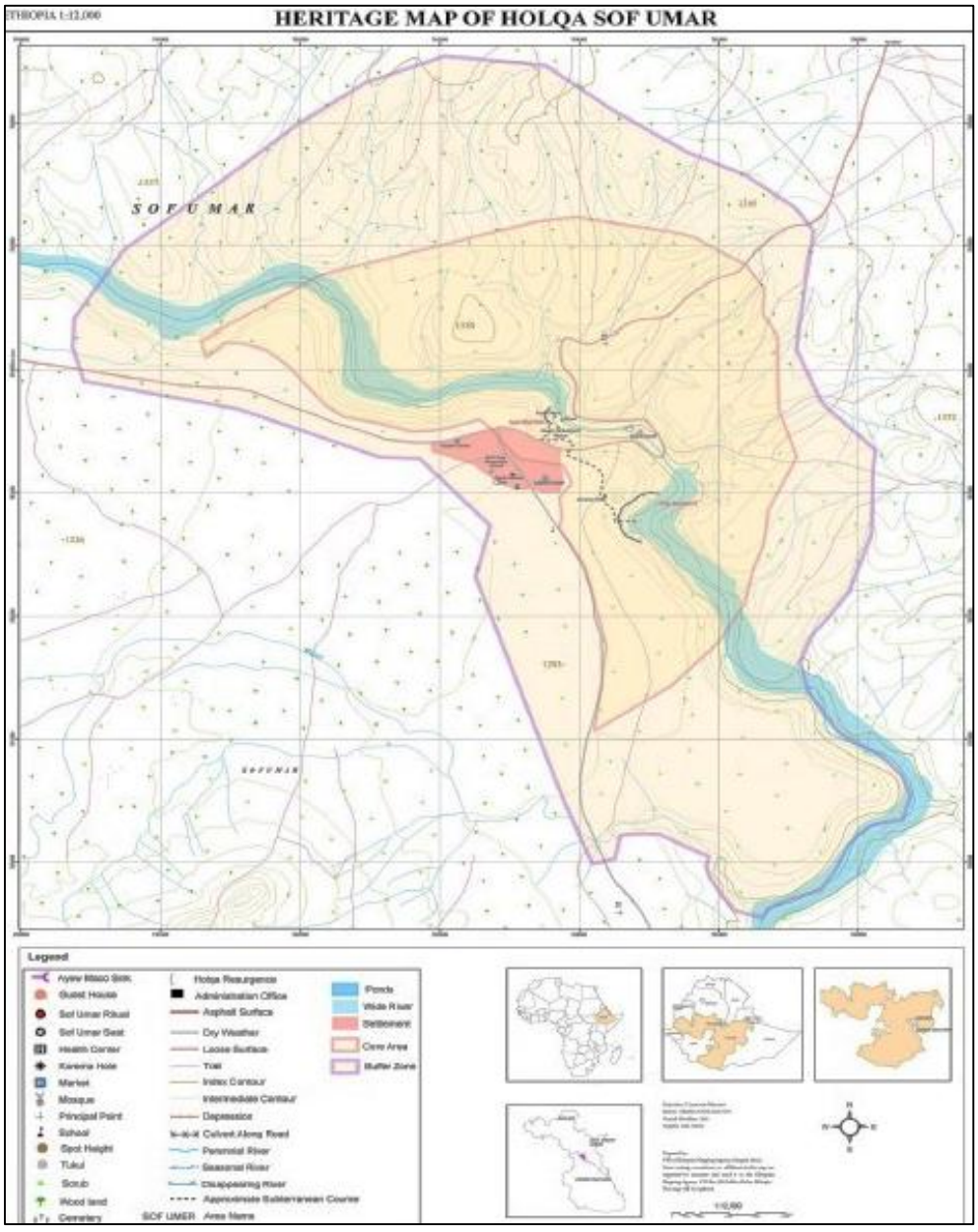

Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Nouvelles propositions d’inscription

B Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d’inscription

C États arabes
Nouvelle proposition d’inscription

D Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d’inscription
Extension

Sítio Roberto Burle Marx (Brésil) No 1620

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sítio Roberto Burle Marx

Lieu
Quartier de Barra de Guaratiba
Ville de Rio de Janeiro
État de Rio de Janeiro
Brésil

Brève description
Sítio Roberto Burle Marx, situé dans la zone ouest de la ville de Rio de Janeiro, comprend de vastes jardins paysagers et des bâtiments s'étendant entre les mangroves et la forêt indigène atlantique dans un espace montagneux du quartier de Barra de Guaratiba.

Le bien était est un laboratoire d'aménagement paysager pour l'architecte paysagiste et artiste Roberto Burle Marx (1909-1994). Sur une période de plus de quarante ans, il expérimenta la fusion d'idées artistiques modernistes avec des plantes indigènes tropicales pour créer des jardins conçus comme des œuvres d'art vivantes.

Le Sítio reflète les expérimentations de Burle Marx, mais également les caractéristiques principales qui allaient définir ses jardins paysagers, comme les formes sinueuses, les plantations en masses exubérantes, les agencements architecturaux de plantes, les contrastes de couleurs spectaculaires, l'utilisation de plantes tropicales et l'intégration d'éléments de la culture populaire portugaise-brésilienne traditionnelle, qui influencèrent tous le développement du jardin tropical moderne.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2019) paragraphe 47, il s'agit d'un *paysage culturel.*

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
30 janvier 2015

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription

À la demande de l'État partie, un processus de conseil de l'ICOMOS a été réalisé en janvier 2018. Les résultats de ce processus et les recommandations de l'ICOMOS ont été pris en compte par l'État partie et incorporés dans le dossier de proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 8 au 13 septembre 2019.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion ont été reçus de l'UICN le 19 novembre 2019 et ont été incorporés dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 10 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur des plans paysagers, l'identification et l'inventaire d'attributs potentiels, les collections d'art, la justification de l'inscription, l'analyse comparative, les délimitations, la zone tampon, l'état de conservation, le système/plan de protection et de gestion.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : des principes paysagers, des témoignages d'expérimentations, une documentation concernant le développement du bien, l'aménagement de paysages modernistes, l'analyse comparative, la protection juridique et la planification en matière de gestion des risques de catastrophe.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie les 4 novembre 2019, et 28 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Sítio Burle Marx est un vaste jardin paysager développé pendant quarante ans par Burle Marx comme laboratoire pour ses idées en matière de conception. Ce que Burle Marx essayait d'accomplir était une intégration des expressions artistiques dans l'aménagement paysager, afin que les parcs et les jardins deviennent des œuvres d'art vivantes, non pas statiques mais émergeant de la croissance végétale. Les expériences réussies dans le Sítio furent reproduites dans les parcs et jardins conçus par Burle Marx, et influencèrent également le développement des jardins tropicaux modernes du XXe siècle.

Sítio Roberto Burle Marx est situé sur l'Estrada Roberto Burle Marx dans le quartier de Barra de Guaratiba, dans la zone ouest de la ville de Rio de Janeiro, à quelque 50 kilomètres du centre-ville. Il s'étend sur le versant occidental de la Serra Geral de Guaratiba, sur la colline de Santo Antônio da Bica. La portion du bien proposé pour inscription située à une altitude supérieure à 100 mètres appartient au parc national de Pedra Branca, une forêt ombrophile dense intégrée dans la forêt atlantique. Le bien proposé pour inscription couvre une superficie de 40 hectares et comprend de vastes jardins paysagers regroupés sur les terrains en pente et dominant la forêt indigène. Environ 40 % du bien ont été transformés en jardins paysagers.

À l'époque où il acheta ce terrain en 1949, Burle Marx avait déjà réalisé des projets d'aménagements paysagers publics et privés de grande envergure. Il avait visité l'Europe en 1928 pour y étudier le mouvement moderne dans l'art, qui avait commencé au début des années 1990. C'est en Europe qu'il fut influencé par des artistes comme Picasso, Matisse et Kandinsky. Lorsqu'il rentra au Brésil en 1930 et entama sa carrière de paysagiste, il utilisa ses propres peintures abstraites inspirées par son séjour en Europe comme base pour la conception de ses commandes.

Burle Marx fut également un important collectionneur de plantes indigènes tropicales qu'il avait obtenues au cours d'expéditions spéciales. Ces plantes ornementales exotiques avaient besoin d'être acclimatées, testées pour comprendre leurs habitudes et expérimentées pour voir comment elles pourraient être utilisées dans la création d'œuvres d'art paysagères. Ce fut la raison d'être de l'acquisition du bien, qui devint une sorte de laboratoire d'expérimentation paysagère indispensable au développement esthétique et botanique des conceptions de Burle Marx.

Pour l'aménagement de Sítio, Burle Marx répartit les espèces sur le terrain, en déployant leurs volumes, couleurs et textures dans des configurations basées sur des principes esthétiques et des idées architecturales modernes, tempérés par les caractéristiques spécifiques de la flore et ses propres connaissances botaniques approfondies.

En conséquence, les jardins de Sítio furent aménagés de manière organique, sans suivre une conception préalablement élaborée. Les jardins matérialisent aussi bien les principes paysagers présents dans l'œuvre de Burle Marx que les processus d'analyse, de culture et d'expérimentation.

Le bien proposé pour inscription comprend huit bâtiments modernes et traditionnels (bâtiment administratif, maison en pierre, maison principale, loggia, chapelle, cuisine en pierre, buanderie et atelier) et sept lacs, tous imprégnés et intégrés dans les jardins paysagers.

Le Sítio abrite de nos jours une des collections botaniques les plus étendues et les plus rares de plantes d'ornement provenant du Brésil et des régions tropicales et subtropicales. Le bien comprend également un certain nombre de pépinières, dont certaines sont couvertes, pour des plantes qui exigent des conditions d'environnement spéciales.

L'opération de 1949 fut la première des trois acquisitions de terrains qui forment désormais le bien proposé pour inscription. La deuxième intervint en 1952 et la dernière en 1960, toutes deux illustrant le besoin d'un espace plus grand pour développer la collection botanique et paysagère.

À la fin des années 1960, le bien proposé pour inscription abritait la collection la plus représentative de plantes brésiliennes, ainsi que des espèces rares provenant des tropiques en général. La collection de plantes vivantes devint l'une des plus importantes au monde, que ce soit par rapport au nombre de spécimens ou au regard de la diversité des espèces préservées. Les 3 500 espèces cultivées, mettant l'accent sur la flore tropicale et subtropicale, vivent en harmonie avec la végétation indigène de la région, qui comprend des espèces appartenant à la mangrove, à la *restinga* (un type particulier de forêt côtière tropicale et subtropicale humide de feuillus) et à la forêt atlantique.

Les travaux sur les éléments construits du bien proposé pour inscription commencèrent au début des années 1950, lorsque Burle Marx entama la transformation de la maison principale, simple mais détériorée, située sur ce bien. Les derniers travaux effectués sur ce bâtiment furent réalisés dans les années 1990.

La procédure d'inscription de « Sítio Santo Antônio da Bica » en tant que patrimoine de l'État commença en 1983 et se termina en 1988 ; celle du classement du bien en tant que patrimoine national historique et

artistique débuta en 1985. Burle Marx fit don du bien au gouvernement fédéral en 1985, ce bien étant rebaptisé Sítio Roberto Burle Marx conformément à l'acte de donation. Burle Marx continua de vivre sur le bien, dont il devint le premier directeur. Les activités commerciales de Sítio Roberto Burle Marx furent transférées à une ferme voisine en 1987.

Les années 1990 furent marquées par la construction de l'atelier, destiné à la production d'arts visuels et à l'accueil d'expositions, de classes et d'autres activités. Cette époque connut également l'inauguration du bâtiment administratif.

Burle Marx mourut en 1994, et les visites publiques du site commencèrent en 1995. Sítio Roberto Burle Marx est aujourd'hui un bien public, une unité spéciale de l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN), reliée au ministère de la Culture brésilien.

Au cours de la première décennie suivant la mort de Burle Marx, la gestion du bien s'est efforcée de maintenir l'idée d'expérimentation, en respectant ce que l'on considérait être ses principes. Cette approche a désormais été inversée et les jardins paysagers sont gérés de manière à perpétuer la propre expérimentation de Burle Marx et ce qu'elle a permis d'accomplir. Les résultats définissent les principales caractéristiques paysagères qu'il utilisa dans les conceptions de plus de deux mille jardins et paysages, et eurent également une influence sur l'évolution plus large des jardins tropicaux modernes de la fin du XXe siècle.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription a une superficie de 40,53 ha et une zone tampon de 575 ha.

Les délimitations du bien intègrent tous les attributs potentiels de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Les délimitations du bien proposé pour inscription correspondent à la propriété qui appartenait autrefois à l'architecte paysagiste et artiste Roberto Burle Marx.

Les délimitations de la zone tampon suivent la géomorphologie locale au sud-est et au nord-ouest, le tracé de trois rues au nord-est, et une petite colline au sud-ouest.

Dans sa lettre datée du 10 septembre 2019, l'ICOMOS demandait des informations sur les raisons pour lesquelles il n'y a pas de zone tampon à la limite sud-est du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu que c'est parce qu'il s'agit d'une ligne de crête avec une zone protégée au-delà.

État de conservation

D'une manière générale, l'état de conservation du bien proposé pour inscription est très bon.

Néanmoins, en l'absence d'un relevé détaillé et d'un inventaire des zones aménagées du jardin telles qu'elles se présentent aujourd'hui, et sans comparaison disponible avec du matériel archivistique, il est difficile d'évaluer de manière entièrement satisfaisante dans quelle mesure la conservation a réussi à maintenir les conceptions de Burle Marx.

La collection botanique (y compris les pépinières) est généralement en très bon état, et bénéficie de mesures de conservation et d'un entretien régulier par du personnel qualifié.

Certains bâtiments des pépinières sont en assez bon état. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a noté que le plan stratégique prévoit des actions pour améliorer l'état des pépinières, et des travaux sont déjà en cours. Les travaux entrepris suivent le modèle original des pépinières et de leurs emplacements.

Les lacs sont dans un état bon à très bon et des travaux ont été lancés pour les améliorer dans le cadre du programme d'action annuel. La mission de l'ICOMOS a observé que les fuites qui avaient été mentionnées dans le dossier de proposition d'inscription avaient été réparées, et par ailleurs un entretien régulier est assuré.

Alors que le dossier de proposition d'inscription identifie un certain nombre de bâtiments en mauvais ou en assez bon état, l'État partie a depuis lors amélioré l'état de conservation de ces cas signalés, ce qui a été confirmé lors de la visite de la mission de l'ICOMOS. D'une manière générale, les bâtiments sont maintenant en très bon état. Dans le cas du hangar de travail des jardiniers, l'état est assez bon. Comme indiqué dans le dossier de proposition d'inscription, cinq bâtiments (maison principale, loggia, chapelle de Santo Antônio da Bica, cuisine en pierre et atelier) font l'objet d'un niveau de conservation plus élevé.

En ce qui concerne les collections muséologiques et bibliographiques, la dernière évaluation de leur état de conservation (2012-13) indiquait que certains éléments étaient en assez bon état. Ceux-ci sont restaurés dans le cadre du plan d'action annuel.

Dans les informations complémentaires communiquées en réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a fourni une actualisation concernant l'état de conservation de divers attributs potentiels, dont les bâtiments et les collections, et décrit brièvement le bloc de services.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs extérieurs affectant le bien sont les incendies, un approvisionnement en eau fiable, l'expansion urbaine et la spéculation foncière, tandis que le principal facteur intérieur est l'absence d'une logique clairement définie pour les interventions de conservation sur les éléments esthétiques des jardins.

Les pressions dues à l'expansion urbaine et à la spéculation foncière dans le voisinage du bien sont des facteurs importants qui affectent l'intégrité visuelle du bien. Il est urgent de mieux réguler la croissance urbaine et la spéculation dans la zone tampon, et de réviser les plans d'urbanisme existants qui couvrent la zone tampon, afin de prendre en compte dans leurs orientations les attributs et les valeurs du site.

La compréhension de la valeur culturelle du bien devrait être améliorée, et une vision partagée qui sous-tende la conservation et la protection du bien devrait être développée. Cela devrait également concerner la route d'accès et le tissu urbain aux alentours.

La fourniture d'un approvisionnement en eau approprié pour le bien a également été un problème permanent. Toutefois, il est prévu de creuser deux puits artésiens pour apporter une solution à long terme et garantir l'alimentation en eau dans un avenir prévisible.

Les incendies de forêts et brûlis incontrôlés représentent des problèmes importants, qui sont identifiés par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription, et ont été observés pendant la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS. L'État partie indique que les délimitations du bien proposé pour inscription sont dégagées pour empêcher ou ralentir la progression du feu depuis l'extérieur du bien. Il existe également des systèmes d'alerte et de communication, et des moyens de lutte contre les incendies sur le bien.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS demandait des informations sur les options envisagées pour renforcer les mesures préventives, y compris d'éventuels plans pour examiner ou adopter de telles mesures. L'État partie a indiqué qu'un plan de préparation aux risques est inclus dans le plan de gestion. La question de la gestion des risques a été examinée plus avant en relation avec la protection contre les incendies, en particulier une analyse complète du bien, et un projet a été préparé, bien que celui-ci ne vise pas spécifiquement à combattre les feux de forêt. Un partenariat avec l'Institut national de l'environnement sera également formalisé. Il est urgent de poursuivre les travaux visant à renforcer la préparation aux risques à l'intérieur et dans l'environnement du bien.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien est globalement un exemple éminent d'un échange d'influences considérable, développé à travers l'étude et l'expérimentation paysagère de la flore tropicale. Le bien a été essentiel pour l'élaboration d'un nouveau langage de l'architecture paysagère, qui a largement influencé la conception des parcs et jardins depuis le milieu du XXe siècle au Brésil et dans le monde. Sítio Roberto Burle Marx fut un laboratoire pour le jardin tropical moderne, un lieu destiné à favoriser l'aménagement paysager, les connaissances artistiques et botaniques, et le développement d'une approche écologique qui allie conservation et vitalité, nature et culture. Il offre une expérience unique, tant sur le plan pédagogique qu'esthétique, de la flore tropicale et de la culture brésilienne et latino-américaine, délivrant des messages importants sur l'environnement et le patrimoine culturel.
- Sítio Roberto Burle Marx a atteint sa configuration finale à travers un processus expérimental, révélant une conception écologique de la forme incluant une collaboration sociale qui est à la base de la lutte pour la préservation de l'environnement et de la culture. Le bien fut un lieu de rassemblement animé pour les chercheurs et les artistes de domaines et d'origines très variés. Considéré comme un laboratoire paysager, il fut modelé à partir d'un dialogue productif avec différents courants de la pratique et de la pensée de la modernité brésilienne, latino-américaine et internationale. Il est le résultat unique de la convergence de ces différentes perspectives : la forme abstraite moderne, l'exubérance de la flore tropicale, les traditions paysagères locales et internationales, la typologie constructive portugaise-brésilienne, et diverses expressions de l'art classique et populaire européen et latino-américain. Puisant à toutes ces sources, Sítio Roberto Burle Marx devint le lieu d'expérimentation et de développement du jardin tropical moderne, une expression importante du mouvement moderne dans le domaine de l'aménagement paysager.

Analyse comparative
L'analyse comparative est structurée en cinq parties : paysages culturels ; jardins botaniques ; biens du patrimoine mondial avec des jardins et des parcs historiques intégrés ; aménagement paysager et patrimoine du XXe siècle ; et la représentation actuelle des biens conçus par Burle Marx sur la Liste du patrimoine mondial.

L'analyse examine des paysages culturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial, en particulier ceux créés intentionnellement, et les écoles, traditions et modèles différents qu'ils reflètent. L'analyse relève un certain nombre de points de convergence et de différence entre le bien proposé pour inscription et ces exemples.

Bien que des similitudes spécifiques aient été identifiées avec d'autres biens, l'analyse fait valoir que les qualités uniques du bien proposé pour inscription étayent la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Elles comprennent la nature de sa collection botanique et de ses caractéristiques formelles, l'utilisation du volume et de la couleur de la végétation, les jeux de lumière et d'autres qualités. Un aspect important est qu'aucun des

paysages culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne représente une synthèse du paysage moderne ou tropical, telle qu'on peut la voir dans le bien proposé pour inscription. Cela est dû à sa fonction et à sa finalité. Les autres paysages ont été réalisés en tant qu'expressions du pouvoir et de la richesse, ainsi que de sensibilités esthétiques.

Les deux jardins botaniques figurant sur la Liste du patrimoine mondial illustrent des moments et des styles de paysage différents, associés à des études botaniques et à l'utilisation économique de plantes de différents écosystèmes. L'analyse soutient que l'aménagement paysager joue un rôle important mais complémentaire dans ces exemples. Dans le cas du bien proposé pour inscription, l'aménagement du paysage n'est pas simplement une manière d'organiser la collection, il s'agit de la raison ayant justifié de développer la collection et déterminé sa présentation.

La Liste du patrimoine mondial comprend également des jardins et des parcs de différentes époques historiques et traditions culturelles, intégrant presque toujours des bâtiments, ensembles ou centres urbains historiques emblématiques. Ces biens représentent les principales tendances mondiales de l'histoire de l'aménagement paysager, mais aucun n'a été développé en tant que laboratoire paysager, et aucun n'est considéré comme un jardin tropical moderne ou comme exprimant des caractéristiques tropicales.

L'analyse des biens du XXe siècle figurant sur la Liste du patrimoine mondial indique que ces biens ont en commun des éléments fondamentaux qui les relient au discours sur la modernité, associé au bien proposé pour inscription. Bien que, dans certains cas, les principes fondateurs du paysage soient similaires, l'analyse relève des différences, telles que la perspective écologique innovante du bien proposé pour inscription pour configurer les paysages culturels, ainsi que son rôle fondamental en tant que laboratoire.

L'analyse examine également des exemples du mouvement moderne inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, dans aucun de ces exemples le jardin n'a joué un rôle principal dans la justification de l'inscription.
La dernière partie de l'analyse prend en considération d'autres exemples de l'œuvre de Burle Marx dans des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, comme Brasilia. Burle Marx était prolifique et nombre de ses créations sont considérées comme des œuvres d'art en tant que paysages tropicaux modernes. Toutefois, une différence fondamentale entre ces exemples et le bien proposé pour inscription réside dans le fait que le bien proposé pour inscription constitue un point de départ pour ces autres conceptions, un laboratoire de recherche et d'expérimentation.

En conclusion, l'analyse estime que le bien proposé pour inscription est le laboratoire de recherche et d'expérimentation où les principes du jardin tropical moderne ont mûri. Il a permis l'application de ces principes à de nombreux autres projets paysagers menés ailleurs.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative montre avec succès qu'il n'existe aucun bien figurant actuellement sur la Liste du patrimoine mondial qui présente la même valeur et les mêmes attributs que le bien proposé pour inscription

L'analyse présente cependant des faiblesses lorsqu'elle examine des biens non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Cette préoccupation a été partagée avec l'État partie dans la lettre de l'ICOMOS de septembre 2019 et dans le rapport intermédiaire. L'État partie a fourni une brève appréciation complémentaire d'une série de biens potentiellement comparables associés aux paysages modernes de cette époque. Il fait valoir qu'aucun autre site ne comprend tous les attributs du bien.

Compte tenu de la richesse de la documentation sur l'aménagement des jardins modernes, l'ICOMOS attendait une analyse plus approfondie du Sítio qui l'aurait replacé plus précisément dans son cadre régional et mondial. Une telle analyse élargie aurait pu non seulement renforcer la justification de l'inscription, mais aussi contribuer à une meilleure compréhension de ce qui devrait être précisément maintenu dans le bien.

Le mouvement moderniste dans les arts, qui s'est développé en Europe dans les années 1900, a rapidement gagné d'autres disciplines, les idées modernistes en architecture étant bientôt répétées dans les paysages qui entouraient les bâtiments. Mais cette extension aux paysages a eu une forte dimension géographique, l'Amérique du Sud constituant un centre principal, et dans cette région Burle Marx en a été un promoteur majeur. La manière dont les idées de Burle Marx ont été développées et leur diffusion méritaient davantage d'attention.

Bien qu'influencées par l'Europe, les créations paysagères de Burle Marx étaient nettement brésiliennes et ont à leur tour influencé l'architecture brésilienne. Burle Marx exerça également une influence directe sur des créateurs particuliers comme Raymond Jungles en Floride. Mais ce furent l'ampleur et le champ mêmes de sa production – quelque 2 000 projets publics et privés dans 20 pays du monde entier – qui finalement eurent la plus grande influence, car ses œuvres rencontrèrent non seulement la faveur des concepteurs et des propriétaires privés, mais surtout celle du grand public – au sujet duquel il disait qu'il avait conçu des parcs pour *« procurer une dignité aux masses ».* On pourrait dire que Burle Marx a lancé une révolution

populaire dans l'aménagement des jardins avec le Sítio, où les graines de cette révolution ont germé.

L'ICOMOS considère que, même si l'analyse comparative aurait dû être plus approfondie, elle est néanmoins suffisante pour justifier d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

L'État partie considère que le bien proposé pour inscription est à l'échelle mondiale un exemple éminent d'un échange d'influences considérable, développé à travers l'étude et l'expérimentation paysagère de la flore tropicale. Le bien a été essentiel pour l'élaboration d'un nouveau langage de l'architecture paysagère, qui a largement influencé la conception des parcs et jardins depuis le milieu du XXe siècle au Brésil et dans le monde entier. Sítio Roberto Burle Marx fut un laboratoire pour le jardin tropical moderne, un lieu destiné à favoriser l'aménagement paysager, les connaissances artistiques et botaniques, et le développement d'une approche écologique qui allie conservation et vitalité, nature et culture. Il offre une expérience unique, tant sur le plan pédagogique qu'esthétique, de la flore tropicale et de la culture brésilienne et latino-américaine, délivrant des messages importants sur l'environnement et le patrimoine culturel.

Dans sa première demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'étoffer la justification pour renforcer les arguments relatifs à l'influence, en démontrant son importance et fournissant des exemples au-delà de l'œuvre de Burle Marx. Le rapport intermédiaire demandait également de plus amples informations sur l'histoire de l'aménagement des paysages tropicaux modernes, et d'autres jardins qui pourraient refléter les principes paysagers de Burle Marx. En réponse, l'État partie a énuméré les qualités importantes du bien proposé pour inscription, y compris des indications générales sur son influence. Une série de références a également été fournie pour étayer l'importance et l'influence de Burle Marx.

L'ICOMOS considère que le bien témoigne d'un important échange d'idées sur l'aménagement paysager lié à l'importation d'idées du mouvement moderniste d'Europe, à leur transposition et à leur adaptation aux formes du paysage reposant sur l'utilisation de la flore tropicale indigène, et à la manière dont ces formes se sont manifestées dans plus de 2 000 parcs et jardins du monde entier, qui eurent un impact profond sur le développement de l'aménagement du jardin tropical moderne dans le monde.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

L'État partie considère que Sítio Roberto Burle Marx a atteint sa configuration finale à travers un processus expérimental, révélant une conception écologique de la forme incluant une collaboration sociale qui est à la base de la lutte pour la préservation de l'environnement et de la culture. Le bien fut un lieu de rassemblement animé pour les chercheurs et les artistes de domaines et d'origines très variés. Considéré comme un laboratoire paysager, il fut modelé à partir d'un dialogue productif avec différents courants de la pratique et de la pensée de la modernité brésilienne, latino-américaine et internationale. Il est le résultat unique de la convergence de ces différentes perspectives : la forme abstraite moderne, l'exubérance de la flore tropicale, les traditions paysagères locales et internationales, la typologie constructive portugaise-brésilienne, et diverses expressions de l'art classique et populaire européen et latino-américain. Puisant à toutes ces sources, Sítio Roberto Burle Marx devint le lieu d'expérimentation et de développement du jardin tropical moderne, une expression importante du mouvement moderne dans le domaine de l'aménagement paysager.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel d'un paysage illustrant le développement d'un nouveau type d'aménagement paysager qui fusionne les idées créatives du mouvement artistique moderne avec des typologies locales et des plantes tropicales pour donner naissance à un style qui est finalement devenu connu sous le nom de jardin tropical moderne.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iv) ont été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien proposé pour inscription contient tous les attributs potentiels qui sont au cœur de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il correspond à l'ensemble des terrains acquis par Roberto Burle Marx pour ses activités d'aménagement paysager, et il est d'une taille appropriée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est liée à sa forme, à sa conception et à ses matériaux, y compris les plantes vivantes, et à l'interaction entre tous ces éléments pour créer des œuvres artistiques, ainsi qu'aux idées qu'ils transmettent.

Bien que l'ICOMOS considère que ces attributs transmettent d'une manière appropriée la valeur universelle exceptionnelle du bien, leur documentation nécessite d'être grandement améliorée pour guider la conservation afin de s'assurer qu'il n'y aura pas d'érosion progressive au fil du temps.

Le rôle historique des jardins en tant que laboratoire pour l'aménagement du jardin tropical moderne a pris fin et il est par conséquent essentiel d'avoir une compréhension plus claire de tout le champ des attributs et de la manière dont ils seront maintenus.

L"ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, bien que les attributs soient vulnérables à des changements progressifs au fil du temps.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS soutient la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS considère cependant que c'est la conception esthétique des jardins qui doit être soulignée plutôt qu'une conception écologique. Bien que Burle Marx ait fait campagne pour sauver des espaces naturels, et introduit un grand nombre de nouvelles espèces dans l'horticulture, ses conceptions étaient exceptionnelles par la manière dont elles reflétaient des peintures abstraites, où chaque détail avait son importance et où rien n'était laissé au hasard. Elles représentaient certainement une fusion de l'art et de la nature, mais on ne peut dire que cela soit exceptionnel pour la façon dont elles reflètent une *« conception écologique de la forme en tant que processus incluant une collaboration sociale, laquelle est à la base de la lutte pour la préservation de l'environnement et de la culture »*. Burle Marx a introduit l'esthétique de la peinture dans l'aménagement paysager : le Sítio est le lieu où il travailla pour y parvenir. Ses créations étaient avant tout des conceptions artistiques plutôt que des conceptions essentiellement écologiques.

L'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iv) ont été démontrés et que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Attributs

Les principaux attributs du Sítio sont les compositions artistiques des différentes parties des jardins et la façon dont les plantes ont été disposées comme des peintures vivantes en termes de couleur, de forme, de volume ou de forme sculpturale. Les attributs comprennent les principales caractéristiques de Burle Marx, comme les formes sinueuses, les plantations en masses exubérantes, les agencements architecturaux de plantes, les contrastes de couleurs spectaculaires, l'utilisation de plantes tropicales, et l'intégration d'éléments de la culture portugaise-brésilienne populaire traditionnelle, ainsi que la manière pacifique dont les diverses parties du jardin reflètent les différentes permutations de ces éléments.

Une formulation beaucoup plus détaillée de ces principaux attributs est nécessaire.

L'État partie a proposé que les collections d'art du bien proposé pour inscription soient également considérées comme un attribut. Ces collections meubles sont similaires aux collections et archives des musées et doivent être considérées comme du matériel de soutien plutôt que comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle en tant qu'attributs. Les œuvres d'art qui sont spécifiquement liées à la conception des jardins sont clairement d'une importance capitale pour comprendre les processus créatifs et pour mieux définir les attributs.

L'ICOMOS considère que les attributs ont été définis d'une manière large et qu'une formulation plus détaillée de ces attributs est nécessaire. La collection d'œuvres d'art ne doit pas être considérée comme un attribut, mais comme du matériel de soutien pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Le bien proposé pour inscription est placé sous la tutelle et la responsabilité de l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN) depuis plus de trente ans. Le premier objectif de la gestion a été la conservation, qui est assurée par le personnel conformément aux plans d'action annuels et dans le cadre d'un plan stratégique. Cela a impliqué la préservation et la conservation continues des caractéristiques plantées et bâties du bien.

Le seul domaine qui ait besoin d'être renforcé est celui de la conservation et de l'entretien de la forme dessinée des jardins en ce qui concerne la façon dont les plantes ont été disposées. Actuellement, il semble que l'accent porte davantage sur la conservation des collections de plantes – ce qui est néanmoins extrêmement important – que sur la manière dont ces plantes ont été assemblées comme des éléments composant des peintures vivantes. Les deux domaines sont importants, mais la présente proposition d'inscription est axée sur les créations artistiques et leur relation symbiotique avec la grande variété de plantes tropicales collectées, cultivées et entretenues par Burle Marx.

La conservation du paysage aménagé représente un défi majeur étant donné que les plantes poussent et se font concurrence. Les créations artistiques qui rassemblent et agencent les plantes d'une manière spécifique deviennent chaotiques en l'absence d'un entretien qui respecte les intentions sous-jacentes du concepteur. Il est nécessaire de dégager plus clairement les principes directeurs que Burle Marx a utilisés, les intentions sous-tendant ses expérimentations et les résultats précis pour servir de base pour l'entretien et la conservation actuels et, lorsque nécessaire, pour un remplacement.

Les jardins ne sont plus expérimentaux, comme cela a été confirmé par l'État partie. Avec le temps, les liens avec Burle Marx vont s'affaiblir. Il est donc essentiel de rassembler le plus d'informations possible sur ses processus de conception et de d'expérimentation afin d'établir une base solide pour la justification des interventions. À défaut de tels témoignages, les jardins pourraient rapidement se métamorphoser en quelque chose de complètement différent par rapport aux intentions de Burle Marx.

Actuellement, il n'existe pas de documentation appropriée qui permette d'examiner avec précision en quoi les jardins d'aujourd'hui se rapportent à leur forme du temps de Burle Marx. Un inventaire beaucoup plus détaillée des aspects esthétiques et plastiques des jardins est nécessaire pour préciser ce qui existait du temps de Burle Marx et ce qui existe aujourd'hui.

Une fois établie une telle base de référence précise, elle devrait servir de fondement pour élaborer un plan de conservation qui expose l'approche qui sera suivie pour le maintien des conceptions de Burle Marx.

Les collections de plantes vivantes du jardin font l'objet d'actions de conservation et de gestion quotidiennes, impliquant l'entretien des bordures des massifs et des espèces disposées dans ceux-ci, traitement phytosanitaire, mise en quarantaine d'espèces, propagation, élagage, nettoyage, préparation du sol, nutrition, irrigation et plantation. Une équipe importante de jardiniers expérimentés est impliquée dans ce travail.

Les sept lacs au sein des jardins font également l'objet d'un entretien courant, tant en termes de conservation et manipulation d'espèces de plantes aquatiques et de poissons que de leur forme physique. Ces dernières années, des systèmes électriques, des éléments de plomberie et d'étanchéité ont été remplacés ou réparés.

La collection de bâtiments fait également l'objet d'une conservation et d'un entretien constants. Parmi les travaux des années récentes figurent la restauration du toit du bâtiment administratif, la conservation de sols, des travaux de peinture et l'entretien du toit de la maison en pierre, des réparations et les peintures en général de maison principale, l'entretien de l'enduit à la chaux et du badigeon de la chapelle, et la démolition et reconstruction de la dalle de béton du toit de la cuisine en pierre.

La prévention des incendies et la lutte contre le feu sont également des activités importantes sur le bien.

Suivi

Deux programmes sont prévus pour l'évaluation et le suivi de l'état de conservation du bien. Un programme sera supervisé par un comité de gestion, et l'autre sera entrepris à un niveau institutionnel.

Bien qu'un tableau détaillé d'indicateurs principaux ait été élaboré pour les différents attributs du bien et comprenne un calendrier pour les opérations de suivi et une liste des entités responsables de l'exécution du suivi, ce tableau n'est pas encore relié clairement aux plans de référence qui montrent précisément quels aspects des jardins sont préservés.

Avant qu'un suivi efficace puisse être entrepris, il est nécessaire de réaliser une analyse détaillée de la forme des jardins à la fin de la vie de Burle Marx, de la logique précise qui se cache derrière ses idées créatives pour chaque zone différente des jardins, de ce qui subsiste aujourd'hui et des endroits nécessitant des interventions.

L'ICOMOS considère que, en attendant qu'une telle base de référence soit en place, il est difficile de définir une logique claire pour le suivi.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation doivent être renforcées par l'élaboration d'un plan de conservation qui expose l'approche qui sera suivie pour le maintien des conceptions de Burle Marx. En ce qui concerne le suivi, une analyse détaillée est nécessaire pour fournir une base de référence appropriée.

5 Protection et gestion

Documentation

Alors que le bien proposé pour inscription a fait l'objet d'études approfondies au fil du temps, il n'existe pas de plans originaux en raison de son histoire évolutive et expérimentale. De même, il n'y a pas de plan paysager actuel détaillé pour le bien proposé pour inscription (bien qu'un plan soit en préparation), ni de cartographie des principales caractéristiques paysagères du bien pour faciliter sa compréhension, sa conservation et sa gestion. Un inventaire géoréférencé de la collection botanique-paysagère est en cours de préparation. De plus, une étude détaillée préparée en 2015 se concentre sur le jardin de la maison principale.

Aucun de ces documents n'est approprié aux fins d'une conservation approfondie.

Il est nécessaire de documenter en détail le développement et les phases historiques du bien, notamment de constituer une documentation complète sur les expérimentations avec les plantes des pépinières. Les vues importantes depuis le bien sur le paysage environnant doivent également être documentées, dans le but d'assurer leur protection.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé une série de documents ou d'informations complémentaires concernant la cartographie des principaux principes paysagers de Burle Marx, des détails sur l'inventaire des plantes proposé, incluant un échantillon des données collectées, des enregistrements de sources orales au sujet du développement du bien ou des recherches prévues dans ce domaine, ainsi que des témoignages d'expérimentations, leur corrélation avec la forme et les plantations du bien, et un échantillon de cette documentation. En réponse, l'État partie a fourni d'abondants détails sur la constitution de l'inventaire et de la cartographie. En ce qui concerne les récits oraux, ce travail a été entrepris et il est proposé d'enregistrer d'autres témoignages. Toutefois, aucune précision n'a été donnée sur les témoignages d'expérimentations, mis à part un aperçu du travail expérimental entrepris. L'État partie a fourni une documentation concernant d'importantes vues internes et externes.

L'ICOMOS considère qu'il est prioritaire de délimiter de manière détaillée, sur la base d'une approche collaborative pluridisciplinaire, les attributs du bien et leur degré d'intégrité sur la base d'une analyse des cartes, des relevés et des documents illustratifs se rapportant au bien au moment de la mort de Burle Marx et à l'heure actuelle. Des recherches supplémentaires devraient également être entreprises avec une analyse des archives et de la collection d'art.

Protection juridique

Le bien proposé pour inscription bénéficie d'une protection juridique à tous les niveaux disponibles. Au niveau national, il est protégé par l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN). Au niveau de l'État, il est protégé par l'Institut d'État du patrimoine culturel (INEPAC). Au niveau local, le bien et la zone tampon sont intégrés dans la stratégie de conservation de l'État de Rio de Janeiro. Il existe également une loi municipale concernant le développement urbain, et un projet de loi relatif à une étude d'impact sur le voisinage dont la finalisation est prévue en 2020. Cette dernière devrait aborder la pression urbaine autour du bien.

Dans sa première lettre demandant des informations complémentaires, l'ICOMOS a souhaité recevoir des détails sur la coordination des différentes mesures de protection existantes et proposées, l'état d'avancement de la finalisation et de la mise en œuvre de lois municipales concernant le développement urbain, l'impact d'un programme lié aux normes environnementales, une ordonnance proposée et son calendrier, le rôle, la relation et le calendrier d'un projet de loi relatif à l'étude d'impact sur le voisinage et le plan de structuration de Guaratiba, ainsi que l'état d'avancement du gel de l'expansion urbaine. Aucune information n'a été fournie en réponse par l'État partie.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations sur le calendrier de la finalisation et de la mise en œuvre de ce projet de loi. L'État partie a fourni une actualisation sur l'élaboration des mesures de protection. Toutefois, aucun calendrier clair n'a été fourni sur la finalisation, qui pourrait être compliquée par les élections qui doivent avoir lieu et le remplacement des pouvoirs législatif et exécutif.

Système de gestion

Des structures et processus de gestion efficaces sont en place pour le bien et la zone tampon aux trois niveaux de gouvernement, avec des bureaux et du personnel expérimenté en matière de biens patrimoniaux et d'urbanisme. Un nouveau plan de gestion qui a été proposé sera actualisé et améliorera le plan stratégique existant (2012-2018), qui est mis en œuvre par le biais de plans d'action annuels. Le nouveau plan, dont l'achèvement est prévu en 2020, devrait intégrer les principes et les concepts du patrimoine mondial. Il est essentiel que ce plan de gestion soit basé sur une compréhension claire des attributs de la valeur universelle exceptionnelle – qui restent encore à définir avec clarté.

Dans sa première lettre demandant des informations complémentaires, l'ICOMOS souhaitait obtenir des précisions sur le statut et le calendrier de la gestion, et des renseignements sur le plan directeur d'architecture global et tout impact potentiel. L'État partie a apporté des précisions sur le plan de gestion, dont sa date d'achèvement prévue en mai 2020. Toutefois, aucune information n'a été fournie sur le plan directeur.

L'État partie propose de créer un comité de gestion impliquant l'IPHAN et une série d'institutions concernées par le bien et la zone tampon, y compris celles du secteur non gouvernemental, de la société civile, et des experts externes. Cela consolidera la coordination actuelle, et créera un mécanisme formel pour améliorer le suivi et la prise de décision. Il s'agira d'un comité décisionnel pour le bien, agissant en coordination avec d'autres parties.

L'objectif du système de gestion proposé est d'articuler différentes initiatives et actions dans le bien, en impliquant d'autres institutions, afin que la planification permette d'accroître la synergie, l'intégration et le partage des responsabilités en vue d'une gestion efficace. Il portera également sur l'établissement d'indicateurs de suivi pour le plan.

Le bien proposé pour inscription dispose de ressources adéquates, notamment avec du personnel approprié.

Gestion des visiteurs

Le bien proposé pour inscription est la seule attraction touristique culturelle dans cette zone, et les visiteurs viennent principalement de Rio de Janeiro. Les taux de fréquentation actuels sont nettement inférieurs à la capacité d'accueil du bien.

Alors que la présentation actuelle du bien proposé pour inscription comprend certains aspects de la valeur universelle exceptionnelle proposée, il est possible de l'améliorer en fournissant des informations sur son rôle en tant que laboratoire pour le développement de paysages tropicaux modernes.

Les questions de gestion des visiteurs à traiter comprennent l'amélioration de la zone d'accueil des visiteurs, et un meilleur stationnement pour les voitures et les bus.

Implication des communautés

Il semble exister un soutien général de la communauté en faveur du bien. Un aspect de l'implication de la communauté est le lien étroit entre le bien et des entreprises de pépiniéristes du voisinage.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Alors qu'une documentation sur le bien existe, la disponibilité de plans paysagers détaillés du bien – même si l'État partie informe que ceux-ci sont en préparation – et la cartographie des principes paysagers représentent une lacune particulière. Il est également nécessaire de mieux documenter l'histoire du développement et les témoignages des expérimentations.

Alors que le bien bénéficie d'une protection juridique, aux niveaux national et étatique, et que sa zone tampon est intégrée dans la stratégie de conservation de Rio de Janeiro, des préoccupations subsistent quant à l'efficacité de ces mesures par rapport à l'extension urbaine, compte tenu du gel actuel. Il est nécessaire que les propositions de lois municipales sur le développement urbain et le plan de structure de Guaratiba avancent pour assurer une protection plus efficace du cadre du bien et de ses vues.

Le système de gestion du bien est adéquate, doté de structures et de processus appropriés pour le bien et la zone tampon. Les actualisations et les modifications proposées pour le système amélioreront la gestion. Le bien dispose d'un financement et d'un personnel appropriés.

La gestion des visiteurs est satisfaisante, bien que les services pour les visiteurs puissent être améliorés, et le bien est actuellement exploité à un niveau nettement inférieur à sa capacité d'accueil. Des améliorations pourraient être apportées à la présentation du bien, afin d'assurer une compréhension nettement meilleure des principes de Burle Marx en lien avec les caractéristiques des jardins.

L'implication de la communauté dans le bien et son soutien semblent satisfaisants.

L'ICOMOS considère que, alors que le bien est protégé aux niveaux national et étatique, et que sa zone tampon est intégrée dans la stratégie de conservation de Rio de Janeiro, il est nécessaire que les propositions de lois municipales et le plan de structure de Guaratiba avancent pour assurer une protection plus efficace du cadre du bien et de ses vues.
L'absence d'attributs clairement définis et de données de référence appropriées pour alimenter une approche de conservation pour le bien et sa présentation constitue une préoccupation majeure. Lorsque ces éléments seront en place, ils devront servir de base au plan de conservation.
Le système de gestion est généralement approprié, bien que les révisions du plan de gestion proposées doivent être fondées sur des attributs précisément définis.

6 Conclusion

Le Sítio est une survivance remarquable en tant que laboratoire paysager qui éclaire la façon dont l'un des grands paysagistes du XXe siècle développa ses influentes conceptions. Son maintien pose cependant un défi complexe.

On peut dire que Burle Marx a introduit l'esthétique de la peinture dans la conception du paysage. Puisant son inspiration chez les principaux fondateurs du mouvement de l'art moderne, il créa des peintures abstraites qui comprenaient des images modernistes fondées sur des abstractions de la culture populaire portugaise-brésilienne et les utilisa comme base pour des conceptions de jardins dans lesquels les plantes devinrent des composantes d'œuvres d'art vivantes tridimensionnelles. Comme il le disait lui-même : *« Un*

jardin est un ensemble d'intentions esthétiques et plastiques, et la plante est, pour un artiste paysagiste, non seulement une plante – rare, inhabituelle, commune ou vouée à disparaître – mais également une couleur, une forme, un volume ou une arabesque en soi. »

On peut également dire que Burle Marx a popularisé l'utilisation des plantes indigènes tropicales, qu'il collecta et cultiva en grand nombre.

Le Sítio est donc important en tant que manifestation physique des approches de Burle Marx, de ses principes et de ses collections de plantes, et pour la façon dont il permet de comprendre les principales conceptions qui ont caractérisé son travail et qui ont été utilisées à maintes reprises dans ses créations, comme les formes sinueuses, les plantations en masses exubérantes, les agencements architecturaux de plantes, les contrastes de couleurs spectaculaires, l'utilisation privilégiée des plantes tropicales, et l'intégration d'éléments de la culture populaire portugaise-brésilienne traditionnelle. Le mouvement est également un élément important de la manière dont ses paysages devraient être appréhendés.

Bien que l'ICOMOS considère que le Sítio manifeste effectivement la totalité de ces approches, principes et caractéristiques, il est préoccupant qu'actuellement ils ne soient pas suffisamment bien exprimés, conservés et présentés. Le principal objectif de la conservation et de la documentation du jardin vise les collections de plantes plutôt que la manière expérimentale dont Burle Marx les utilisa pour créer des formes d'art.

Bien que l'ICOMOS ait demandé à l'État partie des informations détaillées sur ces aspects, elles n'ont pas été livrées de façon significative. La compilation d'une analyse détaillée de ce qui existait à la fin de la vie de Burle Marx et, à partir de là, l'élaboration d'une étude schématique, détaillée et tridimensionnelle de ce qui existe aujourd'hui et des endroits où des interventions sont nécessaires pour faire progresser le bien, sont des activités qui ne peuvent être menées rapidement. Et le point de départ de cette analyse et de cette documentation devrait être une compréhension claire des principaux attributs de valeur universelle exceptionnelle, qui fait également défaut actuellement.

L'ICOMOS considère qu'il est important d'aller de l'avant et de permettre à l'État partie d'élaborer ces documents avec, si nécessaire, les conseils de l'ICOMOS. Définir les attributs d'un paysage qui transmet des niveaux de signification, combine plusieurs formes d'art, est basé sur des éléments vivants et doit être vécu à travers le mouvement constitue un défi. Cet exercice exige une approche collaborative et pluridisciplinaire. Il devrait également procurer une base solide pour l'élaboration d'un plan de conservation définissant les approches de conservation du paysage aménagé, et pour la révision du plan de gestion afin de s'assurer que les aspects de conception culturelle du bien pèsent au moins autant que les collections de plantes. Il devrait également aider à approfondir la compréhension du bien et à orienter sa présentation aux visiteurs.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Sítio Roberto Burle Marx, Brésil, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (ii) et (iv).**

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Sítio Roberto Burle Marx, situé dans la zone ouest de la ville de Rio de Janeiro, comprend de vastes jardins paysagers et des bâtiments s'étendant entre les mangroves et la forêt indigène atlantique dans un espace montagneux du quartier de Barra de Guaratiba.

Le bien était est un « laboratoire paysager » pour l'architecte paysagiste et artiste Roberto Burle Marx (1909-1994). Sur une période de plus de quarante ans, il expérimenta la manière de fusionner des idées artistiques modernistes avec des plantes indigènes tropicales pour créer des jardins en tant qu'œuvres d'art vivantes.

Burle Marx a introduit l'esthétique de la peinture dans la conception du paysage. Puisant son inspiration chez les principaux fondateurs du mouvement de l'art moderne, il créa des peintures abstraites composées d'images modernistes fondées sur des abstractions de la culture populaire portugaise-brésilienne et il les utilisa comme base pour les conceptions de jardins dans lesquels les plantes devinrent des composantes d'œuvres d'art vivantes tridimensionnelles. Burle Marx a popularisé l'utilisation des plantes indigènes tropicales, qu'il collecta et cultiva en grand nombre.

Le Sítio est donc important en tant que manifestation physique des approches de Burle Marx, de ses principes et de ses collections de plantes, et pour la façon dont il permet de comprendre les principales conceptions qui ont caractérisé son travail et qui ont été utilisées à maintes reprises dans ses créations, comme les formes sinueuses, les plantations en masses exubérantes, les agencements architecturaux de plantes, les contrastes de couleurs spectaculaires, l'utilisation privilégiée des plantes tropicales, et l'intégration d'éléments de la culture populaire portugaise-brésilienne traditionnelle.

Le Sítio est une survivance remarquable en tant que laboratoire paysager qui éclaire la façon dont un des grands paysagistes du XXe siècle développa ses influentes conceptions. Cela entraîna le développement de ce qui est devenu connu sous le nom de jardin

tropical moderne, une expression importante du mouvement moderne dans le domaine de l'aménagement paysager, qui a largement influencé la conception des parcs et jardins depuis le milieu du XXe siècle au Brésil et dans le monde entier.

Critère (ii) : Sítio Roberto Burle Marx témoigne d'un important échange d'idées sur l'aménagement paysager lié à l'importation d'idées du mouvement moderniste d'Europe, à leur transposition et à leur adaptation aux formes du paysage reposant sur l'utilisation de la flore tropicale indigène, et de leur utilisation dans un grand nombre de parcs et jardins du monde entier, qui eurent conjointement un impact profond sur le développement de ce qui est désormais connu comme la conception du jardin tropical moderniste.

Critère (iv) : Sítio Roberto Burle Marx est un exemple exceptionnel d'un paysage illustrant le développement d'un nouveau type d'aménagement paysager qui fusionne des idées créatives du mouvement de l'art moderne avec des typologies locales et des plantes tropicales pour donner naissance à un style qui est finalement devenu connu sous le nom de jardin tropical moderne.

Intégrité

Le bien contient tous les attributs qui sont au cœur de la valeur universelle exceptionnelle. Les délimitations entourent les terrains acquis par Roberto Burle Marx pour ses activités d'aménagement paysager, et le bien est d'une taille appropriée.

Bien qu'aucun des attributs ne soit menacé, ils sont vulnérables aux changements progressifs en l'absence d'un plan de conservation basé sur une documentation précise du bien et sur une définition détaillée des attributs.

Authenticité

L'authenticité du bien est liée à sa forme, à sa conception, et à ses matériaux, y compris les plantes vivantes, à l'interaction entre tous ces éléments pour créer des œuvres artistiques, et aux idées qu'ils transmettent.

La documentation associée aux attributs nécessite d'être grandement améliorée pour guider la conservation afin de s'assurer qu'il n'y aura pas d'érosion progressive au fil du temps.

Le rôle historique du bien en tant que laboratoire pour le développement d'idées de conception a pris fin et il est par conséquent essentiel d'avoir une compréhension plus claire de tout le champ des attributs et de la manière dont ils seront maintenus.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique à tous les niveaux disponibles. Au niveau national, il est protégé par l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN). Au niveau de l'État, il est protégé par l'Institut d'État du patrimoine culturel (INEPAC). Au niveau local, le bien et la zone tampon sont intégrés dans la stratégie de conservation de l'État de Rio de Janeiro. Ces mesures de protection seront complétées par une loi municipale sur le développement urbain, et une réglementation pour traiter la pression urbaine autour du bien.

Des structures et des processus de gestion efficaces sont en place pour le bien et la zone tampon aux trois niveaux de gouvernement, avec des bureaux et du personnel expérimenté en matière de biens patrimoniaux et d'urbanisme.

Un nouveau plan de gestion qui a été proposé sera actualisé et améliorera le plan stratégique existant (2012-2018), qui est mis en œuvre par le biais de plans d'action annuels. Le nouveau plan, dont l'achèvement est prévu en 2020, devrait intégrer les principes et les concepts du patrimoine mondial.

Il est proposé de créer un comité de gestion impliquant l'IPHAN (Institut national du patrimoine historique et artistique) et une série d'institutions concernées par le bien et la zone tampon, y compris celles du secteur non gouvernemental, de la société civile, et des experts externes.

Le bien dispose de ressources adéquates, y compris du personnel approprié.

Pour traiter la vulnérabilité des attributs aux changements progressifs au fil du temps, il est nécessaire d'élaborer un plan de conservation.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) définir en détail, par le biais d'une approche collaborative pluridisciplinaire, les attributs du bien et leur degré d'intégrité sur la base d'une analyse de :
   - cartes, relevés et des documents illustratifs se rapportant au bien au moment de la mort de Burle Marx,
   - cartes, relevés et documentation photographique du bien à l'heure actuelle,
   - recherches et analyse des archives et des collections d'art,

b) sur la base d'une définition complétée des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, élaborer un plan de conservation pour les paysages aménagés du bien,

c) renforcer le plan de gestion afin de refléter les attributs définis et de garantir que les aspects de conception culturelle du jardin sont pris en compte dans la gestion du bien,

d) renforcer la préparation aux risques à l'intérieur du bien, et dans le cadre du bien, en particulier en ce qui concerne la prévention des incendies,

e) renforcer la protection de la zone tampon et du cadre immédiat du bien afin de contrôler les pressions dues au développement urbain et d'assurer la protection des vues depuis le bien vers le paysage environnant,

f) veiller à ce que des études d'impact sur le patrimoine soient entreprises pour toute proposition susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

L'ICOMOS recommande que l'État partie soit invité à soumettre un rapport décrivant les progrès réalisés dans les domaines susmentionnés au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er décembre 2023, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47e session en 2024.

L'ICOMOS serait prêt à offrir des conseils concernant les mesures ci-avant, si l'État partie le demande.

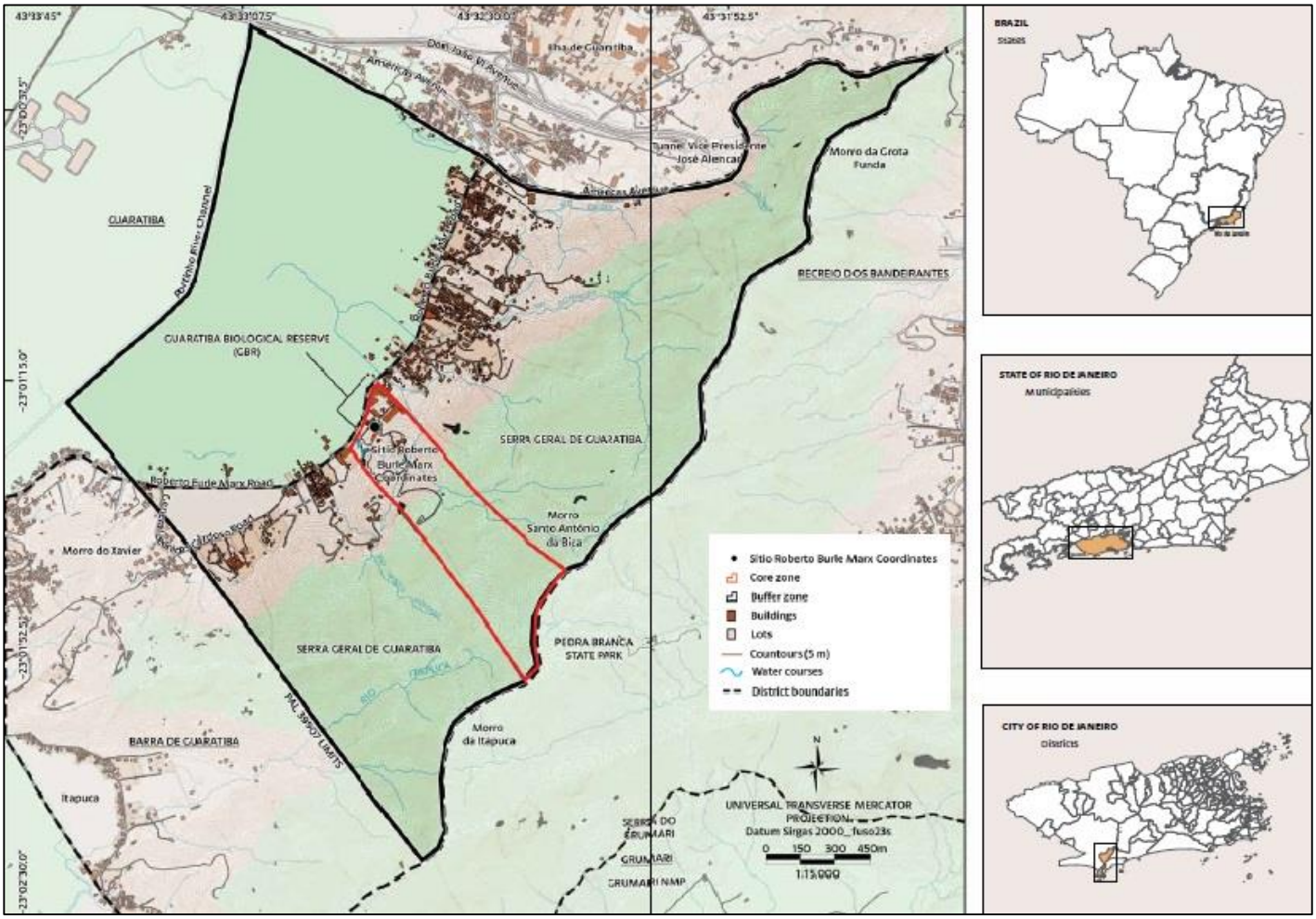

Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo (Pérou)
No 1624

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo

Lieu
Ancash
Province et district de Casma
Pérou

Brève description
L'observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo est un site préhistorique, situé sur le littoral centre-nord du Pérou, dans la vallée de Casma, comprenant un ensemble de constructions dans un paysage désertique, qui associé à des éléments naturels fonctionnait comme un instrument calendaire, utilisant le soleil pour déterminer les dates tout au long de l'année solaire. Le bien proposé pour inscription comprend un ensemble à triple enceinte implanté au sommet d'une colline, appelé le temple fortifié, deux ensembles de bâtiments appelés observatoire et centre administratif, treize tours de plan carré alignées sur la crête d'une colline et le Cerro Mucho Malo, repère naturel qui complète le dispositif des treize tours. Le centre cérémoniel était probablement dédié à un culte solaire, et la présence d'un observatoire à chacune des extrémités de la ligne nord-sud des treize tours permet d'observer à la fois les points de lever et de coucher du soleil tout au long de l'année.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
18 janvier 2013

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion, ont été reçus de l'UICN le 18 novembre 2019 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 14 au 21 août 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur les sites et caractéristiques archéologiques auxquels l'ensemble de Chanquillo est lié, les éléments constitutifs du bien, la protection juridique, le développement de l'infrastructure, les facteurs affectant le bien, les projets de conservation, la gestion, le financement et la recherche.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : des précisions sur la catégorie de bien, Chanquillo dans la vallée de Casma, l'interprétation ; le tourisme et le contrôle des visiteurs ; la communauté locale ; le système de gestion ; l'utilisation des terres ; la conservation et le financement.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 5 novembre 2019 et le 28 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Situé sur le littoral centre-nord du Pérou, dans la vallée de Casma, le site archéologique de Chanquillo est composé de deux éléments constitutifs : Chanquillo et le Cerro Mucho Malo. Les principales caractéristiques visibles du bien sont les suivantes : les treize tours, un alignement de constructions parallélépipédiques en pierre et mortier, situées au sommet d'une colline naturelle, qui sont interprétées comme des repères astronomiques ; le temple fortifié, constitué de deux donjons circulaires et d'un bâtiment rectangulaire appelé le temple des piliers, dont l'ensemble est entouré de trois murailles ovoïdes concentriques, avec de grandes portes à chicane ; le bâtiment de l'observatoire, avec le point d'observation occidental et une entrée faisant face au temple fortifié, situé au pied de la colline aux treize tours ; le centre administratif, avec un atrium en forme de U, et une série de cours et de constructions, où se déroulaient probablement les rites publics et les cérémonies dédiées au culte solaire. Le bien comporte aussi un élément naturel : le Cerro Mucho Malo, dont le versant sud devient un repère naturel, vu depuis le point d'observation

occidental, lorsqu'il croise le profil artificiel des treize tours pour former un horizon astronomique continu.

Les dates obtenues par dendrochronologie et l'analyse au carbone 14 situent l'occupation de Chanquillo entre 250 et 200 avant J.-C. Cela réduit la période d'occupation du site à une fenêtre d'une cinquantaine d'années seulement, au tout début de la très longue séquence chronologique de la vallée de Casma. La zone tampon du bien comprend d'autres sites archéologiques (El Purgatorio, Pampa de las Llamas - Moxeque, Las Haldas, Manchan et Pampa Calavera, entre autres) au sujet desquels l'ICOMOS a demandé des informations à l'État partie dans sa première lettre d'octobre 2019. L'État partie a fourni une carte et des photographies de certains des sites situés dans la zone tampon et à l'extérieur. En réponse aux demandes d'information formulées dans le rapport intermédiaire, l'État partie a soumis, en février 2020, une description des sites de Pampa de las Llamas/Moxeque, Sechin Alto, Sechin Bajo, Serro Sechin, Taukachi-Konkán, Las Haldas, Pampa Rosario et La Cantina.

Après quelques campagnes de fouilles menées par plusieurs chercheurs dans la vallée de Casma dans les années 1930, l'archéologue Rosa Fung effectua des fouilles à Chanquillo dans les années 1960, en collaboration avec l'architecte-conservateur Víctor Pimentel, qui vérifia l'authenticité du temple fortifié. Depuis 2001, dans le cadre du Projet Chanquillo, l'Institut de recherche archéologique (IDARQ) a mené 25 études destinées à découvrir, protéger et préserver les attributs physiques du bien. Le Projet est réalisé sous l'égide du ministère de la Culture et avec le soutien financier et le parrainage de plusieurs institutions péruviennes et étrangères. Le Programme de Chanquillo, lancé en 2011, a permis de mener des fouilles dans tous les secteurs et presque tous les bâtiments.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription comprend deux éléments : Chanquillo, d'une superficie de 2 112 ha, et le Cerro Mucho Malo, d'une superficie de 2 368 ha, entourés d'une zone tampon unique de 43 990 ha. Les délimitations des deux éléments du bien proposé pour inscription ont été définies sur la base de considérations archéoastronomiques. Entre les deux éléments s'étend une bande de terres agricoles reliées au lit du fleuve Casma qui fait partie de la zone tampon.

L'ICOMOS apprécie la justification invoquée par l'État partie pour définir les délimitations du bien proposé. Il considère que la vallée de Casma abrite de nombreux sites archéologiques importants qui méritent attention du fait de leur grande ancienneté, d'expressions culturelles spécifiques ou d'exemples très précoces de certaines cultures (par exemple la pomme de terre). L'inclusion de l'un ou l'autre de ces sites enrichirait la proposition d'inscription et contribuerait probablement à transmettre une image plus complète des cultures de la vallée de Casma. Cependant, cela détournerait également l'attention du thème astronomique choisi par l'État partie pour la proposition d'inscription. Un autre problème que soulèverait une approche plus inclusive est l'information apparemment assez élémentaire disponible sur la plupart des sites, qui nécessiterait aussi probablement d'être discutée et confirmée.

Les délimitations proposées par l'État partie protègent les constructions qui sont au cœur du thème de l'astronomie (élément constitutif de Chanquillo) ainsi que les principaux repères naturels (Cerro Mucho Malo) qui complètent l'horizon bâti des treize tours. Autour de ces deux éléments se trouve une grande zone tampon qui contribue à protéger l'intégrité visuelle du bien, ainsi que le cadre général (y compris les vents océaniques qui dissipent les nuages et une faible luminosité générale).

Pour cette raison, l'ICOMOS conclut que les délimitations sont appropriées. L'ICOMOS encourage aussi l'État partie à faire progresser la recherche archéologique dans la zone tampon et à envisager la possibilité d'étendre le bien à l'avenir, au cas où des informations viendraient compléter le tableau du développement des connaissances astronomiques dans la région de la vallée de Casma.

État de conservation

Le bien a été étudié par des archéologues et, depuis 2011, un projet de recherche et de conservation a été développé.

Le temps a provoqué la détérioration des constructions, altérant en particulier la stabilité des murs et leur finition en terre/plâtre. Certaines parties sont complètement manquantes, en particulier le haut et les faces des murs. Dans le cas des treize tours et du mur oriental du temple fortifié, construits au sommet de pentes abruptes, la stabilité des murs est affectée. Un déplacement a également été détecté, en raison des pressions structurelles sur les constructions, du bombement des maçonneries, de la surcharge et du manque de stabilité du support des blocs de pierre, de la perte de verticalité et d'un effondrement partiel du tiers supérieur des murs. En certains endroits, la formation de fissures profondes affecte l'intégrité des murs. Les pierres elles-mêmes sont aussi atteintes, par exemple, par des détachements, des fissures, l'érosion, la fragmentation, la désintégration ou l'écaillage et l'exfoliation. Dans le cas des joints de construction, des mortiers utilisés pour la pose des blocs de pierre et des remplissages architecturaux, les principaux types de détérioration sont les fractures, les détachements, les pièces manquantes, la désintégration, l'érosion et les attaques biologiques. Les linteaux en bois du temple fortifié montrent aussi des signes de détérioration ; on constate des traces de pourriture, des attaques d'insectes xylophages, un écrasement des extrémités des pièces en bois et des déformations (flexions) dues aux surcharges ainsi que des fissures. Le sable et l'ensablement constituent également un facteur important de détérioration et d'enfouissement des structures archéologiques. Des études détaillées ont permis d'identifier le type et

l'ampleur des détériorations dans les différentes parties des structures. La quasi-totalité des constructions identifiées sur le bien nécessitent d'urgence des interventions de conservation.

L'état de conservation des monuments du bien, en particulier les treize tours, est préoccupant. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie dans sa lettre du 3 octobre 2019, sur le « Projet de revalorisation et de développement durable de Chanquillo ». Ce projet est soutenu par le World Monuments Fund (Fonds mondial pour les monuments), en collaboration avec l'Institut de recherches archéologiques (IDARQ) et le ministère de la Culture du Pérou, et vise à élaborer une politique complète de conservation et des mesures préventives pour les treize tours. Après avoir reçu des informations complémentaires le 5 novembre 2019, qui détaillent les opérations menées en trois phases sur les treize tours, l'ICOMOS a demandé de l'information complémentaire dans son rapport intermédiaire sur les plans à court, moyen et long terme pour la conservation de l'ensemble du bien. L'État partie a répondu le 27 février 2020 que les efforts de conservation se déroulaient en trois phases : l'étude exhaustive de l'état de conservation, de 2011 à 2013 ; l'élaboration du dossier de proposition d'inscription et du plan de gestion, de 2015 à 2018 ; et la phase actuelle, commencée en 2017 et devant s'achever en 2022, qui avait été conçue pour réaliser des interventions de conservation urgentes sur les treize tours. Les tours ont été choisies parce qu'elles sont au cœur de la valeur universelle exceptionnelle proposée et qu'elles ont été identifiées dans le cadre de l'étude de l'état de conservation comme étant les structures présentant le plus grand risque de dommages. Pour les raisons indiquées ci-avant, elles ont été priorisées dans le plan d'urgence qui fait partie du plan de gestion. Les interventions consistent à consolider la structure des tours selon une méthodologie approuvée par le ministère de la Culture. Bien que le projet de conservation ne soit pas encore officiellement approuvé par le World Monuments Fund, une lettre signée par le directeur général par intérim confirme la disponibilité des fonds et l'engagement à poursuivre la collaboration avec l'IDARQ. L'État partie note que le projet Chanquillo prévoit d'étendre les procédures et les critères établis lors des interventions actuelles pour assurer la conservation d'autres secteurs et structures en danger, comme le temple fortifié. Cela dépendra du soutien continu du secteur privé, mais surtout du lancement d'interventions de conservation financées par le gouvernement à tous les niveaux.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le bien a besoin d'un entretien constant et de quelques interventions de conservation urgentes afin d'arrêter la progression de l'effondrement des murs. Les études de conservation déjà réalisées, qui sont mentionnées en détail dans l'Annexe III du plan de gestion, permettront d'orienter la hiérarchisation des futures interventions. L'ICOMOS considère qu'il est essentiel que l'État partie obtienne les fonds nécessaires afin de poursuivre les travaux de consolidation sur le bien.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement et les contraintes environnementales. Ces dernières découlent principalement des intempéries et d'autres processus naturels : les vents forts qui transportent du sable abrasif, les pluies passagères et les pluies dues au phénomène El Niño, les grandes variations de température, les inondations saisonnières annuelles du fleuve Casma, les facteurs marins, la géodynamique et la sismicité. Les effets de ces contraintes sont aggravés par des défauts intrinsèques de la construction : le manque d'homogénéité dans la configuration des murs ; la disposition des blocs de pierre sans suivre une logique de construction selon leur forme et leur taille ; l'utilisation de matériaux lithiques friables pour les blocs ; l'absence de liens efficaces entre les blocs, et entre ceux-ci et les remplissages structurels ; l'absence de connexion structurelle entre différentes sections du même mur ; les défauts de transmission des efforts en raison de l'irrégularité de l'appareillage des blocs de pierre. Certains vestiges archéologiques superficiels sont situés dans la forêt sèche relique, et sont menacés par la tradition locale, désormais mieux contrôlée mais toujours en usage, qui consiste à brûler les forêts.

Par ailleurs, les vallées côtières péruviennes, y compris la vallée de Casma, sont sujettes à des pressions dues au développement. Les principaux risques d'altération de ce paysage sont l'expansion des champs cultivés ; l'empiétement des concessions minières ; les établissements humains accompagnés de leurs installations de services de base ; et le développement d'infrastructures visibles dans le paysage, tels les réservoirs d'eau potable surélevés, les lignes électriques desservant les villages voisins et l'installation de pylônes électriques dans le champ visuel du bien, comme c'est le cas sur les pentes du Cerro Mucho Malo, dont l'intégrité visuelle est perturbée par des pylônes électriques. En outre, les attentes de la population concernant le développement touristique dans la région augmentent l'éventualité de constructions à proximité de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon.

D'autres facteurs importants affectant le bien proposé pour inscription sont le vandalisme et le pillage.

Dans sa lettre envoyée à l'État partie le 3 octobre 2019, l'ICOMOS a demandé s'il existait une stratégie de préparation aux risques pour faire face aux menaces susmentionnées, également identifiées par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription. L'État partie a répondu le 5 novembre 2019 que le Système national de gestion des risques de catastrophe (SINAGERD) a été créé par la loi n° 29664, en tant que système

interinstitutionnel chargé d'identifier les risques ou de réduire leurs effets. Pour traiter les cas spécifiques de violation de sites, l'État partie a mentionné la loi n° 30230 qui facilite l'expulsion rapide de personnes et le démontage de constructions. Il semble également qu'un plan de gestion des risques soit à l'étude dans le plan de gestion du bien.

En outre, dans sa première lettre de demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS a demandé des informations concernant le contrôle des carrières et des activités minières ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre l'extraction illégale de minerais polymétalliques. L'État partie a répondu que les risques dus à l'activité minière avaient été réduits au minimum grâce à l'approbation du Plan d'aménagement territorial de la province de Casma 2017-2037 qui interdit toute exploitation minière dans la zone tampon du bien. L'État partie souligne de plus que les zones présentant un intérêt potentiel pour l'exploitation minière sont situées en dehors du bien et de sa zone tampon. En ce qui concerne les informations sur l'exploitation minière informelle dans la région, le Bureau régional d'Ancash du ministère de la Culture ne signale pas d'activité minière ces dernières années, mais déclare cependant qu'au niveau de la région d'Ancash, il existe actuellement 40 cas d'exploitation minière illégale qui ont fait l'objet d'une enquête du ministère public d'El Santa (couvrant les provinces de Santa, Casma, Huarmey, Pallasca, Corongo et Conchucos), avec des recherches pour déterminer le degré de pollution de l'environnement et établir les responsabilités ; cinq de ces cas ont été jugés et condamnés.

L'ICOMOS considère que les menaces qui pèsent sur le bien sont sérieuses et qu'elles doivent être traitées avec détermination et par une stricte application de la loi. Les études détaillées portant sur l'état de conservation du bien permettront de définir les futures interventions de restauration. Il sera essentiel de prévoir les fonds nécessaires pour continuer le travail important qui a déjà été entrepris.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Chanquillo est un centre cérémoniel préhistorique (250-200 av. J.-C.) situé dans le nord du Pérou, doté de fonctions astronomiques, rituelles, défensives et administratives.
- Le bien comprend un observatoire solaire composé des treize tours et des points d'observation oriental et occidental, à partir desquels le profil des tours recouvre respectivement les arcs annuels du lever et du coucher du soleil.
- Chanquillo est un exemple exceptionnel d'ancien système paysager de mesure du temps, qui intègre un calendrier « complet » de l'horizon solaire, utilisant des points de mire construits et naturels pour suivre le parcours du soleil le long de l'horizon tout au long de l'année. En outre, c'est le seul site où ce système a été réalisé sur une échelle monumentale et où tous les éléments constitutifs essentiels sont encore existants et fonctionnels.
- Le bien proposé pour inscription intègre également une somme de connaissances sur les processus naturels et astronomiques et leur lien avec le culte du soleil, qui s'exprime magistralement dans l'intégration du ciel à l'environnement naturel et bâti. Outre l'observatoire solaire, un ensemble plus large de monuments formant le centre cérémoniel a également tiré parti des points de mire construits et naturels pour définir les dates.

Bien que la proposition d'inscription mentionne les liens de l'observatoire avec les éléments environnants (par exemple d'autres sites) et le paysage, l'approche choisie pour la justification est principalement centrée sur les éléments monumentaux directement liés à l'interprétation astronomique de l'ensemble de Chanquillo. En outre, la communauté scientifique admet généralement les utilisations calendaires du bien ; en revanche, les utilisations liées à l'observation du ciel restent à approfondir, notamment en ce qui concerne les fonctions cérémonielles et religieuses. Par conséquent, l'ICOMOS considère qu'au vu des connaissances actuelles sur le bien, il serait préférable de ne pas inclure le terme « observatoire » dans le titre de la proposition d'inscription. L'ICOMOS considère également que l'ajout du terme « ensemble », tel que déjà proposé par l'État partie dans l'entrée de la liste indicative, serait plus approprié pour refléter tous les éléments du bien et son contexte archéologique plus large.

Par conséquent, l'ICOMOS suggère que le nom du bien soit changé en : « Ensemble archéoastronomique de Chanquillo ».

Analyse comparative
L'analyse comparative prend en considération deux études thématiques produites par l'ICOMOS conjointement avec l'Union astronomique internationale (UAI), le portail UNESCO-UAI sur le patrimoine de l'astronomie, le *Handbook of Archaeoastronomy and Ethnoastronomy* édité par Springer (Ruggles 2014), ainsi que la Liste du patrimoine mondial et les listes indicatives nationales. Les sites sélectionnés pour les comparaisons ont été choisis sur la base de deux critères thématiques principaux : l'archéoastronomie et l'éthnoastronomie, plus particulièrement sur la base de deux des quatre sous-thèmes définis par l'étude thématique de l'ICOMOS (2010) : biens qui, par leur concept et/ou leur situation environnementale, ont une importance par rapport aux objets ou événements célestes ; et/ou observatoires et instruments.

L'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription inclut au niveau international des sites du Mexique, d'Irlande, d'Égypte et de Chine, entre autres. Elle compare le développement de ces sites par rapport à l'observation du ciel dans les cultures andines.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est exhaustive, scientifique et couvre un large éventail de sites et de périodes. Elle parvient à mettre en évidence les spécificités du bien proposé pour inscription par rapport à d'autres sites/observatoires astronomiques.

L'ICOMOS est d'accord avec l'État partie pour dire que, globalement, le calendrier de Chanquillo se distingue des autres exemples de sites archéoastronomiques par son ancienneté, ses dimensions, sa crédibilité (telle que définie par l'une des études thématiques ICOMOS-IAU) et par le fait que l'alignement de plusieurs tours couvre tout l'arc des levers et couchers du soleil, de sorte qu'il fonctionne toute l'année, au lieu de simplement marquer des dates particulières, comme par exemple l'un des solstices.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i) et (v).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le dispositif d'observation solaire, appelé « observatoire solaire de Chanquillo », incorporé dans les treize tours, permet de déterminer avec précision la période de l'année non seulement à une date donnée, mais tout au long de l'année solaire. L'observatoire est considéré comme un exemple incomparable de calendrier paysager monumental. Contrairement aux alignements architecturaux qui visent un point astronomique unique que l'on trouve dans de nombreux sites anciens dans le monde entier, l'alignement des tours couvre tout l'arc des levers et couchers du soleil au cours de l'année, vus respectivement à partir de deux points d'observation distincts, dont l'un est encore clairement visible en surface.

L'ICOMOS considère que l'ensemble archéoastronomique est exceptionnel et se distingue par sa taille, son âge et son état de conservation. Le choix de son emplacement, la disposition de l'ensemble par rapport aux mouvements astronomiques ainsi que la quantité de travail consacrée à son achèvement expriment le génie créateur humain.

L'ICOMOS considère que l'utilisation du critère (i) est justifiée.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'observatoire solaire de Chanquillo est un exemple, unique dans le monde antique, de système de mesure du temps paysager à une échelle monumentale qui intègre des éléments aussi bien de l'environnement naturel que bâti. Situé au cœur d'un centre cérémoniel, qui intègre d'autres alignements solaires et peut-être lunaires sur des points de mire construits et naturels, il illustre une interaction humaine avec un paysage désertique et céleste d'une manière qui intègre remarquablement les éléments naturels dans la fonction astronomique, leur conférant une valeur similaire à celle des éléments construits. Les observations astronomiques à Chanquillo sont encore possibles aujourd'hui, car ce paysage fragile, très exposé aux altérations en raison des pressions dues au développement et au changement climatique, a conservé les caractéristiques qui ont favorisé ses fonctions astronomiques il y a plus de deux millénaires.

L'ICOMOS considère que le choix de ce critère aurait été pertinent si le paysage culturel plus large avait été pris en compte dans la zone proposée pour inscription. En outre, la manière dont il a été justifié et interprété ne correspond pas à l'utilisation actuelle de ce critère. Ce critère n'a pas été justifié.

Au lieu du critère (v), l'ICOMOS suggère d'avoir recours au critère (iv).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Chanquillo fut utilisé pendant une période relativement brève, entre 250 et 200 av. J.-C, au cours d'une phase tardive du premier horizon culturel (500-200 av. J.-C) de la préhistoire péruvienne, après laquelle le site fut détruit et abandonné. L'ensemble de Chanquillo présente un type très particulier de construction qui illustre une phase précoce du développement de l'astronomie autochtone en Amérique. Il fait preuve d'une grande innovation en utilisant le cycle solaire et un horizon artificiel pour marquer les solstices, les équinoxes et toutes les dates de l'année avec une précision de 1 à 2 jours. Il s'agit donc d'un témoignage de l'aboutissement d'une longue évolution historique des pratiques astronomiques dans la vallée de Casma.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne répond pas au critère (v), mais qu'il répond aux critères (i) et (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'observatoire solaire de Chanquillo et l'ensemble plus vaste de monuments associés qui forment le bien tirent parti des repères d'horizon naturels et bâtis afin de suivre le passage progressif du soleil le long de l'horizon tout au long de l'année. L'environnement naturel et les conditions climatiques, qui sont à la base de la bonne visibilité nécessaire aux observations astronomiques sur le site, sont conservés dans une large mesure. Les bassins visuels qui contiennent les principales lignes de visée astronomiques sont généralement dégagés, mais leur préservation doit être suivie de près. De même, l'intégrité visuelle du cadre général du bien doit être maintenue. Tout empiètement du bien, découlant par exemple du développement urbain ou de l'expansion des zones agricoles, doit être évitée.

L'effondrement progressif d'éléments structurels, avec la perte de bords nets (par exemple au niveau des tours et des observatoires), compromet l'exactitude des observations astronomiques.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité sont remplies, car tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée, centrée sur les observations calendaires du soleil, sont inclus dans les délimitations du bien proposé pour inscription. Si des informations provenant de recherches futures indiquaient l'existence de liens entre des monuments centraux et d'autres éléments du bien et au-delà, un ajustement des délimitations devrait être envisagé. L'ICOMOS note également que certaines des conditions nécessaires au maintien des valeurs du bien (la faible luminosité et la bonne visibilité, les bassins visuels et les lignes de visibilité, ainsi que les éléments monumentaux) sont très fragiles et devront être suivies de près à l'avenir, afin de garantir leur conservation.

Authenticité

L'État partie souligne que la position des points d'observation occidental et oriental par rapport aux treize tours de Chanquillo, identifiée par des fouilles archéologiques et des études géophysiques, et étayée par des données archéoastronomiques, suggère que le principal objectif de toutes ces structures était de fonctionner ensemble en tant qu'instrument calendaire. Depuis le IIIe siècle av. J.-C., le soleil s'est légèrement déplacé, surtout aux environs des solstices et moins à d'autres moments de l'année. Ce petit changement a un effet négligeable sur les alignements solaires et peut-être lunaires autour du bien, mais n'affecte pas la capacité d'un spectateur d'aujourd'hui à observer et à comprendre la manière dont fonctionnait l'observatoire solaire de Chanquillo.

Aucune campagne de conservation et de reconstruction invasive n'ayant modifié la substance matérielle du bien, les conditions d'authenticité en termes de matériau et de forme sont remplies.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité ont été remplies mais que certains aspects des interprétations archéoastronomiques du bien pourraient nécessiter une discussion plus approfondie.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ampleur, l'âge et le fait que Chanquillo fonctionne tout au long de l'année, et pas seulement à des dates précises, le rendent unique et servent à justifier une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La justification met l'accent sur les aspects monumentaux du bien, à savoir sur le temple fortifié et les treize tours avec leurs points d'observation, ainsi que sur l'utilisation à des fins d'observation astronomique de cet ensemble de bâtiments. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable de situer plus explicitement l'ensemble de constructions dans son contexte historique, géographique et culturel, en montrant et en expliquant le lien de Chanquillo avec d'autres sites archéologiques et éléments de la vallée de Casma. Toutefois, il est entendu que pour y parvenir des recherches considérables seraient nécessaires. Si, à l'avenir, il devient possible d'établir un lien entre Chanquillo et d'autres éléments de la vallée, l'ICOMOS accueillerait favorablement un réajustement des délimitations du bien et, si cela est pertinent, de son récit général.

Attributs

Les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les treize tours, le temple fortifié, le bâtiment de l'observatoire, le centre administratif et – comme élément naturel – le Cerro Mucho Malo, qui complète l'alignement des treize tours en tant que point de repère naturel.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Le dossier de proposition d'inscription contient une analyse détaillée des facteurs affectant le bien proposé pour inscription et un diagnostic de l'état de conservation des différents éléments architecturaux. Une partie de ce diagnostic est une classification des types de risques qui affectent les structures architecturales ainsi qu'une évaluation globale des murs par rapport à leur niveau de risque. Le plan de gestion indique que 20,4 % des murs des secteurs I, II et III ayant fait l'objet d'une étude présentent des *« niveaux élevés de détérioration ».* Les interventions de conservation les plus importantes menées sur le bien à plusieurs reprises avec la collaboration du Fonds mondial pour les monuments étaient jusqu'à présent axées sur la conservation architecturale en général et sur la restauration des treize tours en particulier. En 2017, des travaux de conservation ont été entrepris sur les treize tours, selon les principes d'intervention minimale, de respect de l'histoire des bâtiments et de réversibilité des matériaux utilisés. Les

interventions de conservation ont été faites à l'aide des mêmes matériaux que ceux utilisés à l'origine, recyclés dans la mesure du possible. Toutefois, une grande partie des efforts déployés jusqu'à présent se concentrent sur l'analyse de l'état de conservation plutôt que sur les interventions. Davantage d'activités de conservation sont prévues, et l'ICOMOS a demandé des informations détaillées dans son rapport intermédiaire. L'État partie a répondu en février 2020, donnant un aperçu des efforts de conservation visant actuellement les treize tours (déjà mentionnés de manière plus détaillée dans la section État de conservation).

Le plan de gestion mentionne la nécessité d'établir un programme de conservation à long terme qui devrait inclure, par exemple, des actions préventives telles que des renforcements et la construction de toits provisoires. L'ICOMOS est d'accord sur cette nécessité et considère qu'elle devrait aussi concerner les travaux de conservation, de restauration et d'entretien, et, selon les phases d'intervention, les procédures spécifiques, les programmes de contrôle et le suivi. En outre, l'ICOMOS considère que les activités de conservation doivent être renforcées car l'état de conservation général est fragile.

Suivi
L'Unité d'archéologie et de conservation, qui fait partie de la structure de gestion du bien, est chargée du suivi périodique de l'état des structures architecturales dans l'ensemble du bien, afin de détecter les atteintes et modifications en temps opportun et de hiérarchiser les mesures de conservation requises. Le suivi des processus de détérioration et de l'efficacité des interventions de restauration constitue une activité permanente dont le but est de tenir à jour la carte des risques et d'établir les priorités d'intervention.

Le plan de gestion du bien propose un suivi régulier et la mise en place d'examens périodiques pour la détection précoce des changements de l'état structurel des structures. En lien avec les résultats du suivi, comme indiqué ci-avant, la nécessité d'élaborer un programme de conservation à long terme est exprimée dans le plan de gestion. Le dossier de proposition d'inscription mentionne également le suivi de l'application des différents programmes et de leur impact sur le bien, la société et l'environnement. Pour le suivi de l'état de conservation des bâtiments, les informations produites lors de l'enregistrement du site en 2011-2013 peuvent servir de données de référence. Bien que ces informations de base semblent très complètes, il n'en ressort pas clairement que l'Unité d'archéologie et de conservation soit déjà opérationnelle, assurant le suivi du bien et l'application périodique des différents programmes.

L'ICOMOS considère que les défis de conservation auxquels est confronté le bien proposé pour inscription ont été clairement exposés et que les efforts fournis pour analyser son état de conservation ont permis de recueillir de très bonnes données de référence. Toutefois, l'ICOMOS considère que des actions concrètes de conservation et d'entretien sont nécessaires pour éviter une détérioration supplémentaire des principaux éléments du bien proposé pour inscription.

5 Protection et gestion

Documentation
La recompilation des premières mentions et descriptions du site et de la vallée de Casma dans les ouvrages des chroniqueurs et des voyageurs ainsi que la synthèse des premières fouilles archéologiques et interventions de conservation, sont considérées comme importantes.

La documentation sur l'état de conservation et l'inventaire du bien proposé pour inscription lui-même sont également considérés comme très bons, au moins pour les parties centrales. Les éléments du bien ont été géoréférencés au moyen de données obtenues par des études GPS différentielles et des relevés de station totale, par balayage laser terrestre et aérien (LIDAR). Les données ont permis de générer des plans AutoCAD et d'élaborer une carte SIG, qui a été complétée par des photographies et la description des différents éléments. La plupart de ces travaux semblent avoir été finalisés entre 2011 et 2013. Le diagnostic est précis et de qualité et fournira à l'avenir une base de données solide. Toutefois, il reste à préciser quelle quantité de documentation a été produite concernant les éléments autres que les quatre principaux bâtiments. Globalement, il convient de mentionner que les données portant sur le contexte culturel du bien proposé pour inscription (par exemple, les sites dans la zone tampon et au-delà) et sur le développement des aspects astronomiques au fil du temps sont plutôt rares ou inexistantes.

L'ICOMOS recommande d'améliorer cette situation en poursuivant les recherches dans ce domaine.

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription a été déclaré patrimoine culturel national par la résolution 075/INC de la Direction nationale du 18 janvier 2008. À ce titre, sa protection juridique est assurée par l'État, appuyée par l'article 21 de la Constitution ainsi que par l'article 6 de la loi générale sur le patrimoine culturel de la nation (n° 28296), qui affirme la propriété de l'État péruvien sur tous les biens préhispaniques, qu'ils soient privés ou publics.

Selon l'article 195 de la Constitution politique, les gouvernements locaux sont responsables de *« la conservation des monuments archéologiques et historiques »*. Conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi générale sur le patrimoine culturel national, les gouvernements régionaux sont chargés de fournir *« assistance et coopération aux organisations pertinentes pour l'exécution de projets de recherche, de restauration et de conservation et pour la diffusion des données du patrimoine culturel national*

dans leur juridiction ». D'autres lois au niveau régional et municipal définissent la coopération entre les différents niveaux de gouvernement en matière de patrimoine culturel.

Les limites du bien, indiquées dans le plan de délimitation PP-027-MC-DGPA/DSFL-2015, ont été définies par le ministère de la Culture. Le bien « Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo » comprend deux zones non modifiables : la « Zone archéologique monumentale de Chanquillo » et le « Cerro Mucho Malo ».

Le bien proposé pour inscription est renforcé par une zone tampon qui s'étend autour du bien et comprend une partie de la vallée San Rafael, le Cerro Mongón, Lomas Las Haldas, Pampa Los Médanos, le Cerro Manchán, le Cerro San Francisco et le Cerro Monte Grande. La procédure d'inscription du bien et de ses limites dans le Registre public du Pérou était encore en cours au moment où a été soumise la proposition d'inscription au patrimoine mondial. Cette étape est toutefois particulièrement importante. Dans les informations complémentaires fournies en réponse à une lettre envoyée par l'ICOMOS le 3 octobre 2019, l'État partie a expliqué que la propriété et l'inscription du bien au nom de l'État péruvien (Registre public) sont des conditions indispensables pour tous les types de reconnaissance officielle d'un site archéologique, c'est-à-dire pour l'approbation du bien et de sa zone tampon ainsi que pour le développement de projets d'investissement public. Dans les informations complémentaires soumises en février 2020, l'État partie a confirmé que le bien a été inventorié au niveau national par le ministère de la Culture, et qu'il a été inscrit à la Surintendance nationale des registres publics (SUNARP) le 20 février 2020. Par cette procédure, le processus d'assainissement physique légal de Chanquillo a été finalisé.

Dans sa lettre demandant des informations complémentaires, l'ICOMOS avait aussi demandé des précisions concernant les différences de protection entre la zone tampon et le bien proposé pour inscription. Dans sa réponse, l'État partie indique que le plan de gestion du bien contient des cartes et des descriptions des sous-zones du bien proposé pour inscription et de la zone tampon. Une partie des descriptions contient des informations détaillées sur les utilisations autorisées, contingentées et interdites des zones. En outre, la municipalité provinciale de Casma a approuvé un plan d'aménagement territorial (PAT) 2017-2037, qui reconnaît les délimitations proposées du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

L'ICOMOS considère que la protection juridique générale du bien proposé pour inscription est appropriée et, le plan de gestion ayant été approuvé par la résolution ministérielle n° 077-2020-MC, datée du 24 février 2020, recommande que le respect des restrictions d'activité détaillées dans la description du zonage soit étroitement suivi.

Système de gestion

Pour la conservation, la gestion et la promotion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, le ministère de la Culture, en coopération avec la municipalité locale et d'autres institutions, a réuni une équipe pluridisciplinaire de professionnels pour élaborer un plan de gestion qui comporte un instrument pour l'investigation, la conservation et l'utilisation sociale de l'Observatoire solaire de Chanquillo.

Le plan de gestion prévoit la participation d'un personnel professionnel, technique et administratif, dédié à l'administration directe des programmes, des projets et des 104 activités de l'« observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo ». Le personnel de la Direction décentralisée de la culture – Ancash, du ministère de la Culture et de la municipalité provinciale de Casma, désigné pour soutenir la mise en œuvre du plan de gestion, s'ajoute à cette équipe de travail. Dans les informations complémentaires soumises en février 2020 en réponse à la demande de clarification formulée dans le rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a souligné qu'au sein du ministère de la Culture, trois options différentes sont examinées pour une formalisation institutionnelle d'un système de gestion pour le bien. Il s'agit des Projets spéciaux, de l'Unité de gestion et de l'Unité d'exécution. Le choix entre ces options sera évalué et effectué au moment de la mise en œuvre du plan de gestion. Les informations complémentaires indiquent que l'option de l'Unité d'exécution est le format institutionnel adopté au sein du ministère de la Culture.

Le système de gestion est conçu à deux niveaux : le Comité de gestion et le Conseil d'administration de l'observatoire solaire de Chanquillo. Le premier niveau est multisectoriel, garantissant une vision coordonnée au sein du système administratif. Le second niveau, le Conseil d'administration de l'observatoire solaire de Chanquillo, est un organisme de coordination sociale destiné à garantir la rationalité et l'engagement social. Il établit également trois unités fonctionnelles qui couvrent les différents aspects techniques et administratifs relatifs à la protection, à la conservation et à la gestion du site archéologique de Chanquillo.

Le « Plan de gestion de l'observatoire solaire de Chanquillo : gestion d'un ancien paysage astronomique dans la vallée de Casma 2018-2028 » identifie les conditions actuelles de conservation et de gestion du bien et de son contexte, les risques et les menaces qui pèsent sur les caractéristiques culturelles et naturelles du bien et de ses environs, et définit les politiques qui régissent la conservation et la gestion du patrimoine, les stratégies et les mesures de protection ainsi que la réglementation de l'utilisation du bien et de sa zone tampon par le biais du zonage, de même que les programmes et les projets axés sur le caractère durable de la conservation du bien. Afin d'atténuer et d'éliminer les menaces et les vulnérabilités qui affectent le bien proposé pour inscription, le plan de gestion définit stratégiquement l'exécution de 49 projets comprenant 14 programmes sur un horizon de dix ans.

Le plan est multisectoriel, décentralisé et participatif ; il fait intervenir des agences gouvernementales ainsi que des membres de la société civile (organisations communautaires, universités, etc.). Dans les informations complémentaires soumises en février 2020, l'État partie a informé l'ICOMOS que le ministère de la Culture, par la résolution ministérielle n° 077-2020-MC, datée du 24 février 2020, a approuvé le Plan de gestion de l'observatoire solaire de Chanquillo : Gestion d'un ancien paysage astronomique dans la vallée de Casma 2020-2030.

L'ICOMOS considère que l'approbation du plan de gestion et l'enregistrement du bien à la Surintendance nationale des registres publics (SUNARP) – tous deux en février 2020 – ont permis de finaliser les étapes nécessaires pour achever la protection juridique et la mise en place du système de gestion du bien. L'État partie doit obtenir les fonds nécessaires pour maintenir le bon fonctionnement du plan de gestion et de ses projets, et les différents niveaux de gouvernement doivent appliquer la législation de protection afin d'assurer la conservation du bien.

Gestion des visiteurs

À l'heure actuelle, le ministère de la Culture gère le bien proposé pour inscription de manière centralisée et s'appuie sur l'infrastructure du site de Cerro Sechin – qui ne fait pas partie du bien proposé pour inscription ni de sa zone tampon – pour contrôler Chanquillo. Aucun personnel n'est présent à Chanquillo et le bien n'est pas encore officiellement ouvert aux visites publiques. Actuellement, pratiquement aucune interprétation ou signalisation n'est offerte sur le bien.

Néanmoins, la structure de gestion approuvée du bien est composée d'une Unité de participation, communication et tourisme qui sera responsable de la mise en œuvre des programmes touristiques. L'Annexe XII du plan de gestion est un plan d'utilisation publique qui comprend les grandes lignes d'une stratégie touristique pour la région, la proposition de deux circuits pour les visiteurs sur le bien et le calcul de la capacité d'accueil du bien. L'État partie a précisé qu'avant de fournir une planification détaillée des installations destinées aux visiteurs, davantage de recherches et d'études archéologiques seront nécessaires afin de choisir des emplacements pour les installations qui ne mettent pas en danger les vestiges préhispaniques.

Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie le 5 novembre 2019, il était mentionné que le ministère de la Culture avait approuvé le programme quadriennal de conservation et de développement des infrastructures pour la recherche, les visites et l'interprétation du bien. En outre, l'Institut de recherche archéologique a soumis une proposition au Fonds mondial pour les monuments concernant la conservation des treize tours et le financement du développement des plans d'infrastructure pour la recherche et l'interprétation du bien ainsi que d'autres installations pour les visiteurs, telles que les passerelles, la signalisation, le stationnement, les toilettes, etc.

L'ICOMOS recommande que l'approche prudente adoptée pour le développement des installations destinées aux visiteurs soit maintenue. Toutefois, dès lors que le bien sera inclus dans les itinéraires touristiques régionaux, le nombre de visiteurs sera susceptible d'augmenter fortement. L'ICOMOS invite l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour faire face à une possible augmentation de la fréquentation du bien et considère qu'il devrait entreprendre une étude d'impact sur le patrimoine avant la mise en œuvre de tout projet d'infrastructure.

Implication des communautés

Outre le cadre juridique national et local pour la protection du bien proposé pour inscription, comme décrit précédemment, il existe un mécanisme de protection en place sur le terrain depuis 2015, qui consiste en une surveillance assurée par le personnel de la municipalité de Casma sur « l'Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo ». Cette activité est également utilisée pour sensibiliser la communauté locale à la nécessité d'éviter d'endommager le bien, ainsi que pour empêcher le passage non réglementé des véhicules et des personnes.

Si ces activités témoignent de la volonté des autorités d'être inclusives et participatives, la population locale semble manquer d'un lien traditionnel avec le patrimoine culturel régional, en raison d'un abandon et d'un repeuplement assez récent de la région dans les années 1950. Le principal intérêt semble être le développement du tourisme.

L'ICOMOS recommande que l'État partie mette l'accent sur la participation des communautés locales aux futurs efforts de planification, de protection et de conservation du bien proposé pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En termes généraux, la protection juridique du bien proposé pour inscription, en particulier ses principaux éléments, est considérée comme suffisante. Dans ce contexte, l'ICOMOS félicite l'État partie pour l'approbation du plan de gestion et l'enregistrement du bien à la Surintendance nationale des registres publics (SUNARP). L'efficacité du système de gestion devra faire ses preuves. L'État partie devrait mettre l'accent sur la participation des communautés locales aux futurs efforts de planification, de protection et de conservation, ce qui sera essentiel pour éviter tout impact négatif résultant, par exemple, d'un développement touristique inapproprié.

L'ICOMOS considère que la plupart des éléments pour la gestion et la protection du bien proposé pour inscription sont appropriés. Cependant, beaucoup d'entre eux ne sont pas encore opérationnels. Le bien lui-même, par exemple, est loin d'être suffisamment

préparé pour recevoir des touristes en plus grand nombre.

6 Conclusion

Le dossier de proposition d'inscription et la grande quantité d'informations fournies par l'État partie comme complément d'information ont beaucoup aidé à la compréhension du bien et de son système de protection et de gestion.

L'ICOMOS reconnaît la valeur universelle exceptionnelle de Chanquillo en tant qu'ensemble archéoastronomique sur la base des critères culturels (i) et (iv) et encourage l'État partie à poursuivre la recherche archéologique et l'analyse des données pour une meilleure compréhension de l'ensemble lui-même dans son environnement plus large. Des interventions de conservation importantes et urgentes sont encore nécessaires, en particulier sur les treize tours, et l'ICOMOS encourage l'État partie à développer un programme de conservation à long terme qui devrait comprendre des actions préventives telles que des travaux de consolidation, la construction de toits temporaires, des travaux de conservation, de restauration et d'entretien et, selon les phases d'intervention, des procédures spécifiques, des programmes de suivi et de contrôle. Il est également essentiel que l'État partie s'assure que des fonds seront garantis pour poursuivre la stratégie de conservation. La protection juridique et le système de gestion sont en place et l'État partie devrait impliquer davantage la communauté locale dans la gestion du bien. Le développement du tourisme et les installations d'infrastructure devraient être gérés avec prudence.

L'ICOMOS suggère que l'État partie envisage de changer le nom du bien pour : « Ensemble archéoastronomique de Chanquillo ».

7 Recommandations

L'ICOMOS recommande que l'observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo, Pérou, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

L'observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo est un site préhistorique, situé sur le littoral centre-nord du Pérou, dans la vallée de Casma, comprenant un ensemble de constructions dans un paysage désertique, qui, associé à des éléments naturels, fonctionnait comme un instrument calendaire, utilisant le soleil pour déterminer les dates tout au long de l'année solaire.

Le bien comprend un ensemble à triple enceinte implanté au sommet d'une colline, appelé le temple fortifié, deux ensembles de bâtiments appelés observatoire et centre administratif, treize tours de plan carré alignées sur la crête d'une colline et le Cerro Mucho Malo, repère naturel qui complète le dispositif des treize tours.

Critère (i) : Le centre archéoastronomique de Chanquillo est un exemple exceptionnel de paysage calendaire ancien, une pratique des civilisations anciennes qui utilisaient les caractéristiques culturelles et naturelles visibles. Incorporé dans les treize tours, il permet de déterminer avec précision la période de l'année non seulement à une date donnée, mais tout au long de l'année solaire. Contrairement aux alignements architecturaux qui visent un point astronomique unique que l'on trouve sur de nombreux sites anciens dans le monde entier, l'alignement des tours couvre tout l'arc des levers et couchers du soleil au cours de l'année, vus respectivement à partir de deux points d'observation distincts, dont l'un est encore clairement visible en surface. Les installations astronomiques de Chanquillo représentent un chef-d'œuvre du génie créateur humain.

Critère (iv) : Chanquillo fut utilisé pendant une période relativement brève, entre 250 et 200 av. J.-C, au cours d'une phase tardive du premier horizon culturel (500-200 av. J.-C) de la préhistoire péruvienne, après laquelle le site fut détruit et abandonné. L'ensemble de Chanquillo présente un type très particulier de constructions qui illustre une phase précoce du développement de l'astronomie autochtone en Amérique. Il fait preuve d'une grande innovation en utilisant le cycle solaire et un horizon artificiel pour marquer les solstices, les équinoxes et toutes les dates de l'année avec une précision d'un à deux jours. Il s'agit donc d'un témoignage de l'aboutissement d'une longue évolution historique des pratiques astronomiques dans la vallée de Casma.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble de Chanquillo, centrée sur les observations calendaires du soleil, sont inclus dans les délimitations du bien. Chanquillo et l'ensemble plus vaste de monuments associés qui forment le bien tirent parti des repères d'horizon naturels et bâtis afin de suivre le passage progressif du soleil le long de l'horizon tout au long de l'année. L'environnement naturel et les conditions climatiques, qui sont à la base de la bonne visibilité nécessaire aux observations astronomiques sur le site, sont maintenus dans une large mesure. Les bassins visuels qui contiennent les principales lignes de visée astronomiques sont généralement dégagés, mais leur préservation doit être suivie de près. De même, l'intégrité visuelle du cadre général du bien doit être maintenue. Tout empiètement du bien, découlant par exemple du développement urbain ou de l'expansion des zones agricoles, doit être évitée.

L’effondrement progressif d’éléments structurels, avec la perte de bords nets (par exemple au niveau des tours et des observatoires), compromet l’exactitude des observations astronomiques. La conservation des éléments monumentaux est fragile et doit être suivie de près à l’avenir.

Si les informations provenant des recherches futures indiquaient l’existence de liens entre des monuments centraux et d’autres éléments du bien et au-delà, un ajustement des délimitations devrait être envisagé.

Authenticité

La position des points d’observation occidentaux et orientaux par rapport aux treize tours de Chanquillo, identifiée par des fouilles archéologiques et des études géophysiques, et étayée par des données archéoastronomiques, suggère que le principal objectif de toutes ces structures était de fonctionner ensemble en tant qu’instrument calendaire. Depuis le IIIe siècle av. J. C., le soleil s’est légèrement déplacé aux environs des solstices et moins à d’autres moments de l’année. Ce petit changement a un effet négligeable sur les alignements solaires et peut-être lunaires autour du site, mais n’affecte pas la capacité d’un spectateur d’aujourd’hui à observer et à comprendre la manière dont fonctionnait Chanquillo. Certains aspects des interprétations archéoastronomiques du bien pourraient nécessiter une discussion plus approfondie.

Aucune campagne de conservation et de reconstruction invasive n’ayant modifié la substance matérielle du bien, les conditions d’authenticité en termes de matériau et de forme sont remplies.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien a été déclaré patrimoine culturel national par la résolution 075/INC de la Direction nationale du 18 janvier 2008. Le bien a été inventorié au niveau national par le ministère de la Culture et il est enregistré à la Surintendance nationale des registres publics (SUNARP). Le bien est renforcé par une zone tampon qui s’étend autour du site et comprend une partie de la vallée San Rafael, le Cerro Mongón, Lomas Las Haldas, Pampa Los Médanos, le Cerro Manchán, le Cerro San Francisco et le Cerro Monte Grande.

Le plan de gestion, récemment approuvé, identifie les conditions actuelles de conservation et de gestion du bien et de son contexte, les risques et les menaces qui pèsent sur les caractéristiques culturelles et naturelles du bien et de ses environs, et définit les politiques qui régissent la conservation et la gestion du patrimoine, les stratégies et les mesures de protection ainsi que la réglementation de l’utilisation du bien et de sa zone tampon par le biais du zonage, de même que les programmes et les projets axés sur le caractère durable de la conservation du bien.

L'efficacité du système de gestion devra faire ses preuves dans la pratique. La participation des communautés locales aux futurs efforts de planification devrait être renforcée, et les efforts de protection et de conservation, qui seront essentiels pour éviter tout impact négatif résultant, par exemple, d’un développement touristique inapproprié, devraient être suivis de près.

Recommandations complémentaires

L’ICOMOS recommande également que l’État partie prenne en considération les points suivants :

a) développer un programme de conservation à long terme qui comprenne des actions préventives telles que des travaux de consolidation, la construction de toits temporaires ainsi que des travaux de conservation, de restauration et d’entretien et, selon les phases d'intervention, des procédures spécifiques et des programmes de suivi et de contrôle,

b) mettre en œuvre le plan de gestion et activer tous les éléments de la structure de gestion,

c) obtenir les fonds nécessaire pour assurer la mise en œuvre des mesures de conservation pour le bien,

d) prendre les mesures nécessaires pour faire face à une possible augmentation de la fréquentation du bien et entreprendre une étude d'impact sur le patrimoine avant la mise en œuvre de tout projet d'infrastructure,

e) impliquer la communauté locale dans la protection, la conservation et la promotion du bien ainsi que dans tous les processus de planification,

f) poursuivre la recherche archéologique et l’analyse des données pour une meilleure compréhension du contexte archéologique plus large de la zone ;

L’ICOMOS recommande également que le nom du bien soit changé pour : « Ensemble archéoastronomique de Chanquillo ».

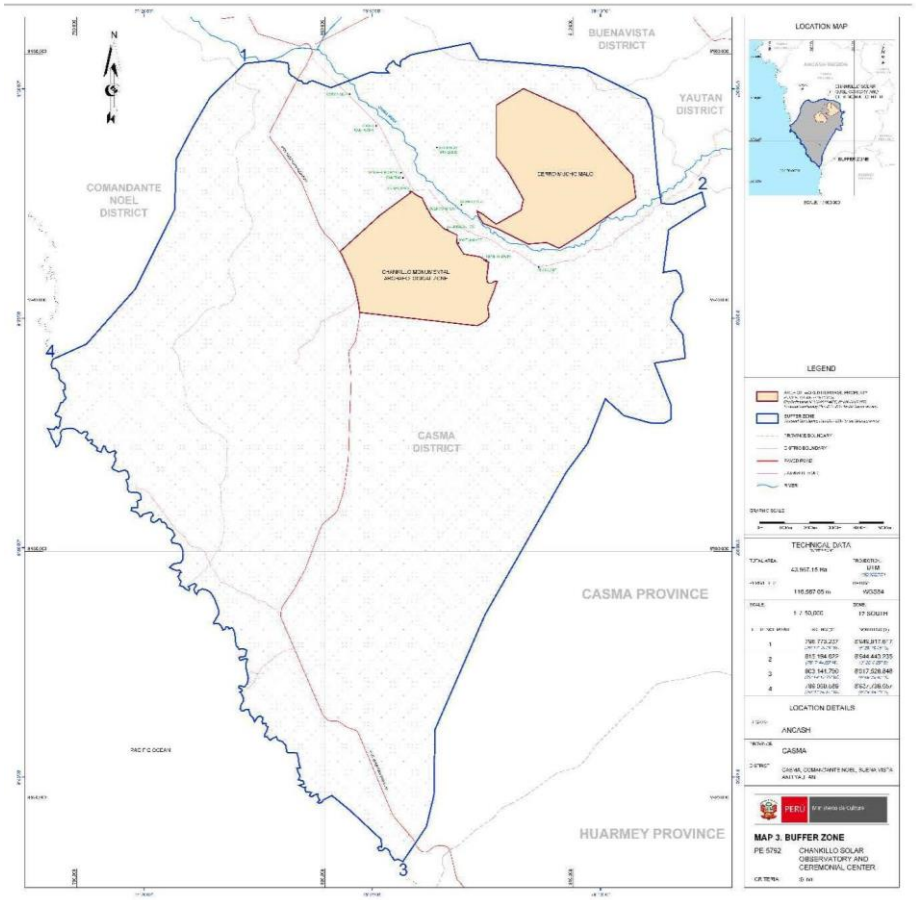

Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Site historique et archéologique de La Isabela (République dominicaine) No 1628

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site historique et archéologique de La Isabela

Location
Province de Puerto Plata
État de Luperón
République dominicaine

Brève description
Le site archéologique de La Isabela est situé sur la côte nord de la République dominicaine. Il comprend les vestiges d'un petit établissement fondé en 1494 par les Espagnols et l'amiral Christophe Colomb qui, l'année précédente, avaient établi leur première colonie de La Navidad à l'ouest de La Isabela, laquelle fut détruite.

La nouvelle colonie fut établie comme un comptoir commercial fortifié consacré à l'exploitation des ressources de l'arrière-pays, en particulier des minéraux tels que l'or. De petite taille, entourée d'un mur défensif en terre, elle comportait des maisons construites en bois local et paille et des bâtiments publics, notamment une église catholique, construits en pierre.

Après seulement quatre ans, cet établissement fut abandonné au profit de La Nueva Isabela construite à l'est de la rivière Ozama ; fondée en 1496, elle fut ensuite transférée sur la rive ouest du fleuve en 1502 et devint plus tard Saint-Domingue. Parmi les vestiges de La Isabela figurent les fondations des bâtiments les plus importants, qui ont été fouillées et réenfouies, et des traces d'une carrière et d'un port.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
5 février 2018

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 19 au 25 août 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 4 octobre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification de l'inscription du bien, les délimitations, la protection, la gestion, l'utilisation touristique et l'interprétation. Enfin, certains documents, qui étaient mentionnés dans la candidature mais non fournis dans les annexes, ont été demandés.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant le récit général de la proposition d'inscription, les délimitations du bien, eu égard à l'interaction entre les populations espagnoles et autochtones, l'ampleur de la recherche archéologique, la participation des communautés locales, la conservation et la présentation du site ainsi que la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 4 novembre 2019 et le 28 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
La proposition d'inscription concerne une partie des vestiges connus de l'éphémère petit établissement de La Isabela fondé par l'amiral espagnol Christophe Colomb en 1494.

Deux ans auparavant, en 1492, Christophe Colomb atteignait le continent américain pour la première fois. Avant de retourner en Espagne, il fonda un fort, qu'il baptisa La Navidad, sur l'île d'Hispaniola. Lors de son deuxième voyage au Nouveau Monde, entre décembre 1493 et janvier 1494, il découvrit que le fort avait été détruit par la population locale taïno. C'est alors qu'il fonda l'établissement de La Isabela avec un groupe d'environ 1 500 homme et quelques femmes. Son objectif était d'établir un comptoir de commerce fortifié pour exploiter les richesses de l'arrière-pays, en particulier l'or.

Cependant, cet établissement ne fut pas un succès. Il fut submergé par deux ouragans, un incendie le détruisit en grande partie, des maladies s'abattirent sur les hommes, faisant mourir la moitié des colons et décimant la population locale taïno ; en outre, les ressources minérales et l'or attendus ne se matérialisèrent pas rapidement. L'établissement fut abandonné quatre ans plus tard. On peut voir aujourd'hui les ruines de la maison fortifiée de Christophe Colomb, une église et un cimetière qui comprend des tombes espagnoles et autochtones, une poudrière ou un trésor, un marché couvert, une tour et un mur de défense. Hors des murs ont été identifiés un quai et un chantier naval, de même qu'une carrière d'où proviennent les pierres utilisées pour la construction des principaux bâtiments de l'établissement. Les premières fouilles effectuées dans la baie ont indiqué la présence de plusieurs navires, qui ont probablement coulé lors des cyclones de 1495 et 1497.

À l'extérieur de la zone tampon se trouve Las Coles, le site de ce qui a été identifié comme le deuxième centre de l'établissement et une zone artisanale et agricole.

Dans les informations complémentaires reçues par l'ICOMOS le 4 novembre 2019, des établissements de la population autochtone – avec laquelle les conquérants ont probablement eu des contacts – sont mentionnés. Ils sont situés à environ 5 km en dehors de la zone tampon.

Après l'abandon du site d'origine, Nueva Isabela fut fondée à l'est de la rivière Ozama. En 1502, elle fut déplacée sur la rive ouest et rebaptisée plus tard Saint-Domingue. Aujourd'hui, la ville est la capitale de la République dominicaine. Saint-Domingue fut inscrite en 1989 sur la Liste du patrimoine mondial en tant que « Ville coloniale de Saint-Domingue » pour la manière dont elle reflète le *« premier établissement permanent du "Nouveau Monde" – point de départ du rayonnement culturel européen et de la conquête du continent. C'est sur ce site que s'élevèrent la première cathédrale, le premier hôpital, la première douane et la première université d'Amérique. Cette ville coloniale, fondée en 1498, fut édifiée selon un plan en damier qui servit de modèle à presque tous les urbanistes du Nouveau Monde ».*

L'intérêt pour le site de La Isabela fut ravivé lors des préparatifs des célébrations des 400 ans de la découverte de l'Amérique, en 1892, et de l'Exposition universelle de Chicago de 1893. Après son abandon, seules les activités du chantier naval semblent s'être poursuivies pendant un certain temps, en raison des conditions naturelles favorables et de la quantité de bois de qualité dans la région. Au XVIIe siècle, la région devint un refuge pour les pirates et fut ensuite utilisée par les éleveurs de bétail.

En 1944, le site fut classé monument national, et son état de conservation fut sérieusement affecté par un nettoyage agressif effectué en préparation d'une visite présidentielle. Au cours des années 1940 et dans la seconde moitié du XXe siècle, plusieurs fouilles archéologiques furent menées sur le site. Les occupants illégaux qui vivaient sur le site ont été expulsés dans les années 1980. En 1992, le site fut ouvert à la visite en tant que parc historique et archéologique, et complété par des infrastructures de services et un musée ; le dossier de proposition d'inscription le désigne comme « le camp ».

Dans sa première demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS suggérait à l'État partie d'envisager d'étendre le champ de la proposition d'inscription afin de fournir un récit plus équilibré sur l'impact de la conquête européenne par rapport à l'engagement avec – et l'impact sur – la population locale des Taïnos. Les informations complémentaires soumises par l'État partie en novembre 2019 ont fourni des précisions sur les établissements de la population autochtone, avec laquelle il est présumé que les colons ont eu des contacts, situés à environ 5 km en dehors de la zone tampon.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a de nouveau souligné l'importance qu'il accordait à l'inclusion d'un examen plus large et nuancé de La Isabela, pour montrer l'interaction entre les Espagnols et les populations autochtones, et en quoi la chute et l'abandon de l'établissement – tous deux attestés par les vestiges physiques – reflètent les raisons de son échec et comment cet échec a finalement conduit au changement.

L'État partie a répondu en fournissant des informations complémentaires d'ordre général sur les établissements autochtones implantés en dehors du bien proposé pour inscription, une délimitation légèrement élargie et une justification révisée.

Délimitations

Le bien tel qu'il a été proposé pour inscription à l'origine ne comprenait pas certains des éléments mentionné plusieurs fois comme faisant partie des caractéristiques principales du site : le quai et le chantier naval au nord, la carrière et la zone artisanale et agricole à Las Colas au sud. En outre, il ne comprenait aucune trace de la population autochtone, hormis quelques tombes trouvées sur le site.

En réponse à la demande de l'ICOMOS dans son rapport intermédiaire d'envisager d'étendre la proposition d'inscription, la délimitation a été légèrement élargie pour former un polygone comprenant la zone occupée par les ruines de La Isabela, le quai, le chantier naval et la carrière plus une bande de 75 mètres vers l'est de l'*albarrada* et une bande de 300 mètres de la zone marine bordant l'établissement. Les zones submergées ont été incluses, car elles contiennent *« des vestiges de la ville, des vestiges subaquatiques et des épaves »* (Add. Inf. 2020, p. 14). Aucune information complémentaire n'est fournie concernant ces éléments. Ce polygone couvre une superficie de 44,13 ha.

Une zone tampon révisée a été définie. À l'est, elle atteint la route n° 29 (Carretera Regional Sal. Mao - Ent. Luperón) et à l'ouest, dans la baie, elle coïncide avec une partie de la limite du parc national de La Hispaniola. La

limite nord rejoint les limites du parc national historique et archéologique de La Isabela et la limite sud rejoint l'axe central de la rivière Bajabonico. Ce polygone couvre une superficie totale de 278,81 ha.

Les délimitations révisées comprennent maintenant le quai, le chantier naval et la carrière, mais ne comprennent toujours pas la totalité des caractéristiques principales mentionnées dans la valeur universelle exceptionnelle proposée. La zone agricole et artisanale de Las Coles, mentionnée dans les informations complémentaires comme étant le deuxième centre de l'établissement, n'est toujours pas incluse. D'autres éléments, par exemple les établissements autochtones et le *Paso de los Hidalgos*, sont aussi exclus. L'État partie explique l'exclusion de ces sites et celle de Las Colas par rapport à la perte de leur intégrité mais sans fournir aucun détail.

Les délimitations actuelles ne comprennent pas suffisamment d'éléments pour illustrer le fonctionnement de l'établissement en tant qu'unité autonome, ni de sites qui se rapportent à l'engagement avec la population autochtone, à l'exception du cimetière.

État de conservation

Dans la seconde moitié du XXe siècle, plusieurs campagnes de fouilles ont mis au jour les vestiges archéologiques de l'établissement. Les fondations des murs des bâtiments en pierre plus permanents, ont été laissées à découvert et consolidées pour que les visiteurs puissent les apprécier. Les vestiges de la maison de Christophe Colomb sont les plus complets et atteignent une hauteur de 0,70 m. Ils sont construits avec de la terre battue (*tapia)* sur une base en pierre et conservent une partie du mortier d'origine. Le sol de la maison a été recouvert de ciment à l'époque moderne ; et un toit de chaume a été construit pour protéger les ruines de la pluie et de la lumière directe du soleil.

Pour accroître la visibilité des bâtiments identifiés sur le site, les murs ont été délimités avec des pierres détachées. Il en va de même pour les contours des tombes identifiées dans le cimetière. Toutefois, l'ICOMOS a noté au cours de sa mission d'évaluation technique que dans certains cas les contours ne coïncident pas avec les traces archéologiques existantes.

L'*alhóndiga* était un bâtiment utilisé pour stocker toutes les marchandises arrivant d'Espagne pour la consommation et l'usage des habitants de la ville et des alentours, ainsi que toutes les marchandises destinées à être exportées vers l'Espagne. Bien que la longueur du bâtiment ne soit pas complètement définie, les vestiges découverts peuvent mesurer environ 48 mètres de long et 13 mètres de large, avec deux rangées de colonnes pour soutenir la toiture. Les zones où les bases des colonnes « auraient dû être » ont été délimitées par des cadres en ciment. Les différentes constructions découvertes sur le site ont été reliées par des allées en béton pour les visiteurs.

En 1991, l'Association espagnole pour l'écodéveloppement et la défense de l'environnement (AEMA) a réalisé des travaux de consolidation et de restauration du site. La végétation envahissant les ruines a été éliminée au moyen d'un herbicide dessiccant et les murs ont été consolidés avec une résine acrylique. Pour consolider les enduits des murs et les bords des pavages, un mortier de chaux, de sable et de ciment blanc en faible proportion a été utilisé.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien soulève des préoccupations importantes. Le dossier de proposition d'inscription décrit le site comme présentant actuellement un degré élevé de détérioration, en raison du manque de protection et de conservation des vestiges archéologiques, restés exposés après les fouilles archéologiques antérieures. En outre, il est noté que le bien présente une prolifération d'arbres exotiques et d'espèces envahissantes, ainsi qu'une croissance incontrôlée des plantes locales. En plus des pierres détachées qui délimitent les bâtiments mais qui ont été déplacées, en raison du passage du temps et des impacts climatiques, certains des bâtiments du bien proposé pour inscription nécessitent des mesures de conservation urgentes.

Les bâtiments modernes du « camp » ont été endommagés lors des derniers ouragans et sont en mauvais état de conservation. L'un des bâtiments du musée a dû être abandonné, et la plupart des autres édifices semblent nécessiter des réparations urgentes.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les inondations, l'érosion côtière, les glissements de terrain, les ouragans, les mouvements sismiques ou les tremblements de terre, la sécheresse, les incendies de forêt, la perte de la végétation indigène et la pénétration des espèces envahissantes et exotiques.

En outre, ces dernières décennies, la République dominicaine a été affectée par le changement climatique et des conditions climatiques extrêmes. L'érosion du littoral concerne directement la maison de Christophe Colomb qui est proche de la mer. Bien qu'aucun impact négatif direct de la pression due au développement ne soit signalé, l'ICOMOS considère que cette question, ainsi que l'augmentation de la fréquentation touristique, doivent être suivies de près à l'avenir.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Une version révisée de la justification initiale pour l'inscription telle qu'elle était présentée dans le dossier de proposition d'inscription a été soumise en février 2020.

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La Isabela représente les ruines du premier établissement urbain réalisé pour la colonisation de continent américain.
- Elle fut la première expérience de colonisation américaine, avec la fondation d'un établissement commercial contrôlé par la couronne.
- Elle est le seul exemple connu d'établissement côtier fondé par Christophe Colomb.
- Elle est le lieu d'où partirent les premières expéditions de conquête et des missions d'évangélisation encouragées par la couronne espagnole dans le reste du Nouveau Monde et où la première messe chrétienne fut célébrée par le père Bernardo Boyl.
- Elle est le premier lieu où des échanges entre la population autochtone locale et les colons européens se produisirent.
- Elle possède un paysage exceptionnel qui témoigne de la manière dont l'établissement et les marchandises étaient protégés, dont les populations autochtones locales furent protégées et gérées et dont les services nécessaires furent organisés.
- Elle marque les débuts de la présence européenne dans le Nouveau Monde, où le processus inéluctable de métissage biologique, religieux et culturel entre les Européens et les peuples autochtones commença.

La justification présente une perspective essentiellement européenne de l'importance de La Isabela. Bien que les populations autochtones soient mentionnées, les traces de leur existence se limitent aux cimetières dans les délimitations du bien.

La phrase *« Abandonnée mais jamais oubliée, La Isabela demeure dans le rêve de la conquête du sol américain »* est utilisée dans le dossier de proposition d'inscription (p. 6) ainsi que dans les dernières informations complémentaires (p. 5). La colonisation et l'évangélisation sont présentées comme l'histoire d'une réussite.

La présence de villages autochtones dans le voisinage du bien proposé pour inscription est notée et des corps d'origine autochtone sont mentionnés en lien avec le cimetière de La Isabela. Néanmoins, les informations apportées sur les habitants autochtones de l'île, y compris les informations complémentaires soumises en février 2020, sont très générales et, dans la plupart des cas, ne sont pas directement liées au bien proposé pour inscription.

Analyse comparative
Le bien proposé pour inscription est d'abord comparé au site de Concepción de La Vega, inscrit sur la liste indicative de l'État partie, qui fut le deuxième établissement fondé par Christophe Colomb sur le territoire de la République dominicaine.

L'analyse comparative prend ensuite en considération d'autres biens de la région qui peuvent être considérés comme partageant des caractéristiques similaires, à savoir avoir été le « premier » établissement dans leur pays respectif. Les comparaisons présentées par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription comprennent :

- La Concepción de La Vega (1495-1562), (sur la liste indicative) le premier établissement à l'intérieur d'une île espagnole ; et les vestiges marquant l'endroit où des bâtiments étaient construits en terre et en brique ;
- Port Royal (1503-1578), le premier établissement de la partie ouest de l'île (actuelle Haïti) ;
- Santa Maria la Antigua de Darién, Colombie (1510-1524), le premier établissement dans les terres continentales américaines ;
- Nuestra Señora de la Asunción de Baracoa (1511-1515), le premier établissement de l'île de Cuba ;
- Panamá la Vieja (1519-1671), ville de Panama, (inscrite) le premier établissement de la côte pacifique des Amériques ;
- León Viejo, Nicaragua (1524-1610), ville du XVIe siècle sans altérations ;
- Saint-Augustin de Floride (1565-1572), le premier établissement sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

Aucune comparaison n'est faite avec Saint-Domingue, qui est le bien comparable le plus proche.

Comparer les établissements en fonction du fait qu'ils sont les premiers établissements d'un type ou d'un autre ou dans une région ou une autre ou qu'ils ont des plans similaires ne permet pas de différencier leurs valeurs très différentes. À moins que la forme subsistante d'un établissement ne soit exceptionnelle d'une manière ou d'une autre, la réduction de tous ces éléments à la forme et à l'emplacement est trop sommaire. La forme de La Isabela est peut-être unique mais cela ne suffit pas à justifier une valeur universelle exceptionnelle.

Une approche plus nuancée est nécessaire pour comprendre en quoi La Isabela et d'autres sites sont liés aux débuts du processus de colonisation, à son impact sur les populations et à son évolution. Dans l'idéal, une analyse comparative beaucoup plus approfondie aurait été utile pour établir les interactions complexes impliquées dans l'histoire des débuts de la colonisation.

En conclusion, l'État partie reconnaît que l'établissement de La Isabela a échoué et que les traces subsistantes sont peu nombreuses, mais il souligne que le site doit être considéré comme un témoignage historique qui reflète un changement important. L'ICOMOS serait d'accord avec cela, mais regrette qu'aucune exploration de cette nature n'ait été proposée pour permettre une plus grande compréhension de l'importance historique de La Isabela – non seulement de sa fondation et de sa forme, mais aussi des raisons et des conséquences de sa disparition rapide.

Au lieu de considérer La Isabela comme une simple « première », il serait préférable de montrer en quoi son abandon et sa disparition – qui sont tous deux documentés dans les vestiges physiques – reflètent les raisons de son échec et la manière dont cet échec a conduit au changement. Mais tout cela devrait être associé au contact avec les communautés locales, et à une narration plus large que celle proposée actuellement.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (v). Une justification légèrement révisée pour le critère (ii) a été soumise en février 2020 mais aucune justification révisée n'a été fournie pour le critère (v).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que La Isabela illustre le début de ce qui est aujourd'hui considéré comme la culture et la civilisation latino-américaines, dans un processus rapide et intense de transculturation, par la transformation des coutumes, des habitudes alimentaires, de la langue, des croyances religieuses, de la flore et de la faune, entre deux continents, qui a modifié le cours de l'histoire des continents américain et européen et a conduit aux particularismes des pays hispano-américains. C'est là qu'a commencé le processus intense et inéluctable de métissage biologique, religieux et culturel qui caractérise le profil ethnique de l'Amérique latine.

L'ICOMOS considère qu'il est difficile de justifier tout ce qui précède comme provenant d'un seul endroit, La Isabela, alors qu'il est reconnu que l'établissement fut un échec et que le peu qui subsiste ne peut être considéré comme transmettant tous les messages complexes qui sont présentés concernant l'interaction entre les continents et les communautés ainsi que l'échange d'idées et de biens, en particulier lorsque les délimitations du bien n'englobent que l'établissement espagnol.

La colonisation du continent américain est l'un des échanges d'influences les plus spectaculaires que l'histoire ait connus. Mais cet échange doit être lié à un changement progressif au fil du temps, de nombreux sites ayant contribué à la façon dont le processus a commencé, a été modifié et a finalement prospéré, avec de nombreuses conséquences prévues et imprévues.

Le point crucial à établir est le rôle spécifique que La Isabela a joué dans ce processus de grande envergure, et cela n'a pas été précisé.

La narration présentée dans le dossier de proposition d'inscription est centrée sur l'expérience européenne et les traces archéologiques qui transmettent l'idée d'une présence espagnole, mais n'explique pas la transformation ou l'interaction, violente ou autre, entre deux cultures, ni les éléments qui existent pour attester cette fusion ou cet anéantissement.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2020 apportent davantage d'informations sur la population autochtone et l'interaction avec les Espagnols en général, mais ne parviennent pas à établir de liens avec les traces matérielles présentes sur le site.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que La Isabela fut la première colonie européenne permanente sur le sol américain. C'est le lieu où fut menée la première expérience de colonisation américaine selon les principes de la conquête médiévale. La ville, avec son église catholique, son cimetière, sa poudrière ou son trésor, son marché couvert (*alhóndiga)* et ses défenses, était structurée comme les villes européennes médiévales. Elle fut le point de départ de la première expérience de colonisation sur le continent américain.

L'ICOMOS considère que La Isabela ne peut pas être considérée comme un établissement humain traditionnel façonné par son environnement, car sa forme était espagnole mais implantée sur une terre n'entretenant aucun lien avec les traditions espagnoles.

L'ICOMOS considère que les critères (ii) et (v) n'ont pas été justifiés pour le bien proposé pour inscription.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Dans la déclaration d'intégrité, l'État partie indique que les recherches archéologiques menées sur le site ont permis d'identifier les vestiges archéologiques des cinq structures les plus importantes construites par les Espagnols ainsi qu'un grand nombre d'objets qui permettent de comprendre l'époque de la création de l'établissement. De plus, l'État partie souligne l'importance du site pour comprendre les premiers échanges entre la population autochtone et les Espagnols.

L'ICOMOS considère que les principaux bâtiments du site reflètent effectivement les toutes premières phases de la colonisation des Amériques, mais que le bien ne comprend pas tous les éléments nécessaires pour comprendre comment l'établissement fonctionnait du point de vue de ses activités ou de ses relations avec les populations autochtones.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2020 offrent des délimitations légèrement modifiées qui incluent le quai, le chantier naval et la carrière, mais pas l'établissement artisanal et agricole de Las Coles, ni aucun témoignage supplémentaire sur la population autochtone qui pourrait apporter les attributs nécessaires pour représenter les débuts d'un échange entre deux continents.

Le site est très vulnérable à l'érosion marine ainsi qu'à des conditions climatiques exceptionnelles telles que l'ouragan Iram qui frappa l'île en 2017, mais aussi, comme l'indique le dossier de proposition d'inscription, au degré élevé de détérioration dû au manque de protection et de conservation des vestiges archéologiques. Il semble que peu de travaux de conservation aient été entrepris depuis les années 1990.

Authenticité

Une déclaration d'authenticité légèrement modifiée a été fournie en février 2020. L'État partie y souligne que les études archéologiques et historiques menées entre 1986 et 1996 ont démontré la véracité et la crédibilité des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien. Mais la localisation précise de ces attributs fait défaut, car aucune identification, description ou cartographie claire des sites n'a été fournie. L'authenticité des traces archéologiques pour définir le plan de l'établissement et l'emplacement des bâtiments n'a pas été démontrée. Étant donné les nombreuses catastrophes qui se sont abattues sur l'établissement, tels que les incendies, les ouragans, etc., on ne peut déterminer quelle partie de l'établissement fondé par Christophe Colomb est encore enfouie sous terre et si ce qui est marqué en surface reflète les vestiges archéologiques plus anciens.

Certains des efforts déployés pour préparer le site en vue de sa présentation au public semblent avoir eu un impact sur l'authenticité des vestiges de maçonnerie, en particulier, les mesures prises pour les consolider avec une résine acrylique et pour stabiliser les enduits des murs et les bords des pavages avec un mortier de ciment dur. La présence d'espèces d'arbres exotiques est une source de préoccupation supplémentaire.

En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni en novembre 2019 des informations complémentaires sur la préparation d'un *Plan de réhabilitation écologique* pour la faune et la flore de ce lieu. Ce plan devrait être mis en œuvre à partir de 2020. Le *Plan de gestion et de durabilité du parc historique*, en cours de révision, prévoit le remplacement et le réaménagement des allées ainsi que la correction du marquage au sol. L'État partie propose d'entourer les bâtiments de gravier et de couvrir les sols intérieurs d'un matériau granuleux de teinte rouge afin de conserver la visibilité des cinq principaux bâtiments seulement et le chemin pavé qui relie l'arsenal et la tour. Sur le reste des surfaces du site, à l'intérieur du mur de protection, il est proposé de planter de l'herbe. Les informations complémentaires fournies en février 2020 n'ont rien ajouté à ces informations.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

Ce qui a été proposé pour inscription ne représente qu'une partie de l'ensemble de la petite enclave espagnole de La Isabela. Ce qui a été mis en avant pour justifier la valeur universelle exceptionnelle est une narration complexe et de grande ampleur qui tente de montrer comment le bien a joué un rôle crucial au début de la présence européenne dans le Nouveau Monde, en tant que lieu où les premiers échanges entre la population autochtone locale et les colons européens se produisirent, et qu'il témoigne d'un échange entre les colons et les populations autochtones des environs. Telle qu'elle est proposée pour inscription, La Isabela ne parvient pas à transmettre ce message. Le site présente les vestiges d'un petit comptoir de commerce qui a finalement échoué, mais aucune trace de son interaction avec les établissements autochtones locaux.

La Isabela connut une existence éphémère, qui finit par échouer et n'eut guère de permanence. Ses vestiges ne peuvent à eux seuls illustrer le premier établissement planifié permanent du Nouveau Monde, d'autant que la Ville coloniale de Saint-Domingue a été inscrite à ce titre sur la Liste du patrimoine mondial en 1989. La Isabela ne peut pas non plus être considérée comme démontrant le début d'une acculturation entre continents. La Isabela fut un échec, non seulement à cause des catastrophes naturelles, mais aussi du fait de rébellions, à la fois des colons et de la population locale. Si La Isabela devait démontrer un rôle majeur dans la colonisation des Amériques, il faudrait montrer comment

sa chute et son abandon – tous deux documentés dans les vestiges physiques – reflètent les raisons de son échec et en quoi cet échec a conduit à un changement dans la manière dont les colonies espagnoles ultérieures se sont développées. Une telle narration ne peut être liée uniquement aux vestiges de La Isabela, il devrait également inclure des témoignages de tous ceux qui furent impliqués. Une approche totalement différente est nécessaire et conduirait à la constitution d'un dossier de proposition d'inscription différent.

Caractéristiques
Dans le cadre de la présente proposition d'inscription, les caractéristiques sont : les vestiges archéologiques de l'établissement, notamment sa configuration, les bâtiments en pierre ainsi que d'autres matériaux et les tombes ; les caractéristiques associées au fonctionnement de l'établissement, incluant la carrière, le quai, et le chantier naval.

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle n'a pas été démontrée pour le bien proposé pour inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
Les dernières fouilles effectuées sur le site en 1999 par des membres de l'Université de Floride sont bien documentées et ont été publiées. Un inventaire de 6 773 objets appartenant à la collection de plus de 180 000 artefacts archéologiques du site a été préparé en 2014-2015.

Sur le site, les éléments les plus fragiles, à savoir les murs en terre battue (*tapia)* de la maison de Christophe Colomb et quelques autres éléments, dont les sols et les mortiers, ont fait l'objet d'une intervention de conservation au début des années 1990. De plus, un toit de feuilles de palmier a été construit pour protéger les vestiges de la maison de Christophe Colomb. Depuis lors, il semble qu'il n'y ait eu que des interventions minimales, mis à part les mesures de nettoyage mises en place après l'ouragan Irma et la tempête Maria de 2017.

Les allées en béton et les pierres détachées utilisées pour marquer les bâtiments et les sépultures ont suscité des inquiétudes en diverses occasions et le *Plan de gestion et de durabilité* de 2019 prévoit de résoudre ces problèmes. En 2018, une assistance technique a été demandée à l'UNESCO pour la consolidation des murs en terre, des enduits et de la falaise où est située la maison de Christophe Colomb.

Selon la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'entretien du site est régulièrement effectué par le personnel sur place, assurant un niveau d'entretien acceptable. Les informations complémentaires soumises par l'État partie en février 2020 précisent que les activités de conservation et d'entretien seront supervisées par le Comité de gestion du parc historique et accompagnées par des membres des communautés voisines. Toutefois, le dossier de proposition d'inscription reconnaît un manque de ressources et de personnel, et souligne en outre que le site présente un degré élevé de détérioration en raison du manque de protection et de conservation des vestiges archéologiques. Dans le *Plan de gestion et de durabilité* du parc historique, l'État partie indique la nécessité d'élaborer un manuel de conservation et d'entretien pour le parc, afin de définir des orientations claires et des critères pour la conservation, la restauration et l'entretien du site. Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 20202, un tableau est présenté sous le titre *Plan d'action de conservation La Isabela 2020-2025*. Il comporte une liste d'activités pour (a) l'entretien de l'infrastructure, (b) la conservation du site archéologique, (c) la conservation environnementale et (d) l'intégration des communautés. Si l'ICOMOS accueille ces informations comme un pas dans la bonne direction, il manque des détails importants concernant les critères de prise de décision, la périodicité et le financement, entre autres.

Suivi
Par le passé, l'état de conservation du site faisait l'objet d'un suivi, mais pas sur une base régulière. Actuellement, le suivi se limite essentiellement à l'inspection visuelle quotidienne effectuée par l'administrateur du site, qui signale tout problème à la Direction nationale du patrimoine monumental. La mise en place d'un système de suivi formel est prévue par le nouveau *Plan de gestion et de durabilité* et mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription. Des indicateurs seront utilisés pour évaluer l'état de conservation de la ligne côtière (en particulier à proximité de la maison de Christophe Colomb), des vestiges architecturaux des bâtiments du XVe siècle, ainsi que l'administration du parc, la recherche et les installations destinées aux visiteurs. En plus de l'état de conservation des vestiges et des installations, il est prévu de suivre plusieurs éléments se rapportant au fonctionnement et à la gestion du parc. L'ICOMOS s'inquiète de ce que certains des indicateurs mentionnés dans les documents, y compris ceux relatifs aux vestiges archéologiques, soient trop généraux et nécessitent une élaboration plus approfondie.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est très vulnérable en raison de nombreux facteurs et que des efforts d'entretien et de conservation supplémentaires sont requis. Une stratégie de conservation telle que mentionnée dans le *Plan de gestion et de durabilité* du parc historique et dans les informations complémentaires fournies en février 2020 doit être élaborée en détail et mise en œuvre. L'ICOMOS considère également que le programme de suivi doit être développé plus avant et mis en œuvre.

5 Protection et gestion

Documentation
Il existe une abondante documentation historique, remontant aux chroniqueurs espagnols et ultérieure, concernant la situation et la nature de La Isabela. En outre, la recherche scientifique sur le site et en dehors depuis plus d'un siècle a produit un corpus important de publications scientifiques sur la nature et le contexte du site tel qu'il se présente actuellement.

Cependant, comme mentionné précédemment, un inventaire préparé en 2014-2015 a porté sur 6 773 objets de la collection riche de plus de 180 000 artefacts archéologiques découverts sur le site. Étant donné le faible pourcentage des objets inventoriés par rapport à la totalité de la collection, le potentiel des futures recherches sur ces matériels semble être grand. Le *Plan de gestion et de durabilité* comporte une section sur la recherche (15.6), qui est intéressante mais insuffisamment détaillée. Pour cette raison, l'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire des informations concernant les propositions de futures recherches et explorations archéologiques.

Dans le cadre des informations complémentaires soumises en novembre 2020, l'État partie présente le *Plan d'action archéologique pour La Isabela 2020-2025*. Le document mentionne les objectifs du plan en cinq phases / années. Les objectifs comprennent l'enregistrement et l'analyse des matériels déjà mis au jour, l'étude du site et de ses environs, l'investigation géophysique et les fouilles. La dernière étape prévoit des activités de renforcement des capacités et de diffusion.

L'ICOMOS suggère de s'abstenir de nouvelles fouilles dans la zone, jusqu'à ce qu'un programme d'investigation beaucoup plus détaillé (comprenant l'identification des collaborations nécessaires, le financement et des objectifs clairs pour chaque intervention, entre autres) soit élaboré et que le potentiel archéologique du matériel déjà mis au jour ait été soumis à un examen critique.

Protection juridique
Le site de La Isabela a été classé monument national en 1944 ; ce classement a été confirmé en 1967. La loi 318 sur le patrimoine culturel national a été approuvée en 1968 et, un an plus tard, le site a été déclaré monument national pour la troisième fois par la loi 492. Au titre de la loi n° 654 de 1974, le site archéologique est devenu le parc historique de La Isabela. Puis le décret 158-86 (1986) a déclaré d'intérêt public et social l'acquisition de la zone historique de La Isabela, Puerto Plata.

L'article 38 de la loi sectorielle des zones protégées n° 202-04 stipule que la zone correspondant au parc historique de La Isabela doit être administrée par le secrétariat d'État à la Culture (aujourd'hui ministère de la Culture-MINC) par le biais du Bureau du patrimoine culturel (aujourd'hui Direction nationale du patrimoine monumental - DNPM), la loi accordant protection et droits aux aires nationales protégées. En 2009, le décret n° 571-09 a créé le parc historique et archéologique de La Isabela, extension territoriale du parc historique de La Isabela, dans le but premier de conserver le patrimoine culturel de La Isabela.

Un niveau supplémentaire de protection est établi en 2009 avec le décret 571 (Art. 5), qui crée le *parc national de La Hispaniola*. Le site appartient à la catégorie II du Réseau national d'aires protégées. Les utilisations autorisées dans cette catégorie comprennent : recherche scientifique, éducation, loisirs, tourisme de nature ou écotourisme, infrastructures de loisir, protection et recherche, infrastructures à usage public et écotourisme, avec les caractéristiques spécifiques définies par son plan de gestion et autorisées par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, ainsi que les utilisations et activités traditionnelles, selon le plan de gestion et de zonage. En 2013, l'accord pour le transfert des 240 433,55 m^2 de zone protégée du parc national de La Hispaniola est conclu entre le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MIMARENA) et le ministère de la Culture (MINC), et un accord de cogestion est signé. Le MINC, au travers de la Direction nationale du patrimoine monumental (DNPM), est responsable de la protection et de l'entretien des ruines archéologiques et des structures de services aux visiteurs, et le MIMAREMA est responsable de la protection et de la conservation des ressources naturelles du parc historique.

Dans les informations complémentaires soumises en novembre 2019, l'État partie souligne que *« le parc historique et archéologique de La Isabela est protégé par le parc national de La Hispaniola, qui devient une vaste zone tampon, avec la protection conférée par le Réseau national d'aires protégées et aux lois qui les protègent »* (p. 19)

L'ICOMOS note qu'il existe un désaccord concernant la propriété d'une partie de la zone proposée pour inscription. L'État partie a précisé dans ses informations complémentaires qu'aucune solution n'a été trouvée jusqu'à présent.

Système de gestion
La protection et la gestion du patrimoine culturel de la République dominicaine sont placées sous la responsabilité de la Direction nationale du patrimoine monumental (DNPM), qui est une émanation du vice-ministère du Patrimoine culturel du ministère de la Culture. Le site archéologique reçoit un budget annuel, qui est exécuté par la DNPM. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MIMARENA) et le ministère du Tourisme (MITUR) sont respectivement responsables de la dimension naturelle et touristique du site.

En 2012, un plan de gestion et de durabilité (*Plan de Puesta en Valor y Gestión Sostenible del Parque Histórico La Isabela*) a été élaboré pour le parc historique et archéologique de La Isabela, en collaboration avec l'Agence espagnole pour la coopération internationale et

le développement (AECID). Ce plan a été élaboré selon un processus participatif incluant les communautés locales. Le plan a été approuvé par le président en 2017. Actuellement, le plan est en cours de révision et d'actualisation. Le plan révisé ainsi qu'un plan de gestion des risques devaient être mis en œuvre à partir de 2019.

Étant donné la complexité du parc historique et son importance culturelle, un Comité de gestion multisectoriel et pluridisciplinaire a été établi et nommé Comité de gestion durable du parc historique de La Isabela. Il est composé de trois comités : le comité d'honneur, le comité exécutif et le comité opérationnel. Tout le personnel nécessaire à la gestion du parc, y compris le directeur, sera nommé par le ministère de la Culture. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2020 comprennent un organigramme différent de celui qui est fourni avec le plan de gestion. Il comprend un Comité opérationnel et le Comité communautaire du parc historique et archéologique de La Isabela. Il est difficile de dire si l'un de ces comités est le même que le Comité de gestion durable mentionné dans le plan de gestion. En outre, le mode de prise de décision et la répartition des différentes tâches entre tous ces comités ne sont pas clairs. Il est mentionné que l'État partie est en train d'élaborer les règles de fonctionnement du Comité communautaire. Aucune déclaration claire n'a été faite concernant le statut du plan de gestion.

Le financement du site est en partie assuré par une allocation annuelle du budget national. De plus, le plan de gestion propose que les fonds générés par les billets d'entrée et l'utilisation du quai soient disponibles pour être réinvestis dans le parc. Les informations complémentaires fournies en février 2020 indiquent que les fonds, y compris les droits d'entrée et d'utilisation du quai, ne sont pas suffisants pour une gestion durable. Pour cette raison, l'État partie propose d'installer une boutique de souvenirs, de concevoir un programme de promotion, de diffusion et de commercialisation du parc, d'organiser des concerts, des visites guidées et des camps d'été pour les enfants, entre autres.

L'ICOMOS conseille de prêter une attention particulière aux usages auxquels le site archéologique est soumis, afin de ne pas mettre en danger son intégrité ou son authenticité.

Le plan de gestion doit être approuvé et le système de gestion doit être mis en œuvre.

Gestion des visiteurs

Le dossier de proposition d'inscription précise que les visiteurs entrent actuellement dans le site par la zone nord appelée « le camp ». Les installations situées à cet endroit, comprennent un parc de stationnement, une billetterie, des toilettes, une boutique de restauration rapide et de souvenirs, le musée du site ainsi que des locaux administratifs et de recherche. La plupart ont été endommagées par les derniers ouragans. L'un des deux bâtiments du musée a dû être fermé en raison des dégâts subis et les collections d'objets préhispaniques et coloniaux sont actuellement présentées ensemble.

Sur le site lui-même, l'information et l'interprétation sont presque totalement absents. Il est à noter que des plans ont été élaborés pour résoudre les problèmes de signalisation et d'information sur le site (*Plan de signalisation pour l'interprétation du site de La Isabela*) et qu'il y a des plans pour construire un nouveau musée. La mission d'évaluation de l'ICOMOS indique qu'il est prévu de transformer le musée actuel en un restaurant dans le complexe destiné à recevoir les visiteurs.

Le potentiel touristique du site de La Isabela est souligné dans le dossier de proposition d'inscription. Le site n'est pas seulement intéressant pour ses aspects historiques et archéologiques, il l'est aussi en tant que site de pèlerinage pour les croyants qui s'y rassemblent chaque année pour commémorer le lieu du premier service religieux chrétien qui s'est tenu dans le Nouveau Monde. De plus, le site est un lieu de visite régulier pour les écoles et les touristes venus du monde entier qui débarquent des bateaux de croisière qui font escale à Puerto Plata.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2019 mentionnent les plans d'un nouveau centre d'interprétation de La Isabela incluant un musée à l'entrée du site, implanté devant le Temple des Amériques. Le déplacement du musée a été recommandé parce que le site actuel ne garantit pas la sécurité et l'intégrité de la collection en cas de catastrophe naturelle, du fait de sa proximité avec la côte. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2019 mentionnent également l'installation d'un « village autochtone ». Les dernières informations complémentaires soumises en février 2020 précisent que les nouvelles installations seraient situées dans la zone tampon du bien. L'État partie indique également que la recherche archéologique permettra de dégager la zone touchée par les installations prévues et que l'intégrité visuelle du site sera prise en compte.

L'ICOMOS s'inquiète de l'impact potentiel de ces propositions dans des zones susceptibles de receler des vestiges archéologiques importants et questionne aussi la pertinence et l'opportunité de développer un village autochtone qui pourrait brouiller les données historiques. Il recommande que ces propositions soient réévaluées de toute urgence.

Implication des communautés

Le plan de gestion, actuellement en cours d'actualisation, est décrit par l'État partie comme étant participatif et en accord avec les communautés. L'ICOMOS apprécie l'engagement des communautés locales dans les activités pédagogiques et le travail sur le site. Toutefois, la question de l'inclusion de la population locale dans le processus de planification et de prise de décision devrait être traitée par l'État partie. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS demandait des informations sur la manière dont les communautés locales sont impliquées dans la planification, la gestion, l'entretien, la

présentation, la conservation et les recherches sur le site, et sur la manière dont cette situation est appelée à évoluer. L'État partie a répondu en décrivant les activités actuellement menées, notamment les ateliers archéologiques et la diffusion gratuite de documents dans les écoles. En outre, le coordinateur de la communauté fait partie du comité opérationnel du Comité de gestion durable. Aucune information n'a été fournie sur le mode de sélection du coordinateur, ni sur ses fonctions et pouvoirs.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Le bien est protégé en tant que monument national et fait partie du Réseau national d'aires protégées. Cela signifie que la protection juridique globale du bien est appropriée, avec des lois générales et des décrets spécifiques protégeant le patrimoine culturel dans son ensemble et le bien en particulier.

Toutefois, il manque des informations spécifiques sur les activités autorisées et les activités restreintes selon les différentes zones du bien et dans la zone tampon. Le système de gestion ainsi que la répartition des responsabilités juridiques du bien sont pluri-institutionnels. Bien que l'ICOMOS accueille favorablement l'approche inclusive de la gestion du site, la manière dont les décisions sont prises et dont les différents niveaux de législation et les différents niveaux et branches de gouvernement travaillent ensemble reste à préciser. En outre, comme l'indiquent les informations complémentaires fournies en novembre 2019, il semble qu'il existe des questions de propriété non résolues concernant certaines parties du bien.

L'ICOMOS considère que la protection juridique du site est appropriée. Le système de gestion doit être clarifié et le plan de gestion révisé doit être approuvé et pleinement mis en œuvre.

6 Conclusion

La proposition d'inscription ne concerne qu'une partie du site de La Isabela, le deuxième site établi aux Amériques par les Espagnols. La Isabela fut fondée dans l'espoir qu'elle deviendrait un centre de commerce d'où serait organisée l'exploitation des minéraux. La Isabela ne fut pas un succès : en quatre ans, elle échoua et fut supplantée par La Nouvelle Isabela. Plus de la moitié des colons moururent tandis que la population autochtone taïno était décimée, principalement à cause des nouvelles maladies transmises par les colons.

La Isabela fait sans aucun doute partie de la colonisation du continent américain, représentant l'un des échanges d'influences les plus spectaculaires de l'histoire. Mais seule, avec les quelques vestiges qui subsistent, on ne peut pas dire qu'elle reflète de manière significative la façon dont les Européens ont façonné le Nouveau Monde, ni qu'elle soit considérée comme le lieu où se sont produits les premiers échanges entre la population autochtone et les colonisateurs européens, ni qu'elle témoigne d'un échange entre les colons et les populations autochtones environnantes, comme le suggère la justification de l'inscription.

La Isabela témoigne uniquement de la communauté espagnole, ce qui ne représente que la moitié de l'équation qui réunit la culture de deux continents. Les vestiges archéologiques présentés dans le dossier de proposition d'inscription et la majeure partie de la narration générale présentent essentiellement la perspective européenne, négligeant le point de vue et/ou le rôle joué par la population autochtone. La Isabela est considérée comme une évocation du *« rêve de la conquête du sol américain »* et il est à peine fait référence à l'interaction avec les communautés locales et les cultures vivantes d'un continent ou à leur anéantissement.

La Isabela n'existait pas indépendamment du reste de l'île d'Hispaniola. Les colons exercèrent un certain degré de contrôle sur la population taïno pour ce qui est de l'approvisionnement en nourriture et autres produits, et ce malgré l'attitude hostile de leurs chefs. Durant les quatre années d'existence de La Isabela, Christophe Colomb fit des voyages vers l'intérieur, utilisant des itinéraires existants. Pour la collecte des impôts, il construisit les forts de La Magdalena, La Esperanza et La Catalina sur la route allant de La Isabela à Santo Tomás, dont il reste les vestiges d'au moins l'un d'entre eux. Ces expéditions ont initié le processus d'échange avec les communautés locales en termes de connaissance des récoltes et de leur importance économique. Et les sites de quelques-uns de ces villages ont été identifiés à quelques kilomètres de La Isabela.

L'ICOMOS considère que le principe de base de la proposition d'inscription actuelle, qui consiste à se concentrer uniquement sur l'établissement espagnol, ne permet pas de transmettre une narration pertinente ou acceptable concernant le remodelage des cultures dans les Amériques ; de même, on ne peut pas dire que ce qui subsiste du site reflète un échange d'idées ou soit un exemple exceptionnel d'un type d'établissement. L'ICOMOS considère que le bien ne justifie pas une valeur universelle exceptionnelle et ne peut pas être recommandé pour inscription.

Néanmoins, l'ICOMOS considère qu'il pourrait peut-être y avoir un potentiel pour une proposition d'inscription très différente qui reflète la relation complexe entre les colons et les communautés autochtones, les raisons de l'échec de La Isabela et les ramifications à long terme de cet échec. Cette nouvelle proposition d'inscription devrait englober l'établissement espagnol, les villages taïno et les routes locales.

Dans les conclusions de l'analyse comparative, l'État partie reconnaît que l'établissement de La Isabela a été un échec et que les vestiges sont ténus, mais il souligne que le site doit être considéré comme un *« document historique qui reflète un changement significatif ».* L'ICOMOS soutient cette idée mais considère qu'elle doit être étendue pour englober les sites associés aux communautés autochtones qui étaient en contact avec La Isabela.

L'échec de La Isabela est lié non seulement aux catastrophes naturelles, mais aussi à la colère des colons et des communautés locales opprimées, qui tous se rebellèrent. Tout cela semble avoir provoqué un changement d'approche de la part des Espagnols, qui se reflète dans la façon dont les nouveaux établissements se sont développés après 1500 apr. J.-C., représentant davantage une fusion d'idées entre les colons et les communautés locales et la nécessité pour les colons de s'adapter à leur environnement en utilisant les connaissances des communautés locales : cela a eu pour effet de changer le projet colonial, passant du commerce à la colonisation.

Mais quelle narration précise une proposition d'inscription plus large englobant La Isabela et une partie de son arrière-pays pourrait-elle transmettre, nécessite une plus ample réflexion. Au-delà du simple récit suggéré pour justifier la valeur universelle exceptionnelle actuellement proposée, on pourrait dire que La Isabela et son arrière-pays présentent de nombreuses valeurs contradictoires, qui n'ont pas été pleinement exposées dans le dossier de proposition d'inscription, bien qu'elles soient certainement très présentes dans la littérature.

Il serait important de reconnaître que La Isabela et son arrière-pays sont considérés par beaucoup comme le reflet de processus négatifs aussi bien que positifs. L'expansion coloniale et la fusion des cultures ont apporté des avantages mais aussi des inconvénients. Il en a résulté des valeurs contradictoires, telles que les avantages de la technologie scientifique, de l'alphabétisation et de la religion chrétienne qu'il faut opposer aux inconvénients de la conversion forcée et de l'élimination des systèmes de croyance des Indiens d'Amérique, ou les bénéfices du berceau de « l'hispanité » qu'il faut opposer à l'anéantissement de certains pans de la société des Indiens des Caraïbes. Ignorer ces valeurs « parallèles » reviendrait à simplifier la signification du lieu en tant que document historique. Il faudrait étudier avec un soin particulier la manière dont une partie de cette complexité pourrait être reflétée dans une nouvelle proposition d'inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'actuelle proposition d'inscription ne justifie pas une valeur universelle exceptionnelle et ne peut être recommandée pour inscription. En revanche, il recommande que l'État partie explore la possibilité d'élaborer une proposition d'inscription qui adopterait une approche différente, prendrait en compte une série de sites liés à la fois aux Espagnols et aux Taïnos, et offrirait une narration plus large liée aux spécificités de La Isabela et de son arrière-pays et à la manière dont son échec a eu un impact sur les processus plus larges de colonisation.

7 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le site historique et archéologique de La Isabela, République dominicaine, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie envisage de demander conseil pour l'aider à identifier une approche appropriée pour une nouvelle proposition d'inscription ; l'ICOMOS serait prêt et disposé à travailler avec l'État partie sous une forme qui convienne à ses besoins.

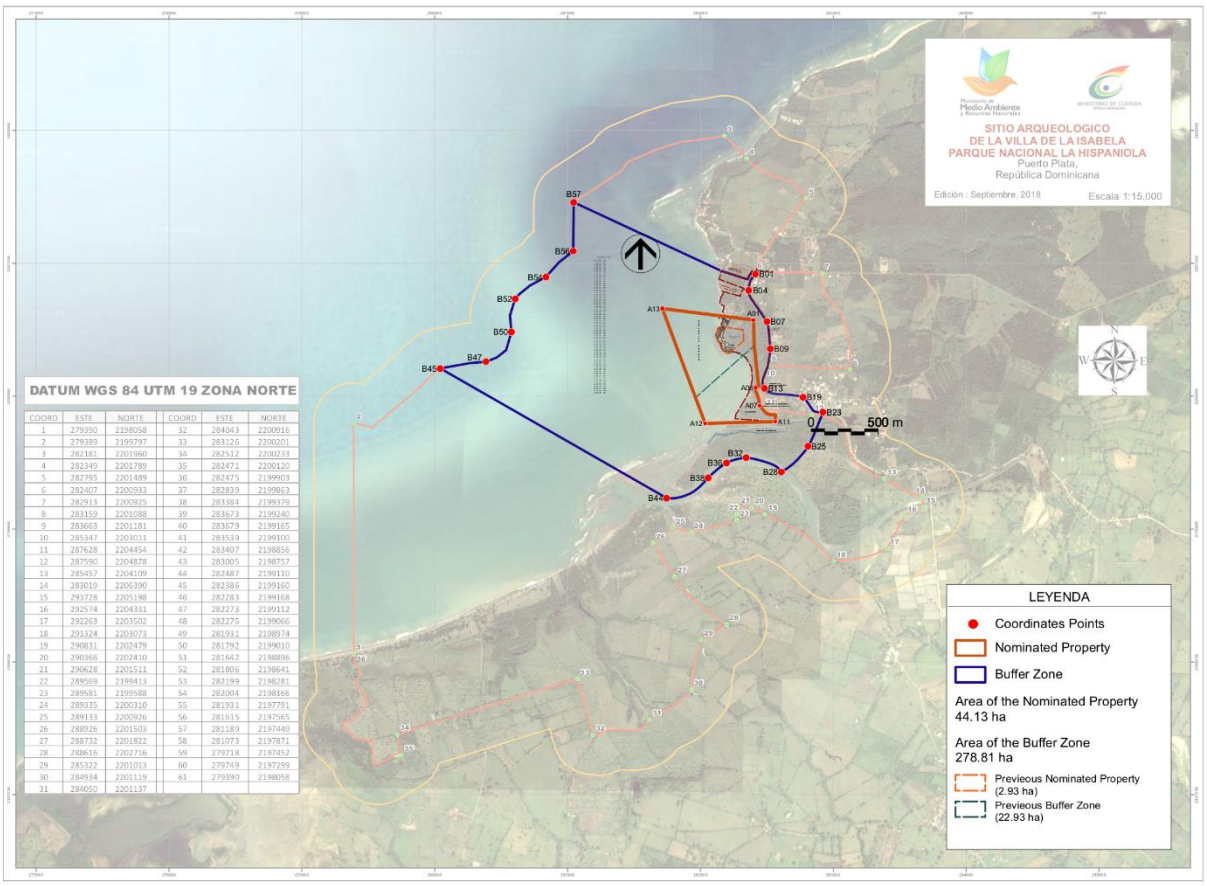

Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (février 2020)

L’église d’Atlántida (Uruguay) No 1612

Nom officiel du bien tel que proposé par l’État partie
L’œuvre de l’ingénieur Eladio Dieste : Église d’Atlántida

Lieu
Département de Canelones
Estación Atlántida
Uruguay

Brève description
L’église d’Atlántida, avec son clocher et son baptistère souterrain, se dresse à Estación Atlántida, une localité de faible densité, à 45 km de Montevideo. Inspiré par l’architecture religieuse paléochrétienne et médiévale italienne, l’ensemble ecclésial, entièrement construit en brique apparente, présente des formes dictées par la volonté d’obtenir une plus grande robustesse avec un nombre limité de parties résistantes et de matériaux utilisés. L’église de plan rectangulaire possède une unique salle, avec des murs latéraux ondulants, qui supportent une toiture décrivant également des courbes, composée d’une succession de voûtes gaussiennes, toutes en maçonnerie de briques armées. Le clocher cylindrique s’élève à droite de la façade principale, à 7 mètres de distance, et est construit en maçonnerie ajourée de briques apparentes. Le baptistère souterrain, qui est situé sur le côté gauche du parvis, est accessible depuis une entrée triangulaire prismatique et éclairé par un oculus central.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu’elles sont définies à l’article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s’agit d’un *ensemble.*

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
6 mai 2010

Antécédents
Il s’agit d’une nouvelle proposition d’inscription

Consultations et mission d’évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l’ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d’évaluation technique de l’ICOMOS s’est rendue sur le bien du 10 au 13 septembre 2019.

Information complémentaire reçue par l’ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 12 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée, la gestion du bien et les projets de développement.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l’État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l’ICOMOS.

De l’information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire sur les points suivants : stratégie de la proposition d’inscription ; justification de l’inscription, critères et attributs ; analyse comparative ; documentation ; intégrité et délimitations ; zone tampon ; projets de développement et soutien financier.

Des informations complémentaires ont été reçues de l’État partie le 18 octobre 2019 et le 18 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d’approbation de l’évaluation par l’ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d’inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d’évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription est situé à Estación Atlántida, un village à la périphérie de la station balnéaire d’Atlántida, à environ 45 km de la capitale Montevideo.

Il se compose d’une église, dont le plan au sol est approximativement rectangulaire, d’un baptistère souterrain circulaire, d’un clocher cylindrique.

Atlántida fut fondée en 1911 ; à cette époque, la liaison avec Montevideo n’était assurée que par le train et les environs de la gare ferroviaire devinrent le quartier de résidence des ouvriers qui travaillaient à la construction des bâtiments de la station balnéaire. Estación Atlántida demeura le lieu de résidence des ouvriers et agriculteurs. Depuis lors, le village a conservé son aspect caractéristique de zone d'habitation de la classe moyenne inférieure, accueillant actuellement 3 000 personnes.

La consolidation d’Estación Atlántida en tant que quartier périphérique permanent a rendu nécessaire la construction d’une église pour répondre aux besoins spirituels des habitants, dont la plupart étaient de confession catholique romaine. La première chapelle,

dédiée au *Cristo Obrero* (Christ ouvrier), fut érigée en 1942 : l'édifice était assez petit et modeste, avec quelques éléments néocoloniaux sur la façade principale. En 1957, le projet de construction d'une nouvelle église plus vaste vit le jour. Le couple de bienfaiteurs Alberto Giudice et Adela Urioste fit don du terrain et fournit des fonds, et l'ingénieur Eladio Dieste accepta de superviser la conception et la direction des travaux de construction.

Dieste conçut l'église comme un ensemble d'éléments distincts : l'église elle-même, le baptistère et le clocher, une idée essentiellement inspirée par les ensembles religieux italiens du Moyen Âge. L'idée de base de Dieste pour la conception de l'église proviendt'entrepôts couvert de voûtes, un type de bâtiment qui avait déjà été imaginé et construit par l'entreprise Dieste/Monteñez. Toutefois, le projet de l'église permit à Dieste d'expérimenter des solutions structurelles innovantes, dont l'utilisation de la céramique armée (*cerámica armada*) et les murs latéraux ondulés, mariant nécessités structurelles et effets esthétiques.

La céramique armée est une branche de la maçonnerie en brique armée. Les briques sont jointes par un mortier structurel à base de sable et de ciment. Le renforcement structurel du matériau composite est réalisé à l'aide de barres en acier placées dans les joints de mortier. Bien que Dieste ne soit pas le seul ingénieur à avoir appliqué ce système, il est parvenu à le porter à des limites sans précédent, les associant à l'utilisation de chaînettes et de tenseurs externes qui absorbent et équilibrent le système.

Église
L'église n'a qu'une seule nef. Son empreinte au sol est approximativement rectangulaire, avec une longueur de 33 m et une largeur de 16 m. Une série continue de surfaces incurvées verticalement et horizontalement crée des voûtes de céramique armée, formant la couverture de la nef. La forme des voûtes est définie par la courbure des chaînettes, résultant de la répartition du poids du plafond. Le matériau utilisé est de la brique armée, avec des barres en acier insérées dans les joints. Le poids des voûtes est supporté par les murs latéraux, tandis que deux poutres horizontales cintrées reçoivent les forces horizontales et les transfèrent aux barres en acier, qui sont logées à l'intérieur des voûtes.

Les deux murs latéraux – constitués de deux solides couches de maçonnerie contiguës, cimentées avec du mortier de construction – sont obtenus par le mouvement d'une génératrice le long d'une ligne droite horizontale au niveau du sol et d'une ligne ondulée en haut du mur. Des barres d'armature en acier sont placées dans les joints horizontaux des murs et dans le remplissage intérieur en mortier. Dans la partie supérieure des murs, de petites fenêtres rectangulaires dotées de vitres colorées laissent entrer la lumière naturelle en direction de l'autel.

Le mur de façade comprend des parties droites et des parties courbes placées en dessous du niveau du chœur (mezzanine). Les ouvertures murales remplies d'onyx permettent à la lumière du soleil de pénétrer dans l'église. L'intérieur est un simple espace rectangulaire aux murs en brique ondulés et sans enduit, la partie du chœur étant délimitée par des murs de clôture indépendants. La lumière du jour entre par les fenêtres des murs latéraux et est dirigée vers le chœur.

Baptistère
Le baptistère est une construction souterraine placée à l'extérieur de l'église. Sur un mur circulaire (diamètre 4,52 m, hauteur 2,26 m) repose une coupole sphérique en brique armée. Au sommet de la coupole, une lucarne circulaire laisse la lumière naturelle tomber sur les fonts baptismaux. La structure s'appuie sur de petits pieux en béton situés sous le mur rond. Le baptistère est accessible par un escalier et un couloir souterrain. Partant du baptistère, un deuxième couloir et un escalier mènent à l'intérieur de l'église.

Clocher
Le clocher est une tour percée en brique armée (diamètre 2,80 m, hauteur 15 m) et est couronné par une coupole conique rabaissée à laquelle la cloche est suspendue. À l'intérieur, un escalier hélicoïdal avec des marches flottantes en brique mène au sommet jusqu'à la cloche.

Le clocher s'inspire des précédentes conceptions de Dieste pour des réservoirs d'eau, consistant en de minces tours cylindriques en brique.

Dieste a imaginé la possibilité de démolir la chapelle précédente pour fournir à l'ensemble un espace ouvert complémentaire, toutefois ce projet ne fut pas réalisé. La construction d'une école était déjà envisagée sur le terrain voisin et Dieste pensa que le bâtiment pourrait être intégré à l'ensemble comme une sorte de centre religieux, éducatif et social d'Estación Atlántida.

Il existait un autre élément, la maison paroissiale, qui n'a pas subsisté.

L'ICOMOS a demandé de l'information complémentaire sur cet élément dans son rapport intermédiaire. L'État partie a expliqué que le petit bâtiment avait été construit à l'arrière-plan de l'ensemble et n'était pas inclus dans le projet lui-même ni dans les plans antérieurs ; sa construction remonte à 1962, mais n'a pas été directement supervisée par Dieste. Jamais utilisé selon sa fonction initale, ce bâtiment fut démoli quelques années après son achèvement (1965) en vue de la construction d'une école catholique et de résidences. On peut observer les mêmes caractéristiques en termes de typologie et de construction dans la maison de Dieste, construite à la même époque, et dans certaines écoles rurales.

Dans le même temps, Dieste conçut l'ensemble comme unesorte de place, où les éléments constitutifs seraient séparés par des espaces verts.

L'église fut construite entre 1958 et 1960 et inaugurée alors que certains détails manquaient encore. Au cours de la première décennie qui suivit la construction, le bâtiment ne fut pas correctement entretenu et fut la cible de certains actes de vandalisme, comme le bris de verre coloré des fenêtres ou la destruction de la clôture du chœur. Pendant cette première période, les portes d'origine en onyx marbre furent également détruites.

Après une période de relative détérioration, des travaux d'entretien et de réparation furent entamés, en partie grâce à la participation directe de la famille de Dieste, en particulier de son fils Esteban, lui-même architecte. Dans le même temps, l'édifice commença à être reconnu comme une belle pièce d'architecture, notamment en raison de la conjonction de la conception structurelle, de la forme et de l'espace, et à faire l'objet de publications dans des livres et magazines d'architecture au niveau international ; il devint également une destination prisée par les architectes, les ingénieurs, les étudiants et le grand public de toutes les régions du monde. L'église fut classée monument historique en 1997, devenant la première œuvre de Dieste à atteindre le niveau maximum de protection du patrimoine dans le pays ; le clocher obtint la même désignation en 2018.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription présentait à l'origine une superficie initiale de 0,42 ha, avec une zone tampon de 44,98 ha. À la suite des modifications intervenues tout au long du processus d'évaluation, la taille actualisée du bien proposé pour inscription est désormais de 0,54 ha, tandis que celle de la zone tampon a été portée à 69,5 ha.

Le bien proposé pour inscription couvre deux parcelles cadastrales distinctes : n° 208 et n° 19. L'église et le baptistère sont situés dans la parcelle n° 208, tandis que le clocher se dresse sur la parcelle n° 19, où l'école de la congrégation Notre-Dame du Rosaire fut aussi érigée ultérieurement. Tous les attributs identifiés proposés par l'État partie pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle potentielle sont inclus dans les délimitations de la zone proposée pour inscription.

Pour faciliter la gestion, l'ICOMOS a considéré qu'il serait souhaitable qu' une solution soit trouvée pour s'assurer que le clocher soit transféré à la propriété de l'évêché ou, du moins, placé sous sa responsabilité en matière de gestion ; et que le terrain correspondant à la parcelle n° 17 soit inclus dans le périmètre du bien proposé pour inscription.

La zone tampon proposée comprend 9 îlots urbains du village d'Estación Atlántida, entourant la zone proposée pour inscription, à la limite entre les zones urbaines et les zones rurales. Au-delà de la route 11, la zone tampon initiale ne comprenait qu'une bande de terre de 150 m de large parallèle à cette route.

La zone tampon a été créée par l'arrêté du gouvernement de Canelones dans le cadre du plan d'aménagement du territoire de Costa de Oro et approuvée en 2016 par l'acte L48-P2-10 qui contient des dispositions de gestion.

Les délimitations de la zone tampon sont clairement tracées dans la zone qui correspond au secteur urbain. À l'inverse, dans la zone semi-rurale au-delà de la route, l'ICOMOS a considéré qu'il était opportun d'en modifier le périmètre pour le faire coïncider avec celui des parcelles rurales. Une demande en ce sens a été formulée dans le rapport intermédiaire, en même temps que des demandes de précision sur les mécanismes de protection en place dans la zone tampon.

L'État partie a répondu positivement aux points mentionnés ci-dessus : il a soumis la décision ministérielle Res. 094/020 visant à protéger la parcelle n° 17 en vertu de la législation nationale, afin de garantir la protection nécessaire ; il a pris des mesures pour intégrer dans la parcelle 208 la partie du clocher de la parcelle 19 et informé que le gouvernement de Canelones a publié un arrêté (n° 20/00692 du 7 février 2020) établissant que toutes les parcelles adjacentes à la route 11 sont incluses dans la zone tampon.

Un niveau supplémentaire de protection est apporté par leur inclusion dans le plan de gestion pour l'environnement de l'église.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est globalement acceptable. Toutefois, même si le corps principal de l'église présente un très bon état de conservation, quelques problèmes ont été détectés dans la partie extérieure de la niche abritant l'image de Notre-Dame de Lourdes, en raison de l'humidité, d'agents organiques et de dépôts. Des réparations sont prévues dans un avenir proche.

L'espace intérieur de l'église est en très bon état de conservation.

Le baptistère souterrain présente un mauvais état de conservation, à cause des fuites de la nappe phréatique, dont le changement de niveau est peut-être dû au déboisement de la parcelle située devant l'église. Cet effet s'amplifie à l'occasion de fortes pluies. Le toit voûté présente également quelques dommages ; en l'occurrence, des crevasses et des fissures, apparemment provoquées par la pénétration de l'eau depuis l'extérieur, mais aussi par le niveau élevé

d'humidité à l'intérieur. Des travaux de conservation pour remédier à la situation actuelle, dont l'exécution est prévue dans un futur proche, comprennent un projet d'évacuation de l'eau du baptistère au moyen d'un système de drainage par pompage.

La surface extérieure de la tour est affectée par la saleté et divers agents biologiques. Certaines dalles sont en mauvais état de conservation, en raison de la corrosion des barres métalliques qui fixent ces dalles sur la structure de la tour.

Les espaces ouverts des parcelles présentent différents états de conservation. La terrasse d'entrée devant l'église, au sol en brique, présente un bon état de conservation. Les espaces ouverts latéraux et arrières sont recouverts d'herbe et ne sont pas suffisamment entretenus.

Toutefois, les problèmes de conservation ont été identifiés et consignés, et ils sont inclus dans le plan de gestion de la conservation parmi les travaux à exécuter pour améliorer l'état de conservation du bien.

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien comprennent les phénomènes de dégradation des structures architecturales provoqués par la remontée d'humidité (en particulier dans le baptistère). Des pressions dues au développement potentiel le long de la route 11 pourraient être induites par l'expansion de la conurbation de Montevideo.

Alors que les facteurs de dégradation ont été identifiés sur des éléments architecturaux et que des mesures, visant à réduire leurs effets ou à réparer des éléments endommagés, ont été entreprises ou planifiées, les effets potentiels des pressions dues au développement nécessitent la mise en place de mécanismes pour étudier les impacts sur le bien proposé pour inscription. En particulier, l'ICOMOS considère que les vues depuis la terrasse d'entrée de l'église sur le paysage rural, au-delà de la route, doivent rester dégagées.

La région où le bien est situé est exposée à d'éventuelles pluies abondantes ou tempêtes dont la fréquence et l'intensité pourraient augmenter sous l'effet du changement climatique mondial. Des études récentes ont inclus une évaluation de la réaction structurelle du bien proposé pour inscription contre des vents forts, à l'aide d'une soufflerie virtuelle.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- L'œuvre d'Eladio Dieste a offert à l'humanité une innovation de construction basée sur une maçonnerie en brique armée, en recueillant et réinterprétant une tradition millénaire de construction en brique grâce à un savoir scientifique et technologique actualisé.
- L'église d'Atlántida peut être considérée comme l'une des meilleures expressions artistiques-architecturales obtenues grâce à l'application de cette technique.
- L'église d'Atlántida démontre de manière exceptionnelle que s'approprier une tradition de construction implique non seulement de bien la connaître et la pratiquer, mais aussi de la revisiter et de lui apporter des innovations pour aboutir à de nouvelles réalisations spatiales, plastiques et constructives.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été élaborée sur la base des principaux attributs du bien proposé pour inscription identifiés par l'État partie – la maçonnerie en brique armée, la forme résistante – et des paramètres suivants : le parallèle avec l'œuvre d'Antoni Gaudí, le renouvellement de l'architecture ecclésiastique, en mettant l'accent en particulier sur l'église Saint-François à Pampulha de Niemeyer, et l'église Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp de Le Corbusier, et enfin le positionnement du bien proposé pour inscription dans le contexte national.

Pour chaque attribut et paramètre, l'analyse comparative examine des travaux antécédents et ultérieurs à ceux de Dieste, et souligne les points communs avec ces oeuvreset les spécificités de celle de Dieste.

L'ICOMOS observe que l'analyse comparative offre un aperçu intéressant des recherches structurelles, architecturales et spatiales qui émergèrent entre la fin du XIXe et le XXe siècle aux Amériques et en Europe et les réponses élaborées par des ingénieurs et des architectes de cette époque.

Toutefois, l'ICOMOS considère que la comparaison avec l'école de la Sagrada Familia d'Antoni Gaudí n'est que partiellement appropriée, étant donné que le bâtiment semble être semblable par sa forme, mais est en fait différent d'un point de vue structurel et géométrique.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé que soient fournis des arguments complémentaires pour la sélection de ce bien parmi les œuvres d'Eladio Dieste et de présenter une analyse comparative élargie se concentrant sur les œuvres subsistantes d'Eladio Dieste.

L'État partie a élargi l'analyse comparative du bien proposé pour inscription avec six autres œuvres de Dieste qui ont bénéficié de la protection de l'État en tant que bâtiments patrimoniaux : deux illustrent le système de construction de la voûte gaussienne ; l'un représente l'utilisation de la voûte autoportante ; une tour présente le même principe de construction que le clocher d'Atlántida ; sa maison illustre le système de construction adopté pour la maison paroissiale ; et une église, résultat d'un projet de réhabilitation d'un bâtiment endommagé.

L'État partie conclut que le bien proposé pour inscription est le seul dans lequel Eladio Dieste fut pleinement engagé depuis la conception architecturale et structurelle jusqu'aux phases de mise en œuvre, et qu'il est celui qui illustre le mieux le système de construction inventé par Dieste.

L'ICOMOS est d'accord avec la conclusion de l'État partie tirée de l'analyse comparative élargie.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative élargie justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iv).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'œuvre d'Eladio Dieste implique une innovation de construction et technologique – la maçonnerie en brique armée associée au coffrage mobile – qui offre des opportunités structurelles et formelles dans l'architecture, impossibles à concevoir et à réaliser à cette époque avec la maçonnerie traditionnelle. C'est une architecture qui s'inspire de la tradition, tout en la réinterprétant et en innovant. L'église d'Atlántida représente l'expression spatiale et esthétique la plus aboutie de cette technique de construction novatrice. Le bien proposé pour inscription représente la recherche d'un langage architectural renouvelé dans la période d'après-guerre, exprimant une modernité enracinée dans la tradition et le cadre vernaculaire. Elle reflète également la localité et ses habitants, qui la bâtirent. L'église illustre la confluence de la géométrie, de la conception statique de la construction et de la forme exprimée par les matériaux choisis pour l'édifice.

L'ICOMOS considère que la justification est appropriée et correspond à l'énoncé du critère choisi, qui est bien fondé et argumenté.

L'ICOMOS a noté que le critère (iv) choisi pour la présente proposition d'inscription ne correspond pas à l'entrée initiale sur la liste indicative, qui était centrée sur l'œuvre d'Eladio Dieste et présentée sur la base des critères (i) et (ii).

L'ICOMOS a demandé des précisions supplémentaires à l'État partie sur ce point dans son rapport intermédiaire.

L'État partie a répondu que le passage des critères (i) et (ii) au critère (iv) était motivé par le réexamen du potentiel d'une proposition d'inscription individuelle pour justifier les critères choisis à l'origine. L'État partie a jugé que le critère (iv) était le plus approprié pour l'église *du Cristo Obrero* d'Atlántida parce qu'elle offre un exemple éminent d'un type de construction illustrant une période significative de l'histoire de l'architecture en Amérique latine, qui exprime la recherche de l'égalité sociale, de l'austérité dans l'emploi des ressources et a abouti à une œuvre remarquablement riche en termes de forme et d'espace.

Après un examen rigoureux, l'ICOMOS partage le point de vue de l'État partie.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription explique que les principaux éléments de l'ensemble conçu par Eladio Dieste demeurent intacts. Néanmoins, il admet que la maison paroissiale, un modeste bâtiment construit sur une parcelle près de l'église, fut démolie seulement quelques années plus tard afin de laisser place à la construction de l'école. Le dossier de proposition d'inscription rapporte également que, dans la première décennie suivant sa construction, l'église a souffert d'un manque d'entretien approprié et de certains actes de vandalisme (destruction des verres colorés et des éléments en onyx des portes du baptistère, de la niche et de l'entrée arrière). Il fallut attendre les années 1990 et 2000 pour que les premiers travaux de restauration soient planifiés et exécutés avec précaution sur la base d'une documentation appropriée. L'adaptation du presbytère aux normes établies par le concile Vatican II n'a pas affecté l'expressivité de l'église.

Le dossier de proposition d'inscription soutient que le bien a conservé ses éléments essentiels permettant d'exprimer ses valeurs d'origine.

En septembre 2019, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements concernant la décision de proposer l'inscription d'un bien individuel au lieu d'une proposition d'inscription en série, comme envisagé dans l'entrée sur la liste indicative de l'Uruguay. L'État partie a expliqué que la présente proposition d'inscription doit être considérée comme un projet autonome. Toutefois, l'Uruguay n'avait pas exclut la possibilité d'étendre cette proposition d'inscription à l'avenir, sur la base du paragraphe 139 des *Orientations,* si cela est estimé nécessaire.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des précisions supplémentaires sur ce point.Dans sa réponse, l'État partie a confirmé que la présente proposition d'inscription ne fera pas l'objet d'une extension dans le futur. Toutefois, l'État partie va poursuivre l'étude et l'amélioration des conditions de protection des œuvres de Dieste qui ont été classées au niveau national.

L'ICOMOS observe que le bien proposé pour inscription a été conçu comme un ensemble, comprenant également un baptistère, un clocher, une maison paroissiale, démolie peu après sa construction, et une place qui ne fut pas réalisée. L'ICOMOS considère que la perte de la maison paroissiale a eu un impact mineur sur l'intégrité de l'ensemble, par rapport à la justification de l'inscription proposée.

L'ICOMOS note également que la présence des vestiges de l'ancienne chapelle a un certain effet sur la conception de Dieste quant au plan de l'ensemble, étant donné que le clocher était censé être isolé. Toutefois, c'est également dans ces conditions que l'ensemble a été érigé à l'origine.

L'ICOMOS considère que tous les attributs identifiés soutenant la justification de l'inscription proposée sont inclus dans le périmètre du bien proposé pour inscription, qui présente un état de conservation approprié, les facteurs affectant cet état étant connus et essentiellement sous contrôle.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription explique que la comparaison entre l'abondante documentation archivistique conservée sur la conception et l'exécution des travaux et les résultats des récentes recherches sur l'église montre que celle-ci a été réalisée en respectant la conception initiale, avec seulement quelques légères variations dans les dimensions.

L'église remplit encore sa fonction d'origine : bien qu'elle ait été créée avant les modifications du rite introduites par le concile Vatican II, elle reflétait déjà dans son organisation interne les aspirations d'une Église plus communautaire. Le cadre du bien proposé pour inscription reste pratiquement inchangé, aussi bien en termes physiques que sociaux.

Les méthodes techniques et de construction ainsi que leurs liens avec la tradition de la maçonnerie en brique sont lisibles dans l'ouvrage et on peut y apprécier les efforts entrepris pour optimiser les ressources utilisées.

L'église d'Atlántida exprime d'une manière synthétique et synchronique la philosophie de son « créateur » et les conditions spécifiques dans lesquelles l'ensemble original a été conçu, dessiné et construit.

L'ICOMOS considère que seuls des changements limités ont été apportés au bien proposé pour inscription et à l'ensemble d'origine, tels que mis en œuvre par Dieste. La majeure partie de sa substance d'origine a été préservée et la documentation archivistique témoigne de la cohérence de la conception et de la mise en œuvre du projet. L'état de dégradation du baptistère rend actuellement impossible son utilisation, ce qui entraîne quelques changements dans l'utilisation de l'église, mais il existe des plans pour remettre le baptistère en état d'être utilisé. Tous les attributs identifiés par l'État partie témoignent de manière crédible de la justification de l'inscription proposée.

Globalement, l'ICOMOS partage l'avis de l'État partie selon lequel les conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies, malgré la perte de la maison paroissiale.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'église d'Atlántida avec son baptistère et son clocher a été proposée pour inscription en tant que bien individuel au titre du critère (iv) pour illustrer une innovation constructive et technologique qui a été utilisée pour réaliser une œuvre architecturale s'inscrivant dans la tradition européenne de construction en brique et d'architecture religieuse, tout en interprétant les besoins et les aspirations du contexte régional et local.

L'ICOMOS a demandé des précisions supplémentaires sur plusieurs aspects lors de l'évaluation du bien proposé pour inscription :

- les raisons justifiant une proposition d'inscription individuelle alors que l'entrée sur la liste indicative se réfère à un bien en série,
- les raisons justifiant le choix du seul critère (iv) de proposition d'inscription au lieu des deux critères identifiés dans la liste indicative – (i) et (ii),
- les spécifications des attributs proposés pour soutenir la justification de l'inscription et le critère,
- les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon,

- une analyse comparative avec des œuvres de Dieste pour comprendre le choix de cette œuvre spécifique pour la proposition d'inscription ;

L'État partie a répondu d'une manière satisfaisante à toutes les demandes de l'ICOMOS. En particulier, l'analyse comparative a été élargie et la sélection de l'église d'Atlántida en tant que proposition d'inscription individuelle a été clarifiée ; la discussion sur les attributs a été complétée et ceux-ci sont désormais reliés plus clairement au bien proposé pour inscription. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon ont été ajustées conformément aux recommandations de l'ICOMOS, et des précisions sur les mécanismes de protection de la zone tampon ont également été apportées.

Attributs
Le dossier de proposition d'inscription présente comme attributs soutenant la justification de l'inscription proposée les éléments suivants :

- L'œuvre d'Eladio Dieste implique une innovation constructive et technologique : la céramique armée.
- L'église d'Atlántida exprime son temps, son lieu et la culture de son peuple.
- L'église d'Atlántida est une intégration de la forme, de la matière et de l'espace.
- L'église d'Atlántida est une synthèse de la modernité et de la tradition.

L'ICOMOS a considéré que seul le premier attribut était spécifiquement relié au bien proposé pour inscription et exprimé par celui-ci, alors que les trois autres paraissaient trop généraux.

Dans sa réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a fourni d'autres explications contribuant à donner aux trois attributs généraux un caractère plus spécifique au bien. En particulier, l'attribut *« L'église d'Atlántida exprime son temps, son lieu et la culture de son peuple »* a été expliqué par rapport aux recherches sur l'utilisation des ressources locales, leur optimisation, la combinaison de la modernité – la science de la construction – et de la tradition – en termes d'organisation du chantier, d'exécution, d'implication des communautés, en particulier les travailleurs migrants venus d'Europe, qui contribuèrent à la réalisation en apportant leurs compétences.

L'attribut *« L'église d'Atlántida est une intégration de la forme, de la matière et de l'espace »* repose sur les principes de Leon Battista Alberti de *firmitas* (solidité), *utilitas* (utilisation, fonction) et *concinnitas* (beauté en tant qu'harmonie/congruence de toutes les parties) : le bien proposé pour inscription est la meilleure expression artistique imprégnée d'innovation technique et constructive et d'inspiration sociale et spirituelle.

L'attribut *« L'église d'Atlántida est une synthèse de la modernité et de la tradition »* peut être invoqué comme une interprétation d'une tradition de construction en brique millénaire à la lumière des connaissances scientifiques et technologiques contemporaines, pour obtenir un nouveau matériau composite possédant un fort potentiel sur le plan de l'expression architecturale et des performances structurelles.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription justifie d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) et qu'il remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité par ses attributs, suivant l'explication développée. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont désormais approppriées et dotées des mécanismes de protection nécessaires.

Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
Des mesures de conservation mises en place ont été exécutées au cours des dernières années. La plus importante est la restauration de la toiture, en 2017. Cette intervention a été conçue et conduite par des professionnels de l'entreprise Dieste y Montañez, qui est toujours en activité. Les travaux visaient à empêcher les fuites de la toiture et à assurer le bon fonctionnement de la structure. Les travaux ont été précédés par des études et ont été enregistrés. L'ICOMOS est d'avis que les approches théoriques et techniques suivies ont été appropriées et ont obtenu les résultats attendus.

Un plan de gestion de la conservation a été élaboré en 2016 avec la participation de plusieurs experts du pays et étrangers. Il comprend une série de projets devant être exécutés à court, moyen et long terme en fonction des ressources techniques et financières disponibles. De plus amples détails sont donnés dans la section gestion du présent rapport. Le plan prévoit un cycle d'entretien pour le bien proposé pour inscription et identifie des actions ainsi que des organisations responsables et des effectifs.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion de la conservation est un document solide qui peut efficacement soutenir la conservation du bien proposé pour inscription, à condition que des ressources financières, organisationnelles et humaines appropriées soient régulièrement allouées. Des informations complémentaires sur cet aspect ont été demandées dans le rapport intermédiaire de l'ICOMOS.

L'État partie a répondu que des ressources financières sont disponibles sur la base de décisions antérieures et seront fournies à l'avenir. Les besoins financiers sont déterminés par l'Unité de gestion. Les principaux organismes de financement comprennent le ministère de l'Éducation et de la Culture, qui affectera des fonds via la loi budgétaire quinquennale 2021-2026, en

vigueur à partir du 1er janvier 2021, l'évêché de Canelones, le gouvernement de Canelones, via le budget régional 2021-2026, la Fondation Eladio Dieste ainsi que d'autres organismes comme le ministère du Tourisme.

L'ICOMOS considère qu'un budget approprié est indispensable et devrait être alloué au bien proposé pour inscription et à la mise en œuvre de son plan de gestion de la conservation aux niveaux national et régional dans les prochains budgets (période 2021-2026) et de manière régulière par la suite.

L'ICOMOS recommande que la documentation historique conservée sur la conception et la construction de l'église d'Atlántida soit numérisée conformément aux normes internationales pour les archives numériques et entreposée en plusieurs endroits, en tant que mesure de gestion des risques. Il est également recommandé que le lieu de stockage de la documentation d'origine bénéficie de toutes les mesures de sécurité et de l'équipement nécessaires.

Suivi

Des indicateurs sont prévus dans le plan de gestion, y compris pour les moyens, les finances et la performance, ainsi qu'un indicateur de résultat complexe, basé sur d'autres indicateurs partiels, par exemple un indicateur traitant de la perception de la conservation et de l'appropriation des valeurs de l'église par les visiteurs. L'indicateur général est appelé Indice de conservation de l'église d'Atlántida (ICEDA) et est mesuré annuellement, les indicateurs financiers et de réalisation étant mesurés lorsque les projets sont mis en œuvre.

L'ICOMOS considère que ce système de suivi couvre l'efficacité et le bon fonctionnement de la gestion de manière appropriée, mais ne semble pas être suffisant pour suivre l'état de conservation du bien proposé pour inscription, étant donné qu'il n'existe pas de lien avec les attributs de ce bien, ni avec des menaces identifiées. À cet égard, l'ICOMOS recommande d'établir un ensemble d'indicateurs liés aux attributs et reflétant ceux utilisés par le questionnaire du rapport périodique, pouvant aider à réaliser aussi bien le suivi au niveau de l'État que l'exercice de Rapport périodique du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le programme des mesures de conservation est bien défini et que sa mise en œuvre doit être poursuivie. Il existe une abondante documentation d'origine et sa préservation doit être garantie par des mesures appropriées, afin d'éviter sa perte potentielle. Il est nécessaire d'intégrer dans le système de suivi des indicateurs utiles pour évaluer l'état de conservation des attributs. Il serait aussi utile d'assurer l'harmonisation du système de suivi avec le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Documentation

Les plans et photos d'origine, où le processus de construction de l'église d'Atlántida est enregistré, constituent une base documentaire solide pour le bien proposé pour inscription, qui a également fait l'objet d'inventaires et de recherches, depuis 2014.

L'inventaire le plus complet du bien proposé pour inscription a été dressé dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la conservation en 2016. Il comprend une documentation complète sur le bien, une étude des matériaux et de leurs pathologies et une étude structurelle ; les techniques modernes d'étude et d'enregistrement qui ont été appliquées. La documentation fait partie du plan de gestion de la conservation. Dans le même temps, le personnel de l'entreprise Dieste y Montañez a été formé à la conservation des archives et des photos.

Ces inventaires et documents ont servi de base pour élaborer le plan et définir des interventions axées sur l'entretien et la conservation ; ils constituent une base de données inestimable pour l'avenir.

Protection juridique

Le bien proposé pour inscription est protégé aux niveaux national et local. Au niveau national, le bâtiment a été classé monument historique en 1997 – le niveau de protection le plus élevé dans le pays – en vertu de l'arrêté 455/997 du ministère de l'Éducation et de la Culture, dans le cadre de la loi 14040. Le clocher a obtenu le statut de monument historique par l'arrêté 394/018 du ministère de l'Éducation et de la Culture en 2018. Les biens déclarés monuments historiques sont contrôlés par la Commission du patrimoine culturel national (CPCN), créée et régie par les dispositions de la loi n° 14040, relevant du ministère de l'Éducation et de la Culture. Les modifications susceptibles d'avoir un impact négatif sur les valeurs du bien ou les utilisations incompatibles avec celles-ci ne sont pas autorisées. Au niveau local, le gouvernement de Canelones a déclaré, par l'arrêté 15/05040, l'intérêt porté par le département à la valorisation, conservation, appropriation sociale et promotion touristique du bien.

Par la résolution 0010/016, adoptée le 23 septembre 2016, le Conseil départemental de Canelones a approuvé des mesures préventives qui restent valables pour la zone tampon jusqu'à l'approbation du plan local d'aménagement territorial, dans le cadre de la loi 18308 sur la planification territoriale et le développement durable. Par l'acte L48-P3-15, du 6 décembre 2017, le Conseil départemental a approuvé le plan local pour la micro-région de Costa de Oro (Côte d'Or), où les villes d'Atlántida et d'Estación Atlántida sont situées.

L'ICOMOS a demandé de l'information complémentaire sur les mécanismes de protection en place pour la zone tampon. L'État partie a répondu que la zone tampon actualisée a été approuvée par arrêté et intégrée dans le plan de gestion.

Étant donné que les mesures visant à protéger et réguler la zone tampon sont incluses dans le chapitre V du plan de gestion de la conservation, qui a été approuvé par la Commission du patrimoine culturel national, la protection au niveau national est également garantie pour la zone tampon.

Système de gestion

Le bien est la propriété du diocèse de Canelones et, en tant que monument historique, sa supervision incombe à la CPCN. Dans le cadre du processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, un accord entre l'évêché de Canelones et la CPCN, représentant l'État d'Uruguay, a été signé le 11 octobre 2018, établissant l'Unité de gestion pour le bien. Celle-ci est composée d'un Comité exécutif, d'un Comité exécutif technique et d'un Comité délibératif.

L'évêque de Canelones et le président de la CPCN sont intégrés dans le Comité exécutif, qui a un pouvoir de décision et d'exécution en matière de conservation et d'utilisation du bien. Le Comité exécutif technique comprend un représentant de la CPCN, un représentant du diocèse de Canelones et un représentant du gouvernement local de Canelones ; tous sont des professionnels liés à l'architecture et à la conservation des bâtiments. Ce Comité se réunit régulièrement une fois par mois ou, si nécessaire, à la mairie d'Atlántida, et examine les projets et les plans associés à la conservation et à l'utilisation du bien ; il conseille le Comité exécutif.

Le Comité délibératif comprend des acteurs locaux et non locaux : la Congrégation des Sœurs du Rosaire, la municipalité d'Atlántida, le Conseil municipal d'Atlántida, le gouvernement du département de Canelones, le Conseil départemental de Canelones et les institutions sportives et sociales d'Atlántida ; la Fondation Eladio Dieste, les universités et l'entreprise Dieste y Montañez. Ce Comité a un rôle consultatif, la tenue régulière de réunions n'est pas envisagée.

Outre ces trois instances, la structure de gestion prévoit également la possibilité de faire participer d'autres organisations. Les acteurs partenaires sont le ministère de l'Éducation et de la Culture et le ministère du Tourisme, la Société des architectes de l'Uruguay et la Conférence épiscopale de l'Uruguay. Les organismes facilitateurs incluent des organisations internationales qui pourraient jouer un rôle majeur dans l'identification de programmes et de projets visant à mobiliser des ressources extraordinaires afin d'obtenir des conseils ou pour des projets concernant l'entretien et la conservation du bien.

En septembre 2019, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur le plan de gestion. L'État partie a informé que, dans le cadre du programme de la Fondation Getty « Keeping It Modern », un plan de gestion de la conservation a été élaboré entre 2016 et 2017, avec la participation de 50 experts nationaux et internationaux. Ce plan a été approuvé par la Commission du patrimoine culturel national le 3 mai 2017.

Le plan comprend plusieurs projets, qui sont regroupés dans différents programmes et grandes lignes stratégiques. La ligne stratégique B concerne les interventions sur le bâtiment lui-même et comprend : l'amélioration de l'évacuation de l'eau de pluie, l'éclairage intérieur et extérieur, la réhabilitation des portes en marbre onyx, la réhabilitation du baptistère, une intervention sur les murs latéraux de l'église, la conservation de la niche contenant l'image de Notre-Dame de Lourdes, la réparation de la tour et de l'escalier du clocher. La formation et l'expertise des professionnels et du personnel technique laissent présager que les projets seront élaborés dans le cadre d'approches théoriques et opérationnelles acceptées en matière de conservation du patrimoine.

Bien qu'il ne soit pas spécifiquement lié à des mesures de conservation mises en place pour le bien lui-même, le dossier de présentation comprend également des projets relatifs à la zone tampon et, plus particulièrement, aux environs immédiats du bien : l'enfouissement du système de câbles, la clôture, côté rue, de la parcelle contenant le bien, l'aménagement paysager de l'espace libre sur cette parcelle, une aire de stationnement près de l'église, l'amélioration de l'espace public entre l'église et la gare ferroviaire, la construction d'une place dans la parcelle en face de l'église, la plantation d'arbres le long des routes et des rues, la signalisation, la régulation de la publicité et de l'usage des couleurs, un centre d'information et un centre culturel dédié à E ladio Dieste. La mise en œuvre de certains projets est prévue dans les cinq années à venir. Toutefois, aucune précision n'a été donnée ni dans le dossier de proposition d'inscription, ni dans le plan de gestion de la conservation.

L'ICOMOS a demandé de l'information complémentaire dans son rapport intermédiaire.

L'État partie a répondu que deux projets sont en cours d'approbation : le « plan relatif à l'utilisation de l'église par le public » et le système d'éclairage pour l'intérieur de l'église – financé par l'évêché – et pour l'extérieur – financé par le gouvernement régional de Canelones.

L'ICOMOS recommande que, une fois ces projets élaborés, l'État partie informe le Centre du patrimoine mondial en lui fournissant la documentation concernée. L'ICOMOS recommande également qu'un mécanisme d'étude d'impact sur le patrimoine soit adopté pour évaluer leurs impacts potentiels sur la valeur universelle

exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription.

Les gouvernements, national et local, et le diocèse de Canelones disposent de ressources humaines qui garantissent la possibilité d'entretenir et conserver le bien de manière appropriée. La Commission du patrimoine culturel national comprend un département d'architecture, dont le personnel a les compétences nécessaires pour s'occuper des bâtiments et ensembles patrimoniaux. Le département de Canelones dispose d'un personnel spécialisé en planification urbaine et territoriale, ce qui est important pour la gestion de la zone tampon et du cadre plus large de l'église.

Ni le dossier de proposition d'inscription ni le plan de gestion de la conservation ne semblent aborder la manière dont les risques potentiels pour le bien proposé pour inscription seront gérés.

Gestion des visiteurs

Le diocèse de Canelones considère que l'Église d'Atlántida est en premier lieu un espace religieux, habilité pour les pratiques religieuses catholiques et, seulement en second lieu, une attraction touristique.

Des visites guidées sont proposées deux fois par semaine. Des visites libres sont également possibles et le département de Canelones propose de visiter d'autres œuvres de Dieste situées sur son territoire. Il n'y a ni boutique ni bureau d'information près de l'église. Des toilettes sont disponibles dans la salle paroissiale proche, qui peuvent être utilisées par les visiteurs lorsque l'église est ouverte. En dehors de cela, il n'y a pas d'autres services pour les visiteurs.

Selon les statistiques disponibles, le bien a accueilli 737 visiteurs en 2017, 1 478 en 2018 et 673 au cours des sept premiers mois de 2019.

Le dossier de proposition d'inscription indique que l'Unité de gestion va approuver un plan pour l'utilisation publique du bien proposé pour inscription en accord avec toutes les parties, afin de traiter les besoins les plus urgents.

L'ICOMOS se félicite de l'accent mis sur la fonction religieuse du bien proposé pour inscription, en notant toutefois qu'une augmentation du nombre de touristes pourrait se produire après l'inscription et nécessite d'être gérée d'une manière active, afin d'éviter les conséquences négatives qui pourraient découler d'une fréquentation non maîtrisée. En conséquence, il est suggéré de prévoir quelques installations simples (par ex. des poubelles, des toilettes, des informations sur l'église, les heures d'ouverture et le comportement attendu de la part des visiteurs, etc.).

Implication des communautés

Le dossier de proposition d'inscription mentionne que des enquêtes ont été réalisées auprès de différents secteurs de la population locale et que les résultats orienteront les actions prévues dans le plan de gestion. Du matériel pédagogique sur l'œuvre d'Eladio Dieste a été préparé en 2014-2015, dans le cadre d'un programme de participation de l'UNESCO.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Globalement, l'ICOMOS considère que les mesures de protection en place pour le bien proposé pour inscription et la zone tampon sont appropriées et efficaces, à condition que des mécanismes d'étude d'impact soient élaborés et mis en œuvre avant que tout projet ne soit approuvé et réalisé.

Aux niveaux exécutif et exécutif technique, la composition de l'Unité de gestion peut être considérée comme appropriée ; les rôles et responsabilités sont clairement définis et la possibilité d'obtenir des conseils de la part de membres du Comité délibératif renforce la garantie d'une gestion appropriée du bien. Les membres du Comité délibératif sont invités chaque année à la présentation du rapport annuel de l'Unité de gestion.

Toutefois, l'ICOMOS note que le rôle du Comité délibératif et le champ de ses conseils pourraient être mieux définis pour assurer sa participation active dans la structure de la gestion.

L'ICOMOS considère que la dotation en personnel, les compétences et la formation sont suffisantes pour assurer la conservation appropriée du bien.

Les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre le plan de gestion de la conservation à court et moyen terme ont été calculées. Les informations complémentaires reçues en février 2020 ont précisé que des fonds sont alloués par le biais des lois budgétaires des gouvernements de l'État et régional pour le quinquennat 2021-2026, l'évêché de Canelones et la Fondation Eladio Dieste.

L'ICOMOS considère qu'il est essentiel que les acteurs responsables aux différents niveaux de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription déploient tous leurs efforts pour garantir un flux régulier de moyens financiers pour la mise en œuvre du plan de gestion de la conservation, à compter de la prochaine période budgétaire (2021-2026).

Malgré le fait que la communauté locale soit d'une manière ou d'une autre représentée par des organisations sociales et sportives, cette communauté n'est pas formellement incluse dans la structure de gestion. Étant donné que le bien est étroitement lié à l'histoire et à la mémoire de la communauté locale, il convient de lui accorder un rôle plus actif et formel dans les structures et processus de gestion.

En conséquence, il est recommandé que l'État partie introduise des mécanismes pour formaliser la participation de communautés locales dans les structures de protection et de gestion.

L'ICOMOS considère que la protection juridique en place est appropriée, à condition que des mécanismes d'étude d'impact sur le patrimoine soient élaborés et mis en œuvre régulièrement. Le système de gestion peut être considéré comme approprié, bien qu'il soit conseillé de définir plus clairement le rôle du Comité délibératif et les mécanismes de participation régulière des communautés locales dans le processus de gestion. Un flux régulier de moyens financiers est nécessaire pour assurer la possibilité de mettre en œuvre le plan de gestion de la conservation, à compter de la prochaine période budgétaire (2021-2026).

6 Conclusion

L'église d'Atlántida a été proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) car elle peut être considérée comme l'une des meilleures expressions artistiques-architecturales obtenues par l'application de la technique de construction novatrice en brique armée et démontre de manière exceptionnelle que s'approprier une tradition de construction implique aussi de la revisiter et de lui apporter des innovations pour aboutir à de nouvelles réalisations spatiales, plastiques et constructives, tout en prenant en compte le contexte spécifique.

L'ICOMOS félicite l'État partie de proposer l'inscription de l'église d'Atlántida et reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour répondre aux nombreuses demandes formulées par l'ICOMOS afin de renforcer la proposition d'inscription et la protection du bien proposé pour inscription.

Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont désormais appropriées pour assurer l'intégrité de l'église d'Atlántida et sa protection efficace ; les attributs ont été davantage affinés et constitueront, par conséquent, une base solide pour sa protection et sa gestion. L'analyse comparative a pleinement justifié la sélection de cette œuvre individuelle parmi les nombreuses autres œuvres de Dieste qui subsistent.

L'église d'Atlántida bénéficie d'une protection juridique et de mesures appropriées pour mettre en œuvre cette protection, bien qu'il soit recommandé que des mécanismes d'étude d'impact soient élaborés et mis en œuvre avant l'approbation et l'exécution de tout projet.

Aux niveaux exécutif et technique, la composition de l'Unité de gestion est appropriée ; les rôles et responsabilités sont clairement définis et la possibilité d'obtenir des conseils de la part de membres du Comité délibératif garantit mieux la gestion appropriée du bien.

En conséquence, il pourrait être utile de définir plus clairement le champ de ses conseils et ses liens avec la structure de gestion. De même, il est suggéré que des mécanismes de participation des communautés locales à la gestion soient élaborés et appliqués.

Un plan de gestion de la conservation existe, son plan d'action identifie les ressources financières nécessaires pour sa mise en œuvre à court et moyen terme. L'ICOMOS considère qu'il est essentiel qu'un flux régulier de moyens financiers soit garanti pour assurer l'efficacité de la gestion.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida, Uruguay, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

L'église d'Atlántida de l'ingénieur Eladio Dieste, avec son clocher et son baptistère souterrain, se situe à Estación Atlántida, une localité de faible densité, à 45 km de Montevideo. Inspirée par l'architecture religieuse paléochrétienne et médiévale italienne, l'église avec son clocher et son baptistère, tous construits en brique apparente, présente des formes dictées par la volonté d'obtenir une plus grande robustesse avec des parties résistantes et l'utilisation de matériaux limitées.

Le bien est un exemple emblématique de l'application d'une nouvelle technique de construction, la céramique armée, que Dieste a développée à partir de la tradition millénaire de construction en brique, en appliquant la connaissance scientifique et technologique moderne, ouvrant ainsi de nouvelles possibilités structurelles et expressives pour l'architecture.

Conçue dès le début pour être construite avec les matériaux locaux et par la communauté locale, l'église d' Atlántida, située dans une modeste commune semi-rurale, tirent ses origines de traditions constructrices solides et, en même temps, représente la rigueur scientifique et technique propre à la modernité. L'église d'Atlántida illustre en particulier la recherche de l'optimisation des ressources et de la durabilité. L'œuvre est imprégnée d'une pensée humaniste qui guide à tout moment les propositions spatiales et matérielles de l'ingénieur Dieste.

Critère (iv) : L'église d'Atlántida de l'ingénieur Eladio Dieste représente l'expression spatiale et esthétique la plus aboutie d'une innovation constructive et technologique – la maçonnerie en brique armée

associée au coffrage mobile – qui s'inspire de la tradition, tout en la réinterprétant et en innovant, et offre des opportunités structurelles et formelles dans l'architecture impossibles à concevoir et à réaliser à cette époque avec la maçonnerie traditionnelle. Le bien représente la recherche d'un langage architectural renouvelé dans la période d'après-guerre, exprimant une modernité enracinée dans la tradition et le cadre vernaculaire de l'Amérique latine et du monde entier. Elle reflète également la localité et les habitants qui la bâtirent. L'église illustre la confluence de la géométrie, de la conception statique de la construction et de la forme exprimée par les matériaux choisis pour l'édifice.

Intégrité

L'Église d' Atlántida inclut tous les éléments liés à l'histoire de l'endroit et à la période de son fonctionnement. Elle a une dimension adéquate pour assurer la représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent sa valeur universelle exceptionnelle. L'église, utilisée en permanence, présente actuellement un bon état de conservation. Grâce à un programme de conservation récent, l'édifice ne court aucun risque et les pathologies qui l'atteignent sont réversibles.

Authenticité

Le bien est authentique en termes d'emplacement, de temps, des matériaux constitutifs, de son environnement, de la substance de sa création et de l'usage liturgique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les exigences de protection du bien sont associées à sa désignation comme monument historique national, en vertu de la loi du patrimoine nº 10.040 d'août 1971, modifiée en 2008 et 2015, et du décret réglementaire 536/72. La responsabilité de sa conservation est assurée par la Commission du patrimoine, dépendant du ministère de l'Éducation et de la Culture. Le Plan partiel d'aménagement territorial pour la commune d'Atlántida et Estación Atlántida, qui est l'instrument d'aménagement du territoire, tient compte du statut de bien patrimonial de l'église d'Atlántida. La propriété est maintenant partagée par l'évêché de Canelones et la Congrégation des Sœurs du Rosaire, deux institutions appartenant à l'Église catholique ; toutefois, des mesures ont été prises pour regrouper tous les éléments du bien sous la propriété de l'évêché.

L'église est administrée par l'Unité de gestion, qui comprend un Comité exécutif et un Comité délibératif composé par un ensemble d'acteurs institutionnels et sociaux qui assurent la participation citoyenne dans la gestion du bien patrimonial. Le Comité exécutif, responsable des décisions impliquant toute intervention dans le bien, est constitué par le ministère de l'Éducation et de la Culture, la Commission du patrimoine et l'évêché de Canelones. Le Comité délibératif apporte un soutien direct au Comité exécutif ; il est composé par des acteurs liés à la gestion régulière de l'église dans son fonctionnement, sa matérialité et son entourage. Les ressources techniques, administratives et économiques proviennent des institutions de l'État et de l'Église catholique.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) numériser, conformément aux exigences internationales, la documentation historique archivistique des phases de conception et de construction du bien,

b) assurer un flux régulier de ressources financières pour la mise en œuvre du plan de gestion de la conservation, à compter de la prochaine période budgétaire (2021-2026),

c) renforcer le rôle du Comité délibératif au sein du système de gestion,

d) envisager une participation plus directe de la communauté locale d'Estación Atlántida dans la structure de gestion du bien,

e) inclure, dans la structure de gestion, un mécanisme d'étude d'impact sur le patrimoine pour les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur son intégrité et son authenticité,

f) mettre au point des indicateurs utiles pour le suivi de l'état de conservation du bien,

g) renforcer la gestion des visiteurs et prévoir des installations simples pour leur accueil ;

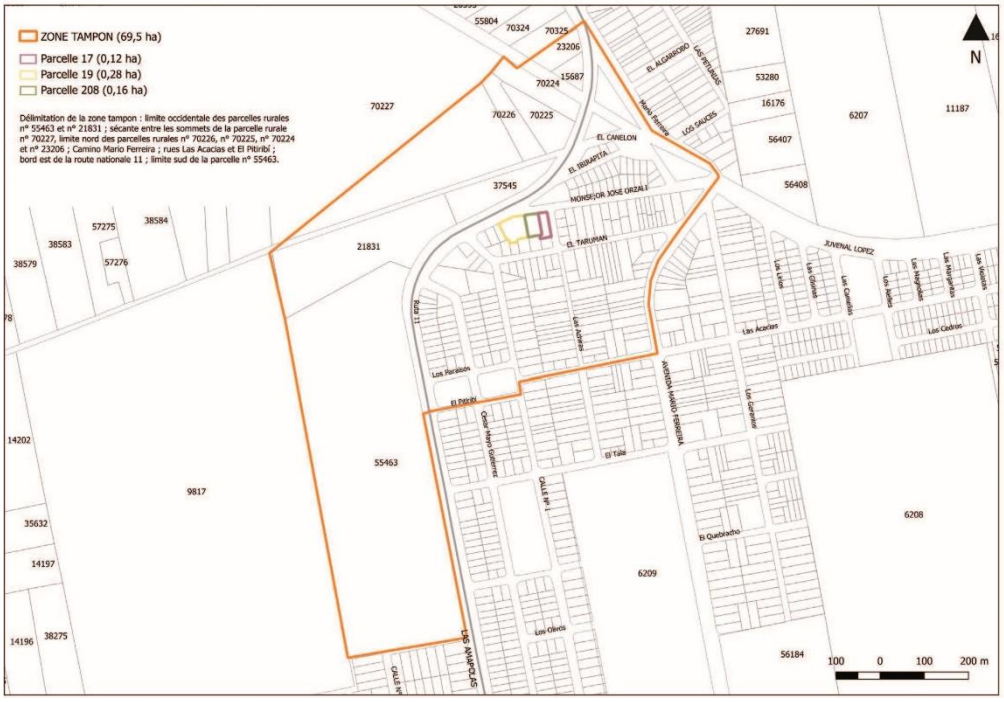

Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (février 2020)

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Nouvelles propositions d'inscription

B Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

C États arabes
Nouvelle proposition d'inscription

D Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension

Temple Rudreshwara (Ramappa) (Inde)
No 1570

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde

Lieu
Palampet
District de Mulugu
État du Telangana
Inde

Brève description
Le temple Rudreshwara, communément appelé temple Ramappa, est situé dans le village de Palampet, à environ 200 km au nord-est d'Hyderabad, dans l'État du Telangana. Rudreshwara est le principal temple de Shiva à l'intérieur d'un grand ensemble fortifié qui comprend de plus petits temples et des structures de *Mandapas*, tous construits durant la période kakatiya (1123 – 1323) sous la direction des chefs Rudradeva et Recharla Rudra. Le temple de grès est orné de poutres décorées et de piliers de granit et de dolérite sculptés et doté d'un *Vimana* pyramidal original (tour surmontant le temple) construit en briques poreuses légères, aussi appelées « briques flottantes », qui réduisent le poids des structures du toit. Les sculptures du temple, de grande qualité artistique, illustrent les coutumes de danses régionales et la culture des Kakatiya.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
15 avril 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 23 au 27 septembre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur le processus de sélection du bien, en particulier la décision d'abandonner la proposition d'inscription en série initialement prévue, telle qu'elle était formulée sur la liste indicative, l'importance du système d'irrigation historique, l'analyse comparative et un certain nombre de documents de planification, notamment le plan de gestion intégrée, le plan de développement du tourisme et le programme d'acquisition de terrains.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, concernant les points suivants : le nom du bien, la définition de la valeur universelle exceptionnelle dans le contexte de ses qualités artistiques et son contexte géographique plus étendu, les dispositions de protection et de gestion, notamment l'établissement d'une zone spéciale de développement, le plan de gestion et de conservation intégrées, les plans de développement touristiques ainsi que les approches méthodologiques de la conservation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 24 octobre 2019 et le 28 février 2020, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le temple Rudreshwara, aussi connu sous le nom de temple Ramappa, est un ensemble de temples qui a été construit sous la dynastie des Kakatiya (1123 – 1323). Le début de sa construction remonte à l'an 1213, sous l'impulsion du chef féodal Recharla Rudra, comme l'indique une inscription de 204 lignes gravée sur un pilier de basalte poli. La construction du temple aurait duré une quarantaine d'années.

Recharla Rudra était un important général, soutien du roi Ganapati Deva depuis ses premières années, à qui il garantissait la sécurité quand il était en danger et l'a rétabli au pouvoir. Par la suite il devint très puissant et influent, prenant la direction de Ghanpur, une garnison militaire située à environ 10 kilomètres de Palampet et du temple Ramappa.

L'ensemble religieux de Rudreshwara est situé au sud-est du village de Palampet, au pied de la zone forestière et au milieu des terrains agricoles, à proximité des rives du lac Ramappa Cheruvu, un réservoir d'eau construit sous la dynastie des Kakatiya. Ce lieu fut choisi selon l'idéologie et les pratiques prescrites dans les textes dharmiques selon lesquelles les temples doivent être construit afin de s'intégrer pleinement dans un cadre naturel incluant des collines, des forêts, des bassins versants, des ruisseaux, des lacs, des sources et des terres agricoles. Selon ces prescriptions, le paysage à proximité du temple Rudreshwara forme une triade composée (1) du temple, (2) de la source, de la rivière et des réservoirs d'eau et (3) du village et de la production agricole des paysans. Il fait également partie d'un environnement plus étendu comprenant des collines, une réserve forestière et des terres agricoles. L'idéologie *Saptasantanas* considère la construction de temples comme l'un des sept actes permettant d'atteindre le mérite, les six autres étant liés à des notions telles que le creusement d'un réservoir ou la création d'un jardin. Les environs du temple comportent également de nombreux autres temples plus petits construits par les marchands et chefs locaux.

Dans ce paysage de temples au cadre plus vaste, le temple Rudreshwara se situe au centre d'un ensemble religieux fortifié, qui contient d'autres structures, notamment le temple Kateshwara, beaucoup plus petit, l'ancien temple Kameshwara, aujourd'hui appelé Kalyana Mandapa en raison de l'absence du *Garbhagriha* (le sanctuaire le plus sacré) et d'autres structures. Toutes les structures de l'ensemble religieux sont orientées sur un axe est-ouest et font face à l'est, vers le soleil levant.

Le temple Rudreshwara, dédié à Shiva, est conçu sur un plan en étoile, initialement introduit par les architectes chalukya puis adopté par les architectes kakatiya qui l'ont intégré à leur propre style. Bâti sur un lit de sable bordé et compacté (réservoir de sable) - une invention des architectes de l'époque kakatiya pour résister aux séismes - le temple est construit en grès avec des piliers de granit et de dolérite sculptés et des briques poreuses légères, appelées « briques flottantes », pour les structures les plus hautes du *Vimana*. Cette technologie est présentée comme l'un des éléments technologiques notables de la construction remarquable de ce temple.

Le *Vimana* pyramidal à étages (tour surmontant le *sanctum sanctorum* dans un temple hindouiste) de style *Vesara*, les sculptures décoratives en grès sur les piliers de granit et de dolérite ainsi que les figures et jeunes filles dansantes sculptées en console, portant les portiques, sont les caractéristiques les plus remarquables de ce temple. De plan carré, le *Vimana* est parfaitement pyramidal et comporte cinq étages. Les piliers sculptés arborent des ornements géométriques et floraux mais aussi des reliefs illustrant les danses rituelles de Shiva. Cette danse cosmique, conçue comme la base de l'harmonie entre la matière et l'onde, était particulièrement appréciée en tant que danse d'avant combat à l'époque kakatiya. Sont à noter également les 38 sculptures en console installées le long de la partie extérieure du *Sabha Mandapa*. Ces consoles en dolérite sont les éléments les plus multidimensionnels illustrant des *Gaja-Vyalas* (créatures à tête d'animal) et douze *madanikas* (jeunes filles).

Le temple Rudreshwara est l'œuvre de la dynastie des Kakatiya et de ses groupes linguistiques telugu, plus spécifiquement, les Recharla à la tête de cette région éloignée de l'Empire kakatiya. Se basant sur les traditions architecturales de l'ancienne dynastie des Kalyana Chalukya, les Kakatiya ont perfectionné leur capacité d'expression et de représentation de sculptures en console, comme l'illustre le temple de Rudreshwara. Après un court âge d'or, l'invasion Tuglag en 1325 -1351 après. J.-C. et la dernière dynastie Bahmani laissèrent le temple dans une situation encore plus isolée. Au fil des siècles, l'ensemble religieux fut affecté par le manque d'entretien qui entraîna la perte d'éléments et par la croissance de la végétation et des racines qui détruisirent les murs par endroits. Depuis le début du XXe siècle, les activités d'entretien ont repris, l'ensemble religieux passant sous la responsabilité de *l'Archaeological Survey of India* (ASI). Actuellement, le temple est un site de pèlerinage actif où les rituels se déroulent dans la tradition authentique des *Shaiva-Agama*. Le temple attire de grandes foules de pèlerins, en particulier pendant les fêtes, et s'affiche comme une destination touristique locale et régionale.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription a une superficie de 5,93 ha et une zone tampon de 66,27 ha. Les délimitations du bien proposé pour inscription correspondent au territoire placé sous la tutelle de *l'Archaeological Survey of India* (ASI) et sont matériellement représentées par une clôture. Elles renferment les temples et le mur d'enceinte de l'ensemble religieux ainsi qu'une petite partie du jardin paysager qui l'entoure et où se situe quelques structures d'accueil pour les visiteurs.

La zone tampon est constituée de la zone interdite et de la zone réglementée, chacune d'entre elles étant délimitée, respectivement, à 100 m et à 200 m de la limite du bien proposé pour inscription. Les deux zones s'étendent donc à 300 mètres dans toutes les directions à partir de la limite du bien proposé pour inscription. La zone tampon comprend principalement des terres cultivées et une partie de la réserve forestière, ainsi que trois petits temples kakatiya, des places de parking pour les visiteurs et quelques installations commerciales à l'entrée de l'ensemble religieux.

Les dimensions de la zone tampon ont été déterminées selon la Loi sur les monuments anciens, sites et vestiges archéologiques (Loi AMASR) votée par le parlement de l'Inde en 1958 et qui stipule qu'aucune construction n'est autorisée à une distance de 100 m d'un monument ancien reconnu par cette loi et que, au-delà de cette première limite de protection, sur une distance

supplémentaire de 200 m, toute modification est soumise à autorisation de l'ASI.

L'ICOMOS observe que l'ensemble du temple Rudreshwara fait partie intégrante d'un environnement historique plus vaste, historiquement formé par la tradition dharmique kakatiya et composé de systèmes d'irrigation et de réservoirs d'eau qui déterminaient la localisation exacte et permettaient l'utilisation fonctionnelle du temple. L'ICOMOS note les informations complémentaires fournies par l'État partie selon lesquelles le temple était implanté de manière délibérément calculée dans un milieu naturel spécifique comprenant un réservoir d'eau, des canaux ainsi que des terres cultivées, qui contribuaient aux mérites de l'établissement du temple et entretenaient des liens fonctionnels avec sa base opérationnelle et économique. Du point de vue de l'ICOMOS, l'environnement plus vaste du temple, en particulier son réservoir d'eau et son système de distribution, mais aussi la réserve forestière, les terres cultivées et les plus petits temples, est indissociable de l'ensemble religieux et contribue à témoigner de la création architecturale et infrastructurelle kakatiya autour de Palampet. Toutefois, dans la présente proposition d'inscription, ces caractéristiques sont situées en dehors des délimitations du bien et pour certains hors de la zone tampon.

L'ICOMOS note avec satisfaction que l'État partie a l'intention d'établir une zone spéciale de développement en dehors de la zone tampon afin d'empêcher des développements inappropriés dans une zone plus vaste. Toutefois, sur la base des informations complémentaires fournies en réponse au rapport intermédiaire, l'ICOMOS considère que des éléments importants sont situés dans la zone tampon et également au-delà, dans la zone actuellement destinée à être désignée comme zone spéciale de développement. L'ICOMOS considère par conséquent que l'État partie devrait envisager une extension importante des délimitations du bien afin de garantir que toutes les caractéristiques importantes de la valeur universelle exceptionnelle potentielle relèvent à la fois d'une protection juridique et d'une gestion appropriées, et que, par la suite, une zone tampon étendue soit définie autour du tracé révisé des délimitations.

État de conservation

Le temple Rudreshwara, temple principal de l'ensemble religieux, est considéré comme étant dans un état de conservation satisfaisant, ayant été fréquemment l'objet de mesures d'entretien et de conservation depuis 1914 par l'ASI et avec l'aide du *Kakatiya Heritage Trust* (KHT). Avant ces initiatives de conservation, le temple était envahi par la végétation et avait été endommagé par des racines qui ont été retirées. Cependant, le temple ne s'est jamais effondré, même si des tassements localisés ont causé certains désalignements des éléments. Au cours de la première grande campagne de conservation réalisée en 1931, des décorations et des ornementations qui étaient tombées ont retrouvé leur emplacement d'origine.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est le résultat d'activités de conservation continues depuis le début du XXe siècle, au cours desquelles tous les éléments de l'ensemble religieux, hormis le temple Kameshwara, ont été conservés à des degrés divers. Actuellement, le temple Kameshwara fait l'objet de mesures de conservation selon la technique de l'anastylose. Actuellement, il apparaît désassemblé car tous les éléments ont été démontés, exceptés de larges blocs de grès qui sont toujours à leur emplacement d'origine. Ils ont été numérotés et documentés et attendent maintenant d'être réassemblés par anastylose. Cela se fera lorsque les calculs de portance de la structure réassemblée auront été approuvés. L'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles un désassemblage complet du temple avait été privilégié comme méthode de conservation. L'État partie a répondu que le désassemblage du temple Kameshwara avait été entamé par l'ASI en 2011 sous le précédent gouvernement de l'État d'Andhra Pradesh et à la suite d'études géotechniques. Actuellement, aucun calendrier spécifique n'est proposé pour le réassemblage du temple Kameshwara, bien que l'ICOMOS note que l'état actuel du temple affecte négativement la lisibilité d'importantes caractéristiques du bien.

L'ICOMOS recommande que le plan global de conservation et de gestion révisé, missionné par l'État partie pour achèvement d'ici décembre 2021, établisse un calendrier et une méthodologie clairs pour l'achèvement de sa conservation. L'ensemble religieux comprend aussi trois petits temples qui n'ont pas encore été entièrement étudiés ni documentés.

Le temple Rudreshwara (Ramappa) présente un problème de stabilité du sol causé par un effondrement des couches sableuses au niveau des fondations. Cependant, cela n'ayant entraîné aucun risque pour la structure du bâtiment, le temple a été conservé dans un état illustrant les ajustements du bâtiment, comme une référence au savoir, lié à l'usage du réservoir de sable pour la construction. Deux modifications mineures ont été apportées à la structure historique, à savoir de nouveaux piliers pour soutenir l'angle des toitures côté ouest et l'utilisation de blocs de grès dans le parapet à la place de briques flottantes. Ces modifications affectent la perception que l'on peut avoir de l'homogénéité de la mise en œuvre et de la conception du temple kakatiya et devraient faire place à des méthodes et des matériaux plus appropriées lors de prochaines initiatives de conservation.

Aucune des autres structures présentes à l'intérieur des délimitations du bien proposé pour inscription, qui n'ont pas fait l'objet d'une mention spécifique dans le présent texte d'évaluation, ne requiert de mesure de conservation urgente, car leur état semble stable. Néanmoins, plusieurs des plus petits temples kakatiya situés dans la zone tampon menacent de s'effondrer. L'état de conservation d'éléments importants qui ne sont pas inclus dans les délimitations du bien, tels que le système de distribution d'eau kakatiya depuis le lac Ramappa, en particulier le canal Voger n'ont pas été considérés. L'ICOMOS recommande que dans le cadre des prochaines études en vue d'une extension des délimitations du bien, ces éléments ainsi que d'autres éléments essentiels soient inclus dans le plan global de conservation et de gestion révisé.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont la perméabilité du réservoir de sable et, conséquemment, la perte continue de sable, le comportement inadapté de visiteurs, la surpopulation saisonnière et l'éventualité d'un développement futur des infrastructures à destination des visiteurs.

Le système de réservoir de sable des fondations du temple Rudreshwara, était une conception ingénieuse qui permettait de préserver les structures du temple en cas de séisme. Cependant, au fil des siècles, le réservoir lui-même est devenu poreux et le sable qui s'y trouve fuit lentement mais de manière continue. L'ASI est conscient de ce problème et des solutions possibles sont à l'étude.

Le bien proposé pour inscription et, en particulier, la zone environnante plus étendue sont vulnérables aux impacts visuels négatifs potentiels des installations destinées aux visiteurs et du développement commercial qui pourraient modifier le caractère de l'environnement lorsque celui-ci est vu depuis le bien. Ce cadre environnant du temple a préservé un ensemble unique d'éléments créés à l'époque kakatiya en lien avec le temple Rudreshwara, notamment le réservoir d'eau, les canaux, la réserve forestière Wana Gutta, les terres agricoles et plusieurs petits temples qui illustrent un lien visuel parfaitement intact entre chacun des éléments ainsi qu'une intégration complète de l'ensemble religieux du temple kakatiya dans son contexte environnant. L'ICOMOS considère que cette authenticité et cette intégrité en termes visuels constituent une source d'information forte pour la lisibilité des caractéristiques du temple et doivent être préservées compte tenu de l'intention de l'État partie de promouvoir cette zone pour le tourisme culturel.

L'ICOMOS considère par conséquent que l'État partie devrait s'assurer que toutes les caractéristiques mentionnées qui soutiennent la compréhension de l'ensemble religieux en tant qu'ensemble bien plus vaste avec son environnement, soient incorporées dans la proposition d'inscription révisée et la zone tampon afin d'offrir à ces zones une protection appropriée qui permettra de réduire les risques liés aux pressions du développement.

Les zones situées au sud-ouest, au sud et au sud-est du temple, en particulier, présentent des éléments qui sont apparus lors de la construction du temple à la période des Kakatiya. Les potentiels futures équipements ou structures d'hébergement des visiteurs pourraient avoir des impacts visuels négatifs sur les valeurs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS reconnaît que la zone spéciale de développement proposée par l'État partie ainsi que les « zones de vue » proposées visent à réduire le risque de développements inappropriés et sont proposées pour couvrir les zones les plus significatives où se situent les éléments principaux. Cette zone spéciale de développement vise à organiser différents systèmes d'aménagement du territoire, divisés en zone patrimoniale, zone d'infrastructure publique, zone résidentielle, zone agricole et zone forestière, et à intégrer les réglementations.

Cependant, l'ICOMOS considère qu'à la suite de la redéfinition des délimitations, les dispositions de la zone spéciale de développement devraient être revues en fonction de leur capacité à protéger l'ensemble religieux étendu.

Le bien proposé pour inscription est également affecté par le comportement inapproprié des visiteurs (y compris le vandalisme ou le vol) et la surpopulation saisonnière à l'occasion des fêtes. Dans le plan de conservation et de gestion intégré soumis en février 2020, l'État partie décrit plus en détail les festivals qui se déroulent dans le temple de Rudreshwara ainsi que les stratégies de gestion des flux de visiteurs. Ces deux aspects doivent faire l'objet d'un suivi approfondi et les résultats ainsi que les stratégies futures doivent être pris en considération dans le plan global de conservation et de gestion révisé qui doit être finalisé en décembre 2021. Dans ce contexte, un plan de préparation aux risques devrait également être élaboré pour toutes les catastrophes et risques naturels et anthropiques potentiels qui pourraient survenir.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le temple Rudreshwara est un témoignage singulier du plus haut niveau d'expression créative, artistique et technique de la période kakatiya. Le bien proposé pour inscription témoigne aussi d'une société agricole florissante vivant sur une terre dépourvue de sources d'eau pérennes au XIIe siècle ;

- Les Kakatiya ont conçu le temple dans un style d'architecture religieuse exceptionnel. Les sculptures du temple, en particulier les figures en consoles, sont des sculptures uniques, taillées dans la pierre dure de dolérite, qui expriment un mouvement dynamique dans leurs formes, aussi bien humaine qu'animale ; aucun élément ne semble statique ou sédentaire ;
- Le temple Rudreshwara illustre des exemples d'ingéniosité technique, notamment l'invention des briques flottantes (briques poreuses légères) pour réduire la charge pesant sur les fondations ; ainsi que l'invention des fondations en réservoir de sable, qui font du temple une structure résistante aux séismes ;
- L'ensemble du temple Ramappa témoigne d'un échange de valeurs humaines sur une période de 180 ans dans la zone géographique linguistique Telugu du Deccan en Inde, documentant la transmission des traditions culturelles et architecturales des Kalyana Chalukya et Hoysala à l'Empire Vijayanagara.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a suggéré à l'État partie la nécessité d'envisager de changer le nom du bien proposé pour inscription, le nom actuel étant lié au précédent projet de proposition d'inscription en série inscrit sur la liste indicative de l'Inde. L'État partie a répondu en suggérant le nom suivant : « Le glorieux temple katatiya Rudreshwara (Ramappa) à Palampet (district de Mulugu), État de Telangana, Inde ». L'ICOMOS prend note de cette proposition. Cependant le nom demeure très long et porteur de détails de localisation qui ne sont pas nécessaires à la compréhension du bien. L'ICOMOS suggère de raccourcir le futur nom du bien et invite l'État partie à considérer comment une proposition d'inscription incluant un ensemble religieux plus étendu pourrait être mieux reflétée dans un nom révisé.

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en deux parties principales : d'abord une comparaison avec d'autres temples kakatiya, puis une comparaison plus vaste, avec des temples présentant des caractéristiques similaires et datant de périodes historiques comparables. Cette dernière est divisée en une comparaison avec des biens situés en Inde et une comparaison dans un contexte international. La comparaison avec d'autres temples et portes kakatiya présente seulement deux exemples : le temple Swayambhu au Fort de Warangal et le temple des Mille piliers (Rudreshwara) à Hanumakonda. Malheureusement, la comparaison avec ces deux exemples se limite à des considérations très générales concernant leur intégrité et leur authenticité.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée le 24 septembre 2019, l'ICOMOS a demandé d'approfondir l'analyse comparative avec d'autres témoignages de la dynastie des Kakatiya, y compris mais pas seulement avec les deux temples cités ci-dessus. L'État partie a soumis un bref commentaire à la comparaison des deux temples de Hanumakonda et Warangal, décrivant leur infériorité par rapport au temple Rudreshwara à Palampet. Aucun autre témoignage de la dynastie des Kakatiya n'a été mentionné. Cependant, l'État partie a informé que le Département du patrimoine de Telangana (DHT) et le *Kakatiya Heritage Trust* (KHT) ont entrepris une comparaison du temple Rudreshwara (Ramappa) avec d'autres temples kakatiya mais, les recherches n'en étant encore qu'au stade préparatoire, les résultats ne seront transmis qu'ultérieurement. L'ICOMOS considère que ce document comparatif est essentiel pour illustrer les caractéristiques exceptionnelles potentielles de l'ensemble du temple d'un point de vue artistique.

La comparaison nationale et internationale des structures de temples d'une période historique similaire est exclusivement axée sur les biens du patrimoine mondial et porte sur quatre biens du patrimoine mondial en Inde ainsi que sur les grottes de Longmen, Chine (2000, (i), (ii) et (iii)) et la Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura, Cambodge (2017, (ii), (iii) et (vi)).

L'ICOMOS considère que bien que la comparaison internationale aurait pu être plus étoffée, prenant en compte des sites non encore inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, la principale faiblesse de l'analyse comparative présentée est l'absence de comparaison avec des temples appartenant à la dynastie des Kakatiya ou des plus grands empires Chalukya ou du Deccan. L'ICOMOS considère que, malgré les informations complémentaires soumises par l'État partie, l'analyse comparative est insuffisamment développée concernant les briques flottantes, la technique du réservoir de sable pour la construction des fondations, l'art sculptural et le plan de la construction du temple. Ces éléments, qui sont présentés comme étant des aspects importants de la valeur universelle exceptionnelle proposée, auraient dû bénéficier d'une exploration approfondie en termes de comparateurs.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'effectuer une comparaison plus poussée avec d'autres temples de la dynastie des Kakatiya ou des plus grands empires Chalukya ou du Deccan afin d'évaluer si le temple Ramappa peut être considéré comme le plus beau temple « kakatiya » survivant ou comme un témoignage exceptionnel de l'ère kakatiya, par rapport aux autres temples de cette dynastie dans le cadre de son expansion régionale. Une analyse comparative approfondie serait renforcée en envisageant non seulement l'ensemble du temple fortifié, mais également l'ensemble religieux dans son contexte plus large, incluant d'autres éléments importants témoignant de la dynastie des Kakatiya.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iii).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le temple Rudreshwara est un chef-d'œuvre de l'architecture religieuse kakatiya exprimé à travers l'utilisation d'innovations techniques telles que les briques flottantes, les fondations en réservoir de sable, la sélection de matériaux spécifiques et le raffinement de la sculpture en pierre.

L'ICOMOS considère que les briques légères et les fondations en réservoir de sable ne sont pas uniques au temple Rudreshwara et que leur caractère exceptionnel du point de vue de leurs caractéristiques ou de leur état de conservation n'a pas été étayé par une analyse comparative exhaustive.

Le temple Ramappa doit être considéré à la lumière de la tradition architecturale. Toutefois, le temple ne peut pas être présenté comme aussi novateur ou aussi complexe que ses prédécesseurs Kalyana Chalukya pour lesquels la composition échelonnée, à cinq projections sur quatre niveaux était très courante à la fin du XIe siècle.

Les sculptures en pierre, en particulier les figures en console, peuvent être considérées comme impressionnantes du point de vue de la maîtrise et de la réalisation artistique et pourraient se démarquer dans un contexte régional de production artistique kakatiya. Toutefois, du point de vue de l'ICOMOS, il est difficile de comprendre comment les sculptures d'un seul temple pourraient se distinguer de la totalité de la production artistique de la dynastie des Kakatiya ou même de l'empire plus vaste du Deccan. Une analyse comparative approfondie serait nécessaire pour comparer ces sculptures avec les œuvres artistiques non seulement d'origine kakatiya mais aussi des empires Chalukya ou du Deccan afin d'envisager si, réellement, Ramappa offre quelque chose d'exceptionnel à l'échelle de la région.
Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des précisions sur la tradition et la production artistiques, demande à laquelle l'État partie a répondu avec des informations complémentaires sur le contenu iconographique, à savoir que les sculptures du temple représentent des danses régionales et des textes puraniques, mais il n'a pas fourni d'information sur la tradition artistique. Or cela serait nécessaire pour étayer la revendication selon laquelle un seul temple pourrait représenter au mieux la maîtrise artistique d'un empire qui a légué un certain nombre d'œuvres architecturales et d'ingénierie exceptionnelles.

L'ICOMOS considère par conséquent que le critère (i) n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le temple Rudreshwara témoigne d'un échange de valeurs humaines sur une période de 180 ans, à savoir du XIIe au XIVe siècle après J.-C., qui influença le développement de la tradition artistique et architecturale dans la région linguistique Telugu du Deccan en Inde. Les constructions kakatiya s'inspirèrent des traditions Kalyana Chalukya et Hoysala et furent transmises à l'empire Vijayanagara avec une forme plus raffinée et améliorée de technologie, de sculpture et d'architecture.

L'ICOMOS considère que la plupart des traditions architecturales se sont formées dans une zone spécifique et se transmettent d'une époque à la suivante, ou bien rompent délibérément avec les traditions antérieures. Par conséquent il paraît naturel que les expressions architecturales et artistiques kakatiya trouvent leurs racines dans les traditions antérieures de la même région géoculturelle et qu'elles aient influencé les traditions suivantes. En revanche, il n'a pas été démontré en quoi le temple Rudreshwara peut être considéré comme exceptionnel du point de vue de l'échange de valeurs humaines au fil du temps ou au sein d'une même zone géoculturelle. L'ICOMOS note que l'échange à l'intérieur et entre les sociétés et les cultures humaines est courant et que la justification de ce critère exige que l'échange de valeurs / d'influences soit substantiel et important en ce qui concerne son impact sur la culture bénéficiaire. Le transfert d'un aspect culturel mineur, ou le transfert d'une valeur n'ayant que peu d'impact, ne saurait être considéré comme étant d'une valeur exceptionnelle pour le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère par conséquent que le critère (ii) n'a pas été justifié.

Critère (iii) *: apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le temple Rudreshwara est le meilleur exemple survivant de la tradition architecturale, artistique et technologique kakatiya. Les efforts des artisans kakatiya pour interpréter et intégrer les motifs des traditions des danses régionales et des traditions culturelles kakatiya dans les représentations sculpturales et textuelles, se distinguent comme un témoignage exceptionnel des formes d'art culturel populaire à l'époque kakatiya.

L'ICOMOS note que le temple Rudreshwara (Ramappa) a été créé comme un ensemble harmonieux rassemblant l'environnement naturel, l'architecture, la sculpture, le rituel et la danse, ces cinq éléments se complétant pour former l'espace rituel du temple.

L’ICOMOS donc que l'ensemble religieux fortifié proposé actuellement pour inscription n'est qu'un élément de ce plus grand ensemble kakatiya à Palampet. Bien qu'il reflète effectivement les traditions culturelles kakatiya, telles que les sculptures raffinées et délicates qui représentent à la fois les danses rituelles et les coutumes locales et qui ont aussi une fonction architecturale reliant ainsi les différents éléments entre eux, l'intégration du temple dans son environnement préserve un cadre unique du temple katatiya et exige que ce dernier soit abordé dans ce plus vaste contexte.

L’ICOMOS considère que le temple Rudreshwara a un réel potentiel pour être reconnu comme un témoignage exceptionnel de la dynastie des Kakatiya et de ses réalisations artistiques, architecturales et techniques. Néanmoins, l’ICOMOS considère que le témoignage du temple ne saurait se limiter uniquement à l’ensemble religieux fortifié et qu’il devrait englober la totalité du contexte au-delà des fortifications, notamment le cadre naturel de la réserve forestière, les terres cultivées, le système de distribution d’eau ainsi que les plus petits temples qui complètent son environnement immédiat. Ce n’est que dans ce contexte plus étendu que le bien peut rendre justice au témoignage des créations artistiques, architecturales et culturelles kakatiya.

L’ICOMOS considère par conséquent que, tout en ayant le potentiel d'être justifié, les attributs potentiels du critère (iii) n'ont pas été inclus dans le bien à ce stade.

L’ICOMOS considère que le critère (iii) présente un fort potentiel pour être justifié, mais seulement lorsque les attributs qui lui sont liés seront pleinement inclus dans le bien. Toutefois, l’ICOMOS considère que le critère (ii) n’a pas été justifié et que le critère (i) nécessiterait un complément d’analyse comparative pour démontrer son potentiel.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du témoignage exceptionnel d'un temple de la dynastie des Kakatiya s'exprimerait par l'inclusion de toutes les réalisations architecturales et artistiques significatives de l'ensemble religieux, qui reste bien préservé et offre donc un témoignage aujourd'hui lisible de cette époque politique et de cette tradition culturelle.

Bien que le temple Rudreshwara puisse potentiellement être considéré comme un témoignage exceptionnel de la dynastie des Kakatiya, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne pourra être pleinement apprécié que dans son ensemble d’éléments, qui incluraient la relation entre l’ensemble religieux du temple et son cadre plus vaste, en particulier les caractéristiques naturelles, le réservoir artificiel et les systèmes d'irrigation kakatiya, ainsi que plusieurs autres petits temples situés dans le paysage environnant immédiat. Pour cette raison, l’environnement plus large du site ainsi que les vues et perspectives importantes dans le paysage environnant demeurent des caractéristiques essentielles pour bien comprendre le bien dans son ensemble mais sont actuellement vulnérables en raison de l’absence de programme de protection approprié du paysage en dehors de la zone tampon.

L'ICOMOS considère aussi qu'il y a une grande intégrité visuelle et fonctionnelle de l'environnement plus large de l'ensemble religieux, qui conserve non seulement l'authenticité du cadre environnant mais aussi une relation importante avec les éléments naturels et bâtis, qui valorisent et préservent l'atmosphère des cérémonies qui se déroulent encore dans le temple de nos jours. L'ICOMOS considère que ces éléments qui entourent le temple devraient être considérés comme des attributs et devraient être inclus dans les délimitations du bien afin de démontrer l'intégrité du temple dans son cadre historique, dharmique et fonctionnel complet.

L’ICOMOS note que certains de ces éléments sont actuellement situés dans la zone tampon, notamment un temple à triple sanctuaire situé en bordure du canal provenant du lac Ramappa, qui, malgré sa petite taille, illustre d’importantes qualités architecturales, et un autre sanctuaire situé sur le canal kakatiya s’orientant vers le nord, parallèlement à la délimitation du bien proposé pour inscription. Ce temple possède un seul sanctuaire, un mandapa carré avec un petit pavillon et présente une architecture d’un style kakatiya représentatif, mais le bâtiment menace de s’effondrer car un côté s’est affaissé. De plus, un autre temple à Shiva est situé sur le côté opposé de la route.

L’ICOMOS note également que plusieurs autres éléments importants sont même situés hors de la zone tampon et par conséquent ne bénéficient pas d’une protection juridique en tant que structures patrimoniales malgré les efforts déployés par l'État partie pour établir une zone spéciale de développement assurant la protection du paysage de ces zones. Ces éléments comprennent la digue de terre d’une longueur d’environ 600 m, reliant Vana Gutta et Varala Gutta au nord du lac qui a créé le lac réservoir d’eau Ramappa ; le temple Trikuteshwara swamy ; et deux autres temples situés à l’extrémité nord-ouest de la digue ; le Sivalayam sur l’extrémité est de la digue ; , le système de distribution et d’irrigation s’étendant vers le nord, dont le canal Voger qui alimente l’intérieur de l’ensemble religieux en eau, ainsi que des parties de la réserve forestière voisine et des terres agricoles avoisinantes, y compris les digues en terre qui les divisent.

L'ICOMOS considère que pour que le bien proposé pour inscription démontre une intégrité du point de vue de son caractère complet, ces éléments et ces attributs devraient être intégrés dans les délimitations du bien car ils forment un contexte essentiel à la signification et à la fonction du temple.

Du point de vue de l'intégrité, dans son caractère intact, l'ICOMOS considère que le temple Ramappa conserve la capacité de communiquer la production artistique, architecturale et technologique kakatiya, malgré plusieurs mesures de conservation effectuées par le passé. Néanmoins, le temple Kameshwara est à présent désassemblé et attend une anastylose. Il ne présente pas actuellement le caractère intact qui permettrait de rendre lisible sa conception et ses réalisations artisanales et artistiques. L'ICOMOS considère que ce temple, ainsi que les éléments et attributs énumérés ci-dessus, devraient faire l'objet d'une étude de conservation complète, car certains d'entre eux ont besoin d'un programme de conservation structuré.

Authenticité

Le temple Rudreshwara associe des caractéristiques qui suggèrent l'exploration de l'authenticité de forme, conception, savoir-faire, matériaux, cadre, fonction et utilisation, système de gestion traditionnel et patrimoine culturel immatériel associé à la danse traditionnelle et à l'intégration dans son contexte naturel et architectural plus étendu. Malgré plusieurs activités de conservation passées qui ont pu restaurer des éléments individuels selon une conception qui n'est pas entièrement satisfaisante - par exemple un simple parapet au lieu d'une chaîne d'éléments décorés à la canopée - l'authenticité de la conception, de la forme et des matériaux ainsi que de l'artisanat est acceptable. Toutefois, le temple Kameshwara désassemblé ne peut actuellement démontrer l'authenticité de forme, de conception et de savoir-faire et l'ICOMOS recommande qu'un programme de conservation détaillé soit établi dans le cadre du plan révisé de gestion et de conservation intégrées qui devrait être disponible au mois de décembre 2021.

L'ensemble étendu du temple Rudreshwara reste en fonction et est toujours utilisé, ce qui concerne non seulement le temple lui-même dont l'usage rituel a été rétabli, mais aussi l'ensemble religieux plus général incluant les canaux d'irrigation et les terres cultivées. C'est un aspect important non seulement de son authenticité mais aussi de sa valeur. L'ICOMOS considère que l'environnement de l'ensemble religieux est d'une authenticité remarquable tant en ce qui concerne le cadre que les mécanismes de gestion traditionnels, l'utilisation et la fonction du lieu. La zone plus large qui entoure l'ensemble religieux katatiya est une contribution importante aux attributs et conditions d'authenticité du bien et doit être gérée et conservée avec soin.

L'ICOMOS considère qu'à l'exception du temple Kameshwara, les conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription sont acceptables. Les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

Le temple Rudreshwara (Ramappa) à Palampet a le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle d'une réalisation architecturale, artistique et technologique exceptionnelle de la dynastie des Kakatiya et de ses traditions culturelles. Il démontre par conséquent un potentiel pour justifier le critère (iii) dans une approche de proposition d'inscription révisée incluant un territoire plus vaste, car plusieurs attributs de cette valeur universelle exceptionnelle potentielle se situent actuellement en dehors des délimitations du bien, et certains se situent même en dehors de la zone tampon. Le cadre plus large de l'ensemble religieux fortifié, composé de structures architecturales et techniques kakatiya associées dans les environs du bien proposé pour inscription, présente des éléments contribuant à la lisibilité du temple du point de vue de son contexte fonctionnel, naturel et dharmique et ajoute par conséquent une représentation importante à ce témoignage. L'ICOMOS considère qu'une étude approfondie de ces vestiges kakatiya est essentielle au processus d'extension des délimitations afin de refléter l'ensemble religieux dans son intégralité. En conséquence, l'ICOMOS considère que, bien que les conditions d'authenticité soient en général acceptables pour le cadre environnant, le bien proposé pour inscription ne remplit pas les conditions d'intégrité à ce stade.

Caractéristiques

Le bien proposé pour inscription illustre en partie les traditions architecturales, artistiques et technologiques kakatiya par ses structures architecturales dans l'enceinte fortifiée du temple et son cadre plus étendu. L'ensemble religieux fortifié, à savoir le temple Rudreshwara (principal bâtiment de l'ensemble) est un temple sanctuaire unique comprenant le temple central Rudreshwara (Ramappa) et d'autres mandapas, sanctuaires et temples secondaires. Les sculptures, en particulier les figures en console du temple Rudreshwara, sont de superbes représentations artistiques des coutumes de danses et traditions culturelles kakatiya. Ces éléments témoignent des coutumes et des rituels religieux kakatiya ainsi que des techniques de construction, matériaux et autres éléments sculpturaux illustrant le savoir-faire artistique et artisanal.

D'autres éléments ne sont pas actuellement inclus dans le bien proposé pour inscription et sont situés dans le paysage environnant ; ils comprennent plusieurs sanctuaires et temples plus petits ainsi qu'un système de distribution de l'eau et d'irrigation kakatiya sophistiqué, composé d'une digue en terre créant un grand réservoir d'eau, des canaux d'irrigation et une réserve forestière ainsi que des terres cultivées. Ces éléments constituent non seulement un important cadre mais contiennent aussi des éléments illustrant un témoignage exceptionnel de la dynastie des Kakatiya, du point de vue du contexte fonctionnel et historique du temple, conformément aux textes dharmiques.

L’ICOMOS considère que bien que le temple Rudreshwara puisse potentiellement démontrer une valeur universelle exceptionnelle en tant que témoignage exceptionnel des traditions culturelles de la dynastie des Kakatiya, aucun des critères culturels n’a été démontré à ce stade. Tandis que du point de vue de l’ICOMOS, l’ensemble religieux plus étendu pourrait potentiellement constituer une approche appropriée d’un témoignage kakatiya exceptionnel en termes de comparaison, les délimitations actuelles n’incluent pas les caractéristiques et les attributs essentiels de l’ensemble religieux plus étendu, qui a été créé dans ce lieu spécifique, complétant les éléments naturels et les travaux d’ingénierie conformes aux textes dharmiques et créant ainsi une ensemble religieux intégral lié par ses traditions spirituelles et ses utilisations fonctionnelles. Par conséquent, bien que les conditions d’authenticité soient satisfaisantes, les conditions d’intégrité ne sont pas remplies en termes de complétude du fait qu’il manque certains attributs et éléments, et du fait de la vulnérabilité globale du cadre environnant du temple qui ne dispose pas de mécanismes de protection.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
L'histoire de l'étude et de la conservation du temple Ramappa a commencé en 1914. Les premiers travaux de conservation ont consisté en de petites réparations, suivies d'interventions plus importantes en 1931. Plusieurs autres initiatives de conservation ont été entreprises par l'*Archaeological Survey of India* depuis que la responsabilité du bien lui est officiellement échue en 1948.

Ces travaux comprenaient la conservation et la reconsolidation des temples et du Nandi Mandapa, le nettoyage des sculptures et, plus récemment, les travaux de documentation et de désassemblage, en préparation de l'anastylose du temple Kameshwara, ainsi que les travaux de conservation du mur de Prakara. Ces mesures de conservation se concentrent actuellement sur le mur oriental, qui est formé de deux murs parallèles en pierre, d'une cavité interne remplie de sable tassé et d'une couverture supérieure de dalles de pierre décorées de merlons en pierre. La prochaine étape consistera en la poursuite de la conservation des murs d'enceinte à d’autres endroits et la reprise des travaux antérieurs qui utilisaient de petits blocs de pierre et du ciment.

Tandis que les résultats de la conservation semblent largement appropriés, à l’exception du simple parapet au lieu d'une chaîne d'éléments décorés à la canopée et du temple Kameshwara désassemblé, l’ICOMOS considère qu’il est important d’intégrer toutes les mesures de conservation en cours et prévues dans un plan de conservation global. Avec sa réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a soumis un projet de plan de conservation et de gestion intégrées qu'il prévoit de finaliser d'ici décembre 2021. Toutefois, ce projet ne contient pas encore l'approche globale et programmée de la conservation que l'ICOMOS considère souhaitable d'achever dans les délais prévus.

Ce plan de conservation et de gestion intégrées devrait aussi prendre en compte l'état de conservation et les activités nécessaires pour toutes les autres structures importantes dans le cadre plus large qui entoure le bien actuellement proposé pour inscription. Certains des plus petits temples et sanctuaires de la zone tampon et au-delà menacent de s’effondrer et doivent être traités de toute urgence dans l'approche globale de conservation programmée de ce patrimoine kakatiya.

Suivi
Le dossier de proposition d'inscription indique que le suivi du bien est fréquemment assuré sur la base de plans annuels. Les indicateurs clés présentés concernent la croissance de la végétation, le changement de couleur des surfaces, les surfaces de dolérite et de grès ainsi que l'élargissement des fissures dans les planchers et les piliers. Le suivi est coordonné et supervisé par l'ASI, le Cercle d'Hyderabad, et les dossiers de suivi sont conservés au Département archéologique d'Hyderabad.

Cependant, aucun détail n'est fourni sur la manière dont le suivi est mis en œuvre. L'ICOMOS considère par conséquent qu’il est nécessaire de fournir des informations complémentaires sur les programmes de suivi existants et leur mise en œuvre afin d’évaluer leur pertinence et leur efficacité.

Concernant les indicateurs présentés, l’ICOMOS considère que les thèmes couverts sont appropriés pour considérer l’état de délabrement des structures, bien qu’il serait souhaitable de concevoir des indicateurs plus spécifiques sur la base d’une compréhension claire des attributs identifiés de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L’ICOMOS recommande en outre d’étudier d’autres aspects dans le cadre des programmes de suivi tels que le nombre de visiteurs, les demandes et les propositions de structures d’accueil des visiteurs, des cas de vandalisme ainsi que la perméabilité de la structure en réservoir de sable. De même, il conviendrait de rationaliser le système de suivi à l'aide du questionnaire du Rapport périodique.

L’ICOMOS considère que les activités de conservation actuelles sont généralement appropriées mais que le plan de conservation et de gestion intégrées devrait envisager une approche programmée et globale de la conservation ainsi que de l’état de conservation des structures et des éléments situés dans l’environnement plus étendu du bien proposé pour inscription. Les programmes de suivi devraient être approfondis, notamment en étendant le champ des indicateurs de suivi en fonction des attributs identifiés du bien proposé pour inscription et des facteurs clés affectant leur état de conservation.

5 Protection et gestion

Documentation

Le temple Rudreshwara (Ramappa) est un monument protégé depuis 1914 ; et il a été documenté pour la première fois à cette époque. À la fin des années 1980, des recherches ont été menées pour apprécier la technologie de construction des temples kakatiya, elles couvraient également l'ensemble religieux de Palampet. La documentation sur les structures des temples de l'ensemble religieux, y compris le temple Kameshwara avant son désassemblage total, ainsi que les différents travaux de conservation effectués au fil des ans, semble suffisante.

Cependant, l'ICOMOS note avec inquiétude que des éléments de l'ensemble religieux plus étendu, en particulier les éléments du patrimoine kakatiya dans le cadre élargi entourant le bien, n'ont pas bénéficié du même niveau de documentation. L'ICOMOS recommande par conséquent de documenter ces éléments de manière détaillée afin d'anticiper leur protection juridique et leur future intégration dans le bien.

Protection juridique

Le bien proposé pour inscription est protégé par la loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques (AMASR) de 1958, la loi AMASR (amendement et validation) de 2010 et la loi sur la protection des monuments anciens de 1904.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription à l'intérieur de ses délimitations bénéficie d'une protection appropriée au plus haut niveau national, et que la zone tampon proposée est également bien protégée. L'ICOMOS note que plusieurs éléments qui pourraient démontrer une valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien sont situés en dehors de ses délimitations et même en dehors de la zone tampon. L'ICOMOS apprécie le projet de création d'une zone spéciale de développement, qui a été communiqué dans les informations complémentaires reçues en réponse à son rapport intermédiaire. Bien que cette zone spéciale semble couvrir les secteurs les plus pertinents, l'ICOMOS note que les éléments patrimoniaux doivent être couverts par une protection juridique en tant que telle, ce qui pourrait nécessiter un examen juridique plus approfondi que celui qu'une zone de développement peut offrir, idéalement une protection juridique des monuments au plus haut niveau national/fédéral.

Système de gestion

Le bien proposé pour inscription est géré par l'*Archaeological Survey of India* (ASI), à savoir son Cercle d'Hyderabad et son Sous-Cercle de Warangal. Le Sous-Cercle de Warangal est dirigé par un assistant conservateur qui a trois membres du personnel sous sa responsabilité pour gérer le complexe du temple ainsi que d'autres éléments patrimoniaux dans les territoires dépendant du Sous-Cercle. Les Cercles d'Hyderabad et de Warangal effectuent conjointement des travaux d'entretien réguliers, notamment l'élimination de la végétation sur les toits, les murs et d'autres parties des structures. Ils assurent également le nettoyage quotidien de l'ensemble, entre autres le balayage et l'enlèvement des ordures.

En raison de la distance qui sépare le bureau du gestionnaire de site à Hyderabad et du Sous-Cercle de Warangal, les activités de gestion quotidiennes dépendent fortement des deux guides présents sur le site, employés par la Société de développement du tourisme de l'État du Telangana, mais aussi des communautés locales vivant autour de l'ensemble religieux et des prêtres chargés des cérémonies. L'ICOMOS considère que les communautés locales devraient être impliquées dans la gestion quotidienne du bien proposé pour inscription et intégrées dans le système de gestion.

La gestion du temple Rudreshwara est co-financée par l'ASI, qui fournit les ressources pour l'entretien des éléments physiques, et par le Département des dotations de l'État du Telangana qui finance les aspects culturels et rituels toujours pratiqués au temple. En outre, le financement des grandes fêtes religieuses est assuré par le *Kakatiya Heritage Trust* (KHT).

Un premier plan de gestion a été soumis avec les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS le 24 octobre 2019. Ce plan, préparé par l'ASI est un document de planification préparatoire établi pour une période de cinq ans. Il est basé sur les objectifs suivants : étudier et analyser les défis en matière de conservation, de gestion des visiteurs et de risques ; élaborer un plan de gestion intégré apportant une réponse plus concrète aux problèmes identifiés. La documentation fournie n'indiquait pas quand ce plan de gestion a été préparé, s'il a, ou non, été formellement adopté ni depuis quand il était mis en œuvre. Toutefois, on peut observer sur le site que certaines activités décrites dans le plan de gestion ont été réalisées.

Dans sa réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS en février 2020, l'État partie a soumis un projet de plan de conservation et de gestion intégrées. Ce projet de plan, compilé par le Département du patrimoine de Telangana, comprend un certain nombre de chapitres qui traitent spécifiquement des implications de la gestion sur les questions déjà soulevées par l'ICOMOS dans ses lettres en ce qui concerne la conservation. Il comprend un plan d'exécution et un calendrier pour la révision et la finalisation du projet de plan de conservation et de gestion intégrées d'ici le mois de décembre 2021. À la suite de ces considérations, le plan comprend à la fois les documents législatifs sur le patrimoine national et le patrimoine de Telangana et le plan de gestion de l'ASI précédemment soumis.

Alors que le projet de plan de conservation et de gestion intégrées fait référence à la gestion des risques et à la réponse aux catastrophes ainsi qu'à la gestion des visiteurs dans son introduction, l'ICOMOS considère

que ces thèmes devraient être développés en termes d'objectifs, de politiques et de processus. La gestion des risques porterait principalement sur les risques liés aux phénomènes météorologiques extrêmes, aux séismes et aux foules à l'occasion des fêtes, ainsi que sur la protection globale du cadre environnant autour du site afin de préserver son caractère intact et prévenir les atteintes visuelles. De même, les critères et les mécanismes d'évaluation pour l'adéquation des futures infrastructures destinées aux visiteurs dans le cadre élargi du bien devraient être plus clairement définis. L'ICOMOS considère que le projet de plan de conservation et de gestion intégrées devrait prendre en compte le cadre élargi du bien proposé pour inscription, autrement dit le système de distribution de l'eau, mais aussi la réserve forestière, les champs cultivés et les plus petits temples, en plus de l'ensemble religieux plus vaste, avant sa finalisation.

Gestion des visiteurs

Le temple Rudreshwara est utilisé pour la réalisation des cérémonies religieuses, des rituels et des événements traditionnels pendant les festivals, avec des défilés qui interprètent les fonctions historiques du temple. Le développement et la construction d'un nouveau centre d'information et d'un bureau pour les guides du site ont été achevés. L'ICOMOS a noté que plusieurs infrastructures touristiques ont été construites, ou sont en cours de construction, autour du bien proposé pour inscription. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire et l'État partie a répondu que le temple Ramappa est une destination touristique qui gagne en popularité et qui nécessite donc des infrastructures adéquates pour améliorer l'expérience des visiteurs et favoriser la croissance économique de la région. Un plan directeur est en cours de préparation afin de définir l'emplacement des principales infrastructures destinées aux visiteurs. En outre, le projet de plan de conservation et de gestion intégrées fournit d'autres informations détaillées sur les développements prévus, qui comprennent des aménagements pour le stationnement, un village touristique pour les visiteurs, des hôtels privés, l'aménagement des bords du lac Ramappa et une infrastructure routière autour du temple. Les informations fournies dans le projet de plan indiquent l'emplacement d'une galerie marchande, d'un village touristique et de l'aménagement des bords du lac Ramappa, différent du développement d'hôtels privés déjà mentionnés. Tous ces projets devraient être entièrement développés d'ici la fin 2021, ce qui soulève des inquiétudes car le plan de conservation et de gestion intégrées ne devrait être achevé qu'après cette date. De nouvelles infrastructures plus petites, telles que des toilettes et des épurateurs d'eau, ont déjà été réalisées.

L'ICOMOS considère que les projets de développement touristique sont pour la plupart appropriés et implantés à une grande distance du bien. Le village touristique est implanté dans un lieu qui ne suggère aucun impact négatif sur le bien ni sur d'importants éléments situés en dehors des délimitations du bien. Le seul lieu de développement ayant de fortes implications sur le patrimoine est celui situé aux bords du lac Ramappa, prévu pour l'installation de restaurants et d'un parc de loisirs pour enfants. S'agissant d'un emplacement clé du cadre élargi du site religieux kakatiya, l'ICOMOS considère que ce développement devrait être reconsidéré avec une extrême prudence et que des études d'impact sur le patrimoine devraient être réalisées avant toute approbation ou même mise en œuvre de tels projets. La galerie marchande au nord du temple est pareillement située dans un lieu sensible et son adéquation dépendra de la conception, de la hauteur et du volume de sa structure.

Actuellement, environ 200 000 personnes visitent le temple chaque année, y compris les pèlerins qui viennent participer aux cérémonies durant les fêtes religieuses. Concernant l'augmentation du nombre de visiteurs anticipée si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie a prévu un système de flux des visiteurs dans le cadre du plan de développement touristique. Un document de synthèse a été fourni avec les informations complémentaires que l'État partie a soumis à la demande de l'ICOMOS le 24 octobre 2019. Ce plan prévoit de nouvelles routes d'accès et l'entrée à l'est du site, qui était d'ailleurs l'entrée historique de l'ensemble religieux. Les visiteurs seront déposés à cette entrée pour pénétrer dans l'ensemble religieux et sortiront par l'arrière, sur le côté opposé, qui est l'actuelle entrée du temple. Une zone d'exclusion des activités commerciales a été créée de chaque côté et les magasins ne seront autorisés qu'autour du parc de stationnement. C'est là que sont prévues d'autres installations sanitaires à destination des visiteurs.

Implication des communautés

Les membres des communautés, tant les habitants que les représentants religieux et les prêtres, ont été informés de la proposition d'inscription et de ses implications potentielles. La communauté a l'espoir qu'une reconnaissance au patrimoine mondial favorisera le développement local, augmentera les revenus et améliorera la qualité de vie de la communauté. Les prêtres s'inquiétaient de règlements plus stricts qui les empêcheraient de vivre à l'intérieur du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que l'approche pour la gestion gagnerait à intégrer davantage les communautés locales et religieuses afin d'assurer une parfaite adhésion aux règles de protection et au respect de l'utilisation du bien en tant que lieu de culte.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

La protection du bien proposé pour inscription est satisfaisante alors même que des éléments importants de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont situés en dehors des limites du bien et même en dehors de la zone tampon, et qu'ils ne bénéficient pas d'une protection juridique adéquate. Tandis que l'ASI, par

l'intermédiaire de son Cercle d'Hyderabad et de son Sous-Cercle de Warangal respectivement, détient l'autorité pour gérer le bien proposé pour inscription, l'ICOMOS recommande d'impliquer la communauté locale et les prêtres en tant que partenaires et parties prenantes dans le système de gestion global, en particulier concernant l'entretien quotidien du site.

Le projet de plan de conservation et de gestion intégrées soumis prévoit la finalisation d'un plan de gestion intégré complet d'ici le mois de décembre 2021. Le plan de gestion étant actuellement orienté sur une analyse du site et sur l'élaboration d'un plan de gestion intégré, on ne saurait le considérer comme un document de gestion efficace mais plutôt comme un outil permettant de préparer des stratégies de gestion plus concrètes. En attendant l'achèvement du plan de gestion et de conservation intégrées, l'ICOMOS suggère de réévaluer avec soin le projet de développement des bords du lac de Ramappa, y compris par des études d'impact sur le patrimoine, avant l'approbation ou même la mise en œuvre de tout projet à cet emplacement sensible.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion intégré, annoncé pour décembre 2021, devrait être finalisé et devrait intégrer un plan de conservation programmé pour le bien dans son contexte élargi et son extension géographique ainsi que des sections consacrées à la préparation aux risques, à la réponse aux catastrophes et à la gestion des visiteurs.

6 Conclusion

Le temple Rudreshwara (Ramappa) est un ensemble religieux qui a vu le jour durant la dynastie des Kakatiya. Centré sur le temple principal, l'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription, telle qu'elle est présentée actuellement, ne remplit pas les exigences de valeur universelle exceptionnelle à ce stade. Le temple Rudreshwara est au centre d'un plus grand ensemble religieux kakatiya qui illustre diverses facettes des traditions culturelles, architecturales, techniques et artistiques de cette dynastie.

Étant donné la survie de son grand lac et de son environnement pittoresque, il conviendrait de renforcer l'analyse comparative du site avec d'autres sites de la dynastie des Kakatiya et d'autres dynasties du sud de l'Inde afin de comprendre si l'ensemble religieux de Ramappa pourrait être considéré comme un exemple exceptionnel de la manière dont les temples kakatiya ont été développés comme parties intégrantes de vastes ensembles paysagers comportant des réservoirs d'eau et des villes. Au regard des réalisations de la dynastie des Kakatiya, l'ensemble religieux fortifié seul n'en donne pas une image complète. Un grand nombre d'éléments importants de cet ensemble religieux se trouvent hors des délimitations du bien et même hors de la zone tampon. Des éléments spécifiques relatifs à la narration et aux valeurs du site sont absents de la justification de l'inscription, et l'intégrité, en termes de complétude, ne peut pas être démontrée à ce stade.

L'ICOMOS considère que le temple Rudreshwara ne peut pas être simplement compris comme un temple fortifié préservé mais doit être représenté dans son contexte élargi et intégré dans son environnement naturel sur la base des principes et des actes décrits dans les textes dharmiques historiques. À la lumière du choix délibéré de l'emplacement du temple par rapport aux collines et à la réserve forestière, et de la création de la digue du lac Ramappa, qui a permis de transformer l'ancien cours d'eau en réservoir, ainsi que les canaux et les terres agricoles qui soutiennent traditionnellement l'économie et la fonction du temple, ces éléments ne peuvent être dissociés du temple fortifié. Les structures architecturales et techniques kakatiya de l'ensemble religieux, y compris les plus petits temples, doivent être soigneusement évaluées et intégrées dans les délimitations du bien afin de refléter cet important témoignage kakatiya.

Bien que le bien proposé pour inscription bénéficie d'une protection appropriée, des éléments importants sont actuellement situés en dehors des délimitations du bien et ne bénéficient pas d'une protection juridique adéquate. Les efforts de conservation semblent largement satisfaisants, bien que soit requise de toute urgence une approche programmée de la conservation des éléments présents dans le cadre élargi de l'ensemble religieux ainsi qu'un plan précis pour le réassemblage du temple Kameshwara.

Le projet de plan de conservation et de gestion intégrées du site présenté est un outil qui guide le processus analytique de compilation et de finalisation de ce plan annoncé pour le mois de décembre 2021. Avant cette finalisation, la plupart des projets de plan de développement touristique sont censés avoir été finalisés. Par conséquent, l'ICOMOS recommande de réévaluer ces projets, en particulier le développement des bords du lac Ramappa du point de vue de son impact négatif potentiel sur les éléments du bien situés dans cet emplacement critique. L'ICOMOS recommande que des études d'impact sur le patrimoine soient entreprises avant toute approbation de ces projets de développement sur les bords du lac Ramappa.

Le gestionnaire de site se trouvant éloigné à Hyderabad, l'ICOMOS recommande que celui-ci collabore d'autant plus étroitement avec la communauté locale et les prêtres et qu'il les reconnaisse en tant que parties prenantes et partenaires dans le système global de gestion. L'ICOMOS recommande en outre que la préparation aux risques et la gestion des catastrophes, du point de vue de la protection du cadre visuel et des difficultés causées par des visiteurs, soient davantage développées dans le plan révisé de conservation et de gestion intégrées et que les indicateurs de suivi soient davantage élaborés et, si nécessaire, rationalisés grâce au questionnaire du Rapport périodique.

L'ICOMOS considère que le nom du bien devrait être réexaminé à la lumière de la nouvelle stratégie de candidature, et devrait éviter les détails géographiques tels que présentés dans la proposition actuelle.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription Les glorieux temples et portes kakatiya - le temple Rudreshwara (Ramappa), Palampet, District de Jayashankar Bhupalpally, État du Telangana, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- redéfinir l'approche de la proposition d'inscription afin d'inclure le contexte plus large du temple Rudreshwara (Ramappa) et d'étendre en conséquence les délimitations du bien et de la zone tampon pour inclure les structures architecturales et techniques mais également les éléments naturels qui constituent le contexte historique dharmique ainsi que la base économique et fonctionnelle du temple ;

- développer l'analyse comparative, en fonction de la stratégie de proposition d'inscription révisée, afin de réaliser des comparaisons avec tous les autres témoignages de la dynastie des Kakatiya et d'autres dynasties du Deccan, en Inde, afin de justifier l'approche révisée en tant que représentant de la manière dont les temples kakatiya étaient implantés dans un vaste paysage comportant des réservoirs d'eau et des villes et qui témoignerait ainsi pleinement des réalisations architecturales, artistiques et techniques de cette dynastie productive ;

- réviser la justification de l'inscription sur la base des critères les plus appropriés et modifier le nom du bien afin de correspondre à la nouvelle stratégie de la proposition d'inscription ;

- mettre en place une protection juridique appropriée à l'ensemble du temple Rudreshwara élargi et étendre l'approche programmée de la conservation afin de couvrir les éléments architecturaux et techniques supplémentaires, notamment la digue du lac Ramappa, les canaux d'irrigation et de distribution de l'eau, ainsi que les plus petits temples compris dans l'ensemble religieux étendu ;

- à la suite de la redéfinition des délimitations, réviser les dispositions de la zone spéciale de développement proposée en fonction de leur capacité à protéger l'intégrité visuelle de l'ensemble religieux étendu ;

- finaliser le plan de conservation et de gestion intégrées et actualiser le plan de développement touristique afin d'intégrer les stratégies de préparation aux risques, la gestion des visiteurs lors des fêtes religieuses compte tenu de l'affluence, et des critères d'évaluation prudents pour approuver toute infrastructure supplémentaire destinée à accueillir les visiteurs dans et autour du bien ;

- entreprendre des études d'impact sur le patrimoine pour tous les projets situés à proximité du bien, en particulier les projets de développement à proximité du lac Ramappa ;

- fournir un calendrier et une méthodologie détaillée pour le réassemblage et la conservation du temple Kameshwara ;

- étendre le système de suivi pour inclure des indicateurs plus détaillés sur les facteurs affectant les attributs clés du bien proposé pour inscription, à savoir la stabilité des structures et les fuites du réservoir de sable, le nombre de visiteurs et leur comportement, les développements liés au tourisme dans l'environnement plus large du bien ;

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) lancer des mesures de conservation pour remédier aux résultats peu satisfaisants obtenus dans la conservation d'un parapet et d'un auvent grâce à l'usage de méthodes et de matériaux plus appropriés,

b) impliquer plus étroitement dans le système de gestion du bien les prêtres et les membres de la communauté locale en tant que partenaires et parties prenantes,

c) réévaluer de manière significative la nécessité du désassemblage et de l'anastylose dans la conservation des mandapas et des temples, y compris des structures plus petites situées en dehors du bien qui devraient faire l'objet de mesures de conservation dans un avenir proche ;

Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Chemin de fer transiranien (République islamique d'Iran) No 1585

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Chemin de fer transiranien

Lieu
Province du Golestan
Province du Mazandaran
Province de Semnan
Province de Téhéran
Province de Qom
Province de Markazi
Province du Lorestan
Province du Khouzistan
République islamique d'Iran

Brève description
Le chemin de fer transiranien relie la mer Caspienne, au nord-est, au golfe Persique, au sud-ouest. La ligne ferroviaire traverse deux chaînes de montagnes, des rivières, des hauts plateaux, des forêts et des plaines, et passe par quatre zones climatiques différentes. Commencé en 1927 et achevé en 1938, ce chemin de fer de 1 394 kilomètres de long a été conçu et réalisé grâce à une collaboration fructueuse entre le gouvernement iranien et 43 entreprises de construction de nombreux pays.

L'ampleur du chemin de fer et des travaux d'ingénierie nécessaires pour surmonter les difficultés notamment liées à un tracé escarpé est considérable. Dans certaines régions, il a fallu pratiquer de vastes tranchées dans les montagnes. Dans d'autres zones, le terrain accidenté a nécessité la construction de 174 grands ponts, 186 petits ponts et 224 tunnels, dont 11 tunnels en spirale. À la différence de la plupart des précédents projets ferroviaires, la construction du chemin de fer transiranien fut financée par des taxes nationales, évitant ainsi tout investissement et contrôle étrangers.

La construction du chemin de fer a constitué une étape importante dans la modernisation du pays et a permis de relier l'Asie centrale à l'Asie occidentale. Le chemin de fer joua également un rôle important pendant la Seconde Guerre mondiale en tant que voie vitale pour les forces alliées afin d'approvisionner l'Union soviétique. À l'époque de sa construction, il a permis de relier de nombreuses régions et sous-cultures en Iran. Il est toujours en service aujourd'hui.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
2 février 2017

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 21 septembre au 4 octobre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur l'intégrité et l'authenticité, les facteurs affectant le bien, les délimitations, la conservation, la protection et la gestion, l'interprétation, la présentation et la gestion des visiteurs.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : la justification de la proposition d'inscription, la protection, la gestion et la conservation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 octobre 2019 et le 26 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription est une ligne ferroviaire à écartement normal reliant le port de Bandar-e Torkaman sur la mer Caspienne au nord-est au port de Bandar-e Imam Khomeyni sur le golfe Persique au sud-ouest. Il s'agit d'un bien unique de 1 394 kilomètres de long sur (en général) 34 mètres de large, qui comprend 174 grands ponts, 186 petits ponts, 224 tunnels, 89 gares et un certain nombre de bâtiments annexes. Ces constructions varient d'un point de vue technique, artistique et architectural, et elles possèdent des caractéristiques culturelles et sociales différentes.

Le bien proposé pour inscription peut être divisé en deux segments. La ligne du Nord (de Bandar-e Torkaman à Téhéran) parcourt 461 kilomètres et comporte de multiples virages en spirale pour gravir les pentes spectaculaires de la gorge de Talar. La ligne sud (de Téhéran à Bandar-e Imam Khomeyni), qui parcourt 933 kilomètres, remonte les profondes gorges de la vallée d'Abdiz et traverse de vastes déserts. Le segment nord comprend 93 tunnels d'une longueur totale de 23,599 kilomètres, et le segment sud comprend 131 tunnels d'une longueur totale de 60,067 kilomètres.

La nature du terrain couvert par le bien proposé pour inscription varie considérablement en termes climatiques et géographiques. Le chemin de fer traverse des terres agricoles fertiles, des rizières, des champs de tabac, des champs de coton et des plantations d'agrumes, des forêts épaisses et de hautes montagnes, des terres à blé, un désert de sel, des paysages vallonnés, des gorges profondes et de vastes plaines plantées de cultures tropicales. La ligne ferroviaire traverse quatre zones climatiques : humide et tempérée dans la région de la mer Caspienne ; froide dans les montagnes de l'Elbourz et du Zagros ; aride et chaude sur le plateau central ; humide et chaude dans le golfe Persique.

La construction du chemin de fer transiranien a impliqué de grands travaux structurels et techniques en raison des caractéristiques topographiques et des spécificités du tracé. En plus de la sous-structure et de la superstructure de la ligne ferroviaire elle-même, il a fallu construire des routes temporaires pour mener les opérations de construction, des murs de soutènement, des murs en retour, des parois de couverture, des murs côtiers, des murs de barrage, des canaux de dérivation et autres, des murs lourds, des murs de protection, des tunnels, des ponts, des gares, des structures techniques et des bâtiments résidentiels.

Dans certaines régions, il a fallu pratiquer des tranchées massives dans les montagnes. Dans d’autres, le terrain accidenté a imposé la construction de petits et de grands ponts, dont 47 grands ponts en maçonnerie, 107 ponts en maçonnerie traversant des vallées, 20 grands ponts métalliques, 186 petits ponts métalliques, 1 368 tunnels canaux, 1 475 ponts avec revêtement en béton armé, 421 tubes métalliques, 476 tuyaux en béton armé, six passages supérieurs et un passage inférieur. Parmi ces ouvrages d'art, on peut citer le pont Orim, le pont de Kalantari, le pont de Veresk, le passage souterrain de Veresk, le pont de Rudshur, le pont d'Abdiz, le pont de Karun, le pont de Dom-dom et le pont de Shahbazan.

Dans certaines zones, il a fallu réaliser d'importants travaux de remblayage et de terrassement. Assurer à la ligne une déclivité maximale acceptable a constitué un véritable défi. Quatre types de pentes ont été réalisées, la plus forte étant d'environ 3 %. Pendant la construction, des modifications et corrections du tracé et la construction de tunnels ouverts ou de canaux de drainage se sont avérées nécessaires dans certaines zones. Deux types de pose de rails ont été utilisés : des rails de 12 mètres de long sur 17 traverses, et des rails de 12,5 mètres de long sur 17 ou 19 traverses.

Les gares du chemin de fer transiranien sont classées en quatre typologies : gares de grandes villes, gares de petites villes, gares d'organisation et gares intermédiaires. Elles ont été construites à trois époques différentes qui ont influencé leur style architectural. Celles construites entre 1921 et 1941 avaient des façades européennes classiques. De 1941 à 1978, les gares secondaires présentaient des façades européennes classiques, tandis que l'architecture des grandes gares suivait les principes du postmodernisme. Et après 1978, année de la révolution islamique, les gares ont été également construites selon les principes de l'architecture classique.

D'autres bâtiments sont inclus dans le bien proposé pour inscription : des ateliers de réparation, des logements pour le personnel, des hangars à marchandises, des structures de stockage de combustibles résiduels et des dépôts. L'architecture locale et les conditions météorologiques ont influencé leur conception. Le bien comprend aussi des routes d'accès temporaires construites pour la construction de la voie ferrée. Dans son rapport intermédiaire, l’ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les aspects culturels et naturels qui influencèrent le tracé de la voie ferrée à travers les huit régions traversées. L'État partie n’a pas traité cette question.

Les éléments du patrimoine culturel meuble, tels que le matériel roulant des locomotives et des wagons, les engins et les matériels de construction routière, sont essentiels pour maintenir le chemin de fer en état de fonctionnement.

L'histoire du chemin de fer transiranien a commencé dans la seconde moitié du XIXe siècle, pendant la période kadjare. La construction de chemins de fer en Iran était une aspiration nationale importante et les pays occidentaux présentèrent des offres concurrentes de concessions. Après un certain nombre de projets et d'essais avortés, la construction du chemin de fer transiranien commença véritablement en 1927. Elle fut financée par les impôts et les contributions publiques, évitant ainsi tout financement étranger, et fut achevée en 1938.

L'arpentage et le choix du tracé ont constitué des défis majeurs en raison de la grande distance à parcourir et de la diversité géographique des régions traversées. La cartographie utilisa des techniques et des outils sophistiqués pour l'époque, tels que la photographie aérienne. Un consortium ferroviaire fut créé et chargé de réaliser le projet. Les travaux commencèrent sur trois sites simultanément, sur les segments nord, sud et central de la ligne de chemin de fer. La jonction de ces segments se fit à la gare de Sefid Cheshmeh (Fuzieh),

qui fut ensuite renommée Somayyeh, à une distance de 542-550 kilomètres de Bandar-e Imam Khomeiny.

Le matériel ferroviaire, tel que le matériel de construction des ponts et les traverses en acier, fut importé des États-Unis. Des retards et des problèmes techniques, principalement sur la ligne sud, entraînèrent l'annulation du contrat du consortium. Les travaux se poursuivirent sous le contrôle direct du gouvernement et de la société danoise Kampsax qui avait l'expérience de la construction ferroviaire en Turquie.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les forces alliées envahirent l'Iran et les armées britanniques et soviétiques utilisèrent le chemin de fer transiranien pour acheminer des vivres et des munitions des mers du Sud, via le golfe Persique, vers l'Union soviétique. C'est ainsi que le chemin de fer iranien joua un rôle important dans la victoire des forces alliées.

À partir des années 1940, le réseau ferroviaire iranien fut complété par de nouvelles lignes. Les opérations de construction, interrompues par la Seconde Guerre mondiale, reprirent dans les années 1950. Le chemin de fer transiranien a continué à fonctionner jusqu'à nos jours, avec des trains de passagers et de marchandises. L'infrastructure et les ouvrages d'art sur lesquels repose l'exploitation du chemin de fer sont toujours en service.

Délimitations
Le bien proposé pour inscription couvre une superficie de 5 784 ha et la zone tampon, 32 755 ha.

Le bien proposé pour inscription est composé de la voie ferrée elle-même et d'un couloir de 17 mètres de large disposé de part et d'autre de l'axe central de la ligne ferroviaire. Dans les villes, le bien est réduit à la voie ferrée elle-même. Les zones d'ateliers à Téhéran, Bandar-e Torkaman et dans d'autres villes sont incluses dans les délimitations du bien proposé pour inscription.

Dans sa première lettre, l'ICOMOS a demandé des informations sur la justification des délimitations de la zone tampon compte tenu des différents contextes locaux et terrains. L'État partie a répondu le 24 octobre 2019 que les délimitations de la zone tampon s'étendent sur 100 mètres de chaque côté au-delà des limites du bien proposé pour inscription, avec des exceptions dictées par la nature des lieux. Les limites sont celles spécifiées dans le règlement de 1975 sur la délimitation des zones tampons pour les chemins de fer.

Une « zone paysagère » protégée a été identifiée en dehors de la zone tampon le long du trajet. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la zone paysagère dans sa première lettre, en particulier sur la distinction opérée avec la zone tampon, et sur le principe de sa mise en œuvre, car il semble qu'elle disparaisse dans certains endroits (par exemple entre C27 et C34). L'État partie a répondu que la zone paysagère est liée à la préservation des paysages qui ont un lien direct avec le chemin de fer, tandis que la zone tampon se rapporte aux aspects techniques de la protection du lieu. Son principe de base a été déterminé en fonction de l'étendue et du champ du paysage et des éléments naturels visibles depuis le train par le voyageur. Pour les endroits où la zone paysagère est peu visible, cela concerne les zones urbaines denses traversées par le chemin de fer.

État de conservation
Le bien proposé pour inscription est un chemin de fer opérationnel. Tous ses éléments sont entretenus à des fins fonctionnelles et de sécurité, et ce sans interruption depuis son inauguration.

En tant que chemin de fer opérationnel, l'infrastructure du bien proposé pour inscription toujours en usage, y compris les ponts, les tunnels, les murs et les bâtiments, est globalement en bon état de conservation. Les bâtiments qui ne sont plus en service nécessitent toutefois d'être conservés, rénovés ou adaptés à d'autres utilisations. Les anciens systèmes de signalisation, les machines, les outils et les véhicules historiques qui ne sont plus utilisés, ou qui doivent être remplacés par des équivalents modernes, ont également besoin de faire l'objet de mesures de conservation et de présentation.

L'ICOMOS recommande que l'État partie entreprenne un programme de conservation visant les infrastructures, bâtiments, machines, véhicules et outils hors d'usage ayant une importance historique.

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement, les contraintes environnementales, les catastrophes naturelles, les tempêtes de sable et les tremblements de terre.

Les pressions dues au développement concernent principalement les zones urbaines, où la zone tampon (et la zone paysagère) est très réduite. L'ICOMOS a demandé des informations sur les pressions actuelles et potentielles dues au développement dans les zones urbaines, rurales et naturelles de la zone tampon. L'État partie a répondu que, dans les zones urbaines, certaines villes préexistaient au chemin de fer et qu'une réglementation a été mise en place pour conserver leurs limites initiales. L'Organisation de la protection de l'environnement fournit des normes et des orientations pour les zones naturelles.

La pression pour moderniser et accroître l'efficacité des chemins de fer en général peut aussi être considérée comme un facteur affectant le bien. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires dans sa première lettre sur l'impact de la modernisation technologique continue. L'État partie a répondu que lorsque des systèmes sont remplacés par de nouvelles installations, les anciens sont conservés en tant que

vestiges historiques précieux, comme ce fut le cas par exemple pour le système téléphonique.

Les contraintes environnementales sont notamment la chaleur et l'humidité, l'affaissement des sols et les glissements de terrain. Les catastrophes naturelles comprennent les inondations ; les zones potentiellement vulnérables ont été répertoriées par les données GPS. Les tempêtes de sable constituent des menaces pour le chemin de fer, en particulier sur le plateau central et dans le sud du pays. Des failles sismiques sont présentes dans tout le pays, ce qui augmente les risques de tremblements de terre.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'un chef-d'œuvre technologique et architectural représentant des phases majeures du développement à long terme des activités humaines, techniques et économiques au début du XXe siècle en Asie de l'Ouest.
- Le système est considéré comme une prouesse d'ingénierie, remarquable en termes de créativité et d'innovation technologiques et architecturales à grande échelle.
- Le bien symbolise l'utilisation créative de diverses technologies pour accéder aux plaines, aux hautes terres, aux forêts et aux régions côtières des deux extrémités de l'Iran, ce qui a conduit à de nouveaux développements technologiques dans la construction de ponts, de tunnels, d'aqueducs, de murs de soutènement, de routes, ainsi que pour le transport de matériel, l'arpentage et la cartographie, qui ont servi par la suite à des experts internationaux dans d'autres parties du monde.
- Il a entraîné une forte augmentation des échanges commerciaux ainsi que des relations culturelles et économiques entre l'Iran et d'autres pays de la région, marquant ainsi une période importante et décisive dans le développement historique de l'Iran, des États de la région et, par conséquent, d'autres pays du monde.
- L'ensemble technologique représente une période importante de l'histoire humaine en raison de son rôle pour mettre fin à la Seconde Guerre mondiale et établir une paix durable.

L'ICOMOS note que la justification de l'inscription proposée n'a pas été étayée par une argumentation ni par une documentation appropriée.

Analyse comparative
L'analyse comparative est présentée en trois parties : comparaison avec un autre chemin de fer au sein de la République islamique d'Iran ; comparaisons avec des chemins de fer en Asie de l'Ouest ; comparaisons avec des chemins de fer de montagne – y compris des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives – tous possédant une combinaison comparable de valeurs et d'attributs. L'analyse comparative se réfère à l'étude thématique de l'ICOMOS de 1999 *Railways as World Heritage Sites* et elle est établie en fonction de onze attributs physiques et huit attributs historiques.

L'ICOMOS a noté dans son rapport intermédiaire que l'analyse comparative ne prend en considération que quelques éléments de comparaison régionaux et internationaux et qu'elle limite ces derniers aux chemins de fer de montagne. L'ICOMOS considère que le chemin de fer transiranien est un exemple de création d'infrastructure de transport à grande échelle qui était un phénomène mondial au moment de sa création. Par conséquent, le rapport intermédiaire a noté que l'analyse comparative devait être faite à l'échelle mondiale. S'agissant d'un chemin de fer national, les éléments de comparaison devaient être choisis parmi des chemins de fer nationaux partageant des valeurs et des attributs similaires, en particulier ceux créés dans le contexte d'un terrain et d'un climat difficiles. En outre, l'ICOMOS a noté que l'utilisation d'évaluations quantitatives plutôt que qualitatives dans l'analyse comparative n'était pas utile pour établir l'importance du bien proposé pour inscription, car il n'est pas toujours possible de comparer les valeurs culturelles d'un point de vue quantitatif.

L'ICOMOS a noté aussi que l'analyse comparative ne comportait pas de comparaison avec les aspects spécifiques du chemin de fer transiranien tels que ses murs de soutènement et de protection et ses canaux de drainage. La longueur remarquable du chemin de fer n'est pas non plus prise en compte dans l'analyse comparative. L'évaluation des caractéristiques spécifiques qui ont été laissées de côté pourrait permettre de renforcer les comparaisons et de fournir une argumentation plus descriptive des aspects historiques, culturels et symboliques du bien proposé pour inscription.

L'État partie a soumis des informations complémentaires qui élargissent et consolident l'analyse comparative notamment concernant le Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina, Italie et Suisse (2008, (ii) & (iv)), la Ligne de chemin de fer de Semmering, Autriche (1998, (ii) & (iv)), les Chemins de fer de montagne en Inde (1999, 2005, 2008 (ii) & (iv)), le chemin de fer du Hedjaz, Arabie saoudite (liste indicative (ii), (iv) & (vi)), le chemin de fer transandine, Équateur (Liste indicative (ii), (iv) & (v)), chemin de fer transsibérien, Russie, et le chemin de fer transcontinental, États-Unis d'Amérique.

Les informations complémentaires soumises par l'État partie avec le renforcement de l'analyse comparative concluaient à l'importance historique, culturelle et symbolique du chemin de fer transiranien du point de vue du rôle qu'il joua dans la victoire des forces alliées durant la Seconde Guerre mondiale, dans la standardisation des voies à écartement de 1435, dans la revitalisation de l'ancienne route de la soie avec la liaison entre les deux mers du nord au sud du pays, dans la synergie des contributions internationales à la construction du chemin de fer et dans le rôle qu'il a joué dans l'introduction d'un nouveau style architectural associant l'architecture iranienne traditionnelle et l'architecture occidentale.

L'ICOMOS considère que les nouveaux arguments avancés comme éléments de comparaison confirment que le chemin de fer était une construction tardive qui ne comportait pas d'aspect novateur particulier. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative n'a pas établi l'importance du bien proposé pour inscription au regard de la justification de l'inscription proposée en ce qui concerne le caractère novateur du chemin de fer.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé également à l'État partie d'approfondir la question des impacts du développement du chemin de fer sur la société elle-même, dans la mesure où il traversait huit régions différentes. L'État partie a répondu à cette question en énumérant les processus de modernisation déclenchés par la mise en service du chemin de fer transiranien : la transition d'une situation de dispersion démographique dans des oasis éloignées vers des formes de centralisation urbaine, avec la création de villes nouvelles, la naissance d'un nouveau mode de vie urbain, le développement de nouvelles activités agricoles (coton) et de nouvelles branches industrielles liées au pétrole. Toutefois, ces effets induits par le chemin de fer transiranien ne sont qu'énumérés et ne sont pas assez détaillés pour apporter des éléments susceptibles de d'étayer l'importance du bien.

L'ICOMOS considère qu'un aspect intéressant du chemin de fer transiranien pourrait potentiellement reposer non pas nécessairement sur l'histoire des techniques des chemins de fer, mais plutôt sur le fait qu'il représente l'expansion de la puissance d'un État moderne au XXe siècle dans un contexte spécifique de l'Asie non colonisée. Le chemin de fer transiranien, un projet de prestige national entrepris par le nouvel État impérial d'Iran (établi en 1925 par la dynastie Pahlavi), reliait la mer Caspienne au nord au golfe Persique au sud via la capitale iranienne de Téhéran. C'était le noyau central des vastes projets d'infrastructure entrepris par l'État iranien, incluant notamment la construction d'autoroutes et de ports et l'électrification du pays.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la construction du chemin de fer transiranien a impliqué un échange d'influences, de cultures et de savoir-faire techniques, car elle a employé des ingénieurs, des techniciens, des entrepreneurs et des chefs de projet de nombreux pays. Elle a fait revivre d'anciens itinéraires tels que la route de la soie et la route des épices. Elle a également mis en place des moyens exceptionnels pour résoudre les problèmes d'ingénierie liés aux terrains divers et difficiles qui jalonnent son parcours. Le savoir-faire en résultant a influencé d'autres parties du monde, car les experts étrangers qui ont travaillé sur le chemin de fer transiranien ont ensuite été employés sur des projets hors d'Iran.

L'État partie a soumis des informations complémentaires en février 2020, apportant quelques exemples de nouvelles solutions utilisées en matière d'ingénierie de la construction. Cela comprend l'emploi d'un nouveau type d'isolation, de la méthode autrichienne de percement (NATM) ou de la méthode de revêtement par béton projeté (SCL) qui a révolutionné les techniques de creusement des tunnels. L'un des principaux ingénieurs qui l'ont développé était l'un des ingénieurs de la construction du chemin de fer transiranien. Il existe quelques publications sur l'expérience en ingénierie acquise pendant la construction du chemin de fer transiranien. L'État partie à également soumis des informations complémentaires expliquant que les maîtres constructeurs traditionnels iraniens coopéraient étroitement avec les ingénieurs du chemin de fer transiranien par l'échange de connaissances, qui se manifeste dans la disposition des pierres et la diversité des voûtes.

L'ICOMOS considère que l'échange de connaissances et d'expertise technique qui est censé avoir servi de base à la conception et à la réalisation du chemin de fer transiranien n'est pas démontré. En termes d'influences techniques, les techniques ferroviaires mises en œuvre dans le chemin de fer transiranien étaient une adaptation des technologies occidentales déjà mises en œuvre ailleurs et ne présentaient aucune spécificité technique. Concernant la construction de ponts en maçonnerie et l'influence perse, cet argument est faible car on ne peut pas considérer qu'il s'agit des mêmes structures techniques : par exemple, les arcs circulaires n'étaient pas utilisés à l'époque perse. En revanche, une certaine influence pourrait être éventuellement explorée concernant la conception architecturale, pour laquelle

des analyses détaillées et des travaux de recherche supplémentaires devraient être entrepris.

L'ICOMOS considère que les informations soumises par l'État partie ne fournissent pas d'arguments solides démontrant le rôle de la construction du chemin de fer transiranien dans le développement des innovations technologiques ferroviaires.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le chemin de fer transiranien représente une phase importante dans le développement des activités humaines, techniques et économiques en Asie de l'Ouest au début du XXe siècle. Il est également justifié par le fait qu'il représente une période significative de l'histoire humaine en raison de son rôle pour mettre fin à la Seconde Guerre mondiale et établir une paix durable. Le bien est aussi considéré comme emblématique d'un style nouveau et créatif, issu de l'architecture iranienne mêlée à l'architecture occidentale.

L'ICOMOS considère que la période significative de l'histoire humaine concernant le développement des activités humaines, techniques et économiques en Asie occidentale au début du XXe siècle, telle qu'elle est proposée, est définie de manière trop large, notamment en ce qui concerne les activités et la période choisie. Les nouveaux développements des connaissances technologiques devraient être mieux documentés pour étayer ce critère, et les améliorations apportées en termes d'adaptation des méthodes traditionnelles ou en termes d'innovations techniques devraient être soulignées. L'importance globale du rôle joué par le chemin de fer transiranien pour mettre fin à la Seconde Guerre mondiale et établir une paix durable est contestable et n'a pas été démontrée dans un contexte comparatif.

L'ICOMOS note le rôle intéressant du chemin de fer transiranien dans la modernisation de l'Iran comme une approche unique concrétisée par l'importation et le transfert des technologies occidentales grâce au financement national et à la gestion de sa construction et de sa mise en œuvre. Dans ce contexte, la modernisation du pays a eu un impact social, économique et culturel unique. L'ICOMOS note également que l'établissement d'une nouvelle route reliant le golfe Persique à la mer Caspienne a introduit un autre aspect de la modernité en reliant deux domaines culturels qui n'étaient pas liés auparavant. Cependant, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'améliorer cette narration et de la consolider par une documentation complète des caractéristiques matérielles et une analyse approfondie de leur signification culturelle par rapport à cette narration.

L'ICOMOS considère qu'aucun des critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'a été justifié à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Selon le dossier de proposition d'inscription, l'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur les infrastructures telles que les voies ferrées, les éléments et ensembles technologiques et architecturaux et les fonctions et interactions dynamiques d'un chemin de fer opérationnel.

Sur cette base, le bien proposé pour inscription semble être d'une taille suffisante pour contenir tous les attributs identifiés nécessaires pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il comprend l'intégralité des voies ferrées du chemin de fer transiranien historique, avec l'essentiel de ses infrastructures de soutien, ouvrages d'art et éléments architecturaux. Le tissu physique du bien proposé pour inscription est généralement en bon état.

Il existe quelques pressions dues au développement dans les zones urbaines et une demande générale de modernisation et d'amélioration de l'efficacité du chemin de fer. Ainsi est-il prévu d'électrifier la ligne entre Téhéran, Garmsar et Bandar-e Torkaman. Une étude d'impact sur le patrimoine est recommandée pour ce projet. Toutes les menaces éventuelles liées aux risques géologiques et au changement climatique sont traitées par la Direction générale des ensembles ferroviaires et technologiques.

Authenticité

La voie ferrée et ses paysages environnants semblent être en grande partie authentiques en termes de situation, de cadre, de forme, de conception, de matériaux, d'usage et de fonction, même si certains éléments ont été modernisés ou remplacés. Les gares et leurs bâtiments sont également authentiques pour l'essentiel (intégrant en complément de nouvelles demandes telles que la technologie de signalisation), tout comme la conception et la substance de la plupart des ponts et tunnels.

Certains tronçons du tracé d'origine ont été élargis pour accueillir une double voie, ou légèrement modifiés en raison des caractéristiques géologiques, et plusieurs dispositifs historiques associés aux locomotives à vapeur, tels que les grues hydrauliques et les caisses à charbon, ont été supprimés. Suite à un bombardement, les arches centrales du pont en maçonnerie de Talezang ont été remplacées par une poutre en acier en 1988.

L'ICOMOS considère qu'il est inévitable que des éléments de l'infrastructure d'une ligne ferroviaire en état de marche soient remplacés de temps en temps pour répondre aux exigences de sécurité et de fonctionnement. L'ICOMOS considère par conséquent que ces modifications sont tolérables et que le bien répond aux conditions d'authenticité.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies. Une étude d'impact sur le patrimoine du projet d'électrification de la ligne Téhéran-Garmsar-Bandar-e Torkaman est recommandée.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade car elle n'établit pas de manière convaincante l'importance universelle du bien par rapport à ses éléments de comparaison.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été démontré.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été démontré à ce stade. Le rôle du chemin de fer transiranien dans le développement d'un processus unique de modernisation pour l'Iran dans la région géo-culturelle et ayant entraîné un processus de modernisation et d'industrialisation qui a transformé des zones auparavant isolées en établissements urbains modernes, pourrait être exploré plus avant afin de démontrer si ce critère pourrait être justifié.

Les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies. Une étude d'impact sur le patrimoine de l'électrification prévue de la ligne Téhéran-Garmsar-Bandar-e Torkaman est conseillée.

Caractéristiques

Les caractéristiques principales du bien comprennent, entre autres, la voie ferrée, longue de 1 394 kilomètres, les ponts, les tunnels, les gares et les bâtiments annexes tels que les ateliers, les logements du personnel, les hangars à marchandises, les structures et dépôts de stockage du carburant, les murs de soutènement et de protection, les canaux dont ceux de dérivation et de drainage. Son utilisation continue pourrait aussi être un élément contributif. En ce qui concerne les fonctions dynamiques, les attributs potentiels pourraient inclure les liens entre les éléments physiques.

Tout en n'étant pas des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, les éléments du patrimoine culturel meuble tels que le matériel roulant des locomotives et wagons, les engins et les matériels de construction routière sont essentiels pour maintenir le chemin de fer en état de fonctionnement.

L'ICOMOS considère qu'il est difficile d'identifier de manière concluante les attributs de ce bien sans une justification appropriée de la valeur universelle exceptionnelle.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Dans une large mesure, le dossier de proposition d'inscription assimile la conservation du bien proposé pour inscription aux activités de réparation et d'entretien qui y sont entreprises. La section sur la conservation se concentre sur les interventions « préventives » et les interventions « indispensables » de réparation et d'entretien. Les premières concernent des travaux planifiés et réactifs destinés à préserver la sécurité et à prévenir les problèmes structurels ; les secondes comprennent des travaux visant à garantir la continuité du service.

Des plans directeurs des gares ainsi qu'un inventaire et un historique de ces bâtiments ont été récemment produits. Un inventaire des zones d'atelier en préparation permettra d'établir un plan directeur. Le plan de gestion présente de nombreuses mesures pour protéger et conserver le bien proposé pour inscription, mais aussi pour moderniser le chemin de fer.

L'ICOMOS considère que le principal défi en matière de conservation est d'équilibrer les mesures qui visent la sécurité et la viabilité opérationnelle du chemin de fer, d'une part et la conservation des éléments du patrimoine, d'autre part. L'ICOMOS considère par conséquent qu'il est essentiel de créer un plan de gestion de la conservation global pour le bien proposé pour inscription, qui inclue la voie ferrée ainsi que les caractéristiques historiques et architecturales associées, afin de compléter le plan de gestion existant.

Suivi

Le programme de suivi porte sur les principales caractéristiques du bien proposé pour inscription, notamment les ouvrages d'art (ponts, tunnels, voies ferrées et structures de protection), le matériel roulant (marchandises, passagers et locomotives), les bâtiments (gares et équipements) ainsi que les infrastructures ferroviaires, la publicité, la formation, le tourisme, les éléments naturels et l'environnement. Il vise à contrôler l'état de conservation et les aspects historico-culturels et techniques mis en avant du bien proposé pour inscription, notamment en lien avec les facteurs qui l'affectent. Une équipe spécialisée est chargée du suivi et de l'entretien de 13 types de ponts au sein du bien.

Le programme de suivi est divisé en sept catégories : flotte (matériel roulant), bâtiments, ouvrages d'art, équipements ferroviaires (signaux, systèmes d'aiguillage, etc.), formation et éducation, zone tampon

et tourisme. Les indicateurs comprennent des énoncés tels que *« vérifier l'aspect et la propreté des bâtiments »*.

L'ICOMOS considère que, bien qu'ils soient essentiels pour maintenir le chemin de fer pleinement fonctionnel, les éléments du patrimoine culturel mobilier, tels que le matériel roulant, ne sont pas des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, pas plus que ne le sont la formation, l'éducation, la zone tampon ou le tourisme.

L'ICOMOS considère que les indicateurs principaux ne sont pas liés aussi étroitement qu'il serait souhaitable aux attributs identifiés de la valeur universelle exceptionnelle proposée et aux menaces identifiées. Un indicateur principal pour les bâtiments, par exemple, devrait être l'état des éléments qui définissent leur caractère et soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère également que le régime de suivi devrait inclure les éléments historiques du bien qui ne sont plus en usage.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation devraient considérer de façon équilibrée les impératifs d'un chemin de fer en exploitation avec ceux d'une ressource du patrimoine culturel ; qu'un plan de conservation global devrait être créé pour le bien ; que les indicateurs clés de suivi devraient se référer plus directement aux attributs identifiés qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée, et que le régime de suivi devrait inclure également les éléments historiques qui ne sont plus en usage.

5 Protection et gestion

Documentation

Le Bureau du chemin de fer transiranien, qui fait partie de la Compagnie des chemins de fer iraniens, est chargé de conserver les archives et documents relatifs aux aspects patrimoniaux du bien proposé pour inscription.

Les archives et les documents de recherche plus anciens relatifs au chemin de fer transiranien sont conservés à la Division de la recherche du Centre pour l'éducation et la recherche internationales du ministère des Affaires étrangères. Les archives, rapports et études relatifs aux aspects techniques et à la gestion du bien sont conservés par les Chemins de fer de la République islamique d'Iran.

L'ICOMOS apprécie la qualité des informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription sur les aspects techniques du chemin de fer transiranien. Il note toutefois que le dossier de proposition d'inscription ne comprend pas d'inventaire détaillé, de documentation ni d'analyse des aspects du patrimoine culturel du chemin de fer. Il conviendrait d'établir un inventaire des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée, qui inclurait l'état de conservation et l'architecture des gares, des ateliers et des autres bâtiments. Les éléments historiques qui ne sont plus utilisés devraient aussi être parfaitement documentés à des fins de conservation, de protection et de gestion.

En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que COSWIN est un programme de conservation et de gestion du chemin de fer transiranien portant sur les aspects techniques du chemin de fer. L'État partie a fourni des informations sur les documents existants relatifs aux aspects du patrimoine culturel. Cela concerne ma machinerie (locomotives, machines, outils et matériel roulant), l'architecture (gares, ateliers et autres bâtiments annexes), pour lesquels des rapports et un plan de conservation de la gare de Sari sont fournis, mais aussi des archives historiques conservées par la Compagnie des chemins de fer iraniens et d'autres organisations, et des objets conservés dans des dépôts ou au musée des Chemins de fer lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

L'ICOMOS note que les dossiers soumis ne sont pas complets pour toutes les caractéristiques du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note aussi la nécessité d'établir une liste complète de toutes les gares, ateliers et autres éléments et caractéristiques du bien. De même, l'ICOMOS note que les fiches techniques que l'État partie a soumises sur les moteurs sont incomplètes et ne sont pas utiles pour la conservation car elles manquent d'informations sur l'historique et l'état de conservation. L'ICOMOS note enfin la nécessité d'obtenir une documentation sur la zone tampon de chaque gare et bâtiment ferroviaire compris dans le bien.

Protection juridique

Le bien proposé pour inscription et son infrastructure sont la propriété des Chemins de fer de la République islamique d'Iran, organisme légalement responsable de la protection, de la réparation et de l'entretien du chemin de fer transiranien. Le bien est visé par un grand nombre de lois et de règlementations diverses, en raison de sa fonction et de son envergure mais aussi de la variété de ses contextes culturels et naturels.

Le bien, la zone tampon et la zone paysagère sont protégés par les lois du ministère de l'Environnement, en vertu des articles 45 et 50 de la Constitution de la République islamique d'Iran ; la loi sur la conservation et l'optimisation de l'environnement ; la loi pénale islamique sur la destruction du patrimoine naturel (1996) et le cinquième livre du Code pénal islamique (sanctions dissuasives).

Le bien proposé pour inscription est inscrit sur la liste des monuments nationaux (n° 31906, « Chemin de fer transiranien de Bandar-e Torkaman à Bandar-e Imam Khomeyni ») ; il est régi par la loi sur le patrimoine culturel depuis 2017. Ainsi bénéficie-t-il du plus haut niveau de protection à l'échelon national.

Vingt-deux bâtiments et structures individuels sont aussi inscrits sur la liste nationale des monuments, et sont donc protégés par la loi sur le patrimoine culturel à la fois en tant que bâtiments individuels et éléments du chemin de fer transiranien. Parmi ceux-ci figurent la gare de Téhéran (n° 3639), la gare de Savadkuh (n° 14130), la gare de Bandar Gaz (n° 12563), le petit viaduc du chemin de fer de Veresk (n° 13096), le viaduc noir / Pol-e Siah de la ville d'Ahvaz (n° 2599), le viaduc d'Orim (n° 13090), le viaduc de Sorkhabad (n° 13087) et l'ensemble résidentiel ferroviaire d'Ahvaz (n° 2587).

Toutes les opérations de construction, d'organisation, d'entretien et de développement portant sur le bien proposé pour inscription sont entreprises par les Chemins de fer publics de la République islamique d'Iran, conformément à la loi de 1956 sur les équipements de l'Institut national des chemins de fer d'Iran ; à la loi de 1941 sur la répression des infractions liées aux chemins de fer ; au troisième plan de développement de l'Iran de 1967 ; à la loi et aux règlementations de 1970 sur la sécurité des routes et des chemins de fer (et amendements) ; à la loi de 2005 sur le libre accès au réseau ferroviaire ; et à la loi de 2007 sur le développement des transports publics et la gestion des carburants. Les Chemins de fer de la République islamique d'Iran sont supervisés par le ministère des Routes et du Développement urbain et contrôlés par le Conseil suprême de l'urbanisme et de l'architecture.

Système de gestion

Le bien proposé pour inscription est géré de façon centralisée par le Bureau du chemin de fer transiranien, qui fait partie de la Compagnie des chemins de fer iraniens. Le Comité directeur du Bureau est responsable de l'examen des questions liées à la conservation du bien proposé pour inscription et de la zone tampon ainsi que de la consultation et de la coordination portant sur les questions inter-organisationnelles. Un représentant de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme est membre de ce comité et prend en charge les questions patrimoniales de la gestion du bien. Un Comité technique est responsable des politiques et des décisions relatives aux questions de conservation ainsi que de la coordination interservices des questions techniques au sein de l'entreprise.

La gestion, l'entretien et le développement du chemin de fer transiranien ont été inclus dans les plans quinquennaux de développement national depuis 1989, la version en cours étant le « Sixième plan de développement : 2017-2021 ». La « Vision IRAN 2026 », ratifiée en 2009, comprend un document sur le transport ferroviaire.

Un plan de gestion du bien proposé pour inscription a été préparé avec pour objectif principal de protéger les valeurs du chemin de fer transiranien tout en respectant son authenticité, son intégrité et sa fonction. Le plan définit l'approche de gestion, la stratégie et les orientations. Il comprend un plan d'action divisé en trois catégories : objectifs à court terme (deux ans), à moyen terme (cinq ans) et à long terme (dix ans). Dans sa première lettre, l'ICOMOS a demandé des informations sur l'état d'avancement des objectifs à court terme du plan d'action. L'État partie a répondu que les objectifs à court terme sont classés en trois catégories. La première concerne la préservation, l'entretien et le suivi, celui des éléments dépendants étant effectué dans le cadre des plans directeurs des gares. La première phase, qui incluait onze gares, est terminée. La documentation et la recherche pour les bâtiments historiques est effectuée pour certains bâtiments. Certains contrats ont été passés pour améliorer la qualité de l'entretien des équipements ferroviaires. La seconde phase concerne le développement durable : des événements se préparent, tels que des conférences, des réunions et des cérémonies, qui sont gérés par des organisations et des ONG partenaires. Enfin, la troisième phase concerne les stratégies de marketing, le tourisme et le développement des ressources humaines : des cartes, des guides et des brochures sont élaborés régulièrement. Des études de faisabilité pour la création de musées des chemins de fer de tailles différentes ainsi que la conception du musée central du patrimoine ferroviaire sont en cours.

Les chemins de fer de la République islamique d'Iran sont une entreprise commerciale. Celle-ci bénéficie en outre d'un budget alloué par le gouvernement, qui s'est élevé à 16 000 milliards de rials en 2018. Selon le plan de gestion, des budgets sont alloués pour les opérations d'entretien et de renouvellement en cours. Aucune information n'est fournie sur le financement des opérations de conservation portant sur les aspects patrimoniaux du bien proposé pour inscription, de la zone tampon ou de la zone paysagère.

Le Centre de formation et de recherche ferroviaire est responsable de la formation du personnel et organise des ateliers de formation de courte durée ainsi que des programmes de formation internes et externes. En outre, les universités locales et nationales gèrent d'importants programmes d'enseignement et de recherche aux niveaux du baccalauréat, du master et du doctorat.

L'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire des explications sur le rôle et les activités du Bureau du chemin de fer transiranien de la Compagnie des chemins de fer iraniens et sur le rôle des représentants de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme. L'État partie a soumis des informations complémentaires précisant que le Bureau du chemin de fer transiranien est une subdivision de la Direction adjointe des infrastructures et des affaires techniques, qui la plus importante dans la hiérarchie de la Compagnie des chemins de fer iraniens. Il existe aussi un Comité stratégique technique. Le groupe de travail du Bureau du chemin de fer transiranien prend des mesures en fonction des objectifs du plan de

gestion. Par ailleurs, la recherche est menée par des experts issus du Bureau et de la Subdivision.

Gestion des visiteurs

Le tourisme ferroviaire est à un stade très peu avancé en République islamique d'Iran. Afin d'attirer davantage de touristes, la Division du tourisme des Chemins de fer de la République islamique d'Iran a été récemment créée. Les politiques de développement du tourisme sont élaborées à court, moyen et long terme dans le cadre du plan de gestion du bien proposé pour inscription.

Les grandes gares sont envisagées comme des centres pour accueillir les visiteurs. Des lieux touristiques et des hébergements seraient en projet dans certaines gares et des trains exclusivement destinés au tourisme sont en service ou en cours d'acquisition. Une étude a examiné le potentiel du chemin de fer transiranien pour relier de nombreux sites patrimoniaux culturels et naturels, y compris des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Des plaques commémoratives ont été apposées sur des bâtiments classés situés dans le bien afin de présenter un court résumé de leur histoire. En outre, des écrans de télévision à l'intérieur des gares donnent des informations sur l'histoire du chemin de fer transiranien et sur les destinations touristiques desservies. Des trains touristiques spéciaux peuvent être affrétés au départ de Téhéran vers le nord, et il est prévu d'informer et de proposer des circuits touristiques dans le bien proposé pour inscription.

Dans sa première lettre demandant des informations complémentaire, l'ICOMOS a demandé des précisions sur les futurs plans d'interprétation et de présentation des différentes phases de développement du chemin de fer, en particulier sur les éléments qui ne sont plus utilisés (locomotives, machines, etc.). L'État partie a répondu que des études de faisabilité étaient en cours pour la création d'un grand musée ferroviaire. Un grand nombre des éléments qui ne sont plus utilisés seront exposés au musée ou *in situ*.

Implication des communautés

Il est fait mention de la participation de la communauté dans le plan de gestion (« Favoriser la participation du public ») et en différents points du plan d'action du plan de gestion. L'implication de la communauté dans la candidature et la sensibilisation à celle-ci ne sont pas explicitement mentionnées.

La stratégie de gestion décrite dans le plan de gestion comprend des objectifs spécifiques qui engageront et bénéficieront aux communautés locales le long du chemin de fer transiranien. Cette stratégie vise notamment à déléguer la gestion du tourisme et à distribuer les revenus localement ; accroître les investissements du secteur privé pour développer le tourisme et préserver le patrimoine ferroviaire ; donner aux habitants le pouvoir d'améliorer leur situation économique ; donner la priorité aux produits culturels et ajouter différentes activités sociales ; identifier et mettre en valeur des cérémonies et des coutumes appartenant à des sous-cultures sur le trajet du chemin de fer ; créer des interactions sociales entre les villages et les gares ; développer les activités culturelles, éducatives et muséales.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Bien qu'une documentation importante soit soumise, sur le bien proposé pour inscription, en particulier sur les aspects techniques du bien, le dossier de proposition d'inscription ne comprend pas d'inventaire, ni de documentation et d'analyse appropriés des aspects du patrimoine culturel du chemin de fer qui sont potentiellement pertinents pour la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les informations complémentaires soumises par l'État partie ont partiellement abordé cette question avec informations incomplètes, ne comprenant pas les détails requis pour une gestion et une conservation efficaces du bien en tant que ressource du patrimoine culturel.

La protection juridique est globalement satisfaisante.

La structure du système de gestion place le Bureau du chemin de fer transiranien assez bas dans l'organigramme de la Compagnie des chemins de fer iraniens. En outre, l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme n'est pas en position de prendre des décisions pour le bien proposé pour inscription. Cela soulève des inquiétudes quant à la possibilité d'atteindre un équilibre approprié entre les aspects opérationnels du chemin de fer et la conservation des valeurs patrimoniales du bien proposé pour inscription. L'absence d'une allocation budgétaire dédiée aux activités de conservation du patrimoine culturel est également préoccupant. Il conviendrait de développer un plan de gestion global de la conservation.

La gestion des visiteurs est appropriée. Un suivi régulier du bien devrait être effectué afin d'évaluer l'impact des touristes sur le bien proposé pour inscription au cas où le nombre de visiteurs augmenterait à la suite des initiatives touristiques prévues.

Un point positif de la stratégie de gestion du bien proposé pour inscription est l'inclusion d'objectifs spécifiques pour impliquer les communautés locales situées le long du chemin de fer et leur en faire bénéficier. Toutefois, il n'y a pas d'informations explicites sur la sensibilisation, la participation ou le soutien des communautés à la proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que la protection du bien est appropriée mais que sa gestion ne l'est pas à ce stade.

6 Conclusion

L'ampleur et les travaux de génie civil du chemin de fer transiranien sont notables. Sa construction a permis de mettre en relation de nombreuses régions et sous-cultures de la République islamique d'Iran et a représenté une étape importante vers la modernisation du pays.

Néanmoins, l'analyse comparative ne justifie pas de manière convaincante d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été démontré. L'échange des connaissances et de l'expertise technique qui a servi de base à la conception et à la réalisation du chemin de fer transiranien n'a pas été justifié. De plus, il est actuellement difficile de déterminer si le bien peut être considéré comme un ensemble architectural et/ou technologique exceptionnel. En outre, l'importance globale du rôle du bien pour mettre fin à la Seconde Guerre mondiale et établir une paix durable n'a pas été étayée dans un contexte comparatif.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été démontré à ce stade. Toutefois, le rôle du chemin de fer transiranien dans la modernisation de l'Iran, qui s'est faite selon une approche et un processus différents des autres pays non-occidentaux, pourrait être exploré plus avant avec une étude approfondie de ses manifestions dans les spécificités et les caractéristiques du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies – bien qu'il ne soit pas encore possible d'identifier de manière certaine les attributs de ce bien sans une solide justification de la valeur universelle exceptionnelle. Une étude d'impact sur le patrimoine de l'électrification prévue de la ligne Téhéran-Garmsar-Bandar-e Torkaman est conseillée.

Les mesures de conservation doivent être mises en œuvre de façon équilibrée, entre les impératifs d'un chemin de fer en service et les exigences d'une ressource du patrimoine culturel. À cette fin, un plan de conservation global, en complément du plan de gestion existant, est essentiel pour le bien proposé pour inscription.

Les principaux indicateurs de suivi devraient être plus directement liés aux attributs identifiés qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée, et le régime de suivi devrait inclure les éléments historiques qui ne sont plus utilisés.

En termes de documentation, une approche globale et plus équilibrée est requise pour traiter les éléments du patrimoine culturel (tels que les bâtiments) avec le même niveau de détails que les éléments d'ingénierie.

La protection du bien proposé pour inscription peut être considérée comme appropriée, mais sa gestion ne l'est pas à ce stade. La place relativement basse du Bureau du chemin de fer transiranien dans l'organigramme de la Compagnie des chemins de fer iraniens, et la position de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme se trouvant en dehors du processus de prise de décision soulèvent des inquiétudes quant à la possibilité de gérer de façon équilibrée les aspects opérationnels du chemin de fer et la conservation des valeurs patrimoniales du bien proposé pour inscription.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription du Chemin de fer transiranien, République islamique d'Iran, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- reconsidérer le champ de la proposition d'inscription sur la base d'une recherche approfondie et étendue du rôle du chemin de fer transiranien dans la modernisation du pays ;

- créer un inventaire complet et une documentation détaillée de tous les éléments matériels qui pourraient soutenir une révision de la justification de l'inscription, analyser de manière approfondie leur importance culturelle par rapport à la révision du champ de la proposition d'inscription ; et, de manière plus globale, traiter les éléments culturels du patrimoine (tels que les bâtiments) avec le même niveau de détail que les éléments d'ingénierie ;

- réviser l'analyse comparative, la justification de l'inscription et les critères, en se concentrant sur ceux qui sont les plus appropriés par rapport au potentiel du bien et à la révision du champ de la proposition d'inscription ;

- établir un plan de conservation afin de compléter le plan de gestion existant, dans le but d'assurer un meilleur équilibre entre les mesures qui concernent la sécurité et la viabilité opérationnelle du chemin de fer d'une part, et la conservation du bien proposé pour inscription comme ressource culturelle d'autre part ;

- reconsidérer la hiérarchie organisationnelle afin de s'assurer que les prises de décision concernant le patrimoine culturel du bien proposé pour inscription soient placées au niveau le plus efficace.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) effectuer la documentation, le suivi et la conservation des bâtiments historiques et des autres éléments qui ne sont plus en usage,

b) préparer une étude d''impact sur le patrimoine pour l'électrification prévue de la ligne Téhéran-Garmsar-Bandar-e Torkaman,

c) encourager l'implication des communautés par le biais d'une participation pleine et active d'une grande variété de parties prenantes et d'ayants droits ;

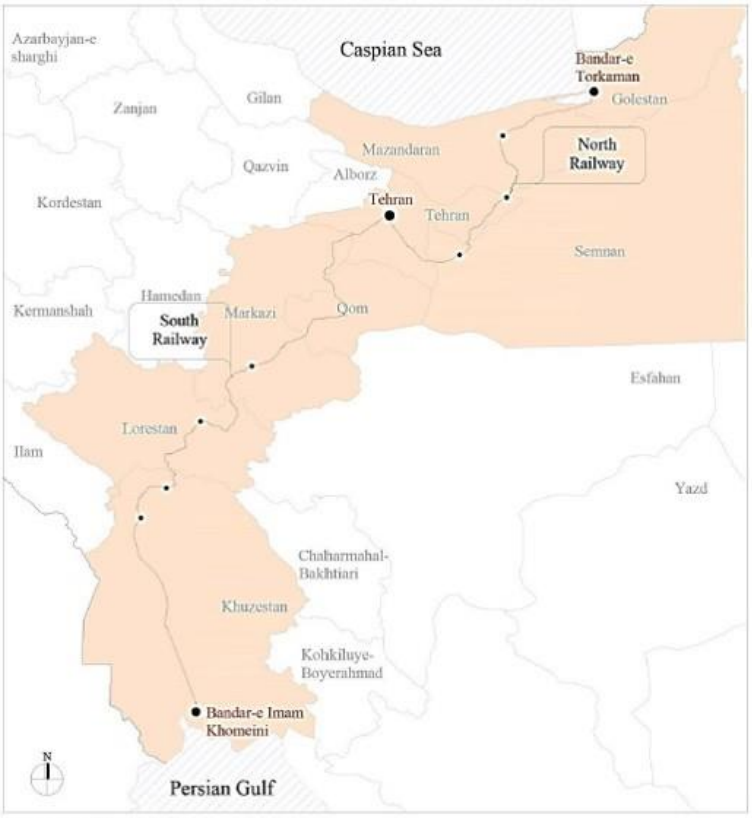

Trans-Iranian Railway

Zone	Length (km)	Stations
North	461	30
South	933	59

Carte indiquant la localisation du bien proposé pour inscription

Monuments des pierres à cerfs et sites associés (Mongolie) No 1621

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze

Lieu
Soum de Ikhtamir, soum de Battsengel et soum d'Öndör-Ulaan, province de l'Arkhangai
Soum de Bürentogtokh, province de Khövsgöl
Mongolie

Brève description
Le bien en série comprend des monuments des pierres à cerfs de l'âge du bronze et du début de l'âge du fer et des sites associés situés sur les versants est et nord des monts Khangai, en Mongolie centrale. Une pierre à cerfs est un monolithe massif pouvant atteindre 4 mètres de hauteur posé directement dans le sol sous la forme d'une pierre dressée isolée ou en groupes. Recouvertes de gravures de cerfs soit très stylisées, soit plus figuratives, les pierres à cerfs sont les plus importantes structures subsistantes de la culture de l'âge du bronze des peuples nomades eurasiens.

Datant d'environ 1200 à 600 avant J.-C., les monuments des pierres à cerfs mongols se rapportent à une culture mégalithique cérémonielle et funéraire et sont presque toujours situés dans le contexte d'ensembles occupant de vastes espaces, qui comprennent de grands tertres funéraires appelés *khirgisuurs* et des autels sacrificiels. Les quatre éléments constitutifs de ce bien en série – Khoid Tamir, Jargalantyn Am (deux éléments) et Uushigiin Övör – témoignent de la pratique cérémonielle funéraire et de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui évoluèrent puis disparurent lentement entre le IIe et le Ier millénaire avant J.-C.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 4 *sites.*

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
19 décembre 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 14 au 22 août 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur la cartographie, les attributs, les délimitations, l'analyse comparative, la justification, l'état de conservation, la gestion et la protection.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : le contexte général et la connaissance du bien, les éléments paysagers, les délimitations, l'étude comparative et les mesures de conservation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 4 novembre 2019 et le 28 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien en série comprend les monuments de pierres à cerfs de l'âge du bronze et du début de l'âge du fer et les sites associés en Mongolie centrale, sur les versants est et nord des monts Khangai. Les quatre éléments constitutifs sont Khoid Tamir, Jargalantyn Am (deux éléments) et Uushigiin Övör. La proposition d'inscription initiale concernait trois éléments, mais, en réponse à une suggestion de l'ICOMOS, l'État partie a décidé d'inclure un élément complémentaire à Jargalantyn Am, à l'origine situé dans la zone tampon.

La Mongolie possède d'importants monuments et sites patrimoniaux complexes appartenant à la culture de l'âge du bronze des peuples nomades eurasiens. Parmi ceux-ci, les monuments des pierres à cerfs datant d'environ 1200 à 600 avant J.-C. sont des structures patrimoniales importantes. Ces monuments sont presque toujours situés dans le contexte d'ensembles ayant une grande étendue géographique, qui comprennent des *khirgisuurs* (tertres funéraires) et des

autels sacrificiels. Les monuments des pierres à cerfs mongols sont liés à une culture mégalithique cérémonielle et funéraire.

Une pierre à cerfs est une stèle géante, pouvant atteindre 4 mètres de hauteur, avec des gravures montrant des images de cerfs stylisés ou des représentations plus descriptives. Ces monolithes massifs décorés de manière élaborée sont placés directement dans le sol en tant que pierres individuelles ou en groupes. Une pierre à cerfs est généralement divisée en trois sections anthropomorphes ornées : une section supérieure qui comprend la tête, une section médiane qui comprend le torse et une section inférieure qui comprend le bas du corps.

En Mongolie et en Eurasie, il existe trois formes de pierres à cerfs relativement distinctes. Le bien en série proposé pour inscription en présente deux : le type mongol-transbaïkal (type mongol), qui se caractérise par des images de cerfs stylisées ; et le type eurasien, qui n'a pas d'images et est moins bien défini en tant que type. Le troisième type, Sayan-Altaï, montre des animaux dépeints de manière réaliste. La plupart des exemples de ce dernier type se trouvent aujourd'hui dans la Fédération de Russie, avec seulement de rares spécimens en Mongolie.

Les quatre éléments constitutifs représentent des concentrations importantes de pierres à cerfs ainsi que de monuments en surface à caractère funéraire ou cérémoniel. Il semble exister une association claire entre d'une part les pierres à cerfs et les monuments en surface tels que les *khirgisuurs* et d'autre part des rivières et montagnes spécifiques. Tous les éléments constitutifs sont situés dans des vallées basses.

Les pierres à cerfs étaient souvent accompagnées de *khirgisuurs*. Un *khirgisuur* est un site composite constitué d'un monticule rond en pierre en son centre et d'un enclos en pierre rond ou carré (parfois appelé clôture), avec de nombreux petits tas de pierres (ou satellites) à l'extérieur des rangées de pierre de la clôture, côté est et côté sud, et parfois avec de nombreux petits cercles de pierres à l'extérieur de l'enclos. Certains spécialistes universitaires considèrent que les *khirgisuurs* sont des sites de sacrifice d'animaux liés au culte solaire. D'autres estiment qu'il s'agit de tombes pour des êtres humains. Les plus grands *khirgisuurs* dans la vallée de la rivière Khanui en Mongolie, dans l'élément sud de Jargalantyn Am, possèdent plus de 1 700 monticules satellites, chacun pouvant contenir un crâne de cheval. Ces grands *khirgisuurs* peuvent refléter l'existence de puissants chefs de cette époque.

L'élément constitutif de Khoid Tamir présente le plus riche assemblage de monuments en surface avec des *khirgisuurs*, des monticules, des cercles et 48 imposantes pierres dressées.

Le plus septentrional des deux éléments de Jargalantyn Am est un vaste ensemble composé de 26 pierres à cerfs et caractéristiques associées. Cet élément a été décrit comme le plus grand ensemble d'offrandes de l'âge du bronze en Mongolie.

L'élément méridional de Jargalantyn est dominé par deux très grands *khirgisuurs* (nord et sud), peut-être les plus grands de Mongolie, entre lesquels se dressent trois pierres à cerfs.

L'élément constitutif d'Uushigiin Övör contient 24 pierres à cerfs. Ces stèles érigées sont de deux types, le type mongol-transbaïkal et le type eurasien. Elles forment un ensemble avec d'autres caractéristiques. Cet élément présente la synthèse des premières traditions funéraires et rituelles des nomades.

L'élément Uushigiin Övör est daté de 1312-810 av. J. C. Parmi les quatre éléments, c'est celui qui représente le mieux la tradition funéraire et rituelle des premiers nomades. Malgré quelques pierres à cerfs tombées ou brisées, le site n'a pas été modifié par des populations nomades ultérieures, comme ce fut le cas dans les éléments constitutifs de Khoid Tamir et de Jargalantyn Am. Il convient de noter la présence d'une pierre à cerfs avec sa représentation d'un visage humain sous une forme très élaborée, qui a joué un rôle essentiel dans la compréhension de la signification des pierres à cerfs.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé de l'information complémentaire sur la relation entre les pierres à cerfs et les *khirgisuurs,* en particulier sur le rôle de ces derniers en lien avec le descriptif général du bien proposé pour inscription. L'État partie a fourni un complément d'informations relatif à sa compréhension. Ces deux types d'attributs cérémoniels honorent les chefs décédés de cette culture ancienne unique, les *khirgisuurs* en tant que sépultures des restes matériels, et les pierres à cerfs en tant que représentation symbolique, avec des sacrifices cérémoniels et des festins se déroulant à chaque endroit. Les pierres à cerfs avec des *khirgisuurs* sont interprétées comme étant liés aux individus occupant la plus haute position sociale, tandis que les *khirgisuurs* sans pierres à cerfs se rapportent à des individus moins importants.

L'ICOMOS a également demandé une confirmation concernant les sépultures d'êtres humains dans les ensembles et si elles dataient de la même époque que les ensembles. L'État partie a confirmé que de telles sépultures existent dans les *khirgisuurs*, et a affirmé que celles-ci et les pierres à cerfs sont de la même époque.

L'ICOMOS a également demandé des informations sur les sites d'occupation associés au bien proposé pour inscription. L'État partie a précisé qu'un site d'occupation à Avdar Khad date effectivement de l'âge de la pierre et n'est pas associé aux ensembles. Toutefois, aucune autre information n'a été fournie sur d'autres sites d'occupation potentiels autour du bien proposé pour inscription.

Le rapport intermédiaire a demandé également des informations sur les liens des ensembles avec le paysage environnant. Alors que l'État partie a souligné l'importance de l'environnement naturel dans la création des ensembles, il affirme que ces paysages sont importants parce qu'ils sont vénérés, mais les éléments du paysage ne sont pas documentés. L'ICOMOS considère qu'une approche paysagère devrait être adoptée pour la gestion du bien proposé pour inscription, ce qui inclut la nécessité de documenter les éléments paysagers et le cadre des éléments constitutifs du bien.

L'histoire du bien proposé pour inscription commence à la fin de l'holocène moyen (env. 6000-4000 ans BP), lorsque le paysage de la Mongolie centrale a revêtu son caractère actuel de steppe de montagne. L'élevage d'animaux domestiques commença à dominer le mode de vie, et les vallées basses prirent de l'importance en raison de leurs pâturages qui duraient toute l'année.

Avec la transition vers un nomadisme équestre complet au milieu du IIe millénaire avant J.-C. et ultérieurement, ces vallées étaient évidemment importantes pour le pâturage des animaux domestiques. La présence d'importantes populations est décrite dans des milliers de compositions et d'images de diverses périodes.

Dans les cultures de l'Eurasie septentrionale, les monuments en pierre ont joué un rôle majeur en tant que représentations du pouvoir et du souvenir pour la continuité sociale et culturelle. À la fin de l'âge du bronze en Mongolie (1200-600 avant J.-C.), les monuments des pierres à cerfs et les tertres funéraires et cérémoniels des *khirgisuurs* dominaient le paysage de la steppe. Ils constituaient des témoignages très visibles de l'histoire et des traditions contemporaines de la société nomade pastorale.

Les pierres à cerfs sont largement répandues dans l'ensemble de l'Eurasie. L'État partie estime qu'environ 1 500 ont été découvertes depuis la Mongolie jusqu'en Ukraine, et de l'Oural au Tianshan septentrional. 80 % de toutes les pierres à cerfs connues se trouvent en Mongolie.

Les pierres à cerfs témoignent de la manière dont des cultures nomades successives de l'âge du bronze et du début de l'âge du fer étaient basées autour de ces monuments et ancrées dans une série de sites formant des ensembles.

Les pierres à cerfs indiquent que la steppe et les vallées fluviales offraient un habitat idéal aux communautés pastorales pour développer des sociétés élaborées avec des cultures de guerriers cavaliers fortement exprimées. L'uniformité des techniques de construction et d'érection des pierres à cerfs et des monuments funéraires/rituels associés dans l'ensemble des steppes de l'Asie intérieure, depuis les monts Khentii jusqu'au massif de l'Altaï, témoignent de l'intégration culturelle et peut-être politique des tribus nomades dans une formation quasi impériale.

La signification des pierres à cerfs est liée au culte des ancêtres guerriers qui étaient au cœur d'un système de vénération et de rites pratiqués par des communautés de la fin de l'âge du bronze, favorisant une unité politico-culturelle et reflétant une vision du monde des anciens peuples nomades de l'Asie intérieure. De plus, elles ont plusieurs niveaux de signification au sein des cultures nomades eurasiennes, le plus évident se rattachant aux ancêtres guerriers mais comportant également des aspects cosmologiques/mythologiques exprimés par des gravures en surface.

La datation par le radiocarbone, réalisée essentiellement pour des ensembles de pierres à cerfs mongols, a fourni des dates allant du XIIIe au VIIe siècle avant J.-C. (fin de l'âge du bronze), en corrélation avec les *khirgisuurs* qui leur sont géographiquement associés. Cela montre que l'« art animalier » le plus ancien en Eurasie centrale (motifs zoomorphes apparaissant dans des scènes dynamiques d'interaction vigoureuse entre animaux) est originaire de Mongolie. Les nomades qui vécurent voici plus de 3 200 ans érigèrent une multitude de pierres à cerfs et de *khirgisuurs* ainsi que des milliers de monuments sacrificiels en de nombreux endroits de la vallée de la Khoid Tamir. Cinq structures sacrificielles ont été datées de 1200 à 760 avant J.-C.

Par la suite, ces sites furent influencés par des peuples plus tardifs au cours de deux périodes historiques. Du VIIIe au VIIe siècle avant J.-C. environ, les peuples ultérieurs construisirent des tombes en dalles en utilisant les pierres à cerfs et les structures sacrificielles, détruisant ainsi la forme et l'aspect d'origine de ces ensembles. Ensuite, du VIe au VIIIe siècle de notre ère, les Turcs anciens utilisèrent les pierres à cerfs comme garde-fous et points d'ancrage, et comme stèles kourganes. Néanmoins, 24 pierres à cerfs totalement intactes sont présentes sur leurs sites d'origine de Khoid Tamir.

Les éléments constitutifs de Jargalantyn Am se sont développés au cours de deux périodes de l'histoire. Pendant la première période, les structures sacrificielles associées aux pierres à cerfs dans la partie centrale de l'ensemble furent construites conjointement avec les immenses *khirgisuurs* du nord-ouest. Ces réalisations ont été datées du Xe au IXe siècle avant J.-C., la période correspondant d'une manière générale à la culture des *khirgisuur*-pierres à cerfs. Lors de la deuxième période, un autre groupe de population occupa cette zone et s'y installa du VIIIe au VIIe siècle avant J.-C., comme décrit ci-avant, et construisit quatre vastes ensembles funéraires-sacrificiels situés au nord.

Ces phases ultérieures sont des manifestations importantes de la séquence culturelle des anciens nomades de la fin de la période de l'âge du bronze en Mongolie. Les pierres à cerfs utilisées comme garde-

fous et points d'ancrage pour les structures en pierre plus récentes ont été enfouies dans le sol pendant près de 2 000 ans et furent par conséquent bien préservées.

Délimitations

La zone des trois éléments constitutifs initiaux de la proposition d'inscription en série correspondait à un total de 9 403,89 hectares, avec les trois zones tampons totalisant 32 322,19 hectares.

En réponse à la question de l'ICOMOS sur la possibilité d'inclure dans le bien en série proposé pour inscription deux très grands *khirgisuurs* situés dans la zone tampon de l'élément constitutif Jargalantyn Am, l'État partie a décidé le 4 novembre 2019 d'intégrer ces *khirgisuurs* en tant que deuxième élément à Jargalantyn Am (tous deux au sein de la même zone tampon). Cet ajout a conduit à un total de quatre éléments constitutifs proposés pour inscription. Du fait des modifications des tracés, les nouvelles superficies des zones du bien et des zones tampons proposées pour inscription devraient être actualisées.

Les délimitations du bien en série proposé pour inscription comprennent la plupart des attributs identifiés de la valeur universelle exceptionnelle proposée et semblent en général bien définis. Toutefois, il existe également un grand *khirgisuur* et plusieurs pierres à cerfs dans la partie occidentale de la zone tampon de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör, dont l'inclusion dans le bien en série proposé pour inscription aurait pu être envisagée. En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué que le style des gravures et l'intégrité de cet ensemble étaient de moindre valeur par rapport aux sites compris dans cet élément. L'État partie préfère conserver ces sites dans le cadre de la zone tampon.

Les zones tampons fournissent de manière générale une protection appropriée au bien. Les zones tampons reflètent la topographie du paysage entourant les éléments constitutifs, intégrant des collines et des vallées fluviales. Néanmoins, la zone tampon au sud de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör devrait être étendue pour inclure la zone où se trouve actuellement un hôtel de tentes (*ger*). L'hôtel devrait être déplacé à l'extérieur de la zone tampon élargie, plus à l'écart du bien proposé pour inscription.

État de conservation

En général, les pierres à cerfs et autres attributs identifiés présentent un état de conservation acceptable, avec un impact minimal des activités humaines ou animales.

Dans l'élément constitutif de Khoid Tamir, 24 pierres à cerfs sur un total de 113 occupent leur emplacement d'origine. 63 pierres ont été réutilisées dans les temps anciens pour des tombes en dalles ou des garde-fous, et en tant que stèles, ce qui reflète l'histoire culturelle complexe de ces sites. Ces pierres ont été restaurées/ réinstallées assez récemment et sont relativement bien préservées. 44 pierres à cerfs de Khoid Tamir ont été brisées, et les gravures sur 52 pierres sont devenues indistinctes. Les tertres centraux des *khirgisuurs* ont été pillés, bien que la clôture et les monticules en pierre aient été bien préservés. L'art rupestre semble bien préservé. La carrière de pierre associée à cet élément constitutif est également bien préservée.

Dans l'élément constitutif septentrional de Jargalantyn Am, 25 des 30 pierres à cerfs sont complètes. Là aussi, la plupart des pierres à cerfs ont été réutilisées pour créer des tombes en dalles, mais toutes les pierres ont désormais été réinstallées. Dans certains cas, les pierres ont été fixées à l'aide de ciment. Cet élément présente également des exemples d'utilisation de fragments de pierres à cerfs brisées pour soutenir et fixer d'autres pierres à cerfs. Les pierres de cet élément sont les mieux préservées.

Dans l'élément méridional de Jargalantyn Am, le tertre central du *khirgisuur* sud a été gravement endommagé par des actes de pillage, mais la clôture en pierre qui l'entoure et les petits monticules ou cercles en pierre sont très bien préservés.

Dans l'élément constitutif d'Uushigiin Övör, 14 pierres sont debout tandis que 10 autres sont tombées ou subsistent sous forme de fragments. Les pierres à cerfs tombées précédemment ont été redressées. Toutefois, certaines de ces pierres ont été orientées dans des directions autres que l'est, alors que l'est correspond à leur orientation traditionnelle. Le ciment a également été utilisé pour redresser des pierres. L'élément constitutif possède une clôture de protection en treillis métallique, qui coupe l'enclos circulaire de l'un des *khirgisuurs*.

Dans sa première lettre, l'ICOMOS sollicitait des informations complémentaires sur l'étendue des dommages modernes subis par le bien proposé pour inscription. L'État partie a fourni une analyse détaillée en fonction de l'élément constitutif, du type d'attribut et de la nature du dommage, bien que l'on puisse penser que les informations concernent tous les dommages survenus au fil des temps.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les impacts dus au pacage des animaux, le développement du tourisme, les infrastructures minières désaffectées dans la zone tampon d'un des éléments constitutifs, et les clôtures de protection inadaptées.

La réutilisation de pierres ornées dans des abris pour animaux a cessé.

Alors que des feux de prairie peuvent survenir et affecter les pierres à cerfs, il n'existe pas de trace de dommages dus à d'anciens feux.

Aucune activité minière ou agricole n'est exercée dans le bien en série proposé pour inscription. L'impact du pacage traditionnel a été minimal. Néanmoins, la capacité de charge des pâturages doit être définie, et les méthodes traditionnelles de rotation des pâturages doivent être rétablies.

On n'observe pas d'intrusions dues à la construction de routes principales, à des d'établissements ou au développement industriel. Aucune activité commerciale n'est exercée, à part celles liées au tourisme.

Dans la partie méridionale de la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir, il existe une mine de charbon désaffectée avec les machines subsistantes.

À Jargalantyn Am, une pratique religieuse contemporaine consiste à attacher un linge bleu au sommet des pierres à cerfs.

L'élément constitutif d'Uushigiin Övör contient un certain nombre de fragments de pierres à cerfs, qui risquent d'être emportés par des visiteurs. Comme indiqué ci-avant, l'élément constitutif possède une clôture de protection en treillis métallique qui coupe l'enclos circulaire d'un des *khirgisuurs*, bien que des plans prévoient de déplacer ce grillage. Dans la zone tampon, juste au sud de la délimitation du bien, il existe un hôtel de tentes qui doit être déplacé à l'extérieur de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les facteurs contemporains affectant le bien sont relativement mineurs, et qu'avec une gestion efficace ils devraient pouvoir être traités d'une manière satisfaisante.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- D'une beauté et d'une importance culturelle exceptionnelles, le bien en série proposé pour inscription constitue un exemple extraordinaire de l'art monumental mégalithique de l'âge du bronze, de la plus haute qualité et au caractère unique – recelant de véritables chefs-d'œuvre de la culture de la fin de l'âge du bronze. Les monuments des pierres à cerfs présentent une remarquable diversité dans leur décoration, cependant tous se réfèrent à un type idéal de représentation – un humain enveloppé dans les signes d'un grand cerf coiffé. Les pierres à cerfs et leurs *khirgisuur* associés illustrent la vitalité artistique et le génie créateur des réalisations humaines à l'époque préhistorique.
- Le bien est un témoignage authentique et exceptionnel de la pratique et de la culture cérémonielle et funéraire des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui ont évolué et disparu lentement du IIe au Ie millénaire avant J.-C.
- Le bien constitue un exemple exceptionnel d'un type d'art animalier et de paysage archéologique qui représente une période significative de la culture de l'âge du bronze en Asie centrale et septentrionale, au cours de laquelle les anciennes structures mégalithiques funéraires et cérémonielles furent construites.

L'ICOMOS considère que le descriptif général et la justification du bien proposé pour inscription sont trop centrés sur les pierres à cerfs et non sur la totalité des ensembles archéologiques qui comprennent d'autres attributs substantiels, notamment les *khirgisuurs*. Un plus grand équilibre doit être trouvé dans la description des ensembles de manière à permettre d'obtenir une représentation et une compréhension complètes du bien en lien avec la première société nomade d'Eurasie.

Cet équilibre doit également être reflété dans l'intitulé du bien. Le nom proposé pose aussi un autre problème en prétendant représenter le « cœur de la culture de l'âge du bronze ». Compte tenu de la large présence de l'âge du bronze qui est représenté par des biens importants sur la Liste du patrimoine mondial, une telle revendication ne peut être justifiée.

Analyse comparative
Le dossier de proposition d'inscription présente une analyse comparative relativement courte. L'analyse est divisée en trois parties : les première et deuxième parties examinent des biens similaires à l'intérieur et à l'extérieur de la Mongolie, et la troisième aborde des biens présentant des similitudes qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives.

L'analyse note que des pierres à cerfs sont largement réparties dans l'ensemble de l'Eurasie, avec approximativement 1 500 pierres à cerfs ayant été identifiées dans une zone située entre la Mongolie et l'Ukraine. 80 % des pierres à cerfs se trouvent en Mongolie, pour la plupart dans les régions centrales et occidentales.

L'analyse note qu'un certain nombre de grands sites identiques à ceux de la proposition d'inscription existent dans des parties des monts Khangai et dans l'Altaï mongol. Sept de ces sites sont identifiés. Il est affirmé que l'ensemble de Khoid Tamir offre le plus riche assemblage d'art rupestre, de pierres à cerfs et de structures sacrificielles, ainsi qu'un cadre naturel spectaculaire. De plus, il est prétendu que les éléments constitutifs de Jargalantyn Am et d'Uushigiin Övör possèdent les plus vastes ensembles de pierres à cerfs mégalithiques et de structures sacrificielles de l'âge du bronze existant dans le monde.

L'analyse soutient également que le bien proposé pour inscription a une authenticité plus grande et un plus haut niveau d'intégrité que les autres sites mongols identifiés.

L'analyse comparative examine également des sites à l'extérieur de la Mongolie, où plus de 200 pierres à cerfs ont été identifiées. L'État partie note que la grande majorité de ces sites ne possèdent pas un ensemble de *khirgisuurs*, et sont du type Sayan-Altaï beaucoup plus simple, auquel il manque la dimension artistique du bien proposé pour inscription.

L'analyse indique que la meilleure comparaison peut être faite avec un site de la steppe de la Tchouïa dans l'Altaï russe. Ce site contient des pierres du type Sayan-Altaï simple, et presque toutes ont été enlevées ou autrement endommagées.

L'analyse note la présence de sites dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang dans le nord-ouest de la Chine, qui appartient également à la même tradition de pierres à cerfs que le bien proposé pour inscription. L'analyse se réfère aussi à des sites en Europe orientale, bien que les pierres anthropomorphes qui y ont été découvertes n'aient pas de lien connu avec la tradition mongole des pierres à cerfs.

L'analyse examine également des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle note qu'il n'y a pas actuellement de sites directement comparables sur la Liste ni sur aucune des listes indicatives. Néanmoins, l'analyse étudie des sites d'art rupestre de l'âge de la pierre et de l'âge du bronze en fonction d'un cadre chronologique et typologique. Toutefois, aucun de ces sites ne comprend des pierres à cerfs et des *khirgisuurs*.

En ce qui concerne d'autres sites d'art rupestre en Asie, seuls les Pétroglyphes du paysage archéologique de Tamgaly (Kazakhstan, 2004, critère (iii)) comprennent des représentations de cerfs pouvant être comparées à celles du bien proposé pour inscription. Une différence essentielle est la présentation des images sur des stèles en pierre qui sont des éléments de sites funéraires et cérémoniels.

Un autre cadre de comparaison concerne les monuments et des sites funéraires ayant un caractère mégalithique. L'analyse note la présence de nombreux biens de ce type qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'analyse suggère que les comparaisons les plus pertinentes peuvent être faites avec les monuments mégalithiques comprenant des pierres dressées en Europe et dans les îles Britanniques datant du néolithique et de l'âge du bronze. Toutefois, il est observé que ces mégalithes ne présentent pas d'images ni de gravures. Néanmoins, ces autres sites mégalithiques ont des finalités similaires en ce qui concerne les rituels, les sacrifices et les croyances religieuses.

Sur un certain nombre de sites, des monuments mégalithiques sont associés à des dolmens et à des tumuli, mais l'analyse soutient que ceux-ci sont totalement différents des *khirgisuurs* du bien proposé pour inscription. L'analyse note également qu'aucun des monuments mégalithiques examinés n'est associé à des cultures nomades ou à l'émergence d'un nouvel ensemble culturel de la fin de l'âge du bronze. Enfin, l'analyse observe que la plupart des sites mégalithiques remontent à la fin du néolithique et au début de l'âge de bronze, étant plus anciens que le bien proposé pour inscription.

Dans sa première lettre et dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé une analyse comparative élargie en termes de champ et de profondeur à l'intérieur et à l'extérieur de la Mongolie, incluant une exploration de la forme, du thème, des techniques d'exécution, de la répartition et de la signification des sites. L'État partie a fourni une analyse élargie qui examine brièvement 11 sites de Mongolie, un site dans la Fédération de Russie et un site en Chine.

En ce qui concerne les sites mongols, l'État partie conclut que le bien proposé pour inscription est la meilleure collection de sites à inscrire. Les principaux critères utilisés pour prendre cette décision se rapportent à l'intégrité, au nombre d'attributs représentés, à la présence d'un éventail d'attributs, à la qualité de l'art, à la taille des pierres et à leur concentration. Dans le cas du site russe, les critères utilisés incluent la hauteur et la qualité des gravures. Dans le cas du site chinois, la qualité des gravures est le critère décisif.

L'ICOMOS considère que l'analyse n'est pas encore présentée sous une forme satisfaisante. Les informations complémentaires fournies tout au long du processus d'évaluation doivent être consolidées en précisant les critères utilisés pour l'analyse, en appliquant ces critères de manière cohérente et en envisageant le recours à un tableau pour résumer les résultats.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, l'analyse doit être consolidée avec des critères clairs utilisés de manière cohérente, et avec un résumé des conclusions présentées dans un tableau.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (iii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription constitue un exemple exceptionnel d'art mégalithique monumental de l'âge du bronze, illustrant la culture de la fin de cette période. Les

monuments des pierres à cerfs témoignent d'une diversité extraordinaire dans leur décoration, cependant toutes se réfèrent à un type d'image idéal – un humain enveloppé dans les signes d'un immense cerf coiffé. Les pierres à cerfs et les *khirgisuurs* qui les accompagnent démontrent la vitalité artistique et le génie créateur des réalisations de l'homme à l'époque préhistorique.

L'ICOMOS considère que les pierres à cerfs du bien en série proposé pour inscription représentent un style qui possède une grande richesse intellectuelle ou symbolique, et un haut niveau de compétence artistique. Le style a évolué et reflète les cultures nomades eurasiennes de l'âge du bronze. La variété artistique et le raffinement des *khirgisuurs* ne sont cependant pas étayés dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS a demandé de plus amples informations à cet égard dans sa première lettre. L'État partie a fourni des informations complémentaires succinctes, soulignant la qualité d'exécution, les connaissances techniques et la valeur symbolique cosmique.

Sur la base des qualités créatives des pierres à cerfs et du rôle culturel de leurs qualités de conception, le bien proposé pour inscription a le potentiel pour répondre à ce critère, mais il devrait manifester avec plus de force des qualités visuelles exceptionnelles, en termes de techniques utilisées, ou du point de vue de leurs emplacements (lorsque, par exemple, elles semblent avoir été délibérément placées dans un endroit spécifique afin de produire un effet particulier), et du rôle culturel de leurs qualités de conception.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré à ce stade.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un témoignage exceptionnel des pratiques cérémonielles funéraires et de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui ont évolué et ensuite disparu lentement entre le IIe et le Ier millénaire av. J.- C.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un témoignage de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze. Les qualités impressionnantes du bien, avec ses riches expressions matérielles de la culture, couplées à l'absence apparente d'autres sites associés à ces peuples nomades, sont des indicateurs de l'importance de ce témoignage.

Toutefois, un contexte et une compréhension supplémentaires du bien proposé pour inscription sont nécessaires, notamment la relation entre les pierres à cerfs, les *khirgisuurs* et les autres attributs, la présence et le rôle des sépultures et des sites d'occupation des êtres humains, et les résultats des fouilles archéologiques.

L'État partie a fourni des informations complémentaires qui commencent à apporter des éléments sur ce contexte, mais n'offrent cependant pas un descriptif général satisfaisant pour une compréhension appropriée des divers attributs, de leurs relations et de leur signification.

L'ICOMOS considère que ce critère sera justifié lorsqu'un descriptif général sera présenté de façon appropriée.

Pour le critère (iv), l'État partie a fourni une justification révisée dans ses informations complémentaires soumises en février 2020. Cette justification révisée est prise en compte ci-après.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription illustre un exemple exceptionnel d'un type d'art animalier et d'ensembles monumentaux patrimoniaux qui représentent une période significative de la culture funéraire et cérémonielle de l'âge du bronze dans le cadre de l'histoire humaine en Asie centrale et septentrionale.

Comme indiqué ci-avant, en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fourni cette déclaration révisée concernant le critère (iv), en excluant des références au paysage.

S'agissant de la justification révisée, l'ICOMOS considère que ce critère a le potentiel de pouvoir être justifié, mais que, jusqu'à présent, il n'y a pas de présentation appropriée du descriptif général du bien proposé pour inscription pour permettre de comprendre de manière satisfaisante la typologie des ensembles.

L'ICOMOS considère que ce critère sera justifié lorsqu'un descriptif général sera présenté de façon appropriée.

L'ICOMOS considère que les critères culturels selon lesquels le bien a été proposé pour inscription seront justifiés lorsque le contexte et la compréhension du bien, en particulier ce qui concerne son descriptif général apportant une compréhension appropriée des divers attributs, de leurs relations et de leur signification seront présentés de façon appropriée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription se fonde sur les monuments des pierres à cerfs situés dans le contexte d'ensembles d'une grande étendue géographique, comprenant des pierres à cerfs, des *khirgisuurs* contenant des restes humains, des zones pavées, des clôtures rocheuses rondes ou carrées, des monticules satellites contenant des restes de chevaux, et des ovales ou anneaux/foyers en pierre satellites. Ces éléments présentent l'art monumental et témoignent des pratiques cérémonielles funéraires et de la culture des nomades de l'âge du bronze en Eurasie.

Le bien proposé pour inscription n'est affecté par le développement que d'une manière mineure, en lien avec le développement du tourisme trop près de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör et avec l'impact résiduel de l'activité minière abandonnée dans la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée et que la sélection des sites constitutifs a été justifiée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription se fonde sur sa forme, sa conception, ses matériaux, sa situation et son cadre.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux exigences d'authenticité pour la série dans son ensemble comme pour les éléments constitutifs. La forme et la conception du bien sont dans une large mesure d'origine, sachant qu'un certain nombre de pierres à cerfs sont tombées ou se sont brisées en formant des fragments, et que dans de nombreux cas d'autres pierres ont été redressées. Dans certains exemples, il semble qu'il y ait une part de conjecture dans la réinstallation des pierres à cerfs, ce qui a un impact sur l'authenticité. Les matériaux, la situation et le cadre des attributs ont été maintenus.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité et d'intégrité de la série dans son ensemble ainsi que l'authenticité et l'intégrité des éléments constitutifs ont été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, l'analyse devrait être consolidée avec des critères clairs utilisés de manière cohérente, et avec des résultats résumés dans un tableau.

Le bien en série proposé pour inscription a le potentiel de répondre aux critères (i), (iii) et (iv), mais ceux-ci seront justifiés lorsque le contexte et la compréhension du bien, en particulier ce qui concerne son descriptif général apportant une compréhension appropriée des divers attributs, de leurs relations et de leur signification seront présentés de façon appropriée.

Le nom du bien proposé pour inscription devrait également être révisé pour refléter une représentation équilibrée du descriptif général qui excède largement les pierres à cerfs. Il doit aussi être modifié en ce qui concerne la revendication non motivée de représenter le « cœur de la culture de l'âge du bronze ».

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité et d'intégrité de la série dans son ensemble ainsi que l'authenticité et l'intégrité des éléments constitutifs ont été remplies.

Attributs

Les principaux attributs identifiés des ensembles d'une grande étendue géographique comprennent des pierres à cerfs, des *khirgisuurs* contenant des restes humains, des zones pavées, des clôtures rocheuses circulaires ou carrées, des monticules satellites contenant des restes de chevaux, et des ovales ou anneaux/foyers satellites en pierre.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Parmi les mesures de conservation mises en place ces dernières décennies figurent la découverte et la remise en place des pierres à cerfs semi-enterrées ou tombées. Ces travaux ont rétabli les pierres dans leurs cadres d'origine et conformément à leur orientation, à quelques exceptions près.

Le gouvernement de Mongolie a adopté un programme national pour la protection des biens en pierre du patrimoine de la Mongolie en 2019, qui prévoit plusieurs activités dans le bien proposé pour inscription. Dans sa première lettre, l'ICOMOS demandait de plus amples informations sur la clôture de protection de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör, qui semblait avoir un impact sur le bien proposé pour inscription. L'État partie a fourni des informations détaillées sur le remplacement de la clôture afin d'éviter cet impact.

Alors que les mesures de conservation proposées pourraient être considérées comme appropriées, des mesures et des actions correctives supplémentaires devraient être envisagées pour traiter un certain nombre de problèmes, notamment l'utilisation de ciment antérieure et la mauvaise orientation de certaines pierres à cerfs réinstallées. Si des pierres à cerfs sont encore intégrées dans des tombes en dalles, il est nécessaire d'examiner soigneusement si une réinstallation est appropriée, compte tenu des valeurs susceptibles d'être associées à cette phase culturelle

ultérieure. Si une remise en place des pierres à cerfs est finalement jugée appropriée, des mesures d'atténuation, comme un enregistrement complet du patrimoine des tombes en dalles, devraient être entreprises.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS souhaitait plus de précisions sur les travaux de reconstruction. L'État partie a fourni des informations complémentaires. Toutefois, il semblerait que, dans une certaine mesure, des conjectures ont présidé aux travaux de reconstruction, en termes de lieu de réinstallation des pierres.

L'ICOMOS recommande que l'État partie n'entreprenne pas d'autre remise en place de pierres à cerfs sans une méthodologie solide conforme aux meilleures pratiques de conservation, et que soient envisagées des mesures correctives le cas échéant.

Suivi
Une évaluation de l'état de référence du bien proposé pour inscription sera entreprise de 2019 à 2021. Le dossier de proposition d'inscription fournit une série de principaux indicateurs de suivi.

Alors que ces mesures semblent généralement satisfaisantes, l'accent devrait être mis sur le suivi de l'état de conservation actuel des attributs identifiés.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation prises dans le cadre du programme national pourraient être appropriées, mais que des mesures supplémentaires devraient être envisagées pour traiter une série d'autres problèmes. Aucune autre remise en place de pierres à cerfs ne devrait être entreprise sans une méthodologie de conservation solide. Les dispositions de suivi semblent généralement satisfaisantes, mais un accent devrait être mis sur l'état de conservation actuel des attributs identifiés.

5 Protection et gestion

Documentation
Alors qu'un certain nombre de travaux d'inventaire et de relevé ont été entrepris, des études supplémentaires sont nécessaires. Toutes les pierres à cerfs ont été inventoriées et il est entendu qu'un inventaire des éléments constitutifs doit être actualisé en 2020-2021.

Le programme national pour la protection des biens du patrimoine en pierre préparera un enregistrement et un inventaire actualisés des quatre éléments constitutifs de 2019 à 2024.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS demandait de plus amples informations sur les recherches menées sur le site, et sur l'interprétation des découvertes archéologiques pour la compréhension des ensembles. L'État partie a fourni des informations complémentaires sur les fouilles récentes et sur la future stratégie de fouilles.

Comme indiqué ci-avant, le rapport intermédiaire posait également des questions sur la documentation concernant le lien du paysage avec les ensembles. L'État partie a indiqué qu'il n'existait pas de documentation sur les éléments paysagers qui sont vénérés. L'ICOMOS considère qu'une approche de gestion du paysage est nécessaire pour le cadre des éléments constitutifs, et qu'une documentation est requise au sujet des éléments importants de ce paysage.

Protection juridique
Les principaux mécanismes pour la protection du bien proposé pour inscription sont les pratiques de vénération traditionnelles suivies par la population locale, sur la base du respect des anciennes reliques et des objets spirituels, dont font preuve les peuples nomades de la région. Ces peuples tiennent également à leurs prairies et ne les perturbent pas par des excavations.

Cette protection traditionnelle a été formalisée au moyen de contrats de travail liant la population locale aux administrations locales dirigeantes.

De plus, la protection juridique est assurée par le biais de la loi mongole sur la protection du patrimoine culturel (2014) et de la liste des biens immobiliers du patrimoine historique et culturel sous protection nationale, provinciale et locale (Soum) (2008). Khoid Tamir et Uushigiin Övör sont inscrits sur la liste nationale, tandis que Jargalantyn Am figure sur les listes provinciale et locale. Uushigiin Övör est également un monument bénéficiant d'une protection nationale spéciale. Il existe aussi un groupe de travail qui effectue des recherches pour actualiser et sélectionner à nouveau des sites en vue d'une protection nationale ou provinciale. Ce travail devait être achevé en 2019.

Système de gestion
Les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont tous propriété de l'État. La population locale joue un rôle majeur dans la gestion du bien. De plus, le gouvernement de Mongolie a créé un programme national pour la protection des biens du patrimoine en pierre en tant que principale mesure de protection.

Un plan de gestion formel a été élaboré récemment et sera actualisé conformément à toute recommandation suivant une éventuelle inscription. Les services administratifs chargés de la gestion du bien sont responsables de la mise en œuvre du plan de gestion. L'assistance technique et les orientations sont fournies par la Commission nationale mongole pour l'UNESCO, le Comité national mongol pour le patrimoine mondial et la Fondation pour la protection du patrimoine naturel et culturel accréditée auprès de l'UNESCO.

Le plan de gestion très concis définit une série d'objectifs pour le bien proposé pour inscription. Le plan fournit aussi brièvement des précisions sur l'autorité de gestion et sur son rôle. La partie principale du plan énumère une série d'activités, les organismes responsables sont identifiés et des calendriers approximatifs sont indiqués. Le dossier de proposition d'inscription se réfère à l'élaboration d'objectifs à long terme du plan de gestion sur plus de 10 ans, et l'ICOMOS a demandé dans sa première lettre des éclaircissements sur ce délai et si ce travail pouvait être fait plus tôt. L'État partie a indiqué que ce calendrier était lié à l'élaboration d'objectifs et à la mise en œuvre du plan de gestion. Il a également précisé qu'un calendrier plus court, de 3 à 5 ans, était possible.

Une mise en œuvre partielle du plan de gestion a commencé, mais la pleine mise en œuvre n'interviendra qu'après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Dans sa première lettre, l'ICOMOS a posé une question concernant la possibilité de mettre en œuvre le plan de gestion avant l'inscription. L'État partie a indiqué qu'un certain nombre de mesures de protection et de préservation prévues dans le plan s'aligneront sur les activités qui seront mises en œuvre en 2020.

L'État partie indique que, conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel, les services administratifs chargés de la protection seront établis et dotés de personnel et de ressources seulement après l'inscription.

Un plan de gestion des risques pour le bien doit être préparé et terminé d'ici à 2021.

Comme indiqué ci-avant, l'ICOMOS considère qu'une approche de gestion du paysage est nécessaire pour l'environnement du bien proposé pour inscription.

En ce qui concerne la dotation en personnel et les compétences, le dossier de proposition d'inscription a fourni des informations générales mais aucun détail. Dans le cas du financement, il n'existe pas d'organisme chargé de financer la préservation et la conservation, certains crédits sont disponibles sur les budgets existants, et d'autres sources de financement possibles sont identifiées, bien que le manque de fonds soit également noté.

Dans sa première lettre, l'ICOMOS demandait des précisions sur les effectifs, les compétences et le financement. L'État partie a indiqué que 18 et 20 personnes travailleront dans l'administration en charge de la protection et que, de plus, il y a suffisamment de personnel expert disponible dans les deux provinces. En matière de ressources financières, l'État partie a indiqué que le gouvernement s'était engagé à assurer un financement, d'autres informations générales sur les sources de financement ont été données, mais aucune autre précision n'a été fournie.

Gestion des visiteurs

Bien qu'il existe des publications concernant les pierres à cerfs, aucune interprétation appropriée n'est fournie sur place. Toutefois, le centre de recherche archéologique de Khoid Tamir fournit quelques informations à la population locale et aux touristes. Il est proposé de construire un centre d'information touristique près du centre de recherche archéologique et une route spéciale pour les touristes est en cours de construction.

Parmi les futures activités proposées figurent le tournage d'un film documentaire et la publication d'un livre sur les pierres à cerfs.

Un plan pour le tourisme doit être préparé par l'État partie. Au niveau provincial, une route touristique a été spécifiquement créée pour les quatre éléments constitutifs, et ces éléments ont été intégrés dans d'autres circuits touristiques.

Des camps pour touristes ont été construits et une route d'accès a été améliorée. Les installations et l'infrastructure pour les visiteurs feront l'objet d'une réglementation.

Implication des communautés

L'implication des populations nomades locales est essentielle pour la gestion actuelle du bien. Comme indiqué ci-avant, elles respectent les qualités spirituelles du bien et se livrent à des pratiques cultuelles traditionnelles, protègent les pâturages et n'entreprennent pas d'activités extractives. Leur rôle est formalisé à travers des contrats passés avec les administrations locales.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Même s'il existe une certaine documentation sur le bien proposé pour inscription, des travaux de relevé supplémentaires sont nécessaires. L'État partie a programmé ces travaux complémentaires. Une documentation sur les éléments importants du cadre paysager du bien proposé pour inscription est également nécessaire.

En ce qui concerne la protection, le rôle des populations nomades locales est important pour la protection efficace et à long terme du bien proposé pour inscription. Ce rôle est complété par une protection législative au niveau national, et par la mise au point d'instruments de protection aux niveaux provincial et local. Il sera important pour l'État partie d'assurer une approche globale et intégrée pour protéger le bien, y compris la réalisation de toutes les démarches nécessaires pour fournir une protection juridique complète.

Une gestion efficace sur le terrain repose également sur la communauté locale. De manière générale, cette situation semble garantir un niveau raisonnable de gestion du bien. Bien qu'un court plan de gestion formel ait été préparé, des outils de planification

supplémentaires doivent encore être finalisés. Il est préoccupant que la mise en œuvre complète du plan de gestion et la mise à disposition de personnel et de ressources pour l'administration chargée de la protection ne soient entreprises ou apportées que si et quand le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Une approche de gestion du paysage est nécessaire pour l'environnement du bien proposé pour inscription.

La gestion des visiteurs et l'interprétation nécessitent des améliorations à plusieurs égards. L'emplacement d'un hôtel de tentes est trop proche d'un des composantes du bien. L'impact des touristes et des visiteurs est également un sujet de préoccupation potentiel.

Le rôle de la communauté locale est très important dans ce bien, ainsi que son implication dans la protection et la gestion efficaces du bien.

L'ICOMOS considère que la protection et la gestion nécessitent des améliorations. L'État partie devrait assurer une approche globale et intégrée de la protection du bien, y compris la réalisation de toutes les démarches nécessaires pour fournir une protection juridique complète. En ce qui concerne la gestion, des outils de planification complémentaires devraient être finalisés – un plan de gestion des risques et un plan pour le tourisme. Le personnel et les ressources nécessaires devraient être fournis à l'administration chargée de la protection, et la mise en œuvre complète du plan de gestion devrait être entreprise dès que possible. Tous les efforts devraient être déployés pour soutenir la communauté locale dans la protection et la gestion efficaces du bien.

6 Conclusion

Le bien en série Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze comprend de nombreux exemples d'art mégalithique monumental de grande qualité créés par les peuples nomades eurasiens. Liés à la culture cérémonielle et funéraire, et situés dans le cadre d'ensembles contenant des *khirgisuurs* (tertres funéraires), les monuments des pierres à cerfs présentent une variété extraordinaire de gravures de cerfs à la fois très stylisées et figuratives.

L'ICOMOS considère que le descriptif général du bien proposé pour inscription devrait refléter la totalité des ensembles archéologiques, en présentant un plus grand équilibre entre les pierres à cerfs et les autres attributs substantiels, notamment les *khirgisuurs*. Cet équilibre devrait également se refléter dans l'intitulé du bien, qui devrait aussi être modifié ou nuancé, dans la mesure où la prétention de représenter le « cœur de la culture de l'âge du bronze » n'est pas justifiée.

L'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, l'analyse doit être consolidée avec des critères clairs utilisés de manière cohérente, et avec des résultats résumés dans un tableau.

Le bien en série proposé pour inscription a le potentiel de répondre aux critères (i), (iii) et (iv), mais ceux-ci seront justifiés lorsque le contexte et la compréhension du bien, en particulier ce qui concerne son descriptif général apportant une compréhension appropriée des divers attributs, de leurs relations et de leur signification seront présentés de façon appropriée.

Les conditions d'authenticité et d'intégrité de la série dans son ensemble ainsi que l'authenticité et l'intégrité des éléments constitutifs ont été remplies.

La zone tampon au sud de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör devrait être élargie.

Les mesures de conservation prises dans le cadre du programme national pourraient être appropriées, mais des mesures supplémentaires devraient être envisagées pour traiter une série d'autres problèmes. Aucune autre remise en place de pierres à cerfs ne devrait être entreprise sans une méthodologie de conservation solide. Dans le cas du suivi, les dispositions semblent généralement satisfaisantes, mais un accent devrait être mis sur l'état de conservation actuel des attributs identifiés.

La protection et la gestion nécessitent des améliorations. La documentation disponible pour le bien doit être plus détaillée, comme prévu par l'État partie, et étendue aux éléments importants du cadre paysager. L'État partie devrait assurer une approche globale et intégrée pour protéger le bien, y compris la réalisation de toutes les démarches nécessaires pour procurer une protection juridique complète.

En ce qui concerne la gestion, des outils de gestion complémentaires comme un plan de gestion des risques et un plan pour le tourisme devraient être achevés et mis en œuvre. Le personnel et les ressources nécessaires devraient être fournis à l'administration chargée de la protection, et la mise en œuvre complète du plan de gestion devrait être entreprise dès que possible. Le matériel d'interprétation pour le bien devrait être amélioré, et tous les efforts doivent être faits pour soutenir la communauté locale dans la protection et la gestion efficaces du bien.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription des monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze, Mongolie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- réviser le descriptif général du bien proposé pour inscription afin de refléter la totalité des ensembles archéologiques, en présentant de façon équilibrée ce qui concerne les pierres à cerfs et les autres attributs substantiels, notamment les khirgisuurs ;

- consolider les informations fournies pour l'analyse comparative avec des critères clairs utilisés de manière cohérente, et avec des résultats résumés dans un tableau ;

- revoir la justification de l'inscription du bien proposé pour inscription sur la base du descriptif général révisé, lequel apportera une compréhension appropriée des divers attributs, de leurs relations et de leur signification. En ce qui concerne le critère (i), cela doit également inclure le rôle culturel des qualités de conception des pierres à cerfs ;

- élargir la zone tampon au sud de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör afin d'inclure la zone où se situe actuellement un hôtel de tentes, l'objectif étant de déplacer l'hôtel à l'extérieur de la zone tampon élargie ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection juridique complète aux éléments constitutifs du bien dès que possible ;

- mettre pleinement en œuvre le plan de gestion ;

- fournir du personnel et des ressources à l'administration chargée de la protection du bien proposé pour inscription.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) terminer les travaux de relevé et de documentation prévus dès que possible et élargir la documentation pour y inclure les éléments importants du paysage,

b) adopter une approche de gestion du paysage pour l'environnement du bien proposé pour inscription,

c) préparer et mettre en œuvre un plan de gestion des risques et un plan pour le tourisme,

d) mettre en œuvre des mesures de conservation complémentaires dans le cadre du programme national,

e) éviter d'autres remises en place de pierres à cerfs sans une méthodologie solide conforme aux meilleures pratiques de conservation, et envisager des mesures correctives le cas échéant,

f) mettre l'accent sur l'état de conservation actuel des attributs identifiés dans les dispositions de suivi,

g) définir la capacité de charge des terres pour le pâturage, et rétablir les méthodes traditionnelles de rotation des pâturages,

h) mettre en place un calendrier pour le retrait des machines subsistantes dans la mine de charbon désaffectée située dans la partie sud-ouest de la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir,

i) améliorer les matériels d'interprétation pour le bien,

j) actualiser les nouvelles superficies des zones du bien et des zones tampons ;

L'ICOMOS recommande également que le nom du bien soit modifié en fonction du descriptif révisé, et que « cœur de la culture de l'âge du bronze » soit supprimé du titre.

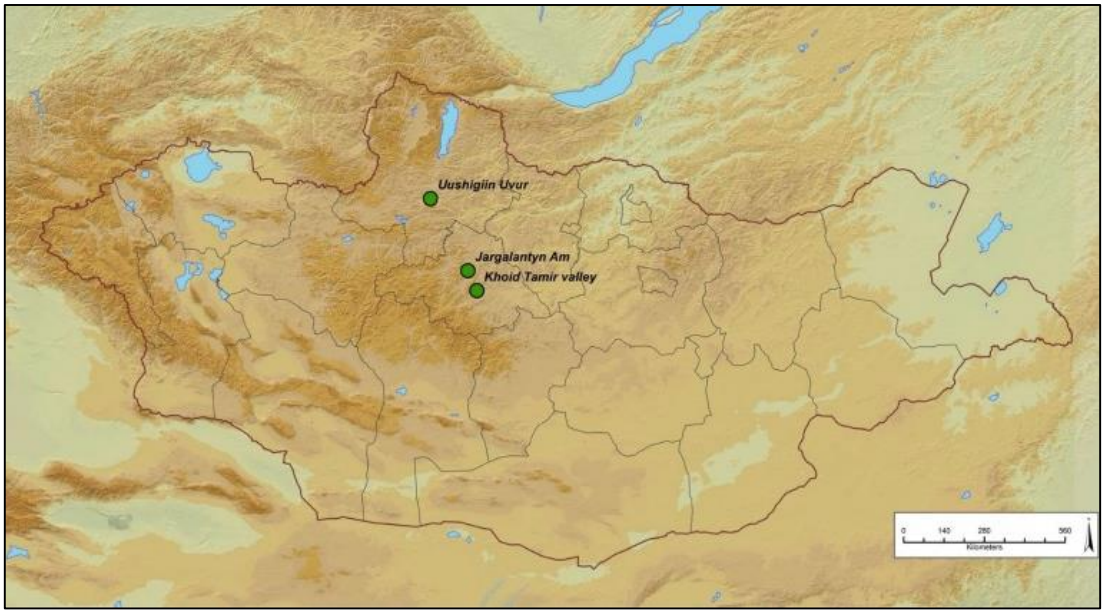

Carte indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Nouvelles propositions d'inscription

B Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

C États arabes
Nouvelle proposition d'inscription

D Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension

Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān (Arabie saoudite) No 1619

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān

Lieu
Secteur de Ḥimā
Région de Najrān
Arabie saoudite

Brève description
Situés dans une zone aride et montagneuse du sud-ouest de l'Arabie saoudite, le bien Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān comprend un ensemble important de représentations d'art rupestre ayant pour thèmes la chasse, la faune, la flore et les modes de vie dont la continuité culturelle depuis la préhistoire, en passant par l'époque médiévale, s'étend presque jusqu'à nos jours, soit sur une période de 7 000 ans. Le bien et sa grande zone tampon sont également riches en ressources archéologiques non fouillées : cairns, structures en pierre, sépultures, éparpillements d'outils en pierre et puits anciens.

Cet emplacement coïncide avec celui du plus ancien poste de péage connu sur une ancienne route caravanière du désert importante, où les puits de Bi'r Ḥimā datent d'au moins 3 000 ans et donnent toujours de l'eau douce. Les caravaniers et les militaires qui ont traversé le désert à différentes époques ont laissé des traces de leurs croyances et traditions sous la forme d'inscriptions et d'écrits sur les rochers aux alentours.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 6 *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
8 avril 2015

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 21 au 29 septembre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification de l'inscription, l'intégrité et l'authenticité, les facteurs affectant le bien, les délimitations, la conservation, la protection et la gestion, l'interprétation, la présentation et la gestion des visiteurs.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : la justification de la proposition d'inscription, les délimitations, la conservation et la protection.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 10 octobre 2019 et le 27 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān est situé dans le sud-ouest de l'Arabie saoudite, sur l'une des anciennes routes caravanières de la péninsule arabique. Les puits de Bi'r Ḥimā constituaient le dernier point d'eau avant la traversée du désert en direction du nord. Les voyageurs, qu'ils soient issus du flux soutenu de caravanes ou des campements militaires, ont laissé une multitude d'inscriptions rupestres et de pétroglyphes. Ces exemples et d'autres plus anciens couvrent une période de 7 000 ans qui s'est prolongée jusqu'aux 30 dernières années, la plupart d'entre eux étant parfaitement conservés. Les inscriptions utilisent différents alphabets, notamment musnad, araméen-nabatéen, sudarabique, thamoudique, grec et arabe.

Aucune fouille archéologique n'a été effectuée au sein du bien proposé pour inscription. Néanmoins, un grand nombre de ressources archéologiques de surface sont présentes au sein du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, notamment des cairns de pierres, des tombes en pierres sèches, de vastes structures de pierres, des éparpillements d'outils en pierre et des tessons de céramique.

Le bien proposé pour inscription est une proposition d'inscription en série composée de six éléments :

Saidah (HIM01) est un affleurement rocheux d'environ 20 mètres de hauteur et 90 mètres de diamètre. Il y a une grande inscription ainsi que 43 inscriptions plus petites sur une partie haute de la falaise. De nombreux pétroglyphes sont situés sur des rochers autour de la base de l'éminence.

Les puits de Ḥimā (HIM02) se composent de deux sites d'inscriptions rupestres situés à proximité des cinq puits anciens de Bi'r Ḥimā. Ces puits sont utilisés depuis au moins 3 000 ans et fournissent toujours de l'eau. Des caravanes et des armées y ont campé pendant une longue période et à différentes époques. Les panneaux rocheux couverts d'inscriptions sont situés à 150 mètres des puits. Des inscriptions de plus de 45 mètres de long s'étendent le long de la base de la falaise. Sept tombes en pierre sont situées au bas de la pente, sous la falaise.

ʿĀn Jamal (JML01) est une arête rocheuse peu élevée, marquée par de très gros blocs angulaires et une falaise verticale. Tous sont densément recouverts de 245 pétroglyphes et de 438 inscriptions. D'après l'étalonnage de la micro-érosion au sud de l'Arabie saoudite, l'une des inscriptions aurait entre 1 300 et 1 350 ans. La présence la plus récente d'eau de surface a été établie selon les éléments scientifiques relatifs à ʿĀn Jamal. Cela donne une estimation de la durée de l'abaissement progressif de l'aquifère menant à la phase finale de désertification de la région. Un poste de péage pour les caravanes existait autrefois à ʿĀn Jamal.

Dhibāh 1 (DBA01) est une série de gros blocs rocheux au pied d'une montagne qui s'étend d'est en ouest sur 2,5 kilomètres. Elle se compose de plusieurs panneaux d'art rupestre et constitue l'un des dix sites de l'ensemble Dhibāh. Elle comprend les représentations supposées de trois ou quatre éléphants. Étant donné que cet animal n'existait pas dans la péninsule arabique, un certain nombre d'interprétations de chercheurs ont été envisagées concernant ces représentations.

Minshaf 2 (IBD02) est un ensemble de sites situé à 3,5 kilomètres à l'est de Dhibāh 1. Ses caractéristiques principales sont de grandes représentations de bovidés avec l'intérieur des corps minutieusement décoré. Les marquages sont généralement associés aux représentations néolithiques de bovins dans le nord de l'Arabie saoudite.

Najd Khayrān (SAD07) se situe immédiatement au nord et le long de l'oued Saad. Il est situé au pied d'une falaise sinueuse, comportant des milliers de pétroglyphes sur sa paroi et sur de grands blocs de grès en contrebas. Un énorme bloc situé devant la « cascade » présente sur l'une de ses faces obliques d'apparence métallique quatre « glissières » lisses, ouvrant la porte à différentes interprétations. Parmi les gros blocs rocheux situés à l'est de la « cascade » se trouvent des panneaux de pétroglyphes dont certains représentent des bovidés et des figures humaines, et dans certains cas des interactions entre eux.

Outre les six éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, 545 sites supplémentaires ont été inventoriés, comprenant des milliers d'exemples d'art et d'inscriptions rupestres, dans l'aire élargie de Ḥimā.

L'histoire du bien proposé pour inscription commence avec la présence d'hominiens du Paléolithique inférieur à ʿĀn Jamal et Sha'ib Hinmat, avec des sites d'occupation remontant à l'Acheuléen, voire avant. Les structures en pierre sont le témoignage de l'occupation humaine au Néolithique. L'occupation continue du bien proposé pour inscription depuis le Néolithique est considérée comme des plus probable, bien qu'elle ne soit pas encore confirmée par les fouilles archéologiques.

L'art rupestre du bien a été pour la première fois porté à l'attention du monde extérieur à la suite d'une expédition belge de 1951-1952 sous les auspices du roi Ibn Séoud. Il a été depuis lors photographié et étudié, même si l'exploration du bien proposé pour inscription et de la zone tampon demeure incomplète. Des spécialistes saoudiens et étrangers ont mené de nombreuses expéditions à Ḥimā pour tenter d'établir une chronologie de l'art rupestre arabe jusqu'à aujourd'hui.

Délimitations

La superficie de la zone des six éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série est de 242,17 ha, et celle de la zone tampon unique est de 31 575,83 ha.

Les six éléments constitutifs du bien proposé pour inscription – qui comprennent plus de 100 000 pétroglyphes – englobent les plus grandes et les plus importantes concentrations de sites d'art rupestre et d'inscriptions de la région.

Le plan de gestion du tourisme de 2018 subdivise la zone tampon en une zone « aménagée » comprenant les éléments constitutifs des puits de Ḥimā et de Saidah dans le sud, et une zone « non aménagée » plus grande, au nord, comprenant les quatre autres éléments constitutifs.

En réponse à une demande d'informations complémentaires envoyée par l'ICOMOS en septembre 2019, l'État partie a précisé que la justification de la délimitation des limites du bien proposé pour inscription repose en partie sur l'adoption d'une délimitation clôturée de « zones d'exclusion » établies il y a de nombreuses années. La justification de la définition de la zone tampon est basée sur « l'annexion » maximale de sites d'art rupestre, d'inscriptions et d'ensembles archéologiques au sein de la superficie globale de cette grande zone de patrimoine culturel.

L'État partie indique que la partie occidentale de la zone tampon proposée est limitée en raison de sensibilités parmi les Bédouins. Il espère que la zone tampon pourra être étendue à l'avenir, notamment pour inclure le site de Jabal al-Kawbab.

L'ICOMOS considère que la zone tampon devrait être étendue pour inclure Jabal al-Kawbab et une partie de Jabal al-Qāra, qui sont adjacents à la zone tampon proposée, ajoutant ainsi une zone de collines qui contient de nombreux sites importants. Cette demande a été présentée dans le rapport intermédiaire de l'ICOMOS et l'État partie a accepté cette proposition. Il a indiqué que le délai d'inclusion de ces sites serait de trois à cinq ans, en raison de la documentation et des études détaillées nécessaires.

L'ICOMOS considère qu'il était difficile de confirmer la justification des délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon en l'absence de données documentant tous les sites connus de la région. La liste des 551 sites d'art rupestre et d'inscriptions situés au sein de la zone proposée pour inscription, de la zone tampon et dans la région plus large de Ḥimā, a été fournie dans le cadre des informations complémentaires en février 2020. Cependant, peu d'informations ont été fournies sur les sites situés dans la zone tampon et dans la région plus large.

L'ICOMOS recommande de fournir une carte indiquant l'emplacement précis des sites patrimoniaux inventoriés mentionnés dans la zone proposée pour inscription et la zone tampon.

L'ICOMOS recommande également de poursuivre les recherches, y compris en matière de cartographie, de documentation et d'inventaire des sites situés dans la zone tampon.

L'ICOMOS conclut que les délimitations du bien proposé pour inscription sont appropriées. L'ICOMOS encourage également l'État partie à faire progresser la recherche archéologique au sein de la zone tampon, et à envisager la possibilité d'étendre le bien à l'avenir, au cas où des informations contribuant à la compréhension du bien seraient mises au jour.

L'ICOMOS considère que le partage de la zone tampon en zones « aménagées » et « non aménagées » n'est pas cohérent, en particulier en ce qui concerne la commune de Ḥimā et les aménagements potentiels à proximité des puits, pétroglyphes et inscriptions de Ḥimā (éléments constitutifs HIM01 et HIM02 du bien proposé pour inscription). Dans les informations complémentaires fournies en février 2020, l'État partie a expliqué que tout développement dans la « zone aménagée » sera soumis à approbation et devra *« se conformer aux pratiques architecturales traditionnelles, sans porter atteinte à l'atmosphère visuelle des deux sites principaux »*. En ce qui concerne le développement dans la « zone non aménagée », il sera limité aux clôtures, aux chemins, plateformes et barrières pour les visiteurs. Il existe des campements de tentes bédouines traditionnelles en quelques endroits, mais aucune structure permanente ne sera autorisée.

En outre, la suggestion de l'État partie visant à faire de Najd Khayrān (élément SAD07) une destination touristique semble contradictoire avec la distinction entre zones aménagées et non aménagées dans la zone tampon, car elle se trouve dans la zone « non aménagée ». L'État partie a fourni des éclaircissements en février 2020 : cet aménagement impliquera l'installation d'équipements touristiques minimaux, dont des chemins bétonnés depuis la porte d'entrée jusqu'aux foyers d'art rupestre et éventuellement d'une protection contre le-soleil à l'entrée. L'installation d'une tente bédouine à proximité est envisagée, comprenant des toilettes, une cafétéria et un centre de suivi.

L'ICOMOS considère que de plus amples informations sont nécessaires sur la justification du partage de la zone tampon en deux zones. Il semble qu'une partie de la justification concernant la zone aménagée se soit concentrée sur le village de Ḥimā, puisqu'il s'agit de la zone habitée disposant d'un accès au réseau routier régional. Cependant, on ne sait pas exactement où sera situé l'accès à Njad Khayran, et il semblerait que des aménagements routiers soient nécessaires. L'ICOMOS recommande également que l'État partie réalise pour ces projets de développement une étude d'impact sur le patrimoine avant leur mise en œuvre.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est bon.

Les six éléments constitutifs sont clôturés séparément et l'accès des véhicules est limité, sauf pour les puits de Ḥimā (HIM02), toujours utilisés comme points d'eau par la communauté locale.

Plusieurs sites ont été endommagés par des balles, de gros blocs ayant été utilisés pour le tir à la cible. L'ICOMOS s'est enquis auprès de l'État partie des mesures en place pour empêcher de telles pratiques. L'État partie a indiqué que cette pratique avait pris fin et était dorénavant impossible grâce à la clôture qui ceint chacun des six éléments constitutifs.

L'état de conservation est affecté de manière limitée par la détérioration naturelle : érosion éolienne par le sable de quartz et exfoliation granulaire lente causée par l'élimination naturelle de la silice colloïdale interstitielle par dissolution.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les menaces anthropiques telles que le vandalisme et l'impact du piétinement au pied des parois. Trois sujets en particulier devraient également

être suivis de près : les graffitis, les dommages causés par les balles et les déchets.

Les pressions dues au développement sont limitées à l'augmentation attendue de la fréquentation touristique, ainsi qu'aux infrastructures et aux services dont les visiteurs auront besoin, et à l'expansion potentielle de la commune de Ḥimā à l'avenir.

Parmi les autres facteurs figurent les menaces naturelles telles que l'érosion éolienne et pluviale et les différences de température diurnes. Les catastrophes naturelles peuvent inclure l'activité sismique sur l'axe de la mer Rouge et du golfe d'Aden.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La maîtrise artistique démontrée dans l'art rupestre est exceptionnelle, de nombreux pétroglyphes représentant des chefs-d'œuvre du génie créateur humain.
- Investi des croyances, des préoccupations, des désirs et des priorités de ses créateurs, l'art rupestre représente le précipité culturel subsistant de 300 à 400 générations.
- L'art rupestre et les inscriptions rupestres témoignent d'un important échange de valeurs entre de nombreux groupes ethniques de l'ensemble du Moyen-Orient. Les inscriptions représentent une longue période dans l'évolution des arts monumentaux et de l'écriture, et documentent des systèmes d'écriture qui ont finalement doté le monde d'écritures alphabétiques.
- Le bien porte un témoignage unique sur un certain nombre d'anciennes traditions multimillénaires qui aboutissent à une civilisation toujours vivante actuellement. Il représente une immense bibliothèque à ciel ouvert.
- Les corpus considérables de pétroglyphes et d'inscriptions rupestres constituent des archives exceptionnelles de l'interaction humaine avec un environnement instable. Cette interaction apporte une leçon salutaire pour la société moderne dans son ensemble.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a soulevé le fait que le nom du bien proposé pour inscription, « Arts rupestres culturels à Ḥimā Najran », pouvait être considéré comme restrictif en raison des différents types d'attributs identifiés et du potentiel archéologique. L'État partie a répondu en changeant le nom du bien pour « *Ḥimā Cultural Precinct* ». L'ICOMOS remercie l'État partie pour avoir considéré le changement du nom du bien. En revanche, le terme suggéré de « *precinct* » utilisé en anglais n'apparaît pas approprié pour refléter l'ensemble des valeurs du bien. L'ICOMOS recommande donc que le nom du bien proposé pour inscription soit modifié pour devenir « *Ḥimā Cultural area* » (« Aire culturelle de Himā »).

Analyse comparative
L'analyse comparative est présentée en trois parties : des comparaisons avec des sites en Arabie saoudite ; avec des sites du Moyen-Orient ; et avec d'autres sites dans le monde entier, y compris des biens du patrimoine mondial et des listes indicatives, tous ayant une association comparable de valeurs et d'attributs.

Les premières comparaisons mentionnent les nombreuses régions d'Arabie Saoudite qui possèdent des concentrations connues d'art rupestre. Une brève analyse souligne les qualités du bien proposé pour inscription, lesquelles sont différentes de celles que l'on rencontre dans l'Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite (2015, critères (i) et (iii)). Un bref exposé résume l'existence de l'art rupestre et/ou des inscriptions rupestres au Levant, en Turquie, en Jordanie, en Syrie, au Yémen, à Oman, aux Émirats arabes unis, en Irak, en Iran, au Pakistan, en Afghanistan et en Égypte. Seuls quelques sites spécifiques – Belidibi, Kara'In et Öküzlü'In (Turquie), le djebel Akhdar et Dhofar (Oman) – sont mentionnés.

Des commentaires généraux sont fournis sur la nature de l'art rupestre et des sites d'inscriptions rupestres en Chine, en Inde, en Australie et en Europe. Des analyses comparatives générales, brèves mais plus ciblées, sont ensuite effectuées avec neuf biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et un site sur une liste indicative. Parmi ceux-ci figurent Peintures rupestres de la Sierra de San Francisco (Mexique, 1993, critères (i) et (iii)), Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan (Chine, 2016, critères (iii) et (vi)), Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie, 2011, critères (iii), (v) et (vii)), Twyfelfontein ou /Ui-//aes (Namibie, 2007, critères (iii) et (v)) et la zone culturelle Dampier (paysage culturel de Murujuga, Australie, liste indicative).

L'analyse comparative soutient que le bien proposé pour inscription se distingue par sa continuité exceptionnelle, reliant de nombreuses périodes et traditions depuis la préhistoire et le Néolithique jusqu'à une époque très récente ; par sa qualité, sa densité et son état de conservation exceptionnels; en tant que source ethnographique sur l'art rupestre écrit; et en tant qu'un des plus grands sites d'art rupestre au monde.

Concernant le choix des éléments qui composent cette proposition d'inscription en série, l'État partie déclare que les six éléments sélectionnés représentent les concentrations les plus importantes et les plus significatives au sein des quelque 550 sites d'art rupestre et d'inscriptions rupestres connus dans la région. La grande majorité des autres sites de gravures rupestres sont inclus dans la zone tampon.

Le rapport intermédiaire demandait à l'État partie de poursuivre l'analyse et l'approfondissement concernant les sites en Arabie saoudite, en particulier avec le site : Art rupestre de la région de Hail, afin de déterminer si et comment le bien proposé pour inscription se distingue ou peut être considéré comme un des meilleurs exemples ou le plus représentatif. L'État partie a soumis des informations complémentaires consolidant l'analyse comparative. L'État partie a conclu que Jubbah et Shuwaymis (2015) comprennent les plus beaux exemples d'art rupestre néolithique connus dans le monde, tandis que le bien proposé pour inscription est un ensemble culturel reliant un vaste corpus d'art rupestre préhistorique et historique, d'inscriptions rupestres et de vestiges archéologiques. Il établit un lien entre le passé lointain et le présent et replace l'identité bédouine dans son contexte historique. Les ensembles de sites de Hail déjà inscrits sur la Liste sont vastes selon les normes internationales, mais ils ne sont certainement pas les plus grands connus dans le pays, ce qui est le cas du bien Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān.

L'ICOMOS note que les gravures rupestres du bien proposé pour inscription diffèrent de celles d'al-Jubba car elles datent à la fois des périodes préislamiques et islamiques. Concernant la période préislamique, elles peuvent être réparties en trois catégories : les gravures réalisées par la population locale composée de bergers itinérants ; celles laissées par les habitants des oasis voisines; et un nombre important de textes laissés par les caravaniers et les armées de passage à Ḥimā. Le bien comprend une accumulation considérable de textes historiques qui permet d'émettre l'hypothèse que Ḥimā était le grand marché du Sud où se formaient les caravanes. Il faut ajouter que, par rapport à al-Jubba, Ḥimā se situe dans une sphère culturelle différente, celle des civilisations du sud-ouest de la péninsule, dites « sud-arabes », dont les exemples les plus connus sont les royaumes de Saba et Himyar.

Quant à la sélection interne des sites, les éléments constitutifs retenus ont été choisis sur la base de leur importance historique et du fait qu'ils sont des exemples relativement accessibles et représentatifs du corpus global. Les zones situées dans la zone tampon sont peu accessibles. Jabal Qara et Jabal al-Kawbab restent peu explorés.

L'ICOMOS est satisfait des informations complémentaires et des comparaisons fournies, et considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), et (v).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'art rupestre visuellement remarquable, qui a été créé à l'aide de simples marteaux de pierre, comprend des chefs-d'œuvre du génie créateur humain qui expriment les croyances, les préoccupations, les désirs et les priorités de plus de 300 générations.

L'ICOMOS considère que les sites d'art rupestre du bien proposé pour inscription, malgré leur importance et la qualité de leur exécution, ne sont pas exceptionnels, du point de vue de leurs cadres visuels, des techniques employées ou des sujets traités.

L'ICOMOS considère que le critère (i) n'a pas été justifié.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'art rupestre et les inscriptions reflètent un important échange de valeurs impliquant de multiples groupes ethnoculturels provenant de nombreuses régions du Moyen-Orient dont les caravanes s'arrêtaient aux puits de Ḥimā. Les inscriptions qu'ils ont laissées représentent une longue période dans le développement des arts monumentaux et de l'écriture.

L'ICOMOS considère que pour répondre à cette considération, il est nécessaire de démontrer comment le bien a absorbé des idées venues d'ailleurs ou a influencé d'autres régions. Il n'est pas aisé de justifier ce critère, à moins de disposer d'informations suffisantes sur le contexte culturel/ethnologique ou de pouvoir faire des comparaisons stylistiques (ou thématiques) avec d'autres sites d'art rupestre dans des zones plus ou moins éloignées.

L'ICOMOS considère que les informations disponibles ne suffisent pas à documenter la façon dont le bien exprime un échange d'influences considérable au regard des marques de croyances et de traditions laissées par des personnes originaires de différentes parties de cette région ou qui l'ont traversée.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante, ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un témoignage unique d'un certain nombre de traditions anciennes sur plusieurs millénaires, du Néolithique à nos jours, qui retrace l'histoire du peuple arabe plus efficacement que tout autre lieu et représente donc une immense bibliothèque à ciel ouvert de cette histoire.

L'ICOMOS considère que le bien apporte un témoignage exceptionnel sur une longue série de traditions culturelles, sans doute du Paléolithique et au moins du Néolithique, qui ont eu cours de cette époque. Des hommes sont passés par là, ont laissé une trace intacte de leur présence et de leur passage sous la forme d'inscriptions et de sites d'art rupestre, les premières décrivant dans certains cas leur contexte et cadre de vie, les thèmes de l'art rupestre traduisant le caractère changeant de l'environnement et la manière dont ils s'y sont adaptés.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) est justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'énorme collection de pétroglyphes et d'inscriptions rupestres représente une documentation exceptionnelle de l'interaction humaine avec un environnement instable ayant subi des fluctuations irréversibles du climat et du niveau des aquifères. Cette interaction apporte une leçon utile à la société moderne.

L'ICOMOS considère que l'interprétation de ce critère par l'État partie n'est pas celle qui est généralement utilisée pour le justifier. Par ailleurs, une partie des arguments avancés pour justifier ce critère sont similaires à ceux reconnus par le critère (iii).

L'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iii) et que les critères (i), (ii) et (v) n'ont pas été justifiés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les six éléments constitutifs du bien proposé pour inscription – qui comprennent plus de 100 000 pétroglyphes – englobent les plus grandes et les plus importantes concentrations de sites d'art rupestre et d'inscriptions de la région, et leur superficie est donc appropriée pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle proposée. La grande majorité des autres sites de gravures rupestres est incluse dans la zone tampon.

Le bien proposé pour inscription est exempt de tout développement, à l'exception des équipements de protection du site et de la petite localité de Ḥimā (qui occupe environ 1,1 % de la superficie totale du bien), la route d'accès qui y mène et un pylône de communication sur une colline proche. Les ressources archéologiques du bien proposé pour inscription restent presque totalement intactes.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble a été démontrée ; et que l'intégrité des éléments individuels qui composent la série a été démontrée.

Authenticité

L'ensemble des sites d'art rupestre et des inscriptions du bien proposé pour inscription ont conservé leurs situations, cadres et substance d'origine, ainsi que leur forme et conception pour la grande majorité d'entre eux. Leur fonction a également été conservée dans une certaine mesure : ils ont une valeur sociale et communautaire pour les Bédouins locaux qui vivent et font paître leur bétail dans la région et qui considèrent l'art rupestre comme faisant partie de leur propre patrimoine.

L'authenticité des pétroglyphes ressort clairement de leur patine, de leur état d'érosion et des fractures dans les panneaux rocheux qui ont servi à déterminer la datation ultérieure des images. D'autres travaux scientifiques ainsi que des similitudes stylistiques avec l'art rupestre saoudien présent en d'autres lieux et daté de manière absolue, confirment également leur authenticité.

Certaines gravures ont été « rafraîchies » avec le remaniement de certaines parties. Cependant, la plupart de ces interventions ont été réalisées dans l'Antiquité et peuvent être considérées comme contribuant à l'authenticité du bien, car elles témoignent de l'importance de ces représentations dans la vie des populations. Dans quelques cas, le « rafraîchissement » est moins nettement lié à la pratique rituelle et pourrait être attribué à un vandalisme plus récent. Cependant, de tels dommages ont un impact minime sur la nature ancienne et authentique de l'art rupestre dans son ensemble.

Les inscriptions rupestres sont plus nettes et plus éclatantes que la plupart des œuvres d'art rupestre. Plusieurs types d'écritures sont reconnaissables, les plus anciennes étant plus patinées. Certaines des inscriptions décrivent des événements qui se sont produits à des dates connues.

L'emplacement, la largeur et la profondeur des puits de Bi'r Ḥimā sont d'origine, mais le mur en surface qui assure la sécurité a été construit récemment. Le réseau de canaux reliant les cinq puits anciens est une restauration récente. L'État partie indique que l'ajout de murs et la restauration des canaux sont réversibles.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de la série dans son ensemble ont été remplies ; et que les conditions d'authenticité des éléments individuels qui composent la série ont été remplies.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de la série dans son ensemble ont été remplies, et que les conditions d'intégrité des éléments individuels qui composent la série ont été remplies ; et que les conditions d'authenticité de la série dans son ensemble et des éléments individuels ont été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'analyse comparative permet d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le bien proposé pour inscription répond au critère (iii). Les critères (i), (ii) et (v) n'ont pas été justifiés.

Le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité pour les éléments individuels qui composent la série, et pour la série dans son ensemble.

Attributs

Le dossier de proposition d'inscription ne présente pas de façon claire et détaillée l'éventail complet des attributs pertinents pour la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS considère que les principaux attributs du bien Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān comprennent l'art rupestre, les inscriptions rupestres, les cinq puits de Bi'r Ḥimā et leur environnement associé, les ressources archéologiques en surface et souterraines, l'environnement naturel, y compris les panneaux rocheux, les affleurements rocheux, les parois des falaises, les crêtes et les gros rochers, ainsi que le cadre paysager, lequel est globalement exempt de développement.

L'ICOMOS considère que l'identification des attributs devrait être plus détaillée afin de constituer une base solide pour la gestion du bien.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Au sein de l'élément des puits de Ḥimā de la proposition d'inscription en série (HIM02), les parties en surface des puits de Bi'r Ḥimā ont été construites grâce à un usage abondant de mortier de ciment. Il existe aussi des passerelles aménagées entre les puits qui ne semblent pas nécessaires. Un hangar et une pompe à eau moderne sont également situés à proximité. Le retrait soigneux des passerelles et du mortier de ciment a été identifié comme une action urgente à mener dans le plan d'action du plan de gestion.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la manière dont l'État partie abordera à l'avenir la question du mur en surface pour les puits et les canaux. L'État partie a répondu que la nouvelle structure en béton autour des puits et des canaux sera retirée si l'ICOMOS le conseille. L'ICOMOS considère qu'une reconstruction soigneuse et documentée fondée sur la recherche historique est nécessaire plutôt que le retrait et le rétablissement de l'état antérieur. Une expertise devrait être commandée pour effectuer des recommandations sur l'opportunité et la manière de restaurer le tissu originel des parties supérieures des puits et des canaux.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les mesures de conservation en place pour les sites situés dans la zone tampon, les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription étant protégés par des clôtures. L'État partie a répondu que des gardes issus de la population locale sont basés au centre d'information pour assurer la protection des sites et que d'autres gardes seront employés et seront basés dans une future tente bédouine proche du site de Najd al-Khayran.

L'ICOMOS note l'absence de stratégie de conservation pour l'ensemble du bien et de sa zone tampon, et considère qu'une stratégie de conservation, intégrée dans le plan de gestion, devrait être établie et mise en œuvre.

Suivi

Il n'y a pas de suivi ou de rapport sur l'état précis du bien proposé pour inscription. L'État partie indique que l'inscription du bien proposé sur la Liste du patrimoine mondial donnerait une forte impulsion à l'introduction de telles pratiques en Arabie saoudite.

Seul un exemple théorique de programme de suivi a été fourni dans le dossier de proposition d'inscription. Il est prévu qu'un futur programme de suivi prenne en compte les principales caractéristiques des six éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Il visera à suivre leur état de conservation, notamment en ce qui concerne la détérioration naturelle et l'augmentation prévue de la fréquentation.

Selon l'État partie, des stations de suivi représentatives seront établies au sein des six éléments du site car il est impossible de suivre individuellement les dizaines de milliers de pétroglyphes et d'inscriptions dans l'ensemble du site. Le plan d'action du plan de gestion prévoit l'utilisation d'une plateforme SIG pour suivre régulièrement l'état des sites.

L'ICOMOS considère qu'un programme de suivi opérationnel est essentiel, comprenant un ensemble complet d'indicateurs principaux mesurables sur l'état de conservation de toute la gamme des attributs identifiés qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée, ainsi que des menaces identifiées. Il doit également indiquer la périodicité des contrôles et l'identité des autorités responsables.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant le calendrier de mise en place des stations de suivi et le lancement du programme de suivi. L'État partie a répondu qu'une station de suivi est déjà opérationnelle au centre d'information et qu'il est prévu d'établir un deuxième centre de suivi dans une grande tente bédouine à proximité et en dehors du site de Najd al-Khayran. Ce centre comprendra une cafétéria, des toilettes et une aire de repos. L'État partie précise que cela peut être réalisé en quelques mois, une fois la décision prise.

L'ICOMOS note que le bureau de la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national à Najrān n'a pas accès aux dossiers d'inventaire des sites. Ces dossiers pourraient servir de base au programme de suivi. De plus, l'ICOMOS note que le suivi devrait être effectué par du personnel formé en archéologie, en conservation de l'art rupestre et en gestion du patrimoine, et a demandé dans son rapport intermédiaire des informations sur le calendrier de leur recrutement. L'État partie a répondu que toutes les données sont classées et disponibles à Riyad et dans les bureaux de la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national à Najran.

L'ICOMOS considère que le calendrier de recrutement du personnel spécialisé approprié en archéologie, gestion et conservation du patrimoine n'est pas clair. Il s'agit d'une question cruciale pour la mise en place d'un système de gestion et d'un programme de suivi, qui nécessite une clarification et l'engagement de ressources (tout comme l'achèvement et la mise en service de la base de données numérique).

L'ICOMOS considère qu'un programme de conservation devrait être conçu et mis en œuvre, et que du personnel spécialisé devrait être recruté. L'ICOMOS considère également qu'un programme de suivi doit être établi avec des indicateurs principaux mesurables, une périodicité et des autorités responsables identifiées.

5 Protection et gestion

Documentation
Selon le dossier de proposition d'inscription, un grand nombre d'œuvres d'art rupestre et d'inscriptions du bien proposé pour inscription sont documentées. L'État partie indique que toutes les archives, avec les photographies originales, les cartes et d'autres formes de données, sont conservées au Centre d'étude et de fouilles, et qu'une version numérique des documents est disponible sur les sites web du Musée national et de la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine.

L'ICOMOS considère qu'il est de la plus haute importance que le bureau de la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national à Najrān maintienne et rende accessible au personnel du site une base de données rassemblant les informations pertinentes pour tous les sites inventoriés au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, y compris les fiches d'enregistrement du site (panneau par panneau), les rapports sur l'état passé, les interventions de conservation antérieures et toutes les photographies prises du site depuis son premier enregistrement.

L'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire des informations complémentaires sur cette question, en particulier sur la structure de la base de données à développer et un calendrier détaillé pour son achèvement. L'État partie a répondu en fournissant le modèle des fiches descriptives du site ainsi que quelques exemplaires remplis. Toutefois, la structure de la base de données n'a pas été soumise avec les informations complémentaires.

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription et la zone tampon sont la propriété du gouvernement de l'Arabie saoudite. Ils sont gérés et protégés par la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national.

L'art rupestre et les inscriptions au sein du bien proposé pour inscription sont protégés en tant que monument archéologique par le décret royal n° M/26 du 23/06/1392H (1972) ; par la loi sur les antiquités, révisée et modifiée par le décret royal n° M/3 en tant que loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain (2015), qui a formé la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national ; et par la résolution du Conseil des ministres n° 78 du 16/3/1429H (2008), qui a intégré le Département des antiquités et des musées dans la Commission suprême du tourisme et finalement dans la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national, dont il fait désormais partie.

Le bien proposé pour inscription est protégé au plus haut niveau au sein de sa juridiction.

Concernant la protection physique, l'ICOMOS a noté que trois des éléments constitutifs sont clôturés et équipés d'une signalisation, et que la clôture des trois autres est prévue. L'ICOMOS a demandé dans sa première lettre des informations sur l'état des clôtures des autres éléments. L'État partie a répondu que toutes les clôtures avaient été mises en place avec un contrôle d'accès.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des clarifications supplémentaires sur la stratégie de protection des sites situés au sein de la zone tampon, notamment en ce qui concerne les plans d'accessibilité touristique qui sont exposés dans le plan de gestion du tourisme. L'État partie a répondu que les gardes sont issus de la population locale et sont basés au centre d'information, et que d'autres gardes seront employés et seront basés dans la tente bédouine proposée.

Système de gestion

Le bien proposé pour inscription est géré par la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national par l'intermédiaire de son bureau à Najrān. Le bureau de Najrān travaille sous la direction du siège de la Commission à Riyad.

Le plan de gestion de 2018 pour le bien proposé pour inscription comporte quatre objectifs de gestion :
1) Protéger l'art rupestre et les sites d'inscriptions ;
2) Faire mieux comprendre et apprécier les sites ;
3) Améliorer l'expérience des visiteurs ; et
4) Concrétiser le potentiel des sites pour favoriser le tourisme et le développement social de la région.

Le plan de gestion comprend également un plan d'action, hiérarchisé en quatre catégories : actions urgentes et prioritaires (2019) ; actions essentielles (2020-2022) ; actions nécessaires mais non urgentes (2020-2024) ; et actions souhaitables (2021-2028). Les actions comprennent le renforcement des ressources et des capacités du bureau de Najrān, et la protection complète des « zones principales » du bien proposé pour inscription (action prioritaire) ; l'élaboration d'un plan de préparation aux risques, la mise en œuvre d'un plan de suivi du patrimoine mondial et l'adoption d'un plan d'interprétation intégré (essentiel) ; la création d'un centre de recherche sur l'art rupestre (nécessaire) ; et la réévaluation du bien proposé pour inscription et des délimitations de la zone tampon (souhaitable).

L'ICOMOS a demandé dans sa première lettre des informations à l'État partie sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion, mais aucune information n'a été fournie.

L'ICOMOS a également noté que le terme « hima » fait référence à un système traditionnel de protection et de gestion, et a demandé à l'État partie dans sa première lettre si l'utilisation de ce terme dans le nom du bien fait référence à cette tradition, et si oui, comment elle s'applique au bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu en octobre 2019 que grâce au système hima, les populations locales sont impliquées dans la gestion des visiteurs du bien proposé pour inscription, ce qui renforce l'économie locale. Aucune information n'a été fournie en ce qui concerne l'utilisation de ce terme dans le nom du bien.

L'ICOMOS a en outre demandé dans son rapport intermédiaire des informations pour savoir si les tribus bédouines locales pratiquaient le système traditionnel *hima* et s'il était possible de l'inclure dans le plan de gestion du bien et de la zone tampon. L'État partie a répondu que les Bédouins locaux sont pleinement conscients de l'importance des sites et qu'ils en prennent soin, et que c'est en ce sens que le système traditionnel de garde a été intégré dans le plan de gestion.

Le gouvernement a alloué des fonds pour la période actuelle (2018) de trois ans à hauteur d'environ un milliard de riyals saoudiens. Il est fait appel à une assistance technique externe sous-traitée en cas de besoin. La collaboration avec les missions étrangères offre un concours et un soutien scientifiques et techniques au personnel de la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national.

L'ICOMOS note que le plan de gestion prévoit un accès limité à certains sites importants, mais que le plan de gestion du tourisme propose des itinéraires potentiels de visites guidées en véhicule tout-terrain. Cette contradiction a été soulevée dans son rapport intermédiaire, et l'État partie a répondu que l'accès des touristes au-delà des sites principaux qui est mentionné dans le plan de gestion du tourisme est une proposition provisoire et non un plan ferme. En outre, le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion ont la priorité sur les considérations touristiques. L'État partie a suggéré que si cette proposition provisoire devait entraver l'inscription potentielle, elle serait alors retirée.

L'ICOMOS note que le personnel du bureau de la Commission à Najrān est bien formé pour certains aspects de la gestion du bien proposé pour inscription, bien que des capacités supplémentaires soient nécessaires avec des spécialisations en archéologie, gestion du patrimoine, art rupestre et conservation de l'art rupestre. L'État partie a soumis des informations complémentaires indiquant que le département d'archéologie de l'université de Najrān va créer un centre d'art rupestre et que des chercheurs saoudiens en art rupestre basés à Riyad pourraient être employés. Actuellement, une équipe française du CNRS et de l'université de Paris étudie et documente les sites au sein du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

L'ICOMOS considère également qu'une stratégie de gestion de la conservation devrait être conçue, mise en œuvre et intégrée dans le plan de gestion du bien proposé pour inscription.

Gestion des visiteurs

Najrān, située à environ 120 kilomètres au sud du bien en voiture, est la ville la plus proche du bien proposé pour inscription et constitue le point d'accès pour les visiteurs extérieurs à la région. Elle est reliée à Riyad par une autoroute et dispose d'un aéroport et de diverses installations pour les visiteurs. Un nouveau

grand musée régional est en cours d'achèvement à Najrān. Il comprendra des expositions sur les sites d'art et d'inscriptions rupestres de Ḥimā et servira de porte d'entrée au bien proposé pour inscription. Dans sa première lettre, l'ICOMOS a demandé des informations sur le statut de ce musée. L'État partie a répondu en octobre 2019 que le musée était presque terminé et qu'il ouvrirait ses portes dans quelques mois.

Un centre local d'accueil des visiteurs du bien a été créé dans la petite commune de Ḥimā en 2017. Il a servi de base pour les chercheurs et sera adapté pour inclure une billetterie, des toilettes, des équipements de premiers secours et de sauvetage. Il servira également de base pour les gardes et les guides qui accompagneront les visiteurs dans les parties accessibles du bien.

Un plan de gestion du tourisme (2018) a été soumis avec le dossier de proposition d'inscription, décrivant la vision du tourisme pour la région de Najrān, les zones de développement touristique proposées et un plan directeur stratégique pour le tourisme. Il existe cependant des contradictions entre le plan touristique et le plan de gestion, comme la possibilité décrite dans le plan touristique de faire de Najd Khayrān (élément SAD07) une destination touristique alors qu'elle se trouve dans la zone « non aménagée » selon le dossier de proposition d'inscription. L'État partie a soumis des informations complémentaires indiquant que les aménagements proposés consisteront en une grande tente bédouine traditionnelle située à proximité et en dehors du site de Najd al-Khayran, qui comprendra une cafétéria, des toilettes et une aire de repos. L'État partie a également déclaré que l'accès des touristes au-delà des quatre sites proposés pour inscription, mentionné dans le plan de gestion du tourisme, est une proposition provisoire et non un plan ferme. Le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion ont la priorité sur les considérations touristiques.

Implication des communautés
La communauté locale est pleinement consciente de la proposition d'inscription et a été consultée tout au long du processus. Elle soutient fermement la proposition d'inscription, ainsi que l'ont exprimé les chefs de famille.

Trois membres de la communauté de Ḥimā sont employés par la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national pour gérer l'ensemble de Ḥimā, qui comprend un établissement de recherche et deux salles de réception séparées. Ces membres reçoivent les visiteurs et font office de gardiens de l'ensemble du bien proposé pour inscription, empêchant toute visite non autorisée. Cette démarche engage positivement la communauté locale dans la gestion du bien et garantit son soutien. Il est prévu que le nombre de gardiens employés issus de la communauté locale augmente avec celui des visiteurs.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
Pour un suivi, une conservation, une protection et une gestion efficaces du bien, il est essentiel qu'une base de données comprenant les informations pertinentes de tous les sites inventoriés au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon soit maintenue et rendue accessible au personnel associé au site.

La protection juridique du bien proposé pour inscription est appropriée.

Le plan de gestion (2018) semble approprié, avec un ensemble clair d'objectifs et de responsabilités, bien qu'il existe un besoin en personnel spécialisé. Le plan de gestion du tourisme (2018) aborde la croissance touristique éventuelle d'une manière raisonnable et pratique. Toutefois, certaines contradictions entre le plan de gestion et le plan de gestion du tourisme requièrent une attention particulière, en particulier la suggestion de développer une destination touristique dans la zone « non aménagée ».

L'ICOMOS considère également qu'une stratégie de gestion de la conservation devrait être conçue, mise en œuvre et intégrée dans le plan de gestion du bien proposé pour inscription.

Le renforcement des capacités est nécessaire dans les domaines de l'archéologie, de la gestion du patrimoine et de la conservation de l'art rupestre afin de mettre en œuvre les plans et programmes de suivi, de conservation et de gestion.

L'ICOMOS considère qu'une base de données complète des archives du site, accessible en interne, est nécessaire, que le plan de gestion et le plan de gestion du tourisme doivent être totalement harmonisés, qu'une stratégie de gestion de la conservation doit être établie et que les capacités doivent être renforcées dans les domaines de l'archéologie, de la gestion du patrimoine et de la conservation de l'art rupestre.

6 Conclusion

L'ICOMOS considère que les six éléments constitutifs du bien Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān – une zone connue pour la qualité et la densité de son art rupestre et de ses inscriptions rupestres – comprennent des représentations exceptionnelles réalisées sur une période de 7 000 ans et des inscriptions exprimant les interactions humaines, les croyances, les traditions et les relations avec un environnement difficile.

L'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription répond au critère (iii). Les critères (i), (ii) et (v) n'ont pas été justifiés. L'approche en série est justifiée et la sélection des éléments formant la série est appropriée. L'intégrité et l'authenticité de la série dans son ensemble ont été démontrées ; l'intégrité et l'authenticité des éléments individuels qui composent la série ont également été démontrées.

La base de données des informations pertinentes des sites inventoriés de tous les éléments du bien en série proposé pour inscription et de la zone tampon doit être actualisée, complétée et rendue accessible. Une telle base de données est essentielle pour le suivi, la conservation, la protection et la gestion efficaces du bien.

Selon les informations fournies, les délimitations de la zone tampon devraient être élargies pour inclure Jabal al-Kawbab et certaines parties de Jabal al-Qāra, qui comprennent de nombreux sites importants reconnus.

Un programme de conservation globale est nécessaire, et un conservateur d'art rupestre professionnel devrait être engagé sur le site. De plus, un programme de suivi identifiant des indicateurs principaux mesurables, leur périodicité et les autorités responsables doit être créé et mis en œuvre.

La protection juridique du bien proposé pour inscription est appropriée. Le système de gestion n'a été mis en œuvre que récemment mais semble également approprié, bien que du personnel spécialisé soit nécessaire dans des domaines tels que la gestion du patrimoine et la conservation de l'art rupestre. Le plan de gestion et le plan de gestion du tourisme doivent être totalement harmonisés. L'implication de la communauté locale a jusqu'à présent été d'un grand soutien et jouera un rôle essentiel dans la protection et la gestion du bien et de la zone tampon.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de Arts rupestres culturels de Ḥimā Najrān, Arabie saoudite, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- fournir une carte indiquant l'emplacement précis des sites patrimoniaux inventoriés mentionnés dans les zones proposées pour inscription et la zone tampon ;

- compléter et rendre accessible au personnel du site une base de données rassemblant les informations pertinentes pour chaque site d'art rupestre et d'inscriptions rupestres reconnu et inventorié au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, avec des cartes claires établies dans le cadre d'un SIG ;

- réaliser des études d'impact sur le patrimoine pour tous les projets liés aux activités touristiques à Najd Khayrān avant leur mise en œuvre ;

- élargir la zone tampon afin d'y inclure Jabal al-Kawbab et des parties de Jabal al-Qāra ;

- concevoir et mettre en œuvre un programme de conservation et engager du personnel supplémentaire spécialisé dans la gestion du patrimoine, l'archéologie et la conservation de l'art rupestre ;

- concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi qui identifie des indicateurs principaux mesurables, leur périodicité et les autorités responsables.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération le point suivant :

a) entreprendre la restauration du mur en surface des puits et des canaux à Ḥimā sur la base d'une recherche archivistique et archéologique approfondie ;

L'ICOMOS recommande également que le nom du bien soit modifié pour devenir « Aire culturelle de Himā ».

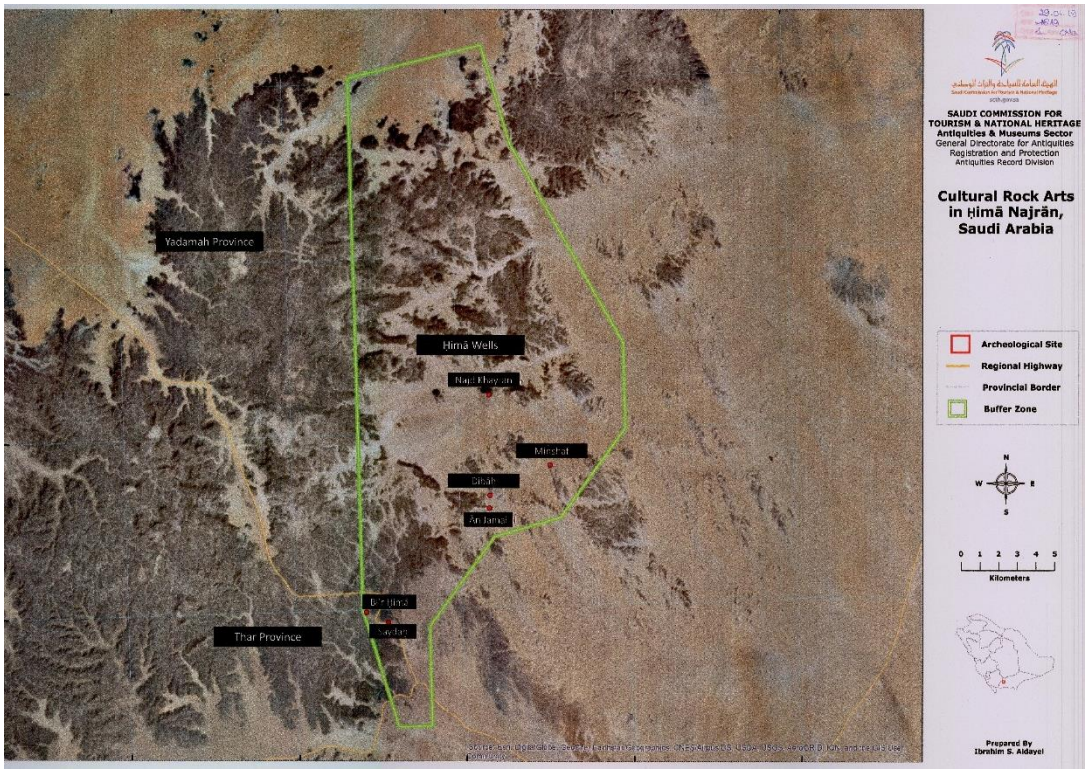

Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Nouvelles propositions d'inscription

B Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

C États arabes
Nouvelle proposition d'inscription

D Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension

Les grandes villes d'eaux d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni et Tchéquie)
No 1613

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Les grandes villes d'eaux d'Europe

Lieu
Bade-Wurtemberg, Allemagne
Bavière, région de Basse-Franconie, Allemagne
Rhénanie-Palatinat, Allemagne
Basse-Autriche, Autriche
Province de Liège, Belgique
Région Auvergne-Rhône-Alpes, département de l'Allier, France
Toscane, province de Pistoia, Italie
Bath et North East Somerset, Royaume-Uni
Région de Karlovy Vary, Tchéquie

Brève description
Le bien en série comprend onze villes, situées dans sept pays européens, qui se sont développées autour de sources d'eau minérale naturelles et représentent les stations thermales les plus prestigieuses et internationales, témoignant du phénomène du thermalisme européen qui prospéra entre 1700 environ et les années 1930. Les éléments constitutifs sont les suivants : *Bad Ems* (Allemagne) ; *Baden-Baden* (Allemagne) ; *Bad Kissingen* (Allemagne) ; *Baden bei Wien* (Autriche) ; *Spa* (Belgique) ; *Vichy* (France) ; *Montecatini Terme* (Italie) ; *Ville de Bath* (Royaume-Uni) ; *Franzensbad* (Tchéquie) ; *Karlovy Vary* (Tchéquie) ; et *Marienbad* (Tchéquie).

Ces villes d'eaux reflètent une typologie urbaine qui s'articule autour d'un ensemble de bâtiments thermaux tels que les salles de cure, « kurhaus » et « kursaal », les salles de pompage, les halls des sources (« trinkhalle »), les colonnades et galeries, conçus pour exploiter les ressources naturelles en eau minérale et permettre de les utiliser pour les bains et les cures d'eau thermale ; les équipements destinés aux visiteurs, notamment les salons de réunion, casinos, théâtres, hôtels et villas, ainsi que les infrastructures de soutien spécifiques aux stations thermales. Ces ensembles sont tous intégrés dans un contexte urbain global caractérisé par un environnement thérapeutique et récréatif soigneusement géré dans un paysage pittoresque.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de onze *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
Allemagne : 11 août 2014
Autriche : 11 juillet 2014
Belgique : 3 juillet 2014
France : 7 juillet 2014
Italie : 1 juillet 2014
Royaume-Uni : 25 juillet 2014
Tchéquie : 17 juin 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription. Une précédente proposition d'inscription centrée sur les thermes de la *Station thermale de Luhačovice et son ensemble de bâtiments et d'équipements historiques de thermalisme* a été soumise en 2007. L'examen du bien par le Comité du patrimoine mondial a été différé afin de permettre à l'État partie de réaliser une étude plus approfondie du bien proposé pour inscription, en particulier dans le cadre d'une étude thématique globale du thermalisme. *Luhačovice* n'est pas inclus dans la présente proposition d'inscription et aucune étude thématique formelle globale du thermalisme de ce type n'a été entreprise jusqu'à présent.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 10 septembre au 3 octobre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée aux États parties le 9 octobre 2019 pour leur demander des informations complémentaires sur la description du bien, la justification des critères (ii) et (iii), l'analyse comparative – justification d'une approche en série et critères pour la sélection des éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série, et les informations reçues concernant des projets de développement.

Un rapport intermédiaire a été fourni aux États parties le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : une terminologie permettant de décrire de manière uniforme tous les éléments constitutifs ; la période historique de référence proposée ; la justification du critère (iii) ; l'analyse comparative ; les délimitations ; le système de protection et de gestion ; et le suivi.

Des informations complémentaires ont été reçues des États parties le 31 juillet 2019, le 13 août 2019, le 2 septembre 2019, le 11 novembre 2019 et le 25 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Les onze villes qui constituent le bien en série représentent les villes d'eaux les plus prestigieuses et internationales parmi les centaines de villes qui témoignent du phénomène du thermalisme européen entre 1700 environ et les années 1930. Ces villes présentent des caractéristiques communes, en particulier un quartier thermal distinct centré sur les sources, à partir duquel d'autres zones rayonnent vers l'extérieur.

Les éléments constitutifs de cette série proposée pour inscription sont les suivants : Bad Ems (Allemagne) ; Baden-Baden (Allemagne) ; Bad Kissingen (Allemagne) ; Baden bei Wien (Autriche) ; Spa (Belgique) ; Vichy (France) ; Montecatini Terme (Italie) ; Ville de Bath (Royaume-Uni) ; Franzensbad (Tchéquie) ; Karlovy Vary (Tchéquie) ; et Marienbad (Tchéquie).

Selon leur teneur en minéraux et leur température, certaines sources d'eau se prêtaient à la consommation, d'autres aux bains ou encore à l'inhalation. Ces utilisations ont déterminé le développement de types spécifiques de bâtiments thermaux popularisés à travers l'Europe, tels que le pavillon des sources (par exemple à *Franzensbad, Spa* et *Vichy*), les salles de pompage, les halls des sources ou « trinkhalle » (par exemple dans la *Ville de Bath,* à *Baden-Baden, Baden bei Wien, Bad Kissingen* et *Vichy*).

L'exercice physique modéré était considéré comme faisant partie de la « cure », c'est pourquoi on avait construit de grandes colonnades, certaines incorporant des fontaines dont les curistes pouvaient boire les eaux tout en déambulant (par exemple la colonnade du Moulin à *Karlovy Vary*, le temple à colonnade à la source de *Marienbad*). L'exercice physique pouvait prendre la forme de promenades dans des jardins paysagers et des « parcs thermaux », comme à *Baden bei Wien* ou à *Bad Kissingen,* ou des promenades le long des rivières, comme à *Vichy*, *Baden-Baden* et *Karlovy Vary*. Dans de nombreuses villes d'eaux, de vastes jardins paysagers étaient aménagés.

Tous les éléments constitutifs comprennent de grands bâtiments et de grands espaces conçus pour les divertissements et les loisirs, par exemple les salons de réunion de la *Ville de Bath*, le Waux-Hall de *Spa* et le Kurhaus de *Bad Ems*. Le développement des casinos a également joué un rôle essentiel dans la vie des stations thermales, certains des éléments constitutifs possédant des exemples parmi les plus anciens au monde (par exemple à *Spa, Baden-Baden*, *Bad Ems* et *Vichy*). Des théâtres, des opéras, des salles de concert et des salles de bal raffinés sont aussi présents dans tous les éléments constitutifs du bien.

Pour loger les curistes, on a construit des hôtels, des pensions et des villas, pour la plupart dans le quartier des thermes ou à proximité. Certains hôtels sont monumentaux par leur taille et leur architecture, et de nombreuses villas dans la plupart des éléments constitutifs présentent un large éventail de styles architecturaux internationaux. Des infrastructures, telles que des funiculaires, par exemple à *Bad Ems, Karlovy Vary* et *Montecatini Terme,* facilitaient l'accès à des tours d'observation, des restaurants et des éléments d'intérêt particuliers ; des chemins de fer desservaient tous les éléments constitutifs du bien, offrant le principal moyen de transport pour les curistes.

On trouve des structures et vestiges romains dans plusieurs des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, attestant l'ancienneté de l'utilisation de leurs sources minérales et thermales. Les premières tentatives d'analyse des eaux minérales remontent au XVe siècle, conduisant à l'élaboration des premiers traités recommandant leurs effets curatifs. Les cures d'eaux thermales se sont solidement établies à partir de la fin du XVIe siècle et, avec elles, de nouvelles approches de la médecine ont émergé. Les bains thérapeutiques ayant fait place aux cures d'eaux thermales toujours accompagnées d'activités physiques, de nouveaux types de structures thermales et de nouveaux aménagements des complexes thermaux ont été nécessaires.

Au milieu de XVIIIe siècle, les établissements thermaux structurés et fonctionnels sont souvent devenus les plus grands bâtiments d'une ville d'eaux, exigeant une réorganisation des routes d'accès et souvent la destruction des bâtiments médiévaux alentour, comme ce fut le cas à *Vichy* et dans la *Ville de Bath*. Cette dernière fut le premier des éléments constitutifs du bien à développer, vers la même période, de grands ensembles d'hébergement à proximité des sources, avec leurs bains, leur salle de pompage et leurs salons de réunion. La compagnie thermale de Bath fit la promotion de la ville comme lieu d'agrément autant que de cure. Des terrasses et des places furent aménagées en fonction des défilés, des promenades, des jardins et des aires de loisirs. Le Royal Crescent, construit entre 1767 et 1775, devint une destination populaire pour les visiteurs. Bath Street, ouverte entre 1791 et 1794, qui reliait King's Bath et la Pump Room au Cross Bath et au Hot Bath, était une rue commerçante qui offrait un abri

aux piétons. Il existait des liens étroits entre la ville et la campagne environnante, qui est devenue d'autant plus importante que les médecins commencèrent à promouvoir l'exercice physique en complément de la cure à partir de 1720.

Les sources thermales de *Baden bei Wien* sont connues depuis l'époque romaine. À partir du XVe siècle, la ville devint populaire avec les Habsbourg et surtout à partir de 1793 avec l'empereur François II ; elle devint la principale station thermale fréquentée par la famille impériale des Habsbourg, et attira de nombreux hôtes et visiteurs de marque. Le Sauerhof, construit en 1820, fut le premier hôtel thermal construit en Europe, et en 1870 *Baden bei Wien* était une station thermale de renommée mondiale.

La ville de *Spa* acquit une renommée mondiale lorsque l'empereur de Russie, Pierre le Grand, y séjourna pour une cure en 1717, mais son âge d'or commença avec la construction de la maison de jeux la Redoute en 1763. En 1807, un incendie entraîna des destructions considérables. Un plan global fut conçu pour la ville qui, bien qu'il ne fut jamais mis en œuvre, eut une certaine influence sur les développements ultérieurs. De nouveaux bains furent créés en 1868, ainsi qu'un casino. La dernière transformation urbaine importante fut la construction, au début du XXe siècle, du complexe du Casino, résultant des modifications successives de l'ancienne Redoute à la suite de plusieurs incendies.

L'eau minérale de *Franzensbad*, dont la source fut protégée à partir de 1516, était exploitée pour être exportée vers toutes les cours d'Europe au XVIe siècle. En 1793, la construction d'une ville nouvelle remplaça l'ancien ensemble de bâtiments. Elle fut initialement disposée le long d'un axe central (sur la base des principes baroques d'axialité et de symétrie) dans lequel les principales fonctions de la station thermale étaient concentrées. À partir du début du XIXe siècle, la ville d'eaux fut étendue, fondée sur le principe des villes idéales, pour former une grille rectangulaire régulière dans laquelle les principales fonctions thermales étaient rassemblées. Les rues parallèles étaient bordées de bâtiments de style classique, impérial et historiciste présentant une unité architecturale.

L'origine de *Karlovy Vary* remonte aux alentours de 1350 et, dès la seconde moitié du XVe siècle, sa popularité en tant que station thermale s'étendait au-delà des frontières du royaume de Bohème, les premiers visiteurs de renom ayant été enregistrés à cette époque. La ville fut détruite par le feu en 1604 et sa reconstruction respecta le plan urbain d'origine. À la suite d'un autre incendie en 1759, la ville fut reconstruite selon les principes du baroque tardif. Au milieu du XIXe siècle, le quartier des thermes s'étendait tout le long de la vallée. Son rattachement au réseau ferroviaire européen en 1870 permit une nouvelle croissance, mais la ville connut son plus grand essor économique surtout pendant la période 1890-1914. Cela conduisit à la construction de nombreuses structures de premier plan, et on peut considérer qu'il s'agit du plus grand complexe thermal d'Europe. Le théâtre municipal construit par F. Fellner et H. Helmer entre 1884 et 1886 devint un modèle pour la construction d'autres théâtres en Europe.

En 1779, lorsque les sources de *Marienbad* furent confiées à Johann Josef Nehr, médecin du monastère tchèque, la vallée existait dans son état naturel. Le projet de construction d'une station thermale débuta vers 1815, lorsque le jardinier paysagiste de Lobkowitz, Wenzel Skalník, commença à construire un parc thermal. Les espaces verts publics devinrent l'un des éléments les plus importants de la composition de la ville, dont le centre fut constitué d'un vaste parc paysager naturel. Cette division spatiale de la ville fut complétée dans les années 1820-1830 par Josef Esch, formant autour des thermes un quartier à hiérarchie multiple rappelant une acropole classique. La ville connut cependant son plus grand développement immobilier entre les années 1870 et la Première Guerre mondiale, alors que la station thermale était à l'apogée de sa gloire. Son succès reposait sur les recommandations de ses eaux minérales par une série de médecins de renommée mondiale ainsi que sur la fréquentation de têtes couronnées, d'hommes d'État et de politiciens qui y ont suivi des cures.

Vichy bénéficiait déjà d'une solide réputation curative à la fin du XVIe siècle et sa popularité auprès de l'aristocratie a été très forte jusqu'au XVIIIe siècle. En 1785, à la suite de la visite des filles du roi Louis XV, un établissement de bains et une arcade abritant les sources furent construits. Le parc des Sources, qui existe toujours, fut créé en 1812 sous l'impulsion de Napoléon Ier. La structure urbaine dominante de Vichy vit le jour après la visite de l'empereur Napoléon III en 1861. Napoléon III devint le plus grand mécène de la ville, commandant la construction d'une église, de parcs le long de la rivière, construisant des chalets, assurant à la ville d'eaux une grande réputation internationale. Dans les années 1880, la ville et ses équipements thermaux étaient devenus inadaptés au regard du nombre de visiteurs, nécessitant de nouveaux projets de rénovation. C'est ainsi que furent construits les galeries couvertes du parc des Sources (1902) et le nouvel opéra et théâtre conçu par Le Cœur et Woog (1898-1903).

Les origines de *Bad Ems* en tant que ville d'eaux remontent au Moyen Âge. En 1720, la ville était l'une des stations thermales les plus populaires d'Allemagne. Mais l'importance de la ville s'amplifia encore à partir de 1806, lorsque l'État poursuivit une politique de développement méthodique, comprenant la remise en eau des sources, la construction de nouveaux établissements de bains et thermes, la rénovation du Kurhaus ainsi que l'aménagement de sentiers et de promenades. Vers 1820, la nouvelle administration du duché de Nassau définit des paramètres d'urbanisme et des spécifications pour la conception des nouveaux bâtiments. Dans les années 1820 et 1830, les hôtels et les pensions de famille se multiplièrent rapidement, et la

ville thermale développa la structure et les quartiers qu'elle a en grande partie conservés depuis.

Baden-Baden fut fondée par les Romains, qui utilisaient ses eaux minérales pour soigner les blessures de guerre. La ville a conservé sa fonction thermale au fil des siècles, mais en 1689, après que les Français ont brûlé la ville, le service des bains s'est presque arrêté. La ville fut en partie reconstruite et renoua avec le thermalisme avec la construction de la Promenadehaus et l'aménagement d'une avenue bordée de châtaigniers hors des murs de la ville, à l'ouest de la rivière Oos en 1765-1766. Vers le milieu du XIXe siècle, l'augmentation du nombre de visiteurs entraîna l'expansion de la ville vers la banlieue de Lichental, qui a intégré les lieux de cultes de différentes confessions religieuses (entre autres russe-orthodoxe et anglicane), des manoirs et plusieurs hôtels, ainsi que le développement continu de Beutig-Quettig, le quartier résidentiel au sud-ouest. À la suite de la guerre franco-allemande de 1870-1871 et de l'interdiction des jeux de hasard en 1872, la ville d'eaux internationale à la mode se transforma en station thermale et ville de cure. Dans les trente dernières années du XIXe siècle, des palaces modernes s'élevèrent près des sources d'eau chaude, à la place d'un quartier de la vieille ville.

Bad Kissingen est connue comme ville d'eaux depuis le XVIe siècle. Une nouvelle Kurhaus et un jardin thermal furent construits en 1738, ce qui en fait le plus ancien parc thermal spécialement construit pour accueillir les curistes en promenade dans le cadre de leur cure de boisson accompagnée d'activités de loisirs. La ville d'eaux s'est développée méthodiquement à partir de 1814, ce qui contribua à en faire un lieu à la mode, en particulier dans les années 1830. Le quartier thermal se développa en deux phases : d'abord pendant la période Biedermeier au début du XIXe siècle, puis au début du XXe siècle. La fondation du Reich allemand et l'établissement d'une liaison avec le réseau ferroviaire en 1871 donnèrent un élan supplémentaire important à la ville d'eaux, entraînant une nouvelle expansion urbaine et la construction d'élégants quartiers résidentiels. Cependant, la ville n'eut jamais de quartier de villas spécialement aménagé, mais c'est la ville entière qui était orientée vers les activités thermales.

Montecatini Terme illustre la dernière grande manifestation du phénomène du thermalisme européen au début du XXe siècle. Les origines de l'exploitation des eaux de *Montecatini Terme* remontent à l'époque romaine mais le premier noyau d'établissement urbain dans la zone centrale des thermes a été esquissé sur ordre du grand-duc de Toscane Léopold Ier, qui fit également construire les thermes entre 1773 et 1783. Ceux-ci ont été aménagés à l'écart d'un établissement antérieur, en même temps qu'une large avenue plantée d'ormes. Cette promenade reliait les bains au paysage environnant et constituait un point de mire dans la ville de Montecatini Alto, située au sommet de la colline. Achevée en 1833, l'avenue est devenue le trait caractéristique de la ville, soulevant des difficultés pour intégrer l'arrivée du chemin de fer vingt ans plus tard. En 1897, la construction d'un funiculaire a facilité l'accès de *Montecatini Terme* à Montecatini Alto, où les curistes se rendaient pour leurs loisirs et leur plaisir et où se trouvaient également des villas à usage médical. Le début du XXe siècle marqua sa transformation de « station thermale » en « ville d'eaux », en grande partie sous l'influence de l'architecte Giulio Bernardini, qui s'inspira d'autres villes d'eaux en Suisse, en Bohême et en Allemagne, en particulier *Karlovy Vary* et *Baden-Baden*. Il conçut une série de bâtiments emblématiques tels que Tamerici Terme ou les Thermes de l'Excelsior mais surtout le parc public et de nombreuses petites villas, qui allaient devenir caractéristiques de la nouvelle ville d'eaux.

L'âge d'or des grandes stations thermales d'Europe prit fin avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale. De nombreuses villes d'eaux se trouvèrent dans l'impossibilité de poursuivre leur activité comme avant la guerre. Cependant, plusieurs importants bâtiments thermaux inspirés des tendances architecturales d'avant-guerre ont été construits ou adaptés même dans les années 1920 et au début des années 1930. L'impact de la dépression économique des années 1930, les ravages de la Seconde Guerre mondiale et la concurrence généralisée des stations balnéaires entraînèrent un déclin spectaculaire de la fréquentation des stations thermales. Après la Seconde Guerre mondiale, avec la hausse de l'aide sociale de l'État et la prise en charge courante des cures thermales par les systèmes de santé, la balnéothérapie, l'hydrothérapie et la physiothérapie connurent des développements majeurs. Aujourd'hui, avec l'essor de la médecine moderne, ces types de traitement ne sont plus couverts par la plupart des services de santé nationaux. Cependant, les ressources thermales contribuent toujours de manière significative à de nouvelles approches du bien-être et du tourisme récréatif et culturel.

Délimitations

Tel que présentée dans le dossier de proposition d'inscription, la zone du bien proposé pour inscription comprend onze éléments constitutifs pour une superficie totale de 7 006 ha et une zone tampon totalisant 11 327 ha.

Globalement, les délimitations des éléments constitutifs comprennent : les structures thermales et les bâtiments les plus importants liés aux activités thermales ; les équipements sociaux et les bâtiments de loisirs et d'agrément ; les structures d'hébergement, telles que les hôtels, les pensions et les villas ; les infrastructures liées au thermalisme, telles que les gares ferroviaires, les funiculaires, les usines d'embouteillage d'eau minérale et les usines d'extraction de sel ; le paysage thermal thérapeutique et récréatif environnant.

La combinaison de ces composantes varie considérablement d'un élément constitutif à l'autre, notamment en ce qui concerne l'étendue des quartiers d'hébergement et de loisirs. Il en résulte des différences considérables dans la taille des éléments constitutifs.

Les délimitations du bien proposé pour inscription ont été établies en fonction de la cartographie des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription, mais dans certains cas ces délimitations ne diffèrent que légèrement des limites administratives et de protection existantes. Par conséquent, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé aux États parties d'étudier si les délimitations ne pouvaient pas être révisées afin de coïncider avec les limites administratives pour faciliter la gestion. Dans les informations complémentaires soumises le 25 février 2020, l'État partie autrichien a exprimé son souhait d'améliorer les délimitations de l'élément constitutif de *Baden bei Wien*, mais, pour des raisons juridiques, il était impossible de soumettre ces révisions avant la date butoir du 28 février 2020. L'ICOMOS recommande que l'Autriche adopte les délimitations révisées du bien dans les zones de Mitterberg et Badener Berg de *Baden bei Wien* et qu'elle étende la zone de protection dans le cadre du plan de construction afin d'inclure la totalité du bien dans cet élément constitutif.

L'ICOMOS a aussi noté que certaines délimitations des éléments constitutifs de *Vichy* et *Montecatini Terme* étaient tracées le long de l'axe central de rues, d'où sa demande aux États parties respectifs d'envisager de modifier les délimitations pour inclure les deux côtés de la rue, afin de refléter la cohérence de la rue en tant qu'élément urbain. Dans le cas de *Montecatini Terme*, l'État partie italien a confirmé que les délimitations tracées au milieu des rues principales ont été déplacées afin d'inclure les deux côtés des rues. Toutefois, l'ICOMOS a noté que, dans les nouveaux plans soumis dans les informations complémentaires, les délimitations révisées continuent d'exclure les bâtiments et les terrains constructibles de l'autre côté de la rue. Par conséquent, l'ICOMOS recommande que les délimitations du bien qui passent encore le long des rues de *Montecatini Terme* soient ajustées afin d'inclure les ensembles bâtis de l'autre côté des rues, et d'étendre le statut de protection à l'ensemble du bien dans cet élément constitutif.

Dans le cas de *Vichy*, en plus des questions relatives à certaines délimitations tracées au milieu des rues, l'ICOMOS recommandait que la délimitation de l'élément constitutif soit ajustée afin d'inclure la gare ferroviaire, dans la mesure où elle servait de pivot à l'extension de la ville entre la gare et la rivière, et l'axe central qui relie la gare et le centre-ville. L'État partie français a soumis de nouveaux plans, présentant les nouvelles délimitations qui intègrent les éléments urbains suggérés. L'ICOMOS apprécie grandement ces efforts et note que la superficie totale du bien proposé pour inscription et de la zone tampon devra être recalculée en fonction de ces modifications.

La *Ville de Bath* est déjà inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et son inclusion dans le cadre du bien en série proposé pour inscription reprend les mêmes délimitations. Il en résulte que la zone proposée est considérablement plus vaste que tout autre élément constitutif de la série, mais elle est aussi mal définie par rapport à la cartographie des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, contrairement aux autres éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Le rapport intermédiaire de l'ICOMOS a donc demandé un complément d'information sur la justification utilisée pour définir les délimitations de cet élément. L'État partie du Royaume-Uni a répondu que, pour des raisons d'efficacité de la gestion, il est proposé que les deux délimitations du bien déjà inscrit et de l'élément de la série soient confondues. Bien que l'ICOMOS reconnaisse que ce choix soit justifié, il souligne l'importance de respecter l'application stricte des mesures de protection dans le but de conserver l'intégrité tant des structures romaines que des attributs liés à l'élément constitutif des grandes villes d'eaux.

Les zones tampons des éléments constitutifs de la série sont tracées pour assurer à la fois la protection directe du bien proposé pour inscription et pour la protection spécifique des bassins de captage des sources et des cadres environnementaux plus vastes. Une distinction a été faite selon que certaines parties du paysage environnant sont incluses dans le bien proposé pour inscription ou dans la zone tampon : si les forêts ou les parcs paysagers contiennent des attributs matériels tels que des structures et autres dispositifs, ces zones sont incorporées dans le bien ; si les zones forestières ou les parcs sont essentiellement des zones de protection, elles constituent des zones tampons. En outre, la délimitation des zones tampons prend également en considération les limites existantes des différents niveaux de conservation et des zones protégées, ce qui se traduit dans certains cas par une mosaïque complexe de dispositifs de protection et de gestion.

Tous les éléments constitutifs comprennent des zones tampons (certaines d'assez grandes dimensions) à l'exception de la *Ville de Bath*. Cette dernière est entourée d'une ceinture verte classée dont l'objet est de protéger le paysage autour de la ville, tandis que les Cotswolds, région à la beauté naturelle exceptionnelle, jouxtent la ville au nord, à l'est et au sud.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a noté que la limite nord de la zone tampon de *Karlovy Vary* n'assure pas une protection suffisante vis-à-vis du développement à venir, en particulier d'un point de vue visuel, et a suggéré qu'elle devrait être étendue. En conséquence, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé si cette extension était réalisable. L'État partie tchèque s'est déclaré prêt à réviser la zone tampon, mais aucun nouveau plan n'a été soumis en ce sens dans le cadre des informations complémentaires. L'ICOMOS

recommande que la partie nord de la zone tampon de *Karlovy Vary* soit étendue pour assurer une protection appropriée contre tout développement futur, en particulier d'un point de vue visuel.

La zone tampon de *Vichy* a également été révisée pour prendre en compte les modifications des délimitations de cet élément constitutif. La nouvelle délimitation prend en compte le périmètre de la désignation nationale de Site patrimonial remarquable. Il en résulte que certaines parties des nouvelles délimitations coïncident maintenant avec les délimitations de cet élément. Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie, ce dernier notait sa volonté d'étendre la zone tampon, sur la base de l'existence de périmètres protégés autour des monuments historiques (dans un rayon de 500 mètres) – mais que cela n'était pas réalisable avant la date butoir du 28 février 2020. L'ICOMOS recommande que la zone tampon autour de la gare ferroviaire de Vichy soit étendue en tenant compte des périmètres protégés des environs des monuments historiques existants.

État de conservation

Plusieurs éléments constitutifs ont été détruits par des incendies au fil des siècles, entraînant des reconstructions qui ont contribué au développement des établissements urbains en tant que villes d'eaux. Dans d'autres cas, des parties d'établissements ont été détruites, faisant place à ces développements. Après la Seconde Guerre mondiale, on a assisté à une baisse spectaculaire de la fréquentation des stations thermales ; cependant, dans la plupart de leurs composantes, les fonctions des stations thermales ont perduré, soutenues par des améliorations et des réaménagements afin de suivre l'évolution des normes de services et d'hygiène ainsi que par un glissement croissant d'une approche médicale à une approche de bien-être au cours des dernières décennies. Certains éléments constitutifs tels que *Vichy* et *Bad Ems* ont néanmoins connu un déclin de l'activité thermale, ce qui a conduit à des négligences et à des mesures d'entretien et de reconversion inappropriées dans la seconde moitié du XXe siècle.

Ces dernières années, dans certains des éléments, les fonctions thermales ont été transférées vers des installations modernes et les bâtiments et structures historiques ont fait l'objet de travaux de conservation importants, parfois pour faciliter de nouvelles utilisations. Dans certains cas, la nécessité d'améliorer régulièrement la technologie et les pratiques thermales crée des tensions avec la conservation souhaitée des bâtiments thermaux historiques. Des travaux d'envergure sont prévus dans les années à venir comme en témoigne le nombre de projets de développement soumis dans le cadre du dossier de proposition d'inscription.

Une grande partie des constructions thermales et des bâtiments liés aux loisirs et aux divertissements conservent leur fonction d'origine, grâce aux rénovations et aux adaptations réalisées au fil des ans. Toutefois, les défis soulevés par la mise à niveau technique doivent être traités avec prudence.

Certains bâtiments de cure et de loisirs ont subi des travaux afin d'être réutilisés : les bains Frauenbad et Josefsbad à *Baden bei Wien* ont été transformés respectivement en centre d'exposition et en restaurant ; le casino de Vichy est aujourd'hui le palais des Congrès ; les bains Vier Türme à *Bad Ems* sont désormais utilisés comme théâtre et restaurant ; et l'ancien Luitpoldbad à *Bad Kissingen* a été transformé en bâtiment administratif avec des salles d'exposition. De même, certains hôtels et villas ont été divisés en appartements en raison d'une baisse de la fréquentation depuis leur apogée.

Il faut mentionner le mauvais état de conservation de certains bâtiments tels que la Sommerarena à *Baden bei Wien*, le Waux-Hall (la partie intérieure) à *Spa* et l'Untere Saline à *Bad Kissingen*, la priorité devant être accordée à leur conservation.

D'autres bâtiments sont actuellement vides, en attente d'une nouvelle utilisation, comme les anciens thermes de *Spa*, l'hôtel Kavkaz à *Marienbad*, la gare supérieure du funiculaire Malbergbahn à *Bad Ems* et le nouveau château à *Baden-Baden*. À *Franzensbad* et Marienbad, les façades de plusieurs bâtiments historiques ont été peintes avec des couleurs inadaptées, pendant la période socialiste.

Compte tenu des informations fournies par les États parties et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, et malgré certains défis, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du tissu bâti est globalement satisfaisant. Dans l'ensemble, les jardins formels, les parcs urbains et les promenades sont en bon état de conservation.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement et au tourisme.

Des préoccupations concernant la modification et la réutilisation des bâtiments et des structures historiques, notamment la modification de la hauteur et des dimensions des bâtiments, sont relevées à propos de plusieurs éléments constitutifs. Les exigences en matière de santé et de sécurité et/ou de dispositions légales peuvent également conduire à des changements fonctionnels dans l'utilisation thermale traditionnelle de certains bâtiments et certaines infrastructures, voire à leur abandon, avec des conséquences potentiellement indésirables sur l'intégrité fonctionnelle et l'état de conservation des éléments thermaux typiques.

La densification et une pression immobilière accrue sur les parcelles non bâties sont également signalées à *Spa, Bad Ems, Baden-Baden, Bad Kissingen* et dans la *Ville de Bath*. La qualité architecturale de la conception des nouvelles structures est également une source d'inquiétude à *Spa* et dans la *Ville de Bath*.

Un nombre considérable de projets de développement ont été soumis dans le cadre du dossier de proposition d'inscription. C'est pourquoi, dans sa première demande d'informations complémentaires en octobre 2019, l'ICOMOS a informé les États parties qu'il ne pouvait pas analyser ces projets en détail au cours du processus d'évaluation, ni commenter leurs impacts potentiels sur le bien proposé pour inscription. La mission d'évaluation technique a eu l'occasion d'analyser certains des développements proposés, bien qu'à un niveau superficiel, et a formulé quelques recommandations. L'ICOMOS note que l'évaluation des différents projets de développement et leurs impacts cumulé potentiels devrait être faite au moyen d'un processus ad hoc.

Les effets néfastes du stationnement et de la circulation automobile sont également préoccupants dans plusieurs des éléments constitutifs du bien, à savoir *Karlovy Vary, Vichy, Bad Ems* et la *Ville de Bath*. Les éoliennes installées en dehors de la zone tampon de *Bad Kissingen* posent des problèmes pour la protection du cadre plus large de cet élément constitutif.

Bien que dans tous les éléments constitutifs du bien il existe une longue expérience de la gestion des visiteurs, la pression touristique suscite encore des inquiétudes, notamment face à une augmentation potentielle du nombre de visiteurs si le bien proposé pour inscription était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Plusieurs éléments constitutifs n'ont pas de méthodologie cohérente pour mesurer le nombre de visiteurs et neuf d'entre eux ne disposent pas d'autres données statistiques pertinentes. La plupart du temps, les données disponibles rendent difficile la distinction entre les visiteurs venant pour des raisons thérapeutiques, qui impliquent des séjours plus longs, ou à des fins de bien-être et de tourisme.

Les États parties notent également les pressions pour modifier l'utilisation des bâtiments résidentiels, comme des maisons transformées en hôtels ou maisons d'hôtes, et constatent le développement de l'activité commerciale pour accueillir les visiteurs. Le dossier de proposition d'inscription ne contient toutefois aucune information sur la manière dont ces pressions sont actuellement traitées.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par les États parties comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription est le seul exemple d'urbanisation autour d'une pratique médicale, créant une nouvelle typologie urbaine avec une forme, une fonction et une architecture spécifiques sans précédent.
- Les *grandes villes d'eaux d'Europe* représentent les stations les plus prestigieuses et internationales parmi les centaines de villes qui témoignent du phénomène du thermalisme européen qui prospéra entre 1700 environ et les années 1930.
- La série illustre la diffusion géographique du phénomène, à travers le temps, et sa fonction continue en tant que manifestation d'une tradition vivante.
- Le bien proposé pour inscription témoigne de l'échange d'idées et d'influences dans le cadre du développement de la balnéothérapie, de la médecine, des arts et des loisirs. Le bien proposé pour inscription a également influencé le développement des premières stations balnéaires, climatiques et de jeux dans le monde et a joué un rôle important dans les origines du tourisme moderne.

Analyse comparative
L'analyse comparative est présentée en trois parties. La première partie explique le cadre de comparaison qui a été utilisé et consiste en une étude thématique de base sur les zones géoculturelles du thermalisme. Elle commence par analyser les différentes traditions de baignade à travers le monde, comme les *onsen* japonais et les *hammams* en Turquie et en Afrique du Nord. Elle étudie ensuite la diffusion du phénomène du thermalisme européen à travers le monde, notamment en Amérique, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Nord. Également étudiée, l'influence du thermalisme sur la création d'autres stations de santé et de loisirs européennes, telles que les stations climatiques et les stations balnéaires. Cette partie de l'analyse comparative se termine par des informations complémentaires sur les aspects chronologiques du développement des villes d'eaux et les liens entre ces villes au cours de la période allant d'environ 1700 aux années 1930, ainsi que sur leur répartition géographique dans les régions les plus dynamiques d'Europe.

La deuxième partie de l'analyse comparative expose la justification du choix des éléments constitutifs en examinant les principales villes d'eaux d'Europe qui sont déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives, ainsi que les sites qui ne sont pas encore inscrits sur ces listes. Elle définit également les critères pour la sélection des comparaisons potentielles, principalement en examinant les villes d'eaux européennes des XVIIIe et XIXe siècles ayant un rayonnement international. Une étude détaillée menée par un groupe d'experts internationaux a permis de sélectionner une quarantaine de villes d'eaux, puis à réduire ce nombre à 16 pour enfin parvenir aux 11 éléments constitutifs de la série.

Les comparaisons sont ensuite présentées sur la base des critères suivants : l'exhaustivité des attributs en termes de valeur universelle exceptionnelle ; la notoriété et l'influence internationales ; des niveaux satisfaisants d'intégrité et d'authenticité ; une tradition toujours

vivante en tant que ville d'eaux ; et une contribution importante à la valeur universelle exceptionnelle. Les comparaisons sont présentées en termes de sous-régions européennes, pour un total de 47 sites, avec de brèves explications sur les raisons pour lesquelles certaines villes ont été retenues dans la série et d'autres pas.

La troisième partie de l'analyse comparative présente les conclusions. Il est considéré que le bien proposé pour inscription comble une lacune sur la Liste du patrimoine mondial, car les villes d'eaux sont fondamentalement différentes des autres établissements urbains puisqu'elles ont été conçues, construites et gérées expressément pour la santé et les loisirs. L'utilisation des eaux minérales dans d'autres régions est considérée comme très distincte de celle des stations thermales européennes.

L'ICOMOS a demandé d'autres explications concernant la justification de l'approche en série et la sélection des éléments constitutifs, à la fois dans sa demande du 9 octobre 2019 et dans son rapport intermédiaire du 20 décembre 2019. La première demande portait sur les éléments et les critères précis qui ont été utilisés pour évaluer la notoriété et l'influence internationales des villes d'eaux, l'un des principaux critères de l'analyse comparative ; la seconde demande portait sur l'établissement du classement par rapport à un ensemble de critères définis, considérés comme assez larges. Les États parties ont fourni des informations détaillées sur l'analyse des références historiques et les méthodes utilisées par le groupe international d'experts pour sélectionner la série finale.

Même si la méthodologie utilisée aurait pu être basée sur des critères plus détaillés, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative présente une approche structurée qui explique clairement la justification et la sélection des onze éléments constitutifs. L'ICOMOS considère aussi que l'analyse comparative souligne les raisons qui font que le bien en série proposé pour inscription se distingue en termes de zone géoculturelle (c'est-à-dire l'Europe), à la fois pour la façon dont ces villes se sont développées autour de l'utilisation médicale des eaux minérales associée à des activités sociales, de divertissement et de loisir et en tant que représentantes les plus internationales et complètes de la façon dont ce phénomène du thermalisme s'est développé entre 1700 environ et les années 1930.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription témoigne de l'échange d'idées innovantes qui influencèrent le développement de villes modernes européennes du XVIIIe siècle au début du XXe siècle, y compris des prototypes pionniers d'urbanisation et d'architecture en étroite association avec le développement d'activités médicales, artistiques et récréatives.

L'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies présentent peu d'éléments sur le caractère innovant de ces idées de planification ou sur la manière dont ces idées se matérialisent dans les attributs du bien proposé pour inscription. La plupart des villes d'eaux ont évolué de manière organique à partir d'établissements antérieurs et ont connu des développements réalisés au fil des siècles, mais seules quelques-unes peuvent être considérées comme véritablement planifiées. Même dans le cas des éléments constitutifs ayant connu un développement thermal très important, la manière dont ils pourraient être considérés comme exceptionnels du point de vue de la planification n'est pas évidente.

En revanche, l'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription présente un échange d'influences considérable en ce qui concerne le développement de la médecine, des sciences et de la balnéothérapie, et que cela s'exprime matériellement dans les attributs physiques du bien proposé pour inscription en termes d'architecture thermale, de planification urbaine et de conception paysagère. De l'avis de l'ICOMOS, l'affirmation selon laquelle certains de ces éléments physiques constituent des prototypes architecturaux à part entière ne peut être considérée comme exceptionnelle ; en revanche, l'ICOMOS convient que la diffusion des influences en termes d'architecture entre les parties constitutives et entre le bien proposé pour inscription et d'autres stations thermales et de loisirs en Europe et dans d'autres régions peut être considérée comme exceptionnelle en raison de l'influence qu'elle a eue pendant la période allant de 1700 environ aux années 1930. Par conséquent, de ce point de vue, l'ICOMOS considère que le critère (ii) est justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription témoigne de manière exceptionnelle du souci de la santé humaine qui s'est développé autour des sources d'eaux minérales naturelles. Cette tradition est née d'un phénomène culturel et social remarquable qui s'est épanoui du XVIIIe siècle au début du XXe siècle et qui continue de prospérer aujourd'hui.

L'ICOMOS considère que si les traditions culturelles exprimées par le bien proposé pour inscription correspondaient au souci de la santé humaine qui s'est développé autour des sources d'eaux minérales naturelles, on ne peut pas considérer que cette tradition soit née d'un phénomène culturel et social remarquable qui s'est épanoui pendant la période de référence, mais qu'elle existait bien avant cela. En outre, la sélection des éléments constitutifs devrait être différente de la série proposée et pourrait même s'étendre au-delà de la zone géoculturelle de l'Europe.

L'ICOMOS considère par conséquent que la tradition culturelle qui s'est épanouie du XVIIIe siècle au début du XXe siècle consistait à « prendre les eaux », ce qui comprenait les activités sociales et de loisirs associées à la cure. À cet égard, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires afin de déterminer dans quelle mesure cette tradition peut encore être considérée comme vivante et refléter un usage médical par opposition aux activités de bien-être liées à une industrie touristique moderne. Malgré les réponses détaillées fournies par les États parties, l'ICOMOS considère qu'il y a une contradiction entre la justification présentée pour la sélection des éléments associés à la période allant de 1700 environ aux années 1930 et l'affirmation selon laquelle la cure qui consiste à « prendre les eaux » peut encore être considérée comme une tradition vivante et continue de manière exceptionnelle.

En outre, l'ICOMOS note que dans plusieurs éléments constitutifs, les fonctions thermales ont été transférées vers des installations modernes, comme dans la *Ville de Bath* où il n'y a plus de séjour thermal à long terme. Dans leur réponse, les États parties déclarent également qu'après les années 1930, le phénomène du thermalisme paneuropéen a été différent et ne correspond pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée. De l'avis de l'ICOMOS, la fonction et l'utilisation continues des installations thermales sont importantes mais ne peuvent être considérées comme un attribut de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription justifie le critère (iii) mais en tant que témoignage exceptionnel de la cure qui consiste à « prendre les eaux » et du phénomène du thermalisme européen qui a prospéré entre le XVIIIe siècle et le début du XXe siècle.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel d'un type spécifique d'établissement, une nouvelle typologie urbaine centrée sur les sources minérales naturelles, consacrée à la santé et aux loisirs, qui a prospéré entre 1700 environ et les années 1930. Cette typologie s'est développée pour inclure des prototypes architecturaux qui sont disposés dans l'espace en fonction de la localisation des sources et des besoins de la cure qui consiste à « prendre les eaux ».

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription présente un type défini de typologie urbaine monofonctionnelle, mais que cette typologie ne peut être considérée comme étant de nature exceptionnelle, en particulier parce que la taille et les aménagements urbains des différents éléments constitutifs varient considérablement. En outre, le cadre temporel proposé est inégalement reflété dans les dates de construction des formes urbaines de la plupart des éléments constitutifs.

L'ICOMOS note également que seuls certains bâtiments tels que les « trinkhalle » (hall des sources) et les salles de pompage, conçus pour la consommation d'eau minérale, peuvent être reconnus comme des nouveaux types de bâtiments partiellement définis. Pour la plupart, les formes architecturales existantes ont été utilisées et adaptées et ne peuvent donc pas être considérées comme des exemples exceptionnels d'un type de bâtiment. En ce qui concerne les bains, aucune forme architecturale nouvelle et clairement identifiable n'est apparue. L'ICOMOS note également que la justification de ce critère reprend certains des arguments fournis au titre du critère (ii) et que ces arguments sont mieux pris en compte par le critère (ii). L'ICOMOS considère donc que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription comprenait des lieux politiquement neutres dans un réseau international de santé et de loisirs, dans lequel ces villes d'eaux sont devenues les vecteurs d'une culture transnationale. Les éléments du bien proposé pour inscription sont associés et directement liés aux idées sociales, politiques et

culturelles qui ont contribué à façonner les traditions et les idéaux démocratiques européens.

L'ICOMOS considère que certaines villes d'eaux étaient déjà incluses dans le Grand Tour au XVIIe siècle et que des lieux et des structures entièrement consacrés aux loisirs de la bonne société ont été aménagés dans de nombreux autres établissements à partir du XVIIIe siècle. Alors que les villes d'eaux sont devenues des lieux à la mode pour les personnes riches et influentes ainsi que pour les artistes, les écrivains, les dramaturges, les poètes et les compositeurs, ces personnes ont aussi fréquenté et visité de nombreux autres endroits dans le cadre d'une industrie touristique moderne naissante.

L'ICOMOS considère que, individuellement, plusieurs des éléments constitutifs étaient associés à des événements, des œuvres artistiques et des idées sociales et politiques. Toutefois, la proposition d'inscription n'indique pas clairement comment on pourrait en dire autant de la série dans son ensemble, ni comment ces événements et œuvres pourraient être considérés comme ayant une signification universelle exceptionnelle par rapport à des dynamiques similaires et à l'internationalisme des stations de loisirs en Europe au XVIIIe, XIXe et au début du XXe siècle. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le critère (vi) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iii) mais que les critères (iv) et (vi) n'ont pas été justifiés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur les éléments liés au phénomène du thermalisme européen, exprimés par la typologie urbaine monofonctionnelle de la ville d'eaux et les caractéristiques distinctives d'une « grande » station thermale européenne. Dans le cadre d'une proposition d'inscription en série, l'intégrité permet également de déterminer si l'ensemble des éléments constitutifs contient tous les attributs nécessaires et comment chacun des éléments constitutifs contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'ensemble du bien d'une manière significative et perceptible. De plus, il convient d'examiner dans quelle mesure le bien proposé pour inscription est affecté par les effets négatifs du développement et de la négligence, ainsi que la manière dont les autres pressions sont gérées.

L'ICOMOS considère que le concept de « ville d'eaux » est au centre de la définition de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription. Par conséquent, dans ses demandes d'informations complémentaires, l'ICOMOS a noté qu'un certain nombre de notions différentes étaient utilisées de manière interchangeable dans le dossier de proposition d'inscription, telles que « ville d'eaux », « paysage urbain historique » ou « ensemble urbain de la ville d'eaux ». En conséquence, l'ICOMOS a demandé aux États parties de clarifier la manière dont le terme « ville d'eaux » pouvait être utilisé pour décrire de manière cohérente tous les éléments constitutifs du bien, d'autant plus qu'il existe des différences considérables entre les éléments constitutifs en termes de taille et d'aménagement urbain. Les États parties ont répondu que les délimitations de tous les éléments constitutifs correspondent aux limites des villes d'eaux dans la période allant de 1700 environ aux années 1930, mais aussi que ce terme est utilisé pour les lieux connus pour leur fonction thermale, en particulier par les communautés locales. L'ICOMOS considère que les arguments présentés sont valables et que, par conséquent, ce terme devrait être reflété dans le nom du bien proposé pour inscription en anglais. Actuellement, le nom proposé en anglais ne fait référence qu'aux « stations thermales » qui, selon l'ICOMOS, pourraient s'appliquer à une plus grande variété de lieux que ceux présentés dans le bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le nom du bien en anglais pourrait être changé pour « *The Great Spa Towns of Europe* ». Ce changement de nom en anglais n'implique pas de modification du nom proposé en français dans le dossier de proposition d'inscription « Les grandes villes d'eaux d'Europe » qui prend déjà en compte la dimension urbaine.

L'évaluation de l'intégrité du bien proposé pour inscription en tant que témoignage exceptionnel du phénomène du thermalisme européen, qui a atteint son apogée entre 1700 environ et les années 1930, consiste également à mesurer l'étendue géographique du phénomène à travers le temps. L'ICOMOS note que, d'un point de vue géographique, l'utilisation des eaux minérales dans la zone géoculturelle de l'Europe est beaucoup plus répandue que ce que reflète le bien proposé pour inscription. De même, l'utilisation des eaux minérales remonte à l'Antiquité, par exemple dans certains des éléments constitutifs tels que la *Ville de Bath* et *Baden-Baden* qui possèdent des sources connues des tribus anciennes et des Romains. Toutefois, étant donné que la proposition d'inscription se concentre sur le phénomène thermal qui s'est développé dans un cadre temporel défini, et sur la manière dont ces villes se sont développées autour d'une association d'activités liées à la santé, aux loisirs et aux relations sociales, l'ICOMOS considère que ce phénomène est en effet représenté au mieux par la série présentée. Les éléments constitutifs représentent les lieux les plus internationaux et les plus influents en termes de flux d'idées sur l'utilisation médicale des eaux minérales, la balnéothérapie ainsi que sur l'architecture thermale, l'urbanisme et l'aménagement paysager. Globalement, la série montre toutes les phases du développement du phénomène du thermalisme, depuis les villes d'eaux les plus influentes du XVIIIe siècle (par exemple, la *Ville de Bath* et *Spa*) jusqu'au développement de villes d'eaux modèles telles que *Vichy* et *Franzensbad*, en passant par des villes qui témoignent des dernières phases du phénomène au début du XXe siècle, comme *Montecatini Terme*.

En termes de complétude et d'intégrité, tous les éléments constitutifs conservent remarquablement bien le schéma urbain qui s'est dessiné au cours de la période concernée.

Individuellement, sur la base des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, aucun des éléments constitutifs n'est actuellement menacé par la détérioration ou la négligence. Cependant, comme mentionné précédemment, l'ICOMOS n'est pas en mesure d'évaluer les impacts potentiels, ou leurs effets cumulés, des différents projets de développement soumis dans le cadre du dossier de proposition d'inscription, pendant le processus d'évaluation. Certains de ces développements ont été brièvement discutés lors de la mission technique. Il est considéré que la réutilisation des anciens thermes de *Spa*, transformés en complexe multifonctionnel comprenant de nouvelles constructions, affectera le noyau historique des thermes ; toutefois, compte tenu de la situation complexe, cette réutilisation est largement acceptée. À *Bad Ems*, le projet d'ériger trois immeubles d'habitation près de la gare, dans la zone sud, devrait être évalué de manière critique en termes de volumes, d'architecture, de formes et de matériaux. À *Bad Kissingen*, le projet d'extension et de réutilisation du Fürstenhof et de la villa Gordon voisine, qui impliquera la construction d'une énorme tour ondulante en verre et en acier, pourrait avoir un impact visuel considérable. Dans la *Ville de Bath*, la construction du stade de rugby, tel que les plans le prévoient, n'est pas souhaitable car sa taille et sa forme auront manifestement un grand impact sur l'intégrité du paysage urbain historique.

Du point de vue de l'intégrité fonctionnelle, l'ICOMOS note que, dans plusieurs éléments constitutifs, les fonctions thermales ont été en grande partie transférées vers des installations modernes, que de nombreuses constructions thermales historiques ont déjà été adaptées à de nouvelles utilisations et que d'autres adaptations sont prévues. Certains bâtiments sont vides et attendent de nouvelles fonctions.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la question de savoir si la valeur universelle exceptionnelle proposée est exprimée de manière véridique et crédible, à savoir par la forme et la conception, les matériaux et la substance, l'usage et la fonction, les traditions, la situation et le cadre.

L'ICOMOS considère que, du point de vue de la forme et de la conception, l'aménagement urbain des villes d'eaux ainsi que leurs paysages thérapeutiques et récréatifs sont dans une large mesure intacts. Cependant, dans certains des éléments constitutifs, certaines constructions des XXe et XXIe siècles sont de qualité architecturale médiocre et mal intégrées au tissu bâti historique. La réutilisation adaptative de certains bâtiments historiques a entraîné des modifications de leur intérieur qui ne peuvent être considérées comme pleinement authentiques en termes de conception, de matériaux et de substance. Certains des projets de développement prévus soulèvent également des questions à cet égard.

En termes d'utilisation et de fonction, les réglementations actuelles en matière de santé et de sécurité contribuent à la perte de la fonction d'origine de certains des bâtiments historiques. Les sources d'eau minérale continuent d'être utilisées pour les fonctions thermales et, dans certains éléments constitutifs, les visiteurs peuvent encore se servir librement, en buvant à des sources disponibles en permanence.

Le cadre des villes d'eaux – à savoir les espaces ouverts et les paysages récréatifs et thérapeutiques environnants – a été conservé.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies pour la série dans son ensemble et pour les éléments individuels, mais que le grand nombre de projets de développement reçus pendant le processus d'évaluation soulève certaines inquiétudes quant aux effets négatifs potentiels sur les conditions d'intégrité.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative démontre qu'il existe un champ pour l'inscription du bien en série proposé sur la Liste du patrimoine mondial, que les critères (ii) et (iii) ont été justifiés et que les conditions d'authenticité et d'intégrité des éléments constitutifs sélectionnés et de la série dans son ensemble ont été remplies. Toutefois, le grand nombre de projets de développement reçus pendant le processus d'évaluation soulève certaines inquiétudes quant aux effets négatifs potentiels sur les conditions d'intégrité.

Attributs

Les attributs du bien proposé pour inscription qui transmettent l'échange d'idées liées à l'usage médical des eaux minérales, à la balnéothérapie et à l'architecture thermale, et le témoignage sur le phénomène du thermalisme qui a prospéré entre 1700 environ et les années 1930, comprennent les plans urbains des villes d'eaux et les bâtiments associés aux fonctions thermales, de loisirs et sociales, ainsi que les infrastructures associées.

Bien que la structure et la disposition spatiale de chaque élément varient, ils partagent des caractéristiques communes qui les définissent comme des villes d'eaux : à savoir leur typologie monofonctionnelle, un quartier thermal distinct centré sur les sources, à partir duquel rayonnent d'autres zones présentant des caractéristiques spécifiques et leur paysage thermal thérapeutique et récréatif environnant. La situation et la topographie de chaque ville d'eaux influencent sa forme et son caractère.

Les sources (sources\fontaines d'eau minérale), la qualité des eaux minérales (capacité\débit, pression, pureté, composition chimique, température, goût et clarté) et l'utilisation externe (par exemple pour le bain) et interne (pour la boisson) des eaux, pour des traitements médicaux spécifiques, sont des attributs importants, de même que la durée des traitements et les régimes qui y sont associés.

Les ensembles de bâtiments thermaux comprennent les salles de cure, « kurhaus » et « kursaal », les salles de pompage, les halls des sources (« trinkhalle »), les colonnades et les galeries, conçues pour exploiter les ressources naturelles en eau minérale et permettre de les utiliser pour les bains et les cures d'eau thermale. Les attributs liés à cette architecture thermale comprennent les structures physiques ainsi que leur usage et leur fonction traditionnelles.

Les équipements et bâtiments sociaux consacrés aux loisirs et à l'agrément comprennent les salons de conversation, de réunion et de lecture, ainsi que les casinos, théâtres, opéras, salles de concert et pavillons de musique associés au cadre temporel défini. De même, les équipements d'hébergement datant de la même période, à savoir les hôtels, les gîtes et les villas, contribuent à transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription.

Les attributs comprennent aussi une série d'infrastructures de soutien qui ont contribué au phénomène du thermalisme, telles que les gares ferroviaires, les funiculaires, les installations d'embouteillage d'eau de source, les installations d'extraction et de production de sel, les stations de pompage d'eau de source et les conduites d'approvisionnement.

En ce qui concerne le paysage thérapeutique et récréatif, les attributs comprennent des parcs et des parcours récréatifs, des promenades en forêt, des itinéraires de randonnée, des sentiers à flanc de colline, des restaurants, des cafés et des bars, des installations sportives (par exemple des terrains de golf, des courts de tennis, des hippodromes) ainsi que des points de vue et des panoramas.

L'ICOMOS considère que les attributs sont bien identifiés et seront une base solide pour la gestion du bien en série.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Tous les éléments constitutifs disposent de mesures de protection des sources bien établis. Il peut être parfois difficile de concilier d'une part les besoins de modernisation et de réaménagement des bâtiments thermaux afin de suivre l'évolution des normes d'hygiène et de services et d'appliquer les nouvelles technologies thermales et d'autre part la nécessité de préserver les structures en tant que bâtiments historiques. Les défis de la réutilisation adaptative et de la modernisation technique des structures industrielles (telles que les usines d'embouteillage, les funiculaires et les gares) doivent également être abordés avec prudence. Là encore, l'ICOMOS note que les nombreux projets de développement soumis au cours du processus d'évaluation devront être traités par un processus ad hoc.

Dans le cadre de villes d'eaux, les mesures de conservation sont liées aux mesures d'aménagement du territoire et à la désignation des ensembles urbains comme zones de conservation. Tous les éléments constitutifs bénéficient d'un large éventail d'instruments de planification qui établissent des normes et des réglementations en termes de démolitions, de zones pouvant être urbanisées ou non, d'échelle, de hauteur et de masse des nouvelles constructions, entre autres. Dans certains des éléments constitutifs (*Baden bei Wien, Spa, Karlovy Vary*), il existe des incitations financières pour soutenir la conservation, mais elles concernent surtout les bâtiments classés.

L'ICOMOS considère qu'il est important d'adopter des politiques d'aménagement du territoire qui ont une approche globale de la ville d'eaux dans une perspective patrimoniale pour faire face à la densification, aux pressions immobilières sur les parcelles non encore bâties, à la pression croissante de la circulation et à la demande d'aires de stationnement supplémentaires. Ces approches devraient s'étendre au niveau du paysage afin de prendre en considération la relation entre le bien proposé pour inscription, les zones tampons et le cadre plus large pour aider à traiter les impacts visuels potentiels, ou autres, tels que l'installation d'éoliennes (comme dans le cas de *Bad Kissingen*).

Suivi

Le suivi au niveau de chaque élément constitutif est basé sur les systèmes existants dans chaque État partie. L'ICOMOS comprend que les sources minérales sont régulièrement suivies mais que, pour le moment, le suivi du tissu bâti est essentiellement limité aux bâtiments classés.

Les États parties ont élaboré un modèle commun d'évaluation de l'état de conservation de tous les éléments constitutifs. Ce modèle est structuré autour de l'état de conservation souhaité des principaux groupes d'attributs et comporte un certain nombre de mesures qui correspondent en pratique aux indicateurs de suivi. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a noté que certains indicateurs semblent assez difficiles à évaluer, tels que le *« caractère du paysage urbain historique des stations thermales qui doit rester inchangé »* ou, concernant le paysage thérapeutique et récréatif, les *« liens qui doivent rester inchangés »*. De même, les indicateurs de suivi relatifs au tourisme suscitent des inquiétudes. La fréquence prévue pour certaines des mesures de suivi (par exemple, deux fois par cycle de Rapport périodique) semble également insuffisante.

Dans leur réponse, les États parties reconnaissent la nécessité de développer davantage la méthodologie de suivi et informent que cela fait déjà partie des actions prévues dans le plan de gestion.

L'ICOMOS considère que le format de suivi commun adopté pour tous les éléments constitutifs est bien conçu et accueille favorablement la volonté des États parties de le détailler davantage. Par conséquent, l'ICOMOS recommande d'élargir les indicateurs de suivi concernant les principaux facteurs affectant le bien, à savoir la réutilisation des bâtiments historiques et la densification du tissu urbain. En ce qui concerne l'attribut appelé *« fonction thermale continue »,* un indicateur tel que *« nombre de personnes suivant une cure et durée de séjour »* d'un point de vue thérapeutique et médical pourrait fournir de meilleures informations que le seul nombre d'unités d'hébergement. Bien que le tourisme soit une activité essentielle des villes d'eaux qui constituent le bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère qu'il ne faut pas sous-estimer les effets potentiels d'un accroissement du nombre de visiteurs, si le bien proposé pour inscription en série était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Par conséquent, l'ICOMOS conseille d'effectuer le suivi des changements d'utilisation des bâtiments résidentiels et de prendre en compte les effets sociaux potentiels de phénomènes tels que les locations de type Airbnb, de même que les changements d'activités commerciales traditionnelles en activités touristiques.

Eu égard au nombre de projets de développement soumis au cours du processus d'évaluation, il est essentiel d'assurer le suivi du *« nombre de demandes de permis pour de nouveaux développements »* mais aussi celui de la qualité des projets, surtout qu'il s'agit d'un facteur reconnu comme affectant certains des éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation actuelles sont appropriées et que le programme de suivi proposé est bien structuré, mais qu'il devrait être développé davantage, notamment en précisant certains des indicateurs de suivi pour les rendre plus mesurables et en élargissant les indicateurs par rapport aux facteurs affectant le bien proposé pour inscription, la fonction thermale continue et les effets potentiels de l'accroissement du tourisme.

5 Protection et gestion

Documentation
Des archives et des dossiers complets sont tenus pour chaque ville d'eaux. Il s'agit entre autres de relevés et d'inventaires des bâtiments, d'inventaires des sources et de collections de cartes, plans et photographies. La plupart des informations sont disponibles dans les bases de données des autorités nationales responsables du patrimoine et des municipalités. Les documents les plus anciens peuvent être trouvés dans les archives locales et les musées locaux.

Le dossier de proposition d'inscription s'appuie essentiellement sur des documents historiques, à savoir des cartes et des photographies. Des cartes précises et détaillées ont été fournies pour tous les éléments constitutifs.

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription comprend onze villes d'eaux situées dans sept États parties européens, certains étant régis sur une base fédérale avec des lois et réglementations relatives à la protection du patrimoine et de l'environnement déterminées au niveau du Land ou de la région plutôt qu'au niveau national. Il existe donc une diversité considérable entre les cadres juridiques en place pour chacun des éléments constitutifs. Du fait de la longueur limitée des rapports d'évaluation, cette section ne fournit qu'un bref résumé des aspects les plus importants.

Étant donné que la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien en série est liée à la définition des éléments constitutifs en tant que villes d'eaux, l'ICOMOS considère qu'il est essentiel que la protection juridique des ensembles urbains s'applique à la totalité des éléments. L'ICOMOS a noté que si les trois éléments constitutifs tchèques sont protégés dans leur intégralité en tant que réserves de patrimoine urbain et que *Vichy* est intégré dans un site patrimonial remarquable, les autres éléments constitutifs ne paraissent pas être protégés dans leur intégralité de manière similaire. C'est pourquoi, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé aux États parties si la protection juridique pouvait être étendue à la totalité ou du moins à la plupart des éléments constitutifs.

Dans les informations complémentaires fournies, l'État partie de Belgique a accepté d'étendre la zone protégée en matière d'urbanisme (ZPU) de *Spa*. L'État partie allemand a mentionné l'existence d'une zone de monuments culturels « Ville d'eaux historique de Bad Ems » qui protège l'ensemble de la zone aménagée de l'élément constitutif conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel. Pareillement, la municipalité de *Bad Kissingen* étudie actuellement la possibilité d'étendre les délimitations de l'élément constitutif afin d'inclure l'ensemble du parc immobilier qui bénéficierait ainsi du statut juridique des monuments. Aucune demande de ce type n'a été signalée pour *Baden bei Wien* et *Montecatini Terme*, qui connaissent des problèmes similaires. L'ICOMOS reconnaît que ce type de demande peut nécessiter de longues procédures administratives et peut être difficile à réaliser dans le délai de soumission des informations complémentaires, mais considère que cela devrait être mis en œuvre le plus rapidement possible.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a également noté que les zones tampons d'un certain nombre d'éléments semblaient être protégées par une multitude de classements et d'instruments environnementaux et

naturels. Il a ainsi demandé une explication concise sur la manière dont la zone tampon de chaque élément est protégée, des points de vue juridique et du patrimoine culturel, et si ces mesures couvrent la zone tampon dans son intégralité. Sur la base des réponses détaillées des États parties pour chaque élément constitutif, l'ICOMOS accepte que différentes approches existent, compte tenu de la variété des systèmes de protection nationaux, régionaux et locaux. Globalement, les mesures juridiques et de planification visant les zones tampons sont considérées comme satisfaisantes bien qu'il soit important de s'assurer que la totalité de la superficie des zones tampons est couverte par les mesures existantes et qu'il n'existe aucune lacune juridique ou de planification.

Système de gestion

Les États parties ont établi un système de gestion global pour l'ensemble du bien proposé pour inscription, avec un plan de gestion du bien (PGB) complété et soutenu par des plans de gestion locaux (PGL) pour chacun des onze éléments constitutifs.

Ce système de gestion globale est supervisé par un *Comité intergouvernemental* (CIG), composé de représentants des États parties. Le CIG sera responsable de la coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives et se réunira une fois par an. Un *Conseil de gestion des grandes stations thermales* (CGGST), composé du plus haut fonctionnaire de chaque élément constitutif, sera responsable de la coordination opérationnelle et de la gestion globale du bien en étroite collaboration avec le CIG. Le *Conseil*, qui se réunira au moins deux fois par an, définit le budget annuel pour la gestion globale du bien et établit et emploie le *Secrétariat* pour soutenir l'ensemble du système. Le travail du *Conseil* et du *Secrétariat* est financé par des contributions annuelles directes versées dans un budget commun par les autorités des villes d'eaux participantes. Un *Groupe de gestionnaires de site*, composé des responsables de la gestion de chaque élément constitutif, supervisera la mise en œuvre du plan de gestion du bien et son harmonisation avec les plans de gestion locaux ; ce groupe devrait se réunir au moins trois fois par an.

Le statut du système de gestion globale doit être convenu, actualisé et approuvé par le CGGST sur une base de six ans. Le CGGST doit être consulté sur l'élaboration des plans d'action contenus dans les plans de gestion locaux et chaque élément constitutif doit présenter un rapport annuel sur leur mise en œuvre, la révision des PGL étant formalisée sur un cycle de six ans.

Le travail sur la proposition d'inscription a commencé en 2011 et l'expérience acquise tout au long du processus a fourni une base solide pour le développement ultérieur d'un système de gestion complet pour le bien proposé pour inscription. Toutefois, le système de gestion global n'a pas encore été testé et est en partie encore « en construction ». Par conséquent, comme l'ont reconnu les États parties dans le dossier de proposition d'inscription, il pourrait être nécessaire de le modifier et de le développer à mesure que l'expérience s'accumule. L'ICOMOS considère que, d'un point de vue conceptuel, le système de gestion global est satisfaisant, mais son efficacité devra être évaluée à l'avenir, non seulement en tant que structure de coordination, mais aussi par rapport à l'efficacité globale de la gestion du bien proposé pour inscription dans son ensemble.

La responsabilité de la protection et de la gestion de chacun des éléments constitutifs du bien repose sur le gouvernement national/régional et les autorités locales de l'État partie concerné. Les plans de gestion locaux pour chaque élément constitutif ont été soumis dans le cadre du dossier de proposition d'inscription, certains encore à l'état d'avant-projets. Par conséquent, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé aux États parties des informations supplémentaires sur l'état actuel de l'élaboration des PGL, sur la date prévue de leur mise en œuvre ainsi que sur leur statut juridique et leur articulation avec les autres documents de planification existants. Les informations complémentaires fournies par les États parties à cet égard présentent un éventail assez varié de situations. Les PGL sont déjà en cours de mise en œuvre à *Baden bei Wien, Spa, Baden-Baden, Bad Kissingen* et *Montecatini Terme*. À *Vichy* et *Bad Ems*, les PGL ont été approuvés mais la mise en œuvre n'a pas encore commencé. Les PGL pour les trois éléments constitutifs tchèques attendent toujours d'être approuvés. Ainsi, en pratique, la mise en œuvre des PGL suivra des cycles de gestion différents. L'ICOMOS note également que tous les plans d'action inclus dans les PGL ne suivent pas le cycle de six ans, proposé pour le plan de gestion du bien, qui s'applique au bien proposé pour inscription dans son ensemble. Il est donc important de fixer une date pour harmoniser les cycles de gestion de tous les éléments constitutifs afin de mettre en œuvre le plan de gestion du bien et les PGL de manière coordonnée. Cette approche devrait aussi tenir compte de la périodicité du programme de suivi commun.

Un avant-projet de PGL a été préparé pour la *Ville de Bath*, conformément à ce qui a été fait pour les autres éléments constitutifs. Toutefois, cet élément étant déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il possède un plan de gestion, actuellement dans sa troisième phase (2016-2022). L'ICOMOS considère par conséquent que, pour faciliter la gestion, et comme cela a été suggéré dans les informations complémentaires soumises en février 2020, si le bien devait être inscrit, les deux plans de gestion devraient fusionner et l'élément constitutif devrait être géré pour les deux valeurs universelles qu'il transmet, d'autant plus que l'argument pour proposer les mêmes délimitations visait à faciliter la gestion.

L'ICOMOS note que le contenu, la qualité et le statut juridique des PGL varient considérablement. Les éléments constitutifs étant situés dans sept pays différents, on peut comprendre que les dispositions légales soient différentes. Toutefois, l'ICOMOS considère que les PGL devraient avoir un statut juridique quand cela est possible et que, si cela n'est pas possible, ils devraient être officiellement approuvés par les autorités

respectives. Indépendamment de leur statut juridique, tous les plans devraient s'articuler avec des documents de planification existants, et les ressources humaines et financières nécessaires devraient être allouées pour leur mise en œuvre.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé aux États parties de faire le point sur la désignation des gestionnaires/coordinateurs de site. La réponse des États parties ne précise pas si des gestionnaires de sites sont déjà en place à *Baden bei Wien, Bad Ems et Montecatini Terme* ; à *Bad Kissingen*, le poste a été créé mais n'est pas encore pourvu ; à *Franzensbad* et *Vichy*, des gestionnaires de site sont en poste mais seulement à temps partiel. L'ICOMOS considère que des gestionnaires/coordinateurs devraient être nommés dès que possible pour assurer la gestion quotidienne des sites.

Comme mentionné précédemment, l'ICOMOS s'inquiète du grand nombre de projets de développement reçus avec la proposition d'inscription et a informé les États parties qu'il n'est pas en mesure d'évaluer ces projets en détail, en particulier leurs impacts potentiels sur le bien en série proposé pour inscription, pendant le processus d'évaluation. En outre, la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a exprimé son inquiétude face aux intentions de développer un nouveau stade de rugby en même temps que le réaménagement urbain de la rive ouest de la *Ville de Bath*. S'agissant encore de cet élément constitutif, la mission a noté des dangers potentiels découlant de la politique B4, qui stipule que lorsqu'un développement apporte un bénéfice public démontrable, ce bénéfice sera mis en balance avec le niveau de préjudice porté à la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial. La mission d'évaluation technique a signalé les impacts visuels potentiels des éoliennes dans l'environnement de *Bad Kissingen* et peut-être dans celui de *Baden-Baden*. L'ICOMOS considère que des procédures d'étude d'impact sur le patrimoine devraient être introduites dans le système de gestion de chaque élément constitutif afin de traiter les impacts potentiels des projets de développement.

L'ICOMOS considère que les impacts potentiels des projets de développement devraient être soigneusement examinés à la fois individuellement et pour leurs effets cumulés potentiels sur l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS suggère que des mécanismes à cet égard soient mis en place dans le cadre du système de gestion global élaboré pour l'ensemble du bien, en demandant par exemple aux États parties concernés de soumettre des projets spécifiques à l'examen du *Conseil de gestion des grandes villes d'eaux*.

Gestion des visiteurs

Tous les éléments constitutifs ont une longue expérience de la prestation de services à un grand nombre de visiteurs nationaux et étrangers. Tous les éléments constitutifs ne disposent pas d'un plan de gestion des visiteurs en tant que tel, mais le plan de gestion local de chacun comprend des objectifs et des actions concernant l'accueil et la gestion des visiteurs. Le dossier de proposition d'inscription reconnaît qu'une approche plus cohérente de la gestion des visiteurs sur l'ensemble du bien serait nécessaire si ce dernier devait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le plan de gestion du bien définit cinq objectifs de gestion en rapport avec le tourisme, à savoir : établir un format standard pour la collecte annuelle de données sur les touristes et les usagers des cures thermales dans les différents sites ; suivre l'impact de l'évolution des services de protection sociale et de santé publique ; suivre l'offre de nouveaux logements pour les visiteurs dans les villes d'eaux ; créer un site web multilingue à des fins promotionnelles ; créer un forum pour les responsables du tourisme des villes d'eaux afin de partager les expériences et les meilleures pratiques. Ces objectifs sont détaillés par le biais d'actions spécifiques incluses dans le plan d'action du plan de gestion du bien. En outre, le *Groupe de gestionnaires de site* dispose d'un sous-groupe spécialisé pour traiter les questions de tourisme.

Le plan de gestion du bien comprend aussi des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies d'interprétation globales et à la production d'un guide commun. L'ICOMOS note que les besoins et les attentes des curistes pourraient être différents de ceux des touristes en général et que cela devrait être pris en compte lors de l'élaboration des stratégies de tourisme et d'interprétation.

Implication des communautés

Tout au long du processus de proposition d'inscription, des événements ont été organisés dans chaque élément constitutif pour informer les communautés locales. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a confirmé les efforts déployés par les États parties pour informer le public régulièrement et par le biais de diverses approches de communication.

Le plan de gestion des biens, structuré autour des cinq objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial adoptés dans la Déclaration de Budapest pour guider la future mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, comprend un certain nombre d'objectifs liés aux communautés. Parmi ceux-ci, des objectifs de sensibilisation ainsi que l'engagement des communautés locales dans la gestion du bien proposé pour inscription, notamment par leur participation aux *Groupes directeurs locaux du patrimoine mondial* ; ces groupes font partie du système global de gestion du bien proposé pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

L'ICOMOS considère que, dans l'ensemble, les délimitations des éléments constitutifs et de leurs zones tampons sont appropriées, avec seulement quelques modifications mineures nécessaires, qui n'ont pas pu être mises en place dans les délais prévus pour la soumission des informations complémentaires. C'est le cas de *Baden bei Wien*, dont les délimitations devraient

être légèrement étendues dans les zones de Mitterberg et Badener Berg, ainsi que de *Montecatini Terme*, dont les délimitations sont encore tracées le long des rues, doivent inclure le bâti situé de l'autre côté de la rue. L'ICOMOS considère également que la partie nord de la zone tampon de *Karlovy Vary* devrait être étendue afin de protéger le bien contre tout développement futur, surtout d'un point de vue visuel. À *Vichy*, la zone tampon autour de la gare doit également être étendue et une protection juridique doit être accordée, compte tenu des périmètres protégés des environs des monuments historiques existants. De nouvelles cartes devront être soumises afin de refléter les changements nécessaires pour les quatre éléments constitutifs susmentionnés.

D'un point de vue juridique, la zone de protection de *Baden bei Wien* prévue par le plan de construction devrait être étendue pour inclure l'ensemble de cet élément constitutif. De même, comme convenu par l'État partie de la Belgique dans les informations complémentaires, la ZPU de *Spa* devrait être élargie pour couvrir la totalité de l'élément constitutif. L'État partie allemand devrait confirmer que les éléments constitutifs de *Bad Ems* et de *Bad Kissingen* sont également légalement protégés dans leur intégralité en tant que zones de conservation urbaine. À *Montecatini Terme*, en plus de la demande de modification des délimitations du bien proposé pour inscription, le statut de protection devrait être étendu à l'ensemble de l'élément.

L'état général de conservation du bien proposé pour inscription est jugé bon, toutefois l'ICOMOS note que la réutilisation adaptative des bâtiments historiques ainsi que les modifications, améliorations et réaménagements nécessaires des thermes historiques afin de suivre l'évolution des normes de services et d'hygiène doivent être soigneusement équilibrés avec la conservation de leurs valeurs architecturales, artistiques et historiques.

Les mesures de conservation en place sont jugées appropriées ; les mesures d'aménagement du territoire sont également importantes pour faire face à la densification, à la pression immobilière sur les parcelles non encore bâties, à la pression croissante de la circulation et à la demande d'aires de stationnement supplémentaires. Tous les éléments constitutifs ont des cadres de planification satisfaisants. Cependant, l'ICOMOS note que des approches devraient être envisagées au niveau du paysage afin de prendre en considération la relation entre le bien proposé pour inscription, les zones tampons et le cadre plus large pour aider à traiter les impacts visuels potentiels, ou autres, tels que l'installation d'éoliennes comme dans le cas de *Bad Kissingen*.

L'ICOMOS considère que les impacts potentiels des projets de développement reçus pendant le processus d'évaluation ainsi que la construction éventuelle d'un nouveau stade de rugby dans la *Ville de Bath*, devrait être soigneusement étudiés à la fois individuellement et pour leurs effets potentiels cumulés sur le bien proposé pour inscription dans son ensemble. L'ICOMOS suggère par conséquent que des mécanismes à cet égard soient mis en place dans le cadre du système de gestion global élaboré pour l'ensemble du bien, en demandant par exemple aux États parties concernés de soumettre des projets spécifiques à l'examen du *Conseil de gestion des grandes stations thermales*.

L'ICOMOS considère que, d'un point de vue conceptuel, le système de gestion global est bien conçu et que si le bien proposé pour inscription devait être inscrit, il devrait être pleinement mis en œuvre dès que possible. L'efficacité de ce système devrait être évaluée à mesure que l'on acquiert de l'expérience, et le système devrait être révisé si nécessaire, sur la base des résultats de cette évaluation. De même, les PGL qui n'ont pas encore été officiellement approuvés devraient l'être aussi vite que possible et, si possible, recevoir un statut juridique. L'ICOMOS considère qu'il est important que la mise en œuvre du plan de gestion du bien et des PGL soit faite de manière coordonnée, en suivant le même cycle de gestion pour faciliter la gestion du bien dans son ensemble ; elle devrait également tenir compte de la périodicité du programme de suivi commun.

L'ICOMOS considère que le format de suivi commun proposé pour tous les éléments constitutifs est bien conçu et structuré, mais convient avec les États parties qu'il doit être davantage détaillé. L'ICOMOS recommande de détailler certains des indicateurs de suivi pour les rendre plus mesurables et d'inclure davantage d'indicateurs liés aux principaux facteurs affectant le bien.

Des coordinateurs/gestionnaires de site doivent être mis en place dans tous les éléments constitutifs. L'ICOMOS considère qu'il est important que le rôle des coordinateurs de sites soit clair et adapté aux besoins de la gestion d'un bien du patrimoine mondial, en prévision de l'éventuelle inscription du bien.

Bien que les éléments constitutifs du bien aient tous une longue expérience de la gestion des visiteurs, l'ICOMOS considère que la coordination est nécessaire pour l'ensemble du bien et que des stratégies de tourisme et d'interprétation doivent être élaborées. Ces stratégies devraient prendre en compte de façon équilibrée les besoins et les attentes des curistes et ceux des touristes en général, car ils peuvent être différents.

L'ICOMOS considère que les éléments requis en matière de protection et de gestion sont généralement appropriés. Néanmoins, certains aspects du système de gestion global et le système de gestion de chaque élément constitutif ne sont pas encore totalement en place ou pourraient être renforcés.

6 Conclusion

Le bien proposé pour inscription en série présente un important échange d'influences et d'idées liées à la médecine, à la balnéothérapie, à l'architecture thermale et à la planification des stations thermales, à la conception paysagère et aux installations de loisirs qui ont influencé le développement des villes d'eaux dans toute l'Europe et même dans d'autres parties du monde. Il apporte aussi un témoignage exceptionnel sur la cure qui consiste à « prendre les eaux » et sur le phénomène du thermalisme européen qui prospéra entre 1700 environ et les années 1930. De ce fait, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iii).

L'ICOMOS considère aussi que l'approche en série et la sélection des éléments constitutifs sont justifiées et que l'analyse comparative établit qu'il n'existe pas de bien comparable dans la même aire géoculturelle. Le bien proposé pour inscription répond aux conditions d'intégrité à la fois au niveau des éléments constitutifs et pour le bien dans son ensemble. L'ICOMOS souligne que cela signifie que le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments qui expriment la valeur universelle exceptionnelle proposée et qu'il est d'une taille appropriée pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui transmettent son importance ; dans le cadre d'une proposition d'inscription en série, cela signifie que la sélection des éléments constitutifs est complète.

Actuellement, le bien proposé pour inscription n'est pas affecté par des effets négatifs dû à la négligence susceptibles de compromettre les conditions d'intégrité. Toutefois, l'ICOMOS note que les nombreux projets de développement reçus avec le dossier de proposition d'inscription, et qui n'ont malheureusement pas pu être analysés, devront être traités par un processus ad hoc à l'avenir.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux conditions d'authenticité et que les éléments requis en matière de protection et de gestion sont globalement satisfaisants. L'ICOMOS note que certains des aspects du système global de gestion pour l'ensemble du bien ne sont pas encore totalement en place et qu'au niveau individuel des éléments, certaines mesures doivent être renforcées.

L'ICOMOS considère que le nom du bien en anglais devrait être changé pour inclure le terme de « villes d'eaux » (‘*spa towns*’) au lieu de « stations thermales » (‘*spas*’) qui s'applique à une plus grande variété de lieux ; il suggère par conséquent de modifier le nom anglais pour devenir : « *The Great Spa Towns of Europe* ». Ce changement du nom en anglais n'implique pas de changement dans le nom français proposé dans le dossier de proposition d'inscription « Les grandes villes d'eaux d'Europe ».

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que les grandes villes d'eaux d'Europe, Allemagne Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni, Tchéquie, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les grandes villes d'eaux d'Europe apportent un témoignage exceptionnel sur le phénomène du thermalisme européen qui connut son apogée entre 1700 environ et les années 1930. Ce bien en série transnational comprend onze villes d'eaux situées dans sept pays : *Bad Ems*, *Baden-Baden*, *Bad Kissingen* (Allemagne) ; *Baden bei Wien* (Autriche) ; *Spa* (Belgique) ; *Vichy* (France) ; *Montecatini Terme* (Italie) ; *Ville de Bath* (Royaume-Uni) ; *Franzensbad*, *Karlovy Vary*, *Marienbad* (Tchéquie). La série présente les villes d'eaux les plus à la mode, les plus dynamiques et les plus internationales parmi les centaines qui ont contribué au phénomène du thermalisme européen.

Bien que chaque ville d'eaux soit différente, toutes les villes se sont développées autour de sources d'eau minérale, qui ont été le catalyseur d'un modèle d'organisation spatiale dédié aux fonctions curatives, thérapeutiques, récréatives et sociales. Les ensembles de bâtiments thermaux comprennent des bassins, salles de pompage, halls de sources, équipements de traitements et colonnades conçus pour exploiter les ressources en eau et permettre de les utiliser pour les bains et les cures d'eau thermale. La cure consistant à « prendre les eaux » de manière interne et externe était complétée par des activités physiques et sociales nécessitant des installations pour les visiteurs, telles que des salons de réunion, des casinos, des théâtres, des hôtels, des villas et des infrastructures connexes (des systèmes de canalisation d'eau et de production de sel aux chemins de fer et aux funiculaires). Tous sont intégrés dans un contexte urbain global qui comprend un environnement récréatif et thérapeutique soigneusement géré, composé de parcs, de jardins, de promenades, d'installations sportives et de forêts. Les bâtiments et les espaces communiquent visuellement et physiquement avec les paysages environnants, qui sont utilisés régulièrement pour l'exercice physique en complément de la cure et pour la relaxation et le bien-être.

Critère (ii) : Les grandes villes d'eaux d'Europe présentent un important échange d'idées innovantes qui ont influencé le développement de la médecine, de la balnéothérapie et des activités de loisirs entre 1700 environ et les années 1930. Cet échange s'exprime matériellement par une typologie urbaine centrée sur les sources minérales naturelles et consacrée à la santé et aux loisirs. Ces idées ont influencé la popularité et le

développement des villes d'eaux et de la balnéothérapie à travers toute l'Europe et dans d'autres parties du monde.

Les grandes villes d'eaux d'Europe sont devenues des centres d'expérimentation qui sont restés au niveau de leurs concurrents en s'adaptant à l'évolution des goûts, des sensibilités et des exigences des visiteurs. Outre les médecins, les principaux prescripteurs étaient les architectes, les concepteurs et les jardiniers qui ont créé les environnements construits et « naturels » encadrant la vie en station thermale. En conséquence, le bien présente des exemples importants d'architecture thermale tels que les salles de cure, « kurhaus » et « kursaal », les salles de pompage, les halls des sources (« trinkhalle »), les colonnades et les galeries conçues pour exploiter les ressources naturelles en eau minérale et permettre de les utiliser pour les bains et les cures d'eau thermale.

Critère (iii) : Les grandes villes d'eaux d'Europe constituent un témoignage exceptionnel sur le phénomène thermal européen, qui trouve ses racines dans l'Antiquité, mais qui a connu son apogée entre 1700 environ et les années 1930. « Prendre les eaux », que ce soit de manière externe (par le bain) ou interne (par la boisson et l'inhalation), impliquait un programme quotidien très structuré, en association avec des aspects médicaux et de loisirs, notamment des divertissements et des activités sociales (par exemple le jeu, le théâtre, la musique, la danse), ainsi que la pratique d'un exercice physique en plein air dans un environnement thermal thérapeutique.

Ces paramètres ont directement influencé la configuration spatiale des villes d'eaux ainsi que la forme et la fonction des bâtiments thermaux ou « architecture thermale ». Les parcs urbains et les promenades permettaient aux curistes « de voir et d'être vus » par les autres.

Intégrité

Les onze éléments constitutifs qui composent le bien en série représentent les exemples les plus exceptionnels des villes d'eaux européennes. Tous les éléments constitutifs partagent un ensemble de caractéristiques déterminantes constituées pendant la phase la plus créative de la culture du thermalisme, de son histoire et de son développement, de sa période d'apogée qui s'étend d'environ 1700 aux années 1930. Chacun des éléments constitutifs continue à fonctionner dans le but pour lequel il a été développé à l'origine.

La série illustre les principales phases du développement du phénomène thermal, depuis les villes d'eaux les plus emblématiques du XVIIIe siècle en passant par les villes d'eaux modèles du XIXe siècle, jusqu'aux villes qui témoignent des dernières phases du phénomène au début du XXe siècle.

Les délimitations sont déterminées en fonction de la cartographie des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle, à savoir : les structures et bâtiments thermaux les plus importants utilisés pour les activités liées au thermalisme ; les installations et bâtiments sociaux utilisés pour les loisirs et le bien-être ; les hébergements ; les infrastructures thermales connexes ; le paysage thermal thérapeutique et récréatif environnant. Les zones tampons sont délimitées pour protéger à la fois les bassins versants des sources et les cadres importants.

Tous les éléments constitutifs et leurs composantes sont généralement en bon état. Si des composantes ont besoin de travaux de restauration, ceux-ci sont planifiés ou bien en attente d'autres utilisations, leur état de conservation actuel étant maintenu. La nécessité de moderniser et de réaménager les constructions afin de suivre l'évolution des normes de services, d'hygiène et des nouvelles technologies des stations thermales peut créer des tensions avec leur conservation en tant que bâtiments historiques et doit être traitée avec soin. Les défis de la réutilisation adaptative et de la modernisation technique des structures industrielles posent des problèmes similaires.

Authenticité

Le bien répond aux conditions d'authenticité en termes de forme et de conception, de matériaux et de substance, d'usage et de fonction, de traditions, de situation et de cadre.

Tous les éléments constitutifs expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien à travers une série d'attributs communs et hautement authentiques : les sources minérales, d'une grande diversité, qui conservent leurs qualités physiques naturelles, notamment leur substance, leur situation et leur cadre ; une disposition spatiale claire et très lisible et une situation et un cadre bien entretenus qui se combinent pour préserver un esprit et une impression durables ; l'architecture thermale, qui reste authentique dans sa forme et sa conception, ses matériaux d'origine et sa substance, même si certains bâtiments ont connu un changement d'utilisation ; le paysage thérapeutique thermal, qui conserve sa forme, sa conception et sa fonction, et qui continue d'être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu ; l'infrastructure thermale, dont une grande partie est d'origine ou a évolué selon des principes d'origine et reste en usage ; la continuité de l'usage et de la fonction des stations thermales malgré la nécessité de répondre aux normes actuelles.

La véracité et l'expression crédible des attributs exprimés dans les structures qui datent de 1700 environ aux années 1930, la période principale de contribution à la valeur universelle exceptionnelle, sont aussi démontrées par des travaux de conservation considérables et continus qui s'appuient sur de vastes collections archivistiques de plans, de documents, de

publications et de photographies conservées au sein de chaque élément constitutif.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La responsabilité de la protection et de la gestion de chacun des éléments constitutifs du bien repose sur le gouvernement national/régional et les autorités locales de l'État partie concerné (dans le cas de l'Allemagne, elle repose sur le gouvernement du Land et sur les autorités locales de cet État partie). Chaque élément constitutif est protégé par la législation et les règlements d'urbanisme applicables au niveau de l'État partie ou de la province concernée, ainsi que par le mode de propriété majoritairement public ou caritatif des principaux bâtiments et des paysages. Chaque élément constitutif dispose d'un gestionnaire ou d'un coordonnateur et d'un plan de gestion local en place conforme au plan de gestion global du bien.

Un système de gestion global couvrant l'ensemble du bien a été établi, avec un plan de gestion du bien et un plan d'action approuvés par toutes les parties prenantes. Un Comité intergouvernemental, composé de correspondants nationaux du patrimoine mondial et/ou d'un représentant de la plus haute autorité de protection des monuments ou du patrimoine, assure le suivi des questions relatives au bien. Un Conseil de gestion des grandes stations thermales (CGGST), composé des maires des onze éléments constitutifs, est responsable de la coordination opérationnelle et de la gestion globale du bien, en étroite consultation avec le Comité intergouvernemental. Le Conseil établit et gère le budget des fonctions générales de gestion, examine et contrôle le plan d'action, approuve et publie un rapport annuel, engage le Secrétariat et dirige d'autres activités pour l'ensemble du bien.

Le Groupe des gestionnaires de site comprend les gestionnaires de site de chaque élément constitutif, le Secrétariat et les éventuels conseillers spécialisés. Le Groupe des gestionnaires de sites est essentiellement un groupe d'experts chargé de débattre et d'échanger des expériences et de conseiller le CGGST sur les questions de gestion pertinentes. La structure internationale est soutenue et assistée par un Secrétariat financé conjointement par tous les éléments constitutifs.

Une préoccupation importante sera de continuer à développer la coopération et la collaboration entre les différents éléments constitutifs et de veiller à ce que le bien dans son ensemble soit géré efficacement et à ce que le système de gestion global soit doté de ressources suffisantes. La pression du développement peut être un problème, car il s'agit de villes vivantes qui devront continuer à s'adapter et à évoluer pour conserver leur rôle de villes d'eaux. Gérer le tourisme de manière à ce qu'il soit réellement durable peut aussi devenir un défi. Une approche de gestion au niveau du paysage, qui prenne en compte la relation entre chaque élément constitutif, sa zone tampon et le cadre environnant est également nécessaire pour maintenir les vues vers et depuis le paysage pittoresque plus large.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que les États parties prenne en considération les points suivants :

a) ajuster les délimitations du bien dans les zones de Mitterberg et Badener Berg à Baden bei Wien et étendre la zone de protection dans le cadre du plan de construction afin d'inclure l'ensemble du bien dans cet élément constitutif,

b) ajuster le tracé des délimitations de l'élément constitutif le long des rues de Montecatini Terme afin d'inclure les immeubles situés de l'autre côté de la rue et étendre le statut de protection à l'ensemble de l'élément constitutif,

c) étendre la partie nord de la zone tampon de Karlovy Vary afin d'assurer une protection appropriée contre tout développement futur, en particulier d'un point de vue visuel,

d) étendre la zone tampon autour de la gare ferroviaire de Vichy, en tenant compte des périmètres protégés des environs des monuments historiques existants,

e) confirmer que les éléments constitutifs de Bad Ems et Bad Kissingen sont légalement protégés dans leur intégralité en tant que zones de conservation urbaine,

f) étendre la ZPU de Spa afin de couvrir la totalité du bien du patrimoine mondial dans cet élément constitutif,

g) approuver et mettre en œuvre officiellement les plans de gestion locaux pour les trois sites tchèques et veiller à leur articulation avec les documents de planification existants,

h) mettre en œuvre les plans de gestion locaux à Vichy et Bad Ems,

i) réviser le plan de gestion de la Ville de Bath de sorte que, lors de sa quatrième phase, il prenne en compte à la fois son inscription sur la Liste du patrimoine mondial per se et son inscription en tant que l'un des éléments constitutifs des grandes stations thermales d'Europe,

j) nommer des gestionnaires de site pour tous les éléments constitutifs qui ne l'ont pas encore fait et veiller à ce que leur rôle soit clair et adapté aux besoins de la gestion d'un bien du patrimoine mondial,

k) étendre et détailler davantage le programme de suivi pour l'ensemble du bien,

l) introduire des procédures d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de chaque élément constitutif afin de traiter les impacts potentiels de projets de développement,

m) examiner comment le rôle du Conseil de gestion des grandes stations thermales (CGGST) pourrait être affiné afin de permettre à tous les États parties d'appréhender globalement les projets de développement majeurs dans tous les éléments constitutifs, par rapport à leurs impacts cumulés potentiels sur le bien dans son ensemble,

n) soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien d'ici au 1er décembre 2022 afin de présenter les progrès et/ou une clarification sur les recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session ;

L'ICOMOS recommande que le nom du bien en anglais soit modifié pour « *The Great Spa Towns of Europe* ». Ce changement de nom en anglais n'implique pas de modification du nom proposé en français dans le dossier de proposition d'inscription « Les grandes villes d'eaux d'Europe ».

Carte indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription

La Mathildenhöhe à Darmstadt (Allemagne)
No 1614

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
La Mathildenhöhe à Darmstadt

Lieu
Ville de Darmstadt
État de Hesse
Allemagne

Brève description
La colonie d'artistes de Darmstadt est située dans la Mathildenhöhe, point culminant de la ville de Darmstadt, dans le centre-ouest de l'Allemagne. Elle fut fondée en 1897 par le grand-duc de Hesse, Ernst Ludwig, en tant que centre des nouveaux mouvements réformistes alors émergents dans les domaines de l'architecture, des arts et de l'artisanat. Les bâtiments de la colonie sont l'œuvre des artistes qui en furent les membres, servant de cadres de vie et de travail expérimentaux du début du modernisme. La colonie s'est agrandie au cours des expositions internationales successives de 1901, 1904, 1908 et 1914. Aujourd'hui, elle offre un témoignage des débuts de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement paysager modernes, tous inspirés par le mouvement Arts and Crafts et la Sécession viennoise.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble.*

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
15 janvier 2015

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 21 au 23 août 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 10 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur l'intégrité et l'authenticité, les facteurs affectant le bien, les délimitations, les plans, la conservation, la gestion, l'interprétation, la présentation et la gestion des visiteurs.

Un rapport intermédiaire a été fourni le 20 décembre 2019 à l'État partie, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, au sujet de l'intégrité et l'authenticité, des délimitations du bien et de la zone tampon, des facteurs affectant le site, la protection juridique et la gestion des visiteurs.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 8 août et le 21 octobre 2019 ainsi que le 28 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien en série proposé pour inscription est situé à l'est du centre historique de la ville de Darmstadt, au sommet de la Mathildenhöhe, l'un des contreforts de la chaîne de montagnes de l'Odenwald qui s'élève à l'est de la vallée du Rhin, dans le centre-ouest de l'Allemagne.

Cette proposition d'inscription en série se compose de 23 composantes réparties en deux éléments constitutifs. Le premier élément constitutif comprend 22 composantes : la Tour matrimoniale (1908), le hall d'exposition (1908), le bosquet de platanes (1833, 1904-14), la chapelle russe Sainte-Marie-Madeleine (1897-99), le bassin du Lys, le mémorial de Gottfried Schwab (1905), la pergola et le jardin (1914), le pavillon de jardin « Temple du Cygne » (1914), la fontaine Ernst Ludwig, située dans la partie est du bien où s'élevait autrefois la Villa des Roses, qui fut détruite pendant la Seconde Guerre mondiale et jamais reconstruite, ainsi que les treize maisons et ateliers d'artistes qui furent construits pour la colonie d'artistes de Darmstadt et pour les expositions internationales de 1901, 1904, 1908 et 1914.

Le deuxième élément constitutif comprend une seule composante : le groupe de trois maisons communicantes, construites pour l'exposition de 1904.

L'histoire du bien proposé pour inscription commença en 1800, lorsque le prince Christian de Hesse-Darmstadt créa un jardin paysager à l'anglaise ouvert au public sur la colline dominant la ville de Darmstadt, d'où l'on pouvait jouir de la vue sur la ville. La grande-

duchesse Mathilde y ajouta des maisons de jardin, des pavillons et un bosquet de platanes. Le jardin paysager fut bordé de constructions sauf à l'est, où fut construite la gare de Rosenhöhe (aujourd'hui appelée Ostbahnhof) dans le cadre de la construction de l'Odenwaldbahn en 1869. Un réservoir fut construit en haut de la colline au cours de la décennie suivante pour fournir de l'eau à la ville de Darmstadt.

La chapelle russe fut construite dans la partie centrale du parc en 1897-1899 à l'occasion du mariage de la plus jeune sœur du grand-duc avec le tsar de Russie.

La colonie d'artistes de Darmstadt fut fondée en 1899 par le grand-duc qui nomma à sa tête sept artistes pour trois ans. L'artiste concepteur Joseph Maria Olbrich fut chargé de diriger la colonie. Olbrich redessina la partie orientale du versant sud, tandis que la partie occidentale fut développée selon le plan de Hofmann. Olbrich introduisit une approche intégrée des arts appliqués, de l'artisanat et de l'architecture bien des années avant qu'une telle approche n'apparaisse dans le manifeste du Bauhaus. La colonie reçut également une orientation commerciale axée sur des objectifs concrets.

L'exposition de 1901
La « Première exposition permanente mondiale d'architecture moderne internationale » fut créée en 1901 à la colonie d'artistes de Darmstadt. Sous le titre *Un document d'art allemand*, elle présentait sept maisons modèles visant la clientèle de la classe moyenne supérieure, qui furent ensuite utilisées comme habitations. Outre ces maisons entièrement meublées et décorées, l'exposition comportait un paysage aménagé et des œuvres sculpturales disséminées sur toute la Mathildenhöhe. L'exposition comprenait également un certain nombre de bâtiments temporaires conçus par Olbrich, qui furent démontés après l'exposition.

L'exposition de 1904
Une deuxième exposition fut organisée en 1904 autour du concept de maisons pouvant loger plusieurs familles sur de petites parcelles. Un groupe de trois maisons fut conçu par Olbrich. Les maisons étaient équipées d'objets quotidiens conçus par les artistes de la colonie et présentés au public. Les ateliers de sculpteurs furent adjoints en 1904 à la maison Ernst Ludwig, qui faisait partie de l'exposition de 1901. Des bâtiments temporaires furent également construits à l'occasion de cette exposition, notamment une salle de concert en plein air et des pavillons.

L'exposition de 1908
En 1908, une troisième exposition fut organisée sous le titre *Exposition des arts appliqués de l'État de Hesse.* Elle s'est intéressée à deux types de maisons : la villa destinée à la classe supérieure et la maison ouvrière. Elle présentait une « Maison de Haute-Hesse », construite par la Société des commerçants de Haute-Hesse, meublée avec des articles fabriqués par des entreprises et des artisans de Haute-Hesse. Un petit lotissement temporaire fut également construit, qui comprenait six maisons d'ouvriers construites sur commande de la Fédération des constructeurs de logements bon marché. Deux bâtiments temporaires furent construits, l'un pour les arts appliqués et l'autre pour l'architecture. L'exposition de 1908 présenta l'innovante « Tour matrimoniale » construite en l'honneur du mariage du grand-duc Ernst Ludwig de Hesse. La tour permit d'accroître la notoriété de la Mathildenhöhe. L'exposition présentait enfin le hall d'exposition construit au-dessus du réservoir en brique (1877-1880) qui alimente la ville en eau.

L'exposition de 1914
En 1914, la quatrième exposition fut à nouveau axée sur le thème de la vie moderne. Elle présentait des bâtiments à plusieurs étages, entièrement meublés, destinés à la location pour la classe moyenne supérieure, des maisons en bois transportables pour les vacances ainsi qu'un immeuble d'ateliers de cinq étages. L'exposition présentait des sculptures de Bernhard Hoetger disséminées dans le bosquet de platanes, le bassin du Lys d'Albin Müller, dans les eaux duquel se reflète la silhouette de la chapelle de style néo-russe ainsi qu'un pavillon de jardin, le « Temple du Cygne », également conçu par Müller. Les constructions temporaires comptaient un pavillon abritant un restaurant et la porte du Lion. La colonie organisa un forum des religions du monde à la veille de la Première Guerre mondiale.

Évolution après la dernière exposition
La Première Guerre mondiale entraîna la fermeture de la dernière exposition et mit un terme à la colonie d'artistes de Darmstadt, même si le hall d'exposition accueillit encore d'importantes expositions durant les années 1920. Les maisons et les appartements furent habités par des particuliers.

De nombreux bâtiments furent endommagés ou totalement détruits pendant la Seconde Guerre mondiale, et certains des bâtiments endommagés furent démolis dans les années 1950. En 1955, un foyer pour hommes seuls et un hôpital pour femmes furent construits selon les plans respectifs d'Ernst Neufert et d'Otto Bartning. Une fontaine et un relief mural de Bartning et de Karl Hartung, tous deux conçus pour la contribution allemande à l'Exposition universelle de Bruxelles de 1958, ont été réinstallés à Darmstadt.

En 1960, les archives du Bauhaus ont été implantées dans la maison Ernst Ludwig (la collection a été transférée à Berlin en 1971).

Délimitations
Les deux éléments constitutifs du bien en série couvrent une superficie totale de 4,98 ha et possèdent une zone tampon unique de 36,95 ha.

Les délimitations du bien en série proposé pour inscription comprennent tous les bâtiments, les paysages aménagés et œuvres d'art subsistants de la colonie d'artistes de Darmstadt ainsi que ceux des quatre expositions internationales de la Mathildenhöhe de Darmstadt de 1901, 1904, 1908 et 1914. Dans sa lettre envoyée en septembre 2019, l'ICOMOS a demandé des informations afin de comprendre la justification de la délimitation de la zone proposée pour inscription en lien avec les quatre expositions internationales. L'État partie a répondu en octobre que le premier élément constitutif englobe les zones associées aux expositions de 1901, 1908 et 1914, et que le deuxième élément regroupe les zones associées à l'exposition de 1904.

L'ICOMOS a également demandé des informations concernant les mécanismes de protection mis en place dans la zone tampon pour assurer la protection du panorama, des relations et des lignes de vue du bien proposé pour inscription. L'État partie a expliqué dans sa réponse que les deux éléments constitutifs du bien sont protégés par une seule zone tampon, qui est définie par les caractéristiques géographiques du site et les instruments de planification : loi sur la planification à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tampon ; loi de la Hesse sur la protection et la conservation des monuments (HDSchG) et § 34 du Code fédéral de la construction (BauGB). L'ICOMOS note que parmi les mécanismes de planification à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tampon, certains sont en voie de réglementation et d'autres sont déjà en vigueur.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des informations clarifiant l'état d'avancement des procédures. Concernant la Mathildenhöhe nord-ouest et est, les procédures sont en cours, la résolution statutaire devrait être prise par le parlement local au cours de l'année 2020, et tous les développements sont gelés tant que la loi ne sera pas entrée en vigueur. Concernant l'Elisabethenstift et les Landgraf-Georg-Strasse/Erbacher Strasse, les procédures sont planifiées pour 2020-2021, la résolution statutaire étant attendue à la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022. Les développements seront gelés dès le début des procédures.

À la demande de l'ICOMOS, d'autres plans ont été fournis par l'État partie pour améliorer la compréhension des différentes phases de construction, des démolitions et des liens spatiaux entre les éléments.

Conformément aux recommandations formulées par l'ICOMOS dans son rapport intermédiaire, l'État partie a accepté d'agrandir le premier élément dans la partie sud-ouest le long de la limite Eugen-Bracht-Weg/Prinz Christians-Weg, car cette zone faisait partie de l'emprise de l'exposition de 1901, et son schéma d'aménagement ainsi que son parcellaire sont préservés. Toutefois, l'État partie a décidé de ne pas inclure la parcelle adjacente et le bâtiment 16 Prinz-Christians-Weg, car cela ne contribuerait pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'État partie a accepté la recommandation de l'ICOMOS d'étendre la zone tampon afin d'améliorer ce niveau de protection supplémentaire et de préserver les lignes de vue importantes. Les extensions vers le sud et l'est permettent d'englober le parc et les ensembles bâtis, qui sont tous des monuments classés ; et l'extension vers le sud-est englobe un quartier (les rues Erbacher/Landgraf-Georg, Fiedlerweg et Schwarzwaldring).

Quant à la recommandation de l'ICOMOS d'étendre la zone tampon vers le nord le long du corridor de la place Kopernikus et de la rue Gutenberg, l'État partie a répondu que cette extension n'améliorerait pas les lignes de vue en direction du bien dans la mesure où le terrain est en forte pente vers le nord, formant une bordure urbaine, et où les bâtiments de quatre étages construits avant 1901 empêchent toute relation visuelle avec le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS accepte les explications fournies par l'État partie.

Les délimitations révisées du bien proposé pour inscription portent sa superficie à 5,37 ha et celles de la zone tampon à 76,54 ha.

État de conservation

Les bâtiments suivants ont été endommagés à la fin de l'été 1944 pendant la Seconde Guerre mondiale : les maisons Behrens, Christiansen, Habich, Keller et Olbrich de l'exposition de 1901 ; le groupe de trois maisons de l'exposition de 1904 ; le hall d'exposition de 1908 ; et le groupe de maisons locatives de l'exposition de 1914.

Certains des bâtiments endommagés ont été démolis dans les années 1950. D'autres ont été reconstruits différemment ou adaptés à de nouveaux usages. La ville a fait l'acquisition de la maison Ernst Ludwig en 1951 et l'a transformée en un lieu culturel.

Les bâtiments endommagés qui étaient de propriété publique, tel le hall d'exposition, ont été sauvegardés après la guerre. Les « Dialogues de Darmstadt » ont été lancés dans la maison Ernst Ludwig au cours des années 1950. Ces discours ont suscité d'importantes discussions, en particulier sur la reconstruction, et ont produit quelques conceptions.

Dans les années 1960, la ville fit l'acquisition de quelques maisons et les répara. Depuis lors, des rénovations et des réparations furent effectuées dans la Tour matrimoniale et le hall d'exposition, qui accueillit un certain nombre de grandes expositions.

Dans sa première lettre pour obtenir des informations complémentaires, l'ICOMOS a demandé des précisions sur les neuf projets de conservation/restauration mentionnés dans le plan de gestion et sur l'approche de la conservation pour l'ensemble du bien.

L'État partie a fourni des informations complémentaires utiles concernant l'approche de la conservation, les recherches effectuées sur les bâtiments, l'état d'avancement de chaque projet et les mesures de conservation prévues ou exécutées.

Bien que la majorité des bâtiments détruits ou endommagés par les tapis de bombes en 1944 semblent avoir été restaurés ou reconstruits après la guerre en respectant scrupuleusement leur conception d'origine, l'ICOMOS a noté dans son rapport intermédiaire la nécessité de confirmer la nature et l'étendue de la restauration ou de la reconstruction de chaque élément au moyen de documents et de graphiques détaillés illustrant l'état de conservation avant et après chaque intervention, comme cela a été fait pour la grande maison Glückert. En réponse, l'État partie a soumis des informations complémentaires appropriées documentant pour chacun des bâtiments l'histoire de la construction et de l'utilisation ; l'intérieur ; les sols ; la valeur ; les éléments distinctifs ; les phases de construction ; le propriétaire ; la chronologie des interventions ; les sources et une bibliographie sélective.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est en bon état de conservation.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement et les contraintes environnementales. La forte demande de structures résidentielles et commerciales exerce une pression sur la ville pour qu'elle se densifie et s'étende, ce qui a également pour effet d'accroître la circulation automobile. Les contraintes environnementales comprennent des tempêtes de vent occasionnelles, de fortes précipitations et des périodes de sécheresse prolongées. Des séismes mineurs sont possibles, de même que des incendies et du vandalisme. La pression touristique peut entraîner une augmentation de la circulation et de la demande de stationnement.

Dans le plan de gestion du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS a noté que 36 projets sont répertoriés, à différents stades de planification et d'exécution, concernant la circulation, les nouvelles constructions, la restauration des bâtiments existants, les œuvres d'art et l'aménagement paysager. Des informations ont été demandées sur l'impact potentiel de ces projets. L'État partie a répondu en octobre 2019, fournissant des données relatives aux objectifs des projets prévus. 26 mesures sont liées à des projets de conservation des monuments et les 10 autres sont destinées à faire face à l'importance de la circulation et des flux de visiteurs sur le site.

L'ICOMOS considère que la priorité devrait être accordée à la réduction de la pression de la circulation automobile dans la zone proposée pour inscription en déplaçant le stationnement automobile à l'extérieur de la zone, en supprimant le stationnement automobile à Alexandraweg et Olbrichweg afin de préserver l'intégrité du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère qu'il est malvenu d'installer un parc de stationnement pour autobus dans l'étroit Olbrichweg à l'intérieur de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon. Un autre emplacement devrait être envisagé. L'État partie a soumis des informations complémentaires clarifiant les études du concept de circulation automobile, avec des cartes illustrant le type de mobilité pour le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que la circulation automobile et le stationnement restent une menace pour l'intégrité du bien proposé pour inscription et devraient être régulièrement réévalués avec l'augmentation du nombre de visiteurs.

La construction d'un centre d'accueil des visiteurs est prévue au sein des délimitations du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a considéré que l'emplacement proposé modifierait la perception visuelle du hall d'exposition et de la Tour matrimoniale depuis l'entrée de l'Olbrichweg jusqu'au parc des expositions et bloquerait partiellement le passage et la connexion visuelle avec le bâtiment des ateliers. L'ICOMOS a donc recommandé dans son rapport intermédiaire que le centre d'accueil des visiteurs prévu soit situé en dehors des délimitations du bien proposé pour inscription et qu'un examen minutieux de son impact visuel et fonctionnel soit effectué au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP).

L'État partie a soumis des informations complémentaires, notamment l'avant-projet d'EIP qui conclut que le centre d'accueil des visiteurs proposé n'a aucune incidence sur les principaux points de vue et les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et qu'il offre un avantage modéré en comblant une lacune historique, et que le jardin du bâtiment des ateliers (1914) retrouvera son atmosphère intime d'origine. L'EIP a recommandé une révision des détails de la conception en ce qui concerne sa matérialité, la disposition des façades et l'exécution (mais pas sa conception globale ni sa situation).

L'ICOMOS est cependant en désaccord avec l'approche, les conclusions et les recommandations de l'EIP soumise. L'augmentation significative de l'espace bâti et de la densité dans le développement du versant oriental de la Mathildendöhe, ainsi que les nombreuses constructions nouvelles à la fois dans le bien et à proximité dans sa zone tampon pourraient entraîner une augmentation potentielle de la circulation automobile et piétonnière sur le site et près d'Olbrichweg. L'ICOMOS reste d'avis que l'État partie devrait envisager d'implanter le centre d'accueil des visiteurs en dehors du bien proposé pour inscription, en prenant soigneusement en compte les lignes de vue vers le bien, l'impact de la circulation automobile sur le bien et l'impact visuel sur l'intégrité du bien.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien constitue un prototype du modernisme qui offre un témoignage dense et exceptionnel sur l'émergence du style international du XXe siècle dans l'architecture et l'aménagement du paysage urbain, et des processus d'avant-garde qui lui ont donné naissance.
- Ses qualités fonctionnelles et esthétiques marquantes révèlent une période dynamique de réformes artistiques et sociales et témoignent d'un échange international crucial pour le développement de l'architecture et du design, de l'urbanisme, de l'aménagement paysager et de la culture des expositions modernes.
- Il s'agit d'un symbole absolu du début du modernisme, où quatre expositions pionnières et internationalement reconnues ont été organisées, attirant un grand nombre de visiteurs et bénéficiant d'une large publicité. La permanence inédite des expositions lui a donné forme, et toutes les expositions ont été développées en collaboration avec des entreprises allemandes et étrangères.
- Les expositions présentaient une architecture expérimentale et néanmoins fonctionnelle, un mobilier innovant et un aménagement paysager complet qui, pour la première fois dans le cadre d'une exposition, comprenait des environnements de vie et de travail modernes sous la forme de maisons permanentes ouvertes au public pendant les expositions.
- Les différents styles des membres de la colonie d'artistes de Darmstadt, inspirés par divers courants réformistes, ont fusionné harmonieusement pour produire une œuvre d'art totale inédite. La colonie s'est développée comme une communauté semi-utopique qui est devenue un point de convergence des tendances majeures du début du modernisme et a exercé une influence fondamentale sur de nombreuses expositions internationales aux XXe et XXIe siècles.
- Le bien est un élément fondamental de l'histoire de l'architecture, construit durant une période d'expérimentation radicale qui caractérise l'âge révolutionnaire du modernisme, une influence majeure de la conception au XXe siècle.
- La synthèse radicale de l'architecture, du design et de l'art comprend des bâtiments d'exposition expérimentaux qui présentent une architecture progressiste, des paysages urbains à la conception ambitieuse, de l'art spatial contemporain et des maisons et ateliers d'artistes innovants.
- La célèbre Tour matrimoniale et le grand hall d'exposition forment conjointement une silhouette unique et un point de repère pour les habitants de Darmstadt, emblématiques en termes d'identité culturelle locale.

Analyse comparative
L'analyse comparative utilise des cadres chronologiques-régionaux, typologiques et thématiques afin d'établir des comparaisons avec des sites en Allemagne, en Europe et en Amérique du Nord. Des comparaisons sont faites avec des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives. Des comparaisons sont aussi établies avec d'autres sites à travers le monde qui partagent une combinaison de valeurs et d'attributs comparable.

La zone géoculturelle sélectionnée pour l'analyse comparative est l'Europe et l'Amérique du Nord, bien que quelques comparaisons soient également faites avec des sites en Afrique du Nord, en Amérique latine, en Amérique du Sud, en Asie et en Australie.

L'analyse comparative aborde deux thèmes qui sont basés sur les attributs identifiés de la valeur universelle exceptionnelle proposée : le développement d'une architecture et d'un paysage urbain innovants vers les années 1900 ; et un cadre de vie, de travail et d'exposition innovant dans un paysage urbain moderne. Les 83 comparaisons à grande échelle comprennent le Bauhaus et ses sites à Weimar, Dessau et Bernau (Allemagne, 1996, 2017, critères (ii), (iv) et (vi)), les Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne, 1984, 2005, critères (i), (ii) et (iv)), Taliesin West dans le bien Les œuvres architecturales du XXe siècle de Frank Lloyd Wright (États-Unis d'Amérique, 2019, critère (ii)), la colonie d'artistes sur la Hohe Warte (Autriche) et la colonie d'artistes de Gödöllő (Hongrie).

L'ICOMOS note que l'analyse comparative a été élaborée avec soin et que des éléments de comparaison pertinents ont été choisis pour montrer que le bien proposé pour inscription se distingue des autres sites comparables dans son contexte et son cadre géoculturel.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription fait figure de symbole absolu du début du modernisme et offre un témoignage dense et exceptionnel sur l'émergence du style international en

matière d'architecture et d'aménagement du paysage urbain. Il témoigne aussi du processus de ces développements et des réformes artistiques et sociales pertinentes de l'époque. La colonie d'artistes de Darmstadt était une communauté semi-utopique d'artistes qui vivaient et travaillaient suivant diverses sources d'inspiration. Elle représente également le caractère permanent inédit de quatre expositions internationales, qui se sont tenues entre 1901 et 1914. Les expositions présentaient une architecture expérimentale et fonctionnelle, du mobilier d'intérieur et des aménagements paysagers innovants. Elles proposaient des visions pionnières pour les espaces de vie et de travail.

L'ICOMOS note que la Mathildenhöhe à Darmstadt prenait part aux mouvements artistiques, architecturaux et économiques en Europe vers les années 1900, en même temps que d'autres centres d'innovation et d'expérimentation sur les bases de la conception, à Londres, Vienne, Paris ou Bruxelles. Ces centres communiquaient entre eux, échangeaient des influences et diffusaient des idées, des formes artistiques et des processus de production avant-gardistes. Les échanges en matière d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement du paysage ont également eu lieu dans le cadre d'expositions internationales. La colonie d'artistes de Darmstadt manifestait des influences provenant d'Afrique du Nord et d'Asie. Ensuite, la colonie de la Mathildenhöhe influença des groupes pionniers du XXe siècle en Europe tels que le Deutsche Werkbund (Association allemande des artisans, 1907), et le Bauhaus, fondé en 1919.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un symbole absolu des débuts du modernisme, un témoignage sur les réformes sociales et artistiques de l'époque, ainsi qu'une contribution importante à l'architecture expérimentale, fonctionnelle et innovante, à l'ameublement intérieur et à l'aménagement paysager par le biais de ses expositions internationales. L'ICOMOS ne considère cependant pas que le bien soit un témoignage exceptionnel de l'émergence du style international dans l'architecture et l'aménagement paysager urbain, qui a été conçu et s'est manifesté suivant différentes tendances.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (ii).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription fait figure de pionnier dans l'histoire de l'architecture en tant que représentation unique et exceptionnelle du modernisme et de l'émergence du style international en matière d'architecture et d'aménagement du paysage urbain. Le caractère innovant de ses maisons et ateliers témoigne d'une architecture progressiste et de conceptions ambitieuses pour le paysage et l'art contemporain.

L'ICOMOS note que le bien proposé pour inscription est remarquable par son ampleur en tant que colonie d'artistes et par l'intégration du site et des bâtiments dans un ensemble cohérent. À l'époque de son achèvement, le site de la Mathildenhöhe associait l'architecture progressiste et la conception de produits dans un *Gesamtkunstwerk* (œuvre d'art totale) qui proclamait le rôle indispensable de l'art à l'ère moderne et industrielle. Des recherches et des essais ont été menés sur l'architecture, l'art, l'aménagement paysager, le logement, les espaces de travail fonctionnels, la collaboration entre les concepteurs, les artisans et les fabricants. Développée comme une conjonction de concepts de création révolutionnaires et de principes économiques, la Mathildenhöhe réussit à concrétiser les idées réformistes qui ont marqué le tournant du XXe siècle. Le recours aux expositions internationales fut un moyen important à l'époque pour promouvoir les travaux innovants de la colonie et obtenir des retours critiques.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription peut être envisagé comme une préfiguration du modernisme architectural, en particulier l'architecture organique défendue par des architectes modernistes au cours du XXe siècle. En revanche, le bien proposé pour inscription est moins convaincant en tant que pionnier du style international en architecture, qui célèbre les formes rectilignes et le minimalisme et rejette l'ornementation appliquée et l'historicisme.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iv).

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien en série proposé pour inscription répondrait aux conditions d'intégrité, car la série rassemble dans ses deux éléments constitutifs tous les bâtiments, œuvres d'art et espaces paysagers subsistants de la colonie d'artistes de Darmstadt et des quatre expositions internationales de la Mathildenhöhe.

Avec les extensions des délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon telles qu'adoptées par l'État partie, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité sont remplies, malgré les destructions survenues en temps de guerre et le développement urbain et architectural de la ville. Les informations complémentaires soumises par l'État partie concernant l'inventaire pour chaque bâtiment confirment aussi les conditions d'intégrité de chaque bâtiment et de l'ensemble de la zone proposée pour inscription. Cela

concerne la composition architecturale et urbaine générale, la morphologie, la structure urbaine, la disposition des volumes et des masses, les relations visuelles réciproques entre les différents bâtiments et leurs liens avec les paysages environnants et le paysage urbain, les relations entre les espaces ouverts et fermés et la disposition des espaces verts.

Toutefois, l'ICOMOS considère que l'emplacement choisi pour le centre d'accueil des visiteurs compromettrait sérieusement l'intégrité du bien proposé pour inscription et recommande par conséquent à l'État partie d'envisager de déplacer le bâtiment proposé en dehors des délimitations du bien proposé pour inscription.

Authenticité

L'authenticité de la situation et du cadre du bien proposé pour inscription est en grande partie intacte : la plupart des composantes du bien demeurent dans leurs cadres d'origine.

L'authenticité de la forme et de la conception semble être élevée pour la plupart des bâtiments, tels que la Tour matrimoniale, la grande maison Glückert et la petite maison Glückert. Ces bâtiments ont été restaurés ou reconstruits selon les plans d'origine. Les inscriptions et les reliefs du bosquet de platanes ont conservé leur forme et leur conception authentiques.

L'authenticité des matériaux et de la substance est observée dans de nombreux bâtiments et objets disséminés dans les paysages aménagés. L'usage et la fonction des bâtiments, des fontaines et des jardins sont conformes à l'intention originelle.

L'authenticité de l'esprit et de l'impression du bien se manifeste dans les restaurations et les reconstructions minutieuses entreprises après la Seconde Guerre mondiale, ainsi que dans les éléments ajoutés plus récemment, tels que la fontaine Ernst Ludwig, construite en 1958-1959. Cela est aussi reflété par la refondation de Darmstadt après la guerre en tant que ville de culture et de sciences, la Mathildenhöhe constituant la « couronne de la ville ».

L'ICOMOS note que les maisons Keller, Olbrich et Habich (élément ID-No. 001) ainsi que le groupe de trois maisons (élément ID-No. 002), en particulier la maison grise, ont subi des modifications importantes et une perte importante d'authenticité. Cependant, la morphologie de la planification et le parcellaire de ces zones ont été préservés. Une petite villa moderniste a été construite derrière la maison Behrens, à sa limite sud, où se trouvait historiquement un espace vert.

L'ICOMOS considère que les interventions d'après-guerre et les modifications du tissu bâti sont un ajout à la stratigraphie historique du bien proposé pour inscription, même si elles ne contribuent pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère qu'en dépit de quelques pertes et modifications locales, le degré d'authenticité du bien proposé pour inscription semble satisfaisant. Cela est étayé par les informations complémentaires fournies par l'État partie en réponse au rapport intermédiaire, qui ajoutaient l'historique des interventions effectuées sur chaque élément du bien proposé pour inscription, assorti d'une documentation détaillée illustrant les restaurations et les reconstructions, y compris l'état de conservation avant et après ces interventions.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, mais que le centre d'accueil des visiteurs proposé compromettrait sérieusement l'intégrité du bien proposé pour inscription et qu'il doit être déplacé à l'extérieur de ses délimitations.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Les critères (ii) et (iv) ont été démontrés.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies mais que le centre d'accueil des visiteurs proposé porterait gravement atteinte à l'intégrité du bien proposé pour inscription et devrait être déplacé à l'extérieur de ses délimitations.

Attributs

Les principaux attributs sont le plan spatial de l'ensemble, l'architecture progressiste et le paysage urbain aménagé. Ils comprennent en particulier les bâtiments d'exposition, les ateliers et les maisons d'artistes représentant l'art spatial contemporain avec une orientation commerciale axée sur des objectifs concrets ; la Tour matrimoniale, en tant que bâtiment emblématique représentant l'architecture moderne pionnière progressiste ; la chapelle russe ; les paysages aménagés ornés d'œuvres d'art, le pavillon de jardin et le bassin du Lys ; le bosquet de platanes, comprenant des sculptures, des inscriptions et des fontaines ; ainsi que les allées et les routes.

L'ICOMOS considère que les attributs ont été identifiés de manière appropriée et que la justification de l'inscription proposée est satisfaisante.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Toutes les interventions de conservation sont examinées et suivies par les autorités de l'État fédéral de Hesse (Office des monuments et des sites du Land de Hesse) et de la ville de Darmstadt (Service de protection des monuments à l'échelon inférieur). Les interventions sont orientées par le Guide d'entretien des bâtiments et le Programme d'entretien du parc.

Dans ce cadre, deux projets de restauration sont en cours et un projet est en phase de planification. La restauration du hall d'exposition a commencé en 2012 et devrait s'achever en 2020. Le projet de restauration de la maison Olbrich a débuté en 2018, devant être achevé en 2019. Le projet de restauration de la grande maison Glückert est actuellement en phase de planification.

L'ICOMOS note la nécessité d'adopter une stratégie de conservation clairement définie afin d'éviter des approches de conservation incohérentes, telles que le recours simultané à des travaux de « renouvellement », de « rénovation » et de « restauration » dans un même programme d'intervention.

En outre, l'ICOMOS note les préoccupations techniques concernant les interventions de conservation actuelles. Celles-ci comprennent l'impact possible des travaux en cours dans le hall d'exposition, en raison de l'utilisation de béton armé, sur l'authenticité, l'intégrité et la stabilité structurelle de la Tour matrimoniale adjacente ; l'état de conservation du mur sur le côté est du bosquet de platanes ; la fissuration de l'alcôve de la fontaine de Bacchus ; l'infiltration d'eau qui nécessite la suppression des toilettes publiques historiques dans la cour de la Tour matrimoniale ; la perte de détails et accessoires d'origine, tels que les portes et les poignées de la Tour matrimoniale, qui transmettaient l'esprit de l'époque, ou *Zeitgeist*, remplacées par des versions banales.

L'ICOMOS note la nécessité de renforcer la coordination et la collaboration entre les propriétaires privés et les services de conservation, surtout en ce qui concerne les modifications ou autres interventions dans les intérieurs et les parties des bâtiments fermés au public.

L'ICOMOS considère qu'un plan de gestion de la conservation est nécessaire afin de garantir une approche et une stratégie de conservation cohérentes pour tous les bâtiments du bien proposé pour inscription, y compris ceux appartenant à des propriétaires privés, ainsi qu'une conservation durable pour la série dans son ensemble.

Suivi

Le programme de suivi porte sur les principaux éléments et attributs du bien proposé pour inscription : plan spatial, bâtiments expérimentaux, sculptures et paysages aménagés. Il vise à assurer le suivi de l'état de conservation et de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, notamment en ce qui concerne les facteurs qui affectent le bien et la zone tampon. Ceux-ci comprennent le développement urbain et la dynamique environnementale – cette dernière incluant le changement climatique, l'aridité, les influences liées au climat et le gel – ainsi que les catastrophes naturelles (telles que les incendies, la foudre et les tremblements de terre), le vandalisme et l'augmentation du nombre de visiteurs.

L'ICOMOS note que les principaux indicateurs de suivi présentés dans le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion sont d'ordre général et non mesurables. L'ICOMOS considère que l'État partie devrait envisager de réviser ces indicateurs afin de disposer d'indicateurs mesurables, plus détaillés et liés aux attributs identifiés qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée. En outre, ces indicateurs devraient inclure les bâtiments privés et rendre compte, en particulier, des éventuelles modifications et altérations apportées à leurs intérieurs.

Il est aussi conseillé d'harmoniser le système de suivi avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le bien est en bon état de conservation. Toutefois, un plan de gestion de la conservation est nécessaire pour garantir une approche et une stratégie cohérentes de la conservation de tous les bâtiments du bien proposé pour inscription. Les indicateurs de suivi gagneraient à avoir un lien plus clair avec les attributs et les facteurs qui les affectent. Il est conseillé de créer des synergies avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial.

5 Protection et gestion

Documentation

Un inventaire des bâtiments et des autres composantes du bien a été créé par l'Office des monuments et des sites du Land de Hesse en 2017-2018. Cette base de données comprend 68 bâtiments et 45 petits monuments, des structures aménagées et des éléments paysagers. Un document complémentaire, *Topographie des monuments*, a été publié en 1994.

Depuis 2018, la municipalité tient et actualise un Guide numérique de l'entretien des bâtiments. Les documents relatifs au bien sont conservés dans les services concernés, aux archives, à l'université de Hesse et à la Mathildenhöhe de Darmstadt.

Protection juridique

Le bien en série proposé pour inscription, avec ses bâtiments, paysages aménagés et œuvres d'art, est défini comme un monument culturel, protégé à ce titre par la loi de la Hesse sur la protection et la conservation des monuments (HDSchG) du 28 novembre 2016. Le bien est également protégé en tant qu'ensemble en vertu de la Section 2, § 3 de la loi HDSchG.

Toutes les activités de développement dans la zone tampon sont réglementées par les plans et règlements suivants : le Code fédéral allemand de la construction (BauGB) ; le Plan de développement du Land de Hesse 2000 (LEP 2000, modifié en 2013) ; le Plan régional de Hesse du Sud/Plan régional d'aménagement du territoire (2010) ; le Plan d'aménagement du territoire du 01/04/2006, basé sur les dispositions de l'article 5 du

Code fédéral de la construction (BauGB) ; et les plans locaux de construction. Ces derniers comprennent la Mathildenhöhe Sud, depuis 2015 ; la Mathildenhöhe Nord-Ouest (décision finale (participation publique) prévue pour la première moitié de 2020 ; la Mathildenhöhe Est (2e participation publique complétée au 31 janvier 2020) ; l'Elisabethenstift (procédures prévues pour 2020-2021) ; et les Landgraf-Georg Strasse/Erbacher Strasse (procédures prévues pour 2020-2021).

L'ICOMOS a noté dans son rapport intermédiaire qu"il n'y a pas d'explication claire sur la manière dont la terminologie du patrimoine mondial, par exemple « zone tampon », correspond aux outils de protection nationaux. En outre, les délimitations du bien en série proposé pour inscription et de la zone tampon ne sont pas incluses dans les instruments de réglementation urbaine, tels que le plan d'aménagement du territoire et les plans d'aménagement locaux. L'État partie a soumis une explication générale sur les niveaux de législation existants (national, fédéral, étatique et municipal) ainsi que des commentaires sur la loi de la Hesse sur la protection et la conservation des monuments.

L'ICOMOS a noté que, conformément à la Section 18 de la loi de la Hesse sur la protection et la conservation des monuments, les modifications sur les monuments culturels sont autorisées sous réserve d'être approuvées. L'ICOMOS recommande à l'État partie de veiller tout particulièrement à l'application de la Section 18 pour les interventions dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS a recommandé dans son rapport intermédiaire le développement et l'approbation des plans de construction locaux qui sont nécessaires à la réglementation urbaine dans la zone tampon et la consolidation juridique des lignes de vue dans le plan régional. L'État partie a fourni des informations complémentaires indiquant que lesdites lois et réglementations sont soit en cours de rédaction, soit en cours d'approbation, comme expliqué précédemment, et que pendant le processus d'approbation un gel du développement est imposé.

Système de gestion

Le bien est géré en étroite coopération entre les propriétaires et les services compétents de la ville de Darmstadt et de l'État fédéral de Hesse. La structure de gestion comprend les propriétaires ; l'autorité inférieure de protection des monuments ; l'autorité centrale spécialisée (Office des monuments et des sites du Land de Hesse) ; les services de l'urbanisme et du contrôle des constructions ; le département de la culture ; l'entreprise municipale gérée par les propriétaires, Darmstädter Stadtentwicklungs GmbH (Société de développement urbain de Darmstadt [DSE]) ; et des représentants des relations avec la presse, des relations publiques et des organismes de promotion économique et touristique.

Un Conseil consultatif indépendant sur les monuments a été créé conformément à la loi de la Hesse sur la protection et la conservation des monuments (HDSchG). Il a pour mandat la protection du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'Office des monuments et des sites du Land de Hesse est chargé de tenir le registre des monuments de la Hesse, de traiter les questions de restauration et d'approbation de la conservation, de coordonner l'analyse scientifique des monuments et d'élaborer des principes méthodologiques pour leur conservation et restauration.

Si la proposition d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial aboutit, un groupe de pilotage conjoint sera formé par des représentants de la section allemande de l'ICOMOS, de l'Office des monuments et des sites du Land de Hesse, du service municipal de gestion des sites, de l'autorité inférieure de protection des monuments de la ville de Darmstadt, des institutions culturelles ainsi que des propriétaires et utilisateurs, y compris les propriétaires privés, de l'université des sciences appliquées de Darmstadt et de la chapelle russe. Le groupe directeur sera conseillé par les commissions et les conseils consultatifs et se réunira une fois par an.

Un plan de gestion a été créé pour la proposition d'inscription au patrimoine mondial entre 2015 et 2018. Il définit la structure de gestion et les principes de base pour la planification et l'action ainsi que les menaces et les mesures de protection préventives. En outre, il définit les mesures de suivi et de contrôle de la qualité ainsi que la médiation en cas de conflits. Le plan de gestion décrit également les ressources humaines et financières allouées à la gestion du bien.

Un « Plan directeur pour le développement de la Mathildenhöhe » a été élaboré en 2016-2017 dans le cadre de la proposition d'inscription au patrimoine mondial. Son objectif est de conserver l'ensemble en tant que représentation de la première exposition permanente de bâtiments au monde, et de *« le développer et le dynamiser durablement en tant que centre culturel international »*.

L'ICOMOS considère que la priorité devrait être donnée à la conservation et que le « Plan directeur pour le développement de la Mathildenhöhe » devrait être révisé dans le cadre d'un plan de gestion de la conservation du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note la nécessité de renforcer les liens entre les propriétaires privés et les services de conservation afin d'améliorer le suivi et le contrôle de l'état de conservation du bien, ainsi que l'assistance technique et financière pour toute intervention nécessaire.

L'ICOMOS note également qu'un budget approprié est alloué au bien proposé pour inscription. Toutefois, le poste budgétaire le plus important est celui des projets de développement, principalement les projets prévus sur le versant oriental du site et le projet de centre d'accueil des visiteurs, ce qui pourrait conduire à des pressions d'urbanisation sur le bien.

Gestion des visiteurs
Le bien en série proposé pour inscription comporte diverses installations destinées aux visiteurs ainsi que différents moyens de diffusion des informations et communications, notamment des publications, des visites guidées et des expositions. Les installations comprennent des musées, une tour d'observation, un parc et d'autres espaces verts, des hôtels et un service de liaison avec le réseau de transports ; de même, la chapelle russe propose des services religieux et des visites.

La plupart des bâtiments sont ouverts à la visite, mais la petite maison Glückert, la maison Berhens et le groupe des trois maisons ne sont accessibles que sur réservation.

Comme mentionné dans la section intégrité, la ville de Darmstadt a prévu l'ouverture d'un centre d'accueil des visiteurs. La construction devrait commencer en 2020. Ce centre compromettrait sérieusement l'intégrité du bien proposé pour inscription et devrait être déplacé à l'extérieur du bien proposé pour inscription.

Le processus de proposition d'inscription du bien a suscité des activités municipales centrées sur la présentation du bien aux visiteurs potentiels. La ville de Darmstadt a élaboré un vaste programme d'éducation et d'information à moyen terme afin d'identifier des concepts et d'établir des politiques, y compris la collaboration avec des réseaux nationaux et internationaux.

L'ICOMOS a noté dans son rapport intermédiaire la nécessité d'établir une stratégie détaillée de gestion des visiteurs, notamment une évaluation de la capacité d'accueil, un moyen de suivre et de contrôler le nombre des visiteurs et une procédure pour permettre aux visiteurs d'accéder aux bâtiments privés au sein du bien.

L'État partie a soumis des informations complémentaires indiquant que la ville de Darmstadt prépare actuellement une stratégie détaillée de gestion des visiteurs, qui comprend : l'orientation des visiteurs, la capacité d'accueil du site avec des cartes indiquant le modèle de mobilité adopté, le suivi et le contrôle, et les événements spéciaux (accès aux bâtiments privés).

L'ICOMOS félicite l'État partie pour les informations détaillées soumises en réponse au rapport intermédiaire sur l'histoire de la conservation de chaque bâtiment et recommande que l'État partie intègre ces informations dans l'interprétation et la présentation du bien au public.

Implication des communautés
Le public a été informé du développement du processus de proposition d'inscription et continuera d'être informé.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
La protection juridique du bien proposé pour inscription est globalement appropriée. Concernant les interventions dans le bien proposé pour inscription, il est recommandé d'adopter une approche très prudente dans l'application de la Section 18 de la loi de la Hesse sur la protection et la conservation des monuments.

Le système de gestion actuellement en place est globalement approprié. Les liens entre les propriétaires privés et les services de conservation doivent cependant être renforcés et une aide technique et financière doit être assurée pour les interventions. Le budget alloué au bien proposé pour inscription doit refléter un équilibre satisfaisant entre les activités de conservation et les activités de développement de ce site historique. Un plan de gestion de la conservation est nécessaire pour garantir une approche et une stratégie de conservation cohérentes pour tous les bâtiments du bien proposé pour inscription.

Une stratégie améliorée de gestion des visiteurs est actuellement en cours d'élaboration.

L'ICOMOS considère que la protection et la gestion du bien sont globalement appropriées. Néanmoins, un certain nombre d'améliorations sont recommandées pour mieux protéger et gérer le bien.

6 Conclusion

La Mathildenhöhe à Darmstadt offre un témoignage des débuts de l'architecture, de l'urbanisme et des aménagements paysagers urbains modernes dans une zone relativement compacte. La colonie d'artistes de Darmstadt représente une communauté semi-utopique d'artistes dont les visions pionnières en matière de cadre de vie et de travail peuvent être considérées comme une préfiguration du modernisme architectural.

L'analyse comparative justifie l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

La justification des critères (ii) et (iv) exprime la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

Les délimitations révisées du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Les informations complémentaires sur l'historique de la conservation de chaque bâtiment du bien proposé pour inscription, qui ont été soumises par l'État partie en réponse au rapport intermédiaire, confirment les conditions satisfaisantes d'intégrité et d'authenticité.

Néanmoins, l'emplacement proposé pour le centre d'accueil des visiteurs est inapproprié et aurait un impact sur l'intégrité du bien si l'État partie décidait de poursuivre sa construction.

La circulation automobile et le stationnement des véhicules à l'intérieur du bien doivent être soigneusement suivis et contrôlés parallèlement à l'augmentation du nombre de visiteurs.

Les activités de conservation actuelles ne suivent pas de stratégie de conservation clairement définie et soulèvent des préoccupations techniques, et le système de suivi est insuffisant. Un plan de gestion de la conservation est nécessaire pour garantir la cohérence de l'approche de la conservation pour toutes les interventions dans le bien proposé pour inscription, et les propriétaires privés devraient avoir la possibilité de bénéficier de conseils et de services de conservation.

La protection juridique et la gestion du bien sont généralement appropriées. Néanmoins, un certain nombre d'améliorations sont recommandées pour mieux protéger et gérer le bien.

La Section 18 de la loi de la Hesse sur la protection et la conservation des monuments devrait être appliquée avec précaution.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de la Mathildenhöhe à Darmstadt, Allemagne, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- déplacer le centre d'accueil des visiteurs en dehors des délimitations du bien, avec une attention particulière à l'intégrité du bien en ce qui concerne les lignes de vue et l'impact de la circulation automobile.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) développer un plan de gestion de la conservation afin de garantir une approche et une stratégie de conservation cohérentes pour tous les bâtiments du bien proposé pour inscription,

b) renforcer les liens entre les propriétaires privés et les services de conservation,

c) assurer un équilibre satisfaisant entre les activités de conservation et les activités de développement dans les budgets alloués,

d) inclure l'histoire de la conservation dans l'interprétation et la présentation des différents bâtiments du bien ;

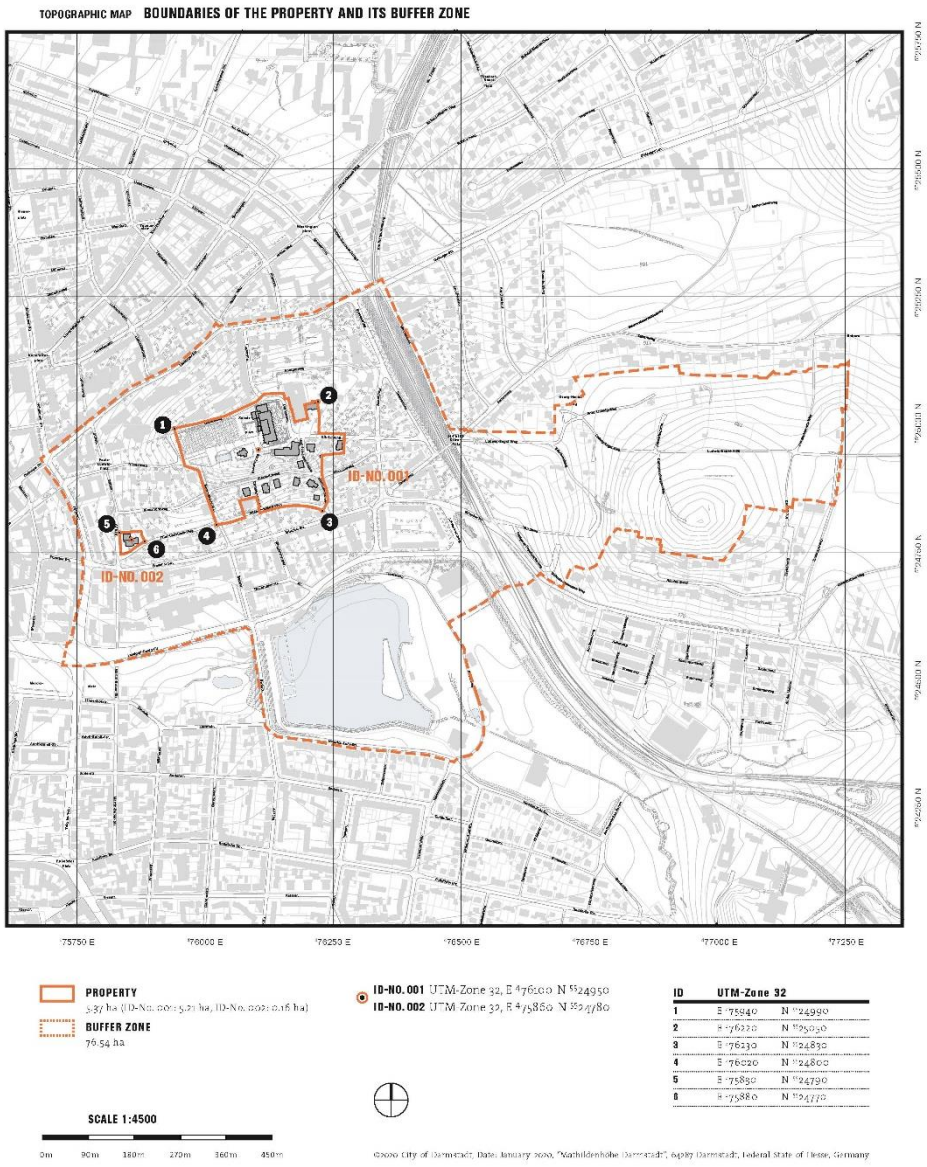

Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (février 2020)

Paseo del Prado et Buen Retiro (Espagne)
No 1618

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences

Lieu
Municipalité de Madrid
Communauté autonome de Madrid
Espagne

Brève description
Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences est situé dans le cœur urbain de Madrid. Ayant évolué au cours des siècles, le bien proposé pour inscription reflète un certain nombre d'influences historiques importantes. Il fut le prototype d'une *alameda* hispanique (avenue bordée d'arbres) depuis le XVIe siècle, ainsi qu'un exemple d'une nouvelle conception de l'espace urbain et d'un modèle d'urbanisme remontant à la période de l'absolutisme éclairé du XVIIIe siècle. Des édifices dédiés aux arts et aux sciences se joignirent à d'autres consacrés à l'industrie, aux soins de santé et à la recherche, dans un paysage culturel de 200 hectares. Tous illustrent collectivement l'aspiration à une société utopique durant l'apogée de l'Empire espagnol.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2019) paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
27 janvier 2015

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion, ont été reçus de l'UICN le 19 novembre 2019 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 6 octobre au 11 octobre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification de la valeur universelle exceptionnelle, l'analyse comparative, les attributs, l'état de conservation, la protection et la gestion.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : la justification générale de l'inscription, les critères, l'analyse comparative, les délimitations, la zone tampon et le plan de gestion.

De sa propre initiative, l'État partie a fourni le 23 octobre 2019 une cartographie et des informations sur les délimitations actualisées pour corriger une erreur. Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie les 4 novembre 2019 et 28 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences, est situé dans le centre de Madrid. Combinant culture et nature, c'est un paysage culturel aménagé dans un environnement urbain qui a évolué au fil des siècles. Le bien proposé pour inscription a une forme irrégulière, mais globalement carrée, descendant en pente douce vers le sud-ouest à partir d'une éminence dans l'angle nord-est. Il comprend quatre parties contiguës : les *Jardines del Buen Retiro* ; le *Real Jardín Botánico* ; le *Paseo del Prado* et son paysage urbain associé ; et le *Barrio Jerónimos*.

Jardines del Buen Retiro
Les jardins de la Bonne Retraite, couvrant 120 hectares, forment la plus grande partie du bien. Devenu un parc public, c'est un vestige très étendu du palais du Buen Retiro du XVIIe siècle (qui n'existe plus), accompagné d'un certain nombre d'autres édifices. Il comprend une série d'espaces paysagers différents, résultant de l'influence de divers styles de jardins appliqués du XIXe siècle jusqu'à nos jours.

Outre de vastes jardins dans les styles français, italiens et anglais, on trouve des éléments paysagers comme le bassin monumental du Retiro du XVIIe siècle, la roseraie et le Paseo de la Argentina, également appelé promenade des statues. Le Reservado (partie « réservée ») abrite des folies comme la Casita del Pescador (cabane du pêcheur) et la Montaña Artificial (montagne artificielle). Il existe une petite vallée ou dépression qui accueille des palais des expositions datant du XIXe siècle, le palais de Cristal et le palais Velázquez.

Real Jardín Botánico
Le jardin botanique royal de 8 hectares est situé près de l'angle sud-ouest du bien proposé pour inscription. Il est organisé en trois niveaux de terrasses, dont les deux plus basses ressemblent à des parterres mais sont garnies d'un large éventail de plantes. Une collection taxonomique de végétaux est classée en fonction de l'appartenance phylogénétique. Le grand herbier du jardin conserve près d'un million de spécimens de plantes séchées, ainsi que des planches botaniques.

Paseo del Prado
Cette large avenue avec son paysage urbain associé suit approximativement un axe nord-sud, formant la bordure occidentale du bien proposé pour inscription. Le Paseo del Prado est le prototype d'une *alameda* (avenue bordée d'arbres), et les bâtiments qui l'encadrent sont occupés par des institutions culturelles, scientifiques, politiques, économiques et civiques majeures.

Le cœur du Paseo del Prado est situé entre deux grandes fontaines, la Fuente de Cibeles à l'extrémité nord et la Fuente de Neptuno. La Plaza de Cibeles, peut-être le symbole visuel le plus emblématique de la ville, est entourée d'édifices prestigieux comme le Palacio de Comunicaciones (désormais Conseil municipal de Madrid). Le Paseo, bordé d'arbres, est orienté vers le sud pour rejoindre la Fuente de Neptuno, en longeant deux monuments complémentaires, la Fuente de Apolo (fontaine Apollon) et le Monumento a los Caídos (monument aux morts).

La partie méridionale du Paseo, avec sa promenade bordée d'arbres, se poursuit de la Fuente de Neptuno à la Glorieta de Carlos V (rond-point de Charles-Quint), avec un prolongement jusqu'à la gare ferroviaire d'Atocha. Le monument phare au milieu de cette section est formé par les Cuatro Fuentes (Quatre Fontaines). Cette zone compte d'importants musées d'art, comme le Museo Nacional del Prado et le Museo Thyssen-Bornemisza.

Également du côté sud du bien proposé pour inscription se situe une zone de petite taille appelée la Colina de las Ciencias (colline des Sciences), avec le Museo Nacional de Antropología et le Real Observatorio Astronómico.

Barrio Jerónimos
Le quartier de Saint-Jérôme est une enclave urbaine entre le Paseo del Prado à l'ouest et le parc du Buen Retiro à l'est. Essentiellement résidentiel, il présente un large éventail de bâtiments des XIXe et XXe siècles, dont des lieux culturels comme le Museo Nacional de Artes Decorativas (Musée national des arts décoratifs) et le Casón del Buen Retiro.

Historiquement et selon le dossier de proposition d'inscription, deux des principales parties du bien, le Paseo del Prado et les Jardines del Buen Retiro, ont des liens depuis au moins 1540 avec la première promenade bordée d'arbres, le Prado Viejo (Vieux Prado), qui était proche de deux sites religieux importants : le Monasterio de los Jerónimos (monastère de Saint-Jérôme ou des Hiéronymites, 1505) et l'Ermita de la Virgen de Atocha (ermitage de la Vierge d'Atocha). La promenade fut adoptée par les citoyens madrilènes de l'époque comme un moyen de profiter d'activités de loisirs et de détente dans un environnement naturel.

Dans les années 1630, Philippe IV, certainement attiré par les qualités de la promenade bordée d'arbres, ordonna que son nouveau palais avec ses vastes jardins soit construit à proximité. La liaison établie entre la promenade et le palais a bénéficié de la conjonction de la nature et des œuvres les plus grandioses accomplies par les virtuoses artistiques et littéraires qui animèrent le Siècle d'or espagnol (1580-1680). Le palais du Buen Retiro devint l'épicentre de la culture de l'Âge d'or, le cadre accueillant ses expressions et ses collections artistiques et littéraires les plus remarquables.

Charles III ouvrit une partie des jardins au public en 1767, intégrant le Buen Retiro dans un plan général d'amélioration de la ville. D'autres parties du jardin furent progressivement ouvertes au fil du temps, jusqu'à son ouverture totale au public en 1848. Le Paseo del Prado fut remodelé dans les années 1760-1770 sur la base des idéaux des Lumières concernant le développement urbain, prenant de manière générale sa forme actuelle.

Vers 1770, une grande transformation de Madrid s'amorça sous Charles III. Le monarque éclairé pris la tête d'une initiative majeure visant à rapprocher les sciences, les soins de santé et l'industrie de la société madrilène en installant d'importantes institutions scientifiques à proximité. Ce projet comprenait la création du Real Jardín Botánico (1778), de l'Academia de Ciencias (académie des sciences), du Gabinete de

Historia Natural (Cabinet d'histoire naturelle) et du Real Observatorio Astronómico (Observatoire astronomique royal, 1790), qui couronnait la Colina de las Ciencias (colline des Sciences).

C'est ainsi qu'émergea un nouveau concept d'espace urbain, un projet complexe comportant un volet social manifeste, dont la création d'un ensemble novateur de bâtiments et d'installations dédiés à la science et à l'éducation du public, et qui embellirait également la ville. Ce renouveau urbain devint un modèle qui exerça une influence particulière en Amérique latine.

Bien que la guerre d'indépendance contre les Français (1808-1814) ait entraîné l'interruption des réformes majeures qui avaient été prévues, le bien proposé pour inscription conserva ses traditions artistiques, scientifiques et récréatives.

Le palais du Buen Retiro fut endommagé en 1808, puis détruit. Les jardins furent toutefois conservés, et de 1868 à 1876 ils furent transférés à la ville, dans l'intention de maintenir un espace naturel pour des activités de loisirs dans un environnement urbain dense. Le développement du quartier de Jerónimos, essentiellement résidentiel, sur le site de l'ancien palais commença dans les années 1860-1870, à peu près en même temps que le Buen Retiro devenait un parc public.

Tout au long des XIXe et XXe siècles, toute la zone bénéficia de la présence des grandes institutions culturelles, politiques, sociales, scientifiques et économiques, représentant une société dynamique et manifestant une participation sociale. Cette association de la nature, des arts et des sciences, des loisirs et de la représentation a continué jusqu'à nos jours, avec une partie du bien proposé pour inscription appelée le Paseo de las Artes (promenade des arts) en raison de la réunion de nombreux musées voués aux arts. Les sciences sont également représentées par le Real Jardín Botánico, le Real Observatorio Astronómico et d'autres institutions similaires.

Le bien proposé pour inscription entretient également des relations étroites avec la littérature. Cela concerne les premières œuvres des dramaturges Pedro Calderón de la Barca et Lope de Vega, qui furent jouées au théâtre du palais du Buen Retiro, et les travaux de la Real Academia Española (Académie royale espagnole). Des institutions politiques et économiques de premier plan y furent également attirées, comme le Congreso (Congrès, 1850), le Banco de España (Banque d'Espagne, 1881) et la Bolsa de Madrid (Bourse de Madrid, 1893).

Délimitations

Le bien proposé pour inscription a une superficie révisée de 218,91 ha. Aucune zone tampon n'a été proposée.

L'État partie a fourni une cartographie actualisée et des informations sur les délimitations le 23 octobre 2019, pour corriger une erreur et remplacer les cartes fournies dans le dossier de proposition d'inscription.

Alors que les délimitations du bien proposé pour inscription incluent de nombreux attributs identifiés qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée, dans maints exemples, elles ne tiennent pas compte d'une manière satisfaisante de l'espace urbain et des façades associés. Dans certaines parties, les délimitations proposées traversent également des ensembles, tantôt incluant des rues, tantôt divisant des espaces publics.

Dans sa réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a révisé les délimitations du bien proposé pour inscription pour traiter ces problèmes. La superficie révisée de la zone proposée pour inscription couvre 218,91 ha. En ce qui concerne ces nouvelles délimitations du bien, l'ICOMOS considère que des éclaircissements doivent être fournis pour préciser dans quelle mesure les édifices et leurs façades en bordure du bien proposé pour inscription sont inclus dans les délimitations révisées.

L'État partie ne propose pas de zone tampon au motif que la législation existante offre une protection juridique suffisante à l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription et que, en conséquence, une zone de protection complémentaire serait superflue et même source de confusion. Les *Orientations* admettent la possibilité que certains biens puissent ne pas avoir besoin de zone tampon.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription explique que le contexte urbain permet la compréhension du bien. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a souhaité recevoir de plus amples informations sur la relation avec le contexte urbain, en demandant s'il avait été analysé par l'État partie et documenté, et également sur les options envisagées pour l'éventuelle création d'une zone tampon. L'État partie a indiqué que la relation avec le contexte urbain avait été étudiée avec soin. Il a également fourni des informations détaillées sur trois options de zone tampon, en notant que l'option basée sur le centre historique du plan général de développement urbain de Madrid (PGOUM) était la plus raisonnable, s'appuyant sur des critères de protection historiques, visuels et fonctionnels. L'État partie a aussi précisé qu'il n'aurait pas d'objection à adopter une telle option, le cas échéant.

Alors que la protection existante pourrait être dans une large mesure efficace, l'ICOMOS considère que, compte tenu des pressions se produisant souvent dans de tels contextes urbains, la création d'une zone tampon qui s'attache explicitement à la valeur universelle exceptionnelle proposée serait nécessaire. L'ICOMOS recommande que la délimitation d'une zone tampon appropriée soit entreprise, sur la base du centre historique du plan général de développement urbain de Madrid (PGOUM).

État de conservation
L'état de conservation général actuel du bien proposé pour inscription est raisonnablement bon.

Le Paseo del Prado, les Jardines del Buen Retiro, le Real Jardín Botánico et les bâtiments historiques sous propriété publique sont généralement dans un excellent état de conservation. Moins d'informations sont fournies sur les caractéristiques paysagères.

Seuls 18 % des bâtiments historiques compris dans les délimitations du bien proposé pour inscription sont détenus par des propriétaires privés. Ces derniers semblent s'intéresser principalement à la conservation des façades, entrées et escaliers de leurs bâtiments. Généralement, les pièces privées des appartements ont été rénovées et transformées. L'ICOMOS a demandé dans sa première lettre des informations complémentaires sur l'état de conservation des bâtiments sous propriété privée. L'État partie a expliqué que les propriétaires s'occupaient de la conservation de leurs bâtiments sous le contrôle de la municipalité et que les résultats étaient considérés comme appropriés.

Des informations avaient également été demandées pour savoir si une étude plus récente avait été menée sur les arbres, et l'État partie a indiqué que la plus récente datait de 2015/16.

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont l'utilisation intensive, la pollution de l'air et le changement climatique.

Plus de 10 millions de visiteurs ont été enregistrés en 2017 dans les principaux musées du bien proposé pour inscription. La fréquentation très intensive du Paseo del Prado et du parc du Buen Retiro est concentrée sur le dimanche.

La pollution de l'air, causée principalement par les véhicules automobiles privés, est un facteur majeur affectant le bien proposé pour inscription. Cette pollution est concentrée dans la zone autour de la gare ferroviaire d'Atocha et du Paseo del Prado. La ville s'efforce d'améliorer le système de transports en commun. De plus, le Paseo del Prado est fermé à la circulation pendant quelques heures le dimanche.

Le changement climatique affecte le bien proposé pour inscription. Les arbres souffrent et la consommation d'eau pour les Jardines del Buen Retiro et le Real Jardín Botánico est en progression. Une solution à ce problème devra être trouvée rapidement.

Dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS a noté une surexploitation de certaines zones et, dans sa première lettre, a demandé à l'État partie de fournir des informations sur la nature et l'ampleur de cette exploitation. L'État partie a répondu en donnant des informations sur des utilisations à court terme mais intensives, qui pourraient potentiellement affecter le bien, mais en précisant qu'une priorité de la gestion était de trouver un équilibre avec la conservation lorsque ces utilisations intensives ont lieu.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le Buen Retiro fut témoin de l'influence de l'aménagement paysager européen qui laissa des traces du classicisme français, du paysagisme anglais et du style historiciste du début du XXe siècle qui se répandirent à travers l'Europe.
- Le Paseo del Prado a exercé depuis sa création une influence indiscutable en Amérique espagnole, en particulier dans les vice-royautés hispano-américaines où des projets d'*alamedas* similaires furent basés sur le prototype de Madrid.
- Les liens étroits avec l'Amérique latine intégraient des projets culturels ou scientifiques communs, comme les expéditions botaniques du Real Jardín Botánico dans le monde. Ces relations privilégiées sont encore vivantes dans le cadre des projets et institutions scientifiques et culturels en commun.
- Il devint un modèle d'urbanisme novateur de l'époque de l'absolutisme éclairé, et est un prototype d'une nouvelle notion de l'amélioration de l'espace urbain, avec un fort contenu social, guidé par des critères rationnels, afin de rehausser la décoration, l'hygiène et la fonctionnalité.
- Le Paseo del Prado et le parc du Buen Retiro représentent une expression puissante et unique des idéaux des Lumières appliqués à des projets urbanistiques, avec l'ajout exceptionnel et innovant des sciences en tant qu'élément essentiel, en vue de socialiser les connaissances et de les mettre à la disposition de tous les citoyens.
- Le bien proposé pour inscription représente une société utopique, un creuset d'aspirations humaines à l'apogée de l'Empire espagnol, lorsque la démocratisation du savoir fut introduite en tant que fondement d'une nouvelle société mondiale, une idée qui s'étendit au-delà de l'Espagne jusque de l'autre côté de l'océan.
- Sa relation avec les arts et les sciences en fait un réceptacle extraordinaire dans un contexte historique exceptionnel. Les arts, les sciences, la santé, l'industrie et la recherche s'inscrivent tous dans un échange d'influences humaines et scientifiques, qui favorise la diffusion des connaissances et dont les rôles public et social ont été préservés avec une vitalité remarquable.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a soulevé la question de la configuration physique complexe du bien proposé pour inscription et de son histoire associée, et a demandé à l'État partie de reformuler brièvement la justification de l'inscription du bien dans son ensemble. En réponse, un nouvel énoncé de la justification du bien a été fourni, qui reflète un certain recadrage ou recentrage de cette justification et apporte quelques informations complémentaires. L'introduction de la nature dans l'environnement urbain est le principal concept exprimé.

Le dossier de proposition d'inscription explique que les deux principales zones du bien : Paseo del Prado et Buen Retiro furent toutes deux aménagées simultanément, influençant les transformations successives de chacune, de sorte qu'elles ne peuvent être séparées dans l'histoire. Toutefois, l'ICOMOS considère que cet argument est difficile à soutenir à la lumière des faits historiques. Lorsque les *alamedas* furent plantées, elles faisaient partie du domaine public, tandis que les jardins du palais étaient privés. Même lorsque la permission d'entrer dans les jardins fut accordée au public (une autorisation que presque tous les souverains européens donnèrent à cette époque), aucune disposition n'avait été prise pour leur accès. Il fallut attendre les modifications convertissant le Buen Retiro en un parc public dans les années 1870 pour que soient ouvertes les principales routes reliant les jardins au Paseo. Le bien présentait peu de cohérence dans son ensemble jusqu'à cette date : le Paseo del Prado et les Jardines del Buen Retiro étaient sans doute proches géographiquement, mais ils ont été aménagés pour des raisons et de manières différentes et, au fil du temps, se sont développés séparément en termes de fonction et de caractère. L'ICOMOS considère que la justification du bien dans son ensemble n'est pas convaincante du point de vue de la synthèse historique.

Analyse comparative

L'analyse comparative est structurée en quatre parties, sur la base de typologies associées à la valeur universelle exceptionnelle proposée : paysages culturels aménagés évolutifs dans un environnement urbain ; biens contenant trois types différents de paysages culturels aménagés (parc urbain, avenue bordée d'arbres et jardin scientifique) ; biens témoignant d'actions typiques du siècle des Lumières ; et biens ayant une relation particulière avec les arts et les sciences dans le cadre de leur évolution. L'analyse inclut des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives, et d'autres sites ne figurant sur aucune de ces listes.

L'État partie présente le bien proposé pour inscription comme un nouveau type de bien qui comblerait une lacune dans la Liste du patrimoine mondial : un paysage culturel conçu en évolution, qui s'intègre dans un environnement urbain. L'analyse note également qu'aucun autre bien classé n'a d'attributs principaux similaires et qu'il n'existe pas non plus d'étude thématique susceptible d'éclairer l'analyse.

Dans le cas de paysages culturels conçus évolutifs, un examen préliminaire ayant porté sur 42 parcs et jardins a été réduit à 15 palais européens situés dans des zones urbaines. L'analyse fait valoir que ces biens furent créés à des moments spécifiques de l'histoire et représentent des styles exceptionnels de jardins, mais sont différents du Buen Retiro, qui a évolué et s'est transformé tout au long de l'histoire. Ils ne sont donc pas considérés comme appropriés pour la comparaison.

Dans d'autres cas, les exemples sont écartés du fait de leur appartenance à une autre région géo-culturelle ou de leur caractère très différent.

Un paysage culturel urbain conçu figurant sur la Liste du patrimoine mondial est comparé au bien proposé pour inscription, Rio de Janeiro, paysages cariocas entre la montagne et la mer (Brésil, 2012, critères (v) et (vi)). L'analyse conclut que ce bien n'est pas entièrement comparable en raison de l'importance de son interaction avec l'environnement naturel de la ville, plutôt qu'avec le paysage conçu.

Aucun paysage conçu comparable, contenant les types de paysages différents, n'a finalement été identifié.

L'analyse a également examiné des avenues bordées d'arbres en Europe. Aucune n'est jugée comparable. Une avenue bordées d'arbres non européenne, le Paseo del Prado à La Havane (Cuba), présente d'importantes similitudes avec le bien proposé pour inscription mais, remontant à une date légèrement plus tardive, a en fait été influencée par le bien proposé pour inscription, et n'a pas connu de développements urbain, institutionnel et culturel à une période cruciale, selon l'analyse.

Un certain nombre de parcs urbains sont également analysés, comme Hyde Park à Londres (Royaume-Uni), et des prototypes du renouveau urbain du XVIIIe siècle, le siècle des Lumières, comme l'avenue Unter den Linden à Berlin (Allemagne). Encore une fois, aucune n'est jugée comparable.

La dernière section de l'analyse traite de paysages culturels conçus ayant un lien spécial avec les arts et les sciences. Un certain nombre de biens potentiellement comparables sont identifiés, mais sont écartés parce qu'ils ne se situent pas dans un contexte urbain ou ne s'intègrent pas dans un processus urbanistique. Des analyses plus détaillées sont présentées pour quelques exemples, mais ceux-ci ne sont pas non plus jugés comparables.

L'analyse conclut que le bien proposé pour inscription a des qualités uniques que l'on ne rencontre dans aucun autre bien, ce qui, selon l'État partie, soutient l'affirmation de sa valeur universelle exceptionnelle et comble une lacune dans la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative est présentée, en partie, en faisant valoir que le bien proposé pour inscription correspond à une nouvelle typologie – un paysage culturel conçu qui a évolué jusqu'à un certain point dans le temps, et qui est intégré dans un environnement urbain. De ce fait, et cela est rappelé dans six attributs principaux mis en évidence dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2019, il est affirmé qu'il n'existe pas de biens comparables.

De toute évidence, la majeure partie du bien est un paysage conçu qui est situé et intégré dans un tissu urbain environnant. Toutefois, l'argument selon lequel il s'agit d'un nouveau type de paysage culturel conçu en termes de patrimoine mondial est faible.

L'ICOMOS n'est pas convaincu par ce nouveau type ou cette nouvelle catégorie de paysage culturel, et considère donc que le bien proposé pour inscription ne peut être censé combler une lacune de la Liste du patrimoine mondial sur la base de cette nouvelle typologie.

L'ICOMOS n'est toujours pas convaincu non plus par la méthodologie utilisée pour l'analyse comparative. Les valeurs et attributs choisis pour l'analyse sont le résultat d'une construction complexe qui conduit à une situation où les comparaisons ne peuvent plus porter que sur des parties du bien proposé pour inscription, mais non sur le bien dans son ensemble.

La difficulté rencontrée avec l'analyse initiale provient de la complexité des valeurs qui, comme indiqué ci-après, ne présentent pas encore une justification suffisante de la valeur universelle exceptionnelle. Énoncer clairement l'influence du bien dans son ensemble aurait aidé à élaborer une analyse comparative plus satisfaisante. L'ICOMOS note également que le caractère unique n'est pas, en lui-même, suffisant pour justifier une inscription.

Il semble que les *alamedas* du Prado aient toujours été sur des terrains communaux, et il apparaît que les autorités municipales et les propriétaires ont payé pour leur entretien, tandis que des améliorations ont occasionnellement été favorisées par des largesses royales. Elles ont donc été très tôt un espace vert public.

En ce qui concerne le Buen Retiro, l'ICOMOS note qu'au XVIIIe siècle les jardins royaux, nobiliaires et épiscopaux des capitales constituaient une autre forme commune de promenade publique, lorsqu'ils étaient ouverts au public. Les Jardines del Buen Retiro s'inscrivent dans cette tendance, et le dossier de proposition d'inscription mentionne qu'ils furent ouverts au public par Charles III en 1767, rouverts après la guerre d'indépendance espagnole dans les années 1810, et finalement transférés aux autorités municipales en 1848. La grande vague de création de parcs publics en Europe et en Amérique date de la fin du XIXe siècle. Les améliorations apportées aux Jardines del Buen Retiro à partir des années 1870 dans l'intérêt du public participent donc du vaste mouvement des parcs publics à cette époque.

L'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire que l'État partie élargisse la section analyse comparative afin qu'elle reflète toute révision ou amélioration de la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle proposée, en particulier en ce qui concerne l'influence du bien proposé pour inscription sur d'autres sites, et le fait d'avoir été le modèle pour l'avenue bordée d'arbres dans les villes d'Amérique latine.

L'État partie a fourni une analyse comparative élargie, axée sur les *alamedas*. L'influence que représente le Paseo del Prado, dans différents contextes, est désormais mieux exprimée, en particulier en Amérique latine à différentes périodes de l'histoire. L'État partie a proposé une présentation historique qui renforce les valeurs du Paseo del Prado ainsi que les deux périodes qui déterminèrent la configuration urbaine actuelle et la vocation sociale du bien : le XVIe et le XVIIIe siècle. Toutefois, dans les cas où des exemples d'espaces verts urbains ont été donnés, il est difficile de savoir si l'État partie a illustré leurs valeurs d'une manière appropriée, notamment en s'appuyant sur des déclarations de valeurs existantes, qui pourraient être centrées sur l'architecture et la planification plutôt que sur l'aménagement du paysage. De telles déclarations pourraient ne pas refléter pleinement les valeurs des biens potentiellement comparables.

L'ICOMOS considère que l'analyse dans son ensemble est plus convaincante en ce qui concerne les *alamedas*. La reformulation de la justification, axée sur l'introduction de la nature dans l'environnement urbain, est également utile pour simplifier et renforcer le contexte de l'analyse pour le bien dans son ensemble. Toutefois, cet accent mis sur les *alamedas* pour l'analyse comparative gagnerait à bénéficier de recherches plus approfondies en Amérique latine et au-delà et du soutien de témoignages archivistiques et littéraires.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

L'État partie considère que le Paseo del Prado a influencé les vice-royautés hispano-américaines, où des projets d'*alameda* similaires, basés sur le modèle de Madrid, furent mis en œuvre à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle Des liens étroits avec l'Amérique latine se développèrent également dans le cadre de projets culturels et scientifiques partagés, en particulier les expéditions botaniques du Jardín Botánico organisées là-bas et autour du monde. Ces projets communs se poursuivent. Enfin, l'État partie considère que les jardins du Buen Retiro reflètent l'influence de l'aménagement paysager européen, avec des traces du classicisme français, du paysagisme anglais et du style historiciste du début du XXe siècle.

L'ICOMOS a demandé dans sa première lettre à l'État partie d'expliquer davantage l'influence du bien proposé pour inscription dans son ensemble ou celle de certains de ses éléments, en précisant en quoi cette influence refléterait un échange d'influences. L'État partie a répondu en soulignant que c'était l'influence du bien proposé pour inscription dans son ensemble qui avait de l'importance, et non l'influence séparée de ses parties.

L'ICOMOS considère que si l'influence de certaines parties du bien est notable, en particulier celle de l'avenue bordée d'arbre, l'influence du bien dans son ensemble est beaucoup moins manifeste. Le dossier de proposition d'inscription n'expose pas clairement comment les éléments physiques du bien proposé pour inscription dans son ensemble ont influé sur la diffusion matérielle d'idées importantes dans l'histoire de l'aménagement paysager, de l'urbanisme ou de l'architecture pendant une période donnée ou dans une aire culturelle, comme le montrent des exemples majeurs spécifiques de cette diffusion.

L'avenue bordée d'arbres du Paseo del Prado, datant du XVIe siècle mais toutefois sensiblement modifiée au XVIIIe siècle, a exercé une forte influence sur les colonies espagnoles en tant que modèle de développement urbain. Elle constitua un exemple précoce et important d'*alameda* ; un exemple évident de son influence est le Paseo del Prado éponyme à La Havane, Cuba.

L'ICOMOS a demandé une clarification sur le type d'influence et de liens associés à la recherche scientifique et sur les connections entre projets qui sont présentés dans le dossier de proposition d'inscription comme justification de ce critère. L'État partie a répondu qu'il existe une influence et des liens en ce qui concerne les concepts des Lumières dans les domaines de la science et de la culture, en lien avec des institutions situées dans le bien proposé pour inscription, qui se rapportent à l'aménagement paysager et à la technologie.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé également à l'État partie d'approfondir la justification de ce critère sur la base de l'identification des principaux thèmes de l'influence du bien, et en spécifiant les principaux sites qui ont été influencés par le bien proposé pour inscription. L'État partie a étoffé la justification et fourni un argument convaincant concernant l'influence de l'*alameda*. Toutefois, la justification semble toujours faible en ce qui concerne l'influence du bien dans son ensemble, en particulier en incluant le Buen Retiro.

En ce qui concerne l'influence du Paseo del Prado après les années 1770, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur des influences spécifiques, qui paraissent convaincantes.

L'ICOMOS considère que le critère aurait pu potentiellement être justifié sur la base de l'influence que l'*alameda* a exercée sur le développement de villes, et en particulier en Amérique latine. Toutefois, l'influence du bien dans son ensemble n'est pas justifiée, en partie en raison de la faiblesse de l'analyse comparative.

L'ICOMOS considère que l'État partie pourrait continuer d'explorer le thème de l'*alameda* avec le Paseo del Prado et l'influence qu'il a exercée comme schéma pour le développement de villes ailleurs dans le monde, et en particulier en Amérique latine.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

L'État partie considère que le paysage culturel conçu du Paseo del Prado et Buen Retiro est un prototype d'une *alameda* et d'un *paseo* hispaniques. Il représente également un modèle de développement urbain de l'époque de l'absolutisme éclairé, un prototype d'une nouvelle idée d'amélioration de l'espace urbain, dotée d'un contenu social fort guidé par des critères rationnels pour rehausser l'ornementation, l'hygiène et la fonctionnalité. L'État partie conclut que le Paseo del Prado et Buen Retiro sont une expression puissante et unique des idéaux des Lumières appliqués à des projets de développement urbain, avec l'ajout inédit des sciences comme élément essentiel, tout cela en vue de démocratiser les connaissances et de les mettre à la disposition de tous les citoyens.

L'ICOMOS considère que ce critère est censé se rapporter à la valeur universelle exceptionnelle de la typologie d'un bien, qui est proposé pour inscription dans le cadre de cette typologie définie, illustrant une ou plusieurs périodes significatives de l'histoire. Le critère devrait être utilisé en relation avec des prototypes significatifs ou des exemples fortement représentatifs d'un type de bien défini. Toutefois, différentes typologies ont été proposées pour différentes parties du bien proposé pour inscription, au lieu de concevoir celui-ci comme un bien unique avec une valeur universelle exceptionnelle globale.

L'ICOMOS considère donc que la typologie du bien proposé pour inscription dans son ensemble n'est pas claire. La proposition d'inscription rassemble de nombreuses caractéristiques différentes issues d'une longue histoire sans établir un lien clair et convaincant pour les relier de sorte qu'elles forment une typologie du bien spécifique. Le contexte du développement du bien proposé pour inscription, qui s'étend sur plusieurs périodes, impliquait aussi bien la création que la destruction de caractéristiques au fil du temps.

Le prototype de l'*alameda* du XVIe siècle a marqué un moment significatif dans l'histoire de l'aménagement des paysages urbains. Son évolution ultérieure au siècle des Lumières a embelli la ville avec des bâtiments impressionnants.

L'ICOMOS a demandé dans sa première lettre des informations complémentaires sur le point de vue de l'État partie concernant la période significative de l'histoire humaine concernée. L'État partie a répondu que la période significative correspondait à l'évolution de l'Empire espagnol, qui comprend des phases distinctes comme l'âge d'or espagnol et le siècle des Lumières.

L'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire un complément d'informations sur le lien qui réunit les nombreux différents éléments pour former conjointement un type de bien spécifique. L'État partie a renforcé son argument concernant le type de bien, en expliquant l'idée unificatrice de la création d'espaces verts urbains durant deux périodes de l'histoire – celle allant de la fin de la Renaissance au siècle des Lumières et le siècle des Lumières lui-même.

Cette connexion globale plus simple a potentiellement une plus grande force, mais l'ICOMOS a des doutes quant à la possibilité de justifier l'ensemble du bien proposé pour inscription comme un exemple exceptionnel dans ce contexte. En particulier, le Buen Retiro est une partie importante du bien proposé pour inscription, mais sa justification ou sa contribution à la justification d'ensemble est faible. De plus, sa justification n'est pas soutenue par une analyse comparative solide.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle* ;

L'État partie considère que le bien proposé pour inscription représente une société utopique créée à l'apogée de l'Empire espagnol, lorsque la démocratisation du savoir fut introduite comme fondement des sociétés coloniales dans l'Amérique espagnole. Le patronage des arts par les monarques de la maison de Habsbourg favorisa l'expansion d'importantes collections d'art et la construction de nombreux musées et institutions culturelles au fil des années. Parallèlement, au XVIIIe siècle, les sciences acquirent un niveau d'importance extraordinaire et inédit, de même que les soins de santé et l'industrie. Ainsi, les arts, les sciences, les soins de santé, l'industrie et la recherche forment une unité culturelle complète, ancrée dans la sensibilité et la conscience des citoyens. Cela s'inscrit dans un échange d'influences humaines et scientifiques, qui favorise la diffusion des connaissances, et dont les rôles, public et social, ont été préservés.

L'ICOMOS considère qu'en combinant loisirs, détente, arts et sciences, le bien proposé pour inscription reflète l'esprit des Lumières associé à la diffusion la plus large du savoir. Toutefois, la justification ne parvient pas à convaincre que le bien proposé pour inscription puisse être considéré comme exceptionnel du fait de ces associations. De plus, cela pourrait être considéré comme une récapitulation de certains arguments avancés au titre du critère (iv).

L'ICOMOS considère que les critères (ii), (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés pour le bien proposé pour inscription dans son ensemble. L'ICOMOS considère que le Paseo del Prado pourrait avoir le potentiel de répondre aux critères (ii) et peut-être (iv) en tant que prototype d'avenue bordée d'arbres, et qu'une exploration plus approfondie devrait être entreprise dans cette direction, qui nécessiterait d'être confirmée par une analyse comparative solide.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Un problème d'intégrité important concerne une série d'interventions dans les environs immédiats du Paseo del Prado. Au cours des deux dernières décennies, l'offre culturelle au sein du bien proposé pour inscription a considérablement augmenté, en particulier les musées d'arts. Plusieurs bâtiments muséaux ont été restaurés, des constructions historiques transformées en musées, et des agrandissements ambitieux réalisés. Alors que ces projets ont renforcé des aspects de l'infrastructure culturelle du bien proposé pour inscription, un certain nombre de ces modifications ont compromis son intégrité.

Trois problèmes de moindre importance se posent également concernant l'intégrité du Paseo del Prado par rapport à des arbres et des buissons et il existe des trouées dans les plantations d'arbres, des buissons d'une hauteur envahissante sur la Plaza de Cánovas del Castillo, et un manque de cohérence dans certaines parties du tissu urbain, y compris le pavage.

Un problème important concerne le parc du Buen Retiro et la présence d'un grand terrain de sports, avec des bâtiments et clôtures de grande hauteur.

Parmi les autres problèmes figurent un bâtiment résidentiel dans le Barrio Jerónimos, qui n'est pas en harmonie avec l'échelle de la zone historique, un parking de bus et l'accès à un parking souterrain.

Tous les attributs importants identifiés se rapportant à la valeur universelle exceptionnelle proposée sont entretenus de manière appropriée et sont en bon état, et aucune négligence significative n'a été relevée.

Toutefois, comme la justification de l'inscription n'a pas été démontrée de manière appropriée à ce stade, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les attributs potentiels sont tous inclus dans les délimitations du bien. De plus, en principe, les délimitations du bien devraient comprendre les bâtiments.

Authenticité

L'ICOMOS considère que, dans son ensemble, le bien proposé pour inscription présente un haut degré d'authenticité.

L'ICOMOS a demandé dans sa première lettre des Informations complémentaires sur le remplacement d'arbres par des espèces différentes de celles qui existent. L'État partie a indiqué que, alors que des espèces historiques existantes doivent être utilisées, l'expérience a montré que certaines d'entre elles ne poussent pas bien dans des conditions climatiques qui ont changé. Des espèces historiques sont utilisées, bien qu'elles puissent être sélectionnées sur la base de l'adaptation. L'étude entreprise par l'État partie sur les arbres des jardins du Buen Retiro en 2015-2016 fournit des données et des recommandations pour la plantation de certaines espèces dans des situations et lieux différents. L'État partie est attentif à l'équilibre entre les espèces dans les jardins du Buen Retiro.

D'une manière générale, la forme et la conception des bâtiments existants sont authentiques.

Toutefois, dans de nombreux cas, le traitement de la structure intérieure des bâtiments historiques est nettement moins prudent et respectueux des éléments historiques, ce qui a conduit à une perte d'authenticité importante.

En ce qui concerne leur usage et fonction, de nombreux bâtiments historiques conservent leurs usages d'origine. La gare d'Atocha et le musée du Prado en sont de bons exemples le long du Paseo del Prado, et de nombreux édifices de la colline des Sciences sont utilisés conformément à leur destination d'origine.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies à ce stade et que les conditions d'authenticité ont été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade. La justification de l'inscription pour le bien proposé pour inscription ne fonctionne pas pour la proposition d'inscription dans son ensemble. Le nouveau type de catégorie soutenu par l'État partie n'apparaît pas convaincant, étant donné qu'il rassemble trop de types d'éléments différents, créant une construction artificielle d'arguments qui ne justifient pas d'envisager l'inscription du bien dans son ensemble. L'ICOMOS considère qu'il pourrait y avoir un potentiel pour l'avenue bordée d'arbres, dont le bien pourrait être considéré comme un précurseur, qui aurait eu une influence dans toute l'Amérique latine. Il faudrait alors que l'analyse comparative soit approfondie à cet égard, notamment en menant des recherches approfondies sur d'autres sites potentiellement comparables en Amérique latine et au-delà et en s'appuyant sur des sources archivistiques, historiques et littéraires.

L'ICOMOS considère que les critères (ii), (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés pour l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que le Paseo del Prado a le potentiel de répondre aux critères (ii) et éventuellement (iv) en tant que prototype d'avenue bordée d'arbres.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies à ce stade et que les conditions d'authenticité ont été remplies.

Attributs

Les attributs identifiés du bien proposé pour inscription sont tous liés à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Des informations complémentaires ont été fournies par l'État partie en novembre 2019 à la demande de l'ICOMOS, notamment sur leur relation avec les critères proposés. Ceux-ci comprennent, entre autres : le paysage du Paseo del Prado ; le parc du Buen Retiro avec les divers éléments qui reflètent sa longue évolution ; les éléments paysagers et bâtis du Real Jardín Botánico ; des éléments architecturaux comme les musées du Prado et d'Anthropologie ; des éléments monumentaux comme les fontaines ; et les rues bordées d'arbres du quartier Jerónimos avec sa forme et sa trame urbaines.

L'ICOMOS considère qu'il est difficile d'identifier de manière concluante les attributs de ce bien sans une justification appropriée de la valeur universelle exceptionnelle.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
Les mesures de conservation ont un large champ d'application, compte tenu de la taille et de la complexité du bien proposé pour inscription, avec un grand nombre de propriétaires et de gestionnaires, des secteurs gouvernemental et privé, responsables des espaces verts comme le parc du Buen Retiro et d'autres parties des espaces, bâtiments et monuments publics. De ce fait, les mesures ne sont pas entreprises dans le cadre d'un programme de conservation unique et global.

L'ICOMOS a noté que des projets de conservation pour des routes publiques étaient prévus et, dans sa première lettre, a demandé à l'État partie de lui donner des informations sur ces projets. L'État partie a fourni un résumé de ces projets, en notant que le rétablissement des conditions d'authenticité et d'intégrité fait partie de leur objectif.

L'état de conservation témoigne des efforts déployés pour entretenir et conserver les attributs identifiés au travers d'activités d'entretien continu et de projets de conservation individuels périodiques. D'importants efforts d'entretien et de conservation ont été notés pendant la mission d'évaluation technique.

Dans le cas des bâtiments du secteur privé, les activités d'entretien et de conservation ont tendance à se concentrer sur les façades et les autres éléments accessibles d'une manière générale.

Suivi
Le processus et les indicateurs de suivi sont étroitement liés au système de gestion du bien. Toutefois, il n'existe pas encore de système d'évaluation et d'indicateurs global et intégré pour soutenir le suivi.

Chaque administration ou entité responsable de la gestion du bien proposé pour inscription réalise des évaluations régulières de ses propres programmes et actions, et fixe des indicateurs correspondants dans les cas qui sont jugés nécessaires. En ce qui concerne la conservation, une grande expérience a été acquise en matière de programmes de suivi et d'évaluation, d'actions auprès des différentes parties prenantes du bien proposé pour inscription et des administrations compétentes.

Le processus de proposition d'inscription a encouragé et renforcé la coordination et la coopération entre parties prenantes, qui s'étendront à terme au suivi. Cela permettra également d'envisager une évaluation spécifique régulière et un système d'indicateurs principaux. Il faudra porter une attention particulière à la mise en place de cette approche intégrée.

Un échantillon d'indicateurs a été fourni dans le dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées. Bien que les grandes lignes de la structure et de l'approche du suivi soient satisfaisantes, il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre le système de suivi complet.

5 Protection et gestion

Documentation
La connaissance de l'évolution historique et de l'état actuel des attributs identifiés du bien proposé pour inscription est très bonne. Les archives conservent un patrimoine très riche et sont bien organisées.

Les trois grands espaces verts qui constituent la majeure partie du bien proposé pour inscription sont bien documentés dans le cadre de leur classement en tant que biens d'intérêt culturel (*Bien de Interés Cultural).* Par ailleurs, quelque 300 arbres individuels sont inclus dans un inventaire.

La plupart des bâtiments historiques importants au sein du bien sont également documentés dans le cadre de leur classement en tant que biens d'intérêt culturel, même si quelques lacunes existent.

Protection juridique
En Espagne, la responsabilité en matière de biens patrimoniaux est largement décentralisée. Trois niveaux institutionnels différents sont impliqués dans la protection du bien proposé pour inscription. La législation du niveau national fournit le cadre général. Les dispositions du niveau régional sont toutefois les plus importantes. La Communauté autonome de Madrid est responsable des inscriptions, des mesures de protection spécifiques et des évaluations de toutes sortes d'interventions. Au niveau municipal, le Conseil municipal de Madrid influence le développement de la zone.

La protection législative couvre deux catégories différentes de zones ou de bâtiments protégés. La catégorie supérieure est composée de biens d'intérêt culturel et la catégorie inférieure de biens d'intérêt patrimonial (*Bienes de Interés Patrimonial).*

Tout bien déclaré d'intérêt culturel ou d'intérêt patrimonial possède une zone tampon de protection qui correspond à la zone qui l'entoure, définie dans le formulaire d'inscription correspondant.

Le registre patrimonial comprend également plusieurs niveaux. Le niveau élevé exige la conservation intégrale du bien. Le niveau moyen limite la conservation obligatoire aux éléments structurels d'un bâtiment. Le niveau inférieur est soit limité à des éléments partiels soit à certaines parties spécifiques.

Au sein du bien proposé pour inscription, 35 bâtiments, parcs ou zones ont été classés, parmi lesquels les zones principales du Paseo del Prado, des Jardines del Buen Retiro et du Real Jardín Botánico, ainsi que la plupart des bâtiments majeurs et importants du point de vue historique.

Il existe cependant quelques lacunes, comme celle concernant le siège du ministère de la Marine. Dans sa première lettre, l'ICOMOS a demandé des informations sur cet aspect, étant donné que, dans un certain nombre de cas, il a été dit que le classement avait commencé mais n'était pas terminé. L'État partie a indiqué que les classements n'avaient pas été accélérés/finalisés du fait que les biens concernés bénéficient d'une protection juridique et qu'il n'y avait pas d'urgence ressentie. Quoiqu'il en soit, les autorités souhaitent avancer et, sur le plan administratif, la documentation est presque terminée. Aucun calendrier n'a été fourni pour son achèvement.

L'État partie n'a pas proposé initialement de zone tampon pour le bien proposé pour inscription, se fondant sur le fait que la législation existante offrait une protection juridique suffisante à l'environnement immédiat du bien. Néanmoins, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'envisager l'ajout d'une zone tampon en raison de l'environnement urbain de grande hauteur et dynamique autour du bien. En février 2020, l'État partie a proposé trois options pour la création d'une zone tampon, et l'ICOMOS considère que la troisième associée au centre historique du plan de développement urbain de Madrid (PGOUM) est la plus appropriée.

L'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription est suffisante, mais que l'ajout d'une zone tampon est nécessaire.

Système de gestion

18 % de la zone du bien proposé pour inscription sont sous propriété privée et le reste relève du domaine public.

Il n'existait aucun système de gestion du bien avant le processus de proposition d'inscription. Toutefois, les trois entités administratives impliquées dans la gestion du bien — l'État, la Communauté autonome de Madrid et le Conseil municipal de Madrid — ont une longue expérience de la conservation, ce qui augure bien de leur future capacité. Un nouveau Bureau du patrimoine mondial a été créé au sein de la municipalité pour diffuser des informations sur les valeurs du bien, coordonner les trois niveaux de gouvernement, assurer la gestion de la Commission, du Conseil et du Comité du patrimoine mondial en ce qui concerne le bien et participer aux réunions nationales et internationales.

Certaines parties du nouveau système de gestion (2018) ont été mises en œuvre et testées. Le système est conçu pour fonctionner à trois niveaux différents. Au premier niveau ou niveau stratégique, il promeut l'engagement des citoyens et des parties prenantes en faveur du bien. Le deuxième niveau comporte des programmes et des actions à coordonner entre les différents départements. Le troisième niveau s'attache à la mise en œuvre des trois différents groupes : une Commission du patrimoine mondial interdépartementale (parfois appelée Comité du patrimoine mondial dans le dossier de proposition d'inscription), qui est l'autorité décisionnelle (elle n'a pas encore été créée) un Conseil scientifique formé d'experts indépendants avec un rôle consultatif auprès de la Commission ; et un Comité consultatif civique et social composé de représentants des associations et des institutions culturelles et scientifiques concernées.

Une collaboration étroite continue entre les trois niveaux administratifs impliqués sera essentielle. Le système n'est pas orienté vers une gestion réactive, mais encourage des actions spécifiques. La liste des actions proposées est impressionnante, et les communautés locales sont bien intégrées dans la gestion. La tentative d'attirer toutes les associations et institutions intéressées est une initiative importante pour impliquer le public dans les actions de gestion.

L'ICOMOS a demandé dans sa première lettre une actualisation concernant l'avancement du plan de gestion des arbres du Real Jardín Botánico. L'État partie a indiqué que le plan a été achevé et a fourni une présentation générale du plan.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS souhaitait savoir s'il existait un plan de gestion pour le Buen Retiro, en particulier pour fournir des orientations concernant les nouveaux aménagements. L'État partie a informé de l'existence d'un plan directeur pour les jardins, intégrant de telles orientations. Les nouvelles constructions ne sont plus autorisées à l'intérieur du parc depuis 2004.

Gestion des visiteurs

De nombreuses caractéristiques situées dans le bien sont en elles-mêmes des attractions majeures pour les visiteurs et les touristes. En conséquence, la gestion des visiteurs est actuellement traitée de manière individualisée dans ces endroits. La gestion globale des visiteurs pour l'ensemble du bien proposé pour inscription, y compris le traitement général de sa présentation et de sa promotion, n'a pas été considérée comme un objectif jusqu'à une époque relativement récente. Certaines initiatives ont été prises, par exemple un centre d'accueil et des vidéos pour les visiteurs, et davantage d'efforts sont prévus. Toutefois, il n'existe pas de stratégie d'interprétation pour l'ensemble du bien proposé pour inscription.

À l'intérieur du bien proposé pour inscription, les principaux espaces verts accueillent surtout les habitants de la ville.

Le tourisme est un facteur important à Madrid en général, et dans le bien proposé pour inscription en particulier.

Il n'existe qu'un petit nombre de panneaux d'information expliquant les différents zones ou bâtiments et leur importance à l'intérieur de tout cet ensemble. Les autorités responsables envisagent de renforcer ces informations si le bien proposé pour inscription est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Les possibilités d'augmenter le nombre d'hôtels dans le centre de la ville sont limitées.

Le dossier de proposition d'inscription fournit des informations sur l'installation de centres d'accueil et d'information en certains endroits du bien proposé pour inscription. Dans sa première lettre, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de plus amples informations sur la mise en place de tels centres et, en particulier, sur le calendrier de celle du centre d'accueil de visiteurs du CentroCentro. L'État partie a répondu que le centre serait ouvert en 2020.

Implication des communautés
Les communautés locales sont bien intégrées dans la gestion du bien proposé pour inscription. Cette intégration a été principalement réalisée au travers du Comité civique et social. Il s'agit d'un instrument important pour impliquer le public dans les actions de gestion. Néanmoins, il est à noter que le Comité cherche à obtenir une plus grande adhésion et indépendance.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
La documentation disponible sur le bien est généralement bonne, bien qu'elle présente quelques lacunes.

La protection juridique des jardins et des bâtiments historiques est considérée comme suffisante. Néanmoins, les classements lancés pour certains édifices devraient être finalisés. La délimitation d'une zone tampon appropriée comprenant la protection des vues et des panoramas importants devrait être entreprise.

Un système de gestion récemment élaboré reflète la complexité du bien proposé pour inscription et l'éventail des parties prenantes. Un Bureau du patrimoine mondial municipal a été créé pour coordonner les trois entités administratives impliquées dans la gestion du bien. D'une manière générale, le système semble satisfaisant, même si sa pleine efficacité ne sera évidente qu'à l'issue d'une période de mise en œuvre plus longue.

La gestion des visiteurs est généralement satisfaisante, bien qu'un traitement global de la présentation et de la promotion du bien proposé pour inscription soit encore en cours d'élaboration. Une stratégie d'interprétation pour le bien dans son ensemble devrait être mise au point au sein du système de gestion.

L'implication des communautés est bien intégrée dans la gestion du bien proposé pour inscription, même si le rôle du Comité civique et social pourrait être renforcé.

L'ICOMOS considère que la documentation est généralement bonne, que la protection juridique est suffisante, bien que le classement entamé pour certains édifices doive être finalisé et que la délimitation d'une zone tampon doive être entreprise, le système de gestion semble satisfaisant, la gestion des visiteurs est généralement satisfaisante, bien qu'une stratégie d'interprétation doive être élaborée, et l'implication des communautés est appropriée, bien qu'une amélioration puisse être envisagée.

6 Conclusion

Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences, qui combine nature et culture dans un paysage culturel de 200 hectares assimilable à un parc, comprend le prototype d'une *alameda* (avenue bordée d'arbres) hispanique, de même qu'un exemple d'une nouvelle conception de l'espace urbain et d'un modèle de développement urbain remontant à la période de l'absolutisme éclairé du XVIIIe siècle.

Toutefois, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription dans son ensemble n'illustre pas un thème unificateur solide et cohérent qui lui confère, historiquement ou sur le plan visuel ou conceptuel, une valeur universelle exceptionnelle. Le dossier de proposition d'inscription tente d'identifier un tel thème, mais il rassemble de manière artificielle des zones distinctes, bien que proches géographiquement, qui ont vu leur histoire commune diverger il y a 500 ans.

Le dossier de proposition d'inscription fait valoir que, étant donné que nulle part ailleurs on ne trouve de bien parfaitement comparable, le bien est unique et potentiellement le premier d'un « nouveau type » de paysage culturel conçu. L'ICOMOS considère que la justification de cet argument est faible.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade. L'analyse doit être plus solide dans son examen des espaces verts urbains de cette période. L'ICOMOS considère que les *alamedas* présentent un certain potentiel, qu'il faudrait explorer plus avant et étayer par des comparaisons avec d'autres biens situés en Amérique latine et ailleurs.

L'ICOMOS considère que les critères (ii), (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés pour l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que le Paseo del Prado pourrait avoir le potentiel de répondre aux critères (ii) et peut-être (iv) en tant que prototype d'avenue bordée d'arbres. Toutefois, une exploration plus approfondie devrait être entreprise dans cette direction,

et nécessiterait d'être confirmée par une analyse comparative solide.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies à ce stade et que les conditions d'authenticité ont été remplies.

Les mesures de conservation sont appropriées. Dans leurs grandes lignes, la structure et l'approche du système de suivi proposé sont satisfaisantes, mais il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre un système de suivi complet, en veillant tout particulièrement à parvenir à une approche intégrée, compte tenu de la complexité du bien.

L'ICOMOS considère que la documentation disponible sur le bien est généralement bonne, bien qu'elle présente quelques lacunes. La protection juridique du bien est généralement suffisante, toutefois les classements entamés pour certains bâtiments devraient être finalisés et la délimitation d'une zone tampon appropriée devrait être entreprise. D'une manière générale, le système semble satisfaisant, même si sa pleine efficacité ne se manifestera qu'à l'issue d'une période de mise en œuvre plus longue.

La gestion des visiteurs semble généralement satisfaisante, bien qu'un traitement global de la présentation et de la promotion du bien proposé pour inscription soit encore en cours d'élaboration. Une stratégie d'interprétation pour le bien dans son ensemble devrait être mise au point au sein du système de gestion.

L'implication des communautés est bien intégrée dans la gestion du bien proposé pour inscription, même si le rôle du Comité civique et social pourrait être renforcé.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences, Espagne, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- reconsidérer la stratégie de la proposition d'inscription bien, sur la base d'une exploration approfondie et élargie du concept d'alameda hispanique (avenue bordée d'arbres) et de son influence en Amérique latine et au-delà ;

- réviser l'analyse comparative, la justification de l'inscription, les critères, en se concentrant sur les plus appropriés, et les délimitations, conformément au champ révisé de la proposition d'inscription ;

- s'assurer que les délimitations révisées du bien comprennent les bâtiments situés en face des espaces urbains ;

- délimiter une zone tampon pour le bien sur la base du centre historique du plan général de développement urbain de Madrid (PGOUM).

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) continuer d'élaborer et de mettre en œuvre le système de suivi complet, en veillant particulièrement à parvenir à une approche intégrée,

b) compléter la documentation des bâtiments historiques au sein du bien, comme le siège du ministère de la Marine,

c) finaliser le processus de classement pour tous les édifices,

d) élaborer une stratégie d'interprétation pour le bien dans son ensemble, et l'intégrer dans le système de gestion,

e) renforcer le rôle et l'indépendance du Comité civique et social comme moyen d'assurer l'implication des communautés ;

Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (octobre 2019)

Le phare de Cordouan (France) No 1625

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le phare de Cordouan

Lieu
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Gironde
France

Brève description
Le phare de Cordouan s'élève sur un plateau rocheux peu profond de l'océan Atlantique situé à l'embouchure de l'estuaire de la Gironde. Construit avec des blocs de calcaire blanc entre la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe siècle selon la volonté des rois Henri III et Henri IV et les plans de l'ingénieur Louis de Foix, puis remanié par l'ingénieur Teulère à la fin du XVIIIe siècle, Cordouan a toujours été utilisé pour la signalisation maritime depuis lors. Ses formes architecturales se sont inspirées des modèles antiques, du maniérisme de la Renaissance et du langage architectural spécifique de l'École des ponts et chaussées.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *monument*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
1er février 2002

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 30 septembre au 4 octobre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 16 septembre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur le système de gestion et les projets de développement.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : l'impact potentiel des activités humaines sur le phare ; le tourisme ; les mesures de protection de la zone tampon et le plan de gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 9 août 2019, le 18 octobre 2019 et le 26 février 2020, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le phare de Cordouan s'élève sur le plateau rocheux éponyme situé au centre de l'embouchure, large de 12 km, de l'estuaire de la Gironde (635 km^2).

Le plateau peu profond est constitué d'affleurements de calcaires blancs et beiges. Autour de celui-ci, entre la barre d'embouchure et la côte, prennent place une série de bancs de sable à la position changeante sous l'effet de la houle, des courants de marée et des tempêtes. Deux chenaux « naturels » cantonnent le plateau de Cordouan : la passe du Sud, pour les petits bateaux de plaisance, et la passe du Nord, pour les grands navires de croisière ou de commerce. La passe du Sud est peu profonde et stable, car creusée au sein même du plateau rocheux. La passe du Nord est beaucoup plus profonde (15 à 30 m), et seule sa partie interne est stable.

Le phare de Cordouan prend place à l'est du plateau rocheux. Il est précédé d'une jetée, appelée *peyrat*, d'une longueur de 270 m et construite en pierre pour faciliter les débarquements. La structure accueillant le phare est fondée sur 2 000 pilotis de chêne, enfoncés jusque dans le plateau rocheux et supportant une première assise de pierres de gros appareil, laquelle sert de fondement à la plateforme accueillant la tour.

La plateforme et la tour sont protégées des flots par l'anneau. S'élevant à 7,50 m au-dessus de l'assise, celui-ci est également construit avec des pierres de taille jointées au mortier hydraulique et confortées par des grapes (agrafes) de fer scellées au plomb. Afin de prémunir l'ensemble de la structure des coups de

boutoir des vagues venant du large, une cuirasse de béton ensère également la face occidentale de l'anneau. Elle est séparée des maçonneries par un espace d'une vingtaine de centimètres, lequel absorbe l'onde de choc des vagues et limite sa propagation.

Sur la face orientale de l'anneau, un escalier fermé de deux épaisses portes en chêne mène au sommet de la plateforme et à la tour. Les bâtiments de l'anneau, construits en pierre de taille de Saint-Savinien et en brique, accueillent la cuisine, les lieux de vie des gardiens et les espaces techniques nécessaires au fonctionnement du phare.

La tour elle-même s'élève au-dessus de la plateforme sur une hauteur d'environ 63 mètres, portant la hauteur totale de l'ouvrage à environ 67 mètres au-dessus du plateau rocheux. Elle se compose architecturalement de cinq registres. Les deux premiers registres correspondent à la partie construite entre la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe siècle, tandis que le reste de l'élévation correspond à l'exhaussement réalisé à la fin du XVIIIe siècle.

Le premier registre présente une élévation en pierre de taille avec des colonnes toscanes. Un portail monumental, décoré d'allégories de l'Océan ou du Fleuve, s'ouvre sur le côté est de la tour.

Le deuxième registre correspond aux premier et deuxième niveaux. Il se pare d'un ordre colossal de pilastres composites supportant une architrave et une corniche à modillons. Entre les pilastres, deux niveaux de baies ponctuent la façade.

Le troisième registre cache la coupole intérieure de la chapelle, tandis que le quatrième registre file du quatrième au septième niveau, l'élévation prenant la forme d'une tour tronconique achevée par une corniche à modillons.

Le cinquième registre correspond au niveau de la lanterne, ses fenêtres étant équipées de vitrages blancs, verts et rouges. Une corniche avec des gargouilles soutient un dôme métallique terminé par une boule surmontée d'une pointe et d'une girouette en fer.

Les intérieurs du phare abritent des espaces fonctionnels et de représentation, qui sont tous richement décorés selon un programme ornemental symbolique – colonnes toscanes, allégories et ornements architecturaux décoratifs représentatifs des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles français. Les sols et plafonds des pièces sont percés en leur centre d'oculi assurant un lien spatial.

La tour est élevée sur une grande cave voûtée en plein cintre, aménagée dans la plateforme et accessible depuis le vestibule, une salle carrée couverte d'une voûte d'arêtes, dont le sommet est percé d'un oculus donnant sur la pièce du premier étage, et à trois pénétrations. Les quatre anciennes cellules de couchage des gardiens prennent place aux angles nord-ouest, nord-est, sud-est et sud-ouest. Les entrées sont décorées de motifs architecturaux classiques.

Avant l'édification du phare actuel, il existait une tour plus réduite, dont les origines ne sont pas encore totalement établies, et qui remonte probablement au XIIIe-XIVe siècle. Elle fut baptisée tour du Prince Noir, ou tour d'Angleterre, car elle fut bâtie ou réhabilitée par le prince de Galles Édouard de Woodstock, installé à Bordeaux pour protéger les possessions anglo-aquitaines. La tour tomba en ruine au cours du XVIe siècle et ne put assurer sa fonction. En dépit de la reprise de l'Aquitaine par le royaume de France, il fallut attendre plusieurs décennies avant que des travaux de réparation soient entrepris.

Les travaux commencèrent dans les années 1580 d'après les plans de Louis de Foix, mais furent retardés par les conflits et le manque de ressources. Le roi Henri IV renouvela son soutien au projet et, en 1611, après que de Foix fut décédé, le phare fut finalement achevé et le feu allumé.

L'édifice conçu par Louis de Foix associe les exigences utilitaires à une forme hautement symbolique grâce à la composition architecturale, aux techniques de construction de grande qualité et à un véritable programme décoratif. De Foix s'inspira de plusieurs modèles contemporains et antiques pour inventer une forme architecturale entièrement nouvelle qui témoignait des ambitions royales et de la volonté de légitimation d'Henri IV en tant qu'héritier d'Henri III.

L'aspect du phare du XVIIe siècle était différent de celui de l'édifice actuel : le troisième registre, correspondant à la coupole de la chapelle, avait une forme de cône et la section des niveaux supérieurs était plus réduite. Dès 1617, les parties supérieures furent gravement endommagées par une tempête, et ce n'est qu'avec la prise de pouvoir de Louis XIV que des travaux de réparation du phare commencèrent en 1663.

L'édifice fut constamment mis à mal par les conditions climatiques auxquelles il était exposé et de nouvelles interventions furent nécessaires dès la seconde moitié du XVIIIe siècle. Le premier projet de réparation de Joseph Teulère comprenait l'exhaussement de la structure. Divers projets furent soumis et le second projet de Teulère, proposant un exhaussement de 60 pieds (48 m), fut approuvé en 1787. Ses plans correspondent à l'aspect actuel de l'édifice. Le renforcement et l'exhaussement du phare commencèrent en 1788.

Une lanterne métallique couronna l'édifice et accueillit en son centre un tout nouvel appareil d'éclairage pouvant générer une séquence lumineuse spécifique et distinguant le phare des autres fanaux situés sur la côte.

En 1823, le système optique inventé par Augustin Fresnel fut installé dans le phare, montrant son efficacité et donnant une renommée internationale à Cordouan.

Au milieu du XIXe siècle, l'état de conservation des bâtiments situés dans l'anneau était décrit comme mauvais, non fonctionnel et humide. Ils furent démolis et reconstruits à partir de l'été 1850. Les nouvelles structures furent isolées du mur de l'anneau et pourvues de lieux de vie adaptés. L'intérieur et l'extérieur du phare furent restaurés et la lanterne fut reconstruite pour accueillir un système d'éclairage modernisé de type Fresnel.

Le phare fut classé monument historique en 1862. Jusqu'en 1904, il fut la seule structure de ce type à bénéficier de ce statut.

Plusieurs améliorations furent apportées à la lanterne en 1896, 1907, 1949 et dans les années 2000.

En 1926, une cuirasse en béton armé fut érigée sur la face ouest de l'anneau, réparée à plusieurs reprises en 1963, 1975 et 1983.

Pendant les années 1980, le phare de Cordouan a failli être déclassé et vendu ; la mobilisation des communautés locales, grâce à des actions de sensibilisation, a conduit l'État à maintenir le phare en fonction.

Délimitations

La superficie du bien proposé pour inscription est de 17 015 ha et celle de la zone tampon est de 83 879 ha. Du sud-ouest au nord-ouest, le périmètre du bien suit la limite bathymétrique de 10 m telle que déterminée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine. Du nord-ouest à l'est, le périmètre du bien suit les tracés historiques extrêmes des passes de navigation nord de 1757 à 2014 ; de l'est au sud-ouest, le périmètre du bien suit les tracés historiques extrêmes des passes de navigation sud de 1757 à 2014 tels que déterminés par les services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique. Les délimitations du bien proposé pour inscription comprennent l'affleurement rocheux émergé à marée basse et les bancs de sable définissant les passes de navigation.

Sur terre, la zone tampon s'étend de part et d'autre de l'embouchure de la Gironde et comprend les étendues du littoral pour autant que le phare reste visible, y compris d'anciennes zones intertidales, des forêts domaniales, des sites protégés et d'autres phares faisant partie du système de signalisation de la Gironde. Dans l'océan, la délimitation présente une forme circulaire régulière qui correspond à la zone d'exclusion de construction d'éoliennes en mer.

Personne ne vit en permanence au sein du bien proposé pour inscription, tandis que la zone tampon compte 47 626 habitants répartis dans 11 municipalités dont la plus peuplée est Royan, avec 18 393 habitants.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la justification de la délimitation de la zone tampon vers l'océan : l'État partie a fourni des informations satisfaisantes, qui sont traitées dans la section suivante sur la protection.

L'ICOMOS considère que les délimitations sont clairement discernables et bénéficient de mesures de protection qui garantissent un niveau de protection supplémentaire requis pour une zone tampon.

État de conservation

Le bien proposé pour inscription a fait l'objet depuis sa construction de plusieurs campagnes de réparation et de restauration en raison de son environnement hostile. Ces campagnes sont en partie décrites dans la partie Description ci-avant, tandis que les plus récentes sont abordées ci-après.

Des campagnes de restauration et de réhabilitation ont été menées entre les années 1980 et 1990. La cuirasse de béton de 1926 fut finalement reconstruite au début des années 2000, formant une structure indépendante qui protège plus efficacement l'anneau. Pour la maçonnerie en pierre et les éléments décoratifs, la méthode de restauration la plus employée est le remplacement des éléments dégradés par de nouveaux aux caractéristiques équivalentes.

D'autres travaux de conservation ont été menés en 2010, 2015, et continueront jusqu'en 2021, tous précédés de campagnes de diagnostic rigoureuses.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est généralement bon et fait l'objet d'un suivi, bien que le degré de détérioration des surfaces soit assez élevé en raison des conditions environnementales extrêmes. Au moment de la mission, les surfaces intérieures de la chapelle étaient dans un état de dégradation avancé. Toutefois, un programme de restauration est en cours et la mise en œuvre d'interventions est planifiée.

L'ICOMOS considère que la nécessité de remplacer les éléments de construction détériorés doit être soigneusement étudiée si cela n'est pas strictement nécessaire à la conservation et à la prolongation de l'existence du monument. La reproduction et le remplacement d'éléments sculptés détériorés ne sont pas toujours nécessaires ou utiles.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les suivants :

- tempêtes et inondations ;
- dispersion de matières polluantes (par exemple dans le cas de catastrophes maritimes et pendant le remplissage de la cuve de fioul du phare) ;
- risque d'incendie (relatif au stockage du fioul) ;
- développement éventuel de parcs éoliens ;
- extraction de gravier ;

Toutefois, l'État partie a mis en place des mesures pour contrer les effets éventuels des facteurs susmentionnés. La zone tampon est en particulier définie comme zone d'exclusion de tout parc éolien dans un rayon de 29,2 km autour du phare. L'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire des clarifications sur les raisons qui ont mené à l'établissement de cette zone d'exclusion. L'État partie a expliqué que la superficie de la zone tampon maritime a été établie sur la base des principes de visibilité et de covisibilité ainsi que de la courbure terrestre, ce qui a donné 29,2 km. Cette limite est localement réduite pour respecter les limites des eaux territoriales françaises (22,22 km). En outre, toutes les zones propices à la construction de parcs éoliens, tant en mer qu'à terre, ont été exclues de la zone tampon.

La pression due au développement urbain pourrait être un facteur affectant la zone tampon ; toutefois, un ensemble d'instruments de planification et d'aires protégées fournit des mécanismes qui la protègent du développement. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la manière dont les dispositions de planification peuvent garantir la protection du bien proposé pour inscription. L'État partie a fourni suffisamment d'informations complémentaires, qui sont traitées dans la section sur la protection et la gestion.

L'État partie a transmis des informations le 19 août 2019 au sujet de plusieurs projets situés au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, en particulier concernant les concessions d'extraction de gravier de mer dans des zones situées au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon. La concession devrait expirer en 2023 et pourrait être renouvelée. En revanche, les demandes d'exploitation minière dans la zone tampon sont systématiquement refusées. Des informations ont été transmises à l'ICOMOS pendant la mission d'évaluation technique en ce qui concerne les études scientifiques et la cartographie pour les travaux de conservation ; les zones de propriété publique ; et les périmètres des monuments protégés.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les facteurs pouvant affecter le bien, particulièrement l'extraction de gravier. L'État partie a communiqué la taille de la concession, le volume moyen et le volume maximum d'extraction autorisé. En février 2020, aucune demande de prolongation de la concession n'a été soumise et la date limite pour cette demande est fixée à juillet 2021.

La commission locale du SAGE – outil de planification pour la gestion des ressources hydriques et aquatiques – a pris position contre l'extraction de granulats dans l'estuaire.

L'ICOMOS note que le niveau de connaissance du système hydraulique et sédimentaire de l'estuaire est toujours en cours de développement. Il recommande donc que la concession située au sein du bien proposé pour inscription ne soit pas renouvelée et qu'aucune concession ne soit accordée dans la zone tampon ou dans l'estuaire tant qu'une compréhension beaucoup plus claire de la dynamique hydraulique et sédimentaire de la zone n'aura pas été acquise, afin de ne pas perturber l'équilibre hydraulique évolutif de l'estuaire de la Gironde. En effet, ces concessions pourraient avoir un impact négatif sur le bien proposé pour inscription.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a également informé que des études ont été lancées afin de rechercher des sources d'énergie alternatives pour le phare, bien qu'à l'heure actuelle seule une réduction de la consommation énergétique de la lanterne puisse être obtenue.

En ce qui concerne l'accessibilité des chenaux aux grands navires, l'État partie informe que le chenal de navigation a été modifié en 2014 ; les navires ayant un tirant d'eau maximum de 12,5 m peuvent naviguer dans le chenal jusqu'au Verdon-sur-Mer, tandis qu'à Bordeaux, le tirant d'eau maximum est de 11 m. Il n'est pas prévu de modifier les chenaux et les ports pour augmenter le tirant d'eau des navires.

L'ICOMOS note que les informations fournies n'excluent pas la possibilité d'augmenter le tirant d'eau des navires ; l'ICOMOS recommande également de suivre les effets des dispositions actuelles en matière de navigation et d'informer rapidement le Centre du patrimoine mondial en cas de projet d'augmentation du tirant d'eau actuel.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le phare de Cordouan est une création grandiose et unique : construit à des fins utilitaires et symboliques, il illustre de manière exceptionnelle le génie de ses concepteurs et bâtisseurs, qui ont su associer les dimensions techniques, architecturales, stylistiques et symboliques en un seul édifice, qui est toujours utilisé selon sa fonction d'origine.

- Érigé dans un environnement hostile pour la signalisation maritime, il illustre par son architecture unique les grandes phases de l'histoire des phares, en particulier les avancées technologiques qui ont permis son utilisation continue jusqu'à nos jours.

Analyse comparative
L'analyse comparative est organisée autour de quatre catégories de biens immobiliers : les ouvrages de signalisation maritime, les édifices à destination utilitaire, les lieux d'expression d'un pouvoir et les édifices isolés. Pour cet aspect de l'analyse, la sélection a pris en compte les biens aux caractéristiques patrimoniales les plus proches du phare de Cordouan ainsi que la diversité géoculturelle.

Les critères précis utilisés pour l'analyse comparative sont les suivants :

- symbolisme ou représentation du pouvoir ;
- défi technique ;
- qualité architecturale ;
- exemple éminent de l'histoire/de l'évolution de sa catégorie ;
- expérimentation scientifique.

L'analyse comparative comprend une analyse typologique, une analyse fondée sur les critères susmentionnés et une analyse détaillée textuelle des tableaux. Treize phares ont été comparés au bien proposé pour inscription. En outre, 32 autres biens, inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial et sur la liste indicative des États parties, ont été comparés au bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la méthodologie utilisée pour l'analyse comparative est bonne, mais qu'une sélection réduite d'éléments de comparaison pertinents aurait pu suffire à démontrer que le bien proposé pour inscription a sa place sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le phare de Cordouan illustre l'aboutissement de la volonté de concevoir un ouvrage de signalisation de la plus haute ambition artistique au sein d'un environnement très inhospitalier.

L'ICOMOS considère que Cordouan constitue en effet un chef-d'œuvre de la signalisation maritime du XVIIe siècle à nos jours. Depuis sa construction selon les plans de Louis de Foix, ce phare a été reconnu comme étant une œuvre maîtresse d'architecture et d'ingénierie ainsi qu'un tribut symbolique à la gloire du roi de France de l'époque. Au XVIIIe siècle, Joseph Teulère exhaussa et renforça Cordouan. L'application magistrale de la stéréométrie et de la stéréotomie a assuré une intégration superbe des ajouts au tissu existant, confirmant également la fonction symbolique du phare. Cet édifice est érigé au sein d'un environnement naturel hostile, ce qui conforte son statut d'exemple éminent de l'ingéniosité artistique, technique et technologique humaine.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente de façon exemplaire les grandes phases de l'histoire des phares. Cordouan fut construit avec l'ambition de perpétuer la tradition des phares célèbres de l'Antiquité et témoigne de l'art de la construction des phares pendant une période de développement de la navigation, entre le XVIe et le XVIIe siècle, quand les phares avaient un rôle important en tant que marqueurs territoriaux et dispositifs de sécurité. Enfin, son exhaussement à la fin du XVIIIe siècle et les modifications apportées à sa lanterne témoignent des avancées scientifiques et technologiques de l'époque. Grâce à sa renommée, le phare de Cordouan a été le lieu de plusieurs expérimentations visant à améliorer les capacités d'aide à la navigation des phares : Augustin Fresnel y installa son système optique pour la première fois.

L'ICOMOS constate que depuis son édification au XVIIe siècle, la fonction originelle de Cordouan en tant que phare et marqueur territorial de la côte atlantique française a perduré sans interruption. Sa typologie architecturale, son organisation structurelle et ses thèmes décoratifs et ornementaux sont le fruit de deux campagnes d'édification majeures – au XVIe et au début du XVIIe siècle (L. de Foix) puis à la fin du XVIIe et au début du XVIIIe siècle (exhaussement de J. Teulère).

Le parti architectural choisi pour la structure initiale tendait clairement vers la monumentalité et fut inspiré par plusieurs édifices de l'Antiquité et de la Renaissance. Ce trait a été conservé au fil des phases de construction et de restauration. Le langage architectural des façades et des éléments décoratifs intérieurs témoigne des différentes périodes traversées par l'édifice.

La typologie de construction du phare de Cordouan et la technologie de son mécanisme d'éclairage rayonnèrent bien au-delà du territoire français. Ainsi, le bien illustre des phases importantes de l'histoire des phares dans les contextes régional et mondial. Le phare de Cordouan peut être considéré comme une représentation importante des phares monumentaux des périodes Renaissance, post-moderne et moderne dans le monde.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (i) et (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les dimensions architecturales, techniques et symboliques monumentales du phare de Cordouan sont clairement perceptibles. Les campagnes d'intervention tout au long de son histoire, aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles, ont toutes cherché à perpétuer sa monumentalité et assuré la continuité de sa fonction. Les travaux réalisés aux XXe et XXIe siècles ont contribué à le protéger plus efficacement des effets de son environnement hostile et à garantir sa fonctionnalité grâce aux modernisations technologiques nécessaires. Tous les attributs soutenant la justification de l'inscription proposée sont inclus dans la délimitation du bien proposé pour inscription, tandis que la zone tampon englobe et protège le cadre historique et territorial de Cordouan.

L'ICOMOS souscrit au point de vue de l'État partie et considère que les pressions environnementales et anthropiques sont, dans la mesure du possible compte tenu de l'emplacement du bien, sous contrôle, et que des mesures concrètes ont été prises pour éviter ou réduire leurs effets négatifs.

Authenticité

Le bien proposé pour inscription, dans son cadre immédiat et lointain, semble pleinement authentique et est toujours utilisé à des fins de signalisation maritime. Son usage a nécessité au fil des siècles des adaptations technologiques pour répondre aux exigences opérationnelles requises.

Le caractère monumental de la conception d'origine de L. de Foix a été perpétué, même si les formes du phare ont été profondément modifiées lors de l'intervention majeure des XVIIe et XVIIIe siècles conçue par J. Teulère. Ce dernier a exhaussé le phare mais a conservé une grande partie du tissu bâti de la phase de Foix.

En raison de son environnement extrême, ses matériaux et ses éléments de construction subissent une dégradation constante et doivent donc être réparés et remplacés de façon cyclique. Un grand soin est apporté à la documentation des interventions et à l'appariement des anciens matériaux avec les nouveaux matériaux compatibles.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que la justification de l'inscription proposée et les critères choisis sont appropriés et justifiés par l'analyse comparative, et qu'ils sont soutenus par tous les attributs architecturaux et environnementaux du bien proposé pour inscription. Tous les attributs pertinents sont compris dans la délimitation du bien proposé pour inscription et la zone tampon englobe une vaste zone « *afin d'assurer un surcoît de protection à ce bien* […] *et inclure l'environnement immédiat* [de Cordouan], *les perspectives visuelles importantes et d'autres aires [et] attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection* » (*Orientations*, § 104).

Les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, en tenant compte de l'environnement difficile auquel le bien proposé pour inscription est exposé. Les pressions exercées sur le bien proposé pour inscription peuvent être considérées comme sous contrôle grâce à des mesures actives, bien que des recherches supplémentaires sur le système hydro-sédimentaire et sa dynamique soient nécessaires pour renforcer la gestion des attributs changeants.

Attributs

Le dossier de proposition d'inscription fournit une description minutieuse des attributs du bien proposé pour inscription ainsi que de leur rôle et de leur capacité à refléter la justification de l'inscription proposée et les critères. Seul un résumé en est donné ci-après.

Les attributs du bien proposé pour inscription comprennent :

- les structures construites par l'homme (le phare et son anneau, le *peyrat* ou jetée)
- l'environnement immédiat (le plateau rocheux, les bancs de sable, les voies maritimes).

L'identification des attributs a permis de définir les délimitations du bien proposé pour inscription en tenant compte de l'évolution et des changements que certains d'entre eux peuvent subir en raison de l'évolution naturelle de ce cadre en perpétuel mouvement.

L'ICOMOS considère que les attributs de la justification ont été soigneusement identifiés et qu'il s'agit d'une base solide pour la gestion ; la poursuite des recherches sur les attributs dynamiques permettra de renforcer la compréhension et la gestion du bien.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
Le dossier de proposition d'inscription résume clairement la série de programmes d'intervention mis en œuvre ou prévus de 2003 à 2021.

Le phare de Cordouan bénéficie d'un solide programme d'entretien et de conservation, soutenu par des recherches scientifiques, une documentation et des subventions (essentiellement mises à disposition par le budget de l'État). À la suite des pressions de la communauté locale et de l'implication des « Compagnons de Saint-Jacques », des travailleurs dûment qualifiés sont aujourd'hui employés pour réaliser les interventions.

Les mesures urgentes à prendre ont été identifiées et les interventions nécessaires sont programmées et financées.

Suivi
Les gardiens de Cordouan assurent un contrôle et un suivi réguliers de l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Le système de suivi est organisé autour de quatre défis principaux, pour chacun desquels des indicateurs qualitatifs complexes ont été identifiés. La périodicité des mesures et les acteurs responsables sont présentés pour chaque indicateur.

L'ICOMOS recommande que les indicateurs soient plus clairement liés aux attributs du bien proposé pour inscription et aux principaux facteurs les affectant.

Il est également conseillé d'harmoniser le système de suivi avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le bien est en bon état de conservation et bénéficie d'un programme d'entretien et de conservation approprié. Les indicateurs de suivi gagneraient à être plus clairement liés aux attributs et aux facteurs les affectant. Des synergies avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial sont recommandées.

5 Protection et gestion

Documentation
Le phare a été soigneusement documenté sur une longue période, et est également couvert par des représentations historiques. Des campagnes de recherche ont été menées pour la préparation du dossier de proposition d'inscription et pour le programme de conservation avec la participation de diverses institutions (par exemple les universités de Bordeaux, La Rochelle et Nantes), d'acteurs locaux, de comités civils et de sociétés culturelles, par exemple l'Association des phares de Cordouan et de Grave. Ces campagnes de recherche se poursuivent et seront déterminantes pour la protection, la conservation et l'interprétation du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS recommande toutefois qu'un relevé architectural et géométrique actualisé et rigoureux soit effectué à l'aide de la photogrammétrie, de la topographie et des technologies de scanner laser 3D, afin de créer une base fiable pour enregistrer toutes les informations découlant des enquêtes et des interventions. De même, l'élaboration d'un système d'information basé sur un SIG associé à une base de données interactive aiderait à enregistrer, préserver et gérer toutes les données sur le bien, facilitant ainsi son entretien et sa gestion, et soutenant l'interprétation.

La recherche est actuellement mise en œuvre à travers un plan de gestion des sédiments lancé en 2020 par le Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) – organisme public associant les Conseils départementaux de la Gironde et de la Charente-Maritime, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique, la Communauté de communes de l'Estuaire et la Communauté de communes de la Haute-Saintonge ; le plan de gestion du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis comprend également une activité de recherche et le parc prépare une bibliographie sur l'état des connaissances du système hydrosédimentaire de l'embouchure de l'estuaire.

L'ICOMOS note que la connaissance et la compréhension des attributs changeants du bien proposé pour inscription sont encore en cours de développement et considère que la connaissance de ce système hydrosédimentaire est essentielle pour la bonne gestion du bien et pour prévenir tout impact négatif. Par conséquent, l'ICOMOS recommande que les études en cours ou envisagées soient financées de manière appropriée et réalisées en priorité.

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription est la propriété de l'État. En application du Code de l'environnement, du Code du patrimoine et du Code de l'urbanisme, le bien proposé pour inscription et sa zone tampon bénéficient de mesures de protection ; celles-ci sont détaillées dans le dossier de proposition d'inscription et seules les plus importantes sont brièvement rappelées ci-après.

Le phare de Cordouan bénéficie du statut de monument historique classé depuis 1862 : cette désignation implique des mesures de protection et de conservation, dont une zone de protection circulaire de 500 m de rayon.

Le bien proposé pour inscription, à l'exception de la structure bâtie du phare, est inclus dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde, bénéficiant ainsi de mesures de protection complémentaires à celles découlant du Code du patrimoine.

La zone tampon comprend des zones protégées en tant que sites classés ou inscrits pour leur importance paysagère : ces désignations impliquent des restrictions, la nécessité d'obtenir une autorisation pour presque tout type d'intervention et comprennent plusieurs monuments historiques protégés.

La loi Littoral interdit toute construction à moins de 100 m du littoral dans les zones non bâties et les PLU (plans locaux d'urbanisme) peuvent augmenter cette distance.

Certaines municipalités incluent des zones protégées en tant que sites patrimoniaux remarquables (SPR), et dotées d'une réglementation garantissant la protection de leurs caractéristiques patrimoniales. Toute intervention est subordonnée à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

De plus, la zone tampon s'étendant jusqu'à 29,2 km du phare est mentionnée comme « zone d'exclusion » dans le document stratégique pour les éoliennes (*Document stratégique de façade*).

Le plan POLMAR fournit le cadre d'intervention en cas de pollution accidentelle.

L'ICOMOS a demandé dans le rapport intermédiaire des informations complémentaires concernant les mécanismes de protection mis en place pour la zone tampon. L'État partie a expliqué que la loi n° 2016-925 établit (art. 74) que l'État, ses établissements publics et les autorités locales doivent garantir la protection, la conservation et la mise en valeur des biens du patrimoine mondial par le biais de leurs instruments de planification. De plus amples explications sont fournies dans la section Système de gestion du présent rapport.

Système de gestion

Le dossier de proposition d'inscription explique qu'en raison du rôle important joué par le bien proposé pour inscription dans la région et étant donné que sa zone tampon très étendue touche plusieurs municipalités et communautés, le SMIDDEST a acquis un rôle actif dans la gestion et la promotion touristique.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en octobre 2019 indiquent que la responsabilité directe du bien proposé pour inscription en tant qu'infrastructure de signalisation maritime incombe à la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, subdivision des Phares et Balises du Verdon-sur-Mer ; tandis que sa conservation est garantie par la Direction régionale des affaires culturelles, service déconcentré du ministère de la Culture et de la Communication, et par l'architecte en chef des monuments historiques.

Les deux directions susmentionnées sont placées sous l'autorité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, lequel est également préfet du département de la Gironde.

Un système de gouvernance a été mis en place pour assurer la coordination et la participation de tous les principaux acteurs. Une Commission de pilotage locale a été créée pour servir de lieu de concertation et de débat (instruction n° 2012/004 du 12 avril 2012). Ce système a été conforté par un accord interinstitutionnel signé en 2013 entre l'État et les collectivités locales membres du SMIDDEST.

Une Commission locale du patrimoine mondial a été préfigurée pour remplacer la Commission de pilotage susmentionnée. Cette commission est coprésidée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le président élu du SMIDDEST. Les membres de la commission sont issus des collectivités locales, des services de l'État, des opérateurs publics locaux et de la société civile.

Les coprésidents valident les orientations stratégiques, décident des actions à entreprendre, suivent la mise en œuvre, veillent à la cohérence des actions du plan de gestion et peuvent consulter un comité consultatif indépendant.

Un comité technique met en œuvre les décisions de la commission ; ses membres permanents représentent les collectivités locales et les services de l'État. En fonction du thème spécifique à traiter, des membres supplémentaires peuvent être cooptés. Le SMIDDEST assure le secrétariat du comité.

Enfin, la dimension participative est garantie par l'implication de l'Association des phares de Cordouan et de Grave.

La participation des citoyens au processus décisionnel est assurée par la procédure de consultation et d'enquête publique.

Un certain nombre de plans pertinents aux fins de protection et de gestion existent pour les zones incluses à la fois dans le bien proposé pour inscription et dans sa zone tampon : le plan de gestion du parc naturel marin de la Gironde et de la mer des Pertuis, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des deux communautés de communes de Royan Atlantique (Charente-Maritime) et de la Pointe Médoc (Gironde), et enfin, les schémas directeurs de chaque commune (Plan local d'urbanisme – PLU).

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les mécanismes en place ou envisagés qui garantiraient que les dispositions de planification respectent la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription.

L'État partie a répondu que, sur la base de la loi 2016-925, le préfet de région/département doit informer l'autorité responsable de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) – un plan

territorial à grande échelle qui oriente l'élaboration des plans locaux – ou des plans locaux d'urbanisme (PLU), des dispositions du plan de gestion, afin de garantir leur intégration dans le système de planification.

Le SCoT Médoc Atlantique est en cours de révision (phase de diagnostic). Le processus de révision du SCoT Royan Atlantique a débuté en 2016 et il a fait l'objet d'un arrêt du document provisoire le 11 octobre 2019.

L'ICOMOS considère que ces révisions offrent la possibilité de garantir que les objectifs et les dispositions du plan de gestion soient pleinement intégrés dans les SCoT et recommande que l'autorité qui élabore ces schémas soit rapidement informée des objectifs et des dispositions du plan de gestion.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les principaux documents de planification aux niveaux municipal et intercommunal. Ils sont régulièrement actualisés pour assurer leur conformité aux politiques ou documents supérieurs ou pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général.

L'ICOMOS observe que, dans la mesure où aucun calendrier d'approbation du SCoT révisé n'a été présenté, la révision consécutive des PLU pour assurer leur cohérence avec les dispositions du plan de gestion via le SCoT pourrait être très retardée. Par conséquent, si les dispositions existantes des PLU susceptibles d'entrer en conflit avec la sauvegarde de la valeur et des attributs du bien proposé pour inscription ne sont pas révisées rapidement, elles pourraient être mises en œuvre avant d'être modifiées.

L'ICOMOS considère donc que les autorités de l'État devraient envisager de mettre en place un processus viable afin que la révision des PLU soit achevée le plus rapidement possible.

Sur ce point, l'ICOMOS note que le plan de gestion indique 2021 comme date limite pour la publication de l'arrêté préfectoral visant à informer tous les acteurs impliqués dans le plan de gestion ; l'ICOMOS considère que cette échéance devrait être avancée à 2020 pour garantir l'intégration rapide des dispositions de gestion dans les SCoT et les PLU.

Le dossier de proposition d'inscription décrit en détail six objectifs de gestion stratégiques, chacun formulé en objectifs opérationnels et doté d'actions. Ceux-ci ont été identifiés dans le cadre d'ateliers techniques auxquels ont participé toutes les parties concernées et les gestionnaires du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les modalités de gestion garantissant la mise en œuvre des objectifs et des actions définis. L'État partie a transmis des informations complémentaires détaillées le 18 octobre 2019, en précisant le rôle de chaque partenaire dans la réalisation des actions prévues.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur la finalisation d'un plan de gestion. L'État partie a transmis un plan de gestion qui coordonne les activités incluses dans les objectifs et le plan d'action précédemment soumis.

Les objectifs de gestion des risques et les actions concernant la prévention des incendies, de la pollution et des inondations sont inclus dans le système de gestion.

Gestion des visiteurs

Le phare de Cordouan étant une infrastucture stratégique pour la sécurité de la navigation, sa fréquentation est strictement gérée en ce qui concerne le nombre de visiteurs (400 personnes par jour et pas plus de 50 personnes en même temps dans le phare) et le parcours de visite.

Les potentielles pressions dues aux visiteurs peuvent provenir des bateaux de croisière, pour lesquels des travaux de réhabilitation sont en cours dans le port de Royan. Toutefois, le public touristique actuel et recherché dans la région est constitué par les personnes âgées et les familles, plutôt que par un tourisme de masse.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les mécanismes de gestion d'une éventuelle pression touristique à l'avenir. L'État partie a répondu que l'accès est limité en raison du cycle des marées et que l'accès privé par bateau est très limité. Pour des raisons de sécurité, dans toute la France, l'accès aux phares ouverts au public est limité par arrêté à 30 personnes simultanément. À la suite d'une mise à niveau spécifique des règles de sécurité à Cordouan, ce nombre a été porté à 49. Le nombre maximum de visiteurs acceptable par période de marée est de 400. Une politique tarifaire a été déployée pour encourager la fréquentation en basse saison ; en outre, un réseau d'espaces terrestres pour l'interprétation du phare et de son importance existe déjà ou est en train d'être mis en place.

L'ICOMOS note que peu d'informations sont fournies sur la réglementation de l'accès des navires privés : il est prévu qu'un plafond soit fixé et qu'une autorisation soit demandée avant l'accès au phare par des navires privés.

L'ICOMOS note également qu'une augmentation du nombre de visiteurs a été acceptée par rapport aux limites fixées par arrêté ; une réflexion approfondie sur la sécurité doit être menée avant d'envisager toute nouvelle augmentation.

Implication des communautés

Les communautés et associations locales ont été impliquées tout au long du processus de proposition d'inscription. Leur rôle actif en matière de sensibilisation a contribué à améliorer l'entretien du bien proposé pour inscription. L'Association des phares de Cordouan et de

Grave fait partie de la Commission locale pour le patrimoine mondial.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

L'ICOMOS considère que la protection juridique et les mesures associées sont appropriées pour assurer la protection du bien proposé pour inscription et de la zone tampon.

Toutefois, en ce qui concerne la zone tampon, l'efficacité des mesures de protection dépend en grande partie de la coordination entre les différents instruments de planification et de leur cohérence dans le but de garantir la protection nécessaire au phare de Cordouan et à son cadre immédiat et plus vaste. En particulier, les possibilités offertes par la loi n° 2016-925 devraient être pleinement exploitées par la publication rapide de l'arrêté préfectoral d'information sur les dispositions du plan de gestion, afin que les autorités chargées de la planification puissent les intégrer dans le système de planification. À cet égard, l'ICOMOS considère que l'État partie doit s'assurer que le processus de mise en conformité des SCoT et des PLU avec les dispositions du plan de gestion soit finalisé dès que possible.

Le système de gouvernance a été instauré en 2012 et il semble bien adapté et éprouvé grâce à la préparation du dossier de proposition d'inscription et la mise en œuvre des objectifs de gestion. En outre, les principales instances responsables du bien proposé pour inscription sont les services déconcentrés de l'administration de l'État, sous l'autorité du préfet de région. L'ICOMOS recommande que la Commission locale pour le patrimoine mondial soit rapidement officialisée.

La réponse au rapport intermédiaire contient un plan de gestion qui coordonne les objectifs et les actions illustrés dans le dossier de proposition d'inscription et fournit un exposé approprié du système de gestion.

L'ICOMOS considère qu'un engagement formel de toutes les autorités compétentes en vue de la mise en œuvre du plan de gestion renforcera le système de gestion. Cela pourrait se faire grâce à une actualisation du protocole interinstitutionnel signé en 2013.

En termes de documentation et de recherche à l'appui de la gestion, l'ICOMOS note que le phare bénéficie d'une vaste documentation historique et contemporaine accumulée au fil d'années de recherche. Toutefois, l'ICOMOS suggère qu'un relevé architectural et géométrique rigoureux et actualisé soit réalisé par le biais de la photogrammétrie, de la topographie et des technologies de balayage laser 3D, afin de constituer une base d'enregistrement de toutes les informations passées et futures, éventuellement dans une base de données relationnelle basée sur un SIG.

Des études sur le système hydrosédimentaire de l'estuaire de la Gironde existent ou sont prévues ; il est essentiel que des ressources appropriées y soient consacrées pour améliorer la compréhension de ce système complexe afin de garantir que les mesures de gestion envisagées soient appropriées et que les activités autorisées ne génèrent pas d'éventuels impacts négatifs inconnus sur le phare de Cordouan.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription bénéficie d'un statut et de mécanismes de protection juridique appropriés.

6 Conclusion

Le phare de Cordouan fut érigé entre la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe siècle sur un plateau rocheux à l'embouchure de l'estuaire de la Gironde selon la volonté des rois de France Henri III et Henri IV, puis modifié au XVIIIe siècle. Le phare de Cordouan a été proposé pour inscription car il s'agit d'un monument présentant une forme architecturale unique, inspirée des modèles antiques et du langage maniériste contemporain, une qualité de construction exceptionnelle et un programme décoratif hautement symbolique. Érigé à un endroit stratégique pour le contrôle du territoire, et en même temps situé dans un environnement inhospitalier, le phare de Cordouan illustre les principales phases de l'histoire de la construction des phares et, par ses qualités formelles et artisanales, les ambitions des rois de France après qu'ils eurent pris le contrôle d'un territoire sous influence anglaise. Deux critères ont été identifiés comme pertinents pour le bien proposé pour inscription – les critères (i) et (iv).

L'approche de la proposition d'inscription, qui examine en profondeur les conditions environnementales et historiques ayant rendu possible la construction de cette infrastructure et ses défis de construction, démontre une compréhension profonde de la signification de Cordouan aussi bien comme infrastructure technologique utilitaire que comme monument symbolique.

Cette approche a également influencé la définition des délimitations du bien proposé pour inscription, qui comprennent le plateau rocheux délimité par la ligne bathymétrique de 10 m, les bancs de sable proches et les passes maritimes (la passe sud et la fosse de Jusant), et la zone tampon, qui comprend une vaste zone marine et terrestre, englobant ainsi tous les attributs qui transmettent l'importance du bien proposé pour inscription et ceux qui apportent un soutien à sa protection.

La proposition d'inscription du phare de Cordouan couvre une typologie de patrimoine qui n'est pas spécifiquement représentée sur la Liste du patrimoine mondial, contribuant ainsi à renforcer la diversité et l'équilibre de la Liste.

L'ICOMOS souscrit à la justification proposée et aux critères sélectionnés sur la base de l'analyse comparative et des attributs matériels et immatériels de Cordouan, qui reflètent clairement et de manière crédible la justification de l'inscription proposée.

Compte tenu de l'environnement inhospitalier dans lequel est situé le phare de Cordouan, son état de conservation peut être considéré comme globalement bon et suivi.

Les principaux facteurs affectant actuellement ou potentiellement le phare de Cordouan semblent être traités et suivis par un ensemble de mécanismes juridiques, de planification et de gestion. Des recherches plus approfondies sur le système hydrosédimentaire de l'estuaire de la Gironde permettraient d'améliorer sa compréhension et d'affiner les mesures de gestion, notamment en ce qui concerne les attributs dynamiques.

Le bien proposé pour inscription bénéficie de désignations et de mécanismes de protection juridique appropriés. Toutefois, l'ICOMOS considère que les possibilités de la législation existante devraient être pleinement exploitées et que le processus de révision des SCoT et des PLU devrait être achevé dès que possible pour garantir une intégration rapide des objectifs et dispositions du plan de gestion dans le système de planification.

Un système de gestion existe depuis 2012 : une Commission locale du patrimoine mondial à fonction consultative a été créée, impliquant les services de l'État, les administrations locales, les opérateurs publics locaux et les représentants de la société civile. La Commission est soutenue par un comité technique qui met en œuvre les décisions.

L'ICOMOS observe que le fonctionnement, l'efficacité et les effets positifs de la gestion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon dépendent largement d'une coordination constante, solide et adaptée en permanence entre toutes les autorités, organisations et instances techniques concernées. Le rôle de la Commission locale du patrimoine mondial, des préfets et du SMIDDEST est donc crucial à cet égard.

Le plan de gestion existant coordonne toutes les actions prévues par les principales parties prenantes ; un protocole interinstitutionnel actualisé engageant toutes les parties prenantes concernées à respecter et à mettre en œuvre le plan de gestion renforcerait le cadre de gestion.

La gestion du tourisme semble actuellement satisfaisante. Néanmoins, de futures pressions ne sont pas à exclure et il sera important que les choix en matière de fréquentation et de tourisme soient faits en privilégiant la signification culturelle du phare de Cordouan et en veillant à sa vulnérabilité.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le phare de Cordouan, France, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Édifié en pleine mer sur un plateau rocheux situé aux confins de l'océan Atlantique et de l'estuaire de la Gironde, dans un environnement inhospitalier, dangereux et difficile d'accès, ce qui est aussi sa raison d'être, le phare de Cordouan sert depuis le XVIe siècle de signal aux navires commerçant entre Bordeaux et le monde.

Sa tour en grand appareil de pierre de taille, ornée de pilastres, de colonnes et de sculptures s'élève sur huit niveaux à 67 mètres au-dessus de la mer. Elle résulte de deux campagnes de construction complémentaires au XVIe siècle, puis au XVIIIe siècle pour perfectionner les capacités techniques du phare, toujours en activité. Le phare de Cordouan a été pensé comme un véritable monument, tant dans son programme et son expression stylistique que dans l'ingénierie déployée.

La construction initiale fut engagée en 1584 par l'ingénieur Louis de Foix, selon la volonté du roi de France, Henri III. Henri IV, cherchant à conforter sa légitimité, développa à la frontière du royaume un programme original et inattendu : des appartements pour le roi et une chapelle. Support d'une pensée politique manifestée devant toutes les puissances maritimes européennes et les communautés locales, le phare de Cordouan s'affirme ainsi comme un monument-phare dédié au pouvoir royal. L'exhaussement du phare de 1788 à 1789 par l'ingénieur Joseph Teulère ne remit pas en cause ce programme et s'adapta à la forme architecturale inventée au XVIe siècle par Louis de Foix.

Outre la forme, la qualité de style est exceptionnelle. L'inspiration de la tour de Louis de Foix est clairement antique et italienne, évoquant en pleine mer les formes des mausolées romains, les dômes et les traits les plus éloquents du maniérisme de la Renaissance. Quant à Joseph Teulère, il réalisa avec le langage du néo-classicisme de la fin du XVIIIe siècle un chef-d'oeuvre absolu de stéréotomie à la française.

Le phare de Cordouan, compris dans sa monumentalité délibérée, est une création grandiose et unique, où le génie humain n'est pas seulement architectonique, stylistique et technique mais aussi symbolique et conceptuel.

Critère (i) : Le phare de Cordouan constitue un chef-d'œuvre de la signalisation maritime du XVIIe siècle à nos jours. Depuis sa construction, ce phare a représenté un tribut symbolique à la gloire du roi de France de l'époque. Au XVIIIe siècle, Joseph Teulère exhaussa et renforça le phare. L'application magistrale de la stéréométrie et de la stéréotomie a assuré une intégration superbe des ajouts au tissu existant, confirmant également sa fonction symbolique. Cet édifice est érigé au sein d'un environnement naturel hostile, ce qui conforte son statut d'exemple éminent de l'ingéniosité artistique, technique et technologique humaine.

Critère (iv) : Le phare de Cordouan représente de façon exemplaire les grandes phases de l'histoire des phares. Il fut construit avec l'ambition de perpétuer la tradition des phares célèbres de l'Antiquité et témoigne de l'art de la construction des phares pendant une période de développement de la navigation, entre le XVIe et le XVIIe siècle, quand les phares avaient un rôle important en tant que marqueurs territoriaux et dispositifs de sécurité. Enfin, son exhaussement à la fin du XVIIIe siècle et les modifications apportées à sa lanterne témoignent des avancées scientifiques et technologiques de l'époque. Grâce à sa renommée, le phare de Cordouan a été le lieu de plusieurs expérimentations visant à améliorer les capacités d'aide à la navigation des phares.

Intégrité

Le phare de Cordouan présente de bonnes conditions d'intégrité. Sa perception monumentale a toujours orienté, dans la continuité de Louis de Foix, les différentes interventions architecturales et techniques nécessaires à sa fonction de signal maritime. L'exhaussement de sa tour tronconique au XVIIIe siècle par l'ingénieur Joseph Teulère, si elle a transformé la silhouette originale, s'inscrit dans le respect du phare initial en préservant son programme symbolique, chapelle et appartements du roi. La monumentalité solitaire du phare de Cordouan est un élément majeur de son intégrité.

Authenticité

Le phare de Cordouan est structurellement authentique et il est toujours utilisé selon sa fonction d'origine. Son authenticité n'a cependant de sens qu'en prenant en compte sa situation géographique au sein d'un environnement maritime et météorologique extrême imposant des rénovations constantes. Cette authenticité doit également être considérée dans la perspective d'un établissement de signalisation maritime actif, nécessitant des adaptations techniques régulières. De même, les restaurations des XIXe et XXe siècles n'ont impacté que légèrement l'authenticité du phare avec l'aménagement des bâtiments annulaires et la restauration des espaces intérieurs. Ainsi, le monument conserve sa force plastique et symbolique tout en connaissant une modernisation de sa fonction technique afin de maintenir son activité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Classé monument historique depuis 1862, le phare de Cordouan, propriété de l'État, bénéficie des mesures de conservation financées et directement mises en œuvre par le ministère de la Culture. La protection du bien est donc assurée au titre du Code du patrimoine, du Code de l'environnement et du Code général de la propriété des personnes publiques. Le maintien et la gestion des éléments fonctionnels du phare incombe à la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique. L'ensemble du périmètre du bien – à l'exception du phare de Cordouan en tant que tel – se situe au sein du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et est à ce titre couvert par son plan de gestion, Enfin le domaine public maritime au sein duquel est compris le périmètre du bien (à l'exception du phare) bénéficie d'un principe d'inconstructibilité, ne pouvant faire l'objet que d'aménagements ponctuels nécessitant des autorisations d'occupation du domaine public.

La zone tampon du bien est quant à elle concernée, à terre, par diverses mesures de conservation, de protection, de valorisation et de planification (loi littoral, monuments historiques, sites classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables, plan de paysage, SCoT et PLU) qui concourent, au titre du Code du patrimoine et du Code de l'environnement, à la préservation de l'environnement et du paysage du bien. Les parties de la zone tampon situées en mer sont, elles, concernées par les mêmes mesures que les parties naturelles situées dans le périmètre du bien.

Le phare est aujourd'hui affecté au ministère de la Transition écologique et solidaire, tandis que les parties naturelles du bien font partie du domaine public maritime. Le SMIDDEST (Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde) a développé un projet de gestion, de valorisation touristique et d'animation du site de Cordouan et organise à titre onéreux la visite du phare, des espaces dédiés à ce projet et du plateau environnant le site. Le SMIDDEST est également tenu d'en assurer le gardiennage pour prévenir tout vandalisme ou dégradation de l'ouvrage mais aussi toute dégradation de la biodiversité faunistique et floristique de ses parties naturelles.

Le système de gestion s'articule autour d'une Commission locale pour le patrimoine mondial qui devrait remplacer la commission de pilotage locale mise en place pour la proposition d'inscription. Le fonctionnement, l'efficacité et les résultats positifs du plan de gestion dépendent largement d'une coordination constante, solide et adaptée en permanence entre

toutes les autorités, organisations et instances techniques concernées. Le rôle de la Commission locale du patrimoine mondial, et en particulier du SMIDDEST, est donc essentiel. Un plan de gestion a été élaboré sur la base des objectifs et des actions prévus par tous les acteurs principaux ; un engagement formel de toutes les parties concernées pour mettre en œuvre ses dispositions renforcera le système de gestion en place.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) conformément aux dispositions de la loi 2016-925, informer rapidement toutes les autorités de planification des objectifs et de la teneur du plan de gestion du bien afin de garantir la mise en conformité rapide des SCoT et des PLU relatifs au bien et à sa zone tampon,

b) veiller à ce que le processus de révision des SCoT et des PLU soit achevé dès que possible,

c) renforcer le système de gestion par un engagement formel des principales parties prenantes au niveau national, régional et local en faveur de la mise en œuvre du plan de gestion actualisé,

d) veiller à ce qu'aucune concession d'extraction de gravier ne soit renouvelée ou délivrée au sein du bien et de sa zone tampon tant que le système hydrosédimentaire de l'estuaire de la Gironde n'est pas davantage étudié pour permettre une évaluation précise des impacts négatifs potentiels,

e) garantir la mise à disposition de ressources suffisantes pour poursuivre les recherches sur le système hydrosédimentaire de l'estuaire de la Gironde,

f) effectuer un relevé géométrique et architectural rigoureux du phare et le relier à une base de données relationnelle basée sur un SIG pour assurer la gestion de toutes ces informations,

g) élaborer un « modèle structurel » afin de permettre des études plus approfondies de la stabilité et du comportement structurel du phare sous l'effet des sollicitations externes, notamment de nature dynamique,

h) envisager de changer le combustible du système d'éclairage pour éviter la présence et l'utilisation de gazole dans un souci de protection de l'environnement,

i) soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er décembre 2022, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

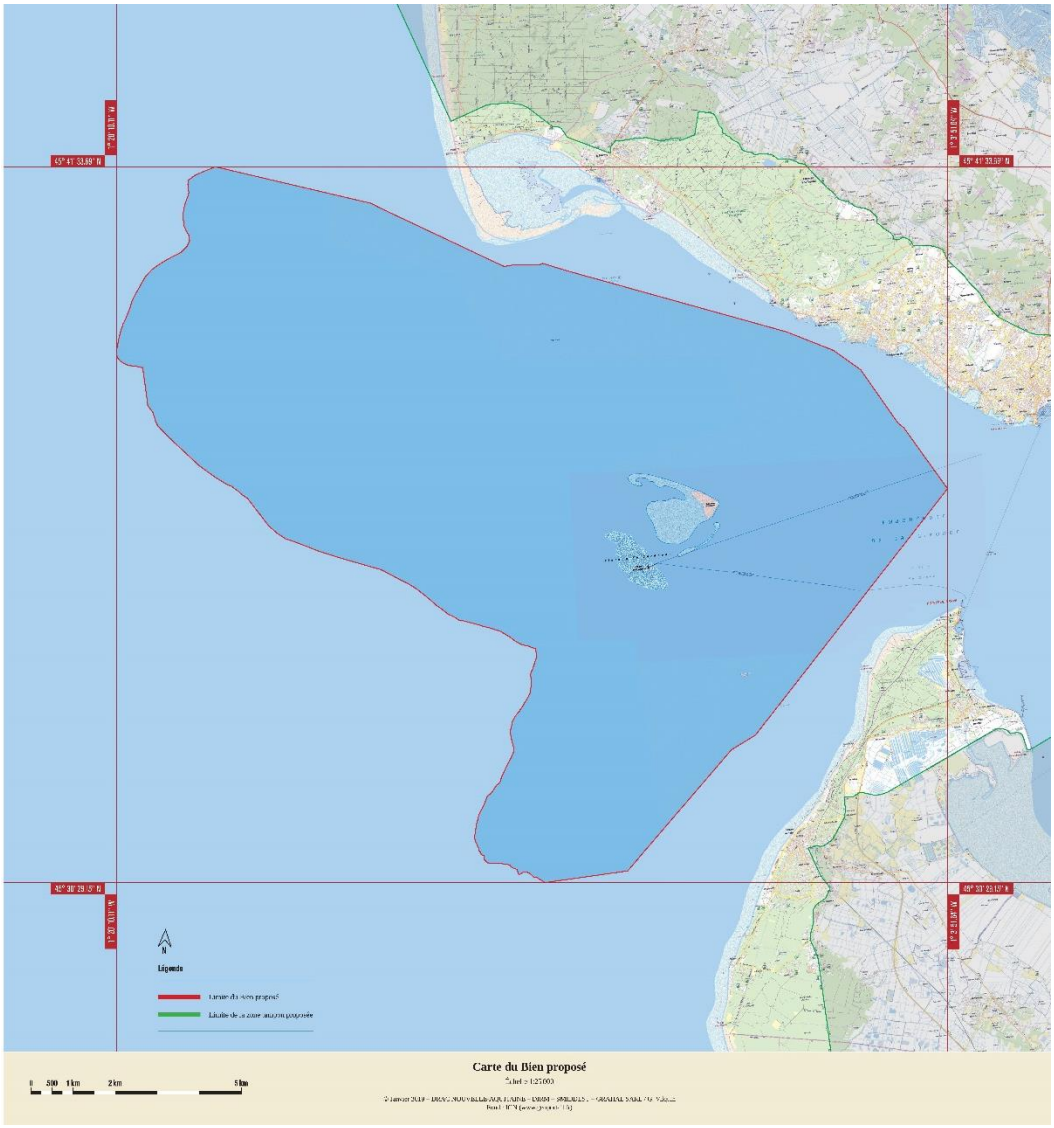

Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Forteresse de Spinalonga
(Grèce)
No 1617

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Forteresse de Spinalonga

Lieu
Municipalité d'Agios Nikolaos
Unité régionale de Lassithi
Crète
Grèce

Brève description
Le site archéologique de la forteresse de Spinalonga est situé en Crète, à l'extrémité nord-est de la baie de Mirabello, à l'embouchure du port naturel d'Elounda. Le site est une petite île rocheuse, occupant une position stratégique à l'entrée du port naturel, fortifiée et habitée durant des siècles par trois groupes différents : les Vénitiens, les Ottomans et, après la création de l'État autonome de Crète – les malades atteints de la lèpre. Ses habitants endurèrent des épreuves constantes, vivant sur une petite île aride. L'île comprend des vestiges archéologiques de différentes périodes de l'histoire, dont la plupart sont conservés, restaurés ou font l'objet de programmes de conservation/restauration, en cours ou panifiés. L'île est fortement associée à son utilisation comme colonie de lépreux au XXe siècle.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, ce bien est considéré comme un *site.*

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
16 janvier 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports, onze au total, ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 17 au 21 septembre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 9 octobre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur l'analyse comparative, les délimitations, la gestion du site, les aménagements prévus et le tourisme.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les points soulevés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 11 novembre 2019 et le 26 février 2020 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
L'îlot de Spinalonga, situé sur la côte nord-est de la Crète, à l'embouchure du port naturel d'Elounda, dans la baie de Mirabello, s'étend sur 8,5 hectares, à 53 mètres au-dessus du niveau de la mer. Son paysage est essentiellement formé de calcaire dur et gris, sans terre arable ni ressources d'eau douce.

Le caractère insulaire et les événements historiques ont forgé l'identité distincte de Spinalonga. En raison de sa position et de ses caractéristiques, l'îlot a été utilisé à des fins de défense depuis la préhistoire, en particulier en relation avec la cité d'Olous – un centre urbain et de commerce florissant jusqu'à l'invasion arabe au IXe siècle. Entre le XIIIe et le XVIIe siècle (1204-1669), les Vénitiens transformèrent l'îlot en l'un des plus importants forts bastionnés donnant sur la mer Méditerranée, qui servit également à défendre les marais salants de la baie d'Elounda. Du XVIIe au XIXe siècle (1669-1898), sous la domination ottomane, l'îlot prospéra en tant qu'établissement et centre de commerce dynamique. Depuis le début du XXe siècle, l'histoire de Spinalonga a été étroitement liée à celle du traitement de la lèpre : la colonie de lépreux fut établie sur l'île peu après la libération de la Crète du joug ottoman, jusqu'en 1957. Cette période particulière et son héritage ont conféré à Spinalonga un symbolisme associé à l'isolement et à la résilience.

Une brève description des principales caractéristiques du bien proposé pour inscription est fournie ci-après.

Les fortifications vénitiennes bastionnées
Les fortifications furent construites en plusieurs phases. Le mur d'enceinte extérieur, avec ses bastions Tiepolo et Donato et ses demi-lunes Moceniga/Barbariga et Michiel, ses cavaliers, saillants, terre-pleins et flancs, fut édifié au cours de la première phase de construction en 1579-1584. Porta Maestra, située approximativement au centre du côté ouest de l'îlot, faisait office d'entrée principale dans la forteresse. Le mur intérieur fut ajouté pour renforcer la fonction défensive pendant la deuxième phase de construction en 1585-1590. Lors des troisième et quatrième phases, jusqu'en 1660, ce sont surtout des travaux de reconstruction, consolidation et modification qui furent exécutés. Tout au long de ces phases, parallèlement aux travaux sur les fortifications, des installations furent construites pour la garnison : citernes, bâtiments résidentiels, baraquements, hôpital, poudrières, entrepôts, moulin à vent, etc., ainsi que trois églises. Pendant la dernière phase, à la suite de l'afflux de réfugiés cherchant à se mettre à l'abri sur l'îlot, les installations résidentielles se développèrent d'une manière importante. Celles-ci furent réutilisées et développées ultérieurement par les colons ottomans.

L'établissement ottoman
Pendant l'occupation ottomane, Spinalonga continua d'assurer sa fonction en tant que l'une des neuf forteresses habitées de la Crète. En conséquence, les fortifications et l'infrastructure militaire vénitiennes furent préservées et entretenues avec des modifications mineures. L'élément caractéristique de cette époque est l'établissement urbain comptant plus de 1 000 habitants. L'îlot s'épanouit en tant que carrefour commercial de la région plus large de l'Égée méridionale, accueillant les sièges de différentes compagnies de commerce et le seul bureau de douane pour l'ensemble de la province de Mirabello.

Au cours de l'expansion de l'établissement, un certain nombre d'installations de la période vénitienne furent démolies, d'autres étant affectées à de nouvelles utilisations. L'établissement fut développé sous forme de terrasses couvrant toute la surface des versants ouest et sud de l'îlot. À l'intérieur et à l'extérieur des murs d'enceinte furent bâtis des maisons, marchés et boutiques, locaux de stockage et ateliers, remarquables par leur construction méticuleuse et l'emploi de matériaux de grande qualité, intégrant la tradition locale et des éléments de l'architecture balkanique.

Les bâtiments de la colonie de lépreux
L'installation de la colonie de lépreux sur l'îlot (1904-1957) entraîna une transformation importante. Le changement radical en termes de fonction et de population fit tomber de nombreux bâtiments en désuétude, d'autres étant reconvertis pour de nouveaux usages, tandis que des structures auxiliaires étaient également ajoutées. Certaines portions des murs furent abattues par les malades pour ouvrir la vue sur la mer. Six bâtiments, dont des dortoirs, furent construits en 1937-1939, conçus par l'architecte grec Orestis Maltos, qui adhérait aux principes de l'architecture moderniste. Les interventions se terminèrent par la construction de la route circulaire (rocade) sur le pourtour de l'île en 1939, qui permit de pratiquer des ouvertures dans certaines parties des murs de fortification.

L'aménagement du site prit fin avec la fermeture de la colonie de lépreux en 1957. La forte stigmatisation associée à cette maladie laissa l'îlot inhabité les décennies qui suivirent. En 1976, la totalité du territoire de l'îlot fut classée site archéologique. Cet acte marqua le début du développement du site en tant que destination patrimoniale parallèle à l'essor du tourisme de vacances en Crète. Depuis le classement, les interventions ont été concentrées sur la conservation-restauration bien que, pendant la première tranche de travaux (1979-1981), quatre bâtiments édifiés dans les années 1930 aient été démolis pour tenter de « purifier » l'histoire du site d'une association négative avec la maladie de Hansen.

Les deux dortoirs identiques de la période de l'entre-deux-guerres sont conservés aujourd'hui encore. Une autre installation importante de cette époque est le bâtiment de l'hôpital, qui fut formé après des extensions et modifications réalisées sur l'édifice d'origine de la mosquée.

De nos jours, la période de la colonie de lépreux est mise en avant comme étant une partie inséparable de l'histoire du site et les vestiges de cette période sont inclus dans les programmes de conservation en même temps que les constructions des périodes antérieures.

Délimitations
Le bien proposé pour inscription est une île de 8,5 ha et les délimitations sont tracées le long de sa côte. Il intègre pleinement toutes les caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle proposée dans le dossier de proposition d'inscription.

La zone tampon (1555,4 ha) entoure l'île de tous côtés et comprend une partie de la péninsule inhabitée voisine Nisi (Kolokytha), ainsi que la plus grande partie du littoral de la Crète faisant face à Spinalonga.

L'État partie a fourni des éclaircissements supplémentaires sur la justification de la délimitation de la zone tampon proposée, en réponse aux questions soulevées par l'ICOMOS dans sa première lettre. La logique est basée sur le principe géométrique – les délimitations extérieures étant approximativement équidistantes du site, décrivant une sorte de forme polygonale régulière autour du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS a exprimé ses préoccupations quant au tracé de la zone tampon proposée, étant donné qu'il ne comprenait pas la totalité du paysage historique de la baie d'Elounda avec l'ancienne cité engloutie d'Olous, les marais salants historiques, et la péninsule Nisi (Kolokytha), tous ces éléments étant très importants

pour la compréhension de l'histoire et des valeurs du site.

L'État partie, tout en exprimant sa pleine confiance dans le fait que la proposition de zone tampon originelle était satisfaisante aux fins de protection du site, a présenté un tracé alternatif pour la zone tampon dans les informations complémentaires soumises en novembre 2019. La nouvelle délimitation de la zone tampon comprend les zones identifiées par l'ICOMOS, laissant de côté l'établissement d'Elounda et sa zone maritime immédiate.

État de conservation

Spinalonga a été classée comme site archéologique en 1976. Le ministère de la Culture et des Sports de la Grèce a réalisé des travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur en employant du personnel scientifique hautement qualifié.

Dès le départ, les fortifications vénitiennes, dont des parties limitées furent démolies pendant la période d'activité de la colonie de lépreux, ont été la cible principale des travaux de conservation et de restauration. Toutefois, à partir des années 1990, les bâtiments de l'établissement ottoman et, plus récemment, ceux de la période de la colonie de lépreux ont également été intégrés dans les plans et programmes de conservation.

À ce jour, les structures principales du bien proposé pour inscription, en particulier celles associées au passé vénitien, ont été préservées, restaurées et, dans certains cas, reconstruites. L'approche générale a impliqué la conservation et la restauration, ainsi que certaines reconstructions. Pour les projets de restauration, on a utilisé, dans la mesure du possible, des matériaux semblables aux matériaux d'origine ou compatibles avec ceux-ci. Des techniques traditionnelles ont été appliquées lorsque cela était approprié.

La plupart des travaux de consolidation et de restauration ont été exécutés sur les structures et les murs d'enceinte vénitiens, qui sont généralement dans un très bon état de préservation du fait de leur construction solide et de l'utilisation de matériaux de qualité (hormis le mur intérieur qui est d'une qualité moindre).

Il est prévu de conserver les vestiges des bâtiments subsistants de la période ottomane sous la forme de ruines sans toit. Pour certaines de ces maisons, dont l'état de conservation est relativement bon, des opérations de reconstruction sont appliquées ou prévues. À l'extrémité sud-ouest de la voie principale, certaines structures, essentiellement des boutiques, ont été totalement restaurées et servent désormais de points d'information pour le public, de lieux de stockage et de laboratoires.

Quatre bâtiments de la période de la léproserie ont été démolis en 1979-1981 dans le cadre de la tentative d'éliminer la stigmatisation sociale associée au site. De nos jours, les bâtiments subsistants de cette période sont intégrés dans les plans de conservation et de gestion, en tant que partie indissociable de l'identité de l'île.

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription comprend la description d'autres besoins de conservation et d'entretien, des plans correspondants et des sources de financement.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation général est satisfaisant, note toutefois les pertes de tissu original, remontant à la période de la colonie de lépreux, y compris la suppression des bâtiments à la fin des années 1970 et certaines restaurations/reconstructions excessives qui ont été exécutées ces dernières décennies.

L'ICOMOS a reçu des informations de tierces parties sur l'état de délabrement supposé de l'ancien entrepôt à sel « Chiona », situé dans la zone tampon. L'ICOMOS recommande que soient préservées les caractéristiques patrimoniales associées aux périodes importantes du bien proposé pour inscription.

Facteurs affectant le bien

La proposition d'inscription mentionne plusieurs facteurs de risques naturels, comme les incendies, les tremblements de terre et l'élévation du niveau de la mer, qui font tous l'objet d'un suivi systématique. La prévention de dommages physiques sur le monument est assurée par le suivi et l'entretien réguliers, des interventions de stabilisation urgente ou de petites réparations. La recherche sur le changement climatique est une des mesures prévues dans les plans futurs. Une fois réalisée, cette étude pourrait mettre en lumière les risques naturels potentiels pesant sur bien proposé pour inscription et les futurs besoins pour prévenir leur impact.

La pression due au développement s'exerçant sur le site et son environnement immédiat est réglementée dans le cadre législatif en place aux niveaux national et local : le classement en tant que site archéologique, les zones de protection établies par le ministère de la Culture et des Sports (zone archéologique A – pas de construction) et le plan d'organisation spatiale et d'établissement des villes ouvertes de la municipalité d'Agios-Nikolaos, qui considère Spinalonga et ses environs comme une « zone de protection spéciale », appliquant des restrictions aux volumes, aux hauteurs, à la morphologie, aux toits et au coefficient d'occupation des sols au sein des zones du littoral sensibles pour la préservation de l'intégrité du bien proposé pour inscription.

L'État partie a fourni des précisions supplémentaires en novembre 2019 sur certaines nuances dans la réglementation actuelle, confirmant que les développements sont soumis au contrôle des autorités municipales et de l'État.

L'État partie a également apporté des éclaircissements sur la nouvelle jetée prévue, au sujet de laquelle l'ICOMOS demandait plus de précisions dans sa première lettre. La jetée améliorerait et rendrait plus sûrs le débarquement et l'embarquement de visiteurs, en pleine conformité avec la réglementation nationale pour la protection des monuments. Les bateaux utilisant la jetée sont considérés comme de petite ou moyenne taille (capacité maximale 200-300 passagers). Aucune information n'a été fournie pour indiquer si une étude d'impact sur le patrimoine a été réalisée pour moderniser la jetée. La proposition d'étude pour l'extension de la jetée a été examinée par le ministère grec de la Culture et des Sports conformément à la législation nationale sur la protection des antiquités. Une autre étude sur la configuration spatiale de l'aire d'accueil des visiteurs aux abords de la jetée est en cours d'élaboration et sera terminée et approuvée en 2020, avec une mise en œuvre devant commencer immédiatement après.

Les données statistiques fournies dans le dossier de proposition d'inscription, sans analyse saisonnière ou quotidienne détaillée, montrent une tendance à la hausse du nombre de visiteurs, passant d'environ 360 000 en 2011 à 413 800 en 2018.

L'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont la pression touristique et d'éventuels projets de développement associés au tourisme. Une analyse approfondie des types de visites et un plan de gestion des visiteurs complet avec la participation des principales parties prenantes et des communautés locales sont nécessaires pour éviter la surpopulation du site et garantir que les communautés locales bénéficient du tourisme.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Spinalonga serait l'une des plus importantes forteresses côtières vénitiennes à bastions en Méditerranée, faisant partie d'un vaste programme défensif visant à renforcer la Crète au XVIe siècle. De plus, le site représenterait aussi un exceptionnel palimpseste monumental, multiculturel.
- Spinalonga serait un haut lieu d'isolement, de confinement et de souffrance humaine représentant un symbole de la stigmatisation associée à la lèpre. La lutte des malades pour leur survie a conféré à l'île symbolisme et associations immatérielles. À ce titre, elle a inspiré la littérature, la musique, le théâtre et le cinéma en Grèce et à l'étranger.

L'ICOMOS observe que cette proposition d'inscription soulève un certain nombre de questions, en particulier en lien avec l'approche de proposition choisie, qui pose des défis importants à l'État partie, par rapport à la cohérence du bien lui-même, lequel aurait pu suggérer une stratégie de proposition d'inscription différente, peut-être plus simple. Ce point est davantage développé dans les commentaires sur l'analyse comparative et dans la section Évaluation de la justification de l'inscription proposée.

Analyse comparative
L'analyse comparative est établie sur la base de deux volets principaux de la justification proposée pour l'inscription du bien : la typologie et l'importance architecturale des monuments en tant que palimpseste monumental, et la dimension symbolique de Spinalonga comme site-monument d'isolement, d'emprisonnement et de tourment, en tant que lieu-symbole de stigmatisation sociale, associé en particulier à la lèpre.

L'analyse comparative est divisée en deux catégories principales : l'île fortifiée ou les forteresses côtières, et les léproseries. Elle examine des sites du patrimoine mondial, des sites inscrits sur les listes indicatives nationales, et d'autres sites similaires avec une combinaison comparable de valeurs et d'attributs.

S'agissant de la catégorie des îlots fortifiés et forteresses côtières, la comparaison a porté sur 13 biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, 4 figurant sur les listes indicatives d'États parties et 9 présentant des valeurs similaires. La comparaison a été faite aux niveaux régional et mondial.

La comparaison comprend une analyse narrative et matricielle basée sur les paramètres suivants : forteresse vénitienne de type *fronte bastionato,* forteresse de type bastion, île-forteresse, période du XVe au XVIIe siècle, lieu de souffrance et de mémoire historique, palimpseste monumental, caractère pluridimensionnel et multiculturel.

L'analyse basée sur les paramètres identifie deux biens comme étant les éléments de comparaison les plus pertinents pour Spinalonga : le bien transnational en série du patrimoine mondial « Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : *Stato da Terra - Stato da Mar* occidental » (Italie, Croatie et Monténégro, 2017, (iii), (iv)) et les « Fortifications bastionnées du Moyen Âge tardif en Grèce » sur la liste indicative de la Grèce depuis 2014.

La comparaison reconnaît que la forteresse de Spinalonga et le bien du patrimoine mondial Ouvrages de défense vénitiens partagent pleinement toutes les qualités des fortifications vénitiennes bastionnées de l'époque, mais souligne la différence selon laquelle le bien en série inscrit ne représenterait pas un palimpseste monumental, un lieu de souffrance et de mémoire historique, et que ses éléments n'ont pas un caractère pluridimensionnel et multiforme.

De même, l'analyse comparative admet que les fortifications bastionnées du Moyen Âge tardif en Grèce représentent le bien le plus comparable à Spinalonga dans la mesure où il comprend des fortifications vénitiennes bastionnées de la même époque, également conquises ultérieurement par les Ottomans, représentant de ce fait des palimpsestes monumentaux. Toutefois, le bien en série candidat ne manifesterait pas un caractère pluridimensionnel et multiforme, ne comprend pas d'îles-forteresses, et aucune des fortifications n'est un lieu de souffrance et de mémoire historique comme Spinalonga.

En ce qui concerne les comparaisons portant sur des léproseries, le bien comparable figurant sur la Liste du patrimoine mondial qui est présenté dans le dossier de proposition d'inscription est Robben Island (Afrique du Sud, 1999, (iii), (vi)), qui, bien qu'il fut proposé pour des valeurs différentes, partage néanmoins avec Spinalonga des caractéristiques communes en tant que lieu de confinement, entre autres des malades de la lèpre, de souffrance et de mémoire historique. Les principales différences soulignées par l'État partie résident dans le fait que Robben Island ne possède pas de bâtiments antérieurs au XVIe siècle, n'a pas un caractère pluridimensionnel et multiforme et ne représente pas un palimpseste monumental.

Parmi d'autres biens abordés dans l'analyse comparative, certains sont inscrits sur les listes indicatives d'autres États parties, et ils partagent tous la valeur commune d'avoir été un lieu de souffrance et de mémoire historique en relation avec le traitement de la maladie de Hansen. Toutefois, la comparaison souligne qu'aucun des biens mentionnés ne représenterait des palimpsestes monumentaux et n'exprimerait des caractères pluridimensionnels et multiculturels comme Spinalonga.

En octobre 2019, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur la manière dont Spinalonga différerait du bien en série du patrimoine mondial Ouvrages de défense vénitiens et sur la façon dont il se rapporterait au bien figurant sur la liste indicative de la Grèce Fortifications bastionnées du Moyen Âge tardif.

Dans sa réponse, l'État partie a présenté un tableau comparatif modifié et réitéré ensuite les arguments exposés dans le dossier de proposition d'inscription pour appuyer la spécificité historique de Spinalonga.

L'ICOMOS observe qu'une vue d'ensemble de l'histoire des traitements de la lèpre ne donne pas à penser que Spinalonga, en tant que léproserie, serait très différente d'autres centres de cette époque. L'isolement forcé était alors la démarche la plus répandue pour traiter cette maladie et des conditions sévères et rudes pour les malades existaient ailleurs (par ex. au Japon, en Corée du Sud où les politiques de ségrégation ne furent abandonnées que beaucoup plus tard).

La comparaison portant sur l'aspect de l'importance attachée à la période de la léproserie ne s'appuie pas sur un cadre contextuel solide, précisant la formation et le fonctionnement des léproseries, en particulier en Europe, et ne parvient pas à démontrer le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription.

En effet, il manque un cadre contextuel global pour servir de base à l'analyse comparative, toutefois, certains éléments présentés comme distincts pour Spinalonga, par exemple le fait que la colonie de lépreux était située dans une ancienne forteresse et un ancien établissement ottoman, semble être un aspect circonstanciel et ne prouve pas le caractère exceptionnel de Spinalonga.

L'ICOMOS considère également qu'élaborer un tel cadre de comparaison pourrait poser problème, étant donné que des léproseries sont encore en activité dans diverses parties du monde et qu'un tel exercice pourrait être très délicat.

Bien que la sélection des éléments de comparaison soit en général appropriée, les paramètres choisis visant à démontrer le caractère unique de Spinalonga par rapport à ses éléments de comparaison et la comparaison elle-même ne parviennent pas à prouver que le bien proposé pour inscription se distingue par rapport à d'autres biens inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

Les arguments soutenant la proposition d'inscription individuelle de Spinalonga ne sont pas suffisamment convaincants, en particulier au regard des très grandes similitudes avec les fortifications bastionnées du Moyen Âge tardif en Grèce et le bien du patrimoine mondial Ouvrages de défense vénitiens. Ni la proposition d'inscription ni les informations complémentaires fournies par l'État partie n'expliquent suffisamment la différence substantielle entre les biens inscrits ou figurant sur les listes indicatives et le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que le contexte plus vaste dans lequel Spinalonga fut construite, renforcée et détenue par les Vénitiens aurait pu être élargi, contribuant ainsi à contextualiser les origines du bien proposé pour inscription dans cette partie de la mer Méditerranée. Prenant en compte les fortes similitudes avec les fortifications bastionnées du Moyen Âge tardif en Grèce et les Ouvrages de défense vénitiens, mais également les spécificités par rapport à ces ensembles, le cadre de

comparaison existant pour les fortifications vénitiennes devrait permettre à l'État partie de déterminer si Spinalonga serait susceptible de contribuer d'une manière matérielle à ce spectre de valeurs et pourrait être inscrite en tant qu'élément dans le bien en série de la liste indicative « Fortifications bastionnées du Moyen Âge tardif en Grèce ».

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial dans le cadre d'une proposition d'inscription individuelle.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iv) et (vi).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'îlot fortifié de Spinalonga représente un monument pluridimensionnel, multiculturel, un palimpseste monumental créé au travers d'occupations successives par des groupes d'ethnies, religions et traditions culturelles différentes. Son patrimoine architectural : principalement les fortifications vénitiennes bastionnées tournées vers la mer, ainsi que l'établissement ottoman ultérieur et les bâtiments de la léproserie de l'entre-deux-guerres font de cet îlot un lieu d'intérêt mondial et d'une importance architecturale exceptionnelle.

L'ICOMOS observe que plusieurs monuments partagent les caractéristiques de Spinalonga en tant que palimpseste, étant donné qu'il n'est pas rare que ces monuments aient été utilisés et adaptés à différentes époques par des cultures ou des groupes divers et à diverses fins.

L'ICOMOS note également que l'analyse comparative a montré que d'autres fortifications similaires de la région ont connu une semblable histoire d'occupation, passant de la domination vénitienne à celle des Ottomans.

En ce qui concerne la colonie de lépreux, elle illustre un autre pan de l'histoire et de son importance. De plus, le bien proposé pour inscription représente une adaptation d'un établissement existant qui avait été vidé pour remplir la fonction d'une colonie de lépreux, seuls quelques bâtiments ayant été construits ultérieurement à cette fin. Certaines adaptations ont également impliqué la démolition d'éléments de phases précédentes.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'îlot constitue un haut lieu d'isolement, de confinement, de souffrance et de tourment humains, et représente un symbole de la stigmatisation associée à la lèpre. Spinalonga est un exemple caractéristique des perceptions et des pratiques en matière de traitement de la lèpre qui prévalaient dans le monde à cette époque. La lutte pour la survie des malades confinés en hauteur sur l'îlot aride a conféré à cet endroit un symbolisme fort et des associations immatérielles. En tant que tel, cet îlot a été une source d'inspiration pour la littérature, la musique, le théâtre et le cinéma en Grèce et à l'étranger.

De l'avis de l'ICOMOS, la justification du critère (vi) tourne autour du sentiment de confinement et de souffrance humaine, lié essentiellement à la colonie de lépreux : elle ne fournit pas une argumentation suffisante quant au caractère exceptionnel de ce cas, compte tenu de l'histoire du traitement de la lèpre en Europe et dans le monde et du nombre de colonies de lépreux qui existent au niveau mondial.

L'ICOMOS considère que le critère (vi) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que les critères (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien proposé pour inscription est un îlot qui est censé présenter tous les éléments de la valeur universelle exceptionnelle proposée : les fortifications vénitiennes, l'établissement ottoman et les bâtiments de la colonie de lépreux. La zone tampon couvre la partie adjacente de la péninsule Nisi (Kolokytha), la mer environnante et le littoral de la Crète en face de l'îlot.

En réponse aux préoccupations de l'ICOMOS, l'État partie a répété que le contour de la zone tampon présenté dans la proposition d'inscription était suffisant pour la préservation du paysage historique du bien. Dans le même temps, l'État partie a soumis un tracé élargi de la zone tampon, incorporant d'autres éléments du paysage, dont les marais salants historiques et l'ancienne cité engloutie d'Olous.

Les fortifications vénitiennes sont préservées dans un bon état de conservation en raison de la haute qualité de la construction et des matériaux de construction et grâce aux programmes de conservation et de restauration dédiés mis en place au cours des dernières décennies, toutefois, certaines portions limitées de la forteresse ont été démolies au temps de la léproserie. De nombreux bâtiments de la période ottomane furent adaptés à de nouvelles fonctions à l'époque de la

colonie de lépreux, d'autres tombèrent en désuétude en raison du changement de population. À l'heure actuelle, ces vestiges sont/seront conservés à l'état de ruines, certains d'entre eux restaurés ou reconstruits pour un usage public.

En ce qui concerne le paysage, certains développements résidentiels et hôteliers ont été réalisés sur le littoral de la Crète au cours des dernières décennies, mais dans l'ensemble il a conservé ses principales caractéristiques paysagères et son intégrité visuelle. Le développement est contrôlé en vertu de la législation nationale sur le patrimoine et du plan municipal d'aménagement du territoire.

L'ICOMOS observe que la plus grande partie des démolitions a eu lieu le long de la courtine, d'autres démolitions plus limitées étant intervenues sur les courtines est et sud, avec également d'autres destructions de faible ampleur sur la seconde ligne des murs d'enceinte au nord, près du cimetière, afin d'y pratiquer une entrée. L'ICOMOS considère que ces démolitions n'ont affecté que d'une manière limitée l'intégrité de la forteresse de Spinalonga.

La démolition, à la fin des années 1970, d'un certain nombre de bâtiments de la léproserie, qui ne semble pas avoir été suffisamment documentée, soulève des inquiétudes quant à l'intégrité du bien proposé pour inscription en ce qui concerne cette période importante. Toutefois, certains bâtiments représentatifs de la même période restent en place et ont été inclus dans les programmes de conservation.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription souligne que l'authenticité du bien proposé pour inscription en termes de forme et conception, matériaux, techniques, ainsi que de son cadre, a été maintenue dans une large mesure. Les programmes de conservation ont été menés en respectant au maximum le caractère spécial du site.

L'ICOMOS note que les vastes travaux de restauration/reconstruction sur certains bâtiments qui ont eu lieu dans les dernières décennies n'ont pas contribué aux conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription. Des programmes de conservation mis en place plus récemment semblent avoir adopté une approche plus prudente : l'ICOMOS recommande de continuer à observer à une telle approche et de limiter ces cas d'intervention autant que possible.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité peuvent être considérées comme remplies en ce qui concerne la fortification. D'autre part, la période ottomane et celle de la colonie de lépreux ont souffert de négligence et de certaines démolitions qui ont réduit leur intégrité. Quelques restaurations/reconstructions de grande envergure ont affecté dans une certaine mesure l'authenticité du bien proposé pour inscription, toutefois les conditions d'authenticité peuvent être considérées comme remplies. La zone tampon modifiée proposée contribue à soutenir l'intégrité du bien pour autant qu'elle soit accompagnée par les mécanismes de protection nécessaires.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

La justification de l'inscription proposée s'articule autour de trois aspects de l'importance culturelle du bien : la représentation monumentale de trois grandes phases de développement ; l'occupation successive et le remodelage des témoignages physiques des périodes précédentes par des communautés très différentes ; l'isolement et la souffrance liés à la lèpre et à son traitement d'une portée mondiale.

Les arguments avancés pour soutenir la proposition d'inscription tendent à supposer, plutôt qu'à démontrer, que l'importance exceptionnelle de Spinalonga réside dans le caractère unique de la combinaison des aspects susmentionnés. La justification de l'inscription ne suggère pas de manière convaincante que Spinalonga peut être considérée comme exceptionnelle « (…) *au point de transcender des frontières nationales et de revêtir une importance commune pour les générations actuelles et futures de l'humanité* ». La dimension de palimpseste, soulignée dans la justification proposée, apparaît comme un trait commun à des biens anciens qui ont souvent connu des transformations et des adaptations au cours de périodes successives pour servir à de nouvelles utilisations et communautés.

L'État partie considère Spinalonga différemment des autres forteresses d'origine vénitienne en raison de son évolution historique et, en particulier, de son histoire plus récente, en tant que colonie de lépreux. Toutefois, une proposition d'inscription basée sur cette dimension du bien pourrait être assez difficile à développer plus en avant en l'absence de cadre thématique nécessaire à l'échelle mondiale. Comme spécifié dans les informations complémentaires, Spinalonga constitue un exemple caractéristique des pratiques d'isolement pour les maladies contagieuses, qui ont prévalu pendant des décennies dans le monde entier et fait partie du groupe des léproseries qui partagent un caractère historique distinctif. De plus, il convient d'observer que, même si la découverte du remède dans les années 1940 a entraîné une amélioration spectaculaire des aspects médicaux et sociaux de la lèpre, il existe encore des léproseries en activité dans différentes parties du monde et que les personnes souffrent encore de stigmatisation sociale. Une contextualisation plus poussée de Spinalonga en relation avec l'histoire mondiale de la maladie de Hansen serait nécessaire pour vérifier la nature universelle et exceptionnelle de ses valeurs et évaluer sa contribution potentielle à l'atténuation des préjugés associés à la lèpre, en favorisant la solidarité sociale.

Alors que le bien proposé pour inscription a effectivement des qualités nationales, un travail plus approfondi est nécessaire pour montrer la façon dont il se distingue en termes comparatifs et en fonction de la justification des critères du patrimoine mondial dans le contexte géo-historique concerné, afin de comprendre la dimension supranationale de Spinalonga.

Le cadre comparatif mis en place pour les fortifications vénitiennes peut être exploité par l'État partie afin de vérifier si Spinalonga a le potentiel pour être incluse dans le bien Fortifications bastionnées du Moyen Âge tardif en Grèce de la liste indicative.

Caractéristiques
Les principales caractéristiques du bien proposé pour inscription sont les fortifications vénitiennes, les vestiges de l'établissement ottoman, les bâtiments de la colonie de lépreux ainsi que son cadre paysager.

L'ICOMOS observe que la justification de l'inscription proposée manque d'un contexte nécessaire pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien au-delà d'une importance nationale.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
En 1963, Spinalonga devint propriété de l'Organisation du tourisme grec en tant que bien public touristique. En 1970, elle fut désignée comme site d'une beauté naturelle exceptionnelle et, en 1976, reçut une protection juridique en tant que site archéologique classé. Depuis les années 1970, des programmes de conservation-restauration sont en place. La première phase de travaux de conservation a toutefois comporté l'élimination de quatre bâtiments de la colonie de lépreux de l'entre-deux-guerres, et de certains édifices de la période ottomane utilisés par les malades, pour tenter d'effacer la stigmatisation associée au site et de mettre en évidence le caractère monumental des fortifications vénitiennes. Les phases ultérieures des interventions ont intégré différentes valeurs du bien, de sorte que l'établissement ottoman comme la léproserie ont été inclus dans les programmes et plans de conservation. Trois vastes programmes de conservation et restauration ont été achevés sur le site archéologique de Spinalonga, le quatrième étant en cours.

Les autorités de l'État conduisent les travaux de conservation conformément à des normes professionnelles élevées garantissant que les travaux sont précédés par les travaux de recherche scientifiques nécessaires et des essais en laboratoire. Deux laboratoires de conservation et restauration ont été créés à Spinalonga : les laboratoires de conservation d'objets en bois et d'éléments métalliques.

Le financement des programmes de conservation est fourni par l'État et par les budgets au niveau régional et municipal, dans le cadre du programme régional opérationnel pour la Crète.

L'entretien régulier du site est assuré par l'État par l'intermédiaire de l'Éphorat de Lassithi. Tous les cas de mesures urgentes à prendre sont contrôlés dans le cadre de programmes d'entretien et de conservation réguliers.

L'ICOMOS reconnaît les efforts de l'État partie pour la conservation du site archéologique de Spinalonga. Toutefois, étant donné que, depuis les années 1970, un certain nombre de campagnes de conservation/ restauration, qui comprenaient également des démolitions et plus tard des reconstructions, ont été menées sur le bien proposé pour inscription, l'ICOMOS recommande que toutes les informations disponibles sur les interventions précédentes, en cours et prévues soient intégrées dans un instrument de planification de la conservation unique afin de garder une trace de l'histoire de la conservation et à des fins d'entretien.

Suivi
Le dossier de proposition d'inscription expose un système d'indicateurs principaux pour le suivi, qui sont proposés comme instruments pour mesurer l'état de conservation du bien proposé pour inscription, indiquer d'éventuels changements à l'intérieur des délimitations et dans la zone environnante et enregistrer des facteurs susceptibles de faire peser une menace sur l'intégrité et/ou l'authenticité des monuments de Spinalonga, soit directement soit indirectement. Des indicateurs supplémentaires évaluent les tendances et intérêts des visiteurs, les informations fournies à leur intention, les actions pédagogiques et l'intérêt pour la recherche.

La collecte de données sera réalisée lors des visites effectuées sur l'île par du personnel spécialisé de l'Éphorat des antiquités de Lassithi, qui sera responsable de la mise en œuvre du système de suivi et qui, jusqu'à présent, a surveillé l'état de conservation de Spinalonga, bien que n'ayant pas utilisé le système d'indicateurs proposé.

Les autres parties concernées sont les premier et deuxième niveaux du gouvernement local, à savoir la municipalité d'Agios Nikolaos et la région de Crète, tandis qu'en cas d'urgence d'autres services spécialisés de l'État interviennent également.

L'ICOMOS considère que le système de suivi envisagé semble approprié, bien qu'un intérêt particulier doive être porté au suivi des visiteurs, en accordant une attention spéciale à la saison touristique ainsi qu'à l'expérience de la visite.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et de suivi sont appropriées. Toutefois, l'ICOMOS recommande d'améliorer la planification de la conservation en intégrant les informations sur toutes les interventions dans un instrument global de planification de la conservation. Le système de suivi doit accorder une attention particulière aux pressions liées aux visiteurs.

5 Protection et gestion

Documentation
La documentation concernant l'ensemble monumental de Spinalonga est incluse dans le catalogue des sites et monuments archéologiques classés de la Grèce, qui contient des informations sur la protection juridique du site. Le cadastre archéologique (inventaire numérique du patrimoine culturel immeuble de la Grèce) contient des données cartographiques et d'autres informations pertinentes se rapportant au bien proposé pour inscription. Les travaux en cours sur la documentation, la conservation, la restauration et la valorisation des monuments de Spinalonga, meubles et immeubles, sont documentés, ces informations étant conservées par l'Éphorat des antiquités de Lassithi.

Le plan de gestion comprend des actions visant à améliorer la documentation et l'accès à l'information. En l'occurrence, la création d'une base de données numérique pour documenter les objets meubles sur l'îlot fait partie des priorités à court terme, et celle de la documentation numérique tridimensionnelle des bâtiments de Spinalonga, des priorités à long terme.

L'ICOMOS considère que le travail de documentation réalisé pour couvrir tous les biens de l'île devrait être poursuivi. La création d'une base de données SIG pour l'organisation et la gestion de la documentation actuelle et à venir facilitera l'activité de conservation et améliorera l'accessibilité et l'exploitabilité des informations sur le bien proposé pour inscription.

Protection juridique
L'îlot fortifié de Spinalonga a été désigné comme « site d'une beauté naturelle exceptionnelle » en 1970 (décision ministérielle no. 9597 / 12.9.1970). L'îlot est protégé en tant que site archéologique depuis 1976 (décision ministérielle no. A / Φ31 / 24456 / 1834 π.ε. / 5.5.1976). De plus, les bâtiments les plus importants du site ont été classés comme monuments protégés en 1998 (par décision ministérielle no. ΥΠΠΟ / ΑΡΧ / Β1 / Φ38 / ΚΗΡ / 53979 / 2092 / 27.11.1998).

Le bien proposé pour inscription bénéficie donc de longue date d'une protection nationale en vertu de la Constitution et de la loi archéologique, ce qui a permis d'assurer sa préservation, mais aussi de justifier le financement et la mise en œuvre des programmes de conservation menés par le ministère de la Culture et des Sports.

En ce qui concerne la protection du cadre paysager, les zones de protection spéciales prévues par la loi nationale furent établies en 1998 : une zone de non-construction (Zone A), qui couvre la totalité du bien proposé pour inscription et la péninsule Nisi (Kolokytha) adjacente, et une zone où la construction et l'utilisation sont contrôlées (Zone B), qui est située plus loin au sud du bien, à l'extérieur de la zone tampon proposée dans le dossier de proposition d'inscription. Depuis 1982, la péninsule Nisi (Kolokytha) est également protégée en tant que « site d'une beauté naturelle exceptionnelle » (décision ministérielle no. ΑΡΧ / Α1/ Φ24 / 5681 / 215 / 29.1.1982). La baie d'Elounda a été déclarée site archéologique subaquatique en 2003 (décision ministérielle no. Υ.Α. ΥΠΠΟ/ΓΔΑΠΚ/ΑΡΧ/Α1/Φ43/46162/3173/20-8-2003).

De plus, les activité de développement au sein du paysage sont contrôlées par le plan d'organisation spatiale et d'établissement des villes ouvertes de la municipalité d'Agios-Nikolaos (2010), qui considère Spinalonga et ses environs comme une « zone de protection spéciale – site archéologique », interdisant spécifiquement tout développement urbain illégal et imposant un contrôle de l'occupation des sols, et appliquant des restrictions aux volumes, aux hauteurs, à la morphologie, aux toits et au coefficient d'occupation des sols au sein des zones du littoral, qui sont sensibles pour la préservation de l'intégrité visuelle du bien. L'État partie a fourni des précisions complémentaires sur la réglementation spécifique, répétant que les volumes et aspects des bâtiments dans la zone côtière sont pleinement contrôlés par le plan pour assurer leur compatibilité avec le paysage historique dans son ensemble.

Système de gestion
L'îlot de Spinalonga et une partie importante de la zone tampon appartiennent à l'État. Ainsi, la principale instance responsable de la gestion du bien proposé pour inscription est le ministère de la Culture et des Sports et son Éphorat des antiquités de Lassithi. Alors que le ministère assure le contrôle des problèmes généraux, l'Éphorat met en œuvre la gestion quotidienne, la conservation, le suivi, autorise des interventions et donne son accord à la municipalité locale en ce qui concerne les nouveaux aménagements dans le cadre paysager.

Concernant la zone tampon, la principale autorité de planification et de gestion au niveau national est le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et, au niveau local, la municipalité d'Agios-Nikolaos, responsable de la planification urbaine et de l'occupation des sols. Le consentement de l'Éphorat des antiquités est obligatoire lorsque les décisions de planification concernent des zones sensibles du point de vue du patrimoine.

Les niveaux de personnel et d'expertise sont considérés comme suffisants pour les objectifs de gestion décrits dans la proposition d'inscription.

Le plan de gestion offre un aperçu des besoins et des activités à entreprendre dans une perspective à court, moyen et long terme. Les actions sont groupées suivant cinq axes (sections) : (1) protection des biens culturels en ce qui concerne l'atténuation des risques naturels ou d'origine humaine ; (2) conservation-restauration et mise en valeur des monuments ; (3) modernisation de l'utilisation du site et de ses biens, en améliorant l'accessibilité, l'infrastructure et les services ; (4) étude, documentation et information ; (5) gestion et promotion du site et de ses biens, y compris la communication et la sensibilisation communautaire.

Afin d'améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance et d'assurer la mise en œuvre cohérente du plan de gestion, un Comité directeur de sept membres doit être établi avec la participation des autorités centrales, régionales et locales du patrimoine culturel et de l'aménagement du territoire, et celle de l'université de Crète. D'autres parties prenantes doivent être invitées au cas par cas.

Dans sa première lettre, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant la mise en œuvre du plan de gestion, quand le Comité directeur sera opérationnel. L'État partie a répondu en novembre 2019 que le Comité directeur de sept membres allait être établi et deviendrait pleinement opérationnel immédiatement.

L'ICOMOS note qu'aucun calendrier précis n'est fourni pour la création et la prise de fonction du Comité de sept membres qui, selon les informations complémentaires de 2019, est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion.

Gestion des visiteurs

Le plan de gestion contient des informations concernant l'amélioration de l'accès, de la signalisation et de l'infrastructure pour les visiteurs, ainsi que la promotion de l'image de marque et la communication à destination d'un public plus large. Néanmoins, le contrôle du nombre de visiteurs et la nouvelle jetée à construire pour des bateaux de plus grande taille suscitent des inquiétudes.

Les données statistiques fournies dans le dossier de proposition d'inscription montrent une tendance à la hausse du nombre de visiteurs passant d'environ 360 000 en 2011 à 413 800 en 2018, sans analyse saisonnière ou quotidienne détaillée. En réponse aux préoccupations de l'ICOMOS sur l'impact potentiellement négatif du tourisme, exprimées dans sa première demande d'informations complémentaires, l'État partie a estimé qu'une augmentation du tourisme ne devait être attendue que durant 2-3 mois par an et à certaines heures de la journée, et que la capacité d'accueil de l'îlot était d'environ 1 000 personnes simultanément, sans fournir la justification de cette estimation.

Les principaux outils proposés pour réguler le flux des visiteurs sont : aménagement des points d'arrêt et de repos, l'ouverture de zones nouvellement restaurées et l'amélioration des voies, le réaménagement d'anciens bâtiments de la léproserie pour un usage public et la régulation des visites en bateau. L'État partie prévoit de réguler le flux des touristes grâce à une coopération avec les propriétaires de bateaux et les agences de tourisme pour assurer l'intervalle nécessaire entre les arrivées, afin d'éviter l'engorgement. Les bateaux partant d'Agios Nikolaos et de Plaka pour rejoindre Spinalonga sont considérés comme étant de petite ou moyenne taille (capacité maximale 200-300 passagers). Les informations complémentaires indiquent également qu'une étude pour faciliter la circulation des visiteurs est en cours de réalisation.

Dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires de l'ICOMOS, l'État partie réaffirme que l'échelle de la nouvelle jetée proposée est pleinement compatible avec la réglementation nationale pour la protection des monuments et permet un accès sûr au site. L'ICOMOS note qu'une étude sur l'extension de la jetée a été réalisée et examinée par le ministère grec de la Culture et des Sports et qu'une autre étude sur la configuration spatiale de la zone visée par ce projet est en cours, mais qu'aucune étude d'impact sur le patrimoine n'a été réalisée.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS note qu'il est urgent d'améliorer les mécanismes de gestion des visiteurs pour prévenir un impact négatif potentiel du tourisme sur Spinalonga. Le cadre consolidé pour la gestion des visiteurs doit être mis en place sur la base d'une évaluation détaillée des tendances de la fréquentation et de la capacité d'accueil du site dans son ensemble et sur des points d'intérêt spécifiques (capacité d'accueil locale).

Implication des communautés

L'initiative de la proposition d'inscription du bien sur la liste indicative nationale et, plus tard, sur la Liste du patrimoine mondial incombe aux autorités locales et régionales.

Il n'y a pas d'informations suffisantes pour savoir si les communautés locales vivant dans la zone tampon ont été consultées au cours du processus, bien qu'il soit évident qu'elles ont été informées des valeurs et de l'importance de la protection du bien proposé pour inscription et de son cadre paysager. Le bien proposé pour inscription et la majeure partie de la zone tampon étant propriété de l'État, aucune participation des communautés locales n'est prévue dans les processus de gestion. Le plan de gestion se concentre principalement sur les actions de sensibilisation des communautés des établissements situés dans la zone tampon proposée, par le biais de programmes

d'enseignement scolaire, d'événements publics et de projets artistiques, qui ont été une pratique courante tout au long des dernières décennies.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
L'ICOMOS reconnaît le haut niveau de protection et les efforts entrepris par l'État partie pour la conservation du bien proposé pour inscription. Le fait que l'État soit propriétaire du bien proposé pour inscription et d'une grande partie de la zone tampon garantit la préservation du site et de son environnement immédiat et devrait garantir des mécanismes de contrôle suffisants pour la mise en œuvre des réglementations concernant le cadre plus large.

Une approche plus prudente pour la conservation du bien proposé pour inscription est bienvenue et devrait être poursuivie, en évitant les restaurations et reconstructions excessives. La création d'une base de données SIG rassemblant tous les travaux antérieurs, actuels et futurs est fortement recommandée pour faciliter l'utilisation de la documentation accumulée à des fins de connaissance et d'entretien.

D'une manière générale, le système et le plan de gestion fournissent un cadre suffisant pour l'organisation et la mise en œuvre d'actions globales dans une perspective à court, moyen et long terme ; toutefois, il existe quelques lacunes, notamment sur la systématisation et l'échange de données pour une future planification durable et la mise en œuvre cohérente des diverses activités du plan, mais aussi en ce qui concerne le statut juridique du plan de gestion.

Aucun calendrier n'a été présenté pour la création effective et la prise de fonction du Comité directeur de sept membres envisagé : cette prise de fonction est essentielle pour une gestion coordonnée et intégrée du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, en particulier pour les actions qui requièrent une coordination et une coopération interinstitutionnelles.

L'ICOMOS considère qu'il est urgent de renforcer les mécanismes et les outils de gestion des visiteurs, qui devraient être basés sur une évaluation détaillée des tendances de fréquentation et de la capacité d'accueil du site, afin d'éviter des impacts négatifs indésirables dus à une pression des visiteurs excessive.

L'ICOMOS considère que la protection accordée au bien proposé pour inscription est appropriée et que les mécanismes de protection de sa zone tampon semblent suffisants pour assurer le niveau de protection supplémentaire nécessaire. Le système de gestion semble approprié tel qu'il a été conçu, toutefois le comité de sept membres doit recevoir rapidement un mandat pour la mise en œuvre du plan de gestion afin d'assurer la préservation et la conservation à long terme du bien.

6 Conclusion

Le dossier de proposition d'inscription est bien structuré et méticuleusement élaboré.

Spinalonga fut l'une des nombreuses forteresses vénitiennes du XVIe siècle construites dans cette zone de la Méditerranée pour assurer le contrôle des colonies et des routes commerciales détenues par la République de Venise. Elle fut perdue au bénéfice de l'Empire ottoman en 1715 et prospéra comme établissement commercial jusqu'en 1898. En 1904, elle fut convertie en une colonie de lépreux et assura cette fonction jusqu'en 1957.

Bien que le dossier de proposition soit instructif sur le bien proposé pour inscription, l'ICOMOS observe que le cadre plus large dans lequel la forteresse fut construite/renforcée et détenue par les Vénitiens aurait pu être approfondi afin de présenter le site dans le riche contexte des processus politiques, économiques et sociaux complexes de la région méditerranéenne à la fin de la période médiévale, avec son réseau élaboré de routes commerciales et de systèmes de défense. Cela aurait pu contribuer à contextualiser les origines du bien dans cette partie de la mer Méditerranée, qui pourraient également avoir déterminé sa future destinée.

Spinalonga a été proposée pour inscription sur la base des critères (iv) et (vi) étant donné qu'elle est censée représenter un palimpseste monumental unique, immergé dans un magnifique paysage, témoignant de son passé multiculturel et pluridimensionnel, illustrant la lutte de l'homme pour sa survie dans un environnement insulaire, que ce soit par nécessité ou pour sa sécurité.

Toutefois, les raisons justifiant la proposition d'inscription exposées par l'État partie n'offrent pas d'argument cohérent ou solide expliquant en quoi Spinalonga se distinguerait en tant que lieu exceptionnel d'intérêt mondial.

Les arguments soulignant la nature exceptionnelle du bien en tant que palimpseste monumental, son caractère multiculturel, pluridimensionnel et multiforme, lié au changement d'usage et à la succession d'occupations, ne sont pas suffisants pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Compte tenu de l'histoire de la région, il ne semble pas rare que les ensembles anciens présentent différentes phases de construction et différents usages. Un certain nombre de fortifications vénitiennes tombèrent aux mains des Ottomans qui les adaptèrent à leurs fins.

La façon dont le bien se distingue en termes de comparaison par rapport à d'autres sites similaires n'est pas suffisamment démontrée, ni en ce qui concerne le critère (iv), ni pour le critère (vi).

Les arguments fournis pour la justification du critère (iv) ne semblent pas suggérer que le bien proposé pour inscription puisse exprimer une valeur universelle exceptionnelle à lui seul. Ces carctérisitques semblent être mieux reflétées par le bien en série inscrit des Ouvrages de défense vénitiens (Italie, Croatie, Monténégro).

En ce qui concerne l'aspectde l'importance associé à la période de la colonie de lépreux, le dossier de proposition d'inscription manque d'informations suffisantes sur le contexte géo-culturel pour que l'on comprenne si cette léproserie particulière, établie sur Spinalonga, en dehors de ses particularités paysagères, se distingue par son concept, son organisation ou son rôle dans l'histoire du traitement de la lèpre.

L'intégrité de Spinalonga a souffert de négligence, de certaines démolitions pendant son utilisation en tant que léproserie et bien après, lorsque le site n'était plus utilisé. Certaines restaurations excessives et reconstructions ont également été réalisées, bien que les programmes de conservation semblent avoir adopté ultérieurement une approche plus prudente, qui devrait être poursuivie pour les futurs travaux.

Actuellement, la principale menace pesant sur Spinalonga provient des pressions liées aux visiteurs, qui nécessitent une gestion rigoureuse et une étude ad hoc afin de garantir la préservation de son importance et de son atmosphère.

Le bien proposé pour inscription bénéficie du plus haut niveau de protection en Grèce et la zone tampon, désormais étendue afin de couvrir également d'autres sites archéologiques importants et de plus larges parties de son environnement, semble bénéficier de mécanismes de protection suffisants.

La principale instance de gestion pour le bien proposé pour inscription est le ministère de la Culture et des Sports, par le biais de son Éphorat des antiquités de Lassithi. Un Comité de gestion a été envisagé pour assurer la coordination et la mise en œuvre du plan de gestion. Les informations complémentaires demandées par l'ICOMOS concernant l'entrée en fonction du Comité n'ont pas permis de déterminer un calendrier précis.

En résumé, l'ICOMOS comprend que l'État partie considère Spinalonga différemment des autres forteresses aux origines vénitiennes, en raison de sa récente évolution historique en tant que colonie de lépreux. Toutefois, l'ICOMOS est d'avis qu'une proposition d'inscription tournant autour de ce thème poserait des défis considérables en termes de commémoration et de cadre de comparaison.

Les similitudes et différences de Spinalonga par rapport aux éléments constitutifs du bien en série des fortifications bastionnées du Moyen Âge tardif figurant sur la liste indicative de la Grèce pourraient être explorées à l'aide du cadre de comparaison conçu pour les Ouvrages de défense vénitiens, afin de vérifier le potentiel de Spinalonga pour être incluse dans la série de la liste indicative de la Grèce.

Même si l'inscription du bien tel qu'il est présenté n'est pas recommandée, l'ICOMOS suggère que l'État partie envisage d'établir des mécanismes, des stratégies et des plans appropriés pour la gestion intégrée des visiteurs en tant que priorité immédiate, de solliciter la consultation et la coopération avec les tour-opérateurs, les agences et d'autres parties prenantes privées ainsi que la communauté locale, et d'adopter une approche d'étude d'impact sur le patrimoine pour tous les projets d'infrastructure majeurs, y compris la nouvelle jetée et l'accueil des visiteurs, et les documents relatifs à l'aménagement du territoire avant toute prise de décision concernant les développements.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la forteresse de Spinalonga, Grèce, **ne soit pas inscrite** sur la Liste du patrimoine mondial.

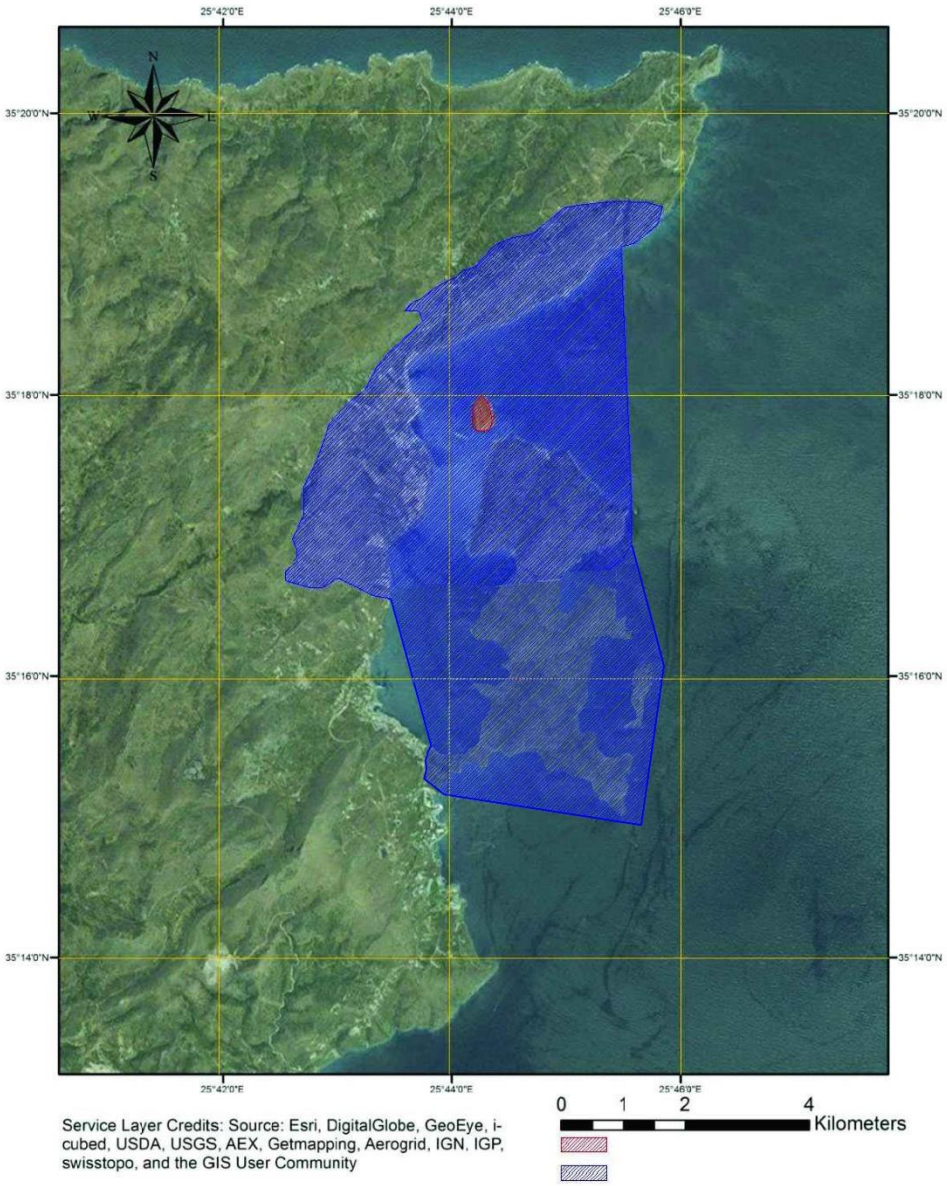

Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (novembre 2019)

« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue (Italie)
No 1623

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
« Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue

Lieu
Ville de Padoue, région de Vénétie
Italie

Brève description
Le bien proposé pour inscription est composé de huit ensembles d'édifices religieux et séculiers, situés au sein de la ville historique fortifiée de Padoue, qui abritent une sélection de cycles de fresques du XIVe siècle. Peints entre 1302 et 1397 par plusieurs artistes pour différents commanditaires et dans des édifices aux fonctions diverses, les cycles de fresques présentent une unité de style et de contenu. Le bien proposé pour inscription comprend le cycle de fresques de Giotto dans la chapelle des Scrovegni, considéré comme ayant marqué le début d'une évolution révolutionnaire dans l'histoire de la peinture murale, ainsi que d'autres cycles de fresques de différents artistes, à savoir Pietro et Giuliano da Rimini, Giusto de' Menabuoi, Altichiero da Zevio, Jacopo Avanzi et Jacopo da Verona. Ces cycles de fresques sont présentés sous la forme d'une proposition d'inscription en série de quatre éléments pour illustrer, en tant qu'ensemble, comment, au cours d'un siècle, l'art de la fresque s'est développé sur la base d'un nouvel élan créatif et d'une nouvelle compréhension de la représentation spatiale.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de quatre *ensembles*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
22 janvier 2016

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 10 au 13 septembre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2019, pour lui demander des informations complémentaires sur les critères de sélection à l'origine de la série, l'analyse comparative et la contribution de chacune des quatre parties constitutives – et au sein de celles-ci chaque cycle de fresques sélectionné – à la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS a également demandé des informations complémentaires sur les modalités de coopération avec le bien du patrimoine mondial existant du Jardin botanique (Orto botanico) de Padoue.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : l'authenticité des fresques du Palazzo della Ragione, la structure et les ressources du service de gestion, les dispositions prises pour la préparation aux risques et les interventions en cas de catastrophe, ainsi que la possibilité de changer le nom du bien.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 26 octobre 2019, le 14 novembre 2019 et le 14 février 2020, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription, appelé « Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue, est composé de quatre éléments situés à l'intérieur de la ville historique fortifiée de Padoue, à savoir *Scrovegni et Eremitani* (1) ; *Palazzo della Ragione*, *palais Carraresi*, *baptistère et places associées* (2) ; *ensemble d'édifices associés à la basilique Saint-Antoine* (3) ; et *San Michele* (4).

Ces éléments sont réunis car ils contiennent des fresques du XIVe siècle, un type particulier de peintures murales faites de substances minérales liées à l'eau et appliquées sur un enduit de plâtre encore frais. La sélection est décrite comme illustrant la façon dont les fresques italiennes ont changé au XIVe siècle, influencées et inspirées par l'impact des œuvres de Giotto, en particulier la chapelle des Scrovegni. Les autres cycles de fresques inclus dans le bien proposé pour inscription ont été peints par différents artistes, pour divers types de commanditaires, dans des édifices aux fonctions variées, et sont tout aussi remarquables par leur qualité et leur ampleur.

Scrovegni et Eremitani (1)
Ce premier élément comprend la chapelle des Scrovegni et l'église des Eremitani. La chapelle des Scrovegni comprend une seule nef couverte d'une voûte en berceau et une crypte souterraine. Elle abrite sur l'ensemble de l'espace mural un des cycles de fresques de Giotto les plus célèbres et les mieux conservés, composé de 39 scènes de la vie de la Vierge et de la vie du Christ sur les murs latéraux ; 14 figures représentant les vices et les vertus le long des murs latéraux, un ciel étoilé sur la voûte et un Jugement dernier sur le mur ouest. Elles démontrent le talent de Giotto pour reproduire un espace tridimensionnel et représenter les émotions humaines. Les cycles de l'église des Eremitani comprennent des œuvres de Guariento di Arpo et de Giusto de' Menabuoi des années 1330 aux années 1370, qui explorent des thèmes tels que la vie des saints, les planètes, les sept âges de l'homme et le Jugement dernier.

Palazzo della Ragione, palais Carraresi, baptistère et places associées (2)
Le Palazzo della Ragione était l'une des plus grandes salles publiques à l'époque de sa construction et il se caractérise par son toit en carène. En matière de superficie, l'édifice contribue au cycle de fresques le plus imposant de la proposition d'inscription, avec plus de trois cents scènes réparties en deux sections. Il fut commandé à Giotto par la commune de Padoue et exécuté par Giotto (1310-1317), Giusto de' Menabuoi (1380-1390) et Jacopo da Verona (1390-1397). Les œuvres originales ont été malheureusement détruites en grande partie dans un incendie en 1420, mais elles ont ensuite été recréées au début du XVe siècle par les artistes Niccolò Miretto, Stefano da Ferrara et Antonio di Pietro, dont les œuvres sont encore visibles aujourd'hui. La chapelle du palais Carraresi comprend un cycle de fresques de Guariento di Arpo (avant 1354) représentant des scènes de l'Ancien Testament. Le baptistère de la cathédrale donne à voir un intérieur entièrement décoré de fresques inspirées par l'histoire du salut de l'homme. Peint par Giusto de' Menabuoi et considéré comme son chef-d'œuvre, il manifeste de nouvelles évolutions dans l'utilisation de la perspective pour créer l'illusion d'un espace tridimensionnel.

Ensemble d'édifices associés à la basilique Saint-Antoine (3)
Communément appelée *Il Santo*, la basilique Saint-Antoine est un centre religieux important à Padoue. Elle contient les premières œuvres de Giotto à Padoue, à savoir la salle du chapitre, la chapelle de la Vierge noire et la chapelle de la Bénédiction, toutes antérieures à son œuvre de la chapelle des Scrovegni. On trouve également dans cet ensemble un grand cycle de fresques de Giusto de' Menabuoi (1382) dans la chapelle du bienheureux Luca Belludi et des fresques d'Altichiero da Zevio et Jacopo Avanzi dans la chapelle Saint-Jacques. Altichiero da Zevio occupe également une place importante dans le second édifice de cet élément, l'oratoire Saint-Georges, où il a réalisé avec Jacopo da Verona (1379-1384) un cycle de fresques évoquant la vie du Christ.

San Michele (4)
Le quatrième élément, San Michele, comprend l'oratoire de Saint-Michel, dans lequel l'artiste Jacopo da Verona a créé en 1397 un cycle de fresques évoquant la vie de la Vierge Marie.

La réalisation de tous les cycles de fresques de la proposition d'inscription date du XIVe siècle, époque à laquelle Padoue était un riche centre de commerce, d'art, de culture et d'éducation doté d'une université instituée, et a été fortement influencée par la famille Carraresi, qui a en définitive régné sur la ville de 1318 à 1405, date à laquelle elle a été vaincue par la République de Venise. Leur règne a marqué le début d'une nouvelle période de prospérité pour Padoue en tant que ville dans laquelle non seulement le commerce et les arts ont prospéré, mais aussi la littérature et les sciences, qui ont tous bénéficié des nouveaux modèles de mécénat d'un réseau de commanditaires privés.

Dans ce cadre historique, différents édifices séculiers et religieux ont été planifiés et construits, à la demande d'illustres familles locales, du clergé, de la commune et de la cour des Carraresi. Chacun de ces édifices a servi de support architectural aux cycles de fresques appliqués sur les murs achevés. Certains de ces édifices et intérieurs architecturaux, tels que la chapelle des Scrovegni, le toit du Palazzo della Ragione (qui fut malheureusement détruit par un incendie en 1420), l'espace intérieur du baptistère de la cathédrale et les chapelles de la basilique Saint-Antoine, ont été conçus ou modifiés spécialement pour les fresques qu'ils allaient accueillir et font partie intégrante de la nouvelle représentation de l'espace tridimensionnel.

Délimitations
La superficie des quatre éléments est de 19,96 ha, avec une zone tampon de 530 ha. La délimitation des éléments s'appuie sur les zones occupées par les huit ensembles d'édifices religieux et séculiers qui abritent les cycles de fresques et, le cas échéant, les terrains environnants qui font partie de la propriété cadastrale ou

de la voirie – jardins, zones archéologiques et espaces publics. La zone tampon couvre l'intégralité de la ville historique de Padoue intra-muros, y compris les corridors verts ou fluviaux situés aux abords des remparts de la ville historique. La zone tampon comprend également l'ensemble du bien du patrimoine mondial du Jardin botanique (Orto Botanico), Padoue, inscrit en 1997 sur la base des critères (ii) et (iii).

L'ICOMOS considère que les délimitations des quatre éléments comprennent tout ce qui est nécessaire à la transmission de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription. La désignation de la ville historique de Padoue comme zone tampon, englobant tous les éléments, offre un niveau de protection approprié au bien proposé pour inscription. Toutefois, l'ICOMOS note que cette délimitation de la zone tampon englobera également l'ensemble du bien du patrimoine mondial du Jardin botanique. En conséquence, pour que ce modèle fonctionne de manière satisfaisante, l'ICOMOS considère que les autorités de gestion du Jardin botanique (Orto Botanico) de Padoue devraient être impliquées dans la gestion du bien proposé pour inscription afin d'éviter toute divergence entre la gestion des deux biens.

Dans ses informations complémentaires soumises respectivement le 26 octobre et le 14 novembre 2019, l'État partie suggère d'inclure un représentant du Jardin botanique dans le Comité directeur de gestion en tant qu'observateur. L'ICOMOS apprécie cette suggestion et recommande qu'elle soit formalisée, et qu'une communication approfondie sur les questions liées à la gestion de la zone tampon soit assurée entre les services de l'aménagement urbain du Conseil municipal de Padoue et les deux bureaux de gestion des sites.

État de conservation

Le bien proposé pour inscription est détenu par quatre entités différentes. Chacune d'elles lance et entreprend des mesures de conservation selon ses propres compétences sous la supervision du *Ministero per i Beni e le Attivita' Culturali e per il Turismo*. De même, l'*Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro* (ISCR) est membre du comité de gestion chargé de coordonner et de veiller à la qualité du programme et des initiatives de conservation. La conservation de la chapelle des Scrovegni a été placée sous l'autorité du Comité interdisciplinaire et scientifique pour la conservation et la gestion de la chapelle des Scrovegni (CISCGCS), fondé en 1994.

Tous les cycles de fresques de la proposition d'inscription en série ont fait l'objet de diverses mesures de conservation au cours des siècles. Étant donné qu'une description complète de l'historique des initiatives de conservation concernant ce bien dépasserait de loin les limites de ce rapport, seuls les dernières interventions et l'état actuel de conservation sont pris en compte. Depuis 2014, une conception systématique des mesures de conservation dans le cadre d'un programme prioritaire commun vise à garantir une approche cohérente, de haut niveau et bien planifiée.

Une restauration importante des fresques et de l'intérieur de la chapelle des Scrovegni a été réalisée entre 1952 et 1970. Un certain nombre d'études et de mesures de prévention ont été mises en œuvre par la suite. En 2001 et 2002, des travaux de consolidation mineurs ont été effectués pour traiter les zones présentant un risque de détérioration. Dans l'église des Eremitani, les campagnes de conservation ont été menées en 1999-2000 pour conserver les fresques de la chapelle principale ; entre 2004 et 2012, des travaux importants ont été réalisés pour la rénovation générale de l'église. Le cycle de fresques du Palazzo della Ragione a été restauré en 2000-2003. La chapelle du palais Carraresi a fait l'objet d'une série d'interventions entre 2001 et 2008, notamment des travaux de nettoyage et de consolidation. En 2008-2013, le baptistère de la cathédrale a fait l'objet d'un projet global de restauration visant à traiter les problèmes posés par : la structure architecturale, le matériel archéologique découvert sous l'édifice ; et le cycle des fresques lui-même. En 2018, un projet de restauration et d'homogénéisation du cycle de la fresque dans son ensemble a été approuvé, dont le lancement est prévu en 2019, ainsi que des travaux de restauration de l'extérieur de l'édifice, qui ont déjà commencé. Les échafaudages dissimulaient sa structure extérieure lors de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS.

Les fresques de l'oratoire Saint-Georges ont fait l'objet d'une campagne de restauration en 1995-1997. Les travaux à l'oratoire Saint-Michel en 2016-2017 ont porté sur les dommages au sol de l'édifice et la sécurité de la structure.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation général du bien proposé pour inscription est satisfaisant. Les méthodologies et techniques de conservation utilisées dans le cadre des interventions les plus récentes sont satisfaisantes et basées sur des approches d'intervention minimale, principalement axées sur la consolidation et le nettoyage.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les catastrophes éventuelles dues aux incendies ou aux inondations ainsi qu'à l'humidité ascensionnelle et aux infiltrations. Le nombre élevé de visiteurs peut également rendre difficile le maintien d'un niveau constant de température et d'humidité. La pollution de l'air peut aussi avoir des effets négatifs mineurs.

Les autorités de gestion du site se préparent activement à ces risques bien qu'un certain nombre d'éléments, à savoir l'église des Eremitani, le baptistère de la cathédrale, la basilique Saint-Antoine et la chapelle Saint-Georges ne soient toujours pas équipés de systèmes de détection et de suivi de l'humidité relative ou d'incendie et que, dans d'autres édifices, les installations d'extinction automatique d'incendie pourraient également présenter un risque de dégât des eaux en cas de fonctionnement, qu'il soit justifié ou accidentel. L'ICOMOS recommande donc de surveiller l'humidité relative de tous les éléments, d'installer des détecteurs d'incendie également dans les biens appartenant à l'Église et de veiller à ce que les installations de lutte anti-incendie soient adaptées de manière à occasionner le moins de dégâts possible en cas d'utilisation.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le nouveau langage artistique introduit par Giotto à Padoue dans ses fresques de la chapelle des Scrovegni a amorcé une révolution artistique qui a marqué un tournant dans l'histoire de l'art. La forme révolutionnaire des scènes représentées et des éléments architecturaux a instauré un dialogue avec l'architecture même de l'édifice. Cela a ouvert la voie à une nouvelle tradition de la peinture à fresque qui allait être développée de façon originale et indépendante par d'autres artistes travaillant à Padoue tout au long du XIVe siècle et qui est le mieux représentée par la série proposée ;
- Les fresques témoignent du changement historique dans la relation entre le commanditaire et l'artiste en ce sens que les commanditaires ont été intégrés dans les scènes, incarnant les personnages d'épisodes bibliques, y compris certains des premiers cas de commanditaires féminines ;
- Padoue réunit à elle seule un grand nombre de fresques de grande qualité témoignant des changements susmentionnés survenus dans le style et le langage artistiques et dans le rôle des commanditaires et des artistes, et doit donc être considérée comme la « capitale mondiale des fresques du XIVe siècle ».

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a suggéré à l'État partie la nécessité d'envisager le changement du nom du bien proposé pour inscription afin que celui-ci reflète bien la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS a estimé que le titre « Padova *Urbs picta* » n'était pas tout à fait clair, car la série de cycles de fresques ne constitue pas une ville peinte et les motifs principaux des fresques ne représentent pas la ville de Padoue. En outre, le nom de Giotto dans le titre ne semble pas tout à fait pertinent car l'artiste n'a contribué qu'à quelques fresques au sein du bien. L'État partie a reconnu que le nom « Padoue *Urbs picta* » ne correspond pas entièrement aux attributs identifiés du bien. Il a donc suggéré de renommer le bien : « Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue », en soulignant que le nom de Giotto reste d'une importance capitale pour la proposition en série.

L'ICOMOS reconnaît que Giotto est l'artiste le plus renommé ayant contribué aux cycles de fresques de Padoue, et la chapelle des Scrovegni l'élément individuel le plus connu, mais Giotto n'a pas contribué à tous les éléments et il n'est peut-être pas nécessaire de distinguer une structure architecturale parmi les autres. L'ICOMOS estime donc qu'il y aurait un déséquilibre dans la série qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle si un élément était identifié avec le nom de l'édifice et de l'artiste, alors que les autres ne le sont pas. En conséquence, l'ICOMOS suggère de supprimer la mention de chapelle des Scrovegni de Giotto et de conserver le nom du bien en série suivant : « Cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue ».

Analyse comparative
L'analyse comparative vise à comparer le bien proposé pour inscription à d'autres cycles de fresques et productions artistiques dans un cadre chronologique et régional comparable, c'est-à-dire la production artistique méditerranéenne du XIVe siècle. La méthodologie établit en outre que si l'Europe peut être considérée comme l'échelle régionale, seules les parties méditerranéennes de l'Europe, ou en réalité la péninsule italienne, ont créé une architecture qui a facilité la production de cycles de fresques plus importants. L'ICOMOS considère que si les comparaisons internationales établies dans le dossier de proposition d'inscription sont appropriées pour mettre en valeur d'autres grandes fresques du XIVe siècle, l'accent mis sur l'Italie comme champ de comparaison approprié est acceptable. Les cycles de fresques exigent des murs d'une certaine taille : c'est pourquoi l'architecture gothique italienne était particulièrement appropriée à cet égard, car elle ne s'élevait pas à une grande hauteur et présentait peu d'ouvertures de fenêtres.

Dans le contexte italien, l'analyse comparative s'articule autour de six aspects censés rendre exceptionnels les cycles de fresques de Padoue, à savoir : la technique et la composition ; la datation ; la paternité ; l'innovation dans la restitution de l'espace pictural ; l'innovation dans la représentation des sentiments ; et le nouveau rôle du commanditaire. L'ICOMOS, dans sa demande d'informations complémentaires du 24 septembre 2019,

a demandé à l'État partie de développer davantage sa comparaison entre les cycles de fresques les plus pertinents en Italie du Nord.

Dans les réponses de l'État partie reçues respectivement le 24 octobre et le 14 novembre 2019, des comparaisons supplémentaires avec les œuvres de Giusto de' Menabuoi à Padoue, des fragments de fresques à Trévise, des œuvres d'Altichiero da Zevio à Vérone et de Guariento à Venise ont été ajoutées. Les auteurs ont également passé en revue plusieurs autres villes d'Italie du Nord qui étaient des centres d'influence et de commerce au XIVe siècle pour illustrer le fait qu'aucune fresque comparable n'est conservée au sein de ces centres historiques.

En ce qui concerne la sélection des éléments de la série, l'ICOMOS a demandé dans sa première lettre des informations sur la justification de la sélection des sites constitutifs de la série à Padoue. L'État partie a répondu dans les informations complémentaires soumises le 14 novembre 2019, à travers des tableaux illustrant le fait qu'en dépit des différences de qualité entre les fresques qui forment la proposition d'inscription en série, toutes les fresques sélectionnées peuvent contribuer de manière particulière aux attributs identifiés.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative étoffée a démontré avec succès le caractère exceptionnel de l'ensemble des fresques du XIVe siècle de Padoue et qu'aucune collection équivalente de cycles de fresques n'existe ailleurs en termes de qualité et de concentration, ni de groupe important d'artistes talentueux travaillant dans un contexte spatial et chronologique défini.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères (i), (ii) et (iii).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les cycles de fresques de la proposition d'inscription de « Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue sont un exemple du génie créateur extraordinaire impulsé par Giotto, qui a permis de renouveler la tradition de la peinture à fresque par une nouvelle représentation de l'espace pictural, une nouvelle attention à la représentation des sentiments et des émotions humaines et l'adaptation de l'art sacré au service de la célébration séculaire du prestige et du pouvoir.

L'ICOMOS considère que si la justification fournie peut s'appliquer aux cycles de fresques de la chapelle des Scrovegni, chef-d'œuvre de Giotto, il est difficile de voir tous les éléments de la série comme le fruit d'un élan complètement nouveau vers les illusions de la perspective et la représentation des sentiments humains. Tout en faisant preuve d'un grand savoir-faire et d'une grande maîtrise, les artistes qui ont réalisé les œuvres ultérieures se sont inspirés des nouvelles tendances des références antérieures et ont largement exploité les différences de variations et de contenu. Ainsi, on ne peut pas considérer que tous les éléments et les cycles de fresques qu'ils contiennent reflètent le même niveau élevé d'élan créatif et de maîtrise. L'ICOMOS considère que le critère (i) n'a pas été démontré pour la série dans son ensemble.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription illustre l'extraordinaire échange d'idées qui existait entre les grandes figures du monde de la science, de la littérature et des arts visuels. Le climat raffiné instauré par la famille Carraresi à Padoue, souvent décrit comme « préhumaniste », a également favorisé une certaine concurrence entre les différents mécènes, qui pouvaient détenir un pouvoir politique ou religieux, tous s'efforçant de léguer de grandes œuvres d'art à la postérité.

L'ICOMOS considère que le bien en série présente en effet un échange d'influences considérable, à la fois en témoignant d'une manière entièrement nouvelle de représenter des récits allégoriques dans des perspectives spatiales influencées par les derniers développements de la science optique, et par une nouvelle capacité à capturer les émotions humaines. Un groupe d'artistes en quête d'innovation, réunis dans une même ville au même moment, ont échangé dans cette proximité des idées et des savoir-faire qui ont abouti à un nouveau style de peinture à fresque. Ce nouveau style de fresque a non seulement eu une influence sur Padoue tout au long du XIVe siècle, mais il constitue la source d'inspiration, pendant des siècles, des œuvres de fresques au cours de la Renaissance italienne et au-delà. Il témoigne en tant que tel de la diffusion d'une technique et d'une approche stylistique dans la production artistique pendant une période donnée et dans une aire culturelle déterminée. De même, les idées qui ont été transmises par les fresques en rapport aux conceptions « préhumanistes » de la vie et du destin ont eu une forte influence sur le développement de l'art au cours des siècles suivants. L'ICOMOS considère que le critère (ii) a été justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les cycles de fresques témoignent d'un moment fondamental dans l'histoire de l'art, lorsque Giotto a entamé un renouvellement de l'ancienne technique de la peinture à fresque, tant sur le plan technique que formel. Grâce aux capacités techniques exceptionnelles des artistes qui lui ont succédé, les cycles de fresques de Padoue sont devenus un modèle pour d'autres et se sont révélés remarquablement résistants au passage du temps.

L'ICOMOS considère que si les arguments présentés au titre de ce critère sont en grande partie valables, l'histoire de l'art ne peut être considérée comme une civilisation ou une tradition culturelle, au sens où l'entend le critère (iii). L'ICOMOS considère que les notions d'influence et de changement de la technique et du style artistiques ainsi que leur caractère de modèle à Padoue sont mieux reconnus au titre du critère (ii) et que le critère (iii) n'est par conséquent pas justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (ii) pour l'ensemble de la série, et que les critères (i) et (iii) n'ont pas été justifiés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

De l'avis de l'ICOMOS, les cycles de fresques des quatre éléments proposés pour inscription présentent une approche globale commune en matière de techniques, de thèmes, de datation et de style, et témoignent de nouveaux programmes narratifs et figuratifs. Les œuvres de Giotto, Guariento di Arpo, Altichiero di Zevio, Giusto de' Menabuoi, Jacopo Avanzi et Jacopo da Verona illustrent la révolution artistique qui eut lieu tout au long du XIVe siècle dans le domaine de la peinture murale.

Le bien en série proposé pour inscription rassemble divers récits basés sur différentes références bibliques et mythologiques ; ils associent des structures publiques et privées, religieuses et séculières ainsi que des commanditaires aristocrates et bourgeois, hommes et femmes. On peut donc conclure que la série couvre et représente complètement les différents contextes de commande ainsi que la mise en œuvre structurelle de ce nouveau style de peinture à fresque du XIVe siècle qui s'est développé à Padoue.

En ce qui concerne les quatre éléments de la série, l'ICOMOS confirme que la définition des délimitations garantit que toutes les structures architecturales qui portent les fresques et tous les autres murs de construction ou éléments de soutien nécessaires à leur préservation à long terme se situent au sein du bien proposé pour inscription. L'état d'intégrité des fresques est satisfaisant et les systèmes de suivi conçus pour leur observation continue sont dans certains cas exemplaires. L'ICOMOS conclut donc que l'intégrité des éléments de la série ainsi que de l'ensemble de la série a été démontrée.

Authenticité

L'ICOMOS considère que pour chaque élément, à l'exception du Palazzo della Ragione, le bien préserve intégralement les cycles de fresques, le support matériel sur lequel les fresques sont peintes, les surfaces en plâtre, les pigments et les liants utilisés pour l'élaboration des fresques authentiques et les peintures elles-mêmes. Bien que des fragments de ces fresques aient subi des détachements localisés, par exemple dans la chapelle des Scrovegni, le baptistère de la cathédrale ou la chapelle Carraresi, ces fragments ont tous pu être replacés à leur position d'origine lors de traitements de conservation passés.

Seul le cycle de fresques du Palazzo della Ragione a été profondément modifié. Les trois bandes supérieures des fresques peintes à l'origine par Giotto ont été détruites dans un incendie en 1420. Elles ont été reconstituées par Niccolò Miretto, Stefano da Ferrara et Antonio di Pietro au XVe siècle. Par conséquent, on ne peut pas dire que la plus grande partie du cycle des fresques du Palazzo della Ragione reflète la même période, ni qu'il a été démontré indubitablement que l'aspect actuel est effectivement une reconstitution fidèle de la peinture de Giotto ou si on pourrait à l'avenir découvrir des traces de motifs antérieurs sous les fresques actuelles.

L'ICOMOS considère que si l'inclusion du Palazzo della Ragione est justifiée par la contribution qu'il apporte, étant l'unique édifice administratif public de la série et le seul cycle de fresques qui n'est pas principalement basé sur des motifs religieux, l'ICOMOS considère également que les trois bandes supérieures de peintures de forme carrée ne répondent pas au critère d'authenticité par rapport à leur production originelle au XIVe siècle. Cette question a été soulignée dans le rapport intermédiaire de l'ICOMOS.

L'État partie a rappelé que Giotto avait travaillé sur les fresques originelles et que celles-ci, basées sur des textes du XIVe siècle, étaient des illustrations des mêmes motifs que ceux visibles aujourd'hui. Cependant, selon les connaissances actuelles, aucune trace de ces fresques n'a survécu à l'incendie de 1420. Des études non invasives ont maintenant commencé pour mieux connaître ce qui est caché sous les peintures en cartographiant les murs peints à fresque à l'aide de scanners 3D à lumière structurée, de l'imagerie multispectrale et de la thermographie infrarouge. Malheureusement, aucun résultat de ces études n'était

disponible pour être pris en considération par l'ICOMOS.

L'État partie souligne que, bien qu'elles n'aient pas été peintes par Giotto ni même réalisées au XIVe siècle, les rangées supérieures de fresques complètent le récit qui sous-tend le site en série proposé et sont essentielles pour comprendre la décoration intérieure du Palazzo della Ragione dans son ensemble.

L'ICOMOS recommande à l'État partie de souligner explicitement dans l'interprétation locale de cet élément du bien que les trois bandes supérieures constituent une restauration des fresques originales après un incendie majeur, et que l'apparence des fresques du XIVe siècle a été reconstituée mais pourrait ne pas être authentique sur le plan iconographique.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité ont été remplies par la série et que l'authenticité globale a été démontrée. Toutefois, les trois bandes supérieures des fresques du Palazzo della Ragione reflètent des reconstitutions réalisées au XVe siècle et doivent être interprétées et présentées comme telles.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que la proposition d'inscription en série de la « Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue répond au critère (ii) parmi les critères du patrimoine mondial. Les arguments présentés pour la justification du critère (iii) correspondent mieux au critère (ii) et le critère (i) ne peut s'appliquer à la série dans son ensemble. Une justification de la sélection de la série et une analyse comparative convaincantes ont également été présentées. Le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité nécessaires. L'authenticité a été démontrée de manière concluante pour l'ensemble de la série ; cependant, les reconstitutions du XVe siècle des œuvres originales de Giotto au Palazzo della Ragione, détruites par un incendie en 1420, ne peuvent être considérées comme authentiques et doivent être interprétées comme une restauration ultérieure visant à recréer l'aspect homogène du cycle de fresques.

Attributs

Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont principalement situés sur les murs et dans les couches de peinture des cycles de fresques. Toutefois, la valeur universelle exceptionnelle n'est pas exclusivement matérialisée par les couches de ces œuvres picturales, mais s'étend aux murs et à l'architecture structurelle des édifices qui abritent ces fresques. Les fresques sont indissociables des murs qui forment leur base architecturale, et leurs perspectives tridimensionnelles dialoguent et interagissent avec les espaces architecturaux qui les entourent. C'est donc dans l'interaction entre architecture et œuvre d'art que les attributs deviennent lisibles.

Les attributs spécifiques des fresques sont relatifs aux techniques picturales, à la composition de narrations complexes, à l'innovation dans la représentation de l'espace tridimensionnel, à l'expressivité des émotions des visages et des gestes humains, à la figuration des commanditaires au sein des cycles dans le cadre des représentations humaines religieuses ou mythologiques, ainsi que l'attribution de la paternité des fresques, y compris les signatures et leur datation au XIVe siècle. Les reconstitutions du XVe siècle des fresques originelles du Palazzo della Ragione, bien qu'elles contribuent à la signification globale du bien, ne peuvent être considérées comme des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Les attributs comprennent à la fois des structures architecturales et des fresques spécifiques au sein des quatre éléments de la série, à savoir la chapelle des Scrovegni et l'ensemble de ses fresques internes ; l'église des Eremitani et les fresques de la grande chapelle, de la chapelle Cortellieri, la chapelle Saint-Antoine et de la chapelle Spisser ; le Palazzo della Ragione et les fresques dans ses cycles inférieurs jusqu'à la bande arquée ; la chapelle du palais Carraresi et les cycles de fresques des murs ouest et est ; le baptistère de la cathédrale avec l'ensemble de ses fresques, la basilique et monastère Saint-Antoine avec ses fresques dans la chapelle de la Vierge noire, la salle capitulaire, la chapelle Saint-Jacques et la chapelle du Bienheureux Luca Belludi ; l'oratoire Saint-Georges avec l'ensemble de son cycle de fresques ainsi que l'oratoire Saint-Michel avec ses fresques intérieures.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription est soutenu par son analyse comparative, démontre le critère (ii) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Depuis 2014, toutes les mesures de conservation au sein du bien sont coordonnées par les partenaires de la proposition d'inscription, et en coopération étroite avec le ministère des Biens et Activités culturels. Les activités de conservation sont menées de manière systématique et coordonnée. La conservation de la chapelle des Scrovegni est menée par le Comité interdisciplinaire et scientifique pour la conservation et la gestion de la chapelle des Scrovegni (CISCGCS), fondé en 1994. Ses membres sont le MiBAC (ministère des Biens et Activités culturels), le Conseil municipal de Padoue, l'ISCR, l'université de Venise, l'université de Padoue, l'Institut du patrimoine culturel de la Vénétie et

l'Université internationale des arts. Le plan de gestion indique qu'il est prévu que ce modèle soit appliqué à tous les éléments de la proposition d'inscription en série.

Les mesures de conservation concrètes prévues à court terme concernent le cycle de fresques du baptistère de la cathédrale. Des projets de suivi détaillés, accompagnés de consolidations si nécessaire, sont prévus pour les fresques de la salle capitulaire de la basilique Saint-Antoine et de la chapelle du palais Carraresi. Cette dernière fera également l'objet de recherches plus approfondies et son iconographie sera étudiée à l'occasion d'une conférence internationale. L'ICOMOS considère que le plan et la coordination des actions de conservation sont acceptables et seront encore améliorés dès que l'accord officiel prévu avec le CISCGCS aura été signé et que celui-ci sera impliqué dans la planification de la conservation de tous les éléments du bien.

Suivi

Le dossier de proposition d'inscription présente un système de suivi mis en œuvre par trois entités : le MiBAC, l'ISCR et le Conseil municipal de Padoue. Depuis 2018, tous les éléments du bien sont suivis au moyen d'un système commun, les mêmes catégories de suivi étant appliquées à chaque édifice et cycle de fresques. Seules les fréquences de suivi diffèrent en fonction de la vulnérabilité de la structure concernée.

Le processus de suivi, effectuée en grande partie annuellement, s'applique à l'état des murs, des portes et des dormants de fenêtres, des sols et des toitures des édifices concernés. S'agissant des cycles de fresques, l'attention est portée sur la cohésion de la couche picturale, les efflorescences salines, les infiltrations, l'écaillage de la couche picturale et les agressions biologiques. Malgré l'approche conjointe, l'emplacement des rapports de suivi varie en fonction de la propriété du bien. Toutefois, une version numérisée est compilée dans une base de données commune (voir Documentation ci-après).

L'ICOMOS considère que si les sujets de préoccupation et la périodicité ainsi que l'institution responsable ont été identifiés, aucun indicateur de suivi concret n'a été présenté. L'ICOMOS note également que les facteurs de risque mentionnés dans la proposition d'inscription, tels que le nombre de visiteurs, l'humidité relative et la pollution de l'air, ne sont pas pris en compte dans le système de suivi. L'ICOMOS recommande donc qu'en plus de l'étude de l'état des fresques, le suivi des facteurs de risque existants soit intégré au système de suivi et que des indicateurs mesurables ou qualitatifs soient élaborés. Il est également conseillé d'harmoniser le système de suivi avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que la planification de la conservation est acceptable et que le système de suivi et ses indicateurs devraient être étoffés. Il est conseillé de créer des synergies avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial.

5 Protection et gestion

Documentation

Les huit ensembles d'édifices religieux et séculiers comprenant des cycles de fresques qui ont été inclus dans la proposition d'inscription appartiennent à quatre propriétaires différents, dont l'État, des institutions privées et des organismes ecclésiastiques. Ces propriétaires ont par le passé entrepris des recherches et établi une documentation de leur propre chef. Toutefois, depuis le début de la procédure de proposition d'inscription en 2014, une base de données commune a été créée qui contient toutes les informations historiques sur les restaurations et les études universitaires ainsi que les résultats des exercices de suivi effectués. Cette base de données est hébergée par le ministère des Biens et Activités culturels et vise à rassembler toutes les données concernant le bien, ainsi que tous les documents graphiques, photographiques, photogrammétriques et 3D existants.

Protection juridique

Les quatre éléments sont soumis au régime de protection maximale prévu par la législation italienne (décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004, connu sous le nom de Code des biens culturels et du paysage) en tant que biens culturels protégés (édifices classés). Par ailleurs, ils doivent également respecter la législation régionale, provinciale et locale (au niveau municipal) en ce qui concerne les instruments d'administration territoriale, en particulier la protection globale du centre-ville historique de Padoue.

De même, la zone tampon est définie par le périmètre de désignation de la ville historique, protégée en tant que zone faisant l'objet de mesures de protection spéciales conformément à la résolution du Conseil municipal de Padoue. Toute intervention ou tout développement dans cette zone doit être explicitement approuvé par les autorités compétentes en matière de patrimoine culturel (MiBAC) et doit être compatible avec la conservation des valeurs historiques, artistiques et architecturales de la ville. Le Conseil municipal a approuvé le règlement d'application technique (NTA) et le règlement de construction (RE), qui prévoient une série de dispositions spécifiques pour la mise en œuvre de diverses interventions. Concernant les zones du bien, seules les interventions qui n'ont aucune incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont autorisées. L'ICOMOS considère que la protection du

bien relève du plus haut niveau national et que la protection de la zone tampon est également appropriée.

Système de gestion

En juillet 2016, les propriétaires des huit ensembles d'édifices religieux et séculiers, le Conseil municipal de Padoue, l'Accademia Galileiana di Scienze, Lettere ed Arti, la délégation pontificale de la basilique Saint-Antoine de Padoue et le diocèse de Padoue – ainsi que l'université de Padoue, le ministère des Biens et Activités culturels et le gouvernement régional de la Vénétie – ont participé aux activités du « Comité pour la proposition d'inscription ». Ce Comité pour la proposition d'inscription est devenu le Comité directeur avec la soumission de la proposition d'inscription et constitue le premier noyau du système de gestion, pour lequel le Conseil municipal de Padoue a été élu en tant qu'organisme directeur et coordinateur. En 2018, un protocole d'accord pour la rédaction et la mise en œuvre d'un plan d'administration pour le bien en série proposé a été signé par tous les partenaires afin de consolider ce dispositif.

Au sein des quatre institutions propriétaires participantes, différentes structures de personnel avec de multiples unités sont impliqués dans la gestion du bien. La coordination de la gestion doit être assurée par un secrétariat au sein du département de la culture du Conseil municipal de Padoue, qui fait office de bureau de gestion du site. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de donner l'assurance que le bureau de coordination est formellement établi et de fournir des détails concernant son rôle exact et la structure du personnel permanent dans le plan de gestion. En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des détails supplémentaires sur la création officielle, la dotation en personnel et les ressources du département, qui a reçu le titre de Bureau du patrimoine mondial. De l'avis de l'ICOMOS, les données fournies suggèrent que les ressources nécessaires à la coordination de la gestion entre les partenaires participants sont appropriées.

Le plan de gestion a été élaboré dans le cadre d'un processus participatif qui a commencé par des tables rondes régulières (*tavoli di idee*) auxquelles ont ensuite participé d'autres parties prenantes, telles que des associations, des communautés et des citoyens individuels. Ce plan expose une « vision et mission », établit la structure de gouvernance et présente un plan d'action avec un nombre limité de projets de référence décrits plus en détail. Les projets sont identifiés comme étant à court, moyen ou long terme. De l'avis de l'ICOMOS, il serait souhaitable d'étoffer le plan de gestion avec des objectifs stratégiques et des calendriers d'action plus concrets afin de permettre l'évaluation des avancées de sa mise en œuvre et d'inclure les sujets manquants tels que la gestion des visiteurs ainsi que la préparation aux risques et la gestion des catastrophes, comme indiqué par l'État partie dans les informations complémentaires fournies en février 2020.

Gestion des visiteurs

Les fresques font l'objet de nombreuses visites, et deux sites au moins sont déjà menacés d'une potentielle surfréquentation : la chapelle des Scrovegni et la basilique de Saint-Antoine. Elles sont toutes deux également visitées par des croyants en groupes plus importants et reçoivent environ 300 000 visiteurs par an. L'approche en série est considérée comme une occasion de répartir les flux de visiteurs des lieux de plus grande affluence touristique vers les édifices comprenant des cycles de fresques et qui sont actuellement moins connus. Un circuit de visite a été élaboré afin d'orienter les visiteurs vers les différents éléments et peut être exploré via un dépliant ou une application pour smartphone.

Implication des communautés

Lors de la préparation de la proposition d'inscription et de la rédaction du plan de gestion, le Comité directeur s'est efforcé d'impliquer largement des parties prenantes autres que les membres du Comité, notamment des associations communautaires et des citoyens individuels. Des tables rondes ouvertes spéciales ont été organisées au moment de déterminer les principales priorités du plan de gestion et ont porté sur des thèmes spécifiques, par exemple la recherche et la conservation (53 participants), la formation et l'éducation (55 personnes), la communication et la promotion (75 participants), ainsi que l'exploitation et la valorisation (84 participants). Le Conseil municipal de Padoue vise également à impliquer en permanence la population par le biais du site Web consacré à la proposition d'inscription et des canaux dédiés sur les réseaux sociaux.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

L'ICOMOS note que la documentation du bien est complète et que la protection juridique est appropriée. L'organisme de coordination de la gestion au sein du Conseil municipal de Padoue, intitulé Bureau du patrimoine mondial, a été officiellement établi. Le plan de gestion décrit les processus de gouvernance en matière de prise de décision générale, mais fournit moins d'informations sur sa supervision et sa mise en œuvre effectives. Un nombre restreint de projets prioritaires est présenté, toutefois sans objectif ni calendrier précis, et parfois sans organisme responsable ni indicateurs de réussite.

Les préoccupations importantes en matière de gestion, telles que la gestion des visiteurs ou la préparation aux risques et la gestion des catastrophes, sont totalement ou largement absentes. L'État partie s'est engagé à les inclure dans la prochaine révision du plan de gestion. L'ICOMOS recommande donc d'étoffer le plan de gestion pour y inclure tous les domaines de

préoccupation pertinents et de définir des objectifs stratégiques avec des indicateurs de réussite mesurables pour évaluer la bonne mise en œuvre du plan.

L'ICOMOS considère que le système de gestion global du bien en série est bien établi, mais que la prochaine révision du plan de gestion devrait fournir des orientations spécifiques de mise en œuvre et intégrer les domaines manquants tels que la gestion des visiteurs et des risques.

6 Conclusion

La proposition d'inscription en série de « Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue présente huit contextes de cycles de fresques du XIVe siècle qui constituent un ensemble exceptionnel d'œuvres d'art et d'architecture, et illustre les innovations majeures dans le langage artistique et les canons de la peinture à fresque au XIVe siècle. Dans le cadre d'un environnement préhumaniste annonçant la Renaissance italienne, les cycles de fresques de plusieurs artistes célèbres qui ont exercé leur art tout au long du siècle illustrent d'une manière entièrement neuve la représentation de récits allégoriques dans des perspectives spatiales influencées par les derniers développements de la science optique au XIVe siècle. Ces cycles présentent également une nouvelle capacité à saisir les figures humaines, y compris les traits individuels exprimant des sentiments et des émotions, la composition de récits complexes et d'autres aspects qui influencèrent le développement des arts pendant une période donnée et dans une aire géographique déterminée. L'ICOMOS considère que le bien justifie le critère (ii) et que les critères (i) et (iii) proposés ne sont pas justifiés.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux conditions d'intégrité et d'authenticité tout en notant que les fresques des trois bandes supérieures des scènes de fresques du Palazzo della Ragione sont des reconstitutions du XVe siècle des fresques antérieures de Giotto, qui ont été détruites par un incendie en 1420. L'ICOMOS recommande de le signaler clairement dans la stratégie d'interprétation du site.

Les délimitations du bien et de la zone tampon commune sont appropriées. Un bien du patrimoine mondial existant, le Jardin botanique (Orto Botanico) de Padoue, fait partie de la zone tampon du bien proposé pour inscription. Chacun des deux biens du patrimoine mondial étant situé dans la zone tampon de l'autre bien, l'ICOMOS considère qu'il est essentiel d'établir une communication effective entre les administrations des deux sites sur les questions de gestion. L'ICOMOS accueille favorablement la suggestion de l'État partie d'accueillir un représentant du Jardin botanique, bien du patrimoine mondial, en tant qu'observateur permanent au Comité directeur.

L'ICOMOS note que l'organisme de gestion global a bien été établi, mais que la planification de la gestion stratégique et la mise en œuvre de la gestion des éléments du site peuvent être améliorées. L'ICOMOS note que le Secrétariat exécutif envisagé, ou organisme de coordination de la gestion du bien, a été établi et dénommé Bureau du patrimoine mondial, et dispose de ressources humaines et financières appropriées.

Le plan de gestion devrait être étoffé, conformément à l'engagement pris par l'État partie, pour y inclure les aspects actuellement absents, notamment la gestion des visiteurs, ainsi que les stratégies de préparation aux risques et de gestion des catastrophes. Les catastrophes dues aux incendies ou aux dégâts des eaux constituent les risques les plus importants pour le bien et tous les systèmes de lutte anti-incendie installés devraient être examinés afin de déterminer s'ils sont les mieux adaptés au contexte spécifique. Étant donné les risques anthropiques, il est préférable que l'humidité relative soit constamment suivie dans tous les éléments du bien. Le système de suivi présenté bénéficierait d'indicateurs plus précis et de l'inclusion des principaux facteurs de risque dans le répertoire de suivi. Il est conseillé de favoriser les synergies avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial.

À la lumière de la proposition de révision du nom soumise par l'État partie, « Chapelle des Scrovegni de Giotto et cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue », l'ICOMOS suggère de supprimer la mention spécifique de « Chapelle des Scrovergni de Giotto », car cela créerait un déséquilibre indu en isolant une structure architecturale et un artiste au sein d'une proposition d'inscription en série qui en concerne plusieurs autres. L'ICOMOS suggère de conserver comme nom du bien en série : « Cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue ».

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que « Padoue *Urbs picta* », Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue, Italie, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les cycles de fresques qui se situent dans huit ensembles d'édifices du centre historique de Padoue illustrent comment, au cours du XIVe siècle, différents artistes, à commencer par Giotto, ont introduit d'importantes évolutions stylistiques dans l'histoire de l'art. Les huit ensembles d'édifices sont regroupés en quatre éléments constitutifs : Scrovegni et Eremitani (partie 1) ; Palazzo della Ragione, palais Carraresi, baptistère et places associées (partie 2) ; ensemble d'édifices associés à la basilique Saint-Antoine (partie 3) et San Michele (partie 4). Les artistes qui ont joué un rôle majeur dans la création des cycles de fresques étaient Giotto, Pietro et Giuliano da Rimini, Guariento di Arpo, Giusto de' Menabuoi, Altichiero da Zevio, Jacopo Avanzi et Jacopo da Verona. Travaillant pour d'illustres familles locales, le clergé, la ville ou la famille Carraresi, ils réalisaient – dans des édifices publics et privés, religieux et séculiers – des cycles de fresques qui donnèrent naissance à une nouvelle image de la ville.

Bien que peints par différents artistes pour différents types de commanditaires dans des édifices aux fonctions variées, les cycles de fresques de Padoue conservent une unité de style et de contenu. Au sein du récit artistique qui se déroule dans cette séquence de fresques, les différents cycles révèlent à la fois une diversité et une cohérence commune.

Le bien illustre une toute nouvelle façon de représenter des récits allégoriques dans des perspectives spatiales influencées par les progrès de la science optique ainsi qu'une nouvelle capacité à saisir les figures humaines, y compris les traits individuels exprimant les sentiments et les émotions. L'innovation dans la représentation de l'espace pictural s'est appuyée sur l'exploration des possibilités de la perspective et des effets de trompe-l'œil. L'innovation dans la représentation des sentiments repose sur un intérêt accru pour la représentation réaliste des émotions humaines et sur l'intégration du nouveau rôle des commanditaires, ceux-ci commençant à apparaître dans les scènes représentées, et finissant même par prendre la place de personnages participant au récit biblique. En effet, ces œuvres illustrent l'adaptation de l'art sacré au service de la célébration séculaire du prestige et du pouvoir des puissances dominantes et des familles nobles associées.

Critère (ii) : Les cycles de fresques de Padoue illustrent l'important échange d'idées entre des personnalités du monde de la science, de la littérature et des arts visuels dans l'environnement préhumaniste de Padoue au début du XIVe siècle. De nouveaux échanges d'idées ont également eu lieu entre les clients qui commandaient des œuvres et les artistes d'autres villes italiennes qui avaient été appelés à Padoue pour collaborer aux différents cycles de fresques inspirés par des allégories scientifiques et astrologiques ou des idées sur l'histoire sacrée glanées auprès d'intellectuels et de savants contemporains. Les artistes ont fait preuve d'une grande habileté pour donner une forme visuelle à ces idées et leurs capacités techniques ont permis que les cycles de fresques de Padoue deviennent non seulement un modèle pour les autres, mais aussi de se révéler remarquablement résistants au passage du temps. Le groupe d'artistes en quête d'innovation qui s'est réuni à Padoue a simultanément favorisé un échange d'idées et de savoir-faire qui a débouché sur un nouveau style de peinture à la fresque. Ce nouveau style de fresque a non seulement influencé Padoue tout au long du XIVe siècle, mais a constitué pendant des siècles la source d'inspiration des fresques de la Renaissance italienne et au-delà. Avec cette véritable renaissance d'une technique picturale, Padoue a apporté une nouvelle façon de voir et de représenter le monde, annonçant l'avènement de la perspective de la Renaissance. Ces innovations marquent une nouvelle ère dans l'histoire de l'art en entraînant un changement de direction radical.

Intégrité

Les quatre éléments comprennent huit ensembles d'édifices au centre de Padoue – publics et privés ; séculiers et religieux – qui présentent une approche globale partagée en termes de techniques, de thèmes, de datation et de style, et témoignent de nouveaux programmes narratifs et figuratifs dans la peinture à fresque. Ils illustrent l'éventail complet des divers aspects du caractère novateur des fresques italiennes au cours du XIVe siècle.

Les organismes institutionnels (le Conseil municipal de Padoue, le ministère des Biens et Activités culturels, l'université de Padoue) propriétaires des différents sites ont promu les travaux de recherche, d'entretien et de restauration nécessaires pour maintenir les différents cycles de fresques en bon état de conservation. Ces travaux permettent de maintenir la lisibilité et la compréhension de chacune des parties, tant individuellement que les unes par rapport aux autres.

Authenticité

Les attributs du bien illustrent l'authenticité des matériaux, de la conception, en particulier de l'exécution, du cadre et, dans une certaine mesure, de l'authenticité de l'esprit et du ressenti qui se dégagent des concepts religieux qu'ils évoquent. L'authenticité s'exprime en outre dans le lien indissociable entre les fresques et les espaces architecturaux intérieurs dont elles font partie ainsi que dans la construction architecturale des édifices historiques. Tous les éléments conservent la manifestation authentique des cycles de fresques, le support matériel sur lequel les

fresques sont peintes, les surfaces en plâtre, les pigments et les liants utilisés pour l'élaboration des fresques et les peintures elles-mêmes. Bien que des fragments de ces fresques aient subi des détachements localisés, par exemple dans la chapelle des Scrovegni, le baptistère de la cathédrale ou la chapelle Carraresi, ces fragments ont tous pu être replacés à leur position d'origine lors de traitements de conservation passés.

Les cycles de fresques de Padoue sont encore parfaitement lisibles, et leur iconographie peut être identifiée comme celle d'œuvres authentiques d'artistes connus du XIVe siècle. Toutes les fresques se trouvent encore dans leurs emplacements d'origine, c'est-à-dire à l'endroit même où et pour lequel elles ont été peintes. Leur contexte global – c'est-à-dire la zone contenant les édifices qui abritent les différents cycles – est toujours celui qui formait le cœur de la ville entouré de ses murs anciens et qui coïncide aujourd'hui avec le centre de la ville historique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les édifices et ensembles d'édifices qui abritent les fresques du bien sont soumis aux mesures de protection les plus strictes prévues par la loi italienne (édifices classés), dont la principale expression est le décret-loi 22/01/2004 n° 42, connu sous le nom de *Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio* (Code du patrimoine culturel et du paysage). D'autres mesures de protection sont prévues par les instruments d'administration territoriale régionaux, provinciaux et municipaux, qui garantissent tous la protection et la conservation des édifices et de leurs abords. La zone tampon est délimitée par le périmètre du centre historique de Padoue, une zone qui fait l'objet de mesures de protection spéciales prévues par l'« ordonnance sur les travaux » du Conseil municipal de Padoue.

Un système de gestion global a été mis en place, établissant une coordination étroite entre les différents organismes propriétaires des ensembles d'édifices qui abritent les cycles de fresques. Ainsi, à partir d'une gestion indépendante assurée par quatre organismes différents, un modèle de co-gouvernance a été établi, par lequel le Conseil municipal préside un comité dont les membres représentent ces organismes ainsi que des représentants du gouvernement régional de la Vénétie, du ministère des Biens et Activités culturels, de l'université de Padoue (présents en tant que consultants scientifiques) et de l'Orto Botanico. La coordination générale des partenaires est facilitée par le département des affaires culturelles du Conseil, par l'intermédiaire d'une agence spécialement créée à cet effet, dénommée Bureau du patrimoine mondial, qui fait office de secrétariat du groupe de gestion. Un protocole d'accord pour la mise en œuvre conjointe d'un plan de gestion a été signé. Ce plan de gestion est en cours d'élaboration sur la base d'un avant-projet de document soumis.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) étoffer le plan de gestion pour inclure des objectifs stratégiques et des calendriers d'action concrets afin de permettre l'évaluation des avancées de sa mise en œuvre et d'inclure les éléments manquants telles que la gestion des visiteurs ainsi que la préparation aux risques et la gestion des catastrophes,

b) suivre de manière cohérente l'humidité relative présente dans tous les éléments, y compris les espaces où les visiteurs ne sont pas censés causer actuellement des effets négatifs, et renforcer le système de suivi pour assurer le suivi de tous les facteurs de risque existants sur la base d'indicateurs mesurables ou qualitatifs,

c) installer également des détecteurs d'incendie dans les biens appartenant à l'Église et veiller à ce que les installations de lutte anti-incendie soient conçues de manière à générer le moins d'impacts négatifs possibles en cas d'utilisation,

d) communiquer clairement, dans l'interprétation de l'élément du bien du Palazzo della Ragione, le fait que les trois bandes supérieures des cycles de fresques reflètent des reconstitutions du XVe siècle visant à recréer le contenu des fresques antérieures de Giotto détruites par un incendie en 1420, et ont été peintes par Niccolò Miretto, Stefano da Ferrara et Antonio di Pietro ;

L'ICOMOS recommande également que l'État partie envisage de changer le nom du bien pour : « Cycles de fresques du XIVe siècle à Padoue ».

Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Tell d'Arslantepe (Turquie) No 1622

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Tell d'Arslantepe

Lieu
Anatolie orientale
Province de Malatya
Turquie

Brève description
Le tell d'Arslantepe est un tell archéologique situé dans la plaine de Malatya, à 12 km au sud-ouest de l'Euphrate. Les vestiges archéologiques du site témoignent de son occupation depuis au moins le VIe millénaire avant J.-C. et jusqu'à la période romaine tardive. Les premières strates du début de la période Uruk sont caractérisées par des maisons en adobe datant de la première moitié du IVe millénaire av. J.-C. La période la plus importante et la plus florissante du site se situe à la fin du Chalcolithique, au cours de laquelle a été construit ce qu'il est convenu d'appeler le complexe palatial. Un grand nombre de vestiges témoignent également des périodes du début de l'âge du bronze, dont les plus notables ont été identifiés en tant que complexe de la tombe royale. La stratigraphie archéologique s'étend ensuite aux périodes paléo-assyrienne et hittite, incluant des strates néo-hittites.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
15 avril 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 23 au 27 septembre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2019, pour lui demander des informations complémentaires sur la stratigraphie archéologique du site, les perspectives de fouilles archéologiques actuelles et futures de l'État partie, leur relation avec les activités de conservation et toute pression éventuelle liée au développement dans le contexte du bien proposé pour inscription.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : l'analyse comparative ; la future stratégie de fouille du bien ; les futures mesures de conservation prévues, y compris les dispositions de préparation aux risques et de gestion des catastrophes ; les délimitations ; les dispositions de gestion locale ; et les plans d'aménagement des futures infrastructures destinées aux visiteurs.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 4 novembre 2019 et le 24 février 2020, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le tell d'Arslantepe est un tell archéologique de 30 m de hauteur situé dans la plaine fertile de Malatya, à 5 km au nord du centre-ville de Malatya et à 12 km au sud-ouest de la rive droite de l'Euphrate. Le tell a fait l'objet de plusieurs campagnes de fouilles archéologiques depuis le début des années 1960, qui ont mis au jour une séquence de niveaux comportant de multiples strates allant de la fin du Ve millénaire av. J.-C. (dénommée période VIII) à la phase néo-hittite la plus récente (dénommées périodes II et III). Cette partie suit la disposition et l'ordre chronologique des niveaux historiques exposés sur le site.

Période VIII, Chalcolithique tardif 1-2, 4300-3900 av. J.-C.
Cette période est documentée par trois niveaux bâtis superposés de structures domestiques, qui comprennent des équipements témoignant de la préparation des aliments, tels que de nombreux fours et des vestiges de poteries. La poterie est d'origine locale et a des liens avec le sud-est de la Turquie, à l'ouest de

l'Euphrate. Elle est donc considérée comme faisant partie d'un contexte céramique post-ubaïde plus large qui relie diverses zones de la haute Mésopotamie durant la phase initiale du Chalcolithique tardif.

Période VII, Chalcolithique tardif 3-4, 3800-3400 av. J- C.
La phase de construction la plus ancienne de cette période présente des édifices relativement monumentaux comportant des traces de peintures murales et des cloisons blanches faites de colonnes d'adobe plâtrées. Ces édifices auraient constitué des résidences pour les élites. Par ailleurs, ce niveau est également caractérisé par des maisons plus simples en adobe de dimensions assez réduites, composées d'une à trois pièces, dont l'une présente une peinture géométrique sur un mur figurant une alternance de triangles noirs et blancs. Les fouilles ont révélé deux grands édifices cérémoniels monumentaux de la dernière phase de cette période (Chalcolithique tardif 4, 3600-3400 av. J.-C.), qui étaient très probablement deux temples. Dans ces deux temples, appelés temples C et D, un ensemble d'environ 400 empreintes de sceaux dans de l'argile a été découvert, ainsi que des centaines de bols probablement utilisés pour distribuer de la nourriture.

Période VIA, Chalcolithique tardif 5, 3400-3100 av. J.-C.
Les temples C et D ont probablement été abandonnés au cours de cette période ultérieure, pendant laquelle les aspects religieux, bien que toujours présents, semblent avoir perdu leur importance centrale. Des représentations publiques ont fait leur apparition et furent données dans une grande cour où les personnes se rassemblaient devant un édifice séculier imposant. La plus grande structure identifiée par les fouilles de cette période du Chalcolithique tardif est ce qu'on appelle le « palais public », un ensemble élargi à la fois lieu de résidence pour les élites et lieu de gouvernance associé au pouvoir s'étendant sur plus de 3 500 m^2. Les peintures murales n'étaient pas seulement des décorations mais remplissaient une fonction importante dans le palais. Elles comprenaient des motifs figuratifs et de véritables scènes peints sur les portes et le long du couloir principal, transmettant des messages idéologiques et significatifs à tous ceux qui entraient dans le palais. Lors de fouilles récentes, une possible plateforme de trône a été découverte, qui montrerait qu'à Arslantepe, le public avait accès au complexe palatial. Il est également indiqué que cet ensemble témoigne de la centralisation de processus économiques et du fonctionnement d'un système étatique ancien en son sein. Le palais a été détruit par un incendie vers 3100 av. J.-C., ce qui a mis fin au système politique qui lui était lié.

Toutes les structures de cette période ont été construites sur des terrasses aménagées le long de la pente, en utilisant les différents niveaux de hauteur en fonction des diverses fonctions et contextes symboliques des édifices. Les édifices, qui s'appuient sur des fondations en pierre, furent érigés au moyen d'épais murs d'adobe et comportaient des toits faits de bois et d'argile. D'importantes découvertes archéologiques de cette période ont été réalisées, comme des récipients en poterie et un ensemble d'armes en cuivre arsénié, dont neuf épées, certaines décorées d'incrustations d'argent, et douze fers de lance.

VIB1, début de l'âge de bronze IA (3100-3000 av. J.-C.)
Ce fut une période de transition et de changements qui commença avec la destruction de ce qu'il est convenu d'appeler le palais. Des structures en bois éparpillées, composées de huttes et de clôtures pour les animaux, ont été construites par des éleveurs sur les ruines du palais. Un nouveau grand édifice en adobe, faisant appel à une technique de construction différente, a été établi sur les structures antérieures détruites. La période est également caractérisée par un type distinct de poterie noire et rouge faite à la main. La découverte la plus significative de cette période est ce que l'on appelle la tombe royale, un tombeau funéraire situé à la limite du tell, qui contient de nombreux cadeaux funéraires : objets métalliques, armes, outils et bijoux en cuivre, en argent et en or.

Périodes comprises entre 2950 av. J.-C. et 712 av. J.C.
Au cours de la période VIB2 (3000-2800 av. J.-C.), le site a connu une renaissance de la poterie de style Uruk de couleur claire et fabriquée au tour. Pendant les périodes VIC et VID (2750-2000 av. J.-C.), l'établissement humain a été organisé différemment, ce qui laisse penser qu'une nouvelle population a construit un nouvel établissement sur les ruines plus anciennes. C'est ce que l'on appelle la « seconde phase d'urbanisation ». Elle reste lisible grâce aux vestiges d'une enceinte imposante de la ville et d'une tour semi-circulaire. À partir de la période VID, qui correspond au Bronze ancien III, un nouveau processus d'expansion progressive de l'établissement humain a également commencé.

Cette nouvelle organisation et les relations du site avec son environnement sont restées largement inchangées jusqu'à l'âge du bronze moyen (période VA, 2000-1750 av. J.-C.). Une autre caractéristique importante des périodes ultérieures est l'imposante enceinte de la ville, conservée à 3 -4 m de hauteur, de la période II-III (âge du fer, 1100-712 av. J.-C.). La cité néo-hittite a été détruite par Sargon II d'Assyrie en 712 av. J.-C. Même si des vestiges mineurs d'occupation remontant à la période romaine tardive et un cimetière de l'époque byzantine ont été mis au jour, c'est cette destruction qui a mis fin à la prospérité et à la centralité d'Arslantepe.

Les fouilles archéologiques ont commencé dans les années 1930 avec une équipe française et elles se sont poursuivies en coopération avec des équipes italiennes de l'université La Sapienza depuis les années 1960. Les fouilles menées par l'université La Sapienza continuent jusqu'à ce jour dans le cadre de campagnes saisonnières. Au cours des 45 dernières années, les fouilles et recherches archéologiques se sont

concentrées sur les niveaux préhistoriques et protohistoriques d'Arslantepe, principalement dans les zones ouest et sud-ouest du tell, où les premiers établissements humains ont constitué le noyau originel du tell. En 2008, des fouilles ont été menées dans la partie nord-est du tell pour étudier « l'expansion » hittite et les périodes de transition du royaume néo-hittite de Malatya.

Dans sa première demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS a demandé des précisions concernant les différentes couches stratigraphiques pour assurer une meilleure compréhension des différentes phases d'occupation. L'État partie a fourni une illustration des couches stratigraphiques ainsi qu'une carte faisant référence aux différents niveaux de fouille dans plusieurs zones du tell. De plus, des informations supplémentaires ont été données sur les éléments principaux et les attributs identifiés des couches considérées comme les plus importantes pour la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Délimitations

La superficie du bien proposé pour inscription est de 4,85 ha. Il est indiqué que les délimitations du bien sont tracées autour de l'extension la plus éloignée du tell archéologique et des données archéologiques connues. De l'avis de l'ICOMOS, les délimitations du bien sont bien définies, sauf dans les directions du nord, du nord-ouest et de l'ouest, où les études de surface laissent penser que des données archéologiques seraient présentes en dehors des limites actuellement tracées. L'ICOMOS recommande donc d'entreprendre davantage d'études pour déterminer l'extension exacte des vestiges archéologiques et, sur cette base, d'étendre dans le futur les délimitations du bien conformément aux indications des relevés archéologiques dans ces directions.

La zone tampon de 66,46 ha, comme indiqué dans le dossier de proposition d'inscription, a été définie sur la base des délimitations de conservation archéologique du site de 3e degré établies en 2018. Cette ligne de délimitation est essentiellement le résultat d'un projet d'étude archéologique mené par la *Missione Archeologica Italiana in Anatolia Orientale* (MAIAO) en 2005 dans une zone d'environ 500 m de rayon autour du tell. Au cours de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, il est apparu que plusieurs routes indiquées sur les cartes fournies n'avaient pas encore été construites, ce qui semble offrir la possibilité d'une protection étendue du paysage dans ces zones. Pour faire suite à ces discussions de terrain, l'État partie a soumis, avec les informations complémentaires envoyées à la demande de l'ICOMOS le 4 novembre 2019, une carte modifiée indiquant une proposition d'extension de la zone de conservation de 3e degré en direction du sud, du sud-est et de l'est de la zone tampon qui constituerait ainsi une zone tampon agrandie. Parmi les informations complémentaires fournies en réponse au rapport intermédiaire du 28 février 2020, l'État partie a confirmé que cette proposition d'extension de la zone de conservation implique également une redéfinition des délimitations de la zone tampon. L'ICOMOS apprécie cette extension de la protection et considère que la zone tampon est désormais définie de manière appropriée. Toutefois, une clarification serait nécessaire en ce qui concerne les « nouvelles dispositions » qui sont autorisées dans la zone A3, mentionnées dans les informations complémentaires, et qui ne sont pas détaillées.

État de conservation

Le bien proposé pour inscription a fait l'objet de mesures de conservation fréquentes depuis 1961, principalement lors de campagnes liées à des fouilles saisonnières spécifiques. Le matériel mis au jour lors de ces campagnes de fouilles a ensuite été conservé. Cette association précoce et systématique de campagnes de fouilles et de conservation ainsi que l'introduction d'un suivi annuel du bien depuis les années 1970 font d'Arslantepe l'un des sites archéologiques de constructions en adobe les mieux préservés dans la région. Si la plupart des campagnes de conservation ont été entreprises par des restaurateurs spécialisés dans les structures en adobe, la découverte de peintures murales délicates a nécessité l'intervention de spécialistes d'autres disciplines, notamment des experts de la conservation des peintures murales et des fresques.

Le suivi et l'observation de l'état des fouilles archéologiques précédentes ont démontré que si les structures en adobe qui ont été exposées à la pluie et à la neige, même pendant une courte période, montrent certains signes de dégradation et de détérioration, l'état des structures protégées par un système de toitures a en grande partie été conservé. Ce système a été installé pour une partie du bien proposé pour inscription, constitué de poteaux en acier et de panneaux en contreplaqué de bois, conçus pour résister à de fortes chutes de neige tout en ne perforant pas les niveaux archéologiques sous-jacents. L'abri est ouvert sur les côtés, ce qui permet à l'air de circuler et de maintenir des conditions de température et d'humidité stables. Malgré ses grands avantages, le système de toitures pourrait être amélioré car certaines zones spécifiques ne sont pas abritées et sont exposées aux eaux de ruissellement et à d'autres impacts liés aux conditions météorologiques.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est généralement bon au regard des difficultés de conservation de la structure ancienne en adobe. S'agissant d'un bien archéologique composé de structures d'adobe avec des peintures murales délicates, son état de conservation peut en réalité être considéré comme remarquable. L'ICOMOS recommande que l'abri temporaire qui a été approuvé par la décision du Conseil de conservation le 19 décembre 2019 (cf. 3e paragraphe p.15/44) soit soumis à l'ICOMOS pour examen technique en raison

des nombreux défis techniques identifiés au cours de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les impacts négatifs des pressions dues au développement urbain, en particulier les nouveaux aménagements de logements ou d'infrastructures du village d'Orduzu, les événements météorologiques, et notamment les fortes précipitations et les chutes de neige, ainsi que les risques sismiques propres à la zone. Étant donné que le bien proposé pour inscription est situé dans une zone sismique de degré 1, ce type de risque doit être examiné attentivement et bénéficier d'une plus grande priorité. Cela a également des conséquences sur la manière dont les institutions entreposent et présentent leurs découvertes archéologiques, ce qui, à présent, ne semble pas être envisagé de manière appropriée pour des événements sismiques majeurs.

L'ICOMOS considère que malgré le vaste abri de protection, certaines zones du bien proposé pour inscription sont exposées aux inondations résultant de fortes précipitations, par exemple dans l'espace à ciel ouvert situé près de la section stratigraphique. De plus, la neige et le vent peuvent encore avoir un impact sur les zones situées en bordure de l'abri. L'extension ou le remaniement de l'abri doivent être étudiés plus attentivement.

Concernant la zone tampon, l'ICOMOS note que 25 bâtiments dont la hauteur dépasse illégalement les limites autorisées ont été légalisés rétroactivement par amnistie en date du 31 décembre 2018. Ces bâtiments sont considérés comme ayant un impact négatif important sur l'environnement du bien.

Concernant la zone tampon et les activités de construction, l'ICOMOS a demandé, dans sa première lettre, des informations sur les mesures en place pour contrôler la hauteur et le volume des bâtiments, et pour limiter les risques de construction illégale. L'État partie a répondu qu'un plan de développement de la conservation a été préparé pour faire face à ces difficultés et a été adopté, comme cela est expliqué par l'État partie dans les informations fournies en février 2020. Il a en outre indiqué qu'une zone de conservation archéologique de 3e degré avait été établie, constituant la base juridique de ce plan, et que cette zone avait été à nouveau légèrement révisée à la suite de discussions durant la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS.

En outre, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les pressions de développement à Orduzu et dans d'autres zones. L'État partie a répondu que le plan de développement de la conservation avait été officiellement adopté par la municipalité métropolitaine de Malatya le 14 février 2020. Selon ce plan, la hauteur maximale des bâtiments à l'intérieur de la zone de conservation, qui correspond à la zone tampon, est de deux étages. Moins de 20 % de la superficie de la zone tampon est constructible, principalement en sa partie la plus éloignée du tell, à l'est et au sud. L'ICOMOS considère que ce plan de développement nouvellement formulé réduira considérablement le risque d'aménagements inappropriés dans la zone tampon.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Arslantepe témoigne des processus complexes qui ont conduit à l'émergence de la société étatique au Proche-Orient et d'une administration sophistiquée avant l'apparition de l'écriture, et offre des informations sur la formation précoce d'une nouvelle forme de société qui fut à la base de notre monde contemporain.
- Étant situé dans une région frontalière historique, le bien illustre les relations extérieures intenses et variées ainsi que les changements de civilisations diverses au Proche-Orient.
- Les découvertes archéologiques d'Arslantepe rassemblent des objets métalliques et des armes exceptionnels, parmi lesquels les premières épées connues à ce jour dans le monde, ce qui suggère les prémices de formes de combat organisé, en tant qu'apanage d'une élite, qui exposait ces épées comme des instruments de son nouveau pouvoir politique.

Analyse comparative
Le dossier de proposition d'inscription présente une analyse comparative divisée en trois thèmes principaux, considérant (1) les sites de formation des premiers États aux Ve et IVe millénaires av. J.-C. ; (2) les sites archéologiques témoignant des sociétés urbaines du monde mésopotamien ; et (3) d'autres sites présentant une architecture en terre significative. Les témoignages sur les mouvements de population dans les montagnes d'Anatolie et du Sud-Caucase au IIIe millénaire av. J.-C. et les traces des Hittites d'Anatolie centrale au IIe millénaire av. J.-C. et de la culture assyrienne au Ier millénaire av. J.-C. sont initialement annoncés dans l'introduction de l'analyse comparative, mais ne sont pas ensuite explicitement comparés.

Parmi les établissements du Chalcolithique tardif de la grande Mésopotamie pouvant fournir des données sur la complexité sociale et la centralisation, l'État partie s'appuie sur la comparaison de sites archéologiques en Turquie, en Syrie, en Irak et en Iran : Hacinebi Tepe, Tell Brak, Tell Hamoukar, Uruk-Warka, Ur, Eridu et Suse, entre autres. La comparaison souligne que la formation

des premiers États n'était pas un phénomène isolé mais s'est produite en différents endroits à la fin du Ve et au début du IVe millénaire av. J.-C. Uruk fut la plus grande et la première ville du monde antique (couvrant près de 200 ha au IVe millénaire av. J.-C.), et elle documente également les processus de formation d'un État. Elle a souvent été considérée comme une capitale à cette époque, durant laquelle non seulement des références pictographiques mais aussi une première forme d'écriture ont été développées. Par comparaison, Arslantepe présente l'avantage d'une documentation et d'une recherche de meilleure qualité, d'une accessibilité plus aisée et d'un meilleur état de conservation. Si Arslantepe est l'expression locale unique d'un phénomène régional, qui a vu l'établissement de l'une des plus anciennes formations centralisées et hiérarchisées d'une société préhistorique « d'État » dans la région, il ne s'agit pas du premier développement indépendant d'un tel système à une échelle régionale plus large. D'autres sites présentent des situations similaires, à savoir Tell Brak, Hassek Höyük, Hacinebi, Tepe Gawra et surtout Mersin-Yumuktepe, qui n'ont pas été mentionnés dans l'analyse comparative initiale.

Dans les informations complémentaires présentées en réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a ajouté des éléments de comparaison supplémentaires avec les sites de Tell Brak, Tepe Gawra, Hacinebi et Hassek Höyük ainsi que Mersin-Yumuktepe, en se concentrant principalement sur leurs caractéristiques témoignant de la période du Chalcolithique tardif. L'État partie a en outre ajouté les plans d'occupation des structures fouillées dans ces sites à une échelle identique pour illustrer la taille comparativement importante des structures du palais d'Arslantepe.

À la suite de cette analyse supplémentaire, l'État partie conclut qu'Arslantepe n'est effectivement pas exceptionnel en tant qu'exemple singulier de formation précoce d'un État, mais parce qu'il présente le seul exemple d'un nouveau type d'architecture publique monumentale dénommé palais public. Il conclut en outre qu'Arslantepe constitue le plus grand complexe unitaire connu à ce jour illustrant la période du Chalcolithique tardif et souligne son état de conservation incomparable, qui ne peut être rapproché d'aucun des autres sites analysés.

S'agissant de la comparaison des témoignages de sociétés urbaines, l'analyse comparative montre qu'Arslantepe était beaucoup moins urbanisé que d'autres sites mésopotamiens de son époque, souvent bien plus vastes. Cela est considéré comme l'une des spécificités d'Arslantepe, qui fut un centre étatique en dehors d'un environnement fortement urbanisé. L'expansion urbaine limitée a probablement été conditionnée par la situation frontalière unique de la vallée du Haut-Euphrate et par la nature des sociétés locales, qui comprenaient des groupes nomades et transhumants. Parmi les autres sites en terre comparés figurent Tchogha Zanbil, Assour, le site proto-urbain de Sarazm et les ruines archéologiques de Mohenjo Daro, au Pakistan.

Bien que plusieurs des affirmations avancées, comme la représentation exceptionnelle de la formation d'un État ou des premiers systèmes administratifs, n'aient pu être confirmées, Arslantepe se distingue en effet en présentant un impressionnant niveau de conservation et des vestiges lisibles du niveau 5 du Chalcolithique tardif (période VIA, 3400-3100 av. J.-C.), grâce au très haut niveau de conservation du complexe palatial, y compris les peintures murales et les objets qui y ont été découverts. Cela est dû au fait que le complexe palatial d'Arslantepe a été détruit lors d'un unique incendie catastrophique qui a causé l'effondrement des structures sur elles-mêmes, scellant une partie importante du complexe et de ce qu'il contenait. En tant que tel, Arslantepe peut être considéré comme un témoignage exceptionnellement bien préservé de cette époque ancienne de mise en place d'organisations de gouvernance et d'administration, qui ne se distingue pas en matière d'innovation par rapport à d'autres centres étatiques anciens, mais dont l'état de conservation est impressionnant et permet d'avoir un aperçu beaucoup plus approfondi et détaillé de la courte période comprise entre 3400 et 3100 av. J.-C. pendant laquelle Arslantepe était un centre de gouvernance dans la région.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative approfondie et les recherches supplémentaires entreprises confirment l'état de conservation impressionnant des vestiges du Chalcolithique tardif d'Arslantepe par rapport aux autres établissements humains de l'époque. Cela justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Arslantepe présente un échange d'influences dû à la pluralité d'expressions culturelles, qui résultent à la fois de l'intensité des interactions et des rencontres entre les cultures et les sociétés, et de la succession ininterrompue de diverses périodes et développement culturels du Ve au Ier millénaire av. J.-C., qui ont considérablement transformé la société d'Arslantepe à travers le temps. L'État partie affirme en outre qu'Arslantepe était situé au carrefour des mouvements de population, des contacts politiques et culturels, de la transhumance et des routes commerciales, faisant d'Arslantepe un centre économique et politique

« cosmopolite » où diverses communautés cohabitaient.

L'ICOMOS considère que si le bien proposé pour inscription documente effectivement plusieurs occupations successives de population ayant des traditions et des styles de construction différents, il se caractérise non pas par un échange d'influences important au fil du temps mais plutôt par des transformations parfois radicales d'une époque à l'autre. Cela laisse à penser qu'au lieu de documenter un échange d'influences et une adaptation au fil du temps, le lieu d'implantation et certains de ses matériaux historiques ont été utilisés pour créer quelque chose de nouveau.

Bien qu'Arslantepe ait été situé dans un endroit frontalier et, pour cette raison, fut un lieu d'échanges culturels plus importants que plusieurs autres sites archéologiques de la même région, il n'a pas été démontré de manière convaincante de quelle manière les vestiges matériels du bien proposé pour inscription *in situ* peuvent témoigner de ces échanges interculturels et commerciaux et comment ils illustrent son multiculturalisme revendiqué, tout au long de son histoire. Bien qu'Arslantepe, comme d'autres établissements humains, démontre l'ampleur et la rapidité avec laquelle les liens sociaux, les routes commerciales, les technologies et les idéologies de contrôle social se sont propagés dans la région avant et après le premier développement de formes d'écriture, il semble que d'autres sites, qui étaient des centres de développement de l'écriture, présentent des traces plus significatives du multiculturalisme et des échanges commerciaux. L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Arslantepe présente un témoignage exceptionnel de la première émergence d'une société étatique au Proche-Orient qui, bien qu'elle soit liée à la civilisation d'Uruk du IVe millénaire, revêt une forme originale. L'État partie considère que son caractère unique par rapport à d'autres centres de la culture d'Uruk réside dans l'important matériel retrouvé *in situ*, qui a permis de reconstituer les caractéristiques de cette civilisation, la vie de ces premières élites, leurs activités et leurs relations avec le reste de la population, avec des détails incomparables, mettant en lumière l'émergence d'un gouvernement centralisé dans un centre non urbain qui contrôlait les activités économiques de base de la population environnante.

L'ICOMOS considère qu'Arslantepe présente un témoignage exceptionnel de la vie des premières élites administratives et de leurs relations avec le grand public. L'état de conservation des données archéologiques est exceptionnel. Alors que d'autres biens représentent également des formes précoces et plus anciennes de formation d'un État et parfois des systèmes d'administration plus complexes, le niveau de détail des données architecturales et archéologiques d'Arslantepe est très inhabituel. À la suite d'un événement catastrophique et peut-être même violent qui a entraîné la destruction soudaine du complexe palatial et d'autres structures et a ainsi provoqué le scellement des données dans les débris et les décombres sous les murs effondrés, le bien proposé pour inscription donne une image complète et vivante de la société et de la vie quotidienne des premières élites administratives de la période du Chalcolithique tardif. L'ICOMOS considère que le critère (iii) a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'architecture en adobe d'Arslantepe, en raison de son ancienneté, de sa technologie avancée et de son état de conservation, est un exemple exceptionnel d'un système de construction traditionnel représentatif des communautés du Proche-Orient au IVe millénaire avant J.-C., qui témoigne d'une interaction humaine durable et réussie avec l'environnement, et qui est bien adapté aux conditions climatiques locales et facile à entretenir. En outre, l'État partie souligne que ce qu'il est convenu d'appeler le complexe palatial est un exemple exceptionnel d'un nouveau type d'architecture publique monumentale, car il est considéré comme le plus ancien exemple de palais public.

L'ICOMOS considère que si l'état de conservation de l'architecture en terre d'Arslantepe est effectivement impressionnant, celle-ci ne constitue pas un type remarquable de technologie, de conception urbaine ou architecturale ni une structure bâtie novatrice ou qui se distinguerait dans une comparaison régionale. En ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler le complexe palatial, défini comme une nouvelle typologie spécifique dénommée « palais public » qui serait advenue ici pour la première fois, l'ICOMOS note que cette affirmation n'est pas étayée par la documentation fournie et ne peut être soutenue par la recherche archéologique contemporaine dans la région au sens large. Plusieurs établissements humains de la même période, voire un peu plus anciens, montrent des structures représentatives d'une fonction présumée administrative et de pouvoir. Malgré la richesse des données archéologiques d'Arslantepe, il est difficile de soutenir pleinement un scénario d'usage du site qui se différencierait de manière significative de données archéologiques d'autres établissements humains, et qui le distinguerait comme la première preuve typologique d'une gouvernance étatique. L'ICOMOS considère que des recherches archéologiques comparatives approfondies seraient nécessaires pour étayer cette

affirmation. L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) a été justifié tandis que les critères (ii) et (iv) n'ont pas été justifiés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les vestiges matériels du bien proposé pour inscription présentent un état de conservation impressionnant qui confirme le caractère inhabituellement intact de la couche du Chalcolithique tardif (4-5, 3600-3100 av. J.C.) malgré un certain nombre de difficultés qui doivent être traitées à travers des processus de gestion des risques. Toutefois, les murs et les maisons des périodes ultérieures mis au jour, et en particulier les bâtiments publics monumentaux des périodes I et II, situés au nord-est du tell, sont exposés aux intempéries et demeurent sans protection. Bien que le tissu matériel de ces deux différentes périodes néo-hittites soit encore dans un état de conservation acceptable, des mesures de protection supplémentaires devraient être rapidement envisagées dans la mesure où il reste exposé aux intempéries respectivement depuis 2015 et 2016.

En matière d'exhaustivité, la présente documentation et les informations fournies soulèvent des questions quant à savoir quelles strates du bien proposé pour inscription sont destinées à rester *in situ* et quelles strates plus récentes devraient être retirées par les futures fouilles pour mettre au jour les couches antérieures. Les périodes de référence clé des strates VII et des diverses strates VI, ainsi que leurs vestiges en adobe, sont bien protégées par les toits temporaires anciens et récents, et il semble que l'État partie soit déterminé à entreprendre d'autres fouilles pour mettre au jour ces strates historiques spécifiques.

S'agissant des plans de fouilles futures, l'ICOMOS est préoccupé par le fait que les fouilles envisagées visent à retirer des strates historiques qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il semble que les archéologues considèrent cette approche comme appropriée, pour autant que tous les vestiges retirés soient dûment documentés. L'ICOMOS craint toutefois que de telles actions n'affaiblissent l'importance du bien proposé pour inscription en ce qu'il témoigne des multiples strates historiques décrites dans le dossier de proposition d'inscription. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir un relevé cartographique unique illustrant la conservation envisagée des strates et des vestiges archéologiques à l'avenir, afin de garantir qu'une approche prudente soit adoptée pour les futures fouilles et qu'aucune strate contribuant à la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée ne soit retirée. L'ICOMOS a en outre demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, de soumettre un plan de fouille détaillé pour les décennies suivantes. Dans sa réponse soumise le 24 février 2020, l'État partie a pris note des préoccupations et des demandes de l'ICOMOS relatives aux méthodes non invasives de recherche scientifique, mais a souligné que l'équipe de fouilles dirigée par la Mission archéologique italienne a toujours accordé et continue d'accorder une grande attention à la conservation des vestiges mis au jour et que l'excellent état de conservation d'Arslantepe doit être considéré comme une preuve de cet engagement permanent. L'État partie a ajouté une carte révisée indiquant quatre zones particulières du tell considérées comme illustrant des attributs majeurs et où aucune autre fouille ne sera entreprise, ainsi que les zones où de futures fouilles sont prévues.

L'ICOMOS note que le programme de fouilles prévu ne peut être considéré comme non invasif. Les zones identifiées comme n'étant plus soumises à des fouilles archéologiques futures sont celles où les fouilles ont déjà mis au jour les strates importantes les plus basses ou celles où des découvertes très importantes se situent dans des strates plus récentes, telles que la tombe royale du début de l'âge du bronze ou encore l'enceinte de la ville. Aucune zone « intacte » n'a été incluse dans les zones indiquées comme devant rester en l'état. Concernant les zones de futures fouilles prévues, la zone C est particulièrement problématique car l'équipe archéologique vise à explorer des couches encore plus basses que la couche majeure d'attributs actuelle, en particulier des vestiges plus anciens que ceux du palais du Chalcolithique tardif (4/5). L'ICOMOS recommande de réviser le programme de fouilles en vue d'une approche plus prudente et que les zones intactes soient désignées comme zones sans fouilles.

Concernant l'intégrité visuelle, l'ICOMOS est préoccupé par la hauteur des constructions au sud et au sud-ouest de la zone tampon, où au moins deux bâtiments dépassent les restrictions de hauteur. D'autres bâtiments semblent actuellement en construction et pourraient dépasser les limites autorisées, plusieurs constructions illégales ayant déjà fait l'objet d'une levée de sanctions. Malgré les informations complémentaires fournies en février 2020, et les assurances de l'État partie selon lesquelles la responsabilité des permis de construire et du contrôle des activités de construction a été transférée à une autorité supérieure, l'ICOMOS reste préoccupé par ces constructions en cours et les futures constructions éventuelles dans la zone tampon.

L'ICOMOS considère que la protection à long terme du bien proposé pour inscription et l'engagement à répondre aux attentes élevées en matière de protection juridique dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial exigent que les nouvelles dispositions légales soient strictement appliquées et qu'aucune construction supplémentaire ne soit tolérée si elle dépasse illégalement les limites de hauteur, de densité ou de volume.

Authenticité

Le bien proposé pour inscription est considéré comme remplissant les conditions d'authenticité au regard d'un certain nombre d'éléments. Les vestiges du complexe palatial sont conservés dans leurs structures en adobe et présentent plusieurs peintures murales originelles. Tant la structure architecturale que la décoration de surface témoignent de l'authenticité des matériaux, de l'exécution et – à part quelques traces d'effondrement – de l'authenticité de la forme et de la conception.

L'ICOMOS considère que les découvertes archéologiques sont des éléments importants associés au site archéologique, sont des vestiges matériels qui témoignent de son authenticité car ils permettent de juger de la présence de matériaux sources et de la capacité de production artistique et culturelle à différentes époques. Dans ce contexte, l'ICOMOS note un manque de dispositions en termes de gestion des risques, s'agissant des découvertes archéologiques, sur le plan du stockage et des risques naturels. Les mesures de sécurité s'appliquant aux principales découvertes archéologiques présentées au musée de Malatya devraient être renforcées à cet égard.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, mais qu'elles sont vulnérables et que les mesures de gestion de la conservation devraient être renforcées pour y remédier.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère qu'Arslantepe permet d'observer de manière unique la période du Chalcolithique tardif, documentant un moment spécifique dans le temps qui témoigne de la vie des élites et des premières formes d'administration étatique. Suite à la destruction soudaine et violente du palais et de l'établissement humain à la fin du IVe millénaire, Arslantepe a conservé des données archéologiques dans un état de conservation impressionnant par rapport aux autres établissements de la région. L'ICOMOS considère qu'Arslantepe répond au critère (iii) en tant que témoignage exceptionnel de la vie des premières élites administratives. Alors que d'autres biens représentent également des formes précoces et plus anciennes témoignant parfois de systèmes d'administration plus complexes et de la formation d'un État, le niveau de détail des données archéologiques et matérielles présentes à Arslantepe est très inhabituel. L'ICOMOS considère que les attributs identifiés du bien proposé pour inscription démontrent à la fois son intégrité et son authenticité. Toutefois, ces deux conditions sont vulnérables et nécessitent des engagements plus fermes en matière de gestion des risques et de gestion de la zone tampon, ainsi qu'une démarche vigilante pour les futures fouilles archéologiques.

Attributs

Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont concentrés sur les vestiges physiques *in situ* de la période du Chalcolithique tardif, particulièrement les données des strates VII et VIA de la stratigraphie des fouilles. Les attributs incluent le plan de l'établissement humain et le plan au sol des bâtiments individuels, la technologie de construction, le style, la disposition et l'épaisseur des murs, ainsi que leurs traitements de surface sous forme d'enduit et de peintures murales. Le Chalcolithique tardif est présent dans au moins quatre couches principales des dépôts stratifiés. Cela implique que les données s'étagent également sur plusieurs niveaux stratigraphiques et comprennent des résidences destinées aux élites, un espace public cérémoniel et deux temples de la période VII ainsi que des structures résidentielles, un complexe palatial s'étendant sur plus de 3 000 m^2, dont une structure monumentale dénommée édifice d'audience et une grande cour ouverte datant de la période VIA. D'autres structures comme des entrepôts et des temples ont été ajoutées par la suite. Les attributs comprennent notamment ces éléments antérieurs aux événements catastrophiques qui ont détruit cet ensemble administratif vers 3000 av. J.-C.

L'ICOMOS note que si les strates les plus récentes du bien proposé pour inscription, en particulier celles du début et de la fin de l'âge du bronze, ainsi que les strates du début et du milieu de l'âge du fer, y compris les traces d'établissements néo-hittites, ne sont pas des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, cela n'implique en aucun cas qu'elles ne sont pas importantes en elles-mêmes et qu'elles peuvent donc être retirées dans le cadre de futures fouilles archéologiques. L'ICOMOS considère que ces strates sont très importantes aux niveaux national et régional et qu'elles apportent des éléments significatifs pour la compréhension de ces civilisations ultérieures. Il est donc d'autant plus essentiel que le bien bénéficie des dernières technologies de recherche non intrusive disponibles concernant les données archéologiques des strates inférieures dans les sites archéologiques aux strates multiples.

L'ICOMOS considère que les attributs identifiés sont pertinents pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Comme indiqué ci-avant, l'état général de conservation du bien proposé pour inscription surpasse celui de nombreux autres sites archéologiques comportant des structures en adobe dans la région. Ceci est principalement dû à deux facteurs : un événement catastrophique qui a détruit l'établissement humain de la période VIB ; et la remarquable approche pour les fouilles, qui associe les recherches archéologiques et

les travaux de conservation *in situ*. L'équipe archéologique scientifique de l'université La Sapienza prévoit qu'une équipe de conservation, généralement composée de quatre personnes associant différentes spécialisations, deux conservateurs et deux restaurateurs, soit sur place pendant les saisons de fouilles et se charge de la conservation du site et de la restauration des objets, en parallèle des fouilles. Cette coopération et cette approche combinée offrent l'avantage de pouvoir prêter une attention immédiate et *in situ* aux vestiges très fragiles ainsi mis au jour. L'ICOMOS salue cette démarche coopérative.

Différentes démarches de protection ont visé à stabiliser autant que possible les conditions environnantes du site. Par exemple, des structures de toiture permanentes et temporaires, des collecteurs d'eau disséminés dans le système de toitures pour évacuer les eaux de pluie, des protections pour éviter l'exposition directe des peintures murales aux rayons du soleil, des écrans verticaux contre la neige, des renforts en bois pour stabiliser les pentes abruptes des fouilles, entre autres. Le bien proposé pour inscription présente une orientation claire en faveur de la conservation préventive et, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, des interventions de conservation sont entreprises au moyen de matériaux compatibles et d'une méthode d'intervention minimale.

L'ICOMOS considère que l'approche préventive en place est efficace car les structures en adobe connaissent peu de problèmes de détérioration. Cela est également facilité par le faible taux d'humidité, qui est l'un des principaux facteurs de détérioration des vestiges archéologiques en terre. Cette absence implique également la quasi-inexistence de microorganismes et de plantes sur le site. Si les structures de l'abri sont bénéfiques pour l'état de conservation du site, elles posent de manière générale certains défis pour la conservation, car dans certains cas, leur poids est supporté par les vestiges archéologiques historiques. L'État partie propose un nouvel abri, dont les schémas ont été présentés lors de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS. Selon l'ICOMOS, ceux-ci présentaient des faiblesses techniques, car l'abri proposé ne couvrirait pas entièrement les découvertes archéologiques situés en-dessous au niveau de la connexion entre les deux abris. De plus, il présente des problèmes liés à sa conception qui devrait considérer une approche tridimensionnelle plutôt que bidimensionnelle. La documentation présentée devrait être plus détaillée en fournissant d'avantage de vues des différentes sections, notamment sur la connexion entre l'ancien et le nouvel abri et sur la manière dont le nouvel abri prendra en considération les endroits principaux où l'eau de pluie pénètre sur le site. L'ICOMOS a donc recommandé de revoir la conception du nouvel abri proposé et d'en soumettre les schémas révisés pour un examen approfondi par l'ICOMOS. Dans sa réponse au rapport intermédiaire, l'État partie n'a fourni aucune information actualisée concernant les plans révisés du nouvel abri.

L'ICOMOS considère en outre qu'en dehors des campagnes de conservation saisonnières, une stratégie de conservation à long terme, distincte du plan de développement, que l'État partie appelle plan développement de la conservation, est nécessaire pour le site. La définition d'un plan de conservation relié aux futurs plans de fouilles aidera à définir l'état de conservation souhaité pour le bien et à déterminer les protocoles et procédures de toutes les formes d'intervention, y compris le suivi, la conservation préventive, l'entretien, la consolidation, la conservation et la préparation aux risques. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a donc demandé des informations concernant les futures mesures de conservation prévues, notamment en termes de préparation aux risques et de mesures d'intervention en cas de catastrophe. Dans sa réponse du 24 février 2020, l'État partie a indiqué que les mesures de préparation aux risques mises en place sont satisfaisantes, comme cela a été confirmé lors du récent tremblement de terre de magnitude 6,8 du 24 janvier 2020, qui n'a endommagé aucune des structures archéologiques et au cours duquel seul un abri temporaire a été touché par un glissement de terrain de faible ampleur. L'État partie a décrit plus en détail ses approches et ses méthodes lors des campagnes saisonnières de fouilles et de conservation, mais ne s'est pas engagé à préparer une stratégie de conservation globale ou un plan de préparation aux risques et d'intervention en cas de catastrophe. L'ICOMOS considère néanmoins que ces éléments sont essentiels pour la préparation systématique aux risques à long terme et la conservation du bien et recommande la préparation d'un plan de conservation complet comprenant des rubriques sur la préparation aux risques et l'intervention en cas de catastrophe.

En outre, l'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire des informations sur les futures campagnes archéologiques et programmes de fouilles envisagés. L'État partie a répondu en fournissant une carte de quatre zones dans lesquelles il prévoit de futures campagnes de fouilles ainsi que d'autres zones déjà fouillées dans lesquelles aucune autre fouille n'est prévue. L'ICOMOS considère qu'une approche plus prudente de la recherche est nécessaire, qui devrait reposer en grande partie sur des méthodologies non invasives et désigner des zones encore intactes qui ne seront pas fouillées à proche ou moyen terme. L'ICOMOS considère que cette stratégie de fouilles plus prudente devrait être développée conformément à la stratégie globale de conservation.

Suivi

Le dossier de proposition d'inscription présente des indicateurs de suivi largement axés sur les modifications éventuelles du tissu archéologique comme les fissures dans les structures d'adobe, les failles, l'inclinaison des murs, la présence d'insectes, l'intensité de la couleur des peintures murales, l'effritement des enduits, etc., ainsi que quelques indicateurs génériques liés à des facteurs externes tels que le nombre de visiteurs, la

température et l'humidité, et l'état du système de toitures. Les indicateurs sont désignés mais ne font pas l'objet de points de référence ni de sources vérifiables. Ils sont simplement regroupés selon la périodicité de l'exercice de suivi, le plus souvent annuel, à l'exception des perturbations humaines ou animales et de la présence d'infiltrations d'eau par le toit qui sont suivies mensuellement.

L'ICOMOS considère que même si les indicateurs de suivi pourraient être plus détaillés et gagneraient à être pris en charge par des responsables locaux, les domaines considérés qui font l'objet de suivi sont suffisants. L'ICOMOS recommande en outre d'étendre les actions de suivi aux endroits de la zone tampon qui comprennent des données archéologiques en surface afin de garantir qu'aucune construction ni activité agricole envahissante ne soit entreprise avant que les études recommandées (voir la section sur les délimitations) et une éventuelle extension des limites du bien n'aient été envisagées. L'harmonisation du système de suivi avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial serait également utile.

L'ICOMOS considère que l'élaboration d'une stratégie de conservation comprenant un plan de préparation aux risques et d'intervention en cas de catastrophe, ainsi qu'un programme de fouilles soigneusement ciblé, est essentiel pour la conservation future du bien. Les indicateurs de suivi fournis prennent en compte toutes les zones pertinentes, mais il serait utile de désigner plus précisément les sources vérifiables et les responsabilités locales. L'harmonisation du système de suivi avec le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial serait également utile.

5 Protection et gestion

Documentation
Les fouilles archéologiques, les découvertes et les initiatives de conservation dans le cadre des campagnes annuelles sont documentées en texte et en image. Cette documentation est généralement rédigée en italien et seules certaines parties sont traduites en anglais. L'ICOMOS note que la documentation italienne n'est pas entièrement accessible à l'équipe locale en raison de la barrière linguistique. La documentation est conservée en copie papier sur le site d'Arslantepe ou au musée de Malatya, qui est le bureau de l'équipe de gestion du site,et en copie numérique à Istanbul, au ministère de la Culture et du Tourisme. L'université La Sapienza de Rome conserve tous les documents originaux en versions papier et numérique.

Arslantepe étant situé dans une zone à haut risque sismique, il semble essentiel d'améliorer le niveau de documentation des vestiges archéologiques et des objets mis au jour afin de constituer une référence de base du système de suivi et en cas de catastrophes majeures. L'ICOMOS recommande d'entreprendre une documentation photographique détaillée non seulement des objets, mais aussi de toutes les structures du site et, si nécessaire, de les compléter par des schémas indiquant la position et les caractéristiques exactes des éléments d'importance spécifique.

Protection juridique
Le site archéologique d'Arslantepe est classé zone de conservation archéologique de 1er degré par décision du Conseil régional de conservation d'Adana du 20 janvier 1989. Il bénéficie ainsi du plus haut niveau de protection au niveau national. Les délimitations ont ensuite été agrandies par la décision 2145 du Conseil régional de conservation de Sivas du 23 décembre 2010.

L'environnement immédiat du site, qui est proposé comme zone tampon, a été défini comme site de conservation archéologique de 3e degré par la décision 4081 du Conseil régional de conservation de Sivas en date du 24 janvier 2018. La délimitation de ce site de conservation archéologique de 3e degré correspond à la délimitation du plan de développement de la conservation. Dans ses informations complémentaires soumises le 4 novembre 2019, l'État partie a suggéré une modification de la délimitation sud de cette zone de conservation de 3e degré en l'agrandissant légèrement pour couvrir des zones de protection supplémentaires. Dans les informations complémentaires qu'il a soumises en réponse au rapport intermédiaire le 24 février 2020, l'État partie a également confirmé l'extension de la délimitation de la zone tampon conformément à la zone de conservation archéologique de 3e degré. L'ICOMOS accueille favorablement cette initiative, qui contribue à la protection à long terme du cadre environnant du bien. L'ICOMOS note cependant qu'il est essentiel de respecter les restrictions légales en matière de développement urbain en ne tolérant aucune construction illégale, quelles qu'en soient la forme ou la nature.

Système de gestion
Le bien proposé pour inscription est géré grâce à la coopération de plusieurs institutions. Au niveau local, deux institutions sont responsables de la protection et de la gestion du site : l'équipe gestionnaire du site, qui facilite les processus de gestion, en particulier la coordination au niveau national, métropolitain ou municipal, et qui coordonne également la mise en œuvre du plan de gestion du site ; et le musée de Malatya, qui supervise les ressources du patrimoine culturel de la région, y compris le tell d'Arslantepe. Le musée est responsable de la sécurité, de l'accès des visiteurs, du nettoyage et de l'entretien du site et abrite les collections des pièces archéologiques découvertes lors des fouilles. Dans sa réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué que le gestionnaire du site serait bientôt nommé par le ministère de la Culture et du Tourisme. Selon l'ICOMOS, la nomination d'un gestionnaire de site est essentielle pour orienter et superviser les processus de gestion en cours.

Le troisième partenaire au niveau international est le directeur des fouilles et coordinateur scientifique basé à l'université La Sapienza, à Rome, en Italie. L'équipe italienne est responsable de la planification des saisons de fouilles et des mesures actives de conservation, mais agit également en matière de conseil en gestion tout au long de l'année auprès de l'équipe locale. Les ressources financières du site comprennent les ressources des saisons de fouilles annuelles fournies par la mission archéologique italienne par l'intermédiaire du ministère italien des Affaires étrangères et un budget annuel d'administration et d'entretien fourni par le ministère de la Culture et du Tourisme.

Un plan de gestion du site, préparé par l'équipe de l'université La Sapienza en coopération avec les services locaux et les parties prenantes, a été soumis dans le cadre du dossier de proposition d'inscription. Le plan de gestion (2019-2024) fournit une description et une analyse détaillées du site mais des directives de gestion très limitées. Tout en formulant un plan d'ensemble et six objectifs de gestion généraux, il fournit simplement des orientations résumées et présentées sous forme de tableau pour les actions et les activités qui doivent être mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Bien que les champs d'action soient attribués aux institutions locales, le plan ne contient aucune information sur la structure de gestion locale, les procédures décisionnelles ou les responsabilités, et doit être étoffé pour fournir de meilleures directives sur les processus et mécanismes locaux.

L'ICOMOS s'est donc intéressé aux modalités de gestion locales dans sa demande d'informations complémentaires au titre du rapport intermédiaire. L'État partie a expliqué que l'autorité de gestion est partagée entre l'équipe de fouilles italienne et la direction du musée de Malatya. Les décisions relatives aux fouilles, à la conservation et au suivi sont sous l'autorité de l'équipe de fouilles et sont soumises chaque année à l'approbation du ministère de la Culture et du Tourisme. La direction du musée est responsable de l'administration et du stockage des objets archéologiques, de la collecte des droits d'entrée et de la comptabilisation du nombre de visiteurs, de la sécurité, du nettoyage et de l'interprétation, ainsi que de l'organisation de mesures de sensibilisation de la communauté locale. Les fonctions du gestionnaire du site qui sera nommé par le ministère de la Culture et du Tourisme comprendront en outre la supervision de la mise en œuvre du plan de gestion, la préparation du budget annuel, la supervision de l'entretien, des réparations et de la sécurité des visiteurs, ainsi que la garantie de la coopération entre les institutions et la préparation des rapports d'audit annuels. L'ICOMOS considère que ce cahier des charges élargi du coordinateur local de la gestion du site sera important pour favoriser les décisions en matière de conservation et de suivi ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion tout au long de l'année. Par conséquent, l'ICOMOS recommande qu'un gestionnaire de site soit nommé dès que possible.

Le plan de gestion contient peu d'informations sur l'évaluation des risques ou la gestion des catastrophes malgré le fait que le bien proposé pour inscription se situe dans une zone à haut risque sismique. Dans ses informations complémentaires fournies en réponse au rapport intermédiaire du 24 février 2020, l'État partie a expliqué que l'activité sismique constitue un risque grave qui a donc déjà été pris en compte dans les approches de conservation et de gestion ainsi que dans la conception des structures de l'abri. L'État partie a également indiqué que le récent tremblement de terre du 24 janvier 2020, d'une magnitude de 6,8, n'a pas endommagé les structures archéologiques, ce qui démontrerait l'efficacité du système actuel.

L'ICOMOS recommande que, dans le cadre de la finalisation et de la précision du plan de gestion ainsi que de la stratégie de conservation, un plan de préparation aux risques et d'intervention en cas de catastrophe soit élaboré. Celui-ci devrait inclure une étude de l'impact des précipitations de pluie de neige et du vent, en tenant compte de leur fréquence, vitesse et ampleur, afin d'éviter des dommages inattendus. Étant donné que le risque sismique n'a pas été abordé en détail dans le présent plan de gestion, l'ICOMOS considère qu'une documentation de référence appropriée doit être préparée et qu'un plan détaillé de préparation aux risques et d'intervention en cas de catastrophe doit être élaboré, qui devrait inclure un scénario de base pour les événements sismiques et les dommages éventuels résultant des secousses.

Gestion des visiteurs

Le bien proposé pour inscription est ouvert au public selon les heures d'ouverture officielles et les visites peuvent être organisées gratuitement. Le tell dispose d'un réseau de chemins non invasifs spécialement conçu pour les visiteurs, qui doivent les emprunter et être accompagnés d'un guide à tout moment, ce dernier accueillant les visiteurs en petits groupes. Pendant les saisons de fouilles, les visites guidées comprennent également la présentation et des explications sur les fouilles en cours. L'interprétation du site est assurée sur place sous forme de plusieurs panneaux explicatifs. L'ICOMOS recommande qu'une interprétation plus approfondie soit fournie pour aider les visiteurs à comprendre la stratigraphie du site et la chronologie des strates, lesquelles sont visibles dans différentes parties des fouilles.

L'État partie prévoit de construire un nouveau centre d'accueil des visiteurs, destiné à remplacer un ancien bâtiment d'école primaire au sud de la zone tampon, à proximité de la délimitation du bien proposé pour inscription. La conception initiale a été jugée trop moderne et ne s'intégrait pas à son environnement. Aucune conception alternative n'a été présentée jusqu'à présent, mais l'ICOMOS s'est enquis dans son rapport intermédiaire de l'état actuel des plans et a demandé si la dernière conception pouvait être fournie. L'État partie a répondu le 24 février 2020 que, dans le cadre du plan d'aménagement approuvé, un emplacement et des

règlements concernant la construction du centre d'accueil des visiteurs ont été approuvés. La conception n'a pas encore été lancée mais l'engagement a été pris de la rendre disponible prochainement avec une étude d'impact sur le patrimoine. Selon la définition des dispositions du plan d'aménagement, le centre d'accueil des visiteurs doit avoir une hauteur maximale de 7,50 m, son matériau de construction principal étant l'adobe. L'ICOMOS recommande que les plans révisés soient fournis une fois qu'ils seront plus avancés et que, comme l'indique l'État partie, une étude d'impact sur le patrimoine soit entreprise avant toute décision afin d'évaluer les impacts potentiels du centre d'accueil des visiteurs sur le bien proposé pour inscription.

Implication des communautés

Une petite communauté d'habitants vit dans la zone tampon du bien proposé pour inscription, dont la principale source de subsistance repose sur l'agriculture. Quelques problèmes récents ont eu lieu en raison de constructions illégales dans le village au sud du site et l'État partie a assuré que le contrôle des activités de construction est appliqué avec une plus grande rigueur depuis. Bien qu'elle n'ait pas participé pleinement à la préparation de la proposition d'inscription, la communauté soutient la proposition d'inscription d'Arslantepe sur la Liste du patrimoine mondial et espère tirer des revenus directs et des avantages indirects de l'augmentation prévue du nombre de visiteurs. Le plan de gestion prévoit en outre une intégration plus étroite des communautés dans les efforts de gestion et d'interprétation à Arslantepe.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Alors qu'une équipe gestionnaire locale du site est opérationnelle et qu'un plan de gestion a été soumis, il semble que plusieurs aspects des processus décisionnels locaux et de la supervision de la planification ne sont pas pleinement définis. Un gestionnaire de site doit encore être nommé par le ministère de la Culture et du Tourisme. Une responsabilité importante incombe à l'équipe archéologique étrangère de l'université La Sapienza, non seulement en matière de présence et d'actions pendant les saisons annuelles de fouilles et de conservation, mais aussi en matière de conseil permanent auprès des autorités de gestion du site. Selon l'ICOMOS, si ce système de coopération est relativement efficace, il serait souhaitable de renforcer la capacité locale de gestion et la coordination des activités de gestion des risques.

L'ICOMOS considère que si une équipe et un cadre de gestion sont opérationnels, la nomination locale d'un gestionnaire de site augmentera la capacité de gestion. Le plan de gestion doit être révisé pour inclure la préparation aux risques, l'intervention en cas de catastrophe et les mécanismes de gestion des visiteurs.

6 Conclusion

Le tell d'Arslantepe permet d'observer de manière unique la période du Chalcolithique tardif, documentant un moment spécifique dans le temps qui témoigne de la vie des élites et des premières formes d'administration étatique. En raison de la destruction apparemment soudaine et violente de ce qu'il est convenu d'appeler le complexe palatial et des structures environnantes à la fin du IVe millénaire, Arslantepe a conservé des vestiges archéologiques dans un état de conservation exceptionnel par rapport aux autres établissements humains de la région. Les vestiges *in situ* de plusieurs strates attribuées à la période du Chalcolithique tardif (3900-3100 av. J.-C.) incluent le plan d'implantation et la disposition des édifices individuels, la technologie de construction, la disposition et l'épaisseur des murs ainsi que leurs traitements de surface sous forme d'enduit et de peintures murales là où elles sont avérées. Les découvertes archéologiques, qui ne sont toutefois pas entreposées *in situ* mais exposées au musée de Malatya, fournissent des preuves supplémentaires détaillées du mode de vie des élites au Chalcolithique tardif.

L'ICOMOS considère que le tell d'Arslantepe répond au critère (iii) et démontre les conditions d'intégrité et d'authenticité. Toutefois, ces deux conditions sont vulnérables et nécessitent des engagements plus fermes en matière de protection, conservation et gestion, et en particulier la gestion des risques et de la zone tampon, ainsi qu'une approche très vigilante pour les fouilles archéologiques à venir. C'est pourquoi une stratégie détaillée de fouilles et de conservation futures ainsi qu'un plan de conservation global sont nécessaires. Même si le bien bénéficie d'un niveau de protection approprié, les zones agricoles situées au nord et à l'ouest du bien devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie car elles semblent présenter des traces de vestiges archéologiques en surface et pourraient receler d'importants vestiges archéologiques enfouis. Le degré de protection de la zone tampon agrandie, qui correspond à la zone de conservation archéologique de 3e degré pour laquelle un plan de développement de la conservation a été adopté le 14 février 2020, est approprié mais nécessite une mise en œuvre rigoureuse des règlements relatifs au plan d'aménagement, notamment en matière de densité et de hauteur des constructions ainsi que d'occupation des sols.

Bien qu'une unité de gestion locale existe au musée de Malatya, le ministère de la Culture et du Tourisme n'a pas encore nommé de gestionnaire du site. Une fois qu'un gestionnaire de site aura été nommé, le bien bénéficiera de plus amples capacités locales et d'une meilleure définition des rôles et responsabilités de gestion. Le plan de gestion présenté devrait être étoffé pour cerner les responsabilités spécifiques des différents partenaires gestionnaires en fonction des actions et activités envisagées pour atteindre les objectifs stratégiques formulés. L'ICOMOS

recommande que dans le cadre du plan de gestion, des ajouts importants, qui ne sont pas actuellement couverts, soient préparés, surtout en ce qui concerne la préparation aux risques et la gestion des catastrophes, mais aussi les approches de gestion des visiteurs. L'ICOMOS recommande en outre qu'une stratégie et un plan de conservation complets soient développés et liés à une future stratégie de fouilles prudente pour le bien, qui soit principalement basée sur des méthodologies non invasives et qui désigne des zones intactes dont les fouilles ne sont pas prévues à court ou moyen terme.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription du tell d'Arslantepe, Turquie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- préparer une stratégie et un plan de conservation pour le site, qui détermine les protocoles, les priorités et les procédures pour toutes les formes d'interventions nécessaires en matière de conservation et d'entretien ;

- préparer, dans le cadre du plan de conservation, une stratégie prudente pour les recherches et les fouilles archéologiques prévues au cours des prochaines décennies, essentiellement basée sur des méthodologies de recherche non invasives et la désignation de zones intactes où les fouilles ne sont pas envisagées ;

- étoffer le plan de gestion pour y inclure les rôles et responsabilités en matière de gestion locale, les processus décisionnels, une évaluation complète des risques et un plan de préparation aux risques ;

- renforcer la capacité locale de gestion par la nomination d'un gestionnaire local du site ;

- fournir des éclaircissements sur les nouvelles dispositions autorisées dans la zone A3 avec l'agrandissement de la zone tampon ;

- reconsidérer la conception du nouvel abri proposé en fournissant d'avantage de vues des différentes sections, en détaillant la connexion entre l'ancien et le nouvel abri, et la manière dont le nouvel abri prendra en considération les endroits où l'eau de pluie pénètre généralement sur le site ; et la soumettre pour examen complémentaire.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) effectuer des relevés supplémentaires pour déterminer la superficie exacte des vestiges archéologiques au nord et à l'ouest du bien, et sur cette base, si nécessaire, étendre les délimitations du bien dans ces directions en fonction des indications des relevés archéologiques de terrain,

b) étudier les zones non abritées précédemment fouillées et les abords de l'abri de protection actuels afin de garantir une exposition minimale des vestiges architecturaux en terre aux intempéries,

c) réaliser une documentation photographique détaillée périodique de tous les objets et structures du site, si nécessaire, complétée par des schémas indiquant les positions et les caractéristiques exactes des éléments d'importance spécifique, documentation qui servirait de base de référence pour le suivi et les processus de gestion des risques et des catastrophes,

d) entreprendre des études d'impact sur le patrimoine pour toute nouvelle infrastructure destinée aux visiteurs ou tout nouvel édifice muséal avant toute décision, afin d'évaluer leurs impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

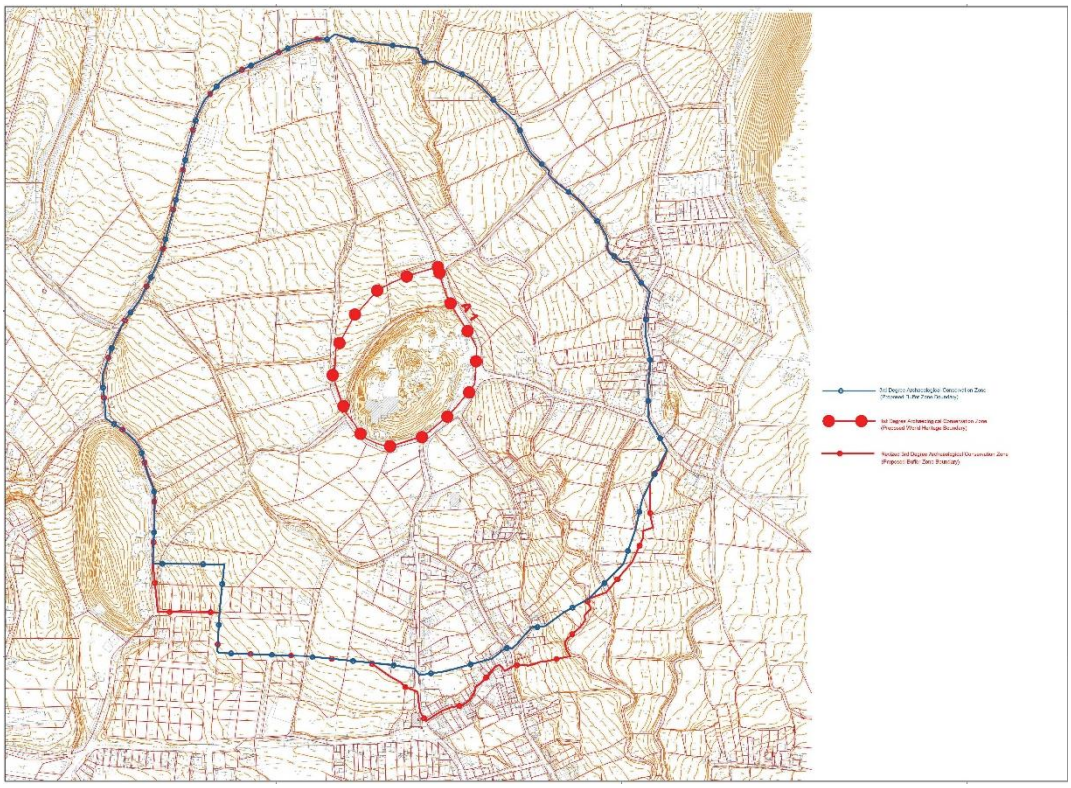

Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (novembre 2019)

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Nouvelles propositions d'inscription

B Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

C États arabes
Nouvelle proposition d'inscription

D Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension

Lignes d'eau de défense hollandaises (Pays-Bas)
No 759 bis

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Lignes d'eau de défense hollandaises

Lieu
Provinces de Hollande-Septentrionale, Utrecht, Geldre, Brabant-du-Nord et Hollande-Méridionale
Pays-Bas

Brève description
Les lignes d'eau de défense hollandaises sont un système de défenses s'étendant sur plus de 200 km le long de la limite administrative et économique du cœur de la Hollande. Le bien comprend la Nouvelle ligne d'eau de Hollande et la Ligne de défense d'Amsterdam. Construit entre 1815 et 1940, le système comprend un réseau de 96 forts, des digues, des écluses, des stations de pompage, des canaux et des zones d'inondation, dont l'action conjointe de protection des Pays-Bas repose sur le principe de l'inondation temporaire des terres. Les Néerlandais, détenteurs de cette technique exceptionnelle, l'ont appliquée au service de la défense du pays depuis le XVIe siècle. Les polders situés le long de la ligne de fortification ont chacun leurs propres dispositifs d'inondation.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription d'une extension d'un bien en série de *sites*, *monuments* et *ensembles*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
17 août 2011

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'inscription d'une extension de la Ligne de défense d'Amsterdam (LDA), inscrite au patrimoine mondial en 1996 sur la base des critères (ii), (iv) et (v). En 2017, une modification mineure des limites de la LDA proposant quelques ajouts et réductions a été soumise par l'État partie au Comité du patrimoine mondial, qui ne l'a pas approuvée. En 2015, une mission de conseil de l'ICOMOS s'est rendue sur la LDA et la NLH afin de donner un avis sur la faisabilité de cette extension.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 2 au 14 septembre 2019.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur les modifications des limites et les mécanismes de protection, la justification de la zone tampon et la méthodologie utilisée pour l'analyse des zones très dynamiques.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie en décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : les mécanismes de protection et de gestion concernant les zones pour lesquelles un retrait est proposé ; des clarifications sur la justification de la zone tampon ; des informations complémentaires et des exemples d'analyse pour les zones très dynamiques.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 23 octobre 2019 et le 25 février 2020, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
La proposition d'extension vise à ajouter la Nouvelle ligne d'eau de Hollande (NLH) au site du patrimoine mondial Ligne de défense d'Amsterdam (LDA), pour devenir les Lignes d'eau de défense hollandaises en tant que bien inscrit au patrimoine mondial. Cette proposition d'inscription propose également d'appliquer une série de petites extensions et réductions aux délimitations de la Ligne de défense d'Amsterdam, bien du patrimoine mondial existant.

La proposition d'extension en série est composée d'un grand élément qui comprend la Nouvelle ligne d'eau de Hollande, à relier à la LDA, ainsi que deux éléments précédemment séparés du bien du patrimoine mondial existant (le fort avancé près de Vijfhuizen 759-004 et le fort Kijkuit 759-008) et trois autres plus petits éléments constitutifs.

Ceux-ci seront examinés plus en détail ci-après.

La Ligne de défense d'Amsterdam, construite entre 1883 et 1920, bien inscrit au patrimoine mondial, est un système continu de fortifications, canaux, digues et polders d'inondation qui entourent la ville d'Amsterdam, créant un cercle défensif d'environ 135 km, doté de 46 principaux éléments de fortifications. La Nouvelle ligne d'eau de Hollande (NLH) est un système similaire qui s'étend sur 85 km, depuis Markermeer au nord jusqu'à la rivière Waal au sud, et qui comprend 45 principaux éléments de fortifications. De plus, l'extension proposée comprend le Rhin courbé (Kromme Rijn), le canal d'inondation (Inundatiekanaal) et le fort Pannerden, tous situés à une distance maximale de 50 km de la ligne de défense principale, qui font partie de la NLH.

L'extension proposée et le bien du patrimoine mondial illustrent un système de défense militaire unique, basé sur l'inondation des champs, des installations hydrauliques et une série de fortifications et de postes militaires.

L'inondation des champs à hauteur des genoux était un moyen de défense bien éprouvé jusqu'à la Seconde Guerre mondiale dans les basses terres des Pays-Bas, car elle empêchait le passage des troupes ennemies, que ce soit à pied ou en bateau. Ce système reposait sur le grand savoir-faire des habitants de ces terres marécageuses en matière de gestion de l'eau. Pour transformer les marais en terres agricoles et faire pousser des cultures, il fallait assécher les terres et contrôler le niveau de l'eau dans le canal et les fossés. Les polders, c'est-à-dire des parcelles de terre séparées par des canaux, des fossés et des cours d'eau artificiels, ont été créés progressivement ; des stations de pompage drainaient l'eau des polders vers les cours d'eau, les rivières ou les canaux plus importants. Si les champs pouvaient être asséchés par drainage, l'eau pouvait aussi y être réintroduite pour inonder les polders : le système de défense hollandais reposait sur ce principe.

Créée au moment de la guerre de Quatre-Vingts Ans (1568-1648) lorsque les Espagnols construisirent une digue pour contourner les champs inondés, la première ligne d'eau – l'Ancienne ligne d'eau de Hollande – protégea les centres d'Amsterdam et de La Haye pendant de nombreuses années.

La construction de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande commença en 1815 pour protéger la ville d'Utrecht ; elle a été continuellement modifiée et adaptée pour tenir compte des nouvelles exigences de la défense jusqu'en 1940. La Nouvelle ligne d'eau de Hollande consiste en un système de neuf bassins d'inondation s'étendant sur environ 85 km selon un axe nord-sud/sud-ouest. Des forts et diverses structures défensives ainsi que des villes fortifiées existantes protégeaient les points vulnérables tels que les zones surélevées ou les voies d'accès.

Dans les années 1880, la Nouvelle ligne d'eau de Hollande a été prolongée par le développement de la Ligne de défense d'Amsterdam, achevée en 1920.

Le bien du patrimoine mondial Ligne de défense d'Amsterdam a été construit comme un anneau défensif, ce qui explique les exigences accrues en matière de gestion de l'eau. En effet, la Ligne ne pouvait pas exploiter les petites différences de hauteur du paysage ou la direction du flux des rivières, ce qui a entraîné une plus grande artificialisation du paysage et un plus grand nombre d'éléments fortifiés et de structures défensives, toutes construites en béton ou en béton armé, pour répondre au développement des obus explosifs.

Là où les digues existantes ne pouvaient pas être utilisées, de nouvelles digues militaires ont été construites, comme dans le polder de Zuidwijkermeer ou dans le polder de Harlemmeer.

La NLH s'étend du lac d'IJssel (à l'époque Zuiderzee) à Muiden dans le delta de Biesbosch à Werkendam. L'extension consiste en un élargissement de la partie principale du bien en série existant par l'ajout du système défensif de la NLH et celui de trois plus petits éléments : le fort Werk IV, le canal d'inondation de Tiel et le fort Pannerden, près de la frontière allemande.

Le paysage traversé par la NLH a déterminé la construction de cette ligne de défense. Le système défensif était basé sur des champs d'inondation et exploitait à des fins de défense le potentiel offert par les caractéristiques naturelles et poldérisées du paysage, en association avec la construction de fossés, de canaux, de stations de pompage, d'écluses et de fortifications pour protéger les points vulnérables (par exemple les sections non inondables).

Les caractéristiques principales du système de la NLH sont au nombre de trois :

- le paysage stratégiquement déployé
- le système de gestion de l'eau
- les fortifications militaires

La NLH a été construite le long de la limite entre la partie du territoire hollandais située au-dessus du niveau de la mer et celle qui se trouve en dessous du niveau de la mer : la différence de niveau permettait l'inondation. Les éléments existants dans le paysage, notamment les digues, les quais, les fossés, les bassins et les polders, ont été intégrés dans le système défensif. Les fortifications érigées pour protéger les points vulnérables ont été complétées par des restrictions strictes de construction dans les « cercles interdits », qui sont encore reconnaissables aujourd'hui. Les infrastructures devaient aussi respecter des critères défensifs pour leur emplacement et être dotées de structures défensives. L'utilisation des caractéristiques du paysage pour créer le système défensif a eu un double résultat : elle a rendu possible l'inondation et a également fourni un camouflage aux installations

militaires. Le paysage stratégiquement déployé comprend cinq types de paysages qui sont décrits dans le dossier de proposition d'inscription.

De plus, le « paysage urbain » des villes et villages fortifiés contribue à façonner le paysage stratégiquement déployé, encore reconnaissable aujourd'hui grâce à la préservation de ses principales caractéristiques, dont la plupart avaient des fonctions multiples.

Le système de gestion de l'eau
La zone où la NLH a été construite est traversée par plusieurs grands cours d'eau. Au fil des siècles, des ouvrages et des dispositifs ont été mis en place pour contrôler l'eau et l'utiliser pour l'agriculture et les transports. Le système des polders, avec ses digues, ses fossés et ses écluses, constituait la base de la NLH, renforcé par des structures et des mécanismes de gestion spécifiques afin d'inonder rapidement les polders et de diriger l'eau là où elle était nécessaire.

Les fortifications militaires
Des fortifications militaires ont été érigées dans des endroits élevés et des lieux où l'inondation n'était pas possible ou pouvait être contournée par l'ennemi. Des structures défensives de différents types ont été construites entre 1815 et 1940, pour répondre aux différentes techniques, armes et stratégies militaires. Un certain nombre de structures fortifiées existantes ont été adaptées et modernisées, notamment des forteresses et des villes médiévales qui faisaient déjà partie de l'Ancienne ligne d'eau de Hollande. Les sept phases de construction qui se sont succédées de 1815 à 1963 sont décrites dans le dossier de proposition d'inscription.

Un type de fortification standard a été adapté en termes de taille et de forme en fonction de sa position et de la situation locale. Parmi les nombreux forts, le dossier de proposition d'inscription mentionne spécifiquement les forts Spion et Vuren, en tant qu'exemples de forts avancés, et le fort Everdingen en tant que fort protégeant des accès multiples.

Les trois éléments suivants font aussi partie de l'extension proposée :

Fort Werk IV
Ce fort est la seule structure subsistante d'un système de cinq forts, constituant la place-forte de Naarden, qui ont été construits pour protéger la ville fortifiée de Naarden lorsque l'augmentation de la puissance de feu a rendu les fortifications existantes vulnérables. Le fort Werk IV est un fort polygonal doté d'un fossé sec, de murs crénelés en brique et de petits bastions crénelés.

Canal d'inondation de Tiel
Ce canal de 3 km de long relie le Waal à la Linge afin de transporter l'eau du premier cours d'eau vers le second, permettant ainsi d'utiliser l'eau de la Linge pour inonder les polders du Culemborgerwaard et du Tielerwdaard. C'est la guerre franco-prussienne de 1870 qui a entraîné sa construction.

Fort Pannerden
Ce fort fut construit entre 1869 et 1871 à la jonction du Waal et du canal de Pannerden, près de la frontière avec l'Allemagne, afin de protéger l'approvisionnement en eau que ce canal pouvait fournir et dont le système d'inondation de la NLH dépendait.

Délimitations
La superficie des 4 composantes formant l'extension proposée est de 38 446,57 ha, la réduction proposée est de 1 242,99 ha, ce qui porte la modification des limites proposée à un total de 37 203,58 ha.

L'État partie propose une zone tampon pour l'ensemble du bien du patrimoine mondial et de l'extension proposée qui s'étend à 10 km au-delà des délimitations du bien, couvrant ainsi principalement l'extérieur du système fortifié, c'est-à-dire le côté surveillé pour prévenir les attaques ennemies. La zone tampon à l'intérieur du bien est limitée à une bande de terre de 50 m de large. La zone tampon totalise une superficie de 191 722,63 ha.

Le principal ajout proposé par l'État partie concerne un grand élément comprenant la Nouvelle ligne d'eau de Hollande (37 723,01 ha), complété par trois petits éléments supplémentaires et quelques ajouts et réductions mineurs.

Les délimitations proposées comprennent l'ensemble de la ligne de fortification constituée de forts et de digues et les éléments annexes, à savoir :

- quelques villes fortifiées et autres vestiges d'anciens systèmes de défense ;
- les forts avec leurs fossés et leurs environnements immédiats ;
- les fortifications plus petites, les abris et autres ouvrages et dispositifs défensifs (y compris les tranchées qui étaient endommagées ou avaient disparu mais ont été restaurées ou reconstruites) qui sont dispersés sur une vaste zone, souvent à distance des forts ;
- le système de contrôle des eaux destiné à inonder les champs à des fins défensives, composé de canaux, de digues, d'écluses et d'ouvrages annexes ;
- les champs d'inondation, qui sont encore bien visibles sur les terrains découverts utilisés pour le pâturage et l'agriculture ;
- certains lacs ou des terres inondées en permanence qui faisaient partie du système défensif.

Quelques paramètres généraux se retrouvent dans la définition des délimitations :

- conserver les terrains découverts devant les forts et la visibilité en direction de la campagne qui était autrefois inondée ;
- conserver des portions de terrains découverts qui s'étendent également du côté intérieur, c'est-à-dire entre la ligne de fortification et les villes qui étaient protégées (plutôt une exception qu'une règle en raison des problèmes d'intégrité) ;
- suivre les limites des caractéristiques naturelles et artificielles, par exemple les digues, les routes, les berges des cours d'eau ;
- suivre les limites des villes et exclure les zones urbaines.

Dans les faits, l'ICOMOS a observé que l'extension proposée s'étend principalement du côté extérieur ; du côté intérieur, elle est souvent réduite à une mince bande de terre juste derrière les digues qui relient les forts.

L'ICOMOS constate que la logique adoptée concernant l'inclusion des champs d'inondation dans le bien n'est pas toujours claire. En règle générale, l'extension proposée couvre la zone allant des fortifications aux limites des champs d'inondation, mais la réalité est plus complexe. Les champs d'inondation et les installations militaires sont situés du côté extérieur. Cependant, à certains endroits spécifiques, par exemple dans la région d'Utrecht, qui fait partie des Lignes d'eau de défense hollandaises proposées, une première ligne de fortifications est située du côté intérieur, le long des bordures de la ville, de sorte qu'il semble qu'il y ait eu des terres inondables également à l'intérieur de la zone défendue par les fortifications. Dans certains cas, les champs découverts à l'intérieur de la zone urbaine ne sont pas inclus dans les délimitations de l'extension proposée, alors qu'il serait souhaitable qu'ils le soient, car ils peuvent illustrer la relation entre la ligne de défense et le paysage intérieur au moment de sa construction. En outre, le paysage aménagé et le système hydraulique qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (critère v) de l'extension proposée s'étendent à la fois à l'intérieur et à l'extérieur. Il est à noter qu'à proximité d'Utrecht, les délimitations de l'extension proposée sont très étroites autour des éléments de défense individuels de la ligne d'eau.

L'ICOMOS considère donc que les délimitations de l'extension proposée dans la zone d'Utrecht devraient être révisées afin d'inclure tous les éléments illustrant le système de défense et leurs relations.

Modifications mineures et réductions

Des informations détaillées sont fournies ci-après sur les zones qu'il est proposé d'ajouter ou de retirer du bien du patrimoine mondial existant.

Le dossier de proposition d'inscription propose d'inclure trois nouvelles zones que l'État partie considère comme pouvant contribuer à renforcer la valeur universelle exceptionnelle de la Ligne de défense d'Amsterdam.

Chacune de ces zones est proposée afin d'améliorer l'intégrité visuelle et la cohérence de la délimitation par l'ajout de terres d'inondation. Il s'agit du Starnmeerpolder (A1), de Spaarnwoude (A2) et du champ d'inondation situé à proximité du Vóórstelling près de Vijfhuizen (A3).

Deux zones qui avaient été proposées pour être ajoutées en 2017 dans le cadre de la procédure de modification mineure des limites sont aujourd'hui incluses dans le plus grand élément proposé comme extension de la LDA.

De même, sept zones sont proposées pour être retirées du bien du patrimoine mondial existant. Elles s'articulent en deux groupes : B1 et B2.

Le groupe B1 comprend cinq zones, référencées B1.1 à B1.5, qui sont proposées pour être exclues de l'actuel bien du patrimoine mondial, car elles ont été l'objet de projets d'aménagement approuvés avant 1996 et réalisés depuis lors. Selon l'État partie, ces zones n'auraient pas dû être incluses dans la proposition d'inscription initiale ; en outre, ces exclusions n'affecteraient aucun attribut important de la valeur universelle exceptionnelle.

- B1.1 (-156 ha) - Broekpolder, municipalité de Heemskerk, était une zone de champs d'inondation de la LDA, qui a été classée comme zone résidentielle en 1993 ; le quartier résidentiel de Broekpolder a été développé à partir de 1996.
- B1.2 (-97,5 ha) - Wijkermeerpolder, à l'ouest de l'A9, municipalité de Beverwijk, est une zone industrielle portuaire qui a été construite dans les années 1990 selon le « plan industriel De Pijp » (approuvé en 1964).
- B1.3 (-202,7 ha) - Côté est de Haarlem, municipalité de Haarlemmerliede / Spaarnwoude et Haarlemmermeer, comprend deux zones industrielles (De Liede et Polanenpark) qui ont été bâties entre 1981 et 1997.
- B1.4 (-113,9 ha) - Site de Floriade Vijfhuizen, municipalité de Haarlemmermeer, a été classé zone résidentielle à lotir à partir de 1993, la zone étant entièrement bâtie depuis 2002.
- B1.5 (-27,4 ha) - Vrijschot Noord, Hoofddorp, municipalité de Haarlemmermeer, quartier résidentiel développé depuis 1994 sur la base d'un plan de zonage approuvé en 1993.

L'État partie justifie les réductions par la perte d'intégrité et d'authenticité et parce que les zones proposées pour être retirées ne contenaient aucun attribut soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le groupe B2 concerne l'exclusion proposée de deux zones, au motif que des développements irréversibles s'y sont produits depuis 1996, notamment ceux liés à l'aéroport de Schiphol situé à proximité. L'État partie considère que ces exclusions n'affecteront aucun attribut important de la valeur universelle exceptionnelle.

- B2.1 (-22.8 ha) - La zone commerciale d'Edam est située à l'intérieur des délimitations du bien du patrimoine mondial et fait partie de la stratégie de développement de Plabeka adoptée en 2011, après l'inscription de la LDA et a échappé au contrôle en raison de l'alignement différent entre le paysage protégé au niveau national et le bien inscrit au patrimoine mondial.
- B2.2 (-622 ha) - Geniedijk et la zone environnante, municipalité de Haarlemmermeer, sont situés du côté sud-ouest de la ligne d'eau d'Amsterdam, au sud de l'aéroport de Schiphol. La zone de l'aéroport de Schiphol est une zone économique prioritaire, d'où la pression pour faciliter l'expansion des développements à proximité de l'aéroport. Le parc logistique de Schiphol est actuellement en construction ; aucun bâtiment résidentiel ou de grande hauteur ne sera autorisé. D'autres développements sont planifiés. Un parc de loisirs – Geniepark – est en cours de développement : il intègre des attributs individuels de la LDA – fort, canal, digue et alignement d'arbres. La réduction proposée dans cette zone réduira le bien essentiellement à l'emprise du parc de loisirs Geniepark.

L'ICOMOS constate que les réductions proposées, même si elles ne sont pas importantes en taille par rapport à l'ensemble du bien inscrit et de l'extension proposée, sont multiples et peuvent créer des précédents pour d'autres propositions similaires, tant pour ce bien que pour d'autres biens du patrimoine mondial.

L'ICOMOS observe que l'État partie ne fournit pas d'informations sur les mesures spécifiques prises pour les zones proposées pour exclusion. Seules quelques-unes des réductions, à savoir celles qui se trouvent du côté extérieur du bien, seront incluses dans la zone tampon. Les zones se trouvant à l'intérieur ne seront pas protégées par une zone tampon, car de ce côté des Lignes d'eau de défense hollandaises, il n'est proposé qu'une zone tampon de 50 m.

L'État partie a également expliqué que, dans la plupart des cas, le développement était déjà approuvé au moment de l'inscription, même s'il n'était pas toujours mis en œuvre. Il a précisé que le cadre légal a été aménagé (voir les sections Protection juridique et Gestion) afin de réduire la vulnérabilité du bien inscrit au patrimoine mondial face aux propositions de développement.

L'ICOMOS regrette que ces développements n'aient pas été stoppés et comprend que l'État partie a récemment infléchi sa législation afin de prévenir la survenue de dommages supplémentaires causés au bien. L'ICOMOS observe toutefois qu'aucun mécanisme spécifique n'a été envisagé pour éviter que les réductions proposées subissent de nouveau des détériorations et pour permettre, si possible, leur récupération partielle, par exemple grâce à des mesures de conception ad hoc.

L'ICOMOS observe que certaines parties visées par un retrait présentent un caractère plus sensible que d'autres, par exemple à proximité de l'aéroport de Schiphol, car les réductions proposées risquent d'entraîner une diminution importante de la largeur de la Ligne de défense d'Amsterdam.

La digue près de l'aéroport de Schiphol est globalement en bon état de conservation, bien que les développements d'infrastructures et les immeubles de grande hauteur sur le côté intérieur de la digue aient un impact négatif. Le champ d'inondation à l'extérieur est encore visible, mais des bâtiments industriels sont éparpillés sur ce terrain vague, où il est prévu de poursuivre le développement : le paysage devient ici définitivement urbain et seule une disposition très précise des bâtiments, de leur architecture et de l'aménagement des espaces verts le long de la digue peut préserver la continuité de l'apparence de la ligne de défense.

En outre, dans ce cas, certains développements n'ont pas encore eu lieu, de sorte qu'il serait encore possible de réduire leur impact des deux côtés de la LDA.

L'ICOMOS considère par conséquent que six des sept réductions proposées – B1.1 à B1.5 et B2.1 – pourraient être acceptées, à la seule condition qu'elles soient toutes incluses dans la zone tampon et qu'elles soient dotées de mécanismes de protection spécifiques de manière à éviter des pertes supplémentaires de leur importance patrimoniale résiduelle, et d'inverser, au moins partiellement, les effets négatifs des développements existants, à moyen\long terme, par exemple en cas de réaménagement.

Par ailleurs, l'ICOMOS considère que la réduction B2.2 n'est pas acceptable, car l'intégrité de la LDA serait compromise, sa largeur étant trop réduite sur un tronçon trop long. L'ICOMOS considère également que le développement du côté extérieur, le long de la ligne de défense à Geniedijk, devrait être modifié afin de le garder à une plus grande distance que celle proposée actuellement, et d'éviter d'autres impacts négatifs sur ce côté de la LDA. Du côté intérieur, dans la zone aéroportuaire de Schiphol, il faudrait envisager d'élaborer des mesures pour réduire les effets négatifs des développements et/ou, du moins, restaurer partiellement l'intégrité de la zone, à moyen et long terme.

Zone tampon
La zone tampon s'étend sur une longueur de 10 km du côté extérieur des Lignes d'eau de défense hollandaises, tandis que l'intérieur est limité à une bande de terre de 50 m de large.

L'ICOMOS observe qu'une zone tampon basée sur une simple logique de distance semble trop mécanique et ne correspond à aucun des éléments soutenant la ligne de défense. De plus, ses délimitations ne coïncident avec aucune délimitation physique ou administrative ou limite de propriété (par exemples les parcelles cadastrales). En outre, il reste à préciser quelles mesures de protection spécifiques sont établies pour cette vaste zone tampon.

L'ICOMOS observe en outre que, tandis qu'une grande zone tampon est proposée du côté extérieur de la ligne de défense, une bande de terre de 50 m de large est proposée comme zone tampon du côté intérieur. Or la pression et la demande de nouveaux développements sont généralement bien plus fortes du côté intérieur.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à ce sujet à l'État partie, qui a expliqué que, dans la zone tampon, les cadres juridiques et de planification, qui placent la préservation des ressources du patrimoine au centre de leurs dispositifs, s'appliquent en tant que mécanismes de protection. L'État partie a également expliqué que la différence de surface entre la vaste zone tampon extérieure et l'étroite zone tampon intérieure repose sur la fonction historique des Lignes d'eau de défense hollandaises : il n'était pas interdit de construire du côté intérieur de la ligne d'eau alors que, du côté extérieur, il fallait conserver les terres libres de toute construction afin d'assurer la défense. Cette approche a guidé la délimitation de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les cadres juridiques et de planification sont des instruments généraux importants ; toutefois, ce qui est nécessaire dans une zone tampon, ce sont des mécanismes réglementaires spécifiques, découlant du droit général, qui garantissent le niveau de protection supplémentaire nécessaire et assurent qu'aucun autre développement potentiellement déjà approuvé ne menace la LDA et l'extension proposée. Les explications concernant ces mécanismes spécifiques ne sont pas satisfaisantes.

L'ICOMOS considère en outre qu'appliquer le même raisonnement au développement de la zone tampon des côtés intérieur et extérieur de la ligne d'eau, sur la base de la manière dont leur territoire était utilisé, ne semble pas approprié. Les Lignes d'eau de défense hollandaises ne sont plus un système de défense, car elles ont perdu cette fonction ; elles sont devenues un système patrimonial. Par conséquent, la zone tampon requise aujourd'hui ne peut pas être basée uniquement sur la justification de la construction et de l'utilisation des Lignes d'eau de défense hollandaises, mais devrait tenir compte du rôle spécifique qu'elle doit jouer dans chaque circonstance, afin de fournir un niveau de protection supplémentaire à une infrastructure patrimoniale de grande envergure. En outre, le dossier de proposition d'inscription explique que du côté intérieur de la ligne d'eau ont aussi été incluses des terres consacrées au pâturage et à l'agriculture, destinées à l'approvisionnement alimentaire en temps de guerre.

L'ICOMOS considère que la zone tampon du côté intérieur doit être élargie, sur la base de considérations liées à la spécificité des différents tronçons des Lignes d'eau de défense hollandaises, à leur vulnérabilité et à la nécessité de tenir compte des éléments historiques (par exemple les cercles interdits, les lignes de vue, etc.).

Du côté extérieur, la zone tampon nécessite également des spécifications supplémentaires, en particulier en ce qui concerne le tracé des délimitations et le découpage en sous-zones, dotées des règlements de planification nécessaires afin d'assurer une protection efficace. En particulier, les délimitations devraient coïncider avec des éléments physiques (par exemple des caractéristiques géographiques ou paysagères, des infrastructures, etc.) ou encore des limites administratives ou foncières (par exemples les parcelles cadastrales, les zones de planification et d'autres zones classées, etc.), afin de garantir l'efficacité de l'application des mesures de protection.

L'ICOMOS conclut qu'une zone tampon entièrement révisée est nécessaire. Celle-ci devrait inclure tous les cercles interdits qui ne sont pas inclus dans l'extension proposée (le rayon maximum est de 1 km), la totalité des champs d'inondation autour des forteresses, indépendamment de leur position et de leur distance par rapport aux forteresses, ainsi que les zones rurales susceptibles de contribuer au maintien du lien visuel et historique entre les éléments fortifiés et le paysage environnant, ce qui est considéré comme un attribut de la valeur universelle exceptionnelle.

Enfin, l'ICOMOS considère que la zone tampon devrait inclure la zone de Maarschalkerweerd, qui est une friche résiduelle en face des « Lunettes » et qui a conservé un usage agricole partiel. C'est l'un des rares endroits où une continuité et une relation visuelles substantielles entre les anneaux de protection intérieur et extérieur d'Utrecht sont encore maintenues.

État de conservation
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est globalement bon, bien qu'un certain nombre de zones vulnérables soient exposées à de fortes pressions dues au développement.

Par ailleurs, certaines parties du bien inscrit ont perdu leurs caractéristiques patrimoniales au point que l'État partie a jugé nécessaire de proposer des réductions de délimitations.

Des mesures actives de conservation et d'entretien sont mises en place, en particulier pour les structures fortifiées et pour le système de gestion de l'eau. Le paysage nécessiterait en revanche une attention similaire par le biais d'une planification et d'une conception minutieuses.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le principal facteur affectant le bien est une forte pression due au développement.

Cependant, le changement climatique représente un facteur important pesant sur la zone de basse altitude où sont situées les lignes d'eau de défense hollandaises. Face aux effets du changement climatique, il faudra opérer des changements dans le cadre de vie et adapter le système de gestion de l'eau aux nouveaux défis.

Le bien inscrit et l'extension proposée pour inscription sont situés dans un secteur densément peuplé et très dynamique. Depuis les années 1960, la Randstad Holland, une conurbation qui s'étend du lac d'IJssel à l'embouchure du Rhin dans le centre des Pays-Bas, était décrite comme l'une des grandes métropoles du monde. Dans de nombreux endroits le long des Lignes d'eau de défense hollandaises, les attentes et la demande de nouveaux développements augmentent.

La pression exercée pour la réutilisation de cette zone à des fins récréatives a favorisé la restauration des forts et l'entretien des espaces verts adjacents ; dans ce secteur, de bons exemples existent et une pratique commune est en quelque sorte établie. La pression en faveur de nouveaux développements et de nouvelles infrastructures à proximité des forts et dans les champs d'inondation tend à supplanter les mesures de protection – comme cela s'est déjà produit dans plusieurs cas. Si une parcelle de terrain vague est construite, les dommages sont considérables et pratiquement irréversibles.

Le bien se déploie sur un vaste territoire parsemé de nombreux forts et la zone d'inondation est très étendue : il peut sembler qu'un cas de disparition des champs d'inondation ou d'impossibilité de percevoir encore les liens entre l'un des forts et le territoire correspondant n'affecte que légèrement le bien dans son ensemble. Mais si ces cas se multiplient, et que les pressions s'accroissent, l'intégrité du bien du patrimoine mondial et de l'extension proposée est menacée.

Outre les propositions de modification des limites du bien du patrimoine mondial, l'État partie fournit des informations sur les projets prévus à l'intérieur du bien du patrimoine mondial lui-même qui pourraient menacer la valeur universelle exceptionnelle. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur certains des sites où des projets sont prévus. Ces cas s'avèrent tous délicats et requièrent un traitement rigoureux et distinct du reste du processus d'évaluation de l'extension proposée. Quelques observations préliminaires peuvent cependant être formulées pour certains d'entre eux.

Jonction autoroutière A8-A9

L'échangeur prévu à la jonction de l'A8 et de l'A9 complètera la nouvelle rocade autour de la ville d'Amsterdam. Pour relier l'A8 et l'A9, il est nécessaire de traverser le bien dans toute sa largeur ; la jonction occupera un vaste espace à l'intérieur du bien. Il s'agit d'une zone rurale mais la présence de l'A9 a un impact visuel et sonore sur le bien et sur le fort Veldhuis.

Les avis concernant cette proposition sont partagés et certains citoyens et associations s'y opposent.

Une mission consultative de l'ICOMOS s'est rendue sur le site en octobre 2017 et s'est concentrée sur trois alternatives. L'ICOMOS a communiqué son avis final en décembre 2017, appelant à rechercher de nouvelles alternatives et indiquant que la restauration du paysage de la ligne de défense était nécessaire même sans la jonction A8-A9. Au moment de la finalisation de ce rapport, l'option privilégiée semblait être de construire la jonction à l'intérieur d'une zone qui est aujourd'hui un terrain de golf et de la repenser afin de réduire au minimum les impacts et de compenser la présence de l'autoroute par de meilleurs aménagements.

L'ICOMOS recommande que toute proposition actualisée concernant la jonction A8-A9 soit transmise au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour examen.

Lotissement près de Woudrichem

Juste à côté de la ville fortifiée de Woudrichem s'étend une zone industrielle qui doit être remplacée par un quartier résidentiel (partiellement réservé au logement social). En théorie, cette transformation pourrait être l'occasion d'améliorer la qualité de l'environnement. Malheureusement, le programme prévoit un grand bâtiment octogonal en face des murs de la vieille ville et un autre bâtiment massif de l'autre côté de la zone : l'impact qui en résulterait pourrait être encore pire que ce qui existe actuellement.

L'ICOMOS recommande que la conception du projet soit revue au plus vite.

Secteur très dynamique autour d'Utrecht

Utrecht était protégé par un double anneau de forts. Aujourd'hui, la pression est forte en faveur de nouveaux développements qui affecteront le bien directement et indirectement. En général, le secteur d'Utrecht mérite une attention particulière : une réduction supplémentaire des terrains dégagés et l'isolation des forts dans cette zone constituent une menace majeure pour l'intégrité de l'ensemble de la NLH et pour la crédibilité de l'extension.

Plusieurs projets sont en cours d'élaboration ou à l'étude dans le secteur d'Utrecht, et ici l'extension proposée pour inscription semble déjà fragmentée. Deux zones sont particulièrement exposées.

Parc scientifique et zone de Laagraven

Le parc scientifique d'Utrecht est situé en bordure de la ville et jouxte le bien. Il s'agit du plus grand parc scientifique aux Pays-Bas et il abrite un centre médical très important. Il existe un projet d'extension d'un hôpital existant.

Non loin de là, la friche de Laagraven est soumise à de fortes pressions. Ce site est partiellement entouré de zones urbaines et bordé d'autoroutes sur deux côtés ; pour cette raison, il a été choisi comme zone témoin pour une analyse détaillée, selon les indications du plan de gestion. L'ICOMOS considère que l'analyse a démontré la sensibilité de la zone, son importance pour expliquer la fonction défensive des lignes d'eau, et conclut que sa désignation en tant qu'espace vert dégagé doit être confirmée afin d'améliorer la relation entre la ville et la campagne.

Parc d'activités au sud de Houten

Au sud de Houten, le long du canal reliant le port d'Amsterdam au Lek, la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a visité quelques exemples montrant un compromis entre la protection du patrimoine et les nouveaux développements (par exemple près de l'écluse Beatrix).

Ces cas ne peuvent pas être des modèles à appliquer pour les futurs développements. Lorsque de nouveaux projets sont susceptibles d'affecter des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, des éléments uniques ou très représentatifs, l'intégrité du patrimoine ne peut faire l'objet de négociations.

Il existe néanmoins des exemples de gestion de conflits et de médiations associées entre des intérêts opposés qui peuvent être utiles pour réviser la définition de la zone tampon.

En conclusion, les pressions existantes soulignent la nécessité d'élargir et d'adapter la zone tampon proposée du côté intérieur du bien patrimoine mondial et de l'extension proposée.

L'ICOMOS suggère enfin que, pour le secteur très dynamique d'Utrecht, il serait plus efficace d'adopter un plan directeur détaillé et complet où les différents besoins et requêtes pourront être intégrés et où leur capacité à répondre à l'objectif de protection du patrimoine pourra être évaluée grâce à une approche stratégique d'étude d'impact sur le patrimoine, plutôt que d'évaluer chaque projet individuellement.

Le rapport d'analyse de la zone de Laagraven, transmis avec les informations complémentaires en février 2020, indique clairement que la planification locale devrait protéger ce site sensible de la pression urbaine et que Laagraven même devrait faire l'objet d'un projet territorial visant à requalifier cette friche, à améliorer la qualité du paysage et à renforcer la visibilité réciproque des forts.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La Nouvelle ligne d'eau de Hollande reflète de manière exceptionnelle la façon dont les caractéristiques géographiques, géomorphologiques et hydrologiques ainsi que les éléments artificiels du paysage ont été magistralement exploités à des fins de défense.
- La Nouvelle ligne d'eau de Hollande illustre plusieurs générations d'installations et de structures exceptionnelles de gestion de l'eau et de fortifications militaires, ainsi que leur adaptation à une puissance de destruction accrue des armes.
- La Nouvelle ligne d'eau de Hollande (1815-1940) est plus ancienne que le bien inscrit au patrimoine mondial, la Ligne de défense d'Amsterdam, qui fut construite plus tard (1883-1920) comme une deuxième redoute intérieure de la NLH, les deux lignes d'eau formant un seul système de défense, basé sur le même principe d'inondation des champs.
- L'ajout de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande au bien du patrimoine mondial Ligne de défense d'Amsterdam complète et renforce la valeur universelle exceptionnelle de ce dernier car, ensemble, les Lignes d'eau de défense hollandaises illustrent pleinement le développement et le perfectionnement du système national de défense de la Hollande.

Analyse comparative

La comparaison a été précédée d'un exercice préliminaire qui a consisté à examiner les biens, inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, présentant un ensemble de valeurs et de caractéristiques similaires – paysage stratégiquement déployé, système de gestion de l'eau et fortifications militaires – et à identifier les biens pertinents pour les besoins de l'analyse comparative. Ainsi ont été examinés les contextes nationaux, régionaux et mondiaux. Enfin, l'extension proposée pour inscription a été comparée à onze biens, quatre des Pays-Bas, six d'Europe et un du Canada.

L'analyse comparative a conclu que les lignes d'eau examinées dans le contexte national peuvent être considérées comme les antécédents de la NLH et de la LDA qui, cependant, expriment conjointement l'apogée du système de défense basé sur l'inondation.

Au niveau européen, aucun autre bien ou site n'est comparable aux Lignes d'eau de défense hollandaises ; les seuls à présenter quelques similitudes sont la ligne de défense d'Anvers et les fortifications de Copenhague, bien qu'ils diffèrent en termes d'ingénierie hydraulique, de caractéristiques paysagères et d'envergure.

Au niveau mondial, seul le bien du patrimoine mondial du Canal Rideau (Canada, 2007, (i) et (iv)) a été jugé pertinent pour la comparaison, mais ses structures de gestion de l'eau n'ont pas été utilisées pour la défense, car le canal n'est pas un système de défense basé sur l'inondation.

L'ICOMOS est d'accord avec les conclusions de l'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'approbation de cette extension de la Ligne de défense d'Amsterdam sur la Liste du patrimoine mondial, pour que le bien devienne les Lignes d'eau de défense hollandaises.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
La Ligne de défense d'Amsterdam (LDA) a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (v). L'extension envisagée est donc proposée pour inscription au titre des mêmes critères.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et la proposition d'extension illustrent dans leur forme la plus avancée et la plus étendue la technologie et les dispositifs que les Néerlandais ont mis au point pour contrôler les inondations. Bien que l'inondation comme système de défense ait été utilisée depuis le Moyen Âge dans les régions basses du nord-ouest de l'Europe, les Néerlandais l'ont portée à un niveau d'avancement et à une échelle sans précédent. Les Lignes d'eau de défense hollandaises ne sont pas les dernières à avoir été construites : les savoirs développés ici ont été appliqués et approfondis pour construire d'autres lignes de défense en Europe dans les années 1930-1940, comme la ligne Maginot française, la ligne poméranienne allemande et plus tard, dans les années 1950, la ligne Ijssel aux Pays-Bas.

L'ICOMOS considère que ce critère est justifié par l'extension proposée pour inscription et que la Nouvelle ligne d'eau de Hollande (NLH) complète et renforce la justification de ce critère du bien du patrimoine mondial.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la NLH illustre un système de défense ingénieux qui intègre l'utilisation des caractéristiques du paysage, une gestion et un contrôle rigoureux de l'eau pour l'inondation des champs et des fortifications militaires afin de protéger les points vulnérables. En particulier, l'extension proposée pour inscription offre, du fait de la morphologie du terrain, de plus larges possibilités d'exploiter les caractéristiques du paysage. En raison de la présence de plusieurs rivières, qui étaient autant de points d'accès pour l'ennemi et devaient donc être défendues, de nombreux forts ont été construits à cette fin.

La NLH illustre aussi le développement de l'architecture militaire du XIXe et du début du XXe siècle ainsi que la transition des matériaux de construction, de la brique au béton. La richesse de la collection de forts qui composent la NLH illustre de manière exceptionnelle l'adaptation continue du génie militaire aux nouveaux défis de défense et complète la LDA avec d'autres attributs, renforçant ainsi la justification de ce critère.

L'ICOMOS considère que les attributs identifiés inclus dans l'extension proposée pour inscription sont multiples et que beaucoup sont exceptionnels de par leurs propres qualités et contribuent donc à renforcer la justification de ce critère.

Critère (v) *: être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'extension proposée pour inscription représente une utilisation ingénieuse de la topographie et de l'hydrologie du paysage à des fins défensives. Le savoir-faire développé au fil des siècles pour gérer l'eau à des fins agricoles a été perfectionné et mis au service de la défense du pays, avec l'aide de stations de pompage, de cours d'eau, d'écluses, de canaux circulaires et de digues, pour assurer un contrôle rapide et précis du débit de l'eau. Plusieurs structures qui ont été construites pour un usage civil ont été intégrées dans le système de défense militaire. L'extension proposée pour inscription renforcera et complétera la valeur universelle exceptionnelle de la LDA en tant que modèle du système militaire qui a ingénieusement perfectionné l'utilisation des caractéristiques du paysage et la gestion de l'eau pour réaliser un système défensif à l'échelle d'un grand territoire.

L'ICOMOS est d'accord avec les conclusions du dossier de proposition d'inscription selon lesquelles l'extension proposée renforcera et amplifiera la justification de ce critère du bien du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription répond aux critères (ii), (iv) et (v) et renforcera la justification du bien du patrimoine mondial Ligne de défense d'Amsterdam, qui deviendra Lignes d'eau de défense hollandaises.

Intégrité et authenticité

Le dossier de proposition d'inscription explique les modalités d'évaluation de l'intégrité et de l'authenticité de l'extension proposée. L'année 1940 a été adoptée comme point de référence car, à partir de cette date, aucune nouvelle structure n'a été ajoutée au système. Les principales catégories d'attributs de l'extension proposée sont les suivantes : le paysage stratégiquement déployé, le système de gestion de l'eau et les fortifications militaires. Les attributs identifiés ont été regroupés en catégories et, dans certains cas, subdivisés. Une évaluation individuelle a été effectuée pour la plupart des caractéristiques. Pour les caractéristiques complexes, la présence de tous les éléments a été vérifiée. L'évaluation de la principale ligne de défense n'a pas été faite de manière statique mais a tenu compte des évolutions successives. Les éléments plus petits n'ont pas pu être évalués individuellement en raison de leur grand nombre ; leur intégrité et leur authenticité ont été évaluées conjointement avec le groupe auquel ils appartiennent.

Intégrité

Selon l'État partie, l'extension de la Ligne de défense d'Amsterdam par l'ajout de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande forme un système cohérent et complet bien que chacun d'entre eux ait eu un rôle spécifique à jouer. L'extension ajouterait une cohérence paysagère et historique au bien du patrimoine mondial existant. La délimitation de l'extension comprend tous les attributs nécessaires pour refléter la valeur universelle exceptionnelle proposée, y compris les trois éléments constitutifs individuels.

L'extension proposée comprend un grand nombre d'attributs physiques identifiés. Tous les forts sont inclus dans les délimitations de l'extension proposée et aucun n'a été détruit. Les attributs identifiés de toutes les catégories sont censés être en bon état, bien que le secteur de la ligne de défense près d'Utrecht ait perdu les bassins d'inondation, qui étaient très étroits dans cette zone en raison de son élévation.

L'ICOMOS est d'accord avec l'État partie pour dire que la proposition de fusionner la LDA et la NLH en un seul bien augmentera le niveau d'intégrité car le nouveau bien proposé, les Lignes d'eau de défense hollandaises, comprendrait la quasi-totalité du système d'eau fortifié conçu pour la défense du cœur urbain des Pays-Bas.

Le système de gestion de l'eau (un réseau complexe de canaux, de digues, de portes, d'écluses) est toujours en service et son entretien est assuré dans la mesure où il est nécessaire à la sécurité de grandes zones cultivées et habitées.

L'ICOMOS constate toutefois que le paysage stratégiquement déployé est encore bien visible mais son extension est notablement réduite et son degré d'intégrité est inégal. Surtout (mais pas seulement) du côté intérieur des lignes de défense, le développement urbain a souvent eu raison de la ruralité, et les liens visuels entre les forts et leur environnement ont été compromis. Du côté extérieur (c'est-à-dire le côté que l'on voit depuis les forts), de nouveaux développements, des bâtiments dispersés et des groupes d'arbres ont modifié l'aspect du paysage et la visibilité des « cercles interdits ».

Les impacts négatifs des nouveaux développements et des grandes infrastructures se concentrent dans la partie occidentale de la LDA, le bien inscrit au patrimoine mondial, dans la partie centrale de la NLH et à la jonction entre la LDA et la NLH, c'est-à-dire à proximité des villes d'Amsterdam, de Haarlem et d'Utrecht, où la ligne de défense traverse des zones urbaines denses. Là, les fortifications, les fossés, les canaux et les digues associés ont été préservés, mais le paysage a beaucoup changé et plusieurs champs d'inondation ont été construits ou ne sont plus visibles. Aujourd'hui, ces parties du bien sont exposées à de fortes pressions qui tendraient à poursuivre les transformations.

L'ICOMOS considère que les dimensions de l'extension proposée, l'abondance de ses éléments, la forte présence du paysage rural là où il existe encore, l'efficacité des mesures actuelles d'entretien et de conservation, peuvent garantir l'intégrité du bien. Cependant, dans la zone proche d'Utrecht, les délimitations de l'extension proposée doivent être révisées et élargies, alors qu'actuellement elles sont tracées très étroitement autour des éléments de défense individuels. La pression en faveur de nouveaux développements a déjà produit des effets négatifs et requiert un contrôle rigoureux.

L'État partie propose d'ajouter trois zones à la ligne de défense d'Amsterdam : deux – A1 et A3 – sont des champs d'inondation préservés et une – A2 – est une zone récréative boisée qui renforcerait la continuité de la LDA et contribuerait à renforcer l'intégrité du bien déjà inscrit.

L'ICOMOS est d'accord avec la proposition d'ajouter ces trois zones.

L'État partie propose aussi d'exclure du bien inscrit sept zones où de nouveaux développements ont été réalisés après l'inscription ou étaient déjà envisagés dans des plans adoptés avant l'inscription du bien du patrimoine mondial.

Comme cela a été expliqué dans la section Délimitations du présent rapport, l'ICOMOS considère que seules six des sept réductions proposées pourraient être approuvées, à condition que toutes ces réductions soient incluses dans la zone tampon et que des mesures ad hoc soient mises en place pour garantir qu'à l'avenir certains éléments du passé puissent être restaurés, grâce à une conception et à un aménagement paysager soignés, en particulier en cas de réaménagement.

Par ailleurs, le retrait de B2.2 (Geniedijk et la zone environnante) ne devrait pas être accepté, parce que cette réduction porterait atteinte à l'intégrité de la LDA.

L'ICOMOS recommande que l'État partie donne la priorité à la préservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle dans le processus de planification et dans les procédures d'approbation des projets, tout en exerçant un suivi strict.

Pour garantir le maintien approprié de l'intégrité de l'extension proposée et du bien étendu dans son ensemble et, le cas échéant, pour le renforcer, l'ICOMOS considère qu'il est crucial que la zone tampon soit entièrement révisée comme cela est expliqué dans la section Délimitations du présent rapport.

Authenticité

L'ICOMOS considère que les attributs physiques de l'extension proposée reflètent de manière crédible la justification proposée par leur forme et leur conception, leurs matériaux, leurs relations réciproques et leurs liens avec le paysage environnant. Bien que l'usage militaire et la fonction de défense aient pris fin, l'usage agricole du paysage a été conservé, en parallèle avec l'introduction d'un usage récréatif.

L'ICOMOS considère qu'il existe plusieurs sources pouvant démontrer l'authenticité du bien, incluant des sources bibliographiques et archivistiques. Les attributs physiques démontrent et soutiennent la justification de l'inscription, reflétant les valeurs et le développement historique du bien. Les restaurations et les réutilisations des forts ont contribué à conserver, à proximité des principales structures militaires, l'esprit du passé militaire du territoire de la ligne de défense. Toutefois, dans certaines zones, les modifications du paysage et les développements ont réduit les conditions d'authenticité.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'extension proposée et des ajouts mineurs au bien du patrimoine mondial existant seront remplies lorsque les délimitations proches d'Utrecht seront révisées et augmentées du côté intérieur. Dans certaines zones, l'extension proposée et le bien patrimoine mondial sont soumis à des pressions dues au développement considérables, qui requièrent une zone tampon étendue du côté intérieur et un tracé plus précis des délimitations des côtés intérieur et extérieur, avec un suivi rigoureux et des mesures de gestion en amont.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que la justification avancée pour l'inscription de l'extension proposée pour inscription est cohérente avec la justification et la valeur universelle exceptionnelle de la Ligne de défense d'Amsterdam.

L'extension proposée contribue à mettre en évidence que l'objectif de la création de la LDA et de la NLH et les principes de leur construction étaient les mêmes : lorsqu'elles étaient utilisées pour la défense, les lignes de d'eaux hollandaises fonctionnaient comme un système intégré.

L'extension proposée contribuera, globalement aux conditions d'intégrité et d'authenticité de la LDA, mais ses conditions d'intégrité ne seront remplies que lorsque les délimitations auront été révisées et agrandies dans la zone proche d'Utrecht. Le bien inscrit et l'extension proposée subissent de fortes pressions dues au développement. Par conséquent, il est essentiel qu'un suivi strict soit exercé dans les secteurs très dynamiques et que la zone tampon proposée soit réévaluée et adaptée afin de couvrir de manière appropriée le côté intérieur des Lignes d'eau de défense hollandaises. Ses délimitations devraient être définies avec plus de précision et la zone devrait être dotée de mécanismes de régulation, peut-être basés sur des zonages spécifiques afin de garantir le niveau de protection supplémentaire nécessaire.

L'ICOMOS regrette que des développements aient eu lieu à l'intérieur des délimitations du bien inscrit et que l'État partie se soit senti obligé de proposer des réductions. L'ICOMOS considère que seules six des sept propositions pourraient être recevables mais à la condition qu'elles soient toutes incluses dans la zone tampon, ce qui n'est pas le cas actuellement, et que des mesures ad hoc soient mises en place pour éviter une dégradation supplémentaire et permettre leur éventuelle récupération partielle à moyen ou long terme.

Concernant la zone B2.2, la largeur de la LDA à cet endroit est déjà très étroite et toute réduction supplémentaire mettra en danger l'intégrité et l'authenticité du bien de sorte que cette réduction ne devrait pas être approuvée. Le projet de développement planifié sur le côté extérieur de la ligne d'eau devrait être éloigné de la ligne de défense. Du côté intérieur, il conviendrait de prévoir une récupération partielle des zones aménagées et en développement près de la ligne d'eau, au cas où celles-ci pourraient à l'avenir ne plus être utilisées ou moins.

Attributs

Le dossier de proposition d'inscription décrit avec soin et en détail les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée ; il doit donc être considéré comme la principale source d'information sur les attributs du bien.

Les attributs du bien inscrit et de l'extension proposée, qui forment les Lignes d'eau de défense hollandaises, sont organisés en trois grandes catégories :

- Le paysage stratégiquement déployé
- Le système de gestion de l'eau
- Les fortifications militaires

Ces catégories sont à leur tour organisées en attributs.

Le paysage stratégiquement déployé comprend la principale ligne de défense, des bassins d'inondation, des barrages, des accès, des cercles interdits et des maisons en bois.

Le système de gestion de l'eau comprend des quais d'inondation, des cours d'eau, des canaux d'adduction et d'inondation, des bassins de déversement et d'infiltration, des entrées principales, des ponceaux, des écluses, des hangars en bois, des stations de pompage.

Les fortifications militaires comprennent les villes fortifiées, les forts et les batteries, les positions et les structures dispersées, les groupes d'abris, les casemates et d'autres équipements militaires.

D'autres attributs ont été mis en exergue par l'étude sur l'intégrité de l'extension proposée, notamment :

- la linéarité de la ligne de défense principale
- l'ouverture paysagère des champs d'inondation
- les cercles interdits des fortifications militaires
- les périodes historiques successives de construction et d'adaptation des fortifications et des structures militaires

L'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription est cohérente avec la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit Ligne de défense d'Amsterdam et, avec ses attributs, complétera et renforcera la valeur universelle exceptionnelle de la LDA.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Il existe un ensemble complexe de politiques, de planification et de mesures de conservation directes qui garantissent la conservation des attributs de l'extension proposée.

Concernant le paysage stratégiquement déployé, les bassins d'inondation sont, en majorité, encore utilisés comme terres agricoles et sont donc couverts par le plan de zonage rural qui interdit toute construction et tout changement d'usage. En complément, le site est visé par la politique agricole commune, qui définit les conditions d'attribution des subventions liées à l'utilisation des pâturages, et par les désignations internationales ou nationales de conservation de la nature.

Les provinces et les municipalités ont mis en œuvre la législation nationale pertinente en la matière par le biais de règlements et de plans, la gestion des réserves naturelles étant assurée par des organisations professionnelles.

La plupart des attributs liés au système de gestion de l'eau sont toujours utilisés pour des fonctions civiles et sont entretenus et gérés par les agences de l'eau et les municipalités.

Il existe un programme de subvention pour la préservation des monuments et les propriétaires peuvent demander une subvention maximale de 50 % sur la base d'un plan de gestion de 6 ans.

D'importantes ressources financières ont été allouées ces quinze dernières années et d'autres financements sont garantis dans l'immédiat.

L'ICOMOS constate que de nombreuses initiatives en matière de conservation et de réutilisation ont déjà été réalisées avec succès et se poursuivent : les cas, les situations et les acteurs diffèrent les uns des autres, de même que les résultats. Les principaux défis relatifs à la conservation sont liés à deux caractéristiques des forts : leur structure et leur distribution intérieure. Les anciennes structures en béton ne correspondent pas aux exigences actuelles en matière d'économie d'énergie et de qualité environnementale des intérieurs ; les espaces intérieurs conçus à des fins militaires sont difficilement adaptables à de nouveaux usages.

Les forts restaurés présentent une grande diversité d'utilisations qui ont suscité différents aménagements et diverses solutions techniques ; toutefois beaucoup d'entre eux sont des exemples intéressants de la rencontre entre l'ancienne architecture militaire et l'architecture civile contemporaine. Les restaurations ont de manière générale eu un effet positif, car elles ont permis de conserver les forts, d'améliorer leur état et de les rendre accessibles à un large public. Une expérience a été accumulée dans ce domaine et l'État partie est encouragé à poursuivre dans cette voie.

L'ICOMOS recommande de poursuivre la politique de restauration et de conversion progressive des forts à de nouveaux usages en facilitant et en soutenant les initiatives des administrations locales, des entrepreneurs privés et des habitants. L'extension proposée offre déjà des exemples positifs qui peuvent être considérés comme des bonnes pratiques et devenir la base des orientations pour la gestion future. La protection active qui a été appliquée au système de gestion de l'eau et aux fortifications militaires devrait être étendue au paysage stratégiquement déployé, en particulier à l'environnement rural et aux endroits où les liens visuels et fonctionnels avec le système de gestion de l'eau et les fortifications peuvent être clarifiés.

Gestion
Le dossier de proposition d'inscription indique que le développement d'un système de suivi a commencé en 2017 et se poursuivra en 2020. Une base de données en ligne est en cours de création afin de rassembler et d'organiser les informations pertinentes pour la gestion et le suivi du bien.

Les objectifs principaux du système de suivi sont l'identification rapide des développements pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'évaluation continue de la gestion, de l'entretien et de la réutilisation des attributs du bien, le suivi des progrès de la gestion du bien, l'organisation et la publication des rapports périodiques.

Les facteurs pertinents qui pourraient avoir un impact sur le bien ont été sélectionnés parmi les 14 indiqués dans l'exercice de rapport périodique. Il existe une base de données pour la consignation des incidents liés au patrimoine protégé – la base de données des incidents relatifs au patrimoine culturel – qui est gérée par l'Agence du patrimoine culturel ; en outre, un contrôleur du patrimoine recueille des données systématiques sur 171 indicateurs.

L'ICOMOS observe que le système de suivi en cours d'élaboration est basé sur des instruments de suivi existants et déjà bien rôdés, ce qui suggère que, lorsqu'il sera au point, le système de suivi sera un outil efficace. L'ICOMOS recommande par conséquent qu'il soit achevé et appliqué sans tarder.

L'ICOMOS considère qu'une série de mesures de conservation efficaces sont en place pour l'extension proposée pour inscription, en particulier pour le système de gestion de l'eau et les fortifications militaires, et qu'elles ont donné des résultats positifs. Des mesures de conservation plus actives devraient également être appliquées aux attributs du paysage afin de garantir leur préservation.
Le système de suivi du bien étendu est en cours d'élaboration et semble être basé sur des pratiques et des instruments de suivi existants. L'ICOMOS recommande qu'il soit finalisé et mis en œuvre.

5 Protection et gestion

Documentation
Le dossier de proposition d'inscription contient les résultats d'études très détaillées sur chaque élément des Lignes d'eau de défense hollandaises. Il indique aussi que plusieurs études ont été réalisées ces dernières années sur les lignes de défense et qu'il existe une documentation historique sur le bien.

Protection juridique
Le cadre juridique de la protection du patrimoine et des paysages et de l'aménagement du territoire est en cours de réforme aux Pays-Bas. À partir de 2021, un ensemble révisé de lois, de règlements, de stratégies et de réglementations sera applicable.

Actuellement, les attributs et la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial sont envisagés au niveau national, provincial et local sur la base des dispositions du décret instituant les règles générales d'aménagement du territoire (acronyme néerlandais *Barro)*, publié en 2011, qui identifie les qualités essentielles des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la liste indicative. Ces qualités doivent être conservées ou améliorées dans le cadre des plans de développement territorial.

Les dispositions du *Barro* seront intégrées dans la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (2016) qui stipule que les réglementations pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial doivent être développées.

Le décret d'aménagement du territoire (acronyme néerlandais *Bro*) stipule que les municipalités doivent prendre l'histoire culturelle en compte dans l'élaboration des plans d'aménagement territorial.

Toutes les structures militaires et de nombreuses structures de gestion de l'eau de l'extension proposée ont été classées monuments nationaux au titre de la loi sur le patrimoine (2016). Par ailleurs, dans la LDA, les désignations patrimoniales ont été délivrées sur la base de la loi sur les monuments et les bâtiments historiques (1988) ; en outre, plusieurs attributs sont couverts par des désignations provinciales, sur la base de l'ordonnance de la province de la Hollande-Septentrionale, ce qui est considéré comme l'équivalent d'une désignation nationale.

Les villes fortifiées de la NLH sont classées zones de conservation urbaine et aucun développement susceptible de porter atteinte au caractère patrimonial du site n'est autorisé.

En vertu de la loi sur les monuments et les bâtiments historiques et de la loi sur le patrimoine, les municipalités doivent élaborer des plans de zonage de protection pour les zones de conservation, complétant ainsi la protection accordée aux structures patrimoniales individuelles.

En plus de la législation, des documents de politique nationale, provinciale et municipale prévoient des priorités et des objectifs concernant le patrimoine culturel.

La loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire stipule que les aménagements territoriaux ne doivent pas mettre en péril la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial, quel que soit son emplacement. En outre, une Équipe consultative sur la

qualité de l'aménagement du territoire a été créée ; elle émet des avis et des recommandations pour garantir que la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ne soient pas compromises par des propositions d'aménagement.

Autour du bien inscrit et de l'extension proposée pour inscription, divers régimes de protection s'appliquent qui ont des effets protecteurs sur l'environnement des Lignes d'eau de défense hollandaises. Il s'agit, entre autres, des zones Natura 2000, du réseau national de la nature, des zones tampons d'urbanisation dans la province de la Hollande-Septentrionale, du décret de zonage de l'aéroport de Schiphol, et de désignations de paysages de valeur.

Ces régimes de protection protègent le cadre des Lignes d'eau de défense hollandaises et sous-tendent l'établissement d'une zone tampon sur le côté extérieur du bien dans son ensemble.

Le plan de zonage municipal a une force juridique contraignante et constitue l'instrument principal pour la mise en œuvre des mesures de protection.

Les provinces sont chargées de décrire les « qualités essentielles » des biens du patrimoine mondial existants ou proposés et d'élaborer des règles pour leur préservation. Ces règles sont incluses dans les règlements provinciaux et insérées dans les plans de zonage municipaux. Au cas où les provinces ne se conformeraient pas à cette disposition, le gouvernement national peut prescrire les règles qui doivent être incluses dans les règlements provinciaux. De même, si les municipalités ne se conforment pas aux règlements provinciaux, la province peut donner des « instructions réactives ».

Le gouvernement et les provinces peuvent préparer des amendements au plan de zonage imposé par le gouvernement dans la mesure où un enjeu national ou provincial est en cause, comme c'est le cas pour le patrimoine mondial ou la préservation du patrimoine. Ces modifications ont la même valeur juridique que des plans de zonage municipaux.

Le plan de zonage rural est le principal instrument de protection des terres agricoles et donc des champs d'inondation. Les règlements provinciaux interdisent toute construction en dehors des zones de construction identifiées par les provinces, et les terres agricoles ne peuvent être transformées en terrains constructibles. L'application des principes de durabilité exige également que les développements urbains aient lieu dans les zones urbaines existantes. La nécessité de déroger à ce principe doit être explicitement démontrée.

Les provinces ont préparé des manuels de qualité pour aider les demandeurs et les municipalités à améliorer la qualité des propositions de développement.

La responsabilité de l'application de la loi sur le patrimoine incombe à plusieurs acteurs, dont les provinces et les municipalités, clairement identifiés par la loi elle-même.

L'Agence du patrimoine culturel est responsable de deux programmes de subventions gouvernementales qui soutiennent la conservation et la réaffectation des monuments protégés ; depuis 2012, les provinces sont chargées de la restauration des monuments nationaux.

L'assurance de la qualité des nouveaux développements est un facteur important qui complète les restrictions de développement. Une Équipe consultative sur la qualité de l'aménagement du territoire a été créée en 2005 pour la Nouvelle ligne d'eau de Hollande ; elle fournit des conseils, sollicités ou non, sur les développements, les défis et les tendances qui affectent la NLH à plus grande échelle. Depuis 2016, elle a une nouvelle composition et une nouvelle tâche : émettre des avis (par exemple sur la transition énergétique, les principes d'assurance qualité, les termes de référence pour les études d'impact sur le patrimoine (EIP)) afin de garantir l'équilibre entre l'aménagement du territoire et la valeur patrimoniale de la NLH. Elle a rédigé un mémorandum sur l'intégrité visuelle de la NLH.

Lorsque la NLH et la LDA deviendront un seul bien – les Lignes d'eau de défense hollandaises –, l'Équipe consultative sur la qualité de l'aménagement étendra son champ de responsabilité à l'ensemble du bien, incluant la LDA.

Pour les secteurs très dynamiques – trois d'entre eux ont été identifiés par l'État partie, ce qui correspond à 20 % de l'emprise des Lignes d'eau de défense hollandaises – des analyses de zones plus précises ont été conçues ou sont en cours d'élaboration afin d'examiner quelle est la capacité du bien, dans quelles conditions et en quels endroits, à accueillir des développements réalisés de manière à soutenir ou à renforcer l'intégrité et l'authenticité du bien et où cela pourrait poser des problèmes. De plus, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les secteurs très dynamiques. L'État partie a transmis un échantillon d'analyse de zone pour le secteur de Laagraven, au sud d'Utrecht, entre deux zones urbaines – Houten et Nieuwegein. L'ICOMOS observe qu'il s'agit d'une étude modèle, valable pour d'autres zones sensibles. Elle souligne que Laagraven est un espace vert résiduel qui conserve encore son caractère rural et la continuité des Lignes d'eau de défense hollandaises dans une zone métropolitaine où la ligne d'eau a déjà été sérieusement altérée.

L'ICOMOS considère que les résultats des analyses de zones devraient être utilisés comme base pour une approche stratégique d'étude d'impact sur le patrimoine pour les projets de développement.

Système de gestion

En 2014, les quatre provinces de Hollande-Septentrionale, Geldre, Brabant du Nord et Utrecht ont signé un accord administratif pour l'extension de la LDA. Conformément à la loi sur les régimes conjoints, les quatre provinces ont signé un accord de partenariat qui prévoit qu'elles agiront conjointement en tant que détentrices du site et que les entités de gestion existantes de la LDA et de la NLH fusionneront en un seul bureau de gestion global à partir du 1er juillet 2020. Une petite partie de la NLH se trouve dans la province de Hollande-Méridionale. Les cinq provinces ont convenu que les quatre provinces où la majorité des Lignes d'eau de défense hollandaises sont situées prendront en charge la petite portion qui se trouve en Hollande-Méridionale. Cependant, la province de Hollande-Méridionale continuera d'assumer ses tâches d'aménagement du territoire et de protection.

Le bureau du gestionnaire du site sera géré par les quatre provinces sous la direction d'un président indépendant avec, comme conseiller, un représentant de l'Agence du patrimoine culturel. Le gestionnaire du site s'appuiera sur les ressources humaines du Centre de connaissance des lignes d'eau et de l'Équipe consultative sur la qualité de l'aménagement du territoire. Un soutien extérieur sera également fourni par la Cross-Waterline Entrepreneurship Foundation, qui apporte son aide aux entrepreneurs qui interviennent dans et autour des Lignes d'eau de défense hollandaises. Le groupe de réflexion *Line Expert Team* – composé de 16 experts dans 8 domaines différents – est soutenu par deux provinces et offre son expertise et ses conseils aux propriétaires, aux gestionnaires et aux opérateurs, y compris les municipalités et les autorités responsables de l'eau.

Le gestionnaire collectif du site a élaboré une feuille de route pour atteindre six objectifs principaux, parmi lesquels la préparation d'un plan de gestion commun, à partir de 2021.

Le plan de gestion actuel couvre la période 2018-2020 ; il définit le programme de coopération basé sur les six objectifs susmentionnés et sur des objectifs stratégiques. Un calendrier de mise en œuvre des tâches liées aux six objectifs est présenté.

Gestion des visiteurs

Pour présenter et communiquer la valeur et la signification des Lignes d'eau de défense hollandaises, il existe un grand nombre de moyens, parmi lesquels des centres d'accueil, des musées, des publications, des programmes éducatifs et des événements, qui ont été récemment développés.

Des organisations professionnelles et bénévoles assurent l'interprétation et la communication des valeurs du bien. Les bénévoles reçoivent une formation professionnelle afin de garantir un niveau élevé d'interprétation. Il existe de nombreux programmes éducatifs, y compris des kits numériques, à destination des enfants et des jeunes.

Des itinéraires à bicyclette et des promenades ont été aménagés selon des thèmes spécifiques liés aux Lignes d'eau de défense hollandaises.

Une stratégie de promotion basée sur la devise « L'eau comme alliée » est mise en œuvre par différents moyens et canaux avec le soutien de différents partenaires. Toutes les activités sont rassemblées sur un seul site Internet afin d'en faciliter la consultation.

Implication des communautés

Bien qu'il n'y ait pas de chapitre particulier consacré à cet aspect, il ressort du dossier de proposition d'inscription que l'extension proposée serait impossible sans le soutien des communautés locales, en particulier par rapport à la manière dont le système de gestion est envisagé.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Il existe des désignations et des mécanismes de protection. Les principaux défis proviennent des arbitrages que pourrait susciter la mise en œuvre des mesures de protection et l'équilibre des différents intérêts, sachant que l'extension proposée est située dans une agglomération urbaine très dynamique, susceptible d'être soumise à des pressions importantes.

L'État partie est en capacité de diriger un système de gestion complexe ; cependant, il y a eu des précédents où les mécanismes de coordination, la communication et les aspects de gestion n'ont pas été efficaces, ce qui a abouti à des développements ayant eu un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle de la LDA et a entraîné des propositions de réductions.

La principale question à cet égard concerne la mise en œuvre réussie des mécanismes de coordination et de concertation liés au développement et le rôle attribué à la préservation du patrimoine.

Des dispositions relatives à la planification de la partie intérieure des Lignes d'eau de défense hollandaises, qui semble être la plus exposée aux pressions, doivent être clarifiées : tout le potentiel du cadre juridique et de planification doit être exploité pour assurer une protection plus solide. Une analyse approfondie des prévisions de planification actuelles aiderait à clarifier les situations dans lesquelles les plans et le développement envisagé pourraient nécessiter une étude de leur impact sur les attributs du bien, ainsi qu'un réexamen ou une atténuation éventuelle.

Dans certains cas, par exemple dans la région d'Utrecht, plusieurs projets de développement doivent être traités conjointement dans le cadre de la planification, de la coordination des différents projets, de la recherche d'alternatives ayant moins d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité de l'extension proposée pour inscription et de l'atténuation de leurs impacts potentiels.

Les cadres de gouvernance et de gestion semblent être adaptés à la tâche, compte tenu de la complexité du bien, des innombrables acteurs et parties prenantes. En raison du grand dynamisme de la région, l'efficacité des mécanismes de coordination et de communication est essentielle pour assurer la préservation effective du bien déjà inscrit et de l'extension proposée, ainsi que pour répondre aux besoins de développement.

L'ICOMOS considère que les cadres de protection et de gestion sont appropriés pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle avancée de l'extension proposée, ainsi que son intégrité et son authenticité, et pour répondre aux défis posés par la forte demande de développement dans la région. Étant donné la taille du bien proposé pour extension, l'ICOMOS observe cependant qu'un effort considérable de coordination, de communication et de gestion devra être déployé par le gestionnaire du site et par l'État partie. À cet égard, l'ICOMOS considère que des instruments de planification spéciaux pourraient être nécessaires dans certains secteurs spécifiques, en particulier Utrecht, afin de traiter de manière globale les pressions dues au développement et les impacts potentiels.

6 Conclusion

L'ICOMOS félicite l'État partie pour l'extension proposée, qui peut être considérée comme très complexe, étant donné que le territoire dans lequel s'inscrit le bien inscrit et son extension proposée est globalement très dynamique.

Toutefois, en raison de sa complexité et de sa taille considérable, cette proposition fait face à certains défis : la nécessité de réviser le tracé des délimitations de l'extension proposée pour certains tronçons, la révision de la zone tampon, qui ne semble pas en mesure à ce stade de fournir le niveau de protection supplémentaire souhaité au bien inscrit et à l'extension proposée sur les côtés intérieur et extérieur de la ligne d'eau, ainsi que les difficultés posées par la demande de certaines réductions.

L'ICOMOS regrette que des développements inappropriés se soient produits dans certaines zones limitées du bien inscrit, compromettant ainsi leur intégrité et leur authenticité ; l'ICOMOS comprend les raisons pour lesquelles l'État partie a décidé de proposer leur retrait. L'ICOMOS a soigneusement soupesé les sept demandes et en a conclu que seules six d'entre elles étaient recevables. Toutefois, avant de les considérer comme acceptables, l'ICOMOS souhaite que ces zones répondent à certaines conditions importantes : elles doivent toutes être incluses dans la zone tampon et être dotées de mécanismes ad hoc spécifiques pouvant restaurer une certaine mémoire de leur rôle passé, grâce à une conception et un aménagement paysager soignés, et des conditions à moyen ou long terme.

L'ICOMOS considère également qu'aucune autre proposition de réduction ne peut être acceptée pour ce bien.

Le retrait de la zone B2.2 - Geniedijk ne peut être acceptée car, dans ce tronçon, la section de la LDA est déjà très étroite, et cette proposition de réduction supplémentaire diminuerait l'intégrité du bien dans son ensemble. Dans cette zone, les développements proposés doivent être révisés, par exemple, sur le côté extérieur, le complexe prévu doit être éloigné de la ligne d'eau.

Pour l'extension proposée, la zone proche d'Utrecht semble être celle qui pose le plus de problèmes en raison des fortes pressions dues au développement. Les délimitations de l'extension proposée pour inscription doivent être révisées en certains endroits afin d'inclure tous les éléments reflétant une partie de la mémoire de leur passé grâce à une conception et à un aménagement paysager soignés.

L'ICOMOS accueille favorablement la proposition d'une zone tampon pour la LDA et l'extension proposée. Cependant, la justification actuelle du tracé des délimitations – une bande de terre de 50 m du côté intérieur et 10 km de zone tampon du côté extérieur – semble plutôt mécanique et n'est pas adaptée aux besoins spécifiques des différentes sections de la LDA et de l'extension proposée. L'ICOMOS considère que la zone tampon devrait être révisée en profondeur et dotée de mécanismes ad hoc et d'un zonage différencié afin de garantir le niveau de protection supplémentaire nécessaire. L'ensemble du cadre législatif, avec les récentes réformes, constitue une base solide pour l'établissement de mesures réglementaires et de planification spécifiques pour la zone tampon.

Depuis 2011 et 2016, le cadre juridique a été renforcé, et la nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire, qui entrera en vigueur en 2021, ainsi que l'avant-projet de stratégie nationale sur l'aménagement du territoire et l'environnement semblent appropriés pour relever les défis consistant à concilier la protection et la conservation du patrimoine et la nécessité du développement.

Toutefois, une étude et une évaluation des prévisions d'aménagement existantes et de leur cohérence avec la nécessité d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son extension serait nécessaire pour garantir qu'aucune situation similaire à celles qui ont généré la demande de retrait ne se produira à l'avenir. Cela renforcera les mesures de protection spécifiques qui seront appliquées à une zone tampon révisée.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'extension du bien Ligne de défense d'Amsterdam, pour inclure la Nouvelle ligne d'eau de Hollande, et devenir les Lignes d'eau de défense hollandaises, Pays-Bas, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- réviser les délimitations de l'extension proposée dans la section proche d'Utrecht afin d'inclure tous les éléments qui constituent la ligne de défense et les relations visuelles réciproques entre ces éléments ;

- exclure de la proposition de réduction la zone B2.2 - Geniedijk ;

- inclure les six autres propositions de réduction dans la zone tampon et les doter de mécanismes ad hoc pour empêcher de nouvelles pressions, et offrir la possibilité de retrouver à moyen ou long terme, la mémoire, au moins en partie, de leurs conditions passées grâce à une conception et à un aménagement paysager soignés ;

- revoir en profondeur les délimitations de la zone tampon, à la fois lorsqu'elle est située vers l'intérieur et vers l'extérieur du bien, en l'élargissant du côté intérieur, en incluant les cercles interdits et les zones d'inondation ; ainsi que la zone de Maarschalkerweerd, l'un des rares lieux où la continuité et le lien visuel entre les anneaux intérieurs et extérieurs autour d'Utrecht sont encore perceptibles, en redéfinissant les délimitations du côté extérieur afin de les faire coïncider avec des éléments physiques ou des délimitations administratives et foncières ;

- doter la zone tampon de mesures de protection ad hoc, lorsque nécessaire en recourant à un zonage distinct, afin de garantir un niveau de protection supplémentaire efficace ;

- dresser un inventaire de toutes les dispositions de planification en vigueur pour le bien inscrit ainsi que pour l'extension proposée et la totalité de la zone tampon, et évaluer si elles sont cohérentes pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle de la Ligne de défense d'Amsterdam et la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'extension.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) renforcer la protection de la dimension paysagère, en particulier dans les secteurs principaux des Lignes d'eau de défense hollandaises, par exemple dans la zone d'Utrecht et à Laagraven en particulier, grâce à des plans ad hoc destinés à mettre en valeur les caractéristiques du paysage historique et la visibilité réciproque entre les éléments de défense,

b) réviser d'urgence le projet de lotissement près de Woudrichem,

c) fournir les projets à venir, y compris la dernière option pour la jonction A8-A9, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, pour examen,

d) finaliser toutes les analyses des zones sensibles et intégrer leurs conclusions dans les instruments de planification,

e) renforcer la visibilité et l'interprétation de la Ligne de défense d'Amsterdam et de son extension proposée ;

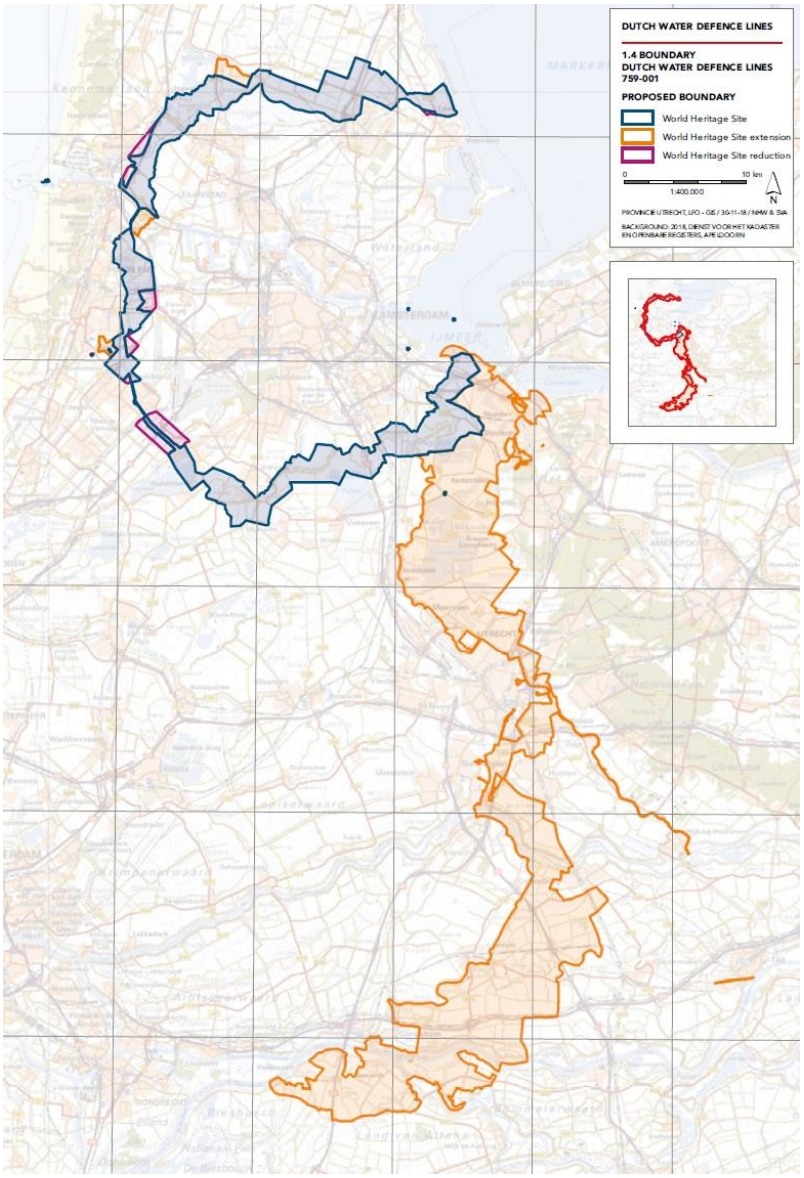

Carte indiquant les délimitations de l’extension proposée du bien

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Création/modification de zone tampon

B Asie – Pacifique

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

C Europe – Amérique du Nord

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Modifications mineures des délimitations

Création/modification de zone tampon

Site maya de Copan (Honduras) No 129bis

1 Identification

État partie
Honduras

Nom du bien
Site maya de Copan

Lieu
Ruines de Copan
Département de Copan

Inscription
1980

Brève description
Le site fut découvert en 1570 par Diego García de Palacio, mais des fouilles n'y ont été entreprises qu'à partir du XIXe siècle. C'est l'un des sites majeurs de la civilisation maya. Les ruines de son acropole et de ses places monumentales témoignent des trois grandes étapes de son développement, avant son abandon au début du Xe siècle.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
Au moment de l'inscription, aucune limite précise du bien et aucune zone tampon n'avaient été définies. Dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, le Comité du patrimoine mondial a prié l'État partie de présenter de façon officielle les limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon (33 COM 7B.137, Séville, 2009). Les informations présentées par l'État partie en réponse à cette demande avaient été considérées incomplètes et peu claires par l'ICOMOS. Suite à une nouvelle présentation, les délimitations du bien du patrimoine mondial ont été approuvées par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session (Cracovie, 2017).

Une zone tampon plus étendue que celle examinée dans ce présent rapport avait été proposée dans le plan de gestion 2014-2020, mais n'avait pas été approuvée par l'*Instituto Hondureño de Antropología e Historia* (IHAH) et ses parties prenantes, pour plusieurs raisons, en particulier parce que (1) elle était considérée trop étendue côté nord-est pour que des restrictions légales y soient mises en œuvre d'une manière efficace, et que (2) elle avait conduit à des spéculations foncières du fait que l'État partie avait exprimé sa volonté d'acheter des terrains inclus dans la zone tampon.

En 2019 l'État partie a soumis une modification mineure des limites prévoyant une superficie de 258,365 ha pour la zone tampon proposée, qui était similaire d'une manière générale à la précédente, mais en en réduisant la taille au nord-est et au sud-est (au sud de la rivière).

Au-delà de la zone tampon, l'État partie décrivait « l'aire d'influence » (zone 2) comme étant soumise à « ses propres restrictions, quoique moins sévères que celles de la zone tampon ». Au sein de cette aire d'influence, le plan de gestion avait créé onze « enclaves protégées » (*recintos protegidos*) qui marquaient un espace autour d'un monument (par exemple, une stèle ou un autel), afin qu'il bénéficie du même type de protection que les éléments de la zone de protection.

Un autre problème soulevé par l'État partie en 2019 concernait le droit de propriété sur le site de la zone tampon. L'État partie, comme lors de précédentes occasions, avait exprimé son intention d'acheter les terrains de la zone tampon, qui n'étaient pas déjà propriété de l'État.

Le Comité du patrimoine mondial a décidé en 2019 de renvoyer à l'État partie la zone tampon proposée (décision 43 COM 8B.53) afin de lui permettre de compléter la carte illustrant la zone tampon proposée, de fournir des informations plus détaillées sur la législation régissant le bien, la zone tampon et l'aire d'influence, de spécifier la manière dont la réglementation de la zone tampon sera appliquée, et comment et quand un accord sera conclu avec tous les propriétaires fonciers.

Modification
La proposition révisée, soumise par l'État partie en février 2020, conserve la même surface (258,365 ha) que la zone tampon proposée précédemment. La zone tampon est décrite comme comprenant une « zone exclusive » (rassemblant les zones 1 et 2, cette dernière étant une extension du parc archéologique, marquée en vert sur la carte), où seuls des changements favorables à la recherche, à la protection du patrimoine et à la sécurité des visiteurs sont acceptés. La seule zone où une plus grande souplesse est permise pour les activités correspond à l'emplacement des équipements publics, dans la partie nord-ouest de la zone 1. La deuxième zone, appelée « zone d'activités restreintes » (rassemblant les zones 3, 4, 5, 6, 7 et 8) n'autorise que des activités à faible impact (agriculture et pâturage). D'autres modifications ayant une faible incidence seront permises, comme l'État partie le précise, « si elles visent à répondre à une nécessité sociale ou économique, en l'absence d'une solution de rechange, auquel cas une évaluation rigoureuse de leur impact sera réalisée, dont les recommandations seront mises en œuvre ». Les zones 1 à 8 ont des statuts différents en termes de droit de propriété et d'occupation des sols. Les zones 1 à 5 appartiennent à l'État et les autres relèvent de la propriété privée.

Dans cette proposition, l'État partie décrit trois zones de réglementation, au lieu des quatre mentionnées en 2019 : le bien du patrimoine mondial (zone 0), la zone tampon (zone 1), et le reste du monument national de Copan (zone 2).

La proposition supprime l'aire d'influence et les onze enclaves protégées proposées précédemment. L'État partie explique qu'elles étaient une « source de confusion pour les gestionnaires du site et pour la communauté au sens large ». L'État partie a établi que de telles aires n'étaient pas nécessaires, en raison de l'existence de la loi sur la protection du patrimoine culturel et de la déclaration de Copan en tant que monument national, qui fournit déjà une protection appropriée à tous les vestiges archéologiques dans l'ensemble de la vallée de Copan La loi fournit la base pour que les autorités compétentes « instituent des mesures préventives ou d'interdiction qu'elles considèrent nécessaires pour la conservation et la protection de ces biens » (Art. 9 de la loi sur la protection du patrimoine culturel). La loi prévoit également la possibilité de l'expropriation si nécessaire en l'absence de décret législatif (Art. 56).

Comme mentionné ci-avant, toutes les parties de la zone tampon n'appartiennent pas à l'État. Dans la plus récente proposition de modification mineure des limites, l'État partie renonçait à son projet d'acheter tous les terrains de la zone tampon en raison du coût élevé d'une telle transaction. Dans le même temps, l'État partie réitérait son souhait d'acheter la zone 2, qui est un bien privé mais qui relève actuellement de la gestion de l'IHAH, toutefois de ne pas le faire « dans un avenir prévisible ». L'État partie considère que « les dispositions de gestion ont fonctionné depuis plus de 30 ans, et il n'y a pas de raison prévisible pour cela change. »

L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée renforcera la gestion et la protection du bien.

L'ICOMOS considère que la zone tampon est appropriée et recommande à l'État partie de travailler étroitement avec les propriétaires privés des terrains compris dans la zone 2, afin de parvenir à la meilleure protection possible du bien du patrimoine mondial et de sa valeur. De plus, l'ICOMOS encourage l'État partie à appliquer aussi strictement que possible la loi sur la protection du patrimoine culturel dans le but de protéger tous les éléments concernés se rapportant au monument national dans la vallée de Copan.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour le Site maya de Copan, Honduras, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) travailler étroitement avec les propriétaires privés des terrains compris dans la zone 2 afin de parvenir à la meilleure protection possible du bien du patrimoine mondial et de sa valeur,

b) appliquer aussi strictement que possible la loi sur la protection du patrimoine culturel dans le but de protéger tous les éléments concernés ayant un rapport avec le monument national dans la vallée de Copan ;

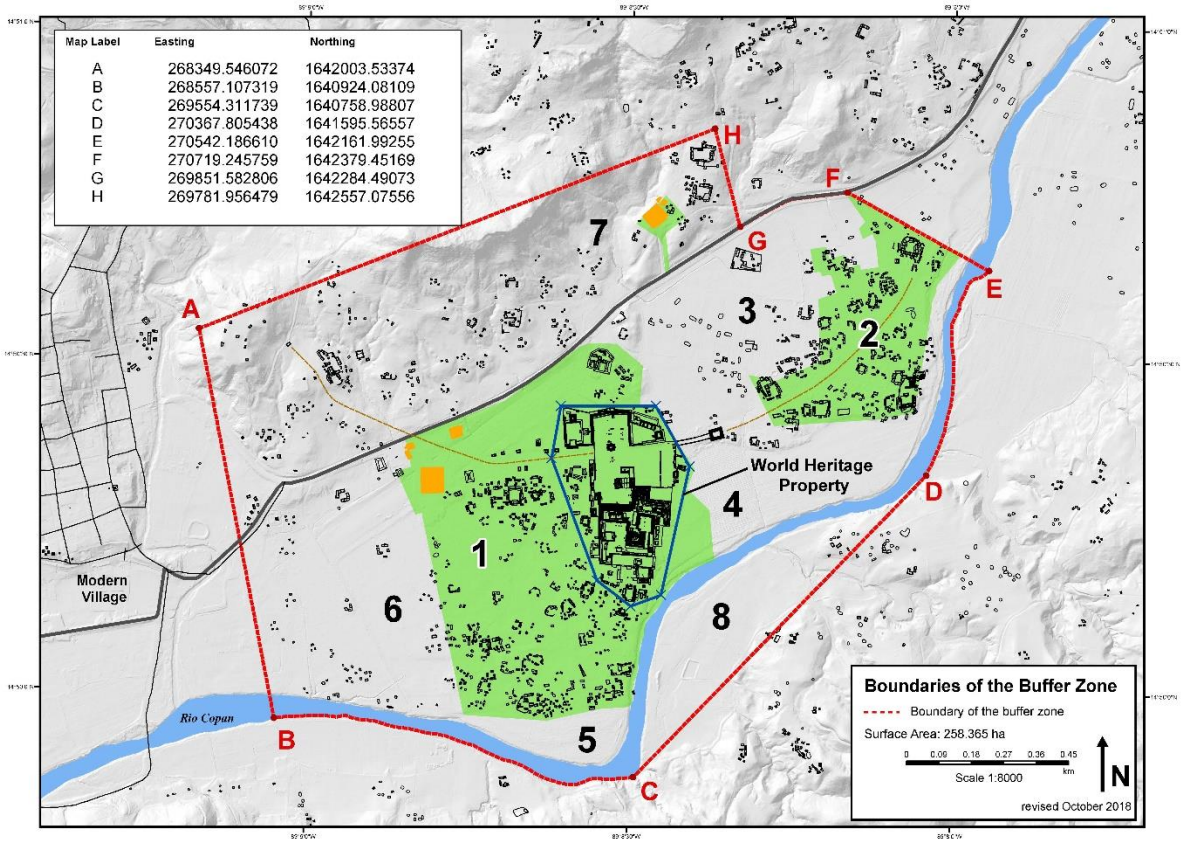

Carte indiquant la zone tampon proposée

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Création/modification de zone tampon

B Asie – Pacifique

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

C Europe – Amérique du Nord

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Modifications mineures des délimitations

Création/modification de zone tampon

Quanzhou
(Chine)
No 1561rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan

Lieu
Ville de Quanzhou
Province du Fujian
Chine

Brève description
Le bien en série illustre le rôle joué par Quanzhou en tant qu'emporium maritime pendant les périodes Song et Yuan (Xe - XIVe siècles de notre ère) et et ses interconnexions avec l'arrière-pays. Il comprend des édifices religieux, des vestiges archéologiques de bâtiments administratifs, des sites archéologiques de production de céramique et de fer, des éléments du réseau de transport et des ponts, des pagodes, et des inscriptions.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 22 *monuments, ensembles* et *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
Le bien proposé pour inscription a été inclus dans la liste indicative le 28 mars 2008 en tant que partie d'un bien en série beaucoup plus étendu couvrant une plus grande période historique : *Section chinoise de la route de la soie : routes terrestres dans la province du Henan, la province du Shaanxi, la province du Gansu, la province du Qinghai, la région autonome Ningxia Hui et la région autonome ouïgoure du Xinjiang ; routes maritimes dans la ville de Ningbo, province du Zhejiang et ville de Quanzhou, province du Fujian - de la dynastie des Han occidentaux à la dynastie Qing*.

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée. En 2017, l'État partie de la Chine a soumis une proposition d'inscription pour les « Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton) ». La recommandation de l'ICOMOS était de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Comité du patrimoine mondial a décidé, dans sa décision 42 COM 8B.18, de renvoyer l'examen de la proposition d'inscription et a recommandé à l'État partie de :

Décision: 42 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton), Chine à l'État partie, tout en prenant en considération le fort potentiel qu'offre le site pour satisfaire les critères (ii), (iii) et (vi), afin que l'État partie :

a) affine plus avant et mette au point la justification des critères (ii), (iii) et (vi),
b) décrive mieux les limites et les zones tampons de chacun des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, en lien avec leur capacité à enclore et protéger le bien en série,
c) renforce la coordination de la gestion entre les différents éléments constitutifs du bien en série,
d) envisage un engagement plus fort des organisations maritimes et portuaires dans le système de gestion ;

3. Recommande que l'État partie envisage d'intégrer davantage l'importance de la culture Min-nan, dont Quanzhou est considérée comme étant le berceau historique et le centre, dans les attributs qui transmettent les valeurs du bien ;

4. Recommande également que l'État partie continue son soutien important et sa contribution à l'étude thématique sur les routes maritimes de la soie, et recommande en outre que le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, accorde une attention toute particulière à la préparation d'une vaste étude thématique sur les routes maritimes de la soie, et encourage l'établissement d'un dialogue transnational sur ce sujet.

L'État partie de la Chine représenté par le gouvernement populaire de la ville de Quanzhou a décidé de demander à l'ICOMOS du conseil, sur la base de la décision du Comité du patrimoine mondial.

Les objectifs du processus de conseil de l'ICOMOS étaient les suivants :

- *affiner davantage la justification du bien proposé pour inscription au travers de preuves documentaires et autres afin d'étudier l'importance de l'ancienne Quanzhou sous les dynasties Song et Yuan dans son contexte géo-culturel […] ;*
- *examiner des zones clés/éléments constitutifs importants ayant une valeur potentielle par rapport à la façon dont ils reflètent la plus grande période de prospérité de la ville et ses principales caractéristiques au travers de ses échanges et développements culturels et économiques ;*
- *décrire de manière plus appropriée les délimitations et les zones tampons de chacun des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, en lien avec leur capacité à ceindre et protéger le bien en série proposé pour inscription ;*
- *discuter de l'état de conservation de Quanzhou et des conditions d'authenticité et d'intégrité ;*
- *déterminer si la proposition d'inscription pourrait, sur la base de ce travail complémentaire, avoir le potentiel pour*

démontrer une valeur universelle exceptionnelle, et considérer quels pourraient être les attributs la soutenant et les critères du patrimoine mondial appropriés.

Le processus de conseil de l'ICOMOS (janvier – juillet 2019) a compris des études de documents et une mission, menée par un conseiller de l'ICOMOS et un spécialiste des ports et des échanges maritimes asiatiques.

Consultations
L'ICOMOS a consulté en 2017 ses Comités scientifiques internationaux sur le patrimoine culturel subaquatique et sur les villes et villages historiques ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 24 au 29 septembre 2017.

Comme il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée, le calendrier de l'évaluation n'a pas permis d'effectuer des études de documents complémentaires. Aucune mission n'a été jugée nécessaire par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS de novembre 2019, étant donné qu'en octobre et novembre 2019, l'État partie a soumis de plus amples informations sur les recherches et activités menées depuis la fin du processus de conseil.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Comme il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée, le calendrier de l'évaluation n'a pas permis de demander des informations complémentaires à l'État partie.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et la documentation fournie pendant et après le processus de conseil contiennent des descriptions détaillées de ce bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Quanzhou est située sur la côte centrale méridionale de la Chine. Elle a grandi sur d'étroites plaines formées par les rivières Jinjiang et Luoyang, délimitées au nord par les chaînes impénétrables des monts Daiyun et Wuyi et au sud par l'océan. Cette partie du littoral aux côtes irrégulières forme une profonde baie au bout de laquelle se situe Quanzhou.

La proposition d'inscription révisée fournit le contexte géo-historique spécifique qui permet d'expliquer le rôle clé joué par Quanzhou (connue sous le nom de Zayton dans des textes arabes et occidentaux) du Xe au XIVe siècle de notre ère et expose les facteurs qui firent exceller Quanzhou en tant qu'emporium maritime durant la période Song–Yuan, une période très importante pour le commerce maritime en Asie, en reliant clairement ces facteurs aux composants proposés pour inscription.

La proposition d'inscription initiale comprenait seize composants. Avec cette révision, six composants et éléments contributifs ont été ajoutés à la série. Une approche plus contextuelle a été adoptée dans le dossier de proposition d'inscription révisé et, sur la base d'abondantes recherches spécialisées sur Quanzhou, six facteurs clés ont été identifiés comme essentiels pour l'épanouissement de Quanzhou en tant que port prospère :

- soutien institutionnel
- communautés muticulturelles
- structure de la ville
- sites de production
- réseau de transport
- configuration globale

Chacun d'entre eux est davantage précisé dans des éléments plus simples.

Pour cette raison, la description ci-dessous des composants de la série les présente en fonction des facteurs mentionnés ci-avant, sachant que les composants de la série et les éléments contributifs de chaque composant reflètent plus d'un facteur, comme cela est clairement illustré dans le dossier de proposition d'inscription.

La proposition d'inscription révisée a modifié les délimitations des composants de la série proposés pour inscription afin de réduire la fragmentation qui caractérisait la proposition d'inscription originale. À titre d'exemple, dans la vieille ville de Quanzhou, sept éléments contributifs ont été reliés au moyen d'étendues urbaines, de portions ayant subsisté du fossé Bagua et de la douve est, qui délimitaient la ville à l'époque historique concernée, formant ainsi un seul composant. Les éléments contributifs des docks de l'estuaire ont été fusionnés avec le temple de Zhenwu en un seul composant.

Facteur de soutien institutionnel
Un système institutionnel efficace était nécessaire pour qu'un port prospère en tant que plaque tournante maritime. À Quanzhou, ce système a deux volets : les institutions impériales du commerce officiel et les croyances locales au dieu de la mer.

Inscriptions de prières au vent du mont Jiuri
Cet élément, déjà inclus dans la précédente proposition d'inscription, rassemble les témoignages des prières et cérémonies pour des voyages en mer calmes, et reflète l'incertitude de la navigation à cette époque. Des cérémonies étaient organisées pour adresser des prières au roi Tongyuan, dieu de la mer. Il existe 10 inscriptions bien documentées, les plus anciennes datées entre 1174 et 1266, reflétant des traditions de navigation au cours des différentes saisons de l'année.

Site de l'office du commerce maritime
Il s'agit d'un élément contributif nouvellement ajouté, à la suite de récentes recherches et fouilles archéologiques. L'office du commerce maritime était connu dans des sources archivistiques mais ses vestiges archéologiques n'ont été découverts que depuis peu. La création de cet office en 1087 fut essentielle pour stimuler la croissance de Quanzhou en tant que plaque tournante du commerce maritime et d'échanges culturels, conférant à la ville le droit de prendre part aux échanges internationaux. Il était situé dans la partie sud de la ville le long des berges de la rivière Jinjiang. Les fouilles archéologiques sont en cours, mais ont déjà livré d'abondants témoignages archéologiques.

Le site de la porte Deji
Ce composant de la série, également connu sous le nom de « porte sud de la ville » et déjà inclus dans la proposition d'inscription initiale, est un site archéologique fouillé, situé dans la partie sud de l'ancienne Quanzhou. Construit en 1230 (dynastie Song), avec des réparations sous les dynasties Yuan, Ming et Qing, il est le seul site ayant subsisté sur les sept portes que comptait Quanzhou. Les fouilles archéologiques de 2001 ont révélé l'étendue du site, ainsi que des sculptures se rapportant à l'hindouisme, au nestorianisme, à l'islam et au bouddhisme au temps des dynasties Song et Yuan.

Temple de Tianhou
C'est le plus ancien et le plus important temple existant pour le culte de la déesse de la mer Tianhou (ou déesse Mazu). Le temple fut édifié en 1196. Les fondations en pierre de la dynastie Song ont subsisté et la structure en bois a préservé les caractéristiques originales de la dynastie Qing. Le temple a été restauré dans les années 1990 avec de l'argent provenant de l'État et de fonds privés.

Temple de Zhenwu
Cet élément contributif était déjà inclus dans la proposition d'inscription précédente. Il était utilisé pour le culte de l'Empereur Zhenwu, une divinité taoïste et dieu de la mer. Construites entre 967 et 990 (dynastie Song), les caractéristiques de la dynastie Song qui ont été préservées comprennent les fondations en pierre, la base de la plateforme, une partie du dallage et des lions sculptés sur les escaliers. Les éléments en bois ont été restaurés sous la dynastie Qing.

Facteur des communautés multiculturelles
La prospérité de Quanzhou en tant qu'emporium maritime doit beaucoup à la présence de marchands étrangers et de leurs communautés qui, avec les clans impériaux, les élites locales et les négociants chinois, formèrent le tissu social de la ville et la projeta dans les dimensions d'un commerce mondial.

Site de l'office du clan méridional
Ce site archéologique est un élément contributif nouvellement ajouté. L'arrivée du clan impérial de la dynastie Song surnommé le clan Zhao et le transfert de leur office à Quanzhou attribua à la ville un statut politique solide et stimula davantage son économie grâce à une forte demande de produits de luxe et une implication directe des membres du clan dans le commerce. Le site a livré des informations importantes sur le clan impérial.

Temple de Confucius et école
Situé au centre de l'ancienne ville, cet élément contributif représente des composants architecturaux des dynasties Song, Yuan, Ming et Qing dans le sud-est de la Chine. Construit à partir de 976, cet ensemble était la plus importante institution scolaire de Quanzhou, qui produisait les élites intellectuelles et politiques. Ses activités religieuses et pédagogiques continuent d'être assurées de nos jours.

Temple de Kaiyuan
Cet élément contributif faisait déjà partie de la série initialement proposée pour inscription. Ce temple est remarquable du fait qu'il intègre des influences culturelles asiatiques et occidentales, y compris des éléments bouddhistes et hindous. Le temple fut bâti en 686 (dynastie Tang), mais sa composition a changé au fil du temps. L'ensemble comprend un dépôt des écritures abritant 27 000 textes. L'épave de Houzhu est également conservée dans les locaux du temple, témoignant de la technologie de la construction navale à Quanzhou.

Statue de Lao Tze
Une statue en pierre du fondateur du taoïsme chinois fabriquée sous la dynastie Song se dresse dans une réserve pittoresque à l'extérieur de Quanzhou. Elle représente la diversité culturelle de cette zone.

Mosquée Qingjing
Située dans le centre de Quanzhou, la Masjid al-Ashab qui est l'une des plus anciennes mosquées de Chine, illustre l'introduction de l'islam en Chine par le biais des routes du commerce maritime. Construite en 1009 (dynastie Song), la mosquée fut restaurée en 1310 par Ahmad hen Muhammad Quds et le fameux al-Hajj Rukn al-Shirazi. Des inscriptions indiquent que la mosquée fut bâtie par des entrepreneurs se livrant au commerce maritime.

Tombes islamiques
Les tombes sont situées sur les contreforts du mont Lingshan. Elles sont supposées être le lieu où reposent deux musulmans qui parvinrent jusqu'à Quanzhou au VIIe siècle de notre ère. Elles furent rénovées en 1322 (dynastie Yuan) et restaurées en 1962.

Statue de Mani dans le temple de Cao'an
Ce monument est la seule statue en pierre ayant subsisté dans le monde, qui représente Mani, le fondateur du manichéisme ou zoroastrisme, introduit en Chine vers les VIe-VIIe siècles. Construit à l'origine comme un bâtiment avec un toit de chaume, (dynastie Song), le temple en pierre fut édifié sous la dynastie Yuan. Certaines caractéristiques de la dynastie Yuan

demeurent, tandis que d'autres éléments furent reconstruits à l'époque moderne.

Facteur de la structure de la ville
La structure de la ville est bien illustrée par le composant urbain qui relie, au moyen du réseau des rues, du fossé et des douves, sept éléments contributifs – le site de l'office du commerce maritime, le site de l'office du clan méridional, le temple de Kaiyuan, le temple de Confucius et l'école, la mosquée Qinjing, le temple de Tianhou, le site de la porte Deji – qui reflètent également d'autres facteurs sous-tendant la réussite de Quanzhou en tant qu'emporium.

Facteur des sites de production
La clef du succès pour un emporium était la capacité de produire de gros volumes de marchandises, qui pouvaient être vendues ou échangées en faisant jouer la concurrence sur des marchés d'outre-mer. Parmi les principaux produits d'exportation de Quanzhou figuraient la soie, le tissu, la porcelaine, la céramique, le cuivre, le fer, l'argent et l'or, bien que la soie, la porcelaine et le fer aient été les produits les plus importants et les plus répandus.

Sites des fours de Cizao
Les sites des fours de la colline Jinjiaoyi furent aménagés au Xe siècle, puis abandonnés au XIVe siècle. Ils attestent la prospérité du commerce à ces époques. Quanzhou possède une forte densité de tels fours – plus de 150 sont connus. Des produits des fours de Cizao ont été trouvés dans des fouilles archéologiques au sud-est de l'Asie, en Asie du Sud et en Afrique orientale, et dans des épaves sur les îles de Xisha et dans la mer de Chine méridionale. Des fouilles de 2002-2003 ont identifié quatre fours dragons, un atelier et de nombreux objets.

Sites de fours de Dehua (fours de Weilin-Neiban et four de Qudougong)
Les fours de Weilin-Neiban et le four de Qudougong constituent un nouveau composant. Ils sont situés à quelque 70 km au nord-ouest de Quanzhou, dans les monts Daiyun, qui offraient d'abondantes ressources de grande qualité pour la production de porcelaine. Différents types de fours ont été mis au jour, dont un four dragon à plusieurs chambres, des ateliers de traitement de l'argile pour la fabrication de la porcelaine et des vestiges de porcelaine verte-blanche et blanche. Les produits étaient transportés sur l'eau, en passant par des affluents de la rivière Jingjiang.

Site de production du fer Xiacaopu du village de Qingyang dans l'Anxi
Ce composant de la série nouvellement ajouté représente la production de fer qui était vendue dans le port de Quanzhou. Le site se trouve à quelque 70 km au nord-ouest de Quanzhou et était relié au port par des voies navigables. Le site comprend une mine et une fonderie (bas fourneaux et hauts fourneaux). C'est un des rares sites où un système de production complet a pu être découvert.

Facteur du réseau de transport
La réussite de Quanzhou en tant qu'emporium mondial n'aurait pas pu s'épanouir sans un système de transport maritime et terrestre efficace pour distribuer rapidement les marchandises et sans un nombre suffisant de quais de types différents pour charger et décharger les cargaisons des bateaux.

Quai Shihu
Ce quai est situé dans l'avant-port de Quanzhou et est supposé avoir été construit entre 713 et 741 (dynastie Tang). Le quai occupait une position stratégique importante, face à l'embouchure du chenal principal. En 1068 (dynastie Song), une forteresse y fut construite sur l'eau, avec un pont, des chemins et des escaliers. Le quai avait été restauré à plusieurs reprises sous la dynastie Song, et les fondations en pierre de cette même dynastie subsistent.

Pagode de Wanshou
Il s'agit d'une pagode en pierre à cinq étages construite de 1131 à 1162 (dynastie Song), située à l'endroit le plus haut de la baie de Quanzhou. L'État partie estime qu'elle a servi de repère de navigation pour le port. Un toit en forme de « calebasse » lui a été ajouté en 1981.

Pagode de Liusheng
C'est une pagode en pierre à cinq étages surplombant le quai Shihu. Sa construction a commencé en 1111 (dynastie Song), et une restauration financée par un négociant des activités maritimes fut réalisée en 1336-1369 (dynastie Yuan), reflétant la prospérité de Quanzhou au XIVe siècle. Le dossier de proposition d'inscription illustre la manière dont la pagode fut utilisée comme repère de navigation pour le chenal principal. La pagode fut restaurée en 1982.

Quais de l'estuaire
Le quai Meishan et le quai Wenxing (quais de l'estuaire) furent construits sous la dynastie Song et sont situés au point de jonction de la rivière et de la mer. Ces quais en pierre étaient importants pour le commerce et la défense côtière du port Fashi, l'un des anciens ports les plus prospères de Quanzhou. Des études menées durant les années 1950 et 1980 ont révélé un site de construction navale, des ancres en pierre et plusieurs tombes islamiques en pierre dans cette zone. Il existe une épave dans la zone terrestre de cet élément. Ces quais ont été restaurés 2002.

Le pont de Luoyang (pont Wan'an)
Cet élément qui a été construit entre 1053 et 1059 (dynastie Yuan) fut, en Chine, le premier pont en pierre à poutres méplates traversant la mer. Le pont a rendu possible le transport terrestre-maritime et mis Fuzhou et d'autres villes à portée du port de Quanzhou. Les fondations de la dynastie Song sont préservées, avec des restaurations de la dynastie Ming, et des restaurations ultérieures en 1993-1996.

Pont d'Anping
Il s'agit d'un composant nouvellement ajouté. Le pont (2 255 m de long) est situé à quelque 30 km au sud de la ville de Quanzhou et constituait la principale liaison avec Zhangzhou et Guangzhou vers le sud et le port d'Anhai, qui faisait partie de l'infrastructure régionale maritime de Quanzhou. Il fut construit entre 1128 et 1152 de notre ère.

Site du pont de Shunji
Ce composant nouvellement ajouté représentait le principal accès à l'ancien quartier commercial de Quanzhou et facilitait le transport de marchandises. Il a été construit près de la porte Deji pour traverser la rivière Jinjiang en direction du sud. Sa construction date de 1211 et il resta en service jusqu'au XXe siècle. Il s'effondra en partie en 2005-2006 sous l'effet d'inondations.

Du Xe au XIVe siècle, un réseau maritime complexe et dense se développa dans l'ensemble de l'Asie maritime pour devenir ce que les recherches académiques ont défini comme étant le « premier système mondial ». Au sein de ce système, Quanzhou servit de point focal pour le commerce, dépassant rapidement Guangzhou, qui avait dominé le commerce maritime depuis la dynastie Tang.

Les débuts de l'importance croissante de Quanzhou en tant que port le plus prospère sous les dynasties Song et Yuan ne peuvent pas être pleinement retracés, selon les spécialistes. Certains estiment que les premiers signes de développement d'un commerce maritime sont apparus dès les VIIIe et IXe siècles. Toutefois, à partir du Xe siècle, Quanzhou a connu une forte croissance de son commerce maritime, qui transforma la ville en un emporium important.

Cette réussite fut obtenue grâce aux conditions géographiques, comme les eaux profondes de la baie de Quanzhou, l'accessibilité au front de mer de la ville par la rivière Jinjiang, complétées par la présence de marchands perses, arabes et indiens, et des efforts continus, par exemple en mettant à disposition des quais en différents emplacements de la baie, en améliorant le système de transport nord-sud, en exploitant les collines derrière la ville portuaire pour la production de céramique et de métaux, et en utilisant les rivières pour transporter des marchandises. Finalement, un office du commerce maritime fut créé (1087 de notre ère), qui accorda à Quanzhou le privilège de devenir une zone officielle pour les échanges économiques et culturels. Plus tard, l'office du clan impérial méridional fut également établi, contribuant davantage à l'essor du commerce maritime.

La dynastie Yuan encouragea également le commerce maritime et la réussite de Quanzhou, en renforçant les connexions entre les ports le long de la côte méridionale du continent et privilégiant des marchands étrangers, parvenant à concentrer richesses et pouvoir entre les mains d'un nombre restreint de personnes.

Avec l'effondrement de la dynastie Yuan, et la montée de la dynastie Ming, de nombreux marchands fuirent vers le sud-est asiatique et Quanzhou amorça son déclin.

Délimitations
La zone proposée pour inscription de 22 composants et éléments contributifs correspond à un total de 536,08 ha, avec des zones tampons totalisant 11.126,02 ha.

Le dossier de proposition d'inscription décrit la logique retenue pour tracer les délimitations des éléments proposés pour inscription.

Les zones tampons ont été créées d'une manière généreuse, pour protéger l'environnement immédiat, les vues importantes et autres attributs essentiels d'un point de vue fonctionnel pour la protection des composants de la série. Le dossier de proposition d'inscription inclus également des zones plus étendues pour l'environnement plus large.

Les mesures de protection établies pour les zones tampons sont basées sur des désignations relatives à la protection et des plans de conservation. De plus amples détails sont donnés dans la section concernée du présent rapport.

Néanmoins, l'ICOMOS note que les cartes présentées dans le dossier de proposition d'inscription révisé distinguent les composants de la série des éléments contributifs situés dans chacun d'entre eux. De plus, certaines cartes, en particulier celle présentant la vieille ville de Quanzhou, montre 8 composants individuels – tels que présentés dans la partie identification du bien du dossier, avec une surface propre à chacun - mais qui, sur la carte, semblent tous reliés entre eux par le réseaux de rues, canaux, ponts, à l'exception d'un, comme s'ils formaient un seul et unique composant. D'autre part, l'ICOMOS note que les légendes de certaines cartes ne sont pas claires dans la présentation de ce qui constitue un composant en soi, et de ce qui relève des éléments contributifs de ce composant (cas des cartes du temple Zhenwu et des quais de l'estuaire par exemple).

L'ICOMOS considère donc que l'État partie devrait clarifier et harmoniser les informations concernant le nombre exact de composants de la série ainsi que le nombre d'éléments contributifs qui en feraient partie, ainsi que donner la taille réelle des composants, certaines surfaces fournies se rapportant uniquement à un élément contributif et non au composant de la série y étant associé.

État de conservation
Des éléments contributifs situés dans des contextes urbains et péri-urbains, comme les temples, les ponts, les pagodes, ont une longue histoire de conservation et de restauration, tandis que des vestiges archéologiques de sites de production ont bénéficié d'abris de protection et d'une amélioration de leur environnement. Le suivi est

assuré de manière régulière pour tous les composants de la série.

Le dossier de proposition d'inscription révisé contient un tableau détaillant les plus récentes interventions de conservation et leur présentation sur tous les composants de la série. D'une manière générale, la conclusion de l'État partie est que les éléments proposés pour inscription présentent un état de conservation qui se situe entre relativement bon et bon.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de 2017, l'ICOMOS estime que l'état de conservation des composants de la série qui ont été visités à cette occasion peut être considéré comme globalement bon, bien qu'ils fassent tous l'objet de plusieurs processus de restauration et de reconstruction, en particulier les monuments architecturaux. La documentation transmise par l'État partie en octobre et novembre 2019 donne à penser que les mesures récemment entreprises sur les sites nouvellement ajoutés sont conformes aux recommandations du processus de conseil de l'ICOMOS.

L'ICOMOS considère que l'environnement de tous les composants de la série et des éléments contributifs doit être étroitement suivi pour éviter d'autres changements susceptibles de les affecter davantage ainsi que la capacité à comprendre la valeur et la signification de ces éléments, comme cela s'est produit avec certains composants de la série.

D'autre part, l'environnement plus large de la série proposée pour inscription a considérablement changé depuis les années 1980, en raison de la transformation socio-économique rapide, du développement et de la croissance démographique.

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS de 2017 concernant la série initiale proposée pour inscription, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont :

- les pressions dues au développement, en particulier sur les composants de la série situés dans les contextes urbains et péri-urbains, qui font l'objet de rénovation urbaine, de modernisation des infrastructures, de modifications de l'occupation des sols et de l'espace, et de construction de logements ;
- la vulnérabilité vis-à-vis du changement climatique, en particulier les quais de Shihu et de l'estuaire et les ponts ; la foudre pourrait représenter un danger pour les pagodes tandis que les termites sont susceptibles de menacer les structures en bois.

L'État partie a mis en place divers systèmes de protection, parmi lesquels des mesures de contrôle des inondations, des systèmes de protection contre la foudre et les incendies, des systèmes de prévention des catastrophes et d'alerte précoce.

Bien que Quanzhou ait connu une augmentation du nombre des visiteurs - en 2014, 44.283 millions de visiteurs ont été enregistrés et en 2016 quelque 10 millions de personnes ont visité 16 éléments proposés pour inscription sur 22 – l'État partie considère que les éléments proposés pour inscription ne comptent pas parmi les sites les plus visités. Toutefois, des plans d'aménagement pour les touristes, un système de suivi de leur flux et une amélioration des services à leur intention, basés sur des indicateurs de capacité d'accueil, ont été élaborés pour éviter des impacts potentiels dus à l'augmentation du nombre de visiteurs.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées. L'état de conservation des composants de la série proposée pour inscription est globalement bon, tout en l'étant moins pour l'environnement de certains d'entre eux. Les principaux facteurs affectant le bien sont le développement urbain, les infrastructures, le changement climatique, en particulier les inondations et les tempêtes, et des pressions potentielles dues aux visiteurs. L'État partie a préparé des stratégies et des mesures pour contrecarrer ces facteurs.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Quanzhou a été le pivot d'un vaste système commercial à travers l'Asie maritime aux Xe-XIVe siècles ainsi qu'une porte d'accès à la Chine des Song et des Yuan et une porte ouverte sur le monde extérieur ;
- La proposition d'inscription en série reflète d'une manière exceptionnelle les facteurs qui permirent à Quanzhou de devenir un emporium maritime mondial aux Xe-XIVe siècles : un système territorial fortement intégré, combinant une production et un transport efficace, un soutien institutionnel, un cosmopolitisme et des échanges entre civilisations agricoles et commerciales.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été élaborée sur la base des paramètres suivants :

- Villes portuaires et emporia maritimes dans le monde entier
- Période de développement (Xe - XIVe siècle – le premier « système de commerce mondial »)

L'État partie a conduit son analyse comparative en commençant par traiter le niveau mondial et, ensuite, les niveaux régionaux et nationaux.

Quatorze biens du patrimoine mondial ont été sélectionnés en Europe et cinq situés dans la péninsule arabique et en Afrique, reflétant directement le commerce maritime mondial à l'époque historique concernée. Huit autres biens illustrant la richesse générée par le commerce maritime dans l'est et le sud-est de l'Asie ont également été examinés.

L'analyse a ensuite abordé des biens figurant sur les listes indicatives d'États parties, dans le sud-est de l'Asie, en Inde, dans la péninsule arabique et en Afrique orientale. Enfin, la comparaison a examiné les principales villes portuaires de Chine qui étaient actives dans la période considérée (Xe – XIVe siècle) : Guangzhou, Quanzhou et Ningbo. L'analyse est assez détaillée et conclut que le développement de Guangzhou et Ningbo a commencé beaucoup plus tôt, mais que Quanzhou a prospéré rapidement aux Xe – XIVe siècles, surpassant ces deux ports pour être confrontée, immédiatement après, à un rapide déclin. Ce phénomène fut déterminé par un certain nombre de facteurs ; toutefois, malgré les différences dans l'histoire de leur évolution, les trois cités portuaires étaient toutes soumises à la domination impériale et devraient être considérées comme complémentaires à des périodes différentes.

La conclusion de l'analyse comparative est qu'aucun bien de l'Asie n'est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial pour ce thème et pour cette période. Quanzhou compléterait la description du système commercial maritime de l'Asie, illustré par des biens du patrimoine mondial et des biens inscrits sur des listes indicatives, et illustrerait l'essor du système de commerce maritime dans le monde avant l'arrivée des Européens dans la région. Les deux autres ports chinois examinés dans l'analyse comparative sont jugés complémentaires.

Les vingt-deux composants et éléments contributifs ont été sélectionnés en tant que meilleurs éléments ou seuls éléments matériels subsistant, qui reflètent un ou plusieurs facteurs clés sous-tendant la réussite de Quanzhou comme emporium maritime mondial. Le dossier de proposition d'inscription fournit une justification détaillée de la logique qui a été suivie pour sélectionner les composants de la série et les éléments contributifs.

L'ICOMOS observe que l'analyse comparative aurait pu approfondir l'étude des villes portuaires actives pendant la période historique concernée, qui sont inscrites sur la Liste du patrimoine mondial pour d'autres régions. Cette analyse aurait également pu examiner d'autres cités portuaires de Chine, en particulier Hangzhou (Lin'an), la capitale à l'époque des Song méridionaux. L'ICOMOS note également que les conclusions visent non seulement à démontrer l'importance de Quanzhou pour la Liste du patrimoine mondial, mais également à exposer un profil distinct pour l'ensemble des trois villes – Quanzhou, Guangzhou et Ningbo.

Malgré les lacunes soulignées ci-avant, l'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription justifie d'être pris en considération pour sa propre valeur.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii): *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription illustre par sa structure spatiale des échanges économiques et culturels entre la civilisation agricole de l'empire de l'Asie orientale et les civilisations du commerce maritime au sein du réseau du commerce asiatique du Xe au XIVe siècle ; il témoigne, par son architecture et paysage, du mélange de styles chinois et étrangers et d'échanges entre des cultures – le courant dominant de l'Empire chinois, les cultures locales et étrangères.

L'ICOMOS considère que seuls quelques monuments du bien en série qui subsistent physiquement, témoignent d'un certain nombre d'échanges de valeurs humaines, reflétées par des influences locales et des influences importées, notamment en termes d'éléments architecturaux. D'autre part, la majeure partie des composants de la série reflète les valeurs de cultures spécifiques plutôt qu'une matérialisation d'un échange culturel. De plus, il est difficile de voir comment le petit nombre d'exemples matériels de cet échange peut être considéré comme significatif dans le contexte du patrimoine mondial, ou comment le bien en série dans son ensemble démontre ce critère, dans la mesure où certains composants de la série ne reflètent que des aspects spécifiques du système. D'autres lieux dans le monde présentent des échanges culturels similaires pendant cette période ou d'autres périodes, qui ont exercé une influence fondamentale, plutôt que fortuite, sur leur forme physique.

L'ICOMOS considère également que les échanges entre la civilisation chinoise agraire et les civilisations locales et étrangères basés sur le commerce maritime pourraient être illustrés par la narration historique et économique de Quanzhou en tant qu'emporium, mais on ne saurait dire que le bien en série est en mesure de refléter dans son ensemble de tels échanges.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été justifié.

Critère (iii): *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien fournirait une illustration complète d'un système de commerce maritime prospère qui a été mis en œuvre aux Xe – XIVe siècles et transforma Quanzhou en une fenêtre ouverte aux échanges économiques et culturels ; il témoignerait de la grande tradition de commerce maritime, définie par une diversité et une prospérité commune, qui émergea à Quanzhou, en mariant des institutions officielles et officieuses, un développement intersectoriel et interrégional, en partageant des opportunités économiques, une coexistence inclusive de cultures différentes.

L'ICOMOS considère que le premier argument avancé pour justifier ce critère est mieux illustré par le critère (iv) que par le critère (iii).

La deuxième série d'arguments présentés pour soutenir le critère (iii) ne semble pas être spécifique à Quanzhou mais s'appliquer couramment à la majorité des villes portuaires et emporia prospères dans le monde entier – qu'ils soient, ou non, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial – et à différents moments de l'histoire. Une coexistence culturelle au nom d'une prospérité et d'avantages économiques, des liens régionaux et complémentaires, le rôle équilibré et régulateur des institutions sont des traits communs à plusieurs biens similaires à travers le monde et ne permetraient pas de distinguer Quanzhou (où tout autre comptoir commercial) par rapport à plusieurs autres biens similaires.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) n'a pas été justifié.

Critère (iv): *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Quanzhou serait un exemple éminent d'un emporium qui a joué un rôle en tant que plaque tournante et moteur du commerce maritime en Asie du Xe au XIVe siècle. Quanzhou illustre une structure régionale et territoriale intégrée, représentant une dimension de production, des liaisons et des transports, et des fonctions de commercialisation.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription illustre d'une manière exceptionnelle, au travers des composants de la série, de leur emplacement réciproque et de leur fonction associée, l'organisation territoriale et l'intégration dans un système unique de facteurs clés et de leurs manifestations matérielles (offices institutionnels, édifices religieux, sites de production, éléments de l'infrastructure de transport, ports et quais), qui permirent à Quanzhou d'exceller en tant qu'emporium maritime dans la période Song–Yuan, une période essentielle en termes de développement, à l'échelle mondiale, du commerce maritime en Asie et au-delà.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription répond au critère (iv), tandis que les critères (ii) et (iii) n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription soutient que le bien en série proposé pour inscription comprend tous les composants de la série et éléments contributifs qui illustrent leurs liens réciproques, fonctionnels, spatiaux, sociaux et culturels. Ils reflètent dans leur ensemble une série de processus et d'éléments matériels et facteurs immatériels clés à la base de la réussite de Quanzhou en tant qu'emporium maritime mondial aux Xe – XIVe siècles de notre ère. Le dossier de proposition d'inscription analyse ensuite le niveau d'intégrité spécifique à chaque composant de la série et élément contributif, également par rapport au rôle des zones tampons et de l'environnement plus large.

L'ICOMOS considère que la logique justifiant la proposition d'inscription en série a été renforcée dans le dossier de proposition d'inscription révisé ; le rôle de chaque composant de la série a été expliqué, ce qui résout ainsi les principaux problèmes soulevés à l'égard de l'intégrité de la série initialement proposée pour inscription. La fragmentation et la déconnexion initiales des éléments de la série précédemment soumise ont été réduites, en regroupant des éléments contributifs dans des composants de la série plus grands et en fournissant une narration générale qui consolide les liens fonctionnels entre éléments. La série proposée pour inscription révisée peut donc être considérée comme illustrant les principaux facteurs qui firent de Quanzhou un port pivot, international et prospère, du commerce maritime entre l'est de l'Asie, l'Europe et la région arabe, et qu'elle transmet sa valeur universelle exceptionnelle proposée, bien que ce ne soit pas selon tous les critères proposés.

L'évaluation qui a été effectuée par l'ICOMOS sur la base de la mission d'évaluation technique de 2017 ayant porté sur la proposition d'inscription d'origine reste valable pour quelques éléments, en particulier en ce qui concerne les impacts visuels subis par certains d'entre

eux en raison de développements ou d'importants travaux de restauration. La pression due au développement urbain représente encore un important facteur affectant le bien, qui doit être maîtrisé : un système de gestion et de protection a été établi pour des zones clairement délimitées (zones tampons et zones de l'environnement plus large).

Authenticité

Il ressort du dossier de proposition d'inscription que la série proposée pour inscription reflète d'une manière fidèle et crédible la configuration territoriale générale, les fonctions historiques, la structure sociale et les informations historiques chronologiques de Quanzhou en tant qu'emporium maritime de niveau mondial sous les dynasties Song et Yuan. Tous les composants de la série et éléments contributifs reflètent d'une manière plausible la justification proposée pour l'inscription au travers de leur emplacement d'origine, des informations fournies par les recherches archéologiques, de leurs formes et matériaux, de systèmes d'entretien traditionnels, et de systèmes techniques dont témoignent les vestiges physiques.

L'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription révisé a considérablement élargi la description générale et la contextualisation de Quanzhou en tant qu'emporium maritime et a éclairci la contribution de chaque composant de la série et de chaque élément contributif en tant que reflet matériel des principaux facteurs qui firent de Quanzhou un port pivot mondial réussi pour le commerce maritime, rayonnant jusqu'au sud-est de l'Asie, jusque dans la région arabe et au-delà.

Pour certains composants de la série, l'évaluation de l'ICOMOS de la proposition d'inscription d'origine est toujours valable, en particulier en ce qui concerne les restaurations ou reconstructions extensives. D'autre part, les composants de la série nouvellement ajoutés ayant fait l'objet de recherches archéologiques semblent faire apparaître une forte capacité pour fournir des informations authentiques sur les processus de production.

Pour certains composants de la série, aucune visite n'a pu être faite lors de la mission de conseil ; toutefois, les travaux réalisés sur ces sites ont été considérés par l'ICOMOS comme étant conformes aux recommandations du processus de conseil.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies pour l'ensemble de la série, bien qu'il soit nécessaire d'assurer une protection efficace vis-à-vis d'autres développements urbains potentiels, qui pourraient compromettre la compréhension du rôle de chaque composant de la série, et de fournir un programme de présentation et d'interprétation solide pour l'ensemble de la série, au niveau de chaque composant.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

Le dossier de proposition d'inscription révisé a été en mesure de fournir un contexte général et spécifique géo-historique, qui explique comment Quanzhou a prospéré et excellé en tant qu'emporium maritime de niveau mondial dans une période – Xe- XIVe siècle - qui fut très importante pour le commerce maritime en Asie et a été défini par des spécialistes comme ayant été le « premier système mondial ».

La proposition d'inscription révisée a pu relier ensemble les éléments proposés pour inscription au travers d'une narration unique, qui explique les principaux facteurs de la réussite de Quanzhou en tant que riche port pivot maritime. L'ajout d'autres composants à la série et des éléments contributifs a également développé des aspects de ce système économique et territorial, qui aboutirent à la transformation de Quanzhou en un emporium compétitif.

L'analyse comparative souffre d'un certain nombre de lacunes en termes de méthodologie, mais ses conclusions sont globalement acceptables.

La valeur universelle exceptionnelle proposée est cohérente avec la narration présentée dans le dossier de proposition d'inscription et avec les éléments proposés pour inscription qui forment la série. Toutefois, sur les trois critères proposés – (ii), (iii) et (iv) – seul le critère (iv) a été justifié par la série dans son ensemble et en raison de la contribution apportée par chaque composant de la série. Le critère (ii) pourrait être applicable à certains éléments, mais non à tous, et lorsque ces échanges sont matérialisés ils semblent être « fortuits », par exemple en étant limités à des éléments architecturaux individuels, plutôt que substantiels. Les arguments présentés pour soutenir le critère (iii) sont communs aux villes portuaires ou emporia, dans le monde et au cours des siècles, et ne suggèrent pas que Quanzhou serait unique ou exceptionnelle.

Des efforts ont été entrepris pour réduire la fragmentation des éléments, en regroupant certains d'entre eux dans des composants de la série plus vastes, surmontant ainsi les problèmes majeurs concernant l'intégrité de la série. Les zones tampons agrandies contribuent à renforcer l'intégrité de chaque composant de la série. Toutefois, compte tenu des changements spectaculaires subis par l'environnement plus large de la plupart des composants de la série proposée pour inscription, il est nécessaire de prévoir un suivi attentif pour éviter d'autres modifications des contextes immédiats ou plus larges des éléments. De même, un programme d'interprétation détaillé est nécessaire pour faciliter la compréhension par le public du système territorial de cet emporium au moment de son apogée. Les recherches archéologiques à long terme contribueront également à enrichir la compréhension de la série proposée pour inscription et du système dans leur ensemble, en combinaison avec

les abondants résultats de la recherche académique, qui ont été accumulés et le seront encore, grâce aux archives conséquentes. À cet égard, une protection active des anciens documents et archives ayant subsisté est essentielle pour nourrir la compréhension de Quanzhou en tant qu'emporium maritime.

Attributs

L'environnement géo-morphologique de la baie de Quanzhou, les rivières Jinjiang et Luoyang, sur la toile de fonds de hautes montagnes, sont les conditions naturelles qui favorisèrent l'épanouissement de plusieurs ports et quais en différents emplacements, simplifiant le chargement et déchargement de cargaisons. La construction de ponts et de routes améliora les liaisons entre la zone portuaire et l'intérieur des terres, et la présence de rivières facilita le transport rapide de marchandises depuis l'arrière-pays jusqu'au port. Tous les composants de la série et éléments contributifs sont essentiels pour la compréhension de ce système territorial, de même que leur environnement et leurs relations visuelles réciproques. Cela vaut particulièrement pour les deux pagodes, dont l'intervisibilité, quand elle a survécu, avec d'autres éléments du port et avec la mer doit être maintenue et améliorée. À l'intérieur de l'élément urbain, dans la vieille ville de Quanzhou, l'intersection orthogonale entre les deux principales parties urbaines, le fossé Bagua, et les douves est, est un attribut clé pour la compréhension de la configuration urbaine de Quanzhou. En effet, l'ensemble de la vieille ville de Quanzhou, dans la zone tampon, comprend des attributs qui ont une importance du point de vue fonctionnel, étant donné qu'ils soutiennent le bien, sa protection, et sa compréhension.

L'environnement presque intact des sites de production de l'arrière-pays est aussi très important pour comprendre le rôle fonctionnel de ces éléments constitutifs, et de tout élément associé à l'ancien système de transport.

L'ICOMOS considère que la justification de l'inscription proposée est cohérente avec le développement historique de Quanzhou et avec les preuves matérielles et immatérielles dont témoignent les composants du bien en série proposé pour inscription. Seul le critère (iv), parmi les trois qui ont été proposés, a été justifié. Les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série ont été remplies, bien que des changements spectaculaires dans l'environnement de ses éléments exigent un contrôle rigoureux sur de possibles autres modifications et un solide programme d'interprétation pour l'ensemble de la série. L'entité de gestion a connaissance de ces besoins et a mis en œuvre des mesures pour éviter un appauvrissement plus poussé de l'environnement des composants de la série proposée pour inscription

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Le dossier de proposition d'inscription révisé indique que l'entretien courant et le suivi sont régulièrement mis en œuvre et que des interventions de conservation ont été réalisées sur plusieurs composants de la série.

Des principes de conservation – et les définitions des pratiques de réparation et de restauration – ont été élaborés par la loi nationale pour le patrimoine culturel et par des textes internationaux correspondants, la déclaration de Beijing (2007) et les « Principes pour la conservation de sites patrimoniaux en Chine » (2015).

Le dossier présente un tableau synoptique résumant les principales mesures de conservation et d'entretien mises en œuvre sur les divers composants de la série à la fin du XXe et au XXIe siècles, en relation avec les principaux facteurs spécifiques ayant une incidence. Certains composants de la série et certains éléments contributifs sont dotés de plans de conservation élaborés (par exemple le temple de Kaiyuan, le temple de Confucius et école, le site du four de Dehua) ; pour d'autres composants, des plans de conservation sont en cours de préparation et, concernant les composants de la série nouvellement ajoutés, les mesures de conservation ont été améliorées.

Les compétences en matière de conservation traditionnelle ont été maintenues et elles s'avèrent utiles pour l'entretien et la réparation des composants de la série.

L'entité de gestion et ses structures dédiées ont élaboré un plan à long terme pour la recherche archéologique et la protection. Les vestiges découverts au cours d'études archéologiques en 2019 ont été protégés.

L'ICOMOS considère que l'évaluation de l'ICOMOS concernant certains composants de la série déjà inclus dans la proposition d'inscription d'origine est encore valable aujourd'hui, en particulier s'agissant des interventions de restauration passées et des normes élevées appliquées à des travaux de conservation plus récents.

En ce qui concerne les sites auxquels la mission de conseil n'a pas pu se rendre, l'ICOMOS considère que le travail récemment mis au point est pleinement conforme aux recommandations du processus de conseil, sur la base de la documentation mise à jour fournie par l'État partie en novembre 2019.

Suivi

Le système de suivi relie des objectifs, des cibles et des indicateurs de suivi. Les indicateurs complexes sont décomposés en indicateurs plus simples. Le système prévoit le cycle de suivi approprié et l'entité responsable. Parmi les aspects faisant l'objet d'un suivi figurent la structure spatiale d'ensemble et l'environnement paysager des composants de la série, leur tissu

patrimonial, les liens entre la série proposée pour inscription et son contexte social, ainsi que le tourisme. Des dispositions administratives spécifiques ont été arrêtées : différents départements de l'administration municipale ont été affectés à des tâches de suivi et rendent compte des données et d'informations au Centre de protection et de gestion du patrimoine de Quanzhou, qui regroupe les données. Des réunions de travail trimestrielles sont organisées pour tenir au courant le groupe de gestion du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'un système de suivi complet a été créé pour le bien proposé pour inscription, qui prend en compte des attributs complexes clés et les facteurs ayant un impact sur le bien. Rationaliser les indicateurs de suivi, les facteurs ayant un impact et le questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial faciliterait cet exercice et rendrait la comparabilité des données plus aisée.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation en place sont appropriées pour assurer que les conditions d''intégrité et d'authenticité des composants de la série et des éléments contributifs sont maintenues au fil du temps. Le système de suivi est approprié pour la série proposée pour inscription.

5 Protection et gestion

Documentation
Le dossier de proposition d'inscription révisé est basé sur la vaste documentation sur les composants de la série et sur les éléments contributifs, dérivée de la recherche et des interventions sur la conservation. Cette documentation est enrichie par les recherches archéologiques qui se poursuivent et par les activités de suivi. Il est extrêmement important de préserver la documentation sur les travaux de conservation et d'entretien afin qu'elle soit disponible pour des travaux et consultations futurs.

Protection juridique
La loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles (dernière révision 2017) et ses règlements d'application fixent des exigences de protection pour les sites nationaux prioritaires protégés. Dix-huit parmi les composants du bien et les éléments contributifs bénéficient de ce type de classement. Au niveau provincial, les règlements de la province de Fujian pour la protection et la gestion du patrimoine culturel (1996, révisés en 2009) fournissent des cadres de protection et de gestion pour le patrimoine culturel protégé. Quatre composants du bien sont protégés au niveau provincial.

Les règlements de la ville de Quanzhou pour la conservation de monuments et de sites historiques se rapportant à la route maritime de la soie définissent des responsabilités à différents niveaux.

La ville historique de Quanzhou est protégée en tant que ville historique et culturelle de renommée nationale. Pour ce type de bien protégé, il existe des réglementations aux niveaux national et provincial. Certains éléments sont également protégés en tant que zones nationales panoramiques, tandis que d'autres sont incluses dans des zones de conservation maritime.

Les composants du bien bénéficiant d'une protection en tant que sites protégés prioritaires sont dotés de plans de gestion ad-hoc (par exemple le temple de Kaiyuan, le temple de Confucius et école, les fours de Dehua, la ville historique culturelle de Quanzhou, la zone panoramique du mont Qingyuan).

Un système administratif à quatre échelons pour mettre en œuvre des mesures de protection existe du niveau national jusqu'au niveau du site.

Des entités de protection et de gestion existent pour tous les composants du bien et les éléments contributifs. Les niveaux nationaux, provinciaux et municipaux fournissent des orientations et un suivi au travers de règlements. La mise en œuvre de la protection et de la gestion est assurée aux niveaux du comté, de la ville et du quartier.

Système de gestion
Les cadres juridiques et institutionnels aux niveaux national, provincial, municipal et de la ville/du quartier fournissent le cadre d'une gouvernance globale.

Le gouvernement populaire de la municipalité de Quanzhou a créé un groupe de travail auquel participent des représentants de 12 départements municipaux concernés et 9 divisions administratives (niveau du comté) et qui est responsable de la coordination, de la gestion et de la prise de décision.

Les responsabilités en matière de gestion directe incombent à différentes divisions administratives qui supervisent les bureaux directement responsables de la gestion quotidienne des divers composants de la série et des éléments contributifs. Une réunion de coordination a lieu une fois par trimestre pour harmoniser des critères, assurer la cohérence des actions dans la mise en œuvre des plans et discuter des résultats sur la base du cadre juridique et de planification existant.

Le plan de gestion pour le bien en série initial proposé pour inscription a été révisé en 2019 pour que lui soient ajoutés les composants additionnels de la série et il a été rationalisé avec des plans de conservation pour certains composants spécifiques de la série. Son approbation doit être validée en 2020. Le plan de gestion résume les objectifs de gestion pour la série dans son ensemble, les documents de référence, l'état actuel de la gestion, les besoins en termes de gestion, les exigences et mesures concernant chaque composant de la série, et l'entité de gestion responsable de la mise en œuvre de celles-ci. Le plan de gestion

comprend également un aperçu des objectifs pour un plan de recherche.

Parmi les autres instruments de planification concernés figurent le schéma directeur d'urbanisme pour la ville de Quanzhou (2008–2030), le plan de conservation de la ville historique, culturelle, renommée de Quanzhou (2018 – révisée), le plan directeur pour la zone panoramique du mont Qingyuan (2018–2035), le zonage fonctionnel de l'espace maritime de Quanzhou (2013–2020), le plan pour la protection de l'espace maritime de la ville de Quanzhou (2011–2020), et des plans spéciaux pour les environnements paysagers.

Les lieux de culte sont gérés selon des règlements nationaux sur les questions religieuses (révisés en 2017) et sur la base du système de gestion de Quanzhou concernant huit lieux de culte, qui couvre diverses tâches de gestion.

Pour chaque composant de la série, un système de gestion a été élaboré, traitant de sécurité patrimoniale, gestion archivistique, entretien/réparation, sécurité des visiteurs, patrouilles, plan d'urgence, et réglementation concernant les visiteurs.

Au total, 16 entités de gestion différentes sont responsables de la gestion quotidienne des composants de la série et des éléments contributifs. Ces unités de gestion sont coordonnées par un département diffèrent du gouvernement populaire de la municipalité de Quanzhou.

La gestion des risques et des urgences est traitée au niveau des éléments au moyen d'instruments ad–hoc.

Gestion des visiteurs
Divers composants de la série sont équipés d'installations pour les visiteurs comme des parcs de stationnement et des toilettes, et la majeure partie d'entre elles offre des expositions, une signalétique et des brochures. Le musée de la marine de Quanzhou présente des expositions permanentes sur différentes facettes de l'histoire et de l 'importance du bien proposé pour inscription. Les lieux de culte proposent également un éventail d'évènements et d'offres culturels, au-delà de leurs fonctions religieuses. Le dossier de proposition d'inscription détaille les offres faites aux visiteurs dans différents composants du bien. Le musée et la présentation sur site sont les principales formes de présentation du bien.

Afin d'assurer que le bien en série proposé pour inscription soit promu d'une manière cohérente avec la valeur universelle exceptionnelle proposée, mais aussi en vue de stimuler la participation d'organisations privées dans cette entreprise, la présentation du bien proposé pour inscription a été incluse dans l'indice d'évaluation du département du tourisme de la ville.

Implication des communautés
Cet aspect n'a pas été traité de manière spécifique par le dossier de proposition d'inscription révisé ; toutefois, des informations sur des consultations organisées avec des résidents avaient été fournies avec la série initiale proposée pour inscription. À cette période, l'ICOMOS n'avait pas identifié de problème important concernant l'implication des communautés.

Les programmes d'interprétation et de présentation s'adressent explicitement à la société locale.

L'ICOMOS recommande toutefois que les communautés vivant dans les zones environnant les composants de la série nouvellement ajoutés, en particulier ceux situés dans l'arrière-pays, soient informées de manière appropriée sur le processus de proposition d'inscription et sur les valeurs de ces sites en tant qu'éléments faisant partie de la série proposée pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
Tous les composants et éléments contributifs de la série proposée pour inscription bénéficient de désignations de protection conformément à la législation nationale ou provinciale sur la protection du patrimoine. Un certain nombre de ces éléments sont couverts par de multiples désignations. Des mesures de protection sont établies au travers d'un cadre réglementaire à multiples niveaux et d'instruments de planification. La conservation et l'entretien sont programmés par le biais de plans ad-hoc, soit existants soit en cours de préparation.

Le système de gestion comprend plusieurs échelons, depuis le niveau national jusqu'à celui du comté/quartier. L'organe essentiel pour le système de gestion est le gouvernement populaire de la municipalité de Quanzhou, qui a créé un groupe de travail se réunissant une fois par trimestre aux fins de coordination et de mise en œuvre.

Un plan de gestion actualisé pour le bien en série de Quanzhou a été préparé et approuvé, et rationalisé avec d'autres documents de planification.

L'ICOMOS considère que la protection juridique et les mesures de protection sont bien formulées et appropriées.

L'ICOMOS observe que le système de gestion mis en place est très clair et complet. Compte tenu du grand nombre de structures administratives impliquées et des multiples échelons de gouvernance, des efforts de coordination et de communication proactifs seront nécessaires pour garantir son efficacité.

Le plan de gestion définit les principaux éléments de la gestion et représente une base saine pour une mise en œuvre coordonnée de la gestion. Toutefois, un travail complémentaire serait nécessaire pour spécifier davantage les attributs et, du point de vue de la gestion,

un lien plus explicite entre les plans de conservation/gestion spécifiques, existant ou planifiés pour les composants de série individuels, et le plan de gestion global, et ses objectifs seraient utiles pour une mise en œuvre efficace. Le plan concernant la recherche, en particulier les études archéologiques, nécessiterait d'être davantage développé.

L'ICOMOS considère que la protection juridique et les mesures de protection sont appropriées. Le système de gestion est approprié mais, compte tenu de sa complexité et du grand nombre d'acteurs, il nécessitera une coordination continue. Le plan de gestion pour le bien en série proposé pour inscription représente une bonne base pour coordonner la mise en œuvre de la gestion, mais nécessiterait un travail plus approfondi sur les attributs, renforçant les liens d'interdépendance avec des plans spécifiques pour des éléments individuels, et étendant le programme de recherche archéologique. Il faudrait également suivre étroitement les pressions dues aux visiteurs et mettre en œuvre des mesures pour les réduire, le cas échéant.

6 Conclusion

Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan est une proposition d'inscription en série révisée et étendue qui reflète la manière dont Quanzhou s'est constituée en tant qu'emporium maritime mondial et noeud commercial entre les Xe et XIVe siècles.

L'État partie a déployé des efforts remarquables pour réviser la proposition d'inscription initiale conformément aux recommandations du Comité du patrimoine mondial et a pleinement exploité le processus de conseil. Le remaniement de la proposition d'inscription a permis d'augmenter le nombre de composants de la série et d'éléments contributifs, et a fourni un récit géo-historique global, ces deux démarches ayant nettement amélioré la lisibilité de l'ensemble du système que la série visait à refléter.

La proposition d'inscription révisée a réussi à combiner les composants proposés pour inscription au travers d'une narration unique, qui explique les principaux facteurs de la réussite de Quanzhou en tant que plaque tournante maritime exceptionnelle dans la période Song-Yuan. L'ajout de composants à la série et d'éléments contributifs complémentaires a également étoffé les aspects du système économique et territorial qui se développa pour transformer Quanzhou en un emporium compétitif.

La valeur universelle exceptionnelle proposée est cohérente avec la narration présentée dans le dossier de proposition d'inscription et est soutenue par les attributs des composants proposés pour inscription formant la série. Les conclusions de l'analyse comparative sont globalement justifiées et justifient d'envisager l'inscription de la série révisée sur la Liste du patrimoine mondial.

Toutefois, sur les trois critères proposés – (ii), (iii) et (iv) – seul le critère (iv) a été justifié par la série dans son ensemble à travers la contribution de chaque composant. Le critère (ii) n'est pas reflété par tous les éléments, et, lorsqu'il l'est, cela se limite à des parties mineures. Les arguments présentés pour soutenir le critère (iii) semblent être communs à d'autres villes portuaires, ou emporia, dans le monde et au cours des siècles, et ne suggèrent pas que Quanzhou serait unique ou exceptionnelle.

Afin de réduire la fragmentation de la série proposée pour inscription précédemment, certains éléments contributifs ont été regroupés dans des composants plus larges, ce qui a amélioré l'intégrité globale de la série. La narration approfondie a renforcé la crédibilité de la série proposée pour inscription.

Les zones tampons étendues contribuent à consolider l'intégrité de chaque composant de la série. Toutefois, étant donné les changements spectaculaires subis par l'environnement plus large de la plupart des composants de la série proposée pour inscription, un contrôle vigilant est nécessaire pour éviter d'autres modifications des environnements, immédiats ou plus larges, des composants de la série. De même, un programme d'interprétation minutieux est nécessaire pour faciliter la compréhension par le public du système territorial qu'a formé cet emporium à l'époque de son apogée.

Les principaux facteurs affectant la série proposée pour inscription comprennent le développement urbain et des infrastructures, les effets du changement climatique, et les pressions dues aux visiteurs. Les autorités de gestion ont bien conscience de ces facteurs et des mécanismes ont été mis en place pour contrôler leur évolution et leurs effets négatifs potentiels.

Des désignations de protection à différents niveaux couvrent tous les composants de la série et des mesures de protection sont en place conformément au cadre juridique et réglementaire existant aux niveaux national, provincial et métropolitain.

Le système de gestion est un système avec de multiples échelons, depuis le niveau national jusqu'à celui du comté/quartier, et comprend plusieurs divisions administratives. Il exigera des efforts proactifs en matière de coordination et de communication pour garantir son efficacité.

Un plan de gestion actualisé pour le bien en série de Quanzhou a été préparé et approuvé. Il représente une base solide pour une mise en œuvre coordonnée de la gestion. Toutefois, un travail complémentaire serait nécessaire sur les attributs, et sur le renforcement du lien entre le plan de gestion global et les instruments de gestion en place pour des éléments individuels. Le plan

concernant la recherche, en particulier des études archéologiques, devrait être davantage développé.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan, Chine, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé sur la côte sud-est de la Chine, le bien en série Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan illustre d'une manière exceptionnelle la structure spatiale qui combin production, transport et commercialisation avec les principaux facteurs institutionnels, sociaux et culturels qui contribuèrent à l'essor et à la prospérité spectaculaires de Quanzhou en tant que plaque tournante du commerce de l'est et du sud-est de l'Asie au cours des Xe-XIVe siècles de notre ère. Le système de l'emporium de Quanzhou des dynasties Song et Yuan était centralisé et impulsé par la ville située à la jonction de la rivière et de la mer, avec les océans au sud-est qui la reliaient au monde, avec des montagnes dans le lointain nord-ouest qui pourvoyaient à la production, et avec un réseau de transport par terre et par mer qui les reliait tous ensemble.

Les composants de la série et les éléments contributifs du bien comprennent des sites de bâtiments et structures administratifs, des édifices et statues religieuses, des sites et monuments culturels commémoratifs, des sites de production de céramique et de fer, et un réseau de transport formé de ponts, de quais et de pagodes qui guidaient les voyageurs. Ils reflètent de manière complète le caractère unique des structures maritimes territoriales, socio-culturelles et commerciales de la ville de Quanzhou des Song et des Yuan.

Critère (iv): Quanzhou, emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan illustre d'une manière exceptionnelle, à travers les composants de la série, la structure territoriale intégrée et les principaux facteurs institutionnels, de transport, de production, de commercialisation et socio-culturels, qui en firent un emporium à l'échelle mondiale et une plaque tournante commerciale clé dans la phase extrêmement prospère du commerce maritime de l'Asie aux Xe-XIVe siècles de notre ère. Le bien témoigne des importantes contributions de Quanzhou au développement économique et culturel de l'Asie du sud et du sud-est.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les composants et les attributs nécessaires qui reflètent Quanzhou en tant que premier emporium maritime du monde aux Xe – XIVe siècles de notre ère. Les composants de la série et les éléments contributifs entretiennent d'étroits liens fonctionnels, sociaux, culturels et spatiaux entre eux, illustrant ensemble le système territorial intégré, ainsi que les aspects et facteurs clés du système commercial maritime de Quanzhou aux périodes Song et Yuan. L'environnement immédiat du bien, les vues importantes et les autres zones ou attributs soutenant la valeur du bien sont tous inclus dans la zone tampon ; les zones sensibles aux impacts visuels et l'environnement plus large témoignant d'une association globale avec le bien en série, sont tous inclus dans des zones délimitées de l'environnement plus large et sont placés sous une protection efficace. Les pressions dues au développement urbain, les impacts dus au changement climatique, les menaces naturelles et les pressions dues au tourisme semblent être maîtrisés d'une manière efficace, au travers d'une série de mesures de protection et de gestion.

Authenticité

La série dans son ensemble, comprenant des composants et des éléments contributifs, traduit d'une manière crédible la configuration territoriale globale, les fonctions du système commercial historique, la structure sociale historique, et les informations historiques chronologiques de Quanzhou en tant qu'emporium maritime mondial pendant les périodes Song et Yuan. Les emplacements d'origine ont subsisté ; les informations sur les fonctions historiques peuvent être clairement reconnues et comprises ; les informations historiques sur les formes, matériaux, processus et mécanismes d'entretien traditionnel ainsi que les systèmes techniques sont reflétés dans des vestiges physiques et leurs archives historiques, de même que par les croyances ayant survécu et les traditions culturelles, qui sont portées par ces monuments et sites ; tout cela atteste le niveau élevé d'authenticité et de crédibilité des composants de la série. La preuve physique peut être confirmée par l'abondance de la documentation historique et des résultats de recherches internationales.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les composants du bien en série de Quanzhou relèvent de la protection des lois et règlements concernés aux niveaux national et provincial (la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles et ses règlements d'application et la réglementation de la province du Fujian sur la protection et la gestion de biens culturels). Ils appartiennent tous à l'État et ont reçu des désignations de protection souvent multiples, comme en vertu des lois et règlements régissant les villes historiques et culturelles renommées, les questions religieuses, les questions maritimes, et les zones panoramiques. Les mécanismes d'entretien et de

conservation traditionnels jouent un rôle actif à cet égard. Pour l'efficacité de la protection et de la gestion, la zone tampon et l'environnement plus large ont été incorporés dans le système de protection et de gestion du bien et sont couverts par le plan de gestion du bien en série de Quanzhou, préparé et mis en œuvre, et les règles de la province du Fujian pour la protection et la gestion des monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton), telles que révisées.

Le système de gestion du bien est conçu selon le mécanisme administratif de la Chine pour le patrimoine culturel et est incorporé dans un cadre administratif à quatre niveaux, national, provincial, ville/comté, et au niveau du bien. Il est basé sur les principes des responsabilités définies à différents niveaux, une administration à l'échelle locale, et une participation active de la communauté. Un système de gestion coordonné au niveau municipal intègre des mesures de gestion et des plans de mise en œuvre pour chaque composant de la série. Un groupe de travail pour la gestion se réunit une fois par trimestre et garantit une coordination globale. Les entités de gestion fournissent suffisamment de garanties financières, humaines et techniques et permettent une conservation continue et appropriée de l'authenticité et de l'intégrité du bien en série dans son ensemble et de chacun de ses composants. Une stratégie de protection et de gestion à long terme, précisant des exigences spécifiques, a été préparée pour la série et sa mise en œuvre progressive est déterminante pour l'efficacité générale de la gestion.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) donner la taille réelle des composants, certaines surfaces fournies se rapportant uniquement à un élément contributif et non à la surface totale du composant formant la série,

b) développer davantage l'analyse des attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien pour les aspects liés à la gestion,

c) renforcer et rendre plus explicites, d'un point de vue opérationnel, les liens entre le plan de gestion général pour le bien et d'autres plans existant pour les composants individuels ou d'autres désignations,

d) développer davantage le programme de recherche archéologique et le mettre en œuvre,

e) surveiller étroitement les pressions dues aux visiteurs et mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant,

f) mettre en œuvre de manière régulière la stratégie de protection et de gestion à long terme et fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures précédentes et de la stratégie elle-même au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS d'ici le 1er décembre 2022 ;

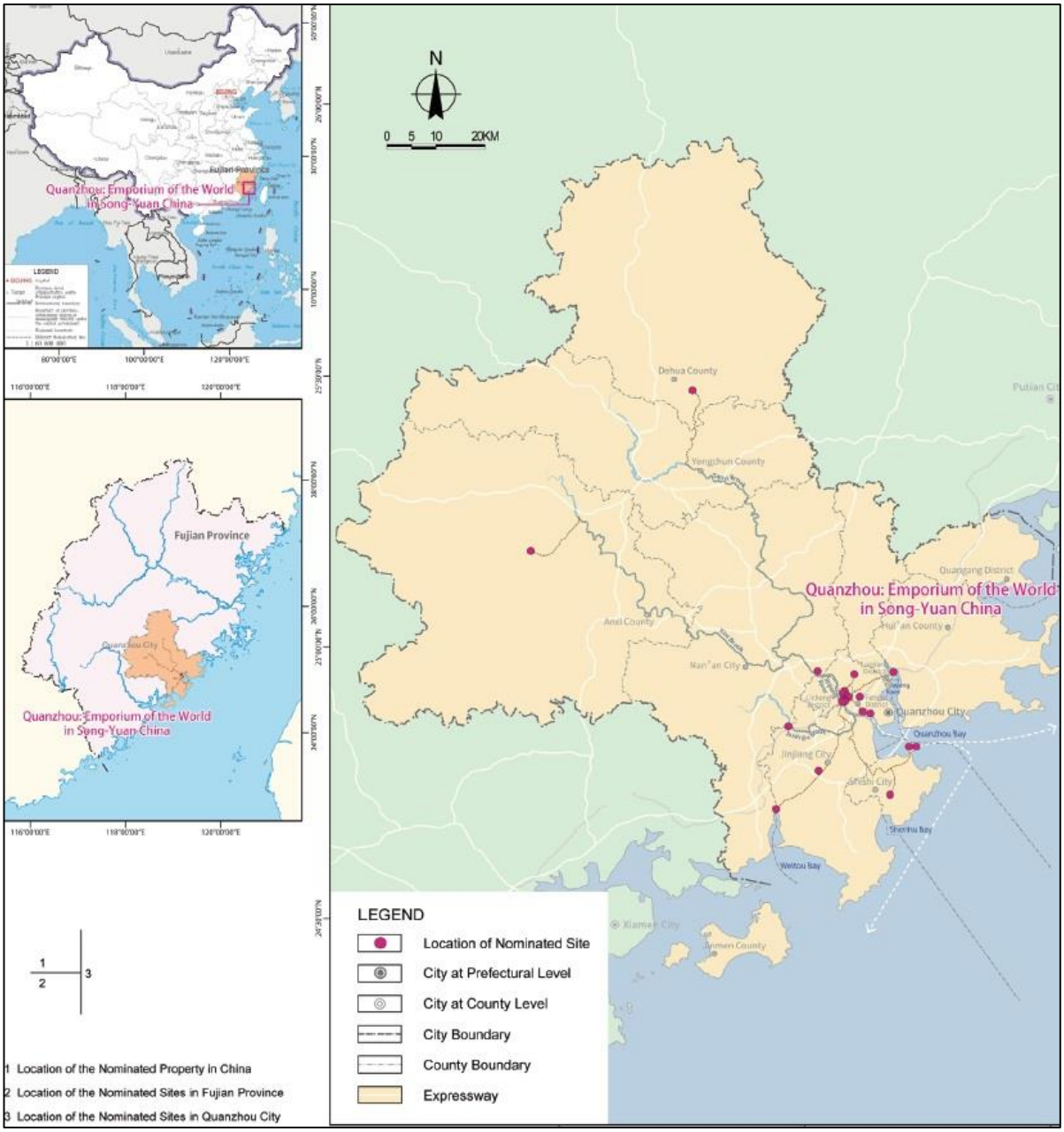

Carte indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription (février 2020)

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Création/modification de zone tampon

B Asie – Pacifique

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

C Europe – Amérique du Nord

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Modifications mineures des délimitations

Création/modification de zone tampon

Frontières de l'Empire romain (Allemagne, Autriche, Hongrie, Slovaquie)
No 1608rev

Nom officiel du bien tel que proposé par les États parties
Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental)

Lieu
ALLEMAGNE
État libre de Bavière (*Bayern*) :
Régions (*Regierungsbezirke*) de Basse-Bavière (*Niederbayern*) et du Haut-Palatinat (*Oberpfalz*) : comtés et municipalités (*Landkreise* et Städte) de Kelheim, Ratisbonne, Straubing, Deggendorf, Passau

AUTRICHE
Land de Haute-Autriche (*Oberösterreich*)
Districts administratifs et villes (*Verwaltungsbezirke* et *Städte*) de Schärding, Grieskirchen, Eferding, Linz-Land, Linz
Land de Basse-Autriche (*Niederösterreich*) : districts administratifs (*Politische Bezirke*) de Amstetten, Melk, Krems, St. Pölten-Land, Tulln, Vienne et ses environs (*Wien-Umgebung*), Bruck an der Leitha
Municipalité de Vienne (*Wien*) : district administratif (*Bezirk*) du Ier arrondissement (*Innere Stadt*)

HONGRIE
Comtés (*megyék*) de Győr-Moson-Sopron, Komárom-Esztergom, Pest, Fejér, Tolna, Bács-Kiskun, Baranya ;
Budapest capitale (*főváros*) et ses districts (*kerületek*) III, V, XI et XXII

SLOVAQUIE
Région autonome de Bratislava (*Bratislavsky samosprávny kraj*) ; district administratif de Bratislava
Région autonome de Nitra (*Nitriansky samosprávny kraj*) ; district administratif de Komárno

Brève description
Le *limes* du Danube (segment occidental) s'étend sur environ 997 km le long des rives du Danube. Il comprend les segments de la frontière de l'Empire romain qui formaient les délimitations nord et est des provinces romaines de Rhétie (à l'est), de Norique et de Pannonie.

Définies à l'origine sous la dynastie flavienne (69–96 apr. J.-C.) et développées par la suite, les fortifications élevées le long du segment occidental consistaient en une chaîne continue d'ouvrages militaires le long de la rive droite du Danube plutôt qu'une barrière artificielle continue. Les forteresses légionnaires, forts, fortins et tours de guet se succédaient à des distances de 10 à 30 kilomètres. Ces constructions étaient reliées par une route d'accès et desservies par la flotte pannonienne qui patrouillait sur le Danube. Autour des forteresses légionnaires et de quelques forts, de grandes agglomérations civiles se développaient au service des soldats et diffusaient la culture romaine jusqu'aux confins de l'Empire.

Bien qu'essentiellement édifié pour la défense des frontières, en temps de paix, le *limes* contrôlait aussi le commerce et l'accès à l'autre rive du fleuve, pour entrer en contact à l'ouest avec les tribus germaniques et à l'est avec les Sarmates iraniens avec lesquels l'Empire romain avait conclu des traités diplomatiques.

Ce qui distingue ce segment de la frontière romaine (et son segment oriental) des autres, hormis son tracé le long des rives du Danube, réside dans la manière dont les stratégies militaires élaborées pour répondre aux menaces constantes des grandes migrations, en particulier dans les dernières années de l'Empire romain, se reflètent dans les vestiges de ces structures, tels que les camps temporaires, les têtes de ponts et les tours de guet rapprochées dans la région qui est aujourd'hui la Hongrie.

Les vestiges de 175 structures ont été proposés pour inscription, y compris ceux des six forteresses légionnaires.

Au fil des deux derniers millénaires, le cours du fleuve a changé par endroits, pour des raisons diverses : causes naturelles, interventions de l'homme pour améliorer le débit du fleuve et, plus récemment, construction de barrages et de réservoirs. Ces changements ont provoqué la destruction totale ou partielle de quelques forts et, par endroits, modifié la distance des sites par rapport au fleuve. Dans le même temps, de nombreux forts sont devenus le noyau des établissements ultérieurs.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série comprenant 175 *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
Autriche : 9 février 2015 en tant que « Frontières de l'Empire romain » ;
Allemagne : 4 février 2015 en tant que « Frontières de l'Empire romain - *limes* du Danube
Hongrie : 26 juin 2009 en tant que « Frontières de l'Empire romain – Ripa Pannonica en Hongrie » ;
Slovaquie : 16 juin 2002 en tant que « *Limes* Romanus – les monuments romains antiques sur le Danube moyen ».

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée aux États parties.

Le bien a été proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial pour la première fois en 2019. En mars 2019, l'État partie de Hongrie a envoyé une lettre à l'ICOMOS pour l'informer de possibles plans de reconstruction des vestiges du palais d'Aquincum sur l'île de Hajógyári, située de l'autre côté du Danube par rapport à la forteresse légionnaire d'Aquincum, dans ce qui est aujourd'hui Budapest. Cette lettre ayant été reçue après la date limite statutaire du 28 février 2019, son contenu n'a pas pu être pris en compte par l'ICOMOS dans sa première évaluation.

L'évaluation de l'ICOMOS recommandait que la série, telle qu'elle était proposée pour inscription, soit inscrite.

En juin 2019, presque juste avant que le Comité du patrimoine mondial examine la proposition d'inscription en série, l'État partie de Hongrie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'il souhaitait retirer le site du palais d'Aquincum ; aucune raison n'a été invoquée. Cette demande ayant été reçue après le délai statutaire du 28 février 2019, elle n'a pas pu être acceptée et n'a pu être que notée.

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (43 COM 8B.23) :

Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription Les frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental), Autriche, Allemagne, Hongrie et Slovaquie, aux États parties, afin de leur permettre de prendre les mesures appropriées concernant la composante 1608-133 (WHC/19/43.COM/8B, p. 60), ancienne composante 70a ;*
3. *Recommande aux États parties d'inviter l'Organisation consultative (ICOMOS) à examiner la situation lors d'une mission de conseil en Hongrie qui devra avoir lieu avant la fin 2019.*

L'État partie de Hongrie a invité une mission de conseil de l'ICOMOS, qui s'est rendue sur place les 11 et 12 novembre 2019. Le rapport de mission a reconnu la très haute importance du site du palais d'Aquincum et a recommandé que, s'il était retiré de la série, il devait être protégé de manière appropriée et géré de telle sorte qu'il puisse avoir la possibilité d'être réincorporé dans la série ultérieurement par une modification mineure des délimitations. Cela signifie qu'il doit bénéficier d'une protection au plus haut niveau national et que le site et son environnement doivent être gérés dans le cadre du plan de gestion.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 25 septembre au 8 octobre 2018.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Un rapport intermédiaire a été fourni aux États parties le 21 décembre 2018, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant :

- la révision des délimitations de 11 éléments proposés pour inscription en lien avec la manière dont ils expriment leur valeur universelle exceptionnelle proposée ;
- la révision de la zone tampon pour 11 éléments et pour de nombreux sites constitutifs du bien en Hongrie ;
- les liens entre les sites constitutifs et le Danube ;
- la protection juridique pour le camp de légionnaires de Carnuntum ;
- les déclarations de conservation pour les sites constitutifs en Hongrie ;
- la déclaration d'action résumée pour les sites constitutifs en Autriche et en Allemagne (Bavière).

En février 2020, un dossier de proposition d'inscription révisé a été soumis, qui omettait le site du palais d'Aquincum.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Description et histoire
Le segment occidental de la frontière du Danube (997 km) couvre un peu moins de la moitié de la frontière formée par le Danube qui s'étend sur 2 400 km depuis sa source dans le territoire actuel de l'Allemagne jusqu'à la mer Noire. Et la frontière du Danube elle-même constituait juste une partie de la frontière beaucoup plus vaste de l'Empire romain qui encerclait la mer Méditerranée.

Sous l'empereur Auguste au Ier siècle de notre ère., la plupart des régions bordant la rive droite du Danube furent annexées par les Romains et les frontières des nouvelles provinces tracées le long du fleuve. Le segment occidental de la frontière du Danube constitue les délimitations nord et est de ces nouvelles provinces de Rhétie (moitié est), de Norique et de Pannonie. Les premières forteresses légionnaires permanentes furent construites à l'époque de la création de ces provinces au début du Ier siècle apr. J.-C. à Vindobona (Vienne), Carnuntum (Bad Deutsch-Altenburg), Brigetio (Komárom) et Aquincum (Budapest).

Pendant les guerres marcomanes (167-180 apr. J.-C.), deux autres forteresses légionnaires furent construites, à Ratisbonne et Enns. Après cette guerre, la frontière fut réparée et renforcée au cours d'une période de grande prospérité. Au cours du IIIe siècle apr. J.-C., les frontières furent de nouveau endommagées sous la poussée des grandes invasions venues du nord et de l'est, puis réparées et réorganisées. Un siècle plus tard, en prévision d'attaques plus sévères, les fortifications militaires furent remodelées er renforcés, avec l'ajout de de nouvelles tours de guet et têtes de ponts. Le dernier processus de construction militaire d'envergure eut lieu au IVe siècle, avec la construction de tours massives, telles que Bacharnsdorf. Le segment occidental se caractérise surtout par cette dernière phase importante d'activité de l'Empire romain.

Malgré ces renforcements, la frontière ne résista pas aux attaques des Huns au début du Ve siècle. Après la chute de l'Empire romain d'Occident en 476 apr. J.-C., le segment occidental de la frontière du Danube fut totalement abandonné. De nombreuses fortifications romaines partiellement détruites furent occupées et réutilisées et servirent de noyaux aux villages et aux villes.

Disposition des forts

La forme et la disposition des fortifications romaines le long du Danube reflètent la géomorphologie du fleuve ainsi que les besoins militaires, économiques et sociaux. Sur la plus grande partie de sa longueur, la frontière du Danube traverse de grandes plaines inondables séparées par de hauts massifs montagneux dirigeant le cours sinueux du fleuve dans des gorges profondes et étroites. Ces conditions naturelles se reflètent dans la taille et le positionnement des installations militaires, les gorges étant gardées par des petits postes surélevés et les plaines par des forts plus grands placés à la confluence de rivières ou à d'autres points stratégiques dominant les plaines.

Le système de défense reposait sur la succession de six forteresses légionnaires. Chacune renfermait quelque 5 500 à 6 000 soldats citoyens romains. Les provinces de Rhétie et de Norique possédaient chacune une légion tandis que la Pannonie en comptait quatre. Ce nombre plus élevé reflétait l'inquiétude des Romains vis-à-vis des puissantes tribus voisines : les peuples germaniques au nord et les Sarmates à l'est.

Entre les principales forteresses légionnaires (*castra legionis*) s'élevaient des forts (*castella auxiliariorum*) pour les troupes auxiliaires, construits à une distance moyenne de 15 à 20 km. Entre les forts, la frontière était surveillée par des tours de guet ou des tours de vigie. La densité des tours de guet variait en fonction des conditions topographiques et politiques. En Hongrie, par exemple, en particulier pendant la période troublée de la fin de l'Empire romain, elles étaient espacées de seulement 1 à 2 km.

Certaines forteresses légionnaires étaient renforcées par des fortifications construites sur la rive opposée du Danube, par exemple à Iza ou Komárom, à Budapest et probablement à Carnuntum. Des têtes de ponts furent aussi construites à la fin de l'Empire romain sur les deux rives du Danube et servirent de ports fluviaux fortifiés.

Dans les environs de Kelemantia et Brigetio, une caractéristique distincte de ce segment de la frontière est la présence de plus de 40 camps temporaires, construits pour loger des troupes pendant les offensives militaires, et la densité des tours de guet dans ce qui est aujourd'hui la Hongrie.

Les premières défenses construites au Ier siècle apr. J.-C. étaient des remparts en terre doublés de palissades en bois et des tours/portes en bois. À partir du IIe siècle apr. J.-C., les murs furent reconstruits en pierre, de même que ceux des forts auxiliaires, et leurs toits recouverts de tuiles en terre cuite.

Tous ces ouvrages étaient reliés par une route militaire du *limes* et par la flotte pannonienne qui patrouillait sur le Danube. Il existe des vestiges de ports à Straubing et Ratisbonne ainsi qu'à Aquincum, près du palais qui est maintenant retiré de la série.

Une série d'établissements civils se sont développés à proximité ou autour des principales bases militaires afin de loger les populations civiles et les commerçants qui suivaient les troupes. Ces établissements possédaient tous les attributs des villes romaines, avec leurs bains, leurs sanctuaires et, dans les établissements les plus grands d'Aquincum et Carnuntum, des amphithéâtres. Des palais du gouverneur étaient aussi construits près des forteresses. Trois sont également connus le long du segment occidental du Danube : à Carnuntum, où le site archéologique du palais n'a été vérifié que récemment et n'est pas encore fouillé, et deux à Aquincum, le *dux* de la dernière période romaine appelé la Villa Hercules, sur le territoire du fort légionnaire, et le palais du gouverneur, construit par Hadrien, sur l'île de Hajógyári en dehors du fort, qui est le plus grand, le plus vaste, et le plus complet. Ce dernier palais a été retiré de la série.

Sélection des sites constitutifs du bien

Les 175 sites sélectionnés ont été choisis pour représenter tous les aspects du système de la frontière, tant militaires que civils, et ses principales périodes de construction depuis l'établissement de la frontière le long du Danube au Ier siècle au Ier siècle apr. J.-C. jusqu'à sa désintégration après la chute de l'Empire romain d'Occident au Ve siècle. L'ensemble de la série de sites traduit la diversité des réponses fonctionnelles militaires aux différentes conditions topographiques en différents points de ce segment de la frontière au cours de sa longue période d'utilisation, et les établissements qui soutenaient les forces militaires et favorisaient le commerce.

Bien qu'un grand effort ait été fourni pour définir comment chacun des sites constitutifs contribue à la valeur universelle exceptionnelle, quelques-unes des déclarations ont besoin d'être améliorées ou modifiées (voir ci-après).

Délimitations

Les 175 sites constitutifs proposés pour inscription ont une superficie 1 560,7012 ha et les zones tampons ont une superficie de 4 491,8930 ha.

Les documents de la proposition d'inscription présentent un défaut général, à savoir qu'il est difficile de relier l'étendue des caractéristiques archéologiques et des monuments proposés pour inscription et les plans cadastraux qui délimitent les sites et la zone tampon. Des cartes de référence intégrées associant le plan des sites archéologiques et des monuments et les délimitations des sites et de leur zone tampon sont nécessaires. Ces cartes devraient également identifier les zones présentant un fort potentiel pour les recherches. Il convient de noter que les *Orientations* indiquent que les *« limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension »* de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Éléments proposés pour inscription

Dans la présentation du dossier de proposition d'inscription, il existe quelques incohérences dans la manière dont les différents États parties ont défini les délimitations des sites proposés. Généralement toutefois, les délimitations ont été tracées au plus près autour de chaque élément connu et enregistré comme le confirme la documentation et les études existantes.

Pour certains sites, cette approche a conduit à la relégation de traces de fonctions dans la zone tampon, ce qui signifie que toutes les caractéristiques qui transmettent leur importance ne sont pas incluses dans la zone proposée pour inscription. De plus, il n'est pas toujours évident que les zones proposées pour inscription définissent des zones ayant un fort potentiel archéologique connu. Dans de nombreux sites, mais pas dans tous, des zones à fort potentiel ont été incluses dans la zone tampon.

Les États parties ont été invités à remédier à cette situation dans le rapport intermédiaire en modifiant les délimitations de 11 sites constitutifs, ce qui a été pris en compte dans les informations complémentaires soumises en février 2018.

Tel qu'il était proposé pour inscription, le bien souffrait de beaucoup de variations et d'incohérences dans la manière d'appliquer les zones tampons à tous les sites, et dans certains cas le soutien des zones tampons aux sites constitutifs n'était pas évident. En Hongrie, la zone tampon avait été définie comme extension des délimitations des parcelles des biens qui contenaient des éléments des sites constitutifs proposés pour inscription. Cela peut être pratique sur le plan administratif, mais ne fournit généralement pas une protection cohérente ou logique autour des sites constitutifs. À la suite d'une demande formulée dans le rapport intermédiaire, un effort considérable a été produit pour améliorer un grand nombre des zones tampons. Pour certains sites en Hongrie, les contraintes de la définition des parcelles doivent être acceptées.

État de conservation

L'état de conservation des éléments constitutifs du bien varie considérablement le long du *limes* du Danube. Ce point est décrit en détail dans le dossier de proposition d'inscription. Nombre d'éléments ont subi des modifications considérables et ont fait l'objet de réutilisations importantes depuis que la frontière a perdu son usage de défense. Dans certains cas, cela a entraîné des changements fondamentaux de l'environnement des sites constitutifs du bien, ainsi que des altérations majeures apportées à leur forme d'origine (notamment la suppression et/ou la modification d'éléments structurels).

La majorité des sites visités par les missions de l'ICOMOS ont été considérés comme possédant un état de conservation satisfaisant, bien que dans certains cas, l'état de conservation défini dans le dossier de proposition d'inscription ait pu être légèrement surestimé.

État des murs exposés/conservés

Dans une partie des sites visités par les missions, y compris certains placés sous des structures de protection, des murs ayant déjà fait l'objet d'actions de conservation et de restauration présentaient un état moins que satisfaisant et nécessitaient visiblement une rénovation dans le cadre de programmes d'entretien et de conservation réguliers/cycliques. Ces sites sont : Rusovce – Gerulata (ID32), Iža – Kelemantia (ID46), Nyergesújfalu Sánc-hegy – Crumerumm (ID49), Tokod (ID50), Esztergom Búbánatvölgy – Solva 8 (ID52), Pilismarót Kis-hegy – Ad Herculem (ID56), Visegrád Gizellamajor (ID58), Lepence – Solva 35 (ID59), Sibrik-domb (ID61), Leányfalu Benzinkút – Cirpi 2 (ID 65), Szentendre – Ulcisia (ID68), district de Budapest 22 Nagytétény – Campona (ID 73), Százhalombatta-Dunafüred – Matrica (ID75b) et Dunaújváros Öreghegy – Intercisa (ID78). Dans certains cas, mais pas dans tous, des garanties ont été apportées que ces travaux étaient d'ores et déjà financés et programmés ; pour le reste, ces travaux devront être intégrés au processus de planification de la gestion. Certains sites non visités devront certainement être ajoutés à cette liste.

Sur la base des informations fournies par les États parties et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation de la majorité des vestiges et structures

archéologiques est bon, tandis que la conservation de l'environnement des sites varie considérablement.

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par les États parties et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien, qui ont tous trait à l'environnement des sites, sont les suivants :

Fermes éoliennes
Une grande ferme éolienne installée à Carnuntum a un impact négatif considérable sur l'environnement de ce site, réduisant la manière dont il domine le paysage comme prévu à l'origine.
Lorsque ces turbines arriveront au terme de leur durée d'utilité, elles ne devraient pas être remplacées. Des réglementations doivent également être mises en place afin de garantir que les environnements paysagers d'autres sites du bien ne soient pas compromis par de nouvelles fermes éoliennes.

Vues
Le rapport intermédiaire demandait aux États parties d'analyser avec précision les lieux où existent des vues sur le fleuve, ou les lieux où elles pourraient exister à condition de gérer différemment la végétation et de renforcer la protection et la gestion de ces vues, soit en élargissant la zone tampon, soit en définissant des vues protégées. Dans la réponse reçue en février 2019, les liens avec le Danube ont été abordés dans la mesure du possible et des mesures ont été ajoutées aux plans de gestion. Des actions supplémentaires restent nécessaires dans ce domaine pour identifier toutes les vues et mettre en place des améliorations et des protections appropriées.

Les États parties ont reconnu la nécessité de procéder à davantage de recherches sur le cours historique du Danube.

Infrastructure
L'environnement de nombreux sites de la forteresse légionnaire d'Aquincum et de son établissement civil associé est sérieusement atteint par des infrastructures de transport telles que des ponts routiers. Certains sites sont affectés par des constructions liées à la gestion de l'eau (par exemple des barrages et des digues), des dispositifs de prévention ou de gestion des inondations (zones de rétention d'eau) ainsi que des mesures de régulation du cours du fleuve (dragage, etc.). En Hongrie, plusieurs sites sont touchés par les inondations.

Bien que des mécanismes formels et juridiques prenant en compte le patrimoine soient en place, ces questions requièrent une gestion efficace et coordonnée avec les autorités responsables de la gestion des ressources en eau et du fleuve.

Activités agricoles
Le dossier de proposition d'inscription suggère que si l'activité agricole passée se poursuit au même niveau, il n'y aura pas en général d'autres dommages causés aux gisements archéologiques. Cela peut être vrai dans l'ensemble mais une partie de ceux des sites ruraux constamment mis en culture sont extrêmement fragiles et proches de la surface – où parfois il n'en subsiste que de légères traces sous la forme de terrassements (par ex. de plateformes de forts, tours de guet, routes). Dans ces conditions, même si les labours profonds sont interdits, ces éléments peuvent être vulnérables aux dommages et à l'érosion dus aux labours superficiels. L'utilisation de fertilisants et de pesticides chimiques aura aussi un impact sur le matériel archéologique enfoui.

Une stratégie à long terme est nécessaire pour permettre d'interdire le labourage dans tous les sites et les zones tampons.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
La justification proposée par les États parties est double : une justification pour la série dans son ensemble et un texte détaillé pour chacun des 175 éléments contribuant à la valeur universelle exceptionnelle.

La justification de la valeur universelle exceptionnelle de la série suggère que le segment occidental du *limes* du Danube peut démontrer une valeur universelle exceptionnelle pour les raisons suivantes :

- Le Danube forma une frontière depuis le Ier siècle apr. J.-C. et pendant plus de 400 ans.
- Les infrastructures militaires des sites soigneusement choisis consistaient en des fortifications de forteresses légionnaires et des forts auxiliaires avec leurs structures civiles associées, implantés à intervalles irréguliers en fonction de la topographie régionale.
- Les ensembles de camps temporaires, de fortins, de têtes de ponts construites sur les deux rives du Danube, ainsi qu'une série de tours de guet et la route du *limes* parallèle au cours du fleuve, sont des points forts particuliers de ce bien.
- Les garnisons de différentes tailles et compositions recrutées dans tout l'Empire romain visaient à établir un système équilibré de surveillance linéaire et d'interaction avec l'arrière-pays et les territoires situés au-delà du fleuve.
- Le fleuve lui-même appartenait à Rome et servait de voie de transport à visée commerciale, militaire et civile.
- La frontière reflète l'évolution des stratégies militaires pour répondre aux menaces des migrations à grande échelle. Les guerres de 166-180 apr. J.-C. et celles du milieu du IIIe siècle

perturbèrent sérieusement le développement de cette frontière mais eurent pour résultat le renforcement des installations militaires par la suite. Le dernier processus de construction militaire d'envergure eut lieu au IVe siècle.

Cette justification décrit bien les caractéristiques de ce segment de la frontière mais n'explicite pas vraiment en quoi il pourrait être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la quantité des vestiges de la frontière, de leur capacité à démontrer comment elle fonctionnait et, plus important encore, les spécificités des réponses militaires de ce segment au fil du temps, associées à des traces d'organisation économique et sociale. La plupart de ces aspects sont repris dans la justification des critères.

L'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription démontre le potentiel de justifier une valeur universelle exceptionnelle. Malgré certaines différences de méthode de sélection des sites par les différents États parties, la justification d'ensemble de la sélection des éléments proposés pour inscription est globalement appropriée, et elle soutient et énonce clairement la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée.

Le rapport intermédiaire identifiait la nécessité d'adopter une approche cohérente concernant la proposition d'inscription des deux camps temporaires de Kelemantia et Brigetio : Brigetio était proposé au départ tandis que Kelemantia se trouvait dans la zone tampon. Ces sites sont évidemment liés et font partie d'un même ensemble, même s'ils ne sont pas sur la même rive du fleuve, et constituent un phénomène exceptionnel qui contribue directement à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'État partie de Slovaquie a répondu en incluant plusieurs camps dans un nouvel élément constitutif de Kelemania. L'État partie de Hongrie a séparé le camp temporaire de Brigetio en trois groupes entourés par une seule zone tampon.

Bien que seuls 21 des 34 exemples connus à Brigetio soient proposés pour inscription, cela est justifié par le fait que les seuls à être proposés sont ceux qui sont datés avec certitude tandis que les informations sur l'existence et les délimitations des autres ne sont que partiellement connues. La totalité de ce secteur étant un paysage archéologique important qui était utilisé par l'armée romaine pour construire des camps temporaires à cet endroit du Danube, l'ensemble devra être étudié et documenté en temps voulu.

Dans le dossier de proposition d'inscription, les délimitations de quelques autres sites ont été tracées de manière trop étroite pour permettre de mener une véritable réflexion sur leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle. Étant donné que l'un des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée est l'échange d'influences exprimé par le mouvement des populations le long et au travers de la frontière, illustré en partie par la mise en place des installations militaires et des établissements civils associés, il est essentiel que les délimitations couvrent les vestiges civils nécessaires.

Les principaux sites où les délimitations devaient être ajustées concernent deux des six forteresses légionnaires, ainsi que le fort Gerulata à Rusovce, le site Hoher Markt à Vienne (ID30), Rusovce – Gerulata ID32 et Kelemantia (ID46). Ces ajustements de délimitations ont été entrepris par les États parties en réponse aux demandes du rapport intermédiaire.

À *Regensburg Legionslager ID6,* une partie seulement du fort avait été proposée pour inscription alors que l'importance de cet élément reflète le fait que Ratisbonne était la seule forteresse légionnaire de Rhétie et que son établissement civil associé était le deuxième plus grand de la province. Trois nouveaux éléments ont été ajoutés, qui représentent des activités extra-muros associées.

Wien Legionslager zentralbereich ID30 : site de *Hoher Markt à Vienne (ID30)* ne soutenait pas autant qu'il aurait pu la valeur universelle exceptionnelle. La description historique démontre clairement l'importance de la forteresse romaine et de l'établissement civil associé par rapport au *limes* du Danube. L'élément proposé pour inscription représentait 2 % de la zone de la forteresse légionnaire et moins de 0,5 % de la zone associant la forteresse, les *canabae* et les cimetières. Le site soutient un aspect de la valeur universelle exceptionnelle – l'importance des modes de vie romains aux confins de l'Empire. L'étroitesse des délimitations ne permettait pas de garantir une superficie suffisante pour assurer la représentation nécessaire de l'importance du site.

De nouveaux éléments ont été ajoutés dans la forteresse et ses défenses ainsi que les *canabae* et le cimetière.

Rusovce – Gerulata ID32
Ce site est proposé pour inscription car il reflète le développement progressif et à long terme de l'architecture des fortifications romaines sur cette partie du Danube depuis le début de sa construction jusqu'à la construction des fortifications de la fin de l'Antiquité, durant la période valentinienne, vers 380 de notre ère. Ce qui a été proposé pour inscription ne couvre que les phases de la construction du fort post-valentinien (IVe siècle) qui consistait en une tour en pierre construite à l'angle de l'ancien fort qui se trouve dans la zone tampon. De nouveaux sites ont été ajoutés afin de refléter des activités extra-muros tels que l'hypocauste et le *vicus*.

En Hongrie, un certain nombre d'éléments constitutifs classés comme forts et *vicus* (petite agglomération) incluaient au moins quelques-unes des activités extra-muros et des caractéristiques associées (lesdits *vicus* et *vicus* militaires) dans leurs délimitations. Pour certains cependant, la zone d'activités extra-muros qui était

incluse était très limitée et ne semble pas refléter une partie suffisamment significative des éléments nécessaires pour refléter la totalité des valeurs représentées par l'ensemble complet du fort et des caractéristiques extra-muros.

Il en résulte que la zone des éléments constitutifs suivants devait être réexaminée, afin de s'assurer qu'elle comportait une partie suffisante des activités extra-muros pour refléter de manière appropriée l'intégrité de l'ensemble : Nyergesújfalu Sánc-hegy – Crumerum ID49 ; Nagytétény-Campona ID73 ; Százhalombatta-Dunafüred – Matrica ID75a-b ; Dunaújváros Öreghegy – Intercisa ID 78 a-d ; Őcsény Gábor-tanya – Alisca ID 92. Les délimitations ont été modifiées par l'État partie de Hongrie pour tous ces sites, à l'exception de ID 78 a-d dont la zone environnante est en grande partie bâtie.

Pour un petit nombre de forts en Hongrie, aucune zone liée à des activités extra-muros ou à des caractéristiques associées n'avait été incluse. Il s'agit de : Bum-Bum kút – Ad Mures ID42 ; Dunabogdány Váradok- dűlő – Cirpi ID64 ; Szentendre Ulcisia ID68 ; Budapest XI kerület Albertfalva ID72 ; Kölked Hajlok-part – Altinum ID98. Pour ces sites, il fallait envisager d'élargir les éléments proposés pour inscription afin d'inclure une portion suffisante d'activité extra-muros, de manière à ce que l'intégrité de l'ensemble fort/*vicus* soit reflétée de manière appropriée et systématique. Ces extensions ont été réalisées par l'État partie de Hongrie lorsque cela était possible.

Les autres éléments qui nécessitaient des modifications mineures étaient les suivants : Straubing ID6, Künzing ID8, Passau ID9, Wallsee ID16 et Zeiselmauer ID28 ; ces modifications ont été effectuées par les États parties.

Dans quelques autres cas, l'interprétation des sites ne semblait pas disposer de supports appropriés. À Eining-Weinberg (ID2), l'interprétation du site est basée sur des fouilles entreprises il y a 100 ans. L'utilisation d'au moins une partie du site en tant que sanctuaire apparaît clairement et justifie son inclusion dans la proposition d'inscription. Toutefois, l'identification initiale des autres structures en tant que baraquements et tour de guet ne semble plus viable. Des fouilles ciblées utilisant des méthodes modernes seraient bénéfiques pour le site.

À Straubing, les traces de l'extension de l'ancien site au niveau de l'église Saint-Pierre (ID 7b) sont faibles. Les fouilles ont été limitées à des petites surfaces dans le cimetière et n'ont permis de mettre au jour qu'une petite partie du mur de défense nord. L'étendue du site est très hypothétique bien que, d'après la topographie, pas impossible à définir. Le site gagnerait à l'évidence à une étude plus poussée.

Le retrait du site du palais du gouverneur, construit par Hadrien, qui jouxte le site d'Aquincum, est très regrettable car il est le plus vaste et le plus grand des palais des frontières romaines et il a contribué de manière spécifique à la manière dont les établissements se sont développés le long de la frontière. De par sa proximité avec les autres éléments d'Aquincum, il fait partie de leur environnement immédiat.

Analyse comparative

Une vaste analyse comparative est proposée, mais la base des comparaisons n'est pas définie clairement du point de vue de ce qui fait l'objet de la comparaison du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle proposée.

Pour ce segment de la frontière, il faut prouver l'assertion que nulle part ailleurs il n'existe un témoignage substantiel de stratégie militaire s'appuyant sur des cours d'eau et des barrières non linéaires ayant perduré sur une longue période, ayant été adaptée aux circonstances changeantes, et qui présente également des traces d'établissements civils de soutien.

L'analyse comparative se présente en deux parties : une analyse de sites n'ayant pas de rapport avec l'Empire romain, tous inscrits au patrimoine mondial, et une analyse de frontières dans d'autres parties de l'Empire.

La première partie comprend une comparaison avec des biens non militaires, tels que le Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina (Italie, Suisse 2008 ; Réf : 1276), les Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes ; Réf : 1363), Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Pérou 2014 ; Réf : 1459), qui ne sont pas pertinents. Ensuite, elle examine des défenses militaires telles que la Grande Muraille (Chine 1987 ; Réf : 438) qui est clairement une barrière linéaire.

Plus pertinentes sont les comparaisons avec les Ouvrages de défense vénitiens des XVIe et XVIIe siècles : *Stato da Terra - Stato da Mar* occidental (Croatie, Italie, Monténégro 2017 ; Réf : 1533) qui sont constitués d'une série de forts. Ces ouvrages sont considérés comme ne faisant pas partie d'une frontière linéaire continue autour d'un empire, ayant servi sur une période plus courte et étant bien moins élaborés et complets en tant que système défensif.

Une autre section sur les frontières fluviales est la plus pertinente. Elle en décrit plusieurs comme le Rhin entre la France et l'Allemagne, l'Oder entre la Pologne et l'Allemagne, le Danube entre la Hongrie et la Slovaquie, la Croatie et la Serbie, la Serbie et la Roumanie, la Bulgarie et la Roumanie et la Roumanie et l'Ukraine, l'Amour et l'Oussouri entre la Fédération de Russie et la Chine, le Jourdain entre Israël et la Jordanie, le Saint-Laurent entre les États-Unis et le Canada, le Rio Grande entre les États-Unis et le Mexique. La conclusion est qu'aucune de ces frontières historiques longeant des fleuves n'était aussi élaborée que le segment occidental du *limes* du Danube créé il y a près de 2 000 ans. Et que ce n'est que récemment que les États modernes ont mis au point des systèmes similaires pour contrôler ou intercepter les échanges de populations, de biens et

d'idées de part et d'autre d'un fleuve – mais sans donner d'exemples.

La deuxième partie de l'analyse portant sur des comparaisons internes avec d'autres parties de la frontière romaine est détaillée et complète – étant basée sur l'Étude thématique des frontières de l'Empire romain, entreprise en 2016 sur les conseils de l'ICOMOS.

L'analyse évalue dans quelle mesure il existe des similitudes ou des dissemblances entre le segment proposé pour inscription et d'autres parties de la frontière. Tout d'abord les frontières des trois continents (Afrique, Moyen-Orient et Europe) qu'englobait l'Empire romain sont comparées, avec une insistance marquée sur le IIe siècle apr. J.-C. Des comparaisons sont ensuite proposées entre les segments des frontières fluviales européennes. Chaque partie comprend un résumé des principales caractéristiques des segments concernés, une évaluation des similitudes et des différences et une conclusion. Des liens particuliers entre la frontière et les délimitations des provinces romaines sont mis en évidence.

La conclusion est que les provinces d'Afrique du Nord, l'Égypte, l'Arabie et le sud de la Syrie ont beaucoup en commun. Une grande partie des infrastructures militaires de ces régions, constituées de forts et de tours, visait principalement à contrôler les déplacements nomades et les routes caravanières. Ces régions étaient toutes relativement pacifiques et les armées provinciales étaient par conséquent peu fournies, comprenant, au plus, trois légions au milieu du IIe siècle, avec des troupes stationnées dans des villes.

Les différences résidaient dans la disposition des forts et l'existence de quelques barrières linéaires érigées à proximité des villes. En Égypte, les postes militaires du désert protégeaient les accès à la mer Rouge, aux carrières et aux mines.

Le déploiement militaire dans le nord de la Syrie est d'une tout autre nature. Les forts disposés sur les rives sud-est de la mer Noire étaient vitaux à la sécurité de l'approvisionnement en blé, tandis que les fortifications de Dacie sont uniques par leur conception, alliant barrières linéaires, forts disposés en bordure du fleuve, et les tours en grand nombre et très rapprochées.

La disposition des troupes stationnant le long de l'Euphrate et dans les montagnes du Nord ressemble à première vue à celles du Rhin, du Danube et de la Dacie, avec toutefois une différence fondamentale. Les armées du Moyen-Orient étaient souvent stationnées dans des villes et des villages – comme dans beaucoup d'autres endroits de l'Empire. En revanche, sur le Rhin et le Danube, en l'absence de tels centres, l'infrastructure militaire était une création *ex nihilo*. Les installations militaires édifiées le long des fleuves étaient presque exclusivement construites sur la rive romaine, les flottes complétant le dispositif de protection.

Les frontières fluviales de l'Europe sont par conséquent considérées comme un phénomène original.

L'analyse comparative se termine par la comparaison avec les trois frontières établies sur des fleuves en Europe, divisées entre le cours inférieur du Rhin et les cours inférieur, moyen et supérieur du Danube.

Le cours inférieur du Rhin se distingue clairement par la manière dont il reflète des bases militaires anciennes, des ouvrages d'ingénierie militaire uniques, impliquant des canaux et des mécanismes de régulation de l'eau ainsi que la préservation remarquable des constructions en bois dans des terres humides.

Le cours supérieur du Danube couvre la partie occidentale de la province de Rhétie (Raetia). Au début du IIe siècle apr. J.-C., le contrôle de Rome s'étendit au-delà du fleuve dans l'ouest de la Rhétie, et la nouvelle frontière devait être protégée par les fortifications linéaires du *limes* de Germanie supérieure-Rhétie qui s'étendaient sur deux segments du fleuve. Ce segment est déjà inscrit.

Le cours moyen du Danube couvre les sites proposés pour inscription dans les provinces de Rhétie (partie orientale), Norique et Pannonie, et est dénommé segment occidental.

Le cours inférieur du Danube couvre la province romaine de Mésie (Moesia). Bien que ce segment présente quelques similitudes avec les cours moyen et supérieur du Danube, il est aussi très différent. Il se caractérise aussi par sa longévité, car il survécut à l'effondrement de l'Empire romain d'Occident au Ve siècle, devenant une partie de l'Empire romain d'Orient qui subsistait, ses fortifications furent restaurées dans la première moitié du VIe siècle pour finalement s'effondrer à la suite des invasions des Avars et des Slaves au début du VIIe siècle. Une autre caractéristique remarquable est la quasi-absence de fortins et de tours, à l'exception de la Porte de Fer.

Par conséquent, bien qu'il y ait globalement des similitudes entre les cours moyen et supérieur du Danube, il y a aussi des différences considérables en termes de types de structures défensives et de longévité du système. Le cours supérieur du Danube, ou segment occidental du Danube, peut être considéré comme un segment cohérent sur la totalité de la frontière, bien différentié des autres.

La dernière partie de l'analyse prend en considération la sélection des sites constitutifs du bien. Elle définit des critères de sélection des sites parfaitement acceptables.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le segment occidental du *limes* du Danube ne constituait pas une barrière infranchissable, mais contrôlait et permettait le mouvement des populations : non seulement les unités militaires, mais également les civils et les marchands. De ce fait, il suscita l'échange d'influences culturelles grâce aux mouvements de soldats et de civils de différentes nations. Cela entraîna de profonds changements et développements en termes de modèles d'établissement, d'architecture et d'aménagement paysager ainsi que d'organisation spatiale dans cette partie de la frontière.

C'est ainsi que les forteresses légionnaires, les forts, fortins, tours de guet, infrastructure reliée et architecture civile illustrent cet échange important d'influences humaines et culturelles à l'apogée de l'Empire romain, grâce au développement de l'architecture militaire romaine, étendant les connaissances techniques en matière de construction et de gestion jusqu'aux confins de l'Empire.

La frontière reflète l'imposition d'un système frontalier complexe aux sociétés existantes de la partie nord de l'Empire romain, introduisant pour la première fois des installations militaires et des établissements civils associés, reliés par un vaste réseau de soutien basé sur le Danube.

La manière dont les installations défensives sont devenues l'axe d'échanges commerciaux et d'engagements avec les zones situées au-delà de la frontière a apporté des changements durables dans le paysage de cette partie de l'Europe.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le segment occidental du *limes* du Danube a une valeur culturelle extraordinairement élevée, car il montre l'interaction des forces d'occupation avec les populations et les circonstances locales. Il apporte un témoignage exceptionnel sur l'extension maximale de la puissance de l'Empire romain par la consolidation de ses frontières septentrionales et constitue ainsi une représentation physique de la politique impériale romaine pour dominer le monde afin d'y établir ses lois et son mode de vie dans une perspective à long terme.

Ce segment a été témoin de la colonisation romaine et de la diffusion de la culture romaine et de ses différentes traditions – art militaire, ingénierie, architecture, religion, gestion et politique – à travers le grand nombre d'établissements humains associés aux défenses, qui contribuent à la compréhension de la manière dont des soldats et leurs familles vécurent dans cette partie de l'Empire romain. Le bien ajoute aussi quelques caractéristiques spécifiques aux variations et à l'évolution des stratégies militaires appliquées par l'Empire romain pour contrôler les sociétés externes « barbares ».

L'ICOMOS considère que ce segment de la frontière illustre les réponses militaires spécifiques de l'Empire romain aux incursions constantes venues du Nord ainsi que les traces de l'organisation sociale des forces militaires, et que ce critère peut être justifié.

Les établissements civils contribuent à une connaissance profonde et vivante de la vie des militaires et des civils et montrent comment des aspects de la vie et de la culture romaines se sont étendues aux marges de l'Empire.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le segment occidental du *limes* du Danube est un exemple exceptionnel de l'architecture militaire et des techniques de construction romaines perfectionnées pendant quatre siècles, adaptant des approches standardisées aux différentes conditions géographiques et stratégiques.

Suivant les différents besoins, dans certaines parties, les installations militaires contrôlaient principalement des segments du fleuve. D'autres secteurs sont caractérisés par une grande densité de tours de guet s'élevant le long du Danube entre les forts reliés par la route du *limes* sur des centaines de kilomètres. Cela démontre la similitude des objectifs et des conceptions du *limes* fluvial et des frontières linéaires artificielles. Les campagnes militaires sont représentées par les camps temporaires construits par les troupes rassemblées autour de forts existants. Pour améliorer la défense, une série de têtes de ponts ont été construites sur les deux rives du fleuve. Vers la fin de l'Empire romain, le bien des Frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube présente les changements de tactiques militaires par la construction de nouvelles structures militaires (tours en fer à cheval et en éventail ; fortins efficacement fortifiés). Nombre de ces constructions devinrent le centre d'établissements ultérieurs. Grâce à leur utilisation continue jusqu'à nos jours, ils comptent pour beaucoup dans l'image que nous avons des villes médiévales construites le long du Danube.

L'ICOMOS considère que les matériaux et le tissu qui subsistent de ce segment de la frontière peuvent être considérés comme des témoignages vivants de la manière dont les approches militaires romaines étaient développées et adaptées pour répondre aux menaces changeantes pesant sur les fortifications impériales sur une période de quatre siècles. Du point de vue de leur construction et de leur plan, ces fortifications danubiennes comptent parmi les plus anciennes et importantes fortifications non seulement en Europe centrale, mais partout dans le monde. Leurs vestiges montrent aussi à quel point le paysage était important dans le choix des sites.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les éléments choisis dans leur ensemble suffisent à refléter la valeur universelle exceptionnelle proposée, dans la mesure où les ajustements indiqués ci-avant ont porté sur les délimitations et les zones tampons.

Ils reflètent tous les éléments des fortifications – c'est-à-dire la ligne de défense militaire sur la rive droite du fleuve consistant en six forteresses légionnaires, l'épine dorsale du système, autour desquels se succèdent des forts, fortins et tours de guet espacés de 10 à 30 kilomètres ainsi que des structures connexes et des établissements civils - et toutes les périodes de construction, depuis son établissement au Ier siècle de notre ère jusqu'à sa désintégration au Ve siècle.

Les modifications entreprises en réponse au rapport intermédiaire ont assuré que les délimitations de tous les sites englobent les attributs pertinents nécessaires pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle.

Le retrait du palais d'Aquincum a légèrement affaibli l'intégrité de la série, car le palais apportait une contribution importante à la compréhension de la manière dont le *limes* fonctionnait et était perçu.

Authenticité

Le segment occidental de la frontière du Danube reflète clairement les spécificités de cette partie de la frontière romaine grâce à la sélection des sites qui a rassemblé tous les éléments essentiels, depuis les forteresses légionnaires et leurs établissements associés jusqu'aux petits forts et camps temporaires, et à la manière dont les structures répondent à la topographie. L'absence du palais d'Aquincum représente une faiblesse, car c'est le meilleur exemple qui subsiste de palais romain le long de la frontière.

Tous les sites proposés pour inscription ont fait l'objet de recherches approfondies et les sources utilisées incluent la totalité des techniques de recherche archéologique (campagnes de fouilles passées et présentes, études de terrain, photographie arienne, géophysique, etc.). Les sites constitutifs du bien ont la capacité de refléter clairement leur valeur inhérente et leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle.

Le domaine dans lequel la valeur est moins bien définie est la relation des sites constitutifs du bien avec le Danube en tant que frontière et artère de transport longitudinale pour le soutien militaire, les biens et les personnes. Tous ces sites avaient à l'origine une relation dynamique avec le fleuve. Le cours du Danube ayant par endroits changé considérablement depuis l'époque romaine, certains éléments ont perdu ce lien lorsque le cours d'origine n'a pas été identifié. Cela a un impact négatif sur la manière dont ils présentent leurs fonctions d'origine. Le dossier de proposition d'inscription insiste beaucoup sur l'emplacement comme étant la raison d'être de tous les éléments du bien, mais très souvent attache moins d'importance aux lignes de visibilité (vues) le long du fleuve et depuis ou vers le fleuve ou le tracé de son cours d'origine. La contribution des perspectives depuis les tours de guet, les forts et les forteresses dominant le Danube à l'authenticité de la manière dont est transmise leur signification est un point à peine évoqué dans le dossier de proposition d'inscription. Cet aspect est actuellement pris en compte par les États parties, mais nécessitera des recherches approfondies sur le cours original du fleuve.

La reconstruction a été entreprise dans 21 éléments, mais dans la plupart des cas elle est légère. La reconstruction la plus importante a eu lieu à la forteresse légionnaire de Carnuntum, où plusieurs bâtiments ont été entièrement reconstruits sur les emplacements de bâtiments fouillés aux XIXe et XXe siècles et où des travaux sont encore en cours. Les reconstructions sont entièrement réversibles et clairement indiquées en tant que telles, mais elles sont par endroits conjecturales. À l'heure actuelle, les bâtiments reconstruits représentent moins de 0,5 % du site total.

À Passau Haibach, la reconstruction a consisté à remplacer des matériaux apparemment retirés à l'occasion de la construction d'un four à briques au Moyen Âge ; à la lumière des pratiques actuelles, l'ampleur de la reconstruction n'est pas idéale. À Iža (Kelemantia), une partie du mur sud et la porte sud du fort ont été reconstruites à une hauteur de 1 mètre ou plus avec des matériaux importés qui ne se distinguent pas clairement des matériaux d'origine. Cette approche n'a pas été reprise dans la présentation de structures récemment exposées. À Künzing, une structure en bois a été érigée pour indiquer la forme du l'amphithéâtre temporaire. Cette structure ne cherche pas à reproduire l'original, comme le fait l'arène d'entraînement reconstituée à Carmuntum. Elle vise plutôt à définir la forme et la situation de la structure d'origine. Les fondations de la nouvelle structure en bois peuvent être

retirées sans endommager les gisements archéologiques de Künzing.

Dans la plupart des sites de Hongrie où des reconstructions ont été pratiquées, celles-ci n'ont consisté qu'à relever la hauteur de murs existants, habituellement avec des matériaux d'origine. Ces travaux ont été réalisés sur la base d'une documentation complète et non pas sur la base de conjectures. Tous ces travaux sont plus ou moins reconnaissables par rapport à la structure d'origine, mais dans certains cas les différences sont assez minces. Du fait que ces travaux ont été effectués à des époques différentes au cours des 50 dernières années, les approches visant à montrer les différences entre l'original et la reconstruction varient, et il y a peu de cohérence. Une bonne partie de ces travaux de reconstruction nécessitent d'être repris et remplacés dans le cadre des programmes de conservation et d'entretien cycliques/réguliers en cours.

Dans l'éventualité où des reconstructions limitées sont nécessaires pour la consolidation, la conservation et la présentation, une approche claire et cohérente pour tous les sites constitutifs devrait être développée afin d'éviter en règle générale toute reconstruction au-dessus de matériaux d'origine et afin de la justifier de manière appropriée ; cela devrait permettre que la reconstruction ne domine aucun des sites constitutifs ; et que les différences entre les matériaux d'origine et reconstruits soient marquées de manière constante. Tous les travaux de reconstruction à Carnuntum devront être suspendus jusqu'à ce que cette approche concertée soit mise en place.

La partie terrestre de certains des sites n'a pas toujours été correctement protégée. À Carnuntum, la proximité d'une grande ferme éolienne est visuellement intrusive, tandis qu'à Budapest l'environnement de nombreux éléments très importants d'Aquincum Municipium, la forteresse légionnaire, l'amphithéâtre, les bains, l'aqueduc, etc., est sévèrement affecté par les infrastructures de transport (ponts routiers).

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies, mais que l'authenticité devrait être renforcée grâce au développement d'une approche de la reconstruction concertée pour tous les sites constitutifs, et à des améliorations apportées à la protection et à la gestion des vues et du cadre de certains des sites constitutifs.

Évaluation de la justification de l'inscription

Les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle sont les vestiges des fortifications, leurs établissements civils associés et la route du *limes* ; les témoignages apportés par le tissu se rapportant à la stratégie militaire, aux idées architecturales et aux techniques de construction ; les associations religieuses et artistiques ; et le contexte paysager des sites constitutifs du bien (y compris la visibilité et l'intervisibilité), leur relation symbiotique avec le Danube.

L'ICOMOS considère que les critères ont été démontrés et que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Vestiges enfouis

En Hongrie, il est à noter que seuls un peu plus de 20 % des sites constitutifs du bien subsistent en tant que ruines visibles (soit en surface, soit partiellement fouillées) et environ 32 % sont soit recouverts par des constructions, soit intégrés à d'autres structures construites ultérieurement, ce qui signifie qu'environ 46 % sont des gisements archéologiques enfouis (41,4 %) ou situés dans des forêts (5,6 %). La proportion d'éléments visibles et appréciables est par conséquent faible. Par comparaison, la proportion d'éléments visibles est plus importante en Bavière (72 %), en Autriche (65 %) et en Slovaquie (100 %).

La nature très fragile de certains de ces éléments ruraux enfouis et leur vulnérabilité face à l'érosion due à la mise en culture continue a déjà été indiquée dans les menaces potentielles. L'état de conservation des sites ruraux de Hongrie a souvent été évalué seulement en fonction de photographies aériennes et/ou d'études géophysiques sans vérification sur le terrain par des sondages archéologiques. L'état des sites constitutifs suivants n'est peut-être pas toujours aussi stable ou favorable que ce qui est prévu dans la documentation de la proposition d'inscription : Lébény (ID34), Abda (ID37), Rácalmás Szesszió II. – Vetus Salina 8, Kisapostag – Intercisa 5, 6, 10 (ID79), Baracs – Annamatia (ID80), Dunaföldvár – route du *limes* (ID81), Bölcske Leányvár – Annamatia 7 (ID83), Dunaszentgyörgy – Lussonium 12 (ID88), Ördögvettetés – route du *limes* (ID91), Őcsény Gábortanya – Alisca (ID92), Őcsény Soványtelek – Alisca 3 (ID93), Dunaszekcső Halena – four à briques (ID97) et Kölked Hajlok – Altinum (ID98).

Les plans de gestion qui s'y rapportent devraient inclure l'objectif à long terme de mettre les terrains concernés hors culture. Certains des sites qui n'ont pas été visités par la mission devront peut-être être ajoutés à cette liste. Il est à noter que certaines municipalités hongroises ont mis un terme à la mise en culture de terres recelant des gisements archéologiques fragiles en en faisant l'acquisition (par échange de la propriété du site en question contre un terrain appartenant à la municipalité).

Suivi

Un ensemble détaillé d'indicateurs de suivi a été élaboré, concernant les attributs physiques, les vues et l'environnement, les pressions et les facteurs de risque.

Le suivi est effectué sur la plupart des sites. Lorsque les plans de gestion restent à élaborer, le format du suivi est en cours de définition. Le suivi doit être basé sur des déclarations de conservation clairement définies – comme indiqué dans Gestion ci-après.

Des chaînes de responsabilité claires ont été établies pour le suivi.

L'ICOMOS considère que les dispositifs de suivi sont satisfaisants.

Documentation
Tous les sites constitutifs du bien ont été entièrement inventoriés, décrits et documentés dans le cadre du processus de proposition d'inscription. Ce travail se poursuit actuellement par le développement d'une base de données commune ainsi qu'un cadre de recherche global.

Protection juridique
Chacun des quatre États parties possède son propre système juridique et des procédures administratives pour la protection du patrimoine aux niveaux national, régional et local, et dans les États fédéraux d'Allemagne et d'Autriche, il existe également des cadres réglementaires pour chaque élément au niveau fédéral (en Allemagne, les sites constitutifs du bien se situent exclusivement en Bavière).

Bien que les dispositions juridiques et la terminologie appliquée au classement et à la protection varient d'un État à l'autre, les fonctions et les effets des différentes dispositions nationales sont les mêmes : elles devraient assurer une protection à long terme appropriée des sites et de leur environnement, si les deux sont correctement définis et si les propriétaires sont coopératifs.

Tous les États parties possèdent des systèmes solides et bien développés pour la planification territoriale, le suivi des propositions et des plans de de développement et le contrôle du développement.

Les données détaillées par État partie sont les suivantes :

Allemagne
L'Allemagne a un système juridique fédéral. Au niveau national, il existe des réglementations pour la construction, l'aménagement du territoire, la conservation de la nature, la gestion de l'eau et les mouvements transfrontaliers des biens culturels. L'entretien et la conservation des monuments anciens sont placés sous la responsabilité de chaque État fédéral, dans ce cas, la Bavière. La disposition la plus importante est la loi pour la protection des monuments bavarois qui, entre autres, définit les responsabilités des diverses agences locales et fédérales en ce qui concerne l'application de la loi. La législation bavaroise, variante de la législation du gouvernement central en matière de contrôle de la construction, prend également en charge la protection des éléments proposés pour inscription.

Autriche
L'Autriche a un système fédéral de législation mais, selon la Constitution autrichienne, la protection de ses monuments historiques relève de la responsabilité du gouvernement central. Par conséquent, les États fédéraux ne jouent aucun rôle dans la protection juridique des sites historiques ou archéologiques.

La protection des monuments historiques est du ressort de la loi sur la protection des monuments, dont l'application est confiée à la Direction fédérale de la conservation (*Bundesdenkmalamt*), un organisme du gouvernement central. Il existe aussi des dispositions légales concernant la protection des découvertes archéologiques. De plus, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont protégés par le biais des directives environnementales de l'Union européenne prescrivant la réalisation d'études d'impact sur le patrimoine. La loi sur la protection des monuments réglemente aussi les fouilles archéologiques et les études sur les monuments historiques.

Le dossier de proposition d'inscription note qu'à Carnuntum (ID31) des parties de l'élément proposé pour inscription ne sont pas encore protégées en vertu de la loi sur les monuments. La zone en attente de protection représente plus de 50 % du site constitutif. L'action administrative requise pour étendre la protection de la loi sur les monuments a commencé et il est prévu qu'elle sera achevée à l'été ou l'automne 2019.

Slovaquie
La réglementation slovaque en matière de protection des monuments et des sites historiques est une prérogative du gouvernement central. La protection s'applique aux monuments culturels, aux sites historiques et aux découvertes archéologiques. La réglementation sur l'urbanisme et la conservation de la nature et du paysage permet aussi de protéger les éléments proposés pour inscription. Au niveau municipal, les plans territoriaux doivent signaler les monuments protégés.

Hongrie
La législation hongroise concernant la protection du patrimoine est complexe mais très complète. En particulier, il existe une réglementation spécifiquement relative aux zones concernées par le patrimoine mondial et aux zones concernées par la liste indicative qui protège les sites du patrimoine mondial (y compris, le cas échéant, leurs éléments constitutifs) et les zones tampons correspondantes. Les réglementations juridiques spécifiques visant la préservation du patrimoine archéologique sont fortes au niveau national et soutenues par le système juridique et les réglementations en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de conservation de la nature et des paysages, de développement des infrastructures et d'utilisation des terres (agriculture, foresterie,

exploitations minières, etc.). Le Plan national d'occupation des sols reconnaît l'importance des sites du patrimoine mondial et contrôle les éventuels changements d'utilisation des terres afin de conserver les valeurs de la valeur universelle exceptionnelle (mais cela ne s'applique pas à l'environnement des sites).

La Hongrie possède par conséquent un arsenal juridique complet et très solide pour la protection du patrimoine. Néanmoins, les structures administratives hongroises en charge du patrimoine ont connu des changements considérables ces dernières années. Des éléments très récents des structures actuelles responsables de la gestion du patrimoine (notamment Budavári), nécessiteront inévitablement une certaine mise en place.

Système de gestion

Les quatre États parties participant à la proposition d'inscription ont chacun suivi leur propre parcours concernant la gestion des monuments, ayant conduit à des approches légèrement différentes. Aucun des éléments situés en Bavière n'a de plans de gestion des sites spécifiques. En Autriche, des plans de gestion ont été élaborés pour les sites dont le suivi de la conservation est assuré par les musées régionaux, mais pas pour les sites qui ne sont pas rattachés à un musée. En Slovaquie, il n'y a que deux sites, et un plan de gestion est en place pour ces deux éléments depuis 2011. Ce plan slovaque a identifié des interventions spécifiques sur les deux sites, qui ont été réalisées au moment de la mission d'évaluation. En Hongrie, les plans de gestion spécifiques à un site sont actuellement une exception. Toutefois, l'Organisme de gestion du *limes* du patrimoine mondial (Budavári) récemment établi s'est engagé dans l'entreprise de coordonner et élaborer des plans de gestion complets pour chacun des éléments proposés pour inscription (notamment une inspection cyclique et régulière au moins tous les six mois).

Il convient de noter que la gestion intégrée impliquant d'autres agences ayant un intérêt dans les éléments proposés pour inscription (eaux, foresterie, etc.), ou dont l'activité est susceptible d'avoir des conséquences sur eux, n'est pas encore une approche adoptée pour tous les sites. En Bavière et en Autriche, on note une certaine proximité entre la gestion du patrimoine et d'autres agences qui sont souvent logées dans le même bureau gouvernemental. En Hongrie, bien que les Bureaux de la protection du patrimoine au niveau local (comté) fassent partie de la même structure nationale (mais organisée au niveau du comté), il reste à établir des liens de travail pour traiter les questions de gestion conjointe.

En Hongrie, de manière générale, la gestion quotidienne des éléments proposés pour inscription est appropriée et fonctionne bien. Toutefois, à l'exception de certains éléments bénéficiant déjà de systèmes de gestion excellents et structurés (c'est souvent mais pas toujours le cas des éléments insérés dans des contextes urbains), la gestion quotidienne, surtout pour les sites ruraux, est plutôt informelle et semble peu structurée du point de vue de l'anticipation et de la réponse à tous les besoins de gestion. À terme, il est prévu d'élaborer des plans de gestion complets coordonnés par Budavári. Dans le rapport intermédiaire, des déclarations de conservation résumées simples et structurées pour chacun des sites constitutifs proposés pour inscription ont été préparées, qui exposent les questions fondamentales de conservation et de gestion relatives à chaque élément constitutif et constituent un préalable essentiel à l'élaboration des plans de gestion.

Plans de gestion nationaux

Les quatre États parties ont préparé des plans de gestion nationaux pour les soumettre avec le dossier de proposition d'inscription. Dans le cas de la Slovaquie, il comprend une actualisation du plan de 2011 pour couvrir la période 2017-2021.

Les plans nationaux visent à garantir que les parties individuelles du bien sont gérées dans un cadre coopératif global respectant des critères communs d'identification, enregistrement, recherche, protection, conservation, gestion et présentation selon un mode interdisciplinaire et dans un cadre durable (tel que défini dans la Déclaration conjointe pour la gestion et l'extension du bien proposé pour inscription des Frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube).

Allemagne

Le plan de gestion 2019-2025 pour le *limes* du Danube en Bavière est basé sur le plan de gestion de 2017 pour le *limes* de Germanie supérieure et de Rhétie. Le plan de gestion prendra effet si le bien proposé pour inscription est effectivement inscrit. Le plan de gestion aborde les valeurs des parties constitutives du bien et les problèmes généraux, les besoins et les menaces les concernant. Il définit les rôles et les responsabilités du Service bavarois des monuments historiques et de la Commission du *limes* allemand ainsi que d'autres organes et institutions. Un organigramme aurait aidé à comprendre l'interaction des différents organismes.

Bien qu'une analyse des risques de haut niveau soit incluse dans le plan, initialement ce dernier ne fournissait pas de plan d'intervention élément par élément. Cette lacune a maintenant été comblée et des plans d'action ont été définis.

Autriche

Le plan de gestion pour l'Autriche présenté dans le dossier de proposition d'inscription aborde les valeurs des parties constitutives du bien et les problèmes généraux, les besoins et les menaces les concernant. Il définit la base légale de la gestion des éléments constitutifs du bien et propose une structure de gestion ambitieuse. Bien qu'un plan d'action de haut niveau assorti d'exemples des meilleures pratiques soit inclus dans le plan, initialement celui-ci ne fournissait pas de plan d'intervention élément par élément. Cette lacune a maintenant été comblée. Le plan de gestion devrait être

révisé tous les sept ans. La copie du plan de gestion fournie avec le dossier de proposition d'inscription n'indique pas la période d'application qu'il est censé couvrir.

Slovaquie
Le plan de gestion de 2011 pour le *limes* du Danube en Slovaquie définit globalement les valeurs des parties constitutives du bien et les problèmes, les besoins et les menaces les concernant. Il établit la base légale de la gestion des éléments, les structures de gestion et le financement. Il étudie en détail les besoins et opportunités concernant les éléments et propose un plan d'action pour y faire face. L'actualisation de 2017 du plan de gestion traite des modifications requises pour l'approche transnationale actuelle de la proposition d'inscription et propose un plan d'action révisé et actualisé.

Le plan de gestion slovaque présente une approche exemplaire et mérite des éloges.

Hongrie
Le plan de gestion national hongrois englobe une grande partie sinon la totalité des données et informations comprises dans la documentation complète de la proposition d'inscription hongroise. Le plan actuel est un nouveau document qui utilise les données de la précédente version (2011) mais prend pour modèle les plans de gestion du patrimoine mondial pour les segments des Frontières de l'Empire romain déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il reflète aussi les changements radicaux en Hongrie depuis 2011 dans le système institutionnel et l'environnement juridique de la conservation du patrimoine et de l'urbanisme. Le plan définit les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription (étendue et sélection des critères) et les attributs généraux, une stratégie de gestion globale, les différents éléments du système de gestion ainsi que la structure et le fonctionnement du processus de suivi. Des déclarations résumées du plan d'action ont maintenant été ajoutées pour chacun des éléments proposés pour inscription.

Ressources
Les ressources mises à disposition pour faire fonctionner les systèmes et les plans de gestion existants semblent raisonnables.

En ce qui concerne les dispositions futures, les ambitions de l'organisation de la gestion proposée dans le plan de gestion pour l'Autriche doivent être confirmées. Un engagement ferme de financer la structure proposée est également nécessaire.

Coordination transnationale
Les quatre États parties ont accepté et signé la Déclaration conjointe pour la gestion et l'extension du bien proposé pour inscription. Celle-ci définit le mandat accordé au Comité intergouvernemental (CIG) qui coordonne au niveau international la gestion et le développement de l'ensemble du bien du patrimoine mondial et œuvre à la réalisation d'objectifs communs et un Groupe de gestion du *limes* du Danube qui rassemble les responsables de la gestion du bien et offre le principal mécanisme pour le partage des meilleures pratiques.

Le Groupe de gestion qui régit le bien proposé pour inscription continuera d'exister et agira en tant que Groupe consultatif pour le CIG. Les États parties participent déjà au Groupe de Bratislava, un organisme scientifique international consultatif qui partage sa connaissance et son expérience des frontières romaines, et de leur identification, protection, conservation, gestion et présentation. Le Groupe de Bratislava offre un mécanisme efficace pour partager l'expérience pratique et promulguer des normes et des approches de gestion communes dans le cadre des différentes structures administratives et des différents systèmes juridiques nationaux. Le Groupe fonctionne aussi comme un groupe d'entraide au niveau des gestionnaires de sites et il est essentiel que ce réseau de soutien et ses relais informels en ligne soient maintenus.

Zones tampons
Des zones tampons ont été déployées pour la plupart des sites mais pas pour tous.

Le principe de base défini dans le dossier de proposition d'inscription est que les zones tampons *« ne sont définies que pour les éléments pour lesquels elles sont techniquement justifiées et promettent un succès à long terme dans la médiation avec les parties prenantes et dans la gestion future des éléments constitutifs ».* L'application de cette approche pourrait dans certains cas limiter l'efficacité de la protection et de la gestion de certains sites et restreindre toute ambition de réaliser une meilleure protection et d'atteindre une meilleure compréhension à long terme. Toutefois, elle n'offre pas de protection efficace de l'environnement immédiat des sites. Ces sites sans zone tampon ont besoin d'en avoir une qui soutienne la manière dont ils contribuent à la valeur universelle exceptionnelle de la série. Ces zones tampons devraient être soumises en tant que modifications mineures des limites.

Gestion des visiteurs
Actuellement, la plupart des visiteurs se concentrent sur quelques sites, dont le plus important est Carnuntum, qui reçoit plusieurs centaines de milliers de visiteurs par an. Sur les parties du Danube situées en Bavière et Haute-Autriche, l'afflux de visiteurs participant à des croisières fluviales commence à poser un problème. Si le nombre de ces visiteurs augmente ailleurs à court terme, des problèmes à long terme risquent de se développer et demanderont une gestion active.

Le cadre interprétatif du *limes* du Danube (DLIF) est en partie un outil de gestion du tourisme. Il existe une proposition de Centres d'interprétation du *limes* (LIC) qui sont conçus comme des « introductions suprarégionales d'un niveau accessible » aux divers

éléments constitutifs du bien. Ils sont planifiés pour Straubing, Enns et Carnuntum. Les centres pourraient permettre de mieux répartir les visiteurs en les orientant vers un plus grand nombre de sites. La Slovaquie et la Hongrie ne participent pas encore au DLIF et devraient envisager de développer des LIC dans chaque pays. En Hongrie, le potentiel touristique est relativement peu exploité pour la grande majorité des éléments proposés pour inscription.

Implication des communautés
Bien qu'il y ait quelques signes d'un engagement salutaire des communautés sur certains sites, ces initiatives restent liées au site même et devraient être développées.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
L'ICOMOS considère que globalement la protection en place pour la série dans son ensemble est appropriée ; et que, bien que les structures de gestion soient appropriées, les plans de gestion doivent être achevés pour les sites constitutifs en Hongrie, qui ont actuellement des déclarations de conservation résumées.

6 Conclusion

Cette proposition d'inscription en série transfrontalière est la première étape de la mise en œuvre d'une stratégie de proposition d'inscription définie dans l'Étude thématique des frontières de l'Empire romain collectivement produite par les États parties participants d'Europe en 2016. Cette stratégie a mis en lumière les grandes différences qui existent entre les frontières en Afrique, au Moyen-Orient et en Europe, et, au sein de l'Europe, entre les fortifications linéaires et celles qui longent les cours d'eau. Cette stratégie a permis ainsi de développer une approche des propositions d'inscription par segments qui a été notifiée au Comité du patrimoine mondial en 2017.

La proposition d'inscription actuelle concerne les frontières du cours moyen du Danube, désigné comme le *limes* du Danube (segment occidental). Il est spécifié dans le dossier de proposition d'inscription que, si ce bien est inscrit, il est prévu de soumettre une prochaine proposition d'inscription afin d'englober le cours inférieur du Danube de la province romaine de Mésie, à savoir le segment oriental. Il est indiqué que les propositions d'inscription d'autres segments en Europe ne tarderont pas à être proposées car elles sont déjà en préparation, alors que l'idée de proposer pour inscription des segments dans les pays riverains de la Méditerranée orientale et méridionale suscite un intérêt considérable, dès lors que les circonstances le permettront.

La présente proposition d'inscription prépare la voie pour de futures propositions d'inscription de segments de l'ensemble des frontières romaines que les États parties espèrent nombreuses, ce qui pourrait à long terme garantir que tous les aspects majeurs des frontières soient représentés sur la Liste du patrimoine mondial en tant que biens distincts, liés par le concept d'une frontière globale unifiée.

Cela étant établi, l'ICOMOS considère que la présente proposition d'inscription doit définir une approche exemplaire que d'autres pourront suivre.

Les quatre États parties ont travaillé en étroite collaboration à la préparation de la proposition d'inscription et les résultats sont appréciables, au regard de l'échelle et du champ du bien qui s'étend sur près de 1 000 km et comprend 175 éléments constitutifs (164 à l'origine). Les États parties ont démontré leur engagement dans une gestion coordonnée et ont créé des mécanismes appropriés afin de poursuivre et de soutenir cette action à l'avenir.

Malgré des différences inévitables dans les perspectives nationales et les approches de gestion, il existe un bon degré de cohérence. Il y avait néanmoins quelques incohérences importantes qu'il convenait de traiter. Elles étaient essentiellement liées à la sélection et aux délimitations de certains sites et de leurs zones tampons, et aux relations entre les sites et le Danube, tous ayant des conséquences sur l'authenticité et l'intégrité, et donc sur la valeur universelle exceptionnelle.

Après la soumission du rapport intermédiaire, tous ces problèmes ont été traités de manière satisfaisante par les États parties et la documentation détaillée nécessaire a été fournie.

Ce matériel supplémentaire a permis une approche cohérente de la sélection des sites qui a été appliquée dans tous les États, une approche qui devrait être suivie tout le long du Danube et appliquée à de prochaines propositions d'inscription d'autres segments de la frontière. La série des sites constitutifs du bien reflète les spécificités de cette partie de la frontière, car elle englobe tous les éléments de la chaîne planifiée des installations militaires qui s'étend en continu le long de la rive droite du fleuve, constituée de six forteresses légionnaires autour desquelles étaient disposés des forts, fortins et tours de guet espacés de 10 à 30 kilomètres. Les sites constitutifs du bien reflètent aussi clairement les différentes stratégies militaires qui ont évolué pour répondre aux menaces des migrations à grande échelle, en particulier dans les dernières années de l'Empire romain, dans cette partie de la frontière, comme en témoignent les vestiges d'un grand nombre de camps temporaires et têtes de pont et la densité de petites tours de guet souvent espacées de 1 à 2 kilomètres, dans ce qui est aujourd'hui la Hongrie, ainsi que l'infrastructure de connexion et les grands établissements civils remarquablement approvisionnés, qui démontrent l'importance économique et politique de la frontière.

À cet égard, il est très regrettable que le palais d'Aquincum, dont la construction commença sous l'empereur Hadrien, ait été retiré de la série, à la fois en tant que site proposé pour inscription et en tant que site intégré dans la zone tampon. C'est le plus vaste et le plus grand des palais des frontières romaines ; il apporte un témoignage extraordinaire sinon unique du patronage impérial le long des frontières de l'Empire.

En raison de sa grande proximité avec les autres éléments constitutifs du site d'Aquincum, le palais d'Aquicum restera une partie importante de leur environnement immédiat et devra être protégé et géré en tant que tel, pour son importance intrinsèque et pour la manière dont il soutient la valeur universelle exceptionnelle proposée. En l'absence d'une zone tampon qui incorpore le palais, le plan de gestion devrait prévoir sa protection et celle de son port afin de permettre son éventuelle réintégration dans la série, à une date ultérieure.

Le retrait du palais d'Aquincum a mis en lumière la nécessité de démontrer en quoi chaque site est plus qu'un type représentatif et a un sens en raison de sa contribution à l'ensemble sophistiqué du réseau militaire, social et économique des frontières. Dans cette proposition d'inscription en série de grande ampleur, il est essentiel que la manière dont chaque élément contribue à l'ensemble de la série soit bien comprise.

L'ICOMOS considère que les deux domaines qui exigent des améliorations sont la reconstruction et le cadre environnant.

Bien que les éléments reconstruits soient essentiellement mineurs et reflètent les approches historiques, avant que des reconstructions limitées supplémentaires soient entreprises dans un but de consolidation, de conservation ou de présentation, il conviendrait de définir et d'accepter une approche de toute reconstruction future pour la totalité de la série. Entre-temps, il faudra suspendre tous les travaux de reconstruction en attendant que cette approche soit mise en place.

Le cadre environnant des sites doit être protégé afin de leur permettre de refléter autant que possible leur emplacement et l'inter-visibilité avec d'autres sites ou avec le Danube et son lit historique.

La solidité de cette vaste et complexe proposition d'inscription repose sur la capacité de la gestion locale à protéger les sites constitutifs individuels, et sur la capacité du Groupe consultatif à promouvoir une coordination permettant une approche de la gestion cohérente pour tous les sites constitutifs. Il est aussi essentiel que le réseau de soutien en ligne du Groupe de Bratislava soit maintenu pour assurer la connexion entre les divers biens liés à la frontière romaine.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental), Allemagne, Autriche, Hongrie et Slovaquie, soit inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental) s'étendaient sur près de 1 000 km le long du Danube, suivant les délimitations nord et est des provinces romaines de Rhétie (partie orientale), Norique et Pannonie, depuis Bad Gögging en Allemagne, à travers l'Autriche et la Slovaquie jusqu'à Kölked en Hongrie.

Depuis le Ier siècle apr. J.-C. et pendant plus de 400 ans, elle a constitué la frontière européenne de l'Empire romain contre ce que l'on appelait les « Barbares ».

Définies à l'origine sous la dynastie flavienne (69-96 apr. J.-C.) et développées par la suite, les fortifications consistaient en une chaîne continue d'ouvrages militaires le long de la rive droite du Danube. Le système de défense reposait sur la succession de six forteresses légionnaires, chacune renfermant quelque 5 500 à 6 000 soldats citoyens romains. Les provinces de Rhétie et de Norique possédaient chacune une légion tandis que la Pannonie en comptait quatre. Ce nombre plus élevé reflétait l'inquiétude des Romains vis-à-vis des puissantes tribus voisines : les peuples germaniques au nord et les Sarmates à l'est. Entre les forteresses légionnaires s'élevaient des forts, fortins et tours de guet reliés par une route d'accès et desservis par la flotte pannonienne qui patrouillait sur le Danube sous le contrôle de Rome. Pour servir les soldats et les civils, des établissements civils de bonne taille se sont développés autour des forteresses et de quelques forts et ont contribué à diffuser la culture romaine aux confins de l'Empire.

La forme et la disposition des fortifications romaines le long du Danube reflètent la géomorphologie du fleuve ainsi que les besoins militaires, économiques et sociaux. Sur la plus grande partie de sa longueur, la frontière du Danube traverse de grandes plaines inondables séparées par de hauts massifs montagneux dirigeant le cours sinueux du fleuve dans des gorges profondes et étroites. Ces conditions naturelles se reflètent dans la taille et le positionnement des installations militaires, les gorges étant gardées par des petits postes surélevés et les plaines par des forts plus grands placés à la confluence de rivières ou à d'autres points stratégiques dominant les plaines. Bien qu'essentiellement édifié pour la défense des frontières, en temps de paix, le *limes*

contrôlait aussi le commerce et l'accès à l'autre rive du fleuve, pour entrer en contact à l'ouest avec les tribus germaniques et à l'est avec les Sarmates iraniens avec lesquels l'Empire romain avait conclu des traités diplomatiques.

Le *limes* du Danube fut abandonné au Ve siècle de notre ère. Au cours du Moyen Âge, de nombreuses fortifications romaines furent occupées et réutilisées et servirent de noyaux aux villages et aux villes, dont beaucoup existent encore aujourd'hui.

Les 175 sites constitutifs réunis, choisis parmi un bien plus grand nombre de vestiges, reflètent de manière exceptionnelle tous les éléments du système défensif complexe et équilibré du Danube, reliés par une route militaire longeant le fleuve. Ils offrent aussi une vision claire de la manière dont les stratégies militaires ont évolué avec le temps pour répondre aux menaces considérées par les Romains des migrations à grande échelle dans les dernières années de l'Empire romain, en particulier à travers les vestiges de têtes de pont qui servaient à fortifier les ports fluviaux, plus de 40 camps temporaires sur les deux rives du fleuve et les tours de guet très rapprochées dans ce qui est aujourd'hui la Hongrie.

Le grand nombre d'établissements civils permet une compréhension profonde et vivante de la vie des militaires et des civils, et explique comment les installations défensives sont devenues le centre des échanges commerciaux et de l'engagement dans des zones situées au-delà de la frontière, transformant profondément et durablement le paysage de cette partie de l'Europe.

Critère (ii) : Les forteresses légionnaires, les forts, fortins, tours de guet, infrastructure reliée et architecture civile qui constituaient le système militaire romain du segment occidental du *limes* du Danube étendirent les connaissances techniques en matière de construction et de gestion jusqu'aux confins de l'Empire.

Ce segment ne constituait pas une barrière infranchissable, mais contrôlait et permettait le mouvement des populations : non seulement les unités militaires, mais également les civils et les marchands. Cela entraîna de profonds changements et développements en termes de modèles d'établissement, d'architecture et d'aménagement paysager ainsi que d'organisation spatiale dans cette partie de la frontière qui ont persisté au fil du temps. Le paysage de la frontière est donc le reflet exceptionnel d'un système militaire complexe qui s'est imposé sur des sociétés existantes dans le nord de l'Empire.

Critère (iii) : Les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental) présente une manifestation exceptionnelle de la politique impériale romaine et de son ambition de dominer le monde afin d'y établir ses lois et son mode de vie à long terme. Ce segment reflète spécifiquement la manière dont l'Empire consolidait ses frontières septentrionales au moment de l'extension maximale de sa puissance.

Il fut aussi témoin de la colonisation romaine et de la diffusion de la culture romaine et de ses différentes traditions – art militaire, ingénierie, architecture, religion, gestion et politique – depuis sa capitale jusqu'aux lieux les plus éloignés de l'Empire.

Le grand nombre d'établissements humains associés aux défenses, qui contribuent à une compréhension exceptionnelle de la manière dont les soldats et leurs familles, de même que les civils, vécurent dans cette partie de l'Empire romain, avec tous les attributs de la culture romaine tels que les bains, sanctuaires et, dans les établissements les plus grands d'Aquincum et Carnuntum, des amphithéâtres et un palais du gouverneur, décorés de fresques et de sculptures.

Critère (iv) : Les matériaux et la substance des frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental) peuvent être considérés comme des témoignages vivants de la manière dont les systèmes militaires romains furent influencés par la géographie et, sur une période de quatre siècles, se développèrent et s'adaptèrent pour répondre aux menaces changeantes qui pesaient sur l'Empire.

Les campagnes militaires sont représentées par les camps temporaires construits autour de forts existants, une série de têtes de ponts construites sur les deux rives du Danube, tours en fer à cheval et en éventail et fortins efficacement fortifiés construits pour répondre aux changements de tactiques militaires vers la fin de l'Empire romain.

Au Moyen Âge, nombre des constructions défensives devinrent le centre d'établissements ultérieurs et, grâce à leur utilisation continue jusqu'à nos jours, ont donné leur forme aux villes médiévales construites le long du Danube.

Intégrité

La série de sites constitutifs du bien dans son ensemble reflète tous les éléments des fortifications qui constituèrent le système de la frontière, à savoir la chaîne continue d'installations militaires sur la rive droite du fleuve consistant en six forteresses légionnaires autour desquelles étaient disposés des forts, fortins et tours de guet à des distances variables – ainsi que l'infrastructure de transport et des établissements civils.

L'ensemble des sites représente la longue période durant laquelle le segment occidental du Danube a formé une partie de la frontière de l'Empire romain ainsi que sa principale période de construction, depuis son établissement au Ier siècle de notre ère jusqu'à sa désintégration au Ve siècle, et la complexité extraordinaire ainsi que la cohérence de ces installations frontalières.

Bien que certains sites individuels soient fragmentaires et qu'ils aient été affectés par des changements d'utilisation des terres, par des processus naturels et, dans certains cas, recouverts de constructions, les vestiges visibles et les caractéristiques archéologiques enfouies suffisent à transmettre leur contribution à la série dans son ensemble.

Les délimitations de tous les sites individuels englobent les attributs pertinents nécessaires pour soutenir leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle. Les développements ultérieurs qui ont recouvert des parties des vestiges de la frontière sont traités comme des zones tampons verticales.

L'intégrité de certains sites est affectée par le développement d'infrastructures et de fermes éoliennes ; ces impacts doivent être traités au cas par cas et tous nouveaux impacts doivent être évités.

Authenticité

Le segment occidental de la frontière du Danube reflète clairement les spécificités de cette partie de la frontière romaine grâce à la sélection des sites qui a rassemblé tous les éléments essentiels, depuis les forteresses légionnaires et leurs établissements associés jusqu'aux petits forts et camps temporaires, et la manière dont les structures répondent à la topographie.

Tous les sites constitutifs du bien ont fait l'objet de recherches approfondies. Les sources utilisées incluent la totalité des techniques de recherche archéologique (campagnes de fouilles passées et présentes, études de terrain, photographie arienne, géophysique, etc.) ainsi que les matériels documentaires. Les sites constitutifs du bien ont la capacité de refléter leur valeur inhérente et leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle.

Le domaine dans lequel la valeur est moins bien définie est la relation des sites constitutifs du bien avec le Danube en tant que frontière et artère de transport longitudinale pour le soutien militaire, les biens et les personnes. Tous ces sites avaient à l'origine une relation dynamique avec le fleuve. Le cours du Danube ayant par endroits changé considérablement depuis l'époque romaine, certains éléments ont perdu ce lien. Par endroits, le cours d'origine n'a pas été identifié. Ce lien doit être renforcé sur la base de recherches complémentaires sur le cours originel du fleuve.
Globalement, le tissu des vestiges encore debout est en bon état de conservation. Quelques-uns des vestiges enfouis sont très fragiles et hautement vulnérables face à l'érosion due à la mise en culture continue des terres.

La reconstruction a été entreprise dans 21 éléments et, dans la plupart des cas, elle est légère et historique. Il y a cependant peu de cohérence dans l'approche de la manière dont est indiquée la différence entre le tissu original et le tissu reconstruit. La reconstruction la plus importante a eu lieu à la forteresse légionnaire de Carnuntum, où des travaux sont en cours et, bien que réversibles, sont par endroits conjecturaux. À Iža (Kelemantia), des parties du fort ont été reconstruites d'une manière qui ne se distingue pas clairement des matériaux d'origine.

Il est nécessaire d'élaborer une approche de reconstruction claire et cohérente pour tous les sites constitutifs du bien. La reconstruction conjecturale à grande échelle au-dessus d'un tissu d'origine est à bannir. Les travaux de reconstruction existants exigeant des réparations dans le cadre de programmes de conservation, il existe des opportunités d'amélioration.

La partie terrestre de certains des sites n'a pas toujours été correctement protégée. À Carnuntum, la proximité d'une grande ferme éolienne est visuellement intrusive, tandis qu'à Budapest l'environnement de nombreux éléments très importants d'Aquincum Municipium et de la forteresse légionnaire sont sévèrement affectés par les infrastructures de transport.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Chacun des quatre États parties possède son propre système juridique et des procédures administratives pour la protection du patrimoine aux niveaux national, régional et local, et dans les États fédéraux d'Allemagne et d'Autriche, il existe également des cadres réglementaires pour chaque élément au niveau fédéral (en Allemagne, les sites constitutifs du bien se situent exclusivement en Bavière).

Bien que les dispositions juridiques et la terminologie appliquée au classement et à la protection varient d'un État à l'autre, les fonctions et les effets des différentes dispositions nationales sont les mêmes : elles devraient assurer une protection à long terme appropriée des sites et de leur environnement, si les deux sont correctement définis, si les propriétaires sont coopératifs et si les mesures sont effectivement appliquées par les gouvernement locaux et régionaux.

Chaque État partie a préparé un système de gestion approprié traduit dans un plan de gestion national. Ces plans nationaux visent à garantir que les sites individuels du bien sont gérés dans un cadre coopératif global afin de respecter des critères communs d'identification, d'enregistrement, de recherche, de protection, de conservation, de gestion et de présentation selon un mode interdisciplinaire et dans un cadre durable.

Les plans seront régulièrement mis à jour. Les systèmes de gestion nationaux traitent aussi les intérêts et l'engagement des parties prenantes et l'utilisation économique durable du bien.

Au niveau international, les États parties participants ont signé une Déclaration conjointe pour la gestion et l'extension du bien. Cela définit les termes de référence pour un Comité intergouvernemental qui coordonne au niveau international la gestion et le développement de

l'ensemble du bien inscrit au patrimoine mondial et œuvre à la réalisation d'objectifs communs et pour un Groupe de gestion du *limes* du Danube qui rassemble les responsables de la gestion du bien et offre le principal mécanisme pour le partage des meilleures pratiques.

À un niveau supranational, les frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (segment occidental) vise à coopérer de manière intensive avec les biens existants des Frontières de l'Empire romain afin de créer un réseau. Le Groupe de Bratislava, un organisme scientifique international consultatif pour l'ensemble des frontières, fournira aussi un réseau de soutien technique.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :

a) achever, approuver et soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici janvier 2023 les plans de gestion pour les sites constitutifs du bien et leur environnement en Hongrie, et s'assurer que ceux-ci intègrent le site du palais d'Aquincum dans l'environnement du bien afin de garantir sa protection et sa gestion du fait de son importance et de la manière dont il soutient la valeur universelle exceptionnelle,

b) établir des zones tampons pour le petit nombre de sites qui n'en ont pas et les soumettre pour examen en tant que modifications mineures des délimitations d'ici janvier 2023,

c) poursuivre la recherche et la documentation en cours sur les segments romains du Danube, et encourager, lorsque cela est possible, des connexions entre les sites concernés et le cours d'origine du fleuve auquel ils étaient liés et, enfin, publier les résultats de ces travaux de recherche,

d) développer une approche claire et cohérente des travaux de reconstruction pour tous les sites constitutifs du bien par rapport à des reconstructions limitées pour la consolidation, la conservation et la présentation, afin d'éviter en règle générale toute reconstruction au-dessus de matériaux d'origine, et dans le cas où cela devrait se faire, qu'elle soit justifiée de manière appropriée ; cette approche devra être soumise sous forme de projet à l'ICOMOS pour examen ; tous les travaux de reconstruction devront être suspendus jusqu'à ce que cette approche acceptée par l'ICOMOS et tous les États parties soit mise en place,

e) développer une stratégie à long terme afin de permettre d'interdire le labourage dans tous les sites et les zones tampons,

f) renforcer la gestion coordonnée des dispositifs de prévention ou de gestion des inondations (tels que des zones de rétention d'eau) ainsi que des mesures de régulation du cours du fleuve (dragage, etc.) avec les autorités responsables de l'eau et des fleuves, afin de prévenir l'inondation des sites et de leur environnement, et soumettre toute proposition de grands projets de protection contre les inondations, y compris pour le site du palais d'Aquincum et son port, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que tout travaux soit autorisé ou entrepris,

g) poursuivre le travail en cours sur le développement d'une base de données commune ainsi que d'un cadre de recherche global,

h) étudier et documenter l'ensemble complet des camps temporaires en tant que paysage archéologique,

i) entreprendre, là où cela est possible, des fouilles ciblées à Eining-Weinberg (ID2) ainsi que des recherches complémentaires à l'église Saint-Pierre (ID 7b),

j) s'assurer que les éoliennes qui font intrusion dans le paysage de Carnuntum (ID31) et qui arrivent à la fin de leur vie utile ne soient pas remplacées et introduire une réglementation afin de garantir que le paysage des autres sites ne soit pas compromis par de nouvelles fermes éoliennes et autres projets d'infrastructures,

k) étendre l'engagement des communautés basées sur certains sites à d'autres sites constitutifs,

l) s'assurer que les études d'impact sur le patrimoine sont utilisées de manière systématique pour évaluer l'impact des modifications proposées qui pourraient avoir un impact sur les sites constitutifs ou leur environnement, et veiller à ce que tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,

m) soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er décembre 2023, un rapport décrivant les progrès accomplis en ce qui concerne les points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47e session en 2024 ;

Revised Map of the Nominated Property

Frontiers of the Roman Empire - The Danube Limes (Western Segment)

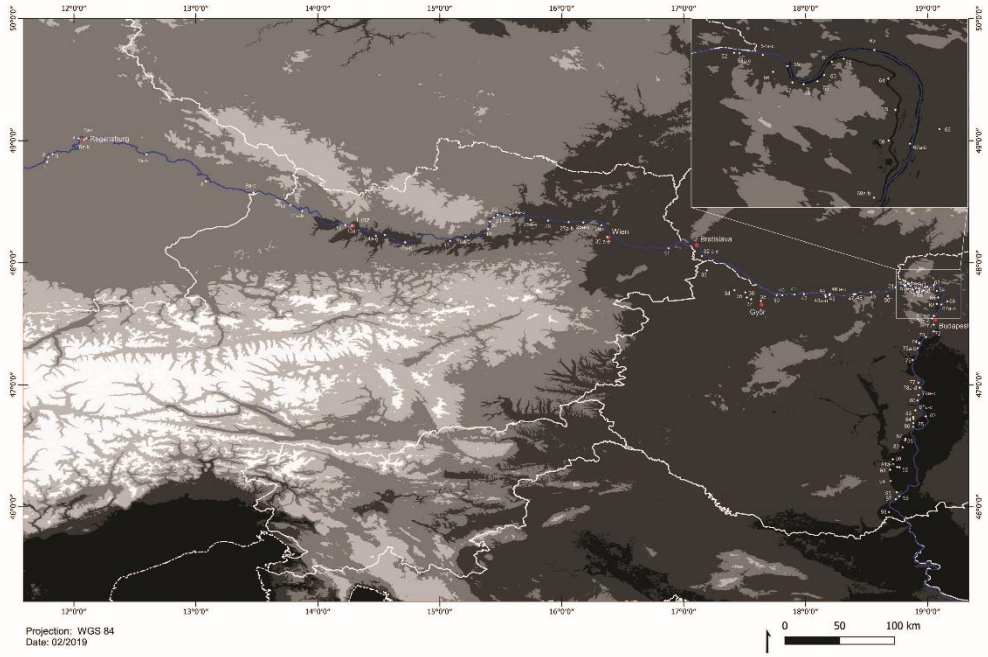

Fig. 1.4: Component parts between Bad Gögging (DE) and Kölked (HU) with their numbers used in all the tables and ID-files (Bundeskanzleramt Austria/Wolfgang Kusché).
For detailed topographic maps of every component part including buffer zones (where applicable) see Volume II (ID-files).

Carte indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription (février 2020)

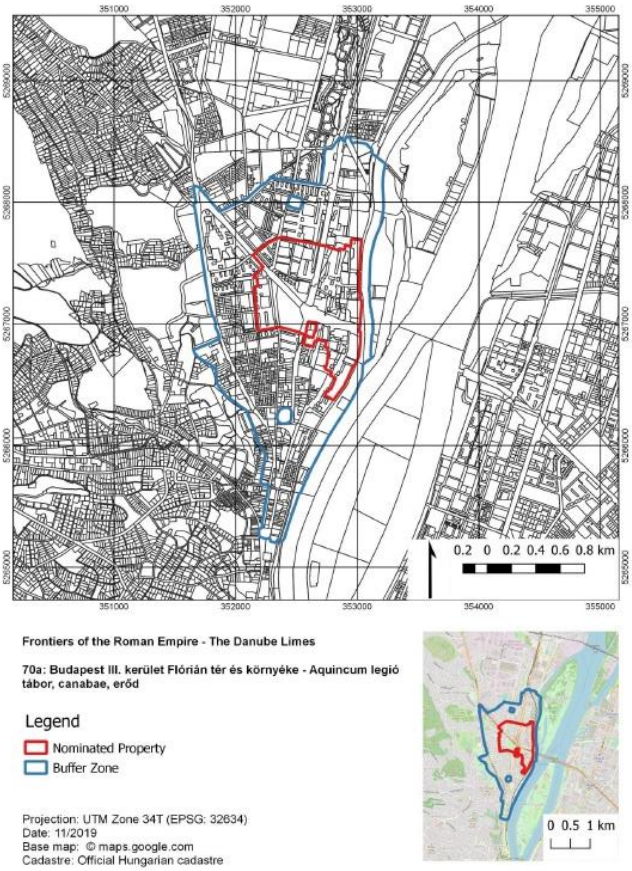

Carte indiquant les délimitations de l'élément 70a - Budapest III. kerület Florian tér és környéke – Aquincum legio tabor, canabae, erod (février 2020)

Colonies de bienfaisance (Belgique/Pays-Bas) No 1555rev

Nom officiel du bien tel que proposé par les États parties
Colonies de bienfaisance

Lieu
Province d'Anvers
Région de Flandre
Belgique
Provinces de Drenthe et Fryslân
Pays-Bas

Brève description
À partir de 1818, la Société de Bienfaisance fonda des colonies agricoles dans des régions rurales du Royaume uni des Pays-Bas. Son objectif était de créer une alternative aux conditions de vie des miséreux des villes. En déplaçant cette population pauvre à la campagne, les villes seraient soulagées d'un problème social majeur et les familles pauvres auraient l'occasion de construire une vie industrieuse et profitable à la campagne. Les colonies furent créées dans les landes et les tourbières et se caractérisent par des routes orthogonales, des rangées de maisons, des petites fermes et des bâtiments communaux. À partir de 1819, des colonies « forcées » furent également fondées, dont la dernière en 1825 ; celles-ci se caractérisaient par de grandes institutions et des fermes plus vastes, toujours disposées selon un maillage orthogonal de champs et d'avenues, et abritaient des groupes particuliers de personnes défavorisées bénéficiant d'un soutien de l'État. Au plus fort de leur activité, quelque 18 000 personnes vivaient dans les colonies, y compris celles qui constituent le bien proposé pour inscription.

Les colonies furent une expérience en matière de réforme sociale inspirée des Lumières, qui démontrèrent un modèle innovant et très influent de réduction de la misère ainsi qu'un phénomène de colonie de peuplement – la colonie agricole domestique. Après 1918, les colonies perdirent leur intérêt et devinrent des zones et des villages normaux dotés d'institutions carcérales et de soins.

Quatre anciennes colonies réparties dans trois éléments constitutifs du bien ont été proposées pour inscription : les colonies libres de Veenhuizen. et Wilhelminaoord, la colonie de Wortel, qui évolua de colonie libre à colonie forcée, et la colonie forcée de Veenhuizen,

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série transnationale composée de 3 *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2019) paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
1er décembre 2015

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée. À sa 42e session, le Comité du patrimoine mondial a examiné la première proposition d'inscription et a pris la décision suivante :

Décision : 42 COM 8B.25 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription des Colonies de bienfaisance, Belgique et Pays-Bas aux États parties, afin de :*
   a) *adapter la proposition d'inscription en se recentrant sur les paysages culturels bien préservés des Colonies libres et forcées, étant entendu que celles-ci reflètent clairement les idéaux relatifs à un modèle d'utopie unique de réduction de la pauvreté qui guidèrent leur fondation et leur évolution,*
   b) *s'assurer que les colonies libres et forcées proposées pour inscription reflètent le champ et la planification minutieuse des établissements agricoles et leurs bâtiments ordonnés, et la façon dont ils s'intégraient dans un ensemble et constituèrent une approche de l'idée d'amélioration de l'individu pendant 150 ans,*
   c) *adapter le plan de gestion de manière à ce qu'il évoque, grâce à une protection appropriée, une gestion et une présentation attentives, les approches à la fois positives et négatives de ces colonies, leur organisation générale et la vie de leurs habitants ;*
3. *Recommande aux États parties de considérer l'invitation d'une mission de conseil ICOMOS sur les composantes du site le cas échéant ;*
4. *Recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :*
   a) *fournir une meilleure justification pour les délimitations des zones tampons,*
   b) *fournir des informations détaillées sur la manière dont l'ensemble du paysage des colonies est protégé,*
   c) *compléter le système de suivi afin d'inclure des indicateurs liés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.*

Comme recommandé par le Comité du patrimoine mondial, des discussions entre l'ICOMOS et les États parties ont commencé en septembre 2018 et une mission de conseil de l'ICOMOS s'est déroulée du 14 au 17 mai 2019. Le rapport du processus de conseil de l'ICOMOS a été finalisé en juillet 2019.

Afin de répondre aux exigences du Comité du patrimoine mondial, le processus de conseil de l'ICOMOS a axé son engagement avec les États parties sur les objectifs suivants :

- Explorer plus en détail :
  - Le contexte socio-historique plus large des colonies dans l'Europe du XIXe siècle et les motivations précises des principaux acteurs qui ont promu les colonies de bienfaisance ;
  - Le rôle de chacune des colonies, libres et forcées, dans le cadre d'un même modèle innovant de réduction de la pauvreté ;
  - Les intentions initiales des fondateurs, à savoir si les colonies ont été délibérément planifiées ou si elles sont nées d'une approche pragmatique ; comment, avec l'accent mis sur le paysage, les messages novateurs de l'expérience ont été matérialisés et transmis.
- Examiner si une proposition d'inscription re-conceptualisée pourrait démontrer et fournir une justification convaincante d'une valeur universelle exceptionnelle, et quels seraient les attributs la soutenant si une valeur universelle exceptionnelle potentielle était identifiée.
- Si le potentiel pour une valeur universelle exceptionnelle est identifié :
  - Examiner l'intégrité et l'authenticité liées à l'inventaire des attributs matériels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle potentielle sur la base de ce qu'il reste sur place pour refléter la mise en œuvre des idées d'origine ;
  - Étudier et débattre de la sélection des éléments constitutifs potentiels à inclure dans une proposition d'inscription révisée ;
  - Discuter des limites et des zones tampons une fois que les sites constitutifs potentiels auront été identifiés.

Consultations
L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a visité le bien du 2 au 5 octobre 2017.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
L'ICOMOS a envoyé une lettre aux États parties le 29 septembre 2017 leur demandant des informations sur la planification et l'évolution de chacune des colonies du bien proposé pour inscription et une analyse comparative enrichie prenant en compte d'autres réponses à la dislocation sociale de l'époque, qu'elle soit causée par les guerres napoléoniennes ou la Révolution industrielle. Le 2 novembre 2017, les États parties ont envoyé une réponse comprenant des textes et des plans. Les informations complémentaires ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

Le 22 décembre 2017, l'ICOMOS a envoyé aux États parties un rapport intermédiaire leur demandant un complément d'information concernant l'approche de la proposition d'inscription, l'intégrité des éléments constitutifs et l'analyse comparative.

Une réponse des États parties a été envoyée le 27 février 2018. Les informations complémentaires ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

Un dossier de proposition d'inscription révisé a été soumis pour évaluation en janvier 2020.

En outre, la question des éventuelles zones tampons a fait l'objet de nouvelles discussions après la finalisation du rapport du processus de conseil. Le 28 février 2020, les États parties ont fourni des informations complémentaires destinées à renforcer la justification de leur décision de ne pas identifier de zones tampons pour le bien proposé pour inscription.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Description du bien

Description
La proposition d'inscription initiale comprenait sept colonies. L'actuelle proposition d'inscription renvoyée a été réduite à quatre colonies.

Les quatre colonies sont implantées dans des régions rurales des Pays-Bas (trois colonies) et de la Belgique (une colonie). Il existait à l'origine deux types de colonies, libres et forcées, et leur organisation générale dépendait du statut de leurs résidents. Les colonies libres présentaient de longues rangées de maisons et des petites fermes disposées selon un maillage orthogonal de champs et de routes. Les colonies forcées présentaient des ensembles bâtis plus importants pour remplir les fonctions de base de la colonie et loger les résidents et le personnel. Les fermes des colonies forcées étaient plus vastes et également disposées dans un paysage organisé selon un schéma orthogonal de champs et de routes. Trois colonies initialement libres et une colonie forcée sont proposées pour inscription. L'une des colonies libres est devenue une colonie forcée, devenant une colonie hybride.

Les paysages se caractérisent par un maillage orthogonal de routes, d'avenues plantées, de plantations, de prairies, de champs et de forêts ainsi que de maisons, fermes, institutions, églises, écoles et bâtiments industriels caractéristiques.

Les deux colonies libres, Frederiksoord et Wilhelminaoord, n'ont pas survécu dans leur intégralité. Les seules maisons d'origine encore existantes dans les colonies libres se situent à Frederiksoord et Wilhelminaoord. Dans toutes les colonies, les bâtiments

de ferme ont été améliorés au milieu du XIXe siècle. À Willemsoord, il ne reste des constructions du XIXe siècle que l'église (1851) et le presbytère.

Quelques bâtiments d'origine subsistent dans la colonie libre de Veenhuizen, ainsi que quelques bâtiments du milieu du XIXe siècle ; tandis qu'à Wortel, fondée en tant que colonie libre puis réorganisée en tant que colonie forcée, il reste des bâtiments de la fin du XIXe siècle. Le plan d'origine de Veenhuizen a été masqué par un village moderne (exclu du bien proposé pour inscription). Le plus grand changement dans ces colonies a peut-être été apporté au milieu du XXe siècle par l'utilisation des bâtiments institutionnels comme prisons actives à Wortel et Veenhuizen, en particulier par des clôtures, des murs, des tours de garde et de nouveaux bâtiments annexes qui ont été construits.

Les quatre colonies sont décrites individuellement ci-dessous :

Colonies libres
1. Frederiksoord, Pays-Bas
Cette colonie, associée à Wilhelminaoord forme un seul élément constitutif de 555 hectares. Le siège social d'origine de la Société de Bienfaisance est basé à cet endroit, de même que la maison du fondateur, Johannes van den Bosch. Il reste quelques maisons de colons disposées en rangées ainsi que des maisons destinées au personnel. Les bâtiments de fermes et leur disposition d'origine datent du milieu de XIXe siècle. Il existe au cœur de cette colonie d'origine des bâtiments de petite et moyenne taille, qui sont exclus du bien proposé pour inscription.

2. Wilhelminaoord, Pays-Bas
Cette colonie est traversée par de longues avenues qui créent des formes irrégulières. Plusieurs maisons de colons, églises et autres bâtiments communs d'origine subsistent. Les complexes agricoles datent du milieu du XIXe siècle et de périodes plus récentes. Un vaste ensemble de bâtiments, à l'extrémité sud-est de la colonie, a été exclu du bien, de même que deux plus petites zones au nord-ouest.

Colonie libre ayant été transformée en colonie forcée (hybride)
3. Wortel, Belgique
Cette colonie couvre une superficie de 550 hectares. Le plan des routes et des champs date de la fondation de la colonie, mais les plus anciennes structures datent du programme de construction belge qui démarra en 1870, lorsque, de colonie libre, Wortel fut transformée en colonie forcée. Les structures d'une ferme et les maisons du personnel sont en place, de même qu'une grande institution de la colonie qui est aujourd'hui une prison en activité. Le centre de cette colonie est entouré de parcelles agricoles et les limites extérieures sont en grande partie bordées de forêts. La partie nord-est de Wortel est aujourd'hui une réserve naturelle, traversée par le maillage des avenues, comme le reste de la colonie. Un cimetière se situe dans la partie nord de la colonie.

Colonie forcée
4. Veenhuizen, Pays-Bas
Plus grande de toutes les colonies, elle couvre une superficie de 907 hectares. Certains bâtiments datant de la période de la fondation subsistent, de même que de nombreuses structures institutionnelles de la fin du XIXe siècle ainsi que les lotissements destinés au personnel. Certains des anciens ensembles de bâtiments communaux sont aujourd'hui indiqués sur les plans fournis par les États parties comme étant des zones de potentiel archéologique. Il existe un village moderne au sud de la partie centrale de la colonie (exclu du bien proposé pour inscription). Une prison en activité est présente, et occupe l'un des bâtiments de la colonie, de même qu'un musée de la prison. Des zones de forêts bordent aujourd'hui la colonie au nord et au sud.

Le bien proposé pour inscription révisé est présenté par les États parties comme reflétant les paysages culturels les mieux préservés des colonies libres et forcées.

Histoire et développement
L'État du Royaume uni des Pays-Bas (aujourd'hui les Pays-Bas et la Belgique) est sorti des guerres napoléoniennes comme un nouveau pays unifié, avec une économie affaiblie et le problème social pressant d'une pauvreté accrue. La Société de Bienfaisance fut créée comme une association bénévole afin de remédier à la pauvreté à l'échelle nationale. Cette expérience sociale consista à créer des colonies afin de mettre en culture des landes et des terres incultes par des populations pauvres qui, de la sorte, subviendraient à leurs besoins en travaillant la terre. Ces deux inspirations correspondaient à la tradition néerlandaise de réhabiliter des terres et aux idées dérivant des Lumières selon lesquelles la vie des hommes n'est pas dictée par le destin mais peut être améliorée par l'éducation et la supervision.

La première colonie, Frederiksoord, fut créée en 1818 sur des terres acquises dans les marges de la province de Drenthe. Cinquante-deux maisons et lots de petites fermes furent disposés sur une trame régulière ainsi que quelques bâtiments communaux. Les familles devaient apprendre à travailler la terre par la supervision et devenir finalement autonomes. D'autres terres furent acquises à proximité et d'autres colonies furent créées rapidement à la suite l'une de l'autre, notamment Wilhelminaoord.

Des problèmes surgirent rapidement : les parcelles agricoles étaient trop petites pour subvenir aux besoins des familles et il fallut importer les engrais pour les fertiliser. Les colonies suivantes proposèrent des fermes familiales plus grandes bien qu'elles ne permirent jamais d'atteindre l'objectif d'autosuffisance, et les colonies durent compter sur l'aide de l'État.

La Société de Bienfaisance chercha d'autres sources de revenu pour soutenir ses activités. Elle passa des contrats avec l'État pour installer des orphelins dans une colonie, suivis bientôt par une autre pour mendiants et vagabonds. Cela conduisit à la création des colonies forcées, notamment Veenhuizen, avec des types de structures dotées de grands dortoirs pour loger les colons et des fermes plus grandes et centralisées pour les faire travailler sous la surveillance de gardiens.

En 1821, une deuxième branche de la Société fut créée dans les provinces du Sud du royaume. L'année suivante, le travail commença dans la colonie libre de Wortel, organisée sur le modèle des colonies libres du nord, avec des petites parcelles agricoles et des maisons rangées en lignes autour d'un carrefour central avec une filature, une école / église, la maison du directeur et un entrepôt.

En 1827, la Société de Bienfaisance possédait plus de 7 000 ha de terre, dont 2 700 ha en culture. L'ensemble des colonies hébergeaient 6 744 habitants vivant dans 500 bâtiments. Cependant, une série de problèmes surgit rapidement. Nombre de colons n'étaient pas physiquement aptes à travailler dans les fermes. Les récoltes étaient souvent pauvres et il manquait des fertilisants, donc il fallait importer du fumier. La Belgique se sépara des Pays-Bas en 1830 et la Société du sud eut des difficultés à lever des fonds suffisants pour financer ses opérations. Elle fit faillite en 1842. Les colonies belges semblent avoir été désertées essentiellement jusqu'en 1870 lorsque l'État les reprit et en fit des fermes accueillant des mendiants et des vagabonds. Wortel connut une phase de construction importante, car cette colonie libre, dotée de petites maisons et de petites fermes, fut transformée en une colonie forcée avec une grande institution et une vaste ferme. Au XXe siècle, on y aménagea des espaces spéciaux pour les soins des colons, où les épileptiques et les colons tuberculeux étaient réunis.

Des problèmes similaires se produisirent aux Pays-Bas et le gouvernement reprit la gestion des colonies forcées, notamment celle de Veenhuizen en 1859, laissant la Société gérer les colonies libres restantes. Les orphelins n'y étaient plus acceptés et un programme de réorganisation et de reconstruction majeur commença dans les colonies forcées sous la direction de l'État.

À Veenhuizen, le ministère de la Justice a repris la direction de la colonie et un grand programme de construction commença en 1875 avec l'ajout d'un nouvel ensemble de bâtiments caractéristiques, s'inscrivant dans le maillage paysager de 1823 tout en conservant la plupart des bâtiments d'origine. Une église catholique romaine, des baraquements de gardiens, de nouvelles fermes et des bâtiments industriels ont aussi été érigés. L'agriculture fut alors associée à l'activité industrielle avec la construction d'une minoterie et d'un abattoir. Veenhuizen devint un centre pour les prisonniers à partir de 1918, accueillant un large éventail de détenus. Une prison fonctionne encore à Veenhuizen.

Les colonies libres restantes aux Pays-Bas furent aussi réorganisées au milieu du XIXe siècle. La Société de Bienfaisance créa de plus grandes fermes collectives au lieu de fermes individuelles. Des forêts furent plantées sur les terres incultes et les landes. Une école d'horticulture vit le jour en 1884 et une école forestière trois ans après. La population des colonies déclina doucement, de même que les ressources de la Société de Bienfaisance. Après la Seconde guerre mondiale, la Société prit en charge de jeunes délinquants mis en apprentissage dans une ferme école. Des parties de colonies libres furent également vendues.

Aujourd'hui, la Société de Bienfaisance est toujours active aux Pays-Bas et possède 1 300 hectares de terre, mais il faut noter que la proportion n'est pas clairement établie dans le dossier de proposition d'inscription. La Société conduit encore certains programmes sociaux, mais la plus grande partie de son travail concerne maintenant la préservation du patrimoine de ses colonies d'origine, Frederiksoord et Wilhelmeinaoord.

Kempens Landschap, une fiducie foncière de la province d'Anvers, est active dans les colonies belges depuis 1997, possède des terres, préserve les structures et encourage l'utilisation contemporaine des colonies. Des institutions sont encore présentes aujourd'hui dans les colonies forcées, avec des prisons à Wortel et Veenhuizen

L'histoire sociale des colonies illustre les circonstances dans lesquelles les personnes pouvaient être admises ou renvoyées des colonies, tant libres que forcées.

Au plus fort de leur activité au milieu de XIXe siècle, plus de 11 000 personnes vivaient dans les colonies néerlandaises et ce nombre décrut lentement jusqu'à la fin du XIXe siècle et au siècle suivant. La population des colonies belges connut un pic en 1910 avec 6 000 résidents. La pratique de l'agriculture se poursuivit dans les colonies forcées des Pays-Bas jusqu'en 1953, et de Belgique jusqu'en 1993. Aujourd'hui, les terres des colonies sont exploitées par des agriculteurs privés.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription possède une superficie de 2 012 ha.

Les délimitations des éléments constitutifs Frederiksoord-Wilhelminaoord et Veenhuizen ont été révisées. Celles de Wortel ont été conservées telles qu'elles étaient dans le dossier de proposition d'inscription initial. Les révisions ont été faites sur la base des attributs identifiés de la valeur universelle exceptionnelle proposée, les conditions d'authenticité et d'intégrité ainsi que suivant les recommandations formulées par l'ICOMOS à l'occasion du processus de conseil.

L'ICOMOS approuve les délimitations révisées des éléments constitutifs du bien.

En réponse à la recommandation du Comité du patrimoine mondial, les États parties ont indiqué qu'ils ne proposaient pas de zone tampon pour le bien proposé pour inscription, car les menaces éventuelles sont prises en compte par les régimes existants en matière d'aménagement dans les zones environnantes. Les régimes relatifs à l'aménagement du territoire à proximité du bien proposé pour inscription sont très stricts aux Pays-Bas et en Flandre (Belgique). Le bien proposé pour inscription a également été inscrit symboliquement dans la nouvelle loi néerlandaise sur l'environnement (Nationale Omgevingsvisie - NOVI) qui renforce cette protection. En outre, les États parties considèrent que la nature enfermée des colonies, leur manque de lien avec le paysage environnant et, dans certains cas, le fait que le bien proposé pour inscription soit bordé d'une forêt (par e. d'une réserve naturelle), rendent superflu l'établissement d'une zone tampon ou d'une protection pour le bien proposé pour inscription.

La question des zones tampon a fait l'objet de communications entre l'ICOMOS et les États parties, y compris l'envoi d'informations complémentaires.

Tout en reconnaissant les mécanismes de protection existant autour des éléments constitutifs, l'ICOMOS considère néanmoins qu'une zone tampon est nécessaire pour le bien proposé pour inscription afin de définir une zone sensible supplémentaire soutenue par des mécanismes prévus par les *Orientations*. La zone tampon est considérée comme nécessaire car elle offrirait une protection à l'environnement immédiat en soutenant la connexion entre les éléments constitutifs et leur cadre environnant, et permettrait également de limiter ou même d'interdire certains types d'activités. La définition de la zone tampon devrait considérer les mesures spécifiques qui auraient besoin d'être mises en place en termes de politiques de planification et de protection. L'ICOMOS recommande que la création d'une zone tampon soit soumise à travers une demande de modification mineure des limites.

État de conservation

L'état de conservation actuel est globalement bon. Les éléments qui structurent les colonies, à savoir les routes, les avenues bordées d'arbres, les dispositifs de gestion de l'eau et les quadrillages qui espacent les champs et les édifices, sont largement intacts.

Les édifices en place qui représentent les différentes phases de développement des colonies semblent pour la plupart en bon état de conservation, bien qu'il soit parfois difficile de déterminer où se sont produites les pertes de tissus urbains. Certaines structures disparues sont indiquées comme étant des zones de valeur archéologique.

Il ne reste aucun bâtiment de la période de fondation de Wortel. Toutes les structures actuellement présentes à Wortel datent, au plus tôt, de la fin du XIXe siècle.

La plupart des éléments constitutifs du bien ont connu un déclin de leur population au cours des dernières décennies du XXe siècle. Les États parties ont lancé des actions pour inverser à la fois le déclin de la population, l'abandon et la dégradation des bâtiments.

L'ICOMOS note que la mise en œuvre des pratiques de conservation est différente pour chaque État partie.

Aux Pays-Bas, on privilégie la réutilisation adaptative des bâtiments. Il y a aussi des exemples de constructions contemporaines d'autres bâtiments, dont certains sont moins réussis. La construction récente de très grands bâtiments de ferme se retrouve aussi dans les éléments constitutifs des Pays-Bas.

En Belgique, le travail de conservation est plus en adéquation avec la restauration traditionnelle des matériaux et des structures. Il y a aussi quelques réutilisations adaptatives. Concernant la conception de nouvelles constructions, généralement une tendance plus conservatrice est constatée.

Les États parties devraient poursuivre une approche globale commune des pratiques de conservation, appliquée à l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que la forme, les dimensions et l'implantation des nouvelles constructions doivent adhérer étroitement à celles des bâtiments d'origine dans chacun des éléments constitutifs.

Facteurs affectant le bien

Bien que les colonies soient implantées dans des zones rurales, des villes et des villages proches font peser le risque d'une urbanisation dans et autour des colonies. Pour chacun des éléments constitutifs, un tissu urbain proche jouxte certaines portions des délimitations.

Un autre facteur est la pression des changements progressifs susceptibles de conduire à la perte de la forme spatiale. Le plan orthogonal des avenues qui se croisent à intervalles réguliers est un attribut du paysage. L'ICOMOS considère qu'il est fondamental qu'il n'y ait pas de changement dans les dimensions de la trame qui caractérise chaque colonie

Des changements peuvent aussi intervenir au niveau du modèle spatial en raison de la construction de nouveaux édifices. Les gabarits des constructions qui seront autorisées ne sont pas encore définis.

Ce problème concerne aussi la taille acceptable des nouvelles constructions, en particulier les bâtiments de ferme. Il est tout aussi important que les États parties définissent l'agrandissement autorisé de ces bâtiments.

Les changements des pratiques agraires ou des types de cultures doivent être soigneusement étudiés.

Les exigences de fonctionnement des prisons et lieux de détention contribuent à une perte de cohésion spatiale des éléments constitutifs.

Il n'y a pas d'éoliennes implantées dans le bien proposé pour inscription et elles n'y sont pas autorisées. Le plan de gestion examine l'utilisation et l'installation de panneaux solaires en terme d'impacts visuels.

L'ICOMOS note que le tourisme organisé est peu développé actuellement, bien que les chiffres agrégés de fréquentation soient assez importants sur certains éléments constitutifs. Il n'existe pas d'analyse de la capacité d'accueil du tourisme pour le bien proposé pour inscription. Les routes secondaires des colonies sont très étroites, et des problèmes pourraient surgir avec l'augmentation de la circulation automobile.

Le dossier de proposition d'inscription note que les inondations constituent un risque naturel pour le bien et que des systèmes de protection contre les inondations sont en place. Un autre risque naturel potentiel provient des dommages causés aux arbres et aux plantations des avenues par les vents violents pendant les tempêtes.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les changements progressifs non coordonnés qui font évoluer les structures des fermes et l'expansion des villages adjacents.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par les États parties comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien témoigne d'une expérience exceptionnelle de réforme sociale à l'échelle d'un pays, inspirée des Lumières à travers un système de grandes colonies agricoles. Le bien a été le pionnier d'un modèle de colonie domestique qui, pendant plus d'un siècle, a influencé divers types d'assistance en Europe occidentale et au-delà.
- Le bien présente également une série remarquable d'établissements disciplinaires panoptiques planifiés, créés comme des établissements isolés dans des régions retirées. L'organisation du paysage a renforcé l'ordre disciplinaire et la vitalité économique des colonies. Les colonies sont un exemple exceptionnel d'aménagement paysager qui représente la colonie agricole à but social. Le maillage du paysage reflète le caractère original des différents types de colonies et leur évolution ultérieure. Elles illustrent l'ampleur, l'ambition et l'évolution de cette expérience sociale dans sa période florissante (1818-1918).

Analyse comparative
L'ensemble de l'analyse comparative est développée en trois parties : dans le dossier de proposition d'inscription avec l'accent porté sur le concept fonctionnel ; dans les informations complémentaires fournies en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'analyse comparative a été étendue avec un cadre de référence des initiatives existantes de réduction de la pauvreté du temps des colonies de bienfaisance et des initiatives plus tardives telles que les villes jardins et les attributions de jardins ; enfin, à la suite du rapport du processus de conseil de l'ICOMOS, elle a été augmentée avec des colonies et des plantations méthodiquement construites.

Les colonies de bienfaisance sont présentées dans le dossier de proposition d'inscription comme les premiers exemples les mieux préservés de systèmes nationaux utopiques de colonies agricoles visant à éradiquer la pauvreté. Deux thèmes sont considérés dans l'analyse comparative ; 1) les établissements agricoles résultant de la récupération des terres et 2) les expériences en ingénierie sociale pour remédier à la pauvreté, inspirées des Lumières.

Une longue liste de 226 sites a été dressée, qui ont trait à au moins un des deux thèmes, puis cette liste a été réduite en appliquant les critères notés ci-dessus et une période de temps limitée, allant de 1750 à 1918, afin d'identifier des sites qui appartiennent au même courant intellectuel que les colonies de bienfaisance. Toutefois, peu de sites ont fonctionné à l'échelle de celle des colonies. Sur le thème de la récupération des terres, les exemples de polders portent plutôt sur la récupération des terres sur la mer plutôt que sur la lande. Aucun de ces exemples n'est lié au second thème de la réduction de la misère. Ainsi, la longue liste fut réduite à une liste courte de 11 sites qui ont servi de base à une comparaison détaillée. Aucun de ces 11 sites n'est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ni sur les listes indicatives.

Cinq critères liés aux deux thèmes principaux ont alors été identifiés comme base pour une analyse plus détaillée : 1) l'interaction avec l'environnement, 2) conçu comme un système à l'échelle nationale, 3) l'utilisation du paysage culturel pour l'aide aux démunis et l'agriculture, 4) l'échelle et l'impact, et 5) l'expérimentation sociale. Sur les 11 sites soumis à une analyse détaillée, cinq se situent en Allemagne, trois aux États-Unis d'Amérique et les trois autres se situent respectivement au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Belgique.

Certains sites allemands étaient des grands établissements mais ils n'ont pas eu le même degré d'organisation du paysage que dans les colonies de bienfaisance. Les autres sites allemands et des

exemples du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont tous été fondés plus tard au XIXe siècle dans le cadre d'un mouvement protestant. Ils ne sont pas comparables aux colonies de bienfaisance du point de vue des structures préservées ou de l'organisation du paysage. Enfin, deux colonies utopiques aux États-Unis furent par la suite des établissements bénévoles utopiques qui ne partageaient pas les objectifs sociaux des colonies de bienfaisance.

En résumé, les États parties estiment qu'aucun bien de la Liste du patrimoine mondial ou des listes indicatives n'est comparable aux colonies de bienfaisance. Aucun autre site n'est comparable, que ce soit par la taille, le degré d'organisation du paysage ou l'objectif social.

L'ICOMOS a considéré que l'analyse comparative telle qu'elle était présentée dans le dossier de proposition d'inscription initial réduisait son champ d'analyse trop rapidement, excluant d'autres catégories de comparaisons possibles. Le Royaume uni des Pays-Bas n'était pas le seul pays à connaître le problème de la pauvreté urbaine à cette époque. Beaucoup d'autres pays européens, ont connu des problèmes similaires et ont formulé leurs propres réponses, mais celles-ci furent écartées de l'analyse parce qu'elles n'impliquaient pas la réclamation de terres pour l'agriculture.

L'ICOMOS a considéré que les colonies de bienfaisance devaient être comprises dans le contexte politique et économique plus large des pays d'Europe de l'Ouest afin de démontrer pourquoi elles pourraient être considérées comme une réponse exceptionnelle. Dans son rapport intermédiaire l'ICOMOS a demandé aux États parties de proposer des comparaisons possibles avec d'autres colonies utopiques qui furent développées à la même période afin de résoudre des problèmes sociaux similaires, en particulier des colonies religieuses, et des colonies prisons qui fonctionnèrent aussi à grande échelle. Ces dernières catégories ne se limitent pas à l'Europe. Il a été considéré utile d'élargir la comparaison à ces autres phénomènes afin de comprendre en quoi les colonies de bienfaisance se distinguaient.

Des informations complémentaires reçues des États parties en février 2018 expliquaient avec précision le cadre initial de l'analyse comparative, situant les colonies de bienfaisance dans l'éventail des réponses apportées en Europe au début du XIXe siècle à la réduction de la pauvreté. Des catégories de sites liés à la réduction de la pauvreté tels que l'attribution de jardins, les villes jardins et les systèmes de petites fermes ont été ajoutées aux catégories initiales qui incluaient les refuges, les asiles, les colonies pénitentiaires, les communautés religieuses utopiques et les colonies pour les désœuvrés et les jeunes délinquants. Ces catégories ont été examinées par rapport aux critères suivants : 1) ingénierie sociale grâce à laquelle les hommes étaient rééduqués par le travail, 2) les établissements agricoles avec un objectif social et 3) l'exploitation à grande échelle, au niveau national.

De ce point de vue, seules les catégories des colonies pour les désœuvrés et celles pour les jeunes délinquants étaient comparables à l'approche représentée par les colonies de bienfaisance. Les colonies pénitentiaires avaient des objectifs différents, car elles se concentraient sur le châtiment plutôt que sur la rééducation de la personne. Les colonies religieuses utopiques ne fonctionnèrent pas à l'échelle qui caractérisa les colonies de bienfaisance.

En réexaminant les sites sélectionnés notés plus haut dans l'analyse comparative initiale, les colonies religieuses utopiques sont désormais exclues et parmi les sites sélectionnés, qui sont décrits ci-dessus dans l'analyse initiale, il reste les colonies qui utilisaient le travail agricole comme moyen pour réformer les individus, sans qu'aucune n'ait atteint l'échelle du fonctionnement des colonies de bienfaisance.

Les États parties affirment que l'approche en série est justifiée pour représenter les deux types de colonies de base, libres et forcées, ainsi que leur développement et adaptation afin de servir les différents groupes cibles et de répondre aux besoins fonctionnels de chaque colonie et au changement social et aux cadres juridiques de chaque pays.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative augmentée pour les colonies de bienfaisance les distinguent désormais d'autres sites patrimoniaux qui représentent un moyen de réduire la pauvreté ou l'ingénierie sociale telle qu'elle a été pratiquée au XIXe siècle en Europe. Elle clarifie également la typologie de base des colonies libres et forcées et la manière dont les éléments constitutifs ont été choisis pour représenter une série de réponses adaptatives à mesure que les colonies évoluaient au cours du XIXe siècle.

L'analyse est davantage complétée dans le dossier de proposition d'inscription révisé soumis par les États parties avec l'analyse des colonies et des plantations. Les caractéristiques spatiales et la construction méthodique ont également été incluses de manière plus systématique comme critères d'évaluation dans l'analyse.

La sélection des colonies à inclure dans le bien proposé pour inscription a été entreprise de manière à satisfaire les conditions d'authenticité et d'intégrité, reflétant clairement les idéaux liés à la réduction de la pauvreté qui ont guidé leur création.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Les États parties considèrent que le bien proposé pour inscription témoigne d'une expérience exceptionnelle et nationale inspirée des Lumières en matière de réforme sociale, à travers un système de grandes colonies agricoles. Le bien a été le pionnier d'un modèle de colonie domestique qui, pendant plus d'un siècle, a influencé diverses institutions de soin en Europe occidentale et au-delà

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription démontre une influence importante en matière de réforme sociale pour les pauvres ou les personnes socialement défavorisées au XIXe siècle en Europe occidentale et au-delà. L'influence des colonies agricoles domestiques se manifeste dans l'architecture, l'aménagement et les paysages qui ont été largement étudiés et copiés.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Les États parties considèrent que le bien proposé pour inscription présente également une série extraordinaire d'établissements disciplinaires panoptiques planifiés, isolés dans des régions retirées. Le bien est un exemple exceptionnel d'aménagement paysager par le biais de colonies agricoles à but social. Le maillage du paysage reflète le caractère original des différents types de colonies et leur évolution ultérieure. Le bien illustre l'ampleur, l'ambition et l'évolution de cette expérience sociale dans sa période florissante (1818-1918).

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel de colonies agricoles domestiques créées au XIXe siècle dans le but social de réduire la pauvreté. Le bien reflète l'approche des colonies libres et forcées dans leurs formes originales et évoluées, en tant qu'établissements disciplinaires panoptiques isolés avec une organisation paysagère particulière.

L'ICOMOS considère que les critère (ii) et (iv) ont été justifiés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les États parties déclarent que le principe et l'objectif de base des colonies de bienfaisance demeurent reconnaissables dans les paysages à structure orthogonale composés d'avenues, de prairies, de champs et de forêts, ainsi que de maisons, de fermes, d'institutions, d'églises, d'écoles et de bâtiments industriels caractéristiques.

Il est suggéré que depuis leur fondation, les paysages des colonies ont évolué. Parmi les bâtiments actuels, certains ont été construits par la Société de Bienfaisance, d'autres par les gouvernements belge et néerlandais (colonies forcées) et d'autres encore par des particuliers (colonies libres). Certains changements, tels que la privatisation ou l'abandon temporaire, ont eu des conséquences sur leur intégrité visuelle. La réutilisation adaptative a été pratiquée dans les bâtiments inoccupés.

Les États parties précisent qu'il n'existe pas de pression due à l'urbanisation des zones environnantes.

L'ICOMOS note que les délimitations des colonies néerlandaises de Wilhelminaoord et de Veenhuizen sont toutes deux réduites par rapport à ce qu'elles étaient au moment de leur fondation. Des parties dont l'intégrité a été jugée perdue ont été retirées du bien proposé pour inscription. De même, des terres non cultivées ou partiellement cultivées ont été exclues.

Frederiksoord et Wilhelminaoord conservent des avenues, avec un agencement rythmé des maisons reflétant les alignements de la période de fondation de ces colonies, mais à Veenhuizen une partie du plan a été masquée par un village moderne (exclu du bien). L'utilisation de bâtiments institutionnels comme prisons en activité à Wortel et Veenhuizen au XXe siècle a aussi eu un effet préjudiciable sur la cohérence du paysage.

L'ICOMOS note qu'il y a d'autres problèmes spécifiques d'intégrité avec les éléments individuels constitutifs du bien.

Les changements survenus au XIXe siècle et jusqu'au milieu du XXe siècle peuvent être considérés comme reflétant l'évolution des colonies en tant que communautés sociales ; néanmoins, les changements les plus récents ont eu un impact sur la cohérence des établissements.

Bien que les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription aient été affectées par divers changements comme indiqué, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité ont été globalement respectées. Le bien proposé pour inscription révisé reflète les paysages culturels les mieux préservés des colonies libres et forcées.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur l'emplacement, les matériaux, la forme et la conception.

L'ICOMOS considère que le paysage culturel caractéristique, avec sa forme structurée, ses plantations, ses édifices et ses sites archéologiques qui subsistent de la période où les colonies furent créées et prospérèrent, illustre de manière authentique et crédible l'histoire des colonies de bienfaisance et reflète la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription ont été démontrées.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription des colonies de bienfaisance sur la Liste du patrimoine mondial et que les critère (ii) et (iv) ont été justifiés.

L'ICOMOS considère également que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies pour le bien proposé pour inscription.

Attributs
Les attributs clés comprennent les quatre colonies qui témoignent de la période de prospérité. Dans le cas des colonies libres, cela comprend les longs alignements de maisons et de petites fermes disposés selon un maillage de routes et de champs orthogonaux. Les colonies forcées comprennent de grands ensembles de bâtiments, des logements et de grandes fermes, implantés dans un paysage composé d'avenues et de champs organisés selon un maillage orthogonal.

Les éléments du paysage comprennent leur maillage orthogonal de routes, d'avenues plantées, d'autres plantations, de prairies, de champs et de forêts ainsi que de maisons, fermes, institutions, églises, écoles et bâtiments industriels caractéristiques.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
D'importants programmes de restauration ont été entrepris concernant les édifices et autres éléments caractéristiques du maillage de toutes les colonies. Toutefois, les approches en matière de restauration peuvent différer en raison du contexte local différent. Lorsqu'un bâtiment est vacant ou sur le point de le devenir, des formes de réhabilitation appropriées sont requises, en accord avec la fonction historique du bâtiment. La réutilisation adaptative est une évolution récente, qui concerne les fonctions récréatives et le tourisme culturel.

Comme indiqué ci-dessus, les États parties devraient poursuivre une approche holistique commune des pratiques de conservation, appliquée à l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Suivi
Des indicateurs de suivi ont été élaborés pour le bien proposé pour inscription, en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial et aux observations formulées dans le cadre du processus de conseil de l'ICOMOS. Ils reflètent également la valeur universelle exceptionnelle actuelle proposée par les États parties.

Des rapports annuels fournis par les gestionnaires des colonies décriront l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de chacune des colonies. Par ailleurs, les gestionnaires de colonies suivront annuellement le nombre de modifications apportées aux plans de zonage ou aux plans environnementaux, ainsi que le nombre de permis environnementaux déposés et accordés (Pays-Bas) ou les notifications et les autorisations émises (Belgique) pour chaque colonie.

Un rapport de suivi annuel sera préparé pour le bien proposé pour inscription, qui sera répercuté dans la gestion.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et les dispositions prises pour le suivi sont globalement satisfaisantes.

5 Protection et gestion

Documentation
Les caractéristiques des édifices et des paysages de chaque élément constitutif ont été inventoriées. Des cartes et des listes de structures ont été fournies. Aucune cartographie n'est présentée concernant les modes de propriété actuels et les dimensions des prisons et des institutions publiques existantes ne sont pas présentées.

Protection juridique
Le bien est protégé par divers outils très différents qui vont des lois nationales aux règlements municipaux et qui couvrent à la fois les valeurs naturelles et culturelles.

Au niveau national, les colonies situées au Pays-Bas sont pleinement ou partiellement protégées en tant que paysage de village. En Belgique, Wortel est un paysage patrimonial culturel protégé. Une autorisation environnementale est requise pour toute (re)construction ou démolition dans un paysage de village protégé. Dans les paysages patrimoniaux culturels protégés en Belgique, les propriétaires et les administrateurs sont tenus d'entretenir le paysage en effectuant des travaux d'entretien et de conservation. La Région flamande publie des avis contraignants concernant le patrimoine dans les zones protégées.

L'ICOMOS note que diverses zones protégées ne correspondent pas toujours aux délimitations des éléments constitutifs. Cela se voit dans les paysages de villages protégés à Frederiksoord, Wilheminaoord et Veenhuizen, où certaines parties des éléments ne sont pas protégées et/ou certaines zones protégées s'étendent au-delà des délimitations de l'élément.

Dans les deux pays, les bâtiments représentatifs ont reçu le statut de monument et sont protégés. Cela concerne un certain nombre de bâtiments et d'ensembles de bâtiments au sein des colonies qui sont protégés en tant que monuments individuels.

Aux Pays-Bas, la législation relative à l'aménagement du territoire et au patrimoine a été simplifiée. Une nouvelle loi sur le patrimoine est entrée en vigueur en 2016. En ce qui concerne le patrimoine immobilier, cette loi se concentre sur la préservation, la protection et la restauration des monuments nationaux et des monuments archéologiques. Une nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire entrera en vigueur en 2021 pour réglementer la protection des valeurs patrimoniales, en remplacement de l'actuelle loi sur l'aménagement du territoire. La loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire offre des possibilités de protection intégrale de la valeur universelle exceptionnelle ainsi que des possibilités d'évaluation des nouveaux développements. La loi contient des règles distinctes et génériques concernant la sauvegarde des qualités d'un site du patrimoine mondial et permet à l'État partie de donner des instructions à d'autres instances concernant la sauvegarde des valeurs des biens du patrimoine mondial.

Des informations complémentaires et actualisées ont été fournies sur la protection des paysages en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que la protection juridique est appropriée pour les édifices individuels et en général appropriée pour les paysages, mais enjoint les États parties à s'assurer que la protection nationale des paysages de village couvre au moins la totalité de Wilheminaoord.

Système de gestion

Un groupe de pilotage transnational a été mis en place. La province de Drenthe (Pays-Bas) et l'association Kempens Landschap, (représentant la province d'Anvers, Belgique), agissent en tant que détenteurs de sites. En consultation avec Kempens Landschap, la province de Drenthe assumera le contrôle général des affaires qui concernent les deux pays. Les parties représentées au sein du groupe de pilotage ont alloué des ressources financières et humaines pour la gestion du bien. Le détenteur du site est responsable de la bonne gestion du bien. Il organise les activités d'entretien et d'amélioration de la qualité du bien et est également responsable de la communication, de la coordination, du suivi et des rapports périodiques. Un comité consultatif chargé de la qualité et des questions scientifiques et éducatives prodigue des conseils techniques.

Il semble que la plupart des responsabilités de gestion des biens sera confiée au personnel existant plutôt qu'à un nouveau personnel dédié. Les fonctions d'un directeur de site, un par élément constitutif ou regroupement d'éléments, devraient correspondre à 0,25 % d'un poste équivalent temps plein.

Les États parties ont rédigé un plan de gestion qui consiste en un document principal dans lequel la valeur universelle exceptionnelle proposée est résumée, la législation qui protège les sites est expliquée, de même que la structure de gestion, les principaux défis de la conservation et les questions de suivi. Le plan de gestion vise essentiellement les principales activités stratégiques et les critères généraux de conservation de tous les éléments constitutifs, incluant les objectifs de protection et de réhabilitation à long terme.

Ce document général est complété par des plans spécifiques pour les éléments constitutifs, regroupés en trois ensembles Frederiksoord-Wilheminaoord, Wortel et Veenhuizen. Les plans spécifiques comprennent une série de mesure incluant la référence à d'autres plans pertinents qui traitent d'aspects tels que les arbres, la gestion et l'entretien des espaces publics et des espaces verts et du développement agricole.

L'objectif du plan de gestion est la préservation et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle proposée de la série dans son ensemble et des colonies considérées individuellement.

Les États parties ont adapté le plan de gestion en fonction de la série révisée, de la valeur universelle exceptionnelle proposée, des attributs et des délimitations du bien, et en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial.

Comme le montre la protection législative mentionnée ci-dessus, le bien est aujourd'hui protégé par divers outils très différents. Tous ces instruments juridiques fournissent des orientations sectorielles ou des critères pour l'intervention et la conservation du bien.

Concernant la préparation aux risques, le plan de gestion comprend une brève analyse des risques, et des mesures de remédiations sont notées. Cependant, aucune stratégie spécifique n'est incluse.

L'ICOMOS considère que l'organisation du système de gestion semble efficace, y compris un comité intergouvernemental chargé de traiter les problèmes entre les États parties. La gestion du bien proposé pour inscription en tant qu'entité unique représente un défi,

en particulier pour s'assurer que les approches de conservation évoluent dans le même sens.

Gestion des visiteurs
Le flux actuel de visiteurs va de plusieurs milliers à 250 000 personnes par an et par colonie. Il est prévu que ces chiffres augmentent légèrement si le bien est inscrit.

Dans l'ensemble, le niveau de fréquentation est à présent relativement faible. Des centres d'accueil des visiteurs ont été installés sur chaque site ainsi que d'autres équipements. Des futurs plans de développement du tourisme sont esquissés dans le dossier de proposition d'inscription, des détails complémentaires sont fournis dans le plan de gestion et d'autres mesures de planification sont proposées.

La gestion de la circulation est un problème identifié compte tenu de l'augmentation possible du trafic sur les routes très étroites.

Implication des communautés
L'implication des communautés locales et des résidents est organisée dans chaque élément constitutif. Dans les deux États parties, ils sont étroitement associés au développement de leur environnement, leur implication étant une politique commune des autorités gouvernantes, par des moyens formels ou autres.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
La documentation du bien proposé pour inscription est généralement appropriée.

La protection juridique est appropriée pour les édifices individuels et généralement appropriée pour les paysages mais il conviendrait de s'assurer que la protection nationale de paysage de village couvre la totalité de Wilheminaoord.

L'ICOMOS considère que l'organisation du système de gestion semble efficace, y compris un comité intergouvernemental chargé de traiter les problèmes entre les États parties. La gestion du bien proposé pour inscription en tant qu'entité unique demeure un défi, en particulier pour s'assurer que les approches de conservation évoluent dans le même sens.

6 Conclusion

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription des colonies de bienfaisance sur la Liste du patrimoine mondial et que les critères (i) et (iv) ont été justifiés. Les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies pour le bien proposé pour inscription.

Les mesures de conservation et les dispositifs de suivi sont généralement satisfaisants.

La documentation concernant le bien proposé pour inscription est généralement appropriée.

La protection juridique est appropriée pour les édifices individuels et généralement adéquate pour les paysages des villages, mails il devrait être envisagé que la protection nationale des paysages de village couvre au moins la totalité de Wilheminaoord.

L'ICOMOS considère que l'organisation du système de gestion semble efficace, y compris un comité intergouvernemental chargé de traiter les problèmes entre les États parties. La gestion du bien proposé pour inscription en tant qu'entité unique demeure un défi, en particulier pour s'assurer que les approches de la conservation évoluent dans le même sens.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que les Colonies de bienfaisance, Belgique et Pays-Bas, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les colonies de bienfaisance furent une expérience inspirée des Lumières en matière de réforme sociale, qui démontrèrent un modèle innovant et très influent de réduction de la misère et de colonisation d'un territoire national – la colonie agricole domestique. À partir de 1818, la Société de Bienfaisance fonda des colonies agricoles dans des régions rurales du Royaume uni des Pays-Bas (aujourd'hui Pays-Bas et Belgique). Les colonies de bienfaisance transformèrent des friches de tourbe et de bruyère isolées en un paysage hautement fonctionnel par la colonisation domestique des pauvres. Par ce procédé, les colons devaient s'amender moralement et devenir des citoyens idéaux, qui contribueraient à la richesse de la nation et à l'intégration de territoires marginaux aux États nations émergents.

Sur une période de sept ans, près de 80 kilomètres carrés de terres incultes, un territoire domestique considéré impropre à tout établissement, furent réhabilités par les colonies. Celles-ci se caractérisent par des routes orthogonales, des rangées de maisons et de petites fermes, ainsi que de bâtiments communaux. À partir de 1819, des colonies « forcées » furent également fondées, dont la dernière en 1825 ; celles-ci possédaient de grandes institutions et des fermes plus vastes, toujours disposées selon un maillage orthogonal de champs et d'avenues, et abritaient des groupes particuliers de

personnes défavorisées bénéficiant d'un soutien de l'État. Au plus fort de leur activité, quelque 18 000 personnes vivaient dans les colonies, y compris dans celles qui constituent le bien proposé pour inscription.

Ce processus de transformation des terres et des citoyens les plus pauvres grâce à un processus utopique d'ingénierie sociale s'est poursuivie jusqu'au XXe siècle. Après 1918, les colonies perdirent leur pertinence et devinrent des zones et des villages « normaux » dotées d'institutions carcérales et de soins.

Le bien comprend quatre anciennes colonies réparties en trois éléments constitutifs : les colonies libres de Frederiksoord et Wilhelminaoord, la colonie de Wortel qui était une colonie libre transformée en colonie forcée, et la colonie forcée de Veenhuizen.

Critère (ii) : Les colonies de bienfaisance témoignent d'une expérience exceptionnelle et nationale inspirée des Lumières en matière de réforme sociale, grâce à un système de grandes colonies agricoles. Elles ont proposé un modèle d'ingénierie sociale basé sur la notion de « travail productif », dans le but de transformer les pauvres en citoyens « industrieux » et les « terres incultes » en terres productives. En plus du travail, l'éducation et l'élévation morale ont été considérées comme des contributions essentielles à l'objectif de transformer les pauvres en citoyens autonomes.

Les colonies de bienfaisance ont été développées en tant qu'établissements agricoles autonomes systématiques, dotés d'équipements sociaux de pointe. En tant que telles, les colonies de Bienfaisance ont été les pionnières du modèle de la colonie domestique, attirant ainsi une attention considérable du monde entier. Pendant plus d'un siècle, elles ont exercé une influence sur divers types d'assistance en Europe occidentale et au-delà.

Critère (iv) : Les colonies de bienfaisance sont un exemple remarquable de colonies agricoles domestiques créées au XIXe siècle dans le but social de réduire la pauvreté. Cultivées délibérément comme des « îles » dans des zones de bruyères et de tourbières éloignées, les colonies ont mis en pratique les idées d'une institution panoptique pour les pauvres dans leur organisation spatiale et fonctionnelle.

Elles sont un exemple exceptionnel de conception du paysage qui représente une colonie domestique agricole à but social. L'organisation paysagère illustre le caractère original des différents types de colonies et leur évolution ultérieure, et traduit l'ampleur, l'ambition et l'évolution de cette expérience sociale dans sa période florissante (1818-1918).

Intégrité

Le bien comprend tous les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle. Il comprend des exemples-clés des colonies libres et des colonies forcées. Tous les éléments constitutifs possèdent une combinaison de couches de paysages reliques dont l'ensemble illustre la période de prospérité du modèle de la colonie. Dans le cas des colonies libres, les attributs incluent les longs alignements de maisons et les petites fermes disposées selon un maillage orthogonal de routes et de champs. Les colonies forcées comprennent de grands ensembles de bâtiments, des logements et de grandes fermes, implantés dans un paysage composé d'avenues et de champs organisés selon un maillage orthogonal. Les paysages se caractérisent par un maillage orthogonal de routes, d'avenues plantées, de plantations, de prairies, de champs et de forêts ainsi que des maisons, fermes, institutions, églises, écoles et bâtiments industriels caractéristiques.

Bien qu'il y ait eu des modifications et une évolution au fil du temps, le bien reflète les paysages culturels les mieux préservés des colonies libres et forcées.

Authenticité

L'authenticité du bien repose sur l'emplacement, la forme, la conception et les matériaux. Le paysage culturel caractéristique, avec sa forme structurée, ses plantations, ses édifices qui subsistent et ses sites archéologiques de la période où les colonies furent créées et prospérèrent, illustre l'histoire des colonies de bienfaisance et reflète la valeur universelle exceptionnelle.

L'utilisation des colonies pour l'agriculture et leurs objectifs sociaux tels que formulés par la Société de bienfaisance durant deux siècles ont été pour la plupart poursuivis et complétés par de nouvelles fonctions, qui ont redéfini la portée sociale originale des colonies, dans l'esprit des colonies et adaptées aux temps nouveaux. Le facteur de connexion n'est pas une période « authentique » unique mais la structure du paysage qui s'est développée en deux phases déterminantes : la phase de création (1818-1859) puis la phase de l'évolution, celle des institutions d'État et de la privatisation (1860-1918).

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par divers outils très différents qui vont des lois nationales aux règlements municipaux et qui couvrent à la fois les valeurs naturelles et culturelles. Ces instruments juridiques fournissent des orientations sectorielles ou des critères pour toute intervention ou mesures de conservation du bien.

La protection juridique est appropriée pour les bâtiments individuels. Dans les deux pays, les édifices représentatifs ont reçu le statut de monument et sont protégés. Cela concerne un certain nombre d'édifices et

d'ensembles d'édifices au sein des colonies qui sont protégés en tant que monuments individuels.

Au niveau national, toutes les colonies néerlandaises sont totalement ou partiellement protégées en tant que paysages de village. En Belgique, Wortel est un paysage protégé du patrimoine culturel. Il convient de veiller à ce que la protection nationale de paysage de village couvre toute l'étendue de Wilheminaoord.

Aux Pays-Bas, une nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire entrera en vigueur en 2021 pour réglementer la protection des valeurs patrimoniales, en remplacement de l'actuelle loi sur l'aménagement du territoire. La nouvelle loi offre des possibilités de protection intégrale de la valeur universelle exceptionnelle ainsi que des possibilités d'évaluation des nouveaux développements.

L'organisation du système de gestion du bien semble efficace. Elle comprend un comité intergouvernemental chargé de traiter les problèmes entre les États parties, un groupe de pilotage transnational, la désignation d'un détenteur de site dans chaque pays, un comité de conseil technique, des gestionnaires de site et du personnel.

Le plan de gestion consiste en un document principal pour la totalité du bien, complété par trois plans spécifiques pour les éléments constitutifs. L'objectif du plan de gestion est d'assurer la préservation et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle pour la série dans son ensemble et pour chacune des colonies. La préparation aux risques est traitée par des mécanismes existants plutôt que par une stratégie spécifique.

La gestion des visiteurs est assurée par une série de mesures incluant les centres d'accueil des visiteurs, les matériels d'interprétation ainsi que des équipements annexes et des mesures complémentaires sont prévues. La gestion de la circulation automobile est un problème identifié.

Les communautés locales et les résidents sont étroitement associés à la gestion du bien au travers de moyens formels ou autres.

La gestion du bien en tant qu'entité unique demeure un défi, en particulier pour s'assurer que les approches de conservation évoluent dans le même sens.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :

a) établir une zone tampon pour assurer la protection des éléments constitutifs contre toute menace potentielle, au moyen d'un processus de modification mineure des délimitations, à soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1er décembre 2023,

b) assurer la protection nationale de paysage de village pour la totalité de Wilheminaoord,

c) veiller à ce que la forme, l'échelle et l'emplacement des nouveaux bâtiments correspondent étroitement à ceux des bâtiments d'origine dans chaque élément,

d) assurer la conservation des dimensions du maillage qui caractérisent chaque colonie,

e) garantir la gestion du bien en tant qu'entité unique, en particulier que les approches de conservation évoluent dans le même sens,

f) améliorer la cartographie du bien afin de documenter les modes de propriété actuels et les dimensions des prisons et des institutions publiques existantes ;

Carte indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription (février 2020)

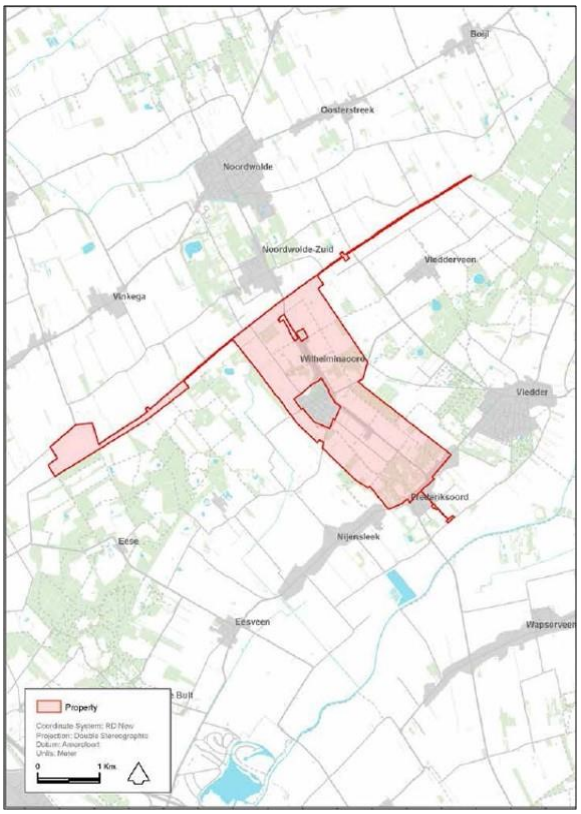

Carte indiquant les délimitations de l'élément A : Frederiksoord-Wilhelminaoord (février 2020)

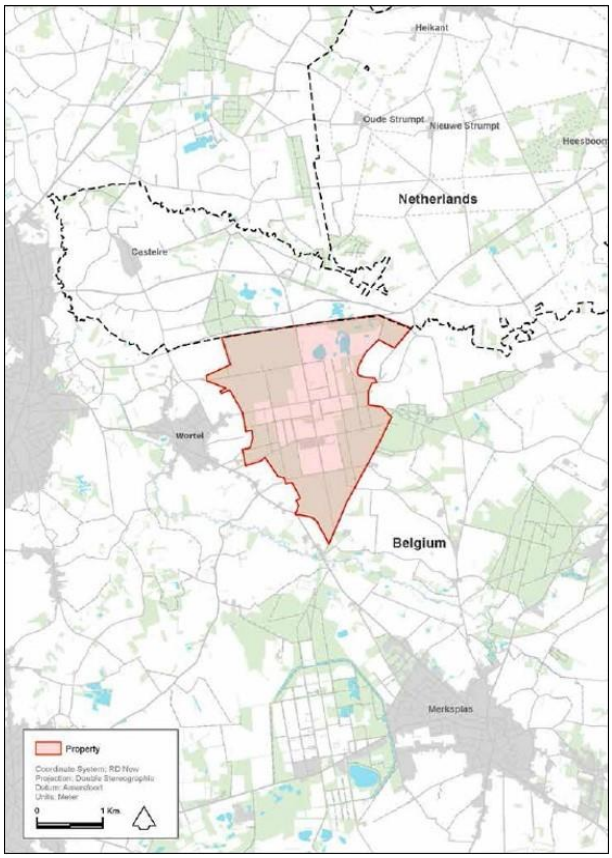

Carte indiquant les délimitations de l'élément B : Wortel (février 2020)

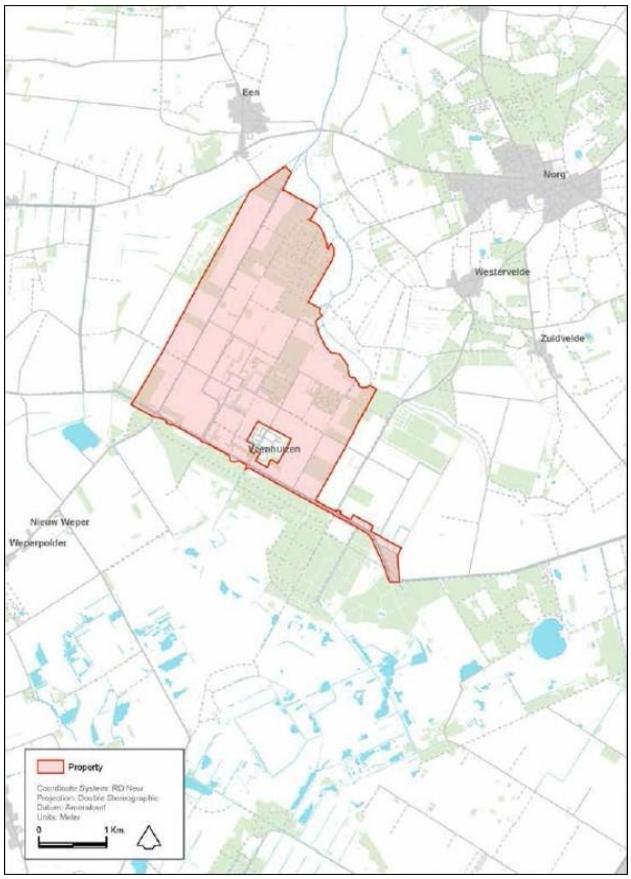

Carte indiquant les délimitations de l'élément C : Veenhuizen (février 2020)

Paysage minier de Roșia Montană (Roumanie)
No 1552rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Paysage minier de Roșia Montană

Lieu
Comté d'Alba
Municipalités de Roșia Montană et Abrud
Roumanie

Brève description
Roșia Montană est situé dans les monts Apuseni au sein de la chaîne des monts Métallifères. Ce site connu sous le nom d'*Alburnus Maior* était une mine d'or importante sous l'Empire romain dès 106 apr. J.-C., avec 500 tonnes d'or extraites en 166 ans. On trouve des galeries romaines dans quatre sites souterrains choisis pour leur concentration en minerais à haute teneur. Des tablettes d'écritures en bois enduites de cire ont fourni des informations juridiques, socio-économiques, démographiques et linguistiques détaillées sur les activités minières romaines à *Alburnus Maior*, mais aussi dans toute la province de Dacie.

Roșia Montană a été exploité dans une moindre mesure entre l'époque médiévale et l'ère moderne. Ces lieux d'extraction plus tardifs ont été localisés autour et au travers des galeries romaines. Des traces d'activités minières à ciel ouvert plus récentes apparaissent.

L'ensemble des sites miniers s'inscrit dans un paysage agropastoral qui témoigne en grande partie de la structure des populations qui ont exploité les mines en activité entre le XVIIIe siècle et le début du XXe siècle.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2019), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
18 février 2016

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
3 mars 2017

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée.

En juin 2018, lors de la 42e session du Comité du patrimoine mondial à Manama, l'État partie a demandé que l'examen par le Comité du patrimoine mondial de l'évaluation de l'ICOMOS, qui recommandait l'inscription, soit officiellement reporté et que le Comité renvoie la proposition d'inscription. Cela a été convenu dans la décision suivante (42 COM 8B.32) :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,*

2. *Prenant note de l'évaluation de l'Organisation consultative selon laquelle le bien proposé pour inscription justifie la valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères (ii) et (iv) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité,*

3. *Reconnaît la demande officielle de renvoi effectuée par l'État partie soumissionnaire, en raison d'un arbitrage international en cours ;*

4. *Conformément au paragraphe 159 des Orientations, renvoie la proposition d'inscription de Paysage minier de Roșia Montană, Roumanie, à l'État partie en raison de l'arbitrage international en cours et afin de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer la protection et la gestion de la VUE potentielle du bien telle qu'identifiée par l'ICOMOS, et encourage l'État partie à travailler en coopération étroite avec les Organisations consultatives dans ce but.*

Consultations
L'ICOMOS a consulté le TICCIH et plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l'UICN sur l'évaluation de ce bien ont été reçus en novembre 2017. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2018. L'UICN a également révisé la présentation de ses commentaires en fonction de la version incluse dans le présent rapport de l'ICOMOS.

Mission d'évaluation technique
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 25 au 30 septembre 2017. Des problèmes pour obtenir des autorisations d'accès aux terres sous contrôle privé ont limité la proportion du bien qui a pu être visitée au cours de la mission.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 22 septembre 2017 lui demandant des informations complémentaires sur les principaux attributs, la valeur universelle exceptionnelle proposée ainsi que les critères, le droit de propriété et l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Le 30 octobre 2017, l'État partie a envoyé une réponse incluant des plans décrivant les emplacements des attributs et la propriété foncière actuelle ainsi qu'un plan historique indiquant les exploitations minières à ciel ouvert en 1869. Les informations complémentaires ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

Le 22 décembre 2017, l'ICOMOS a envoyé un rapport intermédiaire à l'État partie lui demandant des informations complémentaires sur la justification de l'inscription, ainsi que sur la protection et la gestion.

Une réponse de l'État partie a été envoyée le 28 février 2018, indiquant que l'État partie n'était pas en mesure de fournir des informations complémentaires dans l'attente d'une procédure d'arbitrage sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) opposant le gouvernement roumain à la compagnie minière Gabriel Resources.

Depuis 2018, l'État partie n'a pas pris contact avec l'ICOMOS.

Le 31 janvier 2020, la proposition d'inscription a été soumise à nouveau. Elle comprend une légère révision des délimitations et une justification de l'inscription remaniée qui reflète les recommandations de l'ICOMOS visant à se concentrer sur l'ensemble des vestiges de l'exploitation aurifère romaine.

Le 6 février 2020, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie pour demander des éclaircissements sur les questions suivantes : la prorogation de la concession minière à grande échelle de Gabriel Resources ; la proposition de nouvelle loi minière ; la proposition d'exploitation minière à petite échelle à l'intérieur du bien et le projet de plan de gestion.

L'État partie a répondu le 21 février 2020 et sa réponse a été prise en considération dans la finalisation du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Le bien

Description
Situé dans les monts Apuseni dans l'ouest de la Roumanie, Roșia Montană présente des traces importantes d'exploitation de mines d'or à ciel ouvert et souterraines datant de l'époque romaine. Quatre massifs aurifères sont au centre du bien – Cârnic, Lety, Orlea et Cetate – et tous recèlent des sites d'extraction souterrains, tandis que Cârnic et Cetate possèdent des mines de surface. Le paysage immédiat et la région plus vaste comprennent de nombreux sites archéologiques liés à cette histoire.

Le tracé des exploitations minières romaines a été reconstitué, révélant une cohérence systématique dans la forme et la distribution des galeries uniformes et d'une haute technicité. Il existe 7 km de galeries datant de l'époque romaine. Celles-ci ne forment pas un réseau unique, mais sont réparties sur les quatre massifs et font partie d'un total de 80 km de galeries, datant de l'époque romaine jusqu'à l'époque moderne, qui ont été répertoriées à Roșia Montană. Les mineurs romains étaient très sélectifs et n'exploitaient que les minerais à la plus haute teneur, laissant ainsi une ressource de valeur toujours rentable aux mineurs des époques ultérieures qui utilisèrent d'autres technologies. La plupart des chantiers romains sont par conséquent fréquemment entrecoupés par des chantiers ultérieurs.

Des sites archéologiques romains sont aussi inclus dans le bien. Ceux-ci représentent des zones résidentielles, des temples et des nécropoles utilisées par des populations qui vivaient et travaillaient dans ce paysage minier.

Les galeries minières du massif de Cârnic recèlent des vestiges importants de quatre grandes typologies d'exploitations minières : des galeries à escalier hélicoïdal, des chantiers d'abattage verticaux aux plafonds taillés en gradins renversés, des chantiers soutenus par des piliers et des galeries de communication à gradins. Un système hydraulique a été découvert dans la mine de Păru Carpeni, consistant en une série de quatre roues à eau élévatrices conçues pour drainer l'eau des puits, tandis qu'un système d'extraction mû par une roue à eau a été découvert dans les galeries de Cătălina Monulești du massif de Lety.

Le massif d'Orlea recèle une série de galeries romaines qui sont ouvertes au public dans le cadre du musée de la mine. Les autres galeries romaines d'Orlea ont été peu explorées, tout comme les chantiers romains du massif de Cetate.

Les massifs de Cârnic et Cetate recèlent deux zones de mines romaines à ciel ouvert.

Des galeries de l'époque médiévale sont situées dans le massif de Văidoaia. Des mineurs ultérieurs ont creusé une série de galeries dans ces massifs qui traversent et reliaient un grand nombre des mines romaines. Les conditions d'humidité des mines ont favorisé la préservation des objets en bois, notamment les roues à eaux, les canaux de drainage bordés de bois et les échelles en bois.

À partir du début du XVIIIe siècle, le rythme de l'exploitation minière s'est intensifié et un réseau d'étangs collecteurs a été créé avec des barrages pour recueillir l'eau des sources, des rivières et de la fonte des neiges afin de l'utiliser pour le traitement des minerais. Ces étangs ont été entretenus et sont restés en usage jusqu'à la fin de ce type d'exploitation minière traditionnelle au début du XXe siècle. Une voie de chemin de fer de six kilomètres fut construite au milieu du XIXe siècle, reliant les mines de Roșia Montană aux installations de traitement des minerais de Gura Rosiei. Les autres structures construites au XIXe siècle sont le siège de la compagnie minière et un ensemble de bâtiments industriels dont l'entrée et le centre de contrôle de la mine.

Les bâtiments de la ville de Roșia Montană entourant le siège de l'administration minière datent principalement de la période allant du XVIIIe au XXe siècle et comprennent plusieurs quartiers de maisons vernaculaires, même plusieurs d'entre elles ont été démolies au cours des deux dernières décennies. La ville compte plusieurs petites églises traditionnelles de confessions diverses – catholique romaine, unitarienne, grecque-catholique et grecque-orthodoxe – et leurs ensembles paroissiaux. Dans la partie orientale du bien se trouve le village moderne de Corna qui présente un habitat dispersé. Trois autres petits villages jouxtent Roșia Montană : Ţarina, Balmoșești et Blidești.

Un paysage agropastoral entoure le paysage minier et les villages. En certains endroits, une végétation nouvelle recouvre les traces d'exploitation minière. Les villages, les exploitations minières, les étangs collecteurs et les chemins qui les relient forment un dense réseau de caractéristiques paysagères.

Histoire et développement

Les monts Apuseni au sein de la chaîne des monts Métallifères recèlent l'un des dépôts aurifères les plus riches d'Europe. Des objets en or datant de l'âge du bronze ont été découverts à proximité, suggérant que la région a connu un long passé minier. Les Romains conquirent la Dacie en 106 de notre ère et commencèrent immédiatement l'exploitation minière souterraine. Le district de Roșia Montană était alors nommé *Alburnus Maior*. Les Romains ont extrait environ 500 tonnes d'or au cours de leurs 166 années de domination. Une série de tablettes d'écriture en bois enduites d'une couche de cire ont été retrouvées dans l'une des mines. Ces tablettes révèlent des détails précis sur l'organisation de l'exploitation minière, les contrats de vente et d'achat, les remboursements des prêts à intérêt et les ventes d'esclaves. Il est ainsi prouvé que non seulement des Illyriens, mais aussi des migrants grecs et latins ont été engagés pour travailler dans les mines et se sont organisés en associations telles que la *collegia aurariorum* et les *societas danistaria.* La période d'exploitation minière par les Romains a duré jusqu'en 271 de notre ère, date à laquelle la Dacie a été abandonnée par l'armée romaine après sa lutte contre les Goths.

L'extraction minière romaine n'était pas une technologie extraordinaire ni révolutionnaire, mais elle fut déployée de manière systématique. Cette extraction se faisait à la main, à l'aide d'outils : piques, marteaux et ciseaux. Le boisage comme technique de soutènement fut rarement utilisé à Roșia Montană parce que les puits inclinés et les galeries étaient de section transversale réduite. L'éclairage se faisait au moyen de lampes à huile et l'on voit beaucoup de niches ménagées dans les parois latérales des tunnels. De nombreuses lampes anciennes ont été découvertes. Les galeries horizontales étaient de section transversale trapézoïdale. Des escaliers hélicoïdaux et des galeries inclinées à gradins reliaient les chantiers d'abattage et de multiples roues à eau contribuaient au drainage des puits.

Le traitement des minerais suivait aussi les procédures de l'époque. Le minerai était chauffé et concassé avant d'être réduit en poudre puis le métal précieux était concentré par lessivage et gravité. Associé au plomb, le mélange or-argent était fondu et versé dans des moules chauffés pour éliminer le plomb par oxydation. Enfin, l'or et l'argent étaient séparés par cémentation en chauffant l'alliage avec du sel dans une cavité fermée.

Des traces d'exploitation de mines d'or apparaissent ensuite à partir du XIIIe siècle sous la forme de références historiques, puis, sporadiquement, dans des documents écrits au cours des quatre siècles suivants. À partir de 1690, les Habsbourg prennent possession de la Transylvanie et, par voie de conséquence, des mines d'or de la région de Roșia Montană. Les activités minières s'intensifièrent sous les règnes de Marie-Thérèse (1740-1780) et de Joseph II (1780-1790) avec des améliorations financées à la fois par l'État et par les activités privées. Des mineurs ayant émigré de Slovaquie apportèrent leur savoir-faire. L'usage de la poudre noire permit d'agrandir les galeries et le minerai fut transporté par wagonnets sur des rails en bois. À l'époque, le réseau des étangs collecteurs fut organisé avec l'eau utilisée pour alimenter les bocards servant à broyer le minerai, dont beaucoup étaient des installations privées. Le système hydraulique fut aussi utilisé pour la préparation des minerais et la séparation des particules d'or de la matrice. L'exploitation minière de cette époque a été étudiée d'un point de vue archéologique dans le massif de Cârnic. C'est à cette occasion que l'on a fait les premières découvertes de tablettes en bois recouvertes de cire de l'époque romaine sur lesquelles sont inscrits des documents officiels décrivant des transactions, des questions juridiques et la vie de la communauté minière romaine.

L'exploitation minière se poursuivit dans des conditions similaires au XIXe siècle, dans le cadre de nombreuses petites entreprises familiales privées. Le chemin de fer destiné au minerai fut construit au milieu du XIXe siècle et l'entretien du réseau des étangs collecteurs se poursuivit jusqu'au début du XXe siècle. L'essentiel de l'exploitation minière s'interrompit pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale et toutes les entreprises minières privées cessèrent leur activité après la prise du pouvoir par les communistes en 1948. L'exploitation

minière se poursuivit après la nationalisation, dès lors avec des méthodes industrielles à grande échelle dans des mines à la fois souterraines et à ciel ouvert. Dans les années 1970, une partie des mines romaines du massif de Cetate ont été détruites par des sites d'extraction à ciel ouvert. La mine d'État cessa de fonctionner en 2006 ; ses dernières années d'exploitation avaient été financées par des aides de l'État. Récemment, une compagnie minière étrangère a tenté de relancer l'activité à Roșia Montană, devenant propriétaire d'une grande partie du territoire, mais elle n'a pas réussi à obtenir les autorisations d'exploitation nécessaires.

Des informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 soulignaient que la datation au radiocarbone d'échantillons de bois prélevés sur les sites miniers souterrains comprenait des périodes de l'Antiquité tardive (VIe siècle de notre ère), du Moyen Âge (fin du IXe siècle-début du XIe siècle et XIIIe siècle), de la Renaissance (XVIe siècle) et de l'époque moderne (XVIIIe-XIXe siècle), indiquant que l'exploitation minière souterraine s'est poursuivie au fil des siècles. L'État partie reconnaît le manque de données concernant l'exploitation minière à ciel ouvert et souligne les possibilités de découvrir d'autres traces archéologiques médiévales lors de futures campagnes. De plus, la compagnie minière a récemment accepté de partager ses données de sauvegarde archéologique à des fins patrimoniales. Toutes les caractéristiques relatives à l'industrie minière moderne, c'est-à-dire postérieures à 1948, ont été exclues du champ de la proposition d'inscription.

3 Justification de l'inscription proposée

Analyse comparative
L'État partie a structuré l'analyse comparative en incluant des exemples de mines romaines ainsi que des gisements aurifères en Europe. Les biens miniers inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives ont également été examinés, comme l'ont été d'autres biens miniers romains en Roumanie et d'autres mines sélectionnées.

Le bien de Las Médulas, Espagne (1997, critères (i), (ii), (iii) et (iv)), présente quelques ressemblances avec Roșia Montană. Ce site fut la principale source d'or romaine un siècle avant le développement de Roșia Montană et le déclin de sa production a pu contribuer à la décision de Trajan d'envahir la Dacie pour son or. Toutefois, s'agissant d'un dépôt alluvial, il fut exploité uniquement par des méthodes à ciel ouvert, au lieu de l'association de l'exploitation à ciel ouvert et souterraine que l'on trouve à Roșia Montană. Aucun autre bien inscrit ne présente des traces d'exploitation aurifère romaine.

Un autre bien inscrit représente des activités minières aurifères plus récentes en Europe. La Ville historique de Banská Štiavnica et les monuments techniques des environs, Slovaquie (1993, critères (iv) et (v)), est remarquable pour ses mines d'argent et, dans une moindre mesure, pour ses mines d'or, du XVe au XIXe siècle. Le site de Banská Štiavnica s'est développé en un établissement plus important que Roșia Montană et à cette époque ses mines ont été exploitées à une bien plus grande échelle et ont connu des innovations techniques plus nombreuses que celles de Roșia Montană. La ville a hébergé l'Académie des mines des Habsbourg et les mineurs ainsi que leurs méthodes ont émigré de Banská Štiavnica à Roșia Montană.

D'autres mines et paysages miniers à l'échelle mondiale ont été pris en compte. Tr'ondëk-Klondike (liste indicative du Canada) représente la ruée vers l'or du Yukon à la fin du XIXe siècle. L'ancienne Lavrio (liste indicative de la Grèce) représente l'exploitation des mines d'argent helléniques. Le patrimoine historique minier (liste indicative de l'Espagne) est un bien en série qui comprend un site de l'époque romaine aux mines de Rio Tinto et Tharsis, où des métaux aussi bien précieux que communs étaient exploités. Le site de Tresminas, Portugal, pourrait être un autre élément de comparaison, avec son complexe minier romain à ciel ouvert qui est différent par nature des ouvrages miniers souterrains présents à Roșia Montană.

En Roumanie, seul Bucium représente un complexe minier romain confirmé. Situé à 6 km au sud-est de Roșia Montană, ce site est essentiellement une mine à ciel ouvert qui comporte quelques rares sites d'exploitation souterrains.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la typologie des sites d'extraction minière romains est bien plus variée à Roșia Montană que partout ailleurs. Les galeries à escalier hélicoïdal, les chantiers d'abattage verticaux aux plafonds taillés en gradins renversés et les chantiers soutenus par des piliers ne se rencontrent qu'à Roșia Montană.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage minier de Roșia Montană témoigne de l'exploitation aurifère dans le *quadrilatère d'or* des Carpates occidentales roumaines à l'époque impériale romaine ;
- Il illustre le contrôle stratégique et le développement vigoureux de l'exploitation des métaux précieux par l'Empire romain, et est devenu à partir de 106 apr. J.-C. la seule nouvelle source aurifère importante pour l'Empire romain ;
- L'exploitation aurifère romaine s'est déroulée sur l'ensemble du bien et comprend plus de 7 km d'anciens chantiers souterrains découverts à ce jour ainsi que des zones de traitement, des quartiers d'habitation, des bâtiments

administratifs, des zones sacrées et des nécropoles, dont certaines sont dotées de constructions funéraires et d'une architecture complexe ;
- Plusieurs lacs artificiels, autrefois des étangs collecteurs pour le traitement du minerai, fortement agrandis à partir de 1733, pourraient avoir une origine romaine ;
- Les villages de Roșia Montană et de Corna, celui-ci étant beaucoup plus petit, se superposent à l'ancienne colonie romaine, tandis que les prairies en forte pente correspondent à des pratiques agropastorales aussi anciennes que l'activité minière elle-même.

L'ICOMOS considère que cette nouvelle justification est appropriée du fait que le paysage minier de Roșia Montană contient le complexe d'exploitation de mine d'or souterraine romaine le plus important, le plus vaste et le plus diversifié sur le plan technique actuellement connu dans le monde.

L'ICOMOS considère que seuls les travaux miniers de l'époque romaine et les sites associés ont démontré leur grande importance. Nombre des autres aspects du paysage culturel, comme les étangs collecteurs, les villages des XVIIIe et XIXe siècles et le paysage agropastoral, semblent dater de périodes ultérieures et ne montrent aucune trace directe d'évolution à partir de l'époque romaine. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le bien n'est pas un paysage culturel essentiellement évolutif et qu'il ne saurait être inscrit pour des activités minières continues. Au contraire, étant donné que les délimitations comprennent non seulement de nombreux aspects de l'exploitation minière romaine mais aussi des vestiges de sites civils et de nécropoles, le bien peut être lu comme un paysage minier fossile autour duquel les activités agropastorales fournissent un contexte approprié pour les vestiges miniers connus et une source possible de vestiges supplémentaires.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie déclare que le bien proposé pour inscription comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien proposé pour inscription concernant la période d'exploitation romaine sont inclus dans les délimitations de la zone proposée pour inscription. Le bien proposé pour inscription est d'une taille suffisante pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent son importance pour cette époque. Une proportion importante des éléments nécessaires pour lire et comprendre les valeurs transmises est encore présente et incluse dans la zone proposée pour inscription. En outre, le bien comprend une zone dans laquelle de futures recherches archéologiques permettront probablement de découvrir une grande superficie supplémentaire d'exploitation minière souterraine et de surface, des installations de traitement du minerai et des structures d'établissement de la période romaine.

Des chantiers ultérieurs, en particuliers ceux datant des XVIIIe, XIXe et XXe siècles, entrecoupent les galeries romaines en de nombreux endroits. Bien que ces galeries plus tardives constituent incontestablement une perte d'intégrité pour les chantiers plus anciens, elles servent cependant de tunnels de connexion, permettant l'accès aux chantiers romains qui auraient autrement pu rester inaccessibles.

L'État partie note qu'il y a eu deux impacts récents préjudiciables pour l'intégrité. En 1971, l'exploitation minière à ciel ouvert menée par la compagnie d'État a détruit la « forteresse » dans le massif de Cetate, une série de chantiers à ciel ouvert datant de l'époque romaine. En 2004, plus de 250 propriétés de la vallée de Corna ont été démolies pour préparer la reprise des activités minières à ciel ouvert. Malgré ces pertes, la vallée de Corna conserve d'importantes structures des XVIIIe et XIXe siècles. L'état de conservation de nombreuses structures qui ont survécu demeure cependant menacé.

Toute proposition de reprendre les activités minières à ciel ouvert représenterait une sérieuse menace pour l'intégrité du bien.

Authenticité

Le bien proposé pour inscription contient des attributs d'une grande authenticité en termes de situation, de forme et de matériaux des caractéristiques historiques subsistantes, donnant une idée claire de comment, quand et par l'intermédiaire de qui l'exploitation minière a façonné le paysage. En termes de connaissance, les témoignages documentaires et épigraphiques, associés à une décennie de fouilles archéologiques systématiques et intensives, ont apporté une contribution majeure à la compréhension des techniques et de l'organisation minières romaines.

L'ICOMOS note qu'il existe un potentiel considérable pour des recherches à venir et de nouvelles découvertes liées à de nombreuses périodes de l'histoire minière de la région.

L'ICOMOS considère que toute proposition de reprise d'une exploitation minière à grande échelle à Roșia Montană aurait un grave impact sur l'authenticité du bien. L'authenticité est considérée comme hautement vulnérable aux nouveaux projets miniers.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies pour les vestiges relatifs à l'exploitation durant la période romaine, mais qu'elles sont très vulnérables.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien contient l'exemple d'exploitation minière aurifère souterraine romaine le plus important au monde. Il illustre une fusion entre la technologie minière romaine importée et les techniques développées localement, ailleurs inconnues à une époque aussi reculée. Les nombreuses chambres qui abritaient des roues à eau destinées à drainer les galeries représentent une technique importée vraisemblablement d'Espagne dans les Balkans, tandis que les galeries à section trapézoïdale parfaitement creusées, les puits hélicoïdaux, les galeries de communication inclinées avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage verticaux superposés les uns au-dessus des autres avec leur plafond taillé en gradins forment un ensemble si spécifique à Roșia Montană qu'ils présentent vraisemblablement des aspects pionniers dans l'histoire technique minière. Roșia Montană est également un témoignage du développement et de la diffusion des métaux précieux et de la technologie minière pendant l'expansion de l'Empire romain aux IIe et IIIe siècles de notre ère, étape importante dans l'histoire mondiale de l'exploitation minière.

L'ICOMOS considère qu'il existe au sein du bien des témoignages exceptionnels de l'exploitation minière à l'époque romaine. Les activités minières romaines démontrent un échange d'influences au travers de techniques innovantes développées par des mineurs qualifiés ayant migré d'Illyrie et de Dalmatie pour exploiter l'or grâce à des techniques adaptées à la nature des gisements. Une décennie de campagnes archéologiques souterraines professionnelles a mis en lumière la fusion d'une technologie minière romaine importée avec les techniques développées localement, inconnue ailleurs à une époque aussi ancienne. On rencontre des sites d'extraction souterrains romains dans quatre massifs : Cârnic, Lety, Orlea et Cetate. Les nombreuses chambres qui abritaient des roues à eau destinées à drainer les galeries représentent une technique importée vraisemblablement d'Espagne dans les Balkans, tandis que les galeries à section trapézoïdale parfaitement creusées, les puits hélicoïdaux, les galeries de communication inclinées avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage verticaux superposés les uns au-dessus des autres avec leur plafond taillé en gradins forment un ensemble si spécifique à Roșia Montană qu'ils présentent vraisemblablement des aspects pionniers dans l'histoire technique minière.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien représente la tradition culturelle d'une des plus anciennes communautés minières documentées en Europe, fondée anciennement par les Romains. Les témoignages physiques détaillés sont fournis par : les travaux miniers souterrains chronologiquement marqués par des caractéristiques techniques distinctives ; le paysage sociotechnique des mines à ciel ouvert, composé de zones de traitement du minerai, de zones d'habitation, de zones sacrées et de nécropoles.

L'interprétation de l'histoire du site est renforcée par les tablettes d'écriture en bois ciré découvertes dans la mine aux XVIIIe et XIXe siècles. Avec les nombreux monuments épigraphiques en pierre découverts sur le site, elles donnent une image authentique de la vie quotidienne et des pratiques culturelles dans cette ancienne communauté de camp minier frontalier. Associées aux résultats de recherches archéologiques récentes, intensives et systématiques, elles donnent une image éloquente de l'organisation, des stratégies et des pratiques de cette ancienne communauté minière.

L'ICOMOS considère qu'un témoignage exceptionnel des pratiques minières romaines est visible à travers l'ensemble des traditions du complexe minier, qui sont illustrées par les données techniques et civiles des nombreux et divers sites du bien.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien témoigne de l'époque impériale romaine de l'exploitation aurifère dans le Quadrilatère d'Or des Carpates roumaines, illustrant le contrôle stratégique et le développement vigoureux de l'exploitation minière des métaux précieux par l'Empire romain, essentiel pour sa longévité et sa puissance militaire. Ces mines romaines prééminentes représentent un ensemble technologique ailleurs inconnu à une époque aussi ancienne.

L'ICOMOS considère que Roșia Montană présente un ensemble exceptionnel de sites d'extraction minière souterrains et de surface romains et de sites archéologiques d'époque romaine associés.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les tablettes en bois enduites de cire romaines (*tabulae ceratae*) d'*Alburnus Maior* représentent une source importante pour l'interprétation de la loi romaine et sur le droit des obligations, lequel eut une grande influence sur le Code civil allemand, formant par la suite la base de réglementations similaires dans d'autres pays.

L'ICOMOS considère que les *tabulae ceratae* sont d'excellentes sources écrites concernant la loi et l'économie romaines, mais qu'elles ne peuvent être considérées en elles-mêmes comme des objets mobiliers d'importance universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que les critères (ii), (iii) et (iv) ont été justifiés. Les conditions d'authenticité et d'intégrité ont été remplies mais sont très vulnérables.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

On rencontre des sites d'extraction souterrains romains dans quatre massifs : Cârnic, Lety, Orlea et Cetate. Les attributs spécifiques comprennent les galeries trapézoïdales, les escaliers hélicoïdaux, les passages de communication inclinés avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage soutenus par des piliers. Deux roues à eau ont été découvertes dans les massifs de Cârnic et Lety. Des traces d'extraction minière à ciel ouvert romaine sont encore visibles dans les massifs de Cârnic et Cetate.

Une série de sites archéologiques de surface datant de l'époque romaine ont également été découverts dans l'aire sacrée d'Hăbad (temple), à Găuri (habitation), à Hăbad (habitation), à Tăul Ţapului (habitation), à Hop (nécropole), dans l'aire sacrée de la vallée de Nanului (temples, nécropole), dans la zone de Carpeni (habitation, peut-être un temple et une nécropole), dans la zone de Jig-Piciorag (traitement du minerai et nécropole), Ţarina (nécropole), Pârâul Porcului - Tăul Secuilor (nécropole), dans la zone de Tăul Cornei - Corna Sat (nécropole), dans la zone de Balmoșești - Islaz (vestiges romains, et peut-être également antérieurs datant de l'âge du bronze). Le paysage élargi doit également être inclus comme source de données supplémentaires possibles sur les activités romaines.

4 Facteurs affectant le bien

La principale pression due au développement est la possible poursuite de l'exploitation des mines d'or et d'argent à Roșia Montană.

La Roşia Montană Gold Corporation (RMGC), créée en 1997, détenue par Gabriel Resources Ltd (80,69 %) et la compagnie minière d'État Minvest Roșia Montană S.A (19,31 %), détient une grande partie du bien. Elle a tenté de promouvoir un plan de développement qui prévoyait quatre grandes mines à ciel ouvert, à Cetate, Orlea, Cirnic et Jig, deux grands dépôts de stériles et un grand bassin de résidus miniers qui submergerait la vallée de Corna. Une reprise de l'exploitation minière à cette échelle signifierait que seule une petite partie des galeries minières romaines serait préservée dans les environs immédiats de la ville de Roșia Montană. La majorité des vestiges romains décrits dans le dossier de proposition d'inscription seraient détruits.

La réalisation de ce projet se traduirait par la destruction d'une grande partie du bien proposé pour inscription dont ne subsisterait qu'un petit « îlot » historique de patrimoine bâti et quelques vestiges miniers souterrains d'époque romaine à Roşia Montană.

Au moment de la première évaluation de l'ICOMOS, la Roșia Montană Gold Corporation (RMGC) disposait encore d'une licence d'extraction valable jusqu'en 2019. Gabriel Resources, le principal propriétaire de RMGC, avait assigné l'État partie devant les arbitres de la Banque mondiale pour réclamer 4,4 milliards de dollars de compensation au gouvernement roumain pour le manque à gagner résultant de l'arrêt effectif de l'exploitation minière en 2014.

En 2018, un nouveau projet de loi minière a été proposé en remplacement de la loi existante, ce qui aurait pu faciliter l'octroi de nouveaux permis à la mine Roșia Montană malgré, entre autres, la suppression de l'approbation des permis de production minière par le gouvernement. Il est admis que ce projet de loi a désormais été abandonné.

En 2019, l'agence des ressources minières a adopté un additif pour proroger la licence d'extraction de RMGC de cinq ans, jusqu'en 2024, et a également augmenté le montant des redevances payables au gouvernement. Il n'y a apparemment aucune justification en droit roumain pour refuser une telle demande de prorogation d'une licence d'exploitation minière. Aucun permis valide n'est actuellement associé à cette licence.

Dans les informations complémentaires fournies le 21 février 2020, l'État partie a indiqué que « *sous réserve d'un examen plus détaillé et des droits de tout titulaire de licence, aucune exploitation minière – à quelque échelle que ce soit – ne sera autorisée si elle peut présenter un risque quelconque pour la valeur universelle exceptionnelle proposée* ». Cependant, les droits en question ne sont pas précisés.

L'issue de l'arbitrage de la Banque mondiale n'est pas encore connue mais est prévue en 2020. L'État partie a indiqué dans sa lettre du 28 février 2020 que sa position dans l'arbitrage de la Banque mondiale est que « *RMGC n'a pas satisfait à ce jour mais pourrait encore satisfaire aux exigences de la loi roumaine pour obtenir les permis environnementaux, et autres, nécessaires au projet minier Roșia Montană* ».

L'État partie a en outre indiqué que certaines des mesures prévues dans les plans de gestion ne pourraient être mises en œuvre que « *dans des circonstances où les droits découlant de la licence d'exploitation minière ne sont plus applicables* ».

La situation de l'exploitation minière à grande échelle reste donc quelque peu confuse. Bien qu'il n'y ait pas de concessions actives à l'heure actuelle, il n'en reste pas moins que des permis pourraient être approuvés dans certaines circonstances pour les licences existantes et que l'exploitation minière à grande échelle reste donc une menace.

L'exploitation minière à petite échelle est mentionnée dans le projet de plan de gestion qui a été soumis à titre d'information complémentaire. Il est suggéré qu'une future stratégie de développement pour le bien pourrait inclure l'exploitation minière raisonnée à petite échelle, et que cela serait conforme à la politique de l'UNESCO visant à intégrer le développement durable dans les activités de la Convention du patrimoine mondial. On ignore si cette exploitation aura lieu dans le bien proposé pour inscription, dans la zone tampon ou dans un cadre plus large, si elle aura lieu sur des terres appartenant à l'État, à RMGC ou à des propriétaires privés, ou si l'exploitation se fera dans le cadre de licences existantes. L'État partie a fait remarquer que de nombreux kilomètres de tunnels et de chambres minières modernes dans le bien proposé pour inscription ne font pas partie de la valeur universelle exceptionnelle proposée et que l'exploitation minière à petite échelle pourrait contribuer au réemploi, à la sécurité et à la conservation des travaux souterrains romains, à l'interprétation du patrimoine culturel, et aussi à la génération de revenus. La reprise des activités minières, même à petite échelle, pourrait avoir un impact cumulatif très préjudiciable sur l'intégrité du paysage et de ses vestiges miniers romains et il est difficile de comprendre comment ces activités pourraient contribuer de manière significative au développement durable.

Concernant les autres menaces sur le paysage, la compagnie minière rachète systématiquement les maisons et encourage les habitants à déménager, ce qui entraîne une diminution de la population qui est passée de 3 800 habitants en 2002 à moins de 1 000 habitants aujourd'hui. De nombreux bâtiments subsistants sont vides et leur état de conservation va de passable à mauvais, et tend à se détériorer.

Les informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 apportent des précisions concernant les maisons démolies, leur emplacement et leur potentiel patrimonial. Les seules maisons qui ont été détruites dans le centre historique de la ville (la zone protégée) auraient été en très mauvais état, des ruines essentiellement. Sur les quelque 200 maisons détruites dans d'autres parties du bien, la plupart dataient du XXe siècle. Très peu d'entre elles ont été considérées comme notables, mais plutôt comme des exemples typiques de maisons vernaculaires locales.

Le tourisme est peu développé et les installations destinées aux visiteurs sont actuellement limitées.

La région ne connaît pas de risques sismiques. Néanmoins, les barrages qui ont créé les étangs collecteurs pourraient présenter un risque de délabrement ou d'effondrement à long terme s'ils ne sont pas régulièrement inspectés et entretenus.

L'UICN note que les étangs collecteurs sont des habitats de zones humides abritant des plantes aquatiques rares qui requièrent des milieux acides. Les tourbières et les prairies au sein du bien sont d'autres habitats semi-naturels qui peuvent abriter des espèces rares.

Les anciennes mines sont une source de pollution de l'eau. Les eaux de la principale galerie de drainage qui se déversent dans la rivière Roşia comportent des traces d'oxyde de fer s'échappant de la mine. Il y a une station d'épuration mais elle semble être hors service.

L'ICOMOS recommande que l'usine de traitement de l'eau soit activée afin de réduire les polluants qui proviennent de la principale galerie et se déversent dans la rivière Roşia.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont la reprise potentielle d'une exploitation aurifère à ciel ouvert à grande échelle, l'impact cumulatif éventuel des activités minières à petite échelle et la pollution des eaux causée par les anciennes mines.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Dans la proposition d'inscription renvoyée, les délimitations de la zone proposée pour inscription ont été légèrement modifiées afin d'exclure les parties modernes du bien qui ne comprennent pas de vestiges romains.

La petite zone tampon entourant le bien proposé pour inscription, en particulier à l'arrière des crêtes montagneuses, est considérée comme suffisante pour protéger les vestiges archéologiques romains souterrains et de surface. Il n'existe aucune vue depuis la délimitation du bien ou sa zone tampon sur la vaste zone d'extraction à ciel ouvert (*Cariera Roşia Poieni*) située à l'est du bien.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

On estime que la municipalité de Roşia Montană et la compagnie minière d'État Minvest S.A. possèdent à elles deux environ 45 % des terrains compris dans le bien proposé pour inscription et que la Roşia Montană Gold Corporation en possède environ 30 %. Le reste est détenu par des propriétaires privés, des associations de propriétaires et des organisations (églises).

Les informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 indiquent que la totalité du domaine minier souterrain appartient à l'État et qu'il fait partie d'une concession minière accordée à la Roșia Montană Gold Corporation en 1999 pour une durée initiale de vingt ans, désormais prorogée de cinq ans. La propriété publique en Roumanie est inaliénable.

Protection

Le paysage minier Roșia Montană est légalement protégé car, conformément à la loi roumaine, toutes les dispositions relatives aux sites du patrimoine mondial s'appliquent à un bien dès l'instant où il est proposé pour inscription à l'UNESCO.

La municipalité de Roșia Montană relève de la *loi concernant l'approbation du plan d'aménagement du territoire national* – Section III, Secteurs protégés (L. 5/2000), qui permet un zonage et une planification complets, et de la *loi sur la protection des monuments historiques* (L. 422/2001) qui protège les monuments historiques de valeur nationale exceptionnelle (les ensembles urbains [le centre historique], l'architecture industrielle [les galeries minières aurifères romaines] et les monuments de l'architecture vernaculaire/villageoise [les maisons des XVIIIe et XIXe siècle]). Actuellement, 50 lieux spécifiques situés dans l'emprise du bien proposé pour inscription sont protégés par cette loi et 18 autres sont en cours de classement.

Dans sa première évaluation, l'ICOMOS notait qu'alors que des contrôles de planification ont été effectués, le zonage spécifique réalisé par le conseil local (un plan général d'urbanisme) était encore en cours d'adoption et que l'élaboration du plan de zonage urbain (*Plan Urbanistic Zonal*, PUZ)) ainsi que la révision du plan général d'urbanisme (*Plan Urbanistic General*, PUG) seraient achevées au cours des 18 prochains mois.

Dans les informations complémentaires fournies, l'État partie a déclaré qu'aucune réglementation d'urbanisme n'est actuellement valable sur le territoire administratif de Roșia Montană dans la mesure où les anciens plans (PUZ et PUG) ont été déclarés juridiquement invalides. Aucune explication n'a été fournie quant à cette situation, mais il est indiqué que le ministère de la Culture a entamé un dialogue avec la municipalité de Roșia Montană afin que celle-ci puisse élaborer de nouvelles réglementations le plus rapidement possible, et qu'il a demandé l'attribution d'une subvention à la municipalité.

Des permis d'exploitation minière sont actuellement en vigueur au sein du bien et les contrôles sont insuffisants pour empêcher leur extension. Pour faire jouer ces contrôles, les permis doivent être approuvés. L'élaboration du PUG et du PUZ pourrait donner un cadre pour limiter les approbations de permis d'exploitation minière.

Il est indiqué que la situation actuelle crée *de facto* un moratoire sur les nouveaux développements tout en permettant de prendre des mesures de protection. En effet, les permis de construire relatifs à la protection du patrimoine et à l'amélioration de l'espace public peuvent encore être délivrés. Il est en outre indiqué qu'un développement positif peut être favorisé sans qu'il soit précisé qui décide de ce qui est positif ou comment le développement négatif est enrayé.

L'ICOMOS est préoccupé par cette lacune dans la réglementation de la planification, car le PUG et le PUZ sont tous deux nécessaires pour contrôler tout développement, y compris les permis d'exploitation minière, et pour la bonne mise en œuvre du plan de gestion une fois approuvé.

Depuis la première évaluation, la situation en matière de planification ne s'est pas améliorée mais s'est plutôt détériorée, car il n'existe désormais aucun calendrier d'élaboration et d'approbation de ces outils de planification essentiels.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée, mais l'absence actuelle de réglementations complètes en matière de zonage et de planification est préoccupante et le PUG et le PUZ doivent être élaborés et mis en œuvre dès que possible.

Conservation

Entre 1999 et 2013, d'importants programmes de recherche archéologique financés par la compagnie minière ont été entrepris dans le bien proposé pour inscription. Cela a conduit à la documentation de nombreux sites archéologiques souterrains et de surface, en particulier de l'époque romaine, ainsi qu'à la découverte et à la préservation de plus de 10 000 artefacts qui sont aujourd'hui conservés dans plusieurs musées publics et privés. Ainsi, 6 864 objets se trouvent au Musée national d'histoire à Bucarest et 5 385 sont détenus par la compagnie minière. Les informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 indiquent que le traitement, l'analyse et la publication des découvertes réalisées pendant les fouilles archéologiques de sauvetage sont planifiés mais restent à finaliser.

Depuis 2012, des recherches de moindre envergure ont été entreprises par l'Institut national du patrimoine (programme de recherche archéologique Alburnus Maior) ainsi que par des ONG et des organisations

professionnelles basées à Bucarest et Cluj-Napoca (l'association Architecture, restauration, archéologie (ARA), la Fondation Pro Patrimonio, l'Ordre des architectes de Roumanie, la section roumaine de l'ICOMOS, l'Académie roumaine et la Fondation culturelle Roșia Montană).

La recherche, l'enregistrement et les inventaires ont concerné essentiellement l'époque romaine, une moindre attention ayant été accordée au début de l'ère industrielle (XVIIIe et XIXe siècles). Quelques petites entreprises familiales de fonderie et de raffinage datant des XVIIIe et XIXe siècles ont été préservées dans des maisons d'habitation de la ville minière.

Les informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 décrivent les grandes lignes des projets de recherche, notamment le traitement et l'analyse d'artefacts découverts lors des campagnes de 2000-2006, le travail d'archives à Vienne, à Banská Štiavnica (Slovaquie) et ailleurs, qui concerne les XVIIIe et XIXe siècles. Un relevé LIDAR de l'ensemble du bien est aussi prévu.

L'état de conservation actuel des mines souterraines romaines est variable ; certaines zones sont en très bon état, d'autres sont noyées et d'autres encore semblent trop dangereuses pour y pénétrer. Les sites archéologiques de surface datant de l'époque romaine sont généralement dans un état de conservation de passable à mauvais et nombre d'entre eux requièrent des travaux de conservation. Un abri temporaire a été construit pour recouvrir la structure funéraire circulaire à la nécropole de Hop.

Il est nécessaire d'élaborer un plan de conservation spécifique qui rassemble les données documentaires relatives à tous les vestiges romains, y compris ceux qui se trouvent dans le paysage élargi, donne une analyse de leur état de conservation et définisse un cadre et un plan d'action pour les travaux de conservation au cours des dix prochaines années, par exemple, ainsi que des détails sur la manière dont les travaux seront entrepris et sur les ressources disponibles en matière de financement et de personnel de conservation.

Le ministère de la Culture a lancé un programme de conservation et de relance d'une partie du patrimoine bâti au sein du site de Roșia Montană, financé par le Plan national de restauration et géré par l'Institut national du patrimoine. Le programme a été lancé avant la présentation de la première proposition d'inscription, mais a ensuite été interrompu pour des raisons juridiques. Ces questions juridiques sont désormais réglées et les premiers appels d'offres publics devaient être lancés en février 2020.

Les deux bâtiments sélectionnés sont l'église gréco-catholique, sa maison paroissiale et la maison paroissiale calviniste.

Des informations supplémentaires indiquent que les ONG mentionnées ci-dessus ont restauré plus de 50 bâtiments historiques au cours des dernières années et que d'autres travaux sont prévus à l'avenir.

L'ICOMOS considère qu'alors que le bien proposé pour inscription présente de sérieux défis de conservation, l'État partie devrait concentrer ses efforts immédiats sur la protection à long terme des attributs romains, y compris ceux qui sont disséminés dans le paysage et les zones à fort potentiel de recherche. L'ICOMOS recommande fortement qu'un plan de conservation des vestiges romains soit élaboré, approuvé et mis en œuvre.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'Institut national du patrimoine (INP) est responsable des sites du patrimoine mondial en Roumanie et son équipe en place est chargée du suivi du bien. Localement, le bureau de comté du ministère de la Culture ainsi que l'Unité d'assistance technique du gouvernement (UGAT), avec la coopération scientifique de l'INP, doivent aider les initiatives locales en faveur de la conservation et de la restauration ainsi que les interventions publiques ou privées et les travaux d'infrastructure afin d'assurer leur approche intégrée et leur compatibilité avec les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Il n'existait aucun plan de gestion pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon au moment de la rédaction du dossier de proposition d'inscription. En juillet 2017, une équipe de l'Institut national du patrimoine à Bucarest et a commencé à travailler sur un plan de gestion. Une première ébauche de ce document a été présentée par l'équipe à l'expert de la mission de l'ICOMOS. Un projet de plan a été soumis avec les informations complémentaires en janvier 2020. Le plan a été rédigé par le service du patrimoine mondial de l'Institut national du patrimoine, après consultation et participation d'experts des domaines de recherche concernés. Le plan aborde la protection et la gestion, la conservation, les opportunités et les menaces, ainsi que les politiques stratégiques. Il comprend un plan d'action, un plan de gouvernance et un plan de suivi. Le plan doit être soumis aux autorités locales et à la communauté locale pour consultation. Aucun calendrier n'a été fourni quant à la date à laquelle le plan sera finalisé et approuvé.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription n'établit pas clairement qui sera responsable de l'administration du bien. Aucune indication n'est donnée sur le niveau des effectifs ou sur les montants du budget annuel.

L'ICOMOS recommande qu'un plan de gestion ainsi qu'un plan de conservation et une stratégie de gestion du

tourisme soient rédigés, approuvés et mis en œuvre. L'ICOMOS recommande également que l'État partie prévoie les effectifs et les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du plan de gestion.

L'interprétation scientifique et la présentation du bien sont le fruit du travail des universités (Université Babeș-Bolyai à Cluj-Napoca), de l'Académie roumaine, de la Fondation culturelle de Roșia Montană, du Musée national d'histoire de Roumanie, de la section roumaine de l'ICOMOS, des commissions nationales d'archéologie et des monuments historiques ainsi que d'experts étrangers dans les domaines de l'archéologie et du patrimoine. De nombreuses publications scientifiques et autres ont présenté le paysage minier de Roșia Montană. Une présentation du site destinée au public local, très sommaire d'un point de vue scientifique, didactique et conceptuel, est proposée au musée de la mine de Roșia Montană.

L'ICOMOS recommande que l'interprétation et la présentation locale du bien proposé pour inscription soient améliorées, en particulier au musée de la mine.

La promotion du tourisme est actuellement très limitée. La principale attraction est le musée de la mine de Roșia Montană, qui est la propriété de la compagnie minière. Ces dernières années, seules les initiatives indépendantes d'ONG et de quelques habitants (le Fan Fest annuel, la Piste de l'or, « Adopte une maison ») ont attiré de nombreux visiteurs de la région et de l'étranger à Roșia Montană. Les premières mesures pour développer le tourisme ont cependant été prises dans la région par les ONG locales et les habitants.

L'ICOMOS recommande qu'une stratégie de gestion du tourisme soit intégrée dans le plan de gestion.

Implication des communautés locales

Diverses activités liées au patrimoine ont été entreprises par la communauté locale, bien que quelques programmes tels que « Adopte une maison » s'intéressent davantage aux structures plus récentes encore debout qu'aux vestiges de l'époque romaine. Étant donné le déclin démographique enregistré dans la commune ces dernières années, un effort particulier devrait être fait pour impliquer les habitants dans l'élaboration du plan de gestion et le fonctionnement du site. De plus, les eaux polluées s'écoulant de la galerie principale affectent la qualité de vie des habitants et le problème devrait être traité.

L'ICOMOS considère qu'une meilleure implication de toutes les parties prenantes dans le développement et la mise en œuvre du plan de gestion est nécessaire.

L'ICOMOS recommande que le plan de gestion soit approuvé et mis en œuvre. Il devrait être étoffé pour intégrer un plan de conservation soutenue au niveau international, une stratégie de gestion du tourisme afin d'améliorer la gestion des visiteurs ainsi que l'interprétation et la présentation du bien, et un engagement en faveur des ressources financières et humaines nécessaires à sa mise en œuvre.

6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription indique qu'un régime de suivi sera créé dans le cadre du plan de gestion. La mission technique rapporte qu'une première mission de suivi a été effectuée à Roșia Montană par l'équipe de planification de la gestion de l'Institut national du patrimoine (INP) à l'été 2017. Du fait d'une situation du droit de propriété complexe, cette mission de suivi n'a pu être effectuée que pour le patrimoine de surface et non pour le patrimoine souterrain. Cinq indicateurs de suivi principaux sont envisagés : 1) patrimoine archéologique et bâti immobilier, 2) travaux miniers de surface et souterrains, 3) caractère paysager, 4) flore et faune, 5) géologie et systèmes hydrologiques.

Ces indicateurs doivent être davantage affinés afin de définir plus en détail les attributs de la valeur universelle exceptionnelle qui doivent faire l'objet d'un suivi, les aspects qui seront précisément suivis et la manière dont ils le seront, les personnes qui assureront ce suivi et la fréquence à adopter.

L'ICOMOS considère que le programme de suivi du bien doit être encore développé et mis en œuvre.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, et que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (iv) en tant que complexe d'exploitation de mine d'or souterraine romaine le plus important, le plus vaste et le plus diversifié sur le plan technique actuellement connu dans le monde. Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies mais sont toutes deux considérées comme très vulnérables à une future activité minière.

La principale menace et incertitude majeure pesant sur le bien reste la possible attribution à une compagnie minière de permis nécessaires pour reprendre à l'avenir l'exploitation minière à ciel ouvert à grande échelle. Cette grande société minière détient une licence valable jusqu'en 2024. Pour rendre cette licence effective, cette société devrait obtenir des permis qu'elle n'a pu obtenir jusqu'à présent, mais il reste une chance qu'elle puisse y parvenir en vertu des lois et règlements roumains existants.

La position de l'ICOMOS concernant l'exploitation minière n'a pas changé depuis la rédaction de sa première évaluation en 2018. Sa conclusion était alors que l'incertitude persistante concernant la procédure d'arbitrage et le permis d'exploitation minière toujours en vigueur pouvaient être considérés comme des menaces

avérées pour l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

L'ICOMOS considère toujours que le bien est confronté à un danger spécifique et avéré imminent qui pourrait entraîner une perte importante sur le plan de l'authenticité historique et de la signification culturelle.

Deux autres sujets de préoccupation viennent s'ajouter à l'incertitude concernant l'exploitation minière à ciel ouvert et à grande échelle. Premièrement, la possibilité d'une exploitation minière à petite échelle est soulignée dans le projet de plan de gestion, mais sans détails ni justification clairs. L'absence actuelle de réglementation en matière de planification est une deuxième source de préoccupation et doit être traitée aussi rapidement et efficacement que possible afin de fournir des contraintes et moyens de contrôle clairs pour le bien, y compris en ce qui concerne les activités minières. Comme en 2018, l'ICOMOS recommande que Roşia Montană soit inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette recommandation doit être considérée comme un moyen de s'assurer que les attributs ne seront pas affectés par la reprise de l'exploitation minière, que des règlements de planification appropriés soient élaborés, que des ressources soient mobilisées pour relever les défis de la conservation et que les dispositifs de protection, de conservation, de gestion et de suivi du bien soient complétés et mis en œuvre.

L'ICOMOS considère que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril devrait être l'occasion d'attirer l'attention et le soutien de la communauté internationale en faveur de la protection et de la conservation du bien. Une telle approche pourrait être considérée comme la poursuite d'un processus en cours depuis au moins une décennie. La proposition d'inscription de ce bien témoigne des efforts continus de la société civile pour préserver son patrimoine en obtenant un soutien international pour sa protection.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le paysage minier de Roșia Montană, Roumanie, soit inscrit en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** et en même temps que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS recommande qu'une mission de suivi réactif soit invitée sur place pour convenir d'un état de conservation souhaité et d'un programme de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le paysage minier de Roșia Montană contient le complexe d'exploitation de mine d'or souterraine romaine le plus important, le plus vaste et le plus diversifié sur le plan technique actuellement connu dans le monde, datant de l'occupation romaine de la Dacie (106-271 apr. J.-C.). Roșia Montană est situé au sein d'un amphithéâtre naturel composé de massifs et de vallées dans les monts Apuseni au sein de la chaîne des monts Métallifères, appartenant à la région historique de la Transylvanie dans la partie centrale de la Roumanie.

Les mines d'or romaines sont réparties dans quatre massifs (Cârnic, Lety, Orlea et Cetate) qui dominent visuellement le paysage de Roșia Montană, lui-même entouré sur trois côtés de crêtes et de pics. Prolifique et omniprésente dans le paysage environnant avec ses aires de traitement du minerai, ses quartiers d'habitation, ses bâtiments administratifs, ses lieux sacrés et ses nécropoles, dont certaines comprennent des édifices funéraires à l'architecture complexe, l'archéologie romaine de surface est liée à plus de 7 km de galeries souterraines découvertes à ce jour.

Critère (ii) : Le paysage minier de Roșia Montană contient l'exemple d'exploitation minière aurifère souterraine romaine le plus important au monde et démontre un échange d'influences au travers de techniques innovantes développées par des mineurs qualifiés ayant migré d'Illyrie et de Dalmatie pour exploiter l'or grâce à des techniques adaptées à la nature des gisements. Les nombreuses chambres qui abritaient des roues à eau destinées à drainer les galeries représentent une technique importée vraisemblablement d'Espagne dans les Balkans, tandis que les galeries à section trapézoïdale parfaitement creusées, les puits hélicoïdaux, les galeries de communication inclinées avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage verticaux superposés les uns au-dessus des autres avec leur plafond taillé en gradins forment un ensemble si spécifique à Roșia Montană qu'ils présentent vraisemblablement des aspects pionniers dans l'histoire technique minière.

Critère (iii) : Le paysage minier de Roșia Montană incarne les traditions culturelles de l'une des plus anciennes communautés minières documentées d'Europe, anciennement fondée par les Romains, comme en témoignent les travaux miniers souterrains existants, chronologiquement différenciés par des caractéristiques techniques distinctives ; et un paysage minier sociotechnique composé de zones de traitement du minerai, de zones d'habitation, de lieux sacrés et de nécropoles. L'interprétation de son histoire est enrichie par les tablettes d'écriture romaines en bois ciré découvertes dans les mines au cours des XVIIIe et XIXe siècles. Associées aux nombreux monuments épigraphiques en pierre, elles donnent une image

authentique de la vie quotidienne et de la pratique culturelle de cette ancienne communauté minière frontalière.

Conjugué aux résultats des recherches archéologiques récentes, intensives et systématiques, un témoignage exceptionnel des pratiques minières romaines a vu le jour.

Critère (iv) : Le paysage minier de Roșia Montană illustre le contrôle stratégique et le développement vigoureux de l'exploitation minière des métaux précieux par l'Empire romain, qui furent essentiels pour sa longévité et sa puissance militaire. À la suite du déclin des mines d'*Hispania*, Roșia Montană située dans les *Aurariae Dacicae* (Dacie romaine) fut l'unique nouvelle source d'or et d'argent importante dans l'Empire romain, probablement l'une des motivations essentielles de la conquête de la Dacie par Trajan.

Intégrité

Roșia Montană contient tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien concernant la période d'exploitation romaine. Le bien est d'une taille suffisante pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent son importance pour cette époque. En outre, le bien comprend une zone dans laquelle de futures recherches archéologiques permettront probablement de découvrir une grande superficie supplémentaire d'exploitation minière souterraine et de surface, des installations de traitement du minerai et des structures d'établissement de la période romaine. Néanmoins, le projet actuel d'exploitation minière signifie que l'intégrité du bien est très vulnérable.

Authenticité

Le bien contient des attributs d'une grande authenticité en termes de situation, de forme et de matériaux des caractéristiques historiques subsistantes, donnant une idée claire de comment, quand et par l'intermédiaire de qui l'exploitation minière a façonné le paysage. En termes de connaissance, les témoignages documentaires et épigraphiques, associés à une décennie de fouilles archéologiques systématiques et intensives, ont apporté une contribution majeure à la compréhension des techniques et de l'organisation minières romaines. Il existe un potentiel considérable pour des recherches à venir et de nouvelles découvertes liées à de nombreuses périodes de l'histoire minière de la région. Néanmoins, le projet actuel d'activité minière signifie que l'authenticité du bien est très vulnérable.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le paysage minier est légalement protégé conformément à la loi roumaine en tant que bien du patrimoine mondial.

La protection de Roșia Montană est soutenue par son classement en vertu de la loi sur la protection des monuments historiques (L. 422/2001), laquelle autorise l'élaboration de mesures d'urbanisme. Il n'existe pour l'heure aucune mesure de contrôle de la planification et il est urgent d'en développer. Des permis d'exploitation minière sont actuellement en vigueur au sein du bien et les contrôles sont insuffisants pour empêcher leur extension. Pour faire jouer ces contrôles, les permis doivent être approuvés. Il est clairement nécessaire d'élaborer un plan général d'urbanisme et un plan de zonage d'urbanisme pour limiter l'approbation de permis d'exploitation minière.

Le plan de gestion du bien est en train d'être finalisé par l'Institut national du patrimoine qui est aussi responsable du suivi du bien. Le plan de gestion devrait être étoffé d'un plan de conservation soutenu au niveau international et une stratégie touristique devrait être mise en œuvre.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :

a) mettre fin à l'approbation des permis d'exploitation minière au sein du bien,

b) élaborer dès que possible des mesures de contrôle de la planification du bien sous la forme d'un plan général d'urbanisme (*Plan Urbanistic General*) et d'un plan de zonage urbain (*Plan Urbanistic Zonal*) pour empêcher toute exploitation minière supplémentaire au sein du bien et soumettre ces projets de plans au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,

c) approuver, soumettre et mettre en œuvre le plan de gestion du bien, et l'étoffer avec :

   - Un plan de conservation des vestiges romains soutenu au niveau international,
   - Une stratégie de gestion du tourisme afin d'améliorer la gestion des visiteurs ainsi que l'interprétation et la présentation du site,
   - L'implication des parties prenantes dans la gestion du bien,
   - Un engagement en faveur de ressources humaines et financières appropriées pour sa mise en œuvre,

d) élaborer un plan d'inspection et d'entretien des étangs collecteurs afin de garantir leur stabilité à long terme,

e) développer et mettre en œuvre un programme de suivi pour le bien,

f) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er décembre 2022 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session en 2023 ;

L'ICOMOS encourage la coopération internationale à soutenir la protection et la conservation du bien.

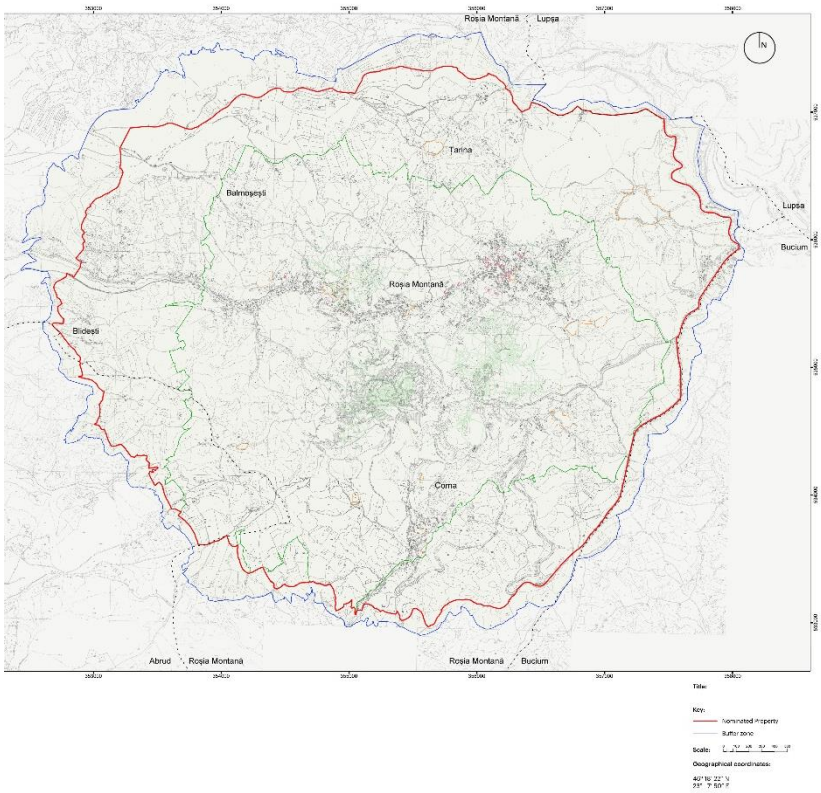

Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (février 2020)

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Création/modification de zone tampon

B Asie – Pacifique

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

C Europe – Amérique du Nord

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Modifications mineures des délimitations

Création/modification de zone tampon

Le précipice à bisons Head-Smashed-In (Canada) No 158bis

1 Identification

État partie
Canada

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le précipice à bisons Head-Smashed-In

Lieu
Province d'Alberta
Canada

Inscription
1981

Brève description
Dans le sud-ouest de l'Alberta, les vestiges de pistes balisées, les restes d'un campement autochtone et un tumulus où l'on a trouvé d'énormes quantités de squelettes de bisons illustrent un usage pratiqué pendant près de six millénaires par les peuples autochtones des grandes plaines de l'Amérique du Nord. Ceux-ci, grâce à leur connaissance très précise de la topographie du terrain et du comportement des bisons, pourchassaient les troupeaux vers le précipice et dépeçaient ensuite les carcasses dans un campement en contrebas.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 sur la base du critère (vi). Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2018 (Décision 42 COM 8E).

Pendant le second cycle du rapport périodique pour l'Europe et l'Amérique du Nord 2012-2015, il a été noté une discordance entre le plan montrant les délimitations du bien et la taille estimée du bien. Il a été indiqué que l'État partie se pencherait sur cette question dans l'inventaire rétrospectif de 2013.

Le dossier de proposition d'inscription d'origine du bien Le précipice à bisons Head-Smashed-In décrivait le bien comme ayant une superficie totale d'environ 4 000 hectares. Or, la carte soumise avec la proposition d'inscription, qui délimite un territoire rectangulaire d'une superficie de plus de 9 500 hectares, n'est pas conforme à la description ni aux dimensions fournies dans le dossier de proposition d'inscription.

Le gouvernement de l'Alberta ne parvenant pas à faire concorder les limites du bien telles que reportées sur la carte présentée dans le dossier de proposition d'inscription avec les données historiques ou actuelles du site, l'État partie a préparé une nouvelle carte afin d'identifier correctement les limites du bien en fonction de la description fournie dans le dossier de proposition d'inscription.

Modification
La proposition de modification mineure des limites vise à clarifier les limites voulues du bien inscrit au patrimoine mondial, telles que décrites dans le dossier de proposition, en fournissant une carte mise à jour.

Les limites proposées présentent maintenant une zone en forme de L inversé d'une superficie de 3 626 hectares qui représente de manière plus précise la description légale du territoire présentée dans le dossier de proposition d'inscription d'origine.

Le dossier de proposition d'inscription d'origine décrit le bien comme étant composé de trois éléments : le lieu du massacre (3 hectares), le campement (30 hectares) et le bassin de rassemblement (3 600 hectares), totalisant une superficie de 3 633 hectares.

Il existe donc une divergence entre la zone décrite dans le dossier de proposition (4 000 hectares), la zone délimitée sur la carte fournie dans le dossier de la proposition d'inscription d'origine (9 500 hectares) et les limites juridiques du bien (3 626 hectares).

Étant donné le degré important de convergence entre les limites du polygone en forme de L et les divers détails de la description fournie dans le dossier de proposition d'inscription d'origine, la demande de modification des limites du bien est élaborée selon le principe qu'elle traduit au mieux l'intention initiale, au moment de l'inscription, des valeurs du bien et des ressources archéologiques sur le terrain.

La description juridique contenue dans le dossier de proposition d'inscription englobe les trois éléments du bien culturel qui sont protégés en tant que lieu historique national (1968) et ressource historique provinciale (1979, 1981) ainsi qu'en tant que propriété privée, délimitée comme « zone de protection prioritaire ». L'ICOMOS notre que la « zone de protection prioritaire correspond aux limites proposées du « contrôle de l'utilisation des terres du site Le précipice à bisons

Head-Smashed-In », soumises dans le dossier de proposition d'inscription.

En 2000, la Province de l'Alberta a inscrit Le précipice à bisons Head-Smashed-In dans son programme intitulé *Special Places 2000* afin d'offrir un niveau de protection supplémentaire en contrôlant l'utilisation des ressources culturelles et naturelles. Une zone de 1 800 acres (environ 728 hectares) entourant la zone classée ressource historique provinciale (environ 162 hectares) est couverte, soit un total de 890 hectares couverts par le classement *Special Places 2000*. Cependant, aucune carte illustrant cette limite et sa relation avec la nouvelle limite proposée n'a été fournie.

Les terres détenues, protégées et gérées par la province de l'Alberta couvrent environ 1 230 hectares (34 %) de la zone actuellement proposée. 1 813 hectares supplémentaires (50 %) de terres libres immédiatement avoisinantes sont actuellement à l'étude en vue de la création de servitudes de conservation provinciales dans le cadre du Programme de subvention de fiducie de terre de l'Alberta (*Alberta Land Trust Grant Program*) ou situées dans la Réserve de la nation des Piikanis de la Confédération des Pieds-Noirs, qui est partie prenante de la protection et la gestion du bien. Les ressources archéologiques importantes qui pourraient être découvertes dans les terres privées restantes en dehors des limites modifiées du bien bénéficient d'une protection contre les impacts industriels ou commerciaux au titre de l'*Alberta Historical Resources Act* et de la *Municipal Government Act* de l'Alberta.

L'ICOMOS considère que, même si les nouvelles délimitations proposées ne correspondent pas exactement aux limites bénéficiant d'une protection juridique spécifique, la zone couverte par les nouvelles délimitations proposées comprend tous les attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère que la proposition de modification des limites du bien renforcera la gestion et la protection de celui-ci.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du bien Le précipice à bisons Head-Smashed-In, Canada, soit **approuvée**.

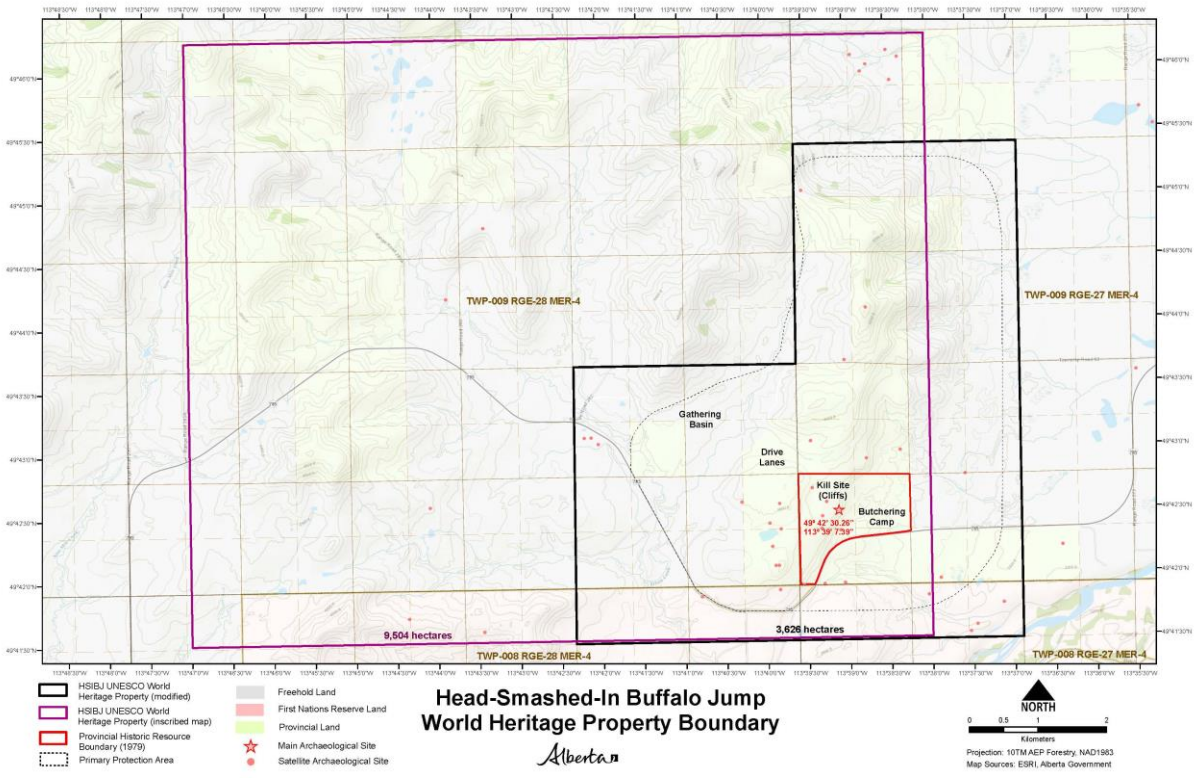

Carte indiquant les délimitations révisées du bien

Paris, rives de la Seine (France) No 600bis

1 Identification

État partie
France

Nom du bien
Paris, rives de la Seine

Lieu
Île-de-France
France

Inscription
1991

Brève description
Du Louvre jusqu'à la tour Eiffel, ou de la place de la Concorde au Grand Palais et au Petit Palais, on peut voir l'évolution de Paris et son histoire depuis la Seine. La cathédrale Notre-Dame et la Sainte-Chapelle sont des chefs-d'œuvre d'architecture tandis que les vastes places et avenues construites par Haussmann ont influencé l'urbanisme de la fin du XIXe et du XXe siècle dans le monde entier.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien a été inscrit en 1991 au titre des critères (i), (ii) et (iv). Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été approuvée en 2017.

S'étendant du Pont de Sully au Pont d'Iéna le long d'un méandre de la Seine, entre la confluence de la Marne et celle de l'Oise, le bien comprend l'île de la Cité et l'île Saint-Louis.

L'ensemble, appréhendé comme une entité géographique et historique, forme un exemple exceptionnel et unique d'architecture urbaine en bordure d'un fleuve, où les strates successives de l'histoire de Paris se sont harmonieusement superposées.

Le bien renferme une succession de chefs-d'œuvre architecturaux et urbains édifiés du Moyen-Âge au milieu du XXe siècle, qui traduisent l'évolution et le développement de la ville, et qui, édifiés au bord du fleuve ou sur des perspectives donnant sur celui-ci, peuvent être vu depuis le fleuve. Ces chefs-d'œuvre comprennent les édifices et ensembles de la cathédrale Notre-Dame et la Sainte-Chapelle, le Louvre, le Palais de l'Institut, l'Hôtel des Invalides, la Place de la Concorde, l'École Militaire, la Monnaie, le Grand Palais, les Champs Elysées, la Tour Eiffel et le Palais de Chaillot. Le bien comporte des exemples d'aménagements urbains des XVIIe et XVIIIe siècles dans le quartier du Marais, l'île Saint-Louis, le quai Malaquais et le quai Voltaire, tandis que de larges places et avenues construites par Haussmann à l'époque de Napoléon III témoignent de l'urbanisme du XIXe siècle.

Le bien est considéré comme influant de quatre manières : pour son rôle dans la diffusion de l'architecture gothique (cathédrale de Notre-Dame et la Sainte-Chapelle) ; pour la manière dont la place de la Concorde et l'esplanade des Invalides ont influencé le développement urbain des capitales européennes ; pour l'influence que l'urbanisme haussmannien a eu sur la construction des villes du Nouveau Monde, en particulier en Amérique Latine, et parce que la Tour Eiffel, le Grand et le Petit Palais, le Pont Alexandre III et le Palais de Chaillot ont influencé l'envergure des expositions universelles. Globalement, le bien est considéré comme un ensemble urbain exceptionnel, uni par un paysage fluvial grandiose qui illustre à la perfection la plupart des styles, des arts décoratifs et des manières de bâtir, utilisés sur près de huit siècles d'histoire, depuis le Moyen-Âge jusqu'au milieu du XXe siècle, lorsque les rives de la Seine, les perspectives monumentales et urbaines de Paris ont été achevées et consolidées par le palais de Tokyo et le palais de Chaillot.

Au moment de l'inscription du bien, il n'y avait pas de zone tampon.

Modification
L'État partie propose deux modifications : l'une porte sur les limites du bien, principalement à l'est et à l'ouest, l'autre sur la création d'une zone tampon.

Proposition d'extension des limites du bien
La proposition consiste à étendre le bien de 208 ha, le faisant passer d'une superficie de 365 ha à 573 ha – soit un agrandissement d'un peu plus de 50%.

L'objectif de l'extension est d'ajouter des éléments qui sont considérés comme manquants à l'ensemble d'origine inscrit ou pour lesquels aucune protection adéquate n'existait au moment de la proposition d'inscription initiale.

Les principaux éléments ajoutés (de l'amont à l'aval) sur les deux rives du fleuve sont :

Rive gauche de la Seine :

- L'îlot Valhubert, la partie la plus ancienne de la gare d'Austerlitz, architecte Pierre-Louis Renaud 1862-1867
- Le jardin des Plantes, de Louis XIII au XXIe siècle
- Le Port Saint-Bernard (y compris le jardin Tino Rossi) et le quai haut (Saint-Bernard)
- L'université de Jussieu : deux bâtiments, l'un donnant sur la Seine et celui en retour à l'est, (architectes Urbain Cassan, Louis Madeline, René Coulon) 1955
- L'Institut du monde arabe (IMA) (architecte Jean Nouvel, Architecture Studio) 1980
- L'église catholique d'Orient Saint-Julien-le-Pauvre et le square René Viviani
- La basilique primitive, détruite par les Vikings en 886, reconstruite à partir de 1160, sa façade actuelle datant de 1651
- La composition des ingénieurs haussmanniens, la place Saint-Michel et la fontaine (architecte Gabriel Davioud) 1858-1860
- L'Hôtel de Salm (architecte Pierre Rousseau) 1782
- La cathédrale orthodoxe de la Sainte-Trinité (architecte Jean-Michel Wilmotte) 2016
- Le Palais de l'Alma (architecte Jean Martin Tétaz) 1861
- Le musée du quai Branly - Jacques Chirac (architecte Jean Nouvel) 2006
- La composition haussmannienne de la place Saint-Michel à la place Saint-André-des-Arts
- La place des Martyrs-Juifs-du-Vélodrome-d'Hiver, les quais haut et bas depuis le Port de Suffren, le site du musée du quai Branly Jacques Chirac, (le quai est déjà inscrit).

Rive droite de la Seine :

- Le bassin de l'Arsenal, règnes d'Henri IV et de Louis XIII (XVe et XVIe siècles)
- L'ancienne île Louviers/ quartier Morland et bras Gramont, partie conservée de la bibliothèque de l'Arsenal
- L'ancien centre administratif Morland (architectes Albert Laprade, Pierre Fournier, René Fontaine) 1957-1964
- Le Port Saint-Paul et le quartier résidentiel Charles V
- Les sites de l'enceinte de Philippe-Auguste
- La Cité internationale des Arts (architectes Paul Tournon et Olivier-Clément Cacoub) 1965
- Les casernes et l'église Saint-Gervais Saint-Protais
- Les compositions haussmanniennes suivantes :
    - La caserne Lobau (architecte Louis Janvier) 1861, la caserne Napoléon (capitaine du Génie Guillemant) 1852-1854, Hôtel de Ville du 4ème arrondissement (architecte Antoine Nicolas Bailly) 1868
    - Le Châtelet, les deux théâtres, la tour Saint-Jacques, l'avenue Victoria, le quai de Gesvres, le quai de la Mégisserie (architecte Gabriel Davioud 1858-1862).
- Les anciens magasins de la Samaritaine (architecte Franz Jourdain, à partir de 1885)
- La perspective monumentale de la rue de Rivoli (architectes Charles Percier et Pierre Fontaine) 1830 à 1860.
- L'Hôtel de Crillon et l'Hôtel de la Marine 1757-1774.
- Le Rond-Point des Champs-Elysées (ingénieur Adolphe Alphand) 1860,
- Le théâtre du Rond-Point des Champs-Elysées (architecte Jacques-Ignace Hittorff) 1838, reconstruit par Gabriel Davioud, 1860.
- Le jardin des Champs-Elysées (Gabriel Davioud et Adolphe Alphand) 1860
- Avenue du Président-Kennedy, (ancien quai de Passy)
- Le palais d'Iéna - conseil économique et social
- Le pont Bir-Hakeim, conçu par Jean-Camille Formigé, construit par Daydé et Pillé en 1905
- L'île aux Cygnes (statue de la Liberté, perspective plantée de l'île)
- Le viaduc d'Austerlitz, construit en 1904, (ingénieurs : Fulgence Bienvenüe, Louis Biette, Maurice Koechlin ; architecte : Jean Camille Formigé)

Proposition de création d'une zone tampon

Depuis 2016, la loi française exige la création de zones tampons pour les biens inscrits au patrimoine mondial. La proposition actuelle vise à remédier à l'absence actuelle d'une zone tampon formelle.

La zone tampon proposée est d'une superficie de 3 157 ha. La limite est définie en fonction de l'histoire et de la topographie du paysage ainsi que des vues vers et depuis la Seine et, plus généralement, selon les « cercles d'agrandissement » de la ville.

Protection et gestion

L'ensemble du bien (tel qu'il est inscrit actuellement) bénéficie du plus haut niveau de protection juridique (code du patrimoine, code de l'urbanisme, code de l'environnement). Le bien est un site classé de l'Ensemble urbain de Paris, créé par Décret le 6 août 1975 au titre de la loi du 2 mai 1930. On peut supposer que le bien agrandi sera protégée de la même manière. Le bien tel qu'il est défini actuellement comprend six sites classés, entre autres l'esplanade des Invalides, le Champ de Mars et les Jardins du Trocadéro.

Afin de garantir le respect des règles fixées par l'UNESCO, l'article L 612-1 du code du patrimoine a été adopté en 2016, pour rappeler les obligations des États concernant les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

L'État exerce un contrôle, direct ou par l'intermédiaire de ses établissements publics, sur les quais de la Seine et la plupart des monuments et leurs espaces associés. Le contrôle des rivages, des plans d'eau, des sols et des quais est partagé entre la ville de Paris (ponts et canaux, rues et promenades, musées, théâtres, Hôtel de Ville, églises paroissiales et de nombreux autres terrains et bâtiments...) et un établissement public de l'État : Haropa Port de Paris (plan d'eau, la plus grande partie des quais bas).

Aucune précision n'est fournie concernant la protection de la zone tampon proposée.

Il n'existe pas de plan de gestion spécifique pour le bien et son environnement mais un plan de ce type est en cours d'élaboration.

Pour la mise en œuvre des mesures de protection, l'État et la Ville disposent d'urbanistes et d'équipes spécialisées dans le patrimoine bâti qui font appel à des spécialistes extérieurs si nécessaire. Il est suggéré que les dispositions administratives telles qu'elles existent actuellement seraient suffisantes pour prendre en charge une extension « mineure » bien.

Aucune mesure de gestion spécifique n'est prévue pour la zone tampon proposée. De même, il est suggéré que la « vigilance accrue » nécessaire pour une zone tampon pourrait être assurée par le même système.

Il est reconnu que l'intégrité urbaine et visuelle du site (et en particulier les vues depuis les rives du fleuve) est vulnérable aux exigences du développement immobilier, à la pression de l'intensité des utilisations économiques et à la fréquentation touristique. Un contrôle rigoureux est nécessaire pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien. La nécessité de définir des modalités de gouvernance communes pour traiter ces questions est également reconnue, non seulement en ce qui concerne la gestion équilibrée du bien et de son cadre, mais aussi pour promouvoir un tourisme durable. Ces questions devraient être traitées dans un plan de gestion.

Conclusions

Proposition d'extension des limites du bien

L'objectif principal des propositions de modifications mineures des limites est d'améliorer la cohérence des limites du bien par rapport à la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle il a été inscrit. Les extensions sont proposées principalement vers l'est et vers l'ouest et comprennent des perspectives urbaines majeures, des ensembles et des bâtiments individuels bordant la Seine, dont la construction est liée au développement urbain de la capitale.

Du fait que le bien inscrit comprenait à l'origine des bâtiments et des ensembles essentiellement placés sous le contrôle de l'État, l'extension proposée, qui consiste à ajouter des structures protégées par la Ville de Paris et à offrir une limite urbaine plus cohérente, est considérée comme une approche qui mériterait d'être soutenue à condition que les nouvelles zones complètent ou renforcent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Or, l'ICOMOS considère que la manière dont cette approche se concrétise pose des difficultés notamment par le choix des sites ainsi que par la façon dont les limites du bien sont éloignées par rapport à la Seine.

Le bien a été inscrit pour témoigner de la croissance de la ville de Paris du Moyen-Âge au milieu du XXe siècle, comme une succession de chefs-d'œuvre d'architecture et d'urbanisme qui reflètent l'évolution et le développement de la ville, le long de la Seine ou visibles depuis celle-ci. Ces trois paramètres très clairs ont circonscrit le périmètre d'origine du bien.

La proposition de modification des limites comprend certains bâtiments et ensembles qui pourraient être considérés comme des chefs-d'œuvre architecturaux, tels que la place du Châtelet, l'île de la Cité et la place Saint-Michel, ainsi que comme des monuments, tels que le théâtre du Châtelet, les églises Saint-Gervais-Saint-Protais et Saint-Julien le Pauvre et le jardin des Plantes.

Mais la proposition de modification des limites comprend aussi des bâtiments datant de la fin du XXe siècle et du début du XXIe siècle - dont certains n'étaient même pas construits au moment de l'inscription du bien (tels que le musée du quai Branly-Jacques Chirac, l'Institut du Monde Arabe et la cathédrale orthodoxe de la Sainte-Trinité – les situant par conséquent en dehors de la période pour laquelle le bien a été inscrit à l'origine.

La proposition de modification des limites comprend aussi des bâtiments et des ensembles qui ne bordent pas la Seine (tels que les Champs Elysées, le Palais d'Iéna et le Théâtre des Champs Elysées). De plus, elle comprend des bâtiments et des ensembles qui sont essentiellement liés à ceux de l'aval pour leurs fonctions de services et trouvent leur valeur dans leurs aspects industriels et pour la manière dont ils reflètent les paramètres sociaux-économiques de la croissance urbaine.

Bien que certaines parties des modifications des limites proposées puissent être considérées comme renforçant ou complétant la valeur universelle exceptionnelle du bien, la portée de l'ensemble va au-delà de ce qui peut être appréhendé par la valeur universelle exceptionnelle actuelle. Nombre d'éléments qui sont inclus dans la proposition reflètent des aspects

sociaux et technologiques d'ensembles urbains ainsi que l'évolution urbaine en cours, aspects dont aucun n'est inclus dans la première proposition d'inscription ni ne relève de la justification de l'inscription. En effet, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle explique clairement en quoi le bien est un paysage fluvial exceptionnel et grandiose composé de bâtiments et d'ensembles urbains exceptionnels, qui illustrent près de huit siècles d'histoire, du début du Moyen-Âge au milieu du XXe siècle, époque à laquelle on considérait que les ajouts du Palais de Tokyo et du Palais de Chaillot « complétaient » le paysage. L'ajout d'éléments datant de la fin du XXe siècle et de sites associés à des services modifierait l'objectif de la proposition d'inscription initiale.

L'ICOMOS considère que soit la proposition de modifications des limites devrait être modifiée afin de ne conserver que les bâtiments et les ensembles qui renforcent ou complètent la valeur universelle exceptionnelle du bien, soit, si l'on souhaite étendre la valeur universelle exceptionnelle actuelle en incluant des bâtiments et des ensembles qui vont bien au-delà du champ d'application de la valeur universelle exceptionnelle d'origine, une nouvelle candidature devrait alors être envisagée. Cette nouvelle proposition d'inscription devra être évaluée au cours du cycle d'évaluation d'un an et demi, conformément aux procédures et au calendrier décrits au paragraphe 168 des *Orientations*. Pour une nouvelle proposition d'inscription de ce type, un cadre temporel devra être défini, car la valeur universelle exceptionnelle ne peut pas englober l'évolution permanente et illimitée des formes urbaines.

Accroître la superficie du bien d'un peu plus de 50 % et reconnaître la nécessité de disposer de structures de gouvernance plus cohérentes pour répondre aux menaces que représentent le développement urbain, le développement de l'activité économique et le grand nombre de visiteurs, souligne la nécessité de mettre en place un système de gestion clair et un plan de gestion approuvé et opérationnel. Un tel plan devrait également être clairement associé aux Plans de sauvegarde et de mise en valeur existants du Marais et du 7ème arrondissement et à d'autres plans d'urbanisme.

Proposition de création d'une zone tampon
La création d'une zone tampon est en principe à saluer. En effet, une zone tampon est une zone où la protection et la gestion soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Or, la manière dont cela pourrait être réalisée n'a pas été clairement définie. Il est en effet suggéré que les dispositions de gestion actuelles de la zone qui doit devenir la zone tampon soient simplement appliquées. Si la zone tampon doit être utilisée comme un instrument pour remédier aux vulnérabilités du bien, la gestion actuelle devra être renforcée par des mesures spécifiques qui répondent aux menaces spécifiques, notamment en ce qui concerne les vues vers et depuis la Seine et le développement immobilier potentiel.

Pour protéger le bien, il faut aussi que la zone tampon soit couverte par un plan de gestion approuvé. La gestion de la zone tampon devrait intégrer les aspects sociaux, économiques et technologiques en lien avec le bien (et couvrir certains nouveaux aspects qu'il est proposé d'inclure compte tenu de la proposition d'extension des limites du bien).

La délimitation de la zone tampon proposée manque de clarté concernant les vues et les zones où pourraient apparaître des menaces liées au développement. Les informations fournies sont actuellement insuffisantes pour permettre de comprendre comment les limites de la zone tampon ont été déterminées et en quoi cette zone soutient le bien, actuel ou étendu tel qu'il est projeté.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de Paris, rives de la Seine, France, **ne soit pas approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon de Paris, rives de la Seine, France, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- définir plus clairement la justification de la délimitation de la zone tampon par rapport aux vues, aux menaces potentielles et à la manière dont elle pourrait soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS recommande que, avant de soumettre toute nouvelle proposition, soit pour le bien soit pour une zone tampon, un plan de gestion du bien soit préparé.

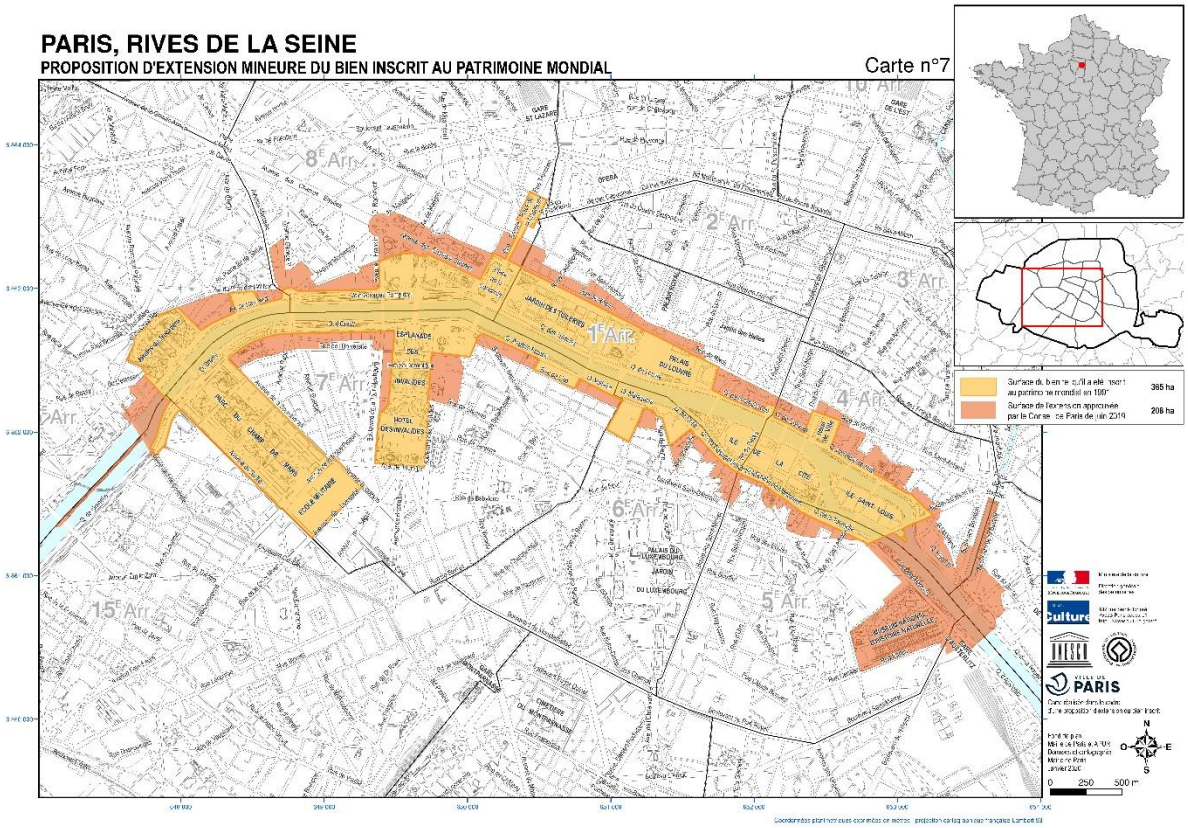

Carte indiquant les délimitations révisées du bien

Centre historique de Florence (Italie)
No 174ter

1 Identification

État partie
Italie

Nom du bien
Centre historique de Florence

Lieu
Ville métropolitaine de Florence
Région de Toscane

Inscription
1982

Brève description
Construite sur un site étrusque, Florence, symbole de la Renaissance, a joué un rôle économique et culturel prépondérant sous les Médicis aux XVe et XVIe siècles. Ses six siècles d'une créativité artistique extraordinaire sont avant tout illustrés dans sa cathédrale du XIIIe siècle, Santa Maria del Fiore, l'église Santa Croce, le palais des Offices et le palais Pitti qui sont l'œuvre d'artistes comme Giotto, Brunelleschi, Botticelli et Michel-Ange.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
Le centre historique de Florence a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1982 sur la base des critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi). Le bien comprend le coeur de la ville historique et la partie habitée de l'autre côté de l'Arno autrefois entourée par les murs de la ville (505 ha). Le paysage de la ville est encadré par les collines qui la bordent au nord (les collines de Careggi, Fiesole et Settignano) et au sud (les collines de Bellosguardo, Arcetri, Poggio Imperiale et San Miniato).

Une vaste zone tampon (10 480 ha) avait été élaborée pour le bien sur la base de recherches complexes et d'un travail analytique et approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2015 (39 COM 8B.44).

Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée en 2014 (38COM.8E). La déclaration de valeur universelle exceptionnelle est la principale référence utilisée par l'État partie pour proposer une modification mineure des limites visant à ajuster la zone du bien aux attributs mentionnés dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée.

Modification
En 2019, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une demande de modification mineure des limites du bien afin d'intégrer le complexe de San Miniato al Monte, la zone de l'abbaye, la zone comprise dans les murs du fort homonyme et son environnement immédiat (cimetière, église San Salvatore al Monte, parc du mémorial des vétérans et rampes d'accès) dans les limites du bien.

La basilique et l'abbaye de San Miniato portent le nom de Saint Miniatus, qui vécut au IIIe siècle et est considéré comme étant le premier martyr florentin. La construction de la basilique actuelle commença en 1018, et fut achevée et modifiée les siècles suivants. L'histoire de Saint Miniatus et le lien spirituel de la colline avec l'Arno ont fait de Saint Miniato un lieu de pèlerinage pendant cette période de la Renaissance.

La modification mineure des limites proposée est justifiée par le fait que San Miniato était déjà mentionnée parmi les attributs du bien au titre du critère (i) au moment de l'inscription du bien.

Effectivement, le critère (i) se lit comme suit : *L'ensemble urbain de Florence est en soi une réalisation artistique unique, un chef d'œuvre absolu, le fruit d'une création continue sur plus de six siècles. En plus de ses musées (le musée archéologique, le musée des Offices, le musée du Bargello, le musée Pitti, la Galleria dell'Accademia), c'est là que se trouve la plus grande concentration au monde d'œuvres d'art universellement connues – la cathédrale de Santa Maria del Fiore, le baptistère et le campanile de Giotto, la Piazza della Signoria dominée par le Palazzo Vecchio et le palais des Offices, San Lorenzo, Santa Maria Novella, Santa Croce et la chapelle des Pazzi, Santo Spirito, San Miniato, et le couvent de San Marco qui abrite les peintures de Fra Angelico.*

La modification mineure des limites proposée vise donc à corriger une erreur figurant dans la représentation cartographique et à intégrer San Miniato al Monte dans les limites du bien en tant qu'attribut important qui exprime la valeur universelle exceptionnelle et contribue à renforcer l'intégrité du bien.

La modification mineure des limites proposée pour le bien du patrimoine mondial a une superficie de 27 ha, soit une augmentation de 5,3% du bien inscrit. Le territoire est actuellement situé dans la zone tampon du bien. La modification proposée porte la superficie totale

du bien à 532 ha, diminuant donc la zone tampon qui passe respectivement de 10 480 ha à 10 453 ha.

Le périmètre de la modification proposée est dicté par le tracé de l'ancien mur de la ville (existant encore en partie) et suit les routes qui lui sont adjacentes. La limite proposée part de la porte de San Miniato, suit la Viale dei Colli jusqu'à l'abbaye de San Miniato al Monte avec son cimetière et le Parco della Rimembranza (parc commémoratif des vétérans) Piazzale Michelangelo, et rejoint l'actuelle délimitation du bien, qui passe par la tour San Niccolò.

La modification mineure des limites proposée est située à l'intérieur du territoire administratif de la municipalité de Florence. En conséquence, cette proposition ne donne lieu à aucune modification ou implication concernant les mesures et mécanismes de gestion actuels.

Le territoire a été réglementé par un certain nombre d'actes juridiques aux niveaux national, régional et municipal. Enfin, la zone agrandie proposée est protégée en tant que bien paysager (art. 143 du décret législatif 42/2004, code d'identification ministériel 90066). Au niveau régional, il est réglementé par le PIT (Piano di Indirizzo Territoriale) – qui, d'un point de vue juridique, a la même valeur que le plan du paysage - art. 21 de la loi régionale 65/2014, actuellement en vigueur qui a été approuvé par le Conseil régional le 02.07.2014 par délibération n. 58.

Au niveau municipal, le territoire est réglementé par le plan structurel (résolution du Comité municipal exécutif no. 2015/C/00025, 02.04.2015, mis à jour par la délibération no. 2019/C/00018, 18.03.2019), les règlements d'urbanisme (résolution du Comité municipal exécutif no. 2015/C/00025, 02.04.2015, dernière mise à jour en octobre 2019) et la réglementation en matière de construction de la municipalité de Florence (résolution du Comité municipal exécutif no. 2019/C/00014, 11.03.2019).

Se référant à la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du Centre historique de Florence, et rappelant le vaste système réglementaire et de gestion en place, ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée est appropriée.

L'ICOMOS considère que la modification proposée pour la limite du bien contribuera à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et renforcera son intégrité et sa gestion.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour les délimitations de la ville historique de Florence, Italie, soit **approuvée**.

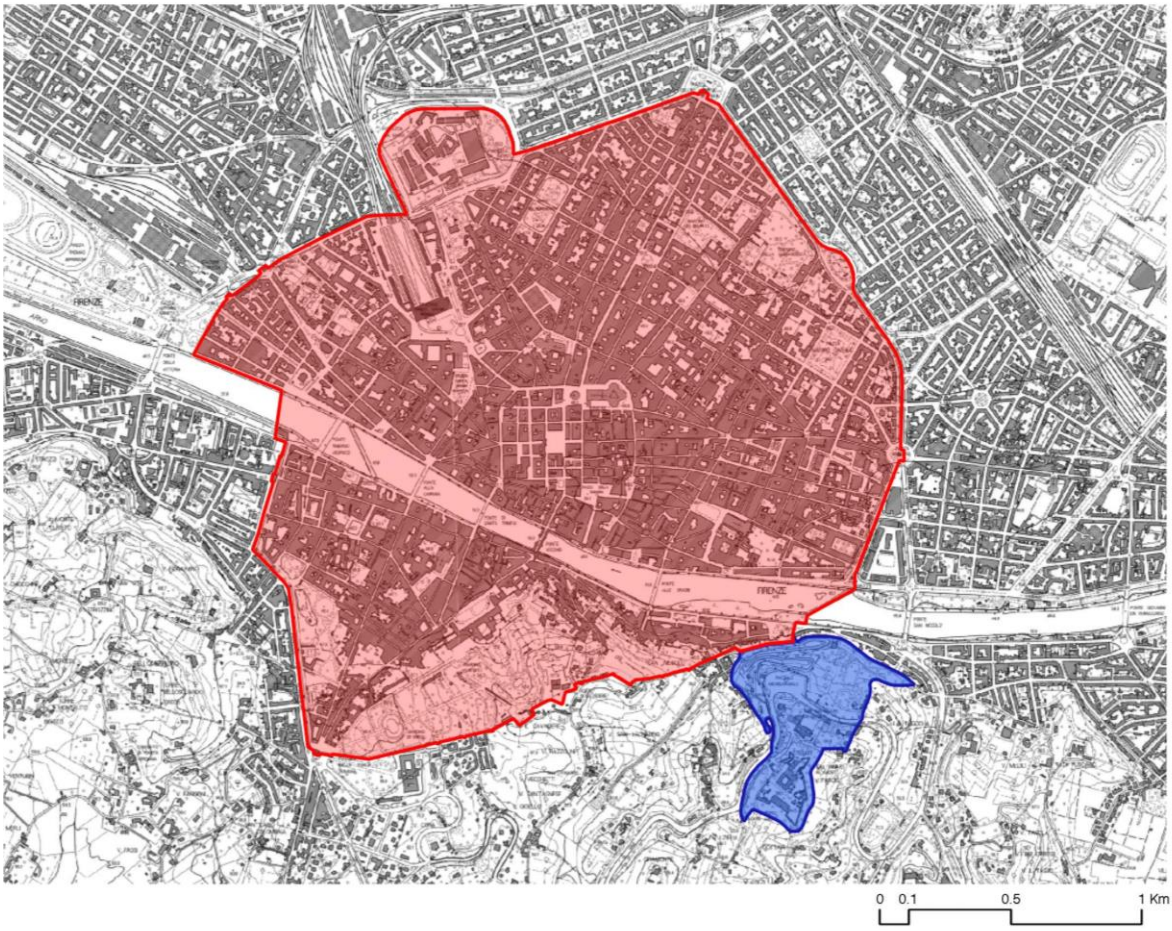

Carte indiquant les délimitations révisées du bien

Ivrée
(Italie)
1538bis

1 Identification

État partie
Italie

Nom du bien
Ivrée, cité industrielle du XXe siècle

Lieu
Municipalités d'Ivrée et de Banchette
Région du Piedmont, province de Turin
Italie

Inscription
2018

Brève description
Située dans la région du Piémont, la cité industrielle d'Ivrée s'est développée comme le terrain d'expérimentation d'Olivetti, fabricant de machines à écrire, calculatrices mécaniques et ordinateurs de bureau. Elle comprend une grande usine, des bâtiments administratifs ainsi que des édifices consacrés aux services sociaux et au logement. Conçu par des urbanistes et des architectes italiens de premier plan, essentiellement entre les années 1930 et les années 1960, cet ensemble architectural reflète les idées du Mouvement communautaire (Movimento Comunità). Projet social exemplaire, Ivrée exprime une vision moderne de la relation entre la production manufacturière et l'architecture

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien a été inscrit en 2018 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) en tant qu'ensemble d'une qualité architecturale remarquable qui témoigne du travail de concepteurs et d'architectes modernistes italiens, et constitue un exemple exceptionnel des mutations intervenues au XXe siècle dans la conception de la production. Parmi les attributs de la valeur universelle exceptionnelle figurent le plan d'aménagement, les bâtiments et espaces publics, ainsi que les constructions résidentielles développées par Olivetti, de même que l'association avec le mouvement communautaire en tant que bien immatériel.

Par la décision 42 COM 8B.30, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire le bien, avec plusieurs recommandations. Parmi celles-ci, il a été demandé à l'État partie de « réviser les délimitations du bien afin d'exclure le site récent du projet de construction de logements faisant face à « l'édifice en briques rouges » (Fabbrica di Mattoni Rossi) et l'inclure dans la zone tampon ».

La proposition de l'État partie de modification mineure des limites du bien traite cette demande.

Modification
La modification des limites proposée concerne un site à peu près rectangulaire, faisant face à l'édifice en briques rouges, qui abrite un récent projet de construction de logements. Le projet a été réalisé vers 2014/15 et consiste en un édifice résidentiel avec un plan de base en forme de L et une aire de stationnement donnant sur rue. Le site se situe dans la partie est du bien, à l'intérieur d'un immeuble bordé par la Via Torino au nord-est, la Via Giuseppe di Vittorio au nord et à l'ouest et la Via Guglielmo Jervis au sud.

L'État partie propose de réviser les limites du bien en excluant de la zone du patrimoine mondial le site récent de logements, et en l'intégrant dans la zone tampon. Les limites révisées passeraient donc par Via Guglielmo Jervis et ensuite, au nord-ouest, sur le côté droit des escaliers longeant le centre des services sociaux pour le relier aux délimitations d'origine, qui comprennent l'aire de stationnement boisée dans la Via Guiseppe Di Vittorio en face du bâtiment de la crèche d'Olivetti.

L'ICOMOS considère que cette révision des limites du bien est appropriée et contribue à renforcer les conditions d'intégrité du bien et, en conséquence, à maintenir sa valeur universelle exceptionnelle.

Selon les informations fournies avec la proposition, le bien et sa zone tampon sont soumis aux régimes législatifs nationaux, régionaux et locaux suivants : décret législatif du 22 janvier 2004 n° 42, tel que modifié et complété, le « Code du patrimoine culturel et du paysage », le plan du paysage régional approuvé par décret du Conseil régional n°233-35836 du 3 octobre 2017, le plan d'occupation des sols municipal PRG2000 approuvé par résolution du Conseil régional n° 27-4850 du 11 décembre 2006, tel que modifié et complété : charte de qualité constituée des dessins Pr.5.1 et Pr.5.2 du plan approuvé par résolution du Conseil régional n° 27-4850, du 11 décembre 2006, supplément des règlements en matière de construction – règles pour travaux de construction mineurs et règlements pour les travaux sur les bâtiments du MaAM (*Museo a Cielo Aperto dell'Architecture Moderna di Ivrea*, musée en plein air d'Ivrée), et leurs dépendances, résolution n°15 du Conseil municipal, du 25 mars 2013, et textes associés des « règles pour l'accomplissement de travaux sur des bâtiments et dans leurs zones associées ».

En termes de protection juridique, la suppression du site récent de logements du bien pour l'intégrer à la zone tampon ne changera pas les mécanismes juridiques en place. S'agissant des mesures de gestion, cette modification des limites contribuera aux objectifs du plan de gestion en matière de protection et de conservation du bien.

L'ICOMOS note quelques divergences concernant les superficies mentionnées par l'État partie dans sa proposition. En effet, l'étendue du bien inscrit serait de 63,27 ha, avec une zone de 267,42 ha, mais, au moment de l'inscription, le bien était présenté comme s'étendant sur 71,185 ha, la zone tampon couvrant 400,481 ha, comme spécifié dans le dossier de proposition d'inscription, et formalisé par une lettre du Centre du patrimoine mondial, envoyée à l'État partie en juillet 2018.

De plus, la carte illustrant les nouvelles limites du bien ne semble pas être basée sur des informations cadastrales mises à jour le plus récemment, étant donné qu'elle présente un site vide, sans le récent projet de logements en question.

En résumé, l'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée renforce l'intégrité du bien. Malgré certaines inexactitudes dans les documents soumis par l'État partie, qui doivent être résolues, la proposition est conforme à la demande formulée dans la décision 42 COM 8B.3. § 4.c.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour Ivrée, cité industrielle du XXe siècle, Italie, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) spécifier en hectares les superficies du bien inscrit et de sa zone tampon, suite à la modification mineure des limites,

b) fournir des cartes avec des informations cadastrales actualisées qui montrent l'ensemble des bâtiments existants dans le bien inscrit et sa zone tampon ;

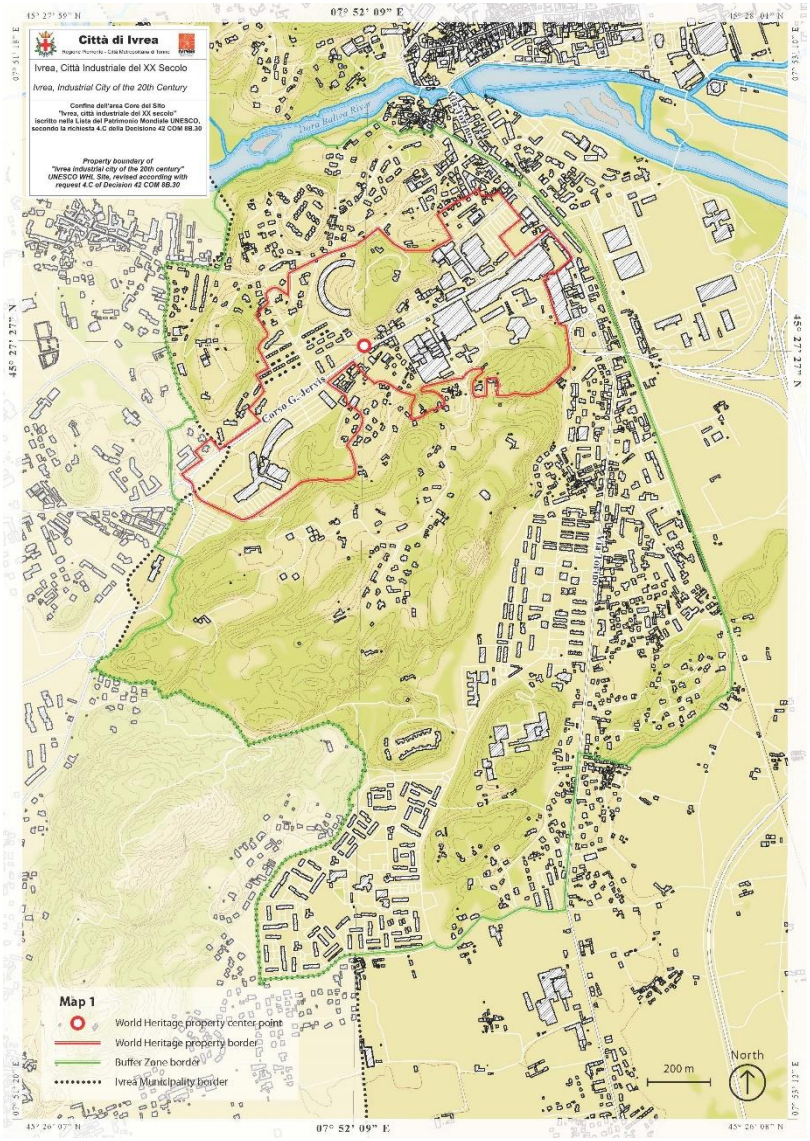

Carte indiquant les délimitations révisées du bien

Cathédrale et château de Durham (Royaume-Uni)
No 370ter

1 Identification

État Partie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Nom du bien
Cathédrale et château de Durham

Lieu
Comté de Durham
Angleterre

Inscription
1986

Brève description
Construite à la fin du XIe siècle et au début du XIIe, pour abriter les reliques de saint Cuthbert, évangélisateur de la Northumbrie, et de Bède le Vénérable, la cathédrale atteste l'importance du monachisme bénédictin primitif et apparaît comme le monument le plus vaste et le plus achevé de l'architecture normande en Angleterre. L'audace novatrice de sa voûte annonce déjà l'art gothique. Derrière l'enclos de la cathédrale se dresse le château, ancienne forteresse normande qui servit ensuite de résidence aux princes-évêques de Durham.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
La Cathédrale et château de Durham ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1986 sur la base des critères (ii), (iv) et (vi). Aucune zone tampon n'a été proposée au moment de l'inscription du bien.

Le bien inscrit en 1986 incluait la cathédrale et son environnement immédiat, ainsi que l'appendice du chemin d'accès sud-ouest comprenant le pont sur la Wear; et une partie complémentaire, au nord, formée par le château isolé.

En 2008, l'État partie a proposé une modification mineure des délimitations du bien, considérant que la définition initiale de celui-ci correspondait à une approche essentiellement monumentale de la valeur universelle exceptionnelle, devenue trop étroite pour rendre pleinement compte des valeurs du bien. La modification mineure approuvée a concerné principalement l'espace central intermédiaire entre la cathédrale et le château, et un petit espace au nord-est correspondant à la porte Owengate. Elle a permis de relier les deux parties déjà reconnues du bien, permettant ainsi de mieux présenter la signification historique de celui-ci et améliorer la compréhension de son paysage urbain.

Cependant, tel qu'indiqué dans le Rapport périodique patrimoine mondial – section II de 2013, une inadéquation persistait entre les délimitations du bien inscrit et les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. L'État partie notamment suggérait d'inclure les deux rives de la la rivière Wear autour du bien.

Une déclaration rétrospective de Valeur Universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en juin 2013 (décision 37 COM 8E).

Modification
La modification mineure proposée des limites du bien concerne principalement l'inclusion des deux rives de la rivière Wear au niveau du bien. Le bien inscrit couvre une surface de 8,79 ha, et le bien tel que proposé s'étendrait sur 34,136 ha.

Depuis le pont Framwellgate au nord-ouest, jusqu'au pont Elvet au nord-est, incluant ces deux ouvrages, les délimitations du bien sont définies par la limite des espaces ouverts des rives opposées au site, par la ligne du sommet de la berge ou jusqu'aux développements adjacents à l'ouest, au sud et à l'est du site.

La modification mineure proposée est présentée par l'État Partie comme contribuant au renforcement des attributs de la valeur universelle exceptionnelle tels que définis dans le plan de gestion de 2017. Elle renforce notamment la signification et l'intégrité de l'ensemble de la péninsule, mais aussi de l'intégration naturelle et urbaine du site en incluant les berges et les ponts. En effet, les berges constituent un élément historique significatif par leurs usages agricoles et défensifs. Elles sont aussi écologiquement importantes et elles contribuent à l'ensemble paysager associé aux notions de beauté romantique.

Les délimitations incluent également les ponts et l'ensemble du tracé des murs défensifs. Ces infrastructures renforcent les attributs liés à l'usage historique du bien. Elles viennent ainsi renforcer la valeur universelle exceptionnelle déjà reconnue de l'ensemble religieux et militaire de Durham.

L'ICOMOS approuve sur le principe la démarche de l'État partie visant à étendre les délimitations du bien, en raison de sa cohérence avec les attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

La proposition de modification mineure répond à la nécessité de prendre en compte l'environnement naturel du bien et d'associer les délimitations proposées aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Cependant, il apparaît utile de souligner les points suivants :

La section intégrité de la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle mentionne que : « *il est nécessaire de protéger les panoramas principaux en direction et à partir du château, de la cathédrale et de la ville, dont l'ensemble dessine l'un des paysages urbains médiévaux les plus connus de l'Europe médiévale. ».*

La modification mineure des délimitations du bien telle que proposée ne semble pas embrasser une étendue suffisante du paysage pour protéger les vues vers et depuis le paysage fluvial. La proposition de modification des délimitations devrait donc considérer si les limites ne pourraient pas être légèrement agrandies sur les rives extérieures de la rivière pour englober non seulement les zones boisées mais également les espaces entre les deux. Cela signifierait d'étendre les limites au-delà de ce qui est proposé afin d'inclure l'ensemble de la gorge formée par la rivière Wear.

Cependant, cette proposition d'extension de la proposition actuelle ne serait pas suffisante pour protéger l'ensemble des « panoramas principaux en direction et à partir du château, de la cathédrale et de la ville », comme mentionné dans la section intégrité de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Pour y parvenir, une zone tampon pourrait être envisagée sur la base de la « zone de conservation » existante.

Dans cette perspective, et afin de renforcer la protection du bien, notamment des vues sur celui-ci, et de s'assurer d'une gestion appropriée de ses alentours, l'ICOMOS considère qu'il serait nécessaire que l'État partie considère la création d'une zone tampon, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Enfin, en ce qui concerne les mesures de protection de la zone d'extension proposée, des mesures de conservation et de protection sont mentionnées dans la demande de modification mineure avec des références à la législation nationale du Royaume-Uni. Cependant, il n'est pas précisé de manière détaillée la façon dont ces mesures de protection vont s'appliquer à la zone étendue proposée. Certaines sections de la zone au nord-est du bien ont déjà été construites et elles devraient faire l'objet d'une attention particulière et de mesures de protection appropriées. Pour les sections au nord-ouest et au nord du bien, des mesures de protection sont également nécessaires pour contrôler le développement et le redéveloppement afin de s'assurer qu'il n'a pas d'impact sur les panoramas principaux.

L'ICOMOS considère que la proposition de modification mineure des limites du bien est acceptable sur le principe et qu'elle contribuera à renforcer l'intégrité et la gestion du bien. Cependant, il est nécessaire de considérer une extension des limites proposées sur les rives extérieures de la rivière pour englober non seulement les zones boisées mais aussi les espaces entre les deux et de clarifier les mesures de protection qui vont s'appliquer à cette zone élargie.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des délimitations de la Cathédrale et château de Durham, Royaume-Uni, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- considérer une extension des limites proposées sur les rives extérieures de la rivière Wear afin d'englober non seulement les zones boisées mais aussi les espaces entre les deux ;

- clarifier les mesures de protection qui vont s'appliquer à la zone élargie.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération le point suivant :

a) considérer la création d'une zone tampon afin de protéger l'ensemble des « panoramas principaux en direction et à partir du château, de la cathédrale et de la ville » en se basant sur la zone de conservation existante ;

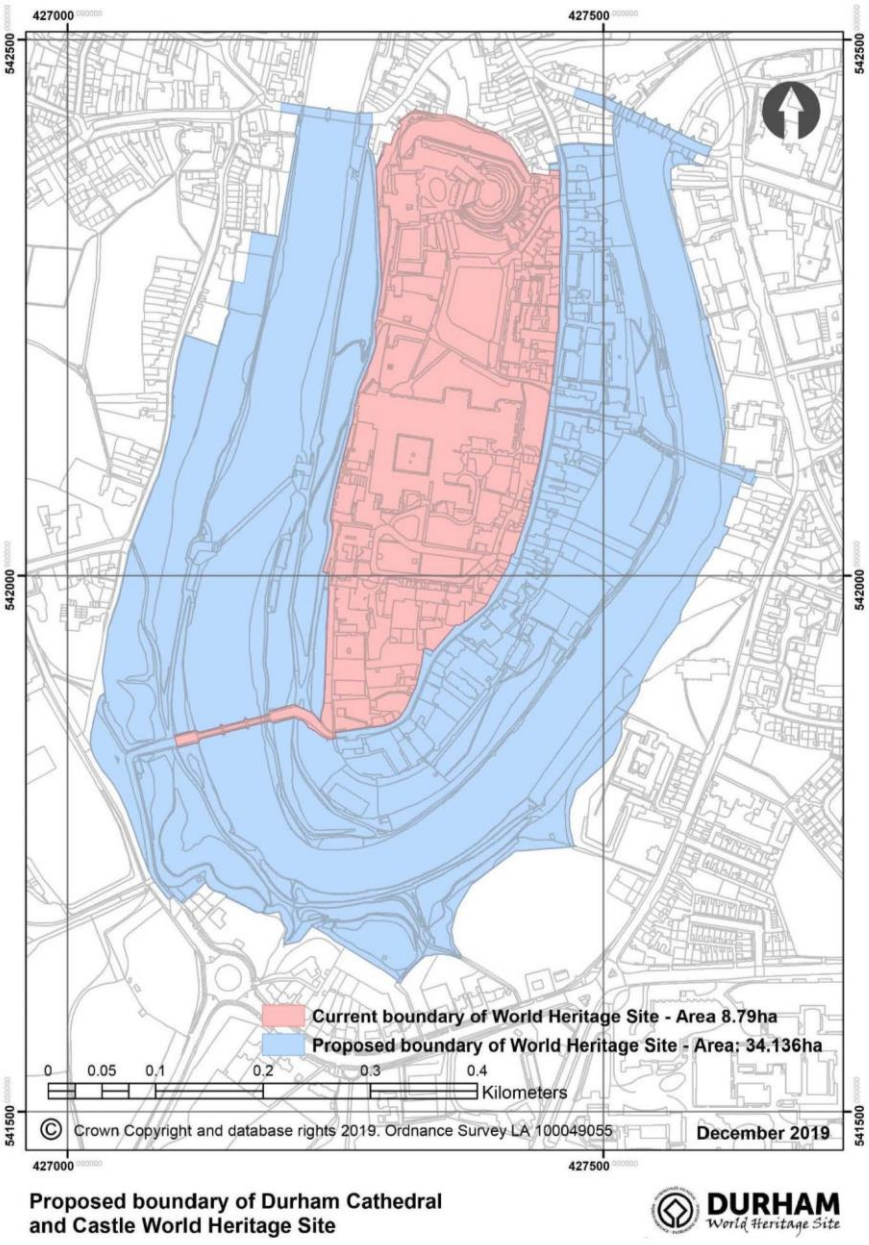

Carte indiquant les délimitations révisées du bien

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Création/modification de zone tampon

B Asie – Pacifique

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

C Europe – Amérique du Nord

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Modifications mineures des délimitations

Création/modification de zone tampon

Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe (France)
No 230quater

1 Identification

État partie
France

Nom du bien
Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe

Lieu
Département de la Vienne
Région de Nouvelle-Aquitaine
France

Inscription
1983

Brève description
Surnommée la « Sixtine romane », l'abbaye poitevine de Saint-Savin est décorée de très nombreuses et très belles peintures murales des XIe et XIIe siècles qui nous sont parvenues dans un état de fraîcheur remarquable.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1983 sur la base des critères (i) et (iii), avec une superficie de 0,16 hectares et sans zone tampon. Les limites du bien correspondaient initialement aux murs extérieurs de l'église et englobaient uniquement sa structure architecturale.

Une zone tampon de 147,77 hectares a été officiellement ajoutée autour du bien par une modification mineure des limites approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2007 (Décision 31.COM 8B.66). La zone tampon correspond aux limites des protections juridiques existantes. Deux mesures de protection réglementaires sont en place en vertu du Code du patrimoine : le site patrimonial remarquable et le périmètre de protection des monuments historiques Saint-Savin et Saint-Germain. Le premier interdit toute modification des caractéristiques extérieures des bâtiments sans autorisation préalable de l'*Architecte des Bâtiments de France*. Le second assure la préservation des relations entre le monument historique et son environnement, afin d'assurer la mise en valeur du bien inscrit. Dans cette zone, toute modification des édifices liés au monument, ou qui soutiennent ses valeurs patrimoniales est soumise à autorisation préalable.

En 2015, une deuxième modification mineure des limites a été approuvée (Décision 39.COM 8B.42) par laquelle les limites du bien ont été étendues à 1,61 hectares afin d'englober, à côté de l'église, des parties des structures du couvent de l'ancienne abbaye et ses jardins, ainsi que l'emplacement du cloître qui n'est plus conservé. En 2018, le Comité du patrimoine mondial a adopté une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour l'église abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe (Décision 42.COM 8E).

Modification
La présente demande de modification mineure des limites propose d'étendre la zone tampon existante de 147,77 hectares à 4214 hectares.

Selon l'État partie, l'extension vise à préserver les vues lointaines et dégagées de la flèche gothique de l'église abbatiale depuis différents points de vue de la vallée de la Gartempe (telles que les voies d'accès menant au bien) et de préserver les relations spatiales entre l'abbaye et le paysage plus large dans lequel elle s'inscrit. La limite de la nouvelle zone tampon proposée a été établie sur la base d'une étude de définition de l'aire de sensibilité paysagère et sur la base de l'analyse historique des établissements ruraux autour de la commune de Saint-Savin. La zone tampon a été délimitée en utilisant les caractéristiques du paysage - le long de la crête des collines délimitant la vallée à l'est et à l'ouest et aux limites des points de vue sur la flèche gothique au nord et au sud (s'étendant respectivement aux communes de Nalliers et d'Antigny).

La zone tampon proposée conserve les traces d'une ancienne voie romaine qui a joué un rôle dans la localisation de l'église abbatiale de Saint-Savin. En proposant une zone tampon aussi étendue, l'État partie prend en compte les valeurs patrimoniales de la vallée de la Gartempe, avec ses nombreux monuments et panoramas pittoresques qui forment un itinéraire thématique appelé « Vallée des Fresques ».

L'État partie déclare que la proposition de zone tampon révisée soutiendra la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit en assurant le maintien de la cohérence visuelle entre l'abbaye et le paysage environnant. Elle assurera la visibilité de la flèche gothique - un point de repère dans la vallée - depuis des points de vue éloignés et permettra de mieux comprendre l'emplacement de l'église dans le contexte géo-historique plus large de la région.

En termes de protection juridique, les extrémités nord et sud de la zone tampon proposée s'inscrivent dans le cadre de la protection générale établie pour les environs des monuments historiques de Nalliers et d'Antigny. Le reste de l'extension proposée n'a pas le statut juridique de zone protégée.

La zone tampon est placée sous la juridiction de cinq municipalités. Saint-Savin et Antigny ont créé leur plan local d'urbanisme (PLU) qui définit les règles de gouvernance locale, règlemente l'utilisation des sols, y compris les servitudes d'utilité publique, et qui a une incidence sur le caractère urbain et architectural des communes ainsi que sur les questions de patrimoine et d'aménagement paysager. De leur côté, Saint-Germain et Nalliers ont recours au Règlement national d'urbanisme (RNU) selon lequel l'utilisation des terrains à bâtir et toutes les questions relatives à la construction dans ces communes sont réglementées par les décrets du Conseil d'État. Enfin, Paizay-le-Sec utilise la Carte communale (CC) qui réglemente l'application du RNU dans ce cas particulier.

En outre, la partie sud de la zone tampon proposée, des deux côtés de la Gartempe, est une Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) où des fouilles archéologiques préventives peuvent être effectuées avant la délivrance d'une autorisation d'aménagement.

Telle qu'elle est proposée, l'extension de la zone tampon s'appuie sur la visibilité de la flèche gothique dans le paysage, d'où le fait qu'elle englobe des zones éloignées autour du bien inscrit. Elle offre la protection des panoramas lointains et renforce la cohérence visuelle du paysage ; elle fait écho à la section sur l'intégrité de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui mentionne que : « La flèche gothique surmontant l'abbatiale marque le paysage environnant par sa silhouette élancée. »

L'ICOMOS considère que cette zone tampon élargie permet de prendre en compte le territoire de manière globale dans une logique de la vallée dans son ensemble. Elle permettra de contribuer au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En termes de protection légale et de gestion, l'extension de la zone tampon prend en compte les protections réglementaires existantes dans ce périmètre pour la gestion de cet espace.

Le plan de gestion 2019-2024 intègre des actions liées à l'extension de la zone tampon, avec une protection et une valorisation des abords immédiats de l'abbaye mais également à l'échelle du grand paysage.

Cependant, les outils de protections existants devront être adaptés et de nouveaux outils de gestion devront être mis en place afin de gérer cette zone tampon dans son ensemble.

L'ensemble des outils de planification (SCOT, PLU) et de protection patrimoniale ou paysagère (Site Patrimonial Remarquable et Site Classé) devront ainsi prendre en compte ce nouveau périmètre afin de permettre la mise en place d'outils de gestion adaptés.

L'ICOMOS note qu'un calendrier pour la prise en compte de cette zone tampon élargie dans les outils de planification et de protection patrimoniale ou paysagère n'a pas été fourni dans la documentation soumise par l'État partie.

Du point de vue de la protection juridique et de la gestion, l'ICOMOS considère que la zone tampon étendue pourrait ajouter un niveau de protection au bien inscrit. Toutefois, la gestion de la zone tampon proposée reste imprécise, étant donné les multiples juridictions dont elle relève ainsi que les différentes réglementations qui s'appliquent. Les rôles de chaque municipalité ou les possibilités d'un programme de cogestion ne sont pas définis.

Enfin, l'ICOMOS recommande à l'État Partie de fournir une carte des délimitations révisées de la zone tampon à une échelle plus appropriée permettant de percevoir clairement les éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin de permettre une évaluation claire de l'impact de tout développement potentiel proposé au sein de la zone tampon, à proximité, ou à sa limite (comme précisé dans les *Orientations*, annexe 5).

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon de l'Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- fournir une carte des délimitations révisées de la zone tampon à une échelle plus appropriée, conformément aux *Orientations* (annexe 5),
- fournir un calendrier pour la prise en compte de la zone tampon élargie dans les outils de planification et de protection patrimoniale ou paysagère,
- clarifier la façon dont la gestion de la zone tampon va s'opérer et s'articuler avec la gestion du bien ;

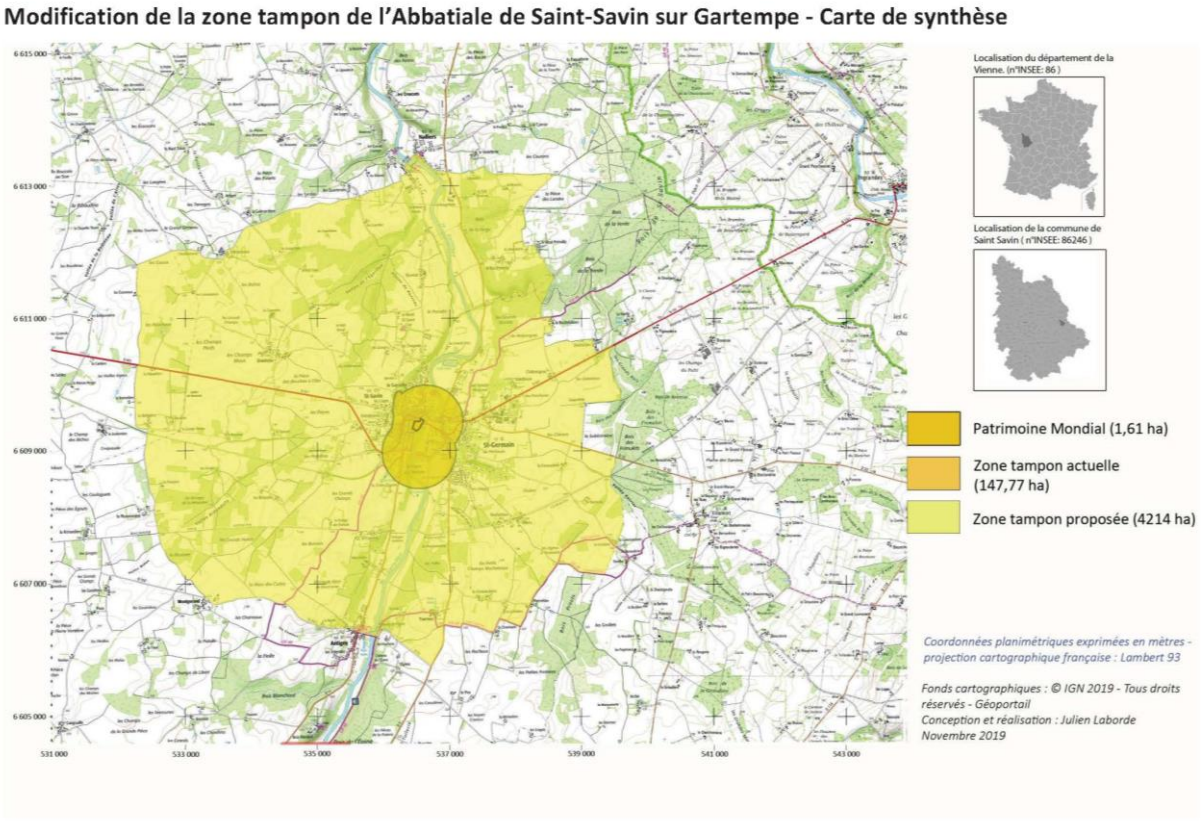

Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Centre historique de Rome (Saint Siège, Italie) No 91quater

1 Identification

États parties
Saint Siège
Italie
(chacun selon sa jurisdiction)

Nom du bien
Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs

Lieu
Ville de Rome
Saint Siège
Italie

Inscription
1980, 1990

Brève description
Fondée selon la légende, par Romulus et Remus en 753 av. J.-C., la ville de Rome a d'abord été le centre de la République romaine, puis de l'Empire romain, et enfin la capitale du monde chrétien au IVe siècle. Le site du patrimoine mondial, étendu en 1990 pour englober des monuments du Saint Siège, comporte quelques-uns des principaux monuments de l'Antiquité tels que les forums et le mausolée d'Auguste, le mausolée d'Hadrien, le Panthéon, les colonnes de Trajan et de Marc Aurèle, ainsi que les édifices religieux et publics de la Rome papale.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
Le centre historique de Rome avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 sur la base des critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi), puis étendu en 1990 pour inclure les biens extraterritoriaux du Saint-Siège sur la rive droite du Tibre jusqu'à la place Saint-Pierre, y compris la zone s'étendant jusqu'aux murs d'Urbain VIII.

Le bien a été inscrit sans zone tampon sur la Liste du patrimoine mondial.

Suite à des anomalies concernant le périmètre du bien, résultant de son extension en 1990, le Comité du patrimoine mondial (décision 39 COM 8B.43) a approuvé en 2015 la modification mineure des limites du Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul hors-les-Murs, Italie et Saint-Siège et a demandé aux États parties de soumettre un plan cadastral modifié indiquant clairement l'inclusion du pont Regina Margherita dans les limites du bien et les limites de la zone protégée par le nouveau schéma d'urbanisme. Il a été également demandé de préciser la superficie totale du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Suite à la soumission, en 2015, par l'État partie, des documents demandés, les limites approuvées pour le bien inscrit correspondent à une superficie de 1.468.17 ha, dont 1.430,80 concernent le Centre historique de Rome et 38,90 ha le Saint Siège.

Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2014, par décision 38COM 8E.

L'exercice du Rapport périodique de 2014 – section II mentionnait la nécessité d'établir une zone tampon.

Les États parties ont pris des mesures pour définir une zone tampon autour du bien avec la création d'un Comité technique scientifique, conformément à un protocole d'accord de 2009 entre la municipalité de Rome, la région du Latium, le ministère du Patrimoine et des Activités culturels et du Tourisme, le Vicariat de Rome et des représentants du Saint Siège. Dans le cadre de son mandat, le Comité technique scientifique s'est vu confier la tâche de préparer le plan de gestion du bien et d'engager des études préliminaires afin de définir une zone tampon.

En 2015, le groupe de coordination transfrontalier fut créé après la signature d'un protocole d'accord entre l'Italie et le Saint Siège, consolidé par un second protocole d'accord entre le ministère du Patrimoine et des Activités culturels et du Tourisme, la région du Latium et la municipalité de Rome, approuvé par le gouvernement de Rome en 2017. Le groupe de coordination transfrontalier a lancé le processus de validation du tracé proposé pour la zone tampon, approuvé par le Comité technique scientifique en 2015.

Les documents soumis pour la demande actuelle proposent la création d'une zone tampon et fournissent un rapport technique qui donne des informations détaillées sur les études de base réalisées et la définition des limites de la zone tampon.

Modification
La zone tampon proposée couvre une superficie de 5 893.83 ha, dont 5 887,09 ha relèvent de la juridiction de l'Italie et 6,74 ha de l'autorité du Saint Siège.

Les limites de la zone tampon proposée s'étendent comme suit :

- au nord, depuis Tibre **-** Viale Tor di Quinto - Via del Foro Italico jusqu'à l'intersection avec la rocade de Salaria (Circonvallazione Salaria) ;
- Première section de la rocade de Salaria (Circonvallazione Salaria) – réseau ferroviaire jusqu'à la station Termini;
- À l'est, depuis la station Termini, réseau ferroviaire vers le sud jusqu'à l'intersection avec Via del Quadraro - Via del Quadraro - Via Appia Nuova (direction nord) - Via dell'Almone - Via di Cecilia Metella - Via Appia Antica (direction nord) - Via di San Sebastiano - Via Ardeatina (direction nord) - Via delle Sette Chiese jusqu'à l'intersection avec Via Cristoforo Colombo ,
- au sud, depuis Via Cristoforo Colombo, Via delle Sette Chiese jusqu'à la station de métro San Paolo - Via Ostiense (direction sud) jusqu'à l'intersection avec Viale Guglielmo Marconi - Viale Guglielmo Marconi (direction nord) jusqu'à l'intersection avec Via Francesco Grimaldi - Via Quirino Majorana jusqu'à Piazzale Enrico Dunant, près de la station Trastevere ;
- À l'ouest, depuis via di Donna Olimpia jusqu'à Via Vitellia (direction ouest) - Via della Nocetta jusqu'à Via Aurelia Antica (direction ouest) - Via di Torre Rossa - Piazza di Villa Carpegna – rocade d'Aurelia (Circonvallazione Aurelia) - Via Domenico Tardini - Via della Pineta Sacchetti - Via Enrico Pestalozzi - Via Pieve di Cadore - Via Mario Fani - Via della Camilluccia - Via dei Colli della Farnesina - Via del Foro Italico - Via Maresciallo Caviglia - Viale di Tor di Quinto jsuqu'à Ponte Flaminio ;

Le tracé de la zone tampon proposée est basé sur les critères mentionnés ci-après :

- la continuité archéologique et historique :
- les villas et parcs historiques en tant que contexte territorial de la ville historique ;
- tissus tels que définis dans le plan d'urbanisme général ;
- les relations visuelles entre le bien et son aire environnante, y compris les principales routes d'accès au bien et les points de vue panoramiques concernés ;
- les relations structurelles entre le bien et son contexte comprenant les routes d'accès qui ont des liens historiques et fonctionnels avec le bien.

Les critères utilisés pour le tracé de la zone tampon proposée comprennent également des zones où des régénérations potentielles, prévues dans le plan d'urbanisme général (PUG), sont à venir. Il est noté que ces modifications de l'environnement peuvent jouer un rôle stratégique dans la protection et la mise en valeur du bien et seront utiles pour la mise en œuvre d'objectifs stratégiques identifiés dans la proposition de plan de gestion.

Toutefois, l'ICOMOS considère que la description des modifications proposées telles que la régéneration du quartier d'Ostiense, du quartier de Flaminio et des zones ferroviaires voisines devrait davantage mettre l'accent sur la manière dont les changements attendus – mais non encore matérialisés – valoriseront cette zone et renforceront la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs. La description est axée sur l'impact attendu des changements mais n'offre pas de témoignages sur la manière dont ces aires sont associées au bien et comment elles pourraient soutenir positivement la valeur universelle exceptionnelle.

La proposition tend à aborder, en priorité, l'impact du tourisme et des pressions économiques et des informations détaillées qui montreraient clairement les relations entre le bien du patrimoine mondial et sa zone environnante ne sont pas toujours explicites. Il serait particulièrement important de définir en quoi la zone tampon pourrait contribuer à un surcroît de protection pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS note qu'au nord, le tracé proposé des limites exclut une zone étendue au-delà de Piazzale Ponte Milvio, alors que cette zone, qui contient l'antique Ponte Milvio, représente l'entrée historique dans Rome depuis le nord, témoignant d'une liaison culturelle directe avec le bien. Les États parties pourraient envisager d'étendre les limites afin d'y inclure l'aire longeant la Via Cassia et la Via Flaminia, des axes de connexion avec le Parco di Veio vers le nord-est et la Via Cassia ainsi que la Via Aurelia vers le nord-ouest avec Etruria Meridionale.

L'ICOMOS considère que l'exclusion d'une partie de l'Archeologico dell'Appia Antica nécessiterait un examen plus approfondi afin de considérer une extension des limites de façon à ce qu'elles coïncident avec celles des Municipi VIII et IX, afin de maintenir la continuité et le caractère unique du parc protégé en vertu d'une réglementation appropriée et de souligner ainsi les relations culturelles avec une partie du Foro situé dans le bien.

D'une manière générale, les limites proposées pour la zone tampon bénéficieraient d'un ré-examen approfondi des liens conceptuels et physiques avec le bien, comme pour l'aire de Tuscolano ou celle de Citta Giardino au nord-est.

De plus amples informations sur la manière dont les projets de développement prévus dans la zone tampon proposée et son environnement plus large seront évalués sont nécessaires étant donné que des autorités

et règlements de planification différents sont impliqués au-delà du groupe de coordination transfrontalier.

Ces informations seraient en particulier utiles en ce qui concerne les « aires de transformation » définies en vertu du plan d'urbanisme général visant à créer de nouvelles « zones d'attraction dans la continuité et en relation synergique avec le bien ».

L'ICOMOS note que la proposition de demande de modification mineure des limites souligne également la nécessité de finaliser le plan de gestion qui est en cours de préparation depuis 2006. Un tel plan de gestion devrait fournir, entre autres, de plus amples détails sur la valeur et les attributs du bien du patrimoine mondial et leurs relations avec la zone tampon et sur le mécanisme approprié pour évaluer l'impact du développement planifié dans la zone tampon proposée.

La proposition indique que le tracé final de la zone tampon proposée a été établi à la lumière du plan d'urbanisme général (PUG – Ville historique et système et règles), des actuelles mesures archéologiques, architecturales et de protection du paysage et d'outils de planification territoriale et urbanistique. Les États parties indiquent que, en tant que telle, la création de la zone tampon n'exigera aucune nouvelle réglementation. Le cadre juridique et de protection de la planification existant est bien détaillé et s'avère prévoir une protection appropriée du bien du patrimoine mondial et de ses environs, à l'exception de zones historiques au-delà de la Mura Aureliane, qui ne sont pas protégées en vertu du Piano Territoriale Paesistico Regionale (PTPR) de la région du Latium (Prati, Garbatella, EUR etc.). De même, la proposition ne fournit pas d'informations sur la manière dont les limites de la zone tampon proposée seront transcrites dans les règlements locaux et nationaux afin de conférer un statut légal à ses limites.

2 ICOMOS Recommandations

Recommandation concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour le Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs, Saint Siège et Italie, soit **renvoyée** aux États parties afin de leur permettre de :

- envisager l'extension des limites proposées pour la zone tampon sur la base d'un réexamen des relations conceptuelles et physiques entre le bien et son environnement immédiat ;

- fournir de plus amples détails sur les mécanismes en place dans la zone tampon proposée pour évaluer l'impact de projets de développement sur le bien du patrimoine mondial ;

- indiquer comment et quand les délimitations de la zone tampon proposée seront transcrites dans des règlements locaux et nationaux existants afin de conférer un statut légal à ses limites.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que les États parties complètent d'urgence le plan de gestion du bien du patrimoine mondial.

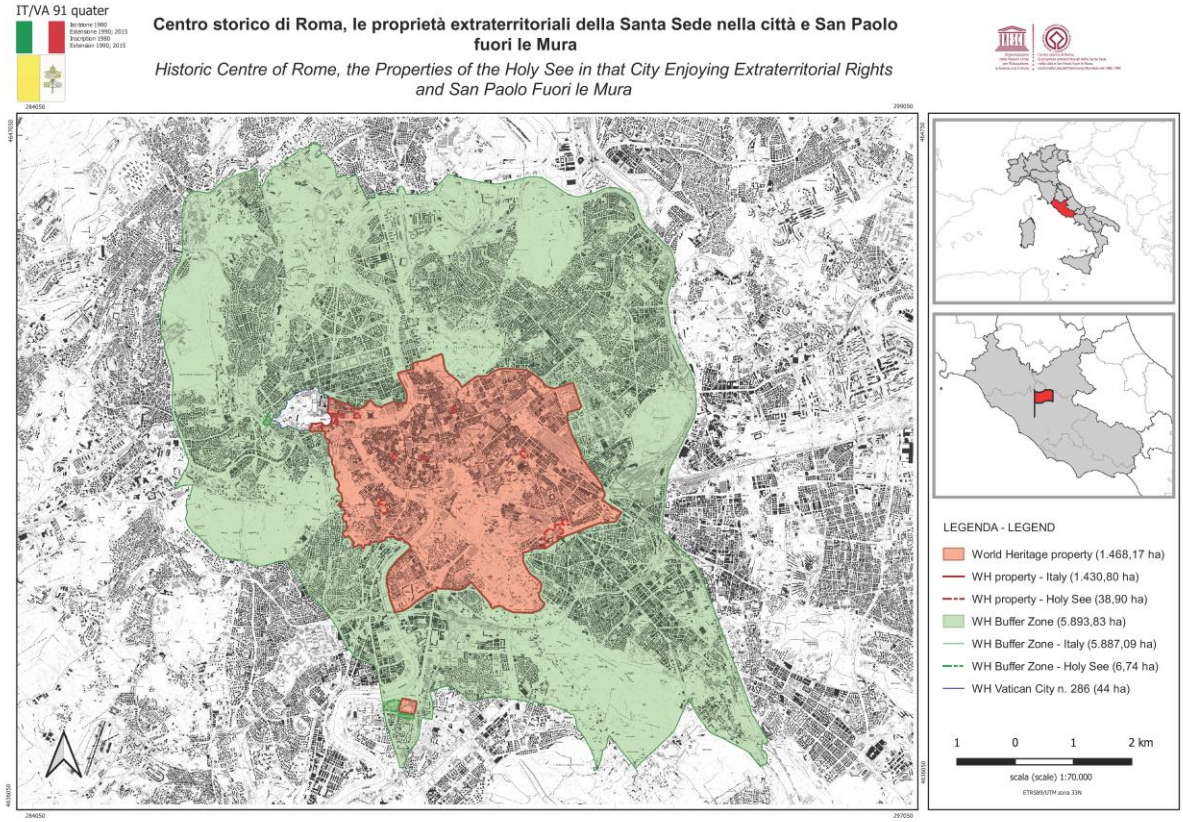

Carte indiquant la zone tampon proposée

Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk
(Ukraine)
No 527ter

1 Identification

État partie
Ukraine

Nom du bien
Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk

Lieu
Kiev
Ukraine

Inscription
1990

Brief description
Conçue pour rivaliser avec l'église Sainte-Sophie de Constantinople, la cathédrale Sainte-Sophie de Kyiv symbolise la « nouvelle Constantinople », capitale de la principauté chrétienne créée au XI^{e} siècle dans une région évangélisée après le baptême de saint Vladimir en 988. Le rayonnement spirituel et intellectuel de la laure de Kyiv-Petchersk contribua largement à la diffusion de la foi et de la pensée orthodoxes dans le monde russe aux XVII^{e}, XVIII^{e} et XIX^{e} siècles.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kyiv-Petchersk a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1990 sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv). Il s'agit d'un bien en série composé de trois éléments constitutifs. Au moment de l'inscription, il n'existait pas de zone tampon.

En 2005, le Comité du patrimoine mondial a approuvé une modification mineure qui définissait une zone tampon (Décision 29 COM 8B.56). À l'époque, le Comité a accueilli favorablement la proposition de l'État partie d'examiner plus avant le choix de la limite orientale de la zone tampon pour l'élément constitutif de Sainte-Sophie ainsi que la qualité et l'état existants du tissu urbain du centre de Kyiv, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone tampon.

Le Comité du patrimoine mondial a noté la soumission d'une cartographie plus claire du bien en réponse à l'inventaire rétrospectif de 2008 (Décision 32 COM 8D).

Également en 2008, l'État partie a demandé une modification mineure des limites associée à une extension de deux églises. Le Comité du patrimoine mondial a considéré que la proposition n'était pas une modification mineure et a recommandé que l'État partie soit invité à soumettre une proposition d'inscription complète pour l'extension proposée (Décision 32 COM 8B.68).

En 2009, le Comité du patrimoine mondial a examiné un rapport sur l'état de conservation soumis suite à une mission de suivi réactif. Le Comité a recommandé l'extension de la limite orientale de la zone tampon du site de Sainte-Sophie afin d'inclure la place de l'Indépendance (Maidan Nezalejnosti) en tant qu'élément important de la structure urbaine (Décision 33 COM 7B.125).

En 2010, le Comité a reçu une demande d'extension du bien pour inclure deux églises et décida d'en différer l'examen en raison de problèmes relatifs à la zone tampon et aux délimitations proposées (Décision 34 COM 8B.36).

En 2012, le Comité a reçu une demande d'extension révisée du bien afin d'inclure les deux églises. Le Comité a décidé d'en différer l'examen en raison de problèmes relatifs à la zone tampon et aux délimitations proposées (Décision 36 COM 8B.41)

Le Comité du patrimoine mondial a adopté une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle en 2014 (Décision 38 COM 8E).

Le bien a fait l'objet de nombreux rapports sur l'état de conservation depuis son inscription, concernant les questions de gestion et de protection et parfois aussi les questions de délimitation et de zone tampon. En mars 2017, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a été entreprise, dont les conclusions et recommandations ont été rapportées au Comité en 2017 (41 COM 7B.Add). En conséquence, un nouveau rapport sur l'état de conservation a été demandé pour le 1er décembre 2018 (Décision 41 COM 7B.53).

L'État partie a soumis une modification mineure des limites en février 2018. Le Comité a décidé de renvoyer cette proposition de modification mineure de la zone tampon à l'État partie afin d'envisager la création d'une zone tampon unique pour le bien, d'intégrer tous les éléments à l'intérieur d'une zone tampon, de modifier la zone tampon proposée de plusieurs manières et d'améliorer la protection juridique et la gestion

conformément à la Décision 41 COM 7B.53 et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 (Décision 42 COM 8B.43).

Modification
L'État partie propose une zone tampon unique pour le bien qui englobe les trois parties constitutives du bien.

La zone tampon existante pour la cathédrale Sainte-Sophie et les bâtiments monastiques qui lui sont associés, au nord-ouest, a été légèrement étendue au sud et de manière plus importante à l'est. Elle englobe les bâtiments côté sud de la rue Prorizna et une partie de la rue Khreshchatyk avec la place de l'Indépendance (Maidan Nezalezhnosti). Cette zone tampon a été légèrement réduite à l'ouest afin de correspondre aux limites des parcelles existantes.

La zone tampon de la laure Kyiv-Petchersk et de l'église du Sauveur à Berestove à l'ouest a été étendue vers l'ouest et le sud. L'extension vers l'ouest englobe une zone de bâtiments publics et résidentiels. L'extension vers le sud comprend le terrain en pente qui s'élève depuis la rivière jusqu'au niveau le plus élevé des éléments constitutifs, en partie délimité par la rue Staronavodnytska et le boulevard Droujby Narodiv. Cette zone comprend le Musée national de l'histoire de l'Ukraine pendant la Seconde Guerre mondiale et ses parcs.

En outre, la zone tampon a été étendue au nord-est des trois éléments constitutifs sous la forme d'un corridor englobant la rive sud-ouest du Dniepr. Ce corridor relie les deux zones tampons actuelles afin de créer une seule zone tampon pour l'ensemble du bien. Le terrain dans cette zone s'élève depuis la rivière jusqu'au sommet où se situent les éléments constitutifs. Cette zone comprend aussi la descente Saint-André, qui descend de la colline du château, et la colline Saint-André au nord ainsi qu'une partie du paysage historique des collines de Kiev et de la vallée du Dniepr. La zone tampon comprend aussi une partie du fleuve sur une largeur de 50 mètres entre le pont Paton et la gare du fleuve. La proposition fait passer la superficie totale de la zone tampon de 220,15 ha à 476,08 ha.

L'État partie a justifié la zone tampon proposée en se fondant globalement sur l'amélioration de la protection et des régimes d'utilisation de cette zone en particulier pour prévenir les atteintes risquant d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La proposition répond à plusieurs décisions du Comité du patrimoine mondial. Une justification détaillée est fournie pour 12 sections de la zone tampon, y compris, par exemple, la section qui protège le panorama le long du Dniepr.

La zone tampon se conforme aux prescriptions de la loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel, telle que modifiée, la législation et les normes de construction nationales et d'autres instruments. Conformément à la loi, les zones tampons et leurs régimes d'utilisation sont approuvés par l'organe exécutif central chargé de la protection du patrimoine culturel.

Les lois et règlementations exigent que les limites de la zone tampon soient tracées sur les principaux plans du schéma directeur de la ville et autres documents d'urbanisme. Les régimes d'utilisations de la zone tampon sont pris en compte par cette documentation qui établit les règles d'utilisation pour les besoins du développement urbain, les conditions et les restrictions de construction. La législation nationale sur la construction exige que les activités de développement dans la zone tampon soient menées conformément aux régimes d'utilisation et au plan de gestion du bien du patrimoine mondial. Un régime d'utilisation différencié visant à renforcer la protection du bien a été élaboré à la suite de la Décision 42 COM 8B.43 et de la mission de suivi réactif.

La loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel exige que la gestion du bien et de sa zone tampon soit opérée sur la base d'un plan de gestion. Le plan de gestion est approuvé par l'organe exécutif central chargé de la protection du patrimoine culturel. La description de toutes les conditions, restrictions et dispositions relatives à la zone tampon proposée sera incluse dans les sections pertinentes du plan de gestion du bien.

L'ICOMOS considère que la modification proposée a été minutieusement préparée et reflète une approche très professionnelle, détaillant les principes et la justification de la zone tampon proposée. La description, la justification, et l'explication des objectifs ainsi que la comparaison avec les propositions précédentes rendent la documentation plus convaincante et clairement adaptée à sa mise en œuvre.

La description détaillée des régimes d'utilisation de la zone tampon est extrêmement utile et exemplaire dans la manière dont elle établit des règlements finement ajustés pour chaque sous-zone de la zone tampon, et justifie bien la délimitation de la zone tampon.

Sur la base des recommandations et des consultations antérieures, ainsi que des recherches rigoureuses, la zone tampon unifiée proposée devrait assurer un niveau élevé de protection du bien et une mise en œuvre transparente et prévisible. La division de la zone tampon en différents secteurs permet d'affiner la protection et la gestion.

Le plan de gestion devrait être mis à jour dès que possible, les dispositions de protection et de gestion devraient être strictement mises en œuvre et appliquées et l'efficacité de la zone tampon devrait être contrôlée.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon de Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kyiv-Pechersk, Ukraine, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) actualiser le plan de gestion dès que possible et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen,

b) mettre en œuvre les règlementations de la zone tampon et veiller à ce que les dispositions en matière de protection et de gestion soient strictement appliquées et respectées,

c) s'assurer que l'efficacité de la zone tampon est contrôlée ;

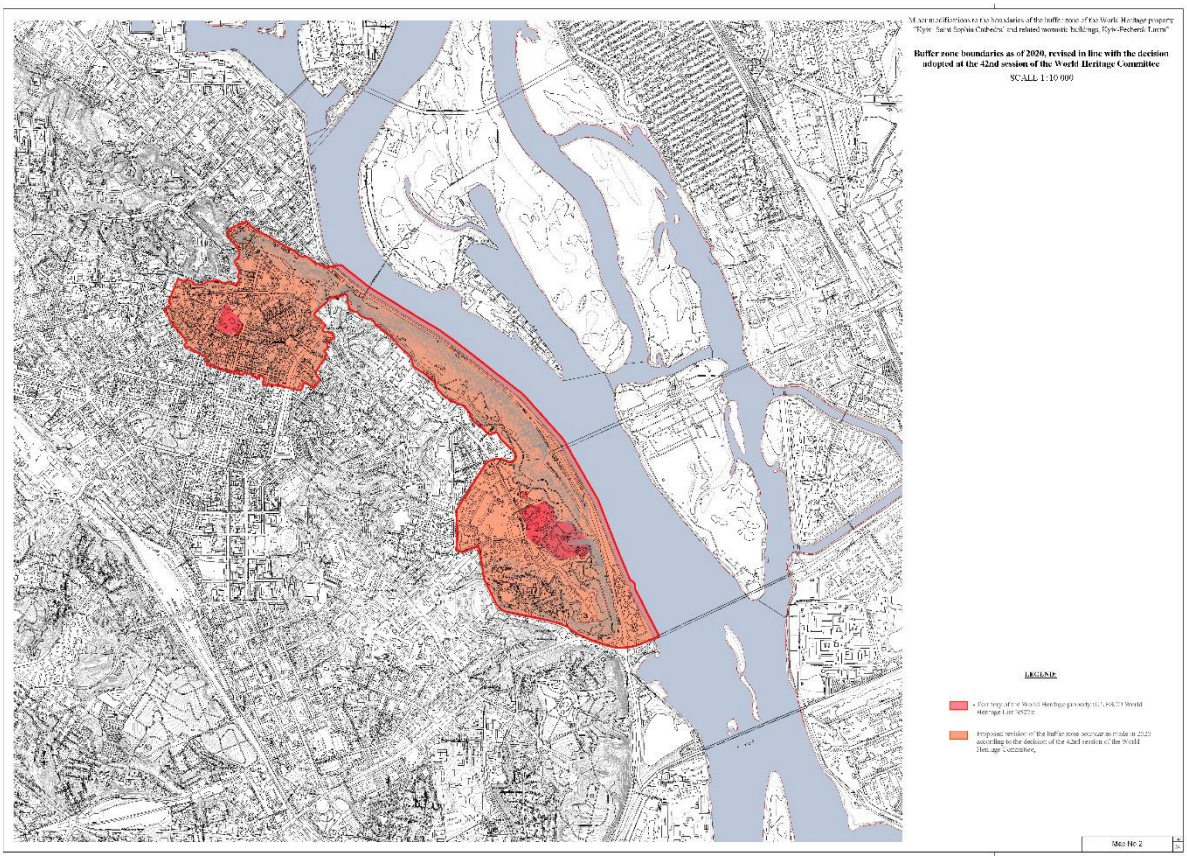

Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Partie II
Liste du patrimoine mondial 2021

Propositions d’inscription évaluées par l’ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2021

Partie II
Liste du patrimoine mondial 2021

Propositions d'inscription évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2021

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS 319
Procédure de l'ICOMOS 324
Outil de vérification des recommandations de l'ICOMOS 328

II Tableaux

Index alphabétique des propositions d'inscription (par État partie) 330
Propositions d'inscription par catégorie 332
Répartition géographique des propositions d'inscription 334
Index numérique des propositions d'inscription 336
Experts des missions techniques d'évaluation 338

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2020

Pour lesquelles les missions d'évaluation techniques ont été organisées avant novembre 2020

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription

Côte d'Ivoire [C 1648]
Mosquées de style soudanais du nord ivoirien 340

B Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

Iran (République islamique d') [C 1647]
Paysage culturel de Hawraman/Uramanat 353

Japon [C 1632]
Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon 366

C Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription

Allemagne [C 1636]
Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence 378

Allemagne / Pays-Bas [C 1631]
Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure 391

Espagne [C 1639]
Ribeira Sacra 407

Fédération de Russie [C 1654]
Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche 419

France [C 1635]
Nice, capitale du tourisme de riviera 432

Italie [C 1650]
Les portiques de Bologne 446

Royaume-Uni [C 1633]
Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles 459

Slovénie [C 1643]
Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain 473

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2020 et modifications mineures de délimitations reçues au 1er février 2021

Voir Addendum WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add, qui inclut les propositions d'inscription pour lesquelles des missions d'évaluation techniques ont été organisées entre décembre 2020 et janvier 2021[1] et également les modifications mineures de délimitations et les créations de zone tampon

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription
Chili [C 1634]
Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota

Extension
Mexique [C 702bis]
Ensemble franciscain du monastère et de la cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Tlaxcala (en tant qu'extension des « Premiers monastères du XVIe siècle sur les versants du Popocatepetl »)
[inscrit en 1994, critères (ii), (iv)]

Création/modification de zone tampon
Bolivie [C 420bis]
Ville de Potosí

B Asie – Pacifique

Nouvelle proposition d'inscription
Inde [C 1645]
Dholavira : une cité harappéenne

[1] Conformément à la demande de la session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (décision 14 EXT.COM 4 point 6)

C États arabes

Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial
Jordanie [C 689rev]
As-Salt – lieu de tolérance et d'hospitalité urbaine

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Lettonie [C 1637]
Ensemble archéologique de Grobiņa

Pologne [C 1629]
Le chantier naval de Gdańsk – berceau de « Solidarité » et symbole de la chute du rideau de fer en Europe

Création/modification de zones tampon
France [C 85bis]
Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère

France [C 868bis]
Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France

Italie [C 826bis]
Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto)

Italie [C 829bis]
Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata

Tchéquie [C 1589bis]
Paysage d'élevage et de dressage de chevaux d'attelage cérémoniels à Kladruby nad Labem

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS

En 2021, l'ICOMOS a évalué 25 biens proposés pour inscription.

Il s'agit de :

17 nouvelles propositions d'inscription
1 extension
1 proposition d'inscription différée
6 modifications mineures / créations de zone tampon

La répartition géographique est la suivante :

Afrique
Total : 2 propositions d'inscription, 5 pays
2 nouvelles propositions d'inscription
(1 bien culturel, 1 bien mixte)

États arabes
Total : 2 propositions d'inscription, 2 pays
1 nouvelle proposition d'inscription
1 proposition d'inscription différée
(2 biens culturels)

Asie-Pacifique
Total : 3 propositions d'inscription, 3 pays
3 nouvelles propositions d'inscription
(3 biens culturels)

Europe et Amérique du Nord
Total : 10 propositions d'inscription, 10 pays
10 nouvelles propositions d'inscription
5 modifications mineures / créations de zone tampon
(15 biens culturels)

Amérique latine et Caraïbes
Total : 2 propositions d'inscription, 2 pays
1 nouvelles propositions d'inscription
1 extension
1 modification mineure / création de zone tampon
(3 biens culturels)

L'ICOMOS note la faible représentation de certaines régions dans la soumission des propositions d'inscription, en particulier l'Afrique, l'Amérique Latine et les Caraïbes ainsi que les États arabes.

Remarques générales

Le cycle 2021 a été particulièrement difficile en raison des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19. Des missions d'évaluation techniques tardives menées à titre exceptionnel en décembre 2020 et janvier 2021 et deux sessions extraordinaires de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS tenues en janvier 2021 ont été la réponse de l'ICOMOS à la décision 14 EXT. COM 4 point 6 de la session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial de proposer une extension exceptionnelle des délais en accord avec les *Orientations* et sans créer de précédent pour la réalisation des missions d'évaluation en cours pour les propositions d'inscription de 2021.

Grâce à la coopération et aux efforts particulièrement efficaces entre l'Unité Évaluation, les experts de missions de l'ICOMOS et les États parties, toutes les missions d'évaluation techniques ont été effectuées et tous les sites proposés pour inscription ont été évalués, à l'exception d'une mission qui n'a pas pu être menée pour des raisons de sécurité. L'ICOMOS exprime par conséquent sa gratitude à tous les experts impliqués dans le processus d'évaluation ainsi qu'aux États parties pour leurs efforts en cette période difficile.

Toutefois, cette situation a généré une charge importante de travail supplémentaire, et des retards dans le calendrier de travail habituel pour la finalisation des textes d'évaluation. Les difficultés d'organisation des missions d'évaluation étaient si importantes que dans certains cas, les missions ont presque dû être annulées. L'ICOMOS attire donc l'attention du Comité du patrimoine mondial sur le risque que certaines missions ne puissent pas être effectuées au cours du cycle 2022, en fonction de l'évolution de la situation de la pandémie.

1. Qualité et complexité des dossiers de proposition d'inscription

Dans l'ensemble, l'ICOMOS note que les propositions d'inscription sont de plus en plus complexes, et ce parfois au détriment de la clarté ou de la cohérence des dossiers.

Certaines propositions d'inscription gagneraient à bénéficier d'un temps de préparation plus long, afin de faire aboutir par exemple le processus d'une protection juridique, finaliser un plan de gestion ou développer des recherches supplémentaires.

L'ICOMOS rappelle que la publication du Manuel de référence *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial,* dont la version électronique est disponible sur son site web et celui du Centre du patrimoine mondial, est à la disposition des États parties pour les aider dans la préparation des dossiers de proposition d'inscription. Grâce au programme patrimoine mondial de renforcement des capacités, le manuel est disponible en plusieurs langues (anglais, arabe, espagnol, français et portugais).

Dans l'évaluation des analyses comparatives incluses dans les dossiers de d'inscription, l'ICOMOS examine la méthodologie utilisée par l'État partie et la pertinence des exemples fournis en utilisant les paramètres suivants. Les comparaisons doivent être faites avec des biens exprimant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription à l'intérieur d'une zone géoculturelle définie. Les valeurs doivent par conséquent être clairement définies et le cadre géoculturel doit être déterminé en fonction de ces valeurs. Les comparaisons doivent être faites avec des biens comparables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec d'autres exemples au niveau national et international dans la zone géoculturelle.

Sur la base de ce qui précède, l'ICOMOS indique si l'analyse comparative est complète ou non et si elle permet d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Si la proposition d'inscription est considérée comme incomplète ou insuffisante selon les paramètres indiqués ci-dessus, l'ICOMOS demande des informations complémentaires à l'État partie, vérifie ses propres études thématiques et les informations disponibles relatives aux biens déjà évalués, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou figurant sur les listes indicatives, et consulte des experts internationaux (appartenant au réseau de l'ICOMOS ou non) pour améliorer la compréhension de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS rappelle qu'il évalue les biens sur la base des informations fournies dans les propositions d'inscription (les dossiers) et sur la base de missions sur place, et d'évaluations par des experts de l'ICOMOS ainsi que d'études complémentaires internationales. De même, il évalue la protection, la conservation et la gestion du bien **au moment de la proposition d'inscription** et non à un moment indéfini du futur lorsque les lois et plans de gestion auront été adoptés. L'ICOMOS se doit d'indiquer au Comité si une protection et une gestion appropriées sont en place avant l'inscription.

2. Évaluations de l'ICOMOS

L'objectif de l'ICOMOS est la conservation, la protection et la présentation à long terme du patrimoine culturel, que celui-ci soit de valeur universelle exceptionnelle ou non. C'est pourquoi, dans la formulation de ses recommandations, l'ICOMOS vise à fournir le plus de conseils possibles aux États parties, quelle que soit la recommandation finale qui est proposée.

L'ICOMOS est conscient du fait qu'il ne peut répondre à toutes les attentes. Soumis à des pressions considérables, il se doit de rester rigoureux et scientifique et son premier devoir demeure celui de la conservation des biens.

L'ICOMOS note aussi que le dialogue engagé avec les États parties pendant le processus d'évaluation est souvent très utile pour résoudre des problèmes et aplanir des difficultés. Dans de nombreux cas, il contribue à l'adoption des recommandations finales adoptées par l'ICOMOS. Toutefois, le calendrier actuel ne donne pas assez de temps au dialogue lorsque les problèmes sont complexes.

3. Propositions renvoyées - différées

L'ICOMOS renouvelle ses inquiétudes quant aux difficultés posées par un changement de recommandation d'un « différé » pour un « renvoyé ». Cette action ne permet pas aux organisations consultatives d'effectuer une évaluation appropriée des propositions d'inscription qui sont dans bien des cas soumises une nouvelle fois en tant que propositions entièrement nouvelles.

Dans ses recommandations, l'ICOMOS distingue clairement les biens dont la recommandation est d'être *renvoyée* de ceux dont la recommandation est d'être *différée.* Pour les biens renvoyés, les critères ont été justifiés et les conditions d'authenticité et d'intégrité ont été remplies, à la satisfaction de l'ICOMOS ; des informations complémentaires doivent être fournies pour satisfaire d'autres exigences des *Orientations*, mais celles-ci ne nécessiteront pas une nouvelle mission technique d'évaluation. Pour les biens différés, la nature même des informations demandées (une étude plus approfondie, un réexamen des délimitations, une demande de révision substantielle ou des lacunes sérieuses en termes de gestion et de conservation) nécessite une nouvelle mission et un examen par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'évaluer à nouveau la proposition d'inscription et s'assurer qu'elle bénéficie de toute la considération nécessaire à son avancement.

4. Modifications « mineures » des délimitations

Ces demandes émanent soit du suivi réactif, soit de l'inventaire rétrospectif ou du rapport périodique.

L'ICOMOS constate par ailleurs que toutes les modifications des délimitations d'un bien et de sa zone tampon sont proposées en tant que modifications « mineures », même lorsqu'il s'agit en fait de modifications substantielles du bien, voire, dans certains cas, d'une extension.

Les *Orientations* considèrent les propositions de modification majeure, les extensions comme les réductions, comme étant une nouvelle proposition d'inscription (paragraphe 165). L'ICOMOS recommande au Comité du patrimoine mondial que cette disposition soit appliquée de manière rigoureuse et constante.

L'ICOMOS suggère par ailleurs qu'une extension du calendrier d'évaluation de ces demandes soit envisagée afin de les faire correspondre au calendrier en vigueur pour les nouvelles propositions d'inscription, ce qui permettrait la possibilité d'un dialogue et d'un échange d'informations avec les États parties.

5. Propositions d'inscription en série et extensions

L'ICOMOS rappelle que les *Orientations* de novembre 2011 (paragraphe 137) ont validé un changement dans l'approche des biens en série. Les propositions d'inscription en série ne doivent pas être un catalogue de sites, mais plutôt un ensemble de sites liés en termes culturels, sociaux ou fonctionnels de façon spécifique et au fil du temps, et où chaque site contribue de façon significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien.

L'ICOMOS encourage les États parties à prendre connaissance des implications de ce changement dans la préparation de propositions d'inscription en série.

Cette année, l'ICOMOS a examiné 14 propositions d'inscription en série incluant 180 monuments, ensembles et sites. Ces propositions d'inscription exigent un investissement plus important en termes de ressources humaines et financières à tous les niveaux de l'évaluation des biens. L'augmentation du nombre de propositions en série doit être prise en compte dans les budgets et contrats. De plus, l'ICOMOS note qu'il existe aussi d'énormes pressions afin de respecter le calendrier statutaire, causées par l'alourdissement des tâches d'évaluation de ces vastes et complexes propositions d'inscription en série.

6. Projets de développement

L'ICOMOS rappelle que ses *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* sont consultables sur son site internet. Ces *Orientations* ont été traduites dans plusieurs langues et l'ICOMOS encourage les États parties à les utiliser. En outre, une recherche a été entreprise afin de mieux comprendre les études d'impact sur le patrimoine mondial et l'ICOMOS encourage les États parties à incorporer une méthodologie d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de leurs biens proposés pour inscription, de manière à assurer que tout programme, projet ou législations concernant le bien, soit évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs associés.

Sur la base de récentes expériences où les informations n'avaient pas été partagées de manière adéquate, l'ICOMOS rappelle la nécessité d'identifier les projets de développement dans l'emprise des biens du patrimoine mondial pendant le cycle d'évaluation et de l'informer sur tout projet de développement prévu dans le bien ou dans son voisinage afin de garantir que des informations complètes sont communiquées à propos de ces projets potentiels. L'ICOMOS suggère là encore que pendant la procédure d'évaluation, le Comité du patrimoine mondial applique des dispositions similaires à celles préconisées au paragraphe 172, invitant les États parties à informer le Comité du patrimoine mondial de « leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien […]. »

7. Connecting Practice

Initiative conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN, le projet « Connecting Practice » offre des opportunités d'explorer de nouvelles méthodes et stratégies pratiques afin d'apprendre et de développer de nouvelles approches pour mieux reconnaître et comprendre le caractère interconnecté des valeurs naturelles et culturelles des paysages terrestres et marins patrimoniaux dans le cadre de la Convention du patrimoine Mondial.

Lancé en 2013, trois phases du projet ont été réalisées, la phase IV étant en cours de planification. Chaque phase a contribué à accroître la sensibilisation des acteurs de la gestion du patrimoine aux interrelations étroites et à l'intégration des dimensions naturelles et culturelles des biens patrimoniaux ainsi qu'à l'importance des approches conjointes de gestion et de protection.

S'appuyant sur les connaissances et les résultats des premières phases, la phase III (2017-2020) s'est construite autour de trois axes principaux : les approches bio-culturelles de la conservation de paysages culturels en constante évolution ; l'exploration du concept de résilience et le renforcement de la pluridisciplinarité. Un accent particulier a été mis sur l'exploration de liens potentiels avec d'autres désignations et institutions internationales, en particulier le programme des systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM) de la FAO. Les rapports des phases I, II et III sont disponibles sur le site internet de l'ICOMOS.

8. Propositions d'inscription transnationales en série

L'ICOMOS souligne l'effort de coopération consenti par les États parties dans la préparation des propositions d'inscription transnationales en série et y voit dans les thématiques et enjeux abordés un retour aux fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial.

Le suivi de l'état de conservation de tels biens est un enjeu considérable qui pourrait permettre l'expérimentation d'outils spécifiques adaptés à ceux-ci.

L'ICOMOS souligne l'importance d'impliquer les Organisations consultatives dans le cadre des processus en amont pour la préparation de telles propositions d'inscription et est disponible pour être associé en amont à un niveau de développement stratégique de ces vastes et complexes projets de proposition d'inscription en série transnationaux.

9. Paysage urbain historique (HUL)

L'ICOMOS a noté l'utilisation croissante de la notion de Paysage urbain historique (HUL) dans les projets de déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Tout en reconnaissant l'importance de la Recommandation de l'UNESCO sur les Paysages urbains historiques comme étant « un nouvel outil pour intégrer les politiques et les pratiques de conservation de l'environnement bâti dans les objectifs plus larges du développement urbain, dans le respect des valeurs et des traditions héritées de différents contexte culturels » il est entendu que la notion de HUL devrait être considérée comme une approche méthodologique utile capable de soutenir et renforcer la gestion mais ne peut être comprise comme une catégorie de patrimoine et ne devrait pas être mentionnée en tant que telle dans les justifications pour inscription des biens proposés pour inscription.

10. Paysages culturels

L'ICOMOS voit l'émergence de nouvelles tendances et de défis d'un nouveau genre dans certaines propositions d'inscription qui lui sont soumises ces dernières années. Il en va ainsi de ce que l'on appelle le 'paysage évolutif' dans lequel l'idée d'un 'paysage essentiellement évolutif' a fusionné avec celle d'un 'paysage vivant''. Cette fusion conduit à des propositions d'inscription de bien dans lesquelles il est suggéré qu'à peu près tout ce qui caractérise le bien pourra continuer d'évoluer au fil du temps. Certes, il est clairement souhaitable que des paysages culturels vivants jouent un rôle actif dans la société contemporaine, mais pour que cela aille de pair avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle il faut comprendre clairement quelle partie du processus évolutif peut effectivement évoluer et quels aspects doivent être conservés pour servir de fil conducteur entre la situation actuelle et la manière dont le paysage a évolué avec le temps.

11. Zones tampons

Des discussions récentes qui se sont déroulées au sein du Comité du patrimoine mondial ces dernières années dans le cadre du processus sur l'état de conservation des biens, ont porté sur de nombreux projets de développement dans les zones tampons. Ces discussions ont souligné avec netteté la nature et les spécificités des zones tampons et leur rôle spécifique de soutien des biens. Dans le but de clarifier l'objectif et la portée des zones tampons individuelles et de comprendre la manière dont elles opèrent, comme le spécifie les *Orientations*, l'ICOMOS, dans ses évaluations, s'efforce d'évaluer de manière systématique la logique des délimitations d'une zone tampon. Cette approche comprend l'examen du rôle de la zone tampon dans le soutien de la valeur universelle exceptionnelle et l'examen de ses liens avec les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ; l'examen de la manière dont la zone tampon s'articule avec le cadre environnant plus large et ce qui nécessite d'être protégé dans ce cadre environnant ainsi que la manière dont la zone tampon est gérée et protégée.

12. Processus en amont

L'ICOMOS s'est employé à développer sa collaboration avec des États parties sur le processus en amont, avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur la manière de traiter les demandes en amont de manière plus systématique et plus efficace et sur le développement des listes indicatives.

L'ICOMOS a étendu la durée de la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'examiner les missions et projets développés par l'organisation dans le cadre des processus en amont.

Par ailleurs, l'ICOMOS rappelle le paragraphe 122 des *Orientations* qui invite les États parties « à prendre contact dès que possible avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils », et notamment la pertinence de ce paragraphe dans le cadre de la préparation du dossier de proposition d'inscription de biens mixtes et de biens en série.

L'ICOMOS note de manière générale qu'une étude préliminaire des listes indicatives des États parties, dans le cadre du processus en amont, aide grandement à l'identification des biens qui ont plus de chance de démontrer une valeur universelle exceptionnelle et par conséquent plus de chance de proposer des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS suggère au Comité que les États parties soient encouragés à différer les formalités de préparation des dossiers de proposition d'inscription tant que cette étude préliminaire n'aura pas été réalisée.

L'ICOMOS a élaboré, avec l'aide de l'UICN, de l'ICCROM et du Centre du patrimoine Mondial de l'UNESCO, un « Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial » dans le contexte de la réforme en cours du processus d'inscription.

Ce document répond à un besoin croissant de conseils de base pour les États parties lors de l'élaboration et de la révision de leur liste indicative. Dans sa première partie, le Guide présente et explique les concepts de base qui régissent les listes indicatives dans le contexte du processus d'inscription et du processus en amont. Il identifie les principales étapes de la préparation et de la révision des listes indicatives ainsi que les étapes où les organisations consultatives peuvent être consultées par les États parties pour fournir des conseils, en termes de méthodologie et d'analyse pour le développement ou la révision des listes indicatives, réduisant ainsi le risque de dépenser des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui n'auraient que de faibles chances d'aboutir.

Le Guide est disponible sur le site internet du Centre du patrimoine mondial.

Procédure de l'ICOMOS

La procédure de l'ICOMOS est décrite à l'annexe 6 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Elle est réglementée par les *Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial* (dernière version révisée en octobre 2015). Ce document est accessible sur le site internet de l'ICOMOS : www.international.icomos.org.

Ces principes rendent publique la procédure existante et définissent la façon dont l'ICOMOS conçoit ses attributions liées au patrimoine mondial de façon juste, transparente et crédible, et évite les conflits d'intérêt.

L'évaluation des propositions d'inscription, qui implique plus de 40 à 50 experts internationaux pour chaque dossier de proposition d'inscription, est coordonnée par l'*Unité Évaluation du patrimoine mondial* du Secrétariat international de l'ICOMOS, en collaboration avec les officiers de l'ICOMOS responsables du patrimoine mondial et de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

La Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui regroupe une trentaine de personnes, est constituée des membres du Board de l'ICOMOS, de représentants des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ainsi que d'autres organisations que l'ICOMOS et des experts individuels. Les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS sont choisis chaque année en fonction de la nature des propositions d'inscription (art rupestre, patrimoine du XX^{e} siècle, patrimoine industriel, etc.) et sur la base d'une représentation géoculturelle équilibrée. Le TICCIH et DoCoMoMo sont également invités à participer aux discussions ayant trait à leur expertise. En principe, tous les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS participent sur la base de leurs propres ressources financières (travail bénévole). La Commission, dont la composition et les termes de référence sont disponibles sur le site internet de l'ICOMOS, représente les différentes composantes professionnelles, géographiques et culturelles présentes au niveau international. Elle prépare de façon collégiale les recommandations de l'ICOMOS pour toutes les propositions d'inscription.

Pour chaque bien proposé pour inscription, l'ICOMOS évalue s'il témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle :

- s'il répond aux critères des *Orientations*;
- s'il satisfait les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
- si la protection juridique est appropriée ;
- si les procédures de gestion sont satisfaisantes.

Tous les biens reçoivent une attention égale et l'ICOMOS vise à être aussi objectif, scientifique et rigoureux que possible.

Afin de renforcer la cohérence des évaluations et des recommandations et de vérifier les demandes d'information supplémentaire à envoyer aux États parties, l'ICOMOS utilise une grille de vérification des évaluations, laquelle est incluse dans le présent volume.

1. Travail préparatoire

Le travail préparatoire comporte plusieurs étapes :

a. Étude initiale des dossiers. Cette première étape du travail consiste en l'inventaire des pièces du dossier de proposition d'inscription, en l'étude de celui-ci afin d'identifier les différentes problématiques liées au bien et de choisir les experts qui vont être amenés à étudier le dossier, conseillers de l'ICOMOS, experts pour la mission, experts pour les consultations. Une compilation de tous les matériels comparatifs relatifs au bien (listes indicatives, biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dossiers de proposition d'inscription, étude ICOMOS « combler les lacunes », etc.) est préparée afin d'aider le travail des conseillers sur la question des analyses comparatives.

b. Consultations. Des experts internationaux sont invités à exprimer leur avis sur la base d'études de documents en ce qui concerne l'analyse comparative et la valeur universelle exceptionnelle des biens proposés pour inscription en référence aux dix critères énoncés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2019), paragraphe 77. L'ICOMOS consulte aussi des experts sur la base d'études de documents sur des questions relatives au tourisme culturel et à la préparation aux risques afin de proposer des recommandations sur ces questions de manière systématique pour tous les dossiers de proposition d'inscription.

À cette fin, l'ICOMOS fait appel aux :

- Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ;
- Membres individuels de l'ICOMOS possédant une expertise spéciale, identifiés après consultation auprès des Comités internationaux et des Comités nationaux ;
- Experts non membres de l'ICOMOS possédant une expertise spécifique,

identifiés essentiellement dans les universités et les instituts de recherche ou les organisations partenaires.

Pour les propositions d'inscription qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session élargie, environ 195 experts ont fourni des études de document. 30% des rapports reçus ont été rédigés par des experts non-membres de l'ICOMOS.

c. Missions techniques d'évaluation. L'ICOMOS a pour règle de faire appel à une personne de la région où se trouve le bien proposé pour inscription. Dans certaines circonstances exceptionnelles, liées souvent à la particularité de la nature du bien, il arrive que l'expert ne provienne pas de la même région. L'objectif des missions est d'étudier les critères relatifs à l'authenticité, l'intégrité, les facteurs affectant le bien, la protection, la conservation et la gestion (*Orientations*, paragraphe 78).

Les experts reçoivent le dossier de proposition d'inscription (version électronique et exemplaire papier des cartes en couleur), une note avec des questions clés établie suite à une lecture préliminaire des dossiers, une documentation sur la Convention et des instructions détaillées concernant les missions d'évaluation.

Tous les experts ont un devoir de réserve. Leur avis sur la proposition d'inscription ne reflète pas nécessairement celui de l'organisation ; c'est la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les analyse et arrête la position de l'organisation.

Des missions sont envoyées pour tous les biens proposés pour inscription, à l'exception des biens renvoyés pour lesquels les *Orientations* ne prévoient pas de mission (Note : en principe, les biens sont renvoyés pour complément d'information et non en raison de modifications approfondies ou substantielles ; les délais impartis par les *Orientations* ne permettent d'ailleurs pas l'organisation de missions, la préparation d'études de document ou la considération des informations par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pour les biens renvoyés).

Durant le cycle 2020-2021, 18 experts représentant 15 pays ont participé à des missions sur le terrain dans le cadre de l'évaluation des 18 biens proposés pour inscription, eux-mêmes représentant 18 pays.

L'ICOMOS et l'UICN ont échangé des études de documents et des informations portant sur les projets de recommandations concernant des propositions d'inscription de biens mixtes et de paysages culturels avant et après leurs Commissions du patrimoine mondial respectives.

De même, pour le cycle 2020-2021, l'ICOMOS a reçu les commentaires de l'UICN pour 4 propositions d'inscription de paysages culturels. Ces commentaires ont été pris en compte par l'ICOMOS dans ses recommandations.

2. Évaluations et recommandations

a. Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des avant-projets d'évaluation (en anglais ou en français) ont été rédigés sur la base des informations contenues dans les dossiers de proposition d'inscription, les rapports de mission, consultations et recherches. Ils ont été examinés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris du 23 au 27 novembre 2020. La Commission a défini des propositions de recommandations et identifié les demandes d'information complémentaires à adresser aux États parties. Des réunions individuelles ont été organisées avec chaque État partie concerné et des membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pendant la réunion de la Commission.

Étant donné les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19, des missions techniques d'évaluation tardives ont été réalisées dans des conditions exceptionnelles en décembre 2020 et en janvier 2021 ainsi que deux sessions extraordinaires de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui se sont tenues les 12, 13, 14 et 22 janvier 2021.

b. Rapports intermédiaires. Comme le stipule la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux organisations consultatives de soumettre un bref rapport intermédiaire pour chaque proposition d'inscription au plus tard le 31 janvier 2021. Ces rapports fournissent aux États parties des informations appropriées soulignant des questions liées au processus d'évaluation et certains comprennent des demandes d'informations supplémentaires. Tous les documents reçus jusqu'au 28 février 2021 ont été examinés par la seconde Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui s'est réunie les 11, 12 mars et 18 mars 2020.

c. Finalisation du volume d'évaluation et présentation au Comité du patrimoine mondial. Suite à ces réunions, les évaluations ont été révisées, traduites dans les deux langues de travail du Comité du patrimoine mondial, imprimées et envoyées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin d'être distribuées aux membres du Comité du patrimoine mondial, en vue de sa 44e session élargie.

Les biens proposés pour inscription et les recommandations de l'ICOMOS seront présentés au Comité du patrimoine mondial par les conseillers de l'ICOMOS grâce à un support Power Point.

En tant qu'Organisation consultative, l'ICOMOS donne un avis, basé sur une analyse objective, rigoureuse et scientifique. Toutefois, la prise de décision appartient au Comité du patrimoine mondial. Elle repose sur les membres du Comité et leur connaissance des propositions d'inscription et des évaluations préparées par les Organisations consultatives.

3. Les biens renvoyés et les demandes de modifications « mineures »

Au 1er février qui précède la réunion du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS reçoit également les informations complémentaires concernant les biens qui ont été renvoyés lors de sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial. Une proposition d'inscription *différée* a été évaluée au cours du dernier cycle 2012-2021.

L'ICOMOS examine également les demandes de modifications « mineures » des délimitations, de création de zones tampons et de changement de critères ou de nom de certains biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Six demandes de ce type ont été soumises par les États parties concernés avant le 1er février de cette année. À la demande du Centre du patrimoine mondial, toutes les demandes ont été examinées et sont incluses dans le document suivant : WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add.

4. Le dialogue avec les États parties

L'ICOMOS s'efforce de maintenir un dialogue avec les États parties tout le long du processus d'évaluation des propositions d'inscription, c'est-à-dire à la suite de la réception des dossiers de proposition d'inscription, pendant et après la mission technique d'évaluation et suite à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Tout d'abord, des informations peuvent être demandées pour apporter des précisions ou des clarifications. Sur les propositions d'inscription 2020-2021, 100% ont reçu des demandes d'informations complémentaires avant la tenue de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS du mois de novembre ; et 82 % des propositions d'inscription ont reçu ce type de demandes au travers des rapports intermédiaires, après la réunion de la Commission.

La décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 13.8 a appelé les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription. En conséquence, l'ICOMOS a renforcé le dialogue et la communication dans le processus d'évaluation, par des discussions organisées pendant la réunion de la Commission du patrimoine mondial et par la production des rapports intermédiaires.

Dans la plupart des cas, le dialogue avec les États parties a été fructueux et a permis de clarifier certaines questions et d'élucider certains faits.

Toutefois, le point principal mis en lumière par ces dialogues directs est le fait que, même si l'État partie reçoit des conseils de l'ICOMOS plus tôt qu'auparavant, il reste un temps très limité dans le calendrier actuel des évaluations établi par les *Orientations* pour permettre aux deux parties de travailler ensemble à la résolution des problèmes, avec des dossiers qui requièrent des reformulations importantes, même si l'État partie en exprime la volonté. Cela est d'autant plus sensible qu'il s'agit d'un processus *ad hoc* et non pas d'une étape prévue dans l'examen des dossiers.

En conclusion, l'ICOMOS encourage les États parties à demander des conseils en amont, qui pourraient être utiles pour résoudre les problèmes avant la soumission des propositions d'inscription.

Le processus de proposition d'inscription étant en cours de réexamen et de discussions détaillées afin d'introduire le mécanisme d'évaluation préliminaire, l'ICOMOS est ouvert à tout moyen d'intensifier le dialogue et d'adopter de nouvelles méthodes qui permettraient de maintenir la crédibilité de la Convention à l'avenir.

5. Conclusion

Tous les biens culturels évalués sont remarquables et méritent protection et conservation. Dans l'élaboration de ses recommandations pour le Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS se base sur les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et les conseils du Comité du patrimoine mondial.

Les analyses et recommandations de l'ICOMOS se veulent indépendantes et institutionnelles. L'avis d'un de ses membres n'engage pas l'organisation, les textes des évaluations sont le résultat du travail de 40 à 50 personnes par proposition d'inscription, et s'accompagnent de plusieurs phases d'examens approfondis par des pairs. L'ICOMOS comprend des experts du patrimoine culturel répartis sur les cinq continents et œuvre à la protection de l'ensemble du patrimoine culturel du monde.

L'ICOMOS porte un regard professionnel et rigoureux sur tous les dossiers reçus et examinés. La protection, la conservation et la gestion sont les éléments clés qui permettent la transmission de tous les biens patrimoniaux aux générations futures et l'ICOMOS reste engagé dans la formulation des recommandations pour tous les biens qui lui sont soumis.

Paris, avril 2021

ICOMOS

Outil de vérification des recommandations

Analyse comparative	Intégrité	Authenticité	Critères	Sélection justifiée (série)	Délimitations	Protection bien	Protection zone tampon	Conservation	Gestion	Menaces prises en compte	Mission nécessaire	Conclusion
√	√	√	√	√	√	√	√	≈	≈	≈	**Non**	**Inscription**
√	√	√	√	√	≈	X	X	≈	≈	≈	**Non**	**Renvoyé**
√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	**Oui**	**Différé**
O	√	√	O	√							**Oui**	**Différé**
O	O	O	O	O							**Oui**	**Différé**
X	X	X	X	X							-	**Non inscription**

√	OK - Bon
≈	Satisfaisant – Peut être amélioré
O	Pas démontré à ce stade
X	Pas OK - Pas satisfaisant

Cette grille ne montre pas toutes les combinaisons possibles, seulement les points de référence les plus bas à partir desquels une proposition d'inscription change de catégorie.

Cet outil s'utilise avec le tableau résumant les recommandations de l'ICOMOS.

Biens culturels et mixtes

Index alphabétique (par État partie) des propositions d'inscription

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Page
Allemagne	C 1636	Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence	378
Allemagne / Pays-Bas	C 1631	Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure	391
Chili	C 1634	Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota	Add.
Côte d'Ivoire	C 1648	Mosquées de style soudanais du nord ivoirien	340
Espagne	C 1639	Ribeira Sacra	407
Fédération de Russie	C 1654	Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche	419
France	C 1635	Nice, capitale du tourisme de riviera	432
Inde	C 1645	Dholavira : une cité harappéenne	Add.
Iran (République islamique d')	C 1647	Paysage culturel de Hawraman/Uramanat	353
Italie	C 1650	Les portiques de Bologne	446
Japon	C 1632	Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon	366
Jordanie	C 689rev	As-Salt – lieu de tolérance et d'hospitalité urbaine	Add.
Lettonie	C 1637	Ensemble archéologique de Grobiņa	Add.
Mexique	C 702bis	Ensemble franciscain du monastère et de la cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Tlaxcala (en tant qu'extension des « Premiers monastères du XVIe siècle sur les versants du Popocatepetl ») [inscrit en 1994, critères (ii), (iv)]	Add.
Pologne	C 1629	Le chantier naval de Gdańsk – berceau de « Solidarité » et symbole de la chute du rideau de fer en Europe	Add.
Royaume-Uni	C 1633	Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles	459
Slovénie	C 1643	Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain	473

Biens culturels et mixtes
Propositions d'inscription par catégorie

Nouvelles propositions d'inscription (17)		
Allemagne	C 1636	Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence
Allemagne / Pays-Bas	C 1631	Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure
Cameroun, Niger, Nigéria, Tchad	C/N 1651	Paysage Culturel du lac Tchad
Chili	C 1634	Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota
Côte d'Ivoire	C 1648	Mosquées de style soudanais du nord ivoirien
Egypte	C 1649	Les monastères coptes de Wadi al Natrun
Espagne	C 1639	Ribeira Sacra
Fédération de Russie	C 1654	Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche
France	C 1635	Nice, capitale du tourisme de riviera
Inde	C 1645	Dholavira : une cité harappéenne
Iran (République islamique d')	C 1647	Paysage culturel de Hawraman/Uramanat
Italie	C 1650	Les portiques de Bologne
Japon	C 1632	Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon
Lettonie	C 1637	Ensemble archéologique de Grobiņa
Pologne	C 1629	Le chantier naval de Gdańsk – berceau de « Solidarité » et symbole de la chute du rideau de fer en Europe
Royaume-Uni	C 1633	Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles
Slovénie	C 1643	Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain
Extension (1)		
Mexique	C 702bis	Ensemble franciscain du monastère et de la cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Tlaxcala (en tant qu'extension des « Premiers monastères du XVIe siècle sur les versants du Popocatepetl ») [inscrit en 1994, critères (ii), (iv)]
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial (1)		
Jordanie	C 689rev	As-Salt – lieu de tolérance et d'hospitalité urbaine

Biens culturels et mixtes
Répartition géographique des propositions d'inscription

Afrique		5 États parties, 2 propositions
Cameroun, Niger, Nigéria, Tchad	C/N 1651	Paysage Culturel du lac Tchad
Côte d'Ivoire	C 1648	Mosquées de style soudanais du nord ivoirien

Amérique latine et Caraïbes		2 États parties, 2 propositions
Chili	C 1634	Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota
Mexique	C 702bis	Ensemble franciscain du monastère et de la cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Tlaxcala (en tant qu'extension des « Premiers monastères du XVIe siècle sur les versants du Popocatepetl ») [inscrit en 1994, critères (ii), (iv)]

Asie – Pacifique		3 États parties, 3 propositions
Inde	C 1645	Dholavira : une cité harappéenne
Iran (République islamique d')	C 1647	Paysage culturel de Hawraman/Uramanat
Japon	C 1632	Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon

États arabes		2 États parties, 2 propositions
Egypte	C 1649	Les monastères coptes de Wadi al Natrun
Jordanie	C 689rev	As-Salt – lieu de tolérance et d'hospitalité urbaine

Europe – Amérique du Nord		10 États parties, 10 propositions
Allemagne	C 1636	Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence
Allemagne / Pays-Bas	C 1631	Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure
Espagne	C 1639	Ribeira Sacra
Fédération de Russie	C 1654	Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche
France	C 1635	Nice, capitale du tourisme de riviera
Italie	C 1650	Les portiques de Bologne
Lettonie	C 1637	Ensemble archéologique de Grobiņa
Pologne	C 1629	Le chantier naval de Gdańsk – berceau de « Solidarité » et symbole de la chute du rideau de fer en Europe
Royaume-Uni	C 1633	Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles
Slovénie	C 1643	Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain

Biens culturels et mixtes
Index numérique des propositions d'inscription

N° ID	État partie	Bien proposé pour inscription	Page
C 689rev	**Jordanie**	As-Salt – lieu de tolérance et d'hospitalité urbaine	Add.
C 702bis	**Mexique**	Ensemble franciscain du monastère et de la cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Tlaxcala (en tant qu'extension des « Premiers monastères du XVIe siècle sur les versants du Popocatepetl ») [inscrit en 1994, critères (ii), (iv)]	Add.
C 1629	**Pologne**	Le chantier naval de Gdańsk – berceau de « Solidarité » et symbole de la chute du rideau de fer en Europe	Add.
C 1631	**Allemagne / Pays-Bas**	Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure	391
C 1632	**Japon**	Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon	366
C 1633	**Royaume-Uni**	Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles	459
C 1634	**Chili**	Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota	Add.
C 1635	**France**	Nice, capitale du tourisme de riviera	432
C 1636	**Allemagne**	Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence	378
C 1637	**Lettonie**	Ensemble archéologique de Grobiņa	Add.
C 1639	**Espagne**	Ribeira Sacra	407
C 1643	**Slovénie**	Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain	473
C 1645	**Inde**	Dholavira : une cité harappéenne	Add.
C 1647	**Iran (République islamique d')**	Paysage culturel de Hawraman/Uramanat	353
C 1648	**Côte d'Ivoire**	Mosquées de style soudanais du nord ivoirien	340
C 1650	**Italie**	Les portiques de Bologne	446
C 1654	**Fédération de Russie**	Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche	419

Biens culturels et mixtes

Experts des missions techniques d'évaluation

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Mission d'expertise	Date
Nouvelles propositions d'inscription				
Allemagne	C 1636	Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence	Petr Justa (Tchéquie)	sept. 2020
Allemagne / Pays-Bas	C 1631	Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure	Adrian Olivier (Royaume-Uni)	sept. 2020
Cameroun, Niger, Nigéria, Tchad	C/N 1651	Paysage Culturel du lac Tchad	Évaluation reportée	-
Chili	C 1634	Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota	Diego Sberna (Argentine)	déc. 2020
Côte d'Ivoire	C 1648	Mosquées de style soudanais du nord ivoirien	Lassana Cissé (Mali)	août – sept 2020
Egypte	C 1649	Les monastères coptes de Wadi al Natrun	Dossier retiré Alkiviadis Prepis (Grèce)	oct – nov 2020
Espagne	C 1639	Ribeira Sacra	Pierre-Marie Luciani (France)	oct. 2020
Fédération de Russie	C 1654	Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche	Geoffroy Heimlich (France)	oct. 2020
France	C 1635	Nice, capitale du tourisme de riviera	Daniele Pini (Italie)	sept. 2020
Inde	C 1645	Dholavira : une cité harappéenne	Kai Weise (Népal)	déc. 2020
Iran (République islamique d')	C 1647	Paysage culturel de Hawraman/Uramanat	Hossam Mahdy (Egypte)	sept. – oct 2020
Italie	C 1650	Les portiques de Bologne	Olivier Poisson (France)	sept. 2020
Japon	C 1632	Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon	Matthew Whincop (Australie)	sept. 2020
Lettonie	C 1637	Ensemble archéologique de Grobiņa	Stefan Wessman (Finlande)	déc. 2020
Pologne	C 1629	Le chantier naval de Gdańsk – berceau de « Solidarité » et symbole de la chute du rideau de fer en Europe	Jörg Haspel (Allemagne)	jan.2021
Royaume-Uni	C 1633	Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles	Friederike Hansell (Allemagne)	sept. – oct 2020
Slovénie	C 1643	Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain	Mart Kalm (Estonie)	sept. – oct 2020

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Mission d'expertise	Date
Extension				
Mexique	C 702bis	Ensemble franciscain du monastère et de la cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Tlaxcala (en tant qu'extension des « Premiers monastères du XVIe siècle sur les versants du Popocatepetl ») [inscrit en 1994, critères (ii), (iv)]	Juan Luis Isaza (Colombie)	déc. 2020
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial				
Jordanie	C 689rev	As-Salt – lieu de tolérance et d'hospitalité urbaine	Nabil Italni (Liban)	déc. 2020

III Biens culturels

A Afrique
Nouvelle proposition d'inscription

B Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

C Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription

Mosquées de style soudanais du Nord ivoirien (Côte d'Ivoire) No 1648

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Mosquées de style soudanais du Nord ivoirien

Lieu
Région de la Bagoué
Départements de Tengréla et de Kouto ;

Région du Gontougo :
Sous-préfecture de Sorobango ;

Région du Kabadougou :
Département de Samatiguila ;

Région du Poro :
Département de M'Bengué ;

Région du Tchologo :
Département de Kong
Sous-préfecture de Kaouara

Côte d'Ivoire

Brève description
Huit petites mosquées, à Tengréla, Kouto, Sorobango, Samatiguila, M'Bengué, Kong et Kaouara, caractérisées par une construction en terre, des charpentes en saillie, des contreforts verticaux couronnés de poteries ou d'œufs d'autruche, et par des minarets effilés, reflètent un style architectural soudanais spécifique au Soudan ou à la région des savanes de l'Afrique occidentale.

L'origine de ce style se situerait autour du XIVe siècle dans la ville de Djenné, qui faisait alors partie de l'empire du Mali et dont la prospérité provenait du commerce de l'or et du sel, à travers le Sahara vers l'Afrique du Nord. C'est surtout à partir du XVIe siècle que ce style s'est répandu vers le sud, des régions désertiques à la savane Soudanaise, en adoptant des formes plus basses avec des contreforts plus solides, pour répondre au climat plus humide.

Les mosquées proposées pour inscription sont les mieux conservées sur les vingt qui ont subsisté en Côte d'Ivoire, sur plusieurs centaines qui existaient encore au début du XXe siècle.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de huit *ensembles*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
Le bien a été inscrit sur la liste indicative en 2006. À cette époque, seules six mosquées avaient été proposées. Depuis lors, les mosquées de Sorobango et de Samatiguila ont été ajoutées.

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 18 août au 5 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur l'analyse comparative, les liens entre les sites constitutifs de la proposition d'inscription en série, et leur sélection.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant la valeur universelle exceptionnelle potentielle, la documentation, la conservation, les délimitations, la protection et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 23 février 2021 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
L'ancienne mosquée de Djenné est considérée comme ayant inspiré les mosquées de style soudanais qui furent

construites ultérieurement dans l'ensemble de l'Afrique centrale occidentale. Cette zone de savane entre le désert du Sahara et la forêt est appelée la région soudanaise depuis le XIIe siècle de notre ère.

La mosquée de Djenné a été construite entre la fin du XIIe et le début du XIVe siècle lorsque, selon l'histoire orale, le sultan Kunburu de l'empire du Mali fut converti à l'islam. Son style est très différent de celui des mosquées plus anciennes de Tombouctou (Mali), qui sont associées à l'empereur Mansa Moussa, et à un architecte andalou.

À la fin du XIXe siècle, la mosquée de Djenné tomba en ruine et, en 1907, une nouvelle fut reconstruite par les Français sur le même site, sa conception étant censée refléter les quelques contreforts verticaux qui subsistaient de l'ancienne mosquée.

Dès les XIVe et XVe siècles, à la suite de luttes intestines dans l'empire du Mali, il semble que des marchands, souvent accompagnés d'érudits de l'islam aient migré vers le sud et le sud-est, dans la région du Soudan et les régions devenues le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Ghana, et, plus loin vers l'est, jusqu'au Niger, développant de nouveaux centres de commerce le long des routes conduisant aux zones boisées plus au sud, introduisant l'islam et créant de nouvelles mosquées de style soudanais. Dans le nord de la Côte d'Ivoire, Bondoukou, Bouna, Kong et Odienné devinrent les principaux centres de ces processus commerciaux et religieux largement pacifiques, les mettant en contact avec les populations musulmanes Mandé/Malinké venus du nord, qui s'intégrèrent aux populations locales, en particulier les Sénoufo qui, au fil du temps, se sont converties à l'islam sans jamais renoncer totalement à leurs propres croyances.

Vers la fin du XVIe siècle, l'Empire songhaï, qui avait succédé à l'empire du Mali, se fissura de l'intérieur et, au début du XVIIe siècle, fut détruit par une invasion provenant du Maroc, ce qui entraîna un accroissement des migrations vers le sud.

Le XVIIIe siècle fut marqué par les hégémonies politiques établies par les Malinké à Odienné et Kong, qui entraînèrent des migrations des Sénoufo, ainsi que la création de chefferies propres aux Sénoufo. Ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle que les Sénoufo s'installèrent dans les zones qu'ils habitent actuellement. Et c'est à partir des années 1870 que le pays sénoufo fut pris dans la tourmente des guerres samoriennes.

Le bien en série proposé pour inscription se compose de huit mosquées sélectionnées sur un total de 20 qui ont survécu en Côte d'Ivoire. Ces mosquées sont toutes construites en briques de terre sphériques, jointes de diverses façons avec du beurre de karité, du fumier, de la paille ou des extraits de fruits, disposées en rangées puis enduites. Les façades se caractérisent par des rangs réguliers de contreforts, derrière lesquels se trouvent des terrasses formées par des toits plats suivant un format en damier ou compartimenté, et au-dessus se dressent des minarets effilés. Des poutres de bois, faisant saillie sur les murs qu'elles traversent ou placées entre les contreforts, font office de soutènements et d'échafaudages pour l'entretien.

Les mosquées comprennent, selon le dossier de proposition d'inscription, deux types principaux : des bâtiments bas avec de solides contreforts et de hauts minarets en forme de pyramide tronquée ; et des bâtiments plus hauts avec des contreforts plus minces et des minarets moins proéminents. Plutôt que ces différences relativement légères, il convient de mettre en évidence les différences plus importantes entre toutes ces mosquées et l'architecture de Djenné. Cette dernière se caractérise par des contreforts droits et étroits de forme rectangulaire, soutenant des murs presque verticaux, tandis que la majeure partie des mosquées situées plus au sud dans la région du Soudan, comme celles qui sont proposées pour inscription, ont globalement des contreforts plus solides et, souvent, des formes effilées et courbes prononcées, adossés à des murs qui ont également une conicité prononcée. Ces différences semblent correspondre au climat plus humide régnant dans la région du Soudan, mais aussi à des traditions de construction locales. Les contreforts massifs presque coniques (que l'on rencontre également dans les mosquées du Ghana et du Burkina Faso) pourraient avoir été inspirés par des traditions de construction locales, en particulier les décorations des sanctuaires sénoufo, tandis que les murs plus lisses de la mosquée Samatiguila et son toit de chaume sont plus clairement associés aux constructions résidentielles sénoufo.

La construction de certaines mosquées serait associée au premier Imam, mais ce sont essentiellement des familles fortunées qui financèrent les mosquées, comme les Diaby de Samatiguila, les Fofana de Kouto, et les Cissé de Tengréla qui continuent d'entretenir leurs mosquées de façon régulière.

Les informations sur l'histoire des mosquées varient d'un site à l'autre et repose sur de précieuses archives d'histoire orale, des recherches archéologiques d'artefacts et des datations au radiocarbone. Ces éléments se combinent pour éclairer la fondation des mosquées et leur reconstruction ultérieure, bien que dans les deux cas il existe souvent plus d'une version des événements.

Dans les informations complémentaires soumises, de plus amples détails ont été fournis sur l'islamisation des localités où les mosquées sont situées. Ces informations, associées à l'histoire politique, conduisent à une meilleure compréhension de la construction des mosquées, parfois plusieurs siècles après la fondation des établissements, et des différentes phases de leur reconstruction.

La datation au radiocarbone montre que la mosquée Sorobango et celle plus petite de Kong remontent aux XVIIe et XVIIIe siècles, alors que, d'après la tradition orale, cette dernière fut construite en 1729 par l'imam Barro qui en rapporta les plans directement de Djenné. Selon la tradition orale, trois autres mosquées ont également été fondées au XVIIe siècle : la mosquée Kouto, la mosquée Kaouara, peut-être construite par le fils du premier imam qui fit quatre visites à la Mecque, et la mosquée Tengréla, dont la construction est attribuée par certains à un maître maçon, qui bâtit d'autres mosquées dans ce qui est devenu désormais la Côte d'Ivoire et le Mali, et par d'autres à la famille Cissé. La datation au radiocarbone indique que ces trois mosquées ont toutes été reconstruites plus tard, aux XVIIIe et XIXe siècles. Et cette datation montre également que Samatiguila fut édifiée au XVIIIe siècle, peut-être par la femme de Karamogoba Diaby, et Nambira du XVIIIe au XIXe siècle par l'imam Traoré Sékou. Bien que la grande mosquée de Kong ait été construite à l'origine au milieu du XVIIIe siècle, sa reconstruction eut lieu au début du XXe siècle.

L'ensemble des mosquées a ainsi évolué, celles-ci ayant été construites en différentes phases, et ayant subi de nombreuses modifications mineures au fil du temps, ainsi que des dommages dus aux guerres intestines, comme celles menées par Samory Touré pour résister à la domination coloniale, au cours desquelles la grande mosquée de Kong fut détruite.

Délimitations

Selon le dossier de proposition d'inscription, la zone recouvrant les huit éléments constitutifs correspond à un total de 0,12977 ha, les zones tampons telles que proposées à l'origine totalisant 2,32934 ha.

Les délimitations de chaque élément constitutif ont été tracées de manière à n'englober que les bâtiments principaux et les cours d'origine. Les zones tampons sont des zones rectangulaires légèrement plus étendues, mais leurs délimitations ne se rapportent pas nécessairement aux caractéristiques du terrain.

Compte tenu des pressions urbaines qui ont déjà un impact sur les mosquées, et qui risquent de s'accentuer dans un avenir proche (cinq mosquées sur huit sont dans des zones urbaines), notamment la pression exercée pour accueillir de nouvelles mosquées et leurs installations, les délimitations actuelles ne peuvent pas être considérées comme suffisantes pour maintenir la propension des mosquées à dominer leur environnement, que ce soit actuellement ou à l'avenir. De plus, les abords des mosquées sont des lieux où des activités en lien avec l'importance culturelle des mosquées étaient et sont encore pratiquées de nos jours. Il serait important de protéger ces espaces dans la mesure où ils font partie du patrimoine vivant de ces mosquées.

Dans son rapport intermédiaire, il a été demandé à l'État partie d'envisager d'étendre les délimitations des éléments constitutifs et des zones tampons, afin que les mosquées soient intégrées dans leurs paysages urbains et ruraux, et de mettre en place une protection pour contrôler la hauteur et la conception des bâtiments voisins, de même que le développement ou l'amélioration des réseaux routiers.

Dans les informations complémentaires fournies, des changements mineurs ont été proposés pour les délimitations de deux éléments constitutifs et pour deux zones tampons. La zone proposée pour inscription a été élargie pour la petite mosquée de Kong et coïncide désormais avec sa zone tampon, tandis que, pour la grande mosquée de Kong, la zone proposée pour inscription a été étendue de façon à couvrir environ les trois quarts de la zone tampon. S'agissant de Sorobango, la zone tampon semble avoir été légèrement réduite. Samatiguila est le seul site pour lequel la zone tampon a été étendue de manière importante. Aucune modification n'a été proposée pour les quatre autres éléments constitutifs de la série.

Bien que l'ICOMOS salue les efforts de l'État partie, ces ajustements des délimitations ne concernent que de petites zones autour de deux mosquées et n'ont pas répondu de manière satisfaisante aux préoccupations soulevées. La modification des délimitations des zones tampons n'a pas été adaptée pour englober les zones urbaines voisines, telles que les maisons bordant les routes d'accès. Les éléments constitutifs sont donc encore isolés de leur contexte urbain et leur zone tampon n'offre pas de protection contre un développement inapproprié qui risquerait de les enfermer davantage et de réduire la position dominante de ces petites mosquées.

État de conservation

La forme de construction des mosquées, avec des murs constitués de briques crues rondes et sphériques disposées en rangées, avec ou sans enduit, exige un entretien régulier. Après quelques années, l'enduit externe à base de terre doit être refait pour maintenir la stabilité structurelle des murs. Traditionnellement, l'entretien et la réfection étaient des activités communautaires qui impliquaient des maçons traditionnels, habituellement organisés et payés par la famille qui avait commandé la mosquée ou par des communautés locales.

La conservation des mosquées est ainsi un processus continu qui ne peut être maintenu que si les structures traditionnelles communautaires sont en place, si des maçons traditionnels continuent de faire partie de la communauté, et si le patronage traditionnel prévaut, c'est-à-dire si une personne ou un groupe paye pour l'entretien et le replâtrage périodique des mosquées. Ainsi, même si une mosquée est actuellement en bon état, elle pourrait cesser de l'être dans quelques années, si des pratiques traditionnelles ne sont pas maintenues.

Les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription sur l'état de conservation sont peu nombreuses, les mosquées sont classées comme étant soit en bon état avec un entretien régulier par leurs communautés (cinq mosquées), soit dans un état de conservation moyen (trois mosquées, Sorobango, Kouto et Kaouara). Pour ce dernier groupe, bien que des communautés continuent d'assurer régulièrement leur entretien, des mesures de conservation sont nécessaires pour traiter des défauts, comme les infiltrations d'eau et la fragilisation des structures en bois, qui reflètent vraisemblablement l'absence de conservation régulière, telle que la réfection de l'enduit.

Ces informations ont été largement complétées par la mission d'évaluation technique l'ICOMOS qui a rapporté que, dans certaines mosquées, des interventions inappropriées ont été entreprises et des matériaux inadaptés ont été utilisés, tels que du ciment ou des plaques de tôle ondulée, non seulement comme revêtements mais aussi comme soutien structurel. Sous ces interventions, il semble subsister suffisamment de matériaux traditionnels et, ainsi, il serait possible et nécessaire de revenir sur les travaux inappropriés.

Mais, comme la mission l'a observé, entreprendre un tel travail signifie qu'il faut réapprendre les techniques traditionnelles. Pour la mosquée de Kaouara, un projet est en cours visant à supprimer le revêtement en ciment, offert par un résident local pour consolider les murs en terre. Toutefois, des fonds ont dû être mobilisés par le l'Office ivoirien du patrimoine culturel (OIPC) pour faire venir des maçons de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) afin qu'ils prodiguent leurs conseils sur la manière de traiter les parties du bâtiment qui se sont effondrées lorsque l'enduit à base de ciment a été retiré.

Le manque de disponibilité de certains matériaux traditionnels présente quelques difficultés dans la mesure où le beurre de karité, le principal liant pour les briques et le mortier, est désormais devenu très cher et que des alternatives comme l'huile doivent être utilisées. De plus, les techniques changent, les briques sphériques façonnées à la main de manière traditionnelle étant supplantées par des briques rectangulaires séchées dans des moules.

Alors que, pour quelques mosquées, des programmes ininterrompus d'entretien régulier soutenus par des familles locales sont en place, pour d'autres, en particulier les mosquées où de récents projets de restauration ont permis d'enlever l'enduit à base de ciment et de rétablir le plâtre traditionnel, il est nécessaire de réintroduire ces pratiques communautaires traditionnelles.

La manière dont de telles pratiques traditionnelles peuvent être relancées et soutenues est l'un des principaux défis auxquels le bien proposé pour inscription est confronté. L'implication des communautés locales dans ce processus est essentielle, mais également celle de maçons spécialisés pour guider les opérations, avec le patronage continu de familles ou de communautés locales. Bien qu'il existe des maçons spécialisés dans la construction en terre, il semble de manière générale qu'ils sont peu nombreux et que les structures du savoir traditionnel sont très fragiles. De même, le système traditionnel, selon lequel les descendants des familles fondatrices, ou des communautés locales, soutenaient les programmes de conservation réguliers et les autres travaux de réparation devenus nécessaires, ne demeure que partiellement en place. Et, comme cela a été observé sur d'autres biens inscrits comme à Djenné, même si des maçons spécialisés subsistent, ils ne peuvent pas travailler à moins d'être parrainés et soutenus par les communautés locales.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie reconnaissent ces défis, de même que les structures sociales qui évoluent et l'absence de transmission du savoir local. Les autorités conviennent surtout que les pratiques traditionnelles ne peuvent être autosuffisantes et qu'elles devront être encadrées par des systèmes de soutien, tant technique que financier. Des objectifs clairs ont été définis mais la manière dont ils seront atteints n'est pas détaillée.

L'ICOMOS considère qu'il est essentiel de désigner une autorité qui aura la responsabilité d'assurer qu'un entretien régulier est exécuté, et ce conformément aux normes appropriées, et de prévoir un soutien financier adéquat, ainsi que des mesures pour soutenir et encourager activement les maçons traditionnels. Alors qu'un système de gestion intégrant différents niveaux d'autorité a été défini, celui-ci n'est pas encore pleinement opérationnel.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les suivants.

Développement urbain

Jusqu'à récemment, l'environnement immédiat de la grande mosquée de Kong comprenait seulement l'université islamique, la grande muraille (*dâ-ba*) dont les ruines subsistent encore, et la place du marché. De nos jours, cet environnement a été considérablement modifié par de nouvelles constructions sans rapport avec la mosquée, et par une clôture en béton entourant la mosquée et les nouveaux bâtiments pour les ablutions. D'autres empiètements urbains similaires récents se sont produits près d'autres mosquées, comme le grand hangar métallique à proximité de la mosquée de Samatiguila.

Actuellement, compte tenu des très petites zones couvertes par les délimitations et zones tampons proposées, et sans aucune protection proposée pour les zones urbaines qui entourent de tous côtés toutes les mosquées, sauf pour deux d'entre elles, il semblerait que rien ne pourra empêcher le remplacement des bâtiments actuels d'un seul étage par des structures plus hautes, ce

qui pourrait bouleverser la manière dont ces petites mosquées devraient être abordées et perçues. Comme le dossier de proposition d'inscription l'indique, ces édifices étaient destinés à dominer les maisons du village environnant.
De fait, le dossier de proposition d'inscription indique que les plans de développement et d'urbanisme en place sont considérés comme des menaces. Ils resteront des menaces à moins de pouvoir répondre d'une manière appropriée à la nécessité de protéger les environnements des mosquées.

Routes
Toutes les mosquées sont des structures intrinsèquement vulnérables. Les impacts négatifs potentiels des vibrations dues à la circulation sont reconnus dans le dossier de proposition d'inscription, en particulier pour les mosquées de Tengréla, Kong et Kouto qui sont à proximité immédiate des routes. Il est estimé que les secousses associées à une circulation intense de véhicules pourraient créer des perturbations structurelles telles que des fissures et des affaissements.

La consolidation des mosquées étant presque impossible, il sera essentiel de réguler l'utilisation des routes, leur amélioration et la construction de nouvelles voies pour minimiser les perturbations et, dans certains cas, il sera nécessaire de détourner les routes pour les éloigner des mosquées.

Nouvelles mosquées
Un nombre croissant de nouvelles mosquées et de bâtiments pour leurs installations sont en cours de construction près des mosquées proposées pour inscription, certaines empiétant sur leurs environnements. La plupart sont des mosquées salafistes tandis qu'un nombre moins important est associé à l'école malikite. Il sera essentiel de planifier et d'intégrer les nouvelles mosquées dans les plans locaux pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en concurrence en termes d'occupation d'espace avec les mosquées existantes.

Rareté des matériaux traditionnels et impact des nouveaux matériaux
La hausse de prix du beurre de karité est mentionnée ci-avant. La rareté du bois adapté est également reconnue dans le dossier de proposition d'inscription. Une recherche plus poussée est nécessaire sur ces deux questions afin d'identifier des sources alternatives appropriées de graisses/huiles, et de gérer l'approvisionnement en bois, peut-être par le biais de petites plantations.

De même que l'utilisation inappropriée du ciment et de la tôle ondulée qui a déjà été mentionnée, des gouttières en plastique viennent remplacer les tuyaux traditionnels en bois ou en poterie, tandis que les œufs d'autruche sur les fleurons sont supplantés par des sphères de poterie.

Structures sociales en mutation
Le dossier de proposition d'inscription reconnaît que la mutation des structures sociales affaiblit l'autorité des anciens sur les jeunes et conduit à l'exode rural, ce qui signifie que la transmission des connaissances et du savoir-faire traditionnels est en passe de disparaître. Tous ces aspects rendent les processus de conservation extrêmement vulnérables, et ces évolutions vont probablement s'intensifier au fil du temps.

Pour relever ces défis, l'ICOMOS considère que la gestion traditionnelle devra être soutenue par une forme de structure de cogestion entre les communautés locales et les autorités. Dans les informations complémentaires fournies, des objectifs clairs sont fixés pour y parvenir, mais il est nécessaire de donner des détails sur la manière dont un système peut être rendu opérationnel, et d'indiquer quel renforcement des capacités est nécessaire afin de le rendre efficace pour répondre aux besoins de conservation.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
La série de huit mosquées de style soudanais est considérée comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Elles représentent un style architectural distinct qui fut introduit dans l'empire du Mali au XIVe siècle et développé dans les régions situées au sud avec la chute de l'Empire songhaï à la fin du XVIe siècle ;
- Elles sont des témoins matériels de l'introduction de l'islam à partir du XIVe siècle dans la région qui est devenue désormais la Côte d'Ivoire ;
- Elles sont devenues des centres religieux autour desquels se sont développés des échanges commerciaux et culturels, en particulier entre les villes du delta intérieur du Niger et les zones de forêts au sud ;
- Elles reflètent un patrimoine qui a survécu grâce au maintien de sa fonctionnalité d'origine et à un entretien rigoureux par les communautés locales.

Analyse comparative
L'analyse comparative est présentée en trois parties : la comparaison avec des sites à l'intérieur du pays, dans la région immédiate et à l'échelle internationale. Les informations du dossier de proposition d'inscription ont été considérablement enrichies par les informations complémentaires fournies en novembre 2020 et en février 2021 à la demande de l'ICOMOS.

Les comparaisons nationales sont présentées pour démontrer que les huit mosquées proposées pour inscription ont été sélectionnées parmi les 20 mosquées de style soudanais ayant subsisté, en raison du maintien de leur forme « originelle » et de leur entretien régulier.

Au niveau régional, il est estimé que les mosquées de style soudanais peuvent être divisées en quatre groupes du nord au sud : celles établies autour de Tombouctou, celles de Djenné, au sud du Mali, celles présentes dans certaines parties de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso, et enfin celles de la région de Kong en Côte d'Ivoire et au Ghana. Autour de Tombouctou, les mosquées sont basses, grandes et dotées de grands minarets tronqués de forme pyramidale, tandis qu'autour de Djenné les mosquées sont très hautes avec une silhouette élancée. Le troisième groupe, qui comprend une partie de celles proposées pour inscription, possède des contreforts bas et massifs, parfois en forme d'obus, ainsi que des minarets et des tours de *qibla* plus basses en forme de cône. Le quatrième groupe présente une structure compacte sans cour, des pilastres réguliers avec des arêtes vives et des tours du mihrab presque aussi élevées que le minaret.

Bien que le dossier de proposition d'inscription indique que les caractéristiques des mosquées proposées pour inscription se différencient des autres par leur profil plus bas, leurs merlons décorés, et par le fait que certains minarets sont coniques plutôt que pyramidaux, certains présentant également des échafaudages transversaux, l'analyse plus détaillée fournie dans les informations complémentaires brosse un tableau plus complexe. Elle fait une distinction entre le style de Kong, qui présente des façades régulières dotées de contreforts droits, deux tours et aucune cour, et les mosquées plus basses et plus trapues avec des contreforts effilés au sommet et à la base, leur conférant un profil courbe, une tour et des petites cours. Mais en appliquant ces caractéristiques aux huit mosquées sélectionnées, les différences deviennent moins claires. Bien que la petite mosquée de Kong possède deux tours et aucune cour, ses contreforts sont assez compacts. D'autre part, la mosquée de Samatiguila ne s'inscrit dans aucune des deux catégories.

Les comparaisons internationales exposées se rapportent à la mosquée Djouma d'Itchan Kala dans la région du Khârezm en Ouzbékistan et à la ville-mosquée historique de Bagerhat au Bangladesh, qui dans les deux cas ne présentent aucun lien avec la région géoculturelle à laquelle appartiennent les mosquées proposées pour inscription et ne sont donc pas des éléments de comparaison appropriés. Il est regrettable qu'une zone géoculturelle appropriée pour les comparaisons n'ait pas été définie. Cette zone aurait dû englober le Sahel et des régions de savane de l'Afrique de l'Ouest, dans lesquelles des mosquées en terre ont été construites à partir du XIIe siècle.

En l'absence d'un tel cadre géoculturel, aucune analyse détaillée n'a été fournie sur des mosquées d'Afrique de l'Ouest qui sont inscrites ou figurent sur des listes indicatives. De plus, aucune documentation n'a été proposée pour montrer quelles mosquées ont subsisté dans les pays voisins du Mali, du Burkina Faso, du Ghana, du Nigeria et du Niger, ni comment le style de Djenné a été adapté lorsqu'il a gagné le sud et a été adopté par différents groupes de population. Si une telle analyse avait été entreprise, il serait apparu clairement que le style soudanais des mosquées de Côte d'Ivoire ne peut être clairement différencié de celui des mosquées situées juste de l'autre côté des frontières dans les pays voisins.

Dans les informations complémentaires envoyées, l'État partie a fourni un bref aperçu de ce qui distingue les mosquées soudanaises de la Côte d'Ivoire d'autres mosquées d'Afrique de l'Ouest, à savoir la manière dont elles ont fusionné la verticalité de l'islam avec la circularité de l'architecture soudanaise locale. Cependant, l'État partie reconnaît également que les huit mosquées proposées pour inscription, ainsi que les douze qui subsistent en Côte d'Ivoire, et quelques-unes au Ghana et au Burkina Faso, forment un groupe cohérent.

La justification de la présente série de huit mosquées est ainsi basée sur le fait qu'elles sont les mieux préservées en Côte d'Ivoire et que les États parties voisins n'ont pas manifesté leur volonté pour étendre la série afin qu'elle comprenne des exemples au Ghana et au Burkina Faso, malgré les propositions de la Côte d'Ivoire.

De l'avis de l'ICOMOS, un argumentaire plus solide aurait pu être fourni pour soutenir l'idée que les mosquées soudanaises en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins reflètent une fusion particulière des formes de construction islamiques et locales, et d'importantes périodes de migration le long des routes commerciales entre le Sahara et les zones de forêts au sud, et qu'ainsi ces mosquées en tant que groupe peuvent être considérées comme distinctes des autres situées ailleurs.

Ces moquées sont également des témoins extraordinaires d'une tradition de construction qui nécessite un soutien et un entretien régulier et continu de la communauté.

Il est difficile de savoir combien de mosquées sont nécessaires pour définir et illustrer ce style soudanais. Les huit proposées pour inscription sont présentées comme les mieux préservées en Côte d'Ivoire, alors que celles situées au-delà des frontières de la Côte d'Ivoire n'ont pas été incluses dans la série. Dans l'ensemble, l'ICOMOS considère que les huit mosquées proposées pour inscription sont suffisantes pour représenter le style soudanais, mais il est nécessaire d'explorer plus avant si des exemples dans les pays voisins pourraient être envisagés comme des extensions.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative actuellement présentée permet d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (v).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les mosquées de style soudanais témoignent d'un échange d'influences entre les animistes autochtones et les caravaniers majoritairement musulmans, en particulier les arabo-berbères et les Mandé venus du delta du Niger à une période située entre le XIVe et le XVIIIe siècle et qui ont créé des comptoirs commerciaux associés au commerce transsaharien. La structure de ces mosquées est manifestement le résultat d'un échange d'idées architecturales et de formes et techniques de construction en terre locales.

L'ICOMOS considère que les mosquées reflètent sans conteste une importante fusion d'idées, d'influences et de techniques adaptées aux conditions climatiques particulières, ayant abouti à un style architectural soudanais très distinct, qui a perduré au fil du temps.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'architecture des mosquées de style soudanais, tout en attestant la maîtrise de techniques de construction en terre, révèle un subtil mélange entre les cultures de construction arabe et africaine. Ce style hybride combine deux croyances, celle en un dieu unique transcendantal pour les musulmans et celle en plusieurs dieux pour l'Afrique sub-saharienne, tout en fusionnant la verticalité arabe et la circularité africaine.

L'ICOMOS considère que la série de mosquées peut être considérée comme présentant des exemples éminents d'un type d'architecture qui reflète, de manière très spécifique, une période importante de migration, du sud des États sahariens islamiques vers les zones boisées, qui commença au XIVe siècle et s'accéléra après l'effondrement de l'Empire songhaï à la fin du XVIe siècle, ce qui conduisit au développement de nouveaux centres de commerce, à l'introduction de l'islam et à la construction de mosquées. Le style des mosquées reflète une fusion des styles architecturaux islamiques et locaux adaptés aux conditions climatiques, et les mosquées elles-mêmes peuvent être considérées comme des témoignages d'une période importante de l'histoire.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les mosquées comptent parmi les derniers témoins de l'architecture en terre de style soudanais en Afrique sub-saharienne. Elles ont influencé l'organisation spatiale de leurs localités et constituent un élément central autour duquel la ville ou le village se déploie.

L'ICOMOS considère que, bien que les mosquées occupent une place centrale au sein des établissements, ce sont uniquement les mosquées qui ont été proposées pour inscription, et que ces dernières ne peuvent pas démontrer en elles-mêmes la manière dont les établissements associés pourraient refléter une interaction spécifique avec leur environnement.

De plus, bien que le nombre d'exemples d'architecture en terre de ce style soudanais particulier diminue, on ne saurait affirmer que ces mosquées sont les derniers témoignages de ce style.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a le potentiel pour répondre aux critères (ii) et (iv), bien que la présence des mosquées de style soudanais et les centres de commerce qui se sont développés autour d'elles après la fin du XVIIe siècle ne se limitent pas à ce qui est de nos jours la Côte d'Ivoire. Le critère (v) n'a pas été démontré car selon l'ICOMOS, il ne convient pas d'interpréter les édifices individuels qui ont été proposés pour inscription comme étant des établissements.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité de la série repose sur sa capacité à présenter tous les attributs qui transmettent une valeur universelle exceptionnelle potentielle. À cet égard, les huit éléments constitutifs peuvent être considérés comme suffisants.

En termes d'intégrité des éléments constitutifs individuels, les délimitations actuelles excluent les zones de rassemblement nécessaires pour l'utilisation de la mosquée, de sorte que tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas été inclus dans les délimitations.

De plus, les sites constitutifs sont tous très vulnérables face à la diminution continuelle des pratiques traditionnelles d'entretien et de conservation, et à l'empiètement urbain.

Authenticité

L'authenticité des éléments constitutifs en termes de forme semble être bonne, bien que le niveau de la documentation fournie ne permette pas une pleine compréhension de la manière dont des détails ont pu s'éroder au fil du temps.

En termes de construction et de matériaux, bien que des interventions utilisant des matériaux modernes aient eu lieu, celles-ci semblent pourvoir être réversibles étant donné qu'il subsiste suffisamment de matériaux locaux et que l'on peut encore trouver des maçons spécialisés dans les techniques locales. Néanmoins, d'importants défis doivent être relevés en termes de réapprentissage de certaines techniques, d'adaptations de certaines d'entre elles compte tenu de la pénurie de certains matériaux locaux, de traitement des impacts négatifs des matériaux modernes, et de la garantie de l'implication traditionnelle des communautés locales et des mécènes.

Ainsi, l'authenticité des matériaux et des techniques de construction reste hautement vulnérable étant donné qu'elle repose sur la poursuite de l'entretien communautaire, la disponibilité de maçons qualifiés et le maintien du parrainage des familles locales, et la manière de parvenir à ce résultat n'a pas été suffisamment clarifiée.

En ce qui concerne la manière dont le symbolisme des édifices est appréhendé, les délimitations des éléments constitutifs et de leurs zones tampons ne sont pas appropriées, étant donné qu'elles n'englobent pas suffisamment d'espace autour des mosquées pour leur permettre d'être perçues comme elles sont censées l'être. Sur certains éléments constitutifs, de nouveaux bâtiments ont récemment été érigés dans le voisinage des mosquées, notamment des édifices particulièrement grands et proéminents près de la grande mosquée de Kong.

L'ICOMOS considère que l'authenticité est très vulnérable en termes de matériaux et techniques, et de capacité des mosquées à exprimer leur valeur.

L'ICOMOS considère que les conditions requises d'intégrité et d'authenticité n'ont pas encore été pleinement remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

Les huit mosquées qui ont été proposées pour inscription sont manifestement des témoignages importants d'un style de mosquée qui s'est développé dans la région soudanaise principalement après la chute de l'Empire songhaï, et qui reflètent la manière dont le style de Djenné a été fusionné avec des traditions locales et adapté aux conditions climatiques locales. Les huit éléments constitutifs ont le potentiel pour justifier les critères (ii) et (iv) mais les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas encore été pleinement remplies, étant donné que les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription n'englobent pas tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. De plus, les éléments demeurent vulnérables face aux empiètements urbains.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de continuer à travailler sur la définition des délimitations et des zones tampons, afin de permettre aux zones proposées pour inscription d'inclure les espaces de rassemblements associés aux mosquées, et aux zones tampons d'englober leur environnement urbain et rural, en vue d'assurer que ce qui reste de la position dominante des mosquées puisse être protégé. Pour traiter ces besoins de conservation urgents, le système de gestion doit être rendu opérationnel et étendu pour qu'il puisse soutenir les processus traditionnels. Cela va prendre du temps et une feuille de route est nécessaire pour exposer les actions requises afin d'atteindre une situation stable.

Attributs / Caractéristiques

Les principales caractéristiques des mosquées sont leur forme y compris leur configuration, leurs particularités architecturales comme les contreforts, merlons, minarets et tours, leurs matériaux et techniques de construction traditionnels, leur utilisation et leur fonctionnement continu, ainsi que leur association avec des systèmes traditionnels de patronage permettant un entretien régulier et l'implication de maçons qualifiés. Les caractéristiques se rapportent également aux plans spatiaux des mosquées, au système de construction des toits-terrasses et aux espaces de rassemblements entourant les structures des mosquées.

L'ICOMOS considère que l'identification des caractéristiques en tant qu'attributs potentiels est complète, mais que les délimitations actuelles ne les englobent pas tous à ce stade.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Le dossier de proposition d'inscription fournit peu de détails sur les mesures de conservation. Il a été indiqué que cinq mosquées sont dans un bon état de conservation et trois dans un état moyen, Kouto, Kaouara et Sorobango, et que, sur ces dernières, des travaux de conservation seront entrepris par des communautés locales conformément à l'avis de maçons qualifiés.

La mission d'évaluation technique a exprimé ses inquiétudes quant aux récentes interventions « désordonnées » sur plusieurs mosquées et identifié la nécessité de prendre des mesures urgentes pour remédier aux travaux faits à Kouto, Kaouara, Sorobango et Samatiguila.

Il semble que les techniques de construction traditionnelles subissent des modifications en raison de l'utilisation de matériaux importés comme le ciment et la chaux, bien que certaines localités expriment le souhait de revenir à des pratiques traditionnelles, notamment à l'utilisation de la terre provenant de termitières. Alors qu'il y a effectivement des maçons spécialisés dans certains établissements, en particulier dans les endroits où l'entretien ordinaire est encore confié à des familles appartenant à une lignée (comme c'est le cas pour la mosquée de Samatiguila), ils ne sont pas disponibles pour tous les éléments constitutifs de la série.

Ces modifications ont clairement contribué à la réalisation de ces récentes opérations jugées inappropriées, lesquelles ont été conduites apparemment sans conseil ni interventions de la part du ministère responsable. De plus, la pénurie de maçons qualifiés est illustrée par la réfection de l'enduit de la mosquée de Kaouara où, après l'enlèvement du revêtement de ciment, il a fallu obtenir l'avis de maçons du Burkina Faso sur une formule adaptée pour le plâtre à base de terre utilisant de l'huile bouillie plutôt que du beurre de karité, ce qui a eu un coût élevé pour la communauté locale.

Dans les informations complémentaires fournies, ces fragilités sont reconnues. En outre, des détails ont également été donnés sur de nouvelles initiatives proposées pour soutenir le renforcement des capacités des maçons, sur des projets visant à les constituer en association professionnelle et en collaboration avec des institutions du Maroc, dans le cadre de la formation aux techniques de l'architecture en terre. La manière dont les comités d'entretien locaux pourraient être formalisés et intégrés dans des réseaux régionaux et nationaux, de façon à qu'ils puissent être soutenus tant sur le plan professionnel que financier, est également étudiée. Les modalités de développement et de mise en œuvre de ces initiatives n'ont pas été définies, pas plus qu'un calendrier n'a été suggéré pour définir le temps nécessaire pour que ces nouvelles structures associées au renforcement des capacités permettent d'inverser le déclin actuel des pratiques traditionnelles.

Les informations complémentaires comprennent, dans une annexe, un plan de conservation chiffré pour six des mosquées. Toutefois, il demeure difficile de comprendre exactement quel est le statut de ce plan et s'il sera élargi pour couvrir les deux autres mosquées restantes.

Il est mentionné dans le dossier de proposition d'inscription que l'Office ivoirien du patrimoine culturel a signé un accord avec le fonds islamique de développement afin de mobiliser des ressources pour la restauration des mosquées de style soudanais en Côte d'Ivoire septentrionale. Le champ d'application d'une telle initiative n'est pas défini, ni la manière dont elle pourrait accompagner l'idée d'un soutien à la conservation et la gestion traditionnelles locales.

Suivi

Dans le dossier de proposition d'inscription, des dispositions de suivi ont été exposées pour les actions associées au système de gestion. Celles-ci sont présentées sous forme de tableau, avec des rubriques pour les actions, les indicateurs, la périodicité et les responsabilités. Elles seront utiles pour suivre les progrès dans l'exécution des activités.

Au-delà de ces dispositions, il est également nécessaire qu'un système de suivi soit développé pour suivre sur une base régulière les caractéristiques identifiées de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Cela doit inclure un suivi régulier des mosquées, peut-être au travers d'enregistrements photographiques, les résultats étant utilisés comme une alerte précoce sur toute modification négative. Un tel système de suivi devrait également porter sur l'environnement des mosquées, et leurs utilisations.

L'ICOMOS considère que la conservation actuelle de la plupart des mosquées proposées pour inscription peut être considérée comme presque satisfaisante, mais elle est fragilisée en raison de la raréfaction des maçons locaux et des modifications dans les structures sociales. L'ICOMOS considère également que se reposer complètement sur les communautés locales pour continuer à entretenir et réparer ces mosquées au fil du temps ne constitue pas une approche suffisamment solide, compte tenu de la faiblesse des pratiques traditionnelles. Il est nécessaire de mettre en place des systèmes qui offrent un soutien aux communautés locales et puissent renforcer les compétences des maçons locaux, et d'intégrer les deux dans des réseaux de soutien nationaux. Alors qu'une telle structure est présentée comme ambitieuse, des détails sont nécessaires sur la manière dont elle pourrait être élaborée et rendue opérationnelle, et il faudrait fixer une feuille de route pour montrer quand cette structure deviendra efficace pour inverser les tendances actuelles à la dégradation. Un système de suivi doit également être développé pour suivre les caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

5 Protection et gestion

Documentation

Les informations sur les mosquées fournies à l'origine dans le dossier de proposition d'inscription à titre de documentation n'étaient pas suffisamment détaillées et il manquait une présentation approfondie de leur histoire. Des photographies ont été fournies pour toutes les mosquées, dont des vues aériennes, et pour certaines, des schémas de la disposition ont également été remis. Aucun relevé n'a été inclus.

En réponse à la demande de consolider cette documentation, l'État partie a fourni, dans les informations complémentaires, des schémas détaillés pour huit mosquées et des détails supplémentaires sur leur histoire et le contexte historique.

Il est nécessaire de mieux comprendre la manière dont les structures des mosquées ont évolué au fil du temps, et il serait utile de pouvoir explorer d'autres sources, comme des photographies d'archives et des registres sur les mosquées, pour compléter la documentation et encadrer les approches de conservation.

Protection juridique
Bien que les huit mosquées aient été incluses dans l'inventaire du patrimoine culturel national en octobre 2012 et janvier 2016, l'État partie reconnaît que la protection des mosquées de style soudanais du Nord ivoirien demeure une préoccupation majeure.

Il ressort clairement des informations complémentaires fournies que la protection offerte est limitée à l'intérieur des zones de protection nationale, qui correspondent aux zones proposées pour inscription. Aucune protection directe n'est octroyée aux zones tampons. Il est clairement indiqué que les espaces entourant les mosquées, qui sont aménagés pour des prières, ne sont soumis à aucune interdiction de nouvelle construction.

Les mosquées sont des propriétés privées, cinq appartenant à une famille, une à six familles, deux à des personnes privées, tandis que le terrain sur lequel elles sont construites appartient soit à des familles soit à la communauté musulmane. Les titres de propriété foncière – sur des terres qui s'étendent aux espaces entourant chaque mosquée au-delà des zones protégées juridiquement – n'ont pas été formellement reconnus et doivent encore être ratifiés par l'État. Attribuer de tels titres aux propriétaires ou les enregistrer au nom du comité de gestion pourrait considérablement renforcer la gestion locale et contribuer à prévenir des occupations et des constructions illégales.

Il existe des plans d'urbanisme, mais peu de détails ont été fournis et le dossier de proposition d'inscription les considère comme une menace car un outil pour promouvoir le développement. Bien que les informations complémentaires indiquent qu'il existe des réglementations pour contrôler le développement dans les espaces ouverts, il semble que ces réglementations soient difficiles à gérer, et autorisent un nombre particulièrement élevé d'exceptions, notamment pour des bâtiments à vocation sociale.

Il demeure essentiel que les mosquées soient intégrées dans leurs contextes urbains et ruraux et que leurs environnements immédiats soient définis et protégés de manière appropriée, afin d'assurer qu'aucun empiètement ne sera causé par de nouveaux édifices ou par le réaménagement de bâtiments existants – comme ce fut le cas pour la grande mosquée de Kong, alors que, pour cette mosquée, la zone entière qui l'entourait était protégée, y compris l'ancienne place, l'ancien marché, le *dâ-ba* et la case de Binger. Une telle protection des environnements immédiats doit être réalisée, non seulement au travers de lois nationales, mais également grâce à un processus participatif avec les communautés locales, et par l'élaboration de plans d'urbanisme favorables.

Système de gestion
Une gestion traditionnelle a été appliquée durant des siècles par des familles selon le droit coutumier, ce qui forme la base du système de gestion actuel. Chaque mosquée dispose d'un Comité local de gestion, créé par les communautés locales, et impliquant un certain nombre de représentants élus, qui se réunissent quatre fois par an.

Un système de gestion pour huit mosquées de style soudanais du Nord ivoirien, pour la période 2020-2025 a été inclus dans le dossier de proposition d'inscription. En vertu de ce système, les comités locaux seront intégrés dans un système général pour la série proposée pour inscription, lié aux structures régionales et nationales. À l'avenir, tous les travaux de restauration seront réalisés conformément aux dispositions des instruments normatifs existants. Des plans d'action annuels seront adoptés par le Conseil de gestion de l'Office ivoirien du patrimoine culturel et mis en œuvre par les Comités locaux de base de gestion. Les Directions Régionales de la culture et de la francophonie seront également impliquées au travers de la coordination d'activités de conservation et de gestion en relation avec les Comités de gestion locaux. Actuellement, il semble que ces structures ne soient pas toutes déjà opérationnelles. Bien qu'un budget annuel soit mentionné pour le Conseil du patrimoine culturel, aucun détail n'est fourni sur la manière dont cela soutiendra le comité local et les travaux locaux. Il est également difficile de comprendre comment tout projet à grande échelle financé par le Fonds islamique de développement, certains étant apparemment en préparation, sera intégré dans le système proposé.

Le système de gestion comprend également un plan d'action qui présente les résultats à obtenir d'ici 2025. Au même titre que sur le renforcement de la législation et de la protection, ces actions portent sur la création d'une Fondation pour la protection de mosquées, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pour l'entretien, la réhabilitation et la restauration des mosquées de style soudanais et la garantie d'une autonomie financière pour la gestion des mosquées. Le responsable de leur développement n'est pas communiqué.

Une fois pleinement mis en œuvre, le plan de gestion peut être considéré comme remplissant les exigences de base d'un plan de gestion. Mais, alors qu'il expose des objectifs généraux et particuliers et des activités à réaliser dans un délai de cinq ans, il n'explique pas comment seront soutenus ces systèmes et méthodes de conservation

séculaires, entretenus et pratiqués par les communautés locales, qui ont garanti la conservation des mosquées de génération en génération. Bien que plus de données sur cet aspect aient été fournies dans les informations complémentaires de février 2021, ce système reste ambitieux, ne précisant pas quand ni comment un système solide de soutien à la gestion traditionnelle sera mis en place. Il est nécessaire de savoir quand le système de gestion sera rendu opérationnel et comment seront traitées les questions à plus long terme comme le renforcement des capacités et la formation des maçons afin d'atteindre un stade où le déclin des pratiques de conservation aura été enrayé. À cette fin, il est nécessaire de disposer d'une feuille de route, définissant des actions et des échéances pour arriver à ces résultats.

Une autre fragilité du système de gestion est son manque de détails sur la manière dont il se rapportera à l'environnement des mosquées et aux plans d'urbanisme – ou si ces derniers seront reformulés compte tenu des préoccupations qui ont été exprimées. La gestion des risques n'a pas non plus été abordée.

Un autre aspect qui reste imprécis est la manière dont les éventuels projets à grande échelle, comme le projet financé par le Fonds de développement islamique qui est manifestement en cours de développement, seront intégrés dans le système de gestion proposé.

Gestion des visiteurs

Les actions proposées dans le dossier de proposition d'inscription comprennent le développement de l'exploitation touristique des mosquées de style soudanais et l'organisation de pèlerinages ainsi que la vente de souvenirs.

Alors que ces actions semblent correspondre au souhait d'attirer des visiteurs vers les mosquées, il n'existe actuellement aucun plan de gestion des visiteurs. Compte tenu des contraintes réelles concernant l'accueil des visiteurs dans ces structures exiguës, et des besoins de ces visiteurs en termes d'installations, ces deux aspects pouvant entrer en conflit avec les exigences des fidèles, il sera essentiel de mettre au point un tel plan et de l'intégrer dans les plans locaux.

Implication des communautés

Les communautés locales sont au cœur de cette proposition d'inscription et l'entretien régulier des mosquées est essentiellement de leur ressort.

Il est manifeste que des consultations ont eu lieu avec les communautés locales au fur et à mesure de l'évolution de la proposition d'inscription. Des préoccupations subsistent cependant quant à la manière précise dont leurs contributions seront organisées, soutenues et formellement intégrées aux structures de gestion.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Gérer une série de huit mosquées en terre particulièrement fragiles, qui sont encore utilisées régulièrement, dans des établissements soumis à des pressions croissantes dues au développement et où il existe un souhait d'attirer des touristes, soulève des problèmes de gestion considérables.

Les structures de gestion qui ont été présentées sont axées sur le soutien des communautés locales et la nécessité de les intégrer formellement dans des structures locales, régionales et nationales plus larges, et il convient de saluer cette démarche, mais dans leur majeure partie ces systèmes ne sont apparemment pas pleinement opérationnels.

Les actions envisagées dans le plan de gestion et dans les informations complémentaires fournies, si elles sont effectivement exécutées, contribueront à renforcer les pratiques locales de gestion des mosquées et leur conservation durable. Mais on ne peut considérer qu'elles abordent de manière appropriée la façon dont la gestion traditionnelle sera soutenue ou dont les environnements immédiats des mosquées seront protégés d'un développement inapproprié et d'une circulation excessive qui pourrait provoquer des vibrations préjudiciables. Il est nécessaire de produire une feuille de route pour montrer comment ces problèmes seront traités dans les trois prochaines années.

L'ICOMOS considère que les dispositions de gestion actuelles doivent être rendues opérationnelles et nettement renforcées pour traiter les questions très spécifiques que ce bien en série soulève, en particulier en relation avec les pratiques traditionnelles en déclin et les pressions dues au développement urbain, et qu'une feuille de route est nécessaire pour définir comment ces questions seront traitées.

6 Conclusion

Les huit mosquées de Tengréla, Kouto, Sorobango, Samatiguila, Nambira, Kong et Kaouara reflètent clairement un style architectural soudanais caractéristique, spécifique à la région des savanes de l'Afrique occidentale, qui se développa du XVIIe au XIXe siècle lorsque des marchands et érudits islamiques, partis de l'empire du Mali, gagnèrent le Sud, étendant les routes du commerce transsaharien jusqu'aux zones boisées.

Les mosquées de petite taille et fragiles ont maintenu des témoignages très significatifs de ce commerce transsaharien qui facilita l'expansion de l'islam et de la culture islamique jusque dans la région des savanes. Caractérisées par une construction en terre, des charpentes en saillie, des contreforts verticaux couronnés par des poteries ou des œufs d'autruche, et par des minarets effilés, les mosquées présentent une adaptation

d'un style développé à Djenné vers le XIVe siècle. Cette adaptation reflète une fusion des formes architecturales islamiques et locales, en particulier en ce qui concerne les sanctuaires sénoufos, et répond également au climat plus humide de la région soudanaise.

Ce style architectural très particulier a persisté au fil du temps. Mais ses traits caractéristiques se rencontrent également dans d'autres mosquées similaires de pays voisins, en particulier la grande mosquée de Bobo Dioulasso, au Burkina Faso, la mosquée Larabanga, au Ghana, et d'autres au sud du Mali.

Bien qu'il aurait été souhaitable d'inclure dans la série certaines mosquées situées au-delà des frontières de la Côte d'Ivoire, l'ICOMOS conclut néanmoins que les huit mosquées proposées pour inscription ont le potentiel pour justifier une valeur universelle exceptionnelle. Actuellement, les mosquées ont le potentiel de justifier les critères (ii) et (iv), mais elles ne remplissent pas à ce stade les conditions d'intégrité et d'authenticité, ni celles de gestion et de protection.

Les délimitations actuelles sont trop restreintes et la protection en place est inappropriée pour assurer que les environnements urbains immédiats des mosquées ne soient pas dégradés davantage. Les délimitations des mosquées n'englobent que des structures bâties, et non les espaces communaux auxquels elles sont associées. Les zones tampons ne comprennent pas les édifices à proximité qui sont des éléments essentiels de l'environnement immédiat des mosquées. Il est important de protéger les mosquées en tant que monuments associés à leurs paysages urbains et ruraux : ces derniers contribuant en retour à leur protection. Afin d'y remédier, il est nécessaire d'ajuster les délimitations des sites proposés pour inscription et de leurs zones tampons. Afin de protéger les environnements immédiats, les plans locaux doivent être remaniés pour empêcher de nouveaux développements dans les espaces entourant les mosquées et limiter le réaménagement des bâtiments voisins, et permettre aux mosquées de maintenir ce qui reste de leur caractère dominant dans leurs contextes urbains.

Une menace réelle et immédiate réside dans le fait que tout près des mosquées traditionnelles sont situées de nouvelles mosquées associées à différentes écoles de l'islam, comme le wahhabisme et le salafisme, ainsi qu'une école malikite traditionnelle. Plusieurs de ces nouvelles structures menacent l'intégrité et l'authenticité des mosquées traditionnelles.

La conservation de ces mosquées en terre reposait traditionnellement sur une base locale et était souvent soutenue par des familles locales. Conserver cette approche communale constitue un problème difficile, compte tenu de la nature de la conservation traditionnelle qui implique un entretien régulier et une réfection de l'enduit, avec le soutien de maçons spécialisés et la participation de membres des communautés locales. Le fait que seul un petit nombre de mosquées bénéficient d'une conservation appropriée et que, pour quatre autres, les travaux doivent être repris à la suite de l'utilisation de matériaux inadaptés, montre que le niveau actuel de la conservation traditionnelle n'est pas suffisamment efficace et ne l'a pas été dans un passé récent.

L'ICOMOS note avec satisfaction l'engagement d'essayer de contrer ce déclin mais considère qu'un système de cogestion, qui soutient les maçons locaux et supervise les travaux exécutés, est nécessaire pour assurer l'implication communale à long terme. Bien que les structures de base des pratiques de construction traditionnelles existent toujours, il est manifeste que des modifications sont apportées tant aux pratiques qu'aux types de matériaux utilisés. Les évolutions des structures sociales risquent d'avoir un impact sur la capacité des communautés à intervenir comme elles l'ont fait dans le passé. Il est donc nécessaire de disposer d'un système formel qui se fonde sur les pratiques traditionnelles mais leur apporte un soutien et encourage le renforcement des capacités, et qui concerne également des projets qui vont au-delà de l'entretien traditionnel, comme ceux qui sont nécessaires pour reprendre des travaux récents inappropriés. Alors que le cadre d'un tel système a été exposé, il est urgent de le rendre opérationnel et de le doter de ressources appropriées. Le rétablissement et le renforcement des pratiques traditionnelles prenant du temps, il est suggéré d'élaborer une feuille de route pour fixer des actions visant à relever ces défis et un délai dans lequel les pratiques de conservation traditionnelles seront suffisamment solides pour avoir enrayé le déclin actuel.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la série de mosquées proposées pour inscription a le potentiel pour justifier une valeur universelle exceptionnelle, mais qu'elle ne sera en mesure de le faire que lorsque les mesures relatives aux délimitations et à la protection auront été mises en place afin de contrôler les menaces pesant sur l'intégrité et l'authenticité, et lorsque le système de gestion sera opérationnel et élargi, avec un calendrier clair établi pour atteindre des conditions de conservation stables.
L'ICOMOS considère qu'il est urgent de réaliser ces mesures afin que ces mosquées soient maintenues ainsi que leurs pratiques traditionnelles associées, étant donné qu'elles sont actuellement très vulnérables du fait de la combinaison de plusieurs facteurs qui ont été détaillés dans la présente évaluation.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription des Mosquées de style soudanais du Nord ivoirien, Côte d'Ivoire, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- élargir les délimitations de chaque élément constitutif afin qu'elles englobent l'intégralité des espaces communaux et fonctionnels associés autour de chaque mosquée ;

- élargir les zones tampons pour qu'elles comprennent l'environnement urbain immédiat des mosquées afin de permettre de les maintenir comme des structures dominantes ;

- renforcer la protection des zones tampons, en modifiant les plans et les règlements locaux concernés, en particulier en relation avec le développement actuellement autorisé ;

- rendre opérationnel le système de gestion proposé et l'étendre pour qu'il comprenne le renforcement des capacités pour les maçons locaux ;

- élaborer une feuille de route avec des actions et un délai dans lequel les pratiques de conservation traditionnelles seront suffisamment solides pour enrayer le déclin actuel ;

- compléter les plans de conservation pour chaque mosquée à partir de son état de conservation actuel et des interventions nécessaires ;

- définir une approche de conservation générale pour l'ensemble de la série, qui inclut des propositions pour des projets majeurs ;

- concevoir de toute urgence des projets pour remédier aux interventions récentes inappropriées sur les mosquées de Kouto, Kaouara, Sorobango et Samatiguila.

Toute proposition d'inscription révisée devrait faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.

L'ICOMOS se tient prêt et disposé à fournir des conseils ou une coopération sur le développement de ces mesures, si l'État partie en fait la demande.

Source : OIPC, 2019

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

III Biens culturels

A Afrique
Nouvelle proposition d'inscription

B Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

C Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription

Paysage culturel de Hawraman/ Uramanat (République islamique d'Iran) No 1647

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Paysage culturel de Hawraman/Uramanat

Lieu
Provinces du Kurdistan et de Kermanshah
République islamique d'Iran

Brève description
Le paysage isolé et montagneux de Hawraman/Uramanat témoigne de la culture traditionnelle de la population hawrami, une tribu agro-pastorale kurde vivant dans cette région depuis 3000 av. J.C.

Le bien en série proposé pour inscription est situé au cœur des monts Zagros dans les provinces du Kurdistan et de Kermanshah le long de la frontière occidentale de l'Iran. Il est composé de deux éléments constitutifs : la vallée centrale et orientale (Zhaverud et Takht, dans la province du Kurdistan) et la vallée occidentale (Lahun, dans la province de Kermanshah). Le modèle d'habitat humain dans ces deux vallées a été adapté à un rude environnement montagneux au fil des millénaires. L'aménagement et l'architecture étagés des pentes abruptes, l'horticulture sur des terrasses en pierre sèche, l'élevage et la migration verticale saisonnière comptent parmi les caractéristiques distinctives de la vie et de la culture locales.

Les Hawrami sont une société semi-nomade vivant dans les vallées et les hautes terres au cours des différentes saisons chaque année. Ce modèle de migration est daté du début de la période néolithique. Les traces matérielles du paysage culturel de Hawraman/Uramanat – outils de pierre, grottes et abris rocheux, tertres, vestiges de sites d'habitats permanents et temporaires, ainsi que les ateliers, les sites funéraires, les chemins, les villages, les châteaux, etc. – confirment une occupation ininterrompue de ce territoire depuis le milieu de la période paléolithique.

Ce territoire est également associé aux coutumes, aux rites, à l'artisanat et au folklore attachés aux dialectes, à la religion et aux systèmes de croyance locaux, ainsi qu'à l'environnement naturel, qui est exceptionnel du point de vue de la biodiversité et de l'endémisme.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série composé de deux *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2019), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
9 août 2007

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien ainsi que leur conservation et leur gestion ont été reçus de l'UICN en novembre 2020 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 21 septembre au 1er octobre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 29 septembre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur l'analyse comparative, les délimitations, la gestion et la protection juridique. Une réponse apportant des précisions sur les thèmes requis a été envoyée par l'État partie le 13 novembre 2020.

L'ICOMOS a envoyé un rapport intermédiaire à l'État partie le 17 décembre 2020 dans lequel il a été demandé des précisions et des explications concernant le système social agro-pastoral des Hawrami, les délimitations du bien et les dispositions de gestion. L'État partie a répondu le 28 février 2021. Toutes les réponses reçues au cours du processus d'évaluation sont incorporées dans les sections correspondantes ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le paysage culturel de Hawraman/Uramanat illustre la culture kurde des Hawrami, dont la majorité vit dans le paysage montagneux isolé de l'ouest de l'Iran, en particulier dans les monts Zagros dans les provinces du Kurdistan et de Kermanshah. Cette culture, qui s'est

développée au fil de milliers d'années, se reflète dans les grottes et les villes fortifiées, les villages de montagne accrochés aux pentes abruptes, les paysages agricoles en terrasses de pierre sèche ainsi que les habitations saisonnières pour l'élevage du bétail et d'autres infrastructures de transhumance – attributs d'un mode de vie mixte sédentaire et nomade qui continue de nos jours. Elle se reflète aussi dans les riches traditions locales, notamment la musique traditionnelle, l'habillement, l'artisanat, les rituels agraires, les rites religieux, l'utilisation des terres, les habitats et la migration verticale, la gestion de l'eau, les constructions en pierre sèche et les modèles architecturaux.

Il existe quatre modèles de subsistance et de migration dans la région de Hawraman/Uramanat : l'élevage reposant sur des migrations en plusieurs étapes ; l'agriculture d'élevage fondée sur une migration unique ; le maraîchage et l'agriculture concentrés ; le maraîchage et l'agriculture dispersés.

Le bien proposé pour inscription se caractérise par des collines soigneusement cultivées, suivant d'anciennes divisions des terres, jalonnées de bâtiments ruraux, de villages, de fermes et d'établissements situés au sommet des collines et à flanc de coteau. Ses caractéristiques matérielles comprennent des grottes, des sites archéologiques, des tertres, des citadelles, des cimetières historiques, des gravures rupestres et des pétroglyphes, des routes anciennes, des villages et des *havars* (aires de migration saisonnière en pierre sèche aménagées sur les hauteurs des montagnes, où le fourrage frais est collecté pour le bétail). Les principes de la vie agraire et semi-nomade des Hawrami se manifestent dans les techniques d'habitation, de construction, de gestion de l'eau et des terres qui soutiennent les villages, les *havars*, les terrasses agricoles et l'architecture locale.

Treize villages sont inclus dans les délimitations des deux éléments en série : Nav, Sharakan, Najar, Palangan, Abbas Abad, Shian, Zhan, Doulab, Halvan et Bezlaneh dans la vallée centrale et orientale ; Shalagi, Kelash Lolem et Qalaji dans la vallée occidentale. Ces villages illustrent la diversité et la complexité des réponses évolutives des Hawrami à la rareté des terres et des sols productifs dans cet environnement montagneux.

Le bien proposé pour inscription présente également un large éventail d'habitats, ce qui se traduit par une forte biodiversité et un endémisme élevé. Les monts Zagros constituent une partie importante de la zone sensible de la biodiversité de l'Anatolie iranienne qui, dans l'étude de 2013 de l'UICN sur la biodiversité terrestre, a été identifiée comme une lacune dans la Liste du patrimoine mondial.

Historiquement, il y a eu trois grandes périodes dans le développement de la région de Hawraman/Uramanat : le néolithique, lorsque les populations troglodytes ont quitté leurs grottes et commencé à s'établir dans les plaines voisines ; la fin du chalcolithique et le début de l'âge du bronze (entre 5500 et 1450 av. J.C. environ), lorsque des tensions internes et les besoins liés à l'élevage ont conduit les populations à construire des habitats permanents dans les zones montagneuses de Hawraman/Uramanat ; et l'ère islamique (de l'an 651 jusqu'à la fin de la dynastie des Qadjar en 1925), lorsque la croissance démographique a entraîné un déplacement des habitants vers les basses terres, en particulier le terrain accidenté au nord-est, avec pour conséquence l'établissement de nouveaux villages dans ces secteurs. Les Hawrami, l'une des tribus kurdes, vivraient dans la région depuis environ 3000 av. J.-C.

La découverte d'outils de pierre suggère que cette région a été habitée depuis le paléolithique moyen (il y a environ 40 000 ans) et le site d'une grotte dans la vallée de Perdi Mala a été cité comme preuve d'une occupation du paléolithique tardif. La région a manifestement été occupée par les Assyriens lors de leurs campagnes militaires dans les monts Zagros vers le VIIIe siècle avant notre ère. Les parchemins de Hawraman/Uramanat, un ensemble de trois documents datant des époques de domination séleucide et parthe (de 324 av. J.-C. à 224 apr. J.-C.), attestent la vente de terres. Trente-cinq tertres, dont la plupart sont situés dans les vallées, en dehors des zones montagneuses de Hawraman/ Uramanat, datent du néolithique à l'ère islamique. La région connut une croissance démographique spectaculaire au milieu de l'ère islamique, entraînant la construction d'infrastructures et d'établissements dans la région. Les sites historiques d'une grande diversité, notamment les routes, ponts, cimetières, mosquées, châteaux et villages, illustrent les événements historiques et le développement de ce territoire jusqu'au XXe siècle. En raison de son isolement géographique, Hawraman/ Uramanat a été moins exposé aux pressions de la modernisation, conservant ainsi son patrimoine matériel et immatériel et son caractère agro-pastoral semi-nomade jusqu'à nos jours.

L'ancien système social agro-pastoral des Hawrami a été le principal moteur du façonnement de ce paysage. Les caractéristiques géographiques, morphologiques, climatiques et environnementales ont conditionné la formation de trois types de migration verticale saisonnière : un type basé sur le maraîchage (Hawraman oriental), un type basé sur l'élevage (Hawraman occidental) et un type hybride, reposant à la fois sur le maraîchage et l'élevage (Hawraman central). Au fil des millénaires, ces modes de migration ont évolué vers des caractéristiques spatiales et architecturales originales. La migration verticale pratiquée dans la région de Hawraman/Uramanat compte parmi les modes les plus anciens de migration, remontant au début du néolithique. Cette migration et les habitations saisonnières semblent être différentes de la migration horizontale des autres tribus nomades telles que les Bakhtyārī, qui vivent également dans l'ouest de l'Iran. Le bien présenterait donc des témoignages importants dans le contexte de l'histoire de la migration pastorale.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que les *havars* et la philosophie qui sous-tend les établissements temporaires constituent des signes importants de l'adaptation au climat et à l'environnement naturel. Le mode de vie semi-nomade, qui perdure aujourd'hui, serait lié à la manière dont le sédentarisme s'est établi dans ce contexte montagneux rude. Les traditions culturelles liées à la transhumance, telles que les célébrations au début et à la fin de la saison des *havars*, se pratiquent toujours de nos jours.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription est un vaste paysage culturel s'étendant sur des crêtes et des vallées de montagne. Ce paysage culturel en série est composé de deux éléments constitutifs : la vallée centrale et orientale (Zhaverud et Takht, totalisant une superficie de 77 905 hectares dans la province du Kurdistan) et la vallée occidentale (Lahun, totalisant une superficie de 28 402 hectares dans la province de Kermanshah). Ces deux éléments sont situés dans une zone tampon unique de 303 623 hectares.

La justification des délimitations du bien proposé pour inscription a été clarifiée par l'État partie dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS le 13 novembre 2020 : les délimitations du bien ont été tracées sur la base des caractéristiques géographiques du territoire. Elles suivent les crêtes des montagnes et d'autres caractéristiques géographiques et naturelles de manière à intégrer les éléments les plus pertinents dans le bien proposé pour inscription et son environnement paysager.

L'ICOMOS a aussi demandé à l'État partie de clarifier plus amplement les relations spatiales qui existe entre les éléments caractéristiques présentés dans le dossier de proposition d'inscription, y compris les anciens établissements, les grottes, les abris, les châteaux, les routes historiques, les tertres, les cimetières et les inscriptions dans le paysage environnant ainsi que les liens avec les Hawrami. L'inclusion de certains de ces éléments dans la zone tampon proposée, tandis que d'autres éléments se situent en dehors de la zone tampon, nécessitait une plus ample explication dans le contexte de leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle du paysage culturel en série.

Les informations complémentaires apportées par l'État partie en février 2021 soulignent que les sites historiques et anciens présentés dans le dossier de proposition d'inscription ont préparé et accompagné la formation et le développement des caractéristiques principales de Hawraman/Uramanat, à savoir les villages et le mode de vie agro-pastoral des Hawrami. Ces sites jouent un rôle important dans la présentation de l'évolution de l'habitat humain et l'interaction avec la nature. Étant donné leur situation géographique, la grande majorité de ces éléments caractéristiques sont inclus dans le bien et dans sa zone tampon. L'ICOMOS considère que la justification des délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon telle que précisée par l'État partie est appropriée.

L'ICOMOS conclut que ces délimitations permettent de refléter l'étendue des attributs matériels et immatériels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée. La zone tampon coïncide avec les délimitations de la partie culturellement et socialement distincte de la région d'Hawraman/Uramanat qui se trouve en Iran.

État de conservation

Le dossier de proposition d'inscription fournit un compte rendu de l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Le principal mécanisme pour garantir la conservation à long terme du paysage culturel est de soutenir et de maintenir les traditions et le système social agro-pastoral qui se sont transmis de génération en génération. La conservation du paysage repose d'une part sur l'isolement du territoire, la topographie accidentée, et les approches conservatrices des Hawramani, et d'autre part sur les efforts et les méthodes de conservation, adoptées par les autorités de l'État. La Base du paysage culturel de Hawraman/Uramanat (Base CLH/U), établie sous la tutelle du ministère du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat en 2015 a pour mission d'assurer le soutien, l'expertise professionnelle et le financement de la recherche et de la conservation du territoire.

La Base CLH/U met en œuvre son mandat de conservation selon 3 types d'approches : l'intervention directe par la « conservation par l'exemple » de bâtiments existants et par des projets modèles pour les constructions neuves ; le soutien technique et/ou financier (subventions et prêts à taux d'intérêt faible) pour la conservation et pour que les constructions neuves soient conformes aux orientations ; les négociations et accords passés avec les services gouvernementaux pour adapter leurs biens aux exigences de la conservation du patrimoine, afin qu'ils se conforment à l'identité locale du lieu. La Base CLH/U assure également une coordination permanente avec les autorités sectorielles compétentes pour un suivi régulier.

L'ICOMOS note que le tissu bâti des villages varie considérablement en termes de concentration de bâtiments historiques. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations sur les constructions plus récentes qui, dans certains cas, constituent plus de la moitié du tissu bâti, et la confirmation que ces constructions sont édifiées avec des matériaux traditionnels, respectant ainsi les pratiques traditionnelles en matière de planification et d'architecture. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a confirmé que les constructions modernes sont entreprises selon des techniques et avec des matériaux traditionnels. Cette observation est soutenue par les cartes thématiques de chaque village jointes aux informations complémentaires apportées par l'État partie en novembre 2020, qui illustrent l'usage répandu des matériaux traditionnels et le respect de la disposition historique des villages.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère qu'il n'existe actuellement aucun facteur majeur ayant un impact négatif significatif sur le bien proposé pour inscription. L'isolement de tous les villages proposés pour inscription explique l'absence de pression due au développement. En outre, les orientations, actions et incitations formulées par la Base CLH/U atténuent les risques d'intervention inadaptée. Certaines interventions précédentes peu judicieuses ont déjà été corrigées sous le contrôle de la Base CLH/U.

Les statistiques touristiques actuelles font ressortir un flux faible de visiteurs essentiellement nationaux, et très peu de touristes internationaux. Pour l'instant, l'impact du tourisme peut être considéré comme négligeable, mais une planification et une gestion prévisionnelles minutieuses seront nécessaires afin d'éviter de futurs impacts négatifs. La Base CLH/U travaille avec les communautés locales afin de s'assurer que les visiteurs sont accueillis d'une manière culturellement appropriée et respectueuse de l'environnement. Une étude de la capacité d'accueil du territoire a été préparée. À la suite d'une demande de l'ICOMOS, l'État partie a clarifié l'existence d'une coordination intersectorielle du tourisme et de structures de gestion telles que le Comité national pour le tourisme de nature, qui a été établie afin d'améliorer la collaboration entre différentes institutions.

Le changement climatique et ses conséquences constituent une pression environnementale susceptible à long terme d'affecter le bien proposé pour inscription. La diminution des précipitations au niveau régional a causé une sécheresse et des pénuries d'eau dans la région. Ce défi permanent nécessite un suivi précis et la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour permettre aux communautés locales de poursuivre leur mode de vie traditionnel.

Dans le contexte des facteurs susceptibles d'affecter le bien, il convient de signaler la construction de deux barrages – le barrage de Darian et le barrage de Jhaveh – ainsi qu'une ferme piscicole à grande échelle.

Le barrage de Darian, construit sur la rivière Sirvan en 2009-2015, est situé dans les délimitations du bien proposé pour inscription, mais aucun des villages ou des autres caractéristiques du bien proposé pour inscription n'a été touché par sa construction. Dans le contexte du climat aride, le barrage a pour but de fournir de l'eau aux communautés locales pour l'agriculture et de l'hydro-électricité, ainsi que de diriger la ressource hydrique vers les plaines occidentales du pays. Une étude d'impact environnemental (EIE) réalisée en 2008, dont un résumé en anglais a été fourni par l'État partie en novembre 2020, conclut que le projet n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques culturelles ou naturelles du bien proposé pour inscription et n'a pas entraîné la submersion de structures bâties ou de sites d'importance culturelle.

L'étude d'impact environnemental pour le barrage de Darian fournit des informations sur la biodiversité existante, le reboisement des rives du réservoir pour compenser les surfaces boisées submergées, la préservation de la source Bell (réputée être l'une des rivières les plus courtes du monde) et les mesures de compensation relatives aux terres agricoles – en partie touchées par la construction du barrage – de six villages, aucun de ces aspects n'étant inclus en tant que caractéristiques essentielles dans la proposition d'inscription. La création du réservoir d'eau est mentionnée comme ayant fortement contribué à endiguer le processus de dépeuplement de la région et à offrir des opportunités aux jeunes, principalement en favorisant les loisirs et le tourisme local autour du réservoir.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a reçu le résumé d'une étude d'impact environnemental pour la construction en cours du barrage de Jhaveh près du village de Doulab. Cette étude conclut que la construction ne porte atteinte à aucun élément naturel ou culturel. Aucun des villages partiellement touchés par la construction du barrage ne fait partie des caractéristiques principales du bien proposé pour inscription. La construction du barrage devrait soutenir l'agriculture locale et approvisionner la région en eau et avoir, par conséquent, un impact social positif sur le paysage culturel.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a aussi signalé l'existence d'une exploitation piscicole à grande échelle (1 500 tonnes de poissons par an) près du village de Palangan. Créée en 2002, cette ferme est une coopérative mise en place par 54 familles du village. Son implantation n'a pas d'impact visuel sur le paysage culturel. En outre, elle a un effet très positif sur les moyens de subsistance des habitants et a joué un rôle dans le recul du processus de dépeuplement de la région.

L'UICN observe que des activités minières ont été signalées dans le bien proposé pour inscription et attire l'attention sur la législation environnementale qui autorise l'exploration et l'exploitation minières dans les zones naturelles protégées. Au vu de ces inquiétudes, l'ICOMOS recommande entre autres que des dispositions juridiques appropriées empêchent toute intervention, notamment l'exploitation et l'extraction minières, susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la valeur universelle exceptionnelle proposée ainsi que sur l'authenticité et l'intégrité du bien proposé pour inscription.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage culturel vivant présente un témoignage exceptionnel du développement ininterrompu de l'habitat humain dans « un berceau de la civilisation » reconnu d'Asie centrale, depuis les grottes naturelles, les abris et les établissements des premiers humanoïdes du paléolithique moyen, puis la construction de voies d'accès, de citadelles et de fortifications, jusqu'aux structures de transhumance et à la création continue de villages, de jardins et de vergers en terrasses reflétant les traditions culturelles spécifiques des Hawrami.
- Le paysage culturel, composé de villages érigés sur des pentes raides et présentant une architecture vernaculaire, des vergers en terrasses et des abris de transhumance construits en pierre sèche, couvre des périodes importantes de l'histoire humaine et illustre l'adaptation de l'homme à un environnement montagneux aux versants escarpés depuis des milliers d'années, dans des villages présentant généralement des élévations verticales allant jusqu'à 1 500 mètres sur des pentes pouvant atteindre 60 degrés. Les éléments architecturaux adaptatifs particuliers comprennent l'orientation solaire et la conservation des terres rares grâce à des toits formant des espaces publics partagés et à des édifices à plusieurs étages, des vergers en terrasses témoignant de techniques traditionnelles et innovantes de gestion des sols et de l'eau, et, à plus haute altitude, des abris en pierre sèche pour les hommes et les animaux (*havars*), adaptés aux besoins saisonniers de la transhumance.
- Le bien présente la synthèse de caractéristiques naturelles et culturelles exprimant l'interaction durable des Hawrami avec l'environnement naturel montagneux. Le paysage est ainsi présenté comme un exemple exceptionnel de l'évolution d'un mode de vie traditionnel en étroite interaction avec la nature, grâce au maintien des activités sociales, économiques et religieuses importantes des Hawrami qui occupent ces vallées depuis les temps anciens.

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en deux parties : les comparaisons sont établies avec cinq paysages culturels en Iran, dont l'un est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et deux autres sur la liste indicative de l'État partie, et sept paysages culturels du patrimoine mondial situés en Europe (Espagne, Portugal, Autriche et Italie), en Asie (Philippines) et en Afrique (Éthiopie). En tout, l'analyse comparative prend en compte huit paysages culturels de la Liste du patrimoine mondial. En outre, une brève référence est faite à l'agriculture sur des terrains à forte déclivité en Chine, au Japon et au Tibet.

La plupart des paysages culturels présentés dans l'analyse comparative représentent des cultures et des périodes de l'histoire très différentes. En dehors de l'Iran, des comparaisons sont faites avec Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut (Autriche, 1997, critères (iii) et (iv)), Paysage culturel de la Serra de Tramuntana (Espagne, 2011, critères (ii), (iv) et (v)), Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie, 1997, critères (ii), (iv) et (v)), Paysage culturel de Sintra (Portugal, 1995, critères (ii), (iv) et (v)), Paysage culturel de la Wachau (Autriche, 2000, critères (ii) et (iv)), Paysage culturel du pays konso (Éthiopie, 2011, critères (iii) et (v)) et Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines, 1995, critères (iii), (iv) et (v)). Ces comparaisons sont faites en fonction de leur environnement naturel, architecture, diversité des établissements, contexte historique, économie locale et mode de vie, coutumes et traditions culturelles. La liste des sites en dehors de l'Iran ne comprend pas d'autres paysages culturels comparables qui ne soient pas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Bien que culturellement et historiquement plus similaires, les sites comparés en Iran, – Paysage culturel de Maymand (Iran, 2015, critère (v)), Masouleh (Iran, liste indicative, 2007), Abyaneh (Iran, liste indicative, 2007), Sar Agha Seyed (Iran) et Marin (Iran) – ne présentent ni la même diversité de paysages, ni la même échelle des modèles d'établissement sur des terrains à forte pente, ni la même innovation architecturale, ni une continuité et une complexité équivalentes des pratiques agricoles et d'élevage nomade associées à l'environnement très accidenté. Bien que certains paysages soient associés à des traditions culturelles vivantes, l'État partie en conclut qu'aucun de ces biens comparés ne présente une combinaison comparable de tous les aspects clés mentionnés ci-avant.

L'État partie affirme que les principaux aspects qui distinguent le paysage culturel de Hawraman/Uramanat de ces autres paysages culturels sont les suivants : (a) la haute altitude du bien proposé pour inscription, sa géomorphologie montagneuse à forte déclivité et son climat extrême ; (b) ses techniques traditionnelles adaptées à une architecture en pierre sèche à gradins, l'orientation des villages, les bâtiments à plusieurs étages, les toits partagés servant d'espaces publics, et les jardins et vergers en terrasses de pierres sèches ; (c) la continuité de la production animale et agricole à différentes altitudes, les techniques traditionnelles d'arboriculture, la gestion des sols et de l'eau adaptée à l'environnement en forte pente ; (d) la continuité et la préservation de traditions culturelles uniques liées aux cycles naturels et aux systèmes de croyance ; e) ses témoignages de toutes les périodes de l'histoire humaine dans un paysage unique.

En réponse à une demande de l'ICOMOS, des informations complémentaires ont été fournies par l'État partie en novembre 2020 afin de clarifier la place du bien proposé pour inscription dans le contexte d'autres régions de peuplement kurde de cette zone géoculturelle. Le bien proposé pour inscription a été décrit par l'État partie comme étant la zone la mieux préservée et la plus étendue de la culture hawrami ; d'autres zones situées de l'autre côté de la frontière irano-irakienne, historiquement occupées par les Hawrami, ont été gravement affectées par les conflits armés passés. Les autres régions de peuplement kurde se distinguent du bien proposé pour inscription par leurs caractéristiques naturelles ainsi que par leurs spécificités culturelles et leur mode de vie. Surtout, aucune autre région n'a bénéficié d'un niveau aussi élevé de préservation de la culture, des dialectes et du mode de vie traditionnel kurdes que le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (v) :

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription constitue un témoignage vivant exceptionnel d'une longue histoire de traditions qui se poursuivent jusqu'à nos jours, d'un espace social, rural et nomade extrêmement bien organisé et de structures économiques durables. Une grande diversité d'éléments et de structures représentant différentes phases d'évolution se concentrent dans une zone relativement limitée. Parmi ceux-ci figurent des abris pour les hommes et les animaux, adaptés aux besoins saisonniers, des villages de montagne et des vergers, tous reposant sur une connaissance approfondie de la nature. Les sites archéologiques et d'art rupestre constituent un témoignage unique et exceptionnel d'une culture de montagne dont les racines remontent à plus de 3 000 ans.

L'ICOMOS considère que les informations présentées par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription et les réponses aux demandes de précisions de l'ICOMOS démontrent que le paysage culturel vivant de Hawraman/Uramanat apporte un témoignage exceptionnel sur les structures socio-spatiales agro-pastorales et les traditions culturelles vivantes des Hawrami, développées autour de leur mode de vie semi-nomade, qui se manifeste dans les routes de transhumance et les *havars*, les villages et les vergers en terrasses sur des pentes abruptes et un riche patrimoine immatériel. Hawraman/Uramanat est le réservoir culturel exceptionnellement bien préservé des Hawrami, qui appartiennent à la culture kurde et qui occupent cette partie des monts Zagros depuis des millénaires.

Les modèles de migration locale semi-nomade, la transhumance et les pratiques agraires, les routes spécifiques de la transhumance, les *havars* et les vergers pour chacun des treize villages, présentés comme les attributs principaux, sont bien étudiés et bien documentés, comme le sont les interrelations spatiales entre les différents types de lieux historiques et les attributs principaux du paysage culturel.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription offre un exemple éminent de paysage culturel illustrant des périodes significatives du développement d'un habitat humain sur une longue période, depuis les grottes et les premiers abris datant initialement du paléolithique jusqu'aux villages en terrasses et plus tard à la transhumance. La forme et la structure des *havars*, des vergers traditionnels et des villages en terrasses avec des élévations verticales pouvant atteindre 1 500 mètres sur des pentes allant jusqu'à 60 degrés, illustrent le génie et le savoir-faire traditionnels en matière d'utilisation des terres en pente pour des établissements en harmonie avec l'environnement. Les communautés locales ont créé avec ingéniosité un excellent système de gestion de l'eau et des sols qui fonctionne encore et associe habilement l'utilisation des réservoirs d'eau et les ressources du sol.

L'ICOMOS considère que les informations présentées par l'État partie n'établissent pas la valeur universelle exceptionnelle du bien au titre du critère (iv). Même si le paysage comprend des traces de l'évolution de l'habitat humain sur une longue période, il n'a pas été démontré que les caractéristiques principales de la proposition d'inscription illustrent d'une manière exceptionnelle une période significative de l'histoire humaine.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple éminent d'une interaction humaine ininterrompue avec l'environnement. Suivant une longue et lente évolution des techniques de culture et de création de vergers, l'homme a réalisé la meilleure adaptation possible à l'environnement montagneux des monts Zagros. Le paysage proposé pour inscription possède aussi des qualités esthétiques qui produisent un archétype de villages de montagne accrochés à de très fortes pentes. Le peuple hawrami, grâce à sa technologie agraire raffinée et habile et à sa vision du monde écologique découlant de ses pratiques ancestrales, a su créer avec succès un système agricole intelligent, efficace, juste, harmonieux et durable qui gère l'eau et l'irrigation et définit des espaces d'habitation

adaptés. Il a aussi créé, dans des conditions contraignantes, un mode de vie parfaitement harmonieux adapté à l'environnement.

La justification indique également que le paysage culturel est soutenu par une géologie et une morphologie spectaculaire, des écosystèmes uniques, une biodiversité importante et des vallées exceptionnelles. Le paysage exprime une relation unique entre les êtres humains et la nature d'une manière particulièrement évidente dans les rituels et les rites hawrami.

L'ICOMOS considère que le paysage culturel de Hawraman/Uramanat constitue un exemple exceptionnel d'interaction humaine ininterrompue avec un environnement naturel hostile, entraînant une longue et lente évolution de la culture de la terre et de la création de vergers, de l'organisation de l'habitat, des compétences et des savoirs.

Dans les hautes montagnes des monts Zagros, un environnement rude où les sols fertiles sont rares, les Hawrami, par leurs pratiques ingénieuses en matière d'agriculture et d'établissement, ont réussi à créer un système agricole efficace et durable et un mode de vie harmonieux basé sur la transhumance.

L'ICOMOS considère que l'utilisation des terres illustrée par le bien proposé pour inscription est une représentation exceptionnelle d'une interaction humaine avec l'environnement sur une longue durée. Le critère (v) a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v) et que le critère (iv) n'a pas été justifié.

Intégrité et authenticité

L'isolement et l'inaccessibilité de la région ainsi que la protection législative du bien proposé pour inscription lui ont assuré un haut niveau d'intégrité et d'authenticité.

Intégrité

L'État partie déclare que le bien proposé pour inscription est d'une taille suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui transmettent son importance. La majeure partie des caractéristiques culturelles et naturelles spécifiques de la région kurde de Hawraman/Uramanat est située dans l'ouest de l'Iran, une partie plus petite étant située dans l'est de l'Irak voisin. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2020 indiquent que la partie irakienne de Hawraman/Uramanat diffère sensiblement de la partie iranienne par sa géomorphologie, ses caractéristiques naturelles et ses caractéristiques socioculturelles ainsi que par son degré de préservation.

L'ICOMOS considère que les délimitations proposées pour le bien proposé pour inscription sont appropriées pour la préservation des principales caractéristiques et de leur environnement. La morphologie et le tissu architectural des treize villages – qui comptent parmi les principales caractéristiques du bien – sont de manière générale intacts. Le processus de dégradation est contrôlé et, dans certains cas, a été inversé grâce aux efforts de la Base CLH/U. La Base contrôle les interventions, notamment l'utilisation de matériels et de techniques modernes, et négocie avec les différentes autorités gouvernementales afin de réduire l'impact visuel des bâtiments gouvernementaux modernes existants. L'intention générale est de préserver dans la plus large mesure possible les fonctions dynamiques historiques et la vitalité des villages et du paysage culturel.

Les infrastructures et les équipements tels que les poteaux et les câbles électriques et téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz ont dans certains cas un effet négatif sur le caractère vernaculaire historique des villages. Toutefois, leur impact visuel et fonctionnel global n'est pas excessif.

Comme indiqué précédemment, le barrage de Darian, le barrage de Jhaveh et la ferme piscicole coopérative près du village de Palangan n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'intégrité du bien proposé pour inscription en ce qui concerne les attributs qui transmettent sa valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'intégrité du bien proposé pour inscription peut donc être considérée comme satisfaisante. Aucune intervention incompatible n'est susceptible de menacer l'intégrité de ces zones protégées dans un avenir prévisible.

Authenticité

Le paysage culturel de Hawraman/Uramanat conserve un haut degré d'authenticité en termes de matériaux, de forme et de conception, d'usage et de fonction, de situation et de cadre, d'esprit et d'impression, ainsi que de traditions, de coutumes et de mode de vie.

L'authenticité de la morphologie et de la disposition du tissu bâti des treize villages proposés pour inscription est préservée. L'organisation caractéristique des villages et les éléments de l'espace public, tels que les toits publics, continuent de prévaloir.

La plupart des bâtiments historiques ont conservé leur forme et leur conception traditionnelles, et ces modèles sont généralement suivis dans les rares occasions où de nouvelles maisons sont construites. La plupart des bâtiments conservent des matériaux authentiques, y compris dans les intérieurs traditionnels, bien que dans certains cas des réparations ou des extensions aient été mises en œuvre avec des matériaux modernes tels que des parpaings, des portes et fenêtres en métal et des tôles d'aluminium en toiture. L'ICOMOS observe avec inquiétude l'impact visuel des toitures en tôle d'aluminium, dont l'utilisation est très répandue.

Les pratiques traditionnelles de construction des terrasses en pierre sèche et de gestion de l'eau sont préservées et pratiquées, de même que la migration saisonnière vers les *havars*, l'élevage du bétail et l'agriculture traditionnelle. L'économie locale continue de produire pour approvisionner abondamment les marchés iraniens en produits agricoles frais. Ce facteur, associé à une gestion intelligente et durable du tourisme, jouera un rôle essentiel dans la préservation à long terme du bien proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble ont été remplies et que les conditions d'intégrité et d'authenticité des sites individuels qui composent la série ont été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription

L'agriculture de montagne, le mode de vie migratoire vers des habitats saisonniers, les dialectes, les coutumes et d'autres caractéristiques culturelles transmettent la valeur de Hawraman/Uramanat en tant que paysage culturel qui apporte un témoignage exceptionnel sur les traditions culturelles des Hawrami.

Le mode de vie semi-nomade de la communauté locale, en particulier son modèle de migration saisonnière verticale, est considéré comme un mode de transhumance exceptionnel qui peut être daté du néolithique, si ce n'est plus tôt.

L'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v). Le critère (iv) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien en série dans son ensemble ont été remplies et que les conditions d'intégrité et d'authenticité des sites individuels qui composent la série ont également été remplies.

Attributs

Les deux éléments constitutifs du paysage culturel de Hawraman/Uramanat comprennent trois principales zones géographiques : Hawraman Takht (zone centrale) et Hawraman Zhaverud (zone orientale), qui, à elles deux, forment un élément constitutif ; et Hawraman Lahun (zone occidentale), qui forme l'autre élément constitutif. Les principales vallées de chacune de ces trois zones ont été choisies pour représenter ce grand paysage culturel. L'État partie a classé ces attributs en deux catégories : les attributs naturels (géologie, sols, géomorphologie, biodiversité) et les attributs culturels (matériels et immatériels). Cependant, l'ICOMOS note que le bien n'a pas été proposé pour inscription au titre de critères naturels.

Parmi les principaux attributs matériels du bien proposé pour inscription figurent les treize villages : Nav, Sharakan, Najar, Palangan, Abbas Abad, Shian, Zhan, Doulab, Halvan et Bezlanehh dans l'élément constitutif de la vallée centrale et orientale ; Shalagi, Kelash Lolem et Qalaji dans l'élément constitutif de la vallée occidentale. Les villages se caractérisent par une architecture étagée très dense et une orientation solaire compatible avec des conditions climatiques et topologiques extrêmes, offrant des vues dégagées depuis les habitations. Les attributs comptent aussi les systèmes agricoles des villages, les *havars*, les vergers en terrasses aménagés sur de fortes pentes, les jardins, les murs en pierre sèche et les canaux d'irrigation, y compris le transport de terres fertiles vers les sites moins fertiles.

Les autres attributs matériels du bien qui sont présentés comme soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée sont les grottes préhistoriques occupées par les premiers humains ; les vestiges archéologiques d'établissements temporaires et permanents ; les sépultures anciennes, les gravures rupestres et les pétroglyphes ; les châteaux, les citadelles et les fortifications ; les routes historiques ; et les anciens tertres.

La valeur universelle exceptionnelle proposée est aussi soutenue par le patrimoine immatériel vivant des communautés locales, à savoir l'artisanat, les rituels et les cérémonies associés à l'astronomie, aux saisons et aux récoltes ; le folklore ; et les dialectes.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des informations complémentaires précisant les interrelations spatiales entre les caractéristiques principales du bien proposé pour inscription. Celles-ci comprennent les routes de transhumance et les liens entre les *havars* et les vergers et chaque village proposé pour inscription, qui sont également représentées sur des cartes et des coupes schématiques des reliefs. Les interrelations spatiales entre les caractéristiques complémentaires du paysage élargi ont aussi été clarifiées en les reportant sur une carte topographique avec les caractéristiques principales, toutes placées dans le contexte des délimitations proposées pour le bien et la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les attributs identifiés contribuent à la justification de l'inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

La Base CLH/U, sous la tutelle du ministère du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat d'Iran, a pour mission d'assurer le soutien, l'expertise professionnelle et le financement de la recherche et de la conservation du bien proposé pour inscription. Des programmes de conservation complets visent à préserver les valeurs

culturelles et naturelles du bien et à préserver son authenticité et son intégrité.

Reconnaissant l'impact que la modernisation peut avoir sur le mode de vie des communautés locales, les programmes de conservation se concentrent sur la sensibilisation des résidents aux valeurs de leur environnement et de leurs pratiques traditionnelles, et les aident à gérer les changements futurs dans le respect d'une éthique de conservation du bien. Tous les programmes de conservation insistent sur le rôle des communautés locales, car la population locale a toujours entretenu et restauré son bien de manière appropriée.

La Base CLH/U met en œuvre la conservation du bien au moyen de projets modèles d'adaptation et de conservation et offre un soutien technique et/ou financier aux projets de conservation, en apportant une aide financière aux propriétaires qui mettent en œuvre des interventions de conservation sous contrôle professionnel. La Base CLH/U a préparé des orientations détaillées sur les normes de construction architecturale. Ce sont des instruments précieux pour diffuser les principes de conservation auprès de la population locale.

Suivi

La Base CLH/U assure une coordination permanente avec les autorités sectorielles compétentes pour un suivi régulier (mensuel, saisonnier, annuel) du bien proposé pour inscription sur la base d'un ensemble complet d'indicateurs. Ces derniers sont pour la plupart relatifs aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et aux menaces identifiées.

Tout en reconnaissant le système de suivi global actuellement en place, l'ICOMOS considère néanmoins qu'il est nécessaire d'élargir son champ afin de refléter un éventail plus large de pressions et de risques naturels et anthropiques. Ceux-ci devraient inclure, entre autres, l'impact potentiel de la modernisation de l'ancien système agro-pastoral de Hwaraman/Uramanat ainsi que les risques associés au changement climatique et à ses conséquences sur le régime hydrographique, la végétation de la région et le système de pâturage.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et de suivi sont appropriées.

5 Protection et gestion

Documentation

Les villages et le paysage du bien proposé pour inscription ont été inventoriés et enregistrés de façon appropriée par des techniques de numérisation et de modélisation 3D. Les données sont gérées par un système d'information géographique (SIG) et actualisées en permanence par un service spécialisé de la Base CLH/U.

Protection juridique

Selon l'État partie, plus de trente villages au sein de ce paysage ont été inscrits sur la liste des monuments nationaux iraniens. Les différents attributs présentés dans le dossier de proposition d'inscription sont également enregistrés. Le patrimoine immatériel de ce paysage culturel est systématiquement étudié et sauvegardé dans le cadre de son inscription sur la liste du patrimoine immatériel de l'Iran.

Le bien proposé pour inscription est inscrit dans son intégralité sur la liste des monuments nationaux. Le dossier de proposition d'inscription présente un résumé des réglementations relatives aux interventions dans le bien proposé pour inscription et dans la zone tampon.

Le dossier de proposition d'inscription recense plusieurs lois et règlements nationaux ainsi que des stratégies pour soutenir la conservation à long terme du bien proposé pour inscription. Pour conserver la valeur universelle exceptionnelle proposée, le texte le plus important est la loi sur la conservation des terres, qui contrôle de manière stricte les changements d'occupation des sols. En outre, il existe un ensemble complexe de documents de planification aux niveaux provincial et local. Il s'agit notamment de plans pilotes visant dix villages (années 1990 et 2000), d'un plan directeur détaillé et d'un plan de développement régional pour le paysage culturel (2015-2017), ainsi que d'un plan de développement révisé de Hawraman/Uramanat (2011-2017).

Hormis les biens culturels protégés, il existe plusieurs zones naturelles protégées au sein du bien proposé pour inscription, réglementées par des plans directeurs et des plans spéciaux de protection du paysage répondant aux normes de conservation de la nature.

En novembre 2020, l'État partie a apporté des précisions supplémentaires sur les textes de loi et les documents de planification, ainsi que des versions en anglais des cartes du système d'information géographique qui illustrent l'approche globale appliquée à l'étude du tissu urbain de tous les villages proposés pour inscription, sur lesquelles sont basées toutes les orientations pour les interventions. Ces précisions confirment que l'élaboration de plans pilotes pour trois villages (Abbas Abad, Shalagi et Qalaji) est en cours. On peut en conclure que la conservation du patrimoine culturel est dûment prise en compte dans les documents de planification locaux et qu'elle est placée sous le contrôle des autorités chargées du patrimoine. De manière générale, la protection du bien proposé pour inscription est considérée comme appropriée. Un contrôle strict devrait être maintenu sur l'installation d'équipements modernes afin de prévenir de tout impact visuel négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription et de garantir que de telles interventions respectent le caractère local du lieu. Tout projet de développement d'infrastructure majeure devrait être soumis à une étude d'impact sur le patrimoine et à une étude d'impact environnemental, conformément au paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Système de gestion

La gestion du patrimoine culturel d'Iran est du ressort du ministère du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat (IMCHTH). En outre, tous les organismes exécutifs doivent affecter une partie de leur budget et de leurs ressources humaines à la recherche et à la conservation du patrimoine culturel. Le ministère du Logement et du Développement urbain (MHUD) est responsable de la gestion du développement et de l'élaboration de plans directeurs visant, entre autres, les zones urbaines historiques. Le Conseil supérieur de l'architecture et de l'urbanisme (HCAUP), composé de différents services gouvernementaux et placé sous la direction du MHUD, adopte les plans d'urbanisme avant leur approbation finale, avec l'avis contraignant de l'IMCHTH.

En 2015, l'IMCHTH a créé la Base de recherche et de gestion du paysage culturel de Hawraman/Uramanat. La Base CLH/U supervise tous les travaux de conservation, de restauration et d'entretien des éléments matériels et immatériels du bien proposé pour inscription. La Base gère le territoire concerné en collaboration avec les communautés locales, offre ses conseils, accorde les autorisations visant les principaux développements, contrôle les permis de construire et les autorisations de modifications et fournit un soutien financier pour la conservation du bien. La prise de décision est facilitée par un Comité directeur intersectoriel composé de participants locaux, régionaux et nationaux et un Comité technique créés au sein de la Base CLH/U.

Le plan de gestion intégrée et de conservation de la Base CLH/U est un outil essentiel pour la gestion et la conservation de la zone. Il a été élaboré au niveau ministériel avec la collaboration de l'IMCHTH et du MHUD. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2020 ont permis de préciser que le plan est obligatoire pour tous les organismes publics et que la coordination intersectorielle est supervisée par le HCAUP. Les plans d'action sont conçus pour des échéances de deux ans (court terme), cinq ans (moyen terme) et dix ans (long terme).

Les actions de gestion locale dans les villages sont menées par les conseils de village et les chefs des conseils de village (*Dehyar*), qui gèrent et entretiennent leurs villages en concertation avec la Base CLH/U et en suivant ses conseils.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des précisions sur les stratégies et les plans en place pour soutenir la durabilité des systèmes économiques locaux. Cela inclut des stratégies et des plans à long terme qui soutiennent le développement rural par le biais de l'entrepreneuriat, de micro-financements et de l'autonomisation des femmes et des jeunes des campagnes ainsi que la promotion des artisanats et de l'éco-tourisme. Ces stratégies et plans sont préparés et mis en œuvre de manière participative et collaborative.

L'État partie a également fourni des informations sur les dispositions intersectorielles institutionnelles, fiscales et programmatiques, y compris la recherche, l'éducation et le renforcement des capacités. La durabilité est inscrite en tant qu'objectif des plans de développement et de gestion régionaux et des plans sectoriels pour des activités telles que la pisciculture, l'artisanat, l'éco-tourisme et le tourisme de nature, qui servent à la création d'emplois et au développement en faveur des populations autochtones. Des informations complémentaires ont également été présentées sur les organismes intersectoriels qui sont spécifiquement axés sur le tourisme durable, en particulier le Comité national pour le tourisme de nature dont les membres comprennent l'Organisation pour la protection de l'environnement, le ministère du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat et l'Organisation des forêts et des pâturages.

L'entrepreneuriat et le financement par micro-crédit sont mentionnés comme étant des stratégies essentielles pour le développement rural régional. Ces programmes, qui sont spécifiquement dédiés aux femmes et aux jeunes des zones rurales, sont identifiés comme ayant déjà un impact positif sur la création d'emplois indépendants dans les campagnes, la lutte contre la pauvreté et l'autonomisation des habitants de cette région.

En résumé, il existe un cadre de gestion solide à plusieurs niveaux qui assure à la fois une prise de décision et un contrôle bien intégrés de la conservation et du développement dans le bien proposé pour inscription et sa zone tampon, ainsi qu'un niveau élevé de participation de la communauté locale.

Gestion des visiteurs

Selon l'État partie, les niveaux actuels de fréquentation du bien proposé pour inscription sont modestes, et ils sont contrôlés et orientés par un plan national de développement du tourisme et un plan de développement du tourisme pour des villages ciblés dans le paysage culturel de Hawraman/Uramanat. Les stratégies visent à promouvoir un tourisme durable et assurent le contrôle des différents types d'activités touristiques en fonction de la capacité d'accueil des différentes zones du bien et de leurs valeurs patrimoniales.

L'objectif principal du plan de tourisme est de promouvoir les productions locales réalisées dans le cadre de projets collectifs et d'aider les petits producteurs à accéder aux marchés. La Base CLH/U collabore aussi avec les communautés locales pour créer des petits éco-gîtes grâce à la réutilisation adaptative de bâtiments historiques. L'État partie note l'effet positif que l'entrepreneuriat culturel a eu sur le développement d'une industrie du tourisme durable.

Diverses organisations régionales et locales non gouvernementales, coopératives et privées, se consacrent à l'interprétation et à la présentation du patrimoine culturel matériel et immatériel et du patrimoine naturel du bien proposé pour inscription. Des musées

locaux ont été créés dans différents villages en collaboration avec la Base CLH/U.

Tout en accueillant favorablement les informations détaillées fournies par l'État partie sur les stratégies de tourisme durable, l'ICOMOS note l'impact négatif qu'a eu le tourisme à travers le monde sur les systèmes sociaux et économiques anciens. L'ICOMOS considère par conséquent que l'État partie devrait veiller tout particulièrement à assurer que le tourisme ou d'autres activités économiques modernes ne prennent pas le pas sur l'économie traditionnelle locale et ne perturbent pas le système social agro-pastoral ancien qui sous-tend la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription.

Implication des communautés

Les communautés locales jouent un rôle majeur dans la protection du bien proposé pour inscription grâce à la conservation et à l'entretien quotidiens et au maintien du mode de vie agraire semi-nomade traditionnel. Il existe une collaboration et une communication permanentes entre les habitants et la Base CLH/U. En outre, la Base CLH/U organise régulièrement des ateliers, des conférences et des concours destinés à identifier les valeurs matérielles et immatérielles du territoire et forme les habitants à effectuer des interventions appropriées, conformes aux normes de conservation et aux valeurs locales.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Le bien proposé pour inscription a été dûment inventorié, enregistré et étudié et semble actuellement exempt de menaces majeures. Il est protégé de manière appropriée dans un cadre institutionnel et juridique national grâce à une approche participative et collaborative de la gouvernance. Un plan de gestion intégrée et de conservation est en cours de mise en œuvre dans le cadre d'un système de gestion solide conçu spécifiquement pour le bien proposé pour inscription, qui rassemble un large éventail de participants nationaux, régionaux et locaux issus de divers secteurs.

L'ICOMOS reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour soutenir le système économique agro-pastoral traditionnel du paysage culturel de Hawraman/Uramanat. Prenant note des besoins de modernisation, de la migration et du développement potentiel du tourisme, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire que la gestion aux niveaux national, régional et local se consacre tout particulièrement à assurer que le tourisme et d'autres activités économiques modernes ne prennent pas le pas sur l'économie traditionnelle locale et ne perturbent pas le système social agro-pastoral ancien, qui est un aspect essentiel de la proposition d'inscription.

En gardant cet objectif à l'esprit, l'ICOMOS recommande que l'État partie développe une stratégie pour la gestion du changement dans le paysage culturel de Hawraman/ Uramanat, basée sur l'analyse de tous les risques et toutes les pressions possibles, d'origine naturelle ou humaine, dans ce contexte géo-spatial spécifique, et identifie des indicateurs pertinents pour le suivi à long terme des processus de développement local. La stratégie devrait tout particulièrement prendre en compte les risques associés au changement climatique et à ses conséquences sur le régime hydrographique, la végétation de la région et le système de pâturage.

L'ICOMOS considère que la protection du bien est appropriée. Le système de gestion et la protection juridique sont considérés comme solides et efficaces pour garantir la conservation à long terme. Des plans et des stratégies sont préparés et mis en œuvre à travers une approche collaborative et participative. L'ICOMOS recommande qu'une stratégie soit développée afin de gérer le changement dans le bien proposé pour inscription.

6 Conclusion

L'agriculture de montagne, le mode de vie migratoire vers des habitats saisonniers, les dialectes, les coutumes et les autres caractéristiques culturelles expriment la valeur de Hawraman/Uramanat en tant que paysage culturel qui apporte un témoignage exceptionnel sur les traditions culturelles des Hawrami. Le mode de vie semi-nomade de la communauté locale, en particulier son modèle de migration saisonnière verticale, est considéré comme un mode de transhumance exceptionnel, qui peut être daté du néolithique, voire plus tôt.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v) et que le critère (iv) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble ont été remplies et que les conditions d'intégrité et d'authenticité des sites individuels qui composent la série ont également été remplies.

L'ICOMOS considère que les attributs identifiés contribuent à la justification de l'inscription.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et le suivi sont appropriés et que la protection du bien est satisfaisante. Le système de gestion est solide et un plan de gestion intégrée et de conservation est en cours de mise en œuvre grâce à la collaboration de différentes parties prenantes, incluant notamment la participation des communautés locales. Une stratégie devrait être élaborée afin de gérer le changement dans le paysage culturel de Hawraman/Uramanat, sur la base d'une analyse de tous les risques et pressions possibles, d'origine naturelle ou humaine, dans ce contexte géo-spatial spécifique et avec des indicateurs pertinents identifiés pour permettre le suivi à long terme des processus de développement locaux.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que le Paysage culturel de Hawraman/Uramanat, République islamique d'Iran, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le paysage culturel de Hawraman/Uramanat est situé au cœur des monts Zagros dans les provinces du Kurdistan et de Kermanshah le long de la frontière occidentale de l'Iran. Il est composé de deux éléments constitutifs : la vallée centrale et orientale (Zhaverud et Takht, dans la province du Kurdistan) et la vallée occidentale (Lahun, dans la province de Kermanshah). Le modèle d'habitat humain dans ces zones a été adapté à un rude environnement montagneux au fil des millénaires.

Les découvertes archéologiques remontant à environ 40 000 ans, les grottes et abris sous roche, les anciens chemins et itinéraires le long des vallées, les dessins et inscriptions, les cimetières, les tertres, les châteaux, les établissements et d'autres témoignages historiques illustrent la continuité de la vie dans la région de Hawraman/Uramanat depuis le paléolithique jusqu'à nos jours, ainsi que la pérennité du mode de vie semi-nomade et des pratiques agro-pastorales des habitants de la région.

Le paysage culturel de Hawraman/Uramanat est un témoignage exceptionnel sur la tradition culturelle du mode de vie agro-pastoral semi-nomade des Hawrami, une tribu kurde qui réside dans les monts Zagros depuis des millénaires. Cette tradition culturelle exceptionnelle se manifeste par les pratiques ancestrales de transhumance, l'habitat saisonnier dans des *havars*, l'agriculture en terrasses sur des pentes abruptes, la gestion du sol et de l'eau, les savoirs traditionnels concernant la planification et la construction de villages en terrasses sur des pentes abruptes, et une riche diversité du patrimoine immatériel, tous ces éléments reflétant une coexistence harmonieuse avec la nature.

Critère (iii) : Le paysage culturel de Hawraman/ Uramanat apporte un témoignage exceptionnel sur l'évolution au fil des millénaires du mode de vie agro-pastoral semi-nomade traditionnel des Hawrami. Cette tradition culturelle s'exprime dans des éléments matériels et immatériels du paysage qui ont persisté jusqu'à nos jours et continuent d'être à la base du système socio-économique local, notamment les villages et les jardins en terrasses aménagés sur de fortes pentes, les routes de transhumance, les habitats saisonniers et les pratiques et savoirs traditionnels qui leur sont associés. Le bien offre un témoignage vivant exceptionnel sur diverses traditions qui témoignent d'une société rurale semi-nomade bien organisée.

Critère (v) : Le paysage culturel de Hawraman/Uramanat constitue un exemple éminent d'une interaction et d'une adaptation humaine à l'environnement. Dans les hauteurs des monts Zagros, un milieu difficile où les sols fertiles sont rares, les Hawrami, grâce à une utilisation habile de la technologie agricole et à une vision écologique éclairée du monde, ont développé un mode de vie agro-pastoral semi-nomade extraordinaire. Ils ont réussi à créer un système socio-économique efficace, harmonieux et durable.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les attributs nécessaires pour transmettre sa valeur universelle exceptionnelle. Ses éléments constitutifs illustrent la complexité des aspects agro-pastoraux, environnementaux, architecturaux, résidentiels et culturels qui témoignent des traditions séculaires du bien. La morphologie et le tissu architectural des treize villages – qui comptent parmi les attributs essentiels du bien – sont intacts dans leur majorité. L'environnement historique et le paysage naturel demeurent relativement bien préservés, en grande partie grâce à l'existence d'une population rurale pratiquant l'agriculture et l'élevage dont l'interaction avec l'environnement difficile est optimale.

Les infrastructures modernes, les équipements et les matériaux de construction ont dans certains cas un impact négatif sur le caractère historique des villages. Néanmoins, leur impact fonctionnel et visuel global n'est pas excessif. Le processus de détérioration est contrôlé et, dans certains cas, a été endigué. L'intention générale est de préserver dans la plus large mesure possible les fonctions dynamiques historiques et la vitalité des villages et du paysage culturel.

Authenticité

Le paysage culturel de Hawraman/Uramanat conserve un haut degré d'authenticité en termes de matériaux, de forme et de conception, d'usage et de fonction, de situation et de cadre, d'esprit et d'impression, ainsi que de traditions, de coutumes et de mode de vie. Un important corpus de ressources offre des témoignages documentaires et visuels illustrant l'importance de Hawraman/Uramanat – et plus généralement de sa culture et de ses traditions – dans cette région depuis des temps anciens.

L'authenticité de la morphologie et de la disposition du tissu bâti dans les treize villages du bien est préservée. L'organisation caractéristique des villages et les éléments de l'espace public, tels que les toits publics, continuent de prévaloir.

La plupart des bâtiments historiques ont conservé leur forme et leur conception traditionnelles, et ces modèles sont généralement suivis dans les rares occasions où de nouvelles maisons sont construites. La plupart des bâtiments conservent des matériaux authentiques, y compris dans les intérieurs traditionnels, bien que dans certains cas des réparations ou des extensions aient été

mises en œuvre avec des matériaux modernes tels que des parpaings, des portes et fenêtres en métal et des tôles d'aluminium en toiture.

Les pratiques traditionnelles de construction des terrasses en pierre sèche et de gestion de l'eau sont préservées et pratiquées, de même que la migration saisonnière vers les *havars*, l'élevage du bétail et l'agriculture traditionnelle. L'économie locale continue de produire pour approvisionner abondamment les marchés iraniens en produits agricoles frais. Ce facteur, associé à une gestion attentive et durable du tourisme, jouera un rôle essentiel dans la préservation à long terme du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le paysage culturel de Hawraman/Uramanat est inscrit sur la liste des monuments nationaux iraniens. Plusieurs textes de lois et règlements nationaux, ainsi que des stratégies, soutiennent la conservation à long terme du bien.

La Base du paysage culturel de Hawraman/Uramanat (Base CLH/U), sous la tutelle du ministère du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat d'Iran, a pour mission d'assurer le soutien, l'expertise professionnelle et le financement pour la recherche et pour la conservation du bien. La Base gère le territoire concerné en collaboration avec les communautés locales, offre ses conseils, accorde les autorisations visant les principaux développements, régule et contrôle les permis de construire et les autorisations de modifications et fournit un soutien financier pour la conservation du bien. La prise de décision est facilitée par un Comité directeur intersectoriel composé de participants locaux, régionaux et nationaux et un Comité technique établis au sein de la Base CLH/U. Toutes les actions et tous les programmes de gestion locale dans les villages sont menés par les conseils de village et les chefs des conseils de village (*Dehyar*). Le plan de gestion intégrée et de conservation de la Base CLH/U est un outil essentiel pour la gestion et la conservation du bien.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) renforcer l'étude complète, entre autres, des caractéristiques spatiales et des interrelations de tous les éléments situés dans le bien en série et sa zone tampon, y compris les sites et tertres archéologiques qui se situent actuellement hors de la zone tampon, afin d'aider à la gestion du bien et d'élargir sa compréhension,

b) assurer que le tourisme ou d'autres activités économiques modernes ne prennent pas le pas sur l'économie traditionnelle locale et ne perturbent pas le système social agro-pastoral ancien,

c) élaborer une stratégie de gestion du changement dans le bien, sur la base d'une analyse de tous les risques et toutes les pressions possibles, d'origine naturelle ou humaine, dans ce contexte géo-spatial particulier, et identifier les indicateurs pertinents pour le suivi à long terme des processus de développement local. Une attention particulière doit être accordée aux risques associés au changement climatique et à ses conséquences sur le régime hydrographique, la végétation de la zone et le système de pâturage,

d) assurer un contrôle strict sur l'installation d'infrastructures et d'équipements modernes afin d'empêcher tout impact visuel négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de garantir que ce type d'intervention respecte le caractère local du lieu,

e) empêcher toute intervention, notamment l'exploitation et l'extraction minières, susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et mettre en place des dispositions juridiques appropriées afin de garantir l'interdiction de toute intervention de ce type à long terme,

f) réaliser une étude d'impact sur le patrimoine ou une étude d'impact environnemental pour tout projet de développement planifié susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité ou l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,

g) soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'ici au 1er décembre 2023 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées ci-avant ;

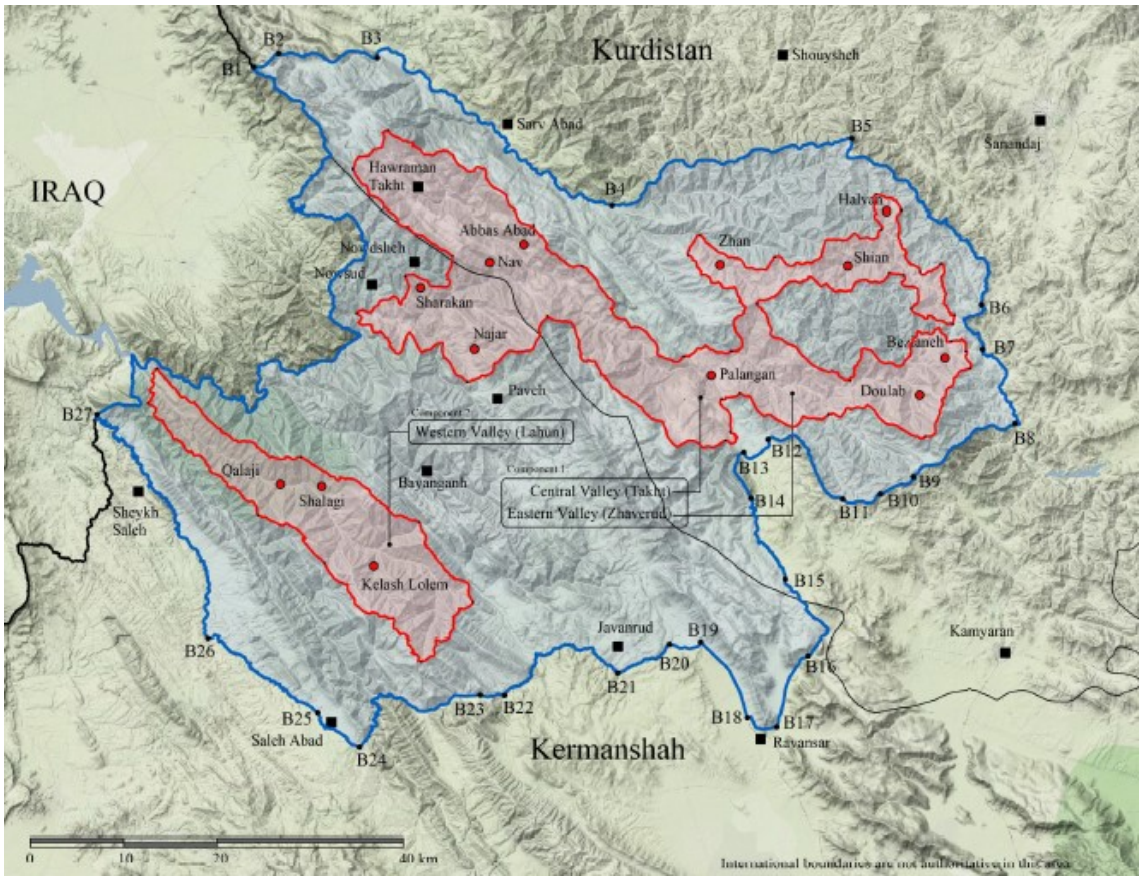

Plan indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription et de leur zone tampon

Sites préhistoriques Jomon (Japon)
No 1632

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon

Lieu
Préfectures de Hokkaido, Aomori, Iwate et Akita
Japon

Brève description
Le bien Sites préhistoriques Jomon du nord du Japon rassemble 17 sites archéologiques qui représentent le mode de vie préagricole et la culture spirituelle complexe d'un peuple de la préhistoire. Situés dans le sud de l'île d'Hokkaido et le nord de la région de Tohoku, ce bien en série témoigne de l'émergence, du développement et de la maturité d'une société de chasseurs, pêcheurs, cueilleurs sédentaires de l'Asie du Nord-Est qui se développa d'environ 13 000 ans av. J.-C. à 400 ans av. J.-C. La série d'établissements, de sites funéraires, de sites rituels et cérémoniels, de cercles de pierres et d'ouvrages en terre est située dans une grande variété de paysages – montagnes, collines, plaines et basses terres – et à proximité de baies intérieures, de lacs et de rivières aux eaux abondantes.

Cette région du nord du Japon possédait de riches ressources arboricoles et aquatiques, des forêts d'arbres à feuilles caduques qui comptaient de nombreux arbres à noix et des conditions de pêche idéales résultant de la rencontre de courants chauds et froids au large des côtes. Les poissons migrateurs tels que les saumons et les truites qui remontent les cours d'eau pouvaient être pêchés à l'intérieur des terres. Dans ces conditions environnementales favorables, les populations préhistoriques vivant dans le nord du Japon ont pu subvenir à leur alimentation sans développer l'agriculture.

Le peuple Jomon commença à se sédentariser il y a environ 15 000 ans, comme l'ont indiqué à titre provisoire dans un premier temps l'utilisation de la poterie, puis la construction d'habitations plus permanentes et de sites rituels, ainsi que l'exploitation tout au long de l'année de ressources environnantes. Sur une période de plus de 10 000 ans, les Jomon poursuivirent leur mode de vie de chasseurs, pêcheurs et cueilleurs sans passer à un mode de vie agraire, s'adaptant aux changements environnementaux induits par les périodes de réchauffement et de refroidissement du climat et les transgressions et régressions marines correspondantes. Dès les premières phases de sédentarisation, les Jomon développèrent une dimension spirituelle complexe, comme en témoignent leurs sépultures ainsi que les dépôts rituels et les tumuli qu'ils ont créés, et les cercles de pierres qui étaient utilisés pour des rites et des cérémonies.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 17 *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
5 janvier 2009

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 4 au 15 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2020 pour demander des informations complémentaires sur la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée, l'intégrité, les facteurs affectant le bien, les délimitations, la protection juridique et la conservation. Une réponse apportant des éclaircissements sur les questions soulevées a été envoyée par l'État partie le 10 novembre 2020.

L'ICOMOS a envoyé un rapport intermédiaire à l'État partie le 17 décembre 2020, lui demandant de plus amples précisions et éclaircissements sur la culture Jomon, la sélection, les délimitations et la protection des éléments constitutifs du bien, le droit de propriété, la gestion, la recherche, la documentation, l'inventaire, l'exposition des découvertes archéologiques et le rôle de la population autochtone. L'État partie a répondu le 25 février 2021. Toutes les réponses reçues au cours du processus d'évaluation ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Les sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon sont une proposition d'inscription en série comprenant 17 éléments constitutifs situés dans la partie sud de l'île d'Hokkaido et, de l'autre côté du détroit de Tsugaru, le nord

de Tohoku et la partie septentrionale de Honshu, la grande île de l'archipel nippon. Six des éléments constitutifs sont situés dans la partie sud-ouest de la préfecture d'Hokkaido sur l'île du même nom, huit dans la préfecture d'Aomori, deux dans la préfecture d'Akita et un dans la préfecture d'Iwate dans le nord de Tohoku. Ils sont situés dans des contextes géographiques variés, composés de montagnes et de collines, de plaines et de basses terres, et incluant des baies intérieures, des lacs et des rivières aux eaux abondantes. Durant la période préhistorique, des forêts tempérées froides d'arbres à feuilles caduques – châtaigniers, noyers et autres arbres à noix – couvraient une grande partie de la région. Des courants chauds et froids baignent les côtes, créant ainsi de riches zones de pêche. En outre, des poissons migrateurs tels que les saumons et les truites remontent les cours d'eau.

La société préagricole dite culture Jomon a commencé à exploiter ce riche environnement il y a environ 15 000 ans. Chasseurs, pêcheurs et cueilleurs, les Jomons ont abandonné leur mode de vie nomade et se sont sédentarisés. En parallèle de leur sédentarisation, qui s'est déroulée en trois grandes phases (émergence – développement – maturité), ce groupe culturel a adopté une dimension spirituelle complexe matérialisée par des pots laqués, des tablettes d'argile avec l'empreinte de pieds ainsi que les fameuses figurines *dogu* (poupées d'argile) à « lunettes de neige », ainsi que des sites rituels tels que des ouvrages en terre et de grands cercles de pierres atteignant des diamètres de plus de 50 mètres.

Pendant plus de 10 000 ans de développement et de sédentarisme, le peuple Jomon s'est adapté aux changements climatiques sans développer un mode de vie agraire, une adaptation qui s'est étendue à d'autres régions de l'Asie du Nord-Est et de la Chine à partir d'environ 9 000 ans av. J.-C.

Les 17 sites archéologiques inclus dans le bien proposé pour inscription sont classés chronologiquement et catégorisés en six phases de sédentarisation. Chacune des grandes phases de sédentarisation que sont l'émergence, le développement et la maturité ont été subdivisées en deux sous-phases. Ces sous-phases sont classées comme suit : les établissements émergent (un site) ; les structures des établissements sont divisées (un site) ; les structures des établissements se diversifient (trois sites) ; les établissements centraux apparaissent (trois sites) ; les centres rituels et les cimetières apparaissent (quatre sites) ; les centres rituels et les cimetières sont séparés (cinq sites). Ces six sous-phases basées sur le sédentarisme coïncident avec la chronologie habituelle de l'ère Jomon : précoce, archaïque, ancien, moyen, tardif et final.

Les études archéologiques ont identifié la culture Jomon comme étant un exemple ancien d'une société sédentaire demeurée cependant non agricole. La reconnaissance de cette association de caractéristiques culturelles a contribué à briser la conception binaire selon laquelle les modes de vie des chasseurs-cueilleurs nomades et des agriculteurs sédentaires s'excluent mutuellement. Les découvertes archéologiques liées à la culture Jomon ont donc joué un rôle important dans la remise en question de la théorie des phases de l'évolution sociale humaine. Aujourd'hui, la culture Jomon apparaît comme un élément important de l'identité japonaise.

Délimitations

La superficie des 17 éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription correspond à un total de 141,9 hectares, les zones tampons totalisant 994,8 hectares. La délimitation de chaque élément est définie selon la distribution des dépôts archéologiques du site, principalement identifiés par des relevés archéologiques de surface, des sondages quadrillés, des fouilles à ciel ouvert et des sondages manuels ainsi que le relief sur lequel le site est situé.

Les zones tampons sont protégées par la loi nationale sur les paysages, entre autres mécanismes législatifs, en vertu de laquelle les autorités municipales sont chargées de préparer un plan paysager qui contrôle étroitement tout développement dans le cadre d'un site historique, y compris l'intégrité des vues générales depuis le bien et en particulier tous les liens visuels avec des éléments importants de la culture Jomon tels que les montagnes, les forêts ou la mer.

État de conservation

En l'absence de changement important d'un point de vue environnemental (par exemple, la variation du niveau des nappes phréatiques) ou de découvertes archéologiques, les sites archéologiques restent en principe relativement stables. En général, les éléments fouillés dans les 17 éléments constitutifs ont été inventoriés puis recouverts d'une couche de terre protectrice de 30 à 200 centimètres, complétée par un écran anti-racines. Les quelques éléments originaux qui restent exposés, tels que les cercles de pierres, font l'objet d'un suivi constant et sont protégés et/ou traités afin d'éviter toute détérioration. Certains éléments sont protégés par des structures modernes, ou réenfouis pendant l'hiver, tandis que d'autres sont traités avec des agents hydrofuges et/ou antifongiques.

Chacun des éléments archéologiques du bien en série peut donc être classé selon l'un des cinq états de conservation de référence suivants : non fouillé et recouvert d'une couche de terre protectrice ; non fouillé, mais situé dans une partie du site qui appartient à des propriétaires privés (six des éléments constitutifs ont des zones détenues par des particuliers) et ne pouvant pas être recouvert d'une couche de sol protectrice ; fouillé et réenfoui sous une couche de terre protectrice ; fouillé et protégé par une structure moderne ; fouillé, faisant l'objet d'un suivi régulier et bénéficiant de traitements de protection.

Les méthodes de conservation mises en place ont été conçues par des spécialistes de la conservation et mises en œuvre par des équipes d'archéologues travaillant sur le terrain, certaines comprenant des restaurateurs. Seules les zones appartenant à des propriétaires privés semblent être plus exposées au risque de dommages directs. Cependant, l'État partie a mis en place un plan d'acquisition

de tous les éléments des sites et travaille avec les propriétaires privés afin de trouver les meilleures solutions. Dans sa deuxième soumission d'informations complémentaires, à la suite du rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie décrit les propriétaires comme étant coopératifs.

La conservation des sites archéologiques est également liée aux aspects visuels de l'environnement naturel, parfois perturbé par des constructions modernes « non conformes » telles que des routes, des bâtiments, des tours de transmission d'énergie, des tours de radio et des éoliennes situées dans le bien ou dans les zones tampons. L'État partie procède actuellement à la suppression de ces éléments d'infrastructure ou à l'atténuation de leur impact, en plantant des écrans végétaux par exemple ou en peignant ces éléments. Les plantations d'arbres visent à rappeler la végétation et les ressources de la période Jomon.

Selon les informations fournies par l'État partie et les observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est approprié et, dans certains cas, qu'il est en cours d'amélioration grâce à l'acquisition des zones qui ne sont pas encore propriété de l'État partie, la suppression de certains éléments non conformes et l'atténuation de l'impact des autres.

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien relèvent des pressions dues au développement. Les principales pressions qui pourraient s'exercer à l'avenir concernent les routes, les installations de production d'énergie éolienne et photovoltaïque, les antennes de téléphonie mobile et les lignes de transport d'électricité. Néanmoins, la législation actuelle semble protéger le bien proposé pour inscription et ses zones tampons de manière appropriée, ce qui a permis par exemple la suspension de travaux de construction qui auraient endommagé les sites archéologiques.

Les facteurs naturels qui pourraient affecter le bien en série proposé pour inscription comprennent les tremblements de terre, les tempêtes, les inondations, les catastrophes liées aux sédiments, les éruptions volcaniques, les dégâts causés par la neige et le gel ainsi que les incendies. Toutefois, les plans régionaux de prévention des catastrophes ainsi que le plan de conservation et d'interprétation élaboré pour chaque élément constitutif semblent préparer le bien proposé pour inscription de manière appropriée à ces facteurs. Le suivi des menaces environnementales ainsi que la préparation et la mise en place de plans face aux catastrophes naturelles indiquent un degré de suivi assez élevé de ces facteurs susceptibles d'affecter le bien.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les 17 éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription comprennent des établissements, des lieux de sépultures et des sites rituels et cérémoniels qui incluent des cercles de pierres et des ouvrages en terre.
- La culture Jomon a commencé très tôt à utiliser la céramique qui, conjointement avec l'évolution ultérieure vers des établissements plus permanents, des sites rituels et l'utilisation des ressources sur toute l'année, marque le début d'une société sédentaire préagricole unique à l'échelle du monde.
- La diversité des situations et des contextes géographiques des établissements, allant des montagnes et des collines aux plaines et aux basses terres en passant par les baies intérieures, les lacs et les rivières, montrent une adaptation constante à l'environnement changeant au cours de la période allant d'environ 13 000 ans à 400 ans av. J.-C.
- Cette société de chasseurs, pêcheurs, cueilleurs a développé une culture spirituelle complexe matérialisée par des pots laqués, des tablettes d'argile avec l'empreinte de pieds, les fameuses figurines *dogu* à « lunettes de neige » et d'autres cultures matérielles, et des lieux rituels, notamment des ouvrages en terre et de grands cercles de pierres atteignant des diamètres de plus de 50 mètres.

Analyse comparative
L'analyse comparative est présentée en trois parties : comparaison des sites situés dans le sud d'Hokkaido et le nord de Tohoku (41) ; comparaison avec des sites situés dans le nord-est de l'Asie (14) ; comparaison avec des sites situés ailleurs dans le monde (19), y compris des biens du patrimoine mondial et des sites inscrits sur les listes indicatives et dont les caractéristiques sont globalement comparables à la valeur universelle exceptionnelle et aux attributs du bien proposé pour inscription.

Les sites sont comparés sur la base de « perspectives » qui sont liées aux attributs identifiés pour le bien proposé pour inscription : le mode de vie, caractérisé par une gestion maîtrisée des ressources naturelles ; une spiritualité complexe, comme en témoignent les rituels et les cérémonies ; des liens diversifiés entre les lieux de peuplement et les moyens de subsistance ; les mutations des formes d'établissements.

L'État partie dit aussi avoir pris en compte le rapport de l'ICOMOS : *La Liste du patrimoine mondial : Combler les lacunes. – Un plan d'action pour le futur* (2004), ainsi que des discussions intervenues lors de conférences internationales organisées sur les sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon.

L'État partie compare 41 sites archéologiques légalement protégés d'Hokkaido et du Nord de Tohoku appartenant aux phases I à III de la chronologie Jomon. Parmi ceux-là, les 17 sites archéologiques qui contribuent le plus directement à la valeur universelle exceptionnelle ont été sélectionnés comme éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription. Les diverses relations entre les lieux d'habitation et les moyens de subsistance n'ont pas été considérés dans cette comparaison dans la mesure où cette dernière représente les caractéristiques de la répartition des lieux d'habitation à Hokkaido et dans le nord du Tohoku et ne constitue donc pas un critère de sélection des différents éléments constitutifs.

Une approche légèrement différente a été choisie pour la comparaison avec d'autres sites situés en Asie du Nord-Est. Le bien en série proposé pour inscription a été comparé à 14 zones (au lieu de biens spécifiques) en termes de durée d'occupation et de contenu des cultures sédentaires de chasseurs-cueilleurs, en utilisant quatre « perspectives » relatives aux attributs proposés, formulées sous forme de questions. La plupart des zones ont été éliminées parce que la durée d'occupation basée sur la chasse, la pêche et la cueillette était plus courte que celle du bien proposé pour inscription. En outre, la connaissance de cette période est encore limitée pour la plupart de ces zones, ce qui rend difficile une analyse comparative détaillée. L'État partie indique que, parmi les neuf zones où le mode de vie des chasseurs-cueilleurs s'est maintenu, seules les parties orientale et septentrionale d'Hokkaido au Japon possédaient des sites rituels distincts des établissements, et seules les régions du Sud de Tohoku et du Nord de Kanto et les régions du Sud de Kanto, de Koshinetsu et de Tokai, toutes au Japon, présentent une transition dans la structure de l'habitat ou une diversité dans la localisation et l'environnement d'une importance en termes de comparaison.

Au niveau mondial, le bien proposé pour inscription est comparé à 19 autres biens sélectionnés dans la Liste du patrimoine mondial et les listes indicatives sur la base de mention de sédentarisme. Ces biens, répartis dans les cinq groupes régionaux définis par l'UNESCO, sont associés à une grande diversité de critères tels que définis par le patrimoine mondial ; seuls quatre d'entre eux sont des biens en série. En général, les biens sont considérés comme ne pouvant être comparés en raison de l'absence d'une ou de plusieurs « perspectives ». En particulier lorsqu'il est question d'un seul site, il n'est pas surprenant de découvrir que les biens retenus pour la comparaison ne présentent ni relations diverses entre les lieux d'habitation et les moyens de subsistance, ni transition de la forme de l'habitat Les biens en série et les paysages culturels sont d'une plus grande diversité et présentent un plus grand potentiel d'offrir des paramètres comparables, mais ne possèdent souvent pas d'établissement ou d'aspects spirituels.

L'État partie conclut qu'avec ses 17 éléments constitutifs sélectionnés pour composer la proposition d'inscription, le bien permet de comprendre un mode de vie sédentaire basé sur la chasse, la pêche et la cueillette, qui s'est poursuivi pendant une période dépassant 10 000 ans, et de voir avec précision comment les établissements sédentaires sont apparus, se sont développés et ont évolué au fil du temps. Il est aussi possible de comprendre comment les hommes de cette époque ont créé une culture spirituelle distincte.

Bien que l'analyse comparative soit détaillée et de grande ampleur, il est possible d'affirmer que certains des biens utilisés pour la comparaison ne sont pas pertinents puisqu'ils ne reposent pas sur le sédentarisme préagricole et la spiritualité. Toutefois, il est également possible de conclure que la rareté des biens présentant un ensemble de caractéristiques comparables souligne le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription, avec sa longue chronologie ininterrompue, son cadre environnemental et ses caractéristiques culturelles.

L'ICOMOS note que l'analyse de certaines zones distinctives dans d'autres régions du monde qui sont comparables aux établissements sédentaires, préagricoles, spirituels, et à ressources durables de la culture Jomon, tels que les sites archéologiques de la culture Chinchorro (Chili, liste indicative) et la région culturelle de la côte Nord-Ouest du Pacifique représentée par le bien SGang Gwaay (Canada, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, critère (iii)) n'est pas appropriée. Ces zones sont brièvement mentionnées dans l'analyse comparative, mais trop rapidement écartées en raison de leurs différences d'environnement, de chronologie ou de caractéristiques culturelles.

L'ICOMOS note que, dans les informations complémentaires, l'État partie a souligné que le bien en série proposé pour inscription vise à ne représenter que le développement spécifique de la culture Jomon dans le nord-est du Japon, alors que d'autres sites de la culture Jomon sont présents dans la majeure partie du pays. Les éléments du bien proposé pour inscription représentent une zone culturelle reconnaissable et homogène, basée par exemple sur le style de poterie, les installations cérémonielles et rituelles, les emplacements et le développement structurel des établissements et surtout le cadre environnemental particulier.

Pour les biens en série, les *Orientations* exigent que la proposition d'inscription présente la justification du choix des éléments constitutifs, en termes de comparaison avec d'autres éléments similaires et de justification des choix opérés. Les 17 éléments constitutifs qui composent le bien en série proposé pour inscription ont été sélectionnés parmi plus de 20 000 sites de la période Jomon situés à Hokkaido et dans le nord de Tohoku. La sélection des éléments constitutifs a reposé sur : (a) la possibilité de vérifier la représentativité du site sur la base

des résultats des fouilles archéologiques ; (b) l'état de conservation du site et sa désignation par le gouvernement national comme site historique ou site historique spécial ; et l'existence de mesures de conservation rigoureuses mises en place par les gouvernements locaux et accompagnées des instructions et des conseils du gouvernement national. L'ICOMOS considère que la justification et l'explication des choix effectués sont appropriées.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (v).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du* moins *exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien apporte un témoignage exceptionnel d'une société préhistorique de chasseurs, pêcheurs et cueilleurs sédentaires, rare dans le monde, qui a perduré pendant plus de 10 000 ans et qui a nourri une culture spirituelle complexe.

L'ICOMOS considère que le bien apporte un témoignage unique sur la culture Jomon dans le nord du Japon. Cette culture, avec son développement précoce d'un mode de vie sédentaire non agricole, a exprimé sa spiritualité complexe par des constructions rituelles et une culture matérielle impressionnante.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un exemple éminent du développement du sédentarisme, depuis son émergence jusqu'à son épanouissement et sa maturité. Les habitants de cette région ont conservé un mode de vie basé sur la chasse, la pêche et la cueillette sur une très longue période en développant plusieurs modes de subsistance et en s'adaptant à différents lieux, sans altérer la terre de manière significative, comme le faisaient les sociétés agraires.

L'ICOMOS considère que le développement rare et très précoce du sédentarisme préagricole, de l'émergence à la maturité, est bien illustré par les éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription. Grâce à la sélection minutieuse des éléments, l'État partie a réussi à illustrer les différentes adaptations de la culture à son environnement en constante évolution.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur les vestiges archéologiques qui illustrent les caractéristiques culturelles et les types de sites de l'ancienne culture Jomon dans le nord du Japon. Le bien est composé de sites qui témoignent des débuts du sédentarisme et de la séparation entre les zones d'habitation et les zones d'inhumation ; de sites qui montrent la diversité des établissements pendant la période chaude de transgression marine et des établissements centraux qui possèdent des sites rituels ; et enfin de sites qui démontrent la maturité du sédentarisme à travers des cercles de pierres, des cimetières et des établissements. Individuellement, les éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription sont d'une taille suffisante et, en tant qu'ensemble, ils rassemblent tous les vestiges archéologiques importants.

Les sites révèlent aussi, dans une certaine mesure, leur interaction avec l'environnement. La décision d'exclure les cours d'eau ou les bords de mer actuels de certains des éléments constitutifs est motivée par le fait que le tracé des cours d'eau et le niveau de la mer ont connu des changements importants au fil des millénaires. En effet, leur position actuelle n'est pas nécessairement représentative d'associations possibles avec l'ère Jomon.

Le bien proposé pour inscription est protégé par la loi et ne souffre pas d'impacts négatifs dus à des catastrophes naturelles ou à des développements à grande échelle. Seuls quelques éléments archéologiques ont été endommagés par d'anciens travaux de construction. Il existe cependant plusieurs constructions modernes telles que des bâtiments, des éoliennes, des câbles à haute tension, des routes municipales et un cimetière municipal, qualifiées d'« éléments non conformes », qui présentent des impacts sur les vues depuis et/ou vers les éléments constitutifs. L'État partie présente des plans visant à atténuer ces impacts, par exemple en plantant des arbres ou en éliminant des éléments non conformes à l'avenir.

L'État partie indique que, bien que d'autres fouilles soient envisageables, elles ne sont pas considérées comme urgentes à ce stade. Néanmoins, en réponse à une question posée par l'ICOMOS, l'État partie a indiqué dans les informations complémentaires que des sondages sont prévus ou en cours sur quatre sites afin de confirmer la présence de vestiges archéologiques. Certains sites possèdent des zones destinées à être fouillées lors de futures campagnes, tandis que d'autres devraient l'être une fois que les éléments modernes auront été retirés. Toute nouvelle fouille doit faire l'objet d'une autorisation par le gouvernement central et ne doit pas avoir d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ni sur l'authenticité ou l'intégrité du bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ainsi que celle des éléments constitutifs est satisfaisante mais que le travail commencé par l'État partie pour supprimer les éléments non conformes ou en atténuer les effets, doit être poursuivi.

Authenticité

Le bien en série proposé pour inscription possède un haut degré d'authenticité en termes de situations, formes et conceptions, matériaux et substances, usages et fonctions, traditions et techniques et esprit et impression, la plupart des vestiges archéologiques étant restés enfouis et intacts pendant des milliers d'années.

Seuls de très rares éléments archéologiques ont été endommagés par le passé par des travaux de construction. Certains projets de construction plus récents ont permis dans certains cas d'identifier des sites et ont été suspendus et modifiés après que l'importance des découvertes ait été établie.

L'État partie reconnaît que l'évolution du climat a entraîné des changements environnementaux affectant, par exemple, les forêts tempérées décidues (forêt boréale de hêtres), qui étaient importantes pendant la période Jomon en raison de l'abondance des ressources forestières comme, entre autres, les châtaignes et les noix. Cependant, des tentatives ont été faites pour reconstituer des éléments du paléo-environnement en plantant des espèces d'arbres similaires et en protégeant le lien visuel des sites avec, par exemple, la forêt, la mer ou les montagnes.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble, ainsi que l'authenticité des éléments constitutifs, est satisfaisante.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble ont été remplies, et que l'intégrité et l'authenticité des éléments constitutifs individuels qui composent la série ont été remplies, bien qu'il faille poursuivre les travaux entrepris pour supprimer des éléments non conformes ou atténuer leur impact.

Évaluation de la justification de l'inscription

La justification de cette proposition d'inscription repose sur la très ancienne et longue période de sédentarité préagricole de cette société de chasseurs, pêcheurs, cueilleurs et sur le développement d'une culture spirituelle complexe. L'analyse comparative montre que le bien est exceptionnel en ce sens qu'il illustre un développement très précoce et durable, dans un environnement en constante évolution, et justifie d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

En outre, le bien en série proposé pour inscription comprend un large éventail de différents types de sites qui ont évolué et se sont diversifiés au fil du temps en réponse aux besoins de la société. L'ensemble très complet de caractéristiques réunies dans ce bien permet de présenter un récit très clair de l'histoire de cette culture sédentaire préagricole. La sélection des éléments constitutifs proposée a été justifiée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v).

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble ont été remplies et que l'intégrité et l'authenticité des éléments constitutifs individuels qui composent la série ont été remplies, bien qu'il faille poursuivre les travaux entrepris pour supprimer des éléments non conformes ou atténuer leur impact.

Attributs

Les attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription sont liés au mode de vie préagricole, à la culture spirituelle complexe, aux divers liens entre les lieux d'établissement et les moyens de subsistance et à la transition, au fil du temps, de la forme des établissements de l'ancienne culture Jomon dans le nord du Japon.

Ces aspects s'expriment physiquement à travers les paysages qui contenaient les ressources de base de la culture Jomon (forêts, rivières, mer) ; la culture matérielle (pointes de flèches en pierre et autres outils de chasse, poteries, céramiques laquées, figurines *dogu*, tablettes d'argile) ; les éléments archéologiques et les constructions aux usages rituels probables, notamment les cercles de pierres, les tombes et les tumuli ; l'emplacement des établissements dans différents contextes géographiques tels que les montagnes, les collines ou les plaines, et à proximité des rivières, des forêts ou de la mer ; les vestiges d'habitations semi-enterrées et d'autres structures, les dépôts de coquillages, les décharges, les fosses de stockage ; l'évolution et la diversification dans le temps du modèle d'établissement et des types de sites.

L'ICOMOS considère que les attributs identifiés contribuent à la justification de l'inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

La plupart des éléments archéologiques ont été réenfouis sous une couche de terre pour les protéger des activités modernes. Les éléments qui ont été laissés à découvert pour que le public puisse les voir font l'objet de traitements de consolidation et de conservation. Ainsi, sur le site de Kitakogane (élément 003), les vestiges archéologiques d'un point d'eau sont recouverts de sacs de sable et de feuilles de protection pendant l'hiver afin d'éviter que les pierres gèlent ou soient déplacées de leur position d'origine. Les outils en pierre ont été traités pour la conservation. D'autres interventions visent la stérilisation des surfaces des vestiges archéologiques par l'application de produits fongicides et hydrofuges et l'élimination des

sels précipités. Si l'État partie souhaite exposer des éléments archéologiques originaux, il convient d'abord de déterminer la solidité des matériaux et des structures des vestiges archéologiques, comme c'est le cas pour les cercles de pierres ; il faut ensuite appliquer un traitement de préservation scientifique pour empêcher la détérioration par la pluie, la neige, les moisissures et les lichens ; enfin, des clôtures doivent être installées pour contrôler l'accès des visiteurs.

Les mesures de conservation mises en place ont été conçues par des spécialistes de la conservation et mises en œuvre sur place par des équipes d'archéologues, dont certaines comprennent des spécialistes de la conservation. Les activités de conservation et d'entretien sont mises en œuvre selon des plans d'interprétation et de conservation élaborés, ou en cours d'élaboration, pour chacun des sites archéologiques. Ces plans sont généralement actualisés tous les dix à quinze ans, ou en réponse à des changements intervenus sur un site (par exemple une extension ou l'ajout d'infrastructures).

L'ICOMOS observe que des portions allant jusqu'à 57 % de six des éléments constitutifs ne sont pas encore la propriété de l'autorité gouvernementale locale. Cette situation pourrait freiner la réalisation des efforts de conservation. L'ICOMOS note que l'État partie déclare que les portions des sites qui sont détenues par des personnes privées sont également protégées par la loi et que les propriétaires sont coopératifs. Néanmoins, il est important que l'État partie poursuive ses efforts actuels pour transférer les propriétés privées des sites aux mains du gouvernement.

Suivi

Un registre de suivi est tenu par les préfectures et les municipalités en charge des différents éléments constitutifs, sous la direction de l'Agence nationale pour les affaires culturelles. Les questions qui doivent être examinées à un niveau supérieur sont transmises au Conseil pour la conservation et l'utilisation des sites préhistoriques Jomon, composé des gouverneurs, des maires et d'autres représentants des autorités locales concernées. Le Conseil collecte les informations et tient un registre annuel.

Tous les sites archéologiques ont au moins un archéologue affecté sur place et responsable du suivi. Ces membres du personnel technique effectuent des inspections visuelles régulières afin de suivre les impacts dus à différents facteurs. Le suivi concerne en particulier l'état de conservation des éléments archéologiques exposés tels que les cercles de pierres.

Les indicateurs de suivi décrits par l'État partie concernent l'état de conservation des éléments du bien proposé pour inscription, l'efficacité de la gestion ainsi que des questions telles que la pression due au développement et le nombre de visiteurs. Les indicateurs semblent adaptés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et aux menaces identifiées.

Le dossier de proposition d'inscription comprend une liste de plus de 200 très courts résumés des rapports existants et des résultats des exercices précédents.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et les processus de suivi des éléments constitutifs sont appropriés et bien planifiés, comme en témoigne l'état de conservation maintenu pour le bien proposé pour inscription dans son ensemble depuis de nombreuses années.

5 Protection et gestion

Documentation

Les éléments constitutifs et leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription sont bien décrits. Il existe aussi une liste des derniers inventaires qui fait référence aux rapports de relevés et de fouilles archéologiques. Les descriptions des sites ainsi que l'Annexe 4 qui comporte des informations complémentaires comprennent des plans de fouilles indiquant l'emplacement des zones fouillées, des documentations graphiques (plans et relevés), ainsi que des photographies illustrant les fouilles. Bien qu'il y ait quelques photographies et des références répétées concernant les artefacts mis au jour, dont certains sont exposés dans les musées sur site ou municipaux, aucune information détaillée n'est donnée sur les inventaires. La réponse présentée par l'État partie à une question posée par l'ICOMOS à ce sujet n'apporte pas d'informations substantielles.

L'historique des enquêtes sur les éléments constitutifs indique un volume important de documentation et de publications. Certaines de ces publications sont mentionnées dans une bibliographie presque entièrement en japonais.

Bien que le grand volume d'informations disponibles sur ces 17 éléments constitutifs et sur la culture Jomon en général rende impossible une énumération complète, il serait souhaitable de présenter une image plus claire des informations disponibles concernant les processus de fouilles, de documentation et d'inventaires des objets. En outre, il serait utile d'inclure dans la bibliographie davantage de publications internationales sur la culture Jomon et sur les éléments constitutifs proposés pour inscription.

Protection juridique

L'existence d'une solide protection juridique a été l'un des critères de sélection utilisés pour identifier les 17 éléments constitutifs parmi les nombreux sites archéologiques Jomon existants dans le nord du Japon. C'est ainsi que tous les éléments constitutifs ont été classés par le gouvernement central comme sites historiques ou sites historiques spéciaux au titre de la loi sur la protection des biens culturels, et sont donc strictement protégés. Toute modification envisagée sur ces sites doit obtenir une autorisation préalable du Commissaire de l'Agence

nationale pour les affaires culturelles. En réponse à une question de l'ICOMOS, l'État partie a précisé dans sa première soumission d'informations complémentaires qu'il n'existait pas de différence en matière de protection juridique ou de gestion entre les sites historiques et les sites historiques spéciaux.

Dans les zones tampons, plusieurs lois et réglementations s'appliquent, parmi lesquelles la loi sur la protection des biens culturels, la loi sur les paysages, la loi sur l'urbanisme, la loi sur les forêts, la loi sur les cours d'eau et la loi sur l'établissement de zones de promotion agricole ainsi que les ordonnances afférentes. Tout type de modification proposé dans une zone tampon requiert une autorisation préalable et doit se conformer aux réglementations relatives à l'échelle, à la hauteur, à la forme, à la couleur, à la structure, etc. En outre, les organisations administratives concernées offrent des instructions et des conseils adaptés aux initiateurs d'une modification.

Le bien et au moins certaines parties des zones tampons sont également protégés en tant que « terres réputées comporter des biens culturels enfouis », un instrument de protection mis en place par la loi sur la protection des biens culturels. Mentionné dans la seconde soumission d'informations complémentaires de l'État partie, cet instrument exige qu'une notification préalable soit soumise avant tout développement. L'ICOMOS apprécierait de recevoir des cartes indiquant l'étendue des zones concernées par cet instrument de protection par rapport aux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, aux zones tampons et aux sites historiques (spéciaux).

La protection juridique existante a prouvé son efficacité, comme le montre le fait que plusieurs éléments constitutifs ont été découverts à l'occasion de travaux de construction qui ont été arrêtés et dont les plans ont été modifiés afin d'éviter toute destruction de site.

L'ICOMOS considère que la protection juridique est appropriée et a prouvé son efficacité. La question de la propriété privée sur certains des sites constitutifs est en cours de traitement et il faudra probablement cinq à dix ans ou plus pour la résoudre en raison des restrictions budgétaires.

Système de gestion

La structure de gestion du bien en série proposé pour inscription est complexe, impliquant différents niveaux de gouvernement ainsi que différentes administrations locales. Sous la supervision du gouvernement national, 14 autorités locales, désignées par la loi sur la protection des biens culturels comme organismes de tutelle, sont responsables des 17 éléments constitutifs. À ce titre, elles ont élaboré des plans de conservation et de gestion pour chacun des éléments constitutifs, sauf pour le site de Tagoyano (élément 004), le site funéraire de Kamegaoka (016), le site d'Irie (009) et le site funéraire Takasago (015), qui sont gérés par des plans associés. Tous les plans comprennent un plan de conservation et d'interprétation, un plan de gestion, un plan d'action pour une gestion globale et un plan paysager.

Il semble y avoir peu de différences perceptibles entre les autorités locales dans leur approche de la gestion des sites, car leurs plans de gestion reposent sur les indications et les conseils techniques fournis dans le *Manuel pour les travaux d'amélioration des sites historiques* (2005), un document publié sous la supervision de l'Agence nationale pour les affaires culturelles. D'une manière générale, les plans locaux de gestion définissent la responsabilité de l'autorité locale en matière d'entretien quotidien et de gestion de son (ses) site(s) et gère, entre autres, le personnel dédié sur site, les protocoles de suivi et la mise en œuvre du plan de conservation et d'interprétation.

En plus des plans locaux, un plan global de conservation et de gestion a été élaboré par le Siège pour la promotion de l'inscription au patrimoine mondial des sites préhistoriques Jomon, composé de gouverneurs, de maires et de directeurs des conseils d'éducation de chaque autorité locale. Ce plan définit des politiques intégrées de conservation et de gestion du bien en série proposé pour inscription dans son ensemble. Sur la base de ce plan global, le Conseil pour la conservation et l'utilisation des sites préhistoriques Jomon proposés pour inscription au patrimoine mondial encourage la conservation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de l'ensemble du bien.

Le Conseil est supervisé par l'Agence nationale pour les affaires culturelles, qui est responsable, entre autres, des biens du patrimoine mondial du Japon, et lui rend compte directement. Le Conseil ne compte pas d'experts parmi ses membres mais sollicite au besoin les conseils de spécialistes d'un Comité d'experts pour la conservation et l'utilisation des sites préhistoriques Jomon du patrimoine mondial.

Ce système de gestion accorde une certaine autonomie au niveau local tout en bénéficiant des informations et des orientations de la législation nationale, du Plan de conservation et de gestion global et du Siège pour la promotion de l'inscription des sites préhistoriques Jomon au patrimoine mondial, entre autres.

Les activités de conservation et de gestion quotidiennes sont financées par les autorités locales ou les propriétaires désignés comme gardiens des sites historiques au titre de la loi pour la protection des biens culturel. Le gouvernement national apporte une aide financière pour le rétablissement après une catastrophe naturelle, l'installation d'équipements pour la préservation du bien, la prévention des catastrophes naturelles, l'accueil des visiteurs et les fouilles archéologiques.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est très complet, car il fournit à la fois un cadre général cohérent et la souplesse nécessaire au niveau local. En outre, il associe différents niveaux de gouvernement aux processus de prise de décision et implique la population locale. L'ICOMOS note que les plans locaux étant tous rédigés en japonais, ils sont difficiles à évaluer. Il ressort

cependant des discussions avec les représentants de l'État partie que les documents semblent adaptés à leur objectif. Cependant la périodicité des révisions des différents instruments de gestion demanderait à être clarifiée.

Gestion des visiteurs
Les prévisions suggèrent que le nombre de visiteurs devrait augmenter jusqu'à 200 % si le bien proposé pour inscription est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Sur la base de ces prévisions, il est déjà prévu d'améliorer les installations destinées au public dans la plupart des sites. Du fait que la plupart des 17 éléments sont facilement accessibles en voiture, de nouveaux parcs de stationnement sont créés et les parcs de stationnement existants sont agrandis. La capacité d'accueil des visiteurs dans la plupart des musées et des centres d'accueil des visiteurs devrait pouvoir absorber cette augmentation ; si la capacité d'accueil s'avère insuffisante, il sera procédé à des améliorations. Les autorités locales prendront les mesures nécessaires pour recevoir convenablement les visiteurs, en tenant compte de la préservation du bien, de la sécurité des visiteurs et des situations spécifiques de chacun des éléments constitutifs.

Tous les éléments constitutifs disposent d'un panneau d'explication et d'un service de guides bénévoles ; six d'entre eux ont aménagé une présentation extérieure, sept ont disposé des indications au niveau du sol, huit possèdent des répliques tridimensionnelles, neuf utilisent la végétation pour suggérer les ressources de l'époque et/ou le paléo-environnement et un élément a produit une « restauration » numérique. Des brochures concernant quelques-uns des éléments sont disponibles sur le site web du bien proposé pour inscription.

La plupart des éléments archéologiques étant enfouis sous une couche de terre protectrice, certaines autorités locales ont construit des répliques interprétatives grandeur nature des principaux éléments, en particulier les habitations souterraines et les dépôts de coquillages. Ces répliques sont conçues et mises en œuvre de manière à n'avoir aucun impact sur les vestiges archéologiques et à être facilement retirées sans endommager les gisements archéologiques. Elles aident les visiteurs à visualiser les éléments qui seraient autrement invisibles en raison de la couche protectrice de terre.

Le service de guides bénévoles disponible sur tous les sites offre une expérience supplémentaire aux visiteurs concernant l'interprétation. Certains sites offrent aussi des visites individuelles grâce à des applications gratuites en ligne (uniquement en japonais). Les thèmes d'interprétation abordés pour les visites se rapportent à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription est bien préparé pour accueillir les visiteurs. L'État partie est conscient de la possibilité d'un accroissement de la fréquentation touristique en cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et prépare les sites à cette éventualité. En outre, plusieurs actions sont prévues ou en cours afin d'améliorer les équipements d'interprétation, notamment grâce aux technologies de réalité virtuelle et de réalité augmentée.

Implication des communautés
L'État partie mentionne la participation des habitants à l'éducation, la diffusion, la préservation et l'utilisation des sites constituant le bien. En outre, les communautés locales et des groupes civiques participent à la réunion de liaison pour la préservation et l'utilisation des sites préhistoriques Jomon du patrimoine mondial, prenant ainsi part aux décisions concernant la conservation et l'utilisation des éléments constitutifs individuels. Ces points indiquent l'implication de la population locale dans les objectifs principaux du bien en série proposé pour inscription ainsi que dans les processus de prise de décision les concernant.

L'ICOMOS note que divers événements communautaires sont organisés sur les sites et que la culture Jomon en général est enseignée dans les écoles et semble être valorisée dans l'identité japonaise.

L'ICOMOS considère que l'implication des communautés locales dans les processus de proposition d'inscription ainsi que dans l'entretien et la gestion du bien proposé pour inscription est appropriée. En réponse à la question posée par l'ICOMOS concernant l'implication des Ainu, un groupe autochtone du nord du Japon, l'État partie a signifié son ouverture pour intégrer les groupes intéressés qui ne le sont pas encore.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
La protection juridique en vigueur est appropriée et efficace. De même, le système de gestion est efficace, offrant une structure globale cohérente accompagnée d'une flexibilité locale sous le contrôle de l'Agence nationale pour les affaires culturelles. En outre, il associe différents niveaux de gouvernement aux processus de prise de décision et implique la population locale. Le bien proposé pour inscription est correctement préparé pour l'accueil des visiteurs et les communautés locales ont été associées au processus de proposition d'inscription ainsi qu'à l'entretien et à la gestion du bien.

La question de la propriété privée dans six des dix-sept éléments constitutifs est en cours de traitement, mais prendra probablement cinq à dix ans pour être résolue, avec la possibilité d'un délai plus long dans certains cas.

L'ICOMOS considère que la protection et la gestion du bien en série proposé pour inscription sont bien développées et efficaces.

6 Conclusion

Le bien proposé pour inscription, Sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon, est composé de 17 éléments constitutifs archéologiques qui représentent des modes de vie sédentaires préagricoles et une culture spirituelle complexe des populations préhistoriques ayant débuté il y a environ 15 000 ans.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère également que la justification de la sélection des éléments constitutifs et la justification des choix effectués sont appropriées. L'ICOMOS considère en outre que les attributs identifiés contribuent à la justification de l'inscription.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v).

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série ont été satisfaites, et que l'intégrité et l'authenticité des différents éléments qui composent la série ont été remplies, bien que les travaux engagés par l'État partie pour atténuer ou supprimer des éléments non conformes doivent être poursuivis.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et les processus de suivi des éléments constitutifs sont appropriés et bien planifiés.

L'ICOMOS considère que la protection juridique est appropriée et s'est révélée efficace. Le principal facteur susceptible d'affecter le bien proposé pour inscription est la pression due au développement. Néanmoins, la législation actuelle protège le bien proposé pour inscription et ses zones tampons de manière appropriée, comme l'a montré l'arrêt des travaux de construction qui auraient endommagé les sites archéologiques. L'État partie estime que la question de la propriété privée dans certains éléments constitutifs sera résolue au moins en partie dans les cinq à dix prochaines années.

L'ICOMOS considère que le système de gestion fournit à la fois un cadre général cohérent et la souplesse nécessaire au niveau local. En outre, il associe différents niveaux de gouvernement dans les processus de prise de décision et implique la population locale. La périodicité des révisions des différents instruments de gestion devrait être précisée.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription est correctement préparé pour l'accueil des visiteurs, et que l'implication des communautés locales dans les processus de proposition d'inscription ainsi que dans l'entretien et la gestion du bien proposé pour inscription est approprié.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que les Sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon, Japon, soit inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v).**

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les sites préhistoriques Jomon du nord du Japon comprennent 17 sites archéologiques qui représentent le mode de vie préagricole et la culture spirituelle complexe d'un peuple de la préhistoire. Situés dans le sud de l'île d'Hokkaido et de l'autre côté du détroit de Tsugaru dans la partie nord de la région de Tohoku, ce bien en série témoigne de l'émergence, du développement et de la maturité d'une société de chasseurs, pêcheurs, cueilleurs sédentaires qui se développa en Asie du Nord-Est d'environ 13 000 ans av. J.-C. à 400 ans av. J.-C. La série d'établissements, de sites funéraires, de sites rituels et cérémoniels, de cercles de pierres et d'ouvrages en terre est située dans divers types de paysages – montagnes, collines, plaines et basses terres – ainsi qu'à proximité de baies intérieures, de lacs et de rivières.

Cette région du nord du Japon possédait de riches ressources arboricoles et aquatiques, des forêts d'arbres à feuilles caduques qui comptaient de nombreux arbres à noix et des conditions de pêche idéales résultant de la rencontre de courants chauds et froids au large des côtes. Sur une période de plus de 10 000 ans, le peuple Jomon poursuivit son mode de vie de chasseurs, pêcheurs et cueilleurs sans passer à un mode de vie agraire, s'adaptant aux changements environnementaux induits par les périodes de réchauffement et de refroidissement du climat et les transgressions et régressions marines correspondantes.

Les populations Jomon commencèrent à se sédentariser il y a environ 15 000 ans, comme l'ont indiqué à titre provisoire dans un premier temps l'utilisation de la poterie, puis la construction d'habitations et de sites rituels plus permanents, ainsi que l'exploitation annuelle de ressources environnantes. Dès les premières phases de sédentarisation, les Jomon développèrent une culture spirituelle complexe. Ils élevèrent des tombes et créèrent des dépôts rituels, des tumuli et des cercles de pierres qui étaient probablement utilisés pour des rites et des cérémonies, confirmant ainsi un lien social entre les générations et entre les établissements.

Critère (iii) : Les sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon apportent un témoignage exceptionnel d'une société préhistorique de chasseurs, pêcheurs et cueilleurs sédentaires, rare dans le monde, qui entretenait une culture spirituelle complexe, comme en témoignent les artefacts archéologiques tels que les tablettes d'argile portant l'empreinte de pieds ainsi que les

fameuses figurines *dogu* à « lunettes de neige » et les vestiges de tombes, des dépôts rituels, des tumuli et des cercles de pierres.

Critère (v) : Les sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon sont un exemple éminent de modes sédentaires d'établissement et d'utilisation des terres depuis l'émergence du sédentarisme jusqu'à son épanouissement et sa maturité finale. Le peuple Jomon a conservé un mode de vie basé sur la chasse, la pêche et la cueillette sur une longue période, s'adaptant aux changements climatiques sans altérer la terre de manière significative, comme le faisaient les sociétés agraires. Pour se procurer des aliments de manière stable, des établissements étaient installés en différents lieux, notamment à proximité des rivières, où l'on pouvait attraper les poissons remontant les cours d'eau, des estrans, où l'on pouvait pêcher les mollusques et les crustacés, et des forêts d'arbres à noix, où l'on pouvait cueillir des baies et des noix. Les outils et les compétences ont été développés pour se procurer de la nourriture en fonction des conditions spécifiques des différents lieux.

Intégrité

L'intégrité du bien en série repose sur les vestiges archéologiques qui illustrent les caractéristiques culturelles et les types de sites de l'ancienne culture Jomon dans le nord du Japon. Le bien est composé de sites archéologiques qui illustrent les débuts du sédentarisme et la séparation progressive entre les zones d'habitation et les zones d'inhumation ; de sites qui reflètent la diversité des établissements pendant la période chaude de transgression marine et des établissements centraux qui possèdent des sites rituels ; et enfin de sites qui démontrent la maturité du sédentarisme à travers des cercles de pierres, des cimetières et des établissements. Les sites révèlent aussi, dans une certaine mesure, leur interaction avec l'environnement. Les éléments constitutifs du bien en série sont individuellement d'une taille suffisante et, en tant qu'ensemble, ils renferment tous les vestiges archéologiques importants qui comportent des établissements et des espaces cérémoniels ainsi que des types de terrain et des caractéristiques qui signalent leur emplacement et leur environnement. Le bien en série est protégé par la loi et ne souffre pas d'impacts négatifs dus à des catastrophes naturelles ou à des développements à grande échelle. Il existe cependant plusieurs constructions modernes qualifiées d'« éléments non conformes », qui ont un impact sur les vues depuis et/ou vers les éléments constitutifs. Des plans visant à atténuer ces impacts, par exemple en plantant des arbres, ou à éliminer des éléments non conformes dans le futur ont été développés.

Authenticité

Le bien en série possède un haut degré d'authenticité en termes de situations, formes et conceptions, matériaux et substances, usages et fonctions, traditions et techniques et esprit et impression, la plupart des vestiges archéologiques étant restés enfouis et intacts pendant des milliers d'années ; certains vestiges, tels que les cercles de pierres, sont visibles à la surface du sol. Les vestiges archéologiques traduisent donc de manière crédible et véridique la valeur universelle exceptionnelle du bien pour ce qui est de l'ancienne culture Jomon dans le nord du Japon.

Dans certains cas, les autorités locales ont construit des répliques interprétatives grandeur nature de certains des éléments principaux, en particulier les habitations souterraines et les dépôts de coquillages. Ces répliques aident à expliquer aux visiteurs certains des éléments authentiques qui sont enfouis sous une couche protectrice de terre. Tandis que ces modèles grandeur nature sont présentés comme des répliques et non des reconstructions, et construites de manière à n'avoir aucun impact sur les dépôts archéologiques, de nouvelles technologies sont néanmoins explorées, qui pourraient aider les visiteurs à visualiser certains des éléments archéologiques authentiques qui doivent rester enfouis sous terre.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs du bien sont classés et protégés par la loi sur la protection des biens culturels en tant que sites historiques ou sites historiques spéciaux, et des mesures strictes de protection et de conservation à long terme sont en place. En outre, une zone tampon appropriée a été délimitée autour de chaque élément constitutif, dans laquelle des mesures juridiques et réglementaires sont en vigueur pour contrôler les activités afin d'assurer une protection appropriée du bien.

Un plan de conservation et de gestion global définit les politiques de base pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien en série dans son ensemble. Le Conseil pour la conservation et l'utilisation des sites préhistoriques Jomon et d'autres organismes ont été établis sur la base de ce plan. La conservation et la gestion des éléments constitutifs sont favorisées de manière globale sous la supervision du gouvernement national du Japon et en coordination avec d'autres organisations concernées. Les gouvernements locaux et préfectoraux d'Hokkaido, Aomori, Iwate et Akita en charge de chaque élément constitutif ont élaboré des plans de gestion et d'utilisation individuels et ont également intégré la conservation, la gestion et l'utilisation de chacun des éléments constitutifs dans leurs plans administratifs de base. L'état de conservation des éléments constitutifs individuels fait l'objet d'un suivi périodique et systématique sur la base d'indicateurs principaux spécifiques.

La question essentielle qui requiert une attention à long terme est que six des éléments constitutifs comprennent des zones détenues par des propriétaires privés. L'acquisition de la totalité de chaque élément constitutif permettra de mieux assurer la mise en œuvre d'activités de conservation pertinentes et selon un calendrier approprié.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) poursuivre le plan d'acquisition de toutes les zones des éléments constitutifs appartenant actuellement à des propriétaires privés,

b) supprimer les éléments d'infrastructure non conformes ou atténuer leur impact,

c) enrichir les informations sur les archives archéologiques et l'inventaire des objets archéologiques des éléments constitutifs (description des processus de fouille et d'enregistrement, et rapports de fouilles),

d) adhérer aux principes de bonne gouvernance en gardant l'esprit ouvert à l'inclusion des parties prenantes qui ne participent pas encore à la protection et à la gestion du bien, conformément aux paragraphes 40 et 117 des *Orientations*,

e) fournir des cartes de tous les éléments constitutifs du bien en série présentant une délimitation claire du bien inscrit au patrimoine mondial, des zones tampons, des zones protégées en tant que sites historiques (spéciaux) et les « terres réputées comporter des biens culturels enfouis » ;

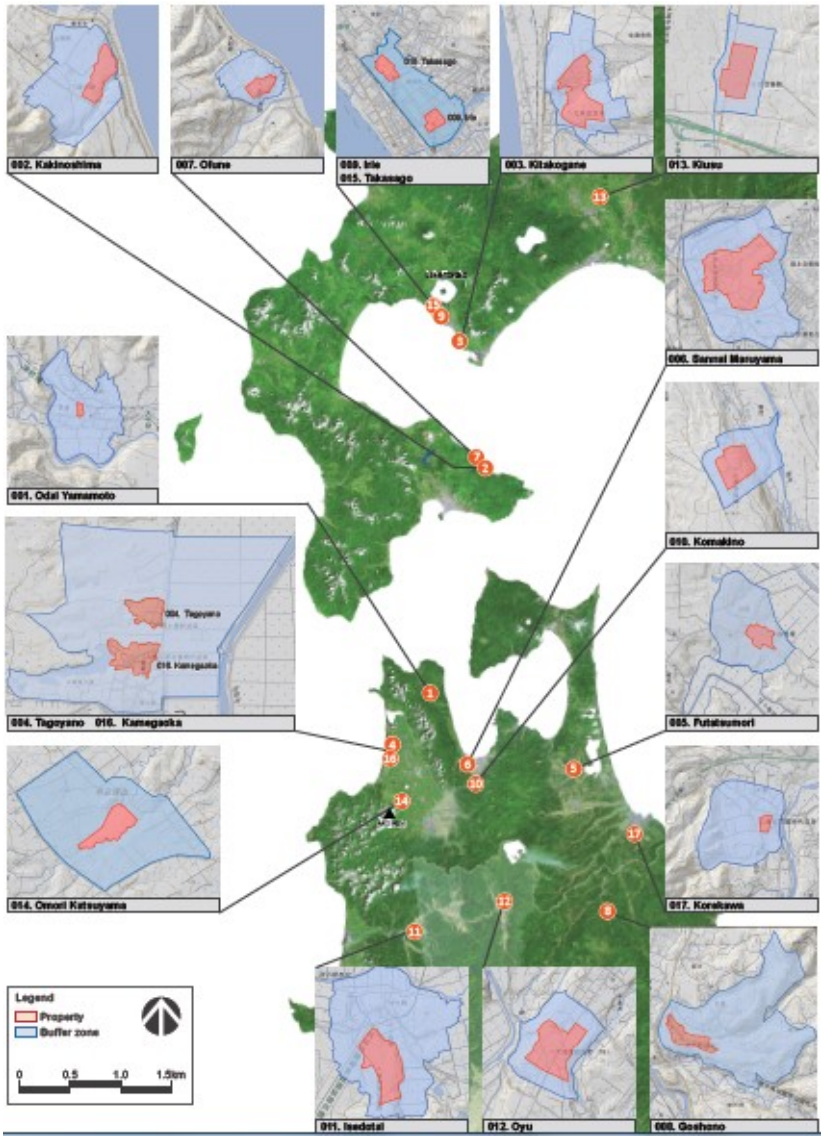

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

III Biens culturels

A Afrique
Nouvelle proposition d'inscription

B Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

C Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription

Sites SchUM (Allemagne) No 1636

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence

Lieu
État de Rhénanie-Palatinat
Villes de Spire, de Worms et de Mayence
Allemagne

Brève description
Situés dans les anciennes villes cathédrales impériales de la vallée du Rhin supérieur, Spire, Worms et Mayence, les sites SchUM comprennent à Spire la Cour de justice de la communauté juive, avec les structures de la synagogue et de la *shul* des femmes, les vestiges archéologiques de la *yeshiva*, la cour et le *mikveh* souterrain encore intact. À Worms, la série comprend pour l'élément constitutif du complexe de la synagogue, la synagogue reconstruite *in situ* après la guerre etla *shul* des femmes, la salle communautaire (maison *Rachi*) et le *mikveh* du XIIe siècle. La série comprend également l'ancien cimetière juif de Worms et celui de Mayence.

Dans leur ensemble, les sites SchUM reflètent de manière tangible l'émergence initiale des coutumes distinctes des juifs ashkénazes et le modèle de développement et d'établissement des communautés SchUM dans ces trois villes, en particulier du XIe au XIVe siècle.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de quatre éléments constitutifs comprenant un *ensemble* et trois *sites.*

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
15 janvier 2015

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 15 au 18 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 22 septembre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur les travaux de restauration/ reconstruction d'après-guerre ; la logique de délimitation des zones tampons de deux éléments constitutifs ; les mesures de protection pour les zones tampons ; les projets de développement ; et l'état du système de gestion.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : la description et le contexte historique plus large du bien en série proposé pour inscription ; l'authenticité et la reconstruction ; les délimitations ; la protection et la gestion ; l'implication des communautés locales dans le processus de proposition d'inscription ; la gestion des risques ; l'interprétation et la gestion des visiteurs ; l'entretien et le suivi.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie les 13 novembre 2020 et 25 février 2021, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Les sites SchUM proposés pour inscription comprennent quatre éléments constitutifs situés dans les villes de Spire, Worms et Mayence, dans la vallée du Rhin supérieur : la Cour de justice de la communauté juive de Spire, le complexe de la synagogue de Worms, l'ancien cimetière juif de Worms et l'ancien cimetière juif de Mayence.

L'acronyme SchUM correspond aux initiales de Spire, Worms et Mayence ; il était utilisé pour désigner les communautés juives des trois villes, les *qehillot Magenza, Warmaisa, Schpira* ou *qehillot* SchUM.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fourni un ample exposé historique sur l'émergence de la présence juive au nord des Alpes et sur la formation des divers centres de confession juive dans l'ensemble de l'Europe. La présence dela communauté juive à Cologne et à Trèves est attestée au IVe siècle de notre ère mais, à ce jour, leur présence stable dans l'*Ashkenaz* – la zone de l'empire germanique au nord des Alpes – n'est confirmée qu'à partir des IXe-Xe siècles.

La communauté juive s'est vue accorder une protection et des formes de privilèges par le pouvoir impérial et épiscopal afin de favoriser leur établissement, contribuant ainsi à l'expansion desdites villes, et de refléter la coutume de la ville sainte de Rome, où la communauté juive faisait partie du tissu socio-urbain depuis l'Antiquité.

À Mayence, une communauté juive est signalée dans la seconde moitié du Xe siècle et, peu après, à Worms ; vers la fin du XIe siècle, une autre s'établit à Spire. Toutes les communautés étant issues de celle de Mayence, les liens familiaux et intellectuels entre les membres de ces trois communautés évoluèrent sous la forme d'une coopération étroite et, au XIIIe siècle, leur fédération fut formalisée par le biais de statuts communs, connus plus tard sous le nom de *Taqqanot Qehillot SchUM.*

Suivant les circonstances spécifiques et l'équilibre des pouvoirs entre dirigeants religieux, étatiques et locaux, les dispositions pour assurer la présence juive se sont souvent révélées faibles face aux vagues antisémites. Des pogroms dans les trois villes et ailleurs ont été rapportés dès l'époque de la première croisade (fin du XIe siècle) et de nouveau au milieu du XIVe siècle, mais les persécutions continuèrent tout au long des siècles suivants. Après le XVIe siècle, la réinstallation de la communauté juive dans les villes ne fut permise que dans des quartiers séparés (ghettos). Exceptionnellement, à Worms, l'intervention impériale prévint l'expulsion des juifs et, finalement, une « ordonnance sur la communauté juive », prise au niveau municipal en 1570, mit fin à ces tentatives, bien que les émeutes contre la communauté juive aient continué.

Entre le XVIIIe et le XIXe siècle, la communauté juive acquit progressivement une émancipation juridique et son intégration dans la vie sociale et culturelle se développa.

Au XXe siècle, l'avènement du parti national-socialiste déclencha de nouveau des expulsions et pogroms, qui culminèrent avec la Shoah, entraînant une destruction majeure du patrimoine matériel juif, dont des parties du bien en série proposé pour inscription, comme expliqué ci-après.

Cour de justice de la communauté juive de Spire (élément 1)
Le bien proposé pour inscription comprend la Cour de justice de la communauté juive, avec les vestiges de la synagogue, de sa cour intérieure et de la *shul* des femmes, ou salle de prière pour les femmes, le *mikveh,* un bâtiment pour les bains rituels, et le *yeshiva*, le centre d'enseignement et d'étude. Ils forment un groupe de bâtiments rapproché ayant des relations fonctionnelles et visuelles. Le monumental *mikveh* (~1128) a été en grande partie préservé dans son état d'origine, avec sa forme romane élaborée, sa maçonnerie raffinée en pierre avec un enduit *pietra rasa.* On suppose que les mêmes tailleurs de pierre et artisans qui travaillèrent sur les églises et cathédrales contemporaines furent employés pour cet édifice. La synagogue (inaugurée en 1104) et la *shul* des femmes (XIIIe siècle) se présentent sous la forme de vestiges visibles ; il ne reste de la *yeshiva* et de la cour que des vestiges archéologiques.

La zone de l'ancienne Cour de justice de la communauté juive a fait l'objet de recherches en 1965-68. En 1999, la ville de Spire a acheté les maisons construites sur la Cour de justice de la communauté juive et dégagé les murs médiévaux. Les années suivantes, d'importantes investigations ont été menées.

Complexe de la synagogue de Worms (élément 2)
Le complexe de la synagogue de Worms comprend la synagogue avec sa cour, la *shul* des femmes, le *mikveh* (XIIe siècle), le *yeshiva* (XVIIe siècle) et la salle communautaire (maison Rachi).

La synagogue fut construite au XIIe siècle, puis rénovée après le pogrom de 1349, le soulèvement antijuif de 1615 et, plus tard, celui de 1699. Au XIXe siècle, les propositions visant à remplacer l'ancien bâtiment rencontrèrent une forte opposition, donc seules des adaptations ont été réalisées. La configuration de la synagogue – voûtée avec des colonnes centrales de soutien – est commune à de nombreuses synagogues des siècles ultérieurs.

La *shul* des femmes fut construite à l'origine au XIIIe siècle et modifiée et agrandie par la suite, au XVIIe siècle et au XIXe siècle. Elle est considérée comme la première solution architecturale connue dans le judaïsme ashkénaze pour permettre aux femmes d'accéder aux rituels religieux et à la prière.

Le *mikveh* monumental, fondé à la fin du XIIe siècle, a été entièrement préservé depuis l'époque médiévale. Il présente une grande qualité architecturale et de construction.

À l'exception du *mikveh*, la synagogue, la *shul* des femmes et la *yeshiva* sont des reconstructions de l'après-guerre. Cet aspect est abordé dans la section Conservation du présent rapport.

La salle communautaire eut un destin différent : elle survécut au pogrom de 1938 et à la Seconde Guerre mondiale. En raison de ses conditions précaires et des plans de développement, elle était vouée à la démolition. Les protestations et les négociations aboutirent à la sauvegarde de la cave souterraine médiévale et des vestiges des murs du Moyen Âge. Le volume et la forme du nouveau bâtiment font écho à l'ancienne salle communautaire, mais la conception architecturale choisie est contemporaine. La construction fut achevée en 1982. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2021 précisent que la salle communautaire de Worms fut reconstruite en plusieurs occasions, la dernière, avant la construction du XXe siècle, ayant eu lieu dans les années 1850. Les caves médiévales, toutefois, furent préservées. Les formes, dimensions et fonctions du futur bâtiment firent l'objet de longues discussions pour s'assurer que celui-ci refléterait la signification de l'ancienne salle communautaire au sein de la communauté juive. Finalement, l'idée d'un bâtiment multifonctionnel fut

retenue, et la conception approuvée, car on considéra qu'il s'intégrait bien dans la zone de la synagogue tout en étant clairement reconnaissable en tant que nouvel édifice.

Les structures subsistantes de la cave médiévale ainsi que certaines portions des murs médiévaux de la salle communautaire initiale en surface furent soigneusement préservées et intégrées dans le nouvel édifice. L'ensemble de ce processus est pleinement documenté et les dossiers sont conservés dans les archives de la ville de Worms.

Ancien cimetière juif de Worms (élément 3)
Cet élément constitutif est situé juste à l'extérieur du mur de la ville médiévale, selon l'ancienne coutume juive. Entièrement ceint par un mur, le cimetière comprend le Heiliger Sand, avec les stèles médiévales, la cour d'entrée baroque avec la *maison Tahara* et la nouvelle section du cimetière. Sa partie la plus ancienne contient environ 2 500 stèles, dont 836 remontent au Moyen Âge et documentent le développement d'une culture funéraire ashkénaze. Bien qu'endommagé par des raids aériens en 1944-45, le cimetière est en grande partie préservé.

La *maison Tahara* – le plus ancien édifice connu dédié à la purification rituelle des morts avant leur inhumation – fut détruite lors du pogrom de 1615 et reconstruite immédiatement après. Elle fut gravement endommagée lors du pogrom de 1938 et partiellement reconstruite dans les années 1950.

Ancien cimetière juif de Mayence (élément 4)
Cet élément constitutif s'étend à l'extérieur de la ville médiévale et comprend le cimetière *« auf dem Judensand »*, le cimetière commémoratif avec les stèles médiévales et la nouvelle section. Environ 180 stèles du Moyen Âge sont préservées, tandis que 1 500 autres sont rassemblées dans la nouvelle section du cimetière. Le cimetière commémoratif possède des stèles qui ont été retirées du cimetière médiéval : elles ont été collectées et disposées dans cette zone dans les années 1920. La nouvelle section compte des tombes et des stèles remontant jusqu'au XVIIIe siècle.

Au XIXe siècle, quelques édifices furent érigés dans la zone du cimetière, mais les plans de réaménagement plus importants ne furent jamais matérialisés. En 1952, une école fut construite dans une section du cimetière et sa démolition en 2007 révéla la présence de tombes enfouies qui furent réenterrées.

Délimitations
La zone proposée pour inscription de quatre éléments constitutifs correspond à un total de 5,56 ha, avec des zones tampons totalisant 16,43 ha.

Les délimitations de l'élément 1 proposé pour inscription Cour de justice de la communauté juive de Spirecomprend les vestiges des bâtiments rituels et communautaires associés à la communauté médiévale. Sa zone tampon inclut le quartier de l'ancien établissement juif, qui fournit un contexte historique et physique à cet élément constitutif proposé pour inscription.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé qu'un segment de la zone tampon de la Cour de la communauté juive de Spire coïncidait avec la délimitation de la zone du monument de la cathédrale.

D'autres précisions ont été demandées dans le rapport intermédiaire au sujet de la propriété des murs d'enceinte de cet élément constitutif. L'État partie a expliqué que la ville de Spire est propriétaire des murs de la synagogue et de la *shul* des femmes, tandis que le mur entourant le jardin de la synagogue est détenu en copropriété avec le diocèse de Spire. Les propriétés privées jouxtant la synagogue et la *shul* des femmes sont protégées par la loi sur la protection des monuments de Rhénanie-Palatinat et suivies par les autorités chargées de la protection des monuments.

Les délimitations du complexe de la synagogue de Worms rassemblent tous les éléments subsistants et reconstruits des édifices religieux et communautaires. La zone tampon inclut des parties de l'ancien quartier juif, qui préservent les liens visuels entre les monuments, favorisant ainsi la compréhension de l'élément constitutif proposé pour inscription dans son contexte.

Sur la base des informations complémentaires de février 2021 concernant la maison Rachi, l'ICOMOS considère que les structures médiévales subsistantes devraient être incluses dans les délimitations du bien proposé pour inscription. Toutefois, la maison Rachi construite dans les années 1980 sur ces vestiges ne peut être considérée comme un attribut matériel exprimant la justification de l'inscription proposée. Mais son volume et ses fonctions, en particulier le musée, complètent la représentation de la disposition historique de cet ensemble.

Les délimitations de l'ancien cimetière juif de Worms comprennent le cimetière et les zones immédiatement adjacentes. La zone tampon couvre des espaces associés à l'étendue historique du cimetière, des secteurs des anciens murs et douves de la cité médiévale, et des zones bâties.

Les délimitations de l'ancien cimetière juif de Mayence incluent l'étendue actuelle du cimetière, tandis que la zone tampon couvre l'étendue connue du cimetière médiéval et d'autres zones pour protéger les perspectives visuelles.

L'ICOMOS considère que les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription sont tracées de manière claire, incluent tous les éléments nécessaires qui soutiennent la justification de l'inscription proposée et sont couvertes par différents niveaux de protection.

Sur la base des précisions complémentaires fournies par l'État partie, l'ICOMOS considère que les délimitations des zones tampons sont acceptables, toutefois une attention particulière doit être accordée aux développements susceptibles de se produire en dehors de la zone tampon, en particulier autour des cimetières.

État de conservation

Pour la plupart, les éléments constitutifs des sites SchUM proposés pour inscription ont été les témoins d'événements historiques qui débouchèrent sur des résultats différents et, en conséquence, sur des divergences dans l'histoire de leur conservation.

Les murs dressés subsistants de la synagogue et de la *shul* des femmes et les vestiges de la *yeshiva* de la Cour de justice de la communauté juive de Spire ont été restaurés depuis 1999, et la même année une protection en verre a été installée pour empêcher les infiltrations d'eaux de pluie dans le *mikveh*. Les paramètres thermo-hygrométriques sont suivis en permanence. Toutes les structures sont en bon état.

La synagogue de Worms fut incendiée lors du pogrom de 1938 et fut détruite immédiatement après, en même temps que la *shul* des femmes et la *yeshiva* attenantes. Depuis le XIXe siècle, l'ensemble monumental juif a été officiellement reconnu comme patrimoine historique de Worms. Ainsi, immédiatement après la destruction de 1938, des artefacts furent récupérés et conservés pendant la guerre. En 1948, un mur de protection a été construit pour mettre les vestiges à l'abri de pertes supplémentaires. Le portail roman de la synagogue a été remonté avec les éléments en pierre d'origine dès 1949. Les travaux préparatoires continuèrent et, en 1953, les survivants de la communauté juive de Worms furent invités à soutenir la reconstruction. Un financement fut assuré par l'État et les budgets fédéraux, de sorte que les travaux furent menés à bien de 1957 à 1961.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni en novembre 2020 une abondante documentation supplémentaire sur le processus de reconstruction, qui révèle que ce travail a été entièrement documenté et soigneusement mené à bien.

Depuis la reconstruction (synagogue, *shul* des femmes et *yeshiva*) et la restauration (*mikveh*) d'après-guerre, le complexe de la synagogue de Worms est généralement en bon état et fait l'objet d'un suivi. Les problèmes d'humidité du *mikveh* ont été réglés depuis 2016 et les problèmes de stabilité détectés sont en cours de traitement.

L'ancien cimetière juif de Worms et l'ancien cimetière juif de Mayence sont généralement en bon état, bien qu'à des degrés différents suivant l'âge et le type de pierre utilisée.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est généralement bon ou satisfaisant ; dans les cimetières, l'entretien semble être essentiellement centré sur les éléments médiévaux. Toutefois, les problèmes de conservation sont examinés avec soin et il est prévu que les mesures d'entretien et de conservation soient étendues à toutes les sections des cimetières. L'ICOMOS souligne la nécessité d'assurer un drainage efficace des eaux de surface dans l'environnement immédiat des *mikvehs*.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont :

- le développement urbain, en particulier pour les cimetières, étant donné que ceux-ci se situent dans des zones urbaines plus dynamiques au sein d'une région très développée et à forte densité de population ;
- des pluies torrentielles, touchant en particulier les *mikvehs* ;
- l'érosion et les phénomènes associés (par ex. cycles de gel et de dégel, cristallisation de sels) ;
- le changement climatique qui peut déclencher des phénomènes météorologiques exceptionnels et la modification des paramètres hygrothermiques ainsi que des processus d'érosion anormaux ;
- des infestations microbiologiques et une croissance de la végétation, frappant particulièrement les cimetières ;
- le vandalisme et l'antisémitisme, qui sont susceptibles d'aboutir à des actions ou à des attaques destructrices.

Le système de gestion semble être bien adapté pour traiter les facteurs les plus susceptibles d'affecter le bien grâce à des mécanismes de protection juridique et de planification en place et d'autres qui sont en cours d'élaboration, à l'entretien et au suivi réguliers, à des mesures de sécurité.

Quelques propositions de projets importants ont été portées à l'attention de l'ICOMOS par l'État partie, qui a fourni des informations séparées sur des projets de développement en juin 2020 et une documentation détaillée à la suite de la demande d'informations complémentaires de l'ICOMOS en septembre 2020. Sur la base de la documentation reçue et des informations recueillies pendant la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère qu'à ce stade le projet de l'hôtel sur « Das Wormser » est le seul susceptible d'avoir un impact visuel sur l'élément constitutif proposé pour inscription. Le bâtiment du nouvel hôtel planifié sera probablement visible depuis les zones les plus éloignées, du moins en hiver quand la végétation ne pourra pas le cacher. Un examen attentif de la finition du nouveau bâtiment est recommandé pour minimiser son impact visuel.

La possibilité de construire un centre d'informations au sud de la maison Rachi, dans le complexe de la synagogue de Worms, est en cours de discussion. Toutefois, les informations complémentaires datées de février 2021 précisent qu'aucun plan détaillé n'existe à ce jour. Au cas où un tel projet se concrétiserait, la procédure fixée au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* devra être suivie.

L'ICOMOS considère que toute proposition de ce type doit être évaluée au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine.

À Mayence, un projet de développement a déjà eu lieu sur une grande parcelle réaménagée le long de la rue Mombacher, avec la construction de bâtiments de 6 étages pour le campus de l'université de Mayence, et sera poursuivi avec l'ajout de fonctions résidentielles et mixtes dans la partie restante de cette parcelle. L'ICOMOS observe que la visualisation du projet prévoyait la plantation de rangées d'arbres le long de la rue contiguë à l'ancien cimetière juif : il serait important de mettre en œuvre cette mesure afin d'atténuer les vues depuis le cimetière.

L'ICOMOS considère qu'un suivi attentif des propositions d'aménagement est indispensable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones tampons, compte tenu de la dynamique des centres urbains où les éléments constitutifs sont situés, en particulier dans les zones adjacentes aux principales routes ou voies ferrées.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons sont appropriées. L'état de conservation est généralement bon, bien que variable parmi les éléments constitutifs ; les principaux facteurs affectant le bien sont le développement urbain, et les pluies torrentielles, potentiellement causées par le changement climatique, et l'érosion qui en découle. Il est recommandé d'assurer un drainage efficace des eaux de surface près des *mikvehs*. Un suivi attentif des projets de développement est indispensable, à l'intérieur comme à l'extérieur des zones tampons, compte tenu du dynamisme de ces zones urbaines. Il est nécessaire d'adopter des mesures pour atténuer l'éventuel impact visuel de la partie supérieure de l'hôtel sur « Das Wormser », aux abords immédiats de la zone tampon de l'ancien cimetière juif de Worms. Toute future proposition d'un projet susceptible d'avoir un impact sur le bien proposé pour inscription devrait être soumise à une procédure d'étude d'impact sur le patrimoine. La plantation d'arbres prévue le long du mur d'enceinte de l'ancien cimetière juif de Mayence est une intervention importante pour atténuer l'impact visuel du développement déjà réalisé.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il constitue un témoignage exceptionnel de la vie de la communauté juive dans la diaspora.
- Il illustre de manière tangible la formation des principes fondamentaux du judaïsme ashkénaze et des statuts établis par les communautés SchUM.
- Il établit une conception architecturale qui a eu un impact durable sur la culture matérielle des juifs ashkénazes.
- Il est une preuve manifeste de l'identité culturelle et de la résilience des communautés juives au milieu d'une culture majoritairement chrétienne.
- Il est associé matériellement et directement aux réalisations créatives des premiers érudits ashkénazes.

Analyse comparative
La série proposée pour inscription se compose de tous les monuments, structures et vestiges archéologiques subsistant des installations religieuses et communautaires des communautés juives associées établies à Spire, Worms et Mayence, et régies par des statuts formalisés (*Taqqanot Qehillot SchUM).*

L'analyse comparative a porté sur deux niveaux : mondial et subrégional. La comparaison mondiale examine les paramètres suivants : fusion de traditions religieuses et culturelles, coexistence de différents groupes ethniques ou culturels, relation avec des événements ou des croyances importants pour plus d'une tradition religieuse, changement de statut de groupes religieux passant d'une position minoritaire à une position majoritaire, démonstration de résilience face à des défis externes. En tout, quelque 190 sites ont été pris en compte, dont 108 sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et 30 sur les listes indicatives d'États parties.

L'exercice de comparaison correspondant a été effectué au niveau subrégional sur la base de cinq aspects principaux de la valeur universelle exceptionnelle proposée et d'attributs principaux : centres de la communauté juive, synagogues avec structure à pignon, synagogues voûtées avec piliers centraux, *shul* des femmes, bâtiments de *mikveh*, cimetières juifs et centres de la vie intellectuelle juive.

La comparaison subrégionale est essentiellement centrée sur des communautés ashkénazes et l'héritage matériel qu'elles ont légué et qui livre des informations sur la survie d'un certain nombre d'édifices juifs rituels ou de leurs vestiges.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des explications détaillées sur les différentes tendances du judaïsme pour étayer davantage la justification de la comparaison. Certains éclaircissements ont également été fournis sur les contextes spécifiques de l'émergence et du développement historique des communautés juives dans d'autres centres de l'aire ashkénaze, qui distinguent les sites SchUM en série proposés pour inscription par rapport à ces autres centres.

Malgré quelques faiblesses et grâce aux informations complémentaires fournies, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites SchUM comprennent des constructions et des espaces fonctionnels reflétant les traditions sociales et rituelles émergentes dans la diaspora juive, qui devinrent des prototypes pour d'autres édifices ultérieurs. Le bien en série proposé pour inscription compte parmi ses éléments les synagogues, *shul* des femmes et *mikvehs* les plus anciens connus en Europe centrale, qui eurent une influence importante sur la conception d'autres bâtiments religieux ou communautaires au Moyen Âge. Les anciens cimetières juifs de Worms et de Mayence, avec leur emplacement à la périphérie urbaine et l'orientation des tombes vers l'est, témoignent d'une culture funéraire qui se diffusa en Europe dans la communauté juive ashkénaze.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies en février 2021 contribuent à justifier ce critère, en particulier en ce qui concerne les synagogues, les *shul* des femmes et les *mikvehs* ayant servi de prototypes pour des bâtiments et ensembles architecturaux ultérieurs, et pour l'emplacement et la disposition des cimetières.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites SchUM représentent un témoignage unique et exceptionnel sur la formation de la tradition et de l'identité juives ashkénazes et attestent la résilience d'une minorité religieuse. La série proposée pour inscription reflète de manière vivante les conceptions, pratiques et traditions ashkénazes ainsi que l'interaction des juifs avec les populations voisines et les dirigeants chrétiens. De même que leurs statuts (*Taqqanot Qehillot SchUM),* les édifices religieux et vestiges archéologiques, au même titre que les cimetières, illustrent l'image de soi entretenue par les juifs SchUM en tant que communautés saintes. Le bien en série proposé pour inscription est également considéré comme une première preuve de la participation des juifs à l'urbanisation du haut Moyen Âge en Europe centrale (au nord des Alpes, dans le nord de la France et de l'Angleterre) dans la mesure où ils étaient perçus comme une composante essentielle d'une ville cathédrale puissante.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription illustre en effet de manière tangible la formation de la tradition culturelle des Ashkénazes et des principales fonctions rituelles et communautaires : le rôle de la prière et de l'érudition, l'importance de la pureté religieuse, de la communauté juridique et de l'autonomie administrative.

Toutefois, les arguments en faveur du rôle joué par les communautés juives dans le processus d'urbanisation n'ont pas été soutenus par des témoignages appropriés dans le dossier de proposition d'inscription ni par les informations complémentaires communiquées en novembre 2020 et en février 2021. L'ICOMOS observe que les communautés juives ont effectivement contribué à l'économie des centres urbains, mais il n'a pas été montré en quoi elles ont participé à la formation de la structure urbaine.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites SchUM, en tant que berceau de la tradition juive ashkénaze vivante, sont associés directement et matériellement à un important groupe religieux de la diaspora, qui s'établit en Europe centrale et façonna une forme distincte du judaïsme, ainsi qu'une langue spécifique à la diaspora, le yiddish, l'hébreu étant réservé à la pratique religieuse. La série proposée pour inscription illustre également d'une manière exceptionnelle la longue histoire des rencontres judéo-chrétiennes. Le bien en série proposé pour inscription est aussi manifestement et matériellement associé au *Taqqanot Qehillot SchUM*, le corpus d'ordonnances compilé en 1220, régissant la vie religieuse et les questions juridiques des communautés juives de Spire, Worms et Mayence. De plus, le bien en série proposé pour inscription est étroitement lié aux œuvres accomplies en matière d'études de la Bible et du Talmud, de loi religieuse, de poésie liturgique et de codification des coutumes religieuses. Ces ouvrages littéraires exercèrent une influence importante dans le monde ashkénaze, et de nombreux poèmes liturgiques sont encore en usage aujourd'hui dans la liturgie juive.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires soutiennent l'argument selon lequel les sites SchUM proposés pour inscription furent le berceau du judaïsme ashkénaze et celui de l'importance exceptionnelle des *Taqqanot Qehillot SchUM* pour la communauté juive de même que l'association intrinsèque de ces derniers avec les sites proposés pour inscription. Ces arguments renforcent également la justification du critère (iii). Les informations complémentaires ont également montré l'association tangible du bien proposé pour inscription avec des ouvrages littéraires religieux qui continuent d'être utilisés.

D'autre part, l'ICOMOS note que d'autres sites juifs ayant subsisté reflètent la longue histoire de la rencontre judéo-chrétienne et on ne saurait affirmer qu'il s'agit d'une spécificité exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (vi) ; toutefois, certains arguments présentés ne sont pas considérés comme soutenant la justification de ces critères.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien en série proposé pour inscription comprend tous les éléments qui ont subsisté reflétant les communautés juives dans les villes cathédrales de Spire, Worms et Mayence. À Spire, seul l'ensemble religieux et communautaire a survécu, tandis qu'à Mayence seul l'ancien cimetière juif est parvenu jusqu'à nos jours. Les constructions et structures d'origine, les vestiges archéologiques et les bâtiments reconstruits après guerre sont tous en bon état, de même que les deux cimetières. Malgré les pertes subies par les éléments inclus dans le bien en série proposé pour inscription, en raison des pogroms, expulsions et persécutions répétés ayant frappé les communautés juives, la série proposée pour inscription est considérée, dans son ensemble, comme étant en mesure de soutenir la justification de l'inscription proposée. Tous les éléments constitutifs proposés pour inscription bénéficient de la meilleure protection juridique qui soit et aucun d'entre eux n'est menacé par le développement ni par la négligence.
Le dossier de proposition d'inscription contient une évaluation complète de l'intégrité du bien en série proposé pour inscription et de la contribution de chaque élément constitutif à la série. L'ICOMOS considère que cette évaluation s'avérera également utile en tant que référence à des fins de gestion.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires pour exprimer la manière dont des communautés juives ashkénazes de SchUM ont façonné leurs traditions et leur identité culturelle tout au long du haut Moyen Âge et comment des réponses à des aspects de leur vie religieuse et communautaire ont été matérialisées au sein d'une société à prédominance chrétienne. À l'exception des *mikvehs*, qui maintiennent un degré d'intégrité élevé, la plupart des bâtiments et, dans une mesure plus limitée les cimetières, ont subi des dévastations causées par des événements historiques dramatiques, dont ceux du XXe siècle. Toutefois, ce qui a survécu conserve un degré d'intégrité suffisant, bien que variable, permettant une compréhension claire des valeurs et des processus historiques, ainsi que de la patrimonialisation, exprimés par les sites SchUM.

Bien que les pressions soient sous contrôle, il est nécessaire de prêter une attention particulière aux aménagements futurs, en particulier en ce qui concerne les cimetières, qui sont situés dans des zones plus dynamiques en matière de développement urbain.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, le bien en série proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité en termes de forme et de conception, de disposition, d'organisation spatiale et d'interrelations. En conséquence, le bien en série proposé pour inscription reflète clairement son développement au cours du haut Moyen Âge.

Le dossier de proposition d'inscription aborde longuement les conditions d'authenticité du bien en série proposé pour inscription et de ses éléments constitutifs spécifiques, afin de fournir une évaluation détaillée et modulée de leurs conditions d'authenticité. Une telle évaluation sera également utile pour guider la gestion.

L'ICOMOS souscrit à la plupart des arguments exposés dans le dossier de proposition d'inscription et souligne le degré élevé d'authenticité des *mikvehs* de Spire et de Worms, sur la base de nombreuses sources d'information, ces *mikvehs* ayant été légués dans un état pratiquement intact depuis leur construction et ayant maintenu leur fonction d'origine.

En ce qui concerne le complexe de la synagogue de Worms, le dossier de proposition d'inscription fournit un compte rendu de sa reconstruction. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur le processus de reconstruction d'après-guerre et les documents complémentaires fournis en novembre 2020 donnent à penser qu'il existe une abondante documentation sur la reconstruction de la synagogue et de la *shul* des femmes de Worms.

Sur la base des arguments présentés dans le dossier de proposition d'inscription, de la documentation complémentaire et de la discussion sur les questions d'authenticité transmis par l'État partie, l'ICOMOS considère que les travaux considérables de reconstruction du complexe de la synagogue de Worms doivent être contextualisés dans l'environnement de l'après-guerre et de l'après-Shoah. Il est noté qu'une aspiration à la reconstruction de ces monuments était présente depuis le lendemain de la guerre, mais qu'il fallut une dizaine d'années de préparation avant de pouvoir commencer.

L'ICOMOS observe également que la reconstruction a assuré la préservation de l'authenticité résiduelle des monuments détruits et a tenté d'évoquer une identité culturelle et des pratiques immatérielles. Seules les parties inférieures des murs sont demeurées intactes à leurs emplacements et, par conséquent, offrent des conditions d'authenticité maximales ; toutefois, un certain nombre d'éléments originaux effondrés ont été rétablis, quelques-uns l'ont été avec un niveau de précision plus élevé, d'autres étant néanmoins réutilisés dans la reconstruction. Le complexe de la synagogue a retrouvé sa fonction et les offices sont célébrés de manière régulière depuis le milieu des années 1990, avec l'augmentation du nombre de juifs vivant à Worms.

L'ICOMOS suggère qu'une réévaluation de la reconstruction du complexe de la synagogue de Worms contribuerait à éclairer les multiples dimensions du processus de reconstruction de ces monuments et orienterait l'interprétation et la présentation des sites SchUM.

L'ICOMOS souligne la nécessité d'informer pleinement tous les visiteurs du fait que ces monuments ont été reconstruits et de leur expliquer l'histoire du processus de reconstruction spécifique de ces monuments. Des programmes de communication et d'interprétation devraient traiter spécifiquement cet aspect du bien proposé pour inscription.

Sur la base des informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2021 sur la démolition du bâtiment de la salle communautaire du XIXe siècle et la construction de la maison Rachi entre les années 1970 et 1980, l'ICOMOS considère que seules les structures médiévales de la salle communautaire ayant subsisté peuvent être considérées comme des attributs matériels transmettant les aspects de la justification de l'inscription proposée. Toutefois, la maison Rachi abrite le musée juif de Worms, et sa fonction muséale peut être considérée comme complètant les attributs matériels en racontant l'histoire des communautés juives SchUM au fil des siècles.

En conclusion, l'ICOMOS considère que, malgré les pertes subies par certains éléments constitutifs et prenant en considération le thème illustré par la présente proposition d'inscription et son évolution historique spécifique, les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. Toutefois, compte tenu de l'histoire différente de la salle communautaire et de son processus de reconstruction, l'ICOMOS considère que le bâtiment des années 1980 de la maison Rachi ne peut être considéré comme un attribut soutenant la justification de l'inscription proposée. ICOMOS considère également qu'une réévaluation du processus de reconstruction serait aussi utile pour orienter l'interprétation et la présentation des sites SchUM, en particulier le complexe de la synagogue de Worms.

Évaluation de la justification de l'inscription

Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires ont démontré l'importance exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription. L'analyse comparative, complétée par les détails sur le contexte plus large dans lequel le bien proposé pour inscription doit être compris, justifie d'envisager l'inscription des sites SchUM sur la Liste du patrimoine mondial. Les trois critères – (ii), (iii) et (vi) – ont tous été justifiés, bien que le rôle joué par les sites proposés pour inscription dans l'urbanisation de Spire, Worms et Mayence n'ait pas été prouvé par le dossier de proposition d'inscription ni par les informations complémentaires.

Certaines parties des éléments constitutifs ont subi des pertes au fil du temps et ont fait l'objet de réparations et de reconstructions répétées. Toutefois, certains éléments et composants ont été transmis depuis le Moyen Âge dans des conditions exceptionnelles d'intégrité et d'authenticité. Compte tenu du thème illustré par la présente proposition d'inscription et de son évolution historique spécifique, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. Toutefois, la construction dans les années 1980 de la maison Rachi ne peut être considérée comme un attribut soutenant la justification de l'inscription proposée. Une réévaluation des processus de reconstruction dans le complexe de la synagogue de Worms serait utile pour orienter l'interprétation et la présentation des sites SchUM.

Attributs

L'emplacement, la forme, la conception, la disposition fondamentale, l'organisation spatiale et les interconnexions respectives, y compris les liens visuels, des éléments constitutifs proposés pour inscription et des composants respectifs de ces éléments constitutifs reflètent l'importance et l'influence de leur développement durant le haut Moyen Âge. Les ajouts et modifications ultérieurs, aucune restauration historiciste n'ayant été réalisée, reflètent clairement et de manière exceptionnelle l'évolution historique et la prise de conscience croissante de l'importance patrimoniale de la série proposée pour inscription. Les *mikvehs*, en particulier, ont été légués depuis le haut Moyen Âge jusqu'à nos jours dans un état de conservation rare et exceptionnellement préservé pour des constructions médiévales. La qualité historique et architecturale exceptionnelle des éléments proposés pour inscription a été reconnue dès le XIXe siècle et des mesures pour leur protection furent instaurées. L'esprit du lieu et la mémoire des sites SchUM, et en particulier des cimetières contribuent de manière significative à la compréhension de leurs valeurs patrimoniales.

L'ICOMOS considère que l'identification des attributs est exhaustive et soutient la justification de l'inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Des travaux de conservation ont été exécutés sur les éléments constitutifs de la série proposée pour inscription et l'entretien est assuré de façon régulière. La conservation de la série proposée est traitée de manière systématique et prévoit des inspections régulières, un entretien et des projets *ad hoc*. En particulier, un projet pilote pour la conservation des stèles des deux cimetières est en cours de mise en œuvre afin de tester les traitements les plus appropriés. Un projet pluriannuel visant à développer et tester des méthodes de conservation pour les anciens fragments de plâtre des *mikveh* est en cours de mise en œuvre avec l'implication de plusieurs institutions spécialisées et la participation de l'association des communautés juives de l'État de Rhénanie-Palatinat.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des détails complémentaires sur le programme d'entretien pour la série proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées pour sauvegarder les attributs transmettant la justification de l'inscription proposée, et un financement semble être disponible pour soutenir cette conservation. Il serait bénéfique pour toutes les sections des cimetières de recevoir le même niveau d'attention et de soin que les stèles médiévales.

Suivi

Les activités de suivi font partie des exigences de protection régulière. Des groupes de suivi *ad hoc* ont été créés au sein de la structure de gestion. Une fois nommé, le gestionnaire du site sera responsable du suivi et de l'assurance qualité, ce qui comprend la définition de procédures de suivi et de soumission de rapports, et la définition de procédures qualifiées pour la conservation, l'entretien et d'autres travaux. Des indicateurs principaux ont été identifiés pour l'état de conservation du bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS observe que, globalement, le système de suivi pour la conservation du bien en série proposé pour inscription s'appuie sur des protocoles et des procédures existants. Toutefois, il serait utile de mieux spécifier la périodicité du suivi et d'indiquer les acteurs responsables de ces activités de suivi. Dans ses informations complémentaires de février 2021, l'État partie a fourni d'autres éclaircissements sur le système de suivi et les agences responsables.

L'ICOMOS note qu'un programme de mesures prioritaires avec plan d'action a été préparé, mais aucun indicateur de suivi ne semble être en place : leur élaboration et mise en œuvre sont recommandées.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées pour garantir le maintien du bien proposé pour inscription et de ses attributs, et bénéficient de ressources appropriées. L'ICOMOS recommande toutefois que toutes les sections des cimetières reçoivent le même degré d'attention et de soin que les stèles médiévales. Le système de suivi de l'état de conservation de la série proposée pour inscription est approprié à cette fin. Le suivi de la mise en œuvre du programme de gestion inclus dans le plan de gestion bénéficierait de l'ajout d'indicateurs de performance.

5 Protection et gestion

Documentation

Le dossier de proposition d'inscription informe que d'abondantes informations existent sur les monuments culturels protégés, ainsi que sur les zones et les fouilles archéologiques, et que de la documentation continue d'être produite et entreposée dans les archives d'institutions responsables. Le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion contiennent des indications sur les dépositaires de la documentation. Une base de données sur les sources d'information concernant les sites SchUM est en cours d'élaboration et sera ouverte à la consultation en tant qu'outil de recherche.

Le plan de gestion comprend un tableau récapitulatif des plus importantes campagnes de recherche menées récemment ou en cours.

L'ICOMOS observe que le bien en série proposé pour inscription est très bien documenté, en particulier les deux cimetières proposés pour inscription. Plusieurs institutions de recherche et universitaires sont impliquées dans les recherches sur le bien proposé pour inscription, avec pour corollaire la production d'un volume important d'informations et de documentation.

L'ICOMOS comprend qu'une grande partie de la documentation se situe dans plusieurs institutions différentes : il serait utile d'envisager la numérisation de toute la documentation d'archives et de l'intégrer dans la base de données en cours d'élaboration, pour des raisons d'accessibilité et de gestion des risques.

Protection juridique

Le dossier de proposition d'inscription contient une description détaillée de la législation sur la protection aux niveaux fédéral et étatique, couvrant les éléments constitutifs proposés pour inscription et leurs zones tampons. Le principal instrument juridique pour la protection du bien en série proposé pour inscription est la loi sur la protection des monuments de Rhénanie-Palatinat (DSchG). La réglementation sur les bâtiments et la planification relève de la responsabilité fédérale : la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Raumordnungsgesetz – ROG) et le code fédéral de la construction (Baugesetzbuch – BauGB) s'appliquent aussi bien à la protection des éléments constitutifs proposés pour inscription qu'à leurs zones tampons. La ROG prévoit des dispositions se rapportant aux paysages historiques culturels et aux biens du patrimoine mondial, tandis que le BauGB garantit que les patrimoines culturels et urbains sont dûment pris en compte dans le développement de la planification urbaine.

Au nombre des principales autorités mettant en œuvre la législation sur la protection des monuments figurent : l'autorité inférieure responsable des monuments qui octroie des autorisations en consultation avec le Bureau de la conservation de l'État ; dans le cas où l'autorité inférieure souhaite s'écarter de l'avis du Bureau de l'État, la question est adressée à l'autorité supérieure pour la protection des monuments, qui peut prendre une décision ou renvoyer la question à l'autorité inférieure responsable des monuments. L'autorité suprême pour la protection des monuments est le ministère des Sciences, de l'Éducation et de la Culture.

Les principaux instruments de planification concernant la protection du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons comprennent des plans d'occupation des sols et des plans locaux pour les bâtiments et la construction (PLBC). Le bien proposé pour inscription et les

zones tampons seront soumis sous forme de textes pour être inclus dans les plans, comme le BauGB l'exige.

Tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription bénéficient d'une protection juridique en vertu de la loi de l'État sur la protection des monuments. Les zones tampons jouissent d'une protection en tant que zones entourant des monuments protégés et au travers de dispositions contraignantes prévues dans les instruments de planification locaux. Il existe une série de statuts municipaux à Spire, Worms et Mayence, qui protègent le paysage urbain et réglementent les activités de développement.

Suite à la demande d'informations complémentaires de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que les nouveaux plans locaux pour les bâtiments et la construction sont en cours de préparation afin d'y intégrer pleinement la Cour de justice de la communauté juive de Spire et sa zone tampon (PLBC 056A), de couvrir la totalité du complexe de la synagogue de Worms (PLBC O 128) et la zone entourant l'ancien cimetière juif de Worms (PLBC O 127). Le PLBC actuel qui couvre la zone contiguë à l'ancien cimetière juif de Mayence inclut des aménagements en cours d'achèvement.

L'ICOMOS note qu'à Worms une zone devant faire l'objet d'un suivi attentif pour d'éventuels aménagements futurs est située à l'extérieur du PLBC O127 proposé, de l'autre côté de la voie ferrée.

La sauvegarde et la surveillance des cimetières est réglementée sur la base d'un accord entre gouvernement fédéral, États fédéraux et organisations juives. Les autorités étatiques concernées sont responsables de la surveillance des cimetières avec l'implication spécialisée de l'association des communautés juives de l'État de Rhénanie-Palatinat.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a expliqué que les plans locaux révisés pour les bâtiments et la construction sont en attente des procédures de participation publique, qui n'ont pas pu être mises en œuvre en raison de la pandémie, avant d'être approuvés. Toutefois, l'État partie espère finaliser les procédures et appliquer les plans locaux dans la seconde moitié de l'année 2021.

Système de gestion

La coordination au niveau fédéral entre le gouvernement fédéral et les États fédéraux relève de la responsabilité de la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne. Au niveau de l'État, les institutions responsables de la mise en œuvre des cadres juridiques et de planification comprennent quatre ministères, leurs branches spécialisées respectives en tant qu'autorités étatiques supérieures, chargées de la protection du patrimoine, de la surveillance des bâtiments, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et de l'environnement, et, enfin, les autorités locales, notamment les villes autonomes de Spire, Worms et Mayence.

Le système de gestion du bien en série proposé pour inscription s'appuie sur des cadres juridiques, de planification et institutionnels déjà en place et créés par le biais de la législation fédérale, étatique et municipale. Une structure de gestion a été créée : elle comprend toutes les parties prenantes concernées et un comité directeur, soutenu par un Groupe de suivi spécial et un Conseil consultatif, trois groupes de gestion, un pour chaque élément constitutif, qui participent au groupe de gestion pour les sites SchUM et mettent en œuvre les décisions pour chaque élément constitutif. Il existe des groupes de gestion thématiques pour traiter des affaires spécifiques, par ex. le tourisme. Trois groupes de suivi, un pour chaque ville, participent au Groupe de suivi commun aux sites SchUM. Il est prévu que le directeur général de l'association des villes SchUM de Spire, Worms et Mayence assume le rôle de gestionnaire du site du patrimoine mondial, en cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Des procédures d'assurance qualité et de gestion des conflits ont été élaborées pour orienter le suivi et garantir que la prise de décision sur les questions concernant le bien proposé pour inscription ou ayant un impact sur lui est basée sur des procédures qualifiées, parmi lesquelles une étude d'impact sur le patrimoine mondial, et que les conflits sont gérés à un stade précoce.

Dans ses informations complémentaires reçues en novembre 2020, l'État partie explique que l'État de Rhénanie-Palatinat, l'association des communautés juives de l'État de Rhénanie-Palatinat, les villes de Spire, Worms et Mayence ont signé un accord de coopération en 2012, qui a été actualisé en 2020, les dispositions de gestion sont donc déjà en place.

Un plan de gestion a été préparé et contient une liste de mesures et de lignes de conduite mises au point en vue d'une protection efficace et à long terme applicable au bien en série proposé pour inscription et aux zones tampons. Des priorités ont également été identifiées et traitées au travers de projets spécifiques.

Les risques de catastrophes dues à des causes naturelles, notamment des tremblements de terre et inondations, sont jugés plutôt faibles pour le bien en série proposé pour inscription. Un système étatique d'enregistrement des séismes est en place et, à moyen terme, un réseau sismologique devrait être installé pour suivre les effets des activités sismiques. Des mesures de sécurité d'ordre général contre la foudre et les incendies existent pour tous les éléments constitutifs. Les pluies torrentielles et les tempêtes représentent le plus grand risque pour les deux *mikvehs* : à Spire, un toit en verre a été installé et, à Worms, des options pour rendre étanches les surfaces externes sont en discussion.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les mesures contre le vandalisme. L'État partie a répondu que courant 2020 de nouvelles mesures de protection *ad hoc* et des recommandations pour la sécurité ont été introduites et

mises en œuvre à la suite des attaques terroristes survenues en Allemagne et en Autriche. Il est prévu qu'une évaluation des risques actualisée pour tous les éléments proposés pour inscription sera réalisée par l'Office fédéral de police criminelle de Rhénanie-Palatinat.

Gestion des visiteurs

Il existe des plans pour mettre au point une politique touristique *ad hoc* commune aux sites SchUM, qui pourrait être intégrés dans les politiques de tourisme plus vastes au niveau municipal. L'approche de la gestion consiste à donner la priorité à l'utilisation rituelle et à la dignité religieuse par rapport aux visiteurs. Les éléments constitutifs ne sont pas pleinement accessibles au public, mais il est envisagé d'améliorer l'accessibilité à long terme. À l'heure actuelle, le nombre total de visiteurs est inférieur à 100 000 par an. Le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion abordent tous deux les questions d'interprétation et de présentation, mais les politiques et programmes d'éducation, d'interprétation et de présentation n'ont pas encore été mis en place pour l'ensemble du bien en série proposé pour inscription, le principal défi reconnu étant de coordonner les parties prenantes concernées et d'aligner les approches.

Implication des communautés

Le dossier de proposition d'inscription documente l'implication de diverses administrations et l'association des communautés juives de l'État de Rhénanie-Palatinat, toutefois, il ne révèle pas si et comment les habitants des zones tampons et, plus largement, les citoyens des trois villes ont été impliqués dans le processus de proposition d'inscription.

Dans les informations complémentaires de février 2021, l'État partie a fourni des détails sur les activités menées pour informer la population sur le processus de proposition d'inscription et sur l'importance du bien proposé pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Les éléments constitutifs proposés pour inscription sont protégés de manière appropriée en vertu de la législation spécialisée de l'État relative au patrimoine culturel. La loi fédérale concernant l'aménagement du territoire et la construction prévoit également des dispositions traitant de de la protection du patrimoine culturel d'importance nationale. Les mesures et mécanismes de protection juridique et de planification sont appropriés.

Les zones tampons sont en partie couvertes par des dispositions offrant un surcroît de protection ; des plans locaux pour les bâtiments et la construction ont été élaborés mais attendent d'être approuvés et appliqués. L'ICOMOS observe que la capacité des zones tampons à déployer pleinement un surcroît de protection pour le bien proposé pour inscription dépend de la finalisation de ces plans et de leur mise en application. En conséquence, la finalisation et la mise en œuvre de ces plans sont indispensables pour compléter les mécanismes de protection juridique du bien proposé pour inscription.

Le système de gestion est un système à plusieurs niveaux, il s'appuie sur le cadre et les mécanismes juridiques et de planification existants et comprend des institutions fédérales, étatiques et municipales, les associations de propriétaires et de groupes d'intérêt. Les principaux éléments de la structure de gestion sont en place et ont déjà coopéré pour la proposition d'inscription, d'autres groupes de travail sont en cours d'établissement pour traiter des questions spécifiques, par exemple l'interprétation et la présentation aux fins du tourisme.

Le plan de gestion est approprié au vu des conditions spécifiques du bien en série proposé pour inscription et aux fins de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle proposée, de l'intégrité et de l'authenticité des sites SchUM.

Une politique stratégique d'interprétation commune, harmonisant les approches sur les différents éléments, est en cours de préparation mais pas encore en place. Il est essentiel d'aborder cet aspect pour offrir une présentation coordonnée et cohérente de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription.

La communauté juive de Mayence a été impliquée dans le processus de proposition d'inscription et dans la gestion de la série proposée pour inscription. Diverses activités ont été mises en œuvre ces dernières années pour informer les citoyens sur le processus de proposition d'inscription. Il est nécessaire de poursuivre et d'améliorer l'implication et la participation des habitants locaux.

Des mesures de préparation aux risques sont intégrées dans le système de gestion général ; toutefois, des mesures *ad hoc* supplémentaires ont été mises en œuvre pour prévenir d'éventuelles attaques terroristes.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est approprié, toutefois, la finalisation des plans locaux actuellement en cours de révision est une étape essentielle pour compléter les mécanismes de protection juridique existants. Il est tout aussi important de définir une stratégie d'interprétation commune pour la série proposée pour inscription, qui aborde le bien dans son ensemble et inclut également les processus de reconstruction de l'élément constitutif de Worms.

6 Conclusion

Les sites SchUM sont proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial parce qu'ils apportent un témoignage exceptionnel sur la vie de la communauté juive dans la diaspora et reflètent la formation des principes fondamentaux du judaïsme ashkénaze au haut Moyen Âge, avec un impact durable sur la culture des juifs ashkénazes tout au long des siècles.

Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires ont montré l'importance exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription. L'analyse comparative, complétée par les détails sur le contexte plus large dans lequel le bien proposé pour inscription doit être compris, justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Les trois critères proposés (ii), (iii) et (vi) ont été justifiés, bien que certains arguments proposés n'aient pas été démontrés. Un certain nombre d'éléments proposés pour inscription ont connu des évolutions historiques mouvementées mais, de manière générale, le bien proposé pour inscription répond aux conditions d'intégrité et d'authenticité. Une réévaluation des processus de reconstruction dans le complexe de la synagogue de Worms serait également utile pour l'interprétation et la présentation des sites SchUM.

Les mesures de conservation sont appropriées pour garantir l'entretien du bien proposé pour inscription et de ses attributs et sont financées de manière appropriée. Toutes les sections des cimetières devraient bénéficier du même niveau de soin que les stèles médiévales. Le système de suivi de l'état de conservation de la série proposée pour inscription est approprié à cette fin, même si le plan de gestion bénéficierait de l'inclusion des indicateurs de performance.

Les éléments constitutifs proposés pour inscription sont protégés de manière appropriée en vertu de la législation nationale spécialisée relative au patrimoine culturel. Les mesures de protection juridique et de planification sont appropriées. Les zones tampons sont partiellement couvertes par des dispositions offrant un niveau supplémentaire de protection ; de nouvelles dispositions de planification locales ont été élaborées mais doivent encore être approuvées. La capacité des zones tampons à déployer pleinement un surcroît de protection dépend de la finalisation et de la mise en œuvre de ces plans.

Le système de gestion repose sur le cadre et les mécanismes juridiques et de planification existants. Les principaux éléments de la structure de gestion sont en place et ont déjà coopéré pour la proposition d'inscription. Le plan de gestion est adapté aux conditions spécifiques du bien en série proposé pour inscription et à l'objectif de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle proposée des sites SchUM.

Une politique stratégique d'interprétation commune, harmonisant les approches pour les différents éléments, est essentielle pour le bien proposé pour inscription : elle est en cours de préparation mais pas encore en place. L'implication des habitants et des communautés locales est cruciale et les efforts déployés jusqu'à présent doivent être poursuivis et renforcés.

Les mesures de préparation aux risques ont été actualisées pour répondre à la recrudescence des attaques terroristes en 2019 et 2020.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que les Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, Allemagne, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi).**

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont situés dans l'État de Rhénanie-Palatinat, en Allemagne. Il s'agit d'un bien en série composé de quatre éléments constitutifs, qui sont situés dans les villes cathédrales du Rhin supérieur de Spire, Worms et Mayence : cour de justice de la communauté juive de Spire, complexe de la synagogue de Worms, ancien cimetière juif de Worms et ancien cimetière juif de Mayence. Le bien est un témoignage exceptionnel de la vie de la communauté juive de la diaspora à partir du Xe siècle. Les centres communautaires et les cimetières remontent aux origines de l'histoire juive au-delà de la région méditerranéenne. SchUM (שו"ם) est un acronyme hébreu traditionnel pour désigner la ligue des importants *qehillot* des juifs ashkénazes de Spire, Worms et Mayence, cet acronyme étant constitué des premières lettres du nom de ces villes en hébreu. Les communautés SchUM étaient uniquement reliées par des ordonnances communautaires conjointes, édictées vers 1220 et connues sous le nom de *Taqqanot Qehillot SchUM*. Les principes fondamentaux du judaïsme ashkénaze ont été établis entre le Xe et le XIIIe siècle : les érudits de Spire, Worms et Mayence jouèrent un rôle majeur dans ce processus. Leurs statuts se reflètent de manière très nette dans le bien au travers de son architecture et du développement culturel associé.

Les centres et cimetières communautaires uniques ont eu un impact durable sur la culture matérielle ashkénaze et sont directement et matériellement associés aux œuvres créatives des premiers érudits ashkénazes.

Critère (ii) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont des ensembles pionniers des centres communautaires et des cimetières de la diaspora juive depuis le haut Moyen Âge. Leur forme et leur conception influencèrent la conception architecturale, les constructions rituelles et la culture funéraire juives dans toute l'Europe centrale au nord des Alpes ainsi que dans le nord de la France et en Angleterre.

Critère (iii) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence offrent un témoignage unique et exceptionnel sur la formation de la tradition et de l'identité culturelle juives européennes. Il n'existe aucun autre bien présentant un éventail comparable d'éléments pouvant témoigner de développements aussi profonds dans la phase de formation de la tradition culturelle vivante du judaïsme ashkénaze. Leurs centres communautaires et leurs cimetières forment un ensemble exceptionnel de

sites religieux anciens qui contribuèrent profondément à la création d'une identité culturelle distincte.

Critère (vi) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, en tant que berceau de la tradition ashkénaze juive vivante, sont directement et matériellement associés à un groupe majeur de la diaspora juive qui s'établit en Europe durant le haut Moyen Âge. Il n'existe aucun autre lieu présentant un éventail comparable de centres communautaires et de cimetières juifs pour témoigner des réalisations culturelles des juifs ashkénazes. Les sites SchUM ont été traités comme des lieux privilégiés de l'identité juive et de la réflexion sur les relations judéo-chrétiennes. Les ordonnances conjointes (*Taqqanot SchUM*) vers 1220 constituent le corpus le plus complet d'ordonnances de la communauté juive de l'*Ashkenaz* médiéval. Les écrits des érudits, des poètes et des chefs de la communauté SchUM du Xe au XIIIe siècle témoignent d'une influence profonde à partir d'une position cruciale, au carrefour des développements culturels du judaïsme ashkénaze. Leurs écrits font encore partie de la tradition juive à ce jour.

Intégrité

Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence comprennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. Ils représentent, dans leur ensemble, la tradition culturelle étroitement liée des *qehillot SchUM* des villes de Spire, Worms et Mayence et reflètent la contribution spéciale de chaque élément constitutif à la série. Aucun des éléments constitutifs n'est menacé par le développement ou le délaissement, chacun bénéficiant de la plus forte protection juridique possible en vertu de la loi sur la protection des monuments de Rhénanie-Palatinat (conformément à l'article 8 DSchG), et la conservation du bien en cours étant financée de manière appropriée et bien soutenue par les communautés locales.

Authenticité

La forme et la conception, la disposition fondamentale, l'organisation spatiale des sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, ainsi que les interrelations respectives et les liens visuels entre les composants au sein des éléments constitutifs, de même que leurs formes et conceptions architecturales reflètent le développement significatif et influent de ces sites au haut Moyen Âge de manière claire et sans ambiguïté. Les éléments sont bien préservés conformément à leur évolution du XIe au XIV siècle, avec des ajouts au XVIIe siècle et des interventions au XXe siècle ; des reconstructions post-traumatiques ont été réalisées avec respect et ont maintenu la valeur patrimoniale des monuments. Dès la fin du XIXe siècle, des mesures visant la protection des matériaux d'origine ont été introduites. Chaque élément constitutif et ses composants ont fait l'objet de recherches scientifiques depuis le milieu du XVIIIe siècle, avec une prise de conscience croissante de leur importance. La documentation existante est complète, et la recherche continue, améliorant ainsi la connaissance du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont protégés par des instruments de protection nationaux. L'instrument central pour la protection du bien au niveau national est le code fédéral de la construction (Baugesetzbuch – BauGB), avec les règlements sur la construction du Land de Rhénanie-Palatinat (Landesbauordnung – LBauO) et la loi sur la protection des monuments du Land de Rhénanie-Palatinat (Denkmalschutzgesetz – DSchG). Étant placé sous protection conformément à l'article 8 DSchG, le bien bénéficie de la plus forte protection juridique possible. Les principes juridiques de la planification régionale et urbaine et les règlements et statuts juridiques municipaux fournissent au bien une protection supplémentaire efficace, de manière à garantir que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont protégés vis-à-vis du développement, en particulier dans les zones urbaines plus dynamiques.

Un plan de gestion unique a été élaboré de sorte que la protection et la gestion intégrée et coordonnée du bien sont assurées. Pour la mise en œuvre de ce plan, des groupes de gestion et de suivi, coordonnés au niveau central, ont été organisés en coopération avec les propriétaires et les autres parties prenantes. La coopération avec toutes les entités impliquées garantit que les dispositions statutaires et légales seront respectées, et que les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence seront protégés de manière durable.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) approuver et mettre en œuvre les plans locaux révisés pour les bâtiments et la construction,

b) suivre étroitement les développements potentiels dans l'environnement des éléments constitutifs de la série, en particulier les cimetières, compte tenu du grand dynamisme de ces zones urbaines,

c) finaliser la stratégie d'interprétation conjointe pour les sites SchUM afin d'assurer une présentation cohérente de la série dans son ensemble au niveau de chaque élément constitutif, et inclure dans le programme de présentation les processus de reconstruction ayant eu lieu dans le complexe de la synagogue de Worms,

d) envisager l'adoption de mesures d'atténuation de l'impact visuel potentiel de la partie supérieure de l'hôtel sur « Das Wormser », qui est construit immédiatement à l'extérieur de la zone tampon de l'ancien cimetière juif de Worms,

e) envisager le développement d'indicateurs de performance pour le plan de gestion ;

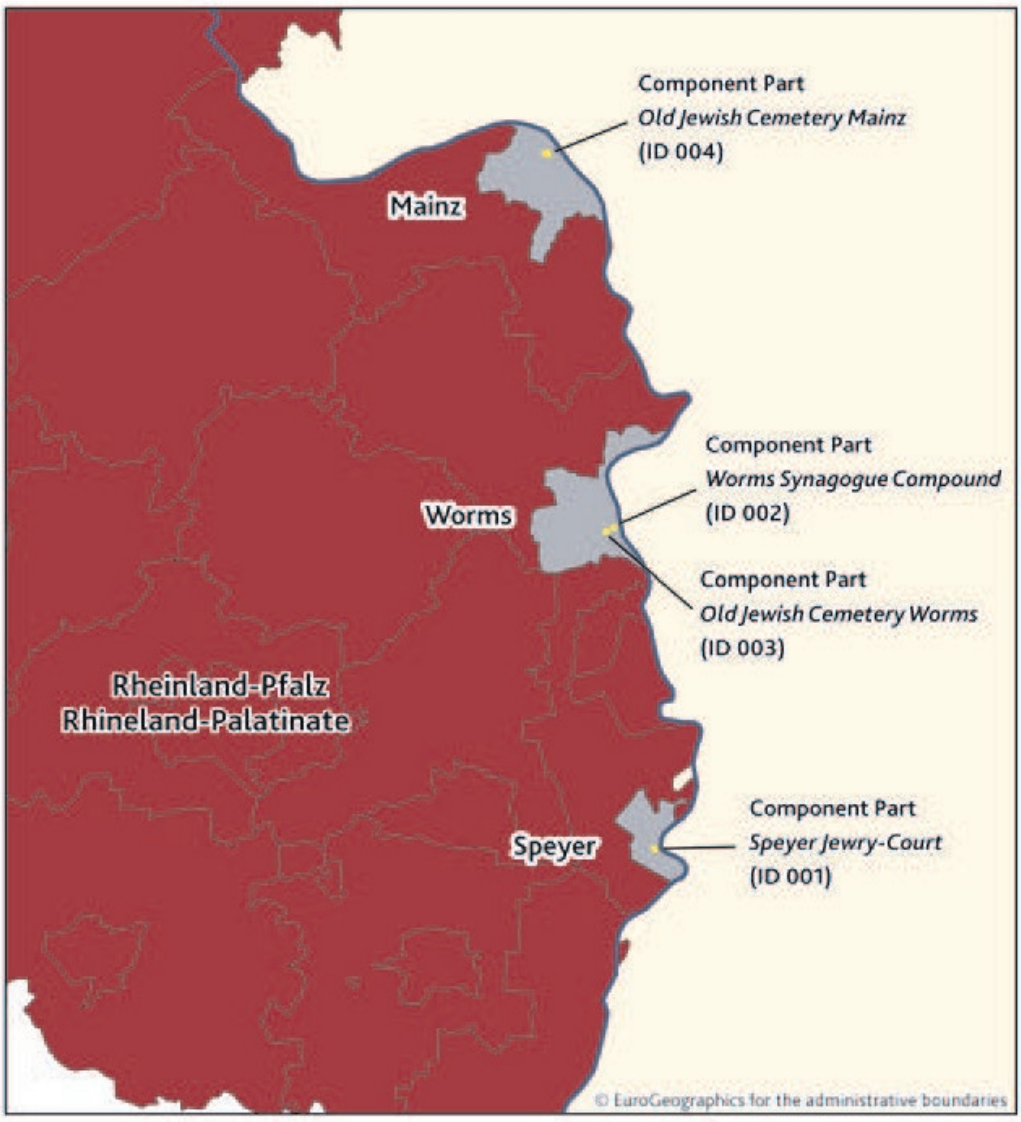

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure (Pays-Bas, Allemagne) No 1631

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure

Lieu
PAYS-BAS
Province de Gueldre :
Communes d'Arnhem, Berg en Dal, Nimègue, Overbetuwe, Zevenaar
Province d'Utrecht :
Communes de Bunnik, Utrecht, Woerden
Province de Hollande-Méridionale (*Zuid-Holland*) :
Communes de Katwijk, Leyde, Leidschendam-Voorburg, Voorschoten

ALLEMAGNE
État fédéré de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*Nordrhein-Westfalen*) :
Communes de Clèves, Bedburg-Hau, Kalkar, Uedem, Xanten, Wesel, Alpen, Moers, Duisbourg, Krefeld, Neuss, Monheim am Rhein, Dormagen, Cologne, Bonn, Bornheim, Alfter, Swisttal, Bad-Münstereifel
État fédéré de Rhénanie-Palatinat (*Rheinland-Pfalz*) :
Commune de Remagen

Brève description
Suivant la rive gauche du Rhin inférieur sur environ 400 km – du Massif rhénan en Allemagne à la côte de la mer du Nord aux Pays-Bas –, cette proposition d'inscription transnationale en série de 106 éléments constitutifs concerne le *limes* de Germanie inférieure, qui constituait une partie des frontières de l'Empire romain. À son apogée, au IIe siècle de notre ère, l'Empire romain s'étendait sur 7 500 km à travers l'Europe, le Proche-Orient et l'Afrique du Nord.

Le bien en série proposé pour inscription comprend des sites et des infrastructures militaires et civiles qui ont matérialisé la frontière de la Germanie inférieure du Ier au Ve siècle de notre ère. Parmi les vestiges archéologiques, il y a des bases militaires, des forts, des fortins, des tours, des camps temporaires, des routes, des ports, une base navale, un canal et un aqueduc, ainsi que des établissements civils, des villes, des cimetières, des sanctuaires, un amphithéâtre et un palais. L'environnement fluvial changeant des basses terres a posé des difficultés inédites aux ingénieurs militaires romains et a conduit à l'enfouissement de presque tous ces vestiges archéologiques sous le niveau actuel du sol. Les gisements gorgés d'eau ont permis un haut degré de préservation des matériaux structurels et organiques datant des périodes d'occupation et d'utilisation romaines.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série transnationale de 106 *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
Pays-Bas : 21 janvier 2018
Allemagne : 29 novembre 2018

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

La proposition d'inscription a pour cadre un programme de coopération de longue date visant à proposer pour inscription des sites des frontières de l'Empire romain en segments cohérents. Une stratégie globale de proposition d'inscription pour les frontières de l'Empire romain a été finalisée en 2017 avec la participation de l'ICOMOS. Le Comité du patrimoine mondial a pris note de l'étude thématique et de l'élaboration de la stratégie de proposition d'inscription dans sa décision 41 COM 8B.50. Parallèlement à l'actuel bien en série transnational inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la stratégie de proposition d'inscription envisageait trois futures propositions d'inscription en Europe – les frontières romaines le long du Danube, le long du Rhin (*limes* de Germanie inférieure) et la province romaine de *Dacia* (Roumanie actuelle). En cas d'inscription, il s'agirait de biens du patrimoine mondial distincts aux attributs différents qui exprimeraient donc éventuellement une valeur universelle exceptionnelle différente.

Le mur d'Hadrien (Royaume-Uni) a été inscrit en 1987 et a été étendu pour inclure le *limes* de Germanie supérieure et de Rhétie (Allemagne) en 2005 et le mur d'Antonin (Royaume-Uni) en 2008 pour former le bien dénommé Frontières de l'Empire romain (Royaume-Uni et Allemagne), 1987, 2005, 2008, critères (ii), (iii) et (iv)). Le bien Frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (Allemagne, Autriche, Hongrie, Slovaquie), également proposé pour inscription sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), a été examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43e session (Bakou, 2019) mais a été renvoyé aux quatre États parties afin qu'une mission consultative ait lieu en Hongrie. Une proposition d'inscription révisée a ensuite été soumise par les États parties. Celle-ci a été évaluée par l'ICOMOS et sera examinée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44e session étendue (juillet 2021).

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 14 au 26 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS aux deux États parties le 28 septembre 2020 pour leur demander des informations complémentaires sur les délimitations et les zones tampons, les recherches archéologiques et la stratégie de conservation, les reconstructions et les visualisations, les impacts du changement climatique et l'implication des communautés. Des informations complémentaires ont été envoyées par les États parties le 10 novembre 2020. En outre, une « fiche d'information » résumant les dispositions de la protection juridique en vigueur pour les éléments constitutifs situés aux Pays-Bas a été fournie à l'ICOMOS à la suite des échanges qui ont eu lieu lors de la mission d'évaluation technique.

Un rapport intermédiaire a été fourni aux États parties le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire concernant la sélection des éléments, la documentation relative au contexte paysager général, la protection juridique, la délimitation des éléments et des zones tampons, le recours à des « zones tampons verticales », l'évaluation des menaces, les éléments du système de gestion, les matériaux archéologiques fouillés, les reconstructions et visualisations prévues et l'état des projets de développement existants associés à plusieurs des éléments en série proposés pour inscription. Les États parties ont répondu le 25 février 2021. Les réponses reçues au cours de l'évaluation ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription est constitué de 106 éléments situés le long du cours historique du Rhin inférieur sur une distance d'environ 400 km. La proposition d'inscription en série des États parties organise les 106 éléments en 44 ensembles constitués d'un à plusieurs sites. Situés principalement sur la rive gauche et au sud du cours historique du fleuve, ces sites représentent la délimitation extérieure de la province romaine de Germanie inférieure (*Germania Inferior*) qui a existé de la fin du Ier siècle av. J.-C. jusqu'à la chute de l'Empire romain en Europe au Ve siècle apr. J.-C. Il s'étend du Massif rhénan, au sud de Bonn, en Allemagne, jusqu'à la côte de la mer du Nord, aux Pays-Bas, et a été établi pour protéger l'Empire romain des peuples germaniques.

L'Empire romain s'est développé à partir de 500 av. J.-C. pour finalement s'étendre dans certaines parties de l'Europe, du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord. À leur apogée, au IIe siècle de notre ère, les frontières, ou *limes*, s'étendaient sur plus de 7 500 km et comportaient une série de structures et ouvrages défensifs établis à travers de nombreux types de terrains et d'environnements. L'ensemble de ces frontières marque l'étendue de l'Empire et constitue un monument complexe de la civilisation romaine.

Le *limes* de Germanie inférieure a constitué la première frontière fixe et la première ligne défensive de l'Empire romain après l'échec de la conquête des terres germaniques séparées de la Gaule romaine par le Rhin. La rive du fleuve a été fortifiée et aménagée au fil du temps, restant en usage jusqu'à la chute de l'Empire romain en Europe. Le *limes* représente donc une longue période dans l'histoire de l'Empire romain, depuis la consolidation de la frontière, à la fin du Ier et au début du IIe siècle, jusqu'aux périodes de plus en plus fréquentes de perturbations et de consolidation à la fin des IIe, IIIe et IVe siècles, et enfin jusqu'à l'effondrement de l'Empire en Europe au milieu du Ve siècle de notre ère.

Le *limes* de Germanie inférieure se distingue des autres frontières romaines par sa longue période de fonctionnement et par son environnement fluvial. La construction de ses éléments militaires et civils au cours de plusieurs campagnes a nécessité un haut degré d'organisation et de coordination ainsi qu'une adaptation aux conditions locales. La conception des ouvrages défensifs, des établissements associés et des travaux d'infrastructure témoigne de la puissance de l'Empire romain dans cette partie de l'Europe.

L'un des traits distinctifs du *limes* de Germanie inférieure réside dans le caractère changeant du lit du fleuve, à l'origine de difficultés pour les ingénieurs militaires romains, notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau. Le cours du Rhin a connu plusieurs changements pendant la période romaine – et des changements substantiels depuis cette époque –, rendant nécessaires une infrastructure spécifique et des modifications des structures frontalières au cours des siècles. En outre, la quasi-totalité des éléments proposés pour inscription sont entièrement enfouis : au fil du temps, ils ont été recouverts en raison du phénomène d'envasement, et bon nombre d'entre eux sont également éloignés du cours actuel du fleuve. Les conditions environnementales ont ensuite permis un degré exceptionnellement élevé de préservation des matériaux organiques au sein des sites proposés pour inscription.

L'histoire paléogéographique et fluviale du Rhin est complexe et fait l'objet de recherches permanentes. En réponse à une demande de l'ICOMOS, les États parties ont fourni des explications supplémentaires sur les

séquences fluviales antérieures connues, contemporaines et postérieures aux périodes romaines. Les modifications du cours général du fleuve durant les périodes romaines ont posé des problèmes aux ingénieurs militaires, en particulier à la fin de la période romaine. Le lien entre les éléments du bien et les différents cours du fleuve a été expliqué plus en détail pour deux zones où des fouilles archéologiques ont eu lieu (Xanten et Bunnik-Vechten), et démontre l'importance de la poursuite des recherches et de l'intégration des événements historiques environnementaux dans les systèmes d'interprétation. Les États parties ont également précisé que parmi les 44 ensembles d'éléments constitutifs, 28 étaient reliés au Rhin, dont 21 situés sur ou à proximité des rives du fleuve. Le cours du Rhin est identique à celui de l'époque romaine pour quatre de ces ensembles d'éléments.

Les éléments proposés pour inscription ont été sélectionnés par les États parties pour représenter tous les aspects connus du système frontalier, y compris les fonctions militaires et civiles. Les vestiges archéologiques comprennent des bases militaires, des forts et des fortins, des camps temporaires, des routes, des ports, une base navale, un canal et un aqueduc qui démontrent collectivement les adaptations de l'architecture et des structures militaires romaines à l'environnement de basses terres de cette région, ainsi que des établissements civils, des villes, des cimetières, des sanctuaires, un amphithéâtre et un palais. Les importantes collections d'artefacts archéologiques mises au jour, en particulier la profusion de vestiges organiques et d'objets métalliques, sont aujourd'hui exposées dans des musées ou entreposées *ex situ*, et constituent des sources essentielles de connaissances sur la frontière romaine. À ce titre, l'ICOMOS considère que ces collections et réserves devraient être plus clairement intégrées au système de gestion.

L'utilisation actuelle des terres et les contextes physiques des éléments proposés pour inscription varient, notamment les contextes urbains ou périurbains de (1) Valkenburg-Centrum, (4) canal de Corbulon, (6) Woerden-Centrum, (7) Utrecht-route du *limes*, (15) Nimègue-Hunerberg, (30) Moers-Asberg, (36) Dormagen et (41) Bonn ; les paysages ruraux agraires à (20) Kleve-Keeken, (22) Till, (24) Kalkar-Bornsches Feld et (28) Xanten-Fürstenberg ; et les paysages ruraux boisés ou forestiers du (16) plateau de Nimègue-Kops, (17) aqueduc de Berg en Dal, (18) Berg en Dal-De Holdeurn, (21) Kleve-Reichswald, (25) Uedem-Hochwald et (34) Neuss-Reckberg. Bien que la plupart des éléments soient des sites archéologiques entièrement enfouis, certains ont des caractéristiques visibles en surface, comme (10) Utrecht-Domplein, (14) zone de Nimègue-Valkhof, (27) Xanten-CUT, (37) Cologne-Praetorium, (35) Monheim-Haus Bürgel, (38) Cologne-Deutz, (43) Iversheim et (44) Remagen.

Délimitations

La superficie totale des 106 éléments (44 ensembles) proposés pour inscription est de 756,1 ha. Des zones tampons ont été établies pour chaque site/ensemble (certains contenant plusieurs éléments constitutifs) pour un total de 3 760,96 ha. Les délimitations des éléments proposés pour inscription sont présentées comme étant basées sur les connaissances archéologiques existantes et sur l'intégrité de chaque site au regard de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Les délimitations des zones tampons sont présentées comme étant fondées sur divers facteurs, notamment la topographie, les modes d'utilisation des terres, et des aménagements tels que les routes et les voies ferrées. Dans certains cas, les zones tampons comprennent des zones à potentiel archéologique, ou sont destinées à protéger l'environnement ou des vues importantes.

À la demande de l'ICOMOS, les informations complémentaires fournies par les États parties ont permis de clarifier un certain nombre de questions concernant l'emplacement des délimitations et des zones tampons proposées du bien. L'ICOMOS considère que la définition de ces délimitations est généralement satisfaisante, bien qu'un certain nombre de modifications mineures aient été discutées avec les États parties afin de mieux coïncider avec l'étendue des attributs principaux et de fournir un plus grand niveau de protection. Ces changements mineurs ont fait l'objet d'un accord de principe avec les États parties, étant entendu que les procédures juridiques nécessiteront le soutien des municipalités et des propriétaires, et que les résultats finaux peuvent varier par rapport à la proposition initiale. Il est prévu que ces démarches puissent être entreprises et achevées d'ici à la fin de l'année 2021. En résumé, il s'agit de :

- (1) Valkenburg-Centrum (Pays-Bas) : extension des délimitations du bien proposé pour inscription afin d'y inclure une zone supplémentaire de 500 m^2 qu'il est prévu de désigner comme monument archéologique. D'autres zones situées dans le périmètre du fort ne peuvent être protégées par la loi sur le patrimoine parce qu'elles ont été construites, parce que la partie nord-est a été détruite par l'érosion fluviale, ou parce que la présence de vestiges potentiels ne peut être attestée. Des mesures de protection strictes sont en place pour tout vestige archéologique subsistant dans ces zones. L'État partie a accepté d'étendre la zone tampon jusqu'au bord du Rhin moderne afin de fournir un surcroît de protection aux connexions spatiales entre le fort et le fleuve sur toute l'étendue de la zone du fort (à l'exception de l'extrémité nord-est) ;
- (5a-b) Leyde-Roomburg (Pays-Bas) : bien que les vestiges archéologiques soient rares en dehors des éléments proposés pour inscription, l'État partie a proposé d'étendre la zone tampon pour combler certains vides entre les deux éléments constitutifs et pour s'assurer que l'intégralité de l'établissement *extra-muros* est incluse dans la zone tampon ;

- (8) Utrecht-Hoge Woerd (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'étendre les délimitations du bien pour inclure toutes les zones non fouillées. Cela nécessitera l'inclusion de plusieurs parcelles résidentielles et d'une zone où plusieurs autres maisons seront construites. D'autres politiques municipales de protection devraient être mises en place d'ici janvier 2022 ;
- (14) zone de Nimègue-Valkhof (Pays-Bas) : bien que l'ICOMOS ait demandé des informations complémentaires sur la possibilité d'étendre la surface de cet élément constitutif afin d'améliorer la liaison entre celle-ci et le fort romain tardif, l'État partie a fait savoir que cela n'était pas possible, les éléments archéologiques ayant été détruits par diverses constructions passées. Cependant, l'État partie a accepté d'étendre la zone tampon plus au sud et de raccorder la zone tampon de cet élément à celle de l'élément/ensemble 15 (Nimègue-Hunerberg). En substance, il en résultera une seule zone tampon plus étendue pour les éléments/ensembles 14, 15, 16, laquelle sera reliée à la zone tampon de l'élément/ensemble 17. La zone située à l'est de l'élément Hunnerpark (14b) a été exclue en raison de la présence d'un important passage routier qui aurait fait disparaître des vestiges de la période romaine pendant la construction ;
- (15) Nimègue-Hunerberg (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'étendre la délimitation du bien afin d'inclure la totalité de la base opérationnelle initiale, et d'étendre la zone tampon à l'ouest, au sud et à l'est, afin d'assurer l'inclusion de l'établissement *extra-muros*, des sépultures et des autres vestiges subsistants ;
- (16) plateau de Nimègue-Kops (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'étendre la zone tampon au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest pour inclure des zones présentant des vestiges potentiels d'un établissement *extra-muros* de Nimègue-Hunerberg (élément 15). La zone tampon sera également étendue pour inclure la totalité de l'unité topographique à l'est ;
- (17) aqueduc de Berg en Dal (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'inclure la zone « découpée » (un cimetière) de cet ensemble dans la zone tampon afin de renforcer la protection des vues sur les terrassements de l'aqueduc ;
- (18) Berg en Dal-De Holdeurn (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'étendre la zone tampon à l'ouest pour inclure la vallée où se situaient les fours et les bâtiments ;
- (24) Kalkar-Bornsches Feld (Allemagne) : l'État partie a accepté d'étendre la zone tampon au nord pour englober le cours du Rhin romain envasé et certaines parties de son ancienne rive droite afin de protéger le cadre topographique et les vues ;
- (39) Cologne-Alteburg (Allemagne) : l'État partie a indiqué que le musée romain germanique de la ville de Cologne a établi un registre de la base navale, ce qui constitue une étape vers une meilleure compréhension du potentiel des vestiges archéologiques qui n'ont pas encore été inclus dans cet élément. Cela permettra de déterminer les possibilités d'extensions futures ;
- (44) Remagen (Allemagne) : l'État partie a accepté d'étendre la délimitation du bien à l'est et au sud-est pour inclure le fort auxiliaire, l'établissement civil et une section de la voie romaine. La zone tampon sera légèrement étendue vers le nord pour améliorer la protection de l'environnement et des vues importantes, et pour aider à la présentation et à l'interprétation du bien.

Étant donné que la plupart des éléments sont enfouis, les États parties ont également envisagé la possibilité de définir des « zones tampons verticales » pour certains des éléments afin d'en renforcer la protection. Ceci est basé sur les recommandations de l'ICOMOS concernant la proposition d'inscription du *limes* de Germanie supérieure et de Rhétie et du mur d'Antonin alors qu'un important matériel archéologique enfoui a été recouvert en surface par des reconstructions, des visualisations en surface ou d'autres bâtiments post-romains. Des bâtiments modernes sont présents dans presque tous les éléments constitutifs, mais des reconstructions et des visualisations substantielles n'apparaissent que dans sept d'entre eux, à savoir les ensembles/éléments 5, 8, 11, 12, 27, 34 et 43. Lorsque des visualisations en surface ont été installées, une distinction est faite entre les matériaux installés au-dessus du sol (qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la zone du bien) et les matériaux authentiques qui se trouvent en dessous. Dans les informations complémentaires fournies en février 2021, les États parties ont souligné que ces zones ne nécessitent pas de protection juridique supplémentaire car tout projet d'intervention sera étudié à l'aune des dispositions des lois sur le patrimoine qui s'appliquent déjà à ces zones.

État de conservation

Sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des vestiges archéologiques enfouis est bon. Les structures et caractéristiques historiques en surface présentent également un état de conservation stable, bien que l'ICOMOS note une certaine détérioration du tissu à l'élément (38) Cologne-Deutz ; un programme de conservation est prévu pour cet élément.

Dans la mesure où les éléments proposés pour inscription sont remarquables pour le haut degré de préservation des matériaux organiques, l'ICOMOS considère qu'un suivi rigoureux et régulier de leur état est nécessaire.

Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont l'agriculture, la sylviculture, le développement urbain (y compris les infrastructures), les inondations et le changement climatique.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des précisions sur l'état des éléments constitutifs et l'existence de menaces. L'État partie a corrigé les légendes des tableaux 4.2 et 4.3 et le texte d'accompagnement, confirmant que les menaces sont évaluées comme étant « minimales » ou « mineures » pour tous les éléments, alignant ainsi ces parties du dossier de proposition d'inscription avec le texte de la déclaration d'intégrité.

La plupart des éléments proposés pour inscription sont des sites archéologiques entièrement enfouis. Le contexte actuel d'occupation des sols est divers et comprend des cadres urbains et périurbains, ainsi que des zones agricoles ou sylvicoles. Beaucoup de ces zones sont cultivées, bien que la profondeur des cultures soit contrôlée. Des mesures de gestion sont nécessaires au regard de l'érosion dans ces zones, et des accords de gestion qui limitent les cultures devraient être envisagés au sein des éléments où les dommages sont évidents, comme à (24) Kalkar-Bornsches Feld. Il est également recommandé d'améliorer la coopération entre les agences dans les zones forestières.

Les éléments constitutifs situés dans des contextes urbains sont vulnérables au développement commercial et résidentiel futur et nécessitent donc la mise en œuvre de dispositions relatives à l'aménagement du territoire. Certains dommages ont été causés par le creusement de caves et d'autres développements mineurs, bien que les recherches aient montré qu'une grande partie du matériel archéologique peut survivre à ces intrusions. Les infrastructures à petite échelle sont généralement limitées aux zones précédemment affectées, et les interventions plus importantes sont soumises aux restrictions des lois nationales et de l'aménagement du territoire.

L'environnement de certains éléments a inévitablement été compromis par le développement urbain. Lorsqu'elles ne sont pas déjà en place, l'ICOMOS recommande que des études détaillées des gisements/caves soient réalisées pour tous les éléments des zones urbaines dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion propres à chaque élément ou ensemble d'éléments. Cela permettra d'établir des données de référence sur l'étendue des vestiges archéologiques subsistants et fournira des indications importantes pour les décisions futures en matière d'aménagement du territoire.

Les États parties ont fourni en février 2021 des informations complémentaires sur les projets de développement existants pour les éléments/ensembles suivants. Dans chacun de ces cas, les autorisations de développement ont assuré un potentiel minimal d'impact sur les matériaux archéologiques.

- (2) Valkenburg-De Woerd : l'élément proposé pour inscription fait partie d'une zone de développement plus vaste destinée à des logements et à des activités commerciales. Il existe un plan directeur général et des travaux sont en cours pour assurer la protection des valeurs archéologiques conformément aux exigences de la loi sur le patrimoine.
- (4d) Canal de Corbulon-Vlietvoorde : une zone résidentielle est en cours de développement dans la zone de Vlietvoorde, et les zones du canal feront partie d'un parc public et d'une zone humide aménagée. La construction de logements est également prévue dans la zone tampon après que des recherches archéologiques approfondies auront été menées.
- (8) Utrecht-Hoge Woerd : un centre d'aide à la vie autonome et plusieurs maisons sont prévus, en utilisant des techniques de construction « respectueuses de l'archéologie » dans une zone dont l'ICOMOS a recommandé l'intégration dans la zone tampon.
- (36) Dormagen : des salles d'interprétation sont prévues à l'intérieur de l'hôtel de ville historique.
- (41) Bonn : des maisons supplémentaires seront ajoutées à un ensemble d'habitation existant situé au sein des délimitations de l'élément constitutif ; leur conception implique des fondations peu profondes et l'absence de cave.
- (44) Remagen : la programmation doit encore être finalisée pour le projet de construction d'un pont pour cyclistes et piétons, d'un complexe hôtelier et de bâtiments résidentiels à la limite nord-est de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que des études d'impact sur le patrimoine devraient être menées pour tous les projets de développement au sein des éléments proposés pour inscription, et pour l'élément (2) Valkenburg-De Woerd, avant que les aménagements prévus ne soient réalisés. L'étude d'impact sur le patrimoine devrait porter directement sur la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription, tout en respectant les dispositions de la loi sur le patrimoine.

L'ICOMOS observe que certains éléments ont été soumis à l'exploitation de carrières par le passé, et que certains permis d'extraction sont d'actualité, notamment dans la zone tampon de (19) Herwen-De Bijland. La détection de métaux a eu par le passé un impact sur certains éléments. Celle-ci n'est pas autorisée au sein des monuments archéologiques.

La nature changeante du cours du Rhin pendant et depuis l'époque romaine complique encore la conservation et la mise en valeur de nombreux éléments en raison des mouvements importants du fleuve dans son lit majeur, ce qui provoque une érosion importante dans certaines zones, dont (35) Monheim-Haus Bürgel. Les crues du Rhin et les problèmes de qualité de l'eau sont également des facteurs qui pourraient affecter la conservation du bien proposé pour inscription, en particulier pour les éléments situés aux Pays-Bas. En novembre 2020, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur les impacts du changement climatique en lien avec les conditions d'engorgement des sols et la qualité de l'eau. En février 2021, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur le suivi de l'engorgement des sols

et de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de programmes nationaux et de plans de gestion des sites individuels. L'ICOMOS considère que ces mécanismes importants sont appropriés.

De manière générale, l'impact des visiteurs n'est pas un facteur majeur pour la plupart des éléments constitutifs, même si l'érosion des sentiers doit être contrôlée dans plusieurs d'entre eux, notamment à (17) aqueduc de Berg en Dal et à (28) amphithéâtre de Xanten-Fürstenberg.

L'ICOMOS considère que l'exposition aux menaces est bien gérée dans la plupart des cas, même si les éléments proposés pour inscription se situent dans des environnements très divers, et sont donc vulnérables de différentes manières. Les impacts potentiels du changement climatique sont bien compris par les États parties, mais l'ICOMOS considère qu'une vigilance soutenue est nécessaire.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par les États parties comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les vestiges archéologiques du *limes* de Germanie inférieure permettent de comprendre la première ligne de démarcation défensive romaine, témoignant de la militarisation des frontières et donnant à voir la gamme complète des installations militaires romaines spécifiquement adaptées au caractère changeant des conditions fluviales, y compris les installations militaires, les routes et installations logistiques, et les structures civiles.
- Les vestiges archéologiques extrêmement bien préservés (notamment de bois et d'autres vestiges organiques) témoignent de la longue histoire défensive de l'Empire romain en Europe depuis le Ier siècle de notre ère, qui a connu plusieurs étapes d'évolution des tensions jusqu'à sa chute au Ve siècle de notre ère.
- Grâce à leur longue période d'utilisation défensive, les sites archéologiques du *limes* de Germanie inférieure témoignent du développement de l'architecture militaire romaine et de l'établissement d'une frontière à garnison permanente, y compris des établissements civils et des technologies de gestion de l'eau adaptées aux conditions de l'environnement.
- En tant que frontière perméable, les sites du *limes* de Germanie inférieure sont en mesure de témoigner des échanges entre les différents groupes culturels, ainsi que des répercussions de l'expansion de l'Empire romain dans l'ensemble de la région.

Analyse comparative
L'étude thématique *The frontiers of the Roman empire. A Thematic Study and Proposed World Heritage Nomination Strategy* (Vienne/Nimègue/Munich, 2017) a été élaborée par dix États parties avec la participation de l'ICOMOS. La stratégie de proposition d'inscription fournit une base pour l'examen de différentes sections des frontières romaines en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En particulier, elle recommande que les autres frontières européennes puissent former un certain nombre de propositions d'inscription au patrimoine mondial distinctes : le *limes* de Germanie inférieure ou frontière de la *Germania Inferior* (la présente proposition d'inscription) ; la frontière du Danube, en deux sections, dont l'une, le *limes* du Danube (segment occidental), a été examinée par le Comité du patrimoine mondial en 2019 ; et la frontière de la province romaine de *Dacia* (dans l'actuelle Roumanie). La stratégie est basée sur les distinctions historiques, typologiques, culturelles et environnementales de ces sections. Il est envisagé de réunir l'ensemble des biens inscrits séparément, y compris le bien actuellement inscrit Frontières de l'Empire romain (Royaume-Uni et Allemagne), dans un cadre commun qui pourrait à terme être étendu aux biens du Proche-Orient et d'Afrique du Nord.

L'analyse comparative est présentée en trois parties : une très brève comparaison qui soutient qu'il n'y a pas d'autres sites comparables associés à des ouvrages défensifs linéaires au niveau mondial ; une comparaison des sites associés dans d'autres segments européens des frontières de l'Empire romain, y compris des sections encore non inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ; et une comparaison soutenant la sélection des éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription.

L'analyse comparative examine le *limes* de Germanie inférieure par rapport aux autres segments européens. Comme indiqué ci-avant, le *limes* de Germanie inférieure présente un certain nombre de caractéristiques distinctives dans ce contexte comparatif. L'ICOMOS note que l'analyse comparative est trop brève, notamment en ce qui concerne la comparaison avec des sites associés à des ouvrages de lignes défensives, mais considère que l'étude thématique fournit une base appropriée pour établir le contexte comparatif de ce bien proposé pour inscription.

Outre l'examen de l'analyse comparative pour les frontières de l'Empire romain dans son ensemble et les comparaisons entre le *limes* de Germanie inférieure et d'autres sections importantes des frontières romaines, l'analyse comparative est également nécessaire pour justifier l'approche en série et la sélection des éléments.

L'ICOMOS note que les deux États parties ont coopéré pendant plusieurs années pour finaliser la sélection des sites de cette proposition d'inscription, sur la base d'un format et de critères déterminés conjointement. Ces critères reposent sur la diversité des caractéristiques qui constituent l'établissement de la frontière au fil du temps, tout en tenant compte de l'intégrité et de l'authenticité des

sites et de l'état de conservation de leurs matériaux archéologiques remarquables. Les sites proposés pour inscription ont également été sélectionnés pour leur capacité à démontrer la linéarité de la frontière, la gamme complète des installations militaires et des sites connexes, les adaptations des ingénieurs militaires romains au caractère changeant de l'environnement fluvial, et l'impact de la frontière sur le paysage et ses habitants.

L'ICOMOS note également que l'application rigoureuse de la méthode de sélection a entraîné certaines lacunes géographiques, comme la zone à l'est de Leyde, où les informations concernant les trois forts ont été jugées insuffisantes pour justifier leur inclusion. L'ICOMOS note que certains autres sites importants n'ont pas été sélectionnés dans la série car ils ne remplissaient pas les conditions d'intégrité et d'authenticité requises, ou parce que certaines catégories de sites auraient été surreprésentées. Toutefois, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires quant à l'omission de la carrière de pierre de Drachenfels. Selon les informations transmises, les vestiges de la période romaine dans ce site sont insuffisantes pour qu'il soit intégré dans le bien en série, et des recherches supplémentaires sont en cours.

L'ICOMOS considère que le processus de sélection des éléments constitutifs a été systématique, rigoureux et cohérent dans toute la série, et que la gamme proposée de caractéristiques ainsi que la linéarité du bien proposé pour inscription sont cohérentes.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée, et que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv). Il s'agit des mêmes critères que ceux des autres sections des Frontières de l'Empire romain déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que, par leur nature même, les frontières de l'Empire romain témoignent des échanges entre l'Empire romain et les autres peuples. L'établissement d'un système frontalier complexe de places fortes militaires et d'établissements civils ne constituait pas une barrière imperméable, mais un système qui régulait la circulation des personnes, des technologies et des biens. Les modèles de peuplement, l'architecture, la conception du paysage et l'organisation spatiale dont témoignent les éléments proposés pour inscription sont la manifestation de ces rencontres. Les informations complémentaires fournies par les États parties soulignent que les établissements civils faisaient autant partie du paysage de la frontière que les établissements militaires. Un résumé des connaissances existantes sur les établissements non romains a été fourni. On considère de plus en plus que les établissements *extra-muros* ont assuré un lien entre les établissements militaires et le milieu civil plus large. Cette hypothèse est étayée par l'analyse de la culture matérielle des objets archéologiques mis au jour.

L'ICOMOS considère que les échanges interculturels à la frontière romaine sont évidents au regard de la richesse des données archéologiques. Il est nécessaire de poursuivre les recherches pour déterminer comment ces interactions ont été à l'origine du paysage linéaire complexe de l'époque romaine. La configuration des villes, les infrastructures, les transformations du paysage (aqueducs, routes, canaux, fours à chaux, gestion de l'eau, construction navale) et l'architecture militaire et civile ont transformé ces régions. La présentation du *limes* de Germanie inférieure pourrait accorder une plus grande place aux peuples historiques de cette région pendant la période romaine, ainsi qu'aux interactions et échanges entre la culture romaine et d'autres cultures le long de cette frontière fluviale perméable.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que, avec les autres parties importantes des frontières de l'Empire romain, le segment du *limes* de Germanie inférieure constitue un témoignage exceptionnel et une manifestation physique du pouvoir et des stratégies impériales de l'Empire romain. La colonisation de nouveaux territoires s'est faite au fil du temps sur trois continents et a eu pour conséquence la diffusion de caractéristiques militaires, techniques, architecturales et religieuses de la culture romaine. Le *limes* de Germanie inférieure a été la première frontière défensive établie par l'Empire romain, et elle a perduré jusqu'à la chute de l'Empire en Europe. La succession des modifications du paysage et les matériaux archéologiques bien préservés constituent donc des sources importantes d'informations sur cette longue période historique.

L'ICOMOS considère que cette section des frontières de l'Empire romain présente des adaptations inhabituelles aux environnements fluviaux de basse altitude et un riche témoignage de l'Empire romain. L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le *limes* de Germanie inférieure fut la plus ancienne frontière linéaire établie par l'Empire romain, démontrant des capacités stratégiques, militaires, commerciales et de

gestion de l'eau. Les sites archéologiques, les structures et la richesse des matériaux organiques bien préservés illustrent cette période de l'histoire humaine, notamment le développement de l'architecture défensive pendant plusieurs siècles, ainsi que des établissements civils, des infrastructures et des technologies de gestion de l'eau.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription repose sur la justification de la sélection des éléments constitutifs, leur capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription, et l'intégrité des vestiges matériels des éléments sélectionnés. L'intégrité des éléments individuels et de la série dans son ensemble, l'état de conservation et la manière dont les principales pressions sont gérées sont des facteurs déterminants de l'intégrité.

Les États parties soutiennent que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été assurée grâce à la sélection rigoureuse des éléments et à leur capacité à représenter les qualités des ouvrages défensifs romains, y compris les établissements militaires et les structures associées. L'état général de conservation est bon, avec peu de menaces significatives, et les éléments principaux situés au sein des sites sont largement intacts.

La sélection des éléments de la série est fondée sur une méthode cohérente qui a été développée et rigoureusement appliquée par les États parties. L'ICOMOS considère que les recherches archéologiques entreprises sur une longue période ont permis d'établir l'étendue et l'état physique des sites proposés pour inscription. En général, le degré d'intégrité des gisements archéologiques est considéré comme élevé, bien qu'il semble moindre pour (18) Berg en Dal-De Holdeurn et (36) Dormagen. Néanmoins, ces deux éléments sont considérés comme importants pour l'exhaustivité de la proposition d'inscription en série. L'ICOMOS note également que l'érosion et d'autres pressions ont eu un impact sur les sites principaux de (1) Valkenburg-Centrum, (2) Valkenburg-De Woerd, (12) Arnhem-Meinerswijk, (14) Nimègue-Valkhof, (16) plateau de Nimègue-Kops et (38) Cologne-Deutz.

L'ICOMOS note que certains problèmes affectent l'intégrité du bien en série et qu'un ajustement des délimitations de plusieurs éléments constitutifs a été préconisé afin d'englober entièrement les témoignages pertinents pour la valeur universelle exceptionnelle proposée. Comme indiqué ci-avant, les États parties ont répondu positivement à ces propositions, même si les consultations et les procédures juridiques nécessaires ne seront pas achevées avant la fin de 2021.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité des éléments individuels et de la série dans son ensemble sont remplies. L'état de conservation et la gestion des pressions sont satisfaisants et, à part quelques modifications mineures recommandées, l'ICOMOS considère que les délimitations et les zones tampons sont appropriées.

Authenticité

L'authenticité du bien en série proposé pour inscription repose sur l'enfouissement de tous les éléments pendant ou peu après la période romaine, ce qui les a protégés des altérations ultérieures. Le cadre de nombreux éléments constitutifs a connu des changements importants en raison des processus environnementaux, ainsi que des aménagements modernes en surface. Des reconstructions ont eu lieu dans un petit nombre des éléments constitutifs proposés pour inscription, et d'autres formes de visualisation ont été utilisées, mais elles n'ont pas eu d'impact préjudiciable sur les matériaux d'origine. La plupart d'entre elles sont physiquement séparées des structures d'origine. Comme indiqué ci-avant, ces structures sont considérées comme des « zones tampons verticales » et ne font pas strictement partie du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'authenticité des éléments proposés pour inscription est très élevée sur le plan des situations, des formes et des conceptions, ainsi que des matériaux et substances. Les éléments proposés pour inscription ont été bien étudiés et présentent des caractéristiques physiques et des matériaux en bon état, y compris un degré de préservation exceptionnellement élevé des matériaux organiques grâce aux sédiments à la teneur en eau très importante. Les vestiges archéologiques transmettent de manière crédible et véritable la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien proposé pour inscription.

La plupart des éléments constitutifs sont des sites archéologiques enfouis dont la forme et le plan d'origine sont restés en grande partie intacts. Trois éléments ont subi des changements importants : (10) Utrecht-Domplein, (14a) Nimègue-zone de Valkhof – parc de Valkhof, et (14b) Nimègue-zone de Valkhof – Hunnerpark. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'authenticité de ces éléments a été conservée à un degré suffisant.

Les cadres d'origine de nombreux éléments constitutifs ont été modifiés en raison des changements intervenus dans le cours du Rhin au fil du temps. Cela signifie que la connexion spatiale et visuelle actuelle avec le fleuve varie tout au long de la frontière. Pour certains éléments, le cadre environnant et les vues sont restés relativement intacts par rapport au cours romain du fleuve (ensembles d'éléments 29, 38, 29, 41 et 44). En réponse aux demandes de l'ICOMOS, les États parties ont confirmé que ces cadres sont protégés grâce à la définition de zones tampons. Les liens entre les paysages historiques et actuels devraient être présentés, sur la base de

recherches complémentaires et de stratégies d'interprétation.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs sont satisfaisantes.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité des éléments individuels et de la série dans son ensemble ont été remplies. Des recommandations visant à soutenir et à renforcer l'intégrité ont été formulées pour plusieurs éléments, notamment des modifications de leurs délimitations et de leurs zones tampons.

Évaluation de la justification de l'inscription
L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (iv).

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité des éléments proposés pour inscription sont satisfaisantes. Certains problèmes et vulnérabilités ont été identifiés et devraient être réglés par des modifications des délimitations et des zones tampons d'un certain nombre d'éléments.

Attributs
Les attributs du bien comprennent les vestiges archéologiques et paysagers se rapportant aux périodes romaines, notamment les vestiges *in situ* de bases militaires, de forts, de fortins, de tours, de camps temporaires, de routes, de ports, d'une base navale, d'un canal et d'un aqueduc, ainsi que d'établissements civils, de villes, de cimetières, de sanctuaires, d'un amphithéâtre et d'un palais. Les interrelations entre les matériels archéologiques *in situ* et les artefacts mis au jour associés à ces attributs sont des contributions importantes à la valeur universelle exceptionnelle du bien en série.

L'ICOMOS considère que l'identification des attributs est approfondie et soutient la justification de l'inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
Nombre des éléments proposés pour inscription ont fait l'objet de recherches archéologiques approfondies, dont certaines ont abouti à la destruction de certaines parties des gisements archéologiques. En certains endroits, des parties de sites plus importants qui ont été entièrement fouillées ont été exclues du bien proposé pour inscription et intégrées dans des zones tampons. Le développement de la coopération pour une stratégie de recherche est une action qui figure dans le plan de gestion, et une démarche d'identification des lacunes et des priorités anime actuellement l'Agenda national de recherche archéologique des Pays-Bas et la Commission allemande du *limes*.

Sur la base des informations complémentaires reçues des États parties, l'ICOMOS constate que très peu de fouilles archéologiques seront autorisées à l'avenir au sein des éléments proposés pour inscription. L'ICOMOS considère que les vestiges mis au jour lors des recherches archéologiques passées sont d'une grande importance pour la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien, et que le système de gestion devrait comprendre des informations consolidées relatives à la documentation et à la conservation de ces vestiges.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées, et qu'un entretien régulier est en place.

Suivi
Le système de suivi établi par les États parties englobe les indicateurs, les méthodes de mesure, la périodicité et les responsabilités organisationnelles en matière de suivi et de conservation des données. Il s'agit notamment de suivre l'état de conservation des éléments ainsi que les pressions qu'ils pourraient subir.

L'ICOMOS considère que les modalités de suivi sont satisfaisantes, et souligne l'importance d'un suivi actif des niveaux et de la qualité de l'eau de tous les éléments constitutifs qui présentent des gisements archéologiques gorgés d'eau.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées, même si les actions des différentes municipalités, des propriétaires privés et des communautés doivent être bien coordonnées. Les dispositions de suivi sont satisfaisantes, bien que l'ICOMOS souligne l'importance d'un suivi actif du niveau et de la qualité de l'eau pour les éléments qui présentent des gisements archéologiques gorgés d'eau.

5 Protection et gestion

Documentation
Les recherches archéologiques au sein de ces sites se sont déroulées sur une longue période. Les éléments proposés pour inscription sont donc bien documentés. Une typologie globale du site a déjà été établie dans le cadre de l'étude thématique et stratégie de proposition d'inscription des Frontières de l'Empire romain (2017).

Des différences existent dans les méthodes de documentation utilisées par les services du patrimoine des deux États parties. Cependant, l'ICOMOS considère que la documentation a été réalisée selon des normes élevées. Des travaux sont en cours pour développer un système d'information géographique partagé qui fournira des données de référence utiles.

La documentation sur les recherches archéologiques passées devrait être consolidée car elle constitue un outil utile pour la gestion et la protection des éléments constitutifs proposés pour inscription.

Protection juridique

Les États parties ont décrit les cadres juridiques de protection des éléments proposés pour inscription, et indiquent que tous ces éléments sont protégés en vertu des lois nationales et étatiques de protection du patrimoine. L'ICOMOS note que la désignation de certains éléments est toujours en cours. Les informations complémentaires reçues des États parties en février 2021 comprennent une actualisation des informations fournies dans les tableaux 5.7 et 5.10 du dossier de proposition d'inscription, confirmant que la désignation de plusieurs autres éléments a été finalisée pour certains ensembles d'éléments situés en Allemagne (éléments 20, 21a-b, 26a-d, 42a-j et 43). Aux Pays-Bas, la procédure de protection juridique des ensembles d'éléments constitutifs restants a été lancée en janvier 2021. Ceux qui n'ont pas encore été entièrement désignés sont : (Allemagne) 22, 23, 24, 28, 29, 33, 34a, 40a-c, et 40f-k ; et (Pays-Bas) 1b, 2b, 4a-f, 7a-b, 8a-b, 11b, 12, 16b et 19. Les États parties indiquent que tous les éléments sont protégés dans l'intervalle, et que les procédures de désignation juridique restantes seront achevées d'ici à la fin 2021. Outre les principaux cadres juridiques pour la protection des monuments, il existe des lois applicables à l'aménagement du territoire, à la gestion de l'eau, à la protection de l'environnement et aux permis de construire.

En Allemagne, la protection juridique est assurée essentiellement par les lois des États fédérés (*Länder*). En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les 24 éléments/ ensembles sont classés monuments archéologiques conformément à la loi sur la protection des monuments du *Land*. En Rhénanie-Palatinat, le seul élément/ ensemble est un monument archéologique classé conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel du *Land*.

Aux Pays-Bas, la protection juridique est assurée par la loi sur le patrimoine national et la loi sur l'aménagement du territoire. À partir de 2022, la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire remplacera la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur l'eau, et servira de base pour le plan d'occupation des sols, notamment concernant le patrimoine culturel. De même, la Vision nationale de l'environnement entrera en vigueur à partir de 2022. Elle identifie des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et ses sites figurant sur la liste indicative en tant que lieux d'intérêt national. La protection juridique nationale est soutenue par les règlements d'urbanisme municipaux. Les zones tampons sont protégées par les lois sur le patrimoine (pour les sites archéologiques) et par les ordonnances provinciales sur l'environnement et les plans d'aménagement du territoire. Ces mécanismes sont décrits dans le plan de gestion.

L'ICOMOS considère que l'État partie des Pays-Bas doit revoir de toute urgence le système de dérogations qui s'applique aux règlements d'aménagement du territoire, afin de s'assurer que les niveaux de protection qui sont appliqués aux zones tampons en vertu du système d'aménagement du territoire sont cohérents et efficaces dans la pratique. En particulier, les dérogations concernant les gisements archéologiques devraient être normalisées et réduites au minimum requis.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant un certain nombre d'éléments situés aux Pays-Bas dont les délimitations donnent lieu à des espaces « insulaires » ou à des zones « découpées » au sein d'un ensemble. Selon les informations complémentaires fournies par les États parties, cela est dû à l'existence d'autres désignations, concernant par exemple les monuments nationaux bâtis (élément 14a), un cimetière (élément 17) et un monument municipal bâti (élément 18b). L'État partie a accepté de régler ce problème pour l'élément 17 en incluant le cimetière dans la zone tampon. Pour ce qui est des deux autres cas, l'État partie a confirmé que ces zones sont protégées, et l'ICOMOS considère que ces dispositions sont satisfaisantes, mais dépendront de l'efficacité de la coordination entre les agences nationales et municipales concernées.

L'ICOMOS insiste sur l'importance de protéger l'environnement des éléments constitutifs proposés pour inscription lorsque le contexte riverain d'origine est encore présent. Dans les informations complémentaires fournies, les États parties ont confirmé que les sites qui ont conservé leur contexte environnant sont rares. Lorsque cela est le cas, le tracé de la zone tampon assure la protection du cadre.

Comme indiqué ci-avant, chaque élément possède une zone tampon. En Allemagne, les zones tampons sont protégées par la loi sur l'aménagement du territoire, qui prévoit la participation des agences du patrimoine aux décisions d'aménagement. La gestion des zones tampons relève de la responsabilité des agences du patrimoine de l' État. Les sites archéologiques situés dans les zones tampons sont protégés par la loi sur la protection du patrimoine culturel (Rhénanie-Palatinat) et la loi sur la protection des monuments (Rhénanie-du Nord-Westphalie).

Aux Pays-Bas, la protection des zones tampons, y compris l'altération des sols en surface, est réglementée par des ordonnances provinciales sur l'environnement et par des plans d'aménagement du territoire municipaux (qui seront remplacés par la nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire en 2022). Chaque province dispose d'une réglementation propre au *limes* de Germanie inférieure dans son règlement d'aménagement du territoire.

Système de gestion

Le Comité intergouvernemental du *limes* de Germanie inférieure a été créé pour assurer une coordination globale du système de gestion. La gestion du bien proposé pour inscription est assurée par un groupe de gestion conjoint germano-néerlandais qui coordonne le système de gestion global, la mise en œuvre des plans de gestion nationaux et la présentation de rapports à l'UNESCO. La coordination et la communication entre les autorités de gestion des segments existants et futurs des Frontières de l'Empire romain inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont assurées par le biais du groupe international du patrimoine mondial des Frontières de l'Empire romain établi en 2018.

Chaque État partie a désigné un gestionnaire de site et des rôles spécifiques ont été définis pour chacun des organismes de gestion. En Allemagne, le coordinateur du *limes* de Germanie supérieure et de Rhétie a la fonction de gestionnaire de site à Remagen et en Rhénanie-Palatinat ; et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le LVR (le service d'État pour le patrimoine archéologique) continuera son travail de gestionnaire de site. Aux Pays-Bas, la fonction de gestionnaire du site est assurée par la province d'Utrecht au nom des trois provinces néerlandaises dans lesquelles sont situés les éléments constitutifs proposés pour inscription. Des correspondants nationaux ont également été désignés.

Des groupes de travail nationaux ont été créés pour la protection, la connaissance, la sensibilisation du public et la présentation. En Allemagne, des orientations ont été élaborées pour la conservation, la restauration, la reconstruction et la couverture protectrice des monuments archéologiques du bien proposé pour inscription (ces orientations sont incluses dans le plan de gestion). Aux Pays-Bas, un projet pilote a été mené sur ces questions (2017-2019), déterminant la base d'une approche internationale commune. Dans les informations complémentaires fournies en février 2021, les États parties ont indiqué que cette approche sera développée dans le cadre d'interprétation et au sein des plans de gestion des sites individuels.

Un plan de gestion pour la période 2021-2027 a été transmis avec le dossier de proposition d'inscription, et une révision à mi-parcours est envisagée par les États parties. Un large éventail d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux a participé à l'élaboration du plan de gestion. Le plan tient compte des sources de menaces qui pèsent sur les éléments constitutifs proposés, notamment le développement (urbain, industriel, des transports, de l'énergie éolienne) ; l'agriculture, la sylviculture et les carrières ; les pressions environnementales (réduction du niveau de la nappe phréatique, changement climatique, pollution atmosphérique) ; les risques naturels ; la détection des métaux et la pression due aux visiteurs. Des informations sont fournies sur les budgets et la dotation en personnel pour la mise en œuvre du plan de gestion.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion définit les éléments nécessaires au cadre commun du bien en série transnational. Étant donné l'étendue du bien proposé pour inscription, le plan de gestion est considéré comme stratégique et de haut niveau, et il est entendu qu'une grande partie des détails nécessaires seront élaborés au cours des six premières années suivant l'inscription. Malheureusement, les formats très différents du plan de gestion fourni par chaque État partie sont manifestes, ce qui soulève des questions sur la cohérence et l'efficacité de la coordination. L'ICOMOS note que de nombreux aspects du plan de gestion seront élaborés plus avant grâce au plan de mise en œuvre fourni dans l'annexe 1 du plan.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est approprié en tant que cadre de travail global, mais qu'une grande partie du travail essentiel d'élaboration de normes et de mesures spécifiques reste à faire. En particulier, l'ICOMOS recommande en priorité que des plans de gestion et des actions soient établis pour chacun des éléments/ensembles proposés pour inscription, comme indiqué dans la liste des actions du plan de gestion. Dans les informations complémentaires communiquées en février 2021, les États parties ont confirmé que des plans de gestion individuels seront préparés sur la base d'une approche commune. Un avant-projet a été fourni, ainsi qu'un calendrier de réalisation indicatif.

L'ICOMOS considère également que des améliorations devraient être mises en œuvre par les États parties. Les deux États parties devraient présenter les documents de planification de la gestion dans un format commun. Il est également nécessaire de mettre au point des approches claires et cohérentes en matière de liaison avec les autorités locales. En outre, des mesures actives visant à atténuer l'impact de l'agriculture sur les éléments proposés pour inscription (et leurs zones tampons) situés sur des terres agricoles doivent être élaborées et mises en œuvre. Enfin, un plan de gestion global des éléments proposés pour inscription situés en forêt doit être élaboré, éventuellement par le biais d'un accord de gestion inter-agences entre l'Association municipale du service du patrimoine archéologique de Rhénanie-Palatinat et l'Agence forestière de l'État.

Les informations complémentaires fournies par les États parties en février 2021 ont confirmé que les dispositions relatives aux études d'impact sur le patrimoine (EIP) sont en place aux Pays-Bas. En Allemagne, la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles a recommandé le recours à des EIP pour les processus de planification qui concernent le patrimoine mondial, et des EIP complètes ont été menées pour certains projets concernant des biens du patrimoine mondial. Étant donné que bon nombre des éléments sont partiellement ou totalement sous propriété privée, et qu'il y a beaucoup d'utilisations différentes du sol et de possibilités de propositions de développement et de mise en valeur qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série, l'ICOMOS recommande que les processus d'EIP soient intégrés en

priorité dans les cadres de protection juridique et de gestion. Les aménagements proposés ou prévus, comme le parc d'affaires situé au sein des éléments constitutifs proposés pour inscription à Valkenburg-De Woerd, devraient également être soumis à des processus d'EIP avant leur réalisation, afin de déterminer le niveau d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle présentée de l'élément proposé pour inscription.

L'ICOMOS est particulièrement préoccupé par les impacts potentiels du drainage provoqué par de nouveaux aménagements, car la nappe phréatique a permis le haut degré de préservation des matériaux organiques au sein des éléments proposés pour inscription. Cet aspect devrait être explicitement pris en compte dans tous les processus d'EIP du bien proposé pour inscription.

Les informations complémentaires fournies par les États parties ont fait état de calendriers actualisés pour l'achèvement de certains des principaux éléments du système de gestion, tels que les dispositifs pour la recherche, l'interprétation et le tourisme durable.

Gestion des visiteurs

Les visiteurs sont actuellement concentrés dans quelques-uns des principaux sites urbains : (8) Utrecht-Hoge Woerd, (10) Utrecht-Domplein, (27) Xanten-CUT, (35) Monheim-Haus Burgel et (37) Cologne-Praetorium. Les États parties prévoient une augmentation du nombre de visiteurs en cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le potentiel touristique des éléments constitutifs varie et est actuellement sous-développé dans un certain nombre de secteurs. Il n'y a pas de préoccupations immédiates concernant la capacité d'accueil. L'accès aux éléments est généralement satisfaisant, notamment grâce aux pistes cyclables et aux sentiers pédestres aux Pays-Bas et à l'Association allemande des routes du *limes* en Allemagne. Cela constitue une forme de tourisme durable qui permet d'apprécier les différents éléments en tant que parties d'un système interconnecté. Des visites guidées sont proposées dans un certain nombre d'éléments en faisant appel dans certains cas à des guides bénévoles locaux. Des activités supplémentaires de renforcement des capacités pourraient étayer ces modes de présentation des sites proposés pour inscription. Dans les informations complémentaires fournies par les États parties en février 2021, il est indiqué que les premières études documentaires ont été réalisées et qu'une réunion d'experts est prévue en 2023. L'ICOMOS considère qu'une stratégie commune de tourisme durable devrait faire partie de la mise en œuvre du plan de gestion.

L'ICOMOS note que les éléments proposés pour inscription présentent actuellement des niveaux variables d'interprétation et de présentation, ce qui est dû à leur notoriété plus ou moins grande. La plupart des sites semblent être équipés de panneaux d'information et de signalisation, et on note une certaine utilisation des codes de réponse rapide (QR) et de l'interprétation numérique, même si cela pourrait être davantage développé en collaboration avec d'autres segments des frontières de l'Empire romain. Des musées sont présents au sein d'un certain nombre d'éléments constitutifs. Sur la base des travaux existants concernant les sections néerlandaises, un cadre global d'interprétation et de présentation a été élaboré au sein du plan de gestion. Il présente un texte explicatif et des thèmes essentiels tout en prévoyant des adaptations locales.

Étant donné que les matériels archéologiques sont enfouis et ne sont pas visibles au sein de la plupart des sites, l'ICOMOS considère que le programme d'interprétation est un aspect majeur du système de gestion, et accueille favorablement le cadre d'interprétation détaillé proposé et l'intention d'élaborer des plans d'interprétation pour chaque élément, car cela renforcera la capacité à apprécier la linéarité et le caractère interconnecté des éléments de la frontière. L'ICOMOS recommande d'élaborer des calendriers clairs et d'explorer des méthodes d'interprétation numérique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, les États parties ont convenu d'élaborer une stratégie et un cadre d'interprétation conjoints plus détaillés, y compris des récits historiques concernant les éléments individuels et des normes d'interprétation communes pour l'interprétation sur site et hors site. Dans le cadre de ce processus, des plans d'interprétation seront élaborés pour chaque élément. L'ICOMOS note que les États parties ont déjà convenu d'élaborer un guide commun lié à l'approche développée pour le segment de Germanie supérieure et de Rhétie des frontières de l'Empire romain.

Les éléments qui ont des caractéristiques de surface sont ceux qui sont présentés de manière plus visible aux visiteurs, comme (10) Utrecht-Domplein, (14) Nimègue-Valkhof, (27) Xanten-CUT, (37) Cologne-Praetorium, (35) Monheim-Haus Bürgel, (38) Cologne-Deutz, (43) Iversheim et (44) Remagen. Concernant les éléments qui sont en grande partie ou entièrement enfouis, une série de techniques a été utilisée pour les visualiser, comme le marquage de l'emplacement des éléments au moyen de traitements de pavage. Parmi les autres techniques, on peut citer les modifications topographiques à (8) Utrecht-Hoge Woerd, les remblais en terre à (5) Leyde-Roomburg, les dispositifs d'éclairage à (10) Utrecht-Domplein, et les plantations à (5) Leyde-Roomburg, (8) Utrecht-Hoge Woerd et (27) Xanten-CUT. Des visualisations à petite échelle ont été réalisées en utilisant des matériaux modernes pour indiquer la disposition des espaces à (5a) Leyde-Roomburg - Park Matilo, (12) Arnhem-Meinerswijk, (15) Nimègue-Hunerberg, (38) Cologne-Deutz et (44) Remagen. Deux sites présentent des constructions architecturales en matériaux modernes : (8) Utrecht-Hoge Woerd et (27) Xanten-CUT.

Des parties reconstruites sont présentes dans six des éléments constitutifs proposés. La plus imposante se trouve à (27) Xanten-CUT, au sein du parc archéologique de l'association municipale de Rhénanie. L'ICOMOS note

que ces parties sont clairement modernes et basées sur une documentation appropriée. Étant donné que les matériaux archéologiques de ces sites sont principalement conservés sous terre, ces reconstructions ne sont pas très préoccupantes en ce qui concerne l'authenticité du bien en série proposé pour inscription. Toutefois, l'élaboration ultérieure du système de gestion devrait fournir des orientations claires pour tout projet de cette nature, y compris la nécessité de procéder à des études d'impact sur le patrimoine. Dans les informations complémentaires fournies en février 2021, les États parties ont indiqué qu'un schéma de visualisation a été élaboré pour l'élément (4d) canal de Corbulon-Vlietvoorde, qui sera inclus dans une zone humide/parc à la faveur d'un nouvel aménagement résidentiel dans cette zone ; (41) Bonn, où un marquage au sol est prévu ; (33) Neuss-Koenenlager, où le tracé du mur défensif est prévu ; et (27) Xanten-CUT, où la visualisation de deux temples gallo-romains déjà mis au jour est prévue dans le cadre du schéma d'aménagement établi. L'ICOMOS est également informé des plans de renouvellement de l'interprétation à (36) Dormagen, et considère que tous ces projets devraient être revus afin de traduire plus directement un cadre global de présentation et d'interprétation du *limes* de Germanie inférieure.

Implication des communautés

De nombreuses communautés sont impliquées en raison de l'immense étendue du bien en série proposé pour inscription, lequel comprend à la fois de grandes zones urbaines et des zones rurales. Bien que les restrictions liées à la COVID-19 aient empêché la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS de dialoguer directement avec les parties intéressées locales dans toute la zone proposée pour inscription, l'ICOMOS a connaissance de plusieurs exemples qui démontrent une forte implication des communautés. Des guides bénévoles travaillent dans un certain nombre de sites proposés pour inscription.

L'ICOMOS considère que des efforts et des mesures continues pourraient être déployés par les États parties pour encourager le concours des communautés à la gestion et à l'interprétation des sites, en particulier dans les zones rurales. Il est également recommandé de renforcer les capacités en matière de participation des communautés et de guides bénévoles.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Bien que les cadres de protection et de gestion en place aux Pays-Bas et en Allemagne présentent quelques différences, ces cadres sont bien établis et sont à même de protéger la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série transnational. Une protection juridique est en place pour les sites et les matériels archéologiques présents au sein des éléments et des zones tampons, et les cadres d'aménagement du territoire garantissent les autres objectifs des zones tampons. Étant donné la vaste étendue de la série d'éléments constitutifs proposés pour inscription ainsi que la multiplicité des formes d'occupation actuelle des sols, la coordination des activités de gestion et de protection pourrait représenter un défi durable pour les deux États parties. Des recommandations visant à renforcer l'efficacité du système de gestion ont donc été fournies.

L'ICOMOS considère que la protection et la gestion du bien proposé pour inscription sont appropriées, bien que la désignation juridique de certains éléments soit toujours en cours et doive être finalisée d'ici à la fin 2021. Parmi les autres améliorations recommandées figurent la mise en place de dispositifs coordonnés d'études d'impact sur le patrimoine, l'élaboration d'un cadre d'interprétation détaillé et l'implication des communautés dans la gestion et la présentation des éléments.

6 Conclusion

La proposition d'inscription en série transnationale du *limes* de Germanie inférieure s'ajoute aux inscriptions et propositions d'inscription au patrimoine mondial de segments des Frontières de l'Empire romain en Europe. L'étude thématique de 2017 préparée en soutien à une stratégie globale de proposition d'inscription de segments distincts des frontières romaines a fourni une base solide pour l'analyse comparative. L'ICOMOS considère que la justification de la sélection des 106 éléments répartis en 44 ensembles qui constituent le bien en série transnational du *limes* de Germanie inférieure a été bien établie grâce aux recherches et analyses rigoureuses et coordonnées qui ont été menées par les États parties des Pays-Bas et de l'Allemagne. Les éléments sélectionnés illustrent l'éventail des fonctions et des structures qui ont créé la frontière, ainsi que sa linéarité.

L'authenticité des éléments proposés pour inscription ainsi que de la série dans son ensemble est généralement très élevée. L'intégrité des éléments individuels et de la série dans son ensemble est généralement satisfaisante, même si un certain nombre de révisions mineures des délimitations et des zones tampons sont recommandées, et ont été acceptées en principe par les États parties. Tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série proposé pour inscription sont présents.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (iv).

Bien qu'il y ait quelques différences dans la protection juridique fournie par les deux États parties, l'ICOMOS considère que la protection du bien proposé pour inscription est appropriée. Le système de gestion est également considéré comme satisfaisant, même si une grande partie du travail important pour le mettre en œuvre sur le terrain reste à faire. L'ICOMOS note l'engagement des États parties à poursuivre le développement du système de gestion, y compris l'élaboration de plans de gestion et d'actions pour chaque site et le déploiement de stratégies spécifiques pour l'interprétation, le tourisme durable et la recherche. Les dispositions en matière de

suivi sont suffisantes, bien qu'il soit essentiel de continuer à prêter attention aux effets du changement climatique ainsi qu'au suivi de la qualité et du niveau de l'eau.

Notant que les éléments proposés pour inscription sont situés dans divers contextes modernes qui comprennent des forêts, des terres agricoles et des zones urbaines et périurbaines, l'ICOMOS considère que les menaces potentielles sont variées. De manière générale, les principales menaces pesant sur le bien proviennent du développement urbain et des infrastructures, de l'agriculture, de la sylviculture, des inondations et du changement climatique. Le tourisme ne constitue pas une pression à ce jour.

L'ICOMOS considère que tous les projets de développement au sein du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons, y compris l'installation de dispositifs d'interprétation, les améliorations apportées aux infrastructures, les reconstructions et les visualisations, et toutes les autres constructions prévues qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, doivent être soumis à une étude d'impact sur le patrimoine pour garantir l'absence de tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle proposée, l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que les Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure, Pays-Bas et Allemagne, soit inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii)**, **(iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure s'étendaient sur 400 km le long du Rhin inférieur et de la limite nord-est de la province frontalière romaine de Germanie inférieure (basse Allemagne), du Massif rhénan, au sud de Bonn (Allemagne), jusqu'à la côte de la mer du Nord (Pays-Bas). Dès la fin du Ier siècle av. J.-C., et pendant plus de 450 ans, le *limes* a protégé l'Empire romain des tribus germaniques. Les premières bases militaires ont été construites au cours des dernières décennies av. J.-C. en vue de la conquête des territoires germaniques outre-Rhin. Après l'échec de cette ambition, la rive gauche du fleuve a été transformée en une frontière fortifiée. Des installations militaires de différents types et tailles ainsi que des structures et infrastructures civiles associées ont été construites au bord du fleuve. La frontière a connu le démantèlement progressif de l'Empire romain d'Occident jusqu'au milieu du Ve siècle. Les vestiges de cette frontière illustrent les conséquences importantes de la présence militaire romaine sur le paysage et la société aux confins de l'Empire.

Le bien en série constitué de 106 éléments répartis en 44 ensembles témoigne des innovations apportées par les ingénieurs militaires romains face aux défis posés par le paysage changeant d'un fleuve de plaine, comme en témoignent le positionnement et la conception des installations militaires et les ouvrages de gestion hydraulique. De grandes bases anciennes et de petits bastions plus tardifs sont présents, reflétant l'adaptation stratégique et le développement du génie militaire. Ces premières bases militaires constituent le tout premier stade de la défense linéaire du périmètre de l'Empire romain qui s'est transformée en un système frontalier cohérent s'étendant sur trois continents au IIe siècle de notre ère. Les conditions naturelles des zones humides ont favorisé la préservation exceptionnelle du bois et d'autres vestiges organiques, offrant un aperçu inégalé de la construction militaire, de la construction navale, de la logistique et de l'approvisionnement de l'Empire.

Critère (ii) : Les vestiges subsistants des Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure constituent des éléments significatifs des frontières romaines présentes en Europe. Avec ses forteresses, ses forts, ses fortins, ses tours de guet de la légion romaine, ses infrastructures connexes et son architecture civile, le bien témoigne d'un important échange culturel à l'apogée de l'Empire romain grâce au développement de l'architecture militaire romaine, propageant les connaissances techniques de construction et de gestion aux confins de l'Empire. Il reflète l'instauration d'un système frontalier complexe pour les sociétés de la partie nord-ouest de l'Empire romain, avec des installations militaires et des établissements civils connexes reliés et soutenus par un vaste réseau. La frontière ne constituait pas une barrière imperméable, mais elle permettait d'assurer le contrôle et la circulation des personnes, y compris les civils et les marchands ; elle a aussi apporté de profonds changements et des évolutions en matière de modèles d'établissements, d'architecture, de conception paysagère et d'organisation spatiale.

Critère (iii) : En tant que partie du système défensif de l'Empire romain, le *limes* de Germanie inférieure constitue un témoignage exceptionnel de l'extension maximale du pouvoir de l'Empire romain par la consolidation de ses frontières nord-ouest. La frontière est une manifestation concrète de la politique impériale romaine et de la diffusion de la culture romaine et de ses traditions – militaires, techniques, architecturales, religieuses, administratives et politiques. Le grand nombre d'établissements humains associés aux ouvrages défensifs permet de comprendre comment les soldats et leurs familles vivaient dans cette partie de l'Empire romain.

Critère (iv) : Les Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure ont constitué la première frontière linéaire de l'Empire romain, conçue pour pallier l'incapacité de Rome à contrôler ses voisins du nord par

la voie diplomatique. Ses installations militaires illustrent l'évolution des grandes bases opérationnelles d'une armée de campagne à des installations plus réduites adaptées à une ligne de frontière étendue. Situées dans ce qui a toujours été une zone humide, avec des conditions de préservation exceptionnelles, les Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure témoignent des stratégies de gestion hydraulique et des constructions employées par le commandement militaire de l'Empire romain. Les éléments constitutifs recèlent des matériaux organiques et des artefacts qui apportent des informations d'une valeur exceptionnelle pour la compréhension de la vie à la frontière et des traditions disparues telles que la construction navale fluviale.

Intégrité

Les éléments du bien en série ont été sélectionnés pour représenter la linéarité et les attributs de la frontière, témoignant des premiers aménagements du périmètre défensif. Ils comprennent l'ensemble des installations militaires et des structures associées d'un dispositif frontalier qui permettent d'expliquer son fonctionnement et son développement. L'état général de conservation est bon à très bon. La plupart des matériels et structures archéologiques sont enfouis et ne sont pas exposés à des menaces importantes. Les délimitations des éléments constitutifs et de leurs zones tampons sont généralement appropriées, bien qu'un certain nombre de révisions mineures des limites et des zones tampons soient recommandées.

Authenticité

Les sites archéologiques qui composent les frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure présentent un haut niveau d'authenticité. Presque tous les vestiges ont été enfouis pendant ou peu après la période romaine et ont été protégés des développements ultérieurs. L'authenticité de la forme et de la conception de presque tous les éléments n'a pas été affectée par les évolutions postérieures à la période romaine. Le niveau de préservation des murs de pierre, du bois et des vestiges organiques est élevé. La situation et le cadre des éléments de la frontière ont dans la plupart des cas considérablement changé en raison de l'évolution du cours du Rhin et des modifications de l'occupation des sols, notamment avec l'urbanisation. Le cadre actuel de quatre sites fait écho au paysage romain. Des reconstitutions ont été réalisées dans cinq sites et des visualisations interprétatives ont été établies dans d'autres.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série transnational est juridiquement protégé par les lois nationales et régionales sur la protection du patrimoine de l'Allemagne (États fédérés de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat) et des Pays-Bas. Sa gestion est coordonnée par un groupe de gestion conjoint néerlandais-allemand supervisé par un Comité intergouvernemental. Ce groupe de gestion conjoint définit les grandes lignes de la gestion et supervise la mise en œuvre des plans de gestion nationaux et l'établissement de rapports périodiques, sur la base d'une déclaration conjointe. L'organisme de gestion coopérera avec les homologues des segments inscrits actuels et futurs des Frontières de l'Empire romain. Le cadre de cette coopération internationale est défini par le groupe international du patrimoine mondial des Frontières de l'Empire romain, créé en 2018 pour soutenir la collaboration internationale dans les domaines pertinents pour la gestion globale et le développement des Frontières de l'Empire romain en Europe en tant que patrimoine mondial.

Le plan de gestion est stratégique et de haut niveau, et présente les éléments nécessaires au cadre commun du bien en série transnational. La plupart des modalités nécessaires seront définies ultérieurement, y compris l'élaboration des plans de gestion des sites individuels. Les recommandations visant à renforcer la gestion comprennent le développement de cadres pour la recherche, l'interprétation et le tourisme durable, ainsi que la mise en place de processus d'études d'impact sur le patrimoine (pour les éléments constitutifs situés en Allemagne). L'élaboration d'orientations en matière de reconstructions et de visualisations devrait progresser grâce aux mécanismes de coopération transnationale établis pour les Frontières de l'Empire romain.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :

a) compléter les procédures de désignation officielle de tous les éléments constitutifs,

b) fournir un calendrier des révisions mineures convenues concernant les délimitations et les zones tampons et de toute révision nécessaire des désignations légales et des dispositions de politique municipale,

c) poursuivre le développement du plan de gestion afin de :
   - présenter les deux parties nationales dans un format commun pour favoriser la clarté et l'intégration ;
   - confirmer le processus et le calendrier pour l'élaboration en temps voulu des plans de gestion de site pour chacun des éléments constitutifs ;
   - prévoir des mesures actives pour atténuer l'impact de l'agriculture sur les éléments constitutifs (et leurs zones tampons) situés sur des terres agricoles (par exemple (24) Kalkar-Bornsches Feld) ;
   - effectuer des études détaillées des gisements et des caves pour tous les éléments constitutifs situés dans les zones urbaines afin de fournir des données de référence sur l'ampleur des vestiges archéologiques subsistants,

d) mettre au point un accord de gestion officiel inter-agences entre l'Association municipale du service du patrimoine archéologique de Rhénanie-Palatinat et l'Agence forestière de l'État, accord qui comprendra un plan et une approche d'ensemble pour la gestion de tous les éléments constitutifs situés en forêt,

e) élaborer une stratégie commune de tourisme durable dans le cadre du système de gestion,

f) établir des données de référence cohérentes pour chaque élément constitutif et établir une base de données consolidées en matière de documentation et de conservation des matériels culturels mis au jour au sein des sites constitutifs (y compris les réserves), qui seront accessibles et partagées dans le cadre du système de gestion,

g) poursuivre la recherche et formuler une étude complète et contextuelle du caractère paysager du corridor fluvial, y compris les modifications qui y ont été apportées pendant et après la période romaine, avec les emplacements connus des établissements dans l'environnement plus large,

h) soutenir la recherche et l'interprétation continues qui accordent une plus grande place aux peuples historiques des régions du Rhin inférieur, et présenter les interactions et les échanges entre ces peuples et la culture romaine le long de la frontière,

i) développer la stratégie de recherche globale (2021-2024) pour le *limes* inférieur dans son ensemble, afin de fournir un cadre aux stratégies nationales et aux partenariats,

j) assurer qu'un suivi actif des niveaux et de la qualité de l'eau est effectué pour tous les éléments constitutifs/ ensembles comportant des gisements archéologiques gorgés d'eau, et qu'un suivi rigoureux de l'état de conservation de tous les matériaux organiques est entrepris de manière régulière,

k) prioriser la poursuite du développement du cadre d'interprétation détaillé afin de :
   - présenter la linéarité et le contexte environnemental du *limes* de Germanie inférieure, ainsi que le caractère interconnecté des sites individuels ;
   - examiner les projets concernant (36) Dormagen à l'aune du cadre d'interprétation et de présentation du *limes* de Germanie inférieure ;
   - étudier les possibilités d'interprétation des éléments constitutifs situés dans des zones de conservation de la nature et des zones de protection du paysage, notamment en faisant appel à de jeunes bénévoles fortement intéressés par la conservation de la nature ;

l) élaborer des processus d'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les éléments constitutifs situés en Allemagne, conformément au Guide pour les EIP de l'ICOMOS,

m) soumettre le projet de développement du parc d'activités associé aux éléments constitutifs à (2) Valkenburg-De Woerd à une étude d'impact sur le patrimoine complète au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien,

n) établir un processus pour développer un cadre politique global et des orientations concernant les reconstructions et visualisations à travers les mécanismes transnationaux de coopération pour les segments existants et futurs des Frontières de l'Empire romain inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;

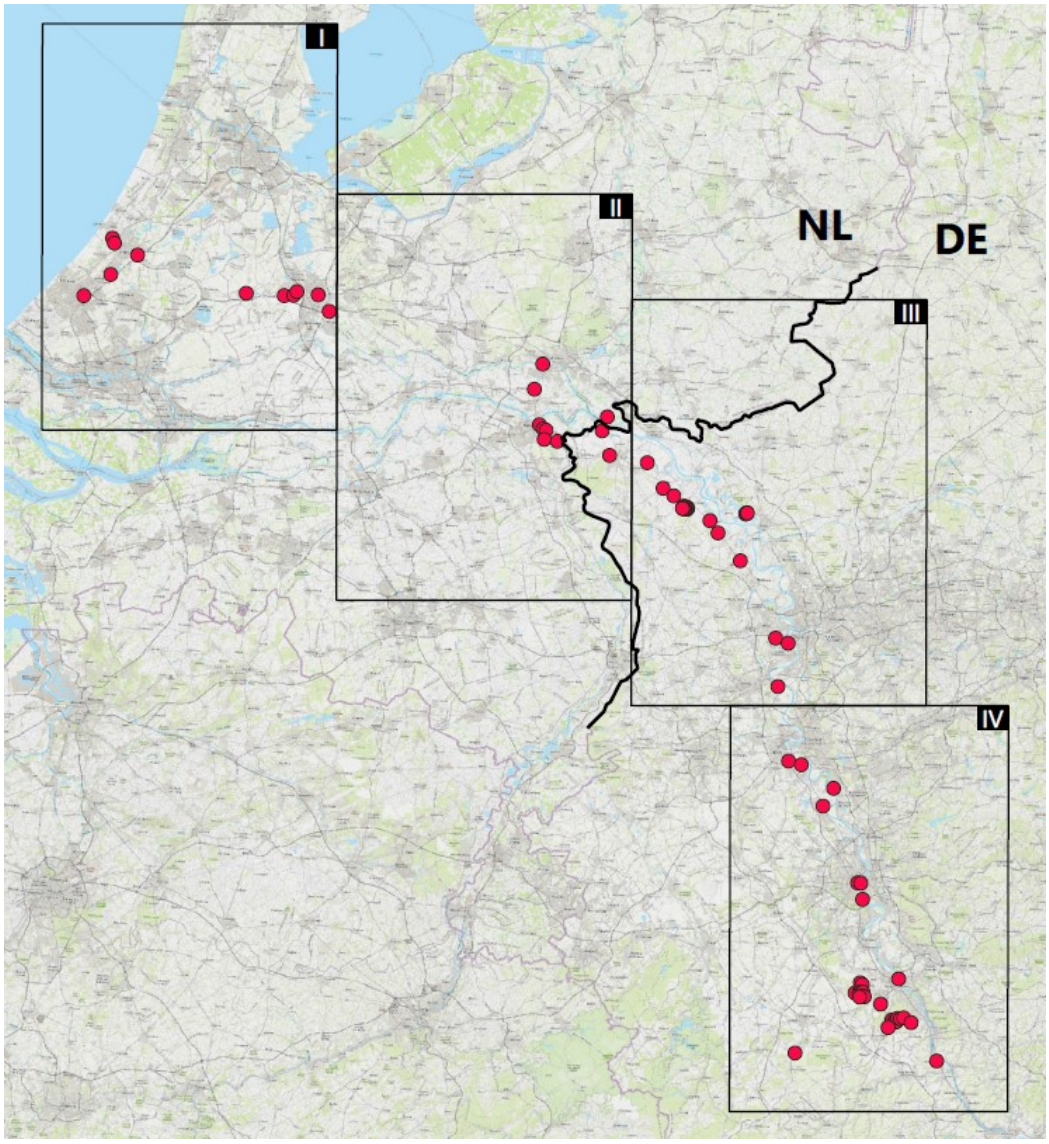

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

Ribeira Sacra (Espagne) No 1639

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Ribeira Sacra

Lieu
Provinces d'Ourense et de Lugo
Communauté autonome de Galice
Espagne

Brève description
Le paysage culturel de la Ribeira Sacra, situé dans le nord-ouest de l'Espagne, dans les provinces de Lugo et d'Ourense, Communauté autonome de Galice, couvre de vastes portions des vallées des rivières Miño et Sil. Avec son patrimoine culturel et naturel riche et varié, et sa concentration d'églises, de monastères et d'ermitages, le bien proposé pour inscription est un exemple important de la sacralisation d'un territoire.

Le bien est une proposition d'inscription en série de quatre éléments, englobant tous des domaines monastiques : les Ribeiras, l'élément le plus vaste comprenant un paysage agricole et sacré le long les vallées fluviales ; la Heredad de San Pedro de Rocas ; la Heredad de Montederramo ; et la Heredad de Ferreira de Pantón. Le bien proposé pour inscription comprend 78 paroisses et 170 localités.

La Ribeira Sacra conserve les traces d'une occupation intense depuis le paléolithique jusqu'à nos jours, en particulier des pétroglyphes, des *castros* (villages fortifiés), des sanctuaires nomades, des *pazos* (maisons seigneuriales) et de grandes maisons de style Renaissance et baroque, ainsi que des centrales hydro-électriques du XXe siècle et leurs infrastructures. Cependant, son importance historique majeure est liée à l'évolution du monachisme occidental et aux systèmes d'organisation sociale, d'utilisation des terres et de production économique propres à ce mouvement.

En plus de son patrimoine bâti et de ses caractéristiques paysagères naturelles, le bien proposé pour inscription met en lumière le patrimoine ethnographique immatériel, en mettant l'accent sur la gestion traditionnelle des terres telle que la parcellisation en micro-exploitations (*cavaduras*) et l'agriculture sur des pentes abruptes aménagées en terrasses de pierres sèches (*socalcos*).

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série composé de quatre *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2019) paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
16 juillet 1996

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion, ont été reçus de l'UICN en novembre 2020 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 4 au 11 octobre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre demandant des informations complémentaires sur le paysage monastique, les premiers ermitages et monastères, l'impact des barrages, la protection juridique et la gestion a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 13 octobre 2020. Une réponse a été envoyée par l'État partie le 13 novembre 2020 contenant des précisions sur les sujets demandés.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, qui résume les problématiques identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

À la suite du rapport intermédiaire, des informations complémentaires ont été envoyées par l'État partie le 19 février 2021, avec des clarifications sur le caractère sacré du bien et une reformulation de la justification des critères proposés pour l'inscription.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le patrimoine culturel et naturel riche et varié de la Ribeira Sacra inclut une concentration d'églises, de monastères

et d'ermitages qui représentent collectivement un exemple important de la sacralisation d'un territoire. Ce paysage agricole et sacré vivant, qui a été occupé depuis le paléolithique jusqu'à nos jours, comprend des caractéristiques recouvrant un large éventail temporel et typologique, des vestiges archéologiques romains aux barrages et réservoirs contemporains, au sein de ses 78 paroisses et 170 localités.

Le bien en série proposé pour inscription est composé de quatre éléments constitutifs totalisant une superficie de 16 973,16 hectares le long des vallées des rivières Miño et Sil dans les provinces de Lugo et d'Ourense au nord de l'Espagne, dans la Communauté autonome de Galice. Les éléments se concentrent sur les domaines monastiques suivants : Ribeiras, Heredad de San Pedro de Rocas, Heredad de Montederramo et Heredad de Ferreira de Pantón. Outre les monastères et les églises, la région regorge de caractéristiques qui témoignent du patrimoine religieux du bien, telles que des ermitages, des presbytères et des croix (*cruceiros*).

Les Ribeiras, le plus vaste des quatre éléments, qui s'étend sur 16 470,87 hectares, est caractérisé par des vallées fluviales encaissées, bien que celles-ci aient été transformées dans une certaine mesure à la suite de la construction de grands barrages au milieu du XXe siècle. La topographie et le climat ont historiquement conditionné le développement de pratiques agricoles en terrasses aménagées sur des pentes abruptes, qui se poursuivent jusqu'à nos jours.

L'élément Heredad de San Pedro de Rocas (452,09 hectares) symbolise un paysage ascétique. Construit sur le site d'un ermitage, il marque la transition en Europe occidentale de l'érémitisme solitaire à la pratique religieuse communautaire dans un ordre monastique.

L'élément Heredad de Ferreira de Pantón (39,86 hectares), qui remonte au XIIe siècle, héberge la seule communauté monastique encore active dans ce secteur.

La Heredad de Montederramo, le plus petit des éléments, (10,34 hectares), est l'un des principaux monastères cisterciens de Galice et témoigne de l'origine historique du nom de Ribeira Sacra.

Le paysage culturel de Ribeira Sacra présente l'histoire de l'habitation humaine et de l'exploitation durable des terres sur un terrain montagneux accidenté, avec des terrasses agricoles aménagées sur de fortes pentes (*socalcos*) et une parcellisation caractéristique des terres (*cavaduras*). Les *socalcos* sont essentiellement situés sur des flancs de collines avec des pentes supérieures à 30 % et représentent un caractère spécifique du paysage. La *cavadura*, qui correspond à la surface qu'une personne est en mesure de cultiver en une journée pour sa subsistance, est la base historique de la répartition des terres et a été préservée jusqu'à ce jour.

L'utilisation des terres associée au bien proposé pour inscription est une expression du caractère sacré du territoire et de l'histoire de l'évangélisation. Les monastères, les églises, les ermitages, les sanctuaires et d'autres éléments sacrés, documentés et préservés dans les délimitations du bien en série proposé pour inscription, illustrent diverses périodes importantes du développement du christianisme en Europe occidentale grâce aux échanges avec les traditions chrétiennes d'Orient.

Historiquement, les monastères de la Ribeira Sacra trouvent leur origine dans l'érémitisme, et en particulier dans le priscillianisme, un mouvement chrétien ancien qui s'inspirait des traditions chrétiennes orientales. Des témoignages historiques, notamment les vestiges d'une carte du monde préservée sur les murs de la Heredad de San Pedro de Rocas, indiquent un transfert culturel entre l'Orient et l'Occident. Le monachisme pratiqué dans la région fut soutenu au VIe siècle par Martín de Dumio, évêque de Braga. L'inscription fondatrice de la Heredad de San Pedro de Rocas (datée de 573 après J.-C.) est présentée par l'État partie comme une preuve matérielle soutenant la revendication qu'il s'agit là du berceau du monachisme en Occident.

D'importants événements et processus historiques ont commencé ici avec l'évangélisation chrétienne sous l'influence du priscillianisme et du développement de l'érémitisme, suivi par la transition de l'érémitisme au monachisme dans le sillage de la formation du royaume souabe et du renforcement politico-administratif de l'Église catholique au cours des Ve et VIe siècles. L'invasion arabe de 711 provoqua la fuite des chrétiens du sud de la péninsule Ibérique et d'Afrique du Nord vers cette région, et entraîna la colonisation et la mise en culture intensive de ce territoire. Les monachismes bénédictin et cistercien se développèrent aux XIe et XIIe siècles. La réforme et la réorganisation des ordres monastiques et le renforcement de l'intégrité politique de l'Église catholique et du royaume sont intervenus au XVIe siècle.

La domination monastique du territoire fut d'abord contestée par les pouvoirs civiques locaux à l'occasion des crises sociales, économiques et politiques de la fin du Moyen Âge, conduisant au déclin des monastères. À l'époque moderne, avec la guerre d'indépendance espagnole (1808-1814) et les lois de l'Église catholique sur le désamortissement et l'exclaustration, l'État confisqua tous les biens monastiques, ce qui entraîna l'expulsion des communautés religieuses et mit quasiment fin à plus de 1 000 ans de présence des ordres monastiques dans la région. L'ère moderne apporta des transformations physiques et socio-économiques importantes, plaçant la production d'énergie et ses infrastructures au cœur de ce paysage sacré.

Dans ses informations complémentaires envoyées en février 2021, l'État partie remarque que, même si le bien proposé pour inscription comprend un ensemble exceptionnel de monastères, il s'agit d'un paysage

culturel vivant et évolutif qui est né de la sacralisation de la nature par les communautés et qui, par conséquent, transmet des valeurs spirituelles au-delà de ses caractéristiques religieuses. Des lettres des évêchés de Lugo et Ourense sont jointes aux informations complémentaires pour confirmer la continuité du caractère sacré de la Ribeira Sacra encore aujourd'hui.

Délimitations

La justification des délimitations du plus grand des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, les Ribeiras, est basée sur des caractéristiques géomorphologiques et culturelles de manière à incorporer la plus forte concentration d'éléments patrimoniaux. Le *bocarribeira* – le changement caractéristique du gradient de la pente qui passe de valeurs supérieures à 30 % (*Ribeiras*) à des valeurs inférieures à 10 % (*chairas*) – définit les délimitations de cet élément.

Concernant les trois plus petits éléments constitutifs, la justification de leurs délimitations n'est pas simple. Les limites de chacun de ces éléments - Heredad de San Pedro de Rocas, Heredad de Ferreira de Pantón et Heredad de Montederramo - forment des polygones de différentes tailles, tous étant intégrés dans la même zone tampon. Les principes adoptés pour délimiter chacun des éléments ou déterminer les relations spatiales entre les monastères et le paysage environnant ne sont pas suffisamment expliqués.

La zone tampon proposée couvre 53 177,29 hectares et comprend 106 paroisses et 668 localités. Elle entoure les quatre éléments constitutifs du bien proposé pour inscription et borde le géoparc UNESCO des montages d'O Courel (classé en 2019). La zone tampon est tracée en fonction des délimitations des paroisses historiques et a pour objectif de réunir les éléments essentiels présentés dans la proposition d'inscription ainsi que le contexte plus large du paysage environnant.

En plus de la zone tampon, une zone d'étude encore plus vaste a été définie, constituée de 25 municipalités qui considèrent qu'elles font historiquement partie du paysage culturel de la Ribeira Sacra. Même si la plus grande partie de cette zone ne dispose pas d'une protection patrimoniale particulière, elle est considérée comme étant importante du point de vue de la gestion du bien proposé pour inscription.

État de conservation

Le dossier de proposition d'inscription fournit des informations sur l'état de conservation du bien proposé pour inscription à deux échelles différentes : au niveau de l'élément lui-même et celui du paysage. L'information est basée sur des évaluations effectuées en 2017-2019. L'état de conservation de la grande majorité des caractéristiques du bien est satisfaisant ou très bon, en particulier pour les sites religieux et les terrasses agricoles, qui sont déclarés comme étant dans un état très bon ou optimal de conservation.

Les institutions de conservation, les ressources humaines et les mécanismes de financement sont en place et assurent la conservation continue des différents éléments du paysage culturel sur le long terme. Le suivi de leur état de conservation est effectué sur une base régulière.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement, environnementales, démographiques, et les contraintes liées au tourisme. D'autres facteurs mentionnés par l'État partie sont les carrières à ciel ouvert, l'intensification de l'agriculture et la foresterie. L'ICOMOS et l'UICN considèrent que ni l'exploitation des carrières ni les impacts indirects de cette activité ne devraient être autorisés dans les délimitations du bien proposé pour inscription.

Les pressions dues au développement ayant le plus fort impact incluent les infrastructures de production d'énergie à grande échelle telles que les barrages, les réservoirs et les lignes de transmission. Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2020, l'État partie soutient que les barrages et réservoirs construits pour la production d'énergie au milieu du XXe siècle n'ont pas eu d'impact négatif notable sur les caractéristiques qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription, notamment sur les qualités physiques du paysage et, en particulier, sur son caractère sacré. En outre, les valeurs historiques et culturelles de ces structures d'ingénierie modernes sont mises en avant par l'État partie comme des éléments précieux du paysage culturel vivant.

Parmi les pressions environnementales, l'État partie mentionne les espèces invasives et les changements intervenant dans les écosystèmes locaux. En outre, l'ICOMOS et l'UICN notent l'impact négatif des incendies, dont on observe qu'ils sont liés à l'abandon des forêts et des bosquets, dont la culture avait commencé au Moyen Âge. L'ICOMOS note aussi l'obstruction des liens visuels entre les monastères, les autres éléments sacrés et les rivières comme résultant de l'afforestation.

L'un des principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription est la tendance démographique au vieillissement de la population, lié à la dureté des conditions de travail et à la précarité de l'infrastructure agraire historique qui ont conduit à l'abandon des parcelles difficiles à cultiver. Cette tendance menace la production communautaire traditionnelle des micro-exploitations, l'une des caractéristiques essentielles du bien proposé pour inscription. Le dépeuplement et le vieillissement de la population affectent également le caractère sacré du paysage : de nombreux édifices

religieux ont perdu leur usage historique et ont été adaptés à de nouvelles fonctions non religieuses. La seule communauté monastique encore existante est composée de huit nonnes à la Heredad de Ferreira de Pantón.

L'État partie souligne le rôle majeur attendu du tourisme pour revitaliser l'économie de la Ribeira Sacra. Divers documents et plans stratégiques ont été proposés à différents niveaux administratifs afin de garantir un tourisme durable et socialement responsable. Au vu de la rapidité de la croissance du secteur touristique dans la dernière décennie, le tourisme pourrait toutefois constituer une menace sur le caractère durable de l'économie agricole locale traditionnelle en prenant le pas sur le rôle historiquement formateur de cette dernière dans le caractère du territoire.

L'ICOMOS note avec quelque inquiétude l'impact visuel des éoliennes sur la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription. Une grande ferme éolienne est installée dans la zone tampon entre deux éléments constitutifs du bien, et trois autres, même si plus éloignées, sont aussi visibles.

L'ICOMOS considère que les événements historiques et la transformation physique du territoire au cours des 200 dernières années, le dépeuplement et le vieillissement de la population, l'abandon et l'afforestation, ainsi que la disparition des liens visuels entre les éléments sacrés du bien, ont altéré de manière irréversible le caractère et la signification associés au paysage culturel monastique médiéval sacré. Malgré les efforts importants déployés par l'État partie pour préserver les caractéristiques historiques et revitaliser l'économie locale, l'ICOMOS considère que le territoire est particulièrement vulnérable au changement démographique et à son influence négative sur les caractéristiques sacrées et agricoles formatrices du paysage qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle envisagée du bien en série proposé pour inscription.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Tel qu'il est présenté dans le dossier de proposition d'inscription, le bien est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La Ribeira Sacra est un témoignage unique d'un monachisme caractérisé par l'influence exercée par l'hérésie priscillianiste en Galice (IVe-VIe siècle) ainsi que la réforme et la correction ultérieures entreprises par l'Église sous la houlette de San Martín de Dumio, ce qui permet de documenter la naissance du monachisme occidental en 573, avec la consécration de la communauté cénobitique de San Pedro de Rocas constituée de six moines de diverses origines, suivant les modèles des monastères orientaux, symbole du nouvel ordre et point de rencontre de l'Orient et de l'Occident.
- La Ribeira Sacra représente une exemple unique de sacralisation d'un territoire entier, comme l'indique son nom historique, qui témoigne de l'existence d'une concentration exceptionnellement élevée de monastères depuis le début du Moyen Âge dans un périmètre restreint autour des vallées encaissées des rivières Miño et Sil, qui a conservé un ensemble unique d'abbayes ayant, aux VIIIe et IXe siècles, servi de refuges pour les migrations en provenance d'Afrique du Nord, porteuses d'une culture classique, un point de rencontre entre l'Orient et l'Occident, et qui pendant 1500 ans ont géré ce territoire.
- La Ribeira Sacra est un paysage culturel exceptionnel dans lequel l'action combinée des communautés locales et d'une nature singulière est représentée, et qui conserve les caractéristiques qui sont à la base de son édification, formant un témoignage unique de la structure du territoire : certaines communautés locales organisées en paroisses, des unités identitaires qui ont émergé au VIe siècle et qui, au moyen de la *presura* et du *forum* (des concessions ecclésiastiques et des concessions d'État), créés entre le VIIIe et le IXe siècle, ont favorisé la création de terres anthropiques et fertiles dans les *ribeiras* (vallées profondes) par le biais de constructions de *socalcos* (terrasses monumentales) destinées à la polyculture de subsistance pratiquée sur de très petites parcelles, les *cavaduras* (436 m^2). Un territoire unique que l'on continue également de travailler selon des techniques traditionnelles et dans lequel le paysage construit et humanisé coexiste avec le paysage naturel, sauvage et indompté.

Le dossier de proposition d'inscription présente des caractéristiques d'une grande amplitude typologique et temporelle, allant des vestiges préhistoriques et romains aux barrages contemporains, tous étant présentés comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Toutefois, la justification de la valeur universelle exceptionnelle potentielle est basée essentiellement sur le caractère sacré du territoire, l'histoire de son évangélisation et l'utilisation des terres associées. Bien que le dossier de proposition d'inscription qualifie le paysage de « vivant », il est difficile pour l'ICOMOS de considérer que les éléments d'infrastructure à grande échelle de la période moderne contribuent ou se rapportent à la valeur universelle exceptionnelle envisagée du bien proposé pour inscription.

En réponse aux questions de l'ICOMOS concernant la continuité du caractère sacré du bien proposé pour inscription, l'État partie a présenté une justification reformulée en février 2021, abandonnant l'accent mis sur le monachisme et l'histoire de l'évangélisation dans le dossier d'origine, et se référant plutôt à la dimension

transcendante du paysage et à la continuité de la perception de son caractère sacré du paléolithique à nos jours. L'ICOMOS considère que cette reformulation ne justifie pas le caractère exceptionnel ou remarquable du bien ; les témoignages de la sacralisation d'un paysage naturel dans le contexte de l'évolution des systèmes de croyance humains sont préservés ailleurs en Europe ainsi que dans de nombreuses parties du monde.

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en trois parties : des comparaisons avec d'autres biens liés au processus d'évangélisation du territoire ; des comparaisons avec d'autres biens représentant des ensembles monastiques uniques ; des comparaisons avec d'autres paysages cultivés sur des collines ou en terrasses. La région géoculturelle est identifiée comme étant essentiellement méditerranéenne, bien que de nombreux exemples pris en dehors de cette région soient aussi inclus.

L'analyse comparative comprend une sélection de 57 sites, dont des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, sur des listes indicatives (en Espagne et en Italie) et un bien qui n'est inscrit sur aucune liste (Thébaïde du Bierzo en Castille-et-León, Espagne). Les comparaisons liées au processus d'évangélisation comptent 16 sites, celles liées à des ensembles monastiques uniques comptent 19 sites et enfin celles liées à des paysages agricoles en terrasses comptent 21 sites. Un tel nombre de biens comparables souligne le fait que les paysages agricoles en terrasses aménagées à flanc de collines, les lieux sacrés et les monuments liés à l'évangélisation ne sont pas rares en Europe et à travers le monde – ni sur la Liste du patrimoine mondial.

L'État partie déclare que le bien en série proposé pour inscription est exceptionnel dans ce groupe d'éléments de comparaison parce qu'il est associé à l'établissement et à l'expansion du monachisme en Occident, en particulier par rapport au priscillianisme, et contribue à la compréhension des échanges culturels de la chrétienté entre l'Orient et l'Occident. En outre, il déclare que le bien proposé pour inscription possède une concentration exceptionnelle d'ensembles architecturaux remarquables qui illustrent plus de 1 000 ans de présence ininterrompue de communautés religieuses. Enfin, la topographie et le cadre du bien proposé pour inscription ont largement défini la forme du paysage agricole, illustrant l'utilisation durable d'un environnement naturel difficile. L'analyse comparative conclut que le paysage culturel de la Ribeira Sacra se distingue de ses éléments de comparaison car aucun de ceux-ci ne possède un ensemble de caractéristiques comparable.

Une approche similaire est adoptée par l'État partie dans les informations complémentaires soumises en février 2021. En réévaluant les sites comparables sélectionnés à l'origine, l'État partie affirme qu'aucun n'a été défini par le caractère sacré d'éléments ayant généré un paysage agricole et une relation symbolique avec la nature et le territoire.

L'ICOMOS considère que l'analyse révèle des similitudes étroites avec d'autres biens, tels que le bien inscrit au patrimoine mondial Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Liban, 1998, critères (iii) et (iv)), dont les terrasses agricoles, historiquement cultivées par des moines, des ermites et des paysans, font partie d'un paysage sacré. En outre, des modèles similaires d'occupation humaine, de développement historique, de monachisme, d'agriculture de subsistance sur des pentes abruptes, de micro-exploitations et de polyculture se rencontrent dans différentes zones de la partie européenne de la région méditerranéenne.

L'ICOMOS considère également que le monachisme et les pratiques d'utilisation des terres et de gestion de l'eau qui lui sont associées ont façonné une grande partie des paysages européens. Il existe de nombreux ensembles bien préservés de structures monastiques dans cette région géoculturelle et au-delà. La comparaison avec les églises médiévales d'Europe occidentale révèle aussi des similitudes sur le plan des caractéristiques et des qualités architecturales, notamment en ce qui concerne les hagioscopes et les cellules d'anachorètes préservées.

L'analyse comparative présentée dans la proposition d'inscription, tout en confirmant à bien des égards les qualités de la Ribeira Sacra, laisse ouverte la question fondamentale de savoir si le bien en série proposé pour inscription peut être considéré comme exceptionnel pour sa combinaison de caractéristiques paysagères ou sa relation avec des événements particuliers de l'histoire du monachisme occidental. Comme il a été observé, le monachisme et l'utilisation des terres qui lui est associée ont façonné une grande partie des paysages européens. En ce qui concerne les ensembles de structures monastiques, il en existe également beaucoup d'autres ailleurs, plus intacts.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (v) :

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un témoignage unique du développement du monachisme occidental caractérisé par l'influence du priscillianisme (IVe-VIe siècle) et la réforme ultérieure entreprise par l'Église. La consécration de la communauté cénobitique de San Pedro de Rocas en 573 représente le témoignage documenté le plus ancien d'une communauté monastique en Europe occidentale suivant les modèles des monastères orientaux, et illustrant les échanges culturels entre l'Orient et l'Occident.

L'ICOMOS considère que l'affirmation selon laquelle il s'agit du berceau du monachisme occidental, basée sur la pierre fondatrice de la Heredad de San Pedro de Rocas, n'ajoute qu'un argument limité et singulier à la justification proposée. Il existe en Europe de l'Ouest plusieurs autres régions qui sont connues comme des lieux de refuge pour les premiers ermites chrétiens et leurs communautés, ainsi que pour les premières formes d'ordres monastiques influencés par les traditions chrétiennes d'Orient. L'ICOMOS considère par conséquent que la trace préservée de la date de consécration de l'un des monastères – présentée comme un élément distinct du bien proposé pour inscription – n'est pas suffisante pour démontrer que le bien en série proposé pour inscription apporte un témoignage unique ou exceptionnel sur la tradition culturelle identifiée.

La justification reformulée du critère (iii) fournie par l'État partie en février 2021 met l'accent sur la dimension transcendante du paysage qui est considéré comme étant la base de l'érémitisme et de la naissance du monachisme occidental. La nouvelle formulation ne contribue pas, cependant, à clarifier les arguments fournis dans le dossier de proposition d'inscription. Elle a au contraire rendu plus difficile l'explication de quelle tradition culturelle ou civilisation le bien proposé pour inscription constituerait un témoignage unique ou du moins exceptionnel.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un exemple éminent de la sacralisation d'un paysage, qui s'est manifesté par la grande concentration de monastères depuis le début du Moyen Âge autour des vallées encaissées des rivières Miño et Sil qui servirent de refuge aux migrations d'Afrique du Nord et du sud de l'Espagne, porteuses d'une culture classique.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est décrit comme un « paysage culturel vivant », mais il est difficile de considérer que les infrastructures de production d'énergie à grande échelle de l'époque moderne contribuent ou se rapportent au caractère historique sacré du paysage. L'ICOMOS considère aussi que les traces matérielles préservées de la forte concentration de monastères et d'éléments religieux ont été fortement réduites : sur les 85 biens religieux documentés à travers l'histoire, seuls quelques-uns sont préservés en totalité aujourd'hui. Parmi ceux-là, un seul conserve une communauté monastique active – celui des huit nonnes cisterciennes. La dissolution de la majorité des communautés monastiques, l'abandon, les changements démographiques, le boisement et la perte de liens visuels entre les éléments sacrés font qu'il est difficile de percevoir aujourd'hui le caractère sacré du territoire ou sa continuité.

La justification reformulée présentée par l'État partie en février 2021 se réfère aux ensembles bénédictins et cisterciens exceptionnels qui reflètent l'évolution de l'architecture occidentale jusqu'à nos jours. L'ICOMOS reconnaît la grande qualité architecturale et l'importance historique de ces structures, mais ne les considère pas comme des exemples exceptionnels du développement de l'architecture occidentale dans le cadre du critère (iv), dans la mesure où un grand nombre d'ensembles monastiques de grande qualité architecturale et historique subsistent intacts à travers toute l'Europe.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription se fonde sur le caractère exceptionnel du paysage culturel de la Ribeira Sacra, qui a conservé dans une large mesure la continuité de son organisation spatiale et socio-culturelle (paroisses, *cavaduras*, *socalcos*) depuis le début du Moyen Âge.

La justification reformulée fournie par l'État partie en février 2021 affirme également que la structuration de la société en paroisses, les mythes et la vision animiste du paysage des communautés locales, ainsi que les arbres sacrés, les pierres et autres objets naturels ou fabriqués par l'homme, traduisent la caractère sacré vivant du territoire. L'État partie a précisé que les églises et les monastères de la Ribeira Sacra n'ont pas été désacralisés, comme cela a été le cas dans de nombreux autres endroits en Espagne, conservant ainsi leur caractère sacré et leur fonction. En outre, des précisions ont été apportées sur la continuité des générations au sein des familles qui ont cultivé la terre depuis l'époque des ordres monastiques jusqu'à nos jours.

L'ICOMOS considère qu'il existe une grande diversité de caractéristiques patrimoniales culturelles dans le bien en série proposé pour inscription, mais note que le paysage sacré de la Ribeira Sacra a subi des transformations importantes au cours des 200 dernières années, qui ont interrompu la continuité du paysage en termes de liens avec son caractère religieux et ses origines sacrées. Le développement d'infrastructures à grande échelle, a modifié l'environnement physique d'une part, et le monachisme a connu un déclin drastique d'autre part, à la suite des réformes du XIXe siècle qui ont conduit à la confiscation des terres et à l'abandon de nombreux monastères de ce territoire.

L'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité étant une mesure du caractère complet ou intact des attributs nécessaires pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle proposée par l'État partie (et de l'absence de menaces sur ces attributs), il est impossible d'évaluer pleinement l'intégrité du bien proposé pour inscription à ce stade, car sa valeur universelle exceptionnelle potentielle n'a pas encore été établie.

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription repose sur le fait que celui-ci constitue un témoignage du développement du monachisme depuis l'an 573, sur la sacralisation du paysage se manifestant par la grande concentration de monastères et d'autres caractéristiques sacrées, et sur la continuité de son organisation spatiale et socio-culturelle depuis le début du Moyen Âge.

Selon l'État partie, les événements historiques et les développements des XIXe et XXe siècles – en particulier la construction de grands barrages, de réservoirs et de chemins de fer et la confiscation de terres appartenant aux monastères – n'ont pas eu d'impact négatif significatif sur l'intégrité du bien en série proposé pour inscription.

Tout en reconnaissant les informations détaillées fournies par l'État partie concernant l'impact estimé des barrages et des infrastructure de l'époque moderne sur le paysage culturel, l'ICOMOS considère que des questions fondamentales demeurent sur la manière dont ces éléments d'infrastructure à grande échelle, qui ont modifié le paysage, peuvent être considérés comme contribuant ou se rapportant à l'histoire du monachisme ou aux utilisations traditionnelles des terres qui lui sont associées, ou au caractère sacré du paysage ; et sur la manière dont ces aspects sont compris, perçus et valorisés aujourd'hui.

Concernant le paysage, et la manière dont il a été façonné par les activités monastiques au cours du Moyen Âge, l'ICOMOS observe qu'il est actuellement difficile de comprendre le paysage actuel par rapport à qu'il a pu être à cette époque. Les terres ont été en grande partie abandonnées et les forêts couvrent plus de la moitié du territoire.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2021, l'État partie note que la plupart des forêts font partie du système agricole traditionnel : les forêts de châtaigniers (*soutos),* les broussailles pour le pâturage (*devesas*), les vergers et les plantations de chêne-liège sont des cultures de zones humides à proximité des cours d'eau et ne sont pas exposés aux incendies de forêts. Néanmoins, les informations fournies par l'État partie confirment que des dommages importants sont causés chaque année au paysage du fait de feux de forêts. En outre, le boisement conduit à la perte de liens visuels entre les monastères et entre ceux-ci et les cours d'eau. L'état actuel du paysage monastique sacré ne permet pas de visualiser facilement le paysage monastique historique tel qu'il a été façonné par les activités monastiques, ce qui constitue, de l'avis de l'ICOMOS, un important problème d'intégrité.

En conclusion, des doutes subsistent quant à la façon dont le paysage actuel peut être considéré comme ayant maintenu l'intégrité des systèmes socio-économiques qui l'ont façonné après la confiscation des possessions foncières monastiques, la dissolution et l'abandon des monastères autrefois puissants, la vente à l'encan et la dispersion de leurs terres sur plusieurs générations.

Ces questions et ces doutes s'appliquent aussi bien à l'intégrité de la série dans son ensemble qu'à l'intégrité des sites qui la composent.

Authenticité

Faute d'avoir établi la valeur universelle exceptionnelle potentielle et d'avoir confirmé les attributs permettant de transmettre cette valeur, les commentaires suivants sur l'authenticité ne peuvent être considérés comme définitifs à ce stade.

L'authenticité du bien en série proposé pour inscription repose sur les caractéristiques qui soutiennent sa valeur universelle exceptionnelle proposée, notamment sur les ensembles, les bâtiments, les structures, les sites archéologiques et les paysages. Des sources documentaires datant du Xe siècle confirment les événements historiques, les phases de construction et reconstruction des églises et des bâtiments monastiques, les processus de division des terres agricoles et des unités administratives et la construction des *socalcos*, des routes, des chemins de fer qui ont façonné le paysage de la Ribeira Sacra pendant plus de 1 000 ans.

Les transformations historiques intervenues au cours des 200 dernières années ont entraîné la rupture de la continuité du système socio-économique qui a joué un rôle décisif dans la formation du paysage culturel de la Ribeira Sacra. Les terres des monastères, qui historiquement possédaient et contrôlaient le territoire et favorisèrent le développement agricole du paysage riverain, furent confisquées au XIXe siècle, ce qui aboutit à un déclin drastique du monachisme dans la région. Le lien socio-économique autrefois fonctionnel entre les monastères et le paysage agricole des vallées a disparu, en même temps que la quasi-totalité des communautés monastiques.

La seule communauté monastique historique ayant survécu dans le bien en série proposé pour inscription est composée de huit nonnes cisterciennes à la Heredad de Ferreira de Pantón. La réduction et l'abandon de la fonction religieuse de la région ont entraîné l'adaptation des anciens édifices religieux à de nouvelles utilisations. Ces adaptations respectent généralement les normes de conservation les plus strictes et sont principalement destinées à des fonctions touristiques. Ainsi, Santo Estevo de Ribas de Sil, qui fut autrefois une importante

abbaye bénédictine, a été transformé en *parador de turismo* ; l'ancien prieuré de Pantón est aujourd'hui transformé en cave et restaurant et l'ancien monastère de San Paio de Abeleda deviendra un hôtel. Un certain nombre de *pazos* (maisons seigneuriales) datant de la Renaissance et de la période baroque ont été transformés pour des usages culturels ou touristiques.

Du point de vue de l'authenticité des caractéristiques physiques, les transformations effectuées au XXe siècle sont d'une importance cruciale. Les infrastructures à grande échelle de production d'énergie, avec quatre grands barrages, des réservoirs d'eau et d'autres éléments d'infrastructure sur les rivières Miño et Sil, ont profondément modifié le cadre naturel et l'écosystème du paysage. Certaines terrasses agricoles, certains établissements et certains points de passage traditionnels des rivières ont été inondés. Le déplacement des églises de San Xoán da Cova et de Santo Estevo de Chouzán pour empêcher leur inondation a représenté une entreprise exceptionnelle à l'époque. Ces projets sont intervenus avant le déplacement bien connu des temples nubiens d'Égypte et sont présentés par l'État partie comme des réalisations pionnières en matière d'ingénierie et de conservation.

Les informations communiquées par l'État partie en novembre 2020 indiquent clairement que l'apparence, la géomorphologie, les écosystèmes et peut-être même le climat du paysage culturel historique ont été altérés de manière irréversible. Malgré le fait que la majorité des caractéristiques individuelles du bien – bâtiments monastiques, objets sacrés, bâtiments ruraux traditionnels, terrasses agricoles, sites archéologiques, etc. – conservent l'authenticité de leur substance matérielle, les transformations susmentionnées ont compromis l'authenticité du paysage monastique sacré dans son ensemble.

L'évolution démographique – avec le dépeuplement et le vieillissement de la population représente un défi supplémentaire pour le maintien de la dimension sacrée du lieu face au défi de la revitalisation socio-économique de la région.

Ces inquiétudes portent à la fois sur l'authenticité de la série dans son ensemble et sur l'authenticité des sites qui la composent.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble n'ont pas été remplies et que les conditions d'intégrité et d'authenticité des sites individuels qui la composent n'ont été que partiellement remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription

Sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires soumises en novembre 2020 et en février 2021, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. Il n'a pas été démontré que le bien en série proposé pour inscription peut être considéré comme étant exceptionnel pour sa combinaison de caractéristiques paysagères ou sa relation avec des événements particuliers de l'histoire du monachisme occidental. Des modèles similaires d'occupation humaine, de développement historique, de monachisme, d'agriculture de subsistance sur des pentes abruptes, de micro-exploitations et de polyculture se rencontrent ailleurs. De plus, le monachisme et l'utilisation des terres qui lui est associée peuvent être considérés comme ayant façonné une grande partie des paysages européens.

L'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été démontrés. Les critères proposés, que ce soit tels qu'ils ont été présentés à l'origine dans le dossier de proposition d'inscription ou tels qu'ils ont été reformulés en février 2021, ne paraissent pas en cohérence avec les transformations du paysage au XXe siècle, ni avec la réduction drastique des communautés monastiques et l'éloignement du système socio-économique actuel de celui qui favorisa la création d'un paysage agricole et sacré original.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble et des sites individuels qui la composent n'ont pas été entièrement remplies. Des questions fondamentales se posent quant au degré auquel le paysage actuel conserve un lien avec son système socio-économique d'origine après la confiscation des terres monastiques et à la lumière de l'abandon des monastères. En outre, des questions subsistent sur la manière dont les éléments d'infrastructure à grande échelle qui ont modifié le paysage fluvial contribuent ou se rapportent à l'histoire du monachisme ou à l'utilisation traditionnelle des terres, ou sur la manière dont ces aspects sont compris, perçus et valorisés aujourd'hui.

Pour les raisons énumérées ci-avant, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative, les justifications proposées, l'intégrité et l'authenticité du bien en série proposé pour inscription ne permettent pas de conclure que le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription a été démontré.

Caractéristiques

Le dossier de proposition d'inscription comprend des caractéristiques d'une grande amplitude temporelle et typologique, depuis les vestiges archéologiques préhistoriques et romains jusqu'aux barrages contemporains, tous étant considérés par l'État partie comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Cependant, la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée repose essentiellement sur le caractère sacré du territoire, l'histoire de son évangélisation et les utilisations connexes des terres. Les caractéristiques les plus directement associées aux critères proposés sont le paysage naturel des vallées encaissées des rivières Miño et Sil ; les Ribeiras, la Heredad de San Pedro de Rocas,

la Heredad de Montederramo et la Heredad de Ferreira de Pantón ainsi que d'autres monastères, églises et divers lieux à caractère religieux préservés ; les terrasses agricoles en pierre sèche qui utilisent des techniques traditionnelles de culture de manière durable et autosuffisante ; les divisions administratives historiques des paroisses et la parcellisation en micro-exploitations (*cavaduras*).

Les terrasses agricoles aménagées sur les pentes abruptes (supérieures à 30 %) forment un paysage agricole remarquable. Leur émergence vers le IXe siècle est liée aux monastères qui possédaient les terres. Au fil du temps, une polyculture de subsistance, adaptée au climat local et à la topographie, s'est développée sur de petites exploitations. La transformation des vallées fluviales escarpées en terrasses fertiles est un travail remarquable d'ingénierie et de persévérance.

Les paroisses sont mentionnées comme l'une des caractéristiques historiquement importantes du bien proposé pour inscription. Plus que de simples unités administratives, elles sont présentées comme le niveau de base de l'organisation sociale et ont contribué à forger une identité et une solidarité communautaires au fil des siècles. Les paroisses historiques déterminent un sentiment d'appartenance sociale chez les habitants.

L'architecture vernaculaire, les maisons seigneuriales, les châteaux et les éléments d'infrastructures modernes, tels que les barrages, les ponts, les routes et les chemins de fer, comptent parmi les autres caractéristiques du bien. Les infrastructures modernes témoignent des réalisations d'ingénierie et de l'évolution de l'utilisation des ressources naturelles, mais ne sont pas aisément associées à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Certaines de ces structures modernes ont été individuellement déclarées comme biens d'intérêt culturel.

L'ICOMOS considère que les caractéristiques spécifiques qui transmettent la valeur du bien ont été correctement identifiées, mais que le bien en série proposé pour inscription ne peut pas être considéré comme démontrant un caractère d'exceptionnalité à ce stade.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Des actions en matière de recherche, de conservation, de restauration et d'adaptation ont été mises en œuvre conformément au plan stratégique de Galice 2015-2020 et à son plan annexe pour la protection et la conservation du patrimoine culturel. La restauration et l'amélioration de l'état de conservation des éléments patrimoniaux uniques de la Ribeira Sacra ont été incluses dans les actions et les programmes correspondants de ce plan. Certaines de ces actions sont destinées à améliorer l'expérience des visiteurs, tandis que d'autres visent à conserver des éléments uniques tels que les peintures murales, les éléments sculptés et les retables.

Au niveau du paysage, le catalogue du paysage galicien a défini plusieurs « zones d'intérêt paysager spécial » dans la Ribeira Sacra, de même que des points de vue et des « itinéraires d'intérêt paysager », en cours de préparation, permettront de définir les objectifs de qualité des paysages, de décrire leurs indicateurs et d'établir des mesures, des actions spécifiques, des normes et des recommandations, afin d'intégrer ces objectifs dans le système de gestion. La préservation des caractéristiques paysagères importantes, telles que l'utilisation traditionnelle des terres, est encouragée par la loi sur la conservation des terres qui contrôle les changements d'affectation des sols.

Suivi

Outre les divers programmes thématiques pour la gestion du patrimoine et du paysage, le plan de gestion de la Ribeira Sacra comprend un programme de suivi, le tout supervisé par la direction de la Commission interservices de la Ribeira Sacra.

Le dossier de proposition d'inscription décrit deux ensembles d'indicateurs principaux pour le suivi de l'état de conservation du bien en série. L'un se réfère à la conservation du paysage et l'autre à l'efficacité des mesures de gestion et à la conservation physique de ses caractéristiques les plus importantes. L'ICOMOS considère que l'ajout d'indicateurs sur la gestion traditionnelle des terres et les pratiques culturelles contribuerait à assurer leur continuité.

La principale organisation chargée de la gestion de la Ribeira Sacra, la Direction générale du patrimoine culturel de la Junte de Galice, dispose des ressources humaines et techniques suffisantes pour assurer un suivi régulier, qui est effectué chaque année ou tous les cinq ans, selon la nature des éléments. Le plan de gestion n'étant entré que récemment dans la phase de mise en œuvre, il n'existe pas de résultats détaillés sur les rapports de suivi précédents pour le bien proposé pour inscription.

La Direction générale du patrimoine culturel de la Junte de Galice a collecté des données sur les éléments principaux du paysage culturel dans un système d'information géographique qu'elle continuera de développer afin d'intégrer, autant que possible, la plupart des indicateurs principaux et leurs données géographiques.

Concernant les indicateurs relatifs au tourisme, un accord est envisagé avec le Consortium du tourisme de la Ribeira Sacra pour le contrôle des paramètres spécifiquement liés à ses fonctions.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et le système de suivi sont appropriés. Le système de suivi pourrait être amélioré afin d'assurer la continuité de la gestion traditionnelle des terres et des pratiques culturelles.

5 Protection et gestion

Documentation

Les éléments culturels matériels et immatériels ainsi que les caractéristiques naturelles de la Ribeira Sacra font l'objet d'études depuis des décennies. Ces études servent de base aux mesures de protection et aux mécanismes de gestion pour le bien proposé pour inscription, sa zone tampon et le territoire plus large à l'étude. La Direction générale du patrimoine culturel est responsable de la gestion, de l'archivage et de l'actualisation de la documentation et des informations.

Les informations concernant les biens protégés de la Ribeira Sacra, ainsi que les systèmes d'information géographique qui relient les divers types de données, sont accessibles en ligne. Ils servent d'outils pour systématiser l'information et intégrer les différents éléments de la planification et de la gestion. Le système d'information géographique est géré par l'Institut des études du territoire de la Junte de Galice.

Protection juridique

La Ribeira Sacra bénéficie d'une protection juridique complète aux niveaux régional et local, soutenue par une législation nationale plus générale. Une protection juridique formelle est appliquée au territoire depuis le début du XXe siècle, les premiers classements des sites inclus dans le bien proposé pour inscription étant intervenus en 1923 (San Pedro de Rocas et Santo Estevo de Ribas de Sil). Il existe plus de 1 200 sites classés dans les différentes communes qui constituent ce territoire et cette zone d'étude. Le paysage culturel de la Ribeira Sacra a été récemment déclaré bien d'intérêt culturel (décret 166/2018 du 27 décembre), le plus haut niveau de classement pour un bien culturel.

Cette déclaration comprend aussi la zone tampon du paysage culturel. À la suite d'une demande de clarification de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que le fait que la zone tampon du bien proposé pour inscription soit plus étendue que celle du bien d'intérêt culturel se justifie par la volonté de mieux garantir l'intégrité de la valeur universelle exceptionnelle proposée des quatre éléments constitutifs du bien.

Pour la partie de la zone tampon du bien proposé pour inscription qui se trouve hors de la zone tampon du bien d'intérêt culturel, le contrôle sur les interventions est exercé par la Direction générale du patrimoine culturel et une commission spéciale interservices. À l'intérieur de la zone tampon du bien proposé pour inscription, au-delà de celle incluse dans le bien d'intérêt culturel, toute intervention pouvant avoir des effets sur le territoire, notamment au travers de documents touchant à la planification et à l'utilisation des terres, doit recevoir un avis de la Direction générale du patrimoine culturel.

La loi sur la conservation des terres, qui réglemente strictement les changements d'affectation des sols, offre également un instrument important pour la protection et le contrôle des pratiques et des modèles traditionnels d'utilisation des terres.

Le patrimoine naturel situé dans le bien proposé pour inscription bénéficie d'une protection complète et d'un cadre institutionnel. Certaines parties du bien ont été identifiées comme des sites d'importance particulière dans le réseau Natura 2000 d'aires protégées en Europe.

Plusieurs autres instruments de protection internationaux concernent le bien proposé pour inscription, en particulier les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle : *Camino francés* et chemins du nord de l'Espagne, bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1993 et étendu en 2015. Le géoparc UNESCO des montagnes d'O Courel, classé en 2019, touche et chevauche légèrement le bien proposé pour inscription. En outre, il est prévu de classer la partie centrale du bien proposé pour inscription comme réserve de biosphère. Ces mesures affirment la grande diversité des valeurs de ce territoire et offrent des cadres institutionnels et juridiques intersectoriels pour sa protection à long terme.

Système de gestion

La principale organisation de gestion de la Ribeira Sacra est la Direction générale du patrimoine culturel, qui dispose de la capacité légale et d'importantes ressources techniques et humaines pour contrôler toutes les interventions afin de garantir leur compatibilité avec les valeurs culturelles protégées. Elle coordonne aussi l'élaboration de mesures spécifiques relatives à la protection, à la coordination et à la diffusion des valeurs culturelles du bien proposé pour inscription. Les effectifs de la Direction sont stables et suffisants en nombre.

Diverses institutions aux niveaux local, municipal, régional et national forment un réseau complexe d'agents ayant un rôle dans la gestion du territoire. Certaines des parties prenantes les plus importantes comprennent l'Agence de tourisme de Galice, pour la diffusion et l'interprétation du site ; l'Institut des études du territoire pour le développement et l'application de données géographiques et statistiques pour la géo-destination de la Ribeira Sacra ; le Consortium du tourisme de la Ribeira Sacra, une organisation publique-privée pour la coordination du secteur du tourisme dans la région et pour promouvoir la cohésion et l'identité du territoire ; et le Conseil de réglementation de la dénomination d'origine de la Ribeira Sacra, pour le contrôle des activités de production agricole.

La paroisse et les conseils municipaux ont des services techniques avec lesquels la Direction collabore dans le traitement de chaque dossier et avec lesquels la coordination est maintenue par la formation et l'échange d'informations.

Établie en 2020, la Commission interservices de la Ribeira Sacra assure la coordination de ces différents acteurs. Elle rassemble différents services des autorités nationales, régionales, provinciales et locales, les représentants des organisations non gouvernementales

œuvrant dans le domaine de la culture et du développement local, des associations locales, des autorités religieuses et *« les représentants des communautés paroissiales qui font le paysage culturel de la Ribeira Sacra »*. La Direction exécute les tâches fonctionnelles de la Commission. La Commission est un mécanisme essentiel qui mesure la mise en œuvre du plan de gestion.

Concernant les outils de gestion, il existe une multiplicité de plans sectoriels et de stratégies aux niveaux local, régional et national. Au niveau national, il existe plusieurs plans thématiques qui définissent une méthodologie, des critères de sélection et de catégorisation, des priorités et des objectifs, et offrent une visibilité politique et un cadre de coordination pour les différentes régions et municipalités.

Le plan de gestion 2020-2023 de la Ribeira Sacra a été adopté en 2019. Il intègre les différents programmes de planification concernant le patrimoine, le paysage et l'utilisation des terres, la conservation des valeurs naturelles, le développement économique durable, le tourisme, l'éducation, la formation et la recherche, la communication et la participation. Chacun de ces programmes comprend des actions et des indicateurs de suivi. Le plan est contrôlé par la Commission interservices de la Ribeira Sacra.

Le plan d'action pour la viticulture est d'un intérêt particulier pour le bien proposé pour inscription. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration des infrastructures afin de mécaniser la production de vin et d'encourager la consolidation des exploitations existantes. Ces processus sont considérés comme étant pleinement cohérents avec la valeur et les besoins de conservation à long terme du territoire. Toutefois, des solutions spécifiques doivent être élaborées afin de garantir que ces actions respectent la valeur universelle exceptionnelle envisagée du bien proposé pour inscription. Tandis que les instruments de protection en place contrôlent et protègent l'utilisation des *socalcos* et des *cavaduras*, les propriétaires sont autorisés à consolider leurs parcelles jusqu'à 2 000 mètres carrés (ou 4,5 fois la taille de la *cavadura* traditionnelle) sans procédure administrative.

Gestion des visiteurs

Le bien proposé pour inscription dispose de très nombreuses ressources pour les touristes. Le nombre de visiteurs a régulièrement augmenté au cours de la dernière décennie. Le dossier de proposition d'inscription dresse une description détaillée des services touristiques et des produits culturels disponibles. La gestion et la coordination des visiteurs est mise en œuvre par le Consortium du tourisme de la Ribeira Sacra et supervisé par l'Agence de tourisme de Galice ainsi que par la Commission interservices de la Ribeira Sacra.

Le Consortium du tourisme de la Ribeira Sacra a été créé en 2005 et rassemble toutes les communes du bien proposé pour inscription. Il est soutenu et financé par l'agence de tourisme de Galice. Le plan de revitalisation du tourisme est à la base de la gestion du tourisme et de la coopération des parties prenantes ; il correspond à la stratégie nationale pour le développement du tourisme rural et à d'autres stratégies pertinentes pour le développement du territoire.

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription énonce une stratégie de la promotion du tourisme centrée sur la protection des valeurs et des caractéristiques du bien afin de garantir que les effets du tourisme sont mesurés et gérés par rapport à la capacité d'accueil du site. La capacité d'accueil appropriée n'a pas encore été définie.

Implication des communautés

Des efforts importants ont été consentis par les autorités locales afin d'assurer un large soutien à la proposition d'inscription, de faciliter l'échange d'informations et de promouvoir la formation et l'intégration de la jeune génération. Des mécanismes pour une participation responsable ont été renforcés par la diffusion d'outils tels que des guides, manuels et données géographiques accessibles sur des plates-formes numériques, et par des critères d'interventions sur les bâtiments historiques et l'environnement.

En novembre 2020, l'État partie a fourni des précisions sur l'implication des communautés dans le travail de la Commission interservices : en raison du grand nombre de paroisses concernées (78 paroisses dans le bien proposé pour inscription et 106 paroisses dans la zone tampon), la participation au travail de la Commission s'exerce au travers de représentants élus plutôt que directement par les citoyens.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Le bien proposé pour inscription est bien documenté et bien étudié. Il bénéficie d'une protection juridique complète aux niveaux régional et local et a été déclaré bien d'intérêt culturel, le plus haut niveau de classement d'un bien culturel. Une protection complète est également en place pour le patrimoine naturel situé dans l'emprise du bien proposé pour inscription.

Les institutions à différents niveaux forment un réseau complexe d'acteurs ayant un rôle dans la gestion du bien proposé pour inscription. La principale organisation de gestion est la Direction générale du patrimoine culturel de le Junte de Galice, qui collabore avec les paroisses locales et les conseils municipaux. La commission interservices de la Ribeira Sacra assure la coordination des divers acteurs.

Le dépeuplement en cours du territoire constitue un défi de gestion important. La protection contre les incendies, l'interdiction des fermes éoliennes et des antennes visuellement intrusives et le rétablissement des liens visuels perdus au moyen de la gestion forestière constituent d'autres défis de la gestion.

L'ICOMOS considère que la protection juridique et le système de gestion du bien en série proposé pour inscription sont appropriés.

6 Conclusion

Ribeira Sacra est proposé pour inscription en tant que témoignage d'un paysage culturel sacré vivant et d'un mode de vie traditionnel. Le dossier de proposition d'inscription présente des informations sur un grand nombre de monastères, églises et autres éléments religieux et sacrés et sur les divisions foncières spécifiques qui ont émané de ces monastères. L'ICOMOS reconnaît que l'identité locale et les liens sociaux demeurent importants, et que la communauté, bien que vieillissante, se consacre à la poursuite des pratiques agricoles traditionnelles sur les pentes abruptes des vallées fluviales.

Néanmoins, ce paysage sacré et productif a changé de manière considérable au cours des 200 dernières années. D'une part, le développement d'infrastructures à grande échelle a modifié l'environnement physique, d'autre part, un déclin drastique du monachisme à la suite des réformes du XIXe siècle a été constaté.

Le dossier de proposition d'inscription présente des caractéristiques qui couvrent un large éventail temporel et typologique, et qui sont toutes considérées par l'État partie comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée, bien que la justification repose principalement sur le caractère sacré et l'histoire de l'évangélisation du territoire et sur l'utilisation des terres qui y est associée. Bien que le dossier de proposition qualifie le paysage de « vivant », il est difficile pour l'ICOMOS de considérer les éléments d'infrastructure à grande échelle de la période moderne comme contribuant ou étant liés à la valeur universelle exceptionnelle envisagée du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note les informations complémentaires fournies par l'État partie sur l'impact des nombreux barrages sur le paysage. Néanmoins, des questions fondamentales demeurent quant à la manière dont ces éléments, qui ont modifié le paysage environnant, contribuent ou se rapportent à l'histoire du monachisme, au caractère sacré du paysage ou à l'utilisation traditionnelle des terres ; ou à la manière dont ces aspects sont compris, perçus et valorisés aujourd'hui.

Il est également difficile pour l'ICOMOS de comprendre la continuité du paysage sacré lorsque ses principaux acteurs – les communautés monastiques – ne sont plus impliqués dans la formation de ce paysage. Le dossier de proposition d'inscription fournit des informations sur le déclin des communautés monastiques dans la Ribeira Sacra à la suite de la confiscation des terres des monastères au XIXe siècle. Une partie seulement de la concentration des monastères existant au Moyen Âge a été conservée, et seule une petite communauté monastique cistercienne est encore active. En raison des transformations des éléments qui ont façonné les vallées environnantes, il est difficile de percevoir la relation actuelle des monastères avec le paysage agricole qu'ils géraient autrefois. Le dépeuplement, la modernisation et les défis qui en découlent pour le mode de vie traditionnel rendent encore plus difficile la lisibilité de cette relation.

En ce qui concerne le paysage et la manière dont il a été façonné et cultivé par les activités monastiques au Moyen Âge, l'ICOMOS observe qu'il est difficile de concevoir le paysage actuel tel qu'il aurait pu être durant cette période, car les terres agricoles et les forêts cultivées ont été abandonnées et envahies par la végétation. Cela conduit à une situation où les liens visuels entre les monastères, et entre les monastères et les cours d'eau, ne sont plus perceptibles. Le bien proposé pour inscription ne fournit désormais qu'une représentation compromise du paysage monastique sacré. L'ICOMOS considère que cela constitue un problème d'intégrité important.

L'analyse comparative présente une vaste compilation de plus de cinquante sites répartis dans le monde entier. Un tel nombre de biens comparables souligne le fait que les paysages agricoles en terrasses aménagées à flanc de collines, les lieux sacrés et les monuments liés à l'évangélisation ne sont pas rares en Europe ou dans d'autres parties du monde. L'ICOMOS note que l'analyse comparative, tout en confirmant à bien des égards les qualités de la Ribeira Sacra, laisse ouverte la question fondamentale de savoir si le bien en série proposé pour inscription peut être considéré comme exceptionnel pour sa combinaison de caractéristiques paysagères ou sa relation avec des événements particuliers de l'histoire du monachisme occidental. Le monachisme et l'utilisation des terres qui lui est associée peuvent être envisagés comme ayant façonné de larges portions des paysages européens. En ce qui concerne les ensembles de structures monastiques, il en existe un grand nombre dans cette région géoculturelle, et au-delà.

Il semble qu'il existe une tension inhérente entre la préservation du caractère sacré du territoire et l'adaptation aux besoins contemporains des communautés et aux infrastructures modernes. L'ICOMOS n'est pas convaincu que les deux puissent être conciliés de la manière qui est suggérée, à savoir que les barrages et autres interventions de ce type puissent être considérés comme une évolution logique du paysage traditionnel. De même, ces interventions ne peuvent pas être considérées comme complémentaires de ce qui subsiste de l'héritage des communautés monastiques autrefois puissantes qui résidaient dans ces vallées.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Ribeira Sacra, Espagne, **ne soit pas inscrite** sur la Liste du patrimoine mondial.

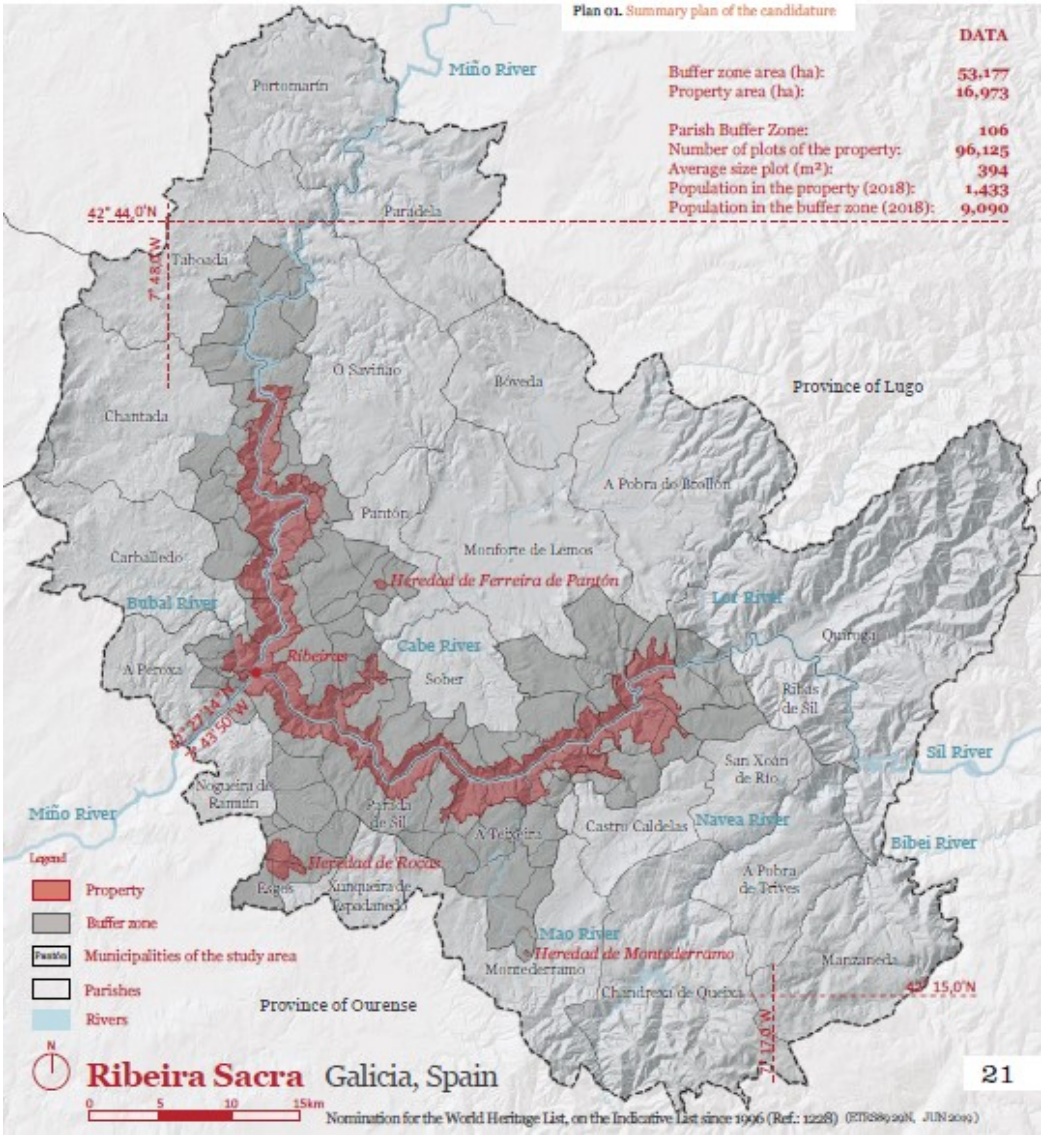

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon

Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche (Fédération de Russie) No 1654

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche

Lieu
District de Poudoj
District de Belomorsk
République de Carélie
Fédération de Russie

Brève description
La proposition d'inscription des pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche se rapporte à 4 500 pétroglyphes gravés dans la roche au cours de la période néolithique, il y a 6 000 à 7 000 ans, situés en république de Carélie, Fédération de Russie. Les pétroglyphes produits par la culture peigne et fossette et la culture losange et fossette sont des traces matérielles qui documentent la culture néolithique en Fennoscandie. La série proposée pour inscription comprend les pétroglyphes du lac Onega qui s'étendent sur un territoire de 6 944,14 ha dans le district de Pudoj et les pétroglyphes de la mer Blanche qui s'étendent sur une superficie de 105,4 ha dans le district de Belomorsk, situés à une distance de 300 km l'un de l'autre. La proposition d'inscription comprend une série de 33 sites compris dans deux éléments constitutifs, dont un total de 22 sites archéologiques situés sur le territoire du lac Onega et 11 sur celui de la mer Blanche.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de deux *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
17 septembre 2018

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique a eu lieu du 17 au 25 octobre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Le 6 octobre 2020, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie pour lui demander des informations complémentaires sur : le contexte historique des pétroglyphes, le régime juridique et la justification de la délimitation de la zone proposée pour inscription et des zones tampons, la sélection des éléments et les mécanismes de gestion en place.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, résumant les problèmes identifiés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS et demandant des informations complémentaires sur le champ et la justification de la série, l'état de la documentation et de la recherche, la protection juridique, les dispositifs de gestion et les pressions dues au développement.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 16 novembre 2020 et le 25 février 2021 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Le bien proposé pour inscription est situé en république de Carélie, au nord-ouest de la Fédération de Russie. Il comprend deux éléments constitutifs situés à 300 km l'un de l'autre : les pétroglyphes du lac Onega, dans la partie sud-est de la république de Carélie, et ceux de la mer Blanche, dans la partie nord-est.

Les pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche constituent l'un des plus grands centres d'art rupestre néolithique en Europe, datant d'environ 5 500 à 2 000 ans av. J.-C. Ils témoignent de grandes qualités artistiques et d'une créativité importante de l'âge de la pierre.

Les figures d'art rupestre du lac Onega représentent principalement des oiseaux, des animaux, des figures mi-humaines et mi-animales ainsi que des formes géométriques, tandis que les pétroglyphes de la mer Blanche sont principalement composés de gravures représentant des scènes de chasse et de navigation, y compris leurs équipements associés, ainsi que des empreintes animales et humaines.

Les pétroglyphes du lac Onega comprennent un total de 1 200 figures rassemblées en 25 groupes et réparties sur 22 sites situés sur 17 caps et 6 îles. Les figures d'art rupestre du lac Onega regroupent des représentations géométriques pouvant être des symboles de la lune et du soleil ainsi que des figures interprétées comme celles d'un démon, d'une lotte et d'une loutre, situées à Besov Nos, identifié comme la partie centrale d'un sanctuaire. Les pétroglyphes sont associés à un total de 45 sites archéologiques, y compris des établissements et des champs funéraires.

Les pétroglyphes de la mer Blanche comprennent 3 411 figures divisées en 11 groupes s'étendant sur 11 sites répartis sur 7 îles du delta du Vyg dans les zones suivantes :

- Zalavruga (2 000 figures environ) ;
- Besovy Sledki ;
- Erpin Pudas (I à IV) (200 figures environ) ;
- îles anonymes (I à III) (300 figures environ) ;
- île Bol'shoj ;
- Zolotec.

Zalavruga est considéré comme le centre sacré principal de la zone. Les pétroglyphes sont liés à 80 sites archéologiques dont 42 campements qui leur étaient contemporains.

Les informations sur les sites archéologiques situés à proximité des sites d'art rupestre ont été complétées à la demande de l'ICOMOS : les données archéologiques permettent de dater ces sites entre la fin du mésolithique et le Moyen Âge. Des établissements datant de la fin du mésolithique ont été fouillés à Besov Nos et Kladovets Nos.

L'ICOMOS a également demandé des informations complémentaires sur l'histoire et l'évolution des groupes humains qui ont peuplé la région. L'État partie a fourni des informations complémentaires concises en novembre 2020 et a expliqué que, selon les preuves scientifiques, les premiers signes d'interventions humaines en Carélie méridionale et centrale remontent à la fin de l'âge mésolithique du lac (environ 10 000 BP), grâce à des conditions climatiques plus favorables dans les territoires septentrionaux.

Le lac Onega est présenté dans le dossier de proposition d'inscription comme un « paysage inchangé » où les pétroglyphes ont été conservés dans leur milieu d'origine. Les recherches entreprises depuis les années 1970 ont permis d'établir que les pétroglyphes du lac Onega sont antérieurs à ceux de la mer Blanche et ont influencé l'émergence et le développement d'une tradition de gravure autour de la mer Blanche.

Leur phase initiale remonte au néolithique et témoigne du passage de la cueillette et de la chasse à la production de denrées par des sociétés sédentaires. Les pétroglyphes témoignent des croyances et du mode de vie de chasseurs-pêcheurs-cueilleurs sur une période de 3 000 ans et illustrent l'apogée de ces cultures semi-nomades qui utilisaient ces centres d'art rupestre comme lieux de rassemblement. Les pétroglyphes sont associés aux cultures néolithiques peigne et fossette et losange et fossette (de 4200 à 2000 av. J.-C. environ ; une datation plus récente émet l'hypothèse de 4200 à 3000 av. J.-C. concernant les gravures rupestres proposées pour inscription).

Le bien en série proposé pour inscription comprend des représentations d'oiseaux aquatiques, notamment des cygnes, que l'État partie considère comme uniques dans l'art rupestre du nord de la Fennoscandie et en Europe, et ont été identifiées comme les premières traces de gravures rupestres dans la région. Les recherches ont révélé que les pétroglyphes les plus anciens se situent aux caps Koryushkin Nos, Kladovets Nos et Gazhy Nos, ainsi qu'aux caps Peri Nos et Karetsky Nos. Ces premiers pétroglyphes représentent principalement des esquisses d'oiseaux aquatiques où apparaissent des cygnes, des bateaux linéaires avec des rameurs et des signes géométriques (cercles, demi-lunes).

Une deuxième phase de l'évolution est caractérisée par la diversification des thèmes, des représentations et des techniques utilisant la forme naturelle des roches pour servir la représentation des gravures. Les figures d'oiseaux sont prédominantes ainsi que leur cadre, notamment des oiseaux aquatiques représentés sous des formes beaucoup plus variées. Cette période témoigne également d'une imagerie composée de formes conceptuelles, de représentations géométriques associées à des symboles solaires et lunaires, comme indiqué dans le dossier de proposition d'inscription, ainsi que des figures mi-animales, mi-humaines telles que l'homme-élan, l'homme-oiseau ou l'homme-bateau. La dernière période est celle des grands pétroglyphes situés sur la péninsule de Kochkovnavolok où sont conservées des gravures atteignant 4 mètres.

Les pétroglyphes de la mer Blanche représentent essentiellement des scènes de chasse, notamment de chasse en mer, y compris des baleines ou d'autres animaux marins en plus grand nombre, ainsi que la chasse dans les terres avec des représentations de chasseurs en action ou de leur seul équipement (arcs, flèches, lances, skis) et des empreintes d'animaux. Ces gravures sont présentées comme particulièrement instructives sur la vie au néolithique en raison du niveau et de la qualité de leurs détails, notamment sur la chasse à la baleine.

Les pétroglyphes de la mer Blanche sont postérieurs aux pétroglyphes du lac Onega avec une première période située à Besovy Sledki, Erpin Pudas I, II et IV. Les recherches ont révélé des similitudes avec les pétroglyphes du lac Onega pour les pétroglyphes datant de la deuxième période, en raison de la présence des mêmes représentations d'humains et de bateaux.

La troisième période de l'évolution est représentée par les sculptures situées à Zolotec I, Erpin Pudas III et un ensemble d'îlots situés dans le lit du Vyg. La quatrième période se caractérise par des compositions narratives situées à Zalavruga, où des scènes dépeignent avec beaucoup de détails la chasse à la baleine ou au phoque annelé ainsi que les rennes, les élans et les ours, les oies et les bécasses. Semblable à celle du lac Onega, la dernière phase de développement est caractérisée par de grandes dimensions avec des figures s'étendant sur 3 mètres à Staraya Zalavruga.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué en février 2021 que les recherches scientifiques ont conclu à des similitudes entre les réalisations d'art rupestre du lac Onega et de la mer Blanche, en particulier sur le plan de la technique de gravure rupestre, des compositions rupestres, des scènes représentées et de leur style, ainsi que sur le plan des emplacements choisis pour graver des motifs horizontaux sur la surface rocheuse. L'analyse détaillée des gravures rupestres a révélé qu'elles ont été réalisées par une population de la même culture néolithique. Les matériaux archéologiques mis au jour attestent qu'une partie de la population de la culture peigne et fossette du lac Onega a progressivement migré vers la mer Blanche par voie de navigation. Leur établissement a permis le développement initial de l'art rupestre sur les bords du Vyg et dans la partie sud-ouest du littoral de la mer Blanche.

Délimitations
La superficie du bien proposé pour inscription est de 7 049,54 ha, dont 6 944,14 ha au lac Onega et 105,4 ha à la mer Blanche.

La zone tampon du lac Onega s'étend sur une surface de 15 100 ha et s'étire sur 18,5 kilomètres du nord au sud et jusqu'à 7,6 kilomètres d'ouest en est. Elle comprend les 22 sites d'art rupestre. Au niveau de la mer Blanche, la zone tampon englobe 11 ensembles de gravures rupestres, sur une surface totale de 15 557 ha.

Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2020, la zone tampon des pétroglyphes du lac Onega fait partie de la réserve naturelle « Muromsky » et comprend un total de47 sites archéologiques datant des périodes mésolithique et néolithique. Les pétroglyphes inclus dans la zone tampon de l'élément constitutif de la mer Blanche regroupent un total de 36 sites archéologiques datant du néolithique à l'âge du bronze.

L'ICOMOS a noté que le raisonnement suivi pour délimiter les éléments constitutifs proposés pour inscription et les zones tampons n'était pas clair : certains éléments archéologiques ont été inclus dans les zones proposées pour inscription, tandis que d'autres l'ont été dans les zones tampons, et que d'autres encore n'ont pas été retenus pour être inclus dans les unes ou les autres.

L'ICOMOS a par conséquent demandé dans son rapport intermédiaire des éclaircissements supplémentaires sur la définition des délimitations. L'État partie a indiqué que les zones tampons ont été délimitées sur la base des recherches mandatées en 2019 par l'Administration pour la protection du patrimoine culturel de la république de Carélie, dont les études ont porté sur la localisation de l'art rupestre et du patrimoine archéologique, ainsi que sur le paysage, et ont fourni une analyse de l'impact visuel. Au-delà des résultats de cette recherche, les délimitations ont également été subordonnées aux zones de protection existantes.

Sur la base des explications supplémentaires fournies par l'État partie, l'ICOMOS recommande que les délimitations des zones proposées pour inscription et des zones tampons soient reconsidérées afin d'y inclure le patrimoine archéologique existant, dont une partie est actuellement située en dehors du bien proposé pour inscription, à la lumière de sa contribution à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

État de conservation
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est globalement bon au lac Onega, mais s'inquiète de la conservation des pétroglyphes de la mer Blanche en raison des submersions régulières.

L'une des principales préoccupations en matière de conservation tient à la présence de lichens couvrant la majeure partie de la surface des roches du lac Onega et de la mer Blanche, ce qui affecte la visibilité des pétroglyphes. Depuis 2000, des études ont porté sur la présence de ces lichens et ont conduit en 2008 à utiliser une solution alcoolique pour les éliminer des rochers où sont gravés les pétroglyphes. L'ICOMOS suggère qu'une approche prudente soit adoptée dans l'utilisation de cette solution à long terme et recommande que des tests soient effectués pour vérifier si cette substance pourrait avoir des effets négatifs à moyen et long terme.

Les effets abrasifs des lichens, de l'eau, de la neige, de la glace et des conditions météorologiques en général ont entraîné la disparition partielle ou complète des pétroglyphes de la péninsule de Kochkovnavolok, de l'île de Bol'shoj Gurij au lac Onega, d'Erpin Pudas II et III, des îles anonymes II et III et de Zolotec I, près de la mer Blanche. Des traces de dégradation humaine sous forme de graffitis ne sont constatées que dans de très rares cas à Besov Nos et Besovy Sledki.

Facteurs affectant le bien
Selon les informations fournies par l'État partie et les observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le principal facteur affectant le bien est la centrale hydroélectrique à haute tension de Vygostrovskaya et ses installations près de la mer Blanche.

La centrale hydroélectrique de Vygostrovskaya est située à côté du pavillon de Besovy Sledki où sont exposés des pétroglyphes. Par le passé, l'eau a submergé les pétroglyphes de Zalavruga, situés à environ 2 km de distance. Les gorges Kamennyy Kan'on situées à proximité du pavillon d'exposition sont régulièrement envahies par l'eau, ce qui provoque des fissures dans la roche gravée du pavillon Besovy Sledki. L'État partie semble avoir prévu l'installation d'un système de filtration de l'eau pour résoudre ce problème.

D'autres facteurs qui pourraient affecter le bien sont identifiés. Il s'agit des pressions dues au développement, notamment l'exploitation forestière, l'installation et l'exploitation de moyens de transport maritime et fluvial et la chasse maritime.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a indiqué qu'une carrière était actuellement exploitée près du lac Onega, sur les bords de la Vodla, dans la région de Chalski, à la périphérie de la zone tampon. La mission d'évaluation technique a observé que la carrière ne semble pas avoir de répercussions directes sur la conservation des pétroglyphes les plus proches, situés sur la péninsule de Kochkovnavolok.

La république de Carélie dispose d'une stratégie et d'un programme touristique global approuvés en 2016 pour attirer un plus grand nombre de visiteurs dans la province fédérale. Les pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche constituent l'une des principales attractions touristiques.

Concernant l'élément constitutif de la mer Blanche, le gouvernement fédéral a approuvé la création d'un pôle touristique de loisirs et de caravaning à Besovy Sledki, où le pavillon a été remis en état, et à Zalavruga, en dehors de la zone tampon, pour le développement des infrastructures touristiques, notamment la modernisation du réseau routier et la construction d'un hôtel, d'un camping et d'un centre de conférences. À Zalavruga, bien que les travaux n'aient pas encore commencé, il est prévu de terminer les passerelles piétonnes ainsi que la construction en bois, laquelle ne dépasserait pas la hauteur des arbres environnants, en 2023.

Au lac Onega, à la périphérie des villages de Karchevo et Chalski, qui avaient été épargnés par le développement jusqu'à présent, il est prévu de créer un « parc éco-archéologique » comprenant des infrastructures pour les visiteurs, c'est-à-dire un ponton d'accostage pour les bateaux, un restaurant, des hôtels et des maisons d'hôtes, un espace d'exposition et un centre de recherche.

La république de Carélie a également prévu de créer le « musée naturel historique et archéologique des pétroglyphes de Carélie » à Petrozavodsk, où le centre des visiteurs fera découvrir l'art rupestre du lac Onega et de la mer Blanche.

Le Département pour la protection des sites du patrimoine culturel de la république de Carélie est chargé d'évaluer les conceptions et projets de construction. Il a également travaillé sur des principes architecturaux respectueux des pétroglyphes et du patrimoine environnant.

L'ICOMOS émet des réserves quant aux impacts cumulés potentiels de ces projets et de l'augmentation de la fréquentation touristique sur les biens proposés pour inscription. Ces projets sont susceptibles de profondément altérer l'état de conservation et l'intégrité de la série proposée pour inscription et de son environnement, ainsi que la capacité à transmettre l'importance des pétroglyphes dans leur milieu naturel, en particulier lorsque celui-ci est presque intact.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé si une étude d'impact globale sur le patrimoine avait été réalisée pour l'ensemble de ces projets. L'État partie a expliqué que des études ont été menées sur la capacité d'accueil du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons, ainsi que sur l'impact visuel du développement d'infrastructures à la périphérie des zones tampons. Cependant aucune confirmation n'a été apportée pour savoir si une étude d'impact globale sur le patrimoine avait été réalisée.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé si une stratégie touristique spécifique avait été élaborée pour le bien proposé pour inscription dans le but de maintenir la valeur universelle exceptionnelle proposée. Dans sa réponse, l'État partie n'a pas indiqué si les projets de développement prévus au sein du bien proposé pour inscription font partie d'une telle stratégie.

L'État partie a indiqué la nécessité de préparer un plan de préparation aux risques afin de faire face aux pressions environnementales et de développer des mesures répondant aux catastrophes naturelles potentielles. L'ICOMOS considère que la préparation aux risques est essentielle pour l'ensemble du bien en série proposé pour inscription mais particulièrement urgente au pavillon de Besovy Sledki et à Zalavruga afin d'assurer leur conservation à long terme.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les pétroglyphes constituent l'un des rares exemples d'art rupestre du néolithique qui ait été conservé sans altérations ni ajouts.
- Ils représentent un témoignage unique de cultures disparues et distinctives car ils fournissent des informations sur le mode de vie néolithique en Europe du Nord et sur les

croyances des cultures peigne et fossette et losange et fossette.

- Les pétroglyphes sont des formes artistiques uniques nées de techniques de gravure et d'expression artistique de grande qualité ; la forme naturelle, les fissures et les couleurs des roches sont également utilisées pour façonner les expressions artistiques.
- Les pétroglyphes témoignent de l'évolution de la société au cours de la période néolithique, en offrant une image des chasseurs-pêcheurs-cueilleurs à l'apogée de leur développement à travers la représentation de thèmes uniques, notamment des scènes de chasse quotidiennes, des figures d'animaux spécifiques, des techniques de navigation et des technologies utilisées à l'époque néolithique.

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en deux parties : une comparaison avec des sites de la Fédération de Russie ; et une comparaison incluant deux biens du patrimoine mondial et des sites d'art rupestre du nord de la Fennoscandie présentant une association comparable de valeurs et d'attributs.

L'analyse comparative établit une comparaison au niveau national avec des sites archéologiques figurant sur la liste indicative et d'autres sites classés en vertu de la législation nationale. En octobre 2020, l'ICOMOS a demandé des précisions sur les raisons pour lesquelles le site d'art rupestre de Kanozero, dans la péninsule de Kola, n'était pas également inclus dans la proposition d'inscription en série. L'État partie a répondu que les pétroglyphes de Kanozero ont été découverts assez récemment. Bien qu'une documentation ait été entreprise, l'état de la recherche sur ces sites d'art rupestre n'en est qu'à ses débuts et, jusqu'à présent, ils semblent présenter une plus grande similitude avec le bien du patrimoine mondial Art rupestre d'Alta (Norvège, 1985, (iii)).

En ce qui concerne le contexte européen plus large, le dossier de proposition d'inscription établit une comparaison avec les biens du patrimoine mondial Art rupestre d'Alta (Norvège) et Gravures rupestres de Tanum (Suède, 1994, (i), (iii), (iv)). Les principales différences entre le site en série proposé pour inscription et Alta sont la durée d'occupation – plus de 5 000 ans pour Alta, tandis qu'elle est limitée à la période néolithique pour les sites du lac Onega et de la mer Blanche ; les techniques – à la fois des gravures et des peintures rupestres à Alta, uniquement des gravures rupestres dans la série proposée pour inscription ; l'environnement naturel modifié à Alta, alors que le cadre géographique est préservé dans le bien proposé pour inscription ; la prétendue supériorité des gravures du bien proposé pour inscription en raison de leurs scènes très réalistes, de leur exécution magistrale et de leurs détails expressifs par rapport aux gravures d'art rupestre d'Alta ; et la meilleure conservation des gravures de la série proposée pour inscription.

Dans sa réponse de février 2021 à l'ICOMOS, l'État partie a fourni des illustrations détaillées, une documentation et des explications supplémentaires ainsi qu'un tableau comparatif montrant que les sites d'art rupestre du lac Onega et de la mer Blanche peuvent être considérés pour la Liste du patrimoine mondial. Les informations complémentaires ont confirmé l'importance déterminante, pour la compréhension de la signification spécifique exceptionnelle des gravures d'art rupestre proposées pour inscription, des sites et peuplements archéologiques associés, dont la plupart ne sont pas inclus dans le bien proposé pour inscription mais se situent dans la zone tampon. L'ICOMOS considère par conséquent que le bien proposé pour inscription devrait être étendu pour inclure ces sites archéologiques actuellement situés en dehors du bien proposé pour inscription.

Selon le dossier de proposition d'inscription, une comparaison avec les sites d'art rupestre de Tanum ne serait pas pertinente en raison des périodes différentes de leur création respective (néolithique pour la série proposée pour inscription contre âge du bronze et début de l'âge du fer pour les gravures de Tanum), et des contextes culturels (la chasse pour la série proposée pour inscription et l'agriculture pour Tanum).

L'ICOMOS note que des recherches plus récentes ont montré que l'art rupestre de Tanum se rapporte à des cultures maritimes plutôt que des cultures basées sur l'agriculture, et qu'une comparaison entre la série proposée pour inscription et les gravures rupestres de Tanum aurait donc mis en évidence des considérations diachroniques intéressantes.

Parmi les sites qui ne sont pas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives, l'analyse comparative examine Nämforsen (nord de la Suède) et les ensembles pétroglyphiques de Vingen, Ekeberg et Skogerveien (Norvège), qui sont décrits comme largement similaires mais inférieurs en terme de qualité des scènes, de l'environnement largement modifié ou du nombre limité de gravures.

L'analyse comparative établit que le bien proposé pour inscription mérite d'être reconnu pour l'unicité de ses thèmes, notamment : la présence d'images d'oiseaux aquatiques et en particulier de cygnes, au lac Onega, qui ne sont représentés nulle part ailleurs dans les sites d'art rupestre du nord de la Fennoscandie ; la présence de symboles géométriques abstraits (signes solaires et lunaires) ainsi que d'animaux vivant en forêt (loutre, lotte, castor, serpent, arbres) et de diverses images anthropomorphiques que l'on ne trouve généralement pas en Europe du Nord ; et la durée plus réduite de production des gravures d'art rupestre.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à condition que les sites et peuplements archéologiques contemporains des gravures rupestres, actuellement situés dans la zone tampon, soient inclus dans le bien proposé pour inscription, étant donné leurs relations étroites.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (iii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche ont constitué un lieu important pour l'accomplissement des cultes et des rituels préhistoriques. Les pétroglyphes témoignent de techniques artistiques exceptionnelles de gravure sur roche, utilisant les caractéristiques et les couleurs de la surface rocheuse. L'imagerie unique des pétroglyphes présente des symboles et des figures fantastiques, et reflète le mode de vie et les croyances de la période néolithique. Ces qualités sont le fruit du génie créatif collectif des peuples néolithiques.

De l'avis de l'ICOMOS, ni l'analyse comparative ni les informations complémentaires n'ont démontré comment cet art rupestre et les techniques associées peuvent être considérés comme étant de nature exceptionnelle comparés à des sites d'art rupestre similaires apparus à la même période dans d'autres parties du monde. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le critère (i) n'a pas été démontré.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche sont des témoignages uniques d'art rupestre fournissant des informations sur la diversité des activités quotidiennes d'une société disparue. Les éléments du bien témoignent de l'émergence et de l'évolution de l'art rupestre néolithique depuis ses débuts jusqu'aux compositions plus élaborées présentant des figures hybrides et fantastiques détaillées ainsi que des images géométriques conceptuelles. En tant que tel, le bien proposé pour inscription apporte des informations uniques sur la culture matérielle et spirituelle des sociétés éteintes de chasseurs-cueilleurs d'Europe du Nord, ainsi que des éléments permettant de mieux appréhender leur économie, leurs modes de vie et leur vision du monde à l'époque néolithique.

L'ICOMOS considère que l'art rupestre et le patrimoine archéologique associé, y compris les peuplements et les lieux de sépultures, sont un témoignage exceptionnel du mode de vie et des croyances de la population néolithique de culture peigne et fossette.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) sera démontré lorsque le patrimoine archéologique situé dans les zones tampons sera inclus dans les zones proposées pour inscription. En effet, ils contribuent directement à la signification des pétroglyphes et en constituent l'environnement immédiat, étant représentatifs de la population de culture peigne et fossette qui a réalisé ces pétroglyphes.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que ces sites d'art rupestre sont les mieux préservés d'Europe du Nord associés au néolithique et témoignent de cette période préhistorique importante pendant laquelle le mode de vie nomade traditionnel a connu des changements majeurs. Les pétroglyphes ont été préservés dans leur forme originale, sans ajouts ni modifications ultérieurs, et constituent un exemple exceptionnel d'art rupestre néolithique conservé dans son paysage d'origine.

L'emploi du critère (iv) n'est pas habituel pour des sites d'art rupestre, à moins que ceux-ci ne s'inscrivent dans un paysage plus vaste qui, dans son ensemble, peut illustrer une période particulière de l'histoire humaine – par exemple, un paysage relique dans lequel l'art rupestre constitue un des éléments de cette illustration. Une documentation approfondie et des données probantes seraient nécessaires pour démontrer que les pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche font partie d'un paysage culturel exceptionnel qui témoigne de la période néolithique.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été démontré.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a le potentiel pour justifier le critère (iii), mais que les critères (i) et (iv) n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien proposé pour inscription se distingue par le caractère exceptionnel des pétroglyphes qui témoignent du mode de vie et des croyances des cultures néolithiques présentes en Europe du Nord. Selon le dossier de proposition d'inscription, les éléments proposés pour inscription et leurs zones tampons sont d'une taille suffisante pour garantir une illustration complète de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Des thèmes communs ou proches au sein des deux éléments constitutifs démontreraient une influence mutuelle ainsi qu'une proximité chronologique et une complémentarité permettant d'illustrer de manière exceptionnelle la période néolithique nordique. Des strates culturelles allant du mésolithique au Moyen Âge sont préservées à proximité des pétroglyphes.

Les délimitations ont été établies conformément au cadre juridique en vigueur au sein de la Fédération de Russie et sur la base de recherches interdisciplinaires.

Les gravures d'art rupestre sont bien préservées et leur environnement est resté presque intact au lac Onega. Près de la mer Blanche, la construction du canal de la mer Blanche à la mer Baltique dans les années 1930 et de deux centrales hydroélectriques dans les années 1960 ont modifiés l'environnement de cet élément, à l'exception du site de Zalavruga, qui est resté inchangé.

L'ICOMOS a demandé en octobre 2020 puis dans son rapport intermédiaire des informations complémentaires sur les raisons de l'inclusion de peuplements archéologiques et d'autres éléments, tels que des lieux de sépultures, au sein des éléments constitutifs et des zones proposées pour inscription, alors que d'autres se situent au sein ou en dehors des zones tampons.

L'État partie a répondu que les sites archéologiques inclus dans la zone tampon du lac Onega et de la mer Blanche (Vyg) confirment directement l'importance des pétroglyphes en fournissant, par exemple, des traces archéologiques des premiers peuplements.

Sur la base des informations complémentaires fournies par l'État partie, l'ICOMOS considère que les sites archéologiques situés dans les zones tampons contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription et doivent être inclus dans les zones proposées pour inscription afin de remplir les conditions d'intégrité du bien en série.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'élément de la mer Blanche a été compromise par la construction des infrastructures susmentionnées et que la préservation de l'intégrité de cet élément est majeure pour la compréhension et l'appréciation de la justification de l'inscription proposée.

Authenticité

Les pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche comprennent des représentations préservées d'art rupestre néolithique dans leur paysage naturel. Le paysage du lac Onega n'a pas été affecté par des changements majeurs ni par les activités humaines depuis le néolithique. Ce n'est pas le cas de l'élément constitutif de la mer Blanche, où la centrale hydroélectrique de Vygostrovskaya a largement affecté les pétroglyphes de Besovy Sledki et de Zalavruga.

L'ICOMOS observe que la bonne préservation de l'environnement des sites d'art rupestre du lac Onega facilite la compréhension du contexte préhistorique de l'art rupestre, en particulier sa situation sur la rive du lac, et le lien établi avec les différents éléments paysagers. D'autre part, le paysage des gravures rupestres de la mer Blanche a été altéré par des soulèvements de terrain, le canal de la mer Blanche, deux centrales hydroélectriques et les barrages connexes.

L'ICOMOS considère que les sites archéologiques, qui sont des attributs essentiels de la valeur du bien proposé pour inscription, devront également être inclus dans les délimitations des éléments constitutifs et pas seulement dans les zones tampons, afin que le bien proposé pour inscription soutiennent de manière véritable et crédible la justification proposée pour l'inscription.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité seront remplies lorsque le patrimoine archéologique contribuant à l'importance des sites d'art rupestre sera inclus au sein des zones proposées pour inscription. L'ICOMOS considère également que l'intégrité et l'authenticité sont très vulnérables en raison des nouveaux projets de développement touristique. Une étude d'impact globale sur le patrimoine des plans et projets de développement touristique doit être effectuée, en tenant compte des impacts potentiels des projets et de l'augmentation du nombre de visiteurs sur les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription.

Évaluation de la justification de l'inscription

Le bien en série proposé pour inscription est présenté comme *« l'un des plus grands sites d'art rupestre au monde en ce qui concerne le nombre d'images et l'étendue de la concentration d'art rupestre »*.

Le contexte culturel de ces gravures rupestres est le néolithique, et plus précisément la culture peigne et fossette. Dans cette partie de l'Europe du Nord, le terme « néolithique » évoque des changements importants dans la culture matérielle, comme l'adoption de la poterie, mais aussi la continuité dans les moyens de subsistance et les pratiques de chasse, de pêche et de cueillette.

Les deux éléments sont considérés comme fournissant une source incomparable de données et offrant une image cohérente de la culture et de la période néolithiques dans le nord de la Fennoscandie.

En réponse à la demande de l'ICOMOS dans son rapport intermédiaire, l'État partie a fourni des informations sur les relations entre les différents types de sites archéologiques et les pétroglyphes réalisés par la population néolithique de culture peigne et fossette, informations qui ont permis d'apprécier le mode de vie de cette population et de resituer la production d'art rupestre comme une pratique exceptionnelle de cette culture propre au lac Onega et à la mer Blanche.

Sur la base de la documentation fournie par l'État partie en février 2021, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription aurait le potentiel de démontrer le critère (iii) si le patrimoine archéologique important, y compris les peuplements, actuellement situé à l'extérieur du bien proposé pour inscription y était inclus.

En revanche, ni le critère (i) ni le critère (iv) n'ont été démontrés.

L'ICOMOS est préoccupé par les aménagements d'infrastructures touristiques planifiés, au regard de leurs impacts cumulés éventuels sur le bien proposé pour inscription, notamment l'augmentation prévue de la fréquentation touristique, car ces facteurs peuvent avoir des conséquences négatives sur la valeur du bien, son intégrité et son authenticité. Il est urgent d'élaborer une stratégie pour les visiteurs, fondée sur la valeur du patrimoine et de procéder à une étude d'impact globale sur le patrimoine des projets envisagés, afin de s'assurer que le développement touristique ne compromettra pas l'importance patrimoniale et la conservation des sites d'art rupestre.

Attributs

Les attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription sont liés à la production des gravures néolithiques de la culture peigne et fossette, et losange et fossette, ainsi qu'au contexte, naturel et archéologique, de leur réalisation. Ils rassemblent les gravures rupestres, l'environnement naturel qui a inspiré ces gravures et qui a contribué à les maintenir dans un état de conservation très bon. Les sites archéologiques, aussi bien de peuplement que ceux liés aux sépultures, sont également des attributs importants du bien, et la relation entre les sites d'art rupestre et les sites archéologiques associés représente l'un des attributs les plus importants de la valeur universelle proposée. Ainsi, l'ICOMOS considère que les sites archéologiques situés en dehors des délimitations des éléments constitutifs du bien, doivent être inclus dans leurs limites, étant des attributs importants de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que les attributs identifiés contribuent à la justification de l'inscription, et recommande fortement que le patrimoine archéologique situé à l'extérieur des délimitations du bien, soit inclus dans les limites des éléments constitutifs de la série.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

La conservation et le suivi des pétroglyphes sont sous la responsabilité des institutions locales. Concernant le lac Onega, la Direction des territoires naturels protégés d'importance régionale de la république de Carélie et le Centre républicain pour la protection nationale des sites du patrimoine culturel (subordonné au Département de la protection du patrimoine culturel de la république de Carélie) sont chargés de suivre la conservation des pétroglyphes et de leur paysage naturel.

Concernant la mer Blanche, la municipalité de Belomorsk, par l'intermédiaire du musée des pétroglyphes et des traditions de la mer Blanche de Belomorsk, est chargée de la conservation des pétroglyphes et de leur suivi. L'état de conservation des pétroglyphes est évalué par le personnel compétent des autorités chargées de leur conservation avec le soutien des différents experts impliqués dans les campagnes archéologiques et dans la documentation scientifique des pétroglyphes. Cependant, la documentation fournie n'indique pas comment la conservation des pétroglyphes est actuellement suivie.

À l'avenir, le musée des pétroglyphes de Carélie et le Conseil de coordination prendront en charge la coordination de la conservation et du suivi des pétroglyphes.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a précisé en février 2021 que l'état de conservation de 200 pétroglyphes a été évalué dans le cadre de la base de données « Pétroglyphes de Carélie » établie en 2002, tandis que la base de données « Sites archéologiques de Carélie » compte au total 2 500 entrées concernant les sites archéologiques de Carélie. L'État partie a également indiqué que l'évaluation de la conservation des pétroglyphes a fait l'objet de séminaires scientifiques internationaux en 2017 et 2018. Cependant, l'État partie n'a pas fourni davantage d'informations concernant la stratégie de conservation du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS recommande qu'un plan de conservation comprenant des mesures de conservation préventive soit élaboré.

Suivi

Le dossier de proposition d'inscription indique que le Département de la protection du patrimoine culturel de la république de Carélie fera un rapport sur l'état de conservation des sites et de leurs environs.

Une base de données a été constituée pour recenser tous les pétroglyphes de Carélie ; cependant, il est indiqué dans le dossier de proposition d'inscription qu'aucune activité de suivi systématique et périodique n'est actuellement en place en raison du manque de personnel.

Des indicateurs de suivi de l'état de conservation ont été définis et leur utilisation est prévue pour la période 2020-2027.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit approfondi sur la base des facteurs affectant le bien (et figurant dans le questionnaire du rapport périodique) et des attributs soutenant la justification de l'inscription.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'élaborer un plan de conservation et un programme de suivi consacrés au suivi systématique de la conservation du bien proposé pour inscription.

5 Protection et gestion

Documentation

De nombreuses études ont été lancées à partir des années 1920 et sont disponibles sur les pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche. Des recherches régulières et approfondies ont été menées pour documenter la nature et l'importance des pétroglyphes. Les recherches et les relevés détaillés ont conduit à la mise en place d'inventaires et de bases de données créées dans le cadre d'initiatives collectives telles que la « base de données pétroglyphiques du nord de la Fennoscandie », pilotée par la Fondation d'État russe pour la recherche. La documentation la plus récente remonte à 2013 et 2015, lorsque la monographie intitulée « Pétroglyphes du lac Onega » a été publiée et que la base de données sur les « Pétroglyphes de Carélie » a été finalisée.

Concernant la mer Blanche, le projet « Conservation des pétroglyphes de Carélie » a été lancé en 2001 avec l'objectif de créer une base de données rassemblant toute la documentation de terrain détaillée sur les pétroglyphes. Le Centre de recherche de Carélie de l'Académie des sciences de Russie, l'université d'État de Petrozavodsk, en collaboration avec des professionnels norvégiens de l'université de Tromso et du Centre de recherche Riksantikvaren (Oslo, Norvège) et l'université de Cambridge (Royaume-Uni), ont procédé à des relevés archéologiques complets sur le terrain. Cette recherche collaborative a également permis de compiler des données détaillées sur les pétroglyphes de la mer Blanche, lesquelles ont été intégrées à la base de données « Pétroglyphes de Carélie ».

En réponse aux demandes formulées dans le rapport intermédiaire, l'État partie a expliqué que ces bases de données présentent des limitations techniques et des problèmes d'accès en raison de leur développement au moyen d'un logiciel qui est désormais obsolète. Les informations complémentaires fournies par l'État partie indiquent comment les travaux de recherche ont systématiquement documenté les pétroglyphes et les sites archéologiques associés. Cependant, les informations reçues n'ont pas permis d'apprécier le système d'inventaire actuellement en place. L'ICOMOS recommande de mettre en place un dispositif de documentation approprié et de constituer une base de données opérationnelle et actualisée pour le bien proposé pour inscription afin d'assurer le suivi de sa conservation.

Protection juridique

Le premier niveau de protection est le territoire du monument (loi fédérale n° 73-FZ et loi régionale n° ZRK-883) : dans la législation russe, chaque monument a un territoire propre au sein duquel la protection matérielle du monument est assurée. Deux types d'actions sont autorisés : la protection physique du monument et la recherche scientifique. La loi fédérale n° 73-FZ représente le principal instrument juridique réglant le mécanisme de préservation du patrimoine historique et culturel au sein de la Fédération de Russie. Au niveau régional, la loi de la république de Carélie du 6 juin 2005 régit la conservation, le développement, la promotion et la protection par l'État des sites du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie en république de Carélie.

Le deuxième niveau de protection est la zone de protection des monuments (décrets du président du gouvernement de la république de Carélie n° 518-r du 5 septembre 1996 et 163.03-r du 25 mars 1998). Cette zone de protection sert généralement de base à la définition des zones tampons des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces zones protègent à la fois les sites d'art rupestre et tout autre site archéologique associé, ainsi que le paysage environnant.

Un troisième niveau de protection est celui de la zone naturelle de protection spéciale, c'est-à-dire la réserve paysagère d'importance régionale de Muromsky.

Un dernier niveau de protection est appliqué aux territoires d'importance historique et culturelle : toute activité économique peut y être interdite, ainsi que sur les terrains des monuments des sites archéologiques étudiés et conservés, conformément au Code foncier de la Fédération de Russie.

L'ICOMOS note que seuls certains des sites d'art rupestre proposés pour inscription bénéficient de la protection du Code d'État des biens particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie. Cette désignation est à l'étude pour les autres sites ; elle offrirait un niveau optimal de protection de niveau national et un financement garanti. L'État partie a également indiqué que le processus de classement du bien proposé pour inscription en vertu du Code d'État sera lancé après l'inscription effective de six éléments du lac Onega en tant que sites du patrimoine culturel d'importance fédérale, inscription qui était prévue en février 2021 mais qui a été retardée dans le contexte des mesures de prévention liées à la Covid-19. L'ICOMOS observe que la plupart des pétroglyphes sont protégés au niveau fédéral et encourage leur inscription sur la liste du Code d'État des biens particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie.

L'ICOMOS comprend qu'il existe différents niveaux de protection pour les zones tampons, cette classification n'étant pas prévue par la législation nationale. Selon les informations complémentaires transmises par l'État partie en novembre 2020, les délimitations des zones protégées dans lesquelles se trouvent les zones tampons comprennent le patrimoine lié aux pétroglyphes situés près du lac Onega et de la mer Blanche et ont été fixées et approuvées dans les années 1990.

Les sites archéologiques situés dans la zone tampon de l'élément du lac Onega font partie de la zone protégée des sites du patrimoine culturel, de la réserve naturelle de Muromsky ou des deux. Toute activité y est interdite en vertu de la loi fédérale sur les « objets du patrimoine culturel de la Fédération de Russie » et également en vertu de la zone protégée de la réserve naturelle de Muromsky.

Concernant la mer Blanche, les délimitations de la zone tampon suivent celles de la zone protégée des sites (ou objets) du patrimoine culturel.

Les sites et vestiges archéologiques de la zone tampon du lac Onega et de la mer Blanche sont également protégés par les règlements du Code des eaux et des forêts qui imposent des restrictions relatives à l'utilisation des ressources naturelles et aux activités économiques situées dans les forêts protégées, les zones de protection des eaux et les zones vertes.

Les sites archéologiques situés le long de la rivière à Chjornaja et inclus dans la réserve naturelle ne sont pas protégés par la zone de protection des sites du patrimoine culturel. À cet égard, le statut des sites archéologiques situés au-delà de ces délimitations mais localisés dans la zone tampon mériterait d'être clarifié afin de savoir s'ils sont légalement protégés. C'est pourquoi l'ICOMOS, dans son rapport intermédiaire, a demandé des clarifications sur ce point. L'État partie a répondu que le patrimoine culturel est protégé dans le cadre de la réserve paysagère de Muromsky, dont les délimitations ont été élargies en 2019 pour assurer la protection de tous les pétroglyphes, en vertu du décret du gouvernement de la république de Carélie n° 304-p du 28.12.2009. L'État partie a également fait savoir que l'Administration pour la protection du patrimoine culturel de la république de Carélie a réuni la documentation requise et lancé le processus d'inscription des zones tampons en tant que lieux remarquables d'importance fédérale. Selon l'État partie, ce processus de désignation devrait être achevé en 2021.

Système de gestion

Plusieurs organismes publics participent à la gestion du bien proposé pour inscription, notamment le Département pour la protection des sites du patrimoine culturel de la république de Carélie (sous l'autorité du ministère de la Culture de la république de Carélie), le musée régional des traditions de Belomorsk, la Direction des zones naturelles protégées d'importance régionale de la république de Carélie et les municipalités de Belomorsk et de Poudoj. L'institution en charge de l'environnement et des loisirs de la république de Carélie, dénommée Direction des zones naturelles protégées d'importance régionale de la république de Carélie, est également impliquée dans le développement touristique.

En 2018, le Conseil d'experts scientifiques sur le patrimoine historique et culturel de la république de Carélie a été créé. Ce Conseil est un organisme consultatif qui a été chargé par le ministère de la Culture de la république de Carélie de la conservation, de l'utilisation, de la promotion et de la protection étatique des sites du patrimoine culturel.

Concernant le lac Onega, la Direction des zones naturelles protégées d'importance régionale de la république de Carélie (ci-après la Direction) et le Centre républicain pour la protection nationale des sites du patrimoine culturel gèrent actuellement les sites proposés pour inscription, tandis que les sites de la mer Blanche sont gérés par la municipalité de Belomorsk et le musée des pétroglyphes et des traditions du district de Belomorsk.

Actuellement, il n'existe pas d'organisme global pour la gestion des pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche, qui sont situés à 300 km de distance. Le plan de gestion prévoit la création d'un Conseil de coordination composé d'un certain nombre de parties prenantes privées et publiques qui se réunira au moins une fois tous les six mois.

L'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur le système de gestion global et l'État partie a expliqué dans les informations complémentaires de novembre 2020 que le futur musée régional des pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche établi à Petrozavodsk sera officiellement chargé de la gestion du bien proposé pour inscription et coordonnera le travail de ses antennes du lac Onega et de la mer Blanche. Le musée de la réserve interagira également avec le Conseil de coordination qui doit être mis en place et qui impliquera les autorités de l'État, les gouvernements locaux et les représentants des communautés scientifiques et locales. Actuellement, toutes les questions concernant le bien proposé pour inscription sont examinées par le Conseil d'experts scientifiques sur le patrimoine historique et culturel de la Carélie.

Le musée régional sera responsable du pavillon Besovy Sledki, des infrastructures pour les visiteurs à Zalavruga, au bord de la mer Blanche et de celles des villages de Chalski et de Karchevo, notamment le débarcadère, les logements des pêcheurs et le village reconstitué (XVIe-XVIIIe siècle) à proximité de Besov Nos, au bord du lac Onega. Selon le dossier de proposition d'inscription, une mise en œuvre progressive est prévue pour assurer une transition graduelle des organismes de gestion actuels vers une coordination centralisée assurée par le musée régional (ou le musée naturel historique et archéologique des pétroglyphes de Carélie).

Toutefois, aucune indication n'est donnée sur le calendrier de mise en place de cette structure de gestion globale et de tous ses éléments. L'ICOMOS a demandé des précisions à ce sujet dans son rapport intermédiaire.

L'État partie a répondu que la coordination sera confiée, lorsqu'il qu'il aura été mis en place, au Conseil de coordination dépendant du musée des pétroglyphes de Carélie, dont la création a fait l'objet d'une décision

formelle du chef de la république de Carélie en 2020 (dans le cadre du protocole du 27.01.2020). Les informations indiquent également que l'avant-projet de conception du musée a été élaboré et que des études de faisabilité seront menées en 2021, tandis que l'établissement d'une gestion centralisée du bien proposé pour inscription est un objectif identifié à court terme. Entre-temps, l'administration chargée de la protection du patrimoine culturel de la république de Carélie est responsable de la coordination avec les communautés, le secteur privé, les experts et les universitaires ainsi que les autorités fédérales, régionales et locales.

Le plan de gestion présente une vision pour le bien proposé pour inscription qui préconise la participation des communautés à la gestion du bien, le recours à de meilleures normes de conservation ainsi qu'un développement touristique durable.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion devrait identifier des mesures ciblées et réalisables ainsi que des actions coordonnées visant directement les problèmes identifiés, en particulier du fait qu'un grand nombre de parties prenantes sont impliquées. L'ICOMOS considère également que le plan de gestion gagnerait à inclure des politiques consolidées de conservation et de suivi du bien proposé pour inscription.

Le plan de gestion annonce la mise en place d'un cycle à long terme divisé en activités à court terme (2020), à moyen terme (2021-2023) et à long terme (2024-2027) mais fournit un plan de travail divisé en phases immédiates (2020) et à moyen terme (2021-2023). Cependant, aucune indication n'est donnée quant à son adoption formelle.

Gestion des visiteurs

Le musée des pétroglyphes et des traditions du district de Belomorsk assure actuellement le suivi des visiteurs à Zalavruga, où des infrastructures de base sont mises en place. On dénombre entre 13 000 et 15 000 visiteurs annuels au sein de l'élément de la mer Blanche.

Une interprétation et une documentation de base sont disponibles au lac Onega et à la mer Blanche, où le site de Zalavruga et le pavillon de Besovy Sledki sont ouverts aux visiteurs. Le lac Onega dispose de très peu de supports d'interprétation au sein de la réserve naturelle de Muromsky, qui accueille chaque année entre 3 000 et 4 000 visiteurs.

Le bien proposé pour inscription est intégré dans la stratégie globale de la république de Carélie, dont l'objectif est de développer le tourisme et des plans d'accroissement du tourisme. Cependant, l'État partie n'a pas confirmé si une stratégie touristique spécifique pour le bien proposé pour inscription a été élaborée et est mise en œuvre.

Implication des communautés

La république de Carélie est peu peuplée, avec une densité moyenne d'environ 3,5 habitants par kilomètre carré.

Des analyses socio-économiques et un travail de sensibilisation auprès des communautés locales ont été réalisés. À Zalavugra, par exemple, un festival de la préhistoire est organisé chaque année, et des informations sur les sites d'art rupestre y sont diffusées. Les écoliers sont également initiés à l'art rupestre au pavillon de Besovy Sledki.

En conséquence, une augmentation du nombre de guides bénévoles, de souvenirs fabriqués localement et de services de transport a été constaté.

La législation fédérale soutient les petites entreprises grâce à des conditions préférentielles pour la réalisation de leurs activités et des plans visent à impliquer la communauté locale à travers le développement économique et touristique et des activités de promotion.

Les membres des communautés locales concernées feront également partie du Conseil de coordination. Cependant, il semble qu'il n'y ait pas de mécanisme statutaire en place pour garantir la consultation publique.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Si la plupart des pétroglyphes sont protégés en tant qu'objets du patrimoine culturel, l'ICOMOS note que la protection juridique est toujours en préparation pour quelques sites du bien proposé pour inscription et qu'une protection optimale serait assurée par leur désignation dans le cadre du Code d'État des biens particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie. En outre, l'ICOMOS note que le processus d'inscription des zones tampons sur la liste des lieux remarquables d'importance fédérale est en cours et devrait être achevé en 2021.

Plusieurs organismes publics sont impliqués dans la gestion du bien proposé pour inscription. Les préoccupations de l'ICOMOS portent sur le système de gestion, qui doit encore être mis en œuvre pour gérer efficacement le bien proposé pour inscription alors que les deux éléments constitutifs sont situés à 300 km l'un de l'autre et que l'étendue de ces éléments mobilise un grand nombre d'acteurs aux mandats différents. Le Conseil de coordination qui sera responsable de la gestion intégrée du bien proposé pour inscription dans son ensemble n'est pas encore formellement établi.

L'approbation du plan de gestion assorti d'un calendrier de mise en œuvre des politiques et des mesures devrait être achevée. De même, un plan de conservation et un programme de suivi des pétroglyphes consacrés au suivi systématique de la conservation du bien proposé pour inscription devraient être élaborés.

L'ICOMOS considère que la protection juridique et le mécanisme de gestion envisagé ne sont pas pleinement en place à ce stade pour assurer la gestion intégrée et la protection des deux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, et donc que l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription n'est que partiellement assurée.

6 Conclusion

Le bien en série proposé pour inscription est présenté comme « *l'un des plus grands sites d'art rupestre au monde en ce qui concerne le nombre d'images et l'étendue de la concentration d'art rupestre* ». Les gravures rupestres sont considérées comme un exemple exceptionnel d'art rupestre néolithique avec des thèmes uniques, des gravures de qualité remarquable et une expressivité artistique singulière. Le contexte culturel de cet art rupestre est spécifiquement la culture peigne et fossette. Dans cette partie de l'Europe du Nord, le terme « néolithique » évoque des changements importants dans la culture matérielle, comme l'adoption de la poterie, mais aussi la continuité dans les moyens de subsistance et les pratiques de chasse, de pêche et de cueillette.

Les informations complémentaires reçues en février 2021 ont fourni un aperçu utile de la complémentarité et de la relation entre les deux éléments de la série et ont confirmé l'approche cohérente de la proposition d'inscription en série. Sur cette base, l'ICOMOS considère que les pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche ont le potentiel pour répondre aux conditions requises de la valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (iii).

Les informations complémentaires fournies par l'État partie ont mis en lumière l'importance significative des sites et du patrimoine archéologique, y compris les sites de peuplement, pour refléter la justification de l'inscription proposée sur la base du critère (iii). En effet, la relation entre les sites d'art rupestre et les sites archéologiques associés représente l'un des attributs les plus importants de la valeur universelle exceptionnelle proposée et l'un des aspects qui font que l'art rupestre et les zones archéologiques du lac Onega et de la mer Blanche se démarquent parmi leurs éléments de comparaison. Par conséquent, l'ICOMOS considère que les délimitations des zones proposées pour inscription devraient être modifiées pour inclure ce patrimoine archéologique, y compris les sites de peuplement, afin de s'assurer que tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont inclus dans les éléments proposés pour inscription.

L'ICOMOS a également noté que les pétroglyphes sont protégés au niveau fédéral par diverses réglementations juridiques et de planification relevant de plusieurs autorités. Bien que la plupart des pétroglyphes soient protégés en tant qu'objets du patrimoine culturel, il est à noter que la protection juridique est toujours en préparation pour quelques sites du bien proposé pour inscription et qu'une protection optimale sera assurée par la désignation de tous les sites dans le cadre du Code d'État des biens particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie.

Les projets de développement prévus dans la province de Carélie ont également été pris en compte au regard de leur impact direct sur le bien proposé pour inscription. Étant donné l'ampleur du développement envisagé, l'ICOMOS considère qu'une étude d'impact globale sur le patrimoine devrait être réalisée pour tous ces projets. L'élaboration d'une stratégie touristique spécifique basée sur les valeurs du bien proposé pour inscription afin d'atténuer l'impact du tourisme sur sa valeur universelle exceptionnelle proposée serait également nécessaire.

L'ICOMOS considère que l'établissement du Conseil de coordination pour gérer les deux éléments constitutifs devrait être finalisé de toute urgence afin d'assurer une gestion intégrée des deux éléments. L'approbation du plan de gestion assorti d'un calendrier de mise en œuvre des politiques et des mesures devrait être achevée ; de même, un plan de conservation et un programme de suivi des pétroglyphes consacrés au suivi systématique de la conservation du bien proposé pour inscription devraient être élaborés.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription des pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche, Fédération de Russie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- ajuster les délimitations des zones proposées pour inscription des deux éléments constitutifs, et par conséquent leurs zones tampons, pour inclure le patrimoine archéologique, y compris les sites de peuplement, afin de s'assurer que tous les attributs nécessaires à la justification de l'inscription proposée des pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche soient inclus dans les zones proposées pour inscription ;

- achever le processus de désignation juridique des éléments constitutifs en vertu du Code d'État des biens particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie ;

- terminer la procédure de création de deux lieux remarquables du patrimoine culturel d'importance fédérale, dont les délimitations coïncident avec les zones tampons des deux éléments constitutifs ;

- achever la mise en place d'un système de gestion centralisé pour assurer une gestion coordonnée et intégrée des deux éléments constitutifs ;

- finaliser l'approbation du plan de gestion en fixant un calendrier de mise en œuvre des politiques et des mesures ;

- établir un plan de conservation et un programme de suivi des pétroglyphes consacré au suivi systématique de la conservation du bien proposé pour inscription.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) mettre en place un système de documentation approprié et développer une base de données opérationnelle et actualisée pour le bien proposé pour inscription afin d'assurer le suivi de sa conservation,

b) réaliser une étude d'impact de la solution alcoolique utilisée pour éliminer le lichen présent sur les gravures rupestres,

c) élaborer une stratégie touristique spécifique pour le bien proposé pour inscription,

d) élaborer un plan de préparation aux risques pour le bien proposé pour inscription afin de faire face aux pressions environnementales et de mettre au point des mesures pour répondre aux catastrophes naturelles potentielles. Cela est particulièrement urgent au pavillon de Besovy Sledki et à Zalavruga afin d'assurer leur conservation à long terme,

e) soumettre tous les projets prévus au sein du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons à une étude d'impact globale sur le patrimoine, afin de déterminer si ces projets et la croissance attendue du tourisme pourraient avoir des impacts négatifs sur les éléments constitutifs proposés pour inscription et sur leur environnement, en particulier lorsque celui-ci est intact, comme au lac Onega,

f) élaborer un programme de recherche régulier dans le cadre d'une stratégie de recherche et lié aux stratégies de conservation ;

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

Nice, capitale du tourisme de riviera (France)
No 1635

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Nice, capitale du tourisme de riviera

Lieu
Ville de Nice
Provence-Alpes-Côte d'Azur
France

Brève description
La ville de Nice témoigne de l'évolution de la station climatique hivernale (villégiature d'hiver), influencée par sa situation au bord de la mer Méditerranée et sa proximité avec les Alpes. À partir du milieu du XVIIIe siècle, la douceur du climat et le cadre pittoresque de Nice attirèrent de plus en plus de familles aristocratiques, principalement britanniques, qui prirent l'habitude d'y passer leurs hivers. Au cours du siècle suivant, le nombre croissant d'hivernants et leur diversité sociale et culturelle devinrent le moteur principal des phases successives de développement de nouvelles zones de la cité, à côté d'une ancienne ville médiévale. Les diverses influences culturelles des hivernants et leur souhait de tirer parti des conditions climatiques et du panorama de l'endroit façonnèrent l'urbanisme et l'architecture de ces zones, contribuant à la notoriété de la ville comme lieu de villégiature d'hiver cosmopolite.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble.*

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
6 mars 2017

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 21 au 25 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 28 septembre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification des critères, l'analyse comparative, les délimitations du bien proposé pour inscription, et les questions de protection et de gestion.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : la justification de l'inscription ; la description et la délimitation du bien proposé pour inscription ; l'état de conservation ; et la protection et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie les 13 novembre 2020 et 23 février 2021 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Située dans le sud-est de la France, non loin de la frontière italienne, Nice bénéficie d'un climat méditerranéen. La ville est protégée des vents froids par une succession de massifs montagneux, d'ouest en est : les Pyrénées, le Massif central, les Alpes, et les Apennins de Ligurie. La proximité de la mer contribue également à la douceur de son climat.

Au XVIIIe siècle, un certain nombre de familles aristocratiques, principalement anglaises, commencèrent à passer leurs hivers à Nice, attirées par son cadre pittoresque et la douceur de son climat. La ville étant entourée de montagnes, son accès par voie terrestre était difficile ; cette situation changea avec la construction d'un nouveau port, à côté de l'ancien centre urbain, ou Vieux-Nice, entre 1749 et 1756, facilitant l'accès par la mer. Le nouveau port faisait partie de la rénovation urbaine décidée par le duché de Savoie, dirigeant alors la ville.

Les étrangers ne souhaitaient pas vivre dans l'ancienne ville avec ses rues et ses bâtiments étroits, ce qui entraîna la construction de villas et d'immeubles d'agrément avec balcons et terrasses, entourés de jardins. Le Faubourg de la Croix de marbre ou « *New Borough* », situé à l'ouest du Paillon, devint l'une des premières zones développées pour répondre au mode de vie souhaité par les nouveaux résidents. De nombreux bâtiments édifiés pendant cette phase initiale furent démolis ultérieurement pour faire

place à des hôtels et des immeubles d'appartements (appelés immeubles d'agrément) destinés à recevoir les hôtes d'hiver. Toutefois, il convient de signaler qu'en termes de proportion, le patrimoine bâti pendant cette phase initiale représente 61 % dans le centre historique (en dehors du noyau médiéval).

À partir de 1835, le nombre d'hivernants augmenta régulièrement. Les Français se joignirent aux Anglais et, à compter du milieu du siècle, en particulier après l'arrivée de l'impératrice Alexandra Fedorovna, l'attrait de Nice s'exerça aussi sur l'aristocratie russe.

La pression immobilière pour accueillir des hivernants toujours plus nombreux fut à l'origine des premières tentatives de contrôle de l'urbanisme et de l'architecture des nouveaux bâtiments. Afin de maîtriser la croissance urbaine, les autorités locales saisirent l'opportunité offerte par le gouvernement royal de Savoie d'élaborer des plans régulateurs basés sur l'exemple de Turin, alors capitale du royaume. C'est ainsi que Nice approuva son premier plan en 1832. Un *Consiglio d'Ornato* fut créé pour faciliter l'exécution de ce plan. Le *Consiglio* avait des pouvoirs considérables ; par exemple, il pouvait imposer des interdictions de construire hors des zones couvertes par les plans et était habilité à prescrire les aspects extérieurs des bâtiments, en particulier l'architecture des façades, mais pas celle des intérieurs. Son objectif principal était de promouvoir l'harmonie extérieure des nouveaux aménagements et de faire de Nice une belle ville, attrayante pour les étrangers.

Les plans régulateurs des années 1834-1835 étaient relativement modestes et concernaient principalement le Faubourg de la Croix de marbre, qui avait toujours été considéré comme une entité extérieure à la ville. L'aménagement de cette zone de la nouvelle ville inclut la transformation du *Camin dei Inglesi*, un modeste chemin de deux mètres de large longeant le bord de mer, en une prestigieuse promenade. En 1852, compte tenu de la multiplication des constructions dans la plaine au nord des secteurs régis par le plan régulateur, le *Consiglio* considéra que les limites du plan devaient être étendues.

Le nouveau plan en damier détermina le développement des îlots urbains structurés qui occupent aujourd'hui la plaine de Nice. Les axes principaux orientés est-ouest coupaient les rues plus étroites orientées nord-sud. Les nouveaux îlots devaient disposer de cours intérieures pour y planter des arbres et des réglementations de hauteur étaient également imposées afin que la lumière pénètre dans les cours. Sur tous les grands boulevards, les bâtiments devaient être en retrait de la rue, sur sept mètres, afin de permettre la plantation d'arbres et d'autres types de végétation.

Après le traité de Turin en 1860, Nice fut définitivement cédée à la France et un nouveau chapitre s'ouvrit dans l'évolution de la ville. En 1864, l'ouverture de la nouvelle gare ferroviaire entraina un accroissement du nombre de visiteurs : les arrivées passèrent de 100 000 en 1864 à 400 000 en 1881 et continuèrent d'augmenter. Auparavant, il s'agissait essentiellement des classes aristocratiques et supérieures qui séjournaient l'hiver à Nice ; par la suite, la majorité des visiteurs et des touristes appartenaient aux classes aisées du monde de la finance et de la haute administration, ou étaient des rentiers et des héritiers de grandes fortunes. Ce nouveau profil eut des conséquences sur l'évolution de la ville, car le chemin de fer rendit possibles des séjours plus courts. Alors que les villas avaient été le mode d'hébergement privilégié, les hôtels et appartements meublés à louer (les immeubles d'agrément) furent ensuite plus demandés.

L'intégration de Nice à la France apporta également un changement dans le cadre juridique qui l'avait régie jusqu'ici. Le *Consiglio d'Ornato* disparut et le principe du plan régulateur fut abandonné. L'initiative privée et la spéculation remplacèrent le contrôle strict exercé sur l'urbanisme et la construction pendant la période sarde.

Quatre plans complémentaires furent élaborés pendant la décennie 1870-1880, mais ensuite la municipalité ne produisit plus de plans régulateurs. Sur le périmètre des zones couvertes par les plans régulateurs, on assista à une augmentation du nombre de lotissements. Il s'agissait d'un nouveau type de promotion immobilière à Nice, fondé sur l'initiative privée, qui remplaça largement l'urbanisme municipal.

La Première Guerre mondiale entraîna une chute sans précédent du nombre de touristes et freina largement l'expansion du tourisme de luxe. En revanche, l'attrait de Nice en tant que destination pour la saison estivale commença à apparaître. Dans les années 1920 et 1930, Nice commença également à attirer de plus en plus de personnes retraitées, ce qui a renforcé la demande de résidences secondaires liées à la saison estivale. L'aménagement de la Promenade des Anglais date de cette époque.

Après la Seconde Guerre mondiale, la saison estivale remplaça définitivement la saison hivernale en termes d'importance touristique. L'augmentation constante du nombre de touristes, la demande de résidences secondaires et la croissance de la population permanente débouchèrent sur un boom de la construction dans les années 1950 : après Grenoble, Nice était la ville française qui construisait le plus. Cette tendance conduisit à la densification de la ville, en récupérant les anciens parcs et jardins des villas construites avant la Première Guerre mondiale. Moins de villas furent bâties et la majorité des nouvelles constructions étaient des immeubles résidentiels en béton de cinq étages avec balcons et loggias. Leurs formes étaient simples ; la décoration qui caractérisait et contribuait à la richesse architecturale d'un grand nombre des anciennes constructions niçoises fut abandonnée, même si la ferronnerie de certains balcons perpétua encore l'ancienne tradition de décoration. Dans le même temps, le tourisme, tout en restant essentiel à l'économie de la ville, cessa d'être le moteur principal et quasi exclusif du développement de la ville.

Délimitations

Les délimitations originelles du bien telles que proposées dans le dossier de proposition d'inscription correspondaient à une superficie de 566 ha et à une zone tampon de 4 561 ha.

Toutefois, dans le rapport intermédiaire fourni à l'État partie en décembre 2020, l'ICOMOS a noté que certaines zones à l'intérieur du bien proposé pour inscription avaient été construites principalement avant ou après la période durant laquelle le développement de la ville avait été largement motivé par la nécessité d'héberger les hivernants. En conséquence, dans les informations complémentaires envoyées en février 2021, l'État partie a soumis un périmètre révisé pour le bien proposé pour inscription couvrant une superficie de 553 ha et une zone tampon de 4 232 ha. Dans ce nouveau périmètre, la zone de la vieille ville, ou Vieux-Nice, a été retirée, créant un vide à l'intérieur du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS reconnaît la disposition de l'État partie à réviser les délimitations du bien proposé pour inscription dans un laps de temps aussi limité. Toutefois, l'ICOMOS considère que de telles révisions méritent un examen plus approfondi, reposant sur la cartographie des attributs qui reflètent réellement la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription et le cadre temporel qui lui est associé. Alors que dans les informations complémentaires envoyées en février 2021, l'État partie fait valoir que ce cadre temporel équivaut à la période historique comprise entre 1760 et 1949, l'ICOMOS est d'avis que cette période devrait être limitée à 1939. Comme indiqué dans plusieurs sections du dossier de proposition d'inscription, la saison estivale, gagnant en importance depuis la fin de la Première Guerre mondiale et la crise économique des années 1930, entraîna la faillite de nombreux hôtels et le raccourcissement de la durée du séjour des visiteurs. Cela implique une différence entre les personnes pouvant être considérées comme des résidents saisonniers et les visiteurs ou touristes. De plus, la Seconde Guerre mondiale doit être envisagée comme un événement perturbateur.

L'ICOMOS note également que, comme dans le cas du Vieux-Nice, mentionné dans son rapport intermédiaire en tant qu'exemple n'ayant pas été façonné par les influences qui conduisirent Nice à être considérée comme une villégiature d'hiver, il existe d'autres zones où les délimitations devraient être légèrement modifiées. Ainsi, l'ICOMOS s'interroge sur l'inclusion de la place Garibaldi (anciennement appelée place Victor), qui fut conçue comme une place royale au temps du royaume de Piémont-Sardaigne, dont la description dans le dossier de proposition d'inscription reconnaît qu'elle n'a pas été influencée par la nouvelle vocation de la ville à devenir un lieu de villégiature d'hiver. D'après les cartes historiques figurant dans la proposition d'inscription et les informations complémentaires, la zone de la Promenade des Anglais, jusqu'à la période de 1939, semble avoir été limitée à l'ouest par la rivière Magnan et ne pas s'être étendue sur l'espace compris au sein des délimitations du bien proposé pour inscription, qui incluent actuellement la plus grande partie de la baie des Anges. D'après la cartographie des principaux attributs identifiés inclus dans la proposition d'inscription, l'ICOMOS note également qu'il semble exister des îlots urbains où la densité des attributs associés au cadre temporel historique de 1760-1939 est plus faible.

Pour ces raisons, l'ICOMOS considère que les délimitations devraient être davantage révisées et afin de refléter plus précisément les attributs qui expriment et transmettent véritablement la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription et le cadre temporel qui lui est associé.

La délimitation de la zone tampon est déterminée par la visibilité entre le bien proposé pour inscription et son environnement paysager direct. En conséquence, la zone tampon constitue une zone étendue. Alors que l'ICOMOS a considéré que l'approche suivie pour tracer les limites de la zone tampon était logique, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir de plus amples informations sur les mesures juridiques et de protection en place pour s'assurer que cette zone agit réellement comme un surcroît de protection pour le bien proposé pour inscription, comme le demandent les *Orientations*. L'État partie a expliqué que le plan local d'urbanisme (PLU) représentera le principal instrument de réglementation pour la zone tampon et qu'il prévoit déjà des mesures concrètes à cet effet. L'ICOMOS prend note des informations fournies et des défis que cela représente en termes de protection et de gestion d'une zone aussi vaste, avec de multiples acteurs impliqués assumant différentes responsabilités pour la gestion du bien proposé pour inscription, de sa zone tampon et de son environnement plus large.

État de conservation

La plupart des aménagements initiaux provoqués par l'arrivée des hivernants furent réalisés à l'extérieur des zones urbaines préexistantes, sauvegardant des parties plus anciennes de la ville comme le Vieux-Nice. Les vagues ultérieures de développement entraînèrent le remplacement de certains bâtiments construits avant 1860 pour et par les premiers hivernants, en fonction des influences culturelles, des souhaits et des modes en constante évolution des dernières vagues de nouveaux arrivants. Mais de nombreux bâtiments datant de 1860 aux années 1930, et surtout la structure urbaine, issue des plans régulateurs élaborés par le *Consiglio d'Ornato,* ont été préservés.

Malgré les bombardements aériens en 1944, seuls quelques bâtiments furent détruits pendant la Seconde Guerre mondiale. Certains grands hôtels, réquisitionnés par les autorités d'occupation italiennes et allemandes et plus tard par l'armée américaine, pâtirent d'une telle utilisation, mais pas un seul ne fut démoli. Au cours des décennies suivantes, des pressions dues au développement conduisirent à la densification de certaines zones, notamment les collines de Cimiez et du mont Boron,

qui conservèrent néanmoins une grande partie de leurs espaces verts et de leur qualité architecturale.

Entre 1965 et 1990, la vision dominante au niveau municipal a consisté à embrasser la modernité et le progrès. Des initiatives visant à adapter la ville à l'automobile entraînèrent la construction de la voie Mathis, qui débuta en 1962. Son impact sur le paysage urbain fut important, même s'il fut atténué, dans une certaine mesure, par la décision de construire cette route près de la ligne de chemin de fer existante. Pendant cette période, peu d'attention a été accordée au patrimoine bâti, en particulier à celui des XIXe et XXe siècles. Seule la vieille ville, en tant que symbole d'une identité niçoise, bénéficia d'efforts de réhabilitation à la fin des années 1970, avec la transformation du palais Lascaris en musée.

Dans les années 1990 et au début des années 2000 furent prises les premières mesures pour protéger les monuments historiques de plusieurs édifices (hôtels et villas), datant essentiellement des XIXe et XXe siècles. La vieille ville, ou Vieux-Nice, fut classée en tant que « secteur sauvegardé » (l'équivalent d'une zone de conservation urbaine) en 1994. Le plan local d'urbanisme protège désormais plusieurs centaines de bâtiments, très souvent des villas, qui témoignent de l'histoire du tourisme dans la ville.

Sur la base des informations incluses dans le dossier de proposition d'inscription et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est bon en général. Il n'existe pas de graves perturbations en termes de cohérence du tissu bâti, à quelques exceptions près, comme l'hôtel Le Méridien sur la Promenade des Anglais. L'état de conservation des édifices est également bon, avec seulement quelques cas d'abandon ou de détérioration physique.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS s'enquérait également de l'état de conservation des intérieurs des bâtiments décrits dans la proposition d'inscription et des mesures en place pour leur protection. L'État partie a répondu que de nombreuses décorations intérieures ont été préservées parce qu'elles contribuent à la valeur immobilière des bâtiments. Il a ajouté que, dans le cadre du processus de proposition d'inscription, la municipalité a entamé des procédures visant à établir la liste d'un certain nombre de bâtiments complémentaires et que le plan de gestion prévoit des initiatives pour aider à conserver les intérieurs d'hôtels historiques au titre du plan appelé « Hôtels historiques de Nice ».

L'ICOMOS considère que les intérieurs des édifices qui constituent des attributs importants du bien proposé pour inscription devraient être mieux inventoriés et que des mesures de protection plus fermes devraient être mises en place, y compris en sensibilisant les propriétaires de bâtiments à l'importance de leurs biens, en offrant des orientations sur la manière de les conserver pendant des travaux d'entretien ou de réhabilitation, en prévoyant un examen plus étroit par les autorités concernées de toute modification importante proposée dans le cadre de permis de construire ou de demandes similaires.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement (en particulier liées aux propriétés foncières et immobilières), les pressions liées au tourisme et les contraintes environnementales.

Le dossier de proposition d'inscription souligne d'importantes pressions liées aux propriétés foncières et immobilières, suscitées par la spéculation et des intérêts économiques, semblables à celles d'autres grandes villes en France, et qui peuvent entraîner des changements indésirables dans les usages, ou des transformations du tissu bâti. Selon le recensement de 2015 de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la proportion de résidences secondaires ou occasionnelles dans le périmètre du bien proposé pour inscription est près de deux fois plus élevé que celui de la municipalité dans son ensemble (approximativement 26 % par rapport à 13 %, respectivement).

Le coût élevé des logements dans le centre de la ville contribue à augmenter le nombre des navetteurs se rendant dans le centre-ville pour le travail ou les loisirs, avec pour conséquence des embouteillages, de la pollution et une demande accrue d'infrastructures routières et de stationnement. Ces dernières années, la municipalité a renforcé son réseau de transport public, et la création de lignes de tramway depuis 2008 a aidé à atténuer ces pressions.

Bien que l'évolution de Nice ait été influencée par le tourisme au cours des deux derniers siècles, les tendances actuelles concernant le développement du tourisme peuvent affecter négativement le bien proposé pour inscription. Les effets du tourisme de masse non contrôlé, en particulier pendant l'été, contribuent à l'utilisation accrue de bâtiments pour de l'hébergement temporaire (par ex. hôtels, Airbnb, résidences secondaires, etc.), avec des impacts sociaux et économiques préjudiciables. Le nombre élevé de touristes et de visiteurs augmente également la demande de services publics. Afin de traiter certains de ces problèmes et d'atténuer les impacts du développement exponentiel de ce secteur, les autorités municipales et métropolitaines ont élaboré un système de contrôle des locations à court terme.

Un autre risque associé au développement du tourisme est le fait d'adopter un modèle basé sur la présence dominante de chaînes de grands hôtels et de marques internationales, offrant des structures « emblématiques » ayant un fort impact visuel immédiatement reconnaissable. Un exemple flagrant est le projet du complexe Iconic, conçu par Daniel Libeskind, et qui comprendra un hôtel Hilton et une grande galerie marchande. Ce projet, actuellement en construction, est

situé près de la gare ferroviaire, immédiatement à l'extérieur du périmètre du bien proposé pour inscription. Sur la base des informations reçues par l'ICOMOS pendant la mission d'évaluation technique, le projet a été approuvé avant la décision de la ville de proposer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et a fait l'objet de recommandations de la part des autorités concernées pour atténuer son impact sur le contexte urbain. L'ICOMOS note néanmoins qu'une fois le projet terminé, l'impact visuel sera encore important compte tenu du volume, de la forme et des matériaux de constructions.

D'autres facteurs susceptibles d'affecter le bien sont associés à des aspects naturels et environnementaux. Le dossier de proposition d'inscription souligne la prolifération d'espèces envahissantes pouvant mettre en danger la qualité de la végétation qui représente l'un des éléments caractéristiques du patrimoine urbain de Nice. Par le passé, l'introduction d'espèces exotiques, dans des jardins publics et privés, était une pratique courante et activement encouragée. Toutefois, ces dernières décennies, une sensibilité croissante s'est manifestée à l'égard des problèmes de santé et sanitaires qui en découlent en raison des parasites et autres nuisibles. Pour traiter ces problèmes, les autorités métropolitaines ont élaboré un Plan local Biodiversité et la ville de Nice a augmenté ses efforts pour lutter contre la propagation du charançon rouge du palmier, qui affecte ces arbres, une espèce emblématique associée dans l'imagerie populaire à ce qui constitue une ville de riviera.

L'érosion des plages soulève également des préoccupations. Ce phénomène a pris de l'ampleur à la suite de l'extension de l'aéroport, sur des terres gagnées sur la mer, dans les années 1970, et de la construction de nombreuses structures côtières. Pour équilibrer la perte annuelle de sédiments, les plages doivent être régulièrement rechargées.

En ce qui concerne les autres risques naturels, Nice est classée en zone de sismicité moyenne. Depuis mai 2011, les nouvelles constructions doivent se conformer aux règles de construction parasismiques. Les crues soudaines et les glissements de terrain deviennent également de plus en plus fréquents. Un plan multirisques (plan communal de sauvegarde multirisques) a été élaboré en 2007 et complété depuis par d'autres plans de prévention des risques (par ex. séismes, incendies, inondations, glissements de terrain).

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Nice témoigne de son évolution en tant que station climatique hivernale (villégiature d'hiver) sur une période d'environ deux siècles.
- La ville représente un nouveau type d'établissement humain, presque exclusivement dédié aux vacances et aux loisirs et largement influencé par la douceur de son climat et son caractère pittoresque.
- Le patrimoine urbanistique et architectural de Nice fut influencé par son emplacement géographique, ses conditions climatiques et la diversité culturelle des hivernants. Ses hôtels, villas et immeubles d'agrément mettent en valeur la succession de styles qui étaient à la mode en Europe entre la fin du XVIIIe et le milieu du XXe siècle, du néoclassicisme au mouvement moderne en passant par l'éclectisme historiciste de la Belle Époque et l'Art déco.
- En raison de sa dimension cosmopolite, Nice attira de nombreux écrivains et artistes dont les œuvres contribuèrent à diffuser la réputation de Nice en tant que destination incontournable.

Dans le dossier de proposition d'inscription, le tourisme était au centre de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a exprimé son avis selon lequel le tourisme est un thème vaste, présentant un grand nombre d'aspects, de manifestations et même de phases, qui ne sont pas aisément identifiables ou catégorisables. L'ICOMOS a donc considéré qu'aucun site en lui-même ne pouvait être censé illustrer pleinement et de manière appropriée ce vaste champ culturel et en particulier son évolution dans le temps. L'ICOMOS a également exprimé des réserves sur la place affectée au concept du tourisme comme principal moteur du développement de Nice surtout par le passé mais également de nos jours. L'ICOMOS a considéré que les conséquences d'une telle appréciation, tant pour la protection du bien proposé pour inscription que pour les précédents qu'un tel argument pourrait instaurer pour la protection d'autres biens du patrimoine mondial, devaient être soigneusement soupesées dans son évaluation. Pour ces raisons, l'ICOMOS a considéré que même si le tourisme a représenté une influence importante dans l'histoire et le développement du bien proposé pour inscription, il ne pouvait être accepté comme la pierre angulaire de la justification de la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

Dans les informations complémentaires, l'État partie a largement souscrit aux avis de l'ICOMOS et présenté une justification de l'inscription axée sur l'évaluation de la ville en tant que station climatique hivernale (villégiature d'hiver), comme décrit ci-avant. Pour refléter cette nouvelle approche, il a également soumis une déclaration de valeur universelle exceptionnelle révisée, sur la base des mêmes critères et sans apporter de modifications fondamentales à leur justification. L'État partie a aussi soumis un nouveau titre pour la proposition d'inscription : « Nice, la ville de la villégiature de riviera ». L'ICOMOS remercie l'État partie d'avoir considéré le changement du nom du bien afin de mieux refléter cette approche révisée. Néanmoins, l'ICOMOS considère que « ville de la villégiature » ne reflète pas de manière appropriée la valeur révisée proposée du bien, qui est considéré

comme une ville de « villégiature d'hiver ». Ainsi, l'ICOMOS recommande que le nom du bien proposé pour inscription soit modifié pour devenir « Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera ».

Analyse comparative

L'analyse comparative est structurée en trois parties. La première partie repose sur des comparaisons avec d'autres établissements humains résultant des influences du « proto-tourisme », à savoir des stations thermales, des stations de montagne, des stations climatiques et des stations balnéaires. La deuxième partie offre des comparaisons avec d'autres établissements humains situés au bord de la mer avec des baies remarquables et entourées de montagnes. La troisième partie compare Nice à d'autres sites de riviera.

En ce qui concerne les comparaisons avec d'autres établissements humains résultant des influences du « proto-tourisme », seuls quelques exemples sont donnés pour chacune des quatre typologies présentées : Bath (Royaume-Uni) et Vichy (France) s'agissant des villes thermales ; Saint-Moritz (Suisse) pour les stations de montagne ; Hyères (France) et Alger (Algérie) en tant que stations climatiques ; Brighton (Royaume-Uni) et Miami (États-Unis) comme exemples de stations balnéaires.

La justification de ce cadre typologique et le choix des éléments de comparaison n'ont pas été détaillés. En conséquence, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée à l'État partie le 28 septembre 2020, l'ICOMOS a noté que de nombreuses autres stations climatiques et balnéaires étaient apparues à partir de la fin du XVIIIe siècle en Europe, présentant des similitudes dans la façon dont elles se développèrent pour répondre aux nouvelles demandes de loisirs. En conséquence, il a demandé à l'État partie de fournir plus de détails sur : la zone géoculturelle sur laquelle reposait l'analyse comparative et la manière dont elle a été définie ; le cadre et les paramètres utilisés pour structurer et développer l'analyse comparative ; et la manière dont les sites qui sont comparés au bien proposé pour inscription ont été sélectionnés parmi un éventail beaucoup plus large de comparaisons possibles.

Dans sa réponse, l'État partie a précisé que la définition du bien proposé pour inscription en tant que nouveau type d'établissement urbain qui se développa essentiellement sous l'effet d'un nouveau phénomène, qu'on a appelé « tourisme », correspond à l'un des principaux principes méthodologiques structurant l'analyse comparative. En tant que tel, il considère que le bien proposé pour inscription ne peut être utilement comparé qu'à des sites où le développement a été largement façonné par la fonction touristique.

La deuxième partie de l'analyse comparative porte sur des établissements humains situés en bord de mer avec des baies remarquables et entourées de montagnes. L'analyse identifie cinq sites comparables : Naples et Palerme (toutes deux en Italie) ; Rio de Janeiro (Brésil) ; Saint-Sébastien (Espagne) et Acapulco (Mexique). Naples et Palerme attirèrent des hivernants, mais ce phénomène n'a pas eu le même niveau d'influence dans le développement de ces villes qu'à Nice. Acapulco, d'autre part, s'est développée en lien avec sa fonction touristique surtout au XXe siècle.

La troisième partie de l'analyse comparative identifie d'autres sites entrant dans le concept de « riviera ». Le dossier de proposition d'inscription explique qu'à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle, ce terme a cessé de se référer exclusivement à la côte du golfe de Gênes (comprenant la zone entre la Magra à l'est et le Var à l'ouest, et donc incluant Nice) pour devenir un nom commun désignant un endroit sur la côte associé au tourisme et aux caractéristiques suivantes : un lieu à proximité immédiate des montagnes et de la mer ; un climat abrité, particulièrement en hiver ; une végétation méditerranéenne ; des commodités urbaines permettant aux personnes de tirer parti du climat et de l'environnement pittoresque (par ex. allées et jardins) ; et une architecture suivant les modes des classes fortunées qui avaient l'habitude de fréquenter ces rivieras et leur permettant de profiter des vues sur le paysage et des avantages du climat. L'analyse comparative distingue quatre zones géographiques qui correspondent à ce concept : la Ligurie en Italie ; la côte dalmate associée à l'Empire austro-hongrois ; la riviera de Crimée ; et les rivieras alpines, en Suisse et en Italie. L'État partie considère que Nice se démarque de tous les autres sites identifiés principalement du fait de son échelle urbaine : sa vaste plaine côtière a permis la construction d'une ville étendue dédiée au tourisme.

Dans sa première demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2020, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de préciser comment les sites qui ont été comparés au bien proposé pour inscription avaient été sélectionnés au sein d'un éventail beaucoup plus vaste de comparaisons possibles. L'État partie a répondu que l'analyse comparative n'avait pas pris en compte d'autres stations balnéaires qui se multiplièrent sur la côte européenne de la mer Méditerranée, puis dans le monde entier au XXe siècle, parce qu'elles étaient trop différentes de Nice, en particulier du fait de l'architecture du front de mer qui était standardisée et dense. D'autre part, l'ICOMOS note que l'État partie n'a pas fourni d'informations complémentaires sur l'éventail plus vaste de comparaisons en termes de villégiatures climatiques associées à la saison hivernale comme c'était le cas de Nice. Seul Saint-Moritz, qui pourrait être considéré comme une villégiature d'hiver, est mentionné dans l'analyse comparative soumise avec le dossier de proposition d'inscription, mais en tant qu'exemple des villégiatures de montagne. Ces comparaisons auraient été particulièrement importantes compte tenu du changement d'approche présenté par l'État partie dans les informations complémentaires soumises en février 2021 et fondées sur la vocation de la ville en tant que villégiature d'hiver et non en tant que ville façonnée par le tourisme en général, comme argumenté précédemment.

Dans sa demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS a demandé également à l'État partie de développer l'analyse comparative par rapport à l'échange d'influences présenté par le bien proposé pour inscription, essentiellement sous l'angle des évolutions en matière d'urbanisme. En particulier, l'ICOMOS s'enquérait de comparaisons possibles avec d'autres villes au sein du royaume de Piémont-Sardaigne, dont l'aménagement avait été influencé et contrôlé par des *Consigli d'Ornato*. L'État partie a répondu que, entre 1826 et 1842, 37 villes mirent au point ce type de commission. Toutefois, la plupart de ces commissions avaient principalement un rôle formel, avec peu d'influence sur le développement des villes pour lesquelles elles travaillaient. Nice est considérée comme un cas unique à cet égard, étant donné que son *Consiglio d'Ornato* exerça une influence sur l'élaboration de plusieurs plans urbains afin de contribuer à la conception d'une nouvelle ville à l'intention des hivernants.

L'ICOMOS considère que, telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription et enrichie par les informations complémentaires soumises par l'État partie pendant le processus d'évaluation, l'analyse comparative aurait pu examiner une représentation plus large de sites implantés dans la région culturelle décrite comme le Midi. Compte tenu de l'accent mis sur l'importance de la ville en tant que villégiature d'hiver, dans les informations complémentaires soumises en février 2021, l'ICOMOS considère également que l'analyse comparative aurait dû être renforcée pour prendre en compte ce changement d'orientation.

Malgré ces lacunes, l'ICOMOS considère que l'importance historique de Nice en tant que villégiature d'hiver, sa réputation cosmopolite principalement au XIXe siècle et la diversité des influences découlant des horizons culturels variés des hivernants se reflètent matériellement dans son architecture et, dans une certaine mesure, dans sa structure urbaine, et ce à un degré plus élevé que dans d'autres sites influencés par des phénomènes culturels similaires. La ville devint un creuset de styles, de conceptions et d'idées dans le domaine de l'architecture, ayant abouti à un assemblage de bâtiments, espaces urbains et espaces verts, qui se développa pour répondre aux souhaits des hivernants de profiter du lieu géographique, du panorama et de la douceur du climat de la ville. Son architecture et sa structure urbaines sont aussi le résultat de son passé historique, avec son appartenance au royaume de Piémont-Sardaigne et le savoir-faire de nombreux artisans italiens qui décorèrent abondamment les façades des villas, hôtels et immeubles d'agrément construits pour attirer une clientèle internationale exigeante.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'en raison des influences dues à son appartenance au royaume de Piémont-Sardaigne, et plus tard à la France, et des influences de ses hivernants aux cultures diverses, Nice devint un creuset pour l'échange d'idées dans les domaines de l'architecture, de la planification des villes et de la création de paysages.

Dans sa lettre du 28 septembre 2020, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de clarifier la manière dont les échanges d'idées devraient être interprétés : comme l'illustration d'une idée ou d'un concept importé d'une autre région, ou si le bien proposé pour inscription a lui-même influencé d'autres zones, ou encore si une circulation d'idées a pu avoir lieu dans les deux sens. En particulier, l'ICOMOS a demandé comment l'échange d'influences présenté par le bien proposé pour inscription pouvait être considéré comme exceptionnel du point de vue de l'architecture et de l'urbanisme et comment cela était matérialisé dans les attributs du bien proposé pour inscription de manière substantielle et importante. L'État partie a répondu que Nice devait avant tout être considérée comme l'illustration d'idées importées d'autres régions, bien qu'ayant joué un certain rôle en influençant d'autres zones en tant que modèle archétypal de l'image de la ville de riviera.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a ajouté que le dossier de proposition d'inscription précise qu'en termes d'architecture, la municipalité de Nice n'a pas imposé ni promu une esthétique particulière, mais toléré un large éclectisme. En conséquence, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la manière dont cet éclectisme est lié aux différentes nationalités des hivernants et comment il contribue à la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription. L'État partie a avancé que, d'un point de vue architectural, Nice a été un creuset reflétant de multiples influences : le caractère cosmopolite de la clientèle qui commandait les édifices et des architectes qui les conçurent, le savoir-faire des artisans et maçons italiens qui contribuèrent à la construction de ces édifices et s'établirent en grand nombre à Nice après 1860 ; et l'annexion de la ville devenant française, ce qui stimula l'introduction de nouvelles références architecturales.

L'État partie soutient également que le bien proposé pour inscription reflète aussi un échange d'idées important en termes d'urbanisme et de conception paysagère, en particulier sous l'influence du travail exécuté sous l'égide du *Consiglio d'Ornato* et de ses plans régulateurs. Ces

plans furent dessinés pour créer une structure urbaine qui a tiré parti de l'environnement paysager et du climat du site, en orientant les rues et boulevards en fonction des vents et en établissant des axes visuels entre la mer et les montagnes, et en promouvant le développement de bâtiments avec des façades tournées vers le sud pour bénéficier des perspectives et de la lumière naturelle, ainsi que d'un grand nombre de promenades et d'espaces verts.

L'ICOMOS note que l'élaboration de plans d'urbanisme pour encadrer le développement de la ville ne montre pas, en soi, comment les influences exercées par ces plans débouchèrent sur un urbanisme qui pourrait être considéré comme exceptionnel.

L'échange d'idées et d'influences sur le concept urbain et paysager est moins substantiel que celui exprimé par l'architecture.

Bien que n'étant pas exceptionnels en eux-mêmes, l'urbanisme et l'aménagement paysager constituent un fondement et un cadre importants pour l'architecture et ne sauraient en être dissociés. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription représente un exemple important de la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, françaises, russes et autres, ayant débouché sur une variété de styles architecturaux, de conceptions et de décorations de bâtiments qui expriment son caractère cosmopolite de villégiature d'hiver, en particulier au XIXe siècle.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple remarquable d'un nouveau type d'établissement humain développé uniquement comme une villégiature d'hiver. Sous la direction d'un *Consiglio d'Ornato*, qui élabora une série de plans régulateurs, la nouvelle ville fut organisée autour de grands axes urbains, de nombreuses promenades et d'une couverture végétale étendue.

L'ICOMOS note que, alors que des zones importantes de la ville furent aménagées pour répondre aux besoins et souhaits des hivernants, l'établissement humain avait été fondé plusieurs siècles auparavant. Alors que le développement de nouvelles zones a pu être motivé par une vocation unificatrice, elles ne représentent pas un nouveau type d'établissement humain distinct résolument différent des autres établissements de la région géographique plus large de Provence-Alpes-Côte d'Azur en France et de certaines parties du territoire ligure en Italie, qui furent façonnés par des influences similaires, même à des degrés différents.

L'ICOMOS note également que les types de bâtiments présentés comme les principaux attributs du bien proposé pour inscription (villas, hôtels, et immeubles d'agrément) ne sauraient non plus être définis comme de nouveaux types d'édifices, mais étaient courants dans d'autres endroits modelés par les influences du tourisme, dans un cadre temporel similaire. Aucune forme architecturale nouvelle et clairement identifiable n'a émergé du fait que Nice s'est développée pour devenir une villégiature d'hiver.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription était directement ou matériellement associé à l'invention de la Riviera et que son atmosphère hédoniste et son cosmopolitisme attirèrent de nombreux écrivains et artistes dont les œuvres contribuèrent à façonner l'image de Nice et à promouvoir son influence internationale.

L'ICOMOS considère que Nice est devenue à la mode d'abord auprès des classes aristocratiques, et plus tard auprès des classes supérieures et des artistes et écrivains. Ces personnes fréquentaient et visitaient aussi de nombreux autres endroits dans le cadre d'une industrie touristique moderne naissante. De plus, de nombreux hivernants de Nice firent également de longs séjours à Hyères, qui avait initialement leur faveur étant d'un accès plus facile. À partir du milieu du XIXe siècle, d'autres villes comme Cannes commencèrent à prendre de l'importance pour des raisons similaires à celles de Nice, attirant les mêmes visiteurs et résidents.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (ii) mais que les critères (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur les témoignages associés au développement de ce bien en tant que villégiature d'hiver et représentation de l'échange d'idées entre le milieu du XVIIIe siècle et les années 1930, essentiellement dans le domaine des évolutions de l'architecture.

L'examen des conditions d'intégrité exige d'évaluer dans quelle mesure le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle potentielle, est de taille appropriée et souffre ou non des effets négatifs du développement et/ou de la négligence. Les deux premiers aspects sont profondément liés à l'adéquation des délimitations du bien proposé pour inscription, un sujet sur lequel l'ICOMOS a déjà exprimé quelques préoccupations. En raison du cadre temporel associé à la valeur universelle

exceptionnelle potentielle (entre 1760 et les années 1930), l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription ne reflètent pas de manière appropriée cette période et doivent être davantage révisées, afin d'exclure les zones qui n'ont pas été façonnées de manière significative par le même échange d'influences et pendant cette période particulière.

La configuration urbaine influencée par les différents plans régulateurs élaborés par le *Consiglio d'Ornato* a été préservée, de même qu'une grande partie des bâtiments historiques associés à ce Conseil, malgré quelques changements dans les fonctions au fil des années. Dans la seconde moitié du XXe siècle, lorsque Nice devint principalement une destination estivale, des pressions dues au développement entraînèrent la densification de certaines zones, notamment sur les collines de Cimiez et du Mont-Boron, qui conservèrent néanmoins un grand nombre de leurs espaces verts et leur qualité architecturale.

Les modifications dans l'aménagement du réseau routier et des espaces publics pour s'adapter à l'évolution de différents modes de transport ont respecté, de manière générale, la structure urbaine préexistante au sein du bien proposé pour inscription. L'élargissement de la Promenade des Anglais, dans les années 1930, pour permettre la circulation automobile sur deux voies, et l'expansion de l'infrastructure balnéaire ont maintenu la fonction de cet espace en tant que promenade urbaine.

L'ICOMOS a fait part de ses préoccupations concernant l'absence d'inventaire complet et de connaissance de l'état de conservation des intérieurs des bâtiments qui reflètent les typologies associées à la vocation de la ville en tant que villégiature d'hiver, et qui ne sont pas classés comme monuments individuels. Les effets négatifs de développements récents comme le projet Iconic, situé dans la zone limitrophe de la délimitation du bien proposé pour inscription, ne peuvent pas être négligés. L'ICOMOS considère que tout projet susceptible d'avoir à l'avenir un impact potentiel sur le bien proposé pour inscription, même si ce projet est situé dans la zone tampon, devrait faire l'objet d'études d'impact sur le patrimoine rigoureuses avant d'être approuvé.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité seront remplies lorsque les délimitations du bien proposé pour inscription seront révisées.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est fondée sur la question de savoir si la valeur universelle exceptionnelle potentielle est exprimée de manière fidèle et crédible, notamment à travers la situation et le cadre, la forme et la conception, les matériaux et la substance, ainsi que l'usage et la fonction.

L'ICOMOS considère qu'en termes de situation et de cadre, le bien proposé pour inscription transmet fidèlement la manière dont la géographie et la topographie de Nice furent des éléments cruciaux influençant son développement en tant que villégiature d'hiver. Malgré des changements associés à l'évolution de la ville, qui est devenue une destination estivale, et à l'expansion ultérieure de la ville, la relation avec la mer et les montagnes environnantes reste fondamentalement la même. L'extension (en longueur et en largeur) de la Promenade des Anglais dans les années 1930 pour faciliter la circulation routière, respecta sa fonction de promenade piétonne.

Du point de vue de la forme et de la conception, les configurations urbaines des zones aménagées suivant les plans régulateurs élaborés par le *Consiglio d'Ormato* sont dans une large mesure intacts. Les zones du bien proposé pour inscription qui n'ont pas été influencées par de tels plans, mais furent en grande partie aménagées sur la base de projets de construction de logements promus par le secteur privé, ont conservé néanmoins des caractéristiques similaires telles que de larges routes bordées d'arbres, des parcelles de faible densité et une végétation abondante.

Les typologies architecturales et caractéristiques de construction des bâtiments, qui marquèrent l'évolution de Nice en tant que station climatique d'hiver, sont encore clairement visibles et généralement bien préservées. Les différentes typologies de villégiature et de tourisme, avec leur architecture néoclassique, éclectique, Art déco ou rationaliste, suivant la période, souvent réalisées par des agents et des architectes étrangers, constituent encore un trait distinctif de la ville. Il convient de noter que la plupart des interventions de conservation et réhabilitation sont exécutées dans le respect des matériaux, couleurs et éléments décoratifs d'origine.

En ce qui concerne l'usage et la fonction, Nice demeure une destination touristique importante, en hiver comme en été. La majeure partie des hôtels, villas et immeubles d'agrément conservent leur fonction d'origine et attirent encore une clientèle internationale.

En conséquence, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité nécessaires requises par les *Orientations*.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité, mais que les conditions d'intégrité ne sont que partiellement remplies à ce stade.

Évaluation de la justification de l'inscription

Étant donné que le tourisme était au centre de la valeur universelle exceptionnelle proposée dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS a exprimé dans son rapport intermédiaire des préoccupations quant aux conséquences d'une telle approche, tant pour la protection du bien proposé pour inscription que pour les précédents qu'elle pourrait constituer pour la protection d'autre biens

du patrimoine mondial. En conséquence, l'État partie a soumis une justification de l'inscription fondée sur la ville en tant que villégiature d'hiver et une déclaration de valeur universelle exceptionnelle révisée, sur la base des mêmes critères mais sans modifier fondamentalement leur justification.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) est justifié et que le bien proposé pour inscription représente un exemple important de la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, françaises, russes et autres ayant débouché sur une variété de styles architecturaux, de conceptions et de décorations des bâtiments, qui expriment son caractère cosmopolite en tant que villégiature d'hiver, en particulier au XIXe siècle. Toutefois, l'ICOMOS est d'avis que les critères (iv) et (vi) ne sont pas justifiés, car le bien proposé pour inscription ne peut être considéré comme exemplaire d'un nouveau type d'établissement humain. Les types d'édifices qui représentent les attributs principaux du bien (villas, hôtels et immeubles d'agrément) étaient courants en d'autres lieux façonnés par les influences du tourisme dans un cadre temporel similaire, et cela vaut également pour les artistes, les écrivains ainsi que les aristocrates et les classes aisées qui visitaient Nice et y résidaient, mais qui fréquentèrent et visitèrent de nombreux autres endroits en d'autres saisons et d'autres années.

Alors que les conditions d'authenticité sont remplies, les conditions d'intégrité ne sont pas remplies à ce stade. L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité seront remplies lorsque les délimitations du bien proposé pour inscription seront révisées, sur la base de la cartographie des attributs qui représentent et expriment de manière significative l'échange d'influences ayant donné lieu au développement de l'architecture entre 1760 et les années 1930. L'ICOMOS considère également que si l'urbanisme et l'aménagement paysager ne peuvent être dissociés de l'architecture, ils ne peuvent être considérés en soi comme exceptionnels.

Attributs

Les attributs du bien proposé pour inscription doivent être identifiés en prenant en compte le cadre temporel historique associé à la justification de la valeur universelle exceptionnelle potentielle. Les attributs du bien qui transmettent l'échange d'idées et la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, française, russes et autres sont avant tout les bâtiments et la diversité des styles architecturaux, des conceptions et des décorations des édifices, à l'extérieur et à l'intérieur. L'artisanat et les techniques traditionnelles qui lui sont associées et sont nécessaires pour conserver ces décorations devraient également être considérés comme des attributs. Les usages et fonctions associés à ces édifices transmettent également en partie la valeur du bien proposé pour inscription.

Étant donné que l'architecture ne peut être dissociée de son contexte, la structure urbaine, l'aménagement paysager, les espaces verts et promenades associés à cette période sont également des attributs importants. Les autres attributs sont : les points de vue, les axes visuels, les relations entre les espaces bâtis et les espaces verts, les relations avec le cadre géographique et le rapport entre la densité du tissu bâti et la végétation.

L'ICOMOS considère que les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle potentielle de Nice sont ceux qui représentent et transmettent de manière significative l'échange d'influences qui conduisit au développement de l'architecture entre 1760 et les années 1930.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Alors que jusque dans les années 1990, les politiques municipales privilégiaient une approche du développement peu soucieuse de la conservation du patrimoine, depuis lors la détermination de protéger le patrimoine culturel de Nice n'a cessé de grandir. La vieille ville ou Vieux-Nice (à l'origine incluse dans le bien proposé pour inscription) et les environs du port ont été tous deux classés « secteurs sauvegardés » en 1994. Ces dernières années, en particulier depuis la décision de proposer l'inscription de Nice sur la Liste du patrimoine mondial, la municipalité a multiplié les interventions pour protéger et conserver le patrimoine de la ville.

Les mesures de conservation en place visent principalement à la conservation de l'extérieur des édifices. La municipalité offre des incitations financières pour soutenir la conservation des façades et, en particulier, des décorations extérieures. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la conservation de l'intérieur des bâtiments. Sur la base de la réponse de l'État partie, l'ICOMOS considère qu'un travail supplémentaire devrait être effectué pour étudier et répertorier les intérieurs des bâtiments qui constituent des attributs essentiels du bien et que des mesures plus strictes devraient être mises en place pour assurer leur protection (tant en ce qui concerne leurs décorations que leur espace organisationnel). L'ICOMOS recommande en outre de terminer l'inventaire en cours du patrimoine bâti, de sorte qu'il puisse être utilisé comme base pour la stratégie de conservation et aux fins de gestion.

La municipalité investit considérablement dans l'entretien des espaces publics pour promouvoir la ville en tant que destination touristique de haute qualité. Sur la base des informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription et des résultats de la mission d'évaluation technique, ces interventions reflètent une approche qui favorise la réalisation d'un environnement urbain plaisant et invitant aux loisirs. L'ICOMOS considère que, compte tenu du cadre temporel historique associé à la justification de la valeur universelle exceptionnelle potentielle, de telles

interventions doivent équilibrer avec soin la nécessité de répondre aux besoins contemporains et celle de conserver le témoignage historique de Nice en tant que villégiature d'hiver et représentation de l'échange d'influences qui résulta de cette vocation.

Suivi
Le nombre d'inventaires et de systèmes d'information en place est suffisant pour assurer de manière appropriée le suivi de l'état de conservation général du bien proposé pour inscription, exception faite de l'intérieur des bâtiments.

L'État partie a défini une série d'indicateurs de suivi en relation avec les principaux types d'attributs. L'ICOMOS considère que certains types d'attributs nécessitent un suivi plus attentif que d'autres, et de manière plus détaillée, comme la végétation et l'architecture. En particulier, l'ICOMOS considère que le suivi des changements progressifs des attributs, qui peuvent avoir des effets cumulatifs négatifs sur le long terme, ne devrait pas être négligé. Ces changements progressifs et leurs effets cumulatifs pourraient par exemple être le remplacement potentiel de la végétation historique, l'introduction d'espèces complémentaires dans des zones qui, historiquement, n'avaient jamais eu d'espaces verts ou qui modifient la densité de la couverture végétale, des changements dans la fonction et l'organisation intérieure d'édifices historiques résidentiels.

L'ICOMOS considère que le programme de suivi est approprié mais pourrait être amélioré.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation actuelles du programme de suivi sont appropriées mais pourraient être améliorées.

5 Protection et gestion

Documentation
Nice a fait l'objet de nombreuses études et publications, ayant donné lieu à d'abondantes notices bibliographiques. Entre 2017 et 2019, les autorités responsables ont constitué une base de données spécifique sur le patrimoine de Nice associé au tourisme, en s'appuyant sur des guides, des répertoires et des périodiques de 1840 à 1960. De plus, un inventaire général concernant le « patrimoine de villégiature » a commencé à être dressé en 2016.

Le matériel documentaire est conservé par la municipalité et les archives municipales et régionales. Les inventaires des bâtiments sont conservés par la municipalité et d'autres autorités concernées. Beaucoup de ces informations sont disponibles grâce aux systèmes d'information géographique, permettant d'accéder rapidement aux données. Le dossier de proposition d'inscription s'appuie sur de nombreuses archives historiques, dont des cartes précises et détaillées.

L'ICOMOS recommande de finaliser l'inventaire en cours du patrimoine bâti, de sorte qu'il puisse être utilisé comme base pour la stratégie de conservation et à des fins de gestion.

Protection juridique
En 2015, la municipalité a lancé les procédures de désignation du bien proposé pour inscription au niveau national, initialement comme « Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) », remplacée par celle des « Sites Patrimoniaux Remarquables » en 2016.

Dans sa demande d'information complémentaire envoyée le 28 septembre 2020, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de préciser si l'on s'attendait à ce que la désignation au niveau national soit terminée avant la fin de cette année. À cette époque, l'État partie a informé l'ICOMOS que, malgré quelques retards, la proposition avait déjà été validée par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Les informations supplémentaires fournies en février 2021 expliquent que la désignation sera soumise à la consultation publique en mars-avril 2021.

L'ICOMOS considère qu'une fois approuvée la désignation en tant que Site Patrimonial Remarquable fournira une protection juridique appropriée pour le bien proposé pour inscription. De plus, la législation nationale sur la protection du patrimoine (le Code du patrimoine, modifié par la loi nº 2016-925 du 7 juillet 2016) prévoit des dispositions pour la protection des biens du patrimoine mondial, notamment la création de zones tampons, l'élaboration d'un plan de gestion et l'intégration de ce plan dans d'autres instruments de planification.

De nombreux autres instruments juridiques sont en place au niveau national, régional, et local qui contribuent à la protection du bien proposé pour inscription, dans sa globalité ou en partie. Certains de ces instruments sont également importants pour soutenir la fonction de la zone tampon en tant que niveau supplémentaire de protection. Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'un des principaux instruments pour réguler la zone tampon. Afin d'assurer une meilleure protection des collines entourant le bien proposé pour inscription, les règles et règlements de ce plan sont complétés par d'autres instruments comme l'orientation d'aménagement et de programmation (une sorte d'ordonnance sur l'aménagement du territoire), qui stipule, par exemple, que la hauteur des nouvelles constructions ne doit pas dépasser 7,5 mètres.

De façon générale, l'ICOMOS considère que ce n'est que lorsque la désignation de Site Patrimonial Remarquable sera finalisée et juridiquement approuvée que la protection juridique pour le bien proposé pour inscription pourra être considérée comme appropriée.

Système de gestion
La désignation au niveau national en tant que Site Patrimonial Remarquable, plus vaste que le périmètre du bien proposé pour inscription, a impliqué l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

(PVAP). Ce type de plan s'accompagne d'une réglementation détaillant les dispositions pour la construction de nouveaux bâtiments et la conservation de ceux qui existent. Sur la base des informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2021, ce plan fera l'objet d'une consultation publique en mars-avril et devrait être finalement approuvé en septembre 2021. Selon les exigences juridiques, les dispositions de PVAP sont ensuite intégrées dans le plan local d'urbanisme.

Un plan de gestion (2020-2030) a également été élaboré, s'appliquant au bien proposé pour inscription et à la zone tampon. Le plan est structuré autour de cinq grands thèmes : connaissance partagée du bien ; protection réglementaire renforcée ; entretien et restauration ; maîtrise des usages et mise en valeur du bien ; gouvernance. L'ICOMOS considère que le contenu de ce plan reflète plus une stratégie qu'un plan opérationnel pour encadrer la protection et la gestion du bien proposé pour inscription sur une période de dix ans. Chaque thème est détaillé en une série d'actions de grande ampleur (appelées fiches-action) précisant qui sera responsable de la mise en œuvre de ces actions, les objectifs qui lui sont associés, un résumé du calendrier de la mise en œuvre des activités et une indication des ressources financières disponibles pour leur réalisation. L'ICOMOS note que certaines actions proposées ont un large champ d'application concernant le patrimoine de Nice en général. De nombreuses activités mentionnées se réfèrent aux années passées et se situent donc en dehors du calendrier du plan (2020-2030). Les fiches-actions et leurs objectifs resteront néanmoins valables pendant toute la durée du plan, en conséquence, il serait important de les détailler dans des plans opérationnels annuels (semestriels) pour s'assurer que les résultats souhaités sont obtenus. L'ICOMOS conseille également de procéder à un examen à mi-parcours du plan et d'évaluer son adéquation pour encadrer la protection et la gestion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

Dans une perspective de gouvernance, la municipalité assumera les principales responsabilités pour la gestion du bien proposé pour inscription. Une unité spéciale, intitulée Mission Nice patrimoine mondial, dépendant directement du Bureau du maire, a été créée pour coordonner la mise en œuvre du plan de gestion. Une Commission du patrimoine mondial locale a également été instaurée, regroupant des représentants élus des autorités municipales et métropolitaines, des représentants des services de l'État (par ex. le conservateur régional des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France) et d'autres professionnels qualifiés (par ex. experts scientifiques, représentants d'associations de citoyens). Cette Commission sera responsable de la validation du programme d'actions et contrôlera la mise en œuvre du système de gestion. Elle se réunira une fois par an. Un Comité directeur, avec une structure très similaire, mais présidé par la municipalité, aura la responsabilité de la mise en œuvre des décisions de la Commission du patrimoine mondial locale ; ce Comité se réunira deux à trois fois par an. Le contrôle des travaux de conservation dans le périmètre du bien proposé pour inscription sera assuré, en particulier, par l'architecte des Bâtiments de France et les services municipaux.

La désignation en tant que Site Patrimonial Remarquable entraînera des procédures administratives et des autorisations supplémentaires concernant les permis de construire. Par conséquent, cela nécessitera des ressources humaines et financières plus importantes. Les informations complémentaires fournies en février 2021 expliquent que des postes vont être créés mais ne précisent pas leur nombre, dans quelles institutions ni le type d'expertise envisagé. Un organigramme résumant le cadre institutionnel pour la gestion du bien indique que la mission du patrimoine mondial de Nice (Mission Nice patrimoine mondial) comprendra au moins un administrateur, un conservateur, un architecte urbaniste et un historien.

Gestion des visiteurs

Nice a été modelée par le tourisme au fil des siècles. De nombreux hôtels et d'autres types d'hébergement constituent des bâtiments historiques, qui nécessitent donc une grande attention pour éviter que des transformations nécessaires pour répondre à l'évolution de la demande de confort n'aient un impact sur des caractéristiques typologiques et architecturales qui sont importantes du point de vue patrimonial ; l'ICOMOS a déjà indiqué ses préoccupations quant à la nécessité de protéger les intérieurs des bâtiments, qui constituent des attributs du bien proposé pour inscription. Sur la base des informations contenues dans le plan de gestion, l'Office du tourisme, en partenariat avec la Fédération des hôteliers, la Direction régionale des affaires culturelles et la Mission Nice patrimoine mondial, a lancé une initiative visant à octroyer le label « Hôtels historiques de Nice » et à encourager les propriétaires et gérants d'hôtels construits avant 1958 à restaurer les abords, les façades et les espaces communs de leurs établissements tout en respectant leurs caractéristiques historiques.

La proposition d'inscription indique que l'État partie ne prévoit pas une augmentation importante du nombre de visiteurs au cas où le bien proposé pour inscription devrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, compte tenu de la réputation actuelle de la ville en tant que destination internationale.

Implication des communautés

Tout au long du processus de proposition d'inscription, des événements ont été organisés pour informer les communautés locales de ce processus et promouvoir une meilleure compréhension de l'histoire et du patrimoine de Nice en tant que villégiature d'hiver. La mission technique de l'ICOMOS a confirmé les efforts de l'État partie pour informer le public périodiquement et au travers de diverses approches de communication.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

L'ICOMOS considère qu'il existe une bonne compréhension des facteurs affectant le bien proposé pour inscription et que l'État partie a, en grande partie, élaboré des réponses appropriées pour traiter les impacts potentiels découlant de ces facteurs. L'ICOMOS recommande néanmoins que l'adaptation des bâtiments historiques qui conservent leur fonction traditionnelle en tant qu'hôtels et autres types d'hébergement pour répondre à l'évolution de la demande de confort et d'équipements modernes soit réalisée dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et architecturales qui sont significatives du point de vue patrimonial. Cela vaut pour la conservation et la réhabilitation d'autres bâtiments privés, et l'ICOMOS a déjà mentionné la nécessité de mieux documenter leurs intérieurs et de mettre en place des mesures pour leur protection. À la lumière de la construction du projet Iconic en cours, près de la gare ferroviaire, dans la zone limitrophe de la délimitation du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que tout projet qui serait susceptible d'avoir à l'avenir un impact sur le bien proposé pour inscription, même si ce projet est situé dans la zone tampon, devrait faire l'objet d'études d'impact sur le patrimoine rigoureuses avant de recevoir une autorisation.

L'ICOMOS reconnaît les efforts de l'État partie pour élaborer des dispositions globales concernant la gouvernance, afin de faciliter l'implication des différents acteurs dans la gestion du bien proposé pour inscription. Compte tenu du nombre élevé d'acteurs impliqués et de la taille du bien proposé pour inscription en conjonction avec la zone tampon, l'ICOMOS considère qu'il est important d'assurer une collaboration et une coopération étroites entre les acteurs, en particulier en ce qui concerne les stratégies de développement pour la ville et le territoire plus large.

S'agissant du cadre juridique, l'ICOMOS considère que la législation nationale offre une base juridique solide pour protéger le bien proposé pour inscription et sa zone tampon. La désignation, au niveau national, d'une zone plus grande que celle du bien proposé pour inscription en tant que Site Patrimonial Remarquable fournira une protection juridique appropriée mais, étant donné que ce processus n'était pas encore terminé au moment de la rédaction de la présente évaluation, l'ICOMOS considère que, à ce stade, la protection juridique est insuffisante.

Du point de vue de la planification, le cadre global qui est en place pour la planification soutiendra la protection et la gestion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon. Le plan de gestion ressemble plus à une stratégie qu'à un plan opérationnel et de nombreuses activités mentionnées se réfèrent à des années passées et n'entrent donc pas dans le calendrier du plan (2020-2030). En conséquence, l'ICOMOS recommande de procéder à un examen à mi-parcours et d'évaluer son adéquation pour encadrer la protection et la gestion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

En ce qui concerne les ressources humaines, l'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires indiquent que des postes supplémentaires vont être créés, mais ne précisent pas leur nombre, dans quelles institutions ni le type d'expertise envisagé, notamment pour la Mission Nice patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le système de gestion peut être considéré comme approprié, mais que certains éléments pourraient être renforcés. L'ICOMOS considère que, à ce stade, la protection juridique est insuffisante, mais que cette question sera résolue une fois que la désignation en tant que Site Patrimonial Remarquable sera finalisée et approuvée officiellement.

6 Conclusion

Le bien proposé pour inscription représente un exemple important de la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, françaises, russes et autres ayant débouché sur une variété de styles architecturaux, de conceptions et de décorations de bâtiments, qui exprime son caractère cosmopolite en particulier au XIXe siècle.

L'ICOMOS considère que le cadre temporel de 1760 aux années 1930 doit être utilisé comme base pour réviser davantage, et de manière plus précise, les délimitations du bien proposé pour inscription. Cette révision doit également se fonder sur la cartographie des attributs principaux qui expriment de manière significative les échanges d'influences, essentiellement en relation avec les évolutions de l'architecture, tout en reconnaissant que l'urbanisme et l'aménagement paysager ne sauraient en être dissociés. L'ICOMOS considère également que les révisions ultérieures devraient éviter une délimitation du bien proposé pour inscription qui impliquerait des vides à l'intérieur de celui-ci.

Ces questions relatives aux délimitations ont des implications dans l'évaluation des conditions d'intégrité, qui par conséquent ne peuvent être considérées que comme partiellement remplies à ce stade. À l'heure actuelle, le bien proposé pour inscription n'est pas affecté par des effets négatifs du développement ou de la négligence qui pourraient compromettre les conditions d'intégrité, mais l'ICOMOS note les impacts visuels du projet Iconic, immédiatement à l'extérieur du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité ont été remplies.

Les mécanismes de protection et de gestion en place sont généralement appropriés mais pourraient être améliorés, et ce n'est que lorsque la désignation en tant que Site Patrimonial Remarquable sera finalisée et officiellement adoptée qu'il sera possible de considérer la protection juridique comme appropriée.

7 Recommandations

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de Nice, capitale du tourisme de riviera, France, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- réviser davantage les délimitations du bien proposé pour inscription afin qu'elles reflètent le cadre temporel historique compris entre 1760 et les années 1930 et la cartographie des attributs principaux qui expriment de manière significative l'échange d'influences, essentiellement en relation avec les évolutions de l'architecture ;

- finaliser et approuver officiellement la désignation du bien proposé pour inscription comme Site Patrimonial Remarquable, afin d'assurer une protection juridique appropriée.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) compléter l'inventaire en cours du patrimoine bâti, qui servira de base solide aux fins de conservation et de gestion,

b) documenter les intérieurs des bâtiments et mettre en place des mesures pour leur protection, notamment en fonction des adaptations aux normes de vie et d'accueil modernes,

c) renforcer les indicateurs de suivi en ce qui concerne les changements progressifs des attributs, qui peuvent avoir des effets cumulatifs négatifs sur le long terme,

d) s'assurer que des mécanismes sont en place pour faciliter la coordination entre les multiples acteurs ayant des responsabilités dans la gestion du bien proposé pour inscription, de sa zone tampon et de son environnement plus large,

e) procéder à un examen à mi-parcours du plan de gestion et évaluer son adéquation pour encadrer de manière efficace la protection et la gestion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon ;

L'ICOMOS recommande également que le nom du bien soit modifié pour devenir « Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera ».

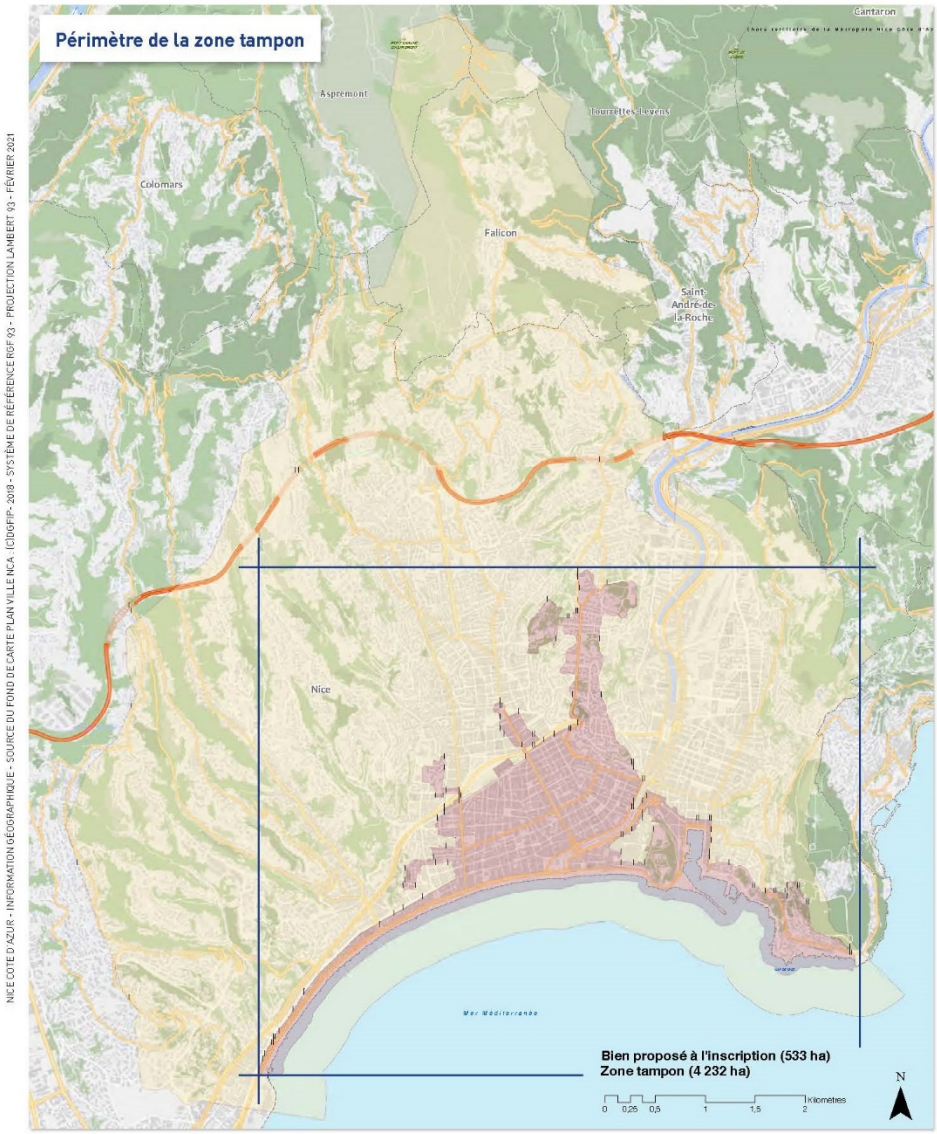

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon (février 2021)

Les portiques de Bologne (Italie) No 1650

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Les portiques de Bologne

Lieu
Ville de Bologne
Région d'Émilie-Romagne
Italie

Brève description
Le bien en série proposé pour inscription comprend douze éléments constitutifs composés d'ensembles de portiques et de leurs zones bâties adjacentes, situés au sein de la municipalité de Bologne. Sur la longueur totale de 62 km de portiques que compte la ville, ces ensembles de portiques sont considérés comme les plus représentatifs. Collectivement, les portiques sélectionnés reflètent différentes typologies, fonctions sociales et urbaines, et phases chronologiques. Les portiques, qui se définissent comme des biens privés destinés à un usage public, sont devenus une expression et un élément de l'identité urbaine de Bologne.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de douze *ensembles*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
1er juin 2006

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 23 au 25 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 28 septembre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur la description du bien proposé pour inscription, la justification générale de l'inscription, la justification des critères, les délimitations proposées et l'analyse comparative.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : le champ de la proposition d'inscription et la sélection des éléments constitutifs ; la reconstruction après la Seconde Guerre mondiale ; et les Statuts municipaux de 1288.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 13 novembre 2020 et le 17 février 2021 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Les douze éléments constitutifs qui composent le bien en série proposé pour inscription représentent les ensembles de portiques de la ville de Bologne les plus représentatifs d'un ensemble de portiques beaucoup plus vaste, couvrant une période allant du XIIe siècle à nos jours.

Les éléments constitutifs sélectionnés reflètent différentes typologies : rues bordées de portiques, places à portiques, passages à portiques et édifices à portiques. Les rues bordées de portiques désignent des voies piétonnes couvertes ; formées par la juxtaposition d'édifices à portiques, les arcades bordent un côté ou les deux côtés d'une rue. Les *Portici residenziali di Santa Caterina*, la *Strada porticata di Galliera*, le *Portico del Baraccano*, les *Portici accademici di via Zamboni* et les *Portici trionfali di Strada Maggiore* illustrent cette typologie. Les places à portiques sont de grands espaces urbains ouverts, bordés d'arcades (*Piazza porticata di Santo Stefano*, *Portici commerciali del Pavaglione e dei Banchi* et *Portici di piazza Cavour e via Farini).* Du point de vue de leur structure, les passages à portiques sont indépendants ; les deux éléments constitutifs illustrant cette typologie, le *Portico della Certosa* et le *Portico devozionale di San Luca*, sont des passages couverts reliant le centre-ville à des lieux de culte ou à des lieux occupant une fonction cérémonielle et religieuse, en dehors de l'enceinte de la ville, jadis entourée de remparts. Les éléments constitutifs représentant la typologie des édifices à portiques, l'*Edificio porticato del quartiere Barca* et l'*Edificio porticato del MAMbo*, ne s'inscrivent pas dans le prolongement structurel d'autres bâtiments, et ne font donc pas partie d'une voie piétonne ou d'un passage couvert complet.

La construction des éléments constitutifs s'étend sur plusieurs siècles, reflétant le processus d'évolution du développement des portiques à Bologne. À ce titre, la série comporte trois catégories principales de portiques sur le plan des matériaux de construction : portiques en bois, portiques en pierre et en brique, et portiques en béton armé. Au fil des siècles, les portiques sont devenus une caractéristique urbaine distincte de la ville.

Les portiques en bois sont les premières formes de passages couverts nées à Bologne. La première trace de portique habillant la façade d'un bâtiment remonte à 1041 ; il s'agit d'une petite maison donnant sur la *Strada Maggiore*. Contrairement à l'usage des portiques dans la tradition gréco-romaine, les portiques de Bologne ont vu le jour pour des raisons pratiques, afin de répondre à des besoins croissants en termes de logement. L'agrandissement des immeubles au niveau des étages supérieurs et la construction des structures de soutien nécessaires ont peu à peu empiété sur l'espace public, au détriment des routes et des voies de circulation. Cela a soulevé la question de la propriété des espaces sur lesquels les portiques étaient érigés, ce qui a occasionné des difficultés relatives à la gestion des portiques bâtis dans l'illégalité. Si d'autres villes ont imposé la destruction des portiques de façon à reconquérir l'espace urbain, la ville de Bologne les a quant à elle régularisés et, dans ses Statuts municipaux de 1288, déclarés obligatoires. Ces Statuts stipulaient que tous les édifices situés dans les *civitas* et les *burgi*, ce qui correspondait à la zone encerclée par les murs de la *Circla*, troisième enceinte fortifiée de la ville, devaient être dotés de portiques et que les propriétaires des parcelles concernées seraient responsables de leur entretien à vie, à leurs frais.

Au XVe siècle, les structures de soutien en bois ont peu à peu laissé place à des portiques en pierre, auxquels s'est ajoutée la construction de murets destinés à séparer les passages couverts de la route. Souvent très profondes, les fondations de ces murets continus correspondaient aux murs de soutènement des caves situées en dessous. Par conséquent, si le portique était destiné à un usage public, il était cependant considéré comme une propriété privée, à l'instar des volumes situés au-dessus et en dessous du niveau du portique, et conformément aux Statuts municipaux de 1288, transposés par la suite dans les textes législatifs. En 1567, la réglementation a contraint les propriétaires à remplacer les piliers en bois par des colonnes en pierre, contribuant ainsi au développement de vastes étendues de portiques, bâtis dans des matériaux résistants et durables. Le portique est ainsi devenu un élément structurel de l'édifice, mais il avait également pour fonction de protéger les activités commerciales exercées au rez-de-chaussée.

Si, au départ, l'empiètement sur les rues, l'obstruction de la circulation et les problèmes d'hygiène occasionnés par ces portiques suscitaient une certaine hostilité, au fil du temps, les portiques ont été appréciés pour leurs fonctions d'abri contre les intempéries, de lieux privilégiés pour les activités marchandes et de passages couverts.

Au XXe siècle, l'utilisation du béton a permis de remplacer les arcades voûtées traditionnelles des portiques. Ce nouveau matériau a offert de nouvelles possibilités en termes de construction et un nouveau langage architectural, comme en témoigne l'édifice à portique du quartier de Barca (l'*Edificio porticato del quartiere Barca*), avec sa forme curviligne et ses près de 600 mètres de long. Au fil des siècles, les portiques de Bologne sont devenus l'expression de l'identité urbaine de la ville, dont ils font partie intégrante.

Délimitations

Telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription, la zone comprenant les douze éléments constitutifs du bien proposé pour inscription correspond à un total de 7,67 ha, avec des zones tampons totalisant 1 123,81 ha. Les délimitations des éléments constitutifs ont été principalement déterminées par rapport à l'espace défini par les portiques au niveau du sol, sans inclure une grande partie de la structure bâtie environnante et supérieure. En effet, dans certains cas, les délimitations ne comprennent pas l'intégralité des édifices dont les portiques font partie, ni les espaces urbains associés.

Préoccupé par cette approche, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée à l'État partie le 28 septembre 2020, l'ICOMOS a demandé des précisions concernant le raisonnement utilisé pour définir les délimitations des éléments constitutifs. L'État partie a répondu que les délimitations avaient été définies en fonction de l'application intégrée, au cas par cas, de critères typologiques, chronologiques et fonctionnels. Concernant les rues bordées de portiques, et la justification de l'inclusion, dans certains cas, d'un seul côté de la rue, l'État partie a expliqué que cela dépendait de la présence ou de l'absence de portiques de chaque côté de la rue, et de l'intérêt d'inclure les deux côtés, compte tenu de leurs caractéristiques fonctionnelles ou chronologiques. Une approche similaire a été adoptée pour délimiter les éléments constitutifs définis comme des places à portiques ; en effet, les édifices sans portiques ont été en grande partie exclus des délimitations, indépendamment de leur contribution à la définition de l'espace urbain des places.

Dans le rapport intermédiaire envoyé à l'État partie le 17 décembre 2020, l'ICOMOS a noté que l'approche consistant à ne sélectionner que les portiques, sans leur contexte urbain et bâti, était inappropriée, cela revenant à les dissocier de leur contexte. Les éléments constitutifs en série proposés pour inscription ne reflètent pas une image complète de leur création, de leur usage et de leur place dans le contexte urbain. Par conséquent, dans les informations complémentaires envoyées en février 2021, l'État partie a soumis des délimitations révisées pour chaque élément constitutif, englobant notamment une plus grande partie du tissu bâti associé aux portiques et les entourant.

Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour modifier les délimitations dans un délai aussi court, l'ICOMOS note que certains des problèmes fondamentaux persistent pour quelques éléments constitutifs. Par exemple, l'élément des *Portici residenziali di Santa Caterina* a été étendu de façon à inclure l'ensemble du quartier médiéval considéré comme lui étant associé, mais n'inclut toujours qu'un côté de la rue *Via Santa Caterina*. Il en va de même pour l'élément du *Portico del Baraccano*, qui ne comprend pas l'autre partie de la rue *Via Santo Stefano*. Dans le cas du *Portico di San Luca*, la délimitation a été étendue de façon à inclure l'espace exact occupé par la *Basilica di San Luca,* mais elle ne comprend ni le lieu même, ni une partie du paysage entourant le passage à portiques. L'ICOMOS rappelle que cet élément représente le lien entre le centre-ville et les sites religieux *extra moenia* (c'est-à-dire situés hors des murs de la ville), et donc le lien entre la ville et la zone rurale qui l'entoure. À ce titre, il considère que l'environnement paysager immédiat du passage à portiques fait partie intégrante de sa valeur et devrait être inclus dans les délimitations de l'élément.

L'ICOMOS note également que les surfaces de certains éléments constitutifs ont été considérablement étendues (comme dans le cas de l'élément de la *Strada Maggiore*, dont la longueur a presque doublé suite aux modifications de l'État partie). Ces zones n'ayant fait l'objet d'aucune visite pendant la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, il est impossible d'évaluer de manière appropriée leur intégrité et leur authenticité, et de déterminer si elles présentent ou non des attributs qui seraient susceptibles de justifier leur inclusion dans les délimitations du bien proposé pour inscription. Pour ces raisons, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription ne sont pas appropriées à ce stade.

Deux zones tampons sont proposées : l'une entourant onze des douze éléments constitutifs (zone tampon A), qui comprend le centre historique de la ville et une partie des quartiers voisins ; et l'autre entourant l'*Edificio porticato del quartiere Barca*, situé dans un quartier périphérique de la ville (zone tampon B). Le périmètre des zones tampons a été défini par rapport aux instruments juridiques et de planification existants, et dans le but de maintenir l'intégrité visuelle de certains des éléments constitutifs. Si l'ICOMOS reconnaît le bien-fondé de cette approche, il semble néanmoins que le fait que la zone tampon offre un contexte cohérent au bien proposé pour inscription et à sa valeur universelle exceptionnelle potentielle, qui n'est pas pleinement exprimée par la sélection des éléments constitutifs dans leur forme actuelle, ait été privilégié sur la fonction-même de la zone tampon en tant que niveau de protection supplémentaire du bien proposé pour inscription, comme le préconisent les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. À ce titre, il convient également d'étudier cette question par rapport à la justification de l'inscription proposée et aux conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription.

État de conservation

L'histoire de la conservation des éléments constitutifs est, dans une large mesure, déterminée par la période à laquelle les portiques qui les composent ont été construits. C'est notamment le cas de l'*Edificio porticato del quartiere Barca*, construit entre 1957 et le milieu des années 1980, qui n'a donc pas souffert des bombardements subis par la ville pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le dossier de proposition d'inscription indique que la ville a été durement frappée par les bombardements alliés de 1943 et 1945, à tel point que 43,2 % des habitations existantes ont nécessité des travaux de reconstruction. Il ajoute que, pendant cette période, une partie du *Portico della Certosa,* jouxtant le stade, a été convertie en lieu d'hébergement pour les personnes qui avaient perdu leur logement, chaque arcade faisant office de petit appartement.

L'ICOMOS a noté, dans son rapport intermédiaire, que la proposition d'inscription n'apportait pas d'informations précises concernant les zones endommagées ou détruites, ni sur l'étendue des reconstructions d'après-guerre. Il a donc été demandé à l'État partie de fournir des détails supplémentaires à cet égard, et si ce type d'informations avait influé sur la sélection des éléments constitutifs.

D'après la réponse de l'État partie, ce sont principalement les quartiers voisins de la gare ferroviaire qui ont été touchés par les bombardements et les dégradations subies par les douze ensembles de portiques proposés pour inscription ont été minimes. Les informations fournies contiennent quelques détails sur les éléments touchés dans chaque élément constitutif, mais indiquent que les portiques eux-mêmes ont été en grande partie épargnés. L'État partie a ajouté que la sélection des éléments constitutifs tenait compte de l'authenticité des portiques et de leur bon état de conservation au fil des siècles.

L'édifice *MAMbo* a été construit en 1915-1917 pour servir de boulangerie municipale. Dans le cadre d'un projet d'extension en 1928-1929, un portique a été ajouté à la façade préexistante. Partiellement endommagé pendant la Seconde Guerre mondiale, il est resté inutilisé jusqu'au milieu des années 1990, période à laquelle sa reconversion en musée a débuté. Ce projet a donné lieu pendant douze années à des travaux de démolition, de restauration et de réaménagement de l'ensemble de la structure.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est de manière générale satisfaisant. Au vu de la diversité des typologies, des matériaux de construction, ainsi que de l'usage et de la fonction d'espaces publics des portiques, l'ICOMOS considère qu'il peut exister de légères variations dans l'état de conservation des différents éléments constitutifs, en partie du fait des

différents facteurs susceptibles d'affecter les biens, comme les pressions occasionnées par la circulation automobile et le vandalisme graphique (graffitis).

Facteurs affectant le bien
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement, en particulier la circulation automobile intense et la pollution qui en résulte, les graffitis et les éventuelles catastrophes naturelles.

Les effets de la circulation automobile sur l'état de conservation du bien proposé pour inscription sont doubles : d'une part, parce que les vibrations ont un impact sur la stabilité des structures ; d'autre part, parce que la pollution contribue à la dégradation des matériaux. Pour remédier à ces problèmes, la municipalité a mis en place un Plan de mobilité urbaine durable (PUMS) destiné à réduire la circulation des voitures et des motos, et à favoriser et promouvoir l'usage des transports publics et des vélos au cours des dix prochaines années.

De nombreux portiques inclus dans le bien proposé pour inscription sont liés à des activités commerciales. Par conséquent, l'évolution du type de commerce soulève également quelques préoccupations, les boutiques traditionnelles ayant laissé place à de nouvelles entreprises, telles que des bureaux de change, de transfert d'argent ou des centres téléphoniques. Les principales conséquences de ces changements sont les impacts visuels potentiellement négatifs de la signalisation, de la décoration des magasins et des publicités associées à certaines de ces nouvelles activités commerciales. L'ICOMOS note également l'impact visuel de travaux réalisés par le passé au stade Renato Dall'Ara sur le *Portico della Certosa*. La proposition d'inscription présente quelques informations concernant un nouveau projet, qui devrait avoir débuté en 2020, dans lequel le stade sera partiellement couvert d'un toit-terrasse. Dans un rapport envoyé en juillet 2020, portant sur la planification et les projets, l'État partie affirme que la modernisation du stade ne suscite pas d'inquiétude particulière concernant la conservation de cet élément constitutif et que les aménagements des années 1990 seront supprimés. L'ICOMOS prend note des assurances données par l'État partie et considère qu'il est important que le projet soit soumis à une étude d'impact sur le patrimoine.

Le vandalisme graphique, en particulier les tags, peut également avoir des effets visuels négatifs et, dans certains cas entraîner une détérioration des matériaux. Il convient également d'examiner attentivement l'éventualité d'autres détériorations dues cette fois à l'effacement des graffitis et des tags, qui consiste normalement à nettoyer les surfaces, à les peindre et parfois à appliquer un produit de protection visant à s'assurer qu'en cas de nouveaux actes de vandalisme, un nettoyage superficiel suffira. La municipalité de Bologne et les autres autorités compétentes ont déjà mis en place un certain nombre de mesures pour résoudre ces problèmes, notamment pour essayer de les prévenir en amont.

En termes de risque sismique, la ville de Bologne est classée comme une zone potentiellement exposée à de forts tremblements de terre, bien que ces derniers soient rares. Les inondations sont également de plus en plus considérées comme un facteur de risque, le changement climatique se traduisant par des phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents.

Les autres facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions liées au tourisme, la densité de la population et l'accumulation des déchets non collectés.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les portiques de Bologne sont un exemple représentatif d'une typologie architecturale d'intérêt mondial. Si le portique est un élément d'architecture adopté depuis des siècles à travers le monde, c'est à Bologne que l'on trouve sa représentation la plus complète.
- Le bien proposé pour inscription illustre l'évolution architecturale et historique des portiques, du XIIe siècle à aujourd'hui. Au fil du temps, les portiques sont devenus une expression de l'identité de la ville.
- La série de portiques qui compose le bien proposé pour inscription représente le catalogue le plus complet et le plus varié d'éléments à portiques au monde. Collectivement, les douze éléments constitutifs représentent une gamme extraordinaire d'éléments à portiques, qui diffèrent aussi bien en termes de langage architectural et de période d'origine que de fonction, de rôle urbain et de relation avec les espaces environnants.

Dans la demande d'informations complémentaires envoyée à l'État partie le 28 septembre 2020, l'ICOMOS a indiqué qu'il considérait la proposition d'inscription ambiguë quant à la nature de ce qui était proposé pour inscription : une série de portiques ou la ville historique de Bologne ? Par conséquent, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'expliquer plus en détail la justification de l'axe principal de la proposition d'inscription. La réponse de l'État partie a confirmé que la proposition d'inscription repose principalement sur les portiques, en tant qu'éléments architecturaux et urbains transmettant des valeurs fonctionnelles, sociales et culturelles universelles, comme en témoigne leur diffusion à l'échelle mondiale, ainsi que leur permanence et leur récurrence au fil des siècles.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a noté que, dans les informations complémentaires soumises en novembre 2020, l'État partie a fait référence aux portiques en tant que système composant une infrastructure urbaine à grande échelle. Toutefois, l'ICOMOS a considéré que l'idée des portiques en tant que système urbain n'était pas reflétée dans les douze éléments constitutifs tels qu'ils avaient été présentés. Par conséquent, l'approche consistant à ne sélectionner que les portiques a été considérée comme inappropriée, ne donnant pas une image complète de leur création, de leur usage et de leur place dans le contexte urbain. L'ICOMOS a noté également que l'accent mis sur les portiques en tant qu'éléments individuels rendait difficile la compréhension du système urbain auquel l'État partie faisait référence. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé à l'État partie si une autre approche, centrée sur un contexte urbain plus large (l'ensemble de la ville ou des secteurs clés de la ville), avait été envisagée pour contextualiser de façon explicite le caractère urbain spécifique de Bologne, en tant que ville à portiques.

En réponse aux inquiétudes de l'ICOMOS, l'État partie a élargi les zones des éléments constitutifs, comme expliqué précédemment, et en a clarifié le champ et la sélection.

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en deux parties : elle porte tout d'abord sur des comparaisons avec des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec des sites inclus dans les listes indicatives, ainsi qu'avec d'autres régions du monde présentant une association comparable de valeurs et d'attributs ; la deuxième partie se concentre quant à elle sur des informations relatives au choix des éléments constitutifs.

Beaucoup de villes dans le monde entier possèdent des portiques, l'analyse comparative est donc présentée à l'échelle mondiale. Par conséquent, elle commence par l'analyse des centres historiques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial possédant des portiques, dans l'objectif de déterminer s'ils ont été mis en évidence en tant qu'éléments caractérisant la formation urbaine de ces centres. Les biens identifiés incluent plusieurs centres historiques et zones urbaines en Italie (par exemple, Florence, Venise, Rome, Naples et Turin), ainsi que dans d'autres pays européens (par exemple, Berne en Suisse, Lübeck en Allemagne, Prague et Telč en Tchéquie et Vienne en Autriche). Des comparaisons sont également effectuées avec des centres historiques dans d'autres régions du monde, à savoir la vieille ville de La Havane à Cuba, Cuzco au Pérou, Puebla au Mexique et Brasilia au Brésil, entre autres. D'autres sites inscrits sur les listes indicatives sont ensuite pris en compte (par exemple, Padoue et Pavie en Italie, Bruxelles en Belgique, Lisbonne au Portugal, Sibiu en Roumanie et Izamal au Mexique). Bologne est également brièvement comparée à un certain nombre d'autres centres historiques, principalement en Europe, pas encore inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives. Les comparaisons sont structurées en fonction de cinq paramètres : la chronologie, l'étendue, la fonction, l'aspect social et la typologie.

L'ICOMOS note que la sélection des éléments de comparaison potentiels est fondée sur la typologie des sites en tant que villes ou centres historiques. Toutefois, ce qui est reflété dans le bien proposé pour inscription est un groupe d'ensembles de portiques, et non un établissement urbain. Pour cette raison, dans sa première demande d'informations complémentaires, envoyée en septembre 2020, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de recentrer les comparaisons sur les qualités des portiques des sites identifiés comme éléments de comparaison, et en particulier sur les valeurs représentées par les portiques. L'ICOMOS a également demandé à l'État partie d'étendre l'analyse comparative par rapport à la justification proposée au titre du critère (ii), c'est-à-dire, sur la manière dont les portiques sélectionnés ont pu favoriser l'échange de valeurs humaines en inspirant des idées qui ont influencé d'autres zones.

L'État partie a répondu que l'analyse comparative s'était concentrée sur le centre historique de la ville, car c'est là que le caractère urbain et architectural du portique, à travers différentes périodes de l'histoire urbaine, est pleinement visible. Concernant la demande de l'ICOMOS d'étendre l'analyse comparative par rapport aux valeurs du bien proposé pour inscription sous-tendant la justification donnée au titre du critère (ii), l'État partie a ajouté que les éléments constitutifs proposés pour inscription représentent le paradigme de la manière dont le portique, en tant qu'espace couvert privé destiné à un usage public, ouvert aux citoyens et aux visiteurs, favorise les rencontres et les relations humaines. Les informations complémentaires comportent également des références supplémentaires sur les portiques en tant qu'élément de l'identité d'autres villes italiennes, comme Padoue, Turin et Mantoue.

L'ICOMOS note que le portique est un élément architectural et urbain fréquent dans de nombreux édifices et bâtiments, et que les passages à portiques se rencontrent dans de nombreuses villes historiques, comme indiqué dans l'analyse comparative. En dépit des informations complémentaires reçues, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative se concentre principalement sur le portique en tant que typologie, laquelle est très répandue, et sur des aspects secondaires, et pour la plupart mesurables, des éléments constitutifs proposés pour inscription (par exemple, nombre, variété des styles, période de construction et matériaux des portiques) plutôt que sur les valeurs transmises par les portiques. L'ICOMOS considère qu'il reste difficile de comprendre si certaines des villes sélectionnées comme éléments de comparaison présenteraient un catalogue similaire de portiques, en particulier si de plus grandes zones de ces villes étaient considérées et pas seulement leurs centres historiques.

Concernant les informations complémentaires relatives à la justification proposée au titre du critère (ii), l'ICOMOS considère que certaines comparaisons auraient mérité d'être davantage étudiées, comme dans le cas de Turin. L'État partie argumente que les portiques de cette ville ont été principalement construits entre le XVIIe et le XXe siècle, et qu'ils sont l'expression d'un plan urbain visant à faire de Turin la capitale d'un royaume. L'État partie affirme également que les portiques de Turin n'ont pas favorisé la vie sociale, en tant que lieu de rencontre entre des personnes de toutes classes sociales, et qu'ils n'ont pas non plus une réputation internationale. L'ICOMOS note que l'État partie n'a pas fourni de témoignages ou de détails pour étayer ces affirmations.

Dans l'ensemble, les comparaisons proposées ne sont pas concluantes, dans le sens où elles ne permettent pas de déterminer la raison pour laquelle les douze éléments constitutifs proposés devraient être considérés comme se distinguant par rapport aux influences qu'ils ont exercées sur d'autres lieux ou en tant que type d'ensemble architectural.

La deuxième partie de l'analyse comparative se concentre sur le choix des éléments constitutifs, d'une longueur totale de 62 km de portiques situés à l'intérieur et à l'extérieur du centre-ville de Bologne. Cette partie de l'analyse explique brièvement les raisons pour lesquelles les portiques choisis sont considérés comme les plus représentatifs en fonction de leurs phases chronologiques, de leurs contextes sociaux et fonctionnels, et de leurs types architecturaux. Toutefois, les raisons pour lesquelles d'autres portiques n'ont pas été pris en compte ou ont été exclus de la série ne sont pas suffisamment documentées. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a constaté que le terme « catalogue » est utilisé à plusieurs reprises dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS rappelle que les conclusions et les recommandations de la réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les biens et propositions d'inscriptions sériels qui s'est tenue en 2010 à Ittingen, en Suisse, mettaient en garde contre ce type d'approche, et qu'une définition appropriée des liens fonctionnels entre les éléments constitutifs devrait être fournie.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne présente pas une justification solide de la sélection des éléments constitutifs inclus dans le bien proposé pour inscription, en particulier concernant les portiques plus récents, d'un point de vue chronologique.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Bologne et ses portiques constituent depuis longtemps un modèle, imité à l'échelle internationale, grâce au soutien de son université dans la diffusion des connaissances. De nombreux architectes, peintres, sculpteurs et artistes en général, qui ont visité Bologne pour étudier ou pour le plaisir, ont travaillé sur les portiques et les ont parcourus, faisant l'expérience de leur animation et leur activité sociale, et ont ensuite reproduit ce modèle dans d'autres régions en Italie et dans le monde, à chaque période historique.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés pour la justification de ce critère concernent principalement les portiques de Bologne en général, et non la série de portiques qui constituent le bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des témoignages supplémentaires de la manière dont cette sélection de douze éléments constitutifs présente un échange important d'influences ayant joué un rôle dans la diffusion du modèle architectural des portiques dans le monde entier. La réponse de l'État partie souligne principalement la valeur sociale des portiques, en tant qu'espaces publics ouverts aux visiteurs et aux citoyens facilitant les relations sociales.

L'ICOMOS considère que la réponse de l'État partie n'apporte pas suffisamment d'informations concernant les lieux influencés par le bien proposé pour inscription, ni le type d'influence exercé. L'ICOMOS note également que la justification présentée fait référence au rôle joué par l'université à cet égard, mais que cette information évoque la diffusion des connaissances en général, et non des aspects particuliers liés au bien proposé pour inscription.

La proposition d'inscription fait référence à des témoignages d'artistes comme Leon Battista Alberti, Sebastiano Serlio et Jacopo Barozzi, surnommé « Vignola », qui ont recommandé la construction de portiques dans leurs traités d'architecture. L'ICOMOS considère que ces traités font principalement référence aux qualités des portiques de Bologne en général, et non à la sélection de portiques inclus dans le bien proposé pour inscription. Même si cet argument peut être considéré, ces références ne s'appliqueraient qu'aux éléments constitutifs qui existaient au moment de la rédaction de ces traités d'architecture. Or, de nombreux portiques ont été construits après, étant donné que la construction des éléments constitutifs de la série s'est

étalée jusqu'au XXe siècle. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été démontré.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente de façon exemplaire une typologie architecturale (le portique), d'origine ancienne et diffusée à grande échelle, jamais abandonnée jusqu'à aujourd'hui, mais en constante évolution à travers des périodes historiques précises qui ont marqué la transformation de la ville. La série représente, dans ses différentes caractéristiques chronologiques, typologiques, technologiques et fonctionnelles, diverses typologies d'édifices à portiques élaborées du XIIe siècle à l'époque moderne.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée le 28 septembre 2020, l'ICOMOS a relevé des ambiguïtés concernant les caractéristiques essentielles pour distinguer certaines typologies des autres, mais aussi la manière dont certains éléments constitutifs correspondent aux définitions de ces typologies. Dans sa réponse, l'État partie a affirmé que la typologie des édifices à portiques était utilisée pour des bâtiments isolés, à la périphérie de la ville (à savoir, l'*Edificio Porticato del quartiere Barca* et l'*Edificio Porticato del MAMbo*), qui ne font pas partie d'un système complet de passages couverts comme dans d'autres parties de la ville. Toutefois, l'ICOMOS met en doute le caractère déterminant de la localisation de l'édifice pour la définition de cette typologie, en présumant qu'il existe d'autres bâtiments isolés ne faisant pas partie d'un passage couvert continu dans le centre historique de Bologne.

L'ICOMOS considère que la nature exacte de la typologie du bien proposé pour inscription manque de clarté : quant aux différentes typologies présentées : le portique en tant qu'élément architectural d'un édifice ; les quatre typologies définies par l'État partie dans la proposition d'inscription (à savoir, les rues bordées de portiques, les places à portiques, les passages à portiques et les édifices à portiques) ; ou bien les portiques en tant qu'éléments urbains occupant la fonction de passages qui pourraient constituer la base d'un système.

L'ICOMOS note que le portique en tant qu'élément architectural et le passage couvert en tant qu'élément urbain sont présents dans de nombreuses autres villes et que ce critère concerne le caractère exceptionnel de la typologie d'un bien proposé pour inscription. Bien que la série présente une grande variété de portiques d'un point de vue chronologique, typologique et matériel, l'ICOMOS considère que la proposition d'inscription ne démontre pas la manière dont ils pourraient être considérés comme ayant un caractère exceptionnel.

Comme expliqué dans la proposition d'inscription, la construction des portiques répondait à la nécessité d'augmenter le nombre de logements disponibles, agrandissant les espaces habitables aux étages supérieurs et offrant simultanément un espace dédié aux activités commerciales, à l'abri des pluies hivernales et du soleil estival, et en ayant la possibilité de profiter au maximum de la lumière naturelle. L'obligation de construire des portiques, instituée par les Statuts municipaux de 1288, a conduit au fil du temps à une juxtaposition des édifices à portiques et à leur évolution progressive en passages couverts.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur la manière dont les portiques ont été amenés à assumer davantage une fonction de passage au fil du temps, afin de mieux comprendre comment ces portiques peuvent être considérés comme constituant un système, ainsi que le soutiennent en particulier les informations complémentaires soumises en septembre 2020. L'État partie a fourni une brève réponse précisant que les citoyens de Bologne avaient immédiatement perçu les nombreux avantages des passages couverts qui, séparés de la chaussée et à l'écart de la circulation, leur permettaient de se déplacer en toute sécurité et à l'abri des éléments en toutes saisons. L'ICOMOS considère qu'il serait important d'expliquer davantage et surtout de documenter l'évolution du portique en tant qu'élément architectural d'un bâtiment qui revêt, lorsqu'il est multiplié, une identité différente et contribue à former une typologie distincte, celle du passage remplissant une fonction urbaine.

L'ICOMOS note également que l'essence de ce critère nécessite que le bien illustre une période significative de l'histoire humaine, d'une manière exceptionnelle. Toutefois, la période considérée dans la série se définit principalement par l'époque à partir de laquelle les portiques ont commencé à être construits à Bologne et ne peut donc pas être considérée comme une période significative de l'histoire humaine, que ce soit d'un point de vue politique, d'histoire économique, artistique ou scientifique. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été démontré.

L'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été démontrés à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'ICOMOS a déjà noté que les délimitations des éléments constitutifs initialement présentées dans le dossier de proposition d'inscription n'incluaient pas la totalité des édifices dont elles font pourtant partie intégrante. Les délimitations modifiées présentées avec les informations complémentaires fournies en février 2021 ne répondent qu'en partie à ce problème car certains éléments constitutifs n'incluent pas certaines rues dans leur

intégralité et l'élément constitutif du *Portico di San Luca* a été étendu de façon à inclure l'espace strict occupé par la *Basilica di San Luca*, mais pas le lieu lui-même, ni une partie du paysage entourant le passage à portiques. En outre, les zones de certaines éléments constitutifs ont été considérablement élargies et comprennent désormais des édifices et des espaces urbains qui n'ont pas été visités lors de la mission d'évaluation technique. Ainsi, l'ICOMOS n'est pas en mesure de déterminer si elles possèdent des attributs importants ou non.

Dans le cadre d'une proposition d'inscription en série, l'intégrité permet également de considérer la contribution substantielle et perceptible de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble. L'ICOMOS a déjà fait part de son inquiétude concernant la sélection des éléments constitutifs et les liens fonctionnels leur permettant de représenter un système urbain. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie pourquoi il n'avait pas proposé une autre approche, centrée sur un contexte urbain plus vaste (l'ensemble de la ville ou des secteurs clés de la ville) afin de contextualiser de façon explicite le caractère urbain distinctif de Bologne, en tant que ville de portiques ; il a ajouté qu'il considérait également nécessaire que les liens entre les portiques eux-mêmes soient expliqués et exprimés.

L'État partie a répondu que l'approche en série a été adoptée parce qu'elle a été considérée comme la plus appropriée pour reconnaître et mettre en évidence les secteurs de la ville représentant le mieux les différentes typologies architecturales et phases historiques du portique de Bologne, offrant ainsi un aperçu efficace de l'ensemble. Il a ajouté que la série est une synthèse de l'ensemble du système et qu'avec l'extension des éléments constitutifs, les secteurs clés de la ville sont désormais inclus dans le bien proposé pour inscription. Selon l'État partie, ces zones élargies permettent de mieux expliquer les liens entre les portiques ; en outre, les éléments constitutifs ainsi redéfinis correspondent à des secteurs spécifiques de la ville, qui représentent différentes phases du développement urbain de Bologne : le plus ancien noyau de la ville de Bologne jusqu'à la construction de l'enceinte des Torresotti au XIIIe siècle ; la zone entre ces remparts et l'enceinte *Circla*, qui correspond au boulevard périphérique actuel, et marque l'expansion de la ville au XVe siècle ; et la zone urbaine au-delà du périmètre du boulevard périphérique actuel, où la ville s'est développée après le XVIIe siècle.

Si l'ICOMOS apprécie les informations complémentaires et les efforts déployés par l'État partie pour élargir les zones des éléments constitutifs, il considère cependant que la nature fondamentale de la série reste un catalogue de portiques, que les liens fonctionnels qui les unissent n'ont pas été suffisamment et clairement justifiés, et qu'il reste difficile de comprendre comment le bien proposé pour inscription refléterait un système urbain ; autrement dit, une identité qui se manifesterait au-delà de la somme de ses éléments constitutifs, mais qui montrerait également les liens entre eux. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le caractère complet du bien proposé pour inscription n'a pas été suffisamment démontré.

En outre, pour que le bien proposé pour inscription remplisse les conditions d'intégrité, il est nécessaire de prendre en compte l'incidence des effets néfastes du développement et de la négligence, ainsi que la manière dont les autres pressions sont gérées. D'après les observations de la mission technique de l'ICOMOS, la plupart des éléments constitutifs ne sont actuellement pas menacés par le développement, la détérioration ou la négligence. L'exception est le *Portico della Certosa*, déjà affecté par l'impact visuel des interventions précédentes réalisées au stade Renato Dall'Ara, qui pourrait être aggravé par un nouveau projet qui devrait avoir débuté en 2020. L'État partie a informé l'ICOMOS qu'il ne pense pas que ce projet aura un impact négatif sur cet élément constitutif. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'il est important qu'une étude d'impact sur le patrimoine soit entreprise pour évaluer les impacts potentiels.

Pour les diverses raisons susmentionnées, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies à ce stade.

Authenticité

L'ICOMOS considère que les portiques ont conservé leur usage et leur fonction d'espaces publics au fil du temps. Toutefois, la ville de Bologne ayant été bombardée pendant la Seconde Guerre mondiale, et la proposition d'inscription mentionnant que 43,2 % des logements disponibles avaient nécessité des travaux de reconstruction, l'ICOMOS a demandé, dans son rapport intermédiaire, des informations complémentaires à ce sujet, cette question pouvant susciter des inquiétudes concernant la forme, la conception et les matériaux. L'État partie a répondu que les portiques proposés pour inscription avaient été en grande partie épargnés par les destructions de la guerre. Les informations fournies apportent quelques précisions sur les édifices et les parties des éléments constitutifs endommagés pendant la guerre. Dans quelques cas, peu d'informations sont présentées sur les travaux réalisés par la suite.

Dans la proposition d'inscription, il est indiqué que ce n'est qu'au début des années 1950 que des architectes, des ingénieurs et des artisans qualifiés ont participé à la restauration des caractéristiques originelles des monuments. L'aspect d'origine des monuments a été déduit à partir d'enquêtes, de photographies et d'études sur les matériaux récupérés, afin que les reconstructions soient fidèles à la typologie artistique et architecturale d'origine. Bien que conscient du contexte difficile dans lequel les travaux de reconstruction et de conservation se sont déroulés après la Seconde Guerre mondiale, l'ICOMOS considère que des recherches plus approfondies et une documentation plus étoffée auraient été utiles. Par exemple, l'ICOMOS note la mention, dans la proposition d'inscription, de la conversion de certaines parties du *Portico della Certosa* en hébergements, mais aucune information ne précise quels travaux ont été

entrepris par la suite pour lui redonner sa fonction initiale, ni à quel moment.

Concernant le cadre, l'ICOMOS a noté que, en dépit des changements apportés au périmètre des éléments constitutifs, certains problèmes persistent. Le cadre immédiat du *Portico della Certosa*, qui est l'un des exemples de la relation avec les sites *extra moenia*, a été considérablement modifié au fil du temps. L'ICOMOS a déjà souligné l'impact qu'ont eu les interventions antérieures au stade Renato Dall'Ara sur cet élément constitutif, qui pourrait être aggravé par le projet prévu en 2020.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité sont acceptables mais pourraient être améliorées, tandis que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies à ce stade.

Évaluation de la justification de l'inscription

L'ICOMOS a exprimé ses inquiétudes concernant le champ de la proposition d'inscription, la justification de l'inscription proposée, la logique sous-tendant la sélection des éléments constitutifs et leur délimitation, à différents stades du processus d'évaluation. Les informations fournies par l'État partie ont été très utiles pour dissiper certaines de ces préoccupations ; toutefois, l'ICOMOS considère que certains problèmes sous-jacents subsistent.

L'analyse comparative n'a pas démontré de façon convaincante les raisons pour lesquelles le bien proposé pour inscription se distingue par rapport à la manière dont il a suscité l'échange de valeurs humaines dans d'autres lieux patrimoniaux, ou en tant qu'ensemble architectural illustrant une période significative de l'histoire humaine. L'ICOMOS note que le portique en tant qu'élément architectural est un aspect commun à de nombreux édifices, et que les passages à portique se rencontrent dans de nombreuses villes historiques. Les paramètres utilisés pour comparer le bien proposé pour inscription avec des biens du patrimoine mondial et d'autres lieux patrimoniaux se rapportent principalement à des caractéristiques mesurables plutôt qu'aux valeurs patrimoniales transmises par les portiques, à leur fonctionnement en tant que système urbain et au rôle qu'ils jouent en contribuant à l'identité urbaine de Bologne.

L'ICOMOS a également exprimé ses doutes concernant l'ambiguïté de l'essence du bien proposé pour inscription : une série de portiques ou une ville de portiques ? Cette ambiguïté se traduit par un décalage entre le périmètre des éléments constitutifs, la manière dont le bien proposé pour inscription est décrit dans son ensemble en tant que système, et les références à la ville entière en tant qu'entité sous-jacente dans la justification de l'inscription, dans différentes sections de la proposition d'inscription ainsi que dans les informations complémentaires fournies. En dépit des révisions des délimitations des éléments constitutifs envoyées par l'État partie en février 2021, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription reflète toujours principalement un catalogue de portiques et non un système urbain de passages couverts, issu des interconnexions entre les portiques, les espaces urbains auxquels ils sont associés et la dynamique sociale que ces portiques favorisent.

Pour toutes ces raisons, l'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iv) n'ont pas été justifiés à ce stade, et que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies. Le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité.

Attributs / Caractéristiques

Il convient d'identifier les attributs proposés du bien proposé pour inscription en tenant compte de la période historique représentée par les différents portiques. À ce titre, les matériaux, les techniques de construction et l'ornementation associée varient, selon la période de construction des portiques, allant du bois aux éléments en béton armé. De nombreux portiques du bien proposé pour inscription jouent également le rôle d'éléments structurels des édifices dont ils dépendent. Par conséquent, leur lien avec les étages supérieurs et le rez-de-chaussée (où ils font parfois partie du mur de soutènement des caves souterraines) doit également être pris en compte. Les édifices eux-mêmes, dont les portiques font partie, et les espaces urbains qui leur sont associés (rues et places) devraient être reconnus comme des attributs potentiels importants ; c'est également le cas de l'environnement paysager immédiat du *Portico di San Luca*.

La conception des portiques et les caractéristiques associées (les proportions, le type d'éléments structurels, les couleurs, la longueur totale, la hauteur en général ainsi que la hauteur du trottoir par rapport à la rue) sont également des attributs importants proposés.

Les relations et les liens fonctionnels entre les portiques et le système urbain qu'ils forment devraient également être représentés et identifiés comme des attributs potentiels importants, et ne sont pas actuellement reflétés dans la manière dont le bien proposé pour inscription a été délimité.

L'ICOMOS considère qu'un travail supplémentaire concernant l'identification et la cartographie des attributs potentiels importants est nécessaire, en particulier en ce qui concerne les édifices eux-mêmes, dont les portiques font partie, et les espaces urbains qui leur sont associés (rues et places), ainsi que les relations et les liens fonctionnels entre les portiques et le système urbain qu'ils forment. Actuellement, ces attributs potentiels ne sont pas reflétés dans la manière dont le bien proposé pour inscription a été délimité.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Étant donné que les différents portiques qui forment le bien proposé pour inscription datent de différentes périodes et que différents matériaux et techniques de construction ont été utilisés, les mesures de conservation appropriées varieront en fonction de leurs caractéristiques. S'agissant d'une propriété privée destinée à un usage public, la conservation et l'entretien des portiques dépendent des actions et des interventions menées par des acteurs à la fois privés et publics. En outre, les éléments constitutifs résultant de la juxtaposition et de la combinaison de différents édifices et structures, les travaux de conservation entrepris par le passé ont été menés principalement de façon ponctuelle plutôt que dans le cadre d'un programme de conservation complet et systématique.

En raison de leur usage et de leur fonction d'espaces publics, les sols des portiques sont fortement exposés à l'usure, ce qui contribue au fil du temps à leur détérioration. Si le sol des portiques est principalement pavé (pavés ronds ou briques), certains trottoirs sont cependant recouverts de dalles de marbre. Dans l'ensemble, le revêtement des sols est relativement durable et résistant. Par conséquent, l'entretien constitue la méthode de conservation la plus simple et la plus efficace. La législation municipale stipule que les trottoirs et les portiques d'origine appartenant à des édifices d'intérêt historique et architectural doivent être préservés et restaurés. Leur propreté doit être vérifiée, et tout élément à l'origine de modifications structurelles et visuelles doit être éliminé. La municipalité a publié le manuel « *Portici. Istruzioni per la cura e l'uso* » (Portiques. Instructions d'entretien et d'utilisation), qui présente des instructions relatives à divers thèmes, tels que l'usage des portiques selon les besoins des activités commerciales, la mise en place des sites de construction et des échafaudages, et les instructions relatives aux opérations de nettoyage et d'hygiène.

Le vandalisme graphique (graffitis) étant l'un des principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription, la municipalité de Bologne a publié des Orientations pour le nettoyage des surfaces touchées par le vandalisme graphique, en collaboration avec la *Direzione regionale per i beni culturali e paesaggistici del Emilia Romagna* (Direction régionale du patrimoine culturel et paysager) et la *Soprintendenza Archeologica, Belle Arti e Paesaggio per la città metropolitana di Bologna e le provincie di Modena, Ferrara e Reggio Emilia (*Direction générale d'archéologie, des beaux-arts et des paysages des provinces de Bologne, Modène et Reggio d'Émilie, et de la municipalité de Bologne).

Suivi

Le dossier de proposition d'inscription comprend des informations sur l'élaboration d'un programme de suivi du bien en série proposé pour inscription, tenant compte de la liste des « Facteurs affectant le bien » utilisée pour les exercices de soumission des Rapports périodiques. Selon cette liste, l'État partie a identifié un certain nombre de « phénomènes à suivre », accompagnés d'un ensemble d'indicateurs. La proposition d'inscription indique également que le plan de gestion du bien proposé pour inscription comportera aussi un programme de suivi pour la mise en œuvre du plan lui-même afin de contribuer à l'évaluation des projets individuels.

L'ICOMOS note que les informations relatives au suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription incluses dans le plan de gestion offrent peu d'informations complémentaires par rapport à celles déjà incluses dans la proposition d'inscription. L'ICOMOS considère qu'un programme de suivi complet doit encore être élaboré par l'État partie.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation actuelles sont appropriées, mais qu'aucun programme de suivi complet pour le bien en série proposé pour inscription n'a encore été élaboré. Il est également nécessaire de poursuivre les recherches et la documentation sur l'évolution des portiques devenant des passages et le rôle des Statuts municipaux de 1288 dans la formation du système urbain des passages.

5 Protection et gestion

Documentation

Bologne et ses portiques ont fait l'objet de nombreuses études et publications, aboutissant à une bibliographie très riche. Les documents sont conservés par la municipalité et aux Archives d'État de Bologne ; la *Cineteca di Bologna* possède des archives filmographiques, graphiques et sonores exhaustives.

Les inventaires des édifices sont conservés par la municipalité et d'autres autorités compétentes. Beaucoup de ces informations sont disponibles dans les systèmes d'information géographique, permettant d'accéder rapidement aux données. Le dossier de proposition d'inscription comprend de nombreux documents historiques, à savoir des dessins d'architecture et des photographies.

L'ICOMOS note que la justification de l'inscription se fonde sur l'importance des Statuts municipaux de 1288 et sur la façon dont les dispositions de ces Statuts ont été intégrées par la suite dans d'autres instruments juridiques, réglementaires et de planification. Par conséquent, l'ICOMOS considère qu'il serait nécessaire de compiler des documents supplémentaires à ce sujet pour mieux comprendre la façon dont ces dispositions ont été mises en œuvre, modifiées et adaptées au fil du temps et comment elles ont influencé la construction, la conservation et l'évolution des portiques au fil des siècles.

Protection juridique

Les Statuts municipaux de 1288, qui stipulaient que tout nouvel immeuble d'habitation devait avoir un portique, ont ouvert la voie à la diffusion et à la reconnaissance

définitive du portique en tant qu'élément emblématique de la ville de Bologne. Dans les informations fournies en février 2021, l'État partie a affirmé que les dispositions incluses dans ces statuts ont été intégrées dans les Statuts suivants et dans les règlements d'urbanisme. Toutefois, aucune documentation supplémentaire n'a été fournie pour étayer cette affirmation.

Concernant la désignation juridique actuelle des portiques, la proposition d'inscription ne précise pas si les portiques sont classés comme patrimoine culturel au niveau national, à l'exception d'informations graphiques incluses dans certaines des cartes. D'après les informations recueillies par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, seuls le *Portico della Certosa* et le *Portico devozionale di San Luca* sont désignés dans leur intégralité comme des édifices classés. Un certain nombre d'édifices classés incluant des portiques et faisant partie du bien proposé pour inscription sont protégés en vertu du décret-loi n° 42 du 22/01/2004 « Code du patrimoine culturel et du paysage ». Toutes les modifications apportées à ces édifices et l'ensemble des travaux de construction associés doivent être approuvés par la direction générale compétente. Aucun des édifices inclus dans les éléments constitutifs des *Portici residenziali di Santa Caterina* et de l'*Edificio porticato del MAMbo* ne font l'objet d'une désignation de protection en tant que patrimoine culturel, ni au niveau national ni à l'échelon régional.

La protection du patrimoine culturel est régie, au niveau régional, par la loi régionale n° 24/2017 « Règlement général sur la protection et l'utilisation du territoire », qui établit également les réglementations régionales sur la gouvernance territoriale et la protection de l'environnement, conformément aux principes fondamentaux de la législation nationale et aux lois européennes.

Au niveau municipal, la ville de Bologne possède une longue expérience en matière de protection du centre historique, en particulier depuis l'approbation du « Plan du centre historique » en 1973. Selon la proposition d'inscription, il s'agissait du premier plan urbain détaillé prévoyant la protection intégrale d'un grand centre historique, composé à la fois de ses parties monumentales et de ses constructions populaires d'une valeur architecturale inférieure.

La protection de la zone tampon entourant la plupart des éléments constitutifs et englobant le centre historique de Bologne est assurée par plusieurs instruments, notamment le plan d'aménagement municipal, entré en vigueur en 2008, et les règlements d'urbanisme, qui datent de 2009. Cette zone tampon comprend également l'espace naturel protégé de la colline qui entoure le *Portico devozionale di San Luca*. Le plan d'aménagement municipal l'établit comme zone rurale dans le but d'intégrer des politiques de sauvegarde de la valeur naturelle, environnementale et paysagère dans les politiques de développement pour une agriculture durable.

La zone tampon entourant l'*Edificio porticato del quartiere Barca* comprend le périmètre de l'agglomération d'intérêt documentaire moderne, selon les règlements d'urbanisme. Les travaux de construction prévus dans cette zone nécessitent l'évaluation et l'avis favorable de la Commission pour la qualité architecturale et le paysage.

Système de gestion

Aucun système de gestion spécifique n'a été mis au point pour le bien en série proposé pour inscription, car la plupart des portiques se situent dans le centre historique de Bologne, déjà géré dans son intégralité, du point de vue du patrimoine, au niveau municipal. Ainsi, la municipalité de Bologne est l'autorité responsable de la gestion du bien proposé pour inscription en collaboration avec la *Direzione regionale per i beni culturali e paesaggistici del Emilia Romagna* et la *Soprintendenza Archeologica, Belle Arti e Paesaggio per la città metropolitana di Bologna e le provincie di Modena, Ferrara e Reggio Emilia*, lorsque les dispositions légales l'exigent.

Un Comité directeur est composé des organismes publics responsables de l'administration du territoire et de la protection du patrimoine culturel, de représentants locaux d'institutions nationales, d'acteurs économiques et des institutions locales les plus importantes dans les domaines religieux et social. Ce Comité se réunira au moins deux fois par an et supervisera le plan et la mise en œuvre du plan de gestion du bien proposé pour inscription.

Le plan de gestion se veut principalement un instrument de coordination et s'étend également aux zones tampons du bien. Ce plan comporte un tableau recensant une liste de projets à mener et les fonds alloués. Chaque projet est ensuite détaillé et complété par des informations complémentaires sur la date de sa mise en œuvre et son responsable. Le calendrier global et la durée du plan ne sont pas précisés.

L'ICOMOS considère que le plan est de nature théorique plutôt qu'opérationnelle ; les actions et projets définis sont une compilation des projets existants et planifiés. Au vu des modifications proposées des délimitations du bien proposé pour inscription, et de l'extension des éléments constitutifs, l'ICOMOS considère que l'État partie devrait réviser le plan de gestion pour englober ces modifications et les besoins en matière de gestion de ces zones et des éléments inclus.

L'ICOMOS reconnaît que le plan de gestion complète les outils de planification existants qui guident déjà la protection des ressources du patrimoine dans la ville de Bologne. Le principal instrument de planification est le plan d'aménagement municipal, qui établit les dispositions générales pour guider le développement urbain et les mesures de protection par le biais de deux autres instruments opérationnels : le plan opérationnel municipal et les règlements d'urbanisme. La municipalité a également publié une série d'orientations qui

contribuent à la protection du bien proposé pour inscription.

En raison de la nature des portiques, biens privés destinés à un usage public, les sources de financement sont variées, provenant à la fois de fonds privés et publics. Les niveaux de dotation en personnel et d'expertise sont considérés comme appropriés.

Gestion des visiteurs
S'il n'existe pas de stratégie touristique spécifique pour le bien proposé pour inscription, la ville et la métropole comptent en revanche un certain nombre de programmes et d'instruments législatifs pour la gestion du tourisme au niveau de la ville et de la métropole. D'après les informations incluses dans le plan de gestion, en 2019, le Conseil métropolitain a approuvé deux instruments importants : le Plan de promotion touristique local et le Programme opérationnel annuel pour la promotion et le marketing touristiques.

Un certain nombre de projets numériques liés à la présentation et à l'interprétation des portiques de Bologne sont en cours d'élaboration, conformément à une stratégie de communication présentant le bien proposé pour inscription dans son ensemble.

Implication des communautés
D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, la population de Bologne a manifesté un vif intérêt pour le processus de proposition d'inscription, dans lequel elle a été fortement engagée. Au cours de l'année passée, la municipalité de Bologne a élaboré un certain nombre de politiques publiques pour impliquer les citoyens dans la gouvernance de la ville. En 2017, elle a lancé un processus de budget participatif et créé une série des « city labs » pour encourager l'implication de la communauté. Le plan de gestion du bien proposé pour inscription comporte des mesures concrètes destinées à impliquer les communautés locales dans la présentation et la gestion du bien proposé pour inscription, notamment l'élaboration d'un guide sur les portiques, destiné aux enfants, un programme de formation aux questions juridiques et sur le respect de l'environnement urbain, et des activités visant à lutter contre le vandalisme graphique.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de compiler des documents complémentaires sur la manière dont les dispositions des Statuts municipaux de 1288 ont été intégrées dans d'autres instruments juridiques, réglementaires et de planification au fil des siècles. Ces documents devraient permettre de mieux comprendre la manière dont ces dispositions ont été mises en œuvre, modifiées et adaptées au fil du temps et comment elles ont influencé la construction, la conservation et l'évolution des portiques au fil des siècles.

La protection juridique actuelle du bien est jugée inappropriée car seuls deux éléments constitutifs (le *Portico della Certosa* et le *Portico devozionale di San Luca)* sont désignés au niveau national. L'ICOMOS considère que tous les éléments constitutifs devraient bénéficier du plus haut niveau de protection disponible.

L'État partie a mis en place des mesures de gestion appropriées en réponse aux principales menaces pesant sur le bien, et l'état de conservation du bien proposé pour inscription est dans l'ensemble satisfaisant. Quelques effets négatifs dus au développement sont observés au niveau du *Portico della Certosa* en raison d'interventions antérieures au stade *Renato Dall'Ara*.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion fait principalement office d'instrument de coordination et complète les outils de planification existants qui guident déjà la protection des ressources du patrimoine dans la ville de Bologne. En raison des modifications des délimitations du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que l'État partie devrait réviser le plan de gestion pour l'adapter aux besoins en matière de gestion de ces zones et des éléments inclus. L'ICOMOS note également que le calendrier ou la durée du plan de gestion manque de précision, et que le bien proposé pour inscription devrait avoir un cycle précis de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de retour d'information, comme le stipule le paragraphe 111 des *Orientations*.

Les processus de planification et de prise de décision sont considérés comme appropriés et inclusifs. L'ICOMOS considère également que les ressources humaines et financières disponibles sont appropriées.

L'ICOMOS considère que la protection juridique est inappropriée et que certains aspects du système de suivi doivent être renforcés.

6 Conclusion

La proposition d'inscription en série des portiques de Bologne a été présentée par l'État partie comme un catalogue de portiques constituant l'identité de la ville de Bologne. En dépit des informations complémentaires et des révisions apportées par l'État partie en réponse aux préoccupations exprimées par l'ICOMOS concernant l'utilisation du terme « catalogue » dans l'ensemble du dossier de proposition d'inscription en relation avec les sites, l'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription en tant qu'exemple de système urbain de passages couverts, élément fondamental pour définir l'identité de Bologne, n'a pas encore été démontrée.

L'ICOMOS considère également que la série, et en particulier la délimitation des éléments constitutifs, ne devrait pas être considérée simplement comme la synthèse d'un système, mais plutôt comme le reflet des

liens fonctionnels entre les portiques. En ce sens, elle refléterait la façon dont, collectivement, par l'articulation des éléments et leurs interconnexions, ils génèrent une entité différente, au-delà de la somme des éléments constitutifs. Ces interconnexions entre les portiques, qui définissent l'identité de la ville et l'esprit du lieu, devraient être exprimées matériellement dans les délimitations du bien proposé pour inscription.

De l'avis de l'ICOMOS, l'identité de ce système dépend du rôle que les Statuts municipaux de 1288 ont joué en établissant les bases de son développement au fil du temps. L'ICOMOS considère que ce point n'a pas été suffisamment expliqué et documenté. Selon les recherches de l'ICOMOS, par le biais des Statuts municipaux de 1288, Bologne semble avoir joué un rôle fondamental dans la formation des relations entre l'espace public et l'espace privé dans la cité médiévale, marquant l'un des moments décisifs dans l'histoire de la capacité des autorités publiques à affirmer leur pouvoir et leur contrôle politique sur l'administration d'une ville.

Par conséquent, la compréhension et la documentation de la manière dont les dispositions des Statuts municipaux de 1288 ont été intégrées dans d'autres instruments juridiques au fil des siècles et dont cela a influencé l'évolution des portiques, qui sont passés du statut d'éléments architecturaux construits en réponse à la nécessité d'augmenter le nombre de logements disponibles à celui de passages couverts ayant une fonction urbaine, sont fondamentales.

D'après les informations communiquées par l'État partie, la zone d'influence de ces Statuts concernait les *civitas* et les *burgi*, à savoir la zone encerclée par la *Circla*, qui correspond au boulevard périphérique actuel. L'ICOMOS considère que cette zone devrait être au centre de la délimitation dudit système urbain de portiques, à l'exception des *Portici della Certosa* et *di San Luca*, car ces sites religieux *extra moenia* existaient déjà au Moyen Âge. À ce titre, l'ICOMOS considère également que l'*Edificio porticato del quartiere Barca* et l'*Edificio porticato del MAMbo* devraient être exclus du bien proposé pour inscription car ils ont été construits ultérieurement et façonnés par différentes influences. En outre, la proposition d'inscription explique que ces deux éléments constitutifs ont été définis comme appartenant à une typologie dite d'« édifices à portiques », utilisée pour les édifices isolés à la périphérie et qui ne font pas partie d'un système complet de passages couverts comme dans d'autres parties de la ville.

En conclusion, l'ICOMOS considère que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour : documenter et exprimer plus en détail le rôle que les Statuts municipaux de 1288 ont joué dans la définition des bases du système urbain de portiques et de passages, et leur influence au fil du temps ; recentrer la justification proposée de la valeur universelle exceptionnelle sur ce système urbain et son évolution dans le temps ; réviser les délimitations pour qu'elles reflètent les éléments ainsi que les interconnexions de ce système.

L'ICOMOS rappelle que les délimitations révisées, proposées par l'État partie en février 2021, comprennent des zones qui n'ont pas été évaluées pendant sa mission d'évaluation technique et que ses suggestions sur la manière de recentrer la proposition d'inscription nécessiteraient une autre mission. L'ICOMOS considère également que la protection juridique du bien proposé pour inscription n'est pas appropriée à ce stade et que le suivi et d'autres aspects du système de gestion devraient être renforcés.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription Les portiques de Bologne, Italie, soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- mener des recherches supplémentaires, documenter et expliquer davantage le rôle que les Statuts municipaux de 1288 ont joué concernant la relation entre les espaces publics et privés dans la cité médiévale, marquant l'un des moments décisifs dans l'histoire de la capacité des autorités publiques à affirmer leur pouvoir et leur contrôle politique sur l'administration d'une ville ;

- poursuivre les recherches et documenter l'évolution des portiques en tant que typologie, du statut d'élément architectural d'un édifice à celui de passages couverts ayant une fonction urbaine ;

- recentrer la justification de l'inscription, d'un catalogue de portiques à une ville aux portiques, et présenter un système urbain de passages couverts, qui définit l'identité urbaine de la ville de Bologne, contribuant au sens du lieu et aux dynamiques sociales ;

- réviser les délimitations pour refléter non seulement les éléments, mais également les interconnexions de ce système, en intégrant les liens fonctionnels entre les passages couverts dans le périmètre du bien proposé pour inscription ;

- s'assurer que tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription bénéficieront du plus haut niveau de protection disponible ;

- réviser et renforcer le système de gestion et de suivi à la lumière de la réorientation de la proposition d'inscription.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.

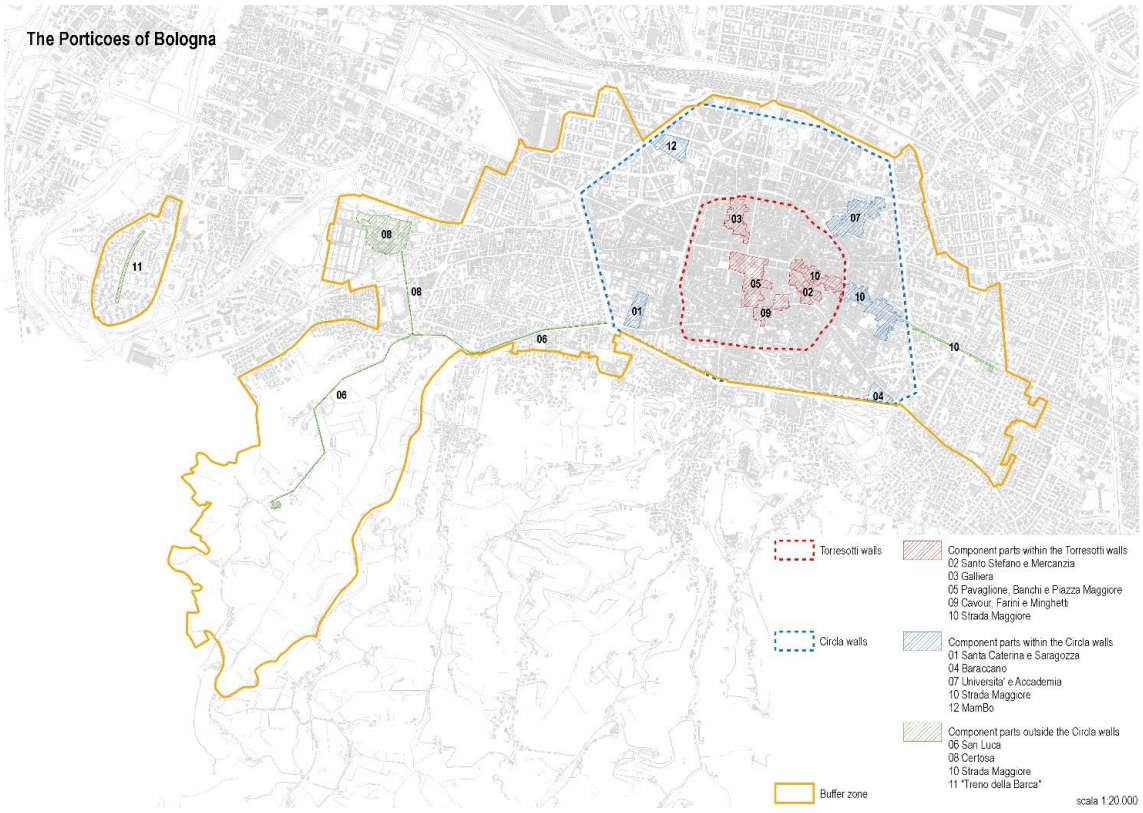

Plan indiquant les délimitations révisées des éléments constitutifs proposés pour inscription et de leurs zones tampons (février 2021)

Paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles (Royaume-Uni) No 1633

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles

Lieu
Comté de Gwynedd, pays de Galles
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Brève description
Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles illustre la transformation que l'extraction industrielle de l'ardoise a entraînée dans l'environnement rural traditionnel des montagnes et vallées du massif Snowdon. Ce territoire, qui s'étend du sommet des montagnes au littoral, présentait des atouts qui ont été exploités et des contraintes qui ont été surmontées par l'industrialisation à grande échelle entreprise par des propriétaires terriens et des investisseurs, qui ont remodelé le paysage agricole en un centre industriel de production ardoisière pendant la révolution industrielle (1780-1914).

Le bien en série proposé pour inscription est composé de six éléments en série comprenant chacun des carrières et des mines reliques, des sites archéologiques liés au traitement industriel de l'ardoise, des établissements historiques, vivants et reliques, des jardins et des palais historiques, des ports et des quais, ainsi que des réseaux ferroviaires et routiers illustrant les liens fonctionnels et sociaux du paysage industriel d'ardoise relique.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de six *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2019), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
27 janvier 2012

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion, ont été reçus de l'UICN le 16 novembre 2020 et le 22 février 2021 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 27 septembre au 3 octobre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 22 septembre 2020, demandant des informations complémentaires sur la justification de la sélection des éléments de la série, la protection et la gestion du bien proposé pour inscription, les activités d'exploitation de carrières en cours, d'extraction minière et d'énergies renouvelables, et les développements éventuels au sein et à proximité du bien proposé pour inscription.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant les mesures spécifiques de protection de l'environnement et des vues principales des éléments de la série, ainsi que les documents de gestion finalisés au moment de la soumission (plans de gestion locaux, guide d'aménagement complémentaire, stratégie de gestion des risques, stratégie touristique).

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 13 novembre 2020 et le 25 février 2021 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien en série proposé pour inscription est situé dans le comté de Gwynedd, au pays de Galles, au cœur des montagnes et des vallées du massif Snowdon. La structure géologique de cette région est composée de plusieurs zones d'affleurements qui forment un riche gisement d'ardoise de grande qualité. La région a d'abord été occupée par des communautés agricoles, et les traces de l'exploitation de l'ardoise remontent à l'époque romaine. L'exploitation des carrières est devenue au

Moyen Âge une activité complémentaire à celle de l'agriculture. Dès la fin du XVIIIe siècle et tout au long du XIXe siècle, les investissements et l'accès stratégique à la baie de Liverpool au nord et à la mer d'Irlande à l'ouest ont permis l'expansion de la production des ardoises galloises et de leur exportation en Angleterre, en Irlande et en France. Au cours de cette période, l'extraction de l'ardoise a connu une profonde transformation, passant d'exploitations dispersées à une organisation industrielle qui a modifié le système traditionnel d'extraction de l'ardoise par des petits partenariats et des groupes de travailleurs indépendants. Ce phénomène a eu un impact considérable sur la société agricole et le paysage, entraînant la création et la croissance d'établissements planifiés et essentiellement évolutifs pour les carriers (ouvriers et exploitants). Des ensembles d'ingénierie, des technologies de pointe et des systèmes de transport innovants ont été développés à cette époque, ainsi que les infrastructures sociales associées, telles que les hôpitaux, les centres communautaires, les églises et les chapelles, et une activité commerciale répondant aux besoins d'une société en pleine croissance basée sur l'exploitation des carrières. L'utilisation finale de l'ardoise est toujours visible dans les établissements historiques et les clôtures traditionnelles d'ardoise, les *crawiau*.

Le bien proposé pour inscription est composé de six éléments en série distincts répartis sur une veine d'ardoise cambrienne (éléments 1, 2 et 3) et trois veines d'ardoise ordoviciennes (éléments 4, 5 et 6). Chaque élément de la série est considéré comme une unité du paysage culturel dont le noyau est constitué d'une ou plusieurs carrières et mines reliques avec leurs zones de traitement liées à un ou des établissements, désertés ou vivants ; des éléments liés au transport de l'ardoise, notamment des parties du réseau ferroviaire, ainsi que des routes, et dans certains cas des quais et des ports. De manière générale, les six éléments en série donnent une image complète de l'ampleur de l'exploitation ardoisière et des impacts de cette industrie dans la région, ainsi que de la technologie qui a été développée et échangée tout au long de la révolution industrielle dans ces carrières.

Élément 1 : carrière d'ardoise de Penrhyn et Bethesda, ainsi que la vallée d'Ogwen jusqu'à Port Penrhyn. Cet élément constitutif de la série illustre les caractéristiques industrielles du paysage d'ardoise, de la carrière à l'accès maritime, y compris les relations matérielles et visuelles avec les établissements des ouvriers et le domaine du propriétaire de la carrière.

Élément 2 : paysage montagneux de la carrière d'ardoise de Dinorwig. Situé dans la vallée de Nant Peris, au pied du Snowdon, cet élément constitutif de la série couvre une vaste zone comprenant la carrière d'ardoise de Dinorwig, ses zones de traitement et son réseau de transport, l'hôpital de la carrière d'ardoise de Dinorwig où les ouvriers de la carrière étaient soignés et quatre établissements ouvriers. Ils témoignent de la vie quotidienne et des luttes de la classe ouvrière émergente.

Élément 3 : paysage de la carrière d'ardoise de la vallée de Nantlle. Cet élément constitutif de la série, dont les équipements utilisés pour extraire et transformer l'ardoise sont restés in situ, illustre également la diversité des habitations ouvrières et la transformation de l'environnement rural.

Élément 4 : carrières, chemins de fer et moulin de Gorseddau et du prince de Galles. Cet élément constitutif de la série représente l'expansion de l'industrie ardoisière au milieu du XIXe siècle par la reproduction, dans un lieu distant, de la technologie développée dans la carrière d'ardoise de Penrhyn. Les vestiges de baraquements et le village relique de Treforys témoignent des conditions de vie difficiles dans cet environnement isolé de moyenne montagne.

Élément 5 : Ffestiniog : ses mines et carrières d'ardoise, la « cité des ardoises » et le chemin de fer vers Porthmadog. Cet élément constitutif de la série illustre l'expansion de l'industrie ardoisière et le perfectionnement des techniques d'exploitation, tant en surface que sous terre, ainsi que les différents moyens utilisés pour transporter l'ardoise.

Élément 6 : carrière d'ardoise de Bryneglwys, village d'Abergynolwyn et chemin de fer de Talyllyn. Cet élément constitutif illustre la maturité de l'industrie ardoisière, montrant l'influence de la technologie développée dans la vallée de Nantlle et les carrières de Ffestiniog, ainsi que l'évolution de l'aménagement des établissements ouvriers.

En tant que paysage industriel, le bien proposé pour inscription met en évidence les tensions entre les propriétaires fonciers et les aristocrates anglais et la nouvelle classe ouvrière galloise. Les églises anglicanes et les chapelles non conformistes des divers établissements historiques du bien proposé pour inscription témoignent des différentes confessions religieuses associées aux différences d'identité et de classe. Cela est encore illustré par les diverses typologies d'établissements créés soit par un propriétaire de carrière, un industriel ou par la population ouvrière, contrastant avec les résidences des propriétaires de carrières. Les carriers gallois, qui étaient considérés comme une population cultivée, engagée dans la vie artistique, politique et religieuse, en sont venus à symboliser la culture galloise par leur utilisation précise de la langue en relation avec leur artisanat, et notamment par une compréhension approfondie de la géologie et de l'utilisation des outils de fendage à la main. Le gallois, langue celtique reconnue comme langue autochtone, est parlé par 70 % de la population du bien proposé pour inscription et est constamment favorisé.

Des facteurs socio-économiques et politiques internes (grève de la carrière d'ardoise de Penrhyn de 1900 à 1903) et externes (Première Guerre mondiale et Grande Dépression) ont conduit au déclin de l'industrie ardoisière dans le nord du pays de Galles, entraînant une réduction des investissements tandis que les États-Unis et la

France augmentaient leur productivité et leur compétitivité. Pendant et après la Seconde Guerre mondiale, le déclin s'est poursuivi jusqu'à la fermeture de toutes les carrières du bien proposé pour inscription en 1970, entraînant la transformation de certaines infrastructures industrielles et résidentielles en musées (château de Penrhyn en 1951, musée national de l'ardoise en 1972, *Plas Tan Bwlch*/Centre d'études du parc national de Snowdonia en 1975, *Dinorwig Slate Quarry Hospital Museum* en 1979), en attractions touristiques (voie ferrée de Talyllyn en 1951, voie ferrée de Ffestiniog en 1982) ou la réutilisation à des fins communautaires et commerciales (caserne du village de Nantlle en 1999, moulin à découper des dalles d'ardoise de Felin Fawr en 1990).

Délimitations

Les six éléments sont compris dans une zone de 3 259,01 ha. Leurs délimitations ont été établies sur la base de recherches archéologiques et d'un inventaire des biens historiques liés à l'extraction et à l'exploitation ardoisière, en plus des caractéristiques géographiques et historiques ainsi que des désignations paysagères et de gestion fondées sur les régimes des classements et registres nationaux et locaux. L'État partie indique dans le dossier de proposition d'inscription que toutes les délimitations ont été définies en accord avec les propriétaires fonciers et l'autorité de planification pour y inclure uniquement les zones historiques où les opérations minières ont cessé, et pour en exclure les zones bénéficiant actuellement d'autorisations minières ou celles dont les propriétaires fonciers envisagent une possible extraction minière à l'avenir. Les éléments 4 et 6 sont intégralement situés au sein du parc national de Snowdonia. Les éléments 1, 2, 3 et 5 sont contigus aux délimitations du parc national et situés au sein de paysages d'intérêt historique exceptionnel, une désignation non statutaire dont l'objectif est de conserver le caractère historique du paysage en encadrant les aménagements et le développement. L'élément 5 est également partiellement situé au sein du parc national. Ces désignations correspondent à une protection paysagère de haut niveau et intègrent le patrimoine culturel d'ardoise comme un élément significatif.

L'État partie n'a pas proposé de zone tampon, soutenant que les dispositions mentionnées ci-dessus apporteront un surcroît de protection de l'environnement et vues principales à l'intérieur et à l'extérieur du bien proposé pour inscription, et ce, sur une surface totale de 250 400 ha entourant et reliant les six éléments de la série. Dans le plan de gestion proposé, l'État partie mentionne que des études de caractéristiques paysagères ont été entreprises dans tous les éléments de la série pour éclairer la politique et les décisions en matière d'aménagement. En septembre 2020, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur l'identification, la description et l'illustration des vues principales afin de comprendre comment celles-ci seraient protégées par les désignations paysagères. L'État partie a répondu en novembre 2020 qu'aucune vue principale spécifique n'avait été identifiée en soulignant la nécessité de protéger le paysage culturel dans son ensemble.

L'ICOMOS note que les éléments constitutifs de la série proposée constituent de petites zones de forme irrégulière au sein de l'ensemble du paysage industriel d'ardoise du nord du pays de Galles. Cependant, l'ICOMOS comprend que la désignation des éléments en série reflète l'inclusion des vestiges les plus complets des ensembles fonctionnels et sociaux du paysage culturel de la révolution industrielle, et l'exclusion des zones concernées par une activité minière actuelle ou potentielle. L'ICOMOS considère à cet égard que les éléments constitutifs de la série sont clairement définis et que les délimitations sont appropriées.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des illustrations des vues principales et des informations sur les mesures spécifiques pour les préserver, en particulier dans les zones littorales et les éléments linéaires très vulnérables du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a également demandé des éclaircissements concernant la décision de ne pas utiliser les désignations paysagères existantes comme zone tampon officielle du bien proposé pour inscription. En février 2021, l'État partie a fourni quelques illustrations de points de vue principaux, des explications détaillées sur les mécanismes de protection des zones littorales et marines protégées, et la raison pour laquelle aucune zone tampon n'avait été proposée. En outre, l'État partie a soumis un projet de guide d'aménagement complémentaire qui énonce les éléments à prendre en compte pour évaluer les propositions d'aménagement susceptibles de porter atteinte au bien proposé pour inscription et à son environnement immédiat.

En ce qui concerne l'absence de zone tampon proposée, l'ICOMOS reconnaît que la création d'une zone tampon n'est pas obligatoire selon les Orientations. Il est également précisé dans celles-ci qu'«une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie », pour souligner le fait que la conception d'une zone tampon implique de la doter de mécanismes (juridiques, d'aménagement ou coutumiers) adéquats afin de protéger le bien proposé pour inscription. La Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons (Davos, Suisse, 11-14 mars 2008) a conclu que « si tous les biens du patrimoine mondial doivent faire l'objet de mesures de protection et de gestion, tous les biens ne disposent pas d'une zone tampon, car ces zones ne sont qu'un moyen parmi d'autres d'assurer la protection et la gestion. Comme indiqué dans les Orientations, des méthodes juridiques, réglementaires et autres sont également envisageables » (Patrimoine mondial et zones tampons – Paper Series 25, p. 187). Cependant, il a également été « reconnu que des actions peuvent avoir lieu bien au-delà des délimitations d'un bien et de toute zone tampon, mais qu'elles peuvent néanmoins avoir une influence significative sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité d'un bien. La notion d'aire d'influence peut également être utile pour décrire une zone étendue dans

laquelle peuvent se dérouler des activités susceptibles de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité d'un bien » (ibid., p. 190). Néanmoins, comme le suggèrent les facteurs affectant le bien mis en évidence ci-après, l'ICOMOS considère que des formes de protection réglementaire du de l'environnement immédiat et des vues principales du bien proposé pour inscription devraient être mises en place, compte tenu de la nécessité de protéger le bien proposé pour inscription et son environnement immédiat.

L'ICOMOS recommande qu'une étude plus approfondie de l'environnement et des vues principales soit entreprise à la suite d'une analyse paysagère et historique afin de renforcer la protection de l'environnement du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que les mécanismes de protection en place sont suffisamment détaillés, et recommande de les appliquer de manière stricte en l'absence de zone tampon officielle.

État de conservation

Les éléments de la série et les ressources patrimoniales comprises au sein du bien proposé pour inscription présentent tous un historique de conservation distinct, car les carrières et les ensembles d'ingénierie ont cessé de fonctionner à diverses époques et appartiennent à différents propriétaires alors que la plupart des établissements historiques sont toujours habités. Selon l'État partie, le paysage culturel a peu changé depuis la fin de l'âge d'or de l'industrie ardoisière, et les industries ultérieures ne sont pas visuellement intrusives.

Le dossier de proposition d'inscription signale que l'état de conservation de l'élément 1 est bon à passable, l'hôpital et les autres vestiges de structures industrielles étant couverts de végétation et nécessitant des mesures de conservation. L'état de conservation du château et du parc de Penrhyn est très bon et ils sont devenus des attractions touristiques, tandis que Port Penhryn connaît une activité industrielle intense de pêche commerciale et d'activités connexes. Mynydd Landygai et Bethesda sont habitées et ont conservé leur configuration d'origine, certaines zones et certains édifices ayant été classés.

L'état de conservation de l'élément 2 est généralement bon à très bon, certains édifices historiques ayant besoin de mesures de conservation. L'hôpital de la carrière de Dinorwig a été récemment rénové (améliorations du bâtiment et travaux d'interprétation). Le réaménagement du musée national de l'ardoise est prévu. Les établissements historiques de Deiniolen, Clwt y Bont, Dinorwig et Fachwen sont tous habités et ont conservé leur agencement du début du XIXe siècle.

L'état de conservation de l'élément 3 est bon. Certaines structures, comme le bastion oriental de la carrière d'ardoise de Dorothea, sont en très mauvais état et ont besoin de mesures de conservation. Le moteur à poutre de Cornouaille de la carrière d'ardoise de Dorothea est en assez bon état et sa machinerie d'origine a été préservée. Le caractère historique du village de Nantlle, toujours habité, est conservé tandis que celui de certains édifices individuels a été affecté. Les établissements de la montagne Cilgwyn conservent leur agencement historique, certaines propriétés étant habitées et d'autres ayant été abandonnées après l'arrêt de l'exploitation des carrières.

L'élément 4 est géré en tant que pâturage. L'état de conservation est généralement bon et le village de Treforys est abandonné et en bon état. Des mesures mineures de conservation du moulin d'ardoise de Ynysypandy et des structures associées sont nécessaires.

L'élément 5 est dans un bon état de conservation général, les structures souterraines étant sujettes aux éboulements et aux infiltrations. Le complexe principal de la carrière d'ardoise de Maenofferen a subi des détériorations et des travaux de stabilisation de certaines structures ont été lancés. La réutilisation potentielle d'une partie du complexe est à l'étude. La ville de Blaenau Ffestiniog est habitée et conserve son agencement urbain du XIXe siècle et son caractère historique. Plas Tan y Bwlch est en très bon état et géré par l'Autorité du parc national de Snowdonia qui y abrite son centre d'études. D'importantes rénovations ont été entreprises en 2004-2005 avec le soutien du Fonds de la loterie pour le patrimoine et du Cadw, le service du patrimoine historique du gouvernement gallois. Les vestiges des quais d'ardoise de la rivière Dwyryd sont conservés. Le port de Porthmadog est bien conservé et en activité.

L'état de conservation de l'élément 6 est bon. Les ouvrages souterrains de la carrière sont dans un état stable et les objets historiques y sont préservés. Le village d'Abergynolwyn a conservé son caractère et son agencement du milieu du XIXe siècle.

Les chemins de fer de Ffestiniog (élément 5) et de Talyllyn (élément 6) sont toujours opérationnels, tandis que les autres voies ferrées et itinéraires reliques relèvent de multiples propriétaires et sont envahis par la végétation, le viaduc ferroviaire de Cegin (élément 1) ayant bénéficié de récentes mesures de conservation. Le défrichage fait l'objet d'initiatives communautaires.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien dans son ensemble est bon, même si des mesures de conservation sont nécessaires pour certains éléments reliques. En outre, l'ICOMOS note que le caractère historique des établissements vivants est vulnérable et nécessite un suivi régulier.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le principal facteur affectant le bien est la dégradation naturelle, en particulier dans certains des sites archéologiques éloignés, qui menace l'intégrité structurelle des bâtiments industriels historiques. Selon le dossier de proposition d'inscription,

les carrières sont aujourd'hui généralement inondées, les anciens fronts de taille peuvent être sujets à des éboulements peu fréquents et localisés, et la croissance de la végétation affecte les bords des carrières ainsi que les routes et chemins reliques.

En septembre 2020, l'ICOMOS a demandé des informations sur le fonctionnement de la centrale électrique de Dinorwig, située au sein du bien proposé pour inscription (élément 2), et son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle proposée. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2020, l'État partie a indiqué que les installations de la centrale hydroélectrique, construite entre 1975 et 1984, sont enfouies afin de préserver la beauté naturelle du parc national de Snowdonia. L'État partie affirme également que toutes les modernisations technologiques à l'avenir concerneront exclusivement les installations actuelles, sans impact visuel ni effet sur la carrière relique. L'ICOMOS considère que la centrale électrique de Dinorwig ne représente pas une menace si l'on considère les quelques impacts visuels modestes constatés à partir de certains points de vue en face du lac.

L'État partie a en outre assuré dans ses informations complémentaires que tout projet éventuel d'infrastructure d'énergie renouvelable au sein du bien proposé pour inscription ou de la zone protégée plus vaste sera soigneusement analysé et évalué conformément aux politiques d'aménagement définies dans le plan de développement local commun d'Anglesey et de Gwynedd, dans le guide d'aménagement complémentaire du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles et dans le plan de développement local d'Eryri de l'autorité du parc national de Snowdonia, ce qui pourrait nécessiter une demande d'autorisation de développement. L'État partie garantit que l'extraction minière, le déversement de déchets, le traitement et le retraitement secondaire sont effectués hors du bien proposé pour inscription, toutes ces activités devant cesser et les travaux de restauration du site devant être entrepris au cours des 8 à 22 prochaines années.

L'ICOMOS considère que l'activité minière dans la zone protégée élargie n'a actuellement aucun impact sur l'intégrité du bien proposé pour inscription, et que les mesures de restauration doivent être coordonnées avec les autorités de gestion afin d'éviter tout impact négatif sur son intégrité et son authenticité après la cessation des opérations. De plus, l'ICOMOS considère que dans le cas où il serait prévu d'entreprendre de futurs travaux miniers à proximité du bien proposé pour inscription, des études d'impact environnemental et des études d'impact sur le patrimoine devraient être effectuées avant tout octroi d'autorisation, en particulier en raison de l'absence de zone tampon formelle.

Le tourisme d'aventure est très populaire dans la région et pourrait se développer si le bien proposé était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Les infrastructures actuelles liées à cette forme de tourisme sont réversibles, situées pour la plupart en dehors du bien proposé pour inscription, et n'ont donc pas eu d'impact sur les valeurs patrimoniales à ce jour. L'ICOMOS considère que tout nouvel aménagement de tourisme d'aventure devrait être soigneusement évalué en s'appuyant sur une étude d'impact sur le patrimoine et de préférence avoir lieu hors du bien proposé pour inscription.

Le développement touristique, dans un scénario d'inscription potentielle, pourrait à terme avoir un impact sur le caractère des établissements historiques. Les études des caractéristiques urbaines existantes conjuguées à la désignation de zones de conservation et aux plans de gestion locaux en cours d'élaboration doivent permettre de gérer et d'éviter tout impact négatif potentiel. Dans les informations complémentaires, l'État partie a indiqué que des manuels de conception communautaire en cours d'élaboration fourniront des principes directeurs en matière d'aménagement, de rénovation et d'investissement pour les propriétés des établissements situés au sein du bien proposé pour inscription. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à être informé du statut des projets de logements mentionnés dans le plan de gestion proposé. L'État partie a répondu en février 2021 que les demandes d'aménagement ne sont pas encore approuvées ou n'ont pas encore été soumises, qu'elles ne pourront être instruites qu'à la condition d'inclure des études d'impact pertinentes et qu'elles seront traitées conformément au plan de développement local conjoint d'Anglesey et Gwynedd.

Des facteurs socio-économiques pourraient affecter le bien proposé pour inscription, de même que l'évolution démographique, l'exode des jeunes, l'arrivée de retraités et la disparition potentielle de la langue galloise et des activités et événements culturels connexes. L'ICOMOS note que ces préoccupations sont prises en compte par l'État partie dans le plan de gestion proposé. Toutefois, ces facteurs doivent faire l'objet d'un suivi constant et de mesures correctives rigoureuses pour remédier aux effets négatifs potentiels qui pourraient apparaître malgré les mesures proposées dans le plan de gestion.

Le changement climatique présente des difficultés potentielles. Les instruments établis au niveau national pour l'action stratégique constituent la base du plan de gestion proposé du bien proposé pour inscription et de la stratégie de gestion des risques. L'ICOMOS a demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, de soumettre une version finalisée de la stratégie de gestion des risques, ce document étant nécessaire pour coordonner et communiquer les mesures dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'État partie a soumis en février 2021 l'avant-projet de la stratégie de gestion des risques, dans lequel figurent les menaces, naturelles et d'origine humaine, les impacts potentiels du changement climatique et la pression éventuelle des visiteurs sur le bien proposé pour inscription, ainsi que les cadres réglementaires en vertu desquels ces risques sont traités. L'ICOMOS considère que les menaces liées au changement climatique semblent imminentes mais n'ont pas encore d'impact significatif sur le bien. L'ICOMOS

note également que l'État partie a adopté des mesures d'adaptation et d'atténuation contre les impacts négatifs potentiels du changement climatique.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il représente une interaction exceptionnelle entre les hommes et leur environnement naturel qui a abouti à la création d'un paysage industriel d'extraction et d'exploitation minière à grande échelle de valeur historique mondiale.
- L'ardoise extraite au sein du bien proposé pour inscription a influencé le développement architectural sur le plan international et elle constitue un matériau important de certains biens du patrimoine mondial ainsi que d'autres bâtiments historiques, qu'il s'agisse de châteaux ou d'architecture vernaculaire dans le monde entier.
- Les développements technologiques au sein du bien proposé pour inscription ont eu une influence à l'échelle régionale et mondiale grâce au transfert des connaissances, des compétences et des technologies des ouvriers pendant la révolution industrielle, tant importées qu'exportées, ainsi qu'au sein du bien proposé pour inscription.
- Il s'agit d'un témoignage exceptionnel d'une transformation industrielle majeure du paysage, passant d'un modèle d'occupation des sols agraire à un modèle industriel, menée grâce à des investissements et à une utilisation intelligente de l'environnement et des ressources naturelles, avec une transition partielle de l'artisanat à l'utilisation de la machine.
- Le maintien de la langue galloise et de la culture des carrières représente l'adaptation d'une culture minoritaire traditionnelle à la modernité.

Analyse comparative
L'analyse comparative est présentée en trois parties : la comparaison avec des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, y compris ceux situés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui présentent une typologie similaire (paysages miniers de la révolution industrielle) et un ensemble comparable de valeurs et d'attributs proposés ; la comparaison avec des biens figurant sur les listes indicatives; et une comparaison thématique avec les paysages de carrières et d'exploitations minières du monde entier qui ne sont ni inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ni inclus dans les listes indicatives. En outre, le dossier de proposition d'inscription présente une justification de la sélection des six éléments constitutifs de cette proposition d'inscription en série, y compris une comparaison dans la région du pays de Galles, et la justification de la sélection des six éléments constitutifs de la série.

La démarche de comparaison repose sur sept paramètres : le type de bien, la taille du bien, la typologie (paysage de carrières et de mines), la période (révolution industrielle), la région géoculturelle (mondiale), l'intégrité, l'authenticité, la protection et la gestion, et la sélection de paysages comparables. L'État partie a examiné des sites comparables d'extraction d'ardoise et d'exploitation minière au niveau mondial et national. Selon cette comparaison, le bien proposé pour inscription se distingue par l'ampleur de son rayonnement et de son développement, la diversité des applications technologiques, des infrastructures de transport, le niveau élevé d'authenticité et d'intégrité, et le bon état de conservation. En outre, il est indiqué que de nombreux sites comparables ont été influencés par la technologie et les connaissances développées au sein du bien proposé pour inscription.

L'approche de la proposition d'inscription en série est justifiée par la nécessité de refléter l'échelle territoriale, la répartition géologique inégale et la diversité du paysage industriel au sens large, y compris les liens fonctionnels et sociaux qui sont essentiels pour comprendre l'importance du paysage culturel. Les sites de Gwynedd ont été sélectionnés sur la base de leurs vestiges archéologiques, de leur authenticité et de leur intégrité en tant que paysage culturel et de leur potentiel à contribuer à la valeur universelle exceptionnelle envisagée, ainsi que de la protection juridique dont ils bénéficient. D'autres lieux au pays de Galles ont été examinés en détail, mais leur inclusion n'a pas été recommandée en raison de leur taille réduite et parce que des éléments importants ne remplissaient pas les conditions d'authenticité et d'intégrité. Dans les informations complémentaires transmises en novembre 2020, l'État partie a précisé qu'un septième site avait été identifié comme souhaitable, mais qu'il avait finalement été exclu en raison de l'ampleur de ses opérations d'extraction, de traitement et de déversement, et des vastes zones y bénéficiant toujours de permis d'extraction minière.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est rigoureuse et approfondie et justifie l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (v).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription témoigne d'un échange d'influences considérable, en particulier au cours de la

période allant de 1780 à 1940, en matière de développements architecturaux et technologiques liés à l'industrie ardoisière.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription revêt une importance internationale en matière d'exportation de l'ardoise, ainsi que sur le plan du transfert de technologie et de travailleurs qualifiés, des années 1780 au début du XXe siècle. Il a joué un rôle de premier plan dans ce domaine et a constitué un modèle pour d'autres carrières d'ardoise à travers le monde. Il offre un exemple important et remarquable d'échange de matériaux, de technologies et d'influences.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription offre un exemple éminent d'un type de paysage qui illustre de manière spectaculaire les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » par l'exploitation à grande échelle des ressources naturelles.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription représente un exemple exceptionnel de paysage de carrière et de mine de pierre qui illustre l'ampleur de la transformation d'un environnement agricole pendant la révolution industrielle. Les vestiges subsistants de carrières, de mines, d'ensembles d'ingénierie, de sites de traitement, ainsi que d'établissements humains et de voies de transport, témoignent des caractéristiques fonctionnelles du paysage culturel et industriel d'ardoise relique, d'une manière exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) est justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple éminent de la transformation industrielle d'un établissement humain traditionnel et d'un modèle agricole d'occupation des terres marginal, illustrant la manière dont la culture minoritaire remarquablement homogène des Gallois s'est adaptée à la modernité au cours de l'ère industrielle.

L'ICOMOS considère que la justification de ce critère est pertinente pour la justification du critère (iv) puisque le changement des modèles d'occupation des sols, passant d'un mode agraire à un mode industriel, fait partie de la typologie de paysage proposée. L'ICOMOS note que le bien proposé pour inscription a été proposé par l'État partie comme illustrant un paysage culturel de la révolution industrielle qui n'est pas fondamentalement représentatif de la culture galloise, les Gallois occupant un territoire plus vaste qui n'est pas essentiellement caractérisé par la culture ardoisière. En outre, l'argument de la vulnérabilité proposé par l'État partie fait référence à l'adaptation des communautés galloises aux évolutions provoquées par la révolution industrielle et non au fait d'être actuellement vulnérable à une mutation irréversible.

L'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv) mais que le critère (v) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Tous les éléments qui composent le paysage industriel d'ardoise sont représentés, y compris les carrières et les mines, les zones de traitement et autres infrastructures connexes, les réseaux de transport et les établissements où les ouvriers, les gestionnaires et les propriétaires fonciers se sont établis, ainsi que leurs relations. La préservation de ces éléments permet de comprendre les relations et les fonctions qui ont eu cours au sein du bien proposé pour inscription pendant la période industrielle d'activité extractive, et lorsque des changements majeurs ont été entrepris sur le plan de l'organisation paysagère. L'existence d'une extraction continue de l'ardoise au sein de la zone protégée plus large permet la poursuite des pratiques culturelles liées aux valeurs du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les six éléments de la série, malgré leur taille modeste, représentent de façon appropriée l'ensemble du paysage culturel qu'ils illustrent et que le niveau d'intégrité de chacun des six éléments constitutifs de la série ainsi que du bien proposé pour inscription dans son ensemble est élevé. Toutefois, notant la forme irrégulière et linéaire de certains des éléments constitutifs de la série, l'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription et de son environnement est vulnérable et nécessite un suivi attentif. L'ICOMOS recommande donc de recourir de façon systématique et rigoureuse aux mécanismes de protection en place pour renforcer l'intégrité du bien proposé pour inscription et de son environnement.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la présence de données archéologiques, technologiques, architecturales et anthropologiques relatives à la vie et aux fonctions du paysage culturel pendant la révolution industrielle jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale. La conservation des reliefs et de la situation des carrières reliques au moment de l'arrêt de leur exploitation, le tissu physique des établissements associés, dont les bâtiments ont perduré avec leurs matériaux d'origine, et la répartition spatiale des éléments du paysage culturel, y compris les réseaux ferroviaires et routiers qui sont encore utilisés dans certains cas,

témoignent des interactions entre les propriétaires fonciers, les industriels et les ouvriers carriers avec leur environnement, à différentes échelles, donnant à lire l'évolution de ce paysage culturel qui est passé de l'état de société agricole à celui de centre industriel. Certaines des technologies de pointe développées dans le bien proposé pour inscription sont maintenues et visibles dans leur emplacement d'origine, de même que les voies ferrées et l'utilisation de celles-ci à des fins éducatives et touristiques. Les ports conservent leur fonction d'origine et continuent d'être utilisés, bien que les activités commerciales et récréatives soient plus présentes que l'activité d'exportation de l'ardoise, moins intensive.

Les établissements, villes et villages ouvriers présentent des niveaux d'authenticité divers. Ils abritent en général un mélange de constructions de différentes époques, du début de l'exploitation des carrières au XVIIIe siècle à la dernière période d'exploitation au XXe siècle, témoignant du processus dynamique de l'évolution du paysage culturel de carrières et de mines. Les traditions et les techniques d'extraction sont perpétuées par la population employée dans les carrières qui vit au sein du bien proposé pour inscription et dans ses environs, ainsi que par la langue autochtone, le gallois, qui prend la forme de divers dialectes au sein du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la situation et l'environnement des six éléments constitutifs de la série, ainsi que l'environnement plus large, sont remarquablement authentiques. Cependant, l'ICOMOS note que les établissements historiques présentent des niveaux d'authenticité différents et néanmoins acceptables qui doivent être étroitement suivis et contrôlés grâce au système de gestion et aux plans de gestion locaux respectifs.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies. Toutefois, l'ICOMOS note qu'en raison de la configuration des éléments de la série et de l'absence de zones tampons formelles, l'intégrité du bien proposé pour inscription pourrait être vulnérable, et qu'un respect strict des mécanismes de protection statutaires est nécessaire. De plus, l'ICOMOS considère qu'un suivi régulier et une gestion bien coordonnée sont nécessaires pour conserver l'intégrité et l'authenticité des établissements historiques.

Évaluation de la justification de l'inscription

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. Les critères (ii) et (iv) sont justifiés pour le bien proposé pour inscription, mais l'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été démontré. Le bien remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité. Cependant, l'ICOMOS considère que l'intégrité des éléments constitutifs de la série et de leur environnement pourrait être vulnérable en raison de leur configuration et de l'absence de zones tampons formelles. L'ICOMOS recommande de réaliser une étude approfondie de l'environnement et des vues principales du bien proposé pour inscription afin d'étayer le schéma de planification pour assurer la protection de l'environnement des six éléments constitutifs de la série. De plus, l'ICOMOS considère que l'intégrité et l'authenticité des établissements historiques vivants, y compris leurs attributs immatériels, sont vulnérables au développement touristique potentiel. Ces vulnérabilités doivent être traitées et suivies de près par le système de gestion, notamment grâce aux plans de gestion locaux, au guide d'aménagement complémentaire, à la stratégie de gestion des risques et à la stratégie touristique.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans son ensemble est bon, même si certains éléments reliques doivent faire l'objet de travaux de conservation, la dégradation naturelle étant le principal facteur qui affecte actuellement le bien proposé pour inscription. De plus, les facteurs potentiels qui pourraient affecter le bien proposé pour inscription à l'avenir sont le développement du tourisme et son possible impact sur le caractère des villages et établissements historiques, ainsi que sur la langue et la culture locale ; le développement du tourisme d'aventure ; et le lancement de nouvelles activités minières ou le développement d'infrastructures d'énergie renouvelable, pour lesquels l'ICOMOS recommande la réalisation d'études d'impact environnemental et d'études d'impact sur le patrimoine avant toute autorisation. En outre, le changement climatique représente une menace imminente, en particulier pour les zones littorales du bien proposé pour inscription. Les menaces potentielles propres à chaque élément ont été identifiées dans l'avant-projet de stratégie de gestion des risques, qui mentionne les mesures préventives et les cadres politiques permettant d'y faire face.

Attributs

La situation d'origine et l'environnement général du bien proposé pour inscription sont des attributs qui transmettent sa valeur historique. Les caractéristiques géologiques du massif Snowdon et de ses vallées, ainsi que les vues paysagères, les reliefs naturels et anthropiques (puits de mine et dépôts de déblais d'ardoise), les ouvrages de surface et souterrains sont des attributs importants pour la compréhension du bien proposé pour inscription et de son importance historique en tant que paysage culturel. Le processus industriel et ses répercussions sur l'environnement et la société sont illustrés par les relations entre les divers composants des six éléments constitutifs de la série : les carrières, leurs infrastructures industrielles, les établissements, les résidences des propriétaires de carrières, les réseaux routiers et ferroviaires, les quais et les ports sont des attributs matériels qui illustrent le processus d'extraction et d'exploitation de l'ardoise depuis la pierre brute jusqu'à son transport et à son utilisation en tant que produit fini. La forme et la conception d'origine, et dans la plupart des cas, les matériaux et la substance, ainsi que les relations entre ces différents éléments, sont également des attributs pertinents, même si la continuité de l'usage et de la fonction n'est présente qu'au sein des établissements habités. En outre, la persistance de la langue galloise

autochtone, les pratiques culturelles traditionnelles et les festivités issues des activités d'extraction de la période d'industrialisation, ainsi que la transmission intergénérationnelle continue des techniques traditionnelles d'extraction, sont des attributs immatériels du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'identification des attributs est détaillée et soutient la justification de l'inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Des activités de conservation ont été menées au sein du bien proposé pour inscription depuis les années 1950 par des particuliers, des organisations bénévoles, des institutions et des entreprises, en fonction du régime de propriété de chaque bien historique. Dans le cadre de l'élaboration de la proposition d'inscription, le groupe directeur du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui est responsable du partenariat multipartite œuvrant à la proposition d'inscription, a créé des liens avec les parties prenantes, notamment des propriétaires de carrières, le musée national du pays de Galles, des sociétés d'exploitation ferroviaire, des particuliers et des prestataires de services éducatifs, afin de partager les meilleures pratiques et d'offrir conseils et soutien. L'État partie indique que des efforts sont en cours pour développer la formation aux compétences traditionnelles afin de créer une main-d'œuvre qualifiée capable de répondre aux besoins du bien proposé pour inscription, et pour sensibiliser les communautés à l'importance d'un entretien et d'une conservation appropriés et attentifs des bâtiments traditionnels.

Chaque désignation (monuments et bâtiments classés, zones de conservation et paysages inscrits) est assortie d'orientations de conservation spécifiques élaborées par l'autorité ou l'entité responsable respective qui programme ses actions selon différents cycles mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion proposé. Un programme d'inspection des biens historiques a été mené afin de déterminer l'état de conservation et les besoins en matière de conservation des ressources patrimoniales non classées, ainsi que la possibilité de les classer à court terme.

Les plans de gestion locaux en cours d'élaboration visent à définir des mesures de conservation adaptées pour chaque type de patrimoine, en coordination avec les propriétaires, les services de conservation et de planification du patrimoine et les législations et politiques respectives.

Suivi

Un suivi est prévu pour l'état de conservation et l'utilisation durable du bien proposé pour inscription. En cas d'inscription, la responsabilité globale du suivi du bien proposé pour inscription incombe au groupe directeur du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles. Des indicateurs principaux pour l'ensemble du bien proposé pour inscription sont prévus sur la base des programmes de suivi existants développés par les institutions responsables des différents biens patrimoniaux. L'efficacité de la gestion sera suivie sur la base des résultats mesurables issus de la mise en œuvre du plan de gestion prévu, mais les indicateurs principaux n'ont pas été précisés. L'ICOMOS recommande de définir des indicateurs principaux pour le suivi de l'efficacité de la gestion, qui comprendraient le suivi des mesures en place et l'efficacité du système de planification pour protéger le bien proposé pour inscription et son environnement. Il serait également utile de rationaliser le système de suivi sur la base du questionnaire du rapport périodique.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et les dispositions de suivi sont appropriées, tandis que les actions des différents propriétaires et services responsables des diverses ressources patrimoniales doivent rester coordonnées dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande l'élaboration d'indicateurs principaux pour évaluer l'efficacité de la gestion du bien proposé pour inscription. Il serait également utile de rationaliser le système de suivi sur la base du questionnaire du rapport périodique.

5 Protection et gestion

Documentation

Un inventaire du bien proposé pour inscription a été joint au dossier de proposition d'inscription, ainsi que des études des caractéristiques urbaines, le registre des paysages historiques et des rapports de caractérisation des paysages historiques. L'inventaire repose sur une série d'évaluations archéologiques réalisées entre 2015 et 2019. D'autres sources de cet inventaire et de l'archivage photographique du bien proposé pour inscription sont détenues par des institutions compétentes telles que le *Gwynedd Archaeological Trust*, les archives du Cadw et de Gwynedd, entre autres, et sont accessibles en ligne et/ou ouvertes au public. L'ICOMOS considère que les bases de données numériques existantes fournissent un point de référence solide pour le suivi et la gestion futurs du bien proposé pour inscription.

Protection juridique

La protection et la gestion du bien proposé pour inscription sont définies par le Cadw (le service du patrimoine historique du gouvernement gallois) sur la base du guide de planification des sites inscrits au patrimoine mondial tiré de la politique nationale du gouvernement gallois *Planning Policy Wales 10* (2018) selon trois principes : la désignation statutaire de biens historiques spécifiques au sein du bien proposé pour inscription ; l'utilisation du système de planification territoriale, y compris les politiques pour orienter un développement approprié ; et la création et mise en œuvre collaborative d'un plan de gestion impliquant toutes les principales parties prenantes.

Le bien proposé pour inscription et son cadre bénéficient d'une protection juridique en vertu d'une diversité d'instruments selon le type de patrimoine. Les différents composants de chaque élément constitutif de la série appartiennent à des propriétaires différents et sont donc soumis à des dispositions juridiques différentes. Certaines zones sont la propriété du Conseil de Gwynedd et de l'Autorité du parc national de Snowdonia ; d'autres sont la propriété d'agriculteurs indépendants, dont beaucoup gèrent leurs terres depuis plusieurs générations. Nombre des principaux biens tels que le château et le parc de Penrhyn, le musée national de l'ardoise à Llanberis et les chemins de fer de Ffestiniog et Talyllyn sont exploités par des organisations caritatives.

Dix-sept monuments sont classés et protégés en vertu de la loi de 1979 sur les monuments anciens et les zones archéologiques telle que modifiée par la loi de 2016 sur l'environnement historique (pays de Galles), qui correspondent aux carrières reliques et autres sites archéologiques, et treize monuments sont proposés pour être désignés à court terme en cas d'inscription.

Les bâtiments classés et les zones de conservation des six éléments de la série sont répertoriés depuis 1949 en vertu de la loi d'urbanisme de 1990 (bâtiments classés et zones de conservation), telle que modifiée par la loi de 2016 sur l'environnement historique (pays de Galles). Cela comprend les logements ouvriers, les édifices vernaculaires, les lieux de culte et d'autres infrastructures sociales, ainsi que les équipements industriels et de transport.

Des zones de conservation ont été désignées dans neuf endroits qui correspondent aux établissements historiques associés au développement industriel d'ardoise. D'autres zones de conservation devraient être désignées à court terme.

Les parcs et jardins historiques comme le château de Penrhyn et Plas Tan y Bwlch sont reconnus par la loi de 2016 sur l'environnement historique (pays de Galles), comme des parcs et jardins d'intérêt historique particulier qui bénéficient d'une protection grâce au système de planification.

La loi sur les parcs nationaux et l'accès aux campagnes (1949), dans le cadre du système de planification nationale, accorde le plus haut niveau de protection du paysage au parc national de Snowdonia (*Parc Cenedlaethol Eryri*) où trois des éléments constitutifs de la série sont totalement ou partiellement situés. Cinq des éléments constitutifs de la série sont situés totalement ou partiellement dans des zones reconnues par le registre des paysages d'intérêt historique exceptionnel du pays de Galles. Il ne s'agit pas d'une désignation légale, mais elle fournit des informations aux décideurs et aux gestionnaires paysagers afin de garantir le maintien du caractère historique du paysage. Ces désignations paysagères correspondent aux zones environnantes des six éléments de la série et visent à constituer un surcroit de protection pour le bien proposé pour inscription et son cadre en l'absence de zone tampon officielle.

Des parties du bien proposé pour inscription sont situées à l'intérieur ou à proximité de diverses zones de désignations environnementales, notamment : les sites officiellement désignés au niveau international ou européen comme zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciale ; au niveau national comme sites d'intérêt scientifique particulier et réserves naturelles nationales ; au niveau local comme sites locaux de faune sauvage, réserves naturelles locales et forêts anciennes. Certaines de ces désignations et zones paysagères spéciales protègent les bandes littorales et les zones des éléments constitutifs 1 et 5. Les paysages marins du détroit de Menai, de la baie de Tremadog et de la baie de Cardigan sont protégés par le statut de zone marine nationale. La protection existante incombe à des organisations des secteurs public et privé, notamment le Conseil de Gwynedd, *Natural Resources Wales* et *Dŵr Cymru - Welsh Water*. Certaines espèces d'oiseaux rares ou menacés qui fréquentent les carrières et les zones environnantes sont protégées en vertu de la loi sur la faune et les campagnes de 1981. L'UICN note dans son rapport que le bien proposé pour inscription se trouve à l'intérieur, à côté ou dans les environs d'importantes zones protégées, notamment le parc national de Snowdonia, zone protégée de catégorie V de l'UICN (paysage terrestre/marin protégé), et qu'il constitue un habitat pour des espèces en danger, vulnérables ou quasi menacées de la liste rouge de l'UICN. L'ICOMOS considère que ces désignations contribueront à la conservation des valeurs naturelles et du cadre du bien proposé pour inscription.

Système de gestion

Le Conseil de Gwynedd a créé le groupe directeur du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui implique toutes les parties prenantes concernées du bien proposé pour inscription afin de coordonner sa gestion globale. Ce partenariat comprend notamment l'Autorité du parc national de Snowdonia, chargée de la protection juridique et de la gestion du parc national de Snowdonia et de ses biens historiques, de l'application de la loi sur les parcs nationaux et l'accès aux campagnes (1949), et le Cadw, le service de l'environnement historique du gouvernement gallois, qui est chargé de la protection juridique et de la gestion des biens historiques situés au sein du bien proposé pour inscription (monuments classés, bâtiments classés, zones de conservation, jardins et parcs historiques) ainsi que tous les biens gallois du patrimoine mondial, en application de la loi de 1979 sur les monuments anciens et les zones archéologiques et de la loi de 1990 sur la planification, telle que modifiée par la loi de 2016 sur l'environnement historique (pays de Galles), conjointement avec les autorités locales de planification. Les régimes de propriété au sein du bien proposé pour inscription sont variés ; par conséquent, les propriétaires fonciers, le secteur privé et les administrations locales sont impliqués dans le système de gestion en tant que responsables de leurs biens patrimoniaux, y compris les institutions de recherche, les organisations caritatives et les organisations responsables de bâtiments historiques spécifiques. Les propriétaires particuliers et d'autres organisations bénéficient des orientations et du soutien

du Cadw et du Conseil de Gwynedd, qui supervisent le suivi au niveau du site.

Le Partenariat est dirigé par le groupe directeur du Partenariat, lequel est responsable de la direction stratégique. Il est composé de fonctionnaires et de membres élus du Conseil de Gwynedd et de l'Autorité du parc national de Snowdonia, de représentants du Cadw, du musée national du pays de Galles, de l'université de Bangor, de la Commission royale des monuments anciens et historiques du pays de Galles (RCAHMW), du *National Trust*, de l'ICOMOS-Royaume-Uni et de représentants du secteur privé. Il reçoit des conseils spécialisés d'experts en matière de conservation du patrimoine, de régénération économique et de tourisme. Le groupe directeur du Partenariat a supervisé la rédaction d'un plan de gestion qui, en cas d'inscription, sera adopté en tant que document stratégique global accompagné d'un guide de planification supplémentaire commun du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui fournira des orientations détaillées en rapport avec les politiques de planification établies (loi sur l'aménagement du territoire de 1990, loi sur l'aménagement au pays de Galles de 2015, plan de développement local d'Eryri 2016-2031, plan conjoint de développement local d'Anglesey et de Gwynedd 2011-2022). Un coordinateur du patrimoine mondial sera nommé et chargé de la mise en œuvre du plan de gestion et du plan d'action correspondant.

Le plan de gestion a été préparé pour la période 2020-2030, et doit être révisé en 2025. Il reposera sur une série de plans de gestion locaux des ressources patrimoniales de chaque élément constitutif de la série, lesdits plans étant en cours d'élaboration. L'ICOMOS a demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, de fournir les plans de gestion locaux complets afin de mieux appréhender la gestion locale des éléments constitutifs de la série et de leurs composants. L'État partie a soumis en février 2021 quatre des 22 plans de gestion locaux prévus. L'ICOMOS considère que ces instruments fournissent des informations supplémentaires sur la gestion des éléments constitutifs de la série et de leurs composants, et que la finalisation de tous les plans de gestion locaux est essentielle pour que la gestion du bien proposé pour inscription soit efficace.

Le plan de gestion est destiné à regrouper les diverses désignations et les parties prenantes respectives en établissant des objectifs communs pour la conservation et le développement durable, les visiteurs, l'interprétation et les stratégies de recherche pour le bien proposé pour inscription, conformément aux principes de conservation pour la gestion durable de l'environnement historique au pays de Galles (2011). Il est accompagné d'un plan d'action qui fixe un calendrier pour chacun des objectifs.

Le dispositif d'aménagement du territoire vise à promouvoir un développement compatible et approprié, en s'appuyant sur les principes de conservation pour la gestion durable de l'environnement historique au pays de Galles (Cadw 2011), sur la gestion des changements dans les sites du patrimoine mondial au pays de Galles (Cadw 2017) et sur la loi sur l'aménagement du territoire de 1990. Certaines demandes de développement au sein de biens du patrimoine mondial nécessitent une déclaration de conception et d'accessibilité. Les aménagements d'ampleur nécessitent une étude d'impact environnemental et une évaluation de l'importance de l'impact sur les paysages historiques (ASIDOHL), conformément à la note d'avis technique 24 intitulée *L'environnement historique*. Les demandes d'autorisation pour les monuments et bâtiments classés et les zones de conservation doivent être accompagnées de déclarations d'impact sur le patrimoine, conformément au règlement d'urbanisme.

Gestion des visiteurs

Le Conseil de Gwynedd revoit actuellement sa stratégie touristique. Une stratégie d'interprétation a été présentée avec le dossier de proposition d'inscription, fournissant une base pour l'interprétation et la présentation futures des six éléments constitutifs de la série en tant que patrimoine mondial en cas d'inscription. Le modèle proposé est destiné à favoriser la compréhension du paysage industriel et à répartir les visiteurs dans la région et au sein du bien proposé pour inscription. Les infrastructures existantes destinées aux visiteurs, composées d'attractions touristiques et de centres d'interprétation, seront exploitées et aucune nouvelle infrastructure n'est prévue pour les visiteurs.

L'ICOMOS note que les sites d'interprétation et les centres d'accueil des visiteurs existants ne sont actuellement pas reliés entre eux et que le bien proposé pour inscription dans son ensemble n'est présenté dans aucun des éléments constitutifs de la série. L'ICOMOS considère que la stratégie d'interprétation doit être mise en œuvre pour présenter de manière appropriée le bien proposé pour inscription dans son ensemble.

Implication des communautés

La régénération socio-économique régionale a été une motivation essentielle de la proposition d'inscription et le groupe directeur du Partenariat a développé une stratégie de mobilisation de la population afin d'informer et d'impliquer les communautés et les entreprises locales dans le processus. Des plans de gestion locaux et des plans de développement touristique communautaires sont préparés en collaboration. Les initiatives communautaires et les organisations à but non lucratif constituent des plates-formes de participation à la stratégie d'interprétation, notamment pour les jeunes. Des événements communautaires ont été organisés tout au long du processus de proposition d'inscription afin de sensibiliser le public. L'élaboration de la proposition d'inscription a comporté une consultation publique de sept semaines sur le plan de gestion proposé, dont les résultats sont disponibles sur le site web du Conseil de Gwynedd.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Les désignations paysagères et historiques associées au dispositif d'aménagement du territoire assurent une protection appropriée au bien proposé pour inscription. Cependant, l'ICOMOS relève la vulnérabilité de l'environnement en raison de la configuration des éléments constitutifs de la série et de l'absence de zone tampon officielle. L'ICOMOS note également la vulnérabilité du caractère historique des établissements vivants et de leurs attributs immatériels en raison de facteurs socio-économiques et d'un potentiel développement touristique. Un suivi constant est recommandé pour traiter ces vulnérabilités. L'ICOMOS considère que la mise en place du groupe directeur du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles fournit une base de gouvernance inclusive et une bonne fondation pour une gestion coordonnée. L'ICOMOS considère que la coordination entre le plan de gestion du bien proposé pour inscription et les plans de gestion locaux doit être garantie. L'ICOMOS considère donc que la finalisation de tous les plans de gestion locaux est essentielle. L'ICOMOS recommande également de définir des indicateurs principaux pour suivre l'efficacité de la gestion du bien proposé pour inscription dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que la protection du bien proposé pour inscription est appropriée, mais note que l'environnement et les établissements historiques vivants sont vulnérables et nécessitent un suivi attentif et l'application rigoureuse de mécanismes de protection. L'ICOMOS considère que le système de gestion proposé est approprié, et que la finalisation des plans de gestion locaux est nécessaire pour assurer une protection et une gestion efficaces du bien en série proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande également la mise en place d'indicateurs clés pour suivre l'efficacité de la gestion.

6 Conclusion

Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles représente un témoignage exceptionnel de la transformation d'un environnement agricole en un paysage industriel, grâce à d'importants investissements en matière d'innovation technologique pour l'extraction et le transport des ressources pendant la révolution industrielle. Le bien proposé pour inscription conserve des carrières et des mines reliques, des complexes industriels reliques, des bâtiments et des machines, des quais, des ports, dont certains en activité, des établissements habités et des réseaux ferroviaires et routiers qui illustrent l'ancienne fonctionnalité du système industriel. Les festivités et les pratiques culturelles galloises associées aux traditions d'exploitation des carrières constituent des attributs immatériels du bien proposé pour inscription.

L'état de conservation de l'ensemble du bien en série est bon, même si certains éléments industriels reliques nécessitent des mesures de conservation. Plusieurs bâtiments industriels historiques ont été adaptés à de nouveaux usages qui ont permis leur entretien constant, sans compromettre leur intégrité et leur authenticité.

L'État partie a proposé une proposition d'inscription en série de six éléments situés à l'intérieur de zones de désignation paysagère qui offrent une protection au bien en tant que paysage culturel. L'ICOMOS considère que l'approche de la proposition d'inscription en série a été justifiée et que les délimitations de chaque élément de la série sont appropriées. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'en raison de la configuration des éléments constitutifs de la série et de l'absence de zone tampon formelle, il est nécessaire d'appliquer soigneusement les mécanismes juridiques et de planification en place pour garantir l'intégrité de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription et de son environnement.

L'analyse comparative est approfondie et justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a justifié les critères (ii) et (iv) en tant que pôle d'innovation technologique européen qui a rayonné dans le monde entier et en tant qu'exemple exceptionnel de paysage illustrant la révolution industrielle. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité Toutefois, l'ICOMOS note la vulnérabilité de l'intégrité du bien proposé pour inscription, de son environnement et du caractère historique des établissements historiques vivants, y compris les attributs immatériels, pour lesquels il recommande un suivi constant afin de garantir l'intégrité et l'authenticité du paysage culturel.

La protection et la gestion sont appropriées car elles sont basées sur la désignation officielle des biens historiques, les désignations paysagères, un système complet d'aménagement du territoire, la mise en place du Partenariat du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles pour coordonner le système de gestion et mettre en œuvre le plan de gestion proposé. En outre, les études d'impact environnemental et les études d'impact sur le patrimoine font partie intégrante du système de planification. L'ICOMOS note que le guide d'aménagement supplémentaire, les plans de gestion locaux, la stratégie de gestion des risques et la stratégie touristique sont des instruments importants qui fournissent des orientations fondamentales en matière de gestion des éléments constitutifs de la série et de prise en compte de leurs vulnérabilités. Finalement, l'ICOMOS recommande la mise en œuvre de la stratégie d'interprétation commune pour l'ensemble de la série afin de présenter le bien proposé pour inscription dans son ensemble.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit inscrit en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv).**

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles est situé au Royaume-Uni, dans les montagnes du massif Snowdon. Six zones représentent ensemble un exemple exceptionnel de paysage industriel qui a été profondément façonné par l'extraction et l'exploitation de l'ardoise ainsi que par le transport de celle-ci vers les marchés nationaux et internationaux. De 1780 à 1940, cette industrie a dominé la production mondiale d'ardoises pour toitures, transformant à la fois l'environnement et les communautés qui y vivaient et y travaillaient. Les carrières et les mines sont d'une taille monumentale, comprenant des exploitations en gradins à flanc de coteau, des puits de mine profonds et des chambres souterraines caverneuses, des terrils de déblais en cascade, des systèmes hydrauliques ingénieux et une multitude de bâtiments industriels. Des équipements techniques exceptionnels et des caractéristiques techniques majeures subsistent. Des réseaux de transport novateurs reliaient les carrières et les sites de transformation à des ports d'exportation côtiers spécialement aménagés et au réseau ferroviaire principal. Les maisons de campagne imposantes et les domaines bâtis par les grands industriels contrastent avec les établissements ouvriers vernaculaires, avec leurs chapelles et églises caractéristiques, leurs salles des fêtes, leurs écoles, leurs bibliothèques et leurs lieux de réunion.

À la fin du XIXe siècle, la région était à l'origine d'environ un tiers de la production mondiale d'ardoises pour toitures et de dalles de construction. Son utilisation pour les rangées de maisons, les usines, les entrepôts et l'architecture haut de gamme a contribué à l'urbanisation accélérée de la société. Elle a influencé les styles architecturaux, favorisant les toits à faible pente de la période géorgienne. Les technologies innovantes qui ont été adoptées et adaptées au sein du bien comprennent l'utilisation ingénieuse de la force hydraulique, le développement de la manutention des marchandises en vrac et la première application connue de la scie circulaire à pierre. Ces technologies se sont diffusées grâce aux spécialistes et à l'émigration de carriers gallois qualifiés vers les industries de l'ardoise en développement aux États-Unis, en Europe continentale et en Irlande. Les réseaux ferroviaires à voie étroite du massif Snowdon ont acquis une réputation mondiale et ont été adoptés en Asie, en Amérique, en Afrique et en Australasie.

Critère (ii) : Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles témoigne d'un échange d'influences considérable, en particulier entre 1780 et 1940, en matière de développement architectural et technologique. L'ardoise est exploitée dans les montagnes du nord-ouest du pays de Galles depuis l'époque romaine, mais la production intensive à grande échelle de la fin du XVIIIe siècle au début du XXe siècle a dominé le marché mondial de la couverture des toitures. Cela a conduit à des développements transcontinentaux majeurs en matière de construction et d'architecture. La technologie, les travailleurs qualifiés et le transfert de connaissances de ce paysage culturel ont été fondamentaux pour le développement de l'industrie ardoisière en Europe continentale et aux États-Unis. En outre, ses chemins de fer à voie étroite – qui fonctionnent toujours à la vapeur de nos jours – ont servi de modèle aux réseaux ferrés successifs qui ont contribué de manière substantielle au développement social et économique de plusieurs régions dans de nombreuses autres parties du monde.

Critère (iv) : Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles est un exemple exceptionnel de paysage de carrière et de mine de pierre qui illustre l'ampleur de la transformation d'un environnement agricole pendant la révolution industrielle. Des gisements considérables d'ardoise de haute qualité constituaient la principale ressource géologique du terrain montagneux difficile du massif Snowdon. La dispersion de ces sites se traduit par des pôles importants d'exploitation et d'établissements où l'énergie renouvelable générée par des ressources hydrauliques abondantes a été exploitée de manière ingénieuse, et a donné naissance à plusieurs voies ferrées novatrices et techniquement avancées menant aux nouveaux ports littoraux construits pour assurer ce commerce d'exportation transcontinental. Le bien comprend les paysages particuliers les plus exceptionnels qui, à eux tous, illustrent le patrimoine diversifié d'un paysage beaucoup plus vaste créé à l'époque de l'industrialisation britannique.

Intégrité

Le bien recèle tous les éléments essentiels qui transmettent les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Ses délimitations englobent les principales zones de production d'ardoise désaffectées du nord-ouest du pays de Galles, ainsi que leur patrimoine industriel associé, qui comprend les installations de traitement, les établissements et les voies de transport les plus importants. Les mécanismes de protection en place doivent être appliqués de manière stricte afin de renforcer l'intégrité du bien et de son environnement.

Authenticité

Le paysage culturel bien préservé présente un haut niveau d'authenticité et a subi peu d'interventions depuis la période principale d'exploitation industrielle. Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont exprimés par des éléments physiques clairement identifiés et compris sur le plan de la datation, de la

répartition spatiale, de l'utilisation et de la fonction (y compris les communautés vivantes et les voies ferrées exploitées), de la forme et de la conception, des matériaux et de la substance, ainsi que de leurs relations, y compris les liaisons et l'intégrité globale des fonctions et de la composition de la série. Le bien en série représente en outre une tradition culturelle dynamique, notamment le savoir-faire ardoisier et l'usage toujours répandu de la langue galloise. Les attributs principaux se reflètent dans les qualités paysagères et les caractéristiques de l'exploitation des carrières, notamment les zones de travail reliques, les terrils de déblais et les voies de transport, ainsi que les établissements et les infrastructures sociales associés. Les établissements historiques présentent des niveaux d'authenticité différents et néanmoins acceptables qui doivent être étroitement suivis et contrôlés grâce au système de gestion et aux plans de gestion locaux respectifs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série et son environnement bénéficient des plus hauts niveaux de protection grâce à l'application de la législation existante : la loi sur les monuments anciens et les zones archéologiques de 1979, la loi sur l'aménagement du territoire de 1990, la loi sur l'aménagement (bâtiments classés et zones de conservation) de 1990, la loi sur l'environnement historique (pays de Galles) de 2016 et par la mise en œuvre des politiques du plan de développement local conjoint de Gwynedd et Anglesey et du plan de développement local du parc national de Snowdonia.

Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ont été définis et articulés au sein du plan de gestion du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui établit les stratégies et mécanismes fondamentaux grâce auxquels la gestion du bien en série sera assurée. Ces mesures sont complétées au niveau local par plusieurs plans de gestion locaux, élaborés en collaboration avec les propriétaires fonciers, qui donnent des informations et des recommandations pratiques propres à chaque site. La responsabilité de la mise en œuvre du plan de gestion incombera à un groupe directeur du partenariat multi-organisationnel établi par l'organisation dirigeante, auquel rendra compte un coordinateur du patrimoine mondial dûment désigné. L'ensemble des éléments de la série du bien se trouvent dans des parties du pays de Galles qui font déjà l'objet d'une protection paysagère solide grâce à la désignation de parc national et au classement en tant que paysage d'intérêt historique exceptionnel. Ces mesures offriront une protection supplémentaire à l'environnement et aux vues principales au sein et hors du bien en série, grâce à une application stricte des mécanismes statutaires en place. Il n'y a pas d'exploitation minière ou de carrière en activité au sein du bien en série ; l'activité minière a lieu dans la zone protégée étendue située en dehors des délimitations du bien en série. L'application des procédures de gestion statutaires existantes permettra de s'assurer que cela n'a pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) réaliser une analyse et un inventaire approfondis des vues principales du bien en série destinés à servir de base à la conservation de l'environnement,

b) traiter les problèmes de conservation dans les carrières reliques, les bâtiments industriels et les routes reliques,

c) achever le classement et l'inscription des monuments classés et des zones de conservation proposées,

d) finaliser les plans de gestion locaux,

e) compléter la stratégie touristique et mettre en œuvre la stratégie d'interprétation et le plan de gestion des visiteurs afin de présenter les valeurs du patrimoine mondial au niveau des éléments de la série,

f) suivre l'efficacité du système de planification en matière de protection des zones urbaines vivantes, et envisager l'extension des zones de conservation dans les établissements historiques situés au sein du bien en série,

g) mettre en place un cadre de suivi et des indicateurs principaux pour évaluer l'efficacité de la gestion du bien,

h) intégrer les attributs du patrimoine mondial dans les bases de données et la documentation en ligne existantes pour communiquer des informations sur le bien du patrimoine mondial à un stade précoce, afin de garantir la prise en compte de ces attributs dans tous les processus de planification,

i) convenir très tôt, avec les entreprises d'exploitation minière situées au sein de la zone protégée élargie, des mesures de restauration à prendre après la cessation de l'activité, afin d'éviter tout impact négatif sur l'intégrité et l'authenticité du bien ;

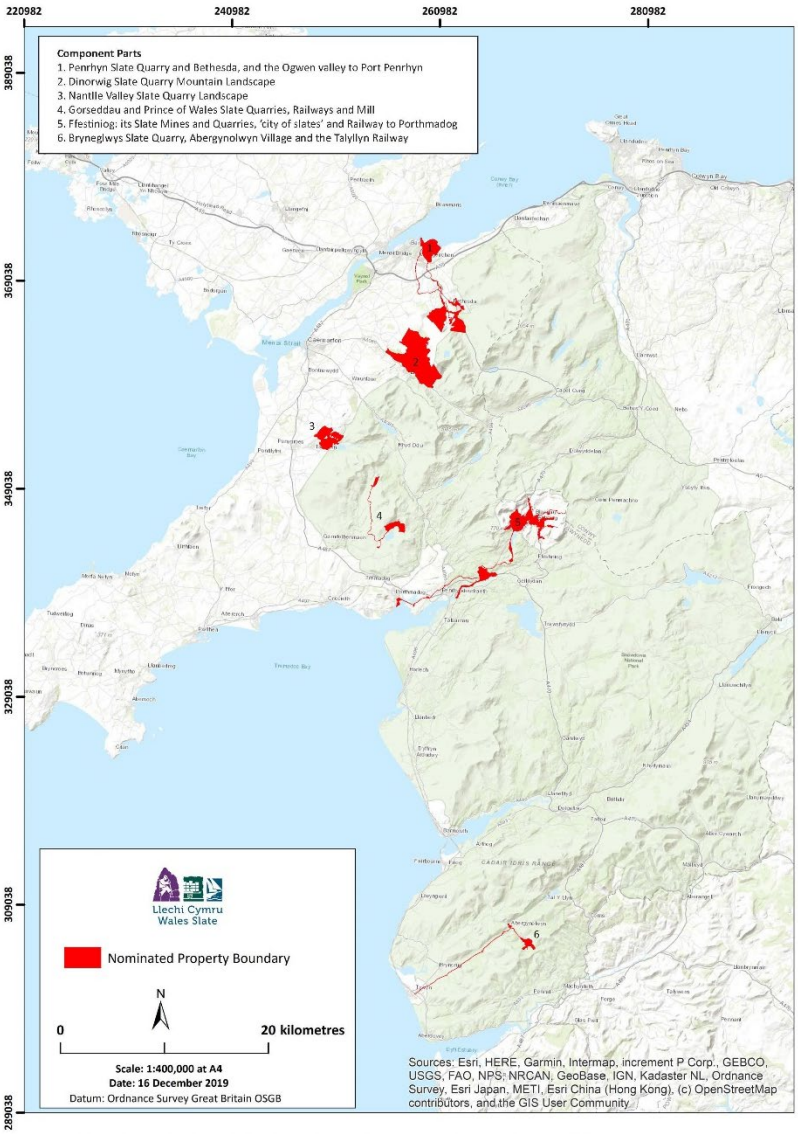

Plan indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription

Ljubljana (Slovénie) No 1643

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain

Lieu
Ville de Ljubljana
Slovénie

Brève description
Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain sont proposées pour inscription en tant qu'exemple d'une conception urbaine centrée sur l'humain ayant successivement modifié l'identité de la ville préexistante. À la suite de l'effondrement de l'Empire austro-hongrois, Ljubljana est passée du statut de ville provinciale à celui de capitale nationale symbolique pour le peuple slovène. L'architecte Jože Plečnik a contribué à cette transformation par sa vision personnelle et profondément humaine de la ville. Le bien proposé pour inscription se compose d'une série d'espaces publics (places, parcs, rues, promenades, ponts) et d'institutions publiques (bibliothèque nationale, églises, marchés, ensemble funéraire) que Plečnik a conçu dans l'ensemble de la ville pendant la période de l'entre-deux-guerres. Les œuvres sélectionnées sont subtilement intégrées dans le contexte urbain, naturel et culturel préexistant, et ont concouru à forger la nouvelle identité de la ville. Cette approche urbanistique à échelle humaine et fortement liée au contexte, ainsi que le langage architectural particulier de Plečnik, sont considérés comme se distinguant d'autres principes modernistes prépondérants de son époque.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série d'un *site,* de trois *monuments* et de trois *ensembles.*

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
29 janvier 2018

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

L'État partie a reçu en octobre 2017 un avis de l'ICOMOS dans le cadre d'un processus en amont pour un projet de proposition d'inscription transnationale en série avec la Tchéquie intitulé : L'architecture intemporelle et humaniste de Jože Plečnik à Ljubljana et Prague.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 28 septembre au 2 octobre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur le concept et la présentation de la proposition d'inscription, la sélection des éléments constitutifs, les projets de développement, les travaux de conservation récents et prévus, et l'implication des communautés. Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : le champ de la série proposée pour inscription et le nombre d'éléments constitutifs, les délimitations des zones tampons, la protection juridique, les aménagements paysagers, et le titre de la proposition d'inscription. Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie les 13 novembre 2020 et 24 février 2021, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription se compose d'une série d'espaces publics (places, parcs, rues, promenades, ponts) et d'institutions publiques (bibliothèque nationale, églises, marchés, ensemble funéraire) conçus par Jože Plečnik à travers la ville de Ljubljana à l'époque de l'entre-deux-guerres. À la suite de la Première Guerre mondiale et de l'effondrement de l'Empire austro-hongrois, le désir de créer des États nations indépendants suscita divers projets de construction au niveau des États et des villes en Europe centrale et du Sud-Est.

Le sentiment de conscience nationale en Europe centrale remonte au XIXe siècle et un tremblement de terre ravageur en 1895 marque un tournant dans le

développement urbain de Ljubljana. À partir du milieu du XXe siècle, après que les provinces slovènes eurent été intégrées dans le royaume de Yougoslavie, Plečnik contribua au développement de la ville provinciale de Ljubljana en une capitale nationale symbolique pour le peuple slovène, en accord avec sa vision personnelle, profondément humaine. En 1921, il fut nommé professeur à l'école d'architecture de Ljubljana nouvellement créée et revint dans sa ville natale après avoir séjourné à Vienne, où il avait étudié, et à Prague, où il resta architecte en chef du château de Hradcany jusqu'en 1934. Jusqu'à sa mort en 1957, il reçut fréquemment des commandes de la part de la ville, de la province, de l'université et de plusieurs institutions religieuses. Ses travaux vont d'opérations urbaines à grande échelle à des interventions architecturales de moindre envergure dans l'espace public et ont été soutenues par deux personnes influentes de son entourage : Matko Prelovšek, le directeur du département des bâtiments de la ville, et France Stele, conservateur territorial au Bureau des monuments de Ljubljana.

L'approche urbanistique de Plečnik, dépendant fortement du contexte et pensée à l'échelle humaine, ainsi que son langage architectural distinct, se démarquent des principes modernistes qui prévalaient généralement à cette époque, et au-delà de cette région géographique. Le bien en série constitue une sélection parmi les réalisations nombreuses de Plečnik dans l'ensemble de la ville. Malgré la diversité de leurs échelles, fonctions et expressions architecturales, les éléments partagent certaines caractéristiques : l'échelle humaine, qui repose sur les besoins des citoyens modernes. Ils recouvrent différentes significations, fonctions et références symboliques à des cultures et des époques architecturales variées. Dans le contexte de la crise financière mondiale des années 1930, ils sont également le témoignage d'une utilisation raisonnée des ressources. Outre l'intégration du contexte bâti et naturel existant, l'architecture implique le recyclage significatif des matériaux et objets historiques, des références symboliques ainsi que le recours à des matériaux locaux et à l'artisanat traditionnel, entre autres. Parmi les matériaux utilisés pour les éléments structurels et décoratifs figurent notamment la pierre naturelle, le béton, la brique, le bois et le métal.

Les éléments constitutifs de la série comprennent deux axes parallèles, terrestre et aquatique, qui furent redessinés et reliés par Plečnik avec des axes transversaux plus courts, et un parc archéologique dans le centre de la ville. Font également partie de la série deux églises de styles différents et un ensemble funéraire dans des faubourgs urbains et ruraux. Ces ouvrages furent successivement réalisés durant deux décennies entre 1925 et 1945, au gré des circonstances, de la volonté politique et des ressources financières.

L'axe appelé terrestre (élément 2), intitulé « Promenade longeant la rue Vegova », est formé par la Promenade verte, qui intègre des mémoriaux et des sculptures le long de la rue Vegova. Cet élément comprend aussi le bâtiment de la bibliothèque nationale et universitaire et la place du Congrès avec le parc Zvezda. L'élément 2 possède également du mobilier urbain, un kiosque débit de tabac et une station météorologique. Le pont Trnovo (élément 1), qui sert de place en face de l'église Trnovo, occupe un emplacement distinct au sud.

L'axe aquatique (élément 4), est intitulé « Promenade le long des berges et ponts de la rivière Ljubljanica ». L'élément intègre le quai Trnovo, qui a la configuration d'une terrasse de 400 mètres de long, servant de promenade et d'aire de baignade. Il inclut également le pont des Cordonniers, les Trois Ponts, qui font office de places au-dessus des rivières Ljubljanica et Gradaščica, l'escalier du théâtre et l'escalier Gerber qui relient la promenade le long de la rivière à la ville, le marché Plečnik en activité et la vanne faisant partie de l'infrastructure technique qui régule la rivière Ljubljanica.

Un autre élément dans le centre de la ville (élément 3) est constitué par les murs romains de Mirje, sur la base desquels Plečnik a créé un parc archéologique public et une zone de loisirs. Cet élément comprend les murs tels que restaurés par Plečnik avec des portes, une pyramide en pierre, un lapidaire et une balustrade réalisée avec des tuyaux d'égout en béton préfabriqué, et d'autres caractéristiques paysagères dont la végétation.

Les éléments de la série situés dans les faubourgs sont l'église Saint-Michel (élément 5) à proximité des marches de Ljubljana, l'église néoclassique Saint-François d'Assise (élément 6), et l'ensemble funéraire du Žale de Plečnik – Jardin de tous les saints (élément 7) comprenant une porte avec des propylées, 14 chapelles et d'autres installations.

À la suite de l'indépendance slovène en 1991, des travaux de conservation systématiques furent lancés dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. Tous les éléments constitutifs de la série continuent d'être utilisés et jouent un rôle important dans la vie urbaine de Ljubljana.

Délimitations

La zone comprenant les sept éléments constitutifs du bien correspond à un total de 19 122 ha, avec des zones tampons totalisant 178 613 ha. Les délimitations sont établies de manière appropriée, sur la base de dispositions juridiques existantes, et comprennent les interventions conçues par Plečnik qui sont proposées pour inscription.

Dans le cadre des demandes d'informations complémentaires, l'État partie a expliqué que certaines réalisations de Plečnik, comme des axes transversaux moins représentatifs dans le centre de la ville, ont été exclues de la série en raison d'inquiétudes concernant leur état de conservation actuel.

Les zones tampons totalisaient à l'origine 178 613 ha, mais sont en cours d'être légèrement étendues. Les zones tampons ont été établies sur la base des régimes de protection juridique existants et comprennent l'environnement immédiat des interventions de Plečnik

sur tous les éléments de la série. Les zones tampons font l'objet d'un régime de protection uniforme, comme prévu au point 9 de l'article 56 de l'ordonnance de 2009.

Un agrandissement des zones tampons a été initié par l'État partie après que l'ICOMOS ait fait part de préoccupations au sujet de quatre zones : la place du Congrès avec le parc Zvezda, les extrémités ouest et est de l'élément en série des murs romains de Mirje, le terrain coupant la route au sud de l'église de Saint-Michel et la zone qui traverse le rond-point situé au sud-ouest du Zale de Plečnik. De plus, l'État partie a conçu une nouvelle zone tampon plus grande pour les œuvres de Plečnik dans le centre-ville, qui fait l'objet de la même ordonnance relative à la proclamation d'importance nationale, afin d'améliorer la protection des éléments proposés pour inscription. Elle regroupe l'environnement immédiat, les vues et d'autres zones qui d'un point de vue fonctionnel sont importantes pour soutenir le bien et sa protection.

État de conservation

Les travaux de conservation passés ont impliqué des évaluations structurelles et des réparations avec un nombre réduit de reconstructions à différentes échelles et quelques interventions de modernisation. Les travaux de conservation ont également porté sur la conception de la végétation et du paysage et la modification des plans de la circulation routière. Des travaux de conservation systématiques, essentiellement réalisés sous la supervision des autorités concernées, intervinrent à la suite de l'indépendance de la Slovénie en 1991. Parmi les principaux travaux figurent la réhabilitation du Žale de Plečnik après vingt années d'interruption d'activité, la piétonisation de la rue Vegova, des Trois Ponts et du pont des Cordonniers, et la construction d'un parking souterrain sur la place du Congrès.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est satisfaisant. Bien que certains éléments nécessitent une attention particulière, comme le côté affaissé de l'escalier monumental de l'église Saint-Michel ou les hêtres à la croissance envahissante dans la rue Vegova, la plupart des éléments sont généralement dans un bon état physique et continuent d'être utilisés.

L'ICOMOS note également que certaines interventions mineures, comme les réparations, ne se différencient pas de la substance d'origine et considère que, le cas échéant, une différenciation subtile est souhaitable pour les futurs travaux de conservation. De plus, des tentatives passées ont été menées afin de compléter certains ouvrages de Plečnik avec des ajouts mimétiques. L'ICOMOS recommande qu'une telle approche soit évitée à l'avenir. L'ICOMOS souligne aussi la nécessité de maintenir ou de réintégrer des espèces d'origine de l'aménagement paysager chaque fois que cela est possible et approprié.

Facteurs affectant le bien

Selon les informations fournies par l'État partie et les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement et à la modernisation, le développement urbain, la circulation motorisée, la croissance excessive de la végétation, les tempêtes, les pluies torrentielles, les inondations et les tremblements de terre.

L'utilisation continue des bâtiments et des espaces du bien proposé pour inscription implique des pressions constantes dues au développement et à la modernisation. Les opérations de modernisation et d'adaptation nécessaires dans l'ensemble du bien proposé pour inscription semblent être contrôlées par des entités de gestion privées et publiques. Les plans de conservation pour les éléments individuels de la série constituent un outil important à cet égard.

La pression due au développement urbain semble être généralement maîtrisée grâce aux réglementations en la matière et à la protection des monuments. L'ICOMOS a néanmoins demandé des mises à jour concernant plusieurs projets de développement : un nouveau bâtiment pour la bibliothèque à proximité immédiate de la bibliothèque nationale et universitaire ; les travaux de construction sur la ligne en construction, inachevée, le long de la limite occidentale de la place du Congrès ; un centre des visiteurs et des locaux d'exposition au Zale de Plečnik ; le futur remplacement du bâtiment auxiliaire ajouté près de l'église Saint-Michel ; la réorganisation et modernisation technique du marché de Plečnik, qui doit améliorer le fonctionnement du marché ; un parking souterrain au marché de Plečnik et les fouilles archéologiques associées.

L'État partie a fourni des informations détaillées sur les découvertes archéologiques et le rapport technique évaluant les effets de la construction d'un garage sur les bâtiments au marché central de Ljubljana, sur la base duquel la conception de la construction du garage a été modifiée. De plus, les informations complémentaires décrivent en quoi les projets de développement se rapportent, d'un point de vue fonctionnel et architectural, au bien proposé pour inscription et à son environnement.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a souligné la nécessité de réaliser une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) à propos du bâtiment proposé pour la nouvelle bibliothèque sur la rue Emonska. En réponse, l'État partie a fourni une étude préliminaire, basée sur la méthodologie des EIP. Néanmoins, l'ICOMOS recommande fortement qu'une étude d'impact sur le patrimoine complète soit menée à bien préalablement au développement de ce projet ou de tout autre projet au sein du bien proposé pour inscription ou de ses zones tampons.

Des plans de modération du trafic sont en place pour plusieurs éléments de la série et réduisent considérablement l'impact de la circulation motorisée. La circulation à l'arrêt et le manque de places de

stationnement restent problématiques à l'église Saint-François d'Assise. L'État partie répond aux impacts négatifs de la croissance excessive de la végétation par des programmes de rajeunissement des végétaux dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. Des plans d'intervention en cas d'événements climatiques graves tels que les inondations, les tempêtes et les pluies torrentielles sont en place.

La Slovénie étant un pays à risque sismique moyen, les éléments de la série potentiellement vulnérables ont été adaptés sur le plan sismique. D'autres facteurs affectant le bien dans une moindre mesure et devant être contrôlés de manière appropriée concernent le vandalisme, la pollution et l'usure, en particulier en relation avec les manifestations publiques et les visites touristiques, ainsi que les risques d'incendie. En vue de gérer le nombre de visiteurs, qui s'accroît en raison de l'intérêt international grandissant pour l'œuvre de Plečnik, l'État partie prévoit d'élargir son offre de visites guidées et de visites similaires.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les interventions sur la conception urbaine, les éléments architecturaux et les types de bâtiments de la « Ljubljana de Plečnik » reflètent une expression architecturale distincte qui représente un important chef-d'œuvre du génie créateur humain. Cette expression architecturale se distingue des approches modernistes dominantes à cette époque et est basée sur un dialogue architectural avec la ville existante, plus ancienne, tout en répondant aux besoins de la société moderne émergente du XXe siècle ;
- La transformation par Jože Plečnik de Ljubljana, passant du statut de ville périphérique à celui de capitale nationale dans la période de l'entre-deux-guerres après l'effondrement de l'Empire austro-hongrois, est un exemple exceptionnel de création d'espaces publics, d'édifices et d'espaces verts selon la vision d'un seul architecte, dans le cadre temporel et spatial limité d'une ville existante et avec des ressources limitées.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a fait part de ses préoccupations quant au fait que le nom initialement soumis pour le bien proposé pour inscription « Ljubljana : la capitale humaine intemporelle conçue par Jože Plečnik », malgré sa nature évocatrice se référant à la transformation de la ville à une échelle humaniste et humaine, pourrait être considéré comme problématique. Le terme « capitale » semble être historiquement imprécis car au sens strict du terme Ljubljana n'est devenue une capitale nationale qu'en 1991. De plus, il donne à penser que la ville entière est proposée pour inscription. Par ailleurs, l'adjectif « intemporel » semble discutable du point de vue de la conservation pour un bien qui constitue un témoignage urbain et architectural d'une période définie dans le temps. L'ICOMOS a demandé à l'État partie de suggérer des noms de substitution, afin que soit mieux reflétée la série proposée pour inscription. L'État partie a suggéré le nom suivant : Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain. L'ICOMOS considère que ce nom est approprié.

Analyse comparative
L'analyse comparative est essentiellement structurée autour de deux aspects associés à la justification des critères proposés : les langages architecturaux de la fin du XIXe jusqu'au milieu du XXe siècle et la transformation de la ville de la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle. Le premier aspect se rapporte à la justification proposée pour le critère (i) et se concentre sur les quatre premiers des cinq langages selon lesquels l'architecte Anthony Alofsin a divisé la production architecturale de l'Empire austro-hongrois : le langage de l'histoire, le langage de l'organicisme, le langage du rationalisme, le langage du mythe et le langage de l'hybridité. Le second aspect repose sur la planification architecturale et urbaine postérieure à l'Empire austro-hongrois en Europe centrale. Enfin, un sous-chapitre « La Ljubljana de Plečnik et la transformation des capitales sélectionnées en Europe et dans le monde » compare Ljubljana aux capitales d'autres pays de différents continents, qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives. Cette analyse est complétée par des tableaux identifiant les biens concernés inscrits ou inclus dans les listes indicatives sur la base d'une série de critères qui se rapportent aux attributs présentés de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Étant donné la nature sérielle du bien, l'analyse comparative contient également des informations sur la sélection des éléments constitutifs. Un autre tableau fournit la liste de toutes les œuvres de Plečnik à Ljubljana et évalue chacun des 57 sites identifiés par rapport à la protection juridique, à l'état de conservation, à la gestion et à la contribution potentielle à la valeur universelle exceptionnelle proposée en ce qui concerne : la manifestation d'une expression architecturale distincte ; la révélation du contexte de la ville ; la création d'une ville à l'échelle humaine ; la diversité des fonctions et des significations ; et l'économie des interventions. Conformément à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur la justification de la sélection de la série et, en particulier, sur la manière dont les éléments constitutifs des faubourgs se rapportent à ceux du centre-ville.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est globalement complète malgré quelques faiblesses, à savoir qu'elle insiste beaucoup sur la comparaison des œuvres de Plečnik avec le mouvement moderniste et les villes nouvellement conçues, et n'approfondit pas la comparaison avec des œuvres d'architectes ou

d'urbanistes qui, pendant la même période, ont suivi des approches plus comparables, comme Edwin Lutyens à New Dehli.

Malgré cette faiblesse de l'analyse comparative, celle-ci démontre que le bien proposé pour inscription est une œuvre urbaine et architecturale exceptionnelle d'importance mondiale. Dans les contextes géographiques et culturels les plus limités comme les plus larges, il semble qu'il y ait peu de conceptions urbaines comparables à la « Ljubljana de Plečnik », une ville qui se distingue par une interprétation très individuelle et créative de la ville en tant qu'œuvre d'art, utilisant un langage classique et traditionnel d'une manière post-historiciste et pluraliste, créant des espaces contextuels élaborés et des paysages urbains qui réussirent véritablement à former, même à une échelle plutôt réduite, une expérience urbaine cohérente.

L'analyse comparative met en évidence le choix des éléments constitutifs qui se complètent, en illustrant l'approche urbaine et architecturale exceptionnelle que Plečnik a adoptée à Ljubljana.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la « Ljubljana de Plečnik » représente un important chef-d'œuvre du génie créateur humain dans l'architecture de la première moitié du XXe siècle. Son expression architecturale s'inspire de diverses sources, surtout classiques, pour créer des formes entièrement nouvelles, originales et irremplaçables. Elle est clairement reconnaissable, avec la richesse de ses formes et ses multiples niveaux sémantiques, et se distingue de l'architecture moderniste de cette époque. La synthèse des bâtiments et des espaces anciens et nouveaux intégrant des espaces verts représente une continuité de la mémoire de la ville et sert à construire sa nouvelle identité.

L'ICOMOS convient que l'approche de la conception urbaine de Plečnik, très contextuelle et à l'échelle humaine, ainsi que son langage architectural particulier s'écartent des principes modernistes qui prévalaient généralement à cette époque et au-delà de cette région géographique. Toutefois, cette argumentation est considérée comme soutenant le critère (iv). De plus, alors qu'il n'y a pas de doute quant à la qualité architecturale du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que la maîtrise architecturale exceptionnelle est inégalement représentée par chacun des éléments constitutifs pour justifier le critère (i).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'espace public de la Ljubljana créée par Plečnik dans la courte période de l'entre-deux-guerres est un exemple d'espace urbain renouvelé, où la ville n'a pas été construite à neuf mais améliorée avec des solutions innovantes et économiques pour construire de nouveaux ensembles architecturaux, bâtiments et accessoires urbains à petite et à grande échelle. Le nouvel espace urbain se caractérise par des fonctions et des significations multiples qui continuent d'inciter les utilisateurs à se lier et à s'identifier à la ville.

L'ICOMOS considère que ce critère est applicable sur la base de l'approche contextuelle de Plečnik pour transformer l'ancienne ville provinciale en une capitale nationale symbolique après l'effondrement de l'Empire austro-hongrois. Ce type d'approche est ancré dans les mouvements architecturaux réformistes du début du XXe siècle et est actuellement sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié par rapport à la période de construction de la nation après la fin de l'Empire austro-hongrois, qui peut être considérée comme une période significative de l'histoire.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iv) mais que le critère (i) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur le caractère intact, du point de vue physique, architectural et fonctionnel, de tous les éléments architecturaux et bâtiments ainsi que des interventions sur la conception urbaine et de toutes les caractéristiques paysagères dans les espaces ouverts proposés pour inscription. En outre, elle est fondée sur le caractère complet de la composition de la série au sens où elle transmet intégralement l'approche et la vision urbaine de Plečnik.

L'idée directrice de la proposition d'inscription repose sur une sélection d'institutions et d'espaces publics conçus par Plečnik, qui changèrent progressivement l'identité de Ljubljana, d'une ville provinciale en une capitale symbolique, en la dotant de qualités particulières. À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé dans les informations complémentaires fournies en novembre 2020 les motifs sous-tendant la proposition d'inscription de segments de l'œuvre de Plečnik et a justifié son choix par le fait que celui-ci reflète ses projets achevés. Il a expliqué les raisons pour lesquelles il n'a pas été considéré

souhaitable de regrouper en un seul élément ses interventions sur les sites constitutifs 1, 2 et 3, car ces derniers ont été conçus de manière individuelle. L'ICOMOS accepte la justification proposée. De plus, par le biais de son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur l'inclusion d'axes transversaux et la manière dont les éléments individuels sont reliés entre eux. L'approche de Jože Plečnik pour (re)façonner la ville s'est fondée sur un dialogue architectural avec la ville existante. Il créa deux axes urbains – l'axe terrestre et l'axe aquatique – qui illustrent le mieux cette approche. Les liaisons, rues et allées transversales entre les axes terrestres et les axes aquatiques furent modelées au cours de périodes historiques antérieures et Plečnik s'est contenté d'en remodeler certaines, conférant à la ville une structure spatiale plus claire et plus explicite. L'ICOMOS considère que la série comprend tous les éléments nécessaires pour transmettre de manière globale la vision de Plečnik pour la ville et la façon dont il modifia progressivement l'identité de Ljubljana. Bien qu'ils soient disséminés dans l'ensemble de la ville et que seulement certains éléments constitutifs entretiennent un contact visuel, la série forme une entité reposant sur une expression architecturale commune respectant le tissu existant et les éléments naturels, à une échelle humaine. L'ICOMOS considère néanmoins que certaines interventions de Plečnik à Ljubljana, qui ont été exclues en raison de leur état de conservation actuel, pourraient à l'avenir, si elles étaient améliorées pour répondre aux conditions d'authenticité et d'intégrité, être incluses dans la série, et enrichir encore la présentation de la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien.

Sur la base des informations fournies en novembre 2020, l'ICOMOS considère que l'intégrité des éléments individuels est satisfaisante en termes d'état de conservation physique, de fonction et d'utilisation actuels. Ils semblent également être protégés de manière appropriée par une législation et une gestion adéquates. L'intégrité de l'environnement des éléments de la série est satisfaisante au sens où des changements modérés sont intervenus depuis le milieu du XXe siècle, malgré un petit nombre de développements urbains plutôt intrusifs et d'interventions qui ont tenter d'imiter et de compléter l'œuvre de Plečnik. D'une manière générale, les relations spatiales, architecturales et fonctionnelles des interventions de Plečnik avec leur environnement sont demeurées intactes.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose principalement sur sa capacité à transmettre convenablement l'approche urbanistique contextuelle et à l'échelle humaine de Plečnik. Il est nécessaire que les valeurs du bien proposé pour inscription soient exprimées d'une manière crédible par les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères sélectionnées en termes de situation, forme, conception, configuration, ce qui s'applique également aux espaces verts. Dans le cas des éléments bâtis, cela englobe aussi les matériaux et l'artisanat, jusqu'au niveau des détails et à l'étendue des aménagements, mobiliers et éléments décoratifs dans les espaces intérieurs et extérieurs. Enfin, l'authenticité est également basée sur la capacité à illustrer convenablement la relation spatiale, architecturale, fonctionnelle des interventions de Plečnik avec l'environnement préexistant.

Selon les informations fournies par l'État partie et les observations de la mission d'évaluation technique, les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères proposées pour inscription sont dans l'ensemble conformes à leur conception d'origine même dans les cas de reconstruction, dont la station météorologique sur la place du Congrès, quelques revêtements, des aménagements techniquement améliorés, et des reproductions d'éléments décoratifs individuels dans les espaces intérieurs et extérieurs. En dehors de ces cas, l'authenticité des matériaux semble être élevée dans l'ensemble du bien. Les réparations et reconstructions ont généralement été réalisées avec les mêmes matériaux que ceux utilisés à l'origine. L'ICOMOS a demandé et reçu des informations complémentaires sur les caractéristiques paysagères dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. Les aménagements paysagers sont entretenus principalement en rajeunissant la végétation lorsque cela est nécessaire et l'ICOMOS recommande fortement de maintenir ou de réintégrer les espèces d'origine chaque fois que cela est possible et approprié. Un petit nombre d'éléments d'origine, comme du mobilier urbain ou les pyramides en terre du mur romain à Mirje, font défaut. La plupart des ajouts, tels que le parking souterrain et ses entrées sur la place du Congrès, le nouveau centre des visiteurs et le parc de stationnement du Žale de Plečnik, sont décrits comme étant respectueux de l'architecture, des fonctions et de l'atmosphère du bien. À quelques exceptions près, les fonctions et usages d'origine de tous les éléments constitutifs et de leurs caractéristiques sont préservés et les espaces extérieurs sont accessibles au public. Enfin, les conditions d'authenticité de l'environnement de la série sont satisfaisantes dans le sens où des changements modérés ont eu lieu depuis le milieu du XXe siècle.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Évaluation de la justification de l'inscription

L'ICOMOS considère que la justification de l'inscription proposée est appropriée pour le critère (iv) mais considère que le bien proposé pour inscription ne répond pas au critère (i). Malgré quelques faiblesses, l'ICOMOS considère également que l'analyse comparative justifie de manière satisfaisante d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'approche de l'inscription en série est justifiée et la sélection des éléments constitutifs est appropriée. L'ICOMOS considère également que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Attributs
Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont les bâtiments, les interventions architecturales et les caractéristiques paysagères dans les espaces ouverts sélectionnés dans l'ensemble de Ljubljana, qui furent conçus par Jože Plečnik, ce qui inclut leur forme, conception, configuration et matérialité (non applicable à la végétation) tant à l'extérieur qu'à l'intérieur (dans le cas des bâtiments) et s'étend au revêtement des rues et au mobilier urbain. Les relations spatiales et fonctionnelles entre les interventions de Plečnik sont également des attributs importants, dans les lieux où elles sont restées intactes.

Les interventions de Plečnik et leurs caractéristiques reposent sur l'interaction avec des bâtiments et des espaces urbains préexistants. En conséquence, les relations entre ses interventions et les éléments préexistants doivent être considérées comme soutenant les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées au rôle qu'elles jouent.

L'ICOMOS considère que les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée ont été soigneusement identifiés, tandis que les structures et bâtiments urbains préexistants qui soutiennent les attributs nécessitent une identification plus poussée.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation
Les travaux de conservation sont effectués sur la base des plans de conservation établis pour tous les éléments constitutifs, d'interventions prioritaires pour l'entretien et la réparation ainsi que pour les modernisations requises pour garantir une utilisation continue. Les responsabilités et compétences semblent être clairement attribuées à différents gardiens, qui incluent des communautés locales dans le cas des églises, pour assurer l'apport de conseils spécialisés et d'une supervision par les autorités responsables.

Outre l'entretien régulier, les mesures de conservation planifiées ou en cours dans l'ensemble du bien proposé pour inscription ou à proximité, selon les priorités fixées dans la plan de gestion, comprennent : la restauration des propylées du Žale de Plečnik ; les restaurations de la structure en pierre et en béton du pont Trnovo et de ses motifs décoratifs, ainsi que des berges de la rivière adjacente, y compris l'accès à la rivière Gradaščica ; la modernisation de la publicité, du mobilier urbain et de l'éclairage aux Trois Ponts, la reconstitution des aménagements paysagers des églises Saint-François et Saint-Michel ; l'installation de sanitaires pour les visiteurs à l'église Saint-Michel ; la modernisation de l'infrastructure technique du marché de Plečnik afin d'améliorer les conditions de son fonctionnement, en incluant éventuellement un parking souterrain sur plusieurs niveaux ; le remplacement des hêtres devenus envahissants par une haie de hêtres le long de la rue Vegova ; la rénovation thermique des fenêtres de la bibliothèque nationale et universitaire. L'ICOMOS a demandé et reçu des actualisations sur plusieurs de ces projets, ainsi que sur les plans de conservation de tous les éléments de la série.

Suivi
L'état de conservation du bien fait l'objet d'un suivi continu par les différents dépositaires en étroite coopération avec les organismes de tutelle, le musée de l'Architecture et du Design (MAO) de Ljubljana, l'Institut pour la protection du patrimoine culturel de Slovénie (IPPCS) et l'administration municipale de Ljubljana.

Il est prévu que le suivi du bien proposé pour inscription soit mené à deux niveaux. Le suivi de la substance physique d'un bien individuel (tel que défini dans les plans de gestion individuels) relève de la responsabilité de l'IPPCS. Le suivi des zones tampons et de l'aménagement du territoire est également assuré par l'IPPCS. Le suivi de la mise en œuvre des contenus dits « immatériels » et de l'accessibilité (définis dans le plan de gestion commun), est de la responsabilité du gestionnaire conjoint. À l'avenir, un gestionnaire conjoint se chargera de la coordination du suivi aux différents niveaux.

Le dossier de proposition d'inscription fournit une liste complète d'indicateurs pour la totalité du bien proposé pour inscription et pour les éléments constitutifs de la série. Les tableaux relient les indicateurs aux facteurs affectant le bien associés, aux actions concrètes et aux organismes responsables, en indiquant la périodicité des activités de suivi. L'ICOMOS considère que le choix des indicateurs et de la périodicité est approprié pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et les mécanismes de suivi répondent à la vulnérabilité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

5 Protection et gestion

Documentation
L'œuvre de Plečnik, incluant les réalisations comprises dans le bien proposé pour inscription, a fait l'objet d'abondantes recherches scientifiques anciennes et en cours, documentées dans de nombreuses publications en plusieurs langues. La principale institution pour la documentation de l'œuvre de Plečnik est la Plečnikova hiša (Maison de Plečnik), qui fait partie de l'institution Musée et Galeries de Ljubljana. Des documents originaux peuvent également être consultés dans les institutions suivantes de Ljubljana : le musée de l'Architecture et du Design de Slovénie, les Archives historiques de Ljubljana, les Archives de la république de Slovénie, l'IPPCS, Bureau régional de Ljubljana. Les données sur les mesures de conservation et les aménagements au sein des éléments

proposés pour inscription et de leurs zones tampons sont archivées au ministère de la Culture de la république de Slovénie, à l'IPPCS et à son Bureau régional, qui mettent à disposition des copies papier et des inventaires numériques du bien proposé pour inscription et des biens patrimoniaux associés, ainsi que les plans de conservation des éléments constitutifs de la série. Ces documents comprennent des données de référence pour le suivi. Les publications sont disponibles à la bibliothèque nationale et universitaire. Une documentation supplémentaire sur l'aménagement du territoire et le développement urbain dans l'ensemble de Ljubljana est entreprise au niveau municipal.

Protection juridique

Tous les éléments bénéficient d'une protection juridique en tant que monuments nationaux. Certains sont couverts par plusieurs lois. La protection législative du bien proposé pour inscription se fonde sur la loi pour la protection du patrimoine mondial. Depuis 2009, l'ensemble du patrimoine de Plečnik à Ljubljana est protégé en vertu de l'ordonnance désignant l'œuvre de l'architecte Jože Plečnik à Ljubljana comme un monument culturel d'importance nationale. L'ordonnance représente ainsi un mécanisme de protection complet et unique pour l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier du bien proposé pour inscription. Elle définit les délimitations des éléments et de leurs zones tampons ainsi que leurs régimes de protection. La planification territoriale aux niveaux national et local représente une part importante de la protection du patrimoine culturel. Avant l'adoption de plans d'aménagement du territoire, l'IPPCS doit émettre des orientations qui seront à prendre en compte lors de l'élaboration des plans en question. Les permis de construire et d'aménagement dans l'ensemble du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons doivent être approuvés par l'IPPCS.

Divers autres règlements et plans de développement locaux sont applicables au bien proposé pour inscription ou à des parties de celui-ci, en particulier dans le centre de la ville médiévale. Ils comprennent des listes désignant des biens du patrimoine culturel, y compris archéologique et naturel. Les instruments de planification spatiale tels que le plan d'aménagement du territoire municipal sont particulièrement importants pour la protection du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS a demandé et reçu des informations complémentaires sur la manière dont la protection juridique à plusieurs niveaux assure la protection du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons. Dans le cadre de l'élargissement des zones tampons, l'État partie a modifié ou complété les décrets existants et a ainsi transféré la responsabilité des nouvelles parties des zones tampons du niveau municipal au niveau de l'État. L'IPPCS a informé les propriétaires et la ville de Ljubljana des amendements et compléments proposés pour cette ordonnance. Le processus de consultation publique s'est terminé à la fin du mois de février 2021, tandis que l'adoption de l'ordonnance modifiée est attendue les mois suivants.

L'ICOMOS considère que le système juridique de la protection des monuments est en général solide et efficace. Néanmoins, il semble qu'il y ait un risque qu'il cède à la pression immobilière dans des cas particuliers.

Système de gestion

Le système de gestion tel qu'il a été élaboré au cours du processus de proposition d'inscription vise à compléter le système existant pour la préservation du patrimoine de Plečnik à Ljubljana du point de vue professionnel, organisationnel, juridique et financier, et implique les propriétaires, les gestionnaires et les organismes publics. Les différents propriétaires des éléments constitutifs de la série sont la république de Slovénie, le ministère de la Culture, la Ville de Ljubljana, le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire et la faculté des sciences naturelles et du génie de l'université de Ljubljana en ce qui concerne la propriété publique. Les propriétaires privés sont les sociétés anonymes à responsabilité limitée détenant respectivement les parkings et marchés de Ljubljana, ainsi que le Žale. Les églises appartiennent l'Église catholique, archidiocèse de Ljubljana.

La gestion du bien proposé pour inscription est opérée sur deux niveaux. Sur la base de la protection juridique existante et des plans de conservation individuels, des plans de gestion individuels ont été élaborés pour chaque élément constitutif, en plus d'un plan d'action de gestion commun pour la période 2020-2025. Ils traitent de la gestion de la substance physique et offrent une vue d'ensemble des valeurs qui doivent être protégées, y compris les objectifs à court et à long terme et les responsabilités qui incombent aux propriétaires et/ou aux gestionnaires. Au deuxième niveau, l'IPPCS suit l'état de conservation de l'ensemble du bien proposé pour inscription. Le musée de l'Architecture et du Design, en tant que gestionnaire conjoint, assume la responsabilité générale de la mise en œuvre du plan de gestion commun en coordonnant les propriétaires individuels, les gestionnaires, les institutions publiques et les organismes professionnels concernés. Les principaux membres du Comité directeur sont le ministère de la Culture de la république de Slovénie et la Ville de Ljubljana.

Le financement de la mise en œuvre des plans de gestion individuels est principalement assuré par le propriétaire et/ou le gestionnaire. Les fonds destinés au gestionnaire conjoint sont alloués par le ministère de la Culture et la Ville de Ljubljana. Les ressources pour la recherche scientifique, la valorisation et la présentation, et pour la protection et le suivi, sont fournies par l'intermédiaire d'un service public financé par le ministère de la Culture au niveau de l'État, et par la ville de Ljubljana pour les activités au niveau local. Les fonds européens pour le patrimoine constituent une autre source de financement. Selon le dossier de proposition d'inscription, des programmes de renforcement des capacités seront financés par le mécanisme financier norvégien et par le mécanisme financier de l'Espace économique européen pour la période 2019-2024.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est en général approprié et efficace aux deux niveaux et s'appuie sur des compétences humaines et des ressources financières satisfaisantes. Des plans de réponse aux risques tels que les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes et les incendies sont en place. L'ICOMOS souligne l'importance de réaliser des études d'impact sur le patrimoine pour les projets de développement au sein du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons et recommande d'intégrer ce mécanisme dans le plan de gestion.

Gestion des visiteurs
Les activités de recherche, d'interprétation et de présentation sont partagées entre les différents acteurs ayant des responsabilités dans la gestion, à savoir le musée de l'Architecture et du Design, l'IPPCS, Musée et Galeries de Ljubljana, l'organisation touristique Ljubljana Tourisme ainsi que l'université de Ljubljana, l'université de Maribor et l'université du Littoral. Il existe une abondante littérature universitaire et populaire sur Plečnik en différentes langues.

Le musée Plečnik, situé à son ancien domicile dans le centre de la ville, est la plus importante installation pour les visiteurs et se situe à proximité immédiate du bien proposé pour inscription. Le centre, bien équipé pour l'interprétation de l'œuvre de Plečnik, comprend une exposition permanente, une salle de conférence et une bibliothèque avec des salles d'étude. Les institutions professionnelles et l'agence Ljubljana Tourisme collaborent en proposant régulièrement aux guides touristiques des sessions de formation sur le patrimoine de Plečnik, afin de garantir leur professionnalisme et leur expertise. De nombreux éléments sont équipés de panneaux d'information en slovène et en anglais. Des brochures sur l'architecte et son œuvre à Ljubljana sont disponibles au musée Plečnik et dans les centres d'information touristique.

Les plans de gestion individuels définissent des conditions de visite visant à éviter des conflits avec les premiers utilisateurs et à protéger les fonctions authentiques. Des détails sont publiés sur les sites Internet des dépositaires individuels. Le gestionnaire conjoint prévoit de créer un site Internet pour le bien. L'ICOMOS considère qu'il serait important de relier les éléments situés dans les faubourgs à ceux du centre-ville afin d'avoir un concept de présentation commun pour l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Implication des communautés
Selon les informations fournies en novembre 2020 à la demande de l'ICOMOS, les communautés locales ont été impliquées dans le processus de proposition d'inscription, l'ensemble des parties prenantes participant activement à l'évaluation de l'œuvre de Plečnik et à la sensibilisation à cette œuvre et s'engageant formellement dans la proposition d'inscription et la préservation du bien. La participation publique à la conservation du patrimoine est stipulée par l'article 73 de la Constitution de la république de Slovénie et également spécifiée par la loi sur la protection du patrimoine culturel et les lois sur l'aménagement du territoire. En fonction de la nature de l'élément et de ses dépositaires, différents canaux de communication sont utilisés. Le musée aménagé dans la maison de Plečnik joue un rôle majeur dans la sensibilisation du grand public.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
L'ICOMOS considère que les dispositions juridiques de protection et le système de gestion sont appropriés et efficaces. Les ressources humaines et financières, y compris l'expertise et les compétences disponibles, sont aussi considérées comme appropriées. L'ICOMOS encourage l'État partie à terminer l'adoption de l'ordonnance modifiée relative aux zones tampons élargies. L'ICOMOS encourage en outre l'élaboration d'un programme commun pour les visiteurs et l'interprétation concernant l'ensemble du bien.

L'ICOMOS considère que la protection juridique et le système de gestion sont appropriés pour préserver le bien proposé pour inscription.

6 Conclusion

Le bien proposé pour inscription consiste en une série d'espaces publics et d'institutions publiques conçus par Jože Plečnik à travers la ville de Ljubljana à l'époque de l'entre-deux-guerres. À la suite de la Première Guerre mondiale et de l'effondrement de l'Empire austro-hongrois, le désir de créer des États nations indépendants suscita divers projets de construction au niveau des États et des villes en Europe centrale et du Sud-Est.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative permets de soutenir la justification de la valeur universelle exceptionnelle malgré quelques lacunes, du fait qu'elle se concentre notamment sur la comparaison du bien avec des sites modernistes fondamentalement différents, alors que la comparaison avec d'autres sites qui furent façonnés par des approches de conception urbaine plus comparables n'est pas approfondie.

Les préoccupations concernant la composition de la série ont été dissipées par les informations complémentaires reçues en février 2021. L'ICOMOS considère que les éléments constitutifs de la série se complètent bien pour illustrer de manière globale et fidèle l'approche exceptionnelle que Plečnik a adoptée pour transformer Ljubljana en une capitale nationale symbolique pour le peuple slovène. Malgré leur variété en termes de type, d'échelle et de caractéristiques stylistiques et leur dissémination dans l'ensemble de la ville, et bien que seuls certains éléments entretiennent un contact visuel, la série forme une entité reposant sur des caractéristiques communes. Les éléments constitutifs reflètent l'approche contextuelle de la conception urbaine de Plečnik, partagent

une échelle humaine, sont centrés sur les besoins des citoyens modernes, rassemblent diverses significations, fonctions et références symboliques à différentes cultures et époques et témoignent d'une utilisation raisonnée des ressources. L'ICOMOS note que quelques œuvres de Plečnik à Ljubljana ont été exclues de la série, principalement en raison de préoccupations quant à leur état de conservation. Cette démarche est acceptable dans la mesure où l'approche et la vision de Plečnik sont bien reflétées par les éléments constitutifs proposés pour inscription. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'un certain nombre de ces œuvres, en particulier certains axes transversaux exclus, pourraient contribuer à renforcer la valeur universelle exceptionnelle proposée. En conséquence, l'ICOMOS encourage à examiner leur future inclusion dans le bien par le biais d'une modification mineure des délimitations, si leur état de conservation était amélioré pour répondre aux conditions d'intégrité et d'authenticité.

Les éléments constitutifs de la série ont été renumérotés de 1 à 7 à la demande de l'ICOMOS.

L'ICOMOS considère que la justification du tracé des délimitations du bien et des zones tampons est appropriée. Le tracé des délimitations du bien est logique et approprié car elles n'englobent que les interventions architecturales et urbaines conçues par Plečnik, et permettent de protéger le contexte particulier que Plečnik a revalorisé dans les zones tampons. Les préoccupations concernant les lacunes des zones tampons et l'efficacité de la protection juridique ont été résolues suite aux demandes faites par l'ICOMOS. L'État partie a entrepris l'élargissement de la zone tampon dans les lieux concernés.

L'État partie a proposé l'inscription du bien au titre des critères (i) et (iv). L'ICOMOS considère que le critère (i) n'est pas démontré. L'ICOMOS soutient le choix du critère (iv) mais souligne la nécessité de mettre l'accent sur la période de l'histoire humaine que le bien proposé pour inscription illustre. L'ICOMOS considère que le critère est applicable sur la base de l'approche contextuelle de Plečnik pour transformer l'ancienne ville provinciale en une capitale nationale après la chute de l'Empire austro-hongrois. Ce type d'approche trouve ses racines dans les mouvements de réforme architecturale du début du XXe siècle.

Il n'y a pas de problèmes fondamentaux en ce qui concerne les autres conditions requises de la valeur universelle exceptionnelle. L'état de conservation du bien proposé pour inscription semble bon et assuré pour les années à venir. Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. De même, l'état de conservation de l'environnement immédiat, qui joue un rôle déterminant pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée, semble généralement satisfaisant et protégé au sein des zone tampons élargies. Une protection statutaire appropriée est en place et appliquée. Néanmoins, le risque de céder aux pressions immobilières semble exister dans des cas particuliers. S'agissant de la nature générale des travaux de conservation et de leur lisibilité, l'ICOMOS recommande de procéder à de subtiles différenciations pour les ajouts et réparations par rapport au matériau d'origine, le cas échéant.

Le système de gestion actuel est considéré comme approprié et efficace. L'interprétation et la présentation du bien au public sont satisfaisantes. Néanmoins, l'ICOMOS encourage la mise au point d'un programme de visite et d'interprétation commun, qui relie les éléments en série des faubourgs à ceux du centre-ville.
Les préoccupations portant sur le nom de la proposition d'inscription « Ljubljana : la capitale humaine intemporelle conçue par Jože Plečnik » ont été résolues par l'État partie qui a proposé un autre nom : Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain ».

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain, Slovénie, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La conception urbaine de Ljubljana fut conçue par l'architecte Jože Plečnik (1872–1957) dans la période de l'entre-deux-guerres. À la suite de la Première Guerre mondiale et de l'effondrement de l'Empire austro-hongrois, le désir de créer des États nations indépendants suscita divers projets de construction d'États et de villes en Europe centrale et du Sud-Est. Dans ces contextes sociaux modifiés, les urbanistes et architectes introduisirent de nouvelles approches urbanistiques et architecturales sous l'influence du mouvement moderne. La transformation de Ljubljana d'une ville périphérique de l'ancien empire en une capitale nationale prit corps lors de l'introduction de ces orientations modernes, bien qu'issues de points de vue architecturaux entièrement différents.

La conception urbaine de la « Ljubljana de Plečnik » est fondée sur un dialogue architectural entre ses interventions et l'ancienne ville existante. Sur la base d'un paysage urbain créé par l'homme et de ses caractéristiques naturelles, deux axes urbains furent créés : l'axe terrestre et l'axe aquatique. Ces deux axes sont reliés par des axes transversaux, qui contribuèrent à former le réseau urbanistique de la ville. L'axe terrestre – la Promenade verte commence au pont Trnovo et traverse la place de la Révolution française, longe la rue Vegova avec la bibliothèque nationale et universitaire, et se termine à la place du Congrès avec le parc Zvezda. L'axe aquatique lui est parallèle – la Promenade le long des quais et les ponts de la Ljubljanica, s'étendant du district de Trnovo jusqu'à la porte de l'écluse. Le centre historique de la ville est relié à

des points stratégiques dans les faubourgs ruraux et urbains, et au réseau territorial plus large de Ljubljana avec l'église Saint-Michel, l'église Saint-François d'Assise, et Žale de Plečnik – le Jardin de tous les saints.

Le centre-ville fut à nouveau interprété et aménagé en une série d'espaces publics (places, parcs, rues, promenades, ponts) et d'institutions publiques (bibliothèques, églises, marchés, complexe funéraire).

Le bien est un exemple exceptionnel de renouveau urbain développé dans le contexte de constructions et d'espaces existants et personnalisé pour convenir aux habitants. Les interventions de Plečnik ont créé conjointement un type différent d'espace urbain et d'architecture, qui ne se limite pas à un certain usage spécifique, mais donne plutôt naissance à une connexion entre les différentes utilisations et significations, créant une nouvelle identité de l'espace. Les éléments, types et espaces architecturaux de l'architecture classique sont synthétisés, transformés et modernisés d'une manière innovante.

Critère (iv) : Les interventions conçues par l'architecte Jože Plečnik dans l'ensemble de la ville de Ljubljana durant la courte période de l'entre-deux-guerres se combinent en un exemple exceptionnel de renouveau urbain centré sur l'humain destiné à construire une nation après l'effondrement de l'empire austro-hongrois. Elles sont fondées sur une relation harmonieuse avec le contexte spatial et ses possibilités naturelles. La ville n'a pas été construite à nouveau mais améliorée avec des interventions à petite ou grande échelle – de nouveaux ensembles architecturaux, bâtiments et aménagements urbains. La relation avec le passé est établie de diverses façons, de l'adaptation au réseau urbain et l'incorporation de structures existantes aux réminiscences architecturales et à la création de nouveaux paysages urbains Ce nouvel espace urbain n'est pas limité à un usage spécifique mais possède différentes fonctions et l'ensemble est ainsi imprégné de nouvelles significations.

Intégrité

La conception urbaine de Ljubljana, telle qu'elle résulte de l'intervention de Jože Plečnik, comprend les caractéristiques facilement identifiables d'une ville capitale symbolique créée entre les deux guerres mondiales par l'architecte. Le paysage urbain de Ljubljana illustre de manière générale une amélioration de l'espace existant avec une prise en compte de la topographie et s'appuie sur son utilisation continue et l'interprétation des couches historiques. La topographie de l'espace est exprimée au travers de la conception du paysage urbain pour les deux axes : l'axe terrestre et l'axe aquatique. La conception des deux promenades émane et s'inspire de l'utilisation continue de l'espace, qui définit les positions et l'utilisation de places, marchés, ponts, parcs et autres espaces et bâtiments publics. Une série d'espaces publics dote la ville d'équipements publics, allant des espaces spirituels (les églises Saint-Michel et Saint-François d'Assise, le Žale de Plečnik – Jardin de tous les saints), des espaces de détente (parc archéologique le long du mur romain, et promenades sur les quais de la Ljubljanica, quai de Trnovo), aux activités des marchés (marché de Plečnik), activités de la vie sociale (place du Congrès, les Trois Ponts et le pont des Cordonniers), et activités intellectuelles et culturelles (rue Vegova, bibliothèque nationale et universitaire).

Un régime de protection unifiée assure que les zones actuellement non bâties resteront libres, que l'espace conservera son utilisation traditionnelle, et fournit une protection générale face aux interventions qui pourraient potentiellement fragiliser l'intégrité du bien en série.

Authenticité

Le bien en série a maintenu sa conception urbaine et ses caractéristiques d'origine, qui reflètent la préservation et l'amélioration du contexte de l'espace. Les éléments de la série ont fidèlement conservé leur conception d'origine dans les agencements extérieurs, dans les intérieurs et sur les façades, dans le mobilier intérieur et dans l'attention minutieuse apportée aux détails. Les matériaux de construction ont été renforcés dans la plupart des éléments dans les années 1990, mais, indépendamment des réparations ou interventions de conservation et de restauration individuelles, conséquence d'une utilisation continue, l'authenticité des matériaux en général n'a pas été compromise. Des zones urbanistiques plus vastes sont restées inchangées ; dans certains cas, des réparations ont été effectuées pour répondre aux exigences d'une utilisation moderne et assurer une plus grande sécurité et stabilité structurelle du bien. À quelques exceptions près, les fonctions et usages d'origine de tous les éléments et leurs caractéristiques sont préservées et les espaces extérieurs sont accessibles au public. Les caractéristiques du concept urbain d'origine ont également été préservées, bien que des changements partiels semblent être dus à la croissance excessive de la végétation d'origine et, par endroits, à la pression du trafic local, qui a été traitée de manière stratégique au cours de la décennie précédente.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le patrimoine architectural de Plečnik est un monument d'importance nationale et est protégé par l'ordonnance désignant les œuvres de Ljubljana dues à l'architecte Jože Plečnik comme un monument culturel d'importance nationale (Gazette officielle RS, Nos. 51/09, 88/14, 19/16, 76/17 et 17/18). L'ordonnance représente un mécanisme unique de protection globale pour l'ensemble du patrimoine meuble et immeuble du bien en série.

Tous les éléments de la série bénéficient de plans de conservation qui servent de base à toutes les interventions sur les monuments. Les travaux sont coordonnés par l'Institut pour la protection du patrimoine culturel (IPPCS) et supervisés par le conservateur du patrimoine de Plečnik, spécialement nommé. Le système de gestion complète le système existant pour la préservation du patrimoine de l'architecte Jože Plečnik à Ljubljana, d'un point de vue professionnel, organisationnel, ainsi que juridique et financier, et implique au même titre les propriétaires, les gestionnaires et les organismes publics. La gestion du bien

se déroule sur deux niveaux. Tous les éléments constitutifs ont leur propre plan de gestion et leurs procédures spécifiques pour la mise en œuvre et l'approbation de tels plans. L'état de conservation est suivi par l'IPPCS, une attention particulière étant accordée aux facteurs susceptibles d'affecter le bien, en particulier les pressions dues au développement et au tourisme. La coordination entre propriétaires individuels, gestionnaires, institutions publiques et organismes professionnels, qui forment l'organisme de gestion, est assurée par un gestionnaire conjoint qui a la responsabilité générale de la mise en œuvre d'un plan de gestion commun. Le musée de l'Architecture et du Design de Ljubljana, en tant que gestionnaire conjoint nommé, coopère avec les institutions aux niveaux étatique et local qui sont responsables de la protection, du suivi, de la présentation, de l'éducation et de la recherche, de la promotion et du tourisme culturel.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) soumettre une modification mineure des délimitations des zones tampons étendues, dès que leur extension sera formalisée, avec une carte actualisée montrant les délimitations du bien et des zones tampons, en indiquant la superficie totale des zones tampons en hectares ; envisager de soumettre une proposition de modification mineure des délimitations à l'avenir, en vue d'intégrer les axes transversaux pertinents, si leur état de conservation peut être amélioré afin de remplir pleinement les conditions d'authenticité et d'intégrité,

b) soumettre au Centre du patrimoine mondial une étude d'impact sur le patrimoine complète concernant le nouveau bâtiment prévu pour la bibliothèque sur la rue Emonska pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision irréversible ne soit prise,

c) conserver ou réintégrer les espèces d'origine des aménagements paysagers, chaque fois que cela est possible et approprié,

d) assurer une différenciation subtile des ajouts et réparations par rapport au matériau d'origine, le cas échéant, et éviter des ajouts mimétiques qui tenteraient de compléter l'œuvre originale de Plečnik,

e) élaborer un programme de visite et d'interprétation commun qui reliera les éléments constitutifs de la série des faubourgs à ceux du centre-ville,

f) entreprendre une identification plus détaillée de la relation entre les interventions de Plečnik et les bâtiments et espaces préexistants afin de permettre la mise en place des mesures de protection appropriées pour ces derniers, conformément au rôle qu'ils jouent pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle,

g) effectuer des études d'impact sur le patrimoine pour toutes les propositions de développement au sein du bien et de ses zones tampons ;

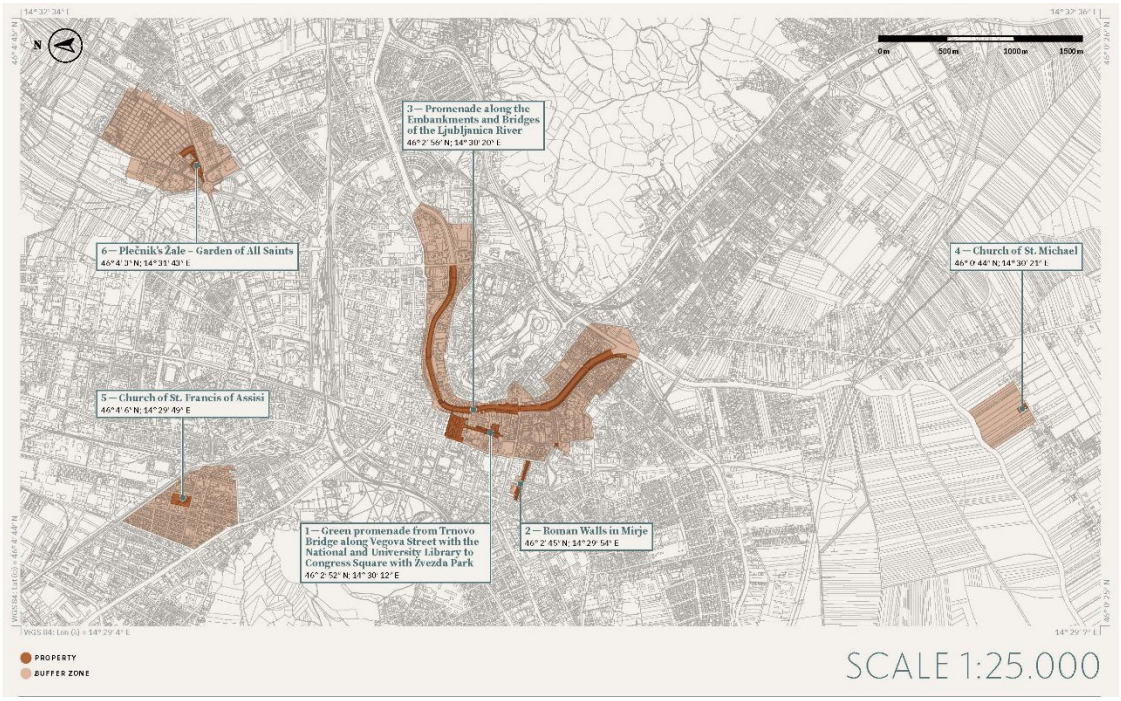

Plan indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription et de leurs zones tampons